2.4.12.

Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

Purchased by the

Mrs. Robert Lenox Kennedy Church History Fund.

Division SCD

Section 1273

v.5

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Hiſtoire
DE M. DE THOU.
SIX VOLUMES.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresdecond05seco

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Hiſtoire
DE M. DE THOU,
Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable en Europe.

OUVRAGE

Enrichi d'un grand nombre de Piéces curieuſes, qui n'ont jamais paru, & de Notes Hiſtoriques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE, *celle de* DOM CLAUDE DE GUISE, *& l'Apologie & Procès de* JEAN CHASTEL, *& autres, avec des Notes Hiſtoriques, Critiques, & Politiques.*

TOME CINQUIÉME.

A LONDRES,
& ſe vend
A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Auguſtins.

MDCCXLIII.

LIBRARY OF PRINC
FEB 4 191
THEOLOGICAL SEM

*(1) C'EST LA FORME DU SERMENT *que le Roy veult & entend eſtre faict par les Officiers, Magiſtratz, Maires, Eſchevins, & ceulx qui ſont appellez au Conſeil des Villes & Adminiſtration du publicq.*

1563.

Et Premie'rement.

DE ſervir le Roy envers tous & contre tous, ſans recongnoiſtre aultre choſe que ſon commandement, & le bien de ſon ſervice. Du 12. d'Octobre.

De n'avoir aultre paſſion ny reſpect, qu'au bien & utilité de tout le Royaume; & ſpécialle-ment de ſon Pays.

D'obéyr aux Lieuxtenans & Gouverneurs eſtabliz par le Roy, & à ſes Magiſtratz & Officiers; obſerver, garder & entretenir, & faire obſerver, garder & entretenir les Edictz & Ordonnances faictes ou à faire par Sa Majeſté, ſans aucunement y contrevenir.

De n'adhérer, preſter confort, ayde ou faveur, à aulcun qui que ce fut, qui ſoubz prétexte de Religion ou aultrement, vouldroit troubler le repoz publicq; de n'avoir aulcune intelli-

[1] Copié ſur l'Original qui eſt dans le Volume 8694. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 68.

1563. gence avec les Etrangers, pour choſes d'Eſtat eſlongnées du trafficq & commerce ; & s'ilz en ſçavent quelzques ungs, qui contre la derniére Ordonnance, en ayent & en abuſent, le révelent au Gouverneur ou à Sa Majeſté meſmes.

S'ilz ſçavent quelque conjuration, conſpiration, menées ou entreprinſes faictes au préjudice du ſervice du Roy & du repos publicq, & contre les Eedictz & Ordonnances de Sa Majeſté, ilz en advertiront incontinent le Gouverneur, pour le luy faire entendre.

Qu'ilz ne feront n'y ſouffriront faire à l'advenir, aulcune Aſſemblée ſecrette au préjudice de l'Eédict & Ordonnance du Roy.

Qu'ilz ne gaigeront, n'entretiendront aulcuns Miniſtres, n'y aſſiſteront à leurs Preſches, Conſiſtoires ou Claſſes, ny ne feront aulcune contribution de déniers ; ſinon ès lieulx & endroictz, & ainſi qui leur eſt permis par le Roy, par l'Eédict de la Paciffication.

Qu'ilz ne porteront ny ne prendront armes en la faveur d'aucun Prince, Seigneur ou Cappitaine, s'ilz ne voyent expreſſe Commiſſion du Roy pour ce faire, ſcellée de ſon Séel ; le tout ſur peyne de la vye & confiſcation de tous les biens de ceulx qui iront au contraire.

Faict au Conſeil privé du Roy, tenu à *Paris*, le XIIe. jour d'Octobre 1563. CHARLES. *Robertet.*

(1) *Lettre du Roy envoyée au Sieur* De Monluc, *touchant ceux de* Montauban.

Du 20. d'Octobre. MONSIEUR *De Monluc.* Ayant entendu les déſordres qui ſont advenus à *Montauban*, & le peu d'obéïſſance que meſme depuis la paix, les habitans d'icelle ont monſtré vouloir rendre à mes Edicts & Ordonnances ; & d'autre part, ayant entendu de leurs Syndics qui ſont yci, qu'ils eſtoyent les plus obéïſſans du monde, j'ay adviſé d'y envoyer le Séneſchal de *Quercy*, pour en ſçavoir la vérité, avec commiſſion eſtant ſur les lieux, de faire razer le Fort, abbatre toutes leurs fortifications

(1) Cette Piéce eſt à la p. 409. du ſecond Vol. de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

Voy. ci-deſſous, la Piéce du 5. de Mars 1563.

qu'ils ont faites depuis ceſte guerre, chaſſer les Miniſtres qui y ſont, pour ce que ce ſont béliſtres ſéditieux qui ne font qu'irriter le public à rébellion & déſobéïſſance; & leur faire commandement de ma part s'ils en veulent avoir, ſuivant mon Edict, d'y en mettre d'autres qui ne ſe meſlent que de preſcher ſimplement, ſans s'empeſcher ni de la police, ni des choſes d'Eſtat, ſur peine de la vie: & pour l'exécution de ſa commiſſion, après avoir veu comme toutes choſes iront, dont il vous en fera le récit, pour ſelon le beſoin qu'il aura, luy pourveoir ou de force, ou de moyens, je vous prie, Monſieur *De Monluc*, ſupercéder voſtre allée en ladite Ville, juſques à ce temps-là, & toute exécution que vous pourrez entreprendre contre eux; laquelle après avoir entendu mon commandement par ledit Séneſchal, * s'ils n'y font refus, ſera plus que néceſſaire: & en ce cas, s'ils ont béſoin d'eſtre chaſtiez, j'eſcri à mon Couſin le Sieur *D'Aumale* qui eſt voiſin, de ſa part y employer ſes Forces avec vous, s'il en eſt beſoin; de façon qu'il en ſoit fait exemple: mais ſi auſſi ils font ce que ledit Séneſchal leur dira & commandera de ma part, & qu'ils obéïſſent entiérement à mes commandemens, il ne faudra les travailler plus avant, mais les faire chaſtier, s'ils font les fols, & une autre fois recommencent à déſobéir. Au demeurant, je vous adviſe que voyant le grand nombre de volleurs qu'il y a par tout ce Royaume, le peu de devoir que font les Prévoſts des Mareſchaux, j'ay réſolu de les ſuſpendre, & en leur lieu mettre des Visbaillifs, qui ayent pareil pouvoir * que encor plus ample que leſdits Prévoſts des Mareſchaux, afin qu'ils ne facent autre choſe que de procéder au Jugement, chaſtiément & correction de tous ces brigans qui courent & ragent par tout mon Royaume; & pour ce qu'il y a pluſieurs Seigneuries en voſtre Gouvernement, il ſera beſoin d'y en mettre pour le moins un couple. Envoyez-moy le nom de cinq ou ſix Gentils-hommes gens de bien, afin que je regarde ceux de tout ceux-là qui ſeront les plus propres, avec d'autres encores dont je m'enquerray, pour faire élection de ceux que j'appercevray eſtre propres pour m'en pouvoir ſervir. Je vous envoye une forme de fidélité que je veux & entends eſtre fait par tous mes Officiers, laquelle j'ay envoyée par tout ce Royaume: priant Dieu, Monſieur *De Monluc*, vous avoir en ſa ſaincte & digne garde.

1563.

* app. *s'ils y font refus*

* corr. *&*

De *Paris*, ce 20. jour d'Octobre 1563. Signé CHARLES.

1563.

* (1) *Plaintes des habitans du* Havre-de-Grace, *contre les ſoldats qui y étoient en garniſon.*

Articles contre les ſoldatz du *Havre-de-Grace.* 1563.

LES ditz ſoldatz contraignent les Bourgeois de la Ville du *Havre* qui ont eſté abſens, tant pour cauſe des *Anglois*, que pour la rigueur de la peſte qui y a tousjours eſté grande puys la réduction d'icelle, que premier qu'ilz ſachent rentrer en leurs maiſons, ilz paient huict à dix eſcuz, ou autre pareille ſomme, ſelon qu'ilz en peuvent compoſer; & diſent eſtre pour leur garde de la Ville.

Les ditz ſoldatz ont depuys ladicte réduction, non obſtant ladicte peſte, ravy & pillé tous les meubles qui reſtoient par la fuyte des ditz *Angloys*; & non contens de ce, deſtruiſent journellement & bruſlent le maryen, boys & feneſtres des dictes maiſons; voire en la préſence des Bourgois meſmes qui ne les peuvent empeſcher.

Il eſt exigé un tribut par ceulx qui gardent la Tour, pour lever la chaîne pour chacun Navire qui ſort ou qui entre, à chacune foys, ung eſcu; choſe inaudite & inacouſtumée de toute ancienneté.

Il n'eſt demeuré à Navire que ayent laiſſez les ditz *Angloys*, appertenant auſditz habitans de ladicte Ville, aucuns cables, cordages ny utenſilles, qu'ilz n'ayent enlévez & pillez.

* *ſel*, Il a eſté enlevé plus de cent Muydz de * ſéel, leſquelz ont eſté pillez & tranſportez hors dudit lieu, ſans conſentement ne permiſſion du Roy, & à ſon préjudice, & des paouvres adjudicataires, avec grand nombre de charbon de terre, appertenant à quelques-ungs des dictz Bourgois.

Les ditz ſoldats font des excèz, tant à la Ville que aux champs, comme il eſt manifeſte à l'excèz qu'ilz ont faict le ſixieſme de Novembre dernier, à ceulx de la Religion, d'*Arfleur*,

* *environ* où ilz furent de nuict * viron deux cens ſoldatz morionnez, par intelligence du Curé & Lieutenant du Capitaine de ladicte Ville, ſédirieux, où ilz pillérent les biens d'iceulx, rompans &

(1) MS. de *Béthune*, Vol. 8752. fol. 39 1°. Il paroît par cette Piéce, qu'elle a été écrite vers le mois de Novembre.

briſans coffres & buffetz, & vivans à diſcrétion, & emportérent leurs armes, meubles & argent, ce qu'ilz en peurent trouver ; meſmes ont pluſieurs fois pourſuivy à prendre priſonniers ung nommé *Jehan Ranang de S. Gilles*, de la *Neufville*, & l'on eſté piller en ſa maiſon de nuict, diſtant de cinq lieues à leur Garniſon du *Havre*. 1563.

Ont eſté ou mois d'Octobre dernier ſurprendre & apréhender un Gentilhomme nommé le S^r^. *De Serville*, eſtant en ſa maiſon diſtant dudit *Havre*, de huict à dix lieues, eſtans en nombre de douze à quinze Harquebouſiers à cheval, & l'ont mené priſonnier audit *Havre*, l'ayant mis à la rançon de mil eſcuz, puis à ſept cens, au dernier mot ; mais ayant receu une Lettre de Monsr. *De La Mailleraye*, & ſachant qu'il le trouvoit fort eſtrange, ilz ont réduit ladicte ſomme, à trois cens cinq eſcuz qu'il a paiez reaument & de faict ; nonobſtant que ledit *De Serville* fuſt en la Sauvegarde particuliére du Roy ; lequel pour avoir eſté menaſſé des ditz ſoldatz, & crainte de rerombet en leurs mains, pour le mauvais traictement & compoſition qu'il en a receuz, n'en a oſé s'en plaindre.

Pour ce, les paouvres habitans du *Havre*, ſont tellement inthimidez de telles choſes, qu'ilz ayment mieulx habandonner leurs maiſons déſertes, que d'y réſider à la diſcrétion de telles violances & autres excèz qui ſe cognoiſtront à l'œil, s'il plaiſt au Roy en faire informer, & y tenir la main à la Juſtice, laquelle n'a plus de cours en ladicte Ville ; d'autant que prenant toutes cognoiſſances de cauſes ſans diſtinction, en ſont Juges & Parties, n'ignorans point de leur pouvoir.

A eſté prins audit *Havre*, trente-huict bales de copeaulx de pignes, & quatre barils de ſouffre, appertenant à des Marchans de *Paris* ; & a eſté portée ladicte marchandiſe audit *Paris*, & y eſt de préſent miſe en arreſt par les ditz Marchans.

1563.

Du 14. de Décembre.

* (1) *Déclaration portant Réglement pour l'exécution de celle du 19 de Mars 1562, qui concerne la Pacification des troubles du Royaume. A* Paris, *le 14 de Décembre 1563.*

Remonſtrances préſentées au Roy, le premier jour de Janvier mil cinq cens ſoixante-trois, & dernier, par les Nobles & gens du Tiers Eſtat de ce Royaume, contre la Requeſte des Eccléſiaſtiques, tendant afin de pouvoir retirer leurs biens vendus par vertu de l'Edit dudit Seigneur, en date du mois de May auſſi dernier.

AU ROY.

Du premier de Janvier.

SIRE. Les gens de voſtre Nobleſſe & du Tiers Eſtat, vous remonſtrent en toute humilité, que puis qu'il a pleu à Dieu vous conſtituer en ce tant floriſſant Royaume, ſon Miniſtre, pour commander ſelon ſa ſainte volonté aux François, il y a entre vous & eux une réciproque obligation, laquelle ne ſe peut ou doit enfraindre ; c'eſt que le peuple à vous commis eſt débiteur envers Voſtre Majeſté, d'honneur, révérence & de toute obéïſſance ; & de voſtre part, il appartient à voſtre Dignité

(1) Cette Déclaration eſt dans *Fontanon*, T. 4. p. 276.

Arrêt du Parlement de Paris, *ſur l'Enregiſtrement de cette Déclaration.*

Du 17. de Décembre.

(¶) CE JOUR, toutes les Chambres aſſemblées, a eſté leue la Déclaration du Roy ſur l'Edict de la Pacification pour le faict de la Religion, apporté ce matin par le Seigneur *De Villeroy*, les Gens du Roy préſens ; & après avoir eſté ſur ce oyz en leurs Concluſions ; & y déliberant, l'heure a ſonné.

Du 18. de Décembre

CE JOUR, toutes les Chambres aſſemblées, a eſté continuée la délibération * fut commencée le jourd'hier de matin ; & ſur laquelle l'heure ſonnée, pour le faict de la Déclaration faicte par le Roy ſur ſes Edictz des moys de Mars & Aouſt derniers paſſez, concernans le faict de la Religion ; & a eſté arreſté que les dictes Lectres ſeront leues en Jugement, au premier jour, en conſéquence *precedentium Edictorum* ; & entend ladicte Court, que ce ſoit ſoubz les limitations y miſes ; aſſavoir, que le tout eſt par maniére de proviſion, *de Mandato expreſſo Domini Regis* ; & ſans approbation de deux nouvelles prétendues Religions ; actandant la déermination du Concille, & que par ledict Seigneur autrement y ayt eſté pourveu ; & outre, que ladicte Court n'entend que les Fiefz ſimples y ſoyent comprins ; ne que les Seigneur allans de l'une de leurs maiſons en l'autre, on y puiſſe pendant leur abſence, faire aucun exercice de Religion ; & auſſi, qu'il ne puiſſe venir ès lieux où ſe fera ledict exercice, que leurs ſubjectz & non autres.

* *qui*

(¶) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VIIXX. *fol.* 154. r°. & 156. v°.

Royale, de luy faire diſtribuer & adminiſtrer la Juſtice, autant au plus povre, comme au plus riche, & autant au foible, comme au fort, ſans aucune exception ou diſtinction de perſonne. La définition, Sire, de ceſte Juſtice que vous devez à voſtre peuple, n'eſt autre que une conſtante & perpétuelle volonté, en rendant à un chacun ce qui luy appartient par le droit naturel des hommes, qui a introduit le commerce licite que nous voyons entr'eux ; comme au contraire, injuſtice n'eſt autre choſe en un mot, ſinon que une inconſtante & muable volonté, oſtant & raviſſant aux hommes ce qui leur appartient, corrompant ce droit naturel, & par conſéquent ce commerce dont eſt parlé cy-deſſus. 1563.

Pour rendre & diſtribuer ceſte Juſtice, tout Prince ſur tout doit obſerver deux points néceſſaires pour l'accompliſſement de ceſte obligation réciproque ; l'un, que quand il voudra faire une Loy ou Ordonnance, qu'il la face avec grande & meure délibération, qu'elle ſoit poſſible, licite, honneſte, & regardant au bien public ; & quand il l'aura faite & ordonnée, qu'il la face inviolablement garder. Et n'y a choſe plus indécente & mal ſéante à un Prince, plus pernicieuſe au repos public, de faire en un jour publier une Loy, & toſt après la révoquer, ou diſpenſer contre icelle : car les Loix ſont ordonnées de Dieu, & baillées par les mains des Princes aux hommes, pour eſtre rendus certains du chemin qu'ils doyvent ſuyvre, tant qu'ils tiendront garniſon en ceſte vie mortelle ; laquelle certitude leur donne autant de repos, comme au contraire l'incertaine forme de vivre, les tient ſuſpens & en perpétuelle anxiété. Un viateur allant par païs, & certain du chemin qu'il faut tenir pour aller au lieu où il prétend, eſt autant aiſé ou ſoulagé, comme au contraire eſt ennuyé celuy ignorant le chemin qu'il doit tenir. Il eſt donques, Sire, néceſſaire pour le repos public, à tout Prince de faire garder ſes Loix, après qu'il les aura diſtribuées à ſon peuple ; & ne peut ſignamment, au préjudice du paſſé, les révoquer, ou contre icelles diſpenſer, ſans offenſer ſa Grandeur. *Saint Auguſtin* en un Livre qu'il a fait de la fauſſe Religion, dit que auparavant que les Loix ſoyent faites, elles ſont au jugement des hommes ; & depuis qu'elles ſont données & receues, les hommes doivent eſtre jugez par icelles, & non la Loy par eux. Voici le tort que fait un Prince à ſa Grandeur & Majeſté,

1563. quand facilement il révoque ou diſpenſe contre la Loy qu'il a donnée à ſon peuple. Si ceſte Loy eſt juſte, licite & raiſonnable, la violant, il fait injuſtice : (la marque de laquelle tous Princes doivent ſur tout fuir) s'il la révoque, comme ne valant rien, il s'argue & condamne d'inconſtance d'avoir fait légerement une Loy adverſaire du repos public, laquelle tache, les Princes doivent avoir plus en horreur que le poiſon : car puis que par eux nous eſt repréſentée l'inviſible Majeſté & puiſſance de Dieu, & que les Puiſſances temporelles en ſont l'image, il ne doit riens eſtre en l'image, que ce qui eſt en la choſe repréſentée : autrement l'image ſeroit fauſſe.

Les Eſcritures Saintes nous teſmoignent qu'en la Majeſté divine n'y a aucune tache de légéreté ou variation : pluſtoſt paſſeront le Ciel & la Terre, que l'Ordonnance & Parole de Dieu. Puis que donques le Prince eſt l'image & Miniſtre de ceſte Providence divine, il ne doit riens dire ou ordonner pour eſtre incontinent * irrité. L'obſervation & entretenement des Loix eſt autant néceſſaire pour unir & lier le Prince avec ſes ſubjets, comme les nerfs ſont requis au corps humain pour l'union du chef avec les membres. Ceſte néceſſité preveue par les anciens Juriſconſultes, ils ont paſſé borne, juſques à dire que l'obſervance des Loix données & receues, eſt tant néceſſaire pour la conſervation publique, qu'il y faut obéir, encores qu'elles ſoyent veues contenir iniquité.

* *caſſé : révoqué.*

L'autre point que doit exécuter le Prince pour le complément de ſon obligation envers ſon peuple, eſt l'obſervance & entretien de la Foy publique qu'il a baillée, laquelle au teſmoignage de *Ciceron*, eſt le fondement ſeul de la Juſtice. Et tout ainſi qu'une maiſon ne peut durer ſans fondement, auſſi la Juſtice ne peut eſtre ſans Foy, laquelle eſt appelée par *Valére le Grand*, Hiſtorien Romain, le gaige du repos public, duquel dépend la grandeur & accroiſſement des Royaumes & Républiques ; comme au contraire par troubles, l'on les voit ordinairement tomber en ruine. Quand on voit un Prince garder & exécuter ce qu'il a publiquement promis, (pourveu qu'il ne ſoit directement contre le Commandement & honneur de Dieu) il faut tenir pour certain qu'il eſt conduit intérieurement par l'Eſprit de Dieu ; comme au contraire, celuy là en eſt bien eſloigné, qui jure en falace ; c'eſt-à-dire, qui promet & ne tient

rien

rien de ſa Foy : choſe tant abominable devant Dieu, qu'il a juré par ſoy-meſmes, tant il eſt jaloux de ſa Grandeur, d'exterminer ceux-là qui promettront & jureront par luy, & ne tiendront rien de leur promeſſe. 1563.

Sire, remettez devant vos yeux la reſponſe que feirent *Joſué* & les Capitaines de ſon armée, au peuple de Dieu, demandant l'extermination des *Gabaonites*, leſquels ils ne voulurent ruiner & mettre à mort pour la Foy qu'ils leur avoyent baillée de les garder, diſans que ſi ils rompoyent la Foy qu'ils leurs avoyent donnée, Dieu eſtoit à la porte pour ſe venger d'eux. Et ſi on doit garder la Foy à l'ennemy, pluſtoſt la doit-on garder à l'amy. *Attilius-Regulus*, Chevalier Romain, de Religion, Payen, n'ayant la cognoiſſance de Dieu, (comme les Chreſtiens ſe peuvent vanter l'avoir par la Prédication de ſon Fils) aima mieux mourir cruellement, comme depuis il feit, que de fauſſer la Foy qu'il avoit donnée aux *Carthaginiens*, qui eſtoit de retourner, après avoir eſté eſlargi ſur ſa Foy, encores qu'il fuſt aſſeuré que retournant il endureroit grans & incroyables tourmens, dont s'enſuivroit la mort. La Foy eſt décente aux hommes, par laquelle en leur nature ils ſont ſéparez des beſtes brutes, auſquelles nature a donné autant de membres néceſſaires, pour l'uſage de la vie, comme à l'homme, lequel elle a honoré & avantagé plus que les beſtes, de la raiſon ſeule, laquelle ſe démonſtre extérieurement eſtre en luy par l'obſervance de la Foy. Entre les hommes meſmes barbares, nous voyons celuy-là eſtre tenu pour juſte, & accompagné de raiſon, qui garde ce qu'il a promis ; au contraire, celuy-là injuſte, brutal, & privé de la lumiére de raiſon, qui contrevient à ce qu'il a promis. Ainſi tout Prince qui veut heureuſement regner, & mourant, délaiſſer à ſa poſterité une heureuſe & perpétuelle mémoire de luy, doit ſur tout avoir ſa Foy tant en recommendation, qu'il ne doit oublier un ſeul point néceſſaire pour l'accomplir & exécuter. S'il fait au contraire, il peche doublement ; aſſavoir, par effet & par exemple, d'autant qu'un peuple ſe compoſe ordinairement à la façon de vivre & aux mœurs de ſon Prince. Et s'il en a un qui ſoit infidéle ; c'eſt-à-dire, non gardant ſa Foy, facilement il s'accommodera à telle infidélité, excuſera ſon peché, & le voudra couvrir par la façon de vivre qu'il aura prinſe de ſon Prince. Donques toutes perſonnes, Princes & autres, qui ont pris le régi-

1563. ment & adminiſtration du peuple de Dieu, ſe doivent bien garder de rompre leur Foy, de peur que à leur imitation, le peuple devienne infidéle comme eux, lequel tombant là, il ſe peut aſſeurer de ſa ruine prochaine.

Sire, ces jours paſſez il vous a pleu faire un Edit pour ſatisfaire à vos grans & urgens affaires, par lequel avez ordonné qu'il ſeroit vendu des terres des Eccléſiaſtiques, pour cent mil eſcus ſol de rente, pour inviter vos ſubjets à acheter. Ceſt Edit a eſté publié en voſtre Cour de Parlement à *Paris*, y ſéant Voſtre Majeſté, accompagnée de la *Roine voſtre Mere*, Monſeigneur voſtre Frere, Princes de voſtre Sang, Seigneurs de voſtre Royaume, & grand nombre de bons & loyaux Conſeillers. Par ceſt Edit vous avez promis & juré que les acheteurs deſdits biens ſeroyent aſſeurez perpétuellement en leurs achats; & à ceſte fin ordonné, que ſi les Eccléſiaſtiques vouloyent vendiquer leurs terres, (aliénées par le moyen dudit Edit) leur Libelle ſeroit lacéré dès la premiére Aſſignation, avec condamnation d'Amende, & les Juges qui recevroyent tels Libelles, privez de leurs Eſtats. Suivant ce, vous avez invité les Grans Seigneurs de voſtre Royaume, d'en acheter, pour donner exemple aux inférieurs de faire le ſemblable; & conſéquemment, bon nombre, tant de voſtre Nobleſſe (qui eſt la force & le nerf de voſtre Royaume) que du Tiers-Eſtat, en ont acheté pour grandes ſommes; & pour ce faire, pluſieurs ont vendu leur propre & ancien patrimoine: brief, ils ſe ſont incommodez pour voſtre ſervice, eux penſans mieux accommoder. Autres ont conſtitué rentes ſur eux, aucuns au dénier dix, aucuns au dénier douze, pour acheter, les uns au dénier vingt-cinq; autres ſe ſont trouvez avoir acheté au dénier trente, quarante, cinquante, voire ſoixante; & ſe ſont préſentez les acheteurs d'un franc vouloir, voyant que ceſte vente ſe faiſoit pour la néceſſité publique. Les déniers procédez deſdites ventes, ont eſté employez pour la conſervation univerſelle de voſtre Eſtat; aſſavoir, à jetter les *Anglois* vos anciens ennemis, hors du *Havre-de-Grace*, Port de telle importance que chacun ſait; & auſſi à licentier de voſtre Royaume, les Gens de guerre eſtrangers y eſtans venus pour voſtre ſervice, par leſquels vos ſubjets ont eſté tant foulez, que s'ils n'euſſent eſté licentiez, la ruine finalle de vos ſubjets Eccléſiaſtiques, Nobles & autres, eſtoit à eſpérer.

Or, Sire, puis que la néceſſité publique & notoire à tous, a donné l'argument de voſtre Edit, il n'y a homme de quelque condition qu'il ſoit, qu'il ne le juge bon, ſaint, licite & honneſte, fondé non ſeulement en la raiſon naturelle eſcrite & peinte ès Eſcritures-Saintes, mais auſſi aux Conſtitutions Papales & Impériales; & n'y a homme, quel qu'il ſoit, qui puiſſe ſentir du contraire, pourveu qu'il ſoit deſpouillé de ſa concupiſcence charnelle. 1563.

Et afin que les Eccléſiaſtiques, (la profeſſion deſquels giſt principalement à ſuggérer à voſtre peuple ce qui appartient à vérité) n'ayent occaſion aucune de penſer au contraire, ils ne peuvent dénier que par le teſmoignage de toutes les Eſcritures, le bien des Egliſes appartient en propriété aux povres, & n'en ſont les Eccléſiaſtiques que ſimples diſpenſateurs, deſquels une partie eſt deſtinée pour leur entretien honneſte, & non ſuperflu, l'autre pour réparer les baſtimens de leurs Temples; du ſurplus, ils en ſont comptables envers les povres, pour le ſoulagement deſquels, la propriété deſdits biens peut eſtre vendue, quand la néceſſité y eſt.

L'on ſait & voit-on à l'œil, en quelle extrême povreté & indigence vos ſubjets, Sire, ſont tombez, par le moyen des guerres qui ont eu ſi longuement cours en voſtre Royaume; & ſignamment de ceſte hideuſe, monſtrueuſe & calamiteuſe guerre civile, qui a eu cours l'an paſſé. Ceſte indigence eſt telle, que les gens du Tiers Eſtat ne vous peuvent payer la Taille: de cela en ſont Foy les Procez-verbaux de vos Eleus qui ont fait leurs chevauchées par les Païs de leurs Elections. L'on a veu en pluſieurs lieux deſcouvrir les maiſons, vendre la tuille & les chevrons, pour le payement de la Taille. L'on a veu choſe digne de commiſération, exécuter à meſme effet, une povre femme en ſon pain dont elle & ſes petis enfans devoyent eſtre nourris.

Or, Sire, puis que vous avez ceſte néceſſité pour le ſalut de voſtre Royaume, de recouvrer déniers pour en chaſſer vos ennemis, & licentier les Gens de guerre, & ne pouvant à ceſte fin trouver déniers ſur voſtre peuple qui a meilleur béſoin d'en recevoir que d'en bailler; & auſſi peu ſur les gens de voſtre Nobleſſe, qui ont deſpendu quaſi tout leur bien pour voſtre ſervice, nul de bon ſens peut douter que n'ayez peu & deu toucher au temporel Eccléſiaſtique: car en ce faiſant, vous avez d'autant

1563. soulagé vos povres subjets qui ne peuvent plus respirer. Ainsi avez employé à l'usage des povres, ce qui leur appartient, dont les Ecclésiastiques ne se peuvent plaindre, d'autant que la charité qui est ou doit estre en eux par leur vocation, les devoit eschauffer vous présenter Requeste à ceste fin. Et si par cy-après la nécessité se treuve si urgente en vostre Royaume, que sans déniers prompts vous ne le puissiez remettre en son ancien repos, & par ce moyen le conserver, l'on doit tant espérer des Ecclésiastiques, qu'ils vous aideront du revenu superflu qu'ils tirent de leurs Bénéfices, d'autant que la ruine publique les regarde autant que les autres. Et si vostre Estat, par faute d'estre secouru, venoit en ruine, (que Dieu ne vueille) les Ecclésiastiques seroyent participans à la ruine comme les autres; & s'il falloit mesurer la perte par les biens, ils auroyent plus grande part à la ruine que les autres; d'autant qu'ils tiennent en biens, plus que les deux tiers de vostre Royaume. Donques, Sire, ils vous doivent gratifier avec nous, que par deux grains pris en leur boisseau, vous avez conservé & leurs vies & leur boisseau entier. L'on dit par un ancien proverbe François, que bonne & louable est la maille qui sauve le dénier. Vous avez chassé les *Anglois* hors de vostre Royaume, auquel s'ils avoyent la domination, ils ne se contenteroyent de peu, comme vous, ains s'empareroyent du tout.

Les Gentils-hommes de vostre Royaume ont mis la main à ceste œuvre, en exposant leurs personnes & leurs biens. Ceux du Tiers-Estat n'y ont rien espargné de ce qui leur restoit du naufrage passé : Vostre Majesté, Sire, eust fait tort aux Ecclésiastiques, si elle ne les eust fait participans de la charge. Nous devons tous cognoistre que non seulement sommes nais pour nous, mais pour nostre Païs, pour lequel nature nous commande non seulement exposer nos biens, mais aussi nostre propre vie; d'autant que Dieu a ordonné toutes choses pour l'homme, & les hommes pour les hommes.

Par ce petit discours, Vostre Majesté, Sire, peut cognoistre que la nécessité seule vous a donné argument suffisant pour vous aider du bien des Ecclésiastiques. Vous n'estes le premier, Sire, qui a fait le semblable, & pour semblable occasion. *Philippes* vostre Prédécesseur, surnommé *Auguste* pour sa Grandeur, s'ayda des Dismes appartenans aux Curez, & les donna aux Gentils-hommes qui se croisérent contre les *Sarrazins*, estans en expé-

dition pour ruiner les Chreſtiens. *Ezéchias* Roy de *Juda*, qui fut agréable devant Dieu, s'aida des vaiſſeaux d'or & d'argent qui eſtoyent au Temple de Dieu ; & ce, pour la deffenſe du Païs. Mieux vaut conſerver un corps entier par une ſeignée, qu'à défaut d'elle, perdre le corps entier. 1563.

Puis qu'ainſi eſt, Sire, que voſtre Edit eſt tel qu'il ne peut tomber en meſpris devant Dieu & les hommes, & que les Eccléſiaſtiques ne s'en peuvent plaindre, ſinon qu'à grand tort, vous le devez faire inviolablement garder, & aſſeurer perpétuellement les acheteurs en leurs achats, fermer la bouche aux Eccléſiaſtiques qui tendent contre voſtre Edit & voſtre Foy publiquement baillée, avoir faculté pour retirer des acheteurs ce qu'ils ont acheté. Si vous entérinez ceſte Requeſte, voici les inconvéniens qui s'en enſuivront. En premier lieu, vous romprez la Foy ſous laquelle vos ſubjets ont acheté pour voſtre ſervice, & pour ce faire ſe ſont incommodez : choſe que vous devez plus craindre, que la perte de voſtre vie propre : car plus eſt ſéante en un Prince la bonne réputation, que tous les thréſors du monde. Où ſera l'eſtranger ou ſubjet qui voudra plus contracter avec vous, s'il voit que il n'y a plus d'aſſeurance en voſtre Foy, laquelle ſeule fait reluire les hommes devant la Majeſté de Dieu ? Que deviendra noſtre eſpérance, par laquelle nous nous aſſeurons voir voſtre Royaume florir ſous voſtre généreux & vertueux Gouvernement, par l'eſtabliſſement & entretien de bonnes Loix que nous eſpérons de vous ? Que deviendra ceſte voſtre tant floriſſante jeuneſſe, de laquelle il a pleu à Dieu vous douer, & dont nous attendons la fin de nos miſéres & calamitez ? Gardez bien, Sire, ceſt excellent & précieux dépoſt que Dieu a mis entre vos mains, afin que vous luy en puiſſiez rendre ſi bon compte, que le rendiez content. Vous eſtes homme, & le plus excellent de voſtre Royaume, ſubjet toutesfois aux traverſes de fortune. Il n'y a Royaume plus envié de ſes voiſins, que le voſtre. Si vous tombez en affaires, il ne ſe trouvera homme qui vous ſecoure en vos néceſſitez, quand il verra n'y avoir aſſeurance en voſtre Foy, celle de la *Roine* & des Seigneurs de voſtre Conſeil. Il n'eſt pas raiſonnable, Sire, que vous hazardiez ainſi voſtre Foy, celle de la *Royne voſtre Mere*, des Princes de voſtre Sang, & des Seigneurs de voſtre Conſeil, pour mieux accommoder les plus riches de ce Royaume, en incommodant vos povres

1563. ſubjets : joinct qu'ils ne perdent riens, d'autant que leur baillez autant en revenu annuel, qu'ils avoyent de Ferme de leurs terres vendues. Ils ne manient leurs terres par leurs mains ; auſſi leur eſt-il deffendu par l'Apoſtre, & les Conſtitutions Papales & Eccléſiaſtiques. Ils n'ont donques intéreſt s'ils reçoivent par vos mains ou de vos Receveurs, autant comme ils avoyent accouſtumé recevoir par les mains de leurs Fermiers. Certainement il ſera plus honneſte aux Eccléſiaſtiques d'eux départir de ceſte Requeſte qu'ils ont préſentée à Voſtre Majeſté, que de mettre, pour ſi peu d'intéreſt, en hazard, & voſtre réputation & voſtre Eſtat, & par conſéquent eux-meſmes. Davantage, ſi l'on voit une inconſtance en vos Edits, l'on jugera que voſtre Eſtat eſt en ſa déclinaiſon, tout ainſi que le bon Médecin juge l'homme malade approcher & tendre à ſa fin, par l'inconſtance de ſon poux.

Si au contraire vous gardez inviolablement voſtre Edit, & la Foy qu'il a pleu à Voſtre Majeſté bailler, voſtre jeuneſſe ſera bénie envers toutes perſonnes, vos ſubjets à voſtre imitation garderont leur Foy à ceux avecques leſquels ils négocieront : le commerce ſe traitera de meilleur cœur entre les eſtrangers, vous & vos ſubjets : Dieu bénira vos actions : voſtre Royaume tant fleſtri par la guerre civile, florira : la Nobleſſe accommodée en ſa maiſon par le moyen deſdits achats, pourra plus aiſéement nourrir chevaux, acheter armes, & ſe maintenir au ſervice de Voſtre Majeſté : le Tiers-Eſtat plus facilement pourra ſubvenir aux Tailles & Subſides : vos Forces croiſtront par multitude de vaſſaux : vos Finances augmenteront * pour les parties caſuelles des Fiefs ; & pour cela, les Eccléſiaſtiques ne perdront le moyen de vous ſubvenir en vos affaires par preſtation de Décimes ; d'autant que pour ladite vente, leur revenu n'eſt diminué. Voilà les commoditez qui ſont d'une part, & les incommoditez de l'autre.

* par

Et s'il plaiſt à Voſtre Majeſté, Sire, ſonder les Eccléſiaſtiques juſques au plus profond de leurs conſciences, vous trouverez que leur but ne tend qu'à dégouſter vos ſubjets de contracter doreſnavant avec vous, afin que ſi après la néceſſité vous preſſe de trouver déniers prompts pour la deffenſe de voſtre Eſtat, vous n'ayez plus occaſion de toucher à leur gaſteau, laquelle ſera du tout oſtée, quand ne trouverez aucun qui en voudra acheter,

voyant le peu de ſeureté que les premiers acheteurs auront trouvé en voſtre Foy. Il eſt certain, Sire, & de cela les Eccléſiaſtiques s'aſſeurent, que quand ores leur aurez ottroyé ce qu'ils demandent ; c'eſt aſſavoir, Reméré d'un an pour retirer leur temporel vendu, & pour ce faire permis faire vente d'autre temporel de leurs Egliſes, qu'ils adviſeront eſtre le moins commode, ils ne trouveront perſonne, s'il n'eſt du tout privé de ſens naturel, qui vueille acheter d'eux : car ſi les premiers acheteurs invitez par voſtre Edit & Foy publique, n'ont trouvé aſſeurance en leurs achats, qu'elle aſſeurance trouveront les ſeconds ? L'on dit par un commun proverbe ancien, que ceſtuy-là eſt heureux qui eſt rendu ſage & bien adviſé par la fortune & péril d'autruy. Si l'on propoſe que par l'Edit dudit Reméré l'on bridera les Eccléſiaſtiques de pouvoir faire aucun retrait après l'an, & qu'ils ne pourront jamais révoquer en doute les ventes qu'ils feront par ci-après, pour retirer ce que jà a eſté vendu, & qu'à ceſte fin l'on mettra par l'Edit toutes clauſes que homme pourroit inventer pour l'aſſeurance d'iceluy, ce ne ſera guérir la playe : car il n'y a homme de bon ſens ou peu adviſé, qui ne tienne pour aſſeuré que ceſte bride ſervira auſſi peu que celle contenue en voſtre Edit de vente, qui eſt autant préciſe & faite pour meilleure occaſion que celle que l'on pourroit appoſer en l'Edit de Reméré. 1563.

Sire, quand il a pleu à Voſtre Majeſté faire voſtre premier Edit portant toutes les aſſeurances envers les acheteurs que l'on pourroit inventer, la néceſſité vous preſſoit : vous aviez vos anciens ennemis ſur les bras, avec une infinité de Gens de guerre eſtrangers qui ruinoyent entiérement vos povres ſubjets : les cauſes ceſſent aujourd'huy, toute la couleur ſous laquelle les Eccléſiaſtiques tendent à vendre pour racheter, ne giſt qu'en leur commodité particuliére, qui n'eſt cauſe approchante à celle de voſtre premier Edit. Or ſi la cauſe impulſive du ſecond, eſt beaucoup moindre & plus légere que la cauſe impulſive du premier, quelle aſſeurance auroit les ſeconds acheteurs fondez ſur du ſable, ſi les premiers fondez en un roc, n'en ont ?

Encores adviendront autres incommoditez qui ſont telles ; que les ſeconds acheteurs ; c'eſt-à-dire, ceux qui voudront acheter ſuivant l'Edit de Reméré, eſtans en doute de leurs achats, voudront acheter le temporel des Eccléſiaſtiques, moins qu'ils

1563. feroyent, s'ils estoyent bien asseurez de leurs achats, ce qui est commun entre tous hommes qui négocient ensemble ; tellement que les Ecclésiastiques seront contrains de vendre Terres de deux cens livres de rente, pour en retirer cent.

Si l'envie leur vient de retirer pour leur commodité, ce qui a esté par ci-devant vendu au désir du premier Edit, où sera l'asseurance de ces beaux acquéreurs seconds ? Se pourront-ils sauver de male Foy ? Et par conséquent, suivant les Loix Impériales, seront & leur pris & la chose par eux achetée (quelque asseurance qui leur aura esté donnée) perdus. Plus a de faute celuy qui se laisse circonvenir à l'exemple de son prochain, que celuy qui n'a eu aucun exemple pour soy garder.

Or s'il advient que par faute de trouver nouveaux acheteurs, ils ne retirent dedans l'an ce qui a esté vendu, ils viendront aux remédes extraordinaires, cercheront des restitutions en entier ; brief, ils se forgeront un argument d'avoir un hydre de procès contre ceux de vostre Noblesse & du Tiers-Estat ; & par conséquent, une division entr'eux, telle qu'elle pourroit apporter avec le temps la ruine des uns ou des autres, ou de tous deux ensemble. Qui sera cause de cela ? Ce sera, Sire, la rupture de vostre Edit & de vostre Foy, laquelle quand elle aura esté faite, & que Vostre Majesté aura accordé aux Ecclésiastiques le Reméré d'un an, qu'ils demandent, ceste mesme rupture produira entr'eux-mesmes une extrême division : car il y a plusieurs Ecclésiastiques, & en bon nombre, aux biens desquels l'on n'a touché. Et si l'on veut à ceux-là faire contribuer pour racheter les biens des autres qui ont esté vendus jusques au quart & au-dessous, ils voudront jouir de leur bonne fortune : ils entreront en procès avec les autres, & soustiendront n'estre subjets à contribuer. Le semblable feront ceux qu'avez exemptez par vostre premier Edit. Ainsi les Ecclésiastiques auront la guerre civile entr'eux, & par dehors, contre ceux de vostre Noblesse & du Tiers-Estat, dont finablement surviendra leur ruine.

Donques, Sire, il vaut mieux pour obvier à tant d'inconvéniens, garder vostre Foy & vostre Edit, sans y faire aucune bresche : ce faisant, vous garderez vostre réputation, & conserverez les Ecclésiastiques, qui comme la Mere des *Zebedées*, demandent choses contraires à leur Salut.

Par ces moyens, Sire, les gens de vostre Noblesse & du Tiers-Estat,

Eſtat, ſupplient très-humblement à Voſtre Majeſté, que ſuivant voſtre Edit qui premiérement a eſté honoré de voſtre préſence en ſa publication, & la Foy qu'avez preſtée par iceluy, les biens qu'ils ont achetez des Eccléſiaſtiques leur demeurent perpétuellement & incommutablement, ſuivant la vente qui leur en a eſté faite, ſans aucune charge de Reméré: meſmement que les Eccléſiaſtiques n'entendent retirer des déniers de leur pécule, mais aux deſpens de leur Egliſe, le revenu de laquelle ils diminueront plus en faiſant ce qu'ils déſirent, qu'en accordant aux ſupplians leur Requeſte. En quoy ſemble bon à marquer pour un point final, que pour la multitude des maiſons qu'ont les Eccléſiaſtiques aux champs & ès Villes, l'on en voit la plus part en ruine & décadence, pour n'eſtre entretenues par eux, ou, quand elles demoureront aux acheteurs, chacun prendra plaiſir à les bien entretenir. Par ce moyen, la ſplendeur extérieure de voſtre Royaume augmentera. Ce faiſant, Sire, voſtre Nobleſſe qui eſt le pivot & force de voſtre Eſtat, demeurera en meilleure délibération de vous faire ſervice, & ceux du Tiers-Eſtat, à vous ſouvenir de Tailles & Subſides. 1563.

(1) *Brief Diſcours de tout ce qui a eſté négotié pour la quérelle qui eſt entre les* Maiſons de Guyſe *&* de Chaſtillon, *depuis l'Edit de Pacification des troubles naguéres ſurvenus en ce Royaume, juſques au huitieſme jour de Janvier, mil cinq cens ſoixante-trois.*

M. D. LXIIII.

PARCE que chacun voit aujourd'huy par tous les endroits de ce Royaume pluſieurs grandes rumeurs & bruits des differents qui ſont entre les deux *Maiſons de Guyſe & de Chaſtillon*, ſe ſémer ordinairement & diverſement, deſquels la plus

(1) On peut auſſi voir ce qui eſt rapporté ſur cette quérelle, à la pag. 134. & ſuiv. des Preuves de la traduction de la vie de l'*Amiral de Coligny*, écrite en Latin par *Jean De Serres*. Cette Traduction a été imprimée à *Amſterdam* 1643 *in*-4°. Les mêmes choſes ſe trouvent auſſi à la pag. 534. & ſuiv. des Preuves de l'Hiſtoire de la *Maiſon de Coligny*, par *Du Bouchet*.

Il y a dans le Vol. 500. des MSS. de *Du Puy*, un Plaidoyé fait ſur cette quérelle, en faveur de la *Ducheſſe de Guiſe*, au mois de Février 1563, par Mr. *De Verſoris*, Avocat au Parlement de *Paris*: mais on n'a pas cru devoir inſérer dans ce Recueil, cette Piéce qui eſt très-longue.

1563. grand'part des hommes jugent ſelon leurs affections ou paſſions, & beaucoup d'eux voudroient bien s'ayder de ceſte occaſion, pour eſmouvoir les peuples, & faire quelque nouveau temuement, eſpérans par là s'advancer & agrandir; comme aſſez d'autres durant ces derniers troubles, ont eſté eſlevez aux Eſtats & honneurs dont ils eſtoient indignes, & leſquels autrement ils n'euſſent jamais ataint : les autres en ſont en peine continuelle, doutans tels inconvéniens, & déſirans auſſi l'eſtabliſſement d'un repos public : d'autres auſſi, auſquels il ſuffit de diſcourir & parler bien à leur ayſe de toutes choſes, condemnent l'une & l'autre Partie, peut eſtre ſans grand jugement : aucuns d'autre part ne voulans participer ne toucher, voire du bout du doid, aux afflictions ou travaulx privez ou publiques, & auſſi peu conſidérer les effets de la Providence de Dieu, ne s'en donnent grand' peine, & meſurent tout ſelon le bon ou mauvais ſucceds & événement, & le plus ſouvent s'enquiérent de telles choſes plus par curioſité, ou pour ne faillir à ſuivre le Party de la faveur qu'ils tiennent, que pour autre regard; il m'a ſemblé (à ceſte cauſe) ne devoir faillir (uſant du moyen que j'ay de ſçavoir au vray comme toutes choſes paſſent en ce temps entre leſdites Maiſons) d'en faire un brief & certain Diſcours; non pour contenter les curieux, mais pour proffiter au public, en éclairciſſant un chacun de la vérité du fait; & par meſme moyen deſcouvrant ceux qui taſchent d'entretenir ce different ou le faire ſervir de couverture à leurs paſſions, deſſeins & entrepriſes, ad ce que nous prenions mieux garde de ne nous laiſſer méner déſormais de fauces opinions & perſuaſions, & que nous ne ſouffrions à leur appetit & occaſion, la tranquilité publique eſtre altérée.

Mais pour mieux ſatisfaire à un chacun, & meſme à ceux qui n'ont pas eu moyen de bien entendre ny le fondement ny la continuation dudit different, ny la façon dont les choſes ſont pourſuivies, je les prendray un peu plus haut, & le plus ſimplement (toutesfois) que je pourray. Et pour entrer incontinent en propos, je commenceray par ce que chacun a peu voir, & qui eſt aſſez notoire. Comme après que l'année paſſée, il eut pleu à la bonté de Dieu regarder de ſon œil de pitié ce pauvre Royaume tant travaillé & affligé d'extrêmes calamitez, ruines & déſolations, par l'injure de la derniére guerre, & le conſoler par une pacification; le trouble & déſordre y avoit eſté ſi nouveau &

eſtrange, les diviſions & * immunitez ſi aſpres & véhémentes, & les injures & offences ſi grandes & récentes, que les volontez des ſubjets ne peurent eſtre tant ſoudain réconciliées & rappellées à union, ny l'Eſtat de cedit Royaume réduit à ſa premiére tranquilité ; dequoy eſtoient en partie cauſe les paſſions d'aucuns particuliers, leſquels, ou parce qu'ils n'eſtoient aſſez touchez du reſſentiment des lamentables afflictions de ce pauvre peuple, ou pluſtoſt prévoians & ne pouvans ſouffrir le cours de leurs eſpérance & entrepriſes, par ceſte paix & repos public eſtre interrompu, & par là le chemin couppé à leur ambition ; ou auſſi ménez d'une duretté & obſtination avec deffiance de ceux qui leur avoient réſiſté conſtamment, induiſoient les Cours de Parlemens, & principalles Villes de ce Royaume, avec leſquelles de long-temps ils avoient ſecrettes pratiques & intelligences, à retenir encores les armes, & à refuſer ou differer de recevoir l'Edit de la Pacification, tellement qu'il a eſté béſoin à Sa Majeſté d'uſer finallement de ménaſſes, & faire nouveaux & rigoureux Edits, pour lever les armes aux habitans deſdites Villes, & les améner à la recongnoiſſance que chacun doit à l'obéïſſance de Sa Majeſté, & la conſervation de ſon Eſtat. 1563.

* app. *inimitiez*

Or incontinent après la Paix accordée, la Ville d'*Orléans* qui avoit eſté la retraite de Monſieur le *Prince de Condé*, & de ceux qui s'eſtoient joints avec luy, pour s'oppoſer à ceux qu'ils diſoient eſtre infracteurs des Edits du Roy & Ordonnances des Eſtats, monſtra la premiére de toutes les Villes de cedit Royaume, l'exemple d'obéïſſance ; & auſſi-toſt ledit Seigneur *Prince* s'en alla auprès de la Perſonne du Roy, comme le lieu & dégré qu'il tient en ce Royaume, le requiert ; & d'autre coſté, Monſieur l'*Admiral* voulut aller voir ſa Maiſon & famille, de laquelle il avoit jà lon-temps eſté abſent, où il ne fut ſi-toſt arrivé, que ſes ennemis le craignans, comme il eſt vray-ſemblable, ou eſtimans que ſa préſence à la Cour, reculleroit leurs affaires & l'effect de leurs entrepriſes, bandérent tous leurs eſprits en ce ſeul deſſein d'empeſcher qu'il n'y vint ; & pour ceſt effect, ſe fondans ſur quelques deppoſitions aſſez variables d'un nommé *Poltrot*, commencérent à vouloir charger ledit Sieur *Admiral* de la mort du feu *De Guyſe*, & à tirer un chacun à ceſte opinion, qu'il avoit induit ledit *Poltrot* à ce qu'il avoit fait ; ou, parce qu'à la vérité, ils eſtimoient que ledit Sieur *Admiral* en fuſt coulpable & con-

1563. ſentant ; ou auſſi, affin que ſous couleur de pourſuivre la vindicte de ladite mort, ils euſſent moyen de s'armer & ſe rendre plus forts & ſuivis, pour tousjours maintenir leur Grandeur, crédit & réputation, & eſlongner de la Cour, ou accabler, s'ils pouvoient, ledit Sieur *Admiral*, lequel néantmoins démonſtrant ne craindre beaucoup leurs entrepriſes & ménaſſes, délibéra avec la volonté & mandement de la *Royne*, & après avoir ſéjourné environ un mois à ſa maiſon, de venir trouver le Roy, & ſe tenir auprès de ſa Perſonne, allégant qu'il vouloit parfaire le deu de ſa Charge, comme eſtant l'un des principaux Officiers de la Couronne ; & desjà s'eſtoit acheminé juſques à *Eſſone*, diſtant d'une journée de *S. Germain-en-Laye*, ou lors le Roy eſtoit, quand Monſeigneur le *Prince de Condé*, eſtant adverty qu'il ſe dreſſoit pluſieurs conſpirations & menées contre ledit Sieur *Admiral*, & que toute la Cour & Maiſon du Roy eſtoit plaine de ſoldats que ſes ennemis avoient apoſtez, comme l'on diſoit, autant pour crainte qu'ils avoient, que pour autre occaſion, luy fit ceſt honneur de le venir trouver audit *Eſſone*, où il le pria de differer pour ce coup ſon arrivée à la Cour, luy faiſant entendre que tel eſtoit l'advis de leurs Majeſtez, & que la *Royne* luy mandoit qu'elle n'eſtoit aſſez forte pour le garder, s'il y venoit : à quoy ledit Sieur *Admiral* ne voulut faillir d'obéïr, s'en retournant de-là en ſa maiſon, & Mondit Seigneur le *Prince* accompagné de Monſieur *D'Andelot*, audit *Sainct Germain*, où quelques jours après qu'il fut arrivé, & qu'il eut congneu évidemment les entrepriſes qui ſe battiſſoient tous les jours contre ledit Sieur *Admiral*, & que ſes ennemis luy impoſoient beaucoup de calomnies, choſe qui importoit au publie, & qui euſt eſté peut-eſtre à la fin occaſion de remettre ce Royaume en trouble, parla vertueuſement le quinzieſme de May dernier, en plain Conſeil du Roy, adreſſant ainſi ſon propos à la *Royne*, par un Eſcrit qu'il préſenta.

» MADAME. J'ay eſté parler à Monſieur l'*Admiral*, & fait » venir icy Monſieur *D'Andelot*, pour en la préſence du Roy, » dire à Voſtre Majeſté, que Monſieur l'*Admiral* m'a aſſeuré, & » le croy, que tout ce qui a eſté ou pourroit eſtre ajouſté, préſu- » mé & mis en avant contre luy, ſur le fait de la mort de Mon- » ſieur *De Guyſe*, outre ce qu'il a confeſſé & fait imprimer, eſt

faux ; qu'ayant eſté calomnieuſement chargé par la dépoſition « 1563.
ſubornée de deffunt (1) *Merey*, contre luy, combien que de « droit il n'y fuſt obligé, eſtant queſtion d'un fait d'hoſtilité, il « a requis à Voſtre Majeſté ledit *Merey* eſtre gardé priſonnier, « juſques à ce qu'il peuſt eſtre confronté avec luy, & proteſte de « ſa ſincérité, à faute de ce faire : à quoy n'ayant eſté ſatisfait « par l'importunité de ſes ennemis, cuidants rendre obſcure la « lumiére de ſon innocence, il eſtime que la proteſtation par luy « faicte, luy doit ſervir envers toutes perſonnes de bon juge- « ment, de ſuffiſant teſmoignage, Arreſt & Déclaration de ſon « innocence : parquoy il déclare qu'il a ſatisfait à ſa conſcience « devant Dieu, & à ſon devoir envers les hommes. Et quant « à nous, c'eſt-à-dire à moy, & à tous ceux qui ont porté les ar- « mes ſous moy : nous diſons, puis que les armes ont eſté décla- « rées avoir eſté portées pour le ſervice du Roy, que le fait de « l'homicide mis en avant contre ledit Sieur *Admiral*, advenu « en temps & fait d'hoſtilité, n'eſt juſticiable ne ſubjet à eſtre « purgé par voye de Juſtice : car autrement ſe ſeroit directement « contrevenir à l'Edit de Paix, & nous fruſtrer du bien d'iceluy, « au regard des choſes advenues, & des armes prinſes d'une part « & d'autre : & depuis l'Edit de la Paix, Monſieur l'*Admiral* s'of- « fre de ſuyvir la voye de Juſtice pardevant Juges, toutesfois « non ſuſpects ; à la charge que ſes adverſaires auſſi, ou tenans « cauſe d'eux, ſeront tenus ſuyvir pareilles voyes, pour le cas à « eux impoſé, chacun ſelon l'ordre du temps & gravité du cri- « me. De ce, Madame, je vous fais très-humble Requeſte, tant « de la part de Monſieur l'*Admiral*, que de la mienne ; déclai- « rant que s'il y a perſonne qui entreprene de s'adreſſer à luy de « fait ou de parolles, ou par autre voye que la ſuſdite, je luy fe- « ray congnoiſtre que je m'en reſſentiray tout ainſi que s'il eſtoit « fait & adreſſé à ma perſonne propre, eſtant ſon amy, & luy « oncle de ma femme de laquelle j'ay pluſieurs enfans ; & en « outre, eſtant un grand Chevalier très-néceſſaire pour le ſervice « du Roy ; & d'autant que l'inimitié de la *Maiſon de Guyſe* à celle « *de Chaſtillon*, eſt notoire, je vous ſupplie ne permettre que le « nom & Force du Roy, ou couverture de la Religion, ſoit em- « prunté pour favorizer aux quérelles particuliéres des uns ou « des autres, & ſi ceux de la *Maiſon de Guyſe* en prétendent quel- «

(1). *Peltrot* portoit auſſi le nom de *Merey*.

1563. »qu'une, qu'ils la déclairent, & l'on congnoiſtra de quel coſté »ſera le bon droit, & la force pour le maintenir. »

Après que l'Eſcrit cy-deſſus fut leu en plein Conſeil, Mondit Seigneur le *Prince* le confirma de ſa parolle, adjouſtant que Monſieur l'*Admiral* avoit en ce Royaume pluſieurs parens, ſi gens de bien, qu'ils n'oblieroient luy faire office de parens, deſquels aucuns eſtoient préſens. Lors Monſieur le *Maréchal de Montmorency* commença à dire : puis qu'à la vérité en ceſte quérelle particuliére il n'y alloit point du Roy ne de la Religion, que l'intention de Monſieur le *Conneſtable* eſtoit de porter ſes nepveux comme ſes propres enfans, & y employer toute ſa puiſſance, parens, amys, alliez & ſerviteurs; ce qu'il déclaroit tant de la part de Mondit Sieur le *Conneſtable*, que de la ſienne : car comme obéïſſant fils, en ce conformant du tout à l'intention de ſon pere, il s'employera du tout pour ſes couſins germains.

Sur cela, Monſieur *D'Andelot* adreſſant ſa parolle à la *Royne* qui eſtoit près du Roy, dit que Monſieur l'*Admiral* avoit receu grand deſplaiſir, luy ayant oſté le moyen de pouvoir venir en ceſte Compagnie, pour deux raiſons : la premiére & principalle, pour le déſir qu'il avoit de voir le Roy & baizer les mains de Sa Majeſté; l'autre, pour eſtant en ladite Compagnie, eſcouter ceux qui en aucune façon le voudroient charger de la mort du feu Sieur *De Guyſe*, pour leur reſpondre & rendre bon compte de toutes ſes actions; mais puis qu'il eſtoit queſtion qu'on demandoit juſtice de luy, il la demandoit pareillement : affin de faire ſes diligences d'informer des actions dudit feu Sieur *De Guyſe*, & qu'il eſpéroit par bonnes & juſtes preuves, faire apparoiſtre des choſes pour leſquelles il y en avoit qui n'auroient plaiſir d'avoir eſté cauſe d'un tel remuement de meſnage.

Sur ce intervinſt Arreſt dudit privé Conſeil, par lequel il fut deffendu tant à ceux de la *Maiſon de Guyſe*, que *de Chaſtillon*, leurs parens, amys & ſerviteurs, de ne s'offencer ny faire offencer les uns les autres, par voye de fait & de force, ou autrement, ſur peine d'eſtre déclarez déſobéïſſans à Sa Majeſté; ny meſmes ſe pourſuyvre les uns les autres par la voye de la Juſtice, juſques après les armes dépoſées, ou qu'autrement par luy en euſt eſté ordonné; leſquelles deffences furent incontinent por-

tées à *Chaſtillon* audit Sieur *Admiral*, lequel y rendant obéiſſance, ſe contint en ſa maiſon avec ordinaire & privée compagnie de ſes amys & domeſtiques, comme l'on a depuis peu apercevoir : au moyen de quoy les choſes demourérent en repos quelque peu de temps, & meſmement juſques après la prinſe du *Havre-de-Grace*, que les armes eſtans deppoſées, leſdits Sieurs *De Guyſe*, ſoit que la douleur & paſſion ne leur permiſt differer plus longuement ladite pourſuite contre Monſieur l'*Admiral*, ou que, comme aucuns eſtiment, leur naturel ſoit d'eſtre impatiens de repos, & de voir paſſer les choſes ſans quelque remuement ou nouvelles entrepriſes, délibérent de faire une grande aſſemblée, tant de leurs parens que de tous autres qu'ils pourroient amaſſer, pour en eſtre accompagnez : pour ceſt effect, employérent les mois d'Aouſt & de Septembre dernier, à recercher, voire & mander Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Cappitaines & ſoldats de toutes parts, tant ſubjets du Roy, qu'eſtrangers, en intention de venir avec un grand préparatif & cérémonie, demander juſtice de la mort du feu *Duc de Guyſe*, en la (1) Cour de Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le Roy ſéant en ſon Lict de Juſtice à *Paris*, ou néantmoins Sa Majeſté ne peut arriver au temps qu'ils avoient projecté, à l'occaſion de la maladie de la *Royne* ſurvenue à *Meulan*, durant laquelle & lors meſmement que Sa Majeſté eſtoit au fort de ſon mal, le bruit eſtoit commun, & non ſans apparence, que leſdits Sieurs *De Guyſe* avoient délibéré, ſi la mort de ladite *Dame* fuſt enſuivye, d'employer leurs Forces à ſe ſaiſir de la Perſonne du Roy, & l'améner à *Paris*; & encores depuis il a eſté ſçeu pour vérité, que pluſieurs pratiques s'eſtoient faictes de leur part, avec les principaux de ladite Ville, juſques à avoir eſté mis en avant & offert par leſdits *Pariſiens*, de fournir quinze mil hommes de pied, & huit cens Chevaux, pour l'exécution de ladite entrepriſe, laquelle fut rompue par la bonté de Dieu, qui rendit la ſanté à ceſte Princeſſe ſi ſage & néceſſaire en ce temps pour le bien des affaires du Roy, & pour le repos commun. 1563.

Cependant Monſieur *De Vaudemont* s'ennuyoit à *Paris*, lequel ils avoient fait venir tant par belles parolles que par importunité, pour les aſſiſter & accompagner ; & quelque peine qu'ils euſſent mis d'aſſembler gens, leur trouppe eſtoit au reſte

[1] Voyez le quatriéme Volume de ce Rec. pag. 493. note 2.

1563. assez petite, sans les soldats levez pour leur garde, entretenuz par ceux de leurs Gouvernements, & leurs Compagnies de Gens-d'armes qu'ils avoient fait passer de Gouvernement en autre, les laissant vivre à discretion, loger par étiquette, & porter armes descouvertes, & deffendues tant par l'Edit de la Majorité du Roy fraichement publié à *Rouen*, que par lesdites deffences, dont desjà il estoit venu à la Cour de si grandes plaintes, qu'il estoit temps de les employer.

Cela fut cause qu'ils se hastérent de venir trouver leurs Majestez audit *Meulan*, ménassans ouvertement d'avoir vindicte de ladite mort par Justice, ou par force; & là présentérent à l'issue de Vespres, une (1) Requeste au Roy (estans à genoux,) par laquelle ils demandérent en termes généraux, justice du meurdre proditoire & inhumain, cruel & malheureux assassinat commis en la personne du feu Sieur *De Guyse*, Pair, Grand-Maistre, & Grand-Chambellam de France, & lors Lieutenant Général de Sa Majesté; & l'ouverture d'icelle leur estre faite en tel lieu & par-devant tels Juges que le Droit, les Loix, Edits & Ordonnances de Sa Majesté le portent: ce qui leur fut promptement accordé; & tellement que dès le lendemain ils partirent pour se retirer vers la Cour de Parlement de *Paris*.

Or Monsieur le *Cardinal de Chastillon* congnoissant bien la hayne & animosité de ladite Cour de Parlement de *Paris*, contre Messieurs l'*Admiral* & *D'Andelot* ses freres, (qui à la vérité est assez notoire & manifeste) avoit deux mois auparavant & durant le voyage de *Normandie*, fait instance à leurs Majestez par plusieurs fois & en plusieurs lieux, à *Rouen*, *Tigenten* & *Gaillon*, d'avoir une interdiction à ladite Cour, de congnoistre des Causes de sesdits freres, laquelle lui avoit esté promise, avec déclaration faite par bouche de leursdites Majestez, qu'il seroit trop desraisonnable que ceux de ladite Cour congneussent des choses des Sieurs *De Chastillon*, & fussent leurs Juges: mais alors prévoyant ledit Sieur *Cardinal*, comme il est vray semblable, la fin à quoy tendoit l'assemblée & Requeste desdits Sieurs *De Guyse*, requist en plein Conseil, se faisant fort pour sesdits freres absens, que la congnoissance de toutes leurs Causes tant civiles que criminelles, meues & à mouvoir, soit en demandant

(1) Cette Requeste qui est du 26. de Septembre 1563. est imprimée à la p. 667. du quatriéme Volume de ce Recueil.

ou

ou en défendant, fuſt interdicte à ceux de ladicte Cour qui jà avoient eſté recuſez par ſeſdits freres; & qui par tant de pré-juges, s'eſtoient déclarez leurs ennemis capitaux, & encores naguéres avoient refuſé de publier l'Edit de la Pacification & Majorité; laquelle Requeſte ayant eſté miſe en délibération du Conſeil, auquel le Roy, la *Royne ſa Mere*, & pluſieurs Princes du Sang, & Seigneurs dudit Conſeil, aſſiſtérent, fut trouvée ſi raiſonnable, qu'à ladite Cour fut interdicte la congnoiſſance deſdites Cauſes, & icelles évoquées à la Perſonne du Roy, & renvoyées en ſon grand Conſeil. 1563.

Ladite Evocation ayant eſté ſignifiée à ladite Cour, & aux Commiſſaires par elle déléguez pour informer ſur ledit homicide, & inſtruire le procez, fut par icelle arreſté qu'elle ne pouvoit paſſer outre, n'y autrement pourſuyvre contre les dénommez en ladite Evocation, où il ſe trouvéroit contre eux charge; ſinon que les défenſes portées par icelle, fuſſent levées; qui eſtoit aſſez à dire que quelque qualité qu'il y euſt en ladite Requeſte, on ne vouloit s'addreſſer qu'à ceux *De Chaſtillon*, ny les traiter ailleurs que par-devant les Cours de Parlement, qui desjà les avoient condemnez & pré-jugez.

Se voyant donques leſdits Sieurs *De Guyſe* ainſi arreſtez ſur cul, au moyen de ladite Evocation, & eſtans grandement faſchez de voir ce qu'ils avoient mis grand'peine de faire juſques alors, s'en aller en fumée, ou avoir bien peu d'effect, commencérent à avoir recours à d'autres artifices qu'on dit eſtre accouſtumez en leur Maiſon, pour eſſayer par ce moyen de rompre ladicte Evocation: tantoſt ils faiſoient courir le bruit du Mariage de la *Royne d'Eſcoſſe* leur niepce, avec le *Prince d'Eſpagne*, tantoſt ils faiſoient ſemer des nouvelles de *Rome* & du Concile, & meſme d'une ligue qui ſe faiſoit, & de la guerre que le *Roy d'Eſpagne* nous alloit commencer; auſſi des effets du voyage du *Cardinal de Lorraine* à *Rome*; par meſme moyen avançans de tout leur pouvoir les Cenſures contre la *Royne de Navarre* & quelques Eveſques de France: quelquesfois ils faiſoient tenir pluſieurs langages à leur avantage par l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* & le Nonce du Pape: une autrefois ils faiſoient le bec au Prévoſt des Marchans & Eſchevins de *Paris*, pour parler à leurs Majeſtez; & d'autre part, ils donnoient de faux advertiſſemens de pluſieurs endroits & Provinces de France, au déſavantage de ceux de la

1563. Religion prétendue Réformée ; affin d'intimider la *Royne*, & par-là gagner ce point de faire révoquer en leur faveur, ladite Evocation ; & au meſme temps ayans recours à la chiquanerie, ils firent à ceſte fin dreſſer pluſieurs belles Requeſtes qu'ils préſentérent au Roy, requérans par icelles que la cognoiſſance dudit homicide fuſt renvoyée & attribuée à l'un des Parlements de *Tholoſe*, *Bourdeaux*, *Dijon* & *Rouen*, ſans toutefois ſe départir de la Juriſdiction de la Cour de Parlement de *Paris* : & parce que la premiére deſdictes Requeſte fut délivrée audit Sieur *Cardinal* pour faire tenir à ſeſdits freres, ſans eſtre ſignée ny reſpondue d'aucun des Secrétaires d'Eſtat, ny meſmes des requérans portez par icelle, l'on y eut ſi peu d'eſgard, qu'ils furent contraints & conſeillez d'en faire ſigner une autre par *Madame de Guiſe*, dont encores le commencement ſe trouva conceu au nom de quelcun de ſes beaux freres, & eſtoit tel.

« SIRE, & vous Madame, bientoſt après le malheureux » accident advenu en la perſonne de feu Monſieur mon frere, » Madame ma ſeur & moy ſuppliaſmes Vos Majeſtez que leur » bon plaiſir fuſt nous faire Juſtice, &c. » Ainſi ſignée *Anne D'Eſt* ; envoyée par homme exprès audit Sieur *Admiral*. Ce qui a fait que beaucoup de gens ont eſtimé que leſdits Sieurs *De Guyſe* tendoient ſeulement à gagner temps, & cependant amuſer ledit Sieur *Admiral*, & empeſcher ſon arrivée à la Cour : mais finalement, parce que telle façon de préſenter Requeſtes ſe trouva non moins eſtrange que ridicule, ladite *Dame de Guyſe* en ſigna une troiſieſme, dont le commencement fut racouſtré & conceu en ſon nom, & de nouveau envoyée par un Courrier qui fut huit jours à faire douze ou treize poſtes pour trouver ledit Sieur *Admiral* ; lequel s'eſtant contenu en ſa Maiſon depuis leſdictes défenſes, comme il a eſté dit, au bruit de l'aſſemblée ſuſdite des Sieurs *De Guyſe* & de leur arrivée à *Meulan*, ſe trouva incontinant accompagné de grand nombre de Gentils-hommes ſes amis qui volontairement l'eſtoient venu voir & trouver pour ſa défenſe en ſa maiſon, doutans que leſdits *De Guyſe* entreprinſſent d'innover quelque choſe au préjudice du repos public & de l'Edit de la Pacification ; dont il ne faut taire qu'il fit aſſez ſon debvoir de renvoyer une grande partie, craignant, comme il leur faiſoit entendre, que telles aſſemblées n'altéraſſent à la fin la tranquilité publique. Cependant il dépeſcha vers

leurs Majeſtez eſtans lors à *Paris*, pour faire inſtance des mé- 1563.
naſſes & attentats deſdits *De Guyſe*, contre leſdits Edits & dé-
fenſes, requérant ſur ce luy eſtre fait raiſon & Juſtice.

Leſdits Sieurs *De Guyſe* qui n'eſtimoient auparavant que ledit Sieur *Admiral* euſt tant de moyen & faveur parmy la Nobleſſe, & que lors ils congneurent leurs forces n'eſtre ſuffiſantes pour l'offenſer, & à peine pour ſe deffendre & luy réſiſter, receurent aſſez volontairement les nouvelles deffences qui furent faites en ce temps-là auſdites *Maiſons de Guyſe & de Chaſtillon*, de ne s'accompagner que de ceux qui leur eſtoient ordinaires & domeſtiques; leſquelles furent portées à *Chaſtillon*, du commandement du Roy, audit Sieur *Admiral*, par le *Comte de Charny*, lequel à ſon retour fit bon rapport de la compagnie qu'il y avoit trouvée, de leur façon de vivre, & du langage que ledit Sieur *Admiral* luy avoit tenu; de ſorte que leurs Majeſtez s'en contentérent.

Peu de jours après, le Roy délibéra de faire un voyage à *Fontainebleau*, & paſſer par les maiſons de Monſieur le *Conneſtable*, & par *Nanteuil* & *Monceaux*; ce qu'ayant ledit Sieur *Admiral* entendu, & voyant Sa Majeſté venir à une journée près de ſa maiſon, partit avec ſon train ordinaire, deux jours avant l'arrivée de Sadite Majeſté audit *Fontainebleau*, en intention de venir à la Cour; dequoy leſdits Sieurs *De Guyſe* eſtans advertis, n'obmirent aucune invention pour rompre ce coup, & firent venir de *Paris*, le plus de gens qu'ils purent à leur dévotion, portans armes, & aucuns d'eux deſcouvertes; d'autre part ils donnérent à entendre à la *Royne* que Monſieur *D'Aumale* eſtoit party pour s'en venir à *Fontainebleau*, avec mil ou douze cens Chevaux, & au meſme temps ils faiſoient grandes inſtances & dolléances de ce qu'ils ne pouvoient avoir juſtice d'un tel homicide; taſchant par-là deſtourner ledit Sieur *Admiral*, & empeſcher ſa venue; enſemble intimider ladite *Dame*, laquelle à la vérité, craignant quelque nouveau déſordre & remuement, eſtoit d'avis de mander audit Sieur *Admiral* qu'il s'en devoit retourner chez luy, ſans ce qu'il fiſt remonſtrer à leurs Majeſtez, qu'il ne pouvoit * rebouſſer chemin, que premier il n'en euſt entendu du Roy les occaſions, & qu'il ne luy euſt baizé la main; où autrement, ce luy ſeroit faire un grand tort & dèshonneur, & pour la ſeconde fois.

* *rebrouſſer*

1563. Cela fut cauſe que leurs Majeſtez ne ſéjournérent qu'un jour à *Fontainebleau*, & allérent le lendemain diſner à *Chailly*, diſtant deux lieues dudit *Fontainebleau*, où ledit Sieur *Admiral* ſe devoit trouver, & là il leur fit entendre qu'il eſtoit venu en intention de ce tenir doreſnavant plus près de leurs Majeſtez, qu'il n'avoit fait depuis quelque temps, tant pour avoir moyen de faire le deu de la Charge & reng qu'il tient en ce Royaume, qu'affin auſſi d'eſtre en lieu pour pouvoir mieux reſpondre à tous ceux qui le voudroient charger. Et quant ad ce qu'il avoit entendu que ceux de la *Maiſon de Guyſe* entreprenoient de le ſoubſonner ou defferer comme eſtant cauſe de la mort du feu Sieur *De Guyſe*, il en avoit desjà de ſon bon gré & ſans en eſtre contraint, déclaré ce qu'il en ſçavoit; & pour mieux eſclaircir la vérité du fait, il avoit requis que *Poltrot* fuſt gardé pour luy eſtre confronté, avec proteſtation de ſa ſincérité, à faute de ce faire; combien qu'il ne ſoit aucunement tenu de s'en juſtifier, eſtant ledit fait couvert par l'Edit de Pacification, lequel encores qu'il fuſt juſticiable, ne peut eſtre traité, ſinon par gens faiſans profeſſion des armes, & non par la chiquanerie mal ſéante à perſonnes de telle qualité: pour le moins doit-il eſtre ouy par ſa bouche. Et où aucun voudroit mettre en avant quelque choſe au contraire de ce qu'il en a eſcrit, il maintient qu'il eſt faux, & eſt preſt d'en reſpondre à tous ceux qui s'en voudroyent adreſſer à luy. Et au reſte leſdits Sieurs *De Guyſe* ne ſe peuvent plaindre de n'avoir Juſtice, vindicte & ſatisfaction dudit homicide, ayant fait mourir *Poltrot* dit *Merey*, d'une mort plus cruelle qu'on n'a fait ſouffrir à ceux qui autresfois ont tué ou empoiſonné les Roys meſmes & Enfans des Roys: ils n'ont non plus d'occaſion de ſe plaindre qu'il n'ait eſté fait aſſez d'expiation, d'honneurs funébres, pompes & cérémonies au corps mort, ayans eſté plus grandes & plus remarquables que celles que les Roys ont acouſtumé d'avoir: pour le moins ont celles eſté bien différentes à celles qui furent faites au feu Roy *François ſecond*, auquel il eſtoient tant tenus; ayant la Ville de *Paris* eſté au-devant du corps, porté le deuil, fait mettre les Armes de *Guyſe* du coſté du grant Temple de Noſtre-Dame, où a eſté inhumé ſon cœur, & celles de la Ville de l'autre, avec pluſieurs grans honneurs Royaux. Auſſi peu ſe peuvent-ils douloir qu'ils ne peuvent avoir Juſtice, puiſqu'elle leur eſt ouverte au Grand Conſeil, lequel n'a eſté requis,

nommé n'y affecté par luy ; ains du propre mouvement de Sa Majesté avec l'advis de son Conseil, a esté choisi comme non suspect ne recusable pour ne s'estre ceste seule Compagnie déclaré partialle durant ces troubles, comme au contraire ont fait les quatre Parlements qu'eux-mesmes requiérent, & qui sont avec pareille raison, recusables, que le Parlement de *Paris*. Bien se pourroit-il avec plus juste occasion douloir d'eux, de ce que sans preuve valable, & sous leur seule opinion & soubson, ils entreprénent de le defférer, faisant une planche pour violer l'Edit de la Pacification, & remettre les troubles en ce Royaume. Une chose entre autres trouvoit-il en eux de nouvel exemple, & qui entre les Barbares mesmes seroit trouvée estrange & desraisonnable, c'est qu'encores que tous accusateurs ayent tousjours accoustumé de se mettre en peine & devoir, pour attirer les accusez à se représenter devant le Roy ou sa Justice ; au contraire ses Parties taschent par tous moyens dont ils se peuvent adviser, & contre tout droit & coustume, qu'il ne comparoisse & se présente devant Sa Majesté, où il sera tousjours plus à propos pour estre ouy, respondre par sa bouche, & pour se justifier & recevoir Jugement de ce qu'on luy voudroit imposer : ce qui démonstre assez clairement qu'ils ne tendent sinon à le calomnier & vouloir faire condemner, s'il pouvoient, sans estre ouy, & par Juges apostez : & partant doit rendre à Sa Majesté preuve suffisante de leur mauvaise Cause & intention. 1563.

Plusieurs autre raisons allégua ledit Sieur *Admiral*, servans à la justice de sa Cause ; dont leurs Majestez démonstrérent avoir quelque satisfaction ; & pour le faire court, au partir de-là, il suivit le Roy à une journée près. Et combien que lesdit Sieurs *De Guyse* fussent bien accompagnez, & que par tout un bruit commun s'espandist de leurs Forces & ménasses, le lendemain après que le Roy fut arrivé *Paris*, ledit Sieur *Admiral* contre toutes leurs opinions & discours, alla avec une asseurance qui luy est assez accoustumée & familiére, trouver Sa Majesté audit *Paris*, qui estoit leur principal fort, retraite & franchise ; & faut confesser qu'il y entra avec aussi grand honneur & notable compagnie de Seigneurs & Gentilshommes, dont aucuns volontairement le suivoient, les autres estoient sortis au-devant de luy, que Seigneur qui y soit arrivé depuis vingtans ; lesquels Sieurs *De Guyse* se monstans au contraire si estonnez, sans grande oc-

1563. caſion, qu'auſſi-toſt qu'ils le ſentirent approcher, ils trouſſérent bagage en diligence, & délogérent tous du Louvre & des environs, pour s'aller retirer à l'Hoſtel de *Guyſe*, où ils faiſoient faire ordinairement guet & ſentinelle: ce qui diminua un peu de leurs réputation, au grant regret & deſplaiſir de leurs amys & ſerviteurs, qui * couvroit ceſte retraitte, ſur ce qu'ils n'euſſent eu le cœur de voir celuy qui avoit fait tuer leur frere, ſans s'en reſſentir ſur l'heure; & proteſta *Madame de Guyſe* premier que partir, en préſence de la *Royne* & d'aucuns Seigneurs du Conſeil du Roy, qu'elle n'entendoit ſe faire Partie contre ledit Sieur *Admiral*.

* *couvroient*

Cinq ou ſix jours après, recongnoiſſans la faute qu'ils avoient faite pour ceſte retraite, & le langage qu'on tenoit d'eux à leur grand déſavantage, pour ceſte occaſion, ils aviſérent parenſemble pour le mieux, que le *Cardinal de Guyſe*, *Madame de Guyſe*, & le *Duc de Nemours*, retourneroient loger au Louvre; & lors ledit Sieur *Admiral* reſpondit en ces mots à la Proteſtation ſuſdite, qu'il ne pouvoit ny devoit reſpondre juſques ad ce qu'il euſt Partye légitime, avec laquelle en cas de débat, il peuſt ſouſtenir l'Evocation qu'il avoit pleu à Sa Majeſté luy ordonner; d'autant que de la conſtitution des Parties, deppend l'entrée des Jugemens; & que ſans ce, l'on ne peut aſſoir préalable Jugement.

Au meſme temps, quelques Gentilshommes dont on s'eſtoit voulu aider contre ledit Sieur *Admiral*, pour le charger dudit homicide, & deſquels leſdits *De Guyſe* penſoient bien eſtre aſſeurez, ſe préſentérent à la *Royne*, pour le deſcharger, & maintenir que jamais ils n'en avoient parlé, ny rien ſceu ou congneu, & que ce qu'on en pourroit avoir fait entendre au contraire à Sa Majeſté, eſtoit faux & controuvé.

Sur ces entrefaictes, leſdits Sieurs *De Guyſe*, ou ne voulans, ou n'oſans, & n'eſtans conſeillez de ce déclarer Partie contre ledit Sieur *Admiral*, luy mirent une femme en teſte, & continuérent de plus en plus à le traitter par la chiquanerie, tendans tousjours affin de faire lever & oſter l'interdition de la Cour de Parlement de *Paris*, à laquelle *Madame de Guyſe* commença lors à préſenter Requeſte, en autre qualité qu'elle n'avoit fait, ſe déclairant Partie contre ledit Sieur *Admiral*, par laquelle elle demandoit qu'il fuſt paſſé outre à faire informer dudit homicide: ce qu'elle ne peut obtenir de ladite Cour, qui arreſta qu'a-

tendu ladite Evocation à celle ſignifiée, portant inhibition & interdition à celle ne prendre Juriſdition ne congnoiſſance de la matiére, la juger, diffinir, ny commettre Commiſſaires pour l'inſtruction d'icelle. Beaucoup ont eſtimé que c'eſt Arreſt avoit eſté donné par ladite Cour, affin que leſdits Sieurs *De Guyſe* prinſent par là nouvelle & plus grande occaſion de ce plaindre & douloir à la *Royne*, de ce qu'ils ne pouvoient avoir Juſtice dudit fait, & l'importuner pour faire révoquer ladite Evocation, non ſans eſpérance que par-là ils y pourroient parvenir. 1563.

Finalement, recerchans toutes les ſubtilitez du Palais, & les formalitez de la chiquanerie, aſſez toutesfois, pour dire vérité, mal-ſéante à telles perſonnes & pour tel fait, & appellans à leur conſeil à l'Hoſtel de *Guyſe*, tous les plus ruſez Praticiens de *Paris*, ils firent dreſſer une Requeſte au nom de *Madame de Guyſe*, comme Partie, pour préſenter au Roy, laquelle il m'a ſemblé bon d'inſérer de mot à mot, avec la reſponſe que quelques jours après, fit ledit Sieur *Admiral*, d'autant que par icelle l'eſtat préſent de leur différend & pourſuite en Juſtice, ſe pourra aſſez clairement congnoiſtre, & à quelle fin l'une & l'autre Partie prétend. La teneur enſuit.

AU ROY.

SIRE. *Anne D'Eſt*, vefve du feu *Duc de Guyſe*, pour elle « & pour ſes enfans, vous remonſtre en toute humilité, que « l'Eſcrit cy ataché (Signé *Bourdin*) recongneu par l'*Admiral de* « *Chaſtillon*, pour ſommaire de la reſponce par luy faite à la pré- « cédente Requeſte de la ſuppliante, qui eſt auſſi jointe à la pré- « ſente, ne peut ny ne doit par droit & raiſon empeſcher que la « ſuppliante n'obtienne de Voſtre Majeſté l'ouverture de Juſtice, « quelle vous a requiſe & requiert très-humblement & inſtam- « ment, ſelon l'ordre ordinaire de la Juſtice, & les voyes légiti- « mes deues & accouſtumées par voz Edits & Ordonnances, & « meſmes par les plus récentes, plus autoriſées & plus ſolennelle- « ment faites en la derniére Aſſemblée de tous les Eſtats de voſtre « Royaume; & ce par les meſmes raiſons jà déduites par ladite « précédente Requeſte de la ſuppliante, fondées entiérement ſur « voz Edits, Loix & Ordonnances; auſquelles ledit Eſcrit reſ- « ponſif dudit *De Chaſtillon*, ne donne une toute ſeulle valable «

1563. » ny conſidérable ſolution ; pour ce que la fin dudit Eſcrit ne » tend qu'à exclurre (ſi faire ce peut) toute voye de Juſtice » pour le fait dont eſt queſtion, ou pour le moins de le traiter » par voye oblique, & Commiſſion extraordinaire & inuſitée à » Juges inhibez, & ayans les mains liées par voz Ordonnances, » & ce ſous couleur d'une Evoquation généraile qui ne peut ne » doit comprendre un crime de Léze-Majeſté & homicide ſi » qualifiée d'un Pair de France, voſtre Lieutenant Général en » voſtre armée. A ceſte cauſe, le bon plaiſir de Voſtre Majeſté » ſera, Sire, faire droit à ladite ſuppliante ſur le contenu en ſa- » dite Requeſte cy attachée, ſans aucune remiſe ou communica- » tion à la Partie, de la préſente qui n'eſt qu'une meſme avec la- » dite précédente, en conſidération qu'il ne ſeroit rien plus ini- » que, que de bailler à un accuſé de tel crime, Juges par luy de- » mandez & pourſuyvis.

La Reſponſe dudit Sieur *Admiral* eſt telle.

AU ROY,

» SIRE. Puis qu'il a pleu à Voſtre Majeſté, non par faveur, » mais par Juſtice, après grande & meure délibération avec » la *Royne voſtre Mere*, Princes de voſtre Sang, & autres Sei- » gneurs de voſtre Conſeil, évoquer à voſtre Perſonne toutes les » Cauſes, tant civilles que criminelles, que voſtre très-humble » & très-obéiſſant ſubjet l'*Admiral* de France a & pourra avoir, » & par meſme moyen attribuer la congnoiſſance d'iceluy à » voſtre Grand Conſeil, ſans qu'il euſt eſté de la part dudit ſup- » pliant nommé ou requis, iceluy *Admiral* vous requiert & ſup- » plie très-humblement, que l'importunité & pourſuite de *Ma- » dame de Guyſe*, ne contraigne Voſtre Majeſté révoquer ou ré- » tracter voſtre Arreſt & renvoy, & faire ouverture par nouvel » exemple, de n'eſtimer ſtable ce que par vous & voſtre dit Con- » ſeil eſt arreſté ; meſmement que quoy qu'elle ſuppoſe par ſes * *Supp. que* » Requeſtes, * par la Loix, l'eſtabliſſement de voſtre Royaume, » la Juſtice, adminiſtration & diſtribution d'icelle eſt en voſtre » main, non liée ny obligée à Cour de Parlement ou autre, pour, » ſoit de volonté, ſoit par Juſtice, la raiſon & néceſſité le requé- » rant, la commettre à qui bon vous ſemblera, comme vous &

» voz

voz Prédéceſſeurs avez fait en pluſieurs cas & exemples ; non « 1563.
jamais toutesfois en plus grande raiſon qu'en la Cauſe dudit «
Admiral, le Party duquel tous les Parlements de ce Royaume «
ont non ſeulement condemné, & authorizé le contraire, mais «
auſſi ſont entrez en ligue, & induit les Villes où ils ſont aſſis, «
à ſe liguer & bander contre Monſieur le *Prince de Condé*, & à «
ceux qui à luy ſe ſont joints pour la conſervation de voz Edits «
& authorité, & ont en ce ſuivy ſon Party ; s'aſſocians ceux «
deſdits Parlements, ſecretement & ſans voſtre volonté, avec «
le Sieur *De Guyſe* ; qui a eſté cauſe de retarder ledit *Admiral* «
juſques à préſent, d'accuſer la mémoire dudit deffunt, d'avoir «
prins les armes ſans adveu de Voſtre Majeſté, ou délibération «
de voſtre Conſeil, & fait pluſieurs choſes au préjudice de vous, «
& du repos de voſtre Royaume, hors les faits remis & abolis «
par voſtre Edit de Pacification ; eſtant très-certain qu'en icel- «
les Cours, il n'obtiendroit Juſtice en ſon droit, & beaucoup «
moins contre ledit Sieur *De Guyſe* ; mais puis qu'ainſi eſt que «
la vefve & ſucceſſeurs d'iceluy, au préjudice de voſtre repos, «
& de la paix publique de voſtre Royaume, s'efforcent ſous «
couleur de demander Juſtice, mettre ledit *Admiral* ès mains «
de ſes conjurez ennemis, n'ayans autre occaſion qui les puiſſe «
ou doive inciter de l'accuſer, ſachans en conſcience qu'il eſt «
très-innocent de l'occiſion dudit deffunt, que pour attenter à «
ſa vie & honneur dudit *Admiral*, qui ſous l'authorité de Mon- «
ſieur le *Prince de Condé*, s'eſt oppoſé & a reſiſté aux entrepriſes «
contre Voſtre Majeſté : ces choſes conſidérées, ledit *Admiral* «
vous ſupplie très-humblement le faire & laiſſer jouyr de l'effect «
de ladite Evocation de renvoy, nonobſtant les Requeſtes de la- «
dite Dame vefve, remettant par vous en mémoire qu'onques «
il ne nomma ny affecta voſtre dit Grand Conſeil ; mais que la «
néceſſité des affaires paſſez, n'a laiſſé en voſtre Royaume au- «
tre Cour, qui de ſincére juſtice & en lieu de ſeur accez, puiſſe «
congnoiſtre de choſe qui touche ou appartienne audit *Admi-* «
ral, ſoit en demandant ou en deffendant, & y renvoyer leſ- «
dites Parties pour inſtruire & juger le procès que ledit ſup- «
pliant entend intenter & pourſuivre contre la mémoire dudit «
feu Sieur *De Guyſe* ; pour auſſi eſtre par ledit Conſeil préalable- «
ment jugé, ſi ladite vefve ſera recevable en ſa prétendue ac- «
cuſation, attendu l'ouverture préjudiciable que ce ſeroit faire «

1563. »à voſtre Edit de Pacification, & conſéquemment au bien & »repos public, & autrement faire droit aux Parties, comme de »raiſon.

Telle eſt la teneur de deux Requeſtes.

Or durant toutes ſes pourſuites & differents, la *Royne* qui par ſes actions, démonſtre aſſez qu'elle mérite d'eſtre miſe au reng des plus ſaiges & vertueuſes Princeſſes du monde, ayant principallement l'œil à la conſervation de l'Eſtat du Roy, & entretenement de la paix publique, a ſçeu d'une merveilleuſe prudence & conduite balancer les choſes avec un poix & meſure équitable, tenant tousjours néantmoins la main ferme à ce qu'elle a cogneu eſtre raiſonnable & de juſtice, ſans qu'elle en ait peu eſtre divertie par aucunes ſolicitations des deux Parties, ne par quelque importunité que *Madame de Guyſe* luy ayt peu faire, encores que (ſelon le lieu & degré qu'elle tient) elle a moyen d'eſtre tousjours auprès de Sa Majeſté, & qu'elle entre & luy parle à toutes heures & occaſions. Et au demourant, voullant ladite *Dame* obvier à toutes voyes de force, & conſidérant auſſi le moyen qu'ils auroient de faire de grandes aſſemblées à *Paris*, dont inopinément euſt peu avoir quelque tumulte & déſordre, elle reigla incontinent chacune deſdites Parties à quarante Gentil-hommes pour leur ſuite & compagnie.

Depuis eſt arrivé qu'entre ceux qui ſuyvoient leſdits Sieurs *De Chaſtillon*, un nommé le Sieur (1) *De Chaſtellier*, Enſeigne de la Compaignie de Gens-darmes de Monſieur *D'Andelot*, de long-temps ſon familier & dudit Sieur *Admiral*, & couchant en leur chambre, avoit une quérelle ancienne contre le Cappitaine *Charry*, qui avoit en ſes derniéres guerres ſuivy le Parti de Meſſieurs *De Guyſe*, fondée ſur ce qu'il avoit tué le frere dudit Sieur *De Chaſtellier* à la *Mirandolle*, treize ou quatorze ans y avoit; depuis lequel temps, où ils ne s'eſtoient peu rencontrer enſemble, ou les lieux & occaſions de ſe demander quelque choſe l'un à l'autre, ne s'eſtoient trouvez ſi à propos comme depuis un mois que la *Royne*, comme adviſée Princeſſe qu'elle eſt, craignant retomber aux inconvéniens dont elle ne faiſoit que ſortir, & regardant ſongneuſement à la ſeureté du Roy, avoit pour la garde dudit Seigneur, retenu ledit *Charry* qui eſtoit en réputation de vaillant homme, luy laiſſant cinq cens Hom-

(1) Voyez le premier Vol. de ce Rec. pag. 139. note 1.

mes ſoubs ſa charge, choiſis de tous ceux de ſon Régiment qui naguéres avoit eſté caſſé : au moyen dequoy pour ſon devoir, il ſe trouvoit ordinairement au Louvre, & en aſſez d'autres lieux où pouvoit auſſi eſtre ledit Sieur *De Chaſtellier*, lequel, comme Gentilhomme de cueur & de Maiſon qu'il eſt, penſant (comme il eſt vray ſemblable) que ſon honneur ſeroit offencé, ſe trouvant ou eſtoit ſon ennemy, s'il laiſſoit paſſer ceſte occaſion ſans luy demander le tort qu'il luy tenoit, & que ſa veue & préſence luy ramentevoit & rafraichiſſoit aſſez, ſe délibéra ſoudainement d'avoir raiſon dudit *Charry* ; & ſans en avertir ſinon trois ou quatre de ces amis, & ſans avoir auſſi eſgard au tort qu'il faiſoit à ceux qu'il ſuyvoit, ny à la diſpoſition du temps, auſſi hardiment & vaillamment comme inconſidérement & mal-à-propos, le dernier jour de l'an, luy cinquieſme, ſans autres armes que l'Eſpée & la Dague, s'adreſſa audit *Charry* eſtant ſur le Pont S. Michel ; & après luy avoir crié de quinze ou vingt pas loing, qu'il miſt la main à l'Eſpée, & qu'il ſçavoit bien le tort qu'il luy avoit fait, n'ayant que l'Eſpée ſeulle, & ayant quitté Cappe & Dague, (ad ce qu'on ne peuſt dire qu'il euſt avantage ſur ledit *Charry*, qu'on diſoit eſtre eſtropiat de la main gauche) le chargea & le tua ſans qu'autre y miſt la main, comme l'on peut veoir par les Informations ſur ce faites ; par leſquelles il ſemble que ledit *Charry* ny feit pas ſelon la réputation qu'on luy donnoit. L'on tient auſſi pour certain, que ceux qui eſtoient avec ledit *Chaſtellier*, ne ſe bougérent juſques ad ce qu'ils veirent les autres qui eſtoient avec ledit *Charry*, mettre la main à l'Eſpée ; dont l'un mourut ſur le champ, & l'autre laiſſé pour mort, & nul de ceux qui accompaignoient ledit *Chaſtellier*, bleſſé. 1563.

De ce meurdre, la *Royne* démonſtra & avec bonne raiſon, eſtre grandement fâchée & offencée, tant pour le regard du lieu où il avoit eſté commis, auquel la Perſonne du Roy eſtoit, que pour la crainte qu'elle avoit que quelque tumulte ne ſurvint entre ceux de la Ville. A ceſte cauſe elle feit faire toute la diligence dont elle ſe peut aviſer, pour recouvrer ceux qui l'avoient fait, leſquels eſtoyent desjà ſauvez, & juſques icy n'ont eſté appréhendez. D'autre part, Meſſieurs *De Chaſtillon* faiſoyent parroiſtre eſtre fort deſplaiſans de ce fait, & mal contens dudit *Chaſtellier* ; d'autant que ſans mettre en aucune conſidération,

1563. comme ils disoient, ny le lieu, ny le temps, ny autres telles circonstances, il avoit satisfait à luy seul, & n'avoit regardé le danger où il les mettoit ; & aussi peu le soubson qu'il engendroit contre eux, qui à la vérité, estoit d'autant plus grand, que il leur estoit familier, & ledit *Charry* eslevé & favorizé par ceux *De Guyse*, desquels chacun estime qu'il estoit déclairé amy & serviteur juré, & auquel en outre lesdits Sieurs *De Chastillon* avoyent, comme l'on disoit, parlé naguéres assez rudement devant la *Royne*.

Assez de gens demouroient pour telles considérations en ce soubson, si le temps qui descouvre tousjours la vérité de telles choses, ne l'eust beaucoup diminuée, & depuis levée au moyen d'un propos que quelques jours auparavant ledit Sieur *Admiral* avoit tenu aux Sieurs *De Caumont*, lesquels avoient receu un tort dudit *Charry*, dont ils se ressentoient grandement, & estoient partis exprès de leur maison, pour en avoir la raison & s'en venger, ainsi qu'ils avoient bien le moyen, & y avoient donné assez bon ordre (comme depuis l'on a sçeu) & comme Gentils-hommes de fort bonne Maison qu'ils sont : car ainsi qu'ils estoient prests d'exécuter leur entrepriſe, ils s'aviserent de la vouloir approuver & faire trouver bonne audit Sieur *Admiral*, luy faisant entendre le tort qu'avoit fait ledit *Charry* à l'un d'eux, & le moyen qu'ils avoient d'en avoir leur raison : surquoy il s'est trouvé pour vray, que ledit S^r. *Admiral* leur remonstra tellement le tort qu'au contraire ils se feroient & à leur conscience & à leur devoir, tant pour le regard du Service de Dieu & de la Religion qu'ils tenoient, que de l'obéïssance deue au Roy qui avoit naguéres si expressément deffendu de renouveller aucunes quérelles, leur proposant aussi la saison qui estoit si mal-à-propos ; & en outre leur fit une priére si affectionnée de remettre le tout à quelque autre temps, (jusques à les asseurer, comme depuis l'on a sçeu, que leur honneur n'y seroit point offencé, & qu'il le prenoit sur luy & sur le sien) qu'il rompit ce coup, & les fit retourner en leur maison. Cela a fait croire aux personnes de sain jugement, que si lesdits Sieurs *De Chastillon* eussent porté une si mauvaise volonté audit *Charry*, ils eussent laissé exécuter l'entrepriſe desdits Sieurs *De Caumont*, qui ne les suivoient ny ne leur estoient familiers, sans en estre subjets à aucun soubson, ou se fussent aidez d'autres moyens, plustost

que d'y employer ledit *Chaſtellier* qui leur eſtoit familliер, & couchant en leur chambre, avec un ſoubſon apparent & innévitable. 1563.

Il ne faut point douter que ceux qui tenoient le Party de la *Maiſon de Guyſe*, ne fuſſent fort mutinez de ceſt acte; mais tout ce qu'ils ont fait, enſemble aucuns habitans de *Paris*, a eſté de ſémer le bruit par tout, que leſdits Sieurs *De Chaſtillon* en eſtoient autheurs, & d'induire les Eſchevins & principaux Marchants de la Ville, à faire grande inſtance à la *Royne*, de leur faire rendre leurs armes. Quand au corps dudit *Charry*, ils le firent inhumer auprès du cœur du feu *Duc de Guyſe*, au grand Temple Noſtre-Dame, avec grands honneurs & cérémonies funébres; & eſtoit le bruit commun, qu'on luy avoit trouvé grande ſomme de déniers provenans du gain qu'il avoit fait à la derniére guerre.

Environ ce temps, parce que leſdits Sieurs *De Guyſe* avoient commencé à uſer de récuſations contre pluſieurs du Conſeil du Roy, & ſans grande occaſion, comme il ſembloit à beaucoup de gens, juſques à récuſer aucuns qui n'eſtoient parens ou alliez deſdits Sieurs *De Chaſtillon*, n'advancez par eux, ny leurs obligez; leſdits *De Chaſtillon* qui s'eſtoient auparavant abſtenus de récuſer aucun dudit privé Conſeil, & meſmes les Préſidens de la Cour de Parlement, encores qu'ils fuſſent interdicts par ladite Evocation, propoſérent auſſi leurs récuſations; tellement que preſque le Roy ſeul avec la *Royne ſa Mere*, reſtoient pour décider ceſt affaire. Là-deſſus fut propoſé une couverture de s'accommoder à prendre pour Juges une deſdites Cours de Parlement, & le Grant Conſeil enſemble; dont leſdites Parties ne peurent tomber d'accord, pour les ſuſpitions alléguées d'une part & d'autre. Par après, *Madame de Guyſe* préſenta le quatrieſme de Janvier, une autre Requeſte au Roy & à la *Royne*, par laquelle elle concluoit ad ce qu'il pleuſt à leurs Majeſtez ſeuls, juger & décider promptement la fin de non recevoir alléguée & miſe en avant par la ſuſdite Requeſte dudit Sieur *Admiral*, de la conſéquence dudit Edit de Pacification; perſiſtant au reſte en toutes ſes Requeſtes précédentes: ſurquoy eſt intervenu un Arreſt prononcé aux Parties le cinquieſme dudit mois, par lequel eſt porté que le Roy ſe voyant ſeul avec la *Royne ſa Mere*, pour décider d'un affaire qui eſt de tel poix & importance, qu'il re-

1563. quiert l'advis & ſage conſeil d'un Prince plus expérimenté & de plus grand aage que le ſien; voulant auſſi obvier aux inconvéniens que la pourſuite dudit affaire, faite en temps ſi mal-à-propos, pourroit apporter à la tranquilité de ſon Royaume, a de ſon propre mouvement déclaré qu'il retient à luy & à ſa Perſonne la congnoiſſance dudit procès; lequel de ſa pleine puiſſance & authorité Royalle, & pour pluſieurs grandes & pertinentes raiſons, il tient en eſtat, ſuſpends & ſurſéance, pour le temps & terme de trois ans prochains venans, ou autre temps qu'il plaira à Sa Majeſté, ſelon que ſes affaires le pourront porter; pendant lequel il a deffendu aux Parties d'en faire aucune pourſuite, & à tous Juges d'en prendre congnoiſſance aucune; * retirant & renouvellant aux Parties, les deffences cy-devant faites, de n'attempter ny entreprendre l'une à l'encontre de l'autre, aucune choſe par voye de fait, ny ſe travailler directement ou indirectement durant ledit temps, ſur peine d'encourir l'indignation de Sa Majeſté, & eſtre punis comme contempteurs de ſes Edits & Ordonnances.

* *réitérant*

Ledit quatrieſme de Janvier, Meſſieurs *D'Aumalle*, *De Guyſe*, & le *Marquis d'Elbeuf*, vindrent à l'heure que le Conſeil ſe tenoit, prendre congé du Roy & de la *Royne*, en la ſalle baſſe du Louvre, où on ne les avoit veu entrer depuis l'arrivée dudit Sieur *Admiral*, s'eſtans (comme dit eſt) retirez à l'Hoſtel de *Guyſe*; durant lequel temps ils n'avoient eu le moyen de parler à leurs Majeſtez que quatre ou cinq fois, qu'ils les eſtoient venus trouver hors du Louvre, à la Meſſe ou à Veſpres, ou en quelqu'autre lieu, ſelon les occaſions & commoditez, ou ils ſupplioient la *Royne* de ſe trouver ſans que ledit Sieur *Admiral* y fuſt; qui au contraire à la vérité, a tousjours dit qu'il ne craignoit point de les voir, & ſe trouver en lieu où ils ſeroient; allégant ſouvent que c'eſtoit aux chaſſieux à fuir le Soleil. Beaucoup de gens non partiaux ny paſſionnez, ont trouvé aſſez mauvais que ſans avoir eſgard aux deffences du Roy ſi expreſſes & portées par l'Edit de ſa Majorité, & depuis faites par Sa Majeſté verballement & publiquement en ſa grand' ſalle du Louvre, à tous Gentils-hommes & autres eſtans en ſon Eſtat & à ſes gages, de ne ſuivre ny accompagner aucun Prince ou Seigneur, leſdits Sieurs *De Guyſe* furent à ceſte venue qu'ils firent au Louvre, accompagnez de perſonnes tenans tels Eſtats chez le Roy,

1563.

comme ſont les *Comtes de Sanſerre*, Cappitaine de cent Gentilshommes de ſa Maiſon, & *De Briſſac*, Colonnel des vieilles Bandes de *Piedmont*; & qu'en outre, le lendemain au partir de *Paris*, ils euſſent avec eux Gens de cheval, portans longues Harquebouzes & les meſches allumées, contre ledit Edit & Ordonnance, prenans en cet équipage le chemin de * *Geinville*, où ils diſoient s'en aller au-devant du *Cardinal de Lorraine* qui y devoit eſtre arrivé du retour du Concile; & eſtants en grande expectation de ſa venue qu'ils déſiroient infiniment, & dont ils ſe promettoient beaucoup, l'on faiſoit courir un bruit parmy eux, qu'au meſme temps qu'ils partiroient, le Roy commanderoit aux Sieurs *De Chaſtillon*, de ſe retirer en leurs maiſons: ce qui s'eſt depuis trouvé faux, comme aſſez d'autres bruits & nouvelles qui durant ces temps derniers ſont ſorties de la meſme boutique: car ils ont lon-temps demouré depuis auprès de leurs Majeſtez, dont ils ont receu tout tel viſage & traitement que de couſtume, & auront encores lors qu'ils y ſeront.

* Joinville;

Voilà le diſcours au vray de ce qu'eſtant ordinairement à la ſuitte de la Cour, j'ay peu voir & apprendre des actions & deportemens deſdits Sieurs *De Guyſe* & *De Chaſtillon*, depuis l'Edit de la Pacification, & l'eſtat de leurs differents; par lequel je penſe avoir aſſez ſatisfait amplement à ceux qui voudroient eſtre eſclarcis de la vérité du fait, leſquels par meſme moyen, pourront aiſément congnoiſtre eſquels c'eſt que la ſincérité reluiſt le plus, leur en laiſſant le jugement libre: ſeulement j'adjouſteray ce qu'il me ſemble ne devoir taire, c'eſt que Monſeigneur le *Prince de Condé* s'eſt employé de telle conſtance & magnanimité, à ſouſtenir contre tous la Cauſe deſdits Sieurs *De Chaſtillon*, lors qu'il en a eſté béſoing, que ſi ce euſt eſté la ſienne propre, il n'en euſt peu faire davantage; dont ils luy ſont grandement redevables. Madame la * *Ducheſſe de Ferrare* n'a de ſon coſté obmis aucun bon office qu'elle ait penſé eſtre propre & pouvoir ſervir à moyenner quelque bon accord entre leſdites Maiſons. D'autre part auſſi Monſieur le *Conneſtable* fait aſſez congnoiſtre qu'il a touſjours préféré le ſervice du Roy & le repos de ce Royaume, à toutes affections, & qu'il n'a jamais approuvé ny ſuivy les entrepriſes deſdits Sieurs *De Guyſe*, ne participé à leurs mauvais deſſeins; (ſi tant eſt qu'ils en ayent eu de tels) ains ſeulement d'un grand zelle a ſouſtenu ſa Religion, & ſe porte aujourd'huy ſi ſa-

* *Mere de la* Ducheſſe de Guiſe.

1563. gement & vertueuſement à ſouſtenir le bon droit de ſes nepveux, & à entretenir de tout ſon pouvoir la paix & tranquilité publique, que ce dernier acte peut bien couronner tous ſes autres dignes & recommandables faits, enſemble ſervir de bonne bouche, & à ſa cronique & à ceſt Eſcrit, lequel je finiray, ſuppliant l'infinie bonté & providence de Dieu, de vouloir tenir ce pauvre Royaume en ſa très-ſaincte protection, & réduire les cœurs & volontez des ſubjets à un bon accord & union, qui tourne à l'advancement de ſa gloire & du Régne de ſon Fils Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui avec luy & le Sainct-Eſprit, vit & regne éternellement, ès ſiécles des ſiécles. Ainſi ſoit-il.

* (1) *Lettre du Roy à Mr.* De Damville, *par laquelle il lui mande que ſon intention eſt que l'Edit de Pacification ſoit exécuté dans le* Languedoc, *&c.*

Du 8. de Janvier. MON Couſin. J'ay receu la Lettre que m'avez eſcripte par les Depputez des Eſtatz ; & entendu ce qu'ilz ont remonſtré en mon Conſeil. Surquoy en premier lieu, je leur ay faict ma reſponce verballe, telle que je veulx eſtre ſuivye & entretenue par tout mon Royaume ; & depuis, elle leur a eſté en mondict Conſeil faicte par eſcript, telle que la verrez : vous adviſant qu'encores que je déſire que tous mes ſubjectz vivent de ma Religion, s'il eſt poſſible, je ne veulx pour cela, à l'endroict de ceulx qui ſont de contraire Opinion, rompre la liberté qui leur a eſté permiſe par mon Edict de la Paciffication ; lequel ayant eſté faict avec tant de raiſons & conſidérations, que vous-meſmes qui y avez aſſiſté, avez veues, cogneues & entendues ; & par le moyen d'icelluy, obtenu la paix & repoz en mon Royaume, je le veulx conſerver inviolablement, comme le ſeul eſtabliſſement de la tranquilité publicque ; & pour ceſte cauſe, il fault que vous qui eſtes Gouverneur, & qui ſçavez en cela qu'elle eſt mon intention, que ſans paſſion n'y acception de perſonnes ny de Religion, vous teniez main à ce qu'il ſoit obſervé, gardé & entretenu ; & que du premier qui y contreviendra, la punition ſe face exemplaire ; & ce, non tant pour le reſpect du Pays de *Languedoc*, que je ſerois bien aiſe pouvoir ſoul-

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8694. des MSS. de *Béthune*, fol. 51. r°.

laiger

laiger en tout ce qu'il me ſeroit poſſible, que pour la conſéquence que cela apporteroit à tout le reſte de mon Royaume ; & ne fault en cela alléguer la *Bourgongne*, la *Bretaigne* & *Picardye* : car elles en ſont auſſi peu exemptes que les aultres Provinces de mon Royaume ; & n'y en a une ſeulle d'elles, où les Preſches ne ſoient eſtablies aux lieux qui leur ont eſté par l'Edict concédez ; ce qu'eſtant, & Nous y ayant la néceſſité du temps réduictz, il en fault paſſer par là : vous priant de voſtre part, leur remonſtrer, & travailler à ce que d'eulx-meſmes ilz ſe rendent capables de ma volunté, pour l'enſuyvre ; ne doubtant poinct qu'embraſſant ce faict, comme je m'aſſeure que vous ferez, vous n'en veniez à bout ; & que toutes choſes n'y ſoient en peu de temps réduictes ſelon mon intention. Quant aux ſoldatz qui ſont avecques vous, vous regarderez de les faire doreſnavant payer par le Pays : car puiſqu'ils ſont pour leur garde, il eſt force qu'ilz les payent ; mais vous donnerez ordre de faire bien chaſtier ceulx qui vivent mal, & en faire faire des punitions qui ſervent d'exemple, pour les contenter. Quant au demourant de mes nouvelles, je vous adviſe que voiant le peu de moyen qu'il y avoit de trouver une fin au faict de la Juſtice de la mort de mon Couſin le *Duc de Guyſe*, pour la difficulté qu'il y avoit de leur pourveoir de Juges, à cauſe des récuſations propoſées d'une part & d'aultre, j'ay retenu la Cauſe à moy, & remis le Jugement d'icelle, d'icy à troys ans ; durant lequel temps, tant mes dictz Couſins *De Guyſe*, que le S^r. *De Chaſtillon* & ſes freres, ont promis & juré ne ſe riens demander, ny par armes, ny par la Juſtice ; lequel moyen a eſté trouvé ſi bon, que cela Nous a mis en repos, & délivré de la peine où Nous eſtions pour ceſte quérelle. Je vous diray auſſi qu'il eſt advenu ces jours paſſez, que *Chaſtellier Portault* a tué le plus malheureuſement du monde, le Cappitaine (1) *Charry*, en ceſte Ville ; qui eſt ung acte ſi meſchant & ſi malheureux, que je déſire infiniment la punition en eſtre faicte ; ayant envoyé par tout mon Royaume pour ceſt effect & pour ceſte cauſe. S'il ſe retire en voſtre Gouvernement, je le vous recommande, & pryc donner ordre que je le puiſſe avoir en quelque façon que ce ſoit : qui eſt, mon Couſin, tout ce que je vous diray de mes nouvelles ; priant Dieu vous avoir en ſa ſaincte 1563.

(1) Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 139. & note 1.

1563. & digne garde. De *Paris*, ce VIIIe. jour de Janvier 1563.
CHARLES. *Robertet.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre : A Mon Couſin le S^r. *Dampville*, Chevalier de mon Ordre, Gouverneur & mon Lieutenant Général en *Languedoc*.

* (1) *Diſcours fait par* Charles IX. *aux Gens du Parlement de* Paris, *par lequel il leur déclare ſa volonté ſur differends points.*

Du 26. de Janvier. CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, ont eſté leuz les propoz que le Roy deiſt Dimanche dernier, aux Gens de ſa Court de Parlement de *Paris* ; & a eſté ordonné qu'ilz ſeront enregiſtrez ès Regiſtres d'icelle, ſuivant l'intention du Roy. Enſuict la teneur des dictz propoz.

Ce ſont les propoz que le Roy a dictz aux Gens de ſa Court de Parlement de *Paris*, le vingt-troiſieſme jour de Janvier mil cinq cens ſoixante-troys ; & leſquelx Sa Majeſté a commandé eſtre ſignez de moy ſon Sécretaire d'Eſtat ; & iceulx eſtre enregiſtrez en ſa dicte Court de Parlement. Meſſieurs. M'ayant Dieu faict la grace d'avoir paciffié mon Royaume ; en avoir chaſſé les *Anglois*, & eſtre de retour en ceſte Ville, dont je n'ay voulu bouger, que je n'euſſe mis & eſtably l'ordre néceſſaire à mes affaires, & à tout ce que j'ay penſé pouvoir appartenir à la conſervation du repoz de mondit Royaume, & ſoulaigement de mes ſubjectz : à quoy j'ay bien voulu que aucuns d'entre vous ayent aſſiſté, afin que moy eſtant hors d'icy ; & ayans receu le commandement que je faictz à vous tous, de faire entretenir toutes les Ordonnances par moy faictes & renouvellées, leur puiſſiez rendre teſmoignaige de ma volonté ; & combien j'ay à cueur & veulx eſtre obéy en cecy, & toutes autres choſes que je vous commanderay cy-après ; principallement à faire & adminiſtrer bonne & briefve Juſtice à mes dictz ſubjectz, pour les faire vivre les ungs avec les autres en paix, repoz & ſeureté de leurs vies & biens ; qui ſont les principalles cauſes pour leſquelles avant mon partement, j'ay voulu parler à vous en ce lieu, afin que ayant entendu de ma bouche mon intention, vous n'en doubtiez plus ; mais la ſuyviez ſi bien, que j'aye occaſion de cognoiſtre que ne voulez vous arreſter à autre volunté ny deſſeing, que les miens ;

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VII.^XX. *fol.* 32c. v^o.

ſans vous meſler ny empeſcher doreſnavant d'autre choſe, que de ce que je vous commanderay, & de ce qui deſpendra de voz Eſtatz, en la diſtribution de Juſtice à mes dictz ſubjectz, pour l'acquit de ma conſcience & la voſtre envers Dieu; & à faire entretenir mes Edictz & Ordonnances: à quoy je ne veulx que eſpargnez un ſeul de ceulx qui y contreviendront, & que en faciez ſi bonne exemple, que je ſois mieulx obéy cy-après, que je n'ay eſté juſques icy: vous aſſeurant que en ce faiſant, vous vous pouvez promettre de moy tout bien & honneur, avec recongnoiſſance de l'obéïſſance que vous m'aurez portée; eſtant d'aage pour me ſouvenir longuement des ſervices que l'on me faict, & de l'obéïſſance que l'on me rend; laquelle quant elle défauldroict ailleurs, je veulx eſpérer de trouver tousjours en voſtre Compaignie. Je ne veulx auſſi oublier à vous dire, que je ne veulx n'y entendz que doreſnavant il y ayt Préſidens ny Conſeillers de mes Courtz de Parlement, qui ſoient du Conſeil, *s'entremettent des affaires de quelques perſonnes que ce ſoient; ſi ce n'eſt de la *Royne Madame ma Mere*, de mes Freres & Seurs, de mes Tantes *Meſdames de Savoye & de Ferrare*, & auſſi de la *Royne d'Eſcoſſe*, ma Belle-Seur, pour les procès & affaires qui concerneront le faict de mon Domaine, dont ilx joyſſent; & ce, ſur peine de privation de leurs Offices; & d'autre part, que les Seigneurs de mon Royaume ayans Juſtice, ſoient tenuz de donner ayde & faveur à l'exécution des Arreſtz de mes Courtz de Parlement, ſur peine, où ilx y feront faulte, d'eſtre contrainct de faire mectre les dictz Arreſtz à exécution, à leurs propres couſtz & deſpens; & pour ce que l'on adjouſte ces deux poinctz à mon Ordonnance; & vous, mon Procureur, faictes debvoir que cela ſoit inviolablement entretenu; & auſſi, que nulle de mes Courtz de Parlement, ne puiſſe plus donner Arreſtz contre mes Ordonnances & Edictz, ſans qu'ilz ayent receu commandement de moy de ce faire. Et tout ce que je vous viens de dire, je veulx que le faictes enregiſtrer en ma Court de Parlement, affin que quant je reviendray icy, je voye ſi aurez bien obſervé & faict obſerver les commandemens que je vous faictz; qui eſt ſur tout, que vous ne vous meſlez que de faire bonne & briefve Juſtice à mes ſubjectz, & non des affaires d'Eſtat; ſinon autant que je vous commanderay. Signé.

Robertet.

1563.

*ſupp. &

1563.

* (1) *Ordre envoyé par le Roy, au Premier Préſident du Parlement de* Paris, *pour la conſervation du repos de cette Ville.*

Du 29. de Janvier.

C'EST ce qui a, ce matin 29. Janvier 1563. eſté ordonné à Mons. le Premier Préſident, pour la conſervation du repos de la Ville de *Paris*.

Premiérement de députer quatre bons & notables Perſonages, qui aient charges d'aller réviſiter tous les Libraires & Imprimeurs de ladite Ville, pour garder & empeſcher que l'on ne vende plus ni imprime Livres, Figures, Peintures ni Pourtraicts, qui ſoient pour * amouvoir le peuple à ſédition, & pour renoveler la mémoire & l'aigreur des choſes paſſées, & faire bruſler tout ce qui s'en trouvéra; & ſurtout empeſcher que l'on n'imprime plus rien aux Faulxbourgs, deſquels ils feront lever & oſter toutes les * impreſſions.

* *émouvoir*

* *Imprimeries*

Fera mettre au Prioré de St. Martin (2) *Poſtel*, pour y eſtre nourry & gardé, ſans le laiſſer partir dudit Prioré, juſques à ce que par le Roi autrement en ait eſté ordonné; & ce ſuivant la Lettre que Sa Majeſté en eſcrit audit Prieur.

Fera renvoier à *Giſors*, celui qui ſe nomme le Roi des Gallois, pour y eſtre ſemblablement gardé, juſques à ce que Sadite Majeſté en ait autrement ordonné; & ce ſuivant la Lettre que Saditte Majeſté en eſcrit à ceux de ladicte Ville.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 26. note 1. & pag. 141.*

Fera faire auſſi commandement à l'Advocat * *Ruzé*, ſuivant la Lettre que Sadicte Majeſté eſcrit à ſa Cour de Parlement, de ſortir la Ville de *Paris* & de n'y retourner ni en aprocher de dix lieues, ſur peine de priſon, juſques à ce que par Sa Majeſté en ait eſté ordonné.

Sa Majeſté entend que (3) *Artus Deſiré* ſoit banny du Royau-

(1) MS. de *Dupuy*, Vol. 549.

A la fin de cette Piéce eſt écrit; *copié ſur l'Original.*

(2) C'eſt le fameux *Guillaume Poſtel*, homme très-ſçavant, mais très-fol. Mr. *De Sallengre* a donné ſa Vie au commencement du premier Volume de ſes Mémoires de Littérature. L'ordre du Roy fixe le tems de l'empriſonnement de *Poſtel*, que Mr. *De Sallengre* n'a point connu.

(3) On trouve à la p. 284. du Vol. 35. des Hommes illuſtres du P. *Niceron*, un article ſur *Artus Deſiré*, auquel l'ordre du Roy pourra ſervir de ſupplément. Le P. *Niceron* dit que *Deſiré* eſtoit Preſtre; qu'en 1561. il fut chargé d'une Requeſte à *Philippe II. Roy d'Eſpagne*, pour le prier de venir en France ſouſtenir la Religion Catholique qui y eſtoit en grand danger; qu'il fut arreſté, & que par Arrêt du Parlement de *Paris*, il fut condamné à faire amende honnorable, & à eſtre renfermé pendant cinq ans aux Chartreux; que peu de temps après il ſortit ſecretement de cette eſpéce

me, & s'il y retourne, qu'il ſoit bien & vivement chaſtié. Faict à *St. Maur des Foſſez*, le 29. Janvier 1563. Signé CHARLES. Et plus bas. *Bourdin.* 1563.

(1) *Articles de* * *l'alegation de Meſſieurs les Ambaſſadeurs, eſtans de préſent à la Cour, envoyez, l'un par Noſtre Saint Pere le* Pape, *l'autre par l'*Empereur Roy des Romains, *l'autre par le* Roy d'Eſpaigne, *& le* Prince de Piedmont, *au Roy de France & Princes de ſon Sang, au mois de Février, mil cinq cens ſoixante-trois.* * la Légation

LE premier point eſt, qu'ils ont interpellé le Roy de garder & faire obſerver en ſon Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de ſon obéïſſance, les Articles du Saint Concile naguéres fait à *Trente*, qu'ils ont apportées à ceſte fin, & pour d'iceux luy faire lecture, & faire Serment par-devant les Déleguez dudit Concile : eſt baillé aſſignation au Roy, de ſoy trouver à *Nanci* en *Lorraine*, le jour Noſtre-Dame de Mars, où ſe trouvéront leſdits Sieurs, eux & tous les Roys & Princes Chreſtiens, où ils ont délibéré faire une Loy généralle, ſuivant ce qui a eſté fait & accordé audit Saint Concile, pour l'extirpation des Héréſies & nouvelles Doctrines qui ſeront trouvées répugnantes audit Saint Concile. Des 12. & 26. de Février.

Le deuxiéme point, que ledit Sieur face ceſſer l'aliénation du temporel de l'Egliſe ; luy déclarant pour ce, que ledit *Roy des Eſpaignes*, & le *Duc de Savoye*, qu'ils n'ont entendu ni n'entendent eſtre payez des deniers à eux promis en Mariage par le deffunt Roy *Henri*, que Dieu abſoule, ſur, & aux deſpens de l'Egliſe, & qu'il ſe doit contenter de quelque don gratuit que luy feront les Eccléſiaſtiques, ayant eſgard aux ſaccagemens que puis naguéres ont eſté faits en ſon Royaume, & ce ſous nom & par ſon Edit ; dont toutesfois ils l'excuſent pour ſa tendre jeuneſſe, comme eſtant auſſi prié de ce faire.

Le troiſiéme, qu'il éxille (ſi mieux n'aime) ou bien qu'il face punir les principaux ſéditieux & Schiſmatiques de ſon Royau-

de priſon, & qu'on n'entendit plus parler de lui juſqu'en 1568.

(1) Voyez ſur cette Piéce, l'Hiſtoire de Mr. *De Thou*, Traduct. fr. T. 4. p. 642. Il date du 27. de Février, la Réponſe du Roy, laquelle ſuivant cette Piéce, fut faite le 26.

1563. me, par le moyen deſquels ont eſté faits les deſſuſdits ſaccagemens de l'Egliſe, & qui ont mis les ennemis de ſa Couronne en ſon Royaume, & pour ce faire, baillé entrée auſdits Eſtrangers.

Le quatriéme, qu'il révoque la rémiſſion & abſolution qu'il a faite par ſon Edit de Paix; ſignamment contre ceux qui ont commis crime de Léze-Majeſté Divine: luy remonſtrant que ce n'eſtoit à luy, ni à Roy, ni à Prince de Chreſtienté, remettre ou pardonner ladite offenſe qui eſt faite contre la Divine Majeſté, & que telle remiſſion appartient à un ſeul Dieu.

Le cinquiéme, que de ſa part, comme Roy, il tienne la main à Juſtice, & icelle autorize, comme ſes Prédéceſſeurs ont fait; d'autant que par elle l'autorité des Rois & Princes Chreſtiens dépend; & que faiſant cela, il fera la punition du meurtre ſi proditoirement fait à la perſonne du feu Sieur *De Guyſe*, par ceux qui luy ſont notoirement cogneus; & que en icelles choſes ne faut uſer de diſſimulations, conſideré la perſonne meurtrie ſi malheureuſement (choſe qui a eſté cogneue): & de ſoy faire obéir comme Roy, afin de faire florir Juſtice en ſon Royaume. Leſdits Sieurs pour leſquels ils ont charge, luy offrent donner confort & aide, ſi-toſt qu'il plaira au Roy les requérir.

Reſponſe du Roy qui a parlé de ſa bouche.

JE remercie la Majeſté de vos Maiſtres, de ſi bon & louable advertiſſement qu'ils me font, & vous auſſi, de la peine qu'il vous a pleu prendre de venir par-devers moy pour ceſt affaire; vous adviſant que ma vraye intention eſt de vivre & faire vivre mon peuple, ſelon l'ancienne & louable couſtume tenue & obſervée en l'Egliſe Romaine; & que la paix que j'ay faite ſur ceſte intention, a eſté pour déchaſſer les ennemis du Royaume; & qu'à préſent mon déſir eſt de faire obſerver Juſtice en tous les lieux & endroits où je commande: mais je leur prie me vouloir excuſer pour une cauſe que je vous envoyeray par eſcrit; & auſſi pour avoir l'advis des Princes, grans Seigneurs & notables Perſonnages de mon Conſeil, que j'aſſembleray ces prochains jours pour ceſt effet. Fait le douziéme & vingt-ſixiéme jour de Février, mil cinq cens ſoixante-trois.

1563.

* (1) *Lettre d'*Anthoine Carraccioli, Prince de Melphe, *autrefois* Evêque de Troyes, *aux Miniſtres & Paſteurs de l'Egliſe d'*Orléans; *dans laquelle il leur rend compte de ſa conduite, par rapport à la Religion Réformée qu'il a embraſſée.*

AUX Sainctz Miniſtres & Paſteurs, Diacres & Anciens de l'Egliſe de Dieu qui eſt à *Orléans*: Salut, dilection & paix de par Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, lequel vous veulle de plus en plus enrichir & orner des dons & graces de ſon St. Eſprit, pour l'édiffication & conſervation de ſa Maiſon, de laquelle il vous a faict les Architectes, pour luy préparer le lieu auquel il puiſſe habiter & manifeſter ſa gloire, laquelle luy ſoit rendue & donnée de toutes créatures éternellement. *Amen.* Du 26. de Février.

Mes Freres. Ainſi que vous ſçavez que les dons de la vocation de Dieu ſont ſans répentance, pareillement vous n'ignorez poinct que la vocation de Dieu ne monſtre poinct ſon efficace, ſinon au temps ordonné & déterminé par ſon Conſeil éternel, auquel il renouvelle ſes créatures, changeant leurs * ceurs, & & les ployant en ſon obéïſſance; eſcripvant ſa volonté en leurs entendemens, & ſa Loy en leurs entrailles; mortiffiant leur chair, & la rendant ſubjecte à l'eſpoir; puriffiant leurs ceurs par Foy, & les fortiffiant par l'eſpérance infallible de ſes promeſſes; & finablement, les faiſans conſtans & immuables par la vertu & par la Foy qui embraſent, & luy qui ayant vaincu le monde, leur communicque ſa victoire. Toutes ces choſes ay dictes, pour vous ſupplier au nom de Jeſus-Chriſt crucifié, de par les entrailles de ſa miſéricorde, de voulloir avoir pour agréable le diſcours de mon infirmité, & la vérité de ma répentance: car eſtant devant la face & le Siége Judicial de mon Dieu, (2) que je vous eſcripz la pure vérité, acompaignant mes Lettres d'abondance de larmes & de ſouſpirs. * *cœurs*,

Dès ma premiére jeuneſſe, j'ay touſjours ſenti en mon ceur une picqueur & ung éguillon qui me ſollicitoit à chercher Dieu; & n'entendant point où il le falloit trouver, la fréquente leçon de *St. Jheroſme* me plongea dedans ung Monaſtaire, m'ayant

(1) MS. de *Dupuy*, coté 333.

(2) Il manque-là ces mots: *je vous ju-re*, ou autres ſemblables.

1563. perſuadé que la perfection Chreſtienne fuſt entre les Moynes. Puys après, ayant là-dedans par pluſieurs années, eſtudié les Stes. Lettres, il me ſembla pour les faire prouffiter, que je debvois prandre ung Eveſché; ce que je fitz, eſtant favoriſé des Roys, ſans conſidérer la grande charge d'ung Eveſque, & la perfection qui y eſt requiſe, tant en la Doctrine, qu'en la vie & converſation d'ung homme appellé à ſi haute vocation; & toutesfois, encore que ma vie ne fuſt poinct reformée ne telle qu'elle debvoit eſtre, Noſtre Dieu par * le miſtaire de ma Prédication, gaigna ung grand peuple à Jeſus-Criſt: car j'avois desjà leu l'Inſtitution de Monsr. *Calvin*, & beaucoup de Docteurs modernes, preſchans Jeſus-Criſt aſſés appertement; juſques à ce que le Collocque des Eveſques fuſt faict à *Poiſſy*, où voyant leur obſtination, je dellibéré du tout laiſſer la Papaulté, & me ranger ſoubz l'Enſeigne de Jeſus-Criſt, me mectant en ſon Egliſe; mais ma témérité fuſt d'acepter l'Eſtat de Paſteur, ſans eſtre premiérement Brebis, & ſans praticquer la profonde humilité laquelle il fault apporter en la Maiſon de Dieu: parquoy, le Seigneur Dieu offencé de mon orgueil, & irrité par mes pechés, permect que eſtant à *Orléans*, (1) au temps de la grande adverſité de l'Eſgliſe, eſtant là en ung Théaſtre & à la veue de tout le monde, où je debvois expoſer hardiment ma vie & monſtrer une conſtance invincible, je monſtray au contraire une deffiance & puſillanimité, habandonnant le St. Trouppeau de Dieu, pour chercher mon particullier repos & aſſeurance; & meſmes, en eſtant admoneſté par mon très-cher & honorable frere *Théodore de Béze*, rejectant ſes corrections, j'en euſt parolles picquantes avec luy; ce que le Seigneur mon Dieu m'a faict ſi bien recongnoiſtre, que mes yeux ſont devenus ruiſſeaux de larmes, & ma poictrine une officine de ſouſpirs, & mon ceur eſt couvert d'une eſpeſſe nuée & d'ung voile de honte; de façon que ne pouvant aultrement remédier à ceſte faulte, j'en demande pardon à Dieu & à ſon Eſgliſe, pour laquelle je promectz & proteſte devant ſa Saincte Majeſté, eſtre preſt d'expoſer ma vie en toutes occaſions, & réparer par toutes voyes & manyéres à moy poſſibles, la faulte paſſée; vous aſſeurant en ſon Sainct Nom, mes freres, que le Seigneur m'a faict la grace de me communicquer ſon Sainct-

* app. *le miniſtére*

(1) App. en 1562. pendant le cours de la premiére guerre de Religion.

Eſprit,

Eſprit, me faiſant goutter le fruict*& régénération & rénonciation de vie : parquoy, je vous prie de nouveau, par les entrailles de la miſéricorde de noſtre Dieu, que vous aceptiez & ayez pour agréable ma répentance & converſion, & vous conformez au voulloir de noſtre Dieu, n'eſtant poinct immonde ce qu'il a nettoyé ; & ayant ſouvenance que les S^ts^. Anges ſont plus de joye d'ung pecheur faiſant pénitence, que de quatre-vingtz dix-neuf juſtes, qui n'ont poinct meſné de répentance ; & que nous ſommes tous * vaſſaux infirmes telz qu'il n'y en auroyt pas ung de bout, ſi le Seigneur ne l'avoit affermy. Toutesfois, ſi mes larmes, la parfaite douleur & la réparation de ma vie, ne vous contante & apaiſe, & qu'il vous ſemble que je mérite autre punition pour le ſcandalle que je puis avoir donné en la S^te^. Eſgliſe de Dieu, laquelle j'eſtoys & ſuis tenu édiffier & conſoler, je ne refuſe poinct d'endurer & ſouffrir toute punition & correction qui me ſera par icelluy ordonné, me ſoubmectant à ſa ſévérité & diſcipline, comme l'enfant légitime à l'auctorité de ſa mere. Au demeurant, mes peres & freres, je vous ſupplie obtenir pour moy la fraternité, réconcilliation de mon très-honnorable frere *Théodore de Beze*, auquel je demande humblement pardon. La lumyére de Dieu vous (1) , ſon bras & ſa puiſſance vous deffende, & ſa grace ſoit de plus en plus multiplyée en Jeſus-Chriſt Noſtre-Seigneur, par la vertu & communication de ſes graces. De * *Brye-contre-Robert*, ce 26. Febvrier 1563.

Voſtre humble & obéïſſant frere en Jeſu-Criſt Noſtre-Seigneur,
Anthoine de Carracioli, Prince de Melphles. (2)

1563.

* app. *de*

* app. *vaiſſeaux*

* Brie Comte-Robert,

(1) Il y là dans le MS. un mot preſqu'effacé que l'on n'a pû déchiffrer.

(2) Il avoit été fait Evêque de *Troyes* en 1551. & ayant embraſſé depuis la Religion prétendue Réformée, il ſe démit de ſon Evêché en 1561. Il eſt parlé de lui dans pluſieurs Hiſtoires de ſon tems.

1563.

* (1) *Lettre par laquelle on rend compte de la diſpute qui s'eſt élevée dans le Conſeil du Roy, entre le* Cardinal de Lorraine, *& le* Chancelier de l'Hôpital.

JE vous adviſe que du jour d'hier, le Conſeil eſtant aſſemblé, Monſeigneur le *Cardinal de Lorraine* préſenta une Requeſte adreſſante audit Conſeil, de la part de Meſs^rs^. du Parlement de *Dijon*; par laquelle ilz requiérent que certain Edict envoyé de la part du Roy ces jours paſſez, pour eſtre émologué, portant qu'il eſtoit permis par tout le Royaume à ceulx de la Religion Reformée, (ce ſont les motz de l'Edict) auſquelz l'exercice de ladite Religion n'eſtoit permiſe aux Villes, appeler toutes & quantes fois que bon leur ſembleroit, les Miniſtres de ladite Religion, pour eſtre par eulx conſolez en ladite Religion, & endoctrinez, & pareillement endoctriner & inſtruire leurs enfans, fuſt caſſé & annulé, comme pernicieux & contrevenant à l'Edict de Pacification: car par iceluy ce ſeroit tacitement permectre les Preſches ſecretes; & à ce que j'en ay peu entendre, il eſtoit faict plus pour ceulx de ladicte Religion qui ſont à *Paris*, que pour autres; & laquelle Requeſte, deux Conſeillers de ladicte Court de *Dijon*, qui ſont à préſent en ceſte Ville, avoyent préſenté à tous les Maiſtres des Requeſtes qui ſont en ceſte Court; tous leſquelz n'en avoient voulu faire leur rapport, craignans fâcher Monsr. le *Chancelier*: quoy voyant leſdits Conſeillers, s'adreſſérent à mondit S^r^. le *Cardinal*, qui leur promiſt rapporter ladite Requeſte; lequel dès qu'il fut audit Conſeil privé,* & eſtans Meſſieurs les *Cardinal de Bourbon* & *de Guyſe*, Monsr. *De Nevers*, Meſs^rs^. les *Mareſchaux de Montmorency*, *Bourdillon* & *de Vielleville*, Meſs^rs^. le *Baron de la Garde* & *De Lanſac*, Meſs^rs^. *De Morvillier*, * de *Limoges*, *De L'Aubeſpine*, * de *Valence*, *De la Cazedieu* Préſident, *De l'Aubeſpine*, & autres, s'adreſſe à Monsr. le *Chancelier*, & à tous les Maiſtres des Requeſtes; leur remonſtrant qu'il s'esbahiſſoit fort de ce que les

* corr. *y*

* l'Evêque de Limoges

* l'Evêque de Valence

(1) MS. de *Dupuy*. Vol. 322.

Il paroît par un endroit de cette Lettre, que le fait qui y eſt rapporté, ſe paſſa peu de tems après le retour en France du *Cardinal de Lorraine*, qui revenoit du Concile de *Trente*. Ce *Cardinal* arriva en France vers le mois de Février 1563. & il étoit à la Cour, le 24. de ce mois. Voyez le ſecond Vol. de ce Rec. p. 190.

Catholiques n'avoient aucun moyen en ceſte Court & Conſeil, d'eſtre oyz en leur doléance ; & qu'il ne ſçavoit pour quelle raiſon aucun des dits Maiſtres des Requeſtes n'avoient voulu rapporter ladicte Requeſte ; laquelle leue, mes dits S^rs. les *Cardinaux de Bourbon* & *de Guyſe*, & les autres dudit Conſeil, dirent qu'ilz ne ſçavoient que c'eſtoit dudict Edict, & qu'ilz n'en avoyent ouy parler ; ce que voyant mondit S^r. le *Cardinal de Bourbon*, ſe miſt en grand collére ; & diſt que ce n'eſtoit bien faict au *Chancelier*, de faire telz Edictz * qu'ilz n'avoient eſté paſſez au Conſeil ; & puyſque l'on faiſoit telles choſes, il ne falloit plus de Conſeil ; & que de luy, il n'y aſſiſteroit jamais. Lors ledit *Chancelier* diſt à Monſieur le *Cardinal de Lorraine*, ces motz : *Monſr. vous eſtes desjà venu pour nous troubler :* auquel ledit S^r. Cardinal reſpondit : *Je ne ſuis venu pour troubler ; mais pour empeſcher que ne troubliez, comme avez faict par le paſſé, béliſtre que vous eſtes.* Lors reſpondit ledit Chancelier : *vouldriez-vous empeſcher que ces pauvres gens auſquelz le Roy a permis de vivre en liberté de leurs conſciences, & en leur Religion, ne feuſſent aucunement conſolez. Ouy, je le veux empeſcher*, diſt ledit S^r. Cardinal : *car l'on ſçayt bien que ſouffrant telles choſes, c'eſt tacitement ſouffrir les Preſches ſecrettes ; & l'empeſcheray tant que je pourray, pour ne donner occaſion que telles tirannies accroiſſent ; & vous qui eſtes ce que eſtes à préſent de par moy, oſez bien me dire que viens pour vous troubler. Je vous garderay bien de faire ce que avez faict par cy-devant.* Et pareillement, Mondit S^r. le *Cardinal de Bourbon* ſe courouſſant fort audit *Chancelier*, luy demanda s'il luy apartenoit de paſſer quelque Edict, ſans ledict Conſeil ; & de faict en collére, ſe levérent tous dudit Conſeil, & entrérent en la Chambre de la *Royne*, laquelle eſtoit encores mallade : les appaiſa le mieux qu'elle peut ; & le Roy leur commenda de retourner au Conſeil, * pour veoir les Parties ; & auquel Conſeil, *Monſeigneur d'Anjou* ſon Frere, vint & aſſiſta tout le reſte du temps que ſe tint ledit Conſeil. Toutteffois, fut arreſté par le Roy & la *Royne* ; que ledit Edict ſera rompu & caſſé ; & que au lieu d'iceluy, défenſes ſeroient faictes à tous ceux de ladite Religion, de fréquenter ès Villes èſquelles n'y a aucun exercice de ladicte Religion ; & défenſe à ceux de ladicte Religion, de ne faire endoctriner leurs enfans par Pédagogues de celle Religion, ne en retenir * aucune ; & oultre, défenſe audit *Chan-*

1563.

* il faut app. corr. *qui*

* app. *pour voir & expédier les affaires des Parties ;*

* app. *aucun ;*

1563. *celier*, de ſceller aucunes choſes concernant tant l'Eccléſiaſtique que la Religion, ſans le conſentement du Conſeil ; & eſtant ledit Conſeil finy, de bonne fortune arriva l'*Ambaſſadeur d'Eſpaigne*, chargé d'un gros Pacquet adreſſant à la *Royne*, de la part du *Roy d'Eſpagne* ſon Maiſtre ; & lequel *Roy d'Eſpagne* mande à la *Royne*, qu'il veoit bien que les promeſſes qu'elle luy a faictes par cy-devant, ſont frivolles ; & qu'elle luy avoit mandé que au Conſeil & Aſſemblée qu'elle a faicte ces jours paſſez, elle décideroit entiérement du faict de la Religion ; faiſant entretenir la vieile & Catholique ; adnullant entiérement la nouvelle ; mais que tant s'en fault, qu'elle a faict les plus grandes indignitez à la *Maiſon de Loraine*, qu'il n'eſt poſſible de plus ; & laquelle *Maiſon de Loraine* a ſoutenu ſeulle ladite Religion Catholique ; de maniére qu'il eſt délibéré de luy monſtrer par effect, qu'il veult qu'elle luy tienne promeſſe : deſquelles Lettres ladite *Royne* fort eſtonnée, diſt à Mondit S^r. le *Cardinal*, qu'il falloit bien qu'il en euſt reſcrit audit *Roy d'Eſpaigne*, & qu'elle s'eſtonnoit pourquoy il luy en avoit reſcrit ; luy demandant : *Que vous ay-je faict, mon Couſin* ? A laquelle, Mondit S^r. le *Cardinal* reſpondit, qu'il ne luy en avoit eſcrit ; ce que ledit *Ambaſſadeur* certiffia ; & dit que luy-meſmes, pour le ſervice & devoir qu'il devoit à ſon Maiſtre, l'avoit adverty de tout ce qui eſtoit paſſé en ceſte Court ; & lors, parlementérent longtemps enſemble ladite *Royne* & ledit *Cardinal* ; auquel eſtant ſorty de-là, ledit *Ambaſſadeur* préſenta Lettres du *Roy d'Eſpagne*, par leſquelles il luy mande qu'il s'eſbahiſt comme il a comporté les indignitez qu'il a comportées ; auquel *Ambaſſadeur*, Mondit S^r. le *Cardinal* diſt, que les indignitez qu'il a ſouffertes, il les a endurées par le commandement du Roy & de la *Royne* ; auſquelz, pour mourrir, il ne vouldroict en riens déſobéyr ; mais que ce a eſté touteffois ſoubz promeſſe de maintenir la Religion Catholique, & abolir la nouvelle ; & laquelle choſe ne ſe faiſant, il criera ſi hault, que tous les Princes de la terre en oyront parler. Depuys, la *Royne* envoya hier au ſoir l'*Eveſque de Valence* vers *Madame de Guyſe*, qui ſe trouva pareillement ung peu mallade : l'on ne ſçayt pour quelle cauſe ; mais l'on préſuppoſe que c'eſtoit pour trouver moyen d'apaiſer ledit S^r. *De Loraine*.

1563.

* (1) *Lettre du Roy au* Maréchal de Montmorency, *par laquelle il lui mande que ſon intention eſt de maintenir & d'affermir le repos & la tranquilité dans le Royaume.*

MON Couſin. J'ay eſté bien fort ayſe d'entendre que toutes choſes continuent à *Paris*, en la paciffication que je déſire pour le repoz de mon Eſtat; & meſmes que vous y aiez trouvé les voluntez d'un chacun, de plus en plus diſpoſées; qui m'eſt un grant contantement; m'aſſeurant que tout cela conjoinct avec voſtre ſaige conduicte & prudence, je n'en puis ny doy actendre que une prompte & voluntaire obéïſſance, & une grande tranquilité parmy tous les habitans de ma dicte Ville de *Paris*, depuis le plus grant juſques au plus petit: vous voullant bien advertir que depuis voſtre partement, le S^r. *De Lanſac* m'a envoyé une Dépeſche qu'il m'a faict d'*Eſpaigne*, après avoir parlé au *Roy Catholicque* mon bon Frere, & luy avoir expoſé la Créance que je luy avoye commiſe; par laquelle Dépeſche, il me mande qu'il a trouvé mondict bon Frere en une ſi bonne volunté de vivre perpétuellement en amitié & fraternité avec moy, & qu'il luy en a donné tant d'aſſeurance par tous les propoz qu'il a euz avec luy, & par tant d'honneſtes offres, que je ne doy poinct doubter, que conſervant, comme je me délibére bien de faire, la tranquilité qui eſt aujourd'huy eſtablye par tout mon Royaume, je ne puiſſe vivre hors de ſouſpition de tout mouvement d'armes, amy de tous mes voyſins, & aymé & eſtimé d'eulx; & par ainſi, mon Couſin, je vous prie que ſuivant la charge & commandement que vous & tous les autres Gouverneurs, & mes Lieutenans Généraulx ès Gouvernemens & Provinces de mon Royaume, avez de moy, vous vous donnez tel ſoing de faire vivre tous mes ſubgectz en une mutuelle amitié, union & concorde, que le repoz que j'ay eſtably en mon Royaume, & qui s'y va fortiffiant & augmentant de jour à aultre, ne puiſſe eſtre interrompu de qui que ce ſoyt; eſtant bien réſolu, où la choſe le requerroyt, d'employer juſques à ma propre vye, pour le faire ſi inviolablement conſerver, qu'il n'y aura celluy de mes ſubgectz, qui ne vive en ſeureté, ſoubz la protection

Du premier de Mars.

[1] Copié ſur l'Original qui eſt dans le Volume 8694. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 57.

1563. de moy qui leur ſuis par la grace de Dieu, conſtitué & ordonné Roy, pour leur conſervation : priant Dieu, mon Couſin, qu'il vous ayt en ſa ſaincte garde. Eſcript à *Fontainebleau*, le premier jour de Mars 1563. CHARLES. *Bourdin.*

Eſt écrit au dos de cette Lettre.

A Mon Couſin le S^r. *De Montmorency*, Mareſchal de France, Gouverneur & mon Lieutenant Général à *Paris* & *Iſle de France.*

* (1) *Lettre de* Catherine de Médicis *au* Prince de Porcian, *ſur le payement des trouppes Allemandes, qui étoient venues au ſecours des Huguenots.*

Du 4. de Mars.

MON Couſin. Ayant entendu la difficulté que le *Mareſchal de* (2) *Heſſe* a faicte d'accepter des Marchans pour la ſeureté du païement de luy & de ceulx de ſes trouppes, & qu'il demande que le Corps de la Ville de *Straſbourg* * contrepleige ou s'oblige à leur dict païement, j'ai envoyé vers mon Couſin l'*Admiral*, pour ſçavoir comme il va de ceſt affaire ; lequel m'a mandé qu'il n'a jamais eſté parlé que de bailler Marchans * récéans & ſolvables, & que l'article du Traicté qu'il en a faict avec ledict *Mareſchal*, ſe doybt ainſy entendre, en quelques termes qu'il ayt eſté conceu ; & pour ce que j'ay eſtimé eſtre bien néceſſaire qu'il allaſt quelcun vers ledict *Mareſchal*, pour luy rémémorer tout ce qui s'eſt accordé entre eulx au faict de ceſte négociation, je faictz paſſer ces Porteurs par mondict Couſin, pour prendre de luy une bien ample Inſtruction de ce qu'ilz en auront à dire audict *Mareſchal* ; envers lequel je vous prie, mon Couſin, moyenner & faire enſorte de voſtre part, qu'il s'accommode à ce que nous pouvons : car de nous * reſercher de ce qui n'eſt en noſtre pouvoir, comme de luy bailler le Corps de ladicte Ville de *Straſbourg* pour caution & reſpondant de leur deu, oultre que nous ne le ſçaurions faire, il ne nous donneroit par grande occaſion de penſer qu'il euſt le bien du ſervice du Roy Monſieur mon Filz, en telle recommandation que nous le voullons croire de luy ; ce que vous luy remonſtrerez le plus ſaigement & dextrement qu'il vous ſera poſſible ; & ſi vous pouvez

* *ſe rende caution*

* *domiciliez*

* *rechercher : vouloir nous obliger à faire*

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de *Béthune*, coté 8676. *fol.* 112.

(2) Il commandoit les Réitres & autres troupes *Allemandes*, qui étoient venues au ſecours des Huguenots.

moyenner & faire enſorte qu'il s'accorde & conſente d'accepter des Marchans récéans & ſolvables pour la ſeureté de ſondict païement, ce ſera ung ſervice faict ſi à propos au Roy Mondict Seigneur & Filz, qu'il en aura à jamais mémoire pour vous en ſçavoir toute ſa vie fort bon gré : priant Dieu, mon Couſin, qu'il vous ayt en ſa ſaincte garde. Eſcript à *St. Germain-en-Laye*, ce iiij^e. de Mars 1563. Voſtre bonne Couſine, *Caterine*. 1563.

Eſt écrit au dos. A Mon Couſin le (1) *Prince de Porcian*.

*(2) *Reſponce que faict le Sr.* De Montluc, *aux poinctz dont l'on l'a accuſé devers le Roy Très-Chreſtien.*

TOUS ceulx qu'ont dict que j'ay parlé, dict ou eſcript aulcune choſe contre l'honneur du Roy & de la *Royne*, ou de Meſſieurs les Princes du Sang, ont menty. Du 5. de Mars.

Ceulx qu'ont dict ou eſcript que j'ay intelligence avecq le *Roy d'Eſpaigne*, ou aultre Prince que ce ſoit, pour luy bailler la *Guyenne*, ou bien faire choſe qui ſoit contre le ſervice du Roy mon Maiſtre, & que Meſſieurs les *Cardinal d'Armignac*, *De Terride*, *De Gondrin*, *De Mirepoix*, *De Negrepelice*, & moy, avons faict ligue enſemble & ſommes réſoluz de rendre ledict Pays de *Guyenne* entre les mains du *Roy d'Eſpaigne*, ont menty.

Ceulx qu'ont dict auſſi, que l'ung de mes enffans a eſté en *Eſpaigne* pour quelque occaſion que ce ſoit, & que Monſieur le *Cardinal d'Armignac* & moy, avons eſté à *Grenade* pour conférer aucune choſe avecq ung Seigneur d'*Eſpaigne*, ont menty.

Semblablement, tous ceulx qu'ont dict que je ferois obſerver & garder en *Guyenne*, les Ordonnances & Conſtitutions faictes au dernier Concile, contre le vouloir & intention du Roy, ont pareillement menty.

Ceulx qu'ont auſſi dit que j'avois eſcript au Séneſchal de *Quercy*, ne à aultre perſonne, qu'il feit Procès-verbal & Informations, & que par icelle il rendit culpable les habitans de * *Montaubaig*, pour avoir occaſion de les aller ſaccager & exterminer, ont menty. *app. Montauban *Voyez ci-deſſus p. 2.*

Réſervant toutteffois en tout ce que deſſus, Meſſeigneurs les

(1) Voy. le premier Vol de ce Rec. p. 150. note 1. Il étoit dans le Parti Huguenot.

(1) MS. R. *fol.* 386. r°.

1563. Princes du Sang, & ceulx que je doibs réſerver. Faict à *Agen*, ſoubz le ſeing & Séel de mes Armes, le ve. jour de Mars 1563.

De Monluc.

Sentences redoutables, & Arreſts rigoureux du Jugement de Dieu, à l'encontre de l'impiété des Tyrans, recueillies tant des Saintes Eſcritures, comme de toutes autres Hiſtoires.

A Très-haut & très-excellent Prince (1) *Charles de Lorraine, Duc de Guyſe.*

Par J. R. C. D.

PRINCE. Je t'ay dédié ce Traitté du Jugement de Dieu ſur l'impiété des Tirans, afin que tu cognoiſſe que l'ire du Seigneur eſt révélée du Ciel, ſur toute l'infidélité & injuſtice des hommes qui détiennent la vérité en injuſtice. Je te prie, ſi jamais les Livres de *Platon* apportérent profit à *Alcibiades*, les préceptes d'*Ariſtote*, à *Alexandre-le-Grand*, les Livres de *Xenophon* à *Syrus*, que ce Livre icy t'en apporte. Cependant, ſois aſſis ſur la peau de ton pere, redoutant la puiſſance du Roy qui eſtablit les Rois, afin que ta Nobleſſe & la grandeur de ton lignage, ſoit accompagnée de vertu généreuſe, par laquelle tu puiſſe ſurpaſſer tous les faits héroïques de tes prédéceſſeurs, gravant en ta mémoire la Sentence dorée eſcrite au Sceptre de nos Rois, Chriſt domine, Chriſt regne, Chriſt ſurmonte.

Gaudium meum, multis dolor.

Traitté Hiſtorial du Jugement de Dieu, ſur l'impiété des Tirans.

COMME le Ciel a eſté promis de tout temps pour demeure aux conſervateurs des Républiques; au contraire, aux perturbateurs d'icelles, il n'y eut jamais que ruines, peines & adverſitez préparées : car ce grand Dieu qui eſt juſte, ne peut ſouffrir injuſtice régner, principalement entre ceux qu'il eſleve

(1) Il paroît par l'Epitre Dédicatoire, qui eſt à la tête de cet Ouvrage, qu'il eſt adreſſé au fils aîné de *François Duc de Guiſe*. Or ce jeune Prince ſe nommoit *Henry*, & non pas, *Charles*.

en

en prééminence, comme les Rois & Empereurs, auſquels il a donné le Sceptre & la puiſſance ſur les hommes, non pour gouverner en tirannie, mais en piété & Juſtice, qui ſont les deux vertus ſur toutes choſes néceſſaires aux Rois, & leſquelles ils doivent conſerver ainſi que les nerfs & fondement de leur Royaume. *Severe* Empereur de *Rome*, jà proche de la mort, admonneſtoit ſes fils d'eſtre amateurs de la Juſtice, bons, miſéricors & vertueux, s'ils vouloyent avoir un Empire qui fuſt ſtable & permanent ; que s'ils eſtoyent injuſtes, impitoyables & vicieux, leur Eſtat ſeroit imbécile. Ceſte Sentence eſt divulguée par les Livres des Philoſophes qui n'ont point trouvé d'autre cauſe de la ruine des Monarchies, que l'injuſtice des Monarques, leſquels Dieu veut punir non ſeulement par ſa Juſtice, ainſi que teſmoigne *Platon* ; ains par les brandons de ſon ire & indignation, leur envoyant des chaſtimens eſtranges, comme les pertes des Royaumes, les changemens des Républiques, mille troubles & ſéditions en leur Pays ; outre ce, infinis travaux en leurs propres perſonnes, & enfin quelque mort tragique. Pour parler à eux de plus près, y eut-il jamais un cruel & amateur d'impiété, qui n'ait ſenti le Jugement de Dieu ? S'en trouvera-il un ſeul, qui après longue adverſité & calamité en ſa vie, ait enfin trouvé une mort tranquille & heureuſe ? Raconteray-je depuis *Nimrot* le premier Roy du monde, la fin calamiteuſe de tant de Princes qui ont exercé tirannie ? *Saül*, *Abſalon*, *Roboham*, *Jeroboham*, *Nadab*, *Abiam*, *Baaza*, *Achab* le raviſſeur, *Oſias*, *Sedechias*, à quel point de miſére ſont-ils venus ? Qu'eſt advenu à *Sennacherib* qui aſſiégea *Jéruſalem*, & ſe mocqua du Roy *Ezéchias* ; à *Nabuchodonoſor* le plus grand Monarque du monde, à *Baltaſar* ſon fils, qui ſe portérent injuſtement envers les innocens ? L'un fut tué par ſes propres enfans, l'autre changé en la nature d'une beſte, le dernier perdit ſon Royaume. Quel ſalaire receut *Cambiſes* le fils de *Cyrus*, de ſon impiété, laquelle continua toute ſa vie par pluſieurs meurtres & extorſions, ayant fait mourir ſon frere & ſa ſœur, & exercé extrême violence ſur le peuple de Dieu ; le povre malheureux, au dernier acte de ſa vie, cheut ſur la pointe de ſon Eſpée, & ſe perça de part en autre. *Philippe* Roy de *Macedone*, ne fuſt-il point tué par le vaillant *Pauſanias*, pour avoir ſouffert injuſtice. *Perdicas* l'ambitieux peuſt-il régner plus de trois ans ? *Caſſander* fils d'*Antipater*, 1563.

1563. qui gouvernoit en *Macedone*, s'eſleva contre ceux qui l'avoyent eſlevé & nourri : car il tua *Olympias* Roine, & les deux fils d'*Aléxandre* ſon Prince ; auſſi receut-il punition condigne de ſes forfaits, eſtant déchaſſé par ſes propres amis, comme l'ennemy de la *Grece*. *Lyſimachus*, *Démétrius*, *Seleucus*, *Ptolomée* le foudroyant, *Seleucus* le victorieux, & *Antiochus Hiérax*, ſon frere, pour autant qu'ils eſtoyent injuſtes, moururent miſérablement. Que diray-je d'*Antioche-le-Grand* : il ne ſe contenta des limites de ſon Royaume, mais eſchauffé de la maudite cupidité d'avoir (1) impiété mentante ſur les terres de *Ptolomée* ſon voiſin, paſſant de *Syrie* en *Egypte*, pource que la *Judée* eſt ſituée entre-deux, il fiſt pluſieurs maux aux *Juifs*, & leur porta de grans dommages : outre ce, il eſtoit cruel & raviſſeur du bien des povres : auſſi le Jugement de Dieu le ſuivit pas à pas : car premiérement il fut vaincu des *Romains*, & chaſſé hors d'*Aſie*, & confiné outre le *Mont Taurus*, & depuis ravageant par les champs, il entra en un Temple pour le piller, où il fut maſſacré par émotion populaire ; mort digne d'un tel homme qui ne peut cognoiſtre en ſa vie, combien l'ambition & injuſtice ſont miſérables aux Princes. Il ne m'eſt poſſible nonobſtant la brefveté de mon Traitté, de pouvoir tant commander à moy-meſme, que je n'eſcrive l'Hiſtoire prodigieuſe d'*Antioche le Noble* ſon fils, pource que c'eſt celuy que les Docteurs qui ont expoſé *Daniel*, appellent communément l'Antechriſt, & le diſent eſtre ſignifié au Chapitre huitiéme par ceſte petite corne qui s'eſleva d'entre l'une des autres quatre, laquelle devint exceſſive & grande contre Midi, & contre Orient, & contre la terre déſirable : & fut magnifiée, juſques à l'exercite du Ciel & des eſtoilles, & les foula, & par luy fuſt oſté le continuel ſacrifice pour le forfait, & fut la vérité jettée en terre, & exploitta & proſpéra. Ces parolles ſont eſcrites au Prophéte *Daniel*, par leſquelles il prédiſoit jà de long-temps, la cruauté barbare qui devoit eſtre en ce monſtre duquel nous parlons ; il évada les mains de *Scipion Aſiatique*, auquel il avoit eſté donné en oſtage par ſon pere *Antioche-le-Grand*, quand il fut vaincu en *Aſie*, & vint, ſachant la mort de *Seleucus* ſon frere, pour s'introniſer au Royaume : ce qu'il fiſt comme un fin renard, capitulant l'amitié & des uns & des autres ; puis ſe voyant en autorité Royalle, il veſtit la peau du lion, exerçant

(1) Corr. *impietément* [avec impieté] *tenté*

ſon Regne en toute tirannie : il pilla par deux fois le Temple de *Jéruſalem*, la premiére fut au premier voyage qu'il fiſt en *Egypte*, ſous couleur de prendre la tutelle de *Ptolomée Philopator*, ſon neveu ; la ſeconde fut quand il retourna du ſecond voyage, repouſſé par *Papilius* Ambaſſadeur des *Romains* ; & à ceſte fois, il y fiſt un dégaſt terrible, par le conſentement d'*Alcimus*, grand Sacrificateur : il miſt garniſon par toute la *Judée*, il donna liberté à ſes Gens-darmes & ſoldats de piller la déſolée Cité de *Jéruſalem* ; enfin eſtant emparé de tout le Pays, pour ne laiſſer rien deffaillir à ſon extrême impiété, il poſa au Temple l'Idole de Jupiter Olympien. Je ſay que *Joſephe* n'en fait aucune mention, mais j'ay donné plus de poids en cecy aux Livres des *Machabées*, & aux Prophéties de *Daniel*, qui nous en rendent teſmoignage, & eſcrivent aſſez amplement combien de maux ſouffrirent les *Juifs*, ſous le Regne de ce Tiran, lequel Dieu laiſſa commander l'eſpace de douze ans, & ſembloit quaſi durant ceſt eſtat miſérable, qu'il ne chaluſt à Dieu d'exécuter ſa vengeance ſur luy : néantmoins le ſupplice avec ſes pieds de laine, l'acconſuyvoit lentement tout du long de ſa vie, & à la fin tomba rudement ſur ſa teſte, quand Dieu ſuſcita de la famille des Ammonéens, *Mathathias* & *Judas Machabée*, qui avec petit nombre de Gens chaſſérent ſes Garniſons hors de toute la *Judée*, & enfin le firent créver & mourir de dueil & d'impatience, au retour de *Perſe*, ſur le chemin, où ſon corps bouillonnant de vers & de pourriture inrérieure, tomba du haut en bas de la Littiére ; ainſi ce miſérable mourut, n'ayant laiſſé pour mémoire de luy, que ſon fils & ſon frere, & les enfans qui provindrent d'iceux héritiers de ſon Regne & de ſon injuſtice : leſquels auſſi par juſte vengeance de Dieu, s'entretuérent les uns les autres, & en ceſte ſorte receurent le ſalaire de leur impiété. *Ptolomée Philopator* & *Latyrus* furent cruels, & moururent auſſi cruellement, *Phiſcon* fut laiſſé des *Romains*, & luy fut oſté ſon Royaume, pource qu'il eſtoit inhumain. Et cela eſt tousjours advenu, que quand les Princes ont laiſſé vertu & Juſtice, pour embraſſer impiété, leur Eſtat, auparavant noble & excellent, s'eſt tranſmué en un villain & abjet ; toutes mutations ſont entrées en leurs Royaumes. Voyons cecy par les exemples des *Juifs*, du temps de *Judas Machabée*, & de *Jean Hirane*, quand force & Juſtice floriſſoyent, leur Eſtat eſtoit en grand bruit & renommée, meſme vers les 1563.

1563. *Romains* : mais du Regne d'*Ariſtobulus* & *Alexandre*, que les meurtres & tueries prindrent accès, il commença à s'affoiblir. Et toſt après quand *Hyrcarnes* vint au Royaume, advint la totale ruine d'eux & de leur Pays: car *Pompée* les ſubjuga, & furent mis ſous la puiſſance des *Romains*, & depuis tourmentez par guerres, maintenant des *Arabbes*, maintenant des *Idumées* : bref, leur calamité fut telle, qu'ils ne ſe peurent onques puis relever. *Joſephe* rendant raiſon de ces choſes, dit ainſi : ceſte ruine eſt advenue par les ſeules diſſentions civiles des noſtres, & ſéditions des Tirans qui acconduirent les *Romains* malgré eux, juſques dedans le Saint Temple. Voilà comment par la cruauté des Tirans, la *Judée* a eſté perdue. Que dirons-nous d'*Athenes* & de *Lacédemone*, qui eſtoyent les deux yeux de la *Grece* ? De *Corinthe*, de *Megare*, de *Saragoſſe*, Citez autreffois floriſſantes, maintenant renverſées & miſes a néant ? L'injuſtice des Grans, les (1) rebeines du peuple, l'ambition & déſobéïſſance ont eſté cauſes de leur deſtruction. Je ne parle point des *Herodes*, pource qu'*Euſebe** en l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſont Livres trop communs aux Lecteurs, qui racontent leur vie & mort prodigieuſe ; mais je veux venir aux *Romains*. Qui miſt jamais en ſi grand haine le nom de Roy entre les Citoyens *Romains*, que l'injuſtice de *Tarquin le ſuperbe* ? Quel fruit peut-il onques percevoir de tirannie, ſinon d'eſtre chaſſé hors des murs de la Ville, & déjetté de ſon Royaume ? *Marius* entre autres Batailles, guerroya les *Cymbres*, & n'eſt mémoire de plus horribles cruautez, que celles qu'il exerça à l'encontre d'iceux : auſſi luy en print-il mal : car depuis il ne ſeut profiter, ains fut vexé & tourmenté de guerres, de factions, d'inimitiez particuliéres, poſtpoſé à *Syla* trop plus jeune & nouveau que luy, & aguerté & pourſuivi pluſieurs fois juſques à la mort. Enfin il mourut en povre eſtat, à *Rome*. *Syla* ſon ennemy fut un grand avalleur de ſang, & ſes proſcriptions ſont encores en horreur à ceux qui les réduiſent en mémoire : auſſi ſa mort, digne de ſes forfaits, fut autant où plus infâme comme ſa vie l'avoit eſté : car il fut aſſailly des poux & vermine qui le mangérent. *Pompée* & *Jules-Céſar* eſpandirent le ſang de pluſieurs innocens en leurs guerres civiles : l'un eſtoit brave & audacieux, l'autre ambitieux, ſuperbe & cruel : tous deux moururent d'une mort violente, & furent tuez par les mains de ceux-meſmes auſquels

* peut-être, &

(1) Ce mot, qui eſt peut être corrompu, ſignifie appar *rébellions*.

ils avoyent fait du bien. *Marc-Antoine* Prince ſéditieux, mutin & ſuperbe, fut vaincu d'*Auguſte-Céſar*, & bourreau de ſoy-meſme, vengeant ſus ſoy, par ſes mains propres, les paillardiſes & diſſolutions commiſes en ſa vie. *Tibére* & *Caligula* Empéreurs ſanguinaires & contempteurs de Dieu, moururent de mort ſanguinaire. Mon corps frémit, mes cheveux ſe hériſſent, & ma face pallit quand je penſe en ce monſtre *Néron*, comme Dieu le punit pour ſon impiété : le miſérable Tiran à qui desjà la clarté du Soleil, la Lune, les Aſtres, & ceſte vie commune apportoyent ennuy, fut long-temps ſans pouvoir trouver amy ni ennemy au monde, qui luy aide à ſe deffaire, juſques à ce qu'à l'aide de l'un de ſes valets, il ſe couppa la gorge. Par ce moyen recevant le ſalaire de tant de meurtres par luy commis, l'injuſtice de ce monſtre maudit, fut cauſe que l'Empire Romain commença à tomber par piéces ; & tout ordre changé, ce que Paix & Juſtice faiſoyent, guerre & violence le firent : car dès-lors la puiſſance de créer l'Empereur fut oſtée au Sénat, & remiſe entre les mains des ſoldats, villains & mercénaires, qui depuis par longue eſpace de temps tindrent en crainte les Empéreurs par contrainte & ménace, les pourmenans à leur plaiſir : qui fut une playe bien grande à l'autorité de l'*Empire*, outre ce que l'*Eſpagne*, l'*Angleterre*, & les *Gaules* ſe rebellérent : bref que tout fut remply de guerres & eſmotions. *Domitian*, *Commode*, *Baſſian*, *Caracala*, *Heliogabale*, deshonneſte Empéreur, *Maximin* fauſſaire & cruel, *Valerian*, *Sallien*, *Dioclétian*, *Maximian*, formels ennemis de l'Egliſe de Dieu, *Maxence*, *Julian l'Apoſtat*, bref tous cruels & amateurs de l'impiété, ont ſenti ſur leurs teſtes le fleau de l'ire de Dieu. Que diray-je des Rois de *Naples*, deſquels nous avons veu la cheute & ruine devant nos yeux jà de long-temps prédite par *Catrede* Eveſque de *Trente*, en un petit Livre qui fut trouvé après ſa mort, & préſenté à *Alphonſe*, où il peut facilement lire ce que depuis luy ſucceda. Je n'ay point parlé de *Hannibal*, *Pirrhus*, *Jugurthe*, *Mitridates*, anciens ennemis des *Romains* : de *Genſeric*, *Odoacer*, *Theodoric*, *Alaric*, *Attila*, *Totillas*, plus récens, pource que la brefveté de mon Traitté ne m'ottroye point ſi grand' place : je prieray ſeulement les Princes, les Rois & les Monarques, que les exemples cy-deſſus racontez, leur ſuffiſent, & me contenteray de graver icy 1563.

1563. l'Eſcriteau qui fut affiché à la Statue de *Sennacherib*, au Temple de *Ninive* :

Princes & Rois qui me voyez,
Doux & pitoyables ſoyez,
Pource qu'en voſtre autorité,
Rien n'eſt plus beau que piété.

Pour le propoſer devant les yeux des bons & des mauvais, & les inciter à vertu & Juſtice ; conſidérant qu'il n'y a rien plus précieux, ny tréſor plus exquis au monde, ny choſe plus décente & convenante à leur perſonne. Je ne penſe point que *Theſée*, qui eſt introduit en *Virgile*, n'adreſſe ſa parolle aux Princes, quand il crie ſi hautement, apprenez la Juſtice, & ne meſpriſez point les Dieux. Pource que *Platon*, *Ariſtote*, *Xénophon*, & tous ceux qui ont eſcrit quelque inſtruction pour les Rois, leur recommande principalement ſes deux vertus Royales, qui ſont comprinſes en ce verſet.

Piété & Juſtice.

En la premiére qui eſt piété, ſont notez trois dégrez : le premier eſt dirigé à la Religion envers Dieu : le ſecond à l'amour envers la Patrie : le dernier appartient au ſoing envers ſes parens & amis, ſous lequel ſont compriſes la commiſération & clémence. Ces choſes ſont autant néceſſaires aux Rois, comme l'ame à la vie, le ſang au corps, & les muſcles aux membres. La piété envers les Dieux, l'humanité envers les hommes, font le Roy continent, équitable, magnanime, libéral, véritable, Seigneur de ſes cupiditez, juſte pour punir les meſchans, & retribuer grace aux bons. Ils luy mettent la force aux bras, & le font redoutable à tous ſes ennemis. Tant que les *Atheniens*, les *Lacédémoniens*, les *Romains*, ont gardé ces préceptes, leurs Républiques ont eſté floriſſantes ; mais quand ils ont contemné la Juſtice, & rejetté la piété, ſe faiſans contempteurs des Dieux, ils ſont tombez en décadence. Les Rois auſſi tant qu'ils ont obſervé ceſte regle, ont veſcu en tranquilité ; mais quand ils ſe ſont donnez en proye à leurs meſchans déſirs, quels déluges, quels torrens d'adverſitez, quels dégaſts, quelles pertes ſont advenues en leurs Royaumes ? *Socrates* diſoit très-bien, qu'il ſeroit très-expédient que les Philoſophes fuſſent Rois, ou que ceux qui

feroyent Rois, fuſſent Philoſophes ; mais ſon enſeignement a eſté de peu de valeur, pource que le nombre eſt petit, de ceux qui ſont mis en ce roole : combien de fols, combien d'effeminez, de cruels & d'ambitieux, ont occupé de grans Royaumes, leſquels ils ont gaſtez & perdus, ne conſidérans point la grande difficulté qui eſt en l'eſtat de regner. Quand *Antioche-le-Grand* vint à prendre poſſeſſion de *Syrie* & d'*Aſie*, & qu'on luy apporta la Royalle Couronne pour mettre ſur ſon chef, il la fiſt mettre à terre ; & après l'avoir longuement regardée, il prononça à haute voix : ô Diadême trop plus riche que heureux, ſi la plus part des Rois de la terre qui te pourſuivent par glaive & par flamme, ſavoyent les peines & travaux qui t'accompagnent, tant s'en faut qu'ils te déſiraſſent, qu'ils ne te daigneroyent lever de terre ! Voilà une grave Sentence, par laquelle il monſtroit aſſez quelle difficulté il y a à bien régir un peuple. Quelles peines & faſcheries les imprudens ſouffrent en tel degré ? J'ay tousjours approuvé la parolle de *Salomon* diſant, que par l'homme prudent & adviſé, le Regne ſera prolongé : parce qu'il ne ſe peut faire qu'une choſe ſi difficile, comme eſt l'eſtat de commander, ſe puiſſe conſerver & maintenir, que par une grande prudence, accompagnée de toutes autres vertus à ce requiſes : & pleuſt-à-Dieu que les Tirans euſſent conſidéré cecy, qui ont regardé ſeulement à leur grande puiſſance, ſans penſer par quelle ſageſſe elle ſe devroit maintenir, & ſans adviſer à leur devoir, tant envers eux, qu'envers le peuple. Je confeſſe bien que les Rois & les Princes ſont Souverains deſſus les hommes : que leur droit eſt, d'avoir pouvoir ſur les fils & les filles, ſus les terres & biens de leurs ſujets ; mais quand ils perdent l'amour qu'ils leur doivent, & qu'ils abuſent de leur autorité, *Ariſtote* diſoit qu'ils ne ſont plus Rois, mais Tirans. Les Rois ſont Auteurs de Juſtice, & eſcrivent les Loix qu'ils poſent ſur le peuple ; mais quand ils renient Juſtice, & déſobéïſſent aux Loix, ils font choſe indigne de leur Royale Majeſté : car comme le peuple d'une ſorte eſt obligé au Roy, auſſi le Roy d'une autre ſorte eſt obligé au peuple : le peuple doit en toute choſe rendre obéïſſance à ſon Prince, & le Prince doit en toute choſe garder équité à ſon peuple. Quand je penſe en cecy, je ne peux aſſez exalter la couſtume des *Tartares*, touchant la création de leur Roy. Les Princes, les Ducs, les Barons, & tout le peuple de tout le Royaume, convient en un lieu, puis ils colloquent

1563.

Samuel 8.

L. digna C. de leg.

1563. celuy auquel le Royaume eſt deu ou par ſucceſſion ou par élection, deſſus un troſne d'or, puis s'enclinans, tous d'une voix unanime & haute, crient en ceſte ſorte :

Nous te prions, nous voulons auſſi & t'enſeignons que tu gouvernes deſſus nous : puis le Roy reſpond, ſi vous voulez cela de moy, il eſt néceſſaire que vous ſoyez preſts à faire ce que je vous commanderay, quand je vous appelleray, de venir, où je vous commanderay d'aller, y aller. Que celuy que j'ordonneray eſtre tué, ſoit incontinent & ſans délay tué, & que tout le Regne ſoit remis, commis & eſtabli entre mes mains. Incontinent que le peuple a reſpondu qu'il ſoit ainſi fait, le Roy dit derechef : la parole donc de ma bouche, doreſnavant ſera mon glaive : & chacun luy applaudiſt. Or après cela, les Princes prennent le Roy & l'oſtent de ſon Thrône, puis le font aſſeoir ſur un aix bien humblement poſé en terre, parlans ainſi à luy : regarde en haut & cognois Dieu, & regarde ceſt aix ſur lequel tu eſt aſſis en bas : ſi tu adminiſtre bien, tu auras tout à ſouhait : mais ſi tu adminiſtres mal, tu ſeras derechef tant humilié & deſpouillé de toutes choſes, que meſme ce petit aix, ſur lequel tu te ſieds, ne te ſera laiſſé de reſte : quoy fait, ils l'eſlevent en haut avec l'aix, & le ſaluent tous Empereur des *Tartares*. Telles façons de faire, meſmes vers les plus barbares du monde, admonneſtoit le Prince de ſon devoir envers le peuple, & de garder équité & Juſtice, comme les inſtrumens par leſquels ſon Regne demeureroit ferme, & luy paiſible, & redouté de tous. Pleut-à-Dieu que telle couſtume euſt eſté en uſage aux autres Nations, & qu'aujourd'huy, ſi ces cérémonies ne ſe pratiquent point, au moins la ſubſtance d'icelles fuſt recueillie & obſervée : nos Princes & Rois ſeroyent doux & humains, & par douceur eſtabliroyent leur Regne : les guerres, les ſéditions, les peſtes, les tempeſtes, la famine & la povreté deſlogeroyent hors du Royaume : le Marchant ſeroit ſeur aux champs, le laboureur en ſa maiſon : droit & Juſtice ſeroit faite autant au povre, comme au riche : les rapines & pilleries ne ſe feroient plus aux Provinces ; bref chacun vivroit content, rendant entiére obéïſſance à ſes Loix & Supérieurs.

Nous avons veu la Tragédie des mauvais Princes & cruels, comme Dieu a monſtré ſa main vengereſſe de leurs impiété. Tous autres doivent eſtre ſages, voyans le dommage d'autruy, à ne s'arreſter point aux ſemblans de fortune, ni à ſon viſage riant,

riant, ni aux plaiſirs & allégémens de la vie, ni à la diuturnité d'icelle, pour contemner le Jugement de Dieu, & ſe complaire en injuſtice : car à tels malheureux, encores que pour quelque temps toutes choſes ſemblent ſuccéder à ſouhait, la vengeance de Dieu eſt deue, laquelle, ainſi que dit *Saint Paul*, Rom. 1. il ne faudra jamais d'exécuter ſur toute l'infidélité & injuſtice des hommes : voire quand il devroit les faire maſſacrer par Anges envoyez du Ciel, ainſi qu'il fit à *Heliodore* ; ou ſuſciter hommes exprès ſaintement inſpirez, à les punir devant le monde, comme il ſuſcita *Scevola*, Chevalier Romain, qui alla au Camp * des *Samnites* pour tuer *Porſéna* leur Prince ; *Pauſanias*, qui occit vaillamment *Philippe* Roy de *Macédone* ; *Judith* qui fit mourir *Holoferne* en ſon lit ; *Debora* qui fauſſa d'un clou de part en part, la teſte à *Siſara* ; *Eleazarus* qui ſe mit deſſus l'Elephant, bien délibéré de mourir, pour tuer le Roy *Antioche* ; *Jean De Poltrot*, qui de freſche mémoire, tua *François de Lorraine Duc de Guyſe*, en ſon vivant grand perſécuteur de l'Egliſe. Si donc ceſt Empire du Ciel ſe fait Partie contre les iniques & inhumains ; ſi celuy devant qui créature vivante ne pourra ſubſiſter, ſe monſtre ennemy des meſchans, quelle crainte doivent avoir les Princes qui ſont amateurs d'impiété & injuſtice ? Au contraire, en quelle ſorte doivent eſtre tous ceux qui ont embraſſé la vertu ? N'auront-ils point un courage fervent de prolonger & continuer leur excellence juſques au dernier jour de leur vie ? N'aviſeront-ils point combien les formes des meſchans ſont infirmes & freſles, au regard de l'ire de Dieu, ſans rejetter l'inſtitution & les exemples qui leur ſont icy préſentez, comme faiſoit *Denis* tyran de *Syracuſe*, les beaux préceptes de *Platon* ? Les ſages, ainſi que diſoit *Salomon*, Prover. 28. & ceux qui cerchent le Seigneur, oyent le Jugement, & entendent toutes choſes : auſſi par jugement ils entretiennent leur Pays ; mais les meſchans en ſont privez & deſpourveus, abandonnans la Sageſſe de Dieu, ſe précipitent aux abyſmes, & tous leurs Miniſtres ſont meſchans : car ils entendent parolle menſongére, & leur Regne ſera à jamais diſſippé & confondu ; mais le Regne des bons qui jugent les povres en vérité, ſera éternellement affermy.

1563.

* corr. des Hetruſques,

1563.

(1) *Conſultation de* Paris, *pour la Nobleſſe de* Picardie, *contre* N. Cardinal de Créquy, *Eveſque d'*Amiens.

VEU les Mémoires & queſtions y contenues, mis par devers le Conſeil à *Paris*, de la part des Nobles & Eſtat de Nobleſſe du Pays de *Picardie*, au mois de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante-trois, ſur le fait de la promotion de* quelqu'un en l'Eveſché d'*Amiens*, ſans le ſceu, autorité, conſentement ou élection des Eſtats, meſmement des Nobles du Pays, ledit Conſeil a eſté & eſt d'advis, quant aux deux premiéres queſtions deſdits Mémoires, que les Nobles ſe peuvent & doivent oppoſer, non ſeulement à l'inſtallation & prinſe de poſſeſſion; mais auſſi à l'inſtitution, création ou reception de N. en Eveſque d'*Amiens:* car ils ont non ſeulement juſte & notable intéreſt, mais auſſi ils ont droit non ſeulement ſur la poſſeſſion, exécution & exercice de l'Eſtat, Dignité & Juriſdiction de leur Eveſque; mais auſſi en & ſur l'élection, promotion, confirmation ou reception d'iceluy: & ont tel droit non ſeulement de Droit divin & par l'uſage de la primitive Egliſe; mais auſſi par les anciens Conciles univerſels & anciens Canons faits & obſervez depuis le temps du Concile de* *Nice*; & auſſi par les Ordonnances des anciens Rois de France; meſmement de *Charlemaigne*, * *Loys le Piteux* & *Clotaire*; & encores par l'Ordonnance des Trois Etats de France, tenus à *Orléans*, tit. 1. art. 1. ſtatuez & eſtablis l'an mil cinq cens ſoixante, publiez & homologuez en la Cour de Parlement, le treziéme jour de Septembre, l'an enſuivant. De Droit divin & uſage de la primitive Egliſe; il en appert ès Actes, chap. 14. verſ. 23, où les Apoſtres *Paul* & *Barnabas*, par les voix & ſuffrages ou élection des Aſſemblées, creoyent & inſtituoyent par chacunes Egliſes, Preſtres; leſquels auſſi au meſme Livre des Actes, chap. 20. ver. 28. ſont appelez Eveſques: car comme teſmoigne *Saint Jéroſme* en ſes Commentaires en l'Epiſtre *Saint Paul* à *Tite* c. 1. & en ſon Epiſtre (*ad Occeanum tomo* 3.) & eſt au grand Décret, c. *olim* 95. diſtinct. Il n'y avoit point en ce temps-là difference entre Preſtre & Eveſque; ſinon que pour mieux garder ordre & police en chacune Egliſe,

* *Le* Cardinal de Créqui

* Nicée,

* Louis le Debonnaire.

(1) Cette Conſultation & les Cauſes d'oppoſition qui ſuivent, ſont de *Charles Du Moulin*; & elles ſont à la pag. XXIII. & XXVI. du 5e. Vol. de ſes Œuvres. [Paris 1681.]

on commença par commune élection d'icelle, d'en prendre un pour le principal : & à ce, concordent tous les anciens Saints Docteurs, jusques à *Gregoire-le-Grand*, Evesque de *Rome*, qui vescut jusques à l'an du Seigneur 606 ; lequel en tous ses Escrits, appelle un Evesque, Prestre Cardinal, qui est à dire le principal Prestre du Diocèse, comme il appert au premier Livre de ses Epistres, chap. 15. chap. 79. & Epi. 81. & Livre 4. Epist. 44. cha. 88. & est mis au grand Décret, cha. *Pastoralis* 7. q. 1. & au chap. *relatio.* c. *illud.* 21. q. 1. & au troisiéme Livre de ses Epistres, Epistre treziéme. Il appelle l'Evesché, un Presbitaire, & l'Evesque, un Prestre ; & est au grand Décret 7. q. 1. cha. *præsentium* ; & est tout notoire non seulement tant de la primitive Eglise ; mais aussi long-temps depuis, jusques après ledit *Gregoire-le-Grand*, que tous Evesques estoyent appelez les Grans & Souverains Prestres, comme les principaux Prestres ; & est au grand Décret qui a esté fait depuis quatre cens ans seulement, au chap. *Omnes* 38. distinct. au chap. *Si officia* 59. distinct. au chap. *miserum.* 61. distinct. chap. dernier. 79. distinct. chap. *accusatio.* 1. 2. q. 7. au chap. *Legum* 2. q. 1. au chap. *Pontifices* 12. q. 3. chap. *de his*, *de consecrat.* distinct. 5. Or il est certain que la plus grande & notable partie des Assemblées ou du peuple, sont les Nobles, mesmement en *Picardie*, ou l'Estat de Noblesse est le plus grand, plus ample & puissant. 1563.

Aussi de ce que dessus en appert par les Escrits de *Tertullian*, *Saint Cyprian* & autres, qui ont vescu & escrit du temps de la primitive Eglise ; & aussi par les Escrits de tous les anciens Docteurs qui sont venus tost après, comme *Saint Basile* & *Gregoire le premier* son frere, *Saint Jerosme*, *Saint Chrysostome*, *Saint Augustin.* Davantage, tous les Saints Conciles anciens en sont pleins, & pareillement le grand Décret, ou *Gratian* recite un nombre quasi infini d'anciens Canons, par lesquels l'élection de l'Evesque appartient au peuple ; & par conséquent nécessaire aux Trois Estats du Pays ; lesquels partant ont non seulement intérest comme il est trop notoire, mais aussi ont droit en ladite élection & promotion Episcopale.

Et mesmes *Léon* premier Evesque de *Rome*, en son Epistre 87. tesmoigne estre requis à l'élection, institution & promotion des Prestres & Evesques, les voix & élection des Citoyens, l'arbitrage ou jugement des principaux du peuple ; & est aussi audit

1563. grand Décret c. *Vota civium ibi conventus plebis*, distinct. 63. Autant *Celestin premier* qui fut un peu devant ledit *Leon*, en la seconde Epistre, chapit. 5. Et in c. *Cleri plebis* 63. distinct. Autant en tesmoigne *Gelase premier*, qui fut plus de trente ans après ledit *Leon premier*, *in c. plebs Diotrensis*, 63. *distinct.* Et longtemps après l'a tesmoigné & fait garder & observer *Saint Gregoire le Grand*, au Livre deuxiéme de ses Epistres, chap. 69. Epist. 30. Où après le décès de *Laurens* Evesque de *Millan*, il tesmoigne que ce n'estoit pas assez de l'élection concorde du Clergé de *Millan*, & qu'il falloit aussi avoir les voix & volontez non seulement du peuple estant à *Millan*, mais aussi des absens du peuple, parce qu'il y en avoit plusieurs qui avoyent esté contraints pour les guerres eux retirer à *Gennes*; & pource qu'il falloit aller vers eux jusques à *Gennes*, pour avoir leur voix & élection : & est au chap. *Quanto.* 63. distinct. ou depuis cent ans on avoit falsifié les Livres : car on y avoit mis *Convocatis Clericis in communione*, là où il faut & y avoit, *Convocatis eis* (*scilicet civibus & laicis fugitivis*) *in communi*, comme j'ay descouvert par l'original, & restitué par ma nouvelle édition, l'an mil cinq cens cinquante-deux; & aussi par les Histoires Ecclésiastiques, l'élection du peuple eut lieu; par laquelle *Saint Ambroise*, Gouverneur de la Ville, fut esleu Evesque de *Millan*, combien qu'il ne fust encores baptizé.

Aussi ledit *Gregoire* tesmoigne au Livre 4. chapitre 59. Epist. 15. que avecques le consentement du peuple, il est aussi bien requis le consentement du Prince, & est mesmes en ladite distinction c. *Quia igitur.* & au chapit. *Salernitanæ eod. distinct.* Et en son Epistre 34. *Aliàs*, ch. 58. lib. 2. & autant en a esté ordonné & approuvé au Concile douziéme de * *Tolette*, chap. 6; & est aussi au grand Décret, c. *Cum longè* 63. distinct. & aussi naguéres le tient & tesmoigne estre gardé & observé en *Espaigne*, Maistre *Guillaume Ferrandat*, Espagnol, en son Commentaire sur la Pragmatique, *fol.* 37. *col.* 3.

* Tolede,

Les Nobles, comme faisans la plus grande & principalle partie du peuple, y ont tant plus grand droit à ladicte élection ou promotion & institution de l'Evesque; mesmes par les Ordonnances expresses, faites & statuées par les anciens & plus vertueux Rois de France, *Charlemaigne* & *Loys le Piteux*, qui ont statué & ordonné que tous Evesques seroyent esleus par le Clergé &

par le peuple, & non autrement; auquel peuple ſont comprins les Nobles qui en ſont la plus grande & plus puiſſante partie au Païs, ainſi comme il eſt notoire. Comme auſſi eſt notoire avoir eſté gardé & obſervé, non ſeulement dès la primitive Egliſe; mais auſſi long-temps depuis, & par tous leurs anciens Canons & Conciles, comme il appert par le grand Décret qui fut fait l'an mil cent ſoixante, n'y a aujourd'huy que quatre cens ans, ou *Gratiam* recite ladite Ordonnance, & en fait un Canon commençant, *Sacrorum*, en la diſtin. 63; auſſi en fait foy *Anſegiſus Abba*, *lib.* 1. *cap.* 77. des Capitulaires ou Ordonnances deſdits Rois de France & Empereurs. 1563.

Davantage, qu'ils ayent ce droit, en appert très-clairement par ladite Ordonnance des Trois Eſtats, qui équipolle à une Pragmatique ſanction Royalle, où au premier chapitre & premier article, eſt ſtatué & ordonné que l'élection des Eveſques & Archeveſques, & conſéquemment des Primats qui ſont comprins ſous les Archeveſques, & tous Diocéſains, ſe fera par les Trois Eſtats, & par l'autorité & Majeſté Royale, ſelon qu'il eſt très-exquiſément décerné par ledit article; c'eſt aſſavoir des Archeveſques, par les Eveſques de la Province & Chapitre de l'Egliſe Archiepiſcopale, quant à l'Eſtat Eccléſiaſtique; appelez avecques eux douze Gentils-hommes qui ſeront eſlus par la Nobleſſe dudit Diocéſe, & conſéquemment repréſentans tout l'Eſtat de Nobleſſe: voilà pour le ſecond Eſtat; & outre, appelez avecques eux douze notables Bourgeois qui ſeront eſleus à l'Hoſtel de la Ville, ſoit Archiepiſcopale ou Epiſcopale, ou Primatiale: voilà pour le tiers Eſtat; & puis eſt dit & ſtatué par ladite Ordonnance & Pragmatique ſanction, que tous les ſuſdits convoquez à certain jour; ſavoir eſt, leſdits Trois Eſtats ainſi aſſemblez, comme dit eſt, s'accorderont de trois perſonnages de qualitez requiſes par les Saints Décrets & Conciles.

Il eſt ſans difficulté que Monſieur le *Vidame d'Amiens* s'y peut oppoſer en ſon nom: car meſmes le plus petit Gentil-homme ou ſimple perſonne du tiers Eſtat, s'y peut oppoſer: car tous y ont intéreſt, non-ſeulement en général, mais auſſi en particulier: car par les anciens Canons & anciennes Couſtumes de l'Egliſe, encores après l'élection & auparavant la confirmation & intronization, un chacun eſtoit receu à s'oppoſer, & meſmement empeſcher la confirmation & auſſi l'effet de l'élection; ſoit qu'il

1563. alléguaſt nullité ou défectuoſité contre les Actes faits au négoce de l'élection, ſoit qu'il alléguaſt contre la perſonne eſleue. Et à ceſte fin, devant que procéder à la confirmation ou inſtitution réelle, eſtoit néceſſaire d'appoſer affiches publiques, pour ſommer & appeler tous ceux-là qui ſe voudroyent oppoſer, à certain jour & jours : car autrement la confirmation ou impoſition de mains eſtoit nulle, comme faite contre l'Ordonnance Apoſtolique de *Saint Paul* 1. *Timoth.* 5. *Nemini citò manum imponas.* Auſſi fut ainſi ſtatué au Concile Général qui a eſté tenu à *Lion*, & eſt *in cap. ulti. de elect. in 6. Ubi Joan. Andr. in nouvell. dicit, quod non eſt nova Conſtitutio, quia jure antiquo idem ſtatutum erat*, & allégue, *cap. Nihil eſt, cap. Poſtquam, capit. Cum nobis. extr. de election. in antiq.* mais cela eſt encores auparavant au grand Décret, 24. *diſtinct.* §. 1. 78. *diſtinct. capit. Quid eſt cito.* S'enſuit que ce droit ne compete pas aux Nobles, *tanquam univerſis*, ou comme faiſans un Corps ſeulement ; mais auſſi *tanquam ſingulis* : car auſſi en une ſimple Egliſe Collégiale, les Chanoines & les autres qui ſont de l'élection, ont voix *non tanquam univerſi, ſed tanquam ſinguli text. in cap. Quod ſicut ext. de elect.*

Or ſi chacun particulier du premier, ſecond ou tiers Eſtat, a voix & droit de s'oppoſer ; par plus forte raiſon, un perſonnage conſtitué en autorité & Dignité publique, ainſi comme Monſieur le *Vidame d'Amiens* : partant il peut & luy eſt loiſible s'oppoſer en ſon nom, non pas ſeulement comme une perſonne privée, mais bien, tout ainſi comme une perſonne publique conſtituée en ancienne & prérogative Dignité, ayant toute Juriſdiction ordinaire, & Siége Judicial, & Offices de ſa Juſtice en ladite Ville d'*Amiens* ; & auſſi luy comme *Vidame d'Amiens*, Seigneur ou tenant le lieu de Seigneur du Païs, eſt de ceux dont concordamment dient les Docteurs, que ſi le Seigneur temporel a ſuſpect celuy que l'on veut pourvoir en Eveſque, il ſe peut oppoſer & l'empeſcher, *Innocen. Hoſtienſ. Panorm Fely in cap. ſuper his, ext. de accuſat. Zanzelin in extravag. execrabilis in verb. diverſorum regnorum. de præbend.*

Toutesfois il eſt plus expédient que ledit Seigneur *Vidame* s'oppoſe, non ſeulement en ſon nom & comme *Vidame* ; mais auſſi au nom des Nobles & de l'Eſtat de la Nobleſſe du Païs : ce qu'il peut faire dès-à-préſent, ſans autre mandement ne procuration nouvelle, attendu que cela dépend de l'exécution & obſervance

de ladite Ordonnance des Eſtats de France, où il a eſté commis & député par l'Eſtat de la Nobleſſe, & y eſt pour eux comparu. Auſſi eſt certain qu'il n'en peut eſtre ne ſera pas déſadvoué ; néantmoins ſera bon que grand nombre des Nobles ſignent les cauſes d'oppoſition, & la charge qu'ils en donnent derechef audit Seigneur *Vidame*. 1563.

Quant à la troiſiéme queſtion, on ſignifiera l'oppoſition à la perſonne dudit N. s'il ſe treuve à *Amiens*, ou à ſon Procureur ou Vicaire s'il en a, & outre au Chapitre d'*Amiens*, & par affiches au grand Temple & lieux publiques : car ceſte oppoſition ne concerne pas ſeulement la perſonne dudit N. mais tout le Corps du Chapitre, & Officiers Eccléſiaſtiques, & tout l'Eſtat Eccléſiaſtique d'*Amiens* ; & auſſi le tiers-Eſtat y a intéreſt, qui ſera ſuffiſamment adverti par ladite publication ; laquelle portera par tel ou tels Procureurs de l'oppoſant, en tel domicile en la Ville d'*Amiens*, ou lieu prochain & de commode accès.

Quant à la quatriéme queſtion, les moyens d'oppoſition contenus au Mémoire, ſont plus que ſuffiſans ; le premier, parce qu'il n'eſt eſleu par la forme preſcrite par les Eſtats de France, & Ordonnance en forme de Pragmatique Royale, faite ſur iceux, & homologuée en Parlement, par laquelle, juſques à douze Gentils-hommes repréſentans l'Eſtat de Nobleſſe, doivent eſtre appelez à l'élection de l'Eveſque : ce qui n'a eſté fait. Et partant, le tout non ſeulement nul, mais abuſif : auſſi ladite Ordonnance à clauſes univerſelles, & implique les irritantes, *l. Non dubium c. De legib.* tellement que tout ce qui eſt fait autrement, eſt tenu pour non fait. Partant ceſt abus qui comprend nullité radicalle, ſe peut déduire par voye d'oppoſition, ou d'appellation comme d'abus, (qui eſt pluſtoſt une provocation en cauſe au Jugement dernier & ſouverain, que l'on prend quand il eſt commode, pour avoir pluſtoſt fait ;) ou bien par deffenſes, exception ou réplique ; brief, par toute maniére qu'on peut alléguer pour rebouter & auſſi pour empeſcher une choſe nulle par voye tant Judiciaire que extrajudiciaire : car par ladite Ordonnance & Publication d'icelle, les Nobles ont non ſeulement ce droit, mais en ſont en bonne poſſeſſion & ſaiſine.

Le deuxiéme, car ledit N. a pluſieurs Bénéfices incompatibles : meſmes depuis un mois a obtenu une Abbaye réguliére, qui eſt une Dignité ; & partant incompatible avec un Eveſché,

1563. qui eſt une autre Dignité ; outre ce que l'une eſt réguliére, l'autre ſéculiére : ce qui eſt damné & réprouvé par tous les ſaints Décrets & Conciles, & meſmes par ladite Ordonnance des Eſtats, Art. 22. où ſont rejettées les Diſpenſes de telles incompatibilitez.

Le troiſiéme: car de Droit divin & par leſdits Saints Décrets & Conciles & meſmes par ladite Ordonnance des Eſtats, Art. 5. tous Abbez doivent réſidence perſonnelle, auſſi-bien comme les Eveſques ; partant en impétrant ladite Abbaye depuis un mois, il s'eſt privé dudit Eveſché, quand ores il y euſt eu droit, & qu'il en fuſt capable, & qu'il euſt eſté eſleu ſelon la forme des anciens Canons ou anciennes Ordonnances de France, & leſdites Ordonnances des Eſtats : ce que non, *cap De multa ext. de præben* : qui eſt prins du Concile tenu l'an mil deux cens quinze & en *extravag. execrabilis eo. tit* ; & que la réſidence ſoit auſſi de Droit divin, en appert *Levit.* 8. *verſ.* 35. *Ibi die ac nocte manebitis in tabernaculo, obſervantes cuſtodias Domini, ne moriamini : ſic enim mihi præceptum eſt.*

Le quatriéme : car ledit N. n'eſt aucunement lettré ni expérimenté ès Saintes Lettres, dont il n'a pas meſmes les premiers rudimens, ni meſmement doué de ce que l'Eſcriture-Sainte, meſmes *Saint Paul* requiert en un Eveſque, auquel la ſcience des Eſcritures-Saintes eſt premiérement requiſe de Droit divin, *Oſée* 4. *verſ.* 6. *Quia tu ſcientiam repuliſti* (*ait Dominus per Prophetam*) *ego te repellam, ne Sacerdotio fungaris mihi. Saint Paul* requiert non ſeulement la ſcience, mais auſſi l'expérience ; & avecques cela, exercice, & veut que tous Eveſques ou Preſtres, n'ayent aucun beſoin d'eſtre enſeignez ; mais bien qu'ils ſoyent non ſeulement ſavans, mais propres à enſeigner, ayans par bonne & longue accouſtumance, les ſens exercez à diſcerner & enſeigner le bien pour le garder, & le mal pour le fuir. *Heb.* 5. à la fin. Auſſi tous les anciens Canons & Conciles en ſont pleins, comme il appert, diſtinct. 38. au grand Décret, où il eſt dit, chapitre premier, qui eſt un texte conciliaire, que ignorance eſt mere de toutes erreurs & vices ; meſmement ès Preſtres qui reçoivent la charge & office d'enſeigner le peuple. Il entend principalement des Eveſques qui ſont tenus édifier tout le monde, tant en la ſcience de Foy, que meſmes en la diſcipline des œuvres ; encores cela fait, *Saint Paul* leur commande d'eſtre aſſi-

duels

duels à la lecture de l'Eſcriture-Sainte, à exhortation & auſſi à Doctrine, & qu'ils ſoyent perſévérans en ces choſes : car en ce faiſant, ils ſe ſauveront, & ceux qui les eſcoutent. Ce ſont les propres termes de *Saint Paul* 1. *Timoth.* 4. vers la fin, autrement ils ſe perdent, & auſſi ceux qui les eſcoutent : car ce ſont les propres mots de Jeſus-Chriſt en l'Evangile : que ſi un aveugle meine l'autre, tous deux tomberont en la foſſe, *Matth.* 14. 15. *Luc* 6. 33. 1563.

Ce que auſſi poiſe grandement *Saint Auguſtin*, ne voulant autrement eſtre receu un Eveſque *cap. Qui ipſis* 38. *diſtinct.* Auſſi *Saint Paul* deffend d'y admettre un nouvel apprenti. 1. *Timoth.* 3. *verſ.* 6. Et c'eſt pourquoy un autre Concile Général *in d. diſtinct. c. Omnes*, a ordonné que avant qu'un Eveſque ſoit receu, qu'il ſache promptement & ſcrutablement, & non point par cœur ſeulement, toute la Sainte Eſcriture, & qu'il ſoit exercé à la conſerver & enſeigner. Et dit ledit Concile que cela eſt la ſubſtance, fondement & eſſence de l'Eveſché ; & meſmement pechent mortellement ceux qui en reçoivent d'autres, *ut ſcribunt etiam principes canoniſtarum Hoſtienſ. & Joan. And. in c. Inter cætera extr. de offic. ordinat.*

Autant en eſcrit & requiert *Grégoire le Grand* en ſon Paſtoral part. 2. chap. 4. Et eſt au grand Décret *cap. Sit rector* 43. *diſtinct. Ubi* Guido de Baypho, *Archidiaconus* Bononienſis, Joannis Andræ *præceptor*, *in ſuo Roſario*, *ait*, *quod indocti Prælati ſunt Simulachra ſeu Idola de quibus Baruch. cap. ulti. & quòd qui tales creant vel recipiunt*, *ſimiles ſunt illis*, *juxta Pſal.* 113. qui eſt ſelon les *Hebrieux Pſal.* 115. *Similes illis qui faciunt ea. Et quod quemadmodum veteres Idolatræ habuerunt ſex Simulachrorum genera ; ſcilicet lutea, lignea, ærea, lapidea, argentea, & aurea, ſic hodie in Eccleſia reperiuntur multi Prælati qui præfatis conferri poſſunt Simulachris. Nam luteo Simulachro conferuntur Prælati carnales, qui tanquam brutales, carnem ſequuntur, ut eos non pudeat nedum perpetrare actus venereos ; ſed nec palàm propalare eorum lubricitatem* ; comme par pluſieurs raviſſemens publiques, a fait ledit N. tant en ladite Ville d'*Amiens* (où il veut eſtre Eveſque) que au Pays & Diocèſe. *Ligneis verò comparat rudes & indoctos. Æreis autem quæ ſine fructu ſpirituali ſonant & reſonant, ut* 1. *Corinth.* 13. *rectè & ſcitè confert Prælatos elegantes quidem & doctos, ſed in ſecularibus & mundanis Literis, in quibus copioſi ſunt*

1563. *& redundantes ; ſed divinarum Literarum ignari aut incurii* ; mais ledit N. n'a ny l'un ny l'autre, & ne mérite eſtre dit Idole d'ærain. *Lapideis autem Idolis comparat Prælatos, qui ſunt in lapidem offenſionis & petram ſcandali. Argenteis autem*, ceux qui entrent par pécune & Symonie. *Aureis autem*, ceux qui y entrent, ſous umbre de grand' Nobleſſe & parentage, & par la puiſſance des Princes. Tous ceux-là ſont à rejetter, comme les Idoles des Gentils, *ut etiam dominic. de Sanct. Germinian. Joan. Antonius Epiſcopus Alexandrinus in d. c. Sit rector. & omnes ubique tenent.*

Charlemaigne meſmes & les anciens Rois de France, en ont fait Ordonnance expreſſe, comme entre autres, celle qui en ſes Capitulaires ſous le titre de *Pabulo verbi divini nunciando*, chap. 103. où il ordonne que les Eveſques preſchent & enſeignent ſoigneuſement, au peuple, la paſture de la Parole de Dieu, & que jamais ne cheminent ſans le ſon de la Prédication d'icelle, en toute ſobriété & chaſteté, aboliſſant toutes ſuperſtitions queſtuaires, meſmes celles que aucuns vouloyent deſlors introduire ſous umbre de l'Office des Morts. Et eſt au Livre premier fait par l'Abbé *Anſegiſus* du Recueil deſdits Capitulaires de *Charlemaigne*, *Loys-le-Piteux*, & *Clothaire*, ſucceſſivement de pere en fils, Rois de France ; & auſſi eſt au Stile de Parlement, Part. 3. tit. 50.

Le cinquiéme moyen : car ledit N. a ſes Terres, ſignamment celle de N. qui eſt la principale & dont il porte le nom & les Armes, ſituées & aſſiſes ès Pays de l'obéïſſance du Roy *Philippes* : au moyen dequoy, par luy (s'il eſtoit mis en poſſeſſion dudit Eveſché,) ou par ceux qui s'entremettoyent ſous ſon umbre & couverture, les ſecrets du Royaume, meſmement de ladite Ville d'*Amiens*, & du Pays, pourroyent eſtre révélez aux eſtrangers : qui eſt choſe grandement ſuſpecte & périlleuſe & prohibée par les anciennes Loix, *l. Omne delictum. §. Exploratores D. de re militari l. Mercatores* c. *de Commerc. & mercator.* Au moyen dequoy, le Prince ou Gouverneur du Pays, le peut avoir ſuſpect, & empeſcher ſa reception, *ut decidunt Innocent. in c. Cum ſuperbis, & ibi Panor col. 3. Feli. col. 4. ext. de appellat. Innocen. in c. Quod ſicut ext. de electio. Quem ſequitur Panorm. in d. c. Quod ſicut & in c. Cum terra. ext. de election. Idem domin. de Sanct. Gemin. in c. In novo col. ulti. 21. diſtinct. Zanzelin. in d. extravag. execrabilis in verb. diverſorum regnorum :* & par plus forte raiſon, ledit Sei-

gneur qui eſt perſonne publique, & a intéreſt à la tuition & ſeureté de tout le Pays, tant en ſon nom que à cauſe de ſon Eſtat & Dignité; & auſſi tout l'Eſtat de la Nobleſſe de *Picardie*, qui a l'autorité primitive : car la Majeſté Royale dépend dudit Eſtat : car qui plus eſt, & meſmement nous trouvons, que du commencement de la Monarchie de France, n'y avoit que l'Eſtat de la Nobleſſe : c'eſt celle qui eſleut, eréa & inſtitua *Pharamond* & ſon Fils, premiers Rois de France en ces Pays-là. 1563.

Le ſixiéme obſtacle : car il eſt accuſé d'avoir, peu auparavant les troubles de la France, ravi par force une jeune fille ſienne ſubjette, de nuit, entre les bras de ſa mere & de ſon oncle, ayant fait faire l'ouverture de la maiſon au nom de la Juſtice, qui eſt une fauſſeté qualifiée, outre le rapt, crime qualifié, duquel double crime il y a information faite à *Mondidier*.

Septiémement : d'avoir ravi & violé une autre jeune fille en la Ville meſme d'*Amiens*, pendant les troubles ; dont pour la grande autorité & faveur qu'il a envers les Officiers, meſmement les Maire & Eſchevins, leſquels ont notoirement conſpiré contre l'Edit de la Pacification, Juſtice n'a peu avoir lieu ; & moins aura lieu, s'il y eſt receu Eveſque ; qui ſera non ſeulement couverture à ſes crimes paſſez, mais ouverture de licence effrenée à tous autres vices à l'advenir. Il n'eſt plus béſoin d'alléguer les fins de non recevoir, & reject à Dignité Epiſcopale ; dont eſcrit *Saint Paul*, 1. *Timoth.* 3. & à *Tite*, chap. 1.

Le huitiéme : car luy eſtant Eveſque de *Nantes*, au *Crouſil* Ville maritime en *Bretaigne*, eſtant de ſon Diocèſe de *Nantes*, il y fait améner le Canon, & braquer contre la maiſon où eſtoyent pluſieurs gens paiſibles, ſans armes, & prians Dieu ; qui ſont faits de ſoldat & Capitaine de guerre, qui le rendent non ſeulement ſuſpect, mais du tout inhabile à l'Eveſché.

Le neufiéme moyen : c'eſt que pendant les troubles, luy eſtant en ladite Ville d'*Amiens*, il a eſté cauſe des meurtres, pilleries, ſaccagemens & ruines de maiſons, qui y ont eſté faites.

Le dixiéme : pour le grand ſcandale qui adviendra non ſeulement par tout le Pays de *Picardie*, mais auſſi en *France*, *Champaigne*, *Touraine*, *Bretaigne*, *Guienne*, *Normandie*, & ailleurs, ſi un tel homme eſt receu à Eveſque d'une telle Ville comme d'*Amiens* ; nonobſtant les oppoſitions & Remonſtrances ſuſdites, dont chacune d'icelles eſt péremptoire toute ſeule ; & par plus

1563. forte raiſon, un ſi grand nombre concurrant enſemble, & la juſte contradiction de l'Eſtat de toute la Nobleſſe du Pays. C. M.

Expoſition du Latin, qui eſt en la Conſultation précédente.

Oſée 4.

PAG. 72. Mon peuple eſt deſtruit pource qu'il eſt ſans ſcience : pource que tu as débouté la ſcience, je te débouteray que tu ne me faces la Sacrificature.

Page 73. Il n'y a que deux cens ſoixante & dix ans que l'Archediacre de *Boulogne la Graſſe*, grand Docteur Canoniſte, Précepteur de Maiſtre *Jean André*, en ſon Roſier, ſur le grand Décret, diſtinct. 43. chap. *Sit rector*, eſcrivoit des Prélats indoctes de ſon temps, qui ſont bien empirez depuis ; & affermoit qu'ils eſtoyent les Simulachres & Idoles, deſquels parle le Prophéte *Baruch*, au chapitre dernier ; & que ceux qui les inſtituent ou reçoivent, ſont ſemblables à iceux, ſelon que porte le Pſeaume 113 ; & que tout ainſi que les anciens Idolâtres avoyent ſix eſpéces de Simulachres ; aſſavoir, ceux qui ſont faits de terre ou potterie, ceux qui ſont faits de bois, ceux auſſi qui ſont faits d'ærain, ceux qui ſont faits de pierre taillée, ceux qui ſont faits d'argent, & auſſi ceux qui ſont faits d'or. Ainſi dès ſon temps, ſe trouvoyent en l'Egliſe pluſieurs Prélats qui ſe pouvoyent rapporter & parangonner auſdits Simulachres & Idoles : car à celles de terre reſſembloyent les Prélats charnels, leſquels comme beſtes brutes, ſuivent les délices charnelles & terreſtres ſi avant, qu'ils n'ont point de honte de commettre faits de paillardiſe, mais auſſi publiquement ſe vantent de leurs lubricitez ; & aux Idoles de bois, ils comparent les Prélats groſſiers & indoctes ; & aux Idoles d'ærain, ils comparent les Prélats élégans & éloquens, qui ont la Doctrine des Lettres ſéculiéres èſquelles ils ſont abondans & réſonnans comme les cymbales d'ærain. 1. *Corinth.* 13. mais ſans aucun fruit ſpirituel : car ils ſont indoctes ou nonchalans des Lettres Saintes. Ledit N. n'a ny l'une ny l'autre Doctrine, & ne mérite eſtre dit Idole d'ærain. Et aux Idoles de pierre, il compare les Prélats qui ſont en pierre de choppement, & pierre de ſcandale ; & aux Idoles d'argent, il accompare ceux qui entrent par pécune & Symonies ; & aux Idoles d'or, &c.

1563.

Cauſes d'oppoſition de Monſieur le Vidame d'Amiens, *& de la Nobleſſe de* Picardie.

CE ſont les cauſes & moyens d'oppoſition, que baille haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Antoine D'Ailly*, Chevallier & Vidame d'*Amiens*, tant en ſon nom, que au nom de la Nobleſſe du Pays, à l'inſtitution, réception, & intronization de N. en Eveſque d'*Amiens*; avec proſtétation eſdits noms, de pourſuivre & recouvrer contre tous ceux qu'il appartiendra, tous deſpens, dommages & intéreſts, & de toutes voyes & remédes juſtes & raiſonnables.

Premiérement. Que nul Gentilhomme du Pays, n'y ledit Seigneur *Vidame*, n'y l'Eſtat de Nobleſſe, n'ont eſté convoquez, requis, ny appelez aucunement en la prétendue élection ou promotion dudit N. en Eveſque d'*Amiens*: partant ladite promotion eſt nulle, & en peut & doit ledit *Vidame* eſdits noms, empeſcher l'effet & exécution, comme il s'y oppoſe, & empeſche eſdits noms, toute prinſe de poſſeſſion, intronization, & exercice de Juriſdiction & adminiſtration de dignité Epiſcopale, en la Ville & Diocèſe d'*Amiens*, par ledit N. ou au nom d'iceluy.

Car de tout Droit divin, canonique & humain, & par les anciens Conciles, l'élection & promotion de l'Eveſque, appartient au peuple, dont la plus grande, puiſſante & principale partie, meſmement en tout ce Diocèſe d'*Amiens*, eſt de la Nobleſſe; partant cela appartient principallement à l'Eſtat de Nobleſſe.

Ce qu'auſſi a eſté ſtatué & ordonné par les anciens Rois de France *Charlemaigne*, & *Loys-le-Piteux* & leurs Succeſſeurs, que tous Eveſques ſeroyent eſleus par le Clergé & par le peuple, & non autrement; auquel peuple ſont comprins les Nobles qui en font la plus grande & plus puiſſante partie en ce Pays.

Et derniérement cela a eſté ſtatué & ordonné par l'Ordonnance des Trois Eſtats, qui eſt une Pragmatique ſanction Royale, faite & ſtatuée à *Orléans* l'an 1560. publiée, homologuée & enregiſtrée en la Cour de Parlement à *Paris*, toutes les Chambres aſſemblées, le treziéme jour de Septembre, l'an 1561; auſquels Eſtats audit *Orléans*, fut comprins & comparut perſonnellement ledit Seigneur *Vidame*, tant en ſon nom que pour & au nom des Nobles & l'Eſtat de Nobleſſe dudit *Amiens*, & du Pays de *Pi-*

1563. *cardie*; leſquels ne peuvent & ne doivent eſtre privez de leur droit.

Davantage, quand il auroit eſté eſleu par forme preſcrite deſdits Eſtats, encores n'en ſeroit digne pour l'incapacité & inhabilité dudit N. qui tient pluſieurs Bénéfices incompatibles; meſmement depuis trois mois, a obtenu une Abbaye réguliére, qui eſt une Dignité incompatible à un Eveſque. Outre que l'une eſt réguliére; & l'autre ſéculiére. Ce qui eſt reprouvé de Droit divin, & par tous les ſaints Décrets & Conciles; & meſmes par ladite Ordonnance des Eſtats, Artic. 22. où ſont rejettées les Diſpenſes de telles incompatibilitez; joint que de Droit, & par ladite Ordonnance des deſſuſdits Eſtats, Article cinquiéme, tous Abbez doivent réſidence perſonnelle, & encore plus les Eveſques qui y ſont nommément tenus de Droit divin.

Et outre: car ledit N. n'eſt aucunement lettré ny expérimenté ès Saintes Lettres, dont il n'a pas meſmes les premiers rudimens, ny doué de ce que l'Eſcriture Sainte, meſmes *Saint Paul*, requiert en un Eveſque; auquel la ſcience des Saintes Eſcritures, eſt premiérement requiſe du Droit divin, *Oſée* 4.

Et *Saint Paul* requiert non ſeulement la ſcience; mais auſſi l'expérience & exercice, & qu'un Eveſque préalablement n'ait aucun beſoin d'eſtre enſeigné; mais ſoit non ſeulement docte, ains auſſi propre à enſeigner, ayant par bonne & longue accouſtumance, les ſens exercez à diſcerner bien & mal. *Hebrieux* 5. & au grand Décret chap. 1. diſtinct. 38. & au chap. *Sit rector* diſtinct. 43.

Auſſi ledit N. a ſes Terres, & ſignamment celle de *Créqui*, qui eſt la principale, & dont il porte le nom & les Armes, ſituées & aſſiſes ès Païs d'obéiſſance du Roy *Philippes*, dont s'en pourroyent enſuivre pluſieurs dangers & inconvéniens, s'il eſtoit mis en poſſeſſion dudit Eveſché.

Davantage, il eſt accuſé d'avoir, peu auparavant les troubles de la France, ravi par force une jeune fille ſienne ſubjette, entre les bras de ſa mere & de ſon oncle, ayant fait faire l'ouverture de la maiſon, au nom de la Juſtice; qui eſt une fauſſeté qualifiée, outre le rapt, crime qualifié, duquel double crime il y a information faite à *Mondidier*.

Et encores, d'avoir ravi, & violé une autre jeune fille, en la Ville meſme d'*Amiens*, pendant les troubles; dont pour la

grande autorité, & faveur qu'il a envers les Officiers, meſmement les Maire & Eſchevins, leſquels ont notoirement conſpiré contre l'Edit de la Pacification, Juſtice n'a peu avoir lieu; & moins aura lieu, s'il y eſt receu Eveſque: qui ſera non ſeulement couverture à ſes crimes paſſez; mais ouverture de licence effrenée à tous autres vices, à l'advenir. 1563.

Et outre, luy eſtant Eveſque de *Nantes*, au *Croiſil* Ville Maritime en *Bretaigne*, eſtant de ſon Diocèſe de *Nantes*, il y feit amener le Canon, & braquer contre la maiſon, où eſtoyent pluſieurs gens paiſibles, ſans armes, & prians Dieu: qui ſont faits de ſoldat & Capitaine de guerre, qui le rendent non ſeulement ſuſpect, mais du tout inhabile à l'Eveſché.

Davantage, pendant les troubles, luy eſtant en ladite Ville d'*Amiens*, il a eſté cauſe des meurtres, pilleries, ſaccagemens & ruines de maiſons, qui ont eſté faites.

Finalement, pour les grans ſcandales qui en aviendront, non ſeulement par tout le Diocèſe d'*Amiens*, & par tout le Pays de *Picardie*, mais auſſi en *France*, *Champaigne*, *Touraine*, *Bretaigne*, *Normandie*, & ailleurs, ſi un tel homme eſt receu à un Eveſque d'une telle ſi ancienne & populeuſe Ville, & Diocèſe d'*Amiens*. * C. M.

Voy. ci-deſſus, p. 66. note 1.

Proclamation de la paix faite entre les Roy de France Très-Chrétien, Charles IX. *de ce nom*, *&* Elizabet Roine d'Angleterre. 1564.

DE PAR LE ROY.

ON fait aſſavoir à tous, que bonne, ferme, ſincére, ſtable & perpétuelle paix, amitié & réconciliation, eſt faite & accordée entre très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince, CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Très-Chreſtien, noſtre Souverain Seigneur; & très-haute, très-excellente & très-puiſſante Princeſſe *Elizabet*, par la meſme grace de Dieu *Roine d'Angleterre*, leurs Vaſſaux, ſubjets & ſerviteurs, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de leurs obéïſſances; & eſt ladite paix générale & communicative entre eux & leurſdits ſubjets, pour aller, venir & ſéjourner, retourner, converſer, marchander, communiquer & négotier les uns avec les autres, ès Païs les uns des autres, librement & ſeurement, par mer, par

Du 11. d'Avril.

1564. terre, & eaues douces, tant deçà que de-là la mer, & tout ainſi qu'il eſt accouſtumé faire en temps de bonne, ſincére & amiable paix, telle qu'il a pleu à Dieu par ſa bonté envoyer & donner auſdits Prince & Princeſſe, & à leurs peuples & ſubjets: deffendant & prohibant très-expreſſéément ledit Seigneur Roy à tous ſes ſubjets, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, qu'ils n'ayent à entreprendre, attenter, ne innover aucune choſe au contraire, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du bien & repos public.

Fait à *Troyes*, l'onziéme jour d'Avril, l'an mil cinq cens ſoixante-quatre, après Paſques. Signé. CHARLES.

Et au-deſſous. *Bourdin.*

Leue & publiée à ſon de Trompe & Cri public, en ceſte Ville de *Paris*, par les Rois d'armes & Hérauts de Sa Majeſté, en ſes Païs de *Champagne* & *Bourgongne*, le Dimanche vingt & troiſiéme jour d'Avril, mil cinq cens ſoixante-quatre. Signé. CHAMPAGNE. BOURGONGNE.

Auquel jour, par le commandement dudit Seigneur, furent auſſi faits grans feux de joye par ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, & pluſieurs autres ſolennitez en tel cas requiſes & accouſtumées.

1564.

(1) *Conſeil ſur le fait du Concile de* Trente, *par Meſſire* Charles Du Moulin, *Docteur ès Droits, Profeſſeur des Saintes Lettres, Juriſconſulte de France &* Germanie, *Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel de la* Royne de Navarre.

(2) PRIVILÉGE.

PAR Privilége du Roy, ottroyé à Maiſtre *Charles Du Moulin*, ancien Advocat en Parlement, eſt inhibé à tous Libraires & Imprimeurs, imprimer ou expoſer en vente les Oeuvres, Traitez, Conſeils, Queſtions, Déciſions, Commentaires & Annotations dudit *Du Moulin*, pendant le temps de neuf ans, à commencer du jour de la premiére impreſſion de chacun de ſes Livres, ſans le vouloir & conſentement dudit *Du Moulin*.

A Très-Haut, Très-Puiſſant & magnanime Prince, Monſeigneur *Antoine De Croy, Marquis de la Fauche, Conte de Senygham & de Reyne, Prince de Porcian, Charles Du Moulin*, Docteur ès Droits, Profeſſeur des Saintes Lettres, Juriſconſulte de

(1) Cette Conſultation fut imprimée d'abord à *Lyon*; & cette Edition eſt un peu moins ample, que celle qui ſe trouve dans les Mem. de Condé.

Dans l'Edition de *Lyon*, après le Titre, on lit au Frontiſpice : « *Pſal.* 1. Bienheureux eſt l'homme qui n'a point cheminé » au conſeil des meſchans, & ne s'eſt point » arreſté en la voie des peſcheurs, & ne » s'eſt point aſſis au banc des moqueurs. » *Eſdr.* 7. *Veritas manet & invaleſcit in* » *æternum.* A *Lyon*, pour ledit *Du Molin*, avec Privilége du Roy, 1564. [in-12.]

Cette Conſultation ſe trouve en François, à la pag. 349. du 5e. Vol. du Recueil des Oeuvres de *Du Molin*, imprimé à *Paris* en 1681; & en Latin, à la p. 365. de ce même Volume.

Il paroît que dans ce Recueil, on a ſuivi l'Edition de cette Conſultation, faite à *Lyon*.

(2) J'ai un Exemplaire de cette Conſultation, de l'Edition de *Lyon*, ou après ce Privilége, on lit ce qui ſuit, écrit dans le tems même de l'impreſſion de cet Ouvrage : « Non obſtant le ſuſdit Pri» vilége, le Mercredy VIIe. jour de Juin » mil V^c^. LXIIIJ. par authorité de la Court » de Parlement, l'Autheur de ce Livre » fut conſtitué priſonnier, tant par ce » que le préſent Livre eſtoyt ſéditieux, » que parce qu'il l'avoit faict imprimer ſans » Privilége du Roy. »

Du Molin avoit un Privilége génétal pour tous ſes Ouvrages; mais on jugea apparemment qu'il auroit dû en demander un particulier, pour cette Conſultation.

Voy. ſur les fâcheuſes affaires qu'elle attira à *Du Molin*, la pag. 153. & ſuiv. de ſa Vie par *Julien Brodeau*, & la pag. 143. du premier Vol. de ce Rec.

1564.

France & *Germanie*, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel de la *Royne de Navarre*, déſire accroiſſement de tout bien, honneur & félicité.

LE zêle que dès ma jeuneſſe j'ay eu à l'honneur & advancement du Régne de Jeſus-Chriſt, & à la bonne police & félicité de ce Royaume de France, m'a incité de vous dédier ſinguliérement ce préſent œuvre, lequel concerne, Premiérement, l'honneur de Dieu & de ſon Fils éternel, Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs, & l'advancement du Régne d'iceluy. Secondement, l'honneur, Grandeur, & conſervation des droits, ſouverainetez, Libertez & immunitez des Régnes de *Germanie* & auſſi du Païs de France, deſquels dépend la plus grand part des Païs de la Chreſtienté. Or vous, Monſeigneur, (Prince très-excellent) non ſeulement eſtes un des Princes de France, mais auſſi d'une part par voz Anceſtres, eſtes deſcendu & allié des anciens Empereurs, & Princes d'*Allemaigne*, & d'autre part eſtes allié de la très-noble & vertueuſe *Maiſon de Bourbon*, la plus ancienne & prochaine de la Couronne de France: parquoy eſt à vous, auquel principallement c'eſt œuvre appartient, comme allié de ces deux grandes Monarchies de *Germanie* & France, qui ont eſté & ſont les plus grandes de toute la Chreſtienté, & leſquelles du temps de *Charles-le-Grand*, *Loys-le-Piteux* ſon Fils, jadis Roys des François, & Empereurs des *Allemaignes*, & de leurs Enfans & Succeſſeurs, juſques à *Charles-le-Chauve*, n'ont eſté qu'une Monarchie; dont les deux principaux membres, *Germanie* & France, ſont tousjours depuis alliez & confedérez, & demeureront à tousjours par la grace & providence de Dieu, au bien & à la protection de toute la Chreſtienté, & conſervation de la pure Parole de Dieu, recommandée très-expreſſément par les Loix, Capitulaires & Ordonnances deſdits *Charlemaigne*, *Loys-le-Piteux*, & leurs Enfans, Roys des François, & Empereurs des *Allemaignes*, publiées & imprimées en pluſieurs de mes livres; meſmement au Style de la Cour de Parlement, en la tierce partie, tiltre cinquante, & au Diſcours de l'origine & progrez des François. C'eſt la cauſe principalle, Monſeigneur, pour laquelle je, très-affecté au bien, Grandeur, honneur & conſervation deſdites deux Monarchies,

de France & *Germanie*, vous ay dédié ceſt œuvre qui concerne le bien, honneur & amplitude de tous les deux. Bien eſt vray que j'ay auſſi d'autres cauſes privées & particuliéres, tant pour avoir veu & congneu voſtre grande vertu & zêle à l'honneur de Dieu, & à la pure, ſincére & ſeule vraye Religion de ſon Chriſt, & Evangile, & au bien public, & autres très-grands dons de Dieu très-abondans dès voſtre jeuneſſe, qui cauſe à un chaſcun eſpoir de plus grand bien & fruict à l'advenir, comme auſſi pour avoir eſté des 25. ans à, du Conſeil de feu très-haut & vertueux Prince de très-louable mémoire Monſeigneur *Antoine De Croy* voſtre pere, dont dèſlors ſuis tousjours demouré affectionné à voſtre très-noble, très-vertueuſe & ancienne Maiſon; qui ſont très-grandes & urgentes cauſes: j'en ay bonne mémoire qui ne me défaut pour l'aage; mais les cauſes premiéres concernant l'honneur de Dieu & de ſon Egliſe univerſelle, ſont les principalles & néceſſaires que je n'eſtime eſtre beſoin vous recommander; bien ſachant voſtre bon zêle conjoinct avec la ſcience & congnoiſſance de la vérité infaillible de la Parole de Dieu, qui vous vueille tousjours conſerver, augmenter & proſpérer; & pour les meſmes cauſes, vous plaira prendre en bonne part la Dédication & protection de ce petit œuvre, dont l'effect & conſéquence eſt fort grand, d'auſſi bon cœur, comme la juſtice & finale intention d'iceluy le méritent. Le grand Dieu, Pere de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, vous ſoit aſſiſtant, conducteur & protecteur en tous voz conſeils & affaires, & à tous voz bienvueillans. De *Paris*, ce 28. May 1564. 1564.

FIN.

Le Conſeil de Meſſire *Charles Du Moulin*, ſur le fait du Concile de *Trente*.

LE Conſeil ſoubſcrit qui à veu les 7. 8. & 9. Seſſions du Concile de *Trente*, imprimées à *Paris*, par privilége du Roy, miſes par-devers ledit Conſeil, dès le trezieſme jour de Febvrier mil cinq cens ſoixante & trois, par aucuns très-vertueux, prudents & très-excellents Perſonnages du Conſeil privé du Roy, pour avoir advis ſur la réception ou reject dudit

1564. Concile; veues auſſi les ſix Seſſions dudit Concile de *Trente*, imprimées à *Colongne*, l'an 1551. & depuis imprimées à *Anvers*; les choſes ſubjectes & circonſtances d'icelles diligemment conſidérées, a eſté d'advis que ledit Concile de *Trente* ne peut & ne doit aucunement eſtre receu en ce Royaume de France; & que cela ſeroit non ſeulement contre Dieu & les Saints Conciles anciens, mais auſſi contre la Majeſté du Roy & droits de ſa Couronne, & auctorité de ſes Ordonnances & Edicts, & de ſes Cours Souveraines, & contre les Décrets des Eſtats de France, droits, Libertez & immunitez de l'Egliſe Gallicane; & parce que en choſe de ſi grand poix, concernant le public, ce n'eſt pas aſſez rendre un ſimple advis, comme ès conſultations privées, s'enſuivent les raiſons qui ont meu ledit Conſeil, & qui luy ont eſté requiſes, ſur les nullitez, abus & reject dudit Concile de *Trente*.

1.

Adrian 6. Le Pape *Adrian 6.* après avoir l'an 1523. par Meſſire *François Cheregat*, ſon Ambaſſadeur & Procureur ſpécial par luy envoyé à la Diéte de *Noremberg*, recogneu & confeſſé que le Siége de l'Egliſe Romaine eſtoit corrompu & depravé, & du tout immué & perverty, & que la corruption de l'Egliſe eſtoit procédée des Papes de *Rome*, & de-là en tous les autres Prélats de l'Egliſe Romaine, & que long-temps avoit, que les Eccléſiaſtiques avoient deſvoyé, & qu'il n'y en avoit un ſeul qui feiſt bien; & que c'eſtoit ſur le Siége Romain qu'il falloit commencer le chaſtiment & réformation, alléguant l'autorité de *Sainct Chryſoſtome* diſant, que Noſtre Sauveur voulant guérir & réformer *Jeruſalem*, s'addreſſa premiérement au Temple, & en chaſſa les vendeurs & acheteurs, pour commencer premiérement aux pechez des Preſtres: à ceſte fin, ledit *Adrian* leur promiſt un Concile libre & Général: partant il ne s'entendoit pas que le Pape ne ceux de l'Egliſe Romaine, y préſidaſſent: autrement, il ſeroit nul, & choſe contraire à ladite promeſſe.

Diéte de Noremberg.

L'Egliſe Romaine corrompue.

1. Promeſſe de Concile libre.

2.

Clément 7. Appel. Confeſſion d'Auguſte. Le Pape *Clément* ſon Succeſſeur, duquel les plus grands Princes & Républicques d'*Allemaigne* appellérent au futur Concile univerſel libre, l'an 1530. à * *Auguſte*, où il propoſérent leur Confeſſion de Foy & forme de réformation Eccléſiaſtique; ce-luy *Clément* par Bulle expreſſe, leur promiſt un Concile Général libre dans deux ans; en faulte duquel, leur permiſt de vivre ſelon leurdite Confeſſion & réformation d'*Auguſte*.

* *Auſbourg*

2. Promeſſe de Concile libre & proviſion.

1564.

3.

Au contempt de ceſt Appel qui avoit eſté l'an 1540. renouvellé à *Wormes*, en la préſence de l'Empereur, & au contempt de la promeſſe dudit *Adrian* & de la Bulle, promeſſe & permiſſion dudit *Clément*, *Paul tiers* leur Succeſſeur, de ſa ſeule auctorité, décerna ſon Concile, qu'il appelloit, contre vérité, Œcuménique ou univerſel, à *Mantoue*, Ville d'*Italie* trop ſuſpecte ; Mantoue
& depuis ſans y rien faire, le tranſporta à *Vincence*, autre Ville Vincence.
d'*Italie*, ſous la domination des *Vénitiens*, ou encores il ne feit rien ; mais le ſuſpendit juſques à ce que autrement luy euſt pleu ; & depuis, pour cuider faire meilleure mine, le feit ſaulter hors d'*Italie*, en la Ville de *Trente*, vers les *Allemaignes*, aſſez près Trente.
de *Veniſe* & *Italie* ; & là l'érigea par ſes Bulles Patentes du 13. de Décembre l'an 1545. ſous ſa ſeule autorité ; & pour le commencer, y envoya trois Cardinaux pour tenir ſon lieu & y préſider en ſon nom, des plus affectez au Papat ; auquel auſſi les deux premiers parvindrent après luy ſucceſſivement, & le tiers Ruſe de Caraphe.
y feuſt parvenu, ſans le faux reproche & calomnie que luy feiſt le *Cardinal Caraphe*, au Conclave, pour l'exclurre & eſtre luy-meſme Pape, comme il fut ; & depuis ayant ledit 3. nommé *Regnauld Pol*, amplement monſtré par faits & Eſcrits, que ladite objection & reproche (aſſavoir qu'il avoit communiqué & conſenti avec les Luthériens) eſtoit fauſſe ; mais au contraire qu'il avoit tousjours eſté & eſtoit auſſi parfait ennemy de ladite réformation & de l'Evangile, mourut en ſon Païs d'*Angleterre*, l'an 1558.

4.

Ledit *Paul* 3. non content d'y avoir envoyé trois de ſes Lieutenans pour y préſider, y envoya auſſi deux autres Cardinaux ſes Légats *de Latere* : ce qu'il feit, non pour garder en ceſt endroit quelque ſimilitude des anciens Conciles, où l'Eveſque de Rome ne préſidoit pas, mais y eſtoit préſidé & précédé comme un ſimple Eveſque, ou nouveau Patriarche, par les autres plus anciens Patriarches, ou par les Lieutenans de l'Empereur, & les Vicaires du Pape, précédez par les ſimples Eveſques ; mais il le feit ſeulement pour y envoyer des ſolliciteurs & contrerolleurs.

5.

Partant, ledit Concile eſt nul : car il eſt décerné de la ſeule Nullité. 1.
autorité du Pape, qui eſt la principalle Partie accuſée & appelée à réformation, & de qui il eſtoit appelé ; & partant, ce n'eſ-

1564. toit à luy à décerner le Concile ; & encores moins à le décerner de & ſous ſa ſeule autorité ; & encores moins à y préſider : car il ne pouvoit eſtre Juge & Partie : cela eſt impoſſible, & contre tout Droit divin, naturel & humain.

6.

Le Pape ne doit préſider au Concile univerſel.

Auſſi il eſt notoire par toutes les Hiſtoires Eccléſiaſtiques, & Eſcrits des anciens Docteurs de l'Egliſe, & par le premier & ſecond Tome des Conciles, imprimez à *Colongne* l'an 1550, que l'Eveſque de Rome ne préſida jamais ès Conciles Généraux, mais y a eſté préſidé ; & que leſdits Conciles ne furent jamais aſſemblez de l'autorité ou puiſſance de l'Eveſque de Rome, mais de l'autorité des Empereurs & Princes Souverains : autrement les Aſſemblées & Conciles eſtoient nuls ; comme auſſi monſtre bien *Sainct Jéroſme*, lequel à *Ruffin* luy alléguant un Concile, reſpondit : monſtre premiérement quel Empereur a commandé d'aſſembler ledit Concile. Et l'an cinq cens ſoixante, l'Empereur *Juſtinian* fit Loix en ſa nouvelle 123. des Conciles Eccléſiaſtiques.

Auctorité des Empereurs & Princes.

St. Jéroſme,

7.

2. Nullité.

Encores autre nullité : car leſdits appellans qui eſtoient & ſont les principaux Princes, Electeurs & Republiques d'*Allemaigne*, n'y ont eſté appellez. Or d'avoir procédé ſans appeller Partie, c'eſt une nullité contre tout Droit divin, naturel & humain.

8.

3. Nullité.

Il y a plus : car non ſeulement ils n'y ont pas eſté appellez, mais exclus, parce que aucun n'a eſté admis audit Concile, qui n'euſt le Serment au Pape & à l'Egliſe Romaine ; & partant ne ſe peult dire Concile, mais une conſpiration des auteurs de tout le mal, diffamation & dépravation ; & qui eſtoient les premiers ſubjets & appellez à correction, non ſeulement par la profeſſion dudit *Adrian 6*, mais auſſi par la Confeſſion meſmes de l'Aſſemblée dudit *Trente*, dès l'entrée & commencement de la premiére Seſſion imprimée à *Colongne*.

9.

4. Nullité.

Encores autre nullité notoire : car il eſt certain que tous ceux qui ont eſté appelez & aſſemblez audit Concile de *Trente*, pour y avoir voix délibérative, ou ſimple conſultive, eſtoient ennemis conjurez deſdits appellans, & des autres requérans & pourſuivans la réformation, & de tous ceux qui avoient demandé &

requis, demandoient & requéroient un Concile libre. L'Aſſemblée des ennemis ou adverſaires, ne peut eſtre dite Concile, & les Décrets de tels, ſont nuls de tout Droit. 1564.

10.

Il y a pis : car non ſeulement leſdits adverſaires deſdits requérans & pourſuivans ladite réformation, eſtoient Juges ; mais auſſi le Pape y eſtoit, & eſt le ſeul Préſident & ſeul Juge, comme il appert par le commencement, diſcours & concluſions dudit Concile, qui eſt une nullité trop notoire. 5. Nullité.

11.

Encores autre nullité jà jugée par deux Conciles ; à ſçavoir par celuy de *Conſtance*, & celuy de *Baſle*, par leſquels a eſté déclaré que le Concile eſt par deſſus le Pape & l'Egliſe Romaine, qui y ſont ſubjets & tenus y obéïr ; & l'opinion contraire a eſté déclarée non ſeulement faulſe & erronée, mais Hérétique & Schiſmatique ; & partant, le prétendu Concile de *Trente* eſt Hérétique & Schiſmatique : car il a déclaré le Pape eſtre par deſſus le Concile, & eſtre en tout & par tout ſeul Souverain : partant tel Concile ne peut eſtre receu ſans encourir pareille pollution Hérétique & Schiſmatique. 6. Nullité. Concile Hérétique.

12.

Davantage, ledit prétendu Concile de *Trente*, après y avoir eſté environ deux ans, & fait ſix Seſſions ſeulement, il fut par ledit *Paul* 3. tranſporté à *Boulongne la Graſſe*, où il fut ſuſpendu & délaiſſé, ſans y faire aucune Seſſion durant la vie dudit *Paul* 3. ny depuis ſon décès ; tellement que ledit prétendu Concile eſt demeuré du tout interrompu & ſans effect. Ceux meſmes qui y ont eſté préſens, comme le Docteur *Deſpence*, homme noble & très-docte, ont franchement confeſſé & laiſſé par eſcrit, que tous ceux qui ſont convenus ou aſſemblez audit Concile de *Boulongne*, ny ont fait que (1) vaquer & ocier. 7. Nullité.

13.

Et qui plus eſt, ledit prétendu Concile eſt demeuré nul, mort & fini : car attendu qu'il n'avoit eſté congregé ny par l'Empereur, ny par les Rois & Princes Chreſtiens, ny de par l'autorité de l'Egliſe, ou de quelque Concile précédent, mais ſeulement de la ſeule volonté dudit *Paul* 3. lequel ſeul y préſidoit, & duquel ſeul tout ledit Concile dépendoit, il eſt expiré & auſſi fini 8. Nullité.

(1) *Vacare & otiari*, reſter ſans occupation & dans l'inaction.

1564. par la mort d'iceluy. *Prout utriusque Juris Censura, voluntas morte finitur, l. 4. ff. locat. c. ex literis in fi. ext. de constitution. c. Si gratiosæ de rescript. in 6. Dominic. de Sanct. Geminia. in c. Si delegatus de offic. deleg. in 6. Florian. de Sancto Petro in l. 4. ff. de servitut. Ludo. de Gozadrinis conf. 22. Phil. Dec. conf. 108. ubi in annotat. dixi, & super regul. Cancellar. 18. de infirm. resignant. numer. 359.*

14.

Et mesme aussi, si ledit prétendu Concile de *Trente* ou *Boulongne*, n'eust point esté du tout fini, l'élection du Pape & successeur, par le décez dudit *Paul* 3e. n'eust pas appartenu aux Cardinaux, ny à leur Collége, mais audit Concile : car c'est chose certaine, que tout ainsi que le Concile Général est par dessus le Pape & pardessus l'Eglise Romaine, comme dit est, aussi pendant & durant ledit Concile, advenant la mort du Pape & vacation du Siége Romain, lors l'élection, provision & institution, en appartient au Concile Général, & non pas au Collége des Cardinaux qui sont inférieurs ; & lesquels n'ont ladite puissance d'eux-mesmes, comme ils ne l'avoient d'ancienneté, mais depuis leur a esté attribuée par le Concile, comme il appert *in Clem. Ne Romani de electio.* Encores cela ne leur fut pas attribué tout à un coup, mais par dégrez commencez l'an 1059. comme appert au chap. 1. 23. distinct. au grand Décret ; & partant, pendant le Concile, cela appartient au Concile ; & ainsi le tiennent tous les Docteurs en Théologie, *ut Jacob. Almam in sermon. de potestat. Eccles. c. 9. cum sequen. Johan. Gerson in tracta. de potestat. Eccles. Et rursùs in tractat. de auferibilit. Pap. ab Eccles. ubi & concorditer alii tenent quod stante verò generali Concilio, illius solius (& non Cardinalium) est electio, quovismodo vacet. Nec est mirum, quia tale Concilium est supra Cardinales, imò etiam supra Papam, & primitivam habet potestatem immediatè à Christo, secundùm Theologos, prout etiam definitum est in Concilio* Constantiensi & Basiliensi, *& habetur in Pragmat. tit. de authorit. & potesta. sacror. Concilior.*

L'élection du Pape au Concile.

15.

Et outre l'opinion des Théologiens, il a esté aussi deffiny, arresté & pratiqué par deux Conciles ; sçavoir est, par celuy de *Constance* en la Session 14. & en la Session 39 ; & par le Concile de *Basle*, en la Session 37. Or le décez dudit *Paul* 3e. advenu, combien

combien que la vocation ait duré plus de trois mois, toutesfois jamais perſonne quelconque n'alla à *Boulongne la Graſſe*, (combien qu'elle ſoit en *Italie* & du patrimoine Papal) pour l'élection du Pape: jamais ledit prétendu Concile transferé audit *Boulongne*, ne s'en eſmeut, & n'en feit aucune choſe, comme il l'euſt fait, & ne l'euſt obmis, s'il euſt eſté & fuſt demeuré vray Concile; mais attendu qu'il eſtoit fini & expiré dès le vivent meſmes dudit *Paul* 3. & pour le moins, par le décez d'iceluy, lequel dès ſon vivant l'avoit tranſporté, parce qu'il ne le vouloit conclurre, & qu'il avoit honte de le révoquer expreſſément, il le révoqua taiſiblement par ladite tranſlation & délaiſſement; & du moins, fut du tout fini & eſteint par ſa mort. Il n'y falloit & eſtoit impoſſible y avoir recours: claire démonſtrance qu'il eſtoit du tout ſupprimé & fini; & néantmoins, l'an 1551. le Pape *Jules* 3. l'auroit reprins & continué audit lieu de *Trente*, comme il appert par ſa Bulle du 14. de Novembre 1550: qui eſt une autre nullité. Dont appert par la fin du troiſiéme Tome deſdits Conciles imprimez à *Coulongne*, l'an 1551. par la diligence meſmes d'une créature du Pape, Cordelier de l'Obſervance, dénommé au commencement deſdits Conciles. 1564. 9. Nullité.

16.

Car attendu que ledit Concile de *Trente* eſtoit mort, expiré & fini, il ne pouvoit plus eſtre reprins ny continué, on ne pouvoit aucune choſe baſtir ne continuer ſur iceluy, non plus que ſur un fondement démoli: parquoy tout ce qui a eſté depuis fait, continué ou baſti ſur iceluy, eſt du tout nul. *C. Principatus* 1.q.1. *l. egi tecum ff. de except. rei judica.* Il eſtoit néceſſaire l'ériger du tout de nouveau, & non pas le continuer ſur un fondement nul & démoli. *l. ſed & ſi manente precario ff. de precar. Canoniſt. in c. Hi qui authoritate de præbend. in 6. Speculat. in titu. de dilation. §. Nunc videamus verſ. ſcias. Bald. in l. 1. in fin. c. de temporib. & reparat. appellation. Johan. Andr. in addition. Specul. tit. de appellat. §. 7. Bald. conſ. 50. lib. 5.*

17.

Et quant ledit nouveau Concile de *Trente* ne ſeroit nul *ex capite nullæ, & vitioſæ continuationis*, il ſeroit nul par toutes les nullitez précédentes, leſquelles ſont concurrentes auſſi bien au nouveau que à l'ancien.

1564.

18.

10, Nullité. Protestation du Roy Henri

Et davantage, par autre nullité déclarée & publiée par le Roy *Henry second* de ce nom, lequel non seulement ne voulut envoyer, ny aussi permettre d'aller les Evesques de son Royaume, & Païs de *Daulphiné* & *Provence*, à *Trente*, ny mesmes ses Ambassadeurs, pour y assister ; mais au contraire dès l'an 1551. déclara & feit protester & publier publiquement par ses Ambassadeurs, tant audit *Trente*, que par les *Allemagnes*, que ledit nouveau Concile érigé ou renouvellé à *Trente*, par *Jules* 3. estoit nul & nullement érigé, & que ce n'estoit Concile légitime, & qu'il ne le tenoit & ne le pouvoit tenir pour Concile public & Général ; mais pour une Congrégation privée faite pour le prouffit particulier d'aucuns, & non pour le bien & salut public ; & qu'aux Décrets qui s'y feroyent, ne luy ne aucuns de son Royaume, ne seroyent obligez ny liez ; & qu'en outre, il s'aideroit, s'il en estoit besoin, des remédes dont ses Ancestres ont usé en semblables causes. Et partant ne le faut aucunement recevoir pour les causes susdites : & outre, parce que ce seroit contrevenir à ladite Déclaration solennelle, Protestation & Publication du feu Roy *Henry deuxiéme*, & luy faire injure après son décez.

19.

Alliance du Pape contre le Roy.

Aussi est encores tout notoire que ledit Pape *Jules* s'entendoit & s'estoit allié avecques l'Empereur, contre le Roy de France ; & outre, s'estoit déclaré son ennemi, & comme tel l'avoit jà assailli, & luy faisoit guerre ouverte en *Piedmont* à la *Mirandole*, & induisoit plusieurs de ses affectez dans le Royaume de France, pour détracter publiquement du Roy & de ses Edicts, & submettre son authorité & puissance à celle du Pape, & pour intimider & desmouvoir la Noblesse & le peuple de faire service à leur Roy en ses guerres, & de le deffendre contre l'ambition & invasion du Pape, comme en *Paris* mesme cela fut veu & ouy ès dites années 1551, & 1552.

20.

Ledit *Jules* 3. qui seul présidoit par ses Lieutenans, & seul commandoit en sondit Concile de *Trente*, y eust fait passer tout ce qu'il eust voulu au désavantage du Roy & de son Royaume, & de l'Eglise Gallicane, & pour y esmouvoir séditions contre le Roy, comme aussi l'effect a trop démonstré ; & combien que aucune Session n'ait esté faite ni aucunement publiée audit Concile du

temps dudit Pape *Jules* 3, on n'a pas laiſſé de faire des menées & pratiques; qui ſont choſes abuſives; & entre autres à feu Monſr. Maiſtre *Jaques De Ligneris* très-vertueux Conſeiller, & depuis Préſident en Parlement, eſtant audit *Trente* audit an, au mois de May l'an 1550. luy furent par ledit *Jules* ou ſon Lieutenant Préſident audit prétendu Concile, baillez grands Cayers, contenans grand nombre d'Articles de pluſieurs cas, èſquels le Pape & l'Aſſemblée dudit *Trente*, prétendoyent que le Roy de France uſurpoit par ſes Régalles, Edicts, & autres choſes, ſur la Juriſdiction du Pape, & droits de ſa Courde *Rome*; leſquels Cayers & Articles ledit *De Ligneris* rejetta vertueuſement, diſant que quand toute l'Aſſemblée de *Trente* l'auroit ordonné, que le Roy ſon Maiſtre n'y devoit obéïr, & n'y obéïroit. 1564.

Menées pendant le Concile.

Maiſtre Jaques De Ligueris.

21.

Ledict très-vertueux *De Ligneris* & pluſieurs autres, ont eſté teſmoins, & en eſt récente la mémoire d'une autre pratique abuſive qu'ils veirent faire audit *Trente*, du temps dudit *Paul* 3. l'an 1546. comme l'article de la réſidence des Eveſques & Curez, fuſt mis ſus, pour le déclarer eſtre de Droit divin, & qu'il n'eſtoit en la puiſſance du Pape d'en diſpenſer; les Lieutenans de *Paul* 3. préſidens audit Concile; deſquels, le tiers eſtoit ledit *Regnauld Pol*, voyans que le Roy *François premier* de ce nom trouvoit bon ledit Décret, comme auſſi y adhéroient aucuns Eveſques *Eſpagnols* des plus conſcientieux, leſdits Lieutenans en advertirent le Pape pour leur aider à l'empeſcher, qui leur manda de differer la concluſion dudit Décret, juſques à ſix ſepmaines; ce qu'ils firent: pendant leſquelles, le Pape, Partie, créa de nouveau, & aſſembla juſques à quarante petits Eveſques de la *Pouille* & *Sicile*, qu'il feit haſtivement conduire par mer, par un ſien affecté Capitaine, audit lieu de *Trente*, où eſtoit néceſſaire les recevoir & incorporer au Concile qui ne dépendoit que du Pape, où ils commencérent à exclamer au nom de tous les Eveſques: nous ne ſommes que créatures & ſerviteurs du très-Sainct Pere unique Paſteur & ſeul vray Eveſque, appelez ſeulement en quelque portion du ſoin d'iceluy, ſous ſon bon plaiſir & libre volonté: nous ne luy pouvons & ne devons impoſer Loy.

Canon de la réſidence des Eveſques.

Rompu par le Pape.

22.

Et ainſi ſurmontans les autres de nombre, & ayans l'aide des Préſidens, auſquels ſeuls appartenoit de conclurre au nom du Pa-

1564. pe ; ledit ſainct Décret fut rejetté, & fut receu le Décret contraire d'obéir à toutes les volontez exhorbitantes & diſpenſatoires du Pape ; & ainſi non ſeulement les anciens Conciles & ſaints Décrets qui veulent la réſidence, furent violez ; mais auſſi de Droit divin, par lequel la réſidence à telles Offices eſt deue & enjointe, ſur peine de peché mortel, *Levit.* 8. *ad fin. ibi, die ac nocte manebitis in tabernaculo, obſervantes cuſtodias Domini, ne moriamini : ſic enim mihi præceptum eſt.* Et pour mieux facilement congnoiſtre qu'il n'y avoit liberté quelconque de dire un mot de vérité audit Concile, ſe trouva un Eveſque, lequel voyant & oyant les tiltres trop ſuperbes qu'on attribuoit au Pape, plus qu'à Dieu, remonſtra entre pluſieurs excez un ſeul, par texte exprès de l'Evangile. *Joan.* 17. 11. où Jeſus-Chriſt priant Dieu ſon Pere, l'appelle Pere Sainct ; & néantmoins que à tous propos qu'il ſe faiſoit mention du Pape, on l'appeloit très-Sainct ou Sanctiſſime : ce qui ne ſe treuve eſtre dit de Dieu, non pas meſme en toute l'Eſcriture-Saincte ; partant que l'on ſe devoit contenter de l'appeler Pere Sainct, ſans luy bailler plus grand tiltre que à Dieu meſme ; mais tant s'en fault que ceſte petite modération fuſt receue, que le Pape de ce adverti, manda incontinent ledit Eveſque à *Rome*, le miſt entre les mains de ſes Commiſſaires, par leſquels il fut dépoſé & très-maltraitté.

Réſidence enjointe de Droit divin.

Flateurs ſupportez.

23.

Auſſi ledit *Cardinal Pol*, le tiers deſdits Préſidens, feit un Livre du Concile, où il le deſpouille de toute autorité, laquelle il attribue au ſeul Pape, diſant & affermant en la 5. q. que le peuple de Dieu univers (il entend l'Egliſe univerſelle) n'a aucune part ny aucune autorité, ſoit à prohiber, ſoit à commander ou ſtatuer de choſes miſes en délibération au Concile, & que le tout appartient au Pape ſeul, qui eſt ſeul Vicaire de Jeſus-Chriſt & unique Paſteur, au milieu des brebis diſſipées, comme il dit en la q. 14. 15. 16 ; & néantmoins que le Concile s'appelle Général, parce qu'il repréſente l'Egliſe univerſelle : combien que ceux-là ſeulement y peuvent avoir voix, auſquels le Pape unique Paſteur, l'a donnée. C'eſt auſſi l'eſprit de ladite Bulle du 13. Décembre 1545. créature dudit Concile, ou *Paul* 3. l'appelle Oecuménique ; c'eſt-à-dire, univerſel, non que aucuns y ayent voix & autorité, ſinon ceux auſquels & entant ſeulement qu'il leur voudra donner ; mais parce que toutes perſonnes le doivent

Livre compoſé par le Cardinal Pol.

célébrer par humbles & dévotes Priéres, jeuſnes & auſmones, qu'ils feront, gaignans pleine rémiſſion de tous leurs pechez, qu'il leur donne en tous lieux le Mercredi, Vendredi & Samedi prochains, ſuivant la Publication d'icelle Bulle, après leſdits trois jours, non vallable. 1564.

24.

Ledit *Cardinal Pol* en la q. 61. adjouſte, que Chriſt avoit bien promis grandes magnificences à *Sainct Pierre* & à ſes Succeſſeurs, mais qu'il ne les a accomplies en la perſonne de *Pierre*, mais bien trois cens ans après que la Chaire de *Pierre* fut érigée & colloquée à *Rome*, par deſſus les Siéges de tous les Empereurs, & par deſſus tous Siéges Royaux & Judiciaires de tous les Princes du monde, ainſi eſlevée aux yeux de tous, & que les paroles de Chriſt à *Sainct Pierre*, en *S. Luc.* 15. ci-après tu prendras les hommes, furent accomplies en la perſonne de *Sylveſtre* ſon ſucceſſeur, quand il gaigna *Conſtantin*; & dit plus, que *Sainct Paul* meſme confeſſe en la 1. *Corint.* 1. que l'Egliſe de ſon temps ne conſiſtoit qu'en gens de baſſe condition, qu'il n'y en avoit guéres de ſages, guéres de puiſſans, guéres de nobles; dont le contraire fut lors dudit *Sylveſtre*, comme il dit q. 64, prenant pour fondement les fables de la lépre, Bapteſme & Donations, qu'il dit eſtre reſtitutions de *Conſtantin*, rejettées comme fabuleuſes par *Platine* meſmes, & autres fauteurs des Papes, qui ont quelque jugement: voilà comment il fait tous les Empereurs, Roys & Princes, vaſſaux & valets du Pape.

Donation de Conſtantin, rejettée par Platine & autres.

25.

Auſſi le Décret de la premiére Seſſion dudit Concile, imprimée à *Colongne*, faite le 7. Janvier 1545. ſelon la computation Françoiſe, porte qu'il n'y a que les Eveſques & conſtituez en Ordre de Preſtriſe, qui puiſſent célébrer ledit Concile à *Trente*. Ainſi tous ceux qui ne ſont huylez & ſacrez Preſtres du Pape, en ſont hors; encores de ceux-là, n'y ſont admis que ceux qu'il luy plaiſt, ou à ſes trois Lieutenans y préſidans en ſon nom, deſquels tousjours eſt fait expreſſe mention en toutes les Seſſions dudit Concile, pour monſtrer que le tout dépend de la ſeule autorité & volonté du Pape.

Décret de la 1. Seſſion.

26.

Partant eſt impoſſible le dire, ou réputer Concile, ſans nier la vérité plus claire que le Midy; & qui pis eſt, ſans corrompre

1564. l'Eſcriture-Sainte : car ledit prétendu Concile en la tierce Seſſion faite le 5. Avril 1545. avant Paſques, (ſelon la computation Françoyſe) meſle & eſgalle avec l'Eſcriture-Sainte, les Traditions & choſes non eſcrites, prétendues, baillées comme de main en main. Mais combien que du temps des Apoſtres il y euſt une Parole de Dieu qui n'eſtoit encores eſcrite, & ſe diſtribuoit par la bouche des Apoſtres à ces Eſleus, & conſtituez de Dieu, Actes 10. verſ. 41. auſquels falloit avoir recours, Actes 15. toutesfois toute leur Doctrine, & ce qui reſtoit de la Parole de Dieu, a eſté par eux & par les Evangéliſtes eſleus de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, rédigé par eſcrit, qui eſt le Nouveau Teſtament, avec les Livres Canoniques de l'Ancien Teſtament, qui contiennent toute la Parole de Dieu & Doctrine Apoſtolique; tellement que hors ladite Sainte-Eſcriture, & dès ledit temps, il y a plus de 1400. ans, il ne faut cercher un ſeul mot de la Parole de Dieu ou Doctrine Apoſtolique: auſſi telle a eſté & eſt la Sentence & concorde uniforme de tous les Saints Docteurs & Martyrs de l'Egliſe primitive, comme de *Saint Cyprian* qui a eſté l'an 250. au Livre 2. Epiſt. 3. où il rejette toutes Couſtumes & Traditions, & dit qu'il ſe faut arreſter à ladite Sainte-Eſcriture ; & eſt au grand Décret, diſtinct. 8. chap. *Si ſolus*. Et devant luy *Tertullien* & autres.

Tierce Seſſion

Saint Cyprian

27.

Auſſi *Saint Jéroſme*, ſur le *Pſal.* 86. dit, Dieu parle à nous par les Eſcritures des Apoſtres qui ont eſté par luy eſleus, affin que tout ce qui n'y eſt comprins, ſoit retranché & n'ait aucune autorité ; tellement que quelque grande ſainteté, quelque grande ſcience qu'ait quelqu'un, après les Apoſtres, il n'a autorité. Et en ſes Commentaires ſur *Oſée* 5. il dit, que c'eſt muer & tranſporter les termes des Peres, de ſurpaſſer les limites de l'Eſcriture-Sainte ; & eſt au grand Décret, c. *Tranſferunt* 24. *q.* 3. & ſur *Eſaie*, chap. 1. & chap. 29. il les compare aux faux taverniers qui meſlent l'eau au vin ; & ſur *Jérémie*, chap. 23. à ceux qui meſlent la paille avec le froment. Et *Saint Auguſtin* à ceux qui uſent de faulſes balances, poix & meſures, diſant, qu'il ne faut rien meſurer ne poiſer en la Religion, que par leſdites Saintes-Eſcritures ſeulement: liſez le liv. 2. ch. 6. contre les Donatiſtes ; & eſt au Tome 7. de ſes œuvres & au grand Décret 24. q. 1. c. 21. & diſtinct. 9. c. *Ego ſolis*, qui eſt prins de ſon Epiſtre 19. à *Saint Jéroſme*, au ſecond Tome des œuvres *Saint Auguſtin*,

S. Jéroſme,

S. Auguſtin

La Religion ſe juge par les Sainctes Eſcritures.

lequel en ſon Epiſtre 48. à *Vincent*, en dit autant, adjouſtant que pluſieurs, ſoubs le nom des Apoſtres, ont controuvé pluſieurs choſes, & qu'il ne ſe faut arreſter que èſdites Saintes-Eſcritures : ce qu'il dit par toutes ſes œuvres, meſmement au Livre 3. contre *Maximian* Arrien, & au Livre 2. du Bapteſme, contre les Donatiſtes, chap. 3. & en ſon Livre de l'unité de l'Egliſe, chap. 16. où il rejette toutes autres révélations, narrations & miracles. Autant en eſcrit *Saint Chryſoſtome* en ſes Homélies ſur *Saint Matthieu*, où il dit qu'il ne faut cercher ne meſmes congnoiſtre l'Egliſe, que par les Saintes-Eſcritures. Et autant long-temps après en a eſcrit *Gregoire-le-Grand* Eveſque de Rome, en ſes Commentaires ſur *Ezéchiel* & ſur *Job*, diſant, que c'eſt Héréſie d'enſeigner ou alléguer quelque choſe hors leſdites Saintes-Eſcritures. Je ne parle pas des Traditions externes concernans l'ordre & police qui ne concernent la ſubſtance de la Foy & Doctrine, leſquelles auſſi ne peuvent lier la conſcience qui ne peut eſtre liée que par la ſeule Parole de Dieu, toute comprinſe en ladicte Sainte-Eſcriture, comme très-bien a eſcrit Maiſtre *Jean Gerſon*, Docteur excellent de la Théologie de *Paris*, y a ſix vingts ans, en ſon Livre de la vie ſpirituelle de l'ame, en la leçon 4. Correlaire 1.

1564.

S. Chriſoſtome

S. Grégoire.

Gerſon.

28.

Quoy que les principaux, meſmes des Canoniſtes, combien qu'ils ſoyent du tout affectez au Pape, toutesfois ils ont eſté contraints de dire que ès choſes concernans la Foy, l'opinion d'un ſeul privé & particulier pur lay, doit eſtre préférée à celle du Pape & du Concile, s'il eſt fondé de meilleures raiſons du Nouveau & Vieil Teſtament, que le Pape & le Concile. C'eſt la déciſion de l'Abbé Archeveſque de *Panorme*, ſur le chap. *Significaſti*, *col. penulti. ext. de electio.* & c'eſt pourquoy ès Conciles, tous gens doctes doivent eſtre admis, juſques aux gens laiz, comme il eſt notoire avoir eſté fait par les anciens Conciles.

Panorme,

29.

Partant ne faut recevoir ledit Concile de *Trente*, qui n'eſt que d'aucuns tous ſacrez & jurez au Pape, duquel ſeul il dépend, auquel il attribue tout, & tous autres exclus, & qui meſle & eſgalle aux Saintes-Eſcritures, Traditions non eſcrites par les Apoſtres ni par les Evangéliſtes : tel Décret & Concile eſt Hérétique : ce qui ſuffit à le rejetter du tout, ſans ce qu'il ſoit

Concile Hérétique.

1564. ici béſoin pour la prolixité, diſcourir pluſieurs particuliers erreurs qui y ſont, comme en la fin du premier Décret de la quarte Seſſion faite le 17. Juing 1546. où ils mettent fauſſement pour néceſſaire article de Foy, que la concupiſcence bataillant contre le Saint-Eſprit, n'eſt point peché.

4. Seſſion.

30.

5. Seſſion, Art. 9. Décret 9. Et en la 5. Seſſion tenue le 13. Janvier 1546, ſelon la computation Françoyſe, imprimée à *Colongne*, l'an 1551. art. 9. ils décernent pour Article de Foy, qu'il n'y a aucun en ce monde, ſans ſpéciale & miraculeuſe révélation, qui puiſſe eſtre certain d'avoir receu la grace de Dieu & rémiſſion de ſes pechez, deſquels en leur Canon 30. ils mettent une autre purgation que le Sang de Jeſus.

31.

6. Seſſion, Can. 9. Et en la 6. Seſſion faicte le 3. Mars enſuivant, Canon 9. tiltre des Sacremens, ils mettent pour Article de Foy, que la grace de Dieu eſt conférée, *ex opere operato*; qui eſt à dire par mérite d'opération humaine, & non pour la ſeule Foy. Et au premier Canon du Bapteſme, ils maudiſent injuſtement la Sentence de ceux qui tiennent que par le Bapteſme de *Jean-Baptiſte*, les pechez eſtoient auſſi-bien pardonnez, que par le Bapteſme de Chriſt; combien qu'il appert par l'Evangile, que c'eſt vérité Catholique.

Bapteſme de Jean-Baptiſte.

32.

7. Seſſion. Can. 4. Et en ladite Seſſion, au 9. Canon des Sacremens, & en la 7. tenue plus de dix-ſept ans après, le 15. Juillet 1563. imprimée avec Privilége du Roy, à *Paris*, & auſſi à *Anvers*, au 4. Canon, ils ont mal & témérairement maudit & condemné la Sentence de pluſieurs anciens & célébres Théologiens, qui ont eſcrit & tenu que le charactére ſe peut oſter & effacer; laquelle fut trouvée vraye au Parlement de *Paris*, ſéant aux Auguſtins, en May & Juing 1549; par l'Arreſt duquel, un Clerc Tholoſain, ayant falſifié le Séel du Roy, fut pendu & eſtranglé au Cay des Auguſtins, ſans avoir eſgard audit charactére, lequel les uns mettent en l'entendement, comme *Thomas d'Aquin*, les autres en la volonté, comme *L'Eſcot*, les autres en toute l'image, comme *Alexandre De Halles* & *Bonaventure*, ſur le 4e. des Sentences, diſtinct. 6; les autres en l'eſſence, comme *Gabriel Biel*, audit lieu, ſur le ſecond doute: *Alii vocant habitum, alii qualitatem*; &

Le charactére. Arreſt du Parlement de Paris.

n'eſt

n'eſt de merveilles s'ils vacillent en grand diſcord : car il n'en y a aucun fondement en l'Eſcriture-Sainte , & n'appartient que aux Hérétiques de mettre pour Article de Foy ou Doctrine de Religion, ce qui n'eſt clairement fondé en l'Eſcriture-Sainte , comme dit *Grégoire-le-Grand* ſur *Ezéchiel*. 1564. Façon propre aux Héréti-ques.

33.

Or ſur ceſte ſeptiéme Seſſion & les deux ſéquentes, faut noter une autre nullité notoire : car comme la continuation du Concile de *Trente* (faite plus de trois ans après le délaiſſement & extinction d'iceluy) faite, dis-je, ladite continuation par le Pape *Jules* 3. par ſa Bulle donnée à *Rome*, le 14. de Novembre l'an 1550. eſt nulle par les moyens ſuſdits, ſans les répéter : encores eſt plus nulle la prétendue continuation faite ſous *Pie* 4. & les trois derniéres Seſſions faites ſoubs iceluy : car combien qu'il y ait ſeul, par ſes Lieutenans, préſidé & commandé , toutesfois il n'y a ny continuation , ny nouvelles érection, ny Bulle expreſſe , & encores moins de l'autorité de l'Empereur, ni meſmement des Roys & Princes ; & n'appert d'aucune nouvelle convocation de Concile, lequel quand il euſt eſté vallablement renouvellé par ledit *Jule troiſiéme* , il eſtoit exteint par ſa mort advenue au mois d'Avril 1555. après Paſques ; depuis lequel y a eu deux Papes, *Marcellin deuxiéme* & *Paul quatriéme*, qui ont regné quatre ans trois mois ; pendant lequel temps n'a jamais eſté nouvelle d'aucun Concile ; & auſſi quand il y en euſt eu, il eſtoit du tout expiré. Partant, & meſmes plus de quatre ans après, il y falloit nouvelle érection, nouvelle convocation : ce qui n'a eſté fait ; & par conſéquent le tout nul : ce qui réſulte aſſez de la concluſion dudit Concile, où ils font ſeulement mention de *Paul* 3. & *Jules* 3. & *Pie* 4 ; en confeſſant qu'ils n'eurent jamais autorité n'y conſentement, n'y approbation quelconque de *Marcellin* 2. & *Paul* 4. par l'eſpace de plus de quatre ans ; & néantmoins qu'il n'y a eu nouvelle érection, ne convocation, & conſéquemment le tout notoirement nul. 11. Nullité. Jules 3. Pie 4. Mort de Jules. 3. Marcellin 2. Paul 4.

34.

Pour revenir aux nullitez & abus particuliers, ce que meſmes dit ledit Concile audit ch. 4. que à l'inſtitution des Eveſques, Preſtres & autres Miniſtres de l'Egliſe, il n'y faut point appeler le peuple, ni le Roy ou Empereur, ni le conſentement, ou autorité d'iceux, ou de quelque Poteſtat ou Magiſtrat : cela eſt directement con- 12. Nullité.

1564. tre les anciens Canons & Ordonnances de *Charlemagne*, & *Loys-le-Piteux*, jadis Roys de France & Empereurs, qui ont ſtatué & ordonné que les Eveſques ſeroient eſleus par le Clergé & par le peuple, & non autrement ; auquel peuple ſont auſſi comprins les Magiſtrats, comme il eſt notoire avoir eſté gardé & auſſi obſervé non ſeulement dès la primitive Egliſe, mais auſſi long-temps depuis, & par tous leurs anciens Canons & Conciles, comme il appert par ledit Décret qui fut fait l'an mil cent ſoixante, n'y a que quatre cens ans, où *Gratian* recite ladite Ordonnance, & en fut fait un Canon, commençant, *Sacrorum*, en la diſtinct. 73. Auſſi en fait mention *Anſegiſus Abba lib.* 1. *c.* 77. des Capitulaires & Ordonnances deſdits Roys de France & Empereurs.

Inſtitution des Eveſques, par Charlemaigne & Loys-le-Piteux.

Le grand Décret de Gratian.

35.

Et meſmes *Léon premier* Eveſque de Rome en ſon Epiſtre 87. teſmoigne eſtre requis néceſſairement à l'élection, inſtitution & promotion des Prebſtres & Eveſques, les voix & élections des Citoyens, l'arbitre ou jugement des principaux du peuple; & eſt auſſi bien au grand Décret, can. *Vota civium, & ibi conventus plebis* diſtinct. 63. Autant dit *Celeſtin premier* qui fut un peu devant ledit *Léon*, en ſa deuxiéme Epiſtre, can. 5. & *in can. Cleri plebis* 63. *diſtinctio.* Autant en teſmoigne *Gelaſe premier* qui fut plus de trente ans après ledit *Léon*, *can. Plebs Diotrenſis* 63. *diſtinct.* & long temps après eux, l'a teſmoigné & fait garder & auſſi obſerver *Saint Grégoire-le-Grand*, Eveſque de Rome, au Livre deuxiéme de ſes Epiſtres, chap. 69. Epiſtre 30. où après le décez de *Laurens* Eveſque de *Milan*, il teſmoigne que ce n'eſtoit pas aſſez de l'élection concorde du Clergé de *Millan*, & qu'il falloit auſſi bien avoir les voix & volontez, non ſeulement du peuple eſtant à *Millan*, mais auſſi des abſens du peuple, pour autant qu'il y avoit pluſieurs qui avoyent eſté contraints pour les guerres, eux retirer à *Gennes*, & pource, qu'il falloit aller vers eux juſques à *Gennes*, pour avoir leur voix & élection. Et eſt au chap. *Quanto* 63. diſtinction, où depuis cent ans on avoit falſifié les Livres : car on y avoit mis *convocatis Clericis in communione* : où il y faut & y avoit, *convocatis eis* (*ſcilicet civibus & laicis fugitivis*) *in communi*, ainſi comme j'ay deſcouvert par l'original, & reſtitué par ma nouvelle édition, l'an 1552 ; & auſſi par les Hiſtoires Eccléſiaſtiques, l'élection du peuple y eut lieu, par laquelle *Saint Ambroiſe* Prévoſt de ladite Ville de *Millan*, fut eſleu Eveſque, combien qu'il ne fuſt encores baptizé.

Léon 1.

Celeſtin 1

Gelaſe 1.

Gregoire-le-Grand.

c. Quanto 63. diſt.

Election de Sainct Ambroyſe.

36. 1564.

Auſſi ledit *Gregoire-le-Grand*, teſmoigne au Livre quatriéme, chap. 59. Epiſtre 15. que avecques le conſentement du peuple, il eſt auſſi requis le conſentement du Prince : & eſt en ladite diſtinct. c. *Quia igitur*, & au chapit. *Salernitanæ ead. diſtinct.* & en ſon Epiſtre 34. *Aliàs*, chapit. 58. *lib.* 2. & autant en a eſté ordonné & confirmé au Concile douziéme de *Tollette*, chapitre ſixiéme. Et eſt auſſi au grand Décret, c. *Cum longè* 63. *diſtinct.* Et auſſi le tient & teſmoigne eſtre gardé en *Eſpagne* Maiſtre *Guillaume Ferrandat* Eſpagnol, en ſon Commentaire ſur la Pragmatique, *fol.* 37. *col.* 3. Contre tout ce que deſſus, contre le droit & Liberté du peuple Chreſtien, & auſſi contre l'autorité du Prince, eſt ledit Décret *Tridentin*, & auſſi le Canon dudit premier Décret d'icelle ſeptiéme Seſſion.

Concile 12. de Tolette.

37.

Il eſt auſſi certain que par le Droit divin, & par la couſtume de l'Egliſe primitive, & meſmes long-temps depuis, le peuple Chreſtien & auſſi les Magiſtrats Chreſtiens avecques luy, a droit & puiſſance de eſlire ſes Paſteurs & Miniſtres : ce que ledit Décret *Tridentin* nous veut oſter, afin que tout appartienne au Pape de Rome ſeul, ou bien à ceux qui ſont créez ou ſubjets dudit Pape Romain ſeul, privativement à tous autres : qui eſt ériger & diſtraire dedans le Royaume d'autruy, une aſſemblée de gens, & une police, non ſubjets au Roy ; & néantmoins ayans ſupériorité & puiſſance en & ſur les ſubjets du Roy : ce qui n'eſt à tollérer.

38.

Meſmement auſſi, que les ſuſdits chapitres ſont, non ſeulement contre le Droit divin, mais auſſi contre l'uſage & couſtume de l'Egliſe ancienne, tant primitive que comme depuis. Tiercement auſſi, contre les anciens Canons. Quartement auſſi, contre les Capitulaires & Ordonnances des Rois *Charlemagne* & *Loys-le-Piteux*. Cinquiémement auſſi, contre la Liberté du peuple Chreſtien. Sixiémement auſſi, contre les droits & autoritez du Royaume de France. Septiémement auſſi, contre la Majeſté du Roy, meſmes à préſent regnant, contre ſon Ordonnance faite en forme de Pragmatique ſanction, à *Orléans*, ſuivant le déſir & réquiſition & aſſemblée de ſeſdits Trois Eſtats, en la convocation ou Aſſemblée d'iceux, & de tout ſon Conſeil, &

Ordonnance des Eſtats de France.

1564. des Princes de ſon Sang, au mois de Janvier 1560. publiée & émologuée en la Cour de Parlement, le treziéme jour de Septembre 1561.

39.

Chap. de l'Egliſe, Art. 1. Par laquelle Ordonnance des Trois Eſtats, & Pragmatique ſanction Royale, au premier chapitre & premier Article, eſt ſtatué & ordonné, que l'élection des Eveſques & Archeveſques, & conſéquemment des Primats qui ſont comprins ſous leſdits Archeveſques, & tous Diocéſains, ſe fera meſmes par les Trois Eſtats & par l'autorité & Majeſté Royalle, ſelon qu'il eſt très-exquiſément décerné par ledit Article; c'eſt aſſavoir, des Archeveſques, par les Eveſques de la Province & le Chapitre de l'Egliſe Archiepiſcopale, quant pour l'Eſtat Eccléſiaſtique, appelez avecques eux douze Gentils-hommes qui ſeront eſleus par la Nobleſſe du Diocèſe; & conſéquemment, repréſentans tout l'Eſtat de Nobleſſe. Voilà pour le deuxiéme Eſtat. Et outre, appelez avecques eux douze notables Bourgeois, qui ſeront eſleus à l'Hoſtel de la Ville, ſoit Archiépiſcopale, ou Epiſcopale, ou Primatiale. Voilà pour le troiſiéme Eſtat. Et puis eſt dit, ſtatué & ordonné par ladite Ordonnance & Pragmatique ſanction, que tous les convoquez à certain jour; ſavoir eſt, leſdits Trois Eſtats ainſi aſſemblez, comme dit eſt, s'accorderont de trois Perſonnages de qualitez requiſes par les Saints Décrets & Conciles, qui ſont les anciens, & non pas ce nouveau de *Trente*, auquel leſdits Eſtats ne penſérent oncques; & que leſdits Eſtats ou leurſdits repréſentans, les préſenteront à la Royalle Majeſté, pour par luy faire élection de celuy des trois, qu'ils voudront nommer pour l'Archeveſché, Primatie, ou Eveſché, vacante.

Election des Eveſques par les Eſtats.

40.

Voilà une Ordonnance des Trois Eſtats de France, & de la ſouveraine Majeſté Royalle, concurrans enſemblé, eſtablie en forme de Pragmatique très-ſolennelle, voire plus ſolennelle que la Pragmatique de *Bourges*, receue, publiée & meſmement auſſi émologuée à la Cour de Parlement; laquelle en moins de deux ans ſeroit rompue, abolie & anéantie par ledit Concile *Tridental*, ſi les Décrets d'iceluy avoyent lieu en ce Royaume; mais encores il y a pis: car la Foy publique prenant fondement de la Juſtice & Majeſté Royalle, ſeroit violée & anéantie dès le commencement du Régne: qui ſeroit pour le rendre incertain, fluctueux & contemptible: dont pis ne peut advenir à un Roy, du-

quel les Décrets doivent eſtre ſtables, comme le Polle artique *Bald. conſ. 326. pridiè. num. 4. lib. 1. ſecundùm novam, & conſ. 277. lib. 3. ſecundùm veterem impreſſionem*; allegans *illud Pſalm: Quæ procedunt de labiis meis, non faciam irrita*; & *illud David 2. Reg. 19. e. Fixum eſt quod loquutus ſum*: & meſmement auſſi au commencement de ſon Régne, où il doit par exemples donner eſpérance de ſa ſtabilité à l'advenir: parquoy les ſuſdits Décrets *Tridentaux* ne peuvent aucunement eſtre receus, ſans premiérement violer la Majeſté Royalle & ſa Juſtice, qui doit eſtre conſtante & perpétuelle, & ſans fouller aucunement aux pieds l'autorité des Trois Eſtats de France, & de la Cour de Parlement, la Liberté du peuple Chreſtien, les Loix & Capitulaires des Rois de France, *Charlemagne* & *Loys-le-Piteux* & leurs Succeſſeurs, anciens Canons, la forme & couſtume des Egliſes anciennes, & Droits divins. 1564.

Obſervance des Edits Royaux néceſſaire.

41.

Audit Canon du troiſiéme Décret de ladite ſeptiéme Seſſion, eſt permis promouvoir à Preſtriſe, à vingt-cinq ans; & néantmoins il y avoit jà trois ans que ladite Ordonnance des Eſtats de France, avoit eſté faite, & deux ans qu'elle avoit eſté publiée en Parlement, par laquelle art. 12. eſt requis à ceux qui veulent eſtre Preſtres, l'aage de trente ans, laquelle Ordonnance des Eſtats & celle du Roy, enſemble l'Arreſt de la Cour de Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, ſeroyent abroguez & annichilez, ſi ledit Concile eſtoit receu. 3. Décret de la 7. Seſſion.

42.

Au 4. Décret de ladite 7. Seſſion, ledit Concile entreprend ſur les revenus de la Fabrique des Egliſes, & attribue puiſſance aux Prélats, & leur commande en prendre partie des fruits: ce qui eſt non ſeulement entreprendre ſur les Fondateurs, mais auſſi ſur la Juriſdiction du Roy, & de ſon Grand Aumoſnier, & des Juges Royaux, & ſur les Edits & anciennes Ordonnances des Rois; entre autres, celle du Roy *Charles ſixiéme*, de l'an 1385. que j'ay mis au Stille de la Cour de Parlement, en la troiſiéme partie, titre 37. & Arreſts de ladite Cour, dont en y a des anciens recitez en la 5. partie dudit Stille q. 187. q. 227. & en la 16 partie, Arreſt. 37: par leſquels la cognoiſſance des Fabriques & réparations Eccléſiaſtiques, appartient aux Juges Royaux: par leſquels les Prélats meſmes ſont juſticiables: ce qui eſt auſſi 4. Décret de la Fabrique des Egliſes. Charles 6.

1564. fondé en l'Eſcriture Sainte 4. Rois 12. & 2. Paralipom. 24.

43.

Décret, 5. Et au Décret cinquiéme, *fol.* 16. *verſo.* ledit Concile donne puiſſance aux Eveſques, avecques deux de leur Chapitre, & deux de leur Clergé ſeulement, de prendre & retrancher partie du revenu des Hoſpitaux, & meſmes des Dixmes infeodées appartenant aux gens laiz : qui eſt une entreprinſe manifeſte ; premiérement, ſur l'autorité & Juriſdiction du Roy & de ſon Grand Aumoſnier, & ſur grand nombre d'Ordonnances Royaux publiées & eſmologuées en la Cour de Parlement, par leſquelles toute Juriſdiction & cognoiſſance & reddition de comptes, en appartient aux Juges Royaux ; par leſquelles eſt deffendu d'appliquer les fruicts à autres uſages, & toutes appellations directement & ſans moyen en ladite Cour de Parlement, comme appert par l'Ordonnance du Roy *François premier*, donnée à *Fontainebleau*, le dix-neufiéme jour de Décembre 1543. publiée en Parlement, le dernier jour dudit mois de Décembre, audit an ; & autre Ordonnance donnée à *Saint Germain-en-Laye*, le quinziéme de Janvier 1545. publiée en Parlement, le quatriéme jour de Février audit an ; & par autre Ordonnance du dix-neufiéme de May 1544. publiée en Parlement, le 26. May audit an ; & par autre Edict du vingt-ſixiéme de Février 1546. publié en Parlement, le 15. Mars audit an ; meſmes par autre Ordonnance du Roy à préſent regnant, donnée à *Fontainebleau*, au mois d'Avril 1561 ; & quant aux Décimes, c'eſt uſurpation ſur les biens & domaines du ſecond Eſtat, & contre l'ottroy fait aux Nobles, par *Philippes Auguſte*.

Ordonnances Royaux.

44.

Et quant à l'inſtruction des jeunes enfans, ſous ombre de quoy ledit Concile diſpoſe des biens d'autruy, meſmes des gens laiz, & baille toute cognoiſſance à l'Eveſque, il y avoit jà eſté pourveu par l'Ordonnance des Trois Eſtats de France, approuvée par le Roy à préſent regnant, & par ſadite Cour de Parlement, article neufiéme, où les Maire, Eſchevins, Conſeillers, ou * Capitouls de la Ville, doivent auſſi intervénir : ce qui ſeroit corrigé par ledit Concile, s'il eſtoit receu ; & auſſi c'eſt au Roy à qui appartient l'autorité & Juriſdiction de toute réformation en ſon Royaume ; & n'eſt en la puiſſance dudit Concile, d'y eſtablir aucunes Loix ou Décrets, ſous ombre de réformation. Ce ſeroit

* *Capitouls*

entreprendre ſur le Roy & ſur les Trois Eſtats de France, & ſur la Liberté de l'Egliſe Gallicane. C'eſt crime de leze-Majeſté, de vouloir exempter les Gens d'Egliſe ou Clercs, ſéculiers ou réguliers, de ce Royaume, de la Juriſdiction du Roy, & obéïſſance de ſes Ordonnances & de ſes Edits, ſous ombre dudit Concile, ſoit ſous ombre de Décrets du Pape, auquel ſeul ledit Concile ſe recongnoiſt en tout & par tout ſubject: qui eſt un autre abus contre les anciens Conciles receus en France, leſquels il faudroit tous abolir pour un nouveau. 1564. Crime de leze-Majeſté.

45.

Et en la huitiéme Seſſion, canon 7. trop mal eſt anathématizée l'opinion de *Saint Ambroiſe* Docteur de l'Egliſe, & des Anciens, & de pluſieurs grans Théologiens de ce temps, meſmement d'*Eraſme* & * *Thomas De Viou* Cardinal *Caietan*, laquelle eſt conforme au texte Evangélique, *Matthieu* dix-neufiéme, qui ne parle pas de la ſéparation du lit ſeulement, qui eſtoit choſe lors incogneue, mais du divorce total; & l'opinion ſuperſtitieuſe, qu'en cas d'adultére, il n'eſt loiſible à l'autre partie offenſée, ſoy remarier, a eſté cauſe de grans maux que ledit Concile deuſt avoir en horreur, & non préférer la ſuperſtition à la vérité & Juſtice. Huitiéme Seſſion. Canon. 7. * *Thomas De Vio*

46.

En ladite huitiéme Seſſion, au Décret 1. de la réformation des Mariages, il fait une grande difformation, en approuvant les Mariages des fils & filles de famille, faits clandeſtinement, ſans le conſentement & contre l'autorité de leurs peres & meres, contre les bonnes & anciennes Loix civiles, & honneſteté publique L. 4. π. *De ritu nuptiar. l. Nec filium c. De nupt.* §. 1. *Inſtit. eod. titu.* & contre la police, & contre l'opinion des anciens Docteurs; & entre autres de Maiſtre *Jehan De Coras*, Conſeiller en la Cour de Parlement de *Tholoſe*, *in l. Paulus d. de ſtatu nom. & in miſcellan. lib.* 1. *c.* dix-ſeptiéme; & auſſi ainſi le veulent les anciens Canons recitez *in c. Non omnis*, & *in c. Honoranturparentes* 32. *q.* 2. que ledit prétendu Concile devoit enſuivre, & non les corriger. Auſſi *Eſaïe*, combien qu'il euſt jà paſſé quarante ans, toutesfois parce qu'il ſe maria ſans le conſeil & vouloir de ſes pere & mere, il encourut leur indignation, comme il appert à la fin des 26. & 27. chap. de Geneſe, dont très-mal luy en print. Geneſ. 27; & au contraire, *Jacob* obéïſſant, ayant paſſé ledit aage, ne print femme Décret. 1. des Mariages.

1564. que par l'autorité & ordonnance de ſes pere & mere, dont auſſi il rapporta la prérogative & bénédiction & alliance de Dieu, faite à *Abraham* pour luy & ſa poſtérité. Geneſ. 28.

47.

Eſt contre l'Ordonnance de la Pacification. Et le millieu dudit premier Décret de la réformation des Mariages, eſt contre les Ordonnances & Edits de la pacification, qui approuvent les Mariages contractez en l'Aſſemblée des Egliſes Reformées; & néantmoins par faute d'un Preſtre Papal, ſont déclarez nuls: qui ſeroit révoquer les Edits de pacification, & Arreſts émologatifs d'iceux, & remettre les guerres civiles parmi le Royaume de France, & autres endroits du monde, & meſmes auſſi la perturbation de récent ſopie, ſi ledit Concile eſtoit receu.

48.

Chap. 1. de la reformation Eccléſiaſtique. Et au premier Chapitre de la réformation Eccléſiaſtique, en ladite huitiéme Seſſion, ledit Concile renvoye les Proviſions des Eveſques & Préiats, au Pape, par le Décret & Jugement de ſon Conſiſtoire: ce qui eſt directement contraire aux anciens Canons & Conciles, & aux anciennes Ordonnances des Rois de France, de *Charlemaigne* & ſes Enfans, & à la Pragmatique du Roy *Saint Loys*, qui eſt en la troiſiéme partie du Stille de Parlement, titre des Elections, & meſmes à l'Ordonnance des Eſtats de France ſuſdits, ſans les repéter; & encores ſeroit contre ladite Ordonnance des Eſtats, article deuxiéme, où il eſt prohibé de tranſporter or ou argent à *Rome*, ou hors le Royaume.

Pragmatique Saint Loys.

49.

Chap. 3. Et au tiers Chapitre de ladite réformation, ledit Concile permet aux Archeveſques & Eveſques, de viſiter leur Diocèſe par leur Vicaire général, en cas d'empeſchement; comme meſmement auſſi porte la Loy Papale de leurs Décrétales ſixiéme, & Clementines: mais deux ou trois ans auparavant, il avoit eſté arreſté & ſtatué eſdits Eſtats de France, que leſdits Archeveſques, Eveſques, & autres, feroyent ladite Viſitation en propre perſonne, & qu'ils taxeroyent leur prétendu droit de Viſitation ſi moderément, que l'on n'auroit occaſion de s'en plaindre: ce qui ſeroit abrogué, & le tout ſeroit bientoſt retourné au droit Papal, ſi ledit Concile avoit lieu.

Viſitation du Diocèſe par les Eveſques.

50.

Davantage, ledit Concile, non plus que ledit droit Papal, ne donne

donne puiſſance aux Ordinaires de viſiter les exempts, & encores moins de les punir; ce qui eſt non ſeulement ordonné, mais commandé par ladite Ordonnance des Eſtats, article unziéme, non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, deſquelles le Roy retient & évoque la cognoiſſance, à ſon Conſeil privé. Tout cela, enſemble l'autorité & ſouveraineté du Roy, ſeroyent abolis, ſi ledit Concile eſtoit receu. 1564.

51.

Chap. 5. Uſurpation du Concile.

Le Chapitre cinquiéme de la réformation Eccléſiaſtique, contient pluſieurs uſurpations, contre les anciens Canons, ſur la Souveraineté du Roy, ſur la Liberté de l'Egliſe Gallicane, & contre la Pragmatique & Concordats. Il eſt certain que par les anciens Canons 6. queſt. 4. can. *Si quis Epiſcopus* & 1. & 2. can. *Si inter Epiſcopos.* can. *Si quis Epiſcopus criminaliter accuſatus.* can. *Si Epiſcopus* 11. queſt. 3: ce qui eſt meſmement prins du Concile de *Sarde*, que la cognoiſſance des Cauſes criminelles des Eveſques, encores qu'il ſoit queſtion d'Héréſie, & de les dépoſer ou dégrader, appartient aux Eveſques du Pays, ou au Sinode Provincial, & non au Pape, en premiére Inſtance; ſinon en ſon Diocèſe qui ne paſſe guéres loin outre les Fauxbourgs de la Ville de *Rome*; leſquels anciens Canons, le *Cardinal de Cambray de Aliaco*, en ſon Traitté de la réformation de l'Egliſe, fait ſur le temps du Concile de *Conſtance*, en la troiſiéme conſidération, a opiné & eſcrit devoir eſtre renouvelez & remis en uſage; & néantmoins ce prétendu Concile de *Trente*, l'attribue ſeulement au Pape en premiére & totalle Inſtance, privativement à tous les Ordinaires, & à tous autres, par toute la Chreſtienté; meſmement à tous Sinodes: qui eſt abroguer les Saints Canons & ancienne police, & Liberté de l'Egliſe.

La cognoiſſance des crimes des Eveſques.

Le Cardinal de Aliaco.

52.

Pragmatique du Roy Charles 7. à Bourges.

Décret, De Cauſis.

Ny fait rien ſi l'on vouloit dire, que par la Pragmatique de *Charles ſeptiéme* Roy de France, qu'il a fait & donnée à *Bourges*, & par les Concordats ſous le titre, *De cauſis*, y a réſervation ſpéciale des plus grandes Cauſes, nommément exprimées en Droit: car l'on n'y peut comprendre les Cauſes des perſonnes des Eveſques, meſmement en matiére d'Héréſie, ſous ombre de ladite réſervation miſe audit Décret, *De cauſis*; car ledit Décret ſe doit interpréter ſelon le texte du Concile de *Baſle*, auquel expreſſé-

1564. ment il ſe refére, & par lequel Concile, n'y a aucunes Cauſes exéceptées, ſinon les queſtions principales des Egliſes exemptes & ſubjettes immédiatement au ſeul Pape, & concernant le fait de leur privilége, & en ce regard; mais non pas aucune Cauſe grande ou petite des perſonnes Eccléſiaſtiques, ſoit qu'il ſoit queſtion de leurs biens, ou de leur vie & honneur; & ainſi le tient la gloſe de la Pragmatique audit titre, *De cauſis, in verb. devolvit*, où elle dit que combien que par les Décrétales du Livre ſixiéme, compilé par le Pape *Boniface huitiéme*, grand ennemi de France, *in can. Quamvis, & in can. Cupientes, de elect. 6.* toutes Cauſes des elections des Egliſes Cathédrales, fuſſent reputées entre les plus grandes, dont le Reſſort eſtoit en Cour de *Rome*: toutesfois que cela n'eſt gardé, ſinon ès Egliſes exemptes. Auſſi il eſt trop notoire que ladite compilation du Pape *Boniface huitiéme*, n'a jamais eſté receue en France, en ce qui concerne la Liberté & immuniré de l'Egliſe Gallicane, & les ſuppoſts d'icelle, comme ny en ce qui concerne les droits du Roy ou la Juriſdiction ſéculiére; encores meſmes quant aux perſonnes exemptes, il a tousjours eſté pratiqué qu'il faut délégation ès parties de France, & non pour tirer les perſonnes, ſoyent Eccléſiaſtiques ou autres, hors le Royaume, pour quelque Cauſe que ce ſoit; & ainſi auſſi a eſté naguéres obſervé, touchant feu *Poncher* Eveſque de *Paris*, & meſmement auſſi l'Eveſque de *Palmiers*, & *De Hangeſt* Eveſque de *Noyon*, & autres; & quand on les a voulu tirer à *Rome*, ils en ont appelé comme en cas d'abus, à quoy ont eſté receus, & ont obtenu pareils Arreſts des Parlemens de France: ce qui eſt auſſi meſmes conforme aux anciens Conciles Généraux de *Conſtantinople* & de *Carthage*, & meſmes au grand Décret 3. q. 8. *Per tot.*

Boniface 8. ennemy de France.

Poncher Eveſque de Paris.

53.

Et meſmement auſſi au premier Tome des Conciles, ſe treuve que *Maximus* Eveſque de *Valence*, fut accuſé à *Rome*, de pluſieurs grans crimes & Héréſies, par tout le Clergé de la Cité & la Province de *Valence*, eſt diffamé; & néantmoins *Boniface premier* de ce nom, pour lors Eveſque de Rome, n'en voulut prendre aucune cognoiſſance, pour ne contrevenir auſdits Saints Décrets, & n'uſurper aucunement ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane; mais manda incontinent aux Eveſques de *Gaule*, non pas par délégation ni par injonction, mais par admonition, qu'ils

Maximus Eveſque de Valence.

Boniface premier.

euſſent à aſſembler le Concile Provincial, & de l'autorité d'iceluy en cognoiſtre dedans la meſme Province. Et eſt au grand Décret. 3. queſtion 9. can. *Decrevimus*, là où le texte eſt fort corrompu par les Canoniſtes, Docteurs Papaux, où ils ont mis *noſtram*, ou *noſtrum & decernimus*; ce qui eſt faux: car il y faut *Decrevimus veſtrum*; c'eſt aſſavoir, *Decrevimus veſtrum debere intra Provinciam eſſe Judicium*, ainſi comme il appert par l'original dudit Tome, imprimé à *Coulongne*, l'an mil cinq cens cinquante & un, pag. 462. & non pas par le Jugement du Pape, ni par délégation, Décret ou authorité d'iceluy. 1564. c. Decrevimus 3. q. 9.

54.

Cela auſſi a eſté expreſſément ſtatué par le deuxiéme Concile univerſel, qui eſt le premier de *Conſtantinople*, audit premier Tome des Conciles, page 406, où il eſt défini & arreſté concordamment par tous les Peres, que ſi aucune choſe advient en quelconque Province, touchant les Egliſes ou perſonnes Eccléſiaſtiques, que cela ſera déterminé par le Jugement final du Concile Provincial. Autant en fut arreſté & défini au Concile *Milevitan*, où eſtoit *Saint Auguſtin*, article vingt-deuxiéme, ainſi comme il appert audit premier Tome, à la page 484. & que *Saint Auguſtin* Eveſque d'*Hyppone*, Docteur de l'Egliſe, & auſſi tous les autres Eveſques y ont ſouſcrit. Autant auſſi en eſt porté & décidé par tous les Conciles Africains; en aucuns deſquels Conciles, a eſté ledit *Saint Auguſtin*. Ce ſont les Canons & Statuts des Peres, auſquels les anciens Papes ſe recognoiſſoyent eſtre ſubjets, & qu'ils ne les pouvoyent changer ne altérer, can. *Contra ſtatuta*, can. *Prima ſalus*. can. *Hac conſona*. can. *Ideo permittente* 25. queſt. 1. & dont ils faiſoyent anciennement profeſſion & Serment ſolennel, ès mains des Rois de France, ou bien de leurs Ambaſſadeurs, de les garder inviolablemen, can. *Satagendum* 25. queſt. 1; & ſignamment de garder & obſerver le ſuſdit Concile de *Conſtantinople*, qui eſt l'un des quatre Conciles Généraux, là où il eſt dit que les anciens Eveſques de Rome, juſques à *Saint Grégoire-le-Grand*, & fort long-temps depuis, juroyent auparavant leur intronization, de garder & obſerver inviolablement, comme les quatre Evangiles, comme il appert ès Eſcrits dudit *Grégoire-le-Grand*, & au grand Décret, c. *Sicut ſancti*. 15. diſtinct. Concile 1 de Conſtantinople. S. Auguſtin. c. Satagendum 25. q. 1.

55.

Partant ladite réformation dudit Concile de *Trente*, eſt une

1564. vraye difformation. Ce n'eſt pas ſeulement la corruption des anciens Conciles & Canons; mais auſſi la diſcoloration de tout l'Eſtat Eccléſiaſtique : ce que le Pape meſmes ne pourroit pas faire, & encores moins ledit prétendu Concile qui ſe dit inférieur du Pape. Et outre ce, ne ſeroit pas corriger aucuns Eveſques malverſans ou errans, mais ce ſeroit ouvrir la porte à leurs pechez & licence effrenée : car ſi un Eveſque ne peut eſtre reprins, ne auſſi puni d'aucun crime, ſinon par le Pape ſeul, & en la Cour Papale ſeulement, il s'enſuivra que s'il eſt meſchant, il ſe deſbordera en toute licence de mal faire, ſans aucune crainte d'homme ou de Magiſtrat quelconque ; pourveu qu'il ait la faveur du Pape, ou qu'il ſoit en la bonne grace de quelque Courtizan Romain ; & s'il eſt homme de bien, il ſera contraint de complaire à toutes les affections du Pape & de ſes courtizans, pour crainte d'eſtre calomnié, tiré à *Rome*, & là eſtre jugé à l'appétit de ſon calomniateur. Et ainſi d'une part, c'eſt donner impunité & audace aux mauvais, intimider & rediger en ſervage les bons. Il eſt trop notoire quelle eſt la Juſtice de la Cour de *Rome*, ſur ceux qu'ils ont ſeulement ſuſpects.

56.

Secondement, cela n'eſt pas ſeulement oſter à l'Egliſe Gallicane, l'autorité & la cognoiſſance qu'elle a en chacune Province, au Concile Sinodal, ſur les Eveſques ; mais c'eſt auſſi oſter le droit du Roy, & meſmement deſroguer à ſa Souveraineté : car les ſuſdits Canons anciens n'ont pas oſté la Juriſdiction que le Roy a ſur les perſonnes meſmes des Eveſques de ſon Royaume, meſmement ès cas de crime de léze-Majeſté, & en tous cas privilégiez ; mais ſeulement ont temperé l'exercice ; aſſavoir, que le Roy exercera ſa Juſtice à l'encontre des Eveſques, par le Conſeil & auſſi l'advis des Eveſques Provinciaux, ainſi comme recitent & portent les anciennes Hiſtoires de France ; meſmement celle de *Grégoire* Eveſque de *Tours*, lequel en ſon Hiſtoire des François, Livre dixiéme, chapitre dix-huitiéme, récite que *Chilperic*, cinquiéme Roy de France après *Clovis*, feit prendre au corps *Gilles* Eveſque de *Reims*, pour crime de léze-Majeſté, & l'envoya à *Mets*, où il feit appeler les Eveſques, pour afin d'en cognoiſtre, qui le dépoſérent, & fut conſigné à *Strasbourg*.

Grégoire Eveſque de Tours.

57.

Pretextatus Le pareil fut fait audit temps de *Prétextatus*, Archeveſque de

Rouen. Autant en fut fait par l'autorité de *Guntrand* Roy de *Bourgongne*, Oncle dudit *Chilpéric*, de deux Eveſques qu'il feit prendre & mener à *Laon*, où ils furent dépoſez par le Jugement des Eveſques de la Province. Autant en fut fait de *Didier*, Archeveſque de *Vienne*, dépoſé au Sinode Provincial aſſemblé par ledit Roy, à *Chalon* en *Bourgongne*, & un autre mis en ſa place, ſans aucunement recourir ne renvoyer à l'Eveſque de Rome, ne qu'il en euſt aucune cognoiſſance, ni en premiére Inſtance, ni meſmes en cauſe d'Appel. Autant en feit auſſi *Loys-le-Piteux*, des Eveſques qui avoyent conſpiré à l'encontre de luy. Et depuis *Charles-le-Chauve* ſon Fils & Succeſſeur à la Couronne de France, de l'Eveſque de *Laon* : recours aux Hiſtoires * d'*Annonius*, & *Addon Vienenſis* & *Vincent l'Hiſtorial.*

1564.

Archeveſque de Roüen.

Didier Archeveſque de Vienne.

Lois-le-piteux.

* corr. d'*Aimonius*

58.

Autant en faiſoit *Conſtantin-le-Grand* en l'*Empire*, là où il cognoiſſoit judiciairement des Cauſes Eccléſiaſtiques, & meſmement auſſi des Eveſques, non ſeulement en premiére Inſtance, par ſes Baillifs, Proconſuls, & beaucoup d'autres Juges ordinaires de ſes Provinces; mais auſſi en l'Inſtance d'Appel meſmes Interjetté des Sentences des Eveſques ; voire du Concile de ſeptante Eveſques, dont il cognoiſſoit & jugeoit maintenant par luy-meſme, maintenant par ſes Déléguez, tels qu'il luy plaiſoit députer : tellement que l'Eveſque de Rome, meſmes avecques autres, a eſté délegué par ledit Empereur, & a accepté & exercé la commiſſion, & puis après ſouffert de ſa Sentence eſtre appelé audit Empereur, & par luy ou par autres ſes Déléguez eſtre jugé, ſi bien ou mal : ce que toute l'Egliſe Catholique approuva, & meſmes *Saint Auguſtin* Docteur de l'Egliſe, plus de quatre-vingts & dix ans après le décez du ſuſdit *Conſtantin*, en recite & approuve les procédures & Jugemens dudit *Conſtantin*, & dit qu'il en eſtoit Juge compétent, comme il appert au deuxiéme Tome des œuvres de *Saint Auguſtin*, Epiſt. 68. 162. 163. & auſſi ès deux ſequentes, & au premier Livre de ſes retractations, chapitre vingt & uniéme.

Conſtantin-le-Grand.

Cognoiſſoit des Cauſes des Eveſques & du Concile.

Pareillement auſſi le teſmoigne *Nicéphore*, Autheur Grec, Livre 7. chapit. 43. & deux cens vingt ans après le ſuſdit *Conſtantin*. Autant en faiſoit l'Empereur *Juſtinian*, l'an du Seigneur 560. faiſant Loix des perſonnes, droits & choſes Eccléſiaſtiques, tant en ſon Code, que par ſes Nouvelles ; meſmement de leur

Nicéphore.

Juſtinian

1564. promotion de leurs Bénéfices, de leur réſidence, de leur punition & privation de leurs Bénéfices, s'ils contreviennent aux Ordonnances, de leur exemption qu'il leur donnoit, en certains cas, & non ès Cauſes criminelles où ils y demeuroyent ſubjets à la cognoiſſance de ſes Juges ſéculiers. Auſquelles Loix tous les Patriarches, tant de la Ville de *Rome*, que meſmes de *Conſtantinople*, obéiſſoyent, comme *Grégoire-le-Grand*, Eveſque de Rome, long-temps après le décez dudit *Juſtinian*, y a obéy : recours à mon Livre de l'origine, progrez & excellence de ce Royaume, nomb. 160. 161. 162.

59.

Concile de Francfort.

Pareillement auſſi l'Empereur *Charlemagne*, outre les cinq Conciles qu'il feit célébrer par les Gaules, (recours audit Livre de l'origine, progrez & excellence des François, nomb. 100.) en aſſembla un fort ſolennel à la Ville de *Francfort*, l'an de Noſtre-Seigneur 794. en l'an ſeiziéme de ſon Régne, où fut réprouvée & condamnée l'Aſſemblée cinq ans auparavant tenue à *Nice de *Bithynie*, ſous la tyrannie d'*Iréne*, Emperiére de *Conſtantinople*, & auſſi de *Conſtantin ſixiéme* ſon fils ; laquelle Aſſemblée elle feit appeler la ſeptiéme Sinode univerſelle, au contempt du ſeptiéme Concile univerſel tenu à *Conſtantinople* trente-cinq ans auparavant, par lequel l'adoration & meſmes la vénération des Images de Dieu & des Saints & Saintes, aux Temples, avoyent eſté par les Saintes & Divines Eſcritures, & par l'autorité de la primitive Egliſe, réprouvée & condamnée ; laquelle vénération & adoration deſdites Images, ladite *Iréne* remiſt ſus en ſondit deuxiéme Concile de *Nice*, qu'elle feit appeler ſeptiéme univerſel : en condamnant & abroguant & mettant à néant de fait ledit ſeptiéme dernier, non pour autre cauſe, ſinon parce que ledit dernier ſeptiéme Concile avoit réprouvé & rejetté la vénération & adoration deſdites Images, comme il eſt expreſſément contenu en la troiſiéme Seſſion dudit Conciliabule d'*Iréne*, pag. 495. ſur la fin de la premiere colonne, au deuxiéme Tome des Conciles imprimez à *Coulongne*, où en la ſixiéme Seſſion ſont recitées les cauſes & motifs dudit ſeptiéme Concile univers, fondées en clairs textes de l'Eſcriture-Sainte, & meſmes auſſi en l'autorité des anciens Docteurs de l'Egliſe primitive, & ſont audit Conciliabule rejettez ſeulement par raiſons Papiſtiques, & par faux miracles & fauſſes narrations : recours audit Livre. Ledit ſeptiéme Concile

* *Nicée*

Iréne, ſon faux 7. Concile, l'an 794.

Le vray 7. Concile tenu à

eſt plus au long recité par *Sagittarius*, en ſon Traitté des Conci- 1564.
les. Le fait de ladite *Iréne*, cauſa de grans ſcandales en l'Egliſe, meſmement qu'il eſtoit notoire qu'elle y avoit uſé de fineſſe, & de force, aſſemblant toute ſa Gendarmerie ſous ombre de batailler & guerroyer à l'encontre des *Arabes* entrez en la contrée d'*Aſie*; mais incontinent tout ſoudain elle fiſt poſer les armes à tous ceux qui hayoient & meſdiſoyent de l'Idolâtrie, leſquels incontinent elle feit vuider & ſortir hors du Pays; & ce fait, feit ſondit Conciliabule à ſa poſte comme il réſulte des Eſcrits meſmes de *Paul Diacre* qui vivoit lors, Livre vingt-deuxiéme & vingt-troiſiéme, combien qu'il fuſt fort ſuperſtitieux. Pour auquel trop grand ſcandale remédier, *Charles-le-Grand* aſſembla un très-ſolennel Concile audit *Francfort*, où ledit Conciliabule de ladite *Iréne* & *Conſtantin* ſon Fils, fut rejetté; & ledit ſeptiéme Concile univers fait à *Conſtantinople*, l'an 754. ſous l'Empereur *Conſtantin* cinquiéme, & *Léon quatriéme* ſon Fils, Empereur de *Conſtantinople*, reſtitué en ſon ordre & dignité: dont auſſi fait mention un ancien Moine du Monaſtére de *Prumaye*, Diocèſe du *Liége*, en ſon deuxiéme Livre des temps. Et outre ce, le ſuſdit *Charles-le-Grand*, pour plus grande approbation & publication de ſon fait, feit & publia une œuvre de quatre excellens Livres contre ledit Synode ou Conciliabule, folement & arrogamment fait en *Gréce*, pour l'adoration des Images, leſquelles il permet pour ſimple mémoire, au moyen & pourveu que elles ne ſoyent ni fabuleuſes, ny ſuperſtitieuſes; & par leſquels Livres les erreurs & Héréſies, faux miracles & fauſſes narrations dudit Conciliabule d'*Iréne* & ſon Fils, ſont amplement & vertueuſement confutées, nonobſtant que le Pape *Adrian*, premier de ce nom, l'euſt approuvé, & y euſt aſſiſté par deux ſiens Vicaires, qui ne preſidérent, mais furent préſidez par *Tharaſe* Archeveſque de *Conſtantinople*, comme il appert par le commencement, diſcours & concluſion dudit Conciliabule. Et en exécutant le Saint Concile de *Francfort*, *Claude* Eveſque de *Thurin* abolit la vénération des Croix & Statues par tout ſon Diocèſe. Autant environ ledit temps en fut ordonné par le Concile *Elibertin*, en la Région d'*Eſpagne*, de préſent appelée *Grenate*, ſelon *Vollaterran*.

Conſtantinople.

Reſtitué par Charlemaigne

Les quatre Livres contre la vénération des Images.

Adrian 1.

Claude, Eveſque de Thurin.

60.

Le Roy *Charles ſeptiéme*, par ſes Lettres Patentes données du Charles 7.

1564. vingt-neufiéme de Décembre, l'an mil quatre cens quarante, publiées en la Cour de Parlement, narration faite de diverſes Cenſures & Interdictions émanées de la part du Pape *Eugéne quatriéme* & du Concile, meſmement par luy érigé, par leſquelles on vouloit induire vacation des Bénéfices, manda à tous Juges de ce Royaume, de ne permettre aucunes Lettres de Monition, Suſpenſion, Interdiction, déclaration d'inhabilité, & vacation de Bénéfices, eſtre publiées ou exécutées contre les Prélats du Royaume de France, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de ſon Commandement, & violateurs de paix.

61.

Loys 11. Le Roy *Loys onziéme*, par l'advis de ladite Cour, feit une grande Ordonnance contre pluſieurs uſurpations & abus des Papes, & Cour de *Rome*, en datte du mois de Septembre, l'an mil quatre cens ſoixante-quatre, laquelle il renouvela & amplifia en l'an mil quatre cens ſeptante-huit, au mois d'Aouſt; & ſont enregiſtrées en ladite Cour; par Arreſt de laquelle, du mois de Décembre, l'an mil quatre cens ſoixante-huit, à la pourſuitte du Procureur Général du Roy, & d'un nommé *Carre*, touchant le Doyenné de *Nevers*, fut inhibé prendre ou s'aider d'aucunes Bulles, pour Bénéfices Eccléſiaſtiques; & parce que *Lorille* Partie adverſe dudit *Carre*, obtint une Interdiction de la Ville & Diocèſe de *Nevers*, cela fut jugé abuſif, & dit par Arreſt, que l'on n'y auroit aucun eſgard, & prinſe de corps décretée contre ledit *Lorille*, & contre l'Official de *Beſançon*, qui avoit prononcé ledit interdit.

Arreſt du Parlement de Paris.

62.

Mais par ledit Concile *Tridental*, toute Cour, Juriſdiction, & cognoiſſance des Eveſques, & Gens d'Egliſe, eſt oſtée au Roy & à ſes Magiſtrats, & meſmes à tous les Eveſques de ce Royaume, & à toute l'Egliſe Gallicane, & Conciles Provinciaux. Et quand un Eveſque deviendroit le plus vicieux, ſcandaleux ou Hérétique du monde, on ne luy pourroit rien faire, s'il ne plaiſoit au Pape; & au contraire, le plus vertueux, en bonne vie, exemple & ſcience, pour ne tenir une ſeule des ſuperſtitions ou opinions Papales, ou pour approuver les Régales du Roy, & ſon droit & domaine de conférer Prébendes, ſera tiré à *Rome* en premiére Inſtance, condamné & exécuté comme Hérétique.

63.

63. 1564.

Auſſi c'eſt contre le Décret, *De Cauſis*, en la Pragmatique & Concordats, où il eſt ſtatué de l'autorité du Concile de *Baſle*, que l'on ne ſera tiré à *Rome*, & que toutes Cauſes ſeront traittées au Pays : que l'on ne pourra appeler qu'une fois des interlocutoires, ny que deux fois des difinitives, or que les Cauſes criminelles des Eveſques, n'en ſont pas exemptes, comme dit eſt ; & partant les falloit laiſſer en leur eſtat, & non en priver le Roy, les Eveſques & Magiſtrats de ce Royaume, & toute l'Egliſe Gallicane.

Le Décret, De Cauſis, & Concordats.

64.

Davantage, il eſt certain que jadis les Rois de France, à cauſe de leur Couronne, ont de toute ancienneté & dès long-temps auparavant les Décretales des Papes, (comme dès l'an mil cinq cens trente-cinq, j'ay eſcrit ſur les Couſtumes de *Paris*, Article trente-ſeptiéme, ſur la fin) droit de Régales, non ſeulement en la pluſpart des Egliſes Cathedrales de ce Royaume, le Siége vacant, de conférer de plein droit toutes Prébendes & Dignitez, tant que la Régale ſoit clauſe, & trente ans après par l'Ordonnance du Roy *Loys douziéme* ; mais auſſi en pluſieurs Egliſes, droit perpétuel de conférer de plein droit toutes les Dignitez, Prébendes, Offices & Bénéfices à touſjours, & droit de Juriſdiction ſouveraine, de cognoiſtre tant du petitoire, que du poſſeſſoire de toutes leſdites Dignitez, Prébendes, Offices, & Bénéfices, ſans aucun Reſſort en la Cour de *Rome*, & ſans ce que les Gens d'Egliſe, & encores moins le Pape de *Rome*, puiſſe uſer d'aucun droit de prévention ny dévolution, ſoit pour raiſon du titre deſdits Bénéfices, ſoit pour raiſon de la cognoiſſance & Juriſdiction du petitoire ou poſſeſſoire d'iceux ; & outre, cognoiſſance du poſſeſſoire, de tous autres Bénéfices, droits & choſes Eccléſiaſtiques quelconques de ce Royaume de France ; meſmement auſſi ſous ſon Reſſort & ſouveraineté, privativement & excluſivement à tous Juges Eccléſiaſtiques quelconques, & meſmement auſſi à la Cour de *Rome* : tous leſquels droits ſeroyent renverſez & abolis au préjudice du Roy, & de la Juſtice ſéculiére, & meſme des Cours Souveraines de ce Royaume, ſi ledit Concile avoit lieu.

Droit de Régales.

Loys 12.

65.

Le Roy *Philippes-le-Bel* a fait Ordonnance ſur le fait des Diſ-

Philippes-le-Bel.

1564. mes inféodées, & des Diſmes inſolites, dont il attribua la cognoiſſance à ſes Juges ; auquel temps *Egidius Romanus* Archeveſque de *Bourges*, & Docteur en Théologie, par grandes raiſons qui ſont ès Regiſtres de ladite Cour de Parlement, remonſtra que l'Egliſe Gallicane a ce droit & Liberté, que le Pape n'y peut rien attenter, & que le tout ſe doit cognoiſtre & difinir par les Synodes des Eveſques du Pays ; la ſeulle admonition & exhortation demeurant au Pape, ſuivant ledit Concile de *Conſtantinople*, & autres Conciles & Canons ſuſdits.

Egidius Romanus, Archeveſque de Bourges.

66.

Entrée du Légat en France. Par les Ordonnances de France, enregiſtrées en ladite Cour, les Légats du Pape n'y ont entrée, ni autorité d'uſer de leurs facultez, ſans premiérement avoir congé du Roy, après luy avoir baillé aſſeurance par eſcrit, que tout ce qu'ils feront, ſera de ſa permiſſion & licence, & par tel temps qu'il luy plaira ; & outre, ſans ce que les facultez ſoyent veues & vérifiées en la Cour de Parlement, laquelle y appoſe touſjours ceſte limitation, de n'en uſer au préjudice des Libertez & franchiſes du Royaume de France, de l'Egliſe Gallicane, & de ſes autres ſubjets : tout cela ſeroit corrigé, enſemble toutes les Appellations comme d'abus, qu'on interjette en la Cour de Parlement, ſi ledit Concile *Tridental* avoit lieu.

67.

Chap. 12. Et au Chapitre douziéme, ledit Concile permet la promotion aux Cures & Dignitez Eccléſiaſtiques, à l'aage de vingt-cinq ans ; & néantmoins par ladite Ordonnance des Eſtats, article douziéme, ſont requis trente ans accomplis, avec cognoiſſance des Saintes Lettres, deſquelles ne parle ledit Concile : par-lequel, s'il eſtoit receu, l'autorité deſdits Eſtats & du Roy & de la Cour de Parlement, ſeroyent corrigez & abolis.

68.

Chap. 13. Et au Chapitre treziéme, ledit Concile donne licence au Pape, d'unir les ſimples Bénéfices aux Eveſchez : ce qui eſt contre les Conciles de *Conſtance* & celuy de *Baſle*, & contre la Pragmatique & Concordats, & pluſieurs Arreſts des Cours de Parlement de ce Royaume, par leſquels, toutes leſdites unions ſe doïvent faire ſur les lieux, & par les Ordinaires, ſans recourir au Pape n'y à ſon Légat, quand ores il ſeroit ſur le lieu, autrement ont touſjours eſté & ſont déclarées abuſives ; & au con-

traire, icelles ſont déclarées bonnes par ledit prétendu Concile. 1564.

69.

Et au Chapitre dix-neufiéme, les Indults à la Requeſte du Roy, ottroyez aux Sénats ou aux Cours de Parlement de ce Royaume, ou à quelconques Colléges & Univerſitez de ce Royaume, & à quelconques perſonnes, ſont abrogez; & outre, les Mandats ſont abrogez, tant ceux ottroyez, que ceux à ottroyer, nonobſtant qu'ils euſſent eſté approuvez par la Pragmatique & par les Concordats. Chap. 19.

70.

Et Chap. 20. les Conſervateurs Eccléſiaſtiques des Univerſitez, & privilégiez de ce Royaume, ſont abrogez, & ne peuvent plus cognoiſtre d'aucune Cauſe, ſoit par renvoy ou autrement, ſi ledit Concile eſt receu, ſinon des Cauſes pures perſonnelles, contre les Laiz; dont leſdits Conſervateurs Eccléſiaſtiques ne cognoiſſent que par privilége du Roy. Chap. 20.

71.

En la neufiéme Seſſion, par le deuxiéme Canon de la réformation des Réguliers, où il leur eſt prohibé toute diſpoſition, en façon quelconque, de quelconques biens acquis, meubles ou immeubles, mais indiſtinctement, eſt ſtatué & ordonné qu'ils ſoyent délivrez aux Supérieurs, Abbé, ou Abbeſſe, & incorporez au Convent: cela eſt abroger & mettre au néant ladite Ordonnance des Eſtats de France, article dix-neufiéme, où il eſt ſtatué que ſi les maſles font profeſſion auparavant vingt-cinq ans, ou les filles auparavant vingt ans, que leſdits Religieux ou Religieuſes profès, pourront meſmes diſpoſer de leur portion héréditaire, eſcheue ou à eſcheoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens, que bon leur ſemblera, & non du Monaſtére: ce qui eſt aſſez conforme aux anciens Canons faits à l'encontre de l'avarice des Monaſtéres, qui attirent les enfans des riches Maiſons, du bien deſquels ils doivent eſtre privez, ainſi comme il fut ſtatué & ordonné au Concile de *Magonce*, du temps de *Charlemaigne.*; & eſt au grand Décret, chap. *Conſtituit.* 16. q. 7. & 20. q. 3. à la fin. Neufiéme Seſſion. Concile de Magonce.

72.

Au Chapitre troiſiéme de ladite réformation, & neufiéme Seſſion, il permet aux quatre Mendians de tenir & poſſeder rentes, Chap. 3.

1564. terres, revenus & autres biens immeubles : ce qui n'a jamais eſté receu en France, & a eſté deffendu, non ſeulement par le Concile de *Vienne*, dès l'an mil trois cens dix ; mais auſſi par les anciens Arreſts de la Cour de Parlement : entre autres, d'un qui fut prononcé le vingt-quatriéme jour de Mars 1385. par lequel les quatre Ordres des Mendians furent déboutez d'une rente, comme inadmiſſibles & incapables, & condamnez aux deſpens. Et eſt ledit Arreſt entre les Arreſts anciens de ladite Cour, en la cinquiéme partie du Stille de ladite Cour, queſt. 62. Et naguéres un autre Arreſt, l'an mil cinq cens cinquante-huit, donné contre les Cordeliers du *Mans*, en corrigeant la Sentence du Baillif de la Prévoſté, donnée au profit deſdits Cordeliers, le neufiéme jour de Février, l'an 1556. confirmée par les Gens tenans le Siége Préſidial en la Ville du *Mans*, le vingt-huitiéme jour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante-ſept, dont le Procureur Général du Roy, ſe porta pour Appellant, & y fut receu, & tenu pour bien relevé ; & en faiſant droit par Arreſt, leſdites Sentences furent annulées : & néantmoins ordonné, que *Julien Mallet* Appelant, payeroit par forme d'aumoſne. Mais ſi ledit Concile eſtoit receu, il faudroit corriger & mettre au néant leſdits Arreſts, Statuts & Ordonnances de France : ce qui ne ſeroit en la puiſſance du Concile, quand il ſeroit vray Concile.

Concile de Vienne.

Arreſt du Parlement.

Autre Arreſt de la Cour de Parlement.

73.

Can. 6. Par le Canon ſixiéme de ladite réformation des Réguliers, en ladite neufiéme Seſſion, les Concordats & Droits de nomi-

Can. 7. nation, appartenans au Roy, luy ſont oſtez ; & par le Canon ſeptiéme, l'Ordonnance des Eſtats de la triennalité des Abbeſſes & Prieures, ſeroit couverte.

74.

Can. 8. Et au Canon huitiéme de ladite réformation des Réguliers, ſont corroborez, multipliez & augmentez les Congrégations & Chapitres Généraux des Moines, & tout ce qui ſera ſtatué en iceux ; qui eſt choſe périlleuſe & dangereuſe : car ils ſe bandent au profit de leurs Ordres, pour eux ſubſtraire de l'obédience des Ordinaires, & du Roy, & de tous Magiſtrats, ſinon du Pape qu'ils font ſeul & ſouverain Monarque ; & auſſi par pluſieurs Arreſts tant de la Cour de Parlement, que du Grand Conſeil, telles Congrégations ont eſté déclarées abuſives, comme de * *Cheſcaubenoiſt*. Auſſi ils nourriſſent grande ſuperſtition & une am-

* *Plus communément, Cheſalbenoiſt.*

bition insatiable ; tellement qu'en l'an mil cinq cens trente-huit, en la Ville de *Nice*, plusieurs Cardinaux, Archevesques, Evesques & Docteurs, assemblez, & adjurez par très-grandes Censures & Juremens par le Pape *Paul troisiéme*, de dire & déclarer franchement, dont procédoyent les difformations de l'Eglise, & le reméde, alors ils respondirent tous, que les Moines, leurs Ordres & Convents, en estoyent une des principales sources, & que le reméde estoit de les supprimer & abolir ; & conclurent ensemble que non seulement n'en falloit plus recevoir aucun à profession, mais qu'il faloit ouvrir l'huis à ceux qui voudroyent sortir, & deffendre leurs Congrégations conventuelles & Chapitres. 1564. L'Assemblée de Nice. Paul 3.

75.

Le Canon douziéme, contient un autre abus, en donnant puissance à l'Evesque, d'instituer nouvelles Festes : ce qui a esté réprouvé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, & mesmes au Concile Provincial de *Sens*, tenu aux Augustins, à la Ville de *Paris*, l'an 1527. sous le Légat *Du Prat*, comme Archevesque de *Sens* : car cela ne peut appartenir à l'Evesque seul, mais aussi bien à tout le peuple & les Supérieurs ensemble, comme fut fait. 1. Machab. à la fin du 4. chap. Can. 12. Concile provincial de Sens

76.

Et au Canon quinziéme, il permet la profession à seize ans accomplis, en corrigeant l'Ordonnance des Estats de France, article dix-neufiéme, ou environ trois ans paravant ladite Session, le temps de ladite Profession avoit esté limité à vingt-cinq ans accomplis, aux enfans masles, & à vingt ans accomplis, aux femelles. Et au Canon seziéme, il reçoit la nouvelle Religion des Jésuistes, contre le Concile Général de l'an mil deux cens quinze, & prohibition du Chapitre dernier. *Ext. de religios. domib.* Statuts & Arrests de France, & contre un Arrest naguéres donné en la Cour de Parlement de *Paris*, & contre ladite Déliberation & résolution faite à *Nice*, l'an 1538 ; & vingt-quatre ans au précédent, *Pierre de Aliaco*, ancien Cardinal, en son Livre de la réformation de l'Eglise, considera. 4. escrivoit, qu'il ne falloit recevoir aucune Religion Monachale ; mais diminuer celles qui estoyent receues, principalement celles des Mendians ; & néantmoins nonobstant toutes les choses susdites, lesdits Jésuistes à présent 1563. & 1564. s'ingérent eux nicher- Can. 15. Can. 16. La Religion des Jésuistes. Arrest du Parlement de Paris. Pierre de Aliaco.

1564. à *Paris* ; & de fait ils y baſtiſſent en la cour de Langres, rue Saint Jaques ; & qui eſt encore bien pis, ils y célébrent leurs Conventicules illicites, y preſchans expreſſément toutes les ſuperſtitions & Idolâtries Papiſtiques : le tout ſous ceſte ſeule couleur & occaſion, qu'ils ſe diſent eſtre approuvez par ledit prétendu Concile de *Trente*, lequel ils commencent ainſi à exécuter, pratiquer & auſſi mettre en avant : ſemence de poiſon préſent, pour abolir tous les Edits de la Pacification, & recommencer les ſéditions trop récentes, en briſant l'autorité du Roy & de tous ſes Magiſtrats.

77.

Canon 22. Auſſi à ces meſmes fins, au Canon vingt-deuxiéme & dernier de ladite réformation des Réguliers, ledit prétendu Concile commande à tous Rois, Princes, Republiques & Magiſtrats, en vertu d'obédience, d'obéïr à tout ce qui eſt contenu audit Concile ; & de le faire exécuter, & à ce tenir la main à tous Eveſques, à tous Abbez, & Généraux des Ordres Réguliers ; & ainſi ledit prétendu Concile fait le Roy ſubjet, non ſeulement au Pape & à ſon Concile, mais auſſi aux Eveſques, Abbez, Prieurs, généraux ou particuliers, de tous les Convents de ce Royaume, leſquels toutesfois ſont les ſubjets du Roy, & non pas le Roy leur ſubjet, de tout Droit divin. *Rom.* 13. 1. *Pierre* 2; qui eſt un abus trop intollérable & pernicieux : car ce n'eſt pas ſeulement deſmembrer tout l'Eſtat Eccléſiaſtique hors de la ſubjection du Roy, & d'iceluy Eſtat qu'ils eſtendent, juſques à tous les ſimples tonſurés, en exempter & auſſi ériger un nouveau Régne ſous la Monarchie du Pape ; mais auſſi c'eſt rendre le Roy & ſa Couronne, & tous ces Magiſtrats & Officiers, ſubjets audit Eſtat Eccléſiaſtique ; qui eſt à dire, aux ſubjets du Pape, & aux ſerviteurs des ſerviteurs, & créatures d'iceluy.

78.

Canon 2. de la réformation générale. Plus grand abus au Canon deuxiéme du Décret de réformation générale en ladite neufiéme & derniére Seſſion, où il eſt commandé à tous Patriarches, Primats, Archeveſques, Eveſques, & meſmes auſſi à tous autres quelsconques, qui de droit, ou de couſtume, ont voix au Concile Provincial, qu'ils ayent incontinent à recevoir publiquement tout ce qui eſt défini, ſtatué & ordonné audit Concile *Tridental*, & à tenir pour Héréſie, tout ce que ledit Concile tient pour Héréſie, & tout ce qui eſt

tel tenu par les Canons Papaux ; & auſſi qu'ils ayent à déteſter & anathématizer tout ce que leſdits Canons Papaux & ledit Concile déteſtent & anathématizent, & à faire profeſſion publique de vraye obédience au Pape Romain. 1564.

79.

Voilà ſous le titre de réformation, la plus grande difformation qu'il eſt poſſible d'imaginer : car ce n'eſt pas réformer les grans & énormes abus de la Papauté : il n'y en a un ſeul corrigé en toutes leſdites neuf Seſſions, mais c'eſt les confirmer & multiplier plus que jamais, & y appoſer le Seau, & confirmation d'un prétendu Concile, qui ne ſert & ne peut ſervir d'autre choſe ; & auſſi il n'a eſté fait à autre fin. Les Empereurs ni auſſi les Princes, ne l'ont pas convoqué, & encore moins y ont préſidé, ainſi comme jadis aux anciens Conciles Généraux, où l'Eveſque de Rome jamais ne préſida, mais a eſté tousjours préſidé. Et au contraire, en ceſtui-ci, il n'y a eu que le Pape ſeul qui y ait préſidé, par trois Lieutenans & pluſieurs Légats, qui eſtoit pis que s'il y euſt préſidé en perſonne : car il n'y avoit celuy deſdits Cardinaux, Lieutenans & Légats, qui n'euſt le Serment au Pape, & à la maintenue & advancement de ſon Régne, & de toutes ſes Traditions, & à qui mieux mieux ; comme auſſi n'y avoit celuy qui n'eſpéraſt devenir Pape, comme on a veu que leſdits deux Préſidens y ſont parvenus l'un après l'autre : tant s'en faut que ledit Concile ſe puiſſe appeler réformation, qu'il le faut appeler aggravation, & réaggravation de difformation.

80.

Et y a plus : car il commande à tous ceux qui ont charge de réformation des Univerſitez, de faire & procurer en grande diligence, que tous les Décrets dudit Concile, ſoyent entiérement receus par les Univerſitez ; & que les Maiſtres, Docteurs & autres eſtans en icelle, ayent à enſeigner & interpréter tout ce qui eſt de la Foy Catholique, conformément aux Décrets dudit Concile, & qu'ils en facent Serment ſolennel au commencement de chacun an. Et conſéquemment, que tous les Preſcheurs preſchent ainſi aux Temples, & non pas autrement : qui eſt une choſe non ſeulement pernicieuſe, mais auſſi ſéditieuſe, tendant à eſmouvoir tout le populaire à ſédition, & rébellion contre ſon Roy, s'il ne ſe veut rendre entiérement valet du Pape

Forme preſcrite par le Concile, aux Prédicateurs.

1564. & du Concile Papal; comme il y en a plusieurs qui ont mauvaisement & périlleusement presché dedans la Ville de *Paris* mesmes. Ainsi voilà ledit prétendu Concile Papal, qui fait du Roy nostre souverain Seigneur, son valet, son Sergent & exécuteur, & l'asserviſt d'advouer & tenir telle Foy que veut le Pape, & non autrement, sans plus ny autrement s'en enquérir; tout au contraire de ce qui est commandé aux Rois, Deutero. 17. 18. *Josué* 1. 8. Et que le Saint-Esprit dit par la bouche du Roy *Salomon*, Proverb. 25. a. que la gloire du Roy est s'enquérir de la Parole.

§ 1.

Can. 3. Autre abus, Canon troisiéme dudit chapitre, en ce qu'il permet & ordonne Monitions & Excommunications, non seulement afin de révélation, mais pour le recouvrement des choses perdues & desrobées, qui est un abus condamné par infinis Arrests des Cours de Parlemens de ce Royaume; & néantmoins si ledit Concile est receu, il faudra casser lesdits Arrests, & recevoir lesdits abus, comme le noir pour le blanc, au préjudice & diminution de la Jurisdiction Royale & seculiére. Tant s'en faut que ledit Concile corrige un seul abus, qu'au contraire il maintient & remet sus tous les abus qui avoyent esté corrigez dès trois ou quatre cens ans; mesmes du temps de *Philippes de Valois*, auquel temps Maistre *Pierre De Cognieres* son Advocat, commença à plaider, & avoir Arrest contre les Cardinaux & Evesques, pour les entreprinses & usurpations par eux faites sur le Roy & Estat séculier.

Philippes de Valois.

Pierre de Cognieres.

§ 2.

Canon 4. Encores autres abus, parce que ledit prétendu Concile, au Canon suivant, permet à tous Juges Ecclésiastiques, de condamner & contraindre les gens laiz, par mulctes & Amendes pecuniéres, & par Saisie, prinse & exécution réelle de leurs biens & de leurs personnes, tant par les propres Officiers desdits Evesques & Prélats, ou leurs Officiaux, que par autres; combien qu'en France les Gens d'Eglise, n'ayent telle Jurisdiction sur les Gens d'Eglise mesme, & encores moins sur les Laiz.

§ 3.

Canon 5. Autre abus, au Canon suivant, où il permet à tous Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, de remettre (comme on leur dit par reproche) au *fidelium*, la multitude des Services

&

& Anniverſaires, à quoy ils ne peuvent fournir, & néantmoins en retenir les Fondations, terres & revenus, ſans les rendre aux Parties, ou héritiers abuſez; combien que ceſſant les cauſes pour leſquelles les choſes ſont données, il les faut rendre tant de diſpoſition de Droit civil, que de Droit canon, l. 1. & 2. c. *De donation. quæ ſub mod. l. ultim. c. de revocand. donat.* & *in c. Verum in ſi. ext. de condition. appoſit.* où ce mot *tali conditione*, s'entend, *tam de tacita, quàm de expreſſa*, tellement que dit la gloſe audit chapitre *Verùm, quod etiam ſi eſt facta ſub modo, quamvis non revocetur quandiu modus ſervatur, tamen poſtquam non ſervatur, poteſt revocari*: or ce n'eſt pas garder la charge, *nec ſervare modum*, que de le mettre au *fidelium*. 1564. Le fidelium.

84.

Et au Canon huitiéme, il entreprend ſur la Juriſdiction du Roy & de ſon Grand-Aumoſnier, & des Juges Royaux, en diſpoſant des Hoſpitaux, tant titulaires que non titulaires, & reddition de compte des fruits & application à autre uſage, meſmes contre les gens laiz, & de la privation de l'adminiſtration; combien que cela appartienne à la Juriſdiction des Juges Royaux, & dudit Grand-Aumoſnier, non ſeulement ſur les gens laiz, mais auſſi ſur les Eccléſiaſtiques, par les Ordonnances & Edits Royaux cy-deſſus cottez, qui ſeroyent abrogez par ledit Concile. Canon. 8.

85.

Et au neufiéme Canon de ladite générale réformation, il jette ſa faux ſur les Patronaiges laiz, & les retranche, ſi les Patrons laiz n'en font preuve par eſcriture authentique, de Préſentations qui ayent eſté continuées, & toutes ſorti leur effet par l'eſpace de cinquante ans continuels, & rejette toute autre eſpéce de preuve, & autrement prive les Patrons laiz, ſans les appeler & ſans les ouir, non ſeulement de tout leur droit pétitoire, mais auſſi de tout leur droit poſſeſſoire; dont toutesfois tout le Concile ne pouvoit cognoiſtre, & encores moins juger; & davantage, ils privent tant diffinitivement & abſolument, tant au poſſeſſoire qu'au pétitoire, tous Patrons laiz de tous autres droits & profits; poſé ores qu'il les euſſent retenus par droit de fondation, conſtruction, ou dotation expreſſe: ce qui eſt mettre la main non ſeulement ſur le temporel des Nobles, & autres regnicoles, duquel ledit Patronage & profits d'iceluy fait portion, mais auſſi uſurper ſur la Juriſdiction ſéculiére, tant des Villes & Nobles, Can. 9.

1564. que des Juges Royaux, & des Cours de Parlements : qui eſt choſe trop exorbitente & intolérable.

86.

Et en procédant de mal en pis, ſur la fin dudit neufiéme Canon, il donne autorité & Juriſdiction à tous Ordinaires & Officiaux Eccléſiaſtiques, leſquels en ceſt endroit il fait Juges déleguez du Pape, de cognoiſtre du droit & poſſeſſion des Patronages laiz, tant jà acquis par fondation, dotation ou conſtruction depuis quarante ans, que à acquérir ci-après, & de les caſſer & annuller du tout, s'il ne leur appert de très-grande & évidente néceſſité ; le tout nonobſtant tous priviléges, Conſtitutions, Couſtumes, ou poſſeſſions quelconques, voire de temps immémorial. Voilà une des plus énormes uſurpations ſur tout l'Eſtat ſéculier, Juriſdiction & ſouveraineté du Roy, qu'il eſt poſſible de ſonger.

87.

Can. 10. Et au Canon dixiéme, il érige une nouvelle maniére de Juges déleguez, qu'il appelle Apoſtoliques, par chacun Diocèſe, & donne puiſſance & autorité aux Ordinaires Eccléſiaſtiques, de les choiſir, ſans le ſeu & autorité du Roy, & d'en envoyer les noms & qualitez au Pape ; auquel premiérement (s'il luy ſont agréables & non autrement) ils luy feront le Serment contre tous. Voilà une nouvelle invention, & multiplication de Juges & ſubjets Papaux, non ſubjets au Roy.

88.

Canon 12. Et au Canon douziéme, il déclare les Diſmes eſtre deues aux Eccléſiaſtiques de Droit divin, entiérement, comme ſi nous eſtions encores ſous les cérémonies de *Moyſe*, ou police d'iceluy, ſous laquelle n'eſtoit loiſible aux Lévites poſſeder un pied de terre, ni par ſucceſſion, ni par acquiſition, ni autrement ; lequel Décret eſt non ſeulement contre l'opinion de tous les Théologiens, mais contre la commune des Canoniſtes & Docteurs Papaux, qui confeſſent qu'elles ne ſont deues, ſinon ſelon la couſtume, *in capit. In aliquibus extr. de Decimis.* Si ledit Concile eſtoit receu, l'on ſeroit partout contraint payer un de dix, ou eſtre excommunié, ſans rien rabatre des Fondations, Anniverſaires, & autres exactions.

89.

Can. 17. Et au Canon dix-ſeptiéme, il deffend aux Eveſques eux hu-

milier, & ſubmettre envers les Rois & Seigneurs; leur com- 1564.
mande de tenir leur reng & gravité, non ſeulement en l'Egliſe, mais auſſi aux Marchez & aux Palais; & commande aux Princes, & à tous autres de les revérer comme Peres. Après qu'en la meſme Seſſion & Chapitre, Canon ſixiéme, ledit Concile a ordonné bailler aux Eveſques le premier honneur en tout lieu, & la principale autorité à faire & gouverner toutes choſes: ce qui eſt reprins & deffendu en l'Evangile, *Matthieu* vingt-troiſiéme, *Luc* 20. vers la fin, où Jeſus-Chriſt commande de ſoy garder des loups qui ſous ombre de Religion, uſürpent toute l'autorité & maniment des affaires. C'eſt le moyen par lequel les Eveſques de Rome ayant changé les premiéres robbes d'humilité en robbes de pompe, ont entreprins l'autorité, ſous ombre d'eſtre honorez, ſaluez, & aſſis les premiers, & manier les affaires ſous ombre de conſeil; lequel conſeil toſt après ils ont converti en commandement, & ainſi ſe ſont faits Seigneurs de la Ville de *Rome* & de l'*Empire*, & de la pluſpart des Pays, terres & Regnes circonvoiſins.

90.

Et au Canon dix-neufiéme, il abrogue l'Ordonnance de *Philippes-le-Bel* touchant les Duelles, receue & enrégiſtrée ès Regiſtres de la Cour de Parlement, & laquelle eſt au Stille d'icelle, chapitre ſeiziéme, commentée par *Guydo* Pape, en ſes Déciſions de *Grenoble*, cinq cens dix-ſept. Et ſi fait plus grand abus intolérable: car il prive le Roy de ſa Juriſdiction, & conſéquemment de ſon Royaume & Couronne, & ſi le prive de toute Seigneurie & ſupériorité en la Ville & lieu, où il aura ſuivant les Ordonnances de ſes Prédéceſſeurs, pour cauſe néceſſaire & inévitable, permis le Duelle; mais quand ores la permiſſion ſeroit nulle, les Conciles ne peuvent pas priver le Roy, l'Empereur, ou autre Princes ou Seigneur, de ſa Juriſdiction & Seigneurie: car ce ſeroit autant que le deſtituer de ſon Royaume & Couronne; & néantmoins ledit Concile le fait, & ſi ſe advoue ſubjet du Pape, recognoiſſant le Pape avoir encores plus grande puiſſance; & conſéquemment, ſi ledit Concile eſt receu, il eſt arreſté & conclud, que le Pape peut deſtituer le Roy de toute ſa Juriſdiction, puiſſance & Seigneurie, & luy oſter ſa Couronne & ſon Royaume, & le tranſporter à qui luy plaiſt, ou le ſupprimer du tout; comme auſſi par * Bulles Patentes publiées à *Rome*, le vingt-hui- Can. 19.

* *Elle ſont à*

1564. tiéme de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante-trois, il a cité en perſonne la *Roine de Navarre*, à *Rome*; & à faute d'y comparoir en perſonne, l'a privée de ſon Royaume, biens-meubles, & immeubles quelsconques, quelque part qu'ils ſoyent aſſis, & donnez au premier occupant; comme le pareil a jà eſté trop abuſivement fait par le Pape *Jules deuxiéme*, à l'ayeul paternel de ladite *Roine*; laquelle entreprinſe abuſive, ſortiroit ſon effet, ſi ledit Concile avoit lieu, & par meſme moyen la juſte * Proteſtation, & Remonſtrance faite au contraire, par le Roy à préſent regnant, ſeroit nulle & abuſive; & luy-meſme & ſa Couronne, ſeroyent en pareille ſubjection du Pape, ſi ledit prétendu Concile eſtoit receu.

la p. 669. du quatriéme Vol. de ce Rec.

La Roine de Navarre.

Jules 2.

* *Elle eſt à la p. 680. du quatriéme Vol. de ce Rec.*

91.

Canon 20. Et au Canon vingtiéme, il commande à tous Princes & Seigneurs, de garder tous les Canons Papaux & Conciles, cy-devant faits en faveur des perſonnes, & Juriſdiction Eccléſiaſtique, & renouvelle à l'encontre d'eux, toutes les Décrétalles & Conſtitutions des Papes, ou de leurs précédens Conciles, ſur ce faits; & ainſi ledit Concile renouvelle & remet ſus, toutes les inventions & Conſtitutions des Papes, uſurpatoires, par cy-devant abrogées en France, tant par Edits & Ordonnances des Rois, que par les Eſtats & par les Arreſts de la Cour de Parlement de France; & ainſi remet ſus toutes les Conſtitutions de *Boniface huitiéme*, ennemy de France, faites tant pour l'abolition des droits de Régalle du Roy, que pour l'immunité des Clercs, Preſtres & Prélats en France, pour ne payer au Roy aucunes Décimes, ny aucuns Subſides, ſoit de leurs Bénéfices, ſoit de leur patrimoine; en caſſant auſſi l'Ordonnance naguéres ſur ce faite, des Eſtats de ce Royaume, tenus à *Orléans*, le Roy à préſent regnant, & tout ſon Conſeil y eſtant; & conſéquemment remet ſus la Décretalle dudit *Boniface*, de la ſupériorité & puiſſance qu'il prétendoit à cauſe de ſon Papat, ſur le Royaume & la Couronne de France: & ſouſtient & confirme toutes les uſurpations Papales, en & ſur la Couronne du Royaume de France.

92.

Canon 21. Finalement, au vingt-uniéme & dernier Canon, ledit Concile de tout ce qu'il a fait en dix-huit ans, & depuis le Pape *Paul troiſiéme*, juſques à préſent, il ſe ſubmet du tout à l'autorité du Pape qui eſt & ſera ci-après à tousjours; tellement que

combien qu'il y ait trop d'abus & uſurpations en la Papauté, & en ſes Eccléſiaſtiques, (recours à mon Livre contre les abus & uſurpations des Papes & de la Cour de *Rome*) dont on eſpéroit quelque notable amendement & correction ; toutesfois, tant s'en faut que ledit prétendu Concile en ait corrigé un ſeul, qu'il a encores confermé & remis ſus, tous les abus & uſurpations précédentes, tant celles qui avoyent eſté jà corrigées en ce Royaume de France, que pluſieurs autres qui reſtoyent & reſtent à corriger. 1564.

93.

Et qui pis eſt, il augmente la puiſſance & Souveraineté du Pape, plus que jamais, en le mettant & eſlevant par deſſus tous Conciles, & par deſſus tous Empereurs, Rois & Princes, indifferemment & abſolument : & toutesfois il eſt plus que notoire par toutes les Hiſtoires, que du commencement de la primitive Egliſe, & fort long-temps depuis, les Papes eſtoyent ſubjets aux Empereurs, Rois & Princes : que ſi depuis ils ont acquis plus grande autorité, ç'a eſté contre l'Evangile, & par uſurpation, par fallaces & hypocriſies, & finalement par une violence ouverte. Ils ont eſté ſubjets aux Rois & Empereurs François, & depuis aux Empereurs d'*Allemagne Otthon premier*, *Otthon deuxiéme*, *Otthon troiſiéme*, *Henri premier*, *Conrad*, *Henri deuxieme* & *cinquiéme*. Et combien que depuis par force & ſéditions, ils euſſent oppreſſé l'Empire d'*Allemagne*, toutesfois les Rois de France jamais ne s'y rendirent aucunement ſubjets, ſinon en ce qui eſtoit conforme aux premiers Généraux & univerſels Conciles, deſquels ils ſe ſont conſtituez protecteurs, & de la Liberté de leurs Egliſes, & ne ſe ſont ſubmis aux Conſtitutions & Décretales des Papes, ni meſmes aux Conciles faits depuis icelles, ſinon entant qu'ils ont contenu choſes conformes & ſemblables aux Conſtitutions de l'Egliſe primitive & univerſelle, & non dérogantes auſdites franchiſes & Libertez. Partant recevoir ledit prétendu Concile de *Trente*, ſeroit renverſer tout l'Eſtat ancien de France, & de l'Egliſe Gallicane : joint que audit Concile, les Ambaſſadeurs du Roy de France à préſent regnant, y ont eſté rabbaiſſez & mis arriére, & contraints eux departir avec honte & deſdain : les Remonſtrances du Roy & de l'Egliſe Gallicane, n'y ont eſté leues, ni ouyes, ni entendues : le Roy eſt décheu de ſon degré, & auſſi du grand honneur qui luy

Ambition des Papes.

1564. appartient de toute ancienneté, par le teſmoignage meſmes des eſtrangers & Docteurs *Italiens* ; entre autres de ceſt excellent Docteur *Baldus*, qui dit en ſon conſeil 418. Livre premier, ſelon l'ancienne, & 218. Livre troiſiéme, ſelon la nouvelle impreſſion, que le Roy de France par deſſus tous les Rois Chreſtiens, porte la Couronne de Liberté & de gloire ; & au conſeil précédent, il dit que ſes Banniéres ſont les premiéres, devant leſquelles nul ne doit préſumer honneur. Les Auditeurs meſmes de la * Roue de *Rome*, comme *Boniface de Vitalanis*, en la Préface des Clémentines, tiennent que en la Cour de *Rome*, quand on parle du Roy ſimplement, on entend du Roy de France, & non d'autre ; & toutesfois, ce nouveau prétendu Concile luy a voulu oſter ſon honneur ancien, en le poſtpoſant, & luy préférant un autre, érigé long-temps depuis la Couronne de France, & délivré des Payens & *Sarrazins*, & amené à la Foy Catholique, par le moyen, ſecours & victoires de *Charlemaigne* & des François ; ce qui doit toucher au cœur de toute la Nobleſſe & peuple de France.

Baldus.

* *Le Tribunal de la Rote.*

Boniface de Vitalanis.

94.

Philippe-Auguſte.

Davantage, recevoir ledit Concile, c'eſt corriger & meſmement impugner d'erreur le fait de *Philippes-Auguſte*, & de tout ſon Conſeil, qui appela du Pape *Innocent troiſiéme*, comme d'abus, au futur Concile ; & par ainſi il recouvra ſes terres du païs de *Guienne*, *Touraine*, *Normandie*, à l'encontre des *Anglois*, auſquels ledit Pape favoriſoit. Or le Concile univerſel eſt ſubjet au Pape, par la détermination dudit Concile *Tridental*, & l'on ne ſauroit appeler du Pape à un inférieur.

95.

Appellations de l'Univerſité de Paris au Concile.

Robert Gaguin.

Et par meſme moyen, ſeroit auſſi vuidée l'Appellation de l'Univerſité de *Paris*, interjettée du Pape *Pie deuxiéme*, au futur Concile univerſel, dès le commencement du Régne du Roy *Loys onziéme*, ainſi comme recite Maiſtre *Robert Gaguin* qui pour lors eſtoit vivant ; & une autre ſeconde Appellation auſſi interjettée par l'Univerſité de *Paris*, pour ce aſſemblée aux Bernardins, ſur la fin de l'an mil cinq cens dix-ſept, du Pape *Léon dixiéme*, au futur Concile Général ; & pareille Appellation au meſme temps interjettée par le Chapitre de *Paris* ; toutes leſquelles Appellations ſeroyent vuidées, ſans aucunement ouir les Appellans, ſi ledit Concile eſtoit receu.

Appellation par le Chapitre de Paris.

96. 1564.

Auſſi par meſme moyen ſeroit vuidée l'Appellation au futur Concile univerſel, interjettée du Pape *Clément ſeptiéme*, à l'Aſſemblée des Eſtats de l'*Empire*, à * *Auguſte*, l'an mil cinq cens trente, par le *Duc de Saxe*, Electeur du Saint *Empire*, le *Marquis de Brandebourg*, le *Duc de Luxembourg*, le *Lantgrave de Hes*, & autres Princes, Republiques & Eſtats de l'*Empire*, alliez & confédérez de la Couronne de France, lors qu'ils préſentérent en la préſence de l'Empereur & des Légats du Pape, leur Confeſſion de Foy & forme de réformation, qu'on appelle d'*Auguſte* : ladite Appellation derechef en pareille ſolemnité, réïterée à *Wormes*, l'an mil cinq cens quarante.

Appellation à l'Aſſemblée des Eſtats à Auguſte.

* *Auſbourg*.

Renouvelée à Wormes.

97.

Recevoir ledit Concile, ce n'eſt pas ſeulement abroger la ſouveraine puiſſance du Roy, mais auſſi abroger l'autorité des Eſtats de France, Liberté & droits du peuple & Egliſe Gallicane, pour en faire un Pays d'obédience Papale ; & outre, faire le Roy ennemi de tous les Princes Proteſtans, anciens confédérez de France, & de tous les Royaumes & Pays voiſins, qui ont reprins la Liberté de leurs Régnes, & puiſſances politiques, avecques la réformation de l'Evangile, contre les uſurpations des Papes & de la Cour de *Rome* : parquoy ceux qui conſeillent au Roy de recevoir le ſuſdit prétendu Concile de *Trente*, ne l'aiment pas, & encores moins aiment l'honneur de Dieu & obſervation de ſa Parole & Commandemens ; & s'ils ſont ſubjets du Roy, ils luy ſont traiſtres & criminels de Leze-Majeſté.

98.

Cela eſt bien à péſer ; mais il faut bien noter davantage, que tous ceux qui ſont obligez au Pape, ſoit par Serment preſté, ſoit par Bénéfices qu'ils en ont ou convoitent avoir, ſoit par le lien de leur propre ſuperſtition, jamais ne ſe réputent criminels de Leze-Majeſté, de deſroguer aux droits de leur Roy naturel, pour donner, ou attribuer au Pape : car ils le tiennent & réputent trop plus grand que le Roy, voire ſupérieur, & auſſi s'eſtiment plus tenus & ſubjets au Pape, qu'ils ne ſont au Roy, lequel ils ne réputent que demi Roy, alléguans le verſet de *Virgile*, *Diviſum Imperium cum Jove Cæſar habet.*

En la vie de Virgile.

Car ils tiennent leur Pape, *pro Jove* : ſe fondent auſſi ſur la Sentence du Pape, & Concile de *Vienne*, *in Clemen. Paſtoralis*

1564. *de re judica*, où il eſt dit, que les vaſſaux meſmes de l'*Empire*, ne peuvent commettre aucun crime de rébellion, ni de Leze-Majeſté, contre leur Empéreur, entant qu'ils tiennent contre luy pour le Pape. Ainſi le tiennent tous les Canoniſtes & Docteurs Papaux, & *Bartole* meſmes, Profeſſeur du Droit civil, comme il eſcrit en l'extravag. *qui ſunt rebell. in verb. rebellando, col.* 2. dont il s'excuſe, *in proœmio D.* diſant, qu'il le dit, parce qu'il demeure en terre de Pape. Il y a meſmement en France grand nombre de Docteurs Papaux, leſquels auront cauſe gaignée, & les cornes eſlevées, s'il eſt ainſi que le Roy ſe ſubmette audit Concile Papal; & s'il eſt receu, il y a trop plus grand danger qu'on ne penſe, tant pour le ſpirituel & éternel, & le Salut de l'ame envers Dieu, que auſſi pour l'eſtat public de ce Régne, appartenant au Roy ſeul Souverain en France. La rondeur de ſa Couronne monſtre que elle eſt, & doit demeurer indiviſible, & que ſi on y reçoit une fente, c'eſt pour la deſtruire du tout; ce que plaiſe à Dieu empeſcher.

Bartole.

99.

Concluſion du Concile.

Ceux qui pourſuivent ſi ardemment vers le Roy, la reception dudit prétendu Concile, monſtrent bien qu'ils ſont vrais tentateurs, voire inſidiateurs & ſolliciteurs du Pape: car la concluſion dudit prétendu Concile, n'eſt pas concluſion, mais une ſuſpenſion, parce qu'au dernier Canon, après que toute la trouppe (qui n'eſtoit pas grande) s'eſt rapportée au Pape, & luy à tout expreſſément renvoyé, les Lieutenans & Légats d'iceluy, ont prononcé qu'ils mettoyent fin audit Concile, mais que bien-toſt ils en demanderoyent la confirmation du Pape; qui eſt bien à dire, qu'il n'y avoit rien arreſté ne conclud, & que le tout dépendoit de la volonté abſolue du Pape, & que cependant chacun s'en allaſt.

100.

Voilà une forme de faire ſi nouvelle, qu'il ne fut jamais entendu parler d'une ſemblable. Qu'eſt-ce doncques d'importuner un jeune Roy de la reception d'une telle nouvelleté imparfaite, ainſi comme un corps ſans ame & ſans teſte? Car ils ne monſtrent la confirmation qui dépend d'autruy, qui peut & pourra tout déſadvouer ou transformer en toutes telles ſortes, & toutesfois & quantes qu'il luy plaira. Eſt-ce pas le tenter? Noſtre bon Dieu le vueille garder de ces tentateurs. Amen.

Leſquelles

Leſquelles choſes conſidérées, l'advis & réſolution du Conſeil ſouſcrit, eſt que ledit Concile de *Trente* ne peut & ne doit eſtre receu, & que la reception & approbation d'iceluy, ſeroit contre Dieu, & contre le bénéfice de Jeſus-Chriſt en l'Evangile, contre les anciens Conciles, contre la Majeſté du Roy & droits de ſa Couronne, & Régalles; contre les Edits récents de luy & de ſes prédéceſſeurs Rois, contre la Liberté & immunité de l'Egliſe Gallicane, autorité des Eſtats & Cours de Parlement de ce Royaume, & Juriſdiction ſeculiére. Délibéré à *Paris*, ſur la fin du mois de Février, l'an de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, mil cinq cens ſoixante-trois, ſelon la computation françoiſe, par Meſſire *Charles Du Moulin*, Profeſſeur des Saintes Lettres, Docteur ès Droits, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de la *Roine de Navarre*, ainſi ſigné, C. *Du Moulin*. 1564.

S'enſuit Coppie de l'Arreſt difinitif donné par le Roy ſéant en ſon Conſeil privé, ſur le fait du Livre précédent, empriſonnement de l'Auteur, accuſations & charges ſur ce, contre luy & contre ledit Livre, faites en la Cour de Parlement de *Paris*, annulées par ledit Arreſt difinitif.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & féaux les Gens de noſtre Cour de Parlement de *Paris*: Salut & dilection. Après que Nous avons en noſtre préſence, fait voir en noſtre privé Conſeil, les Remonſtrances, & le Livre que vous Nous avez envoyé, & entendu par voſdites Remonſtrances l'empriſonnement fait de la perſonne de Maiſtre *Charles Du Moulin*, Advocat en noſtredite Cour, avoir eſté par voſtre Ordonnance fait, pour avoir par ledit *Du Moulin* compoſé & fait imprimer ledit Livre; avons par advis & délibération de noſtredit Conſeil, & pour aucunes cauſes & conſidérations, ordonné & ordonnons, que ledit *Du Moulin* ſera eſlargy, & iceluy eſlargiſſons des priſons où il eſt à préſent détenu, & mis en ſa pleine & entiére liberté; luy inhibant néantmoins ne mettre pour l'advenir en lumiére, ou faire imprimer aucun Eſcrit, ſans expreſſe permiſſion & privilége de Nous. Si vous mandons & très-expreſſément enjoignons par ces Préſentes, que incontinent après la reception d'icelles, vous mettez noſtre préſente Ordonnance à exécution, & ledit *Du Moulin* hors deſdites pri- Du 24. de Juin.

1564. ſons, ſans, pour raiſon du contenu en voſdites Remonſtrances, prendre plus avant contre luy aucune cognoiſſance; & Nous certifiez de ladite exécution, huit jours après ladite reception : car tel eſt noſtre plaiſir ; nonobſtant quelconques Ordonnances, reſtrinctions, Mandemens, deffenſes & Lettres à ce contraire. Donné à *Lion*, le vingt-quatriéme de Juin, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-quatre ; & de noſtre Régne le quatriéme. Ainſi ſigné. Par le Roy en ſon Conſeil. *De L'Aubeſpine.*

Et nonobſtant le Cri, & deffenſes faites de par la Cour de Parlement, à quatre Trompettes & quatre Huiſſiers dans le Palais, & par tous les Carrefours de *Paris*, le jour que l'Autheur fut empriſonné, le Mécredi ſeptiéme jour de Juin, l'an mil cinq cens ſoixante-quatre.

Advertiſſement ſur le fait du Concile de Trente, *fait l'an mil cinq cens ſoixante-quatre.*

LES Rois de France ont tousjours tenu & conſervé par deſſus tous autres, pour eux & leur Egliſe, une franchiſe & Liberté : & ſi aucuns Papes les ont voulu aſſervir, ils y ont tousjours réſiſté par honneſtes & légitimes façons ; tellement qu'ils ont obtenu que les Papes ſe ſont déportez d'entreprendre aucune choſe ſur ce Royaume, tant au chef qu'aux membres, ſoit en recognoiſſance de Souveraineté, ſoit en Juriſdiction. Ces Libertez & franchiſes conſiſtent en ce que l'Egliſe de France ne s'eſt aſſubjettie qu'à la Loy de Dieu, & aux premiers Généraux & univerſels Conciles, deſquels les Rois ſe ſont conſtituez protecteurs, & de leur Egliſe, laquelle, quand il a eſté queſtion de réformer, ou quand bon leur a ſemblé, & qu'ils ont veu eſtre beſoin, ils ont aſſemblé leur Clergé en leur Royaume ; & par l'advis des Prélats d'iceluy & de leur Conſeil, ils ont gouverné & maintenu leur Egliſe ſans s'abſtreindre aux Conſtitutions des Papes, n'y aux Conciles modernes, ſinon entant qu'ils ont contenu choſes conformes aux Conſtitutions de l'Egliſe univerſelle, & non dérogantes auſdites franchiſes & Libertez. Qu'ainſi ne ſoit, depuis *Clovis* premier Roy Chreſtien, qui fit deux Aſſemblées de l'Egliſe de France à *Orléans* & à *Châlon*, pluſieurs Rois en ont fait de meſmes pour la direction & réformation de ladite Egliſe, ou pour la punition, dépoſition, ou reſ-

tabliſſement des Eveſques de leur Royaume : & entre autres, *Charles-le-Grand*, feit tenir de ſon temps cinq Conciles de l'Egliſe de France ; & en outre, feit diſputer & rejetter le Concile ſeptiéme de *Conſtantinople*. Auſſi luy & ſon Fils *Loys-le-Debonnaire*, feirent une Ordonnance ſur le fait de l'élection des Eveſques de leur Royaume, laquelle eſt canonizée. En l'an 871. le Pape approuva les Décrets d'un Concile Gallican, fait à *Coulongne*, auquel pluſieurs Eveſques avoyent eſté chaſſez : meſmes le Pape *Innocent troſiéme*, du temps du Roy *Philippes-Auguſte*, déclara exprès en une Décretale, commençant : *Per venerabilem*, qu'il n'avoit aucune cognoiſſance ny Juriſdiction ſur le fait du Roy de France, ſi ce n'eſtoit par ſa ſubmiſſion & conſentement. 1564.

Aſſez d'Ordonnances, Edits & Arreſts, ont eſté faits pour reigler & reſtreindre la puiſſance & Juriſdiction des Papes, caſſer ou limiter leurs Eſcrits, Indults & Ottrois, modérer les facultez de leurs Légats, qui n'ont eſté receus ſans attache du Roy, & ſans que leurſdites facultez ayent eſté examinées avec cognoiſſance des Parlemens de France, qui y ont appoſé telles limitations qu'ils ont adviſé ; & ſinguliérement ont regardé qu'il n'y eut rien dérogant aux droits du Roy & Libertez de l'Egliſe Gallicane ; laquelle limitation a eſté receue & non contredite par les Papes.

Avec meſme liberté, & ayans eſgard à la conſervation de leurs droits, & deſdites franchiſes anciennes, ils ont receu les Conciles & Conſtitutions des Papes, comme il eſt aſſez notoire : car depuis l'eſtabliſſement de ce Royaume, ſe treuvent principalemet trois Conciles Généraux, celuy de *Vienne*, de *Conſtance* & de *Baſle*. Quant à celuy de *Vienne*, il a eſté receu en France pour la plus grand part, & non en tout. En celuy de *Conſtance*, les Ambaſſadeurs du Roy feirent déclaration des Libertez, leſquelles furent receues. Quant à celuy de *Baſle*, le Roy *Charles ſeptiéme*, d'entrée y envoya ſes Ambaſſadeurs ; & depuis feit faire des Proteſtations, & ne voulut que les ſiens aſſiſtaſſent à la concluſion d'iceluy. Par après il aſſembla à *Bourges*, toute ſon Egliſe, où il feit voir les Articles dudit Concile ; deſquels ceux qu'on trouva raiſonnables, & mieux convenants aux Libertez & franchiſes de ce Royaume, furent acceptez, avec telles modérations qui furent adviſées propres pour ceſt effect ; & ſur ce, fut dreſſée

1564. la Pragmatique ſanction, qui fut publiée en la Cour de Parlement audit temps, ſous le nom * d'anthoine du Roy, où l'on trouve ces mots: *Item. Acceptat noſtra Sinodus Decretum quod ſequitur*, &c. Or maintenant, ſi jamais la diſpoſition & néceſſité du temps, l'eſtat de ce Royaume, l'aage du Roy, le préjudice qui au Concile de *Trente*, naguéres achevé, a eſté fait aux droits & autorité de Sa Majeſté, & au reng & degré qu'il a tenu depuis mille ans, avec pluſieurs autres importantes conſidérations, requiérent & doivent preſſer tous ceux de ſon Conſeil, & tous ſes bons ſubjets & ſerviteurs, de bien voir & entendre les Articles dudit Concile, premier que de conſeiller de le recevoir. Et ne faut douter que le plus ſain Conſeil ne ſoit d'en remettre * la probation & confirmation, enſemble la détermination du Reiglement uniforme de la Religion en ce Royaume, juſques à un plus grand aage du Roy, ſans à préſent rien innover, pour la périlleuſe conſéquence qu'on en peut prévoir; & d'autant plus il eſt néceſſaire d'y prendre bien garde, que l'importance de la probation préſente dudit Concile, eſt grande, pour beaucoup de conſidérations tant générales que particuliéres.

* il faut app. corr. *& autorité du Roi.*

* corr. *l'approbation*, là & plus bas.

Pour le général, non ſeulement eſt à poiſer avec quel béſoin & néceſſité, l'Edit de la Pacification a eſté fait depuis un an, & les maux, calamitez & déſolations, que la contrainte de la Religion, & conſcience des ſubjets, & l'infraction des Edits du Roy, ont apporté en ce Royaume; à quoy a eſté remédié & mis fin par ce ſeul moyen dudit Edit; mais auſſi faut mettre en conſidération le bien & l'entretenement, & le mal & la rupture d'iceluy, enſemble, que l'approbation dudit Concile ne peut eſtre ſans l'altération, ou pluſtoſt révocation d'iceluy Edit: lequel n'a force & vigueur, que juſques à la détermination d'un Concile Général. Eſtant donques celuy de *Trente*, maintenant receu & approuvé en France, la permiſſion que le Roy a donnée à ſes ſubjets, de vivre en liberté de conſcience, ceſſe. Dont s'enſuit un renouvellement de troubles, qui ſeroyent davantage plus grans, que ceux qui ſe verront privez de ladite liberté de conſcience, en rejetteront toute la coulpe ſur aucuns particuliers, & ne penſeront jamais que cela provienne du mouvement du Roy, qui a déclaré par pluſieurs fois, & de ſa bouche meſme, qu'il vouloit l'entretenement dudit Edit: de ſorte que quelconque perſonne qui met en avant des moyens & occaſions d'altérer

la tranquilité publique ſi néceſſaire en ce Royaume, & meſmes en ceſte ſaiſon, que les cœurs & volontez des ſubjets, ne commencent encores qu'à ſe réconcilier, non ſeulement ne doit eſtre tenu pour bon & loyal ſubjet, mais auſſi ne doit eſtre ſouffert. 1564.

Et eſt davantage grandement à penſer, que l'indiction, ſéance, remiſe, continuation & concluſion dudit Concile de *Trente*, ſe peuvent débattre avec trop grandes & juſtes occaſions, pour ne l'approuver légerement; meſmement en l'aage où eſt le Roy, & veu qu'il y va de ſon autorité, & avant que le Pape meſme à qui il touche, en aye fait inſtance ſolennelle & accouſtumée; & premier auſſi que les autres Princes Chreſtiens l'ayent receu; avec leſquels y a trop bonne alliance & amitié avec ceſte Couronne, pour croire qu'ils vueillent fonder une quérelle, ſur ce que le Roy auroit differé de recevoir une choſe qui troubleroit, la recevant, tout ſon Eſtat, n'y qu'ils entreprennent de s'entremeſler ſi avant de ſes affaires, que de le contraindre à cela. Or quant à la façon & l'indiction, remiſe & continuation dudit Concile, ſous les précédens Papes, elle n'eſt que trop commune. Il eſt auſſi aſſez aiſé à voir de quelle conſéquence eſt qu'il ſoit maintenant approuvé, n'ayant eſté de nouveau indict, mais ſeulement continué ſous ce Pape: & entre autres choſes, pour la mémoire du feu Roy *Henri*, lequel non ſeulement ne voulut envoyer ſes Eveſques à *Trente*, ny ſes Ambaſſadeurs, pour y aſſiſter, mais au contraire proteſta par ſon Ambaſſadeur, qu'il ne pouvoit tenir ce Concile pour public & Général, mais pour une Congrégation privée, faite pour le profit particulier d'aucuns, & non pour le bien & ſalut public, & que pour les Décrets qui s'y feroyent, ne luy, ny aucuns de ſon Royaume, n'y ſeroient obligez ni liez; & qu'en outre, il s'aideroit, s'il en eſtoit beſoin, des remédes dont ſes anceſtres ont uſé en ſemblables cauſes.

On a veu davantage, en ceſte continuation dudit Concile, ſous ce Pape, qu'il n'y a eu ſeureté générale de la Chreſtienté, ny ſeur & libre accez à un chacun; & meſmes à pluſieurs perſonnes Eccléſiaſtiques & Eveſques de ce Royaume, qui avec le péril de leur vie, ont eſté empeſchez de s'y trouver; & ont eſté d'abondant expreſſément pour ceſt effet travaillez à l'Inquiſition de *Rome*. Pluſieurs autres Eveſques de France, qui y eſtoyent allez, ſe ſont retirez avant la concluſion d'iceluy. Les Ambaſſadeurs du Roy y ont eſté deſdaignez & rabaiſſez; & meſmes

1564. après leurs Proteſtations, s'en ſont départis. Les Remonſtrances du Roy & de l'Egliſe de France, n'y ont eſté leues, ouyes, ny entendues; & auſſi peu les mémoires qui en avoyent eſté dreſſées & envoyées. Le Roy y eſt décheu de ſon degré, & du reng qui luy appartient de tout temps; pour le moins il a eſté révoqué en doute : de ſorte que l'approuvant, il approuveroit choſe qui luy tourne à grand préjudice. Par où il appert évidemment, que ceux des ſubjets du Roy qui requiérent ſi inſtamment, & ſans avoir eſgard aux ſuſdits inconvéniens & préjudices, la confirmation d'un tel Concile, desjà en ſon commencement rejetté par le feu Roy *Henri*, & ne tendant qu'à la Grandeur & exaltation du Pape, & approbation de ſes uſurpations & entreprinſes, avec telle diminution des droits & autorité du Roy, ſe déclarent eſtre ſoliciteurs des affaires du Pape, & plus ſes ſerviteurs que de leur Prince.

Que s'il faut entrer plus avant aux particuliers des Articles & Décrets dudit Concile, pour faire voir au doigt & à l'œil, * corr. *qu'ils* * qui ſont directement contraires aux droits & Edits & autorité du Roy, & aux franchiſes anciennes de ſon Egliſe, ſans entrer en un long diſcours & énumerations de pluſieurs tels Articles qui s'y trouveront, j'en allegueray ſeulement quatre ou cinq que j'ay veu en paſſant, par où il eſt aiſé de faire jugement du reſte.

Quant aux Articles concernans la Doctrine, il ſuffira d'en produire un de la cinquiéme Seſſion, pour eſchantillon, qui contient que le Saint Concile enſeigné & inſtruit par le Saint-Eſprit, déclara qu'encores que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt en ſa derniére Céne, ait inſtitué ce vénérable Sacrement d'Euchariſtie, ès deux eſpéces de pain & de vin, & l'ait auſſi baillé à ſes Apoſtres; ſi eſt-ce que ſi aucun dit que par le Commandement de Dieu, ou de néceſſité de Salut, tous les Chreſtiens doivent prendre les deux eſpéces en la Communication, qu'il ſoit anathematizé & retranché : qui eſt un blaſphéme ſi exécrable, d'anathematizer celuy qui feroit ou diroit eſtre bon & recevable, ce qu'ils confeſſent eux-meſmes avoir eſté inſtitué & délaiſſé par Jeſus-Chriſt, qu'il ne faut douter de quel eſprit ils ont eſté menez & conduits; encores qu'aucuns oſent aſſeurer impudemment avoir veu & palpé viſiblement le Saint-Eſprit eſtant audit Concile.

Quant à la réformation des mœurs, & de la police & Diſcipline Eccléſiaſtique, je prendray l'Article du Décret quatriéme & ſeptiéme de la ſeptiéme Seſſion, par lequel eſt porté qu'à l'élection & ordination des Eveſques & Preſtres, le conſentement du peuple & la vocation & autorité de quelconque puiſſance ſeculiére ou Magiſtrat, ne ſont requis ny néceſſaires; lequel Article eſt évidemment contraire au Droit divin; ſecondement, à la Couſtume de l'Egliſe primitive; tiercement, aux Ordonnances de *Charlemaigne* & *Loys-le-Débonnaire*; quartement, aux anciens Canons & Conciles; & meſmes au Canon commençant *Sacrorum*, diſt. 73. & au Canon, *Vota civium*, à l'Epiſtre. 87. de *Jean premier* Eveſque de Rome & aux Epiſtres de *Céleſtin premier*, & *Grégoire-le-Grand*: par où appert qu'il eſt requis à l'élection, inſtitution & promotion des Eveſques & Preſtres, les voix, élection & conſentement du peuple; auquel ſont auſſi comprins les Magiſtrats, comme il eſt déclaré par les deſſuſdits Décrets & Epiſtres dudit *Grégoire*, qu'avec le conſentement du peuple, eſt auſſi requis le conſentement du Prince. Et eſt au chapitre, *Salernitanæ*. Et autant en a eſté approuvé au Concile douziéme de *Toléde*: ce que ledit Décret de *Trente* nous veut oſter, afin de croiſtre l'autorité du Pape, & à ce que tout appartienne à luy ſeul, ou à ceux qui ſont créez ou ſubjets à luy. 1564

Et outre, ledit Article eſt contraire non ſeulement à la Liberté du peuple Chreſtien, & aux droits & autoritez des Trois Eſtats de ce Royaume, mais auſſi à la Majeſté & Souveraineté du Roy, à ſon droit de nomination, & aux Ordonnances faites en forme de Pragmatique ſanction, ſuivant le droit & requiſition des Eſtats généraux tenus à *Orléans*, en la Convocation & Aſſemblée d'iceux, des Princes du Sang, & de tout le Conſeil du Roy, publiées & émologuées à la Cour de Parlement, par leſquelles eſt ordonné qu'avec ceux du Clergé, ſe trouvéront auſdites élections, 12. Gentilshommes pour la Nobleſſe du Diocèſe, & repréſentans l'Eſtat de la Nobleſſe; & outre, 12. notables Bourgeois eſleuz à l'Hoſtel de la Ville, ſoit Archiépiſcopale, Epiſcopale ou Primatiale, conſéquemment repréſentans le tiers Eſtat.

Parquoy ledit Article ne peut eſtre accordé ſans violer la Majeſté du Roy & ſa Juſtice, qui doit eſtre conſtante & perpétuelle, & ſans fouler l'autorité des Trois Eſtats de France, & de la Cour de Parlement.

1564. En la 2. partie de ladite Seſſion, ledit Concile entreprend ſur les revenus des Fabriques des Egliſes, & en attribue la cognoiſſance aux Prélats Eccléſiaſtiques, & leur commande de prendre partie des fruits: ce qu'eſt entreprendre ſur les Fondateurs, & meſmement ſur les Edits & anciennes Ordonnances des Rois; & entre autres, de *Charles* 6. en l'an 1385. par où la cognoiſſance des Fabriques Eccléſiaſtiques appartient aux Juges Royaux. Par après ledit Concile donne puiſſance aux Eveſques, deux de leur Chapitre & Clergé, de prendre & retrancher partie des revenus des Hoſpitaux, & meſmes des Diſmes infeudez, appartenans aux gens laiz: qui eſt une entrepriſe manifeſte ſur l'autorité du Roy, & ſur un grand nombre d'Ordonnance Royaux, dont en y a quatre du Roy *François premier.* Le premier Décret de la ſeconde partie de la huitiéme Seſſion, rompt l'Edit de la Pacification, qui approuve les Mariages contractez en l'Aſſemblée des Egliſes réformées, leſquels ſont par ledit Décret diſſouls & déclarez nuls, s'ils ne ſont faits par un Preſtre de l'Egliſe Romaine: ce qui engendreroit de grans troubles en ce Royaume.

Il y a un grand & intollérable abus au douziéme Décret de la derniére Seſſion, par lequel eſt commandé à tous les Patriarches & Primats, Archeveſques, Eveſques, & tous autres quelconques, qui de droit & couſtume ont voix au Concile Provincial, qu'ils ayent incontinent à recevoir publiquement tout ce qui a eſté déterminé & ordonné audit Concile, qu'ils promettent & jurent vraye obéïſſance au Pape, & luy en facent profeſſion publique; qu'ils déteſtent & anathématizent publiquement toutes les Héréſies condamnées par les autres Conciles, & meſmes par ceſtui-ci. Par autres Articles, ledit Concile commande que ladite obéïſſance au Pape, ſoit jurée dedans deux mois; & que chacun face confeſſion de ſa Foy: ce qui n'eſt autre choſe, que ſous une couleur & prétexte de réformation, attirer une plus grande déformation en l'Egliſe Romaine, & ériger & autorizer, & attraire dedans le Royaume d'autruy, une aſſemblée de gens non ſubjets d'iceluy.

Ledit Concile commande auſſi aux Univerſitez de ne rien enſeigner, ſinon conformément aux Décrets dudit Concile, & qu'elles en facent ſerment ſolennel, au commencement de chacun an: ce qui tend tousjours au rabaiſſement de l'autorité du Roy noſtre Souverain Seigneur, que ledit Concile veut ſeulement

ment faire comme ſon Sergent & exécuteur. 1564.

Autre abus au Canon troiſiéme, en ce qu'il permet & ordonne Monitions & Excommunications, non ſeulement afin de révélation, mais pour le recouvrement des choſes perdues; lequel abus eſt jugé & condamné par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement. Permet en outre de condamner les gens laiz, par multes pécuniaires, & par ſaiſie, prinſe & exécution de leurs biens & perſonnes, tant par les Officiers deſdits Prélats & leurs Officiaux, que par autres; combien qu'en ce Royaume ils n'ayent telle Juriſdictions ſur les Gens d'Egliſe meſme, & encores moins ſur les Laiz, & que ce ſoyent uſurpations faites ſur le Roy & l'Eſtat ſéculier.

Deffend auſſi à tout Magiſtrat, de faire deffenſe au Juge Eccléſiaſtique, d'excommunier aucun, ny de luy mander qu'il révoque ſon Excommunication. Au Canon 19. ledit Concile abroge l'Ordonnance de *Philippe-le-Bel*, des Duelles, receue & enregiſtrée en la Cour de Parlement; & ſur ce, prive Rois, Princes, Ducs, Marquis & autres de la Juriſdiction, Seigneurie & ſupériorité de la Ville & lieu où ils auroyent permis un Duelle, encores qu'il y euſt cauſe néceſſaire & inévitable: qui eſt un abus inſuportable: car encores que la permiſſion du Duelle ſoit mauvaiſe, ſi eſt-ce que le Concile ne peut priver le Roy, Empereur, ou autre Prince, de ſa Seigneurie & Juriſdiction; encores qu'elle fuſt mouvante de l'Egliſe: autrement, ce ſeroit autant que de le deſtituer de ſon Royaume. Que ſi le Roy approuve ce Décret que le Concile le puiſſe priver de ſa Seigneurie, pour ceſte occaſion, il confeſſe par meſme moyen, que le Concile & le Pape qui au Canon 21. eſtend ſa puiſſance par-deſſus le Concile, pourroit, pour autre occaſion, ou quand bon luy ſembleroit, le deſtituer de ſon Royaume, luy oſter ſa Couronne, & la tranſporter à qui luy plairoit. Au Canon 20. il commande à tous Princes & Seigneurs, de garder tous leſdits Canons & Décrets; renouvellant à l'encontre d'eux, toutes les Décrétales uſurpatoires ci-devant abrogées en France, tant par les Edits & Ordonnances des Rois, que par les Arreſts de la Cour; & ſignamment, ſont reſtablies par pluſieurs Articles, beaucoup de Conſtitutions Bonifaciennes, expreſſément rejettées en ce Royaume. De meſme façon, ſont les Annates.

1564. Les cauſes concernans les Prélats & Eveſques de France, ſont attirées à la cognoiſſance du Pape, contre leſdites Libertez de l'Egliſe de France; & autres puiſſances en grand nombre, luy ſont par leſdites Seſſions attribuées, & à la Cour de *Rome*.

Finalement ledit Concile eſt ſubmis à l'autorité du Pape qui eſt à préſent, & qui ſera ci-après à tousjours, tout ce qu'il a fait en 18. ans, & depuis *Paul troiſiéme* juſques à ce temps; tellement qu'au lieu d'eſpérer quelque réformation & correction des abus & uſurpations des Papes, & de la Chancellerie & Cour de *Rome*, on les voit par-là tous remis ſus.

Pour concluſion, tout ledit Concile eſt remis à la volonté du Pape, & ſubmis à ſa diſpenſe & révocation; & luy eſt donné toute plénitude de puiſſance. Et au lieu que les précédens Conciles lioyent la puiſſance du Pape, qui eſt par trop exceſſive, ceſtui-ci luy remet toutes choſes, & le remet pardeſſus le Concile; de ſorte qu'il n'y a aucune détermination certaine, eſtablie par iceluy; mais le tout eſt réduit à ſa volonté.

Recevoir donques ce Concile, n'eſt autre choſe que rabaiſſer l'autorité du Roy & de ſes Edits; annuller ſes droits, & ceux des Eſtats de France; oſter les Libertez anciennes de l'Egliſe, pour en faire un appuy d'abuſion Papale; & par meſme moyen, remettre les troubles & diviſions, non ſeulement entre les ſubjets du Roy, mais par toute la Chreſtienté: à quoy chacun bon ſubjet du Roy, doit de tout ſon pouvoir obvier.

1564.

Diſcours ſur le fait de la Réformation de l'Egliſe, par François (1) Balduin, *& par luy envoyé à un grand Seigneur de France, avec la Reſponce dudit Seigneur.*

NOUS ſommes bien d'accord qu'il ne fut jamais plus néceſſaire de parler & traitter de la réformation de l'Egliſe: car il y a une horrible corruption; & non ſeulement la raiſon, mais auſſi la néceſſité nous contraint de requérir quelque réformation; voire & ceſte néceſſité eſt double; c'eſt-à-dire, tant pour le regard de la volonté de Dieu, (l'honneur & ſervice duquel nous devons procurer ſur toutes choſes) qu'auſſi pour le regard des hommes, qui avec une merveilleuſe inſtance nous en preſſent & pourſuivent, & leſquels autrement entreprennent des remédes dangéreux. Mais comme ainſi ſoit, que quand il faut parler à bon eſcient de la réformation, il faille commencer & finir par la ſpirituelle & intérieure, qui eſt la réformation des cœurs, & affection des hommes, laquelle autrement eſt appelée regéneration; nous diſons en premier lieu, qu'icelle eſt auſſi doublement néceſſaire; c'eſt-à-dire, tant pour le regard de Dieu, (qui regarde le cœur, & requiert un ſervice vray & ſpirituel, & rejette toute hypocriſie comme une mocquérie) que pour le regard des hommes; avec leſquels, s'ils n'ont l'eſprit réformé, humilié, adouci, & réduit à une charité chreſtienne, & tout ce qu'elle emporte, il n'y aura jamais moyen d'accord ſur le fait de la réformation de l'Egliſe, encores qu'autrement aux choſes en queſtion, il n'y euſt pas de difficulté. Cela préſuppoſé, pour parler de la réformation extérieure de l'Egliſe, nous diſons en premier lieu, qu'il faut obſerver la différence qu'il y a entre une réformation & une transformation. Nous appelons maintenant transformation, quand on efface du tout une forme viſible, pour en introduire une autre toute nouvelle. Nous appelons réformation, quand on taſche à réparer & eſtablir la forme premiére. Quant à la for-

(1) Son véritable nom étoit *Baudouin*. Voyez ſon article à la p. 255. du tome 28. des Hommes illuſtres, &c. par le P. *Nicéron*: il y eſt dit que *Baudouin* paſſa plus d'une fois de la Religion Catholique à l'Huguénotiſme, & qu'il eſſaya d'être conciliateur entre les deux Partis; & à la p. 274. que cet Ouvrage fut imprimé en 1564. *in*-8°. & que *Baudouin* le compoſa à la priére du *Prince de Condé*. On trouve enſuite pluſieurs particularités curieuſes ſur ce Diſcours, qu'il ſeroit trop long de rapporter ici.

1564. me de l'Egliſe & du Service divin, il eſt notoire que Dieu en a voulu un autre depuis *Moyſe* juſques à Jeſus-Chriſt, & une autre depuis Jeſus-Chriſt: mais il ne ſe trouvera pas, que outre ces deux, il en y ait une tierce. Il eſt vray que quand à l'intérieur, (qui eſt le principal) Dieu à tousjours voulu eſtre ſervi de meſme ſorte; c'eſt en eſprit & vérité; mais quant à l'extérieur, il y a quelque variété & changement. Ainſi *Moyſe* a premiérement eſtabli par l'Ordonnance de Dieu, une certaine forme de l'Egliſe, que nous appellons Judaïque, qui eſtoit comme encloſe en un certain peuple circonci, & en un certain Temple avecques ſes Sacrifices, & pluſieurs cérémonies. Et quand toutes ces choſes ont eſté dépravées, les Prophétes avec les bons Rois de *Juda*, ont eu charge de les réformer; c'eſt-à-dire, de les réduire à ladite premiére forme Moſaïque. Après Jeſus-Chriſt, les Apoſtres ont pluſtoſt eu charge d'une transformation; c'eſt-à-dire, d'abolir ladite forme Moſaïque, avec ſes cérémonies, & en introduire ou ſubroguer une toute autre, que nous appelons Chreſtienne, en laquelle le Service de Dieu ſeroit moins cérémonial, & à laquelle tous peuples ſeroyent conviez, & laquelle ſeroit eſpandue par toute la terre. Ainſi aujourd'huy que les choſes qui avoyent eſté lors bien eſtablies, ſont corrompues, ceux qui ont la charge d'y donner ordre, ont une charge pluſtoſt ſemblable aux Prophétes, qu'aux Apoſtres; c'eſt-à-dire, de réduire les choſes à leur premier eſtat, & non pas de les changer autrement. Il eſt vray, qu'il y a depuis Jeſus-Chriſt plus de liberté aux choſes extérieures; mais du moins, il n'y a pas de néceſſité de changer ce que dèſlors a eſté bien introduit, & qui ſe peut encores garder en bonne conſcience. Et meſmes, il y a quelque forme chreſtienne, qu'il n'eſt loiſible de délaiſſer ou meſpriſer. Tant y a, que comme il y a des choſes autrement indifférentes, que non ſeulement toutesfois on peut obſerver, mais auſſi on le doit, pour le regard de l'union & de la paix de l'Egliſe; auſſi il en y a d'autres plus néceſſaires d'elles-meſmes, comme ſpécialement ordonnées & commandées par Jeſus-Chriſt ou ſes Apoſtres. Et ainſi ſe trouvera tousjours en un meſme acte, qu'il y a des cérémonies qui ſont principalles & comme ſubſtantielles, & d'autres qui ſont comme acceſſoires. Reſte maintenant de ſavoir quelle eſt ceſte forme d'Egliſe, à laquelle il faut ſe réduire, quand il eſt queſtion de réformation. En quoy, non ſans cauſe, plu-

sieurs aujourd'huy se trouvent empeschez. Quant à la forme Judaïque qui fut establie par *Moyse*, jaçoit qu'elle ait esté fort enveloppée de plusieurs cérémonies, toutesfois elle a esté par luy-mesme escrite amplement, & par le menu spécifiée tout ensemble; de sorte que la cognoissance en a tousjours esté & est notoire, & qu'en cela il n'y a eu difficulté, quand les bons Rois de *Juda*, ou les Prophétes auparavant Jesus-Christ, ont esté empeschez à la réformation: comme aussi quand il a fallu redresser & réédifier le Temple. Le pourtrait premier, estoit assez cogneu: mais quand à l'autre forme depuis Jesus-Christ, il y a un peu plus de difficulté en la recherche & cognoissance d'icelle: car les choses n'ont pas esté ainsi toutes amassées & escrites incontinent & par le menu, ny introduites & establies ensemble, & en un certain jour; aussi estoit-il lors question de recueillir un peuple nouveau tant des *Juifs* que Gentils, & le retirer de ses vieilles coustumes, pour le ramener à une autre Religion; voire & de ce faire par toute la terre, nonobstant les empeschemens qui s'y opposoyent: de sorte que ceste érection d'une telle Eglise Chrestienne & Catolique, n'a esté sans longue succession de temps. Au reste, comme petit à petit elle aboliſſoit ce qui estoit du Judaïsme ou Paganisme, aussi cependant d'autre costé la superstition entremesloit secrettement quelques abus. Mais tant y a que quand au principal & général, le Corps de ceste Eglise a monstré au monde une face & forme, en laquelle nous pouvons & devons recognoistre ce qui en avoit esté promis & prédit par les Prophétes, parlans de ceſt estat nouveau, & de la nouvelle alliance. Or comme ainsi soit qu'icelle se puisse veoir en plusieurs escrits anciens, toutesfois il semble qu'elle ne se trouve plus vivement & amplement représentée, qu'en ce que nous lisons de *Saint Ambroise* en *Italie*, *Saint Augustin* en *Affricque*, *Saint Chrisostome* en *Orient*. Car aussi semble, que lors a esté la conclusion finalement arrestée & conclue de ce que requérons; voire que ç'a esté l'estat magnifique jadis prédit par les Prophétes parlans de la majesté, gloire & magnificence visible de l'Eglise Chrestienne, dont les Rois & Empereurs seroyent nourissiers, ainsi que les nomme * *Jesaye*, & tels, qu'un *Constantin* ou un *Théodose* a esté si avant, que lors l'Eglise n'introduisoit autrement rien de nouveau, ains seulement continuoit & entretenoit ce que depuis le temps des Apostres avoit esté introduit ou commencé, en main-

1564.

* *corr.* Isaye,

1564. tenant la ſucceſſion, dont auſſi lors elle ſe vantoit. Il eſt vray, que comme ceſte nouvelle forme d'Egliſe a eſté prédite, & partant accomplie & eſtablie ; auſſi que *Saint Paul* a prédit qu'il y auroit par après une révolte & apoſtaſie, & qu'après l'eſtabliſſement du Régne de Jeſus-Chriſt, & contre iceluy, s'eſleveroit un régne de l'Antéchriſt. Mais il ne ſe peut dire que ceſte apoſtaſie ait eſté en l'Egliſe du temps de *Saint Auguſtin* : ainſi donc il faut néceſſairement conclure, que ceſte forme d'Egliſe doit eſtre obſervée, & en icelle recognoiſtre l'accompliſſement & vérité de tant de promeſſes & Prophéties concernantes l'excellent eſtat & condition de la nouvelle Alliance, que nous appelons nouveau Teſtament.

Quant à la Doctrine qui eſt comme la ſubſtance de la Religion, elle eſt tousjours ſemblable, d'autant qu'elle eſt de Dieu : mais quant à la forme, exercice & adminiſtration d'icelle, il y a différence telle que j'ay dite. Reſte que nous recognoiſſions qu'après Jeſus-Chriſt, la vieille forme a eſté tellement abolie, qu'il y en a eu une autre ſurroguée, à laquelle nous nous devons arreſter. Il eſt vray que les choſes, ayant eſté bien eſtablies, ont par après commencé à décliner, ſe corrompre & abaſtardir ; meſmement par la confuſion des barbares, qui eſt ſurvenue : mais c'eſt pour cela que nous voulons retourner au précédent, comme au patron & pourtrait le plus entier & parfait, qui nous ſoit repréſenté par l'antiquité ſuſdite, pour * dédier aujourd'huy que ce qui en eſt décheu, y ſoit redreſſé, afin d'entrer en réformation. Il eſt vray que ceſte meſme forme & face d'Egliſe, n'a pas eſté ſans ride & macule : car auſſi ne ſe peut-il faire autrement en ce monde, où il y a eu & aura tousjours beaucoup d'imperfection. Mais au temps dont nous parlons, le vice n'a pas eſté approuvé ou alloué, & l'abus le plus ſouvent eſt blaſmé par ceux meſmes qui nous ont autrement recommandée & comme dépeinte ladite Egliſe : tant s'en faut que ſuivans leur compas & conſeil, nous puiſſions prendre & choiſir le corrompu pour l'entier. Il eſt vray auſſi, qu'ils ont eu en uſage quelques cérémonies anciennes, leſquelles depuis, à bon droit, ont eſté abolies, ou pour ce qu'elles eſtoyent auſſi temporelles, ou bien que la cauſe & raiſon ceſſoit, pour leſquelles elles avoyent eſté introduites, ou finalement, qu'il n'y en avoit plus d'uſage ſervant à édification : mais nous ſommes auſſi d'accord qu'il ne faut remettre en avant ce qui avoit eſté ainſi bien aboli.

* *ce mot puroit corrompu.*

Sous ces conditions, & en ne parlant que de ce qui eſt bien vérifié, antique & approuvé, continué, général, univerſel, perpétuel, nous diſons que ladite forme eſt comme le patron & pourtrait, auquel nous devrions aujourd'huy compaſſer la réformation, pluſtoſt que de dreſſer ou introduire une toute nouvelle forme d'Egliſe, qui ſeroit comme la tierce. 1564.

Si on dit que jaçoit que l'ancienne, je di la ſeconde, ait eſté Chreſtienne, bonne & légitime, toutesfois qu'elle n'eſt pas autrement néceſſaire, & partant qu'il eſt libre & loiſible de la délaiſſer, pour en forger ou compoſer une autre, nous répliquerons que ceux qui parlent ainſi, ne regardent pas bien la conſéquence : nous confeſſons, de cercher, que après Jeſus-Chriſt, il y a une grande liberté pour les choſes extérieures : nous confeſſons, que la forme (dont nous parlons) n'emporte pas telle obligation ou néceſſité comme les cérémonies Moſaïques pour ſon temps : nous confeſſons, que nous ne ſommes pas ſi aſtraints au fait de la réformation, à ſuivre préciſément le pourtrait premier, comme eſtoyent les réformateurs de l'Egliſe Judaïque, depuis *Moyſe* juſques à Jeſus-Chriſt ; mais ſi eſt-ce que noſtre liberté autrement eſt tenue de reſpecter le patron jadis repréſenté pour les Chreſtiens, & de le révérer, pour pluſieurs cauſes & raiſons. Et quand il n'y auroit, ou que la révérence de ceſte Egliſe ancienne que nous ne pouvons meſpriſer, ou le regard d'une union Chreſtienne, ce ſeroit aſſez pour nous aſtraindre & ſubmettre à la conformité dont il eſt queſtion. Quand ce point en général ſera accordé, qui ne peut eſtre refuſé ou débatu, nous expérimenterons que le ſurplus du different, touchant la réformation, ſe pourra aiſément décider & gracieuſement accorder, lors que nous examinerons par le menu les parties d'icelle : car tousjours ſe préſentera comme en un tableau, non ſeulement l'image bien formée de ce que nous devons enſuivre, mais auſſi avec cela un exemple vif & bien expérimenté avec ſon uſage, qui meſmes n'a rien d'incompatible avecques l'eſtat d'une grande Republique, Royaume ou Empire, comme auſſi jadis l'expérience l'a monſtré. Au reſte, pour commencer à veoir les moyens pour entrer en l'appointement dont il eſt maintenant queſtion, *Saint Auguſtin* ce grand & excellent perſonnage, que tous aujourd'huy ont encores en révérence, nous donne & préſente en général trois bonnes reigles, leſquelles ſeules pour-

1564. royent décider une bien grande partie du different qui eſt entre nous aujourdhuy ; c'eſt qu'en reſpondant à un nommé *Januarius*, il dit qu'il y a trois ſortes de cérémonies Eccléſiaſtiques, les unes tellement ordonnées par Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qu'elles ſont auſſi expreſſément commandées par la Sainte-Eſcriture ; les autres n'ayans pas auſſi eſté eſcrites dès le commencement, mais néantmoins de tout temps gardées & obſervées par toute l'Egliſe, comme Apoſtoliques ; les tierces eſtans diverſes & variables, ſelon les temps & les lieux.

Quant aux premiéres, il dit qu'il n'y a doute, qu'il faut obéïr à ce que la Sainte-Eſcriture ordonne & commande.

Quand aux ſecondes, il dit qu'il les faut auſſi garder & obſerver, & que ce ſeroit une rage par trop arrogante, de révoquer cela en doute.

Quand aux tierces, il dit, que ce qui n'eſt ni contre la Foy ni contre les bonnes mœurs, doit eſtre tenu pour indifferent ; de ſorte que chacune Egliſe y a ſa liberté ; mais qu'un Chreſtien doit en cela ſe conformer & accommoder à la couſtume de l'Egliſe, en laquelle il veut vivre. Si aujourd'huy on veut accepter ces trois Articles qui ont auſſi jadis eſté touſjours allouez en l'Egliſe Chreſtienne, & que comme on accorde bien le premier & le troiſiéme, on vueille paſſer le deuxiéme, conformément à l'intention dudit *Saint Auguſtin*, il ne reſtera aucunes quérelles ne difficultez. Or puis qu'on en uſe encores par commun accord aux plus grans points de la Religion, il me ſemble qu'on ne les doit refuſer aux moindres, prenans exemples du Bapteſme, qui eſt le premier Sacrement & la plus commune & ſolennelle cérémonie ; mais debattons aujourd'huy pluſtoſt de la forme que de la ſubſtance & Doctrine d'iceluy, voire pluſtoſt de quelque acceſſoire, que de la forme principale. Mais ſi en iceluy on ne fait difficulté de décider les queſtions de plus grande importance par la reigle ſuſdite, ne pourroit-on pas auſſi-bien paſſer par icelle en choſes qui ſont plus légeres ? Il eſt notoire que par icelle, *Saint Auguſtin* vérifie le Bapteſme des petits enfans eſtre légitime, voire auſſi qu'il ne faut réïterer celuy qui auroit eſté adminiſtré par les Hérétiques ; & aujourd'huy en tout cela, nous tous accordons bien avecques luy. Pourquoy doncques ne le pourrions-nous pas auſſi-bien faire, quand par une meſme raiſon

ſon, il vérifie autres choſes moindres, & qui ne ſont autrement de ſi grande conſéquence, & ont moins de difficulté. 1564.

Reſponſe au diſcours de *François Balduin.*

J'AY leu le diſcours que vous m'avez envoyé ſur le fait de la réformation de la Religion, duquel (ſi je ne me trompe) vous me voudriez bien faire entendre que le déſordre ſurvenu en l'Egliſe, ne ſeroit de telle importance comme l'on crie, & que pour y pourveoir, il ne faudroit innover tant de choſes: que nous autres voudrions non pas réformer, mais transformer entiérement la forme de l'Egliſe, pour luy en bailler une toute nouvelle, autre que celle que luy bailla *Moyſe* ſous la Loy, & celle que les Apoſtres inſtituérent après la venue du Meſſie: choſe (dites-vous) que nul n'a deu entreprendre après eux, s'il ne veut eſtre convaincu de transformer, & non pas réformer l'Egliſe, luy baillant une troiſiéme forme, outre les deux premiéres: vous dites auſſi, que pour venir à ceſte réformation, on ne pourroit mieux faire, qu'en reportant la forme laquelle eſtoit en uſage du temps de *S. Ambroiſe*, *Auguſtin*, *Chriſoſtome*, ſous leſquels (dites-vous) l'Egliſe acquiſt le comble de ſa perfection, & fut veue en telle magnificence, ſplendeur & grandeur que les Prophétes avoyent prédit: vous dites encores que le moyen de réformer aujourd'huy les Egliſes, n'eſt pas ſi aiſé à trouver, qu'il fut du temps de *Moyſe*, lors qu'ils avoyent par eſcrit le pourtrait & formulaire de dreſſer & redreſſer le Service de Dieu, auquel on ne pouvoit rien adjouſter ne auſſi diminuer. Il m'eſt advis auſſi, que vous confondez le mot de cérémonie, preſque en tout le diſcours; mais ſpécialement quand vous venez à parler vers la fin, d'une eſpéce de cérémonies leſquelles n'ont point eſté eſcrites du commencement, (dites-vous) & néantmoins ont tousjous eſté obſervées par toute l'Egliſe, comme traditions des Apoſtres. Voilà les principaux chefs que j'ay peu recueillir de voſtre Traitté, & auſquels on peut rapporter, ce me ſemble, preſque tout le diſcours.

Or quant eſt du premier article, ſi vous demandez qui me tire en ceſte opinion & ſouſpeçon, c'eſt qu'après avoir diviſé le Service de Dieu en deux; aſſavoir, en l'intérieur & extérieur, meſmes après avoir dit, que toute réformation devoit com-

1564. mencer à celle du ſervice ſpirituel, pour venir puis après à l'extérieur ou materiel, vous laiſſez cependant la réformation du premier & principal ſervice, pour vous arreſter du tout à la réformation du culte cérémoniel, comme ſi toute la déformité & corruption qui eſt aujourd'huy en l'Egliſe, & que nos differens fuſſent ſeulement en la forme extérieure de la Religion; de ſorte qu'il n'y euſt rien a rabiller que cela. J'eſtime que ſi vous ſentiez le déſordre tel qu'il eſt en l'Egliſe, voire quant au principal de la Religion, qui eſt la Doctrine, que vous euſſiez inſiſté principalement & premiérement ſur le point lequel vous devoit venir en premiére conſidération : qui me fait penſer, que l'ayant ainſi laiſſé, pour vous amuſer à ce qui n'eſt que comme acceſſoire au divin Service, vous eſtimez que nous ſoyons en débat principalement pour les cérémonies ; & qui me le fait penſer davantage, c'eſt que vous dites en un lieu, que Dieu a voulu tousjours eſtre ſervi d'une meſme façon, quant au ſervice ſpirituel ; & en un autre lieu, vous dites que quant à la Doctrine laquelle eſt comme la ſubſtance de Religion, & en quoy giſt le principal ſervice, elle a tousjours eſté ſemblable, & n'y a eu aucune difference qu'en la maniére de l'adminiſtrer : cela eſt bien vray que vous dites en une maniére ; c'eſt aſſavoir, que Dieu auroit tousjours voulu & commandé un meſme culte intérieur, enſeigné une meſme Doctrine, de ſorte qu'on a dit par commun accord, que ce n'a deu eſtre qu'une meſme Foy de nous & de tous les anciens ; & que ceſte Foy par ſucceſſion de temps, n'a receu accroiſſement quelconque, quant à la ſubſtance des choſes que nous croyons aujourd'huy, ains ſeulement quant à l'explication d'icelles ; mais c'eſt aſſavoir, ſi le monde a obéy à ce commandement, & ſuivi ceſt enſeignement, de ſorte que s'il y a eu quelque corruption en l'Egliſe, ce a eſté ſeulement au ſervice extérieur des cérémonies. Nous autres nous tenons pour certain la corruption y eſtre telle, qu'elle ſe trouve non ſeulement au ſervice extérieur, mais plus encores en la Doctrine de Foy; & diſons les abus eſtre tels, qu'ils ont tout démoly juſques aux premiers fondemens de la piété Chreſtienne, à cauſe dequoy nous inſiſtons beaucoup plus ſur ce point, que ſur les cérémonies extérieures ; & vous au contraire inſiſtez ſeulement, & ne parlez que de réformer l'Egliſe, touchant le ſervice des cérémonies, comme ſi tout alloit bien quant au reſte.

Nous diſons donc, comme la vérité eſt, qu'aux principaux points de la Foy, nous ſommes beaucoup plus eſlongnez en opinion de ceux de l'Egliſe Romaine, que n'eſt l'Orient de l'Occident, ou le Midi de Septentrion ; & n'y aura aucune perſonne de ſain jugement, ſoit Romain ou Evangélique, qui ne m'accorde ce que je di : car quand nous tenons pour vérité infaillible, que Dieu ſeul doit eſtre prié & invoqué, & rejettons toutes Priéres qu'on adreſſe à d'autres qu'à luy ; qu'on ne doit faire Image ne ſemblance aucune, pour la révérer de quelque façon que ce ſoit ; que la Juſtice de Dieu nous eſt imputée par la ſeule Foy, ſans nos œuvres ; que nous obtenons la vie éternelle par grace ſans aucun mérite venant de noſtre part ; que les plus parfaits de ce monde, pechent ès meilleures œuvres qu'ils facent ; que l'ame ſeparée du corps eſt ſoudain receue, ou en joye ou en peine & ſupplice éternel, ſans qu'il y ait autre Purgatoire que le Sang de Jeſus-Chriſt ; que Jeſus-Chriſt ſe ſoit offert ſoy-meſmes une fois pour toutes, ſans qu'il ſoit beſoin de le ſacrifier derechef, ni de rejetter le meſme Sacrifice qu'il a fait ; que la Meſſe eſt un aboliſſement du Sang de Chriſt, & profanation entiére de ſa Sainte Céne ; qu'on tient le contraire de tout ce que je viens de dire en l'Egliſe Romaine, qui dira que nous ne déſaccordons beaucoup plus en la Doctrine de Foy, qu'en tout ce qui peut concerner le culte extérieur. Il falloit donc que vous adviſaſſiez en premier lieu à ce qui eſtoit le plus urgent au fait de la Religion ; aſſavoir, à la réformation de la Doctrine de Foy, pluſtoſt que de s'empeſcher tant à la reſtitution de la premiére forme du ſervice des cérémonies : car faiſant autrement, ſans doute, vous encourez la meſme reproche que faiſoit Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt aux hypocrites de ſon temps, leſquels s'amuſoyent ſeulement à nettoyer le dehors, & ne ſe ſoucioyent de la netteté principalle du dedans. 1564.

Je diſois, pour le ſecond point que j'ay recueilly de voſtre Traitté, touchant la formalité de ces deux mots, (réformer ou transformer l'Egliſe) que vous nous voudriez couvertement accuſer d'introduire aujourd'huy nouvelles cérémonies, & de donner une nouvelle forme pour le ſervice extérieur, laquelle n'auroit jamais eſté en uſage, ni du temps des Prophétes, ni du temps des Apoſtres. Et nous diſons que tant s'en faut que nous prétendions telle choſe, qu'au contraire nous inſiſtons fermement en

1564. cela, que toutes cérémonies qui ont eſté inventées pour le Service de Dieu, outre celles que Jeſus-Chriſt a inſtituées, ſoyent retranchées & abolies, comme corruptele de ſon Service, & abaſtardiſſement de vraye Religion, d'autant que Dieu n'approuve rien en ceſt endroit, ſinon ce qui eſt de ſon inſtitution expreſſe, ains condamne & rejette tout ce que l'homme pourroit forger & controuver en ſon cerveau, quelque bon & beau qu'il puiſſe eſtre en apparence. Je di doncques ainſi que nous ſommes ſi loin de cela, que nous voulions aujourd'huy transformer l'Egliſe, ne luy bailler une troiſiéme & nouvelle forme, qu'au contraire nous ne procurons rien tant que de réformer & reſtablir la premiére forme de l'Egliſe, & de redreſſer le pur Service de Dieu en ſon premier entier; ſavoir eſt, en l'eſtat & condition qu'il a premiérement eſté dreſſé & eſtabli par le Seigneur meſme, & pratiqué par ſes Apoſtres.

Je di notamment tel qu'il a eſté dreſſé par le Seigneur, & depuis pratiqué par ſes Apoſtres, parce que parlant des cérémonies néceſſaires à noſtre Salut, & qui ſont comme appendices & acceſſoires à la Doctrine de Foy, ſans leſquelles l'extérieur de Religion ne peut eſtre, & eſquelles conſiſte ce qu'on appelle proprement le culte extérieur de Religion; celles cérémonies, di-je, ont eſté inſtituées de Jeſus-Chriſt meſmes, & n'a eſté en la puiſſance des Apoſtres de donner ceſte forme à l'Egliſe, mais bien de la conſerver & entretenir. Voilà pourquoy *Saint Paul* eſcrivant aux *Corinthiens*, touchant la cérémonie de la Céne, dit ainſi leur avoir baillé & enſeigné ce qu'il avoit receu & apprins du Seigneur, afin qu'on ne penſaſt que de ſa propre autorité, il vouluſt introduire quelque choſe de nouveau en l'Egliſe, appartenant au Service de Dieu, & à l'exercice de Religion; & n'a rien dit en tout cela, que ce qu'il eſtoit tenu de dire; attendu que le Seigneur expreſſément nous adviſe, qu'il ne veut point aucunement eſtre ſervi à la fantaſie des hommes, & tient tels ſervices pour maudits & déteſtables, d'autant que l'homme en ce faiſant, entreprent par deſſus la Sageſſe de Dieu. Or les choſes eſtant telles, nous maintenons que les Apoſtres n'ont eu aucunement, ni la puiſſance, ni la charge de transformer l'Egliſe comme vous dites; c'eſt-à-dire, d'abolir ceſte vieille forme Moſaïque, afin d'en introduire une toute nouvelle, que nous appellons Chreſtienne; mais que cela eſtoit réſervé au Fils de Dieu

seulement, auquel il appartient de droit, de donner telle forme à l'Eglise qu'il luy plaist, & d'en disposer en tout & partout, comme de son espouse. Quant est de ses Apostres, & de tous ceux qui leur ont succédé, d'autant qu'ils n'ont esté que serviteurs, aussi n'ont-ils eu autre charge, que d'entretenir l'Eglise en la forme que Jesus-Christ luy avoit premiérement baillée, ou bien, la trouvant trop difforme & défigurée, de la réformer & réduire à sa premiére forme ; parquoy pour respondre à vos mots de réformer & transformer, esquels vous semblez faire quelque force, je dis que sans nous faire tort, on ne nous peut taxer de vouloir aujourd'huy transformer l'Eglise, veu que nous cerchons seulement de la réduire à la premiére forme que luy donna Jesus-Christ. Mais ce seroit à vous autres, qu'on pourroit justement reprocher ce dont vous nous avez ici voulu charger, qui tenez aujourd'huy en vostre Eglise, une tierce & nouvelle forme, laquelle ne fut jamais usitée ni du temps de *Moyse*, ni du temps des Apostres. 1564.

Je trouve encore plus estrange ce que vous dites après ; assavoir, que pour entrer en quelque bonne réformation de l'Eglise, on ne pourroit mieux faire, qu'en reprenant ceste forme ancienne, laquelle (dites-vous) estoit en usage du temps de *Saint Ambroise*, *Augustin* & *Chrisostome*, sous lesquels l'Eglise acquist le comble de sa perfection, & fut veue en telle magnificence & grandeur que l'avoyent prédit les Prophétes. Ce propos, di-je, me semble fort estrange. Et pour vous dire franchement ce que j'en pense, il n'y a rien qui me donne tant à cognoistre que les hommes ne cerchent point la réformation de l'Eglise ni le restablissement du Service de Dieu, que quand je les oy tenir tels propos : car si nous désirions seulement la réformation, ainsi comme chacun se vante à pleine bouche, il n'y a point de doute, que tous ensemble & d'un bon accord, remettrions tout ceste affaire, non point à *Saint Ambroise*, *Augustin*, *Chrisostome*, ni autre quelque ancien excellent ou Docteur signalé qu'il peust estre, ains à Jesus-Christ seul, & à ses Apostres, comme à ceux desquels nous devons attendre pleine & entiére résolution de ce fait : car qui a-il en tous ceux dont vous faites tant de cas, & ausquels vous vous remettez pour réformer aujourd'huy les abus ? Qui a-il, di-je, que on ne trouve encores plus parfaitement en Christ & en ses Apostres ? Premiérement, si vous estes esmeu pour la

1564. revérence des perſonnes, elle eſt plus grande, ſans comparaiſon, en ceux-là que nous faiſons Juges & arbitres de ceſte Cauſe. Si l'ancienneté vous plaiſt, nos anciens ſont plus antiques que les voſtres. On ne peut pas nier auſſi, que l'Egliſe n'ait eſté plus parfaite & mieux formée, l'extérieur de Religion plus pur, le Service de Dieu intérieur & extérieur, moins corrompu & alteré du temps des Apoſtres, qu'il n'eſtoit du temps d'*Auguſtin*, ni de tous ceux que vous avez mis en avant. Comme il n'y a perſonne qui ne ſoit d'accord avec moy quant à ce point, que la Religion a eſté beaucoup plus entiére ſous les Apoſtres de Noſtre-Seigneur, qu'elle n'a depuis eſté ſous quelques anciens que vous me puiſſiez alléguer; & quant à ceux que vous me nommez en voſtre diſcours, on void aſſez par leurs propres Eſcrits, que de leur temps, les affaires de la Religion eſtoyent desjà en un piteux eſtat, tant en la Doctrine de la Foy, qu'au ſervice des cérémonies; teſmoins les ſonges & reſveries du Purgatoire, du Limbe des enfans morts nez, & autres telles inventions & doctrine de Diables, qui eſtoyent desjà en opinion: parquoy j'eſtime que ce ſeroit grande folie, ſi pour entrer maintenant en la réformation de ces choſes, on nous vouloit renvoyer au temps de ces Peres, pour reprendre la forme qu'on voyoit pour lors en l'Egliſe, & on n'alloit pluſtoſt au temps de Jeſus-Chriſt meſmes & de ſes Apoſtres, pour nous reformer & reiglet entiérement à leur Doctrine & façon de vivre; attendu qu'il appert que les choſes ont eſté en meilleur ordre de leur temps, qu'elles n'ont eſté après: joint qu'à la fin, il en faut tousjours venir-là, de juger l'Egliſe de Dieu, & de l'exercice de Religion, par ce que Jeſus-Chriſt & ſes Apoſtres nous en ont laiſſé. Voici donc que je ſaurois volontiers de vous qui me recommandez tant l'ancienneté & autorité de ces Peres, ſi leur Doctrine a eſté plus pure & plus ample que celle de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt & de ſes Apoſtres, ſi l'uſage des Sacremens, ſi la façon de prier & invoquer Dieu; ſomme, ſi la maniére de le ſervir & adorer intérieurement & extérieurement, a eſté mieux entendue & miſe en pratique par les Peres ci-deſſus mentionnez, que par ces anciens Prophétes & Apoſtres; je ſauroye, di-je, volontiers, ſi Jeſus-Chriſt ordonnant les Saints Sacremens, ne les a point inſtituez en la forme & maniére qu'il vouloit qu'on les adminiſtraſt en l'Egliſe, ſi le Bapteſme auquel il fut baptizé & tous ſes Apoſtres, & duquel ceux-ci ont baptizé puis après les fidéles, (lequel ſe faiſoit en eau ſimplement) n'a

mieux eſté adminiſtré ou auſſi bien pour le moins, que celuy auquel vous baptizez aujourd'huy, y adjouſtant l'huille, le ſel & le crachat; & ſi vous me reſpondez qu'ouy, comme il eſt certain que vous ne pouvez dire du contraire, pourquoy trouvez-vous ſi eſtrange que nous veuillions tirer aujourd'huy la réformation de l'Egliſe, de la forme & maniére jadis obſervée entre les Apoſtres, pluſtoſt que de celle qui eſtoit en uſage du temps de *Saint Auguſtin* & de ſes ſemblables? Certainement il n'y aura perſonne oyant ceci, qui ne die quant & quant, que vous cerchez quelque autre choſe que la réformation de l'Egliſe & du Service de Dieu, puiſque vous fuyez ainſi de venir juſques au temps des Apoſtres, & aimez mieux vous reigler par le temps qui eſtoit desjà corrompu comme eſtoit celuy d'*Ambroiſe*, d'*Auguſtin*, & de *Chriſoſtome*; joint que vos propos me deſcouvrent aſſez ce que vous prétendez & eſpérez par cela, qui eſt de vous maintenir tousjours en vos Dignitez & Grandeurs, ſans en vouloir rien perdre ni quitter. Voilà, di-je, pourquoy vous avez toujours mieux aymé vous rapporter au temps de ces jeunes Peres, pour recevoir quelque réformation, puiſqu'autrement vous ne pouvez nier qu'elle ne ſoit néceſſaire, d'autant que ce temps-là ſemble plus favorizer les richeſſes des Eccléſiaſtiques, que vous appelez, que ne feroit pas le temps des Apoſtres, entre leſquels, il n'y avoit que povreté. Et qui pis eſt encores, vous me ſemblez abuſer grandement du paſſage d'*Iſaye*, où il eſt dit, que la gloire & ſplendeur de l'Egliſe Chreſtienne, devoit eſtre telle, que les Rois meſmes & les Princes ſeroyent ſes peres nourriſſiers. Quant vous expoſez & rapportez ceſte majeſté là aux dons & richeſſes immenſes données à l'Egliſe par *Conſtantin* & *Théodoſe*, qui fut du temps de ces bons Peres que vous dites, par ainſi, il ſembleroit à vous ouir dire, que dèſlors le Prophéte euſt regardé à ceſte pompe extérieure, qu'on a veue en l'Egliſe Romaine, acquiſe & accreue par la dévotion indiſcréte de quelques Empereurs; ce qu'eſtant, il nous faudroit confeſſer auſſi que l'Egliſe n'auroit jamais eſté ſi magnifique, que depuis qu'elle fut ainſi enrichie des biens de ce monde; combien toutesfois, que nous ſoyons plus qu'aſſeurez du contraire, & que le Prophéte de Dieu, n'ait entendu autre choſe en tous ce propos, ſinon que ceſte Egliſe laquelle eſtoit anparavant petite, incognue & comme encloſe en un petit coin du monde; aſſavoir, en *Judée*, s'augmenteroit un

1564.

1564. jour de ſorte en nombre de fidéles, & s'enrichiroit de telle façon en graces & bénédictions céleſtes, qu'elle auroit les Rois & les Princes à ſa dévotion, pour luy donner main forte, pour la nourrir & entretenir en pureté de Doctrine & vraye exercice de Religion : voilà en quoy devoit conſiſter la vraye magnificence & grandeur de l'Egliſe, non pas en ces richeſſes temporelles ni grans revenus qui luy ont eſté pluſtoſt un venin pour la corrompre entiérement & la défigurer, de ſorte qu'on n'y a veu depuis quelque temps, trace ni veſtige quelconque de ſa premiére ſplendeur & clarté.

Vous dites en un autre endroit, ſuivant tousjours le propos de voſtre réformation, qu'il eſt plus mal-aiſé aujourd'huy de redreſſer les affaires de la Religion, qu'il n'eſtoit pas du temps de *Moyſe*, & alléguez quant & quant la raiſon pourquoy ; d'autant qu'alors tout ce qui concernoit le Service de noſtre Dieu, & qui appartenoit à la forme extérieure de l'Egliſe, eſtoit ſpécifié & mis en eſcrit, & n'y falloit ajouſter ni diminuer, en façon quelconque, ains ſuivre ſeulement le pourtrait que Dieu en avoit baillé, comme qui rendroit (dites-vous) le chemin plus facile & plus aſſeuré à la réformation des abus qui pourroyent ſurvenir, qu'il n'a eſté depuis la venue de Chriſt, pour autant que les choſes n'ont pas eſté ainſi amaſſées & redigées par eſcrit en un meſme temps, ni eſtablies ou introduites en un meſme jour, mais que cela s'eſt fait par longues ſucceſſions. Ce qui me fait reprendre ce propos, c'eſt que je le voy du tout captieux, & tirant après ſoy Doctrine pernitieuſe & contraire à la piété Chreſtienne: car premiérement vous ne pouvez pas maintenir ce que vous propoſez ici, que vous ne m'accordez quant & quant, que les affaires de la Religion ſoyent plus difficiles & envelopées depuis la venue de Chriſt, qu'elles n'eſtoyent ſous le temps de la Loy. Pour autant (dites-vous) qu'il eſt plus mal-aiſé aujourd'huy de les racouſtrer & remettre en leur premiére forme, qu'elles n'eſtoyent en ce temps-là ; & toutesfois nous tenons par un commun accord, que la forme & l'eſtat de la Religion a eſté tel depuis la venue de Jeſus-Chriſt, au regard de ce qu'il eſtoit au temps de *Moyſe*, comme ſeroit le jour au regard de la nuit, la lumiére au regard des ténébres, le corps contre ſon umbre, ou bien la vérité auprès de ſa figure. Je vous demande maintenant, ſi les choſes ne ſont pas plus aiſées à faire & à racouſtrer de jour que de nuit, &

à

à la clarté qu'ès ténébres obſcures; & toutesfois ſouſtenant voſtre dire, il faudroit renverſer ceſt ordre, & confeſſer que Jeſus-Chriſt par ſa venue, nous auroit rendu la forme & l'eſtat de la Religion plus difficile à cognoiſtre, & plus mal-aiſé à réformer, qu'il n'eſtoit ſous les umbres & figures de la Loy. Voilà comme une erreur attire l'autre, & que pour vouloir ſouſtenir un mauvais principe, il faut néceſſairement tomber en des concluſions qui ſont encores pires. Au reſte, il eſt aiſé à veoir, pourquoy vous nous voudriez rendre les affaires de la Religion ſi mal-aiſées à réformer; aſſavoir, pour deſtourner ceux qui voudroyent faire une ſi ſainte entreprinſe, en leur propoſant la difficulté de ce qu'ils entreprennent, ou pour le moins de donner la licence à un chacun, d'apporter ici ſon advis & opinion, comme l'on voit ordinairement qu'ès choſes fort entortillées & mal-aiſées à décider, chacun y eſt receu pour en dire ce que bon luy ſemble. Et quand à ce que vous mettez ici en avant, pour donner apparence à voſtre dire; aſſavoir, que depuis la venue de Chriſt lequel donna nouvelle forme à l'Egliſe, les choſes n'auroyent point eſté introduites ni eſtablies enſemble, ni en un meſme temps, ains par longues & diverſes ſucceſſions, je di que ſi vous n'avez meilleur fondement que cela pour donner pied à ce que vous cuidez baſtir, vous n'avez en rien avancé voſtre édifice: car je vous nie que par longues ſucceſſions de temps, (comme vous dites) l'Egliſe ait receu quelque choſe de nouveau appartenant au Service de Dieu & extérieur de Religion; veu que Jeſus-Chriſt à tout dit, & qu'il a formé & inſtitué ſon Egliſe en telle perfection qu'elle devoit jamais eſtre, & n'a rien laiſſé à dire aux Apoſtres, moins encores à ceux qui devoyent venir après eux, auſquels il a ſeulement enchargé d'enſeigner ce qu'ils avoyent entendu de luy, & d'entretenir les Egliſes ſelon la propre forme & maniére qu'ils l'avoyent receue. Le commandement y eſt tout exprès en *Saint Matthieu*, au dernier chapitre: allez (dit-il) & endoctrinez toutes gens, les baptizans au Nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, & les enſeignez à garder tout ce que je vous ay commandé: en quoy il nous a donné à entendre que ce n'eſtoit point aux Apoſtres d'introduire aucune nouvelle Ordonnance, mais à luy ſeul, lequel s'eſt reſervé toute maiſtriſe & ſouvérainneté ſur ſon Egliſe de laquelle il eſt Chef. Or que Jeſus-Chriſt ait dreſſé & formé l'Egliſe de toutes choſes qui luy eſtoyent néceſſaires, 1564.

1564. ſans qu'il fuſt beſoin qu'autre après luy ſe deuſt empeſcher à luy bailler quelque nouvelle forme, il appert de ce que luy-meſme diſoit un jour à ſes Apoſtres, ſelon qu'il eſt eſcrit en *Saint Jean*, quinziéme chapitre: je ne vous dis plus mes ſerviteurs: car le ſerviteur ne ſait que ſon Maiſtre fait; mais je vous dis mes amis, pourtant que je vous ay fait cognoiſtre tout ce que j'ay ouy de mon Pere. Je voudroye ſavoir ſeulement un point de tous ceux qui s'efforcent d'apporter quelque choſe de nouveau en l'Egliſe, ſi Jeſus-Chriſt n'a pas ouy de Dieu ſon Pere, tout ce que pouvoit appartenir pour bien former & inſtituer l'Egliſe; & s'ils reſpondent qu'ouy, comme il eſt néceſſaire de le dire, je leur demande auſſi s'il n'eſt pas vray que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt a fait cognoiſtre aux ſiens, tout ce que le Pere luy avoit révelé. Que ſi vous m'accordez l'un & l'autre, je ne voy point que par vos longues ſucceſſions, l'Egliſe ait deu recevoir quelque choſe de nouveau. Vous avez un autre paſſage tout au commencement de l'Epiſtre aux Hébrieux, conforme à ceſtui-ci, où il eſt dit, que Dieu ayant jadis parlé à nos peres par les Prophétes, à pluſieurs fois, & en pluſieurs maniéres, derniérement il a parlé à nous par ſon Fils; là où l'Apoſtre donne clairement à entendre, qu'après Jeſus-Chriſt il ne faut pas rien attendre de nouveau pour inſtituer l'Egliſe, puiſque le Pere a parlé par luy, pour la derniére fois; c'eſt-à-dire, n'ayant rien oublié à nous dire; & toutesfois vous voudriez démentir l'Apoſtre, & faire ceſte injure & au Pere & au Fils, que par vos longues ſucceſſions de temps, on euſt enſeigné quelque choſe à l'Egliſe, qui n'avoit encore eſté entendue ni du temps de Jeſus-Chriſt ni de ſes Apoſtres. Je tiens donc la choſe pour réſolue, que le Pere a tout dit à ſon Fils, que le Fils a revélé aux Apoſtres tout ce qu'il avoit ouy du Pere, & que les Apoſtres ont manifeſté à l'Egliſe, tout ce qu'ils avoyent entendu du Fils, ſuivant ce que diſoit *Saint Paul* prenant congé de l'Egliſe d'*Ephéſe*, ainſi qu'il eſt eſcrit aux Actes 20. lequel proteſte qu'il ne s'eſt point feint qu'il ne luy ait annoncé tout le conſeil de Dieu.

Je ne voy point que vous puiſſiez reſpondre à ceci; ſinon que vous vouliſſiez dire, qu'encores que toutes choſes euſſent eſté dites par Jeſus-Chriſt & ſes Apoſtres, qui pouvoyent appartenir à dreſſer l'Egliſe, toutesfois toutes n'auroyent eſté miſes par eſcrit en un meſme temps, mais une partie ſeulement, & l'autre

partie qui nous a eſté laiſſée à vive voix & de main en main, par ſucceſſion. Or que telle ſoit voſtre intention, il eſt fort aiſé à recueillir de ce que vous dites ſur la fin ; aſſavoir, trois ſortes de cérémonies, entre leſquelles vous en mettez aucunes qui n'ont pas ainſi eſté eſcrites dès le commencement, & néantmoins de tout temps ont eſté gardées & obſervées par toutes les Egliſes, comme Apoſtoliques. Et pource qu'il me ſemble, que vous confondez ici & en tout voſtre diſcours, le mot de cérémonie, premier que de reſpondre à voſtre dire, je voudroye bien ſavoir ſi vous entendez par cérémonies, celles qui appartiennent néceſſairement au Service de Dieu, & ſont comprinſes en l'exercice de la Religion ; ou bien ſi vous voulez envelopper deſſous ce mot, ce qui peut meſmes appartenir à la police de l'Egliſe. Si parlant des cérémonies, vous n'entendez autres choſes que celles que j'ay miſes au premier rang, je nie qu'aucunes de celles-là n'ayent point eſté eſcrites du commencement, d'autant que tout ce qui concerne le Service de Dieu, ſpirituel ou materiel, & qui appartient néceſſairement à l'exercice de la Religion, tout cela, di-je, non ſeulement a eſté enſeigné par Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt & par ſes Apoſtres, mais auſſi a eſté couché par eſcrit. 1564.

Qu'ainſi ſoit, *Saint Luc* au commencement du Livre des Actes des Apoſtres, afferme avoir mis en ſon premier Livre, de toutes les choſes que Jeſus-Chriſt s'eſtoit mis à faire & enſeigner. Or il eſt bien certain qu'en tout ce que Jeſus a fait & enſeigné, on trouvera tout ce qui appartient à dreſſer l'eſtat de l'Egliſe. S'enſuit doncques que *Saint Luc* a eſcrit en ſon premier Livre, de toutes ces choſes. Nous avons auſſi une ſemblable Sentence au dernier Chapitre de *Saint Jean*, là où l'Evangéliſte dit avoir eſcrit de tout ce qui eſtoit néceſſaire pour avoir la vie éternelle ; & à ce propos, *Saint Paul* dit, au troiſiéme de la ſeconde à *Timothée*, que toute Eſcriture divinement inſpirée, eſt profitable pour enſeigner, convaincre, corriger & inſtruire en Juſtice, afin que l'homme de Dieu ſoit accompli, appareillé à toute bonne œuvre. Je ſaurois volontiers ce que vous prétendez apprendre de nouveau aux Egliſes, par ces cérémonies que vous dites n'avoir point eſté eſcrites du commencement, puis que l'Apoſtre nous aſſeure que les choſes eſcrites ſuffiſent pour conduire l'homme à perfection ; ce que desjà elles ne pourroyent

1564. faite, s'il y avoit quelque choſe qui n'euſt point eſté miſe par eſcrit, comme vous dites, laquelle toutesfois conſernaſt le Service de Dieu : mais ſi vous entendiez comprendre ſous le mot de cérémonie, tout ce qui appartient pour policer l'Egliſe, nous vous confeſſons que cela n'a point eſté redigé par eſcrit ; d'autant qu'il eſt impoſſible d'eſcrire une certaine reigle des choſes, leſquelles doivent ſervir au temps, au lieu & aux perſonnes ; & auſſi ne ſommes-nous point principalement en different pour cela.

Au reſte, il eſt bien aiſé à veoir, où c'eſt que vous autres viſez, quand vous nous cuidez faire accroire que toutes choſes appartenantes à la forme viſible de l'Egliſe, n'auroyent point eſté miſes en lumiére du temps de Chriſt, ni de ſes Apoſtres, ou pour le moins, qu'alors on ne les avoit pas redigées par eſcrit. On ſait que de tout temps ce pere de menſonge ne fait que cercher à troubler l'Egliſe, & ſemer ſes yvrayes de fauſſe Doctrine : on ſait bien, di-je, qu'il a tousjours taſché de mettre au cerveau des hommes, ce que vous me propoſez ici, afin de donner ouverture aux ſéducteurs & abuſeurs, pour mettre une incertitude & horrible confuſion en l'eſtat de l'Egliſe, & finalement, pour corrompre la pureté du Service, & le vray exercice de Religion : car depuis que les hommes ſe ſont une fois perſuadé ce point, que tout ce qui concerne le Service de Dieu, n'a pas eſté eſcrit, mais qu'il y a eu quelque choſe encore à dire & ſignifier à l'Egliſe à venir, nous avons eſté expoſez & comme mis en proye à tous ſéducteurs & faux Prophétes, leſquels ſe ſont fourrez cauteleuſement en la bergerie, & ſe couvrans de voſtre beau précepte, que tout n'a point eſté mis par eſcrit, ils ont mis en avant tout ce qu'il leur a pleu & qui leur eſt venu en fantaſie ; & le pis que j'y voy encores, c'eſt qu'il n'y a eu moyen quelconque de les repouſſer, ni de réprouver ce qu'ils ont voulu dire ; ſe ſauvans tousjours par ceſte couverture, qu'ils diſoyent ſeulement ce qui reſtoit encores à propoſer à l'Egliſe, pour ſon entiére & parfaite inſtitution. Que ſi les hommes euſſent eſté bien réſolus du contraire ; c'eſt aſſavoir, que toutes choſes ont eſté eſcrites, voire ſi amplement eſcrites, que Dieu prononce malheur à celuy lequel y voudra adjouſter ou diminuer, il n'y a point de doute, que ces coureurs n'euſſent pas eſté ſi hardis à nous apporter quelque choſe de nouveau en l'Egliſe, ſachans bien qu'il y avoit bon

moyen de les repouſſer ſoudain, ſi quant & quant ils ne prouvoyent leur dire par la Parole de Dieu, telle qu'elle nous a eſté laiſſée par eſcrit. Je di encores qu'en recevant ce point que vous me propoſez ici, vous mettez une incertitude & confuſion horrible en tout l'eſtat de l'Egliſe : car depuis que vous l'obligez à recevoir quelque autre choſe, appartenant à ſon inſtitution, que ce qu'elle a desjà receu par l'Eſcriture, elle eſt tousjours comme aux eſcoutes pour ouir & entendre celuy qui luy voudra avancer le ſurplus ; & ſi quelquesfois il advient (comme il eſt ſouvent advenu) qu'elle eſcoute quelque abuſeur, je ne voy point en quoy elle puiſſe rejetter la fauſſe Doctrine de ceſt abuſeur, lequel ſe fera tousjours fort de ne dire autre choſe, ſinon ce qui eſtoit de ſurplus pour dire à l'Egliſe, & qui n'avoit encores eſté eſcrit. 1564.

Joint que nous ſavons bien que nous ne pouvons avoir aucune certitude de telle choſe, ſinon par la Foy. Or la Foy n'eſt point appuyée, ſinon de la Parole de Dieu expreſſe, telle & ſemblable que les Prophétes & Apoſtres nous l'ont laiſſée par eſcrit : parquoy il s'enſuit bien, que toute ceſte forme de l'Egliſe que vous prenez du temps de *Saint Auguſtin*, laquelle n'eſt point eſcrite, (dites-vous) ains nous eſt enſeignée par la ſucceſſion ſeulement, que toute ceſte forme, di-je, ne peut eſtre autre qu'incertaine, attendu que je ne la puis tenir par la Foy. Et ne puis du moins que je ne vous accuſe ici, vous & tous vos ſemblables, de laiſſer le certain pour avancer l'incertain, quand vous aimez mieux tirer la réformation de l'Egliſe, d'une forme non eſcrite, & conſéquemment incertaine, telle qu'eſtoit celle du temps de *Saint Auguſtin*, que de la forme eſcrite & preſcrite, laquelle eſtoit du temps des Apoſtres. C'eſt ici que j'appelle noſtre Dieu à teſmoin & Juge de toute ceſte Cauſe, s'il n'eſt point vray que noſtre innocence & ſimplicité ſe monſtre en cela contre l'hypocriſie & diſſimulation de tous ceux qui nous ſont adverſaires en ceſt endroit, quand nous diſons & proteſtons devant tout le monde, de vouloir recevoir correction & réformation, de la ſeule Parole de Dieu, & de réformer l'eſtat de l'Egliſe à la reigle & premier patron que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt & ſes Apoſtres nous ont laiſſé par eſcrit, là où vous autres ne fuyez que ce Tribunal, aimant mieux vous rapporter aux Cenſures & Jugemens qu'en donnent quelques

1564. nouveaux Peres, dont les vies & les Eſcritures monſtrent aſſez qu'ils n'ont pas eſté ſans erreur.

Je diray pour la fin qu'eſtabliſſant ceſte Doctrine donnée par longues ſucceſſions, & non eſcrite, (comme vous dites) il s'enſuivra une corruption merveilleuſe, & abaſtardiſſement du vray & pur Service de Dieu, auquel on ne doit admettre autre choſe que ce qui nous eſt baillé par eſcrit, puis que il n'a rien pour agréable, ſinguliérement en ce lieu, que ce qui eſt de ſon invention, & maudit tout ce que les hommes y pourroyent apporter, quelque beau qu'il peuſt apparoiſtre, & fuſt-il fait à bonne intention : car ſi noſtre Dieu avant la venue de ſon Fils, fut tellement ſongneux de ſon Service intétieur ou extérieur, meſmement qu'il en bailla la forme par eſcrit à *Moyſe*, & par ce moyen luy enſeigna la maniére en laquelle il vouloit eſtre ſervi, il faut auſſi bien croire qu'il n'en a pas moins fait, l'ayant envoyé en ce monde, attendu qu'il n'eſt moins ſoigneux & jaloux aujourd'huy de ſon Service, qu'il eſtoit pour lors, & que les hommes de leur coſté ſont auſſi enclins & faciles à le deſguiſer & corrompre par leurs fauſſes inventions, que jamais. Parquoy effacez cela de voſtre papier, que nous ne ſoyons pas ſi aſtraints aujourd'huy en la réformation des Egliſes, à ſuivre préciſément le premier pourtrait, qu'eſtoyent les réformateurs de l'Egliſe Judaïque à ſuivre la leur ; qui eſt autant à dire, que Jeſus-Chriſt auroit moins de crédit pour nous obliger à ſuivre la forme de l'Egliſe qu'il nous a preſcrite, que n'eut jadis *Moyſe* ſon ſerviteur, lequel obligea tout le peuple Hébrieu à ſuivre celle qu'il leur propoſa. Surquoy je vous prieray, comme iceluy qui n'eſt moins déſireux de voſtre bien & Salut, qu'autre que vous puiſſiez avoir en ce monde, que vous aviſiez mieux que par le paſſé, de prendre meilleur chemin que celuy que vous me propoſez aujourd'huy, pour réformer tant d'abus qui ſont en l'Egliſe ; & pour ce faire, je vous prie, qu'en mettant toute autre conſidération ſous le pied, vous regardiez ſeulement à Dieu, auquel ſeul vous avez ici de plaire & aggréer ; & vous ſouvienne que c'eſt luy qui ſonde nos cœurs, qui eſprouve nos reins, & voit bien de quel pied on chemine devant luy. Quant à moy, je ne fay point de doute qu'il ne vous ayt départi de ſes graces, pour dire encores beaucoup mieux, que tout ce que j'ay veu & leu en voſtre diſcours ; pourveu toutesfois que

les affections ſiniſtres & autres paſſions humaines qui nous empeſchent de juger ſainement en telles affaires, ne vous commandent par trop. Quand vous ſuivrez le conſeil que je vous donne, vous ferez beaucoup pour vous, vous ſerez plus utile au Service de Dieu & de ſon Egliſe, laquelle ne vous embraſſera de moindre affection, qu'eſt obligée de ce faire, quand on retourne à elle ; & quant à mon particulier, vous me trouverez auſſi preſt à vous faire plaiſir & donner aide en tout ce que je pourray, d'auſſi bon cœur, que dès maintenant je vous prie & aviſe de ne m'entretenir plus de vos diſcours, ſi vous avez intention de continuer le ſemblable à ce que vous avez commencé. 1564.

Lettres de la Roine, *à Monſieur* D'Andelot, *eſcrites après le* (1) *tumulte advenu à* Crevant, *contre l'Edit de la Pacification.*

MONSIEUR *D'Andelot.* J'ay eſté bien marrie d'entendre par une Lettre eſcrite du 14. de ce mois, contenante ce qui eſt advenu à *Crevant*, & de voir que tant plus nous taſchons d'appaiſer & pacifier les choſes, il y ait tousjours quelqu'un mal diſpoſé, pour troubler ce repos ; choſe que le Roy Monſieur mon Fils & moy, avons tant à contre-cœur, que rien ne nous deſplaiſt plus. Et pour faire cognoiſtre à tout le monde, & ſentir à ceux qui ont fait ceſte faute, que nous n'entendons qu'elle demeure impunie, je vous adviſe que préſentement ſe fait une Deſpeſche bien expreſſe, pour envoyer ſur le lieu, pour vérifier le fait, & ſe ſaiſir des coulpables, & procéder contre eux & contre leurs complices, avec telle & ſi rude Juſtice, que j'eſpére que l'exemple en ſera de grand fruit : ayant bien voulu vous renvoyer ce Gentilhomme pour vous en advertir, & faire entendre ſur un bruit qui m'a eſté dit que l'on fait courir par de-là, que l'on veut rompre l'Edit, que nous ſommes tant eſlongnez de cela, que nous tenons tous ceux qui y contreviendront & entreprendront quelque choſe au contraire, pour rebelles & déſobéïſſants ; réſolus de les faire chaſtier & punir comme ennemis & perturbateurs du repos public, & en faire faire tel exemple, que chacun cognoiſtra que nous voulons qu'il demeure, & que tous vivent en liberté ſous le bénéfice d'iceluy, ſans ennuy ni offenſe Du 18. de Juin.

(1) Voyez ſur ce Tumulte, l'Hiſtoire de Mr. *De Thou*, Traduction françoiſe, Tom. 4. pag. 646.

1564. & empeſchement ; & n'y a rien, je vous aſſeure, de quoy j'aye plus de ſoin, ni à quoy je voye le Roy mondit Fils, tous les Princes & Seigneurs de ſon Royaume, & Gens de ſon Conſeil, plus enclins ; cognoiſſans que de-là deſpend le bien du Royaume & ſervice du Roy mondit Fils : ce que je vous prie de faire bien entendre à tous ceux qui auront eſté abbruvez de ces faux bruits, & qui ſe ſeront imprimé le contraire ; & auſſi l'ordre qui y a eſté donné pour chaſtier ceſte inſolence de *Crevant* ; afin que par ceſte occaſion il n'y ait aucun mouvement ; eſtant aſſeurée que la Juſtice en ſera faite, telle qu'il appartient. Et quant au demeurant des propos qui ſe tiennent par les chemins, vous ſavez de combien de diverſes humeurs * les eſprits de maintenant, & quelles ſont les paſſions ; qui vous fera plus aiſément paſſer par deſſus, ſur la fiance & aſſeurance que vous devez avoir de noſtre intention, au bien de ce Royaume, conſervation des bons & grans ſerviteurs d'iceluy, aú nombre deſquels vos freres & vous, eſtes tenus. Priant Dieu, Monſieur *D'Andelot*, vous donner ce que déſirez. De *Lion*, ce dix-huitiéme jour de Juin, mil cinq cens ſoixante-quatre. Signé *Catherine*. Et plus bas.

De L'Aubeſpine.

* ſupp. *ſont*

Du 4. d'Août. * (1) *Déclaration en interprétation de l'Edit du 19. de Mars 1562, qui concerne la Pacification des troubles du Royaume. A* Rouſſillon, *le 4. d'Aouſt* 1564.

(1) Cette Déclaration eſt dans le Rec. des Ordonnances, par *Fontanon*, Tom. 4. pag. 279.

* (1) *Arrêt*

1564.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant Enregiſtrement de la Déclaration précédente, donnée à* Rouſſillon.

CE jour, Monſieur le *Mareſchal de Montmorency*, Lieutenant pour le Roy en ceſte Ville, & Gouverneur de l'*Iſle de France*, accompaigné du S^r. *Du Mortier* Conſeiller dudict Seigneur Roy en ſon Conſeil privé, eſt venu en la Court, & dict que le jour d'hier environ l'heure de midy, il receut dudit Seig^r. les Lettres Patentes & cloſes, & les Lettres cloſes de la *Royne*, à ladite Court adreſantes; auſſi luy ont leſdictz Seigneur & Dame, eſcript. Ce faict, les Chambres du Conſeil & de la Tournelle, aſſemblées, & toutes leſdites Lettres leues, préſens les *Procureur Général du Roy* & Maiſtre *Edmon Boucherard* Advocat dudict Seigneur, qui ont requis les dictes Lettres Patentes leur eſtre baillées, pour les aller voir & en délibérer enſemble; leſquelles leur ayant eſté baillées, & toſt après eulx revenuz, ont baillé leurs Concluſions, cy-après vers la fin inſérées avec les dictes Lectres cloſes; & leurs dictes Concluſions leues; & la matiére miſe en délibération; a eſté arreſté, que les dictes Lectres Patentes ſeront leues & enregiſtrées en conſéquence des Edictz & Déclarations précédens, qui ſont par proviſion, & ſans approbation de deux Religions, & ainſi que le contiennent les Régiſtres faictz ſur les vérifications des dictz Edictz & Déclarations; & que demain ſur les dix heures, les dictes Lectres ſeront leues, & les huys ouverts. Enſuivent les teneurs des dictes deux Lectres cloſes, & Concluſions du *Procureur Général du Roy*. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Voiant que en l'obſervation & entretenement de noz Edict de Pacification & Lectres de Déclaration ſur icelluy, pluſieurs de noz Juges & Officiers ſe ſont trouvez en doubte pour l'indiction des peines à l'encontre des contrevenans; n'ayans, comme on prétend, eſté aſſez appertement déclarées par noz dictz Edict & Déclaration; dont il advient que par faulte d'entendre en ceſt endroit plus clairement noſtre intention, iceulx Edict & Lectres de Déclaration ne ſont exécutez bien ſouvent, ny les contrevenans à iceulx, pugniz & chaſtiez; à ceſte cauſe, déſirans y pourveoir, Nous avons adviſé par le conſeil de la *Royne* noſtre très-honorée Dame

Du 16. d'Août.

Lettres du Roy, du 8. d'Août 1564.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VII.^xxij. *fol.* 277. r°.

1564. & Mere, des Princes de noſtre Sang & Seigneurs de noſtre Conſeil, de faire expédier là-deſſus, noz Lettres Patentes d'Ordonnance & Déclaration pour l'indiction des dictes peines, & explication d'aucuns poinctz deppendans de l'exécution & obſervation de noz Edict & Déclaration, ſelon que verrez par le contenu d'icelles; leſquelles Nous vous envoyons préſentement: vous mandant, commandant & très-expreſſément enjoignant, les faire incontinant lire, publier, garder, obſerver & practic-
* ſupp. *vôtre* quer par tous les lieux & endroictz de * Reſſort & Juriſdiction, en l'exécution & entretenement d'iceulx nos dictz Edicts de Pacification & Déclaration, & contre les contrevenans, ſelon leur propre forme & teneur; & ſans uſer en ceſt endroit d'aucune longueur, connivence, diſſimulation ne difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à *Rouſſillon*, le huict^me. jour d'Aouſt 1564. Signé. CHARLES. Et contreſignées. *Robertet.* Et ou doz. A Noz amez & féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parle-

Lettre de la *Reine-Mere*, du 8. d'Août 1564.

ment de *Paris*. *Regiſtrata xvi. Auguſti* 1564. MESSIEURS. Vous entendrez par ce que le Roy Monſieur mon Filz vous eſcript préſentement, & le contenu en la Déclaration qu'il vous
* *ce mot & le ſuivant, paroiſſent inutiles* envoye, l'occaſion que Nous avons * de ce, de la faire dépeſcher; & combien Nous déſirons qu'elle ſoit practicquée & obſervée en l'exécution & entretenement de l'Edict de Pacification, & la Déclaration faicte ſur icelluy; à quoy je vous prie tenir la main de voſtre part, tant qu'il vous ſera poſſible; la faiſant incontinant lire & publier; ainſi que ledict S^r. Roy mon Filz le vous mande par ſa dicte Lectre; dont m'aſſeurant que vous y uſerez de tout devoir & diligence, je ne vous en diray riens daventaige par la préſante: priant Dieu vous donner, Meſſieurs, ce que déſirez. Eſcript à *Rouſſillon*, le VIIIe. jour d'Aouſt 1564. Signé. *Caterine*. Et contreſignées. *Robertet.* A Meſſieurs

Concluſions du *Procureur Général.*

les Gens tenans la Court de Parlement de *Paris*. VEU les Lettres Patentes de Déclaration, du quatr^me. Aouſt mil cinq cens ſoixante-quatre, ſignées par le Roy en ſon Conſeil, *Robertet*; concernant l'entretenement & exécution de l'Edict de Pacification, & autres Edictz dépendans d'icelluy, par Ordonnance de la Court à moy communiquez; je déclare pour le Roy, que actendu
* *précédents*, les dictz Edictz * procédans, & en conſéquence d'iceulx, je ne puys empeſcher la vériffication du contenu ès dictes Lectres de Déclaration, ſoubz les modifications qui enſuivent; aſſavoir,

que pour le regard de l'eſtabliſſement des Preſches, ſoient exceptez les lieux qui cy-devant ont eſté exemptez, tant par Lectres générales, que particuliéres ; meſmes la Prevoſté & Viconté de *Paris*, avec défenſes expreſſes de non faire Preſches aucunes, ny autre exercice de Religion, en tout * le pourpris de ladicte Viconté, comme à * *Braye-Conte-Robert*, & autres lieux aſſis & eſtans des dictes Prevoſté & Viconté ; & outre, que doreſnavant, défenſes ſoient faictes aux Preſtres, Religieux & Religieuſes profeſſes, de non contracter Mariages, ſur les peines de droictz. 1564.

* *l'étendue*

* Brie-Comte-Robert.

(1) *Lettre du Roy noſtre Sire, envoyée au* Duc de Nemours, *Gouverneur & Lieutenant Général ès Pays de* Lyonnois, Foreſtz, *&c.*

à Lyon,

Par *Benoiſt Rigaud.*

1564.

Par Commandement.

A mon Couſin le *Duc de Nemours*, Gouverneur & mon Lieutenant Général en *Lyonnois*, *Foreſtz*, &c.

MON Couſin. Voyant que en l'obſervation & entretenement de mes Edictz de Pacification, & Lettres de Déclaration ſur iceluy, pluſieurs de mes Juges & Officiers ſe ſont trouvez en doute, pour l'indiction des peines à l'encontre des contrevenans ; n'ayans, comme l'on prétend, eſté aſſez appertement déclairez par noſdicts Edict & Déclaration ; dont il advient que par faute d'entendre en ceſt endroict, plus clairement mon intention, iceux Edict & Lettres de Déclaration, ne ſont exécutez bien ſouvent, ny les contrevenans à iceux, punys & chaſtiez. A ceſte cauſe, déſirant y pourvoir, j'ay adviſé par le conſeil de la *Royne* Madame ma Mere, Princes & Seigneurs de mon Conſeil, de faire expédier là-deſſus mes Lettres Patentes Du 8. d'Août.

(1) Le Roy par cette Lettre, ordonne au *Duc de Nemours*, de faire exécuter ſa Déclaration donnée à *Rouſſillon.*

1564. d'Ordonnance & Déclaration, pour l'indiction desdictes peines, explication d'aucuns poincts dépendans de l'exécution & observation de nosdicts Edict & Déclaration, selon que vous pourrez voir par le contenu d'icelles ; lesquelles je vous ay bien voulu particuliérement envoyer, afin que vous les faictes incontinent lire, publier & enregistrer, par tous les Siéges, lieux & endroits de vostre Gouvernement, que verrez estre besoing ; & tenez la main à les y faire garder, observer & praticquer, en l'exécution & entretenement d'iceux nosdicts Edict & Déclaration, & contre les y contrevenans, selon leur propre forme & teneur, sans qu'il y soit usé par nosdicts Juges & Officiers, d'aucune longueur, connivence, dissimulation ne difficulté ; & vous me ferez service très-aggréable : priant Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa très-saincte & digne garde. Escrit à *Rossillon*, le huictiéme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-quatre. Ainsi signé, CHARLES. Et au-dessous, *Robertet.*

Doléance faite au Roy, sur l'importunité des meurtres & oppressions qui se commettent journellement en ce Royaume, au préjudice de ses Edits.

AU ROY NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR.

TOUTE personne de sain entendement, advouera, Sire, que ceux dont on vous a forgé un nouveau Conseil, ayans cest honneur, par le titre de Conseillers qu'ils portent, de vous estre faits comme une seconde ame ; & l'ame estant une source qui de sa plénitude, prodigue l'honneur dont le corps est illustré, devroyent non seulement estre touchez, mais du tout remplis de la piété & Justice que portez en vostre blason, en dépost de l'espérance que nous voulez donner de vous, & comme ventant toutes les actions du Gouvernement de vostre Royaume, estre fondées sur ces deux vertus tant recommandables, ainsi que colonnes fermes, sans lesquelles les Monarchies ne peuvent subsister. Dieu vueille que nous en voyons reluire la vérité en la vostre, Sire : mais tant s'en faut qu'ils en ayent une scintille digne d'estre employée en un tel bastiment, que si Dieu n'y avoit pourveu d'autres estoffes, tout seroit tantost renversé ; (telle est la malice de ce temps) voire mesmes par vos ouvriers, des-

quels j'oſeroye bien dire, qu'au lieu d'y appliquer les matiéres néceſſaires, les rejettant, conſtruiſent des fondemens de ſablon; aſſavoir, d'impiété & injuſtice, du tout contraires & démentans leur profeſſion, & cependant ſucceans voſtre ſubſtance, comme mercenaires. 1564.

Il devoit ſuffire à ceux-là, Sire, d'avoir veu vos Prédéceſſeurs en des extrémitez telles, que ſans une immenſe bonté de Dieu & admirable Providence, il n'y apparoiſſoit aucun moyen de reſſource, ſans vous accellerer un mal-heur qui avec ſoy ne tire moins que voſtre entiére ruine.

Les Princes de voſtre Sang, vrais membres de voſtre Couronne, & d'icelle plus zélateurs, ſelon l'inſtitution de nature, que des Eſtrangers, ayans contre l'opinion & malgré tout le peuple, eſté retranchez du Conſeil d'iceux vos Prédéceſſeurs, & privez du maniment de leurs affaires, par l'unanime volonté & au cri dudit peuple, vous ont eſté adjoints, & reſtituez au rang qui de tout Droit divin & humain leur eſt acquis; & au lieu de ſe reſſentir des injures qu'ils avoyent ſouffertes, ont recueilli leurs haineux, leur monſtrant viſage que toutesfois ne méritent autres, qu'amis. Néantmoins abuſant de ceſte bénignité, on a pris de-là occaſion de monopoller, & recercher tous moyens de corrompre le repos heureux, duquel Dieu a béni vous & vos ſubjets.

Je le di, pour la violence qui du conſentement de vos plus proches, (ce ſoit dit ſans offenſer Voſtre Majeſté, Sire) ſe fait tous les jours à vos Edits, par l'audace de quelques-uns qui n'eſtans, par maniére de dire, que vallets au regard de ceux qui durant voſtre bas aage devroyent eſtre Maiſtres, ont toutesfois pris autorité par deſſus eux.

Or faut-il venir au point, c'eſt que le fait touchant de ſi près l'Eſtat de voſtre Couronne, & de la plus ſaine partie tant de voſtre Nobleſſe qu'autres ſubjets, nous avons pris la hardieſſe de vous faire entendre avec licence, que ni voyans autre ordre donné, nous ſerons contrains de nous parer des moyens que nous avons receus de Dieu; ne pouvans plus permettre que voſtre jeuneſſe & noſtre obéïſſance & manſuétude, donnent ſubjet à vos ennemis & les noſtres, de nous manier comme la cire, de laquelle ſe jouent les enfans, nous ne pouvons plus prendre en

1564. payement les bayes que l'on nous a ci-devant données & donne ordinairement pour nous ſurprendre.

Au Nom de Dieu ſoit, ſi par noſtre ſimplicité trop continente, nous ſommes tombez maintesfois à la merci de nos ennemis, comme de bonne mémoire peu auparavant la mort du feu Roy très-illuſtre voſtre Pere, du vivant du feu Roy voſtre Frere, & depuis voſtre advénement à la Couronne, noſtre mort a ſouvent eſté jurée par eux, & leur rage exécutée, quand les moyens leur ont eſté prompts, & les occaſions favorables; amuſant cependant par belles paroles, ceux qu'ils ne pouvoyent attrapper; mais loué ſoit-il, de ce qu'il s'en eſt réſervé encore un bon nombre pour ſervir à ſa gloire; & qu'auſſi n'eſpargneront leurs vies à maintenir voſtre autorité & le repos public.

Au reſte, le temps n'eſt plus, Sire, de ſe laiſſer ainſi gourmander & circonvenir par paroles, meſmes d'inſidiateurs, qui ſi ouvertement déclarent leur furie, comme font ceux qui eſtans faits Miniſtres de voſtre Juſtice, n'exercent rien plus que tirannie, ſe manifeſtans fauteurs des meurtriers, voire pluſtoſt ſervans d'organes aux ſanguinaires & cruels bras des ſéditieux de ce Royaume, les incitans à exécuter leur rage, & après l'exécution, les recueillans, gratifians & embraſſans, ainſi que gens de grand mérite; de façon que ne voir rien de tout cela, & le laiſſer ainſi paſſer, ſeroit eſtre plus ſtupide que celuy qui endureroit d'eſtre flatté à coups de baſton: & nous eſt du tout impoſſible, de plus tollérer tant d'injuſtices, ni nous repaiſtre des frivoles promeſſes qu'on nous fait journellement, ſans en tenir une; veu meſmes qu'il n'y a eu Edits ſi célébrement faits, ſoit par la convocation des Eſtats, par les Cours de ce Royaume, & tout voſtre Conſeil en général, qui ayent peu demeurer ſtables: car les uns ont eſté du tout ſupprimez, les autres en la plus grande partie, violez & démembrez, & les autres ſi peu reſpectez, que l'on n'euſt jamais jugé qu'ils portaſſent au front le nom d'un Roy, non pas d'un bien petit Seigneur.

Mais, Sire, à qui le fait touche-il de plus près qu'à vous, qui voulez maintenir voſtre Sceptre par le bénéfice de la Paix? Et quel eſt le fondement de la Paix, & ſon entretien, ſinon la Juſtice ſincérement adminiſtrée à un chacun? Je ſay bien que c'eſt en vain que j'en parle: car cela ne ſe fera jamais, ſi ce n'eſt par gens plus remplis de zéle charitable, & non pas des brouillons

endurcis, & insatiables du sang humain, dont sont composées vos Cours de Parlement ; de la malice desquels, l'expérience rend suffisant tesmoignage, par les Arrestz qu'ils donnent tous les jours, au contempt, & comme en despit de vostre intention, qui n'est que de nous tenir en vostre sein, comme le bon pere ses enfans, & dont ils ont les cœurs si alterez de rage, qu'ils en sont pleins de sanglots ; & ainsi excitans, en eux-mesmes leur colére, en produisent les effets tant qu'ils peuvent, stimulans tous les jours les Seigneurs de leur ligue & le peuple de leur tribut, à nous meurtrir & inquiéter le plus qu'ils pourront, comme pour introduire quelque occasion de renouveller les troubles, ainsi qu'ils avoyent fait par la main forte & pratiques du feu Seigneur *De Guyse* : chose toute patente en la misére de vos subjets, qui ont récentement esté tirannizez, tuez, saccagez & expulsez de leurs naturelles demeurances ; dont on n'oit autre chose que cris & lamentations des povres vefves, orphelins & infinis gens, qui par ce moyen sont contraints de mendier leurs vies : (spectacle plain d'horreur.) Ne voyez-vous, Sire, quelle est leur animosité, d'espandre leur rage jusques aux choses mortes, & corps inanimés ? comme sur les plus belles Places de vostre Royaume, qu'ils ont procuré estre démantelées, pour vous rendre Seigneur champestre, de Roy puissant en fortes Citez, comme de tout temps ont esté vos Prédécesseurs. 1564.

Or pour revenir à nostre point, Dieu par sa misericorde nous a délivrez de la patte du loup, nous faisant jouir en plusieurs endroits de ce Royaume, de l'exercice libre de la Religion Réformée, selon son Evangile ; mais c'est avec jalousie de nos ennemis, si grande, que cela ne se peut proprement appeler qu'une captive liberté, ayans tant traffiqué qu'ils nous ont environnez de garnisons, bastissans des Citadelles en quelques endroits, pour tenir en subjetion vos plus loyaux & obéïssans subjets, comme on feroit un peuple de nature enclin à rébellion. Et qui sera celuy si impudent, qui se présente pour vous en remarquer une seule tache ? Avons-nous jamais esté restifs au payement de vos droits, & autres dépendances de vostre service ? Avons-nous refusé à nous désarmer, quand nous avons entendu vos Commandemens ? Nous sommes-nous eslevez contre vostre voix, comme tant de mutins des Villes de *Paris*, *Rouen*, *Amyens*, *Bloys*, *Tours*, & cinquante autres Villes, que je ne veux nommer

1564. pour éviter prolixité ? Si on nous objecte que nous avons tenu vos Places, nous l'advouons ; mais ç'à eſté contre vos ennemis & les noſtres, leſquels s'eſtans emparez de voſtre Perſonne, penſoyent par ce moyen-là, avoir meilleur marché de nous. Et quand à leurs deſſeins, on ſait ce qu'ils avoyent machiné contre vous & voſtre Sang, pour aſſouvir leur avare ambition. Qui ſera celuy ſans paſſion, & vuide de rancœur envers vous, qui vous déguiſe une vérité ſi claire ?

Mais afin de n'extravaguer, le principal point ſur lequel eſt fondée ceſte remonſtrance & imploration de voſtre Juſtice, eſt comme j'ay dit, que ces mutins, non encore refroidis en leurs ſanglans courages, quoy qu'ils ſoyent maintenant déſarmez, ne ceſſent de tuer & maſſacrer journellement en pluſieurs endroits de ce Royaume : & partant, ne pouvons croire que ceux qui font ſemblant de moyenner la tranquilité, ne ſoyent coautheurs des troubles, & conjurateurs de voſtre ſubverſion : car des plaintes qu'on leur fait pour avoir raiſon des excez qui ſe font en tant de lieux, on n'en tire que du babil, & n'en voit-on rien moins que l'effet : ſomme, ce ne ſont qu'impunitez, & licence au peuple effrené, de ſe donner encores une carriére.

Mais il y auroit à craindre, Sire, que le choc ne leur fuſt trop rude, & à vous préjudiciable : ce que Dieu ne vueille permettre, mais pluſtoſt vous faire la grace d'y pourveoir de telle façon, que nos mains demeurent liées par le bon ordre que vous y donnerez : à quoy nous vous ſupplions très-humblement pourveoir, voire le pluſtoſt que voſtre commodité le portera, Sire ; enſemble, à la reſtitution de l'Edit de la Paix ainſi corrompu, par une ſuppreſſion expreſſe de la (1) Déclaration depuis faite au contraire, à *Roſſillon*, du tout incompatible avec iceluy ; laquelle à la vérité, eſt plus compoſée de paſſion, que de politique affection. Et ſemble la diſcrétion avoir bien manqué en ceux qui y ont mis la main, n'ayans peu diſſimuler autrement leur cruauté barbare en un point, & en l'autre, la froideur de leur charité. Quand au premier, ils devoyent uſer d'autre artifice, pour perſuader à tant de gens de retourner chacun en ſon premier giſte, ſur peine de banniſſement du Royaume, ſoyent eſtrangers de Nation, fugitifz, Citoyens François, Preſtres, Moynes & Nonnains, qui ſe ſont retirez de leurs ſouillures, pour ſervir Dieu en

(1) Cette Déclaration fut donnée le 4. d'Août 1564. Voy. ci-deſſus, p. 160. & note 1.

vérité.

vérité. Et en cela eſt notée une grande inhumanité, de ce qu'ils ont regret de les voir en ſeureté, ès Villes où leurs ennemis ne leur peuvent nuire; & les contraindre de retourner, ne ſeroit-ce pas tendre le vaiſſeau pour recevoir leur ſang? 1564.

D'autre-part, ce ſeroit rendre voſtre parole vaine, par laquelle donnez liberté de conſcience à vos ſubjets: car eſtans bannis, ils ne ſeroyent plus vos ſubjets.

Et puis ils déplorent la calamité du temps (Sire) ſe diſent-ils; mais je ſuis d'advis qu'ils facent ces comptes à des enfans, s'ils en veulent eſtre creus.

En l'autre point, ils teſmoignent combien la confuſion & tout déſordre, leur ſont agréables: car de deffendre les Sinodes, c'eſt ouvrir la porte aux Héréſies, qui du jour au lendemain offuſqueroyent la lumiére Evangélique, ſi elles n'eſtoyent cohercées & réprimées par les Miniſtres de la Parole de Dieu, aſſemblez, & ſeroit fait un cahos de l'Egliſe: car chacun prendroit de ſoy-meſme licence de preſcher, ſans vocation, & indifferemment toutes Doctrines, ſans eſtre ſubjets à réprimande. Il y a encore un point que j'obmettois, de la deffenſe faite aux Gentils-hommes, d'admettre en leurs Preſches, autres que leurs ſubjets: car c'eſt rompre le contract de la Paix naguéres faite entre vos ſubjets: & iceluy rompu, la guerre ouverte, Sire: car en l'Edit de Pacification, la reſtrinction n'eſt que des Bailliages & non des maiſons des Gentils-hommes, pour ce regard: & ſembleroit en cela, que ce fuſt une ouverture, pour nous priver petit à petit, de la liberté que nous avez ottroyée, comme il eſt eſchappé à quelque Préſident de dire que c'eſtoit le vray moyen de nous prendre; mais il ſeroit trop mal-aiſé à tels maſtins de nous attrapper à la courſe. Et partant vous ſupplions derechef très-humblement, Sire, prévenir aux inconvéniens qui en pourroyent ſourdre, vous ſommans, au Nom de Dieu, de rendre Juſtice à ceux qui crient après vous, & luy en demanderont vengeance, ſi ne le faites; ſachant qu'il ne vous a eſtabli Roy, pour en porter ſeulement le nom; mais pour en exercer le devoir. Et vous ſouvienne, Sire, que celuy duquel eſtes ſurnommé très-Chreſtien, ne s'eſt esjouy au ſang d'autruy, mais a reſpandu le ſien propre pour ſon peuple. Et ce faiſant, éviterez ce que ne pourriez veoir ſans pleur, & qui ne pourroit apporter que la déſolation & entiére ruine de ce Royaume, obſcurciſſant en vous la ſuſdite Juſtice &

1564. piété, dont reluit voſtre nom; & qui au contraire, vous immortalizera, entre les plus dignes qui ayent jamais eſté du Sceptre que portez.

Voilà en ſomme ce que nous avons eſté contraints de vous remonſtrer, Sire, non plus pour noſtre intéreſt particulier, que pour le zéle que naturellement nous ſommes induits de porter à nos Roy & Patrie; meſmement que la néceſſité du temps nous y invite; ce que nous voulons ſervir à la poſtérité de teſmoignage contre nos calomniateurs: déſirans au reſte, nous entretenir paiſiblement ſous le joug de voſtre Régne, ainſi que nous eſpérons, nous acquittans de noſtre devoir, auſſi ferez-vous de l'obligation que avez à celuy qui eſt autheur & conſervateur de toutes ſupérioritez droitement ordonnées.

(1) *Délibération du Sieur* (2) De Candalles, *& autres de ſa ligue, contre le Roy, & ſes Edits faits au mois d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante-quatre.*

Du mois d'Août. LE Seigneur *Comte de Candalles*, ayant à (3) *Cadilhac* avec luy Monſieur l'*Eveſque d'Ayre* ſon frere, Monſieur le *Marquis de Trans* ſon couſin, & Monſieur *De Merville* y eſtant venu par advertiſſement & contenu en certaine Miſſive que luy auroit envoyé ledit Sieur Marquis, pour communiquer de pluſieurs affaires concernans le ſervice du Roy;

Entre autres, d'une élévation qu'on prenoit contre Sa Majeſté, pour certain nombre de Gens, eſtans comme en embuſcade près ladite Ville de *Cadilhac*, armez de toutes ſortes d'armes prohibées & deffendues, en ſi grand nombre, que trois batteaux en eſtoyent chargez, ſans ſoy deſcouvrir ne dire quels eſtoyent, & y ont demeuré un jour entier.

Auſſi qu'au Pays de *Périgort*, pluſieurs Aſſemblées de ceux de la nouvelle Religion, ſe font appertement & publiquement, en grand nombre, & armes deffendues, avec pluſieurs violences, nonobſtant l'Edit de la Pacification des troubles.

(1) Cette Piéce & la ſuivante, ſont fort mal rédigées; & ſont défigurées par pluſieurs fautes d'impreſſion.

(2) *Frederic De Foix, Comte de Candalle. L'Evéque d'Aire*, ſon frere, duquel il eſt parlé au commencement de cette Piéce, ſe nommoit *Chriſtophe*. Il étoit Grand Aumônier de la *Reine de Navarre*.

(3) Cette Aſſemblée ſe fit le 9. d'Août 1564. Voy. ci-deſſous p. 182. la Lettre du Préſident *Lagebaſton*, datée du 20. d'Août de cette année.

Pluſieurs Egliſes demeurant ſans Paſteurs, pour la crainte qu'ont les Gens d'Egliſe, d'eſtre meurtris, tant ès Païs de *Périgort* & *Xaintonge*, que aux autres lieux. 1564.

Puis quinze jours en çà, *Pilles*, accompagné de cinquante hommes à cheval, armez de Corcellets & Piſtolles, & autres cinquante hommes à pied, ayans Harquebuzes, guettérent un Gentilhomme nommé le Capitaine *Marzac*, dans un pré qu'il faiſoit faucher, où il fut tué inhumainement, & un ſien vallet qui eſtoit ſeul avec luy.

Depuis cinq ou ſix jours après, ladite Compagnie meſmes de *Pilles*, en pareil nombre ou plus grand, ont tué un autre Gentilhomme, nommé le Capitaine *Solungnac*.

Ce meſme jour, ayant fait ce maſſacre, furent à *la Chappelle Saint Gemes*, où ils trouvérent le jeune *La Salle Saint Gemes*, Gentil-homme, lequel ils tuérent.

Quelques jours après, fut ladite trouppe près de *Montignac-le-Conte*, où ils guettoyent deux Gentils-hommes freres, nommez Meſſieurs *De Follez*, & iceux rencontrérent en chaſſant; mais par la grace de Dieu ayant pitié d'eux, deſcouvrirent de loin ladite trouppe, & ſe ſauvérent dedans un Village où ils furent aſſaillis furieuſement, mais ils ne les tuérent.

Monſieur *De Lauzin* a eſté puis peu de jours en çà, en grand danger & péril de ſa vie: car il a eſté guetté par quelque nombre de gens bien armez & bien montez, qui s'eſtoyent mis en embuſcade en ſa garenne, près le Chaſteau de *Lauzin*.

Il eſt certain que ledit Sieur *Marquis* a eſté guetté par pluſieurs fois, comme il appert par Informations, & depuis en a eſté adverti par gens dignes de foy, que ça eſté par les plus turbulens & ſéditieux qui ſoyent en ce Païs ici.

A ceſte cauſe, & pour avoir là-deſſus plus ample advis & conſeil de ce qu'il doit eſtre fait pour le ſervice du Roy, & que le public & particulier n'en tombe en plus grand danger pour l'advenir que pour le paſſé, a eſté arreſté que ledit Sieur *De Candale* eſcrira à Monſieur *De Montluc*, comme Lieutenant du Roy, pour l'advertir de ce qui ſe paſſe, & de ce qu'il ſemble devoir eſtre fait, & à Monſieur *D'Eſtiſſac*, pour prévenir les ſéditieux, en attendant là-deſſus le bon plaiſir du Roy & de la *Royne*: pareillement à Monſieur *D'Eſcars*, ſemblables advertiſſemens, pour en advertir les Seigneurs & Gentils-hommes qui ſont ſes

1564. circonvoiſins ; & d'autant qu'on eſt d'advis d'avertir (1) la Cour ſommer Monſieur *De Burye*, attendu que tout le diſcord ou la pluſpart, eſt au quartier de ſon Gouvernement, envoyera ledit Sieur *De Candale*, articles de la Sommation ſuſdite, & Lettres qu'il convient que chacun deſdits Sieurs envoyent, tant à ladite Cour que audit Sieur *De Burye* ; enſemble de ceux qui ſont d'advis d'eſcrire au Roy, pour luy faire entendre ce qui ſe paſſe ; s'aſſeurans que Sa Majeſté n'en eſt advertie, & que ſi elle l'eſtoit, l'on y verroit tout autre reméde & promps appareil.

Et adviſent leſdits Sieurs, qu'un des moyens par leſquels Sa Majeſté a eſté circonvenue, a eſté de luy taiſer ou diſſimuler les maux paſſez : car ils croyent eſtre néceſſaire d'y pourvoir, pour ni tomber.

Et ſont advertis, que le Préſident *Lagebaſton* notoirement fauteur de telles gens, lors que aucuns de ladite Cour parlent en faire advertiſſement au Roy, les empeſche ; & ainſi en a fait, lors que ladite Cour fuſt advertie de la mort exécrable dudit Capitaine *Marzac* ; & fait pis, que quant les grans Seigneurs eſcrivent à ladite Cour, pour l'advertir, il empeſche que les Lettres ne ſoyent veues, & dit qu'il n'y a Prince ne autre Seigneur dudit Reſſort de ladite Cour, qui doive prendre telle liberté & autorité d'eſcrire à ladite Cour pour tels affaires ; mais que s'ils veulent dire quelque choſe, doivent venir par Requeſte ; qui eſt le ſeul moyen de mettre toutes choſes en confuſion : car ayant ledit Préſident, iceluy Sieur *De Burye* à ſa dévotion, eſtant Chef, ou tout ſon conſeil, comme eſt notoire, & gardant que le Roy ni la Cour en ſoyent advertis de cas ſi importans, il ſera aiſé aux ſéditieux d'entreprendre (comme ils font journellement) la ruine de toute la *Guyenne*, laquelle on voit préſentement, s'il n'y eſt réſiſté. Davantage, c'eſt grand arrogance & témérité audit *Lagebaſton*, de tenir telles opinions, & voulant par ce moyen faire, que les Sieurs du Païs, qui doivent, & par conſéquent tenus de faire advertiſſemens de ce qui ſe paſſe, concernant ſon ſervice & autorité, & qui les font tous les jours par Lettres qu'ils luy eſcrivent, & à la *Roine*, dont ils reçoivent ceſt honneur, que d'eſtre reſpondus.

(1) Par ces mots, *la Cour*, il faut entendre la Cour du Parlement de *Bourdeaux*. Mr. *De Burie* étoit Lieutenant du Roy en *Guyenne*.

Ne pourront faire le ſemblable à la Compagnie, où ledit Préſident eſt premier, & qui eſt ſi téméraire que de vouloir perſuader que ſon autorité eſt plus grande que celle du Roy, puis qu'il veut que ladite Compaignie ſoit advertie, avec plus grande révérence & honneur, que les propres Perſonnes des Roy & *Roine*, là où il devoit tenir la main, que non ſeulement leſdits Sieurs, mais des moindres, quant ils font advertiſſement pour le ſervice de Sa Majeſté, qu'ils fuſſent bénignement receus & entendus. La ſubſtance ſera, de remonſtrer à noſdits Sieurs de la Cour, & à Monſieur *De Burye*, auquel ledit Sieur *De Candalles* portera la parole pour tous, que les Edits du Roy ne ſont en rien obſervez par ceux de la nouvelle Religion ; mais journellement tuent les bons & loyaux ſerviteurs du Roy, guettent les Seigneurs pour les meurtrir, empeſchant le divin Service des Egliſes, portent toutes armes prohibées contre le ſervice du Roy, font Sinodes & monopoles contre les Edits de Sa Majeſté, & preſchent journellement ès lieux prohibez. 1564.

Et à tant qu'il *plaiſt à ladite Cour, & à Monſieur *De Burye*, de réprimer telles inſolences, par punition exemplaire, de punir les tranſgreſſeurs des Loix & Edits royaux ; & pour la Juſtice, empeſcher que le ſang des juſtes & loyaux ſerviteurs du Roy, ne ſoit inhumainement reſpandu, où leſdits ſéditieux ne voudront obéïr, & que les Finances du Roy ne pourroyent porter la deſpenſe: offrant donner pour l'obéïſſance qu'ils veulent porter aux Edits du Roy, tout le ſecours & ſervice, & employer leurs perſonnes & biens, & à leurs deſpens accompaigner celle Catholique & ſans ſuſpicion, qui aura charge pour reprimer tels abus : ce que ne peut eſtre fait, s'il n'eſt pas roide Juſtice, meſmes des Cours de Parlement, deſquelles pour c'eſt effet eſt beſoin d'oſter ceux de la nouvelle Religion, qui en ſont, à tout le moins les Chefs, comme eſt ledit *Lagebaſton*, & des plus anciens & plus principaux de ladite qualité, leſquels empeſchent notoirement la Juſtice, ou *prie la révélation des ſecrets d'icelle Compaignie, ou pour s'oppoſer & contredire au vœus & oppinion des autres: qu'ainſi ne ſoit, chacun le voit, parce qu'il n'eſt fait aucune Juſtice de quelques cas eſtrange & exécrable qui adviennent là-deſſus. Ne faut obmettre la conjuration faite entre ceux de la nouvelle Religion, au fait de teſmoignage, & de la juſtice qu'ils ont promis & juré de s'aider à tous hazards les uns des autres ; &

* app. *plaiſe*

* il faut peut-être corriger, *par*

1564. ainſi a eſté vérifié par une Requeſte faite, à *Burye*, dont la Cour de Parlement a eſté certifiée, par un double d'icelle, mis par-devers elle, audition & certification ſur ce faite en icelle Cour, du Lieutenant Général audit Siége. Et faut, s'il eſt poſſible, retirer du Greffe de ladite Sentence, coppie ſignée en bonne forme.

* corr. *inférieurs* Les * intérieurs Magiſtrats s'excuſent ſur les Parlemens, & alléguent qu'ils ſont trop foibles & peu redoutez. Les Cours de Parlemens ſe remettent aux Lieutenans du Roy, & alléguent avoir deffaut de forces ; autresfois entreprennent ſur leſdits Lieutenans du Roy, quant ils en voyent aucun affectionné ; dient que ce n'eſt à eux de ſe meſler de la Juſtice ; & pour le reſpect d'autres, les entretiennent de parole & langage ; meſmes ledit *Lagebaſton*, lequel abuſe ledit Sieur *De Burye* par forte langue ;

Et ce conduiſent par ce moyen en telle façon le Parlement & ledit Sieur *De Burye*, qu'on ne voit rien en ſon Gouvernement autre choſe qu'une infinité de maux, dont l'on ne fait aucune punition.

Et pour cuider couvrir les affaires par vrayſemblable, ils ont député des Commiſſaires pour aller par les Provinces, dont l'on n'en eſpére aucun autre fruit.

Et pourtant que le Roy ne voudroit oſter du tout les ſuſdits de ſon ſervice, doit eſtre ſupplié de les déplacer, & tranſlater de ce Païs, ſi loin qu'ils n'ayent aucun moyen de faire menées : car je trouve plus raiſonnable pour le ſervice du Roy, & qu'il ſoit * corr. *en* * en plus d'eſgard à la qualité de la Religion de ceux que l'on tranſlatera, & du lieu qu'ils tiennent au Parlement, que à aucune parenté : car eſt notoire, & a eſté cogneu, tant en ladite Juſtice, que en la guerre, que le lien de ladite fauſſe Religion a ſurmonté & vaincu tout autre lien de parenté, d'amitié, de voiſinage, & d'obéïſſance à ſon Prince.

Parquoy eſt plus que néceſſaire, de démembrer & interrompre tel nombre de Compagnie, & de commencer par la Juſtice, en les oſtant du tout des Parlemens, ou bien les déplacer ſi loin, qu'ils n'ayent aucun moyen, ou bien petit.

* app. *expédiant* L'autre * d'expédier, ſeroit de ſupplier le Roy de conſidérer, que ceux qui s'eſlévent & s'aſſemblent en armes pour commettre tels crimes, ſont pires que volleurs & aggreſſeurs de chemins, d'autant qu'ils entreprennent plus, ſavoir, ſur l'eſtat public du

Royaume, & au premier chef du crime de Léze-Majeſté divine. 1564.

Pour ces cauſes, qu'il luy plaiſe donner pareille liberté aux Seigneurs & Gentilshommes & au peuple, contre ceux de la nouvelle Religion, lorſqu'ils ſeront aſſemblez en armes contre les Edits de Sa Majeſté, que le feu Roy *Henri* ſon Pere, auroit permis par l'Edit qui à ces fins il feit à *Saint Germain-en-Laye*, au mois de Juillet, mil cinq cens quarante-ſept, premier an de ſon régne, contre leſdits volleurs & meurtriers de guet à pens, & aſſaſſinateurs :

Qui eſt le ſeul moyen d'affoiblir & intimider de telle façon ceux du Parti de la nouvelle Religion, qu'ils ſe retireront d'eux-meſmes, & contregarderont de n'attenter aucune choſe contre ce que le Roy leur permet ; aimans trop mieux eux retirer & contenir, que de tomber en la fureur & liberté du peuple.

Et ſi quelqu'un vouloit dire, qu'il faudroit bailler pareille liberté aux uns comme aux autres, adviſeront que ce ſeroit non ſeulement eſgaller le vice & la vertu, mais autoriſer & faire prévaloir le vice ſur la vertu ; choſe qui n'eſt d'un Roy légitime, ni de Dieu.

Advertiront auſſi, puiſqu'il y a deux Parties en France, contraires l'une à l'autre, que tous deux ne peuvent eſtre bons ne véritables ; & qu'il n'eſt raiſonnable d'affoiblir le bon, pour maintenir auſſi le dès-raiſonnable & dangéreux, & de les entretenir tous deux en égalité & en pareil pouvoir : car c'eſt autant que de permettre dans ce Royaume, la diviſion, ſédition & * fauction, qui ne peut longuement ſubſiſter ſous un ſeul Roy qui n'eſt que de l'une & de la bonne Religion.

* app. *faction*

Et ceux qui débattent au contraire, ſont comparables à celuy qui maintient pouvoir entretenir en ſon ſain le feu tout ardant, ſans danger de ſe bruſler ; ſe jerter nud dans l'eau, ſans danger de ſe mouiller ; & toutes autres choſes en ſoy contraires & répugnantes, qui ne peuvent ſubſiſter en un meſme ſubjet.

D'autant que toutes telles choſes ſont de grand poix & de grande importance au ſervice du Roy, d'autant plus eſt raiſonnable qu'elles luy ſoyent préſentées par le Sieur *D'Eſcars*, qui eſt Lieutenant de Sa Majeſté en ce Pays de *Guyenne* & *Bourdelois*,

1564. & qui fait pluſieurs autres choſes, pour les avoir veues, y commandant pour le Roy.

A ceſte cauſe, ſont d'advis que ledit Sieur *D'Eſcars* ſoit prié par tous les Seigneurs du Gouvernement de *Guyenne*, & principallement par ledit Sieur *De Montluc*, pour aller trouver le Roy, & luy faire entendre le contenu en ce préſent diſcours, & toutes autres couvertures que leſdits Seigneurs y adjouſteront pour le ſervice de Sa Majeſté.

Et d'autant que ledit Sieur *D'Eſcars* pourroit faire difficulté, ſans eſtre commandé du Roy, d'entreprendre le voyage, ſommes d'advis que le Sieur *De Montluc*, au nom de tous les Seigneurs Catholiques de *Guyenne*, en face inſtance, requeſte & priére au Roy, pour le commander audit Sieur *D'Eſcars*; & ce, au pluſtoſt & incontinent, en attendant que leſdits Seigneurs *De Montluc*, avec les autres Chevaliers & grans Seigneurs qu'il a près de luy, ſes voiſins d'un coſté, & le Sieur *D'Eſtiſſac* de l'autre, & ledit Sieur *D'Eſcars* de l'autre, délibéreront ſur le préſent advis & advertiſſement, & regarderont à toutes autres ouvertures & expéditions qu'ils adviſeront, ſelon leur grandeur & ſuffiſance.

Faut que les réſolutions ſoyent priſes dans le vingt-cinquiéme de ce mois, & que leſdits Seigneurs les uns aux autres, en facent tenir une généralle au lieu où ils adviſeront qu'il ſe trouve pour eux, ou un qui ſera eſleu de tous eux, pour aller trouver d'un coſté ledit Sieur *D'Eſcars*, & d'autre coſté, le Sieur *Conte de Villars*, lequel s'en va de bref en Cour, ainſi qu'on eſt adverti; & que tous deux entreprennent de faire ſavoir audit Sieur *De Montluc*, & autres Seigneurs, ce qu'ils devront faire pour le ſervice de la Majeſté, lorſqu'ils luy auront préſenté ladite réſolution généralle, & qu'ils auront entendu la volonté & réſolution de ſon Conſeil privé.

(1) *Ligue*

1564.

(1) *Ligue, confédération & alliance du Sieur* (2) De Scandale, *& autres Sieurs Papiſtes de* Guyenne, *bons & fidelles ſujets du Roy Catholique, voulans vivre & mourir ſous ſon obéïſſance en la Religion ancienne Romaine & Catholique, au mois d'Aouſt.* 1564.

NE peut aucun dénier, que ce grand nombre de peuple, compoſé de gens de tous Eſtats, qui eſt ſouſtrait, premiérement de l'union de ladite Egliſe, & puis de l'obéïſſance de leur vray & légitime Roy, ayant prins & tenant les armes en main contre Sa Majeſté, en nombre fort grand & effrené, ne tendant que à l'éverſion de tout l'eſtat public, ſur le point de ſouiller leurs mains du ſang des bons Chreſtiens & fidéles ſubjets dudit Sieur; meſmes que non contens d'avoir fort pillé & ſaccagé pluſieurs Villes, les aucunes, après avoir d'elles prins argent, & baillé la foy de ne les endommager; & par ce moyen, y eſtans entrez, avoir tué & mis à mort, ſans différence de ſexes ni des aages, hors les Villes, tenus les champs, tuant & mettant à mort hommes & femmes, exerçant toutes les plus grandes cruautez que feirent jamais les barbares *Scithes*, ou autre Nation plus cruelle; Du mois d'Août.

Et qui pis eſt, après avoir offenſé Dieu, le Roy, & les bons Catholiques, & que le Roy auroit ci-devant interrompu leurs Aſſemblées, & amoly & gaigné leurs cœurs, par douceur, clémence & bénignité, leur envoyant & ottroyant graces, pardons, tant généraux comme particuliers, eux tenans les armes aux mains; tant s'en faut qu'ils les ayent poſées & laiſſées, qu'ils ont fait & font depuis ladite grace impartie, encore pis que jamais, ſans avoir aucunement reſpect ni de Dieu ni du Roy, du parent ni du voiſin, encores moins de la Patrie; tellement qu'ils ſemblent avoir choiſi la Patrie pour ce faire, dire & eſtimer la meſme cruauté: argument & occaſion trop plus que ſuffiſante & raiſonnable, pour évertuer un chacun qui aye tant peu de ſentiment du devoir envers ſon Dieu & ſon Roy, ſa vie, ſes biens & ſon honneur.

(1) Voy. cy-deſſus, p. 170. note 1.

(2) Il faut corriger, *Candalle*. Il y a apparence que c'eſt moins une faute d'impreſſion, qu'un miſérable jeu de mots. Voy. ci-deſſus, p. 170 note 2.

1564. A cauſe dequoy, encores que nature ſollicite chacun de fuir & éviter les (1) pats & les dangers de la vie, la vertu qui ne contredit à un tel inſtinct & inclination naturelle, nous admonneſte toutesfois beaucoup plus de nous garder de moleſte & effemination de cœur, pour ne faire ne permettre eſtre fait aucune choſe villaine, meſdiſante ou deshonneſte; & en cela (2) décider en aucun point à nos ennemis, & poſtpoſer d'honneur & de vertu qui nous rend immortels; toutes les autres choſes * tranſitoires & mortelles, aimans trop mieux mourir en ſeureté de nos conſciences, & nos honneurs ſauves, que de vivre (ſi ainſi ſe doit dire) en ſervitude, vaincus, opprimez & deffaits par les ennemis de Dieu & de noſtre Roy.

* ſupp. *étant*

En laquelle entreprinſe, chacun ſe doit tant plus aſſeurer de vaincre & ſurmonter tels meſchans & infidéles, que l'on void combien de pouvoir & d'effet, ont Dieu, le Roy & la vertu, ſus le vice; & les exemples de pareils mal-heuretez anciennement advenues, ainſi comme l'Hiſtoire nous l'apprend, avecques les moyens d'eſtre à ce parvenus, & meſmes en ceſte *Guyenne*, du temps de *Charles Martel*, quand il y eut un nommé *Edule* Gaſcon, lequel avec l'aide de (3) *Sadiramus*, Roy des *Gots*, poſa le Siége devant la Ville de *Bourdeaux*, & de-là ayant prins ſa routte en *Poitou* & en *Touraine*, il fut tellement pourſuivi & combatu par la Nobleſſe & gens de bien, qui s'aſſemblérent, voyant *Teodoric* Roy de France, qui eſtoit ſans moyen de deffaire ſon ennemi & de la Religion, que l'honneur & la victoire en demeura aux Catholiques, & les infidéles & meſchans deffaits.

Après que *Arrius* & ſes compagnons, qui avoyent ſéduit tant de Princes, grans Seigneurs & gens de tous Eſtats, & (4) ſaopy tant de Terres & Seigneuries, vaincu & condamné qu'il fut, ſon ſucceſſeur *Priſcilian*, du temps de *Gratian* Empereur, qui com-

(1) Il faut peut-être corriger, *pas*. Ce mot ſe trouve ſouvent dans les anciens Romans de Chevalerie, pour ſignifier un paſſage dangereux.

(2) Cet endroit paroît corrompu. Il faut peut-être corriger: *de céder*; & *poſtpoſer* pourroit ſignifier icy, ſe rendre inférieur.

(3) Cet étalage d'érudition n'eſt pas fort exact; & entr'autre choſe, il faut corriger, *Abdiramus*, Roi ou Chef des *Sarrazins*. *Theodoric*, Roi de France, duquel il eſt parlé plus bas, eſt *Thierry*, *dit de Chelles*.

Un peu plus bas, on parle d'un *Dauphin*, contemporain de l'Héréſiarque *Arrius*.

(4) Je ne ſçai ſi ce mot eſt corrompu, ou ſi c'eſt un terme Gaſcon.

mandoit pour lors aux Gardes, voulant réintégrer la Secte d'*Arrius*, & à ceſte fin ayant gaigné près de l'Empereur, aucuns grans Perſonnages de ſon Conſeil, & par leur moyen obtenu pluſieurs Edits & Déclarations en leur faveur, dont ſeroit enſuivi un grandiſſime trouble en la Religion ; & grandement la *Guyenne*, avec l'aide de ſes Sectateurs, par armes opprimée & endommagée ; 1564.

La Nobleſſe d'icelle, avec l'aide des Catholiques, firent un tel accord & alliance de bonne Foy, & de bonne Religion, dont le Chef & le Conducteur de l'entrepriſe fut le *Dauphin* ſieur du *Dauphiné*, auroit tant & ſi bien fait, que de la Ville de *Bourdeaux* & de la *Guyenne*, tels Schiſmatiques & ſéditieux auroyent eſté chaſſez & deffaits par armes ; & après, par la permiſſion dudit Empereur, tenu un Synode en ladite Ville de *Bordeaux*, auquel fut amené iceluy *Priſcillian* & *Inſtancius* ſon compagnon, lequel *Inſtancius* fut premier ouy au Synode, & condamné ; & *Priſcillian* retourna vers l'Empereur à *Millan*, où eſtoit *Saint Ambroiſe*, & la print fin, tant l'opinion, que les forces des hérétiques & ſéditieux ennemis de la choſe publique.

Aujourd'huy qu'on voit le cas ſiniſtre préſent, qui * s'imbeliſe & a quelque ſimilitude avecques les autres ſuſdits anciens & précedens, on ne pourroit mieux faire, que ſuivant les traſſes de ſes bons Seigneurs Chevaliers, s'acheminer de pareille maniére & façon, tant de conſeil que par force d'armes, pour contraindre & expeller de la *Guyenne*, ſi autre reméde n'y a, ces meſchans infidéles & ennemis noſtres & de la choſe publique, leurs fauteurs, négociateurs & entremetteurs, afin que Dieu ſelon les Inſtitutions de ladite Egliſe & Religion Romaine, ſoit ſervi & honoré, & le Roy entiérement obéy.

* app. *ſymboliſe*

Proteſteront, & jureront que ce ſont les ſeules fins & effets, auſquelles ils tendent, & de poſer les armes, lors que effectuellement cela ſera exécuté, juſques à ce, ſous meſme promeſſe & Serment de reprendre les ſuſdites armes, délibérez, juſques à la derniére goutte de leur ſang, ſans y eſpargner aucunement leurs biens, d'y employer toutes leurs Forces ; le tout, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, & avec l'advis, conſeil & congé des Princes & Seigneurs Catholiques de ce Royaume, qui ſont ſans ſuſ-

1564. picion d'aucune diſſimulation, près ſa Perſonne, & de ſon Conſeil privé.

* corr. *eſt* Et d'autant qu'en toutes choſes, l'ordre * & la meilleure partie, a eſté arreſté que le Chef & Protecteur de ladite confédération & alliance, ſera lequel aura pouvoir & commandement ſur tous ceux de ladite alliance & ligue; & auſſi que à luy tous les autres obéïront entiérement ſous le Roy & ſes Lieutenans Catholiques; créera, eſlira & choiſira tels Capitaines, Officiers des Compagnies, que bon luy ſemblera, avecques l'advis, vouloir, conſeil & conſentement de ſix qui ſeront prins & choiſis de trois Eſtats; ſavoir eſt, deux de l'Egliſe, deux de la Nobleſſe, & auſſi deux du Tiers Eſtat, qui eſt labeur; & ſeront leſdits ſix, Meſſieurs,

Chacune Province ſera diviſée par Sénéchauſſées, en chacune deſquelles, & en la Ville capitalle, ſera eſtabli un Conſeil, nommé Chapitre, qui ſera compoſé de ſix perſonnages ſeulement, des trois Eſtats, comme deſſus, qui ſeront nommez, eſleus & choiſis par ledit Sieur Chef & ſon Conſeil.

En chacune Juriſdiction, ſeront eſleus & choiſis quatre par ceux dudit Chapitre, des plus apparens, capables & fidéles: en chacune Parroiſſe, ſeront prins & choiſis par leſdits quatre * de ladite Juriſdiction, de la qualité ſuſdite; & ſous tous les ſuſdits, ce qui ſera arreſté, ſera entiérement executé par chacun endroit ſoy, ſans aucune doute ni difficulté que l'on puiſſe faire, quelque péril, danger ou deſpens qui ſe préſente, nonobſtant.

* *Il ſemble qu'il manque là quelques mots.*

Les députez de la Parroiſſe, rapporteront & feront entendre leur charge & pouvoir, ainſi les cas occurens, au Conſeil Juriſdictionnel; ledit Conſeil au Chapitre; le Chapitre au Chef Protecteur & à ſon Conſeil.

Chacune ſemaine & jour de Dimanche, en chacune Parroiſſe, les députez s'aſſembléront pour regarder ce qui eſt à faire, ou qui aura eſté fait, de leur police & commandemens qu'ils auroyent receus: ſemblablement ceux de la Juriſdiction d'iceux du Chapitre; qui ſe feront entendre, ſelon la néceſſité, les uns aux autres, comme deſſus eſt dit.

Ledit Sieur Protecteur avec ſon Conſeil, aura puiſſance de commander à toute la Province, ſelon l'ordre deſſuſdite, aux deſpens d'icelle; dont celuy qu'il députera pour recevoir les

deniers, ſera comptable en chacun deſdits Chapitres. 1564.

En ſomme, chacune Parroiſſe aura ſon Chef & Conſeil ; chacune Juriſdiction, ſon Chef & Conſeil ; chacune Sénéchauſſée, ſon Chef & Conſeil ; les uns reſpondans aux autres, par ordre & par dégrez ; & les Chapitres, au Chef & Protecteur ; lequel pourra, ſelon les advertiſſemens, aſſembler où il ſera, ſondit Conſeil, pour en iceluy réſouldre ce qu'il verra devoir eſtre entreprins aux fins deſſuſdites ; & le fera entendre par ordre, de l'un à l'autre, ainſi comme il a eſté dit ci-deſſus.

Les frais ſeront prins ſur tous ceux qui ſeront de ladite alliance & confédération, entre leſquels ne ſeront comprins ceux qui n'auront vaillant au moins deux cens eſcus ; qui toutesfois ne ſeront nullement exempts du ſervice perſonnel qui leur ſera commandé.

Quant eſt des autres, pour la premiére fois, & pour faire fondement de Finances & de deniers, contribueront & porteront ſans autres frais & ſans feintiſe ne diſſimulation, qui ſera mis entre les mains des Receveurs particuliers, qui les mettront & porteront entre les mains du Receveur général, qui ſera par deſſus les particuliers ; & ledit Receveur général, ſera eſleu & choiſi par les Chapitres.

La Parroiſſe, laquelle ſera affligée, ou qui ſera en danger, ſe pourvoira à ſon Chef & Conſeil d'icelle ; & là où il ſeroit foible pour ſécourir à la néceſſité, ſe pourvoira par le Chef & Conſeil de la Juriſdiction ; & ſi celuy-là eſtoit encores foible, ſe pourvoira par devers le Chef du Chapitre ; & s'il eſt béſoin, ils auront recours au Chef & Protecteur général.

Quant à la Police particuliére, il en ſera fait Cayer à part, qui ſera envoyé de Province en Province, de Juriſdiction en Juriſdiction, & de Parroiſſe en Parroiſſe, pour afin d'eſtre eſtroitement & exactement ſuivi, ſans y faire aucune faute, à peine d'eſtre jettez hors le Conſeil & union des bons Chreſtiens & Catholiques, là où il ſeroit trouvé y avoir dol, ou notable négligence.

1564.

Lettre du Sieur De Lagebaſton, *Premier Préſident en la Ville de* Bourdeaux, *au Roy, touchant la Ligue du Sieur* De Candale.

Du 20. d'Août.

SIRE. Il y a environ un an, que le Capitaine *La Graſſe*, accompagné du Capitaine *Coffre*, & d'autres, print & ravit de la mere, & emmena par force, une fille de feu Maiſtre *Arnaut De Ferron*, Conſeiller en voſtre Cour de Parlement de *Bourdeaux*, l'a eſpouſée par meſme violence, & tousjours depuis retenue. Il eſt bien vray que de ce fait a eſté faite pourſuitte criminelle en voſtredite Cour; mais c'eſt par contumace ſeulement; d'autant que ceux qui devoyent rendre les malfaiteurs à Juſtice, & tenir la main à ce que punition exemplaire en fuſt faite, ont eſté les premiers à les retenir & mettre en franchiſe, ſous leurs aîles; enſemble à interceder pour eux envers tous leurs amis, d'où s'eſt enſuivi que leſdits *La Graſſe* & *Coffre*, ont bien eſté condamnez à la mort, & en groſſes Amendes envers vous & envers la Partie civile; mais l'exécution n'en a peu eſtre faite que par figure, & n'a par ce moyen empeſché que ils n'ayent continué de mal en pis; de ſorte qu'il y a environ deux mois, que le fils de Monſieur *De Candale*, ayant leſdits *La Graſſe*, *Coffre*, & pluſieurs autres avec luy, tous en armes prohibées par vos Edits, a tenu la riviére de *Garonne*, entre *S. Macaire* & la maiſon de ſon pere, pour rencontrer ladite mere; & voyant que pour éviter leur rencontre, elle prenoit terre, luy ont attrappée, & par meſme force, voulue contraindre de ratifier & avoir pour aggréable ledit Mariage, & contrainte de leur en bailler quelque parolle d'eſpérance; autrement, elle eſtoit en tel danger de ſa perſonne, qu'on peut facilement penſer. Quelque temps après, ou environ le commencement de ce mois, eſt advenu que l'on a veu aux meſmes endroits de ladite riviére, des gens maſquez qui viſitoyent les batteaux paſſans, & demandoyent ſi en iceux ni avoit point de Damoiſelles; & pour autant que telles choſes eſtoyent faites à quatre ou à cinq lieues près de ladite Ville de *Bourdeaux*, & qu'ils eſtonnoyent les habitans d'icelle Ville, voſtredite Cour de ſa part, meſmement en a informé, & auſſi Monſieur *De Burye* y a de la ſienne envoyé le Viſénéchal de *Guyenne*; & a eſté trouvé que c'eſtoyent des Gentils-hommes, voiſins & ſouvent fréquentans ledit Sieur

De Candalle, qui prétendoyent prendre une Damoiſelle ; d'autant qu'ils diſoyent qu'elle avoit promis d'eſpouſer l'un d'entre eux, & néantmoins depuis s'eſtoit mariée ailleurs ; & pource qu'auparavant ladite deſcouverture, ledit Sieur *De Burye* déſiroit en ſavoir la vérité en toute diligence, il en eſcrivit audit Sieur *De Candale*, lequel en lieu de luy reſpondre de l'un, luy feit reſponſe de l'autre, & manda audit Sieur *De Burye*, qu'il valloit beaucoup mieux courir ſus à ceux de la Religion nouvelle ; & que s'il le vouloit ainſi faire, que ledit Sieur *De Burye* n'auroit pas ſi-toſt prins ſon harnois, qu'iceluy Sieur *De Candale* n'euſt mis la Cuiraſſe ſur le dos, pour l'accompagner à ce faire : or ſur ces entrefaites, il advint, Sire, que deux Gentilshommes, Sieurs *De Savignac*, freres, aſſemblent à *Saint Andreas*, quatre lieues près dudit *Bourdeaux*, quelques Gentilshommes leurs parens, juſques à quarante Chevaux pour le plus, pour s'accorder de leurs differens ; & que voſtre Cour de Parlement, en la préſence dudit Sieur *De Burye*, & de Monſieur *De Lanſſac*, * arreſté de deppoſer les armes, pour la conſervation de vos Edits, & pour monſtrer le chemin au reſte du peuple, de faire le ſemblable. De ces deux choſes, ledit Sieur *De Candale* prend occaſion de s'en venir à *Bourdeaux*, parler audit Sieur *De Burye*, & luy diſſuade tant qu'il peut, ladite dépoſition d'armes, d'une part & de l'autre: * luy ſunde de tout ſon pouvoir de courir ſus à tous ceux de la Religion nouvelle ; diſant que tous les maux provenoyent d'eux, & luy offre ſa perſonne & toutes ſes forces pour ce faire ; & d'autant que ledit Sieur *De Burye* luy feit ſur ce reſponſe, qu'il falloit garder vos Edits, & chaſtier les mauvais de quelque coſté que ce fuſt, ledit Sieur *De Candale* s'en retourne tout ſoudain, & fort mal-content, en ſa maiſon de *Cadilhac*, diſtante auſſi de ladite Ville de *Bourdeaux*, de quatre à cinq lieues, pour le plus, ou (1) le neufiéme de ce mois, fut faite une autre Aſſemblée ; Monſieur le *Marquis de Trans* y vint en grande compagnie, tous armez de toutes ſortes d'armes prohibées, à armes nues & deſcouvertes, & ledit Sieur *Marquis* faiſant porter une banderolle devant luy, comme auſſi fait ſouvent ledit fils dudit Sieur *De Candale*, quant il va par Païs. Le Sieur *De Merville*, frere du Sieur *D'Eſcars*, ſi trouva auſſi de

1564.

* *ſupp. a*

* *le ſollicite*

(1) Voyez cy-deſſus, pag. 170. note 3.

1564. l'autre coſté, accompagné de l'Advocat (1) *Lange*, de *Bourdeaux* : & eſt fort vray-ſemblable, qu'il ſi en fuſt trouvé beaucoup d'autres de ladite Ville, & meſmes de vos Officiers, Sire, n'euſt eſté qu'ils voyoyent bien qu'on les eſclairoit de trop près. Leſdits Seigneurs *De Candale*, *De Trans*, *De Merville* & *Lange*, réſolurent là parenſemble, que ledit *Lange* iroit par devers Voſtre Majeſté, vous remonſtrer qu'il ne falloit pas dépoſer les armes en *Guyenne*, pour vous faire entendre que tout le mal venoit de ceux de la nouvelle Religion : pour vous dire que ledit Sieur *De Burye*, & autres vos bons Officiers, qui ne tendent qu'à la paix & union de vos ſubjets, à l'entretenement de vos Edits, & à punir le mal indifferemment de quelque coſté qu'il ſoit, y gaſtent tout, & autres pluſieurs choſes portées par les mémoires qu'ils en firent ; avec puiſſance audit *Lange*, d'y adjouter, ou diminuer ce que bon luy ſembleroit. Ils arreſtérent auſſi, d'envoyer un double deſdites miſſives, à Monſieur *De Montluc*, un autre à Monſieur l'*Archeveſque* de *Bourdeaux*, & autres à quelques autres Seigneurs de *Guyenne*, ou pour s'en aider, s'ils peuvent, ou pour le moins, cuidans par ce moyen, bailler meilleur luſtre à leur fait. Incontinent après, & combien qu'il n'y euſt guéres que voſtredite Cour avoit arreſté qu'elle dépoſeroit leſdites armes, Monſieur le *Préſident La Chaſſaigne*, qui dépend tout dudit Sieur *De Candale*, voulut qu'on miſt derechef en délibération en voſtredite Cour, ſi on les devoit, ou dépoſer, ou pluſtoſt retenir ; & y avoit pluſieurs adhérans à ſa volonté ; mais le coup fuſt rompu, d'autant que c'eſtoit choſe là arreſtée.

Sire, il m'a ſemblé que pour le très-humble ſervice, & très-aſſeurée fidélité que je vous ay, & le très-honorable lieu que je tiens en voſtre Eſtat, je ne devois aucunement obmettre à vous advertir de ce que deſſus, & que je le devois principallement faire, pource qu'il y en a pluſieurs en *Guyenne*, qui de tout temps ſe ſont plus eſtudiez à la ſéparation que union de vos ſubjets, qui ont de la diſſenſion d'iceux, fait & font encore journellement de

(1) Il y avoit *Lauge* en cet endroit, dans la ſuite de cette Piéce & dans la ſuivante ; mais il faut certainement corriger *Lange*. C'eſt *Jean Lange*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, qui en l'Aſſemblée des Eſtats Généraux, tenus à *Orléans*, porta la parole pour le Tiers-Eſtat.

plus

plus grans que honneſtes gains, qui craignent, la Pacification y eſtant, d'eſtre punis de beaucoup d'énormes crimes qu'ils ont perpétrez durant les troubles, & qui ne ſont par vous remis ; & qui auſſi autrement aiment mieux ſervir à la paſſion de leurs eſprits, qu'à raiſon. Je n'ay pareillement pas onques appris par vos Ordonnances, Sire, qu'il ſoit loiſible à perſonnes privées de faire telles Aſſemblées ; moins de continuer & faire continuer le port des armes ; moins d'en abuſer & faire abuſer tous les jours ; & encores moins, qu'il ſoit licite à telles maniére de gens, d'empeſcher par leurs deſguiſemens, que voſdits ſubjets qui ſont vos enfans, ne jouiſſent du bien de leur Roy, & de leur pere ; & ſans comparaiſon, encores moins, que par telles façons de faire, on doive, ou deſguiſer, ou retarder les bons de bien faire. Je voy auſſi, que leſdites armes ne ſont aucunement dépoſées, ni à *Bourdeaux* ni au Plat Païs ; que les uns s'excuſent ſur la peſte qui y eſt ; que les autres ne font que renouveler tousjours nouvelles cauſes de retardation ; que les armes en la main de ceux qui n'en doivent porter, ſont le vray ſigne d'extrême & prochaine folie ; que d'autre part il s'y dit ordinairement tant de parolles mal-afferantes à fidelles ſubjets, & ſi entrelaſſe tant d'autres ſuſurremens, qu'en Dieu & en conſcience, Sire, je ne ſay plus qu'en penſer. 1564.

Au moyen dequoy, il vous plaira, pourveoir à tout, & au pluſtoſt, ſelon la ſinguliére lumiére & prudence que Dieu vous a donnée, à la *Royne voſtre Mere*, & à Meſſieurs de voſtre Conſeil ; & ſur tout regarder à la perſonne, aux valleurs, aux mœurs, & à la couſtume de ceux qui s'offrent de revenir vous y faire ſervice. De *Bourdeaux*, ce vingtiéme jour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante-quatre.

Voſtre très-humble & très-obéïſſant ſerviteur & ſubjet.

Jaques Bénoiſt De Lagebaſton.

1564.

(1) *Lettres dudit Sieur* De Lagebaſton, *à la* Roine, *touchant ce meſme fait, eſcrites un an auparavant* (2) *la conſidération dudit Sieur* * De Scandale.

*Voy. ci-deſſus, p. 170. note 2.

Du 27. d'Août 1563.

MADAME. Il y a environ trois ſemaines que Monſieur *De Candale* vint en ceſte Ville, & en la Cour de Parlement, où il propoſa que pour garder durant les troubles, ſa maiſon & Ville de *Cadilhac*, qui eſt à cinq lieues d'ici, il avoit amaſſé pour la nourriture de ſes gens qui les gardoyent, & prins ſans payer, & comme par droit de bonne guerre, grand nombre de bleds, & d'autres vivres, de ceux de la nouvelle Religion, d'illec auprès; & que d'autant qu'il avoit eſté adverti, que peu de jours auparavant, ladite Cour avoit donné un Arreſt, ſur la reſtitution de telles choſes, duquel Monſieur *De Montluc* s'eſt derniérement pleint au Roy & à vous, il requéroit ladite Cour ne trouver mauvais ce qu'il en avoit fait; diſant, que c'eſtoit pour le ſervice dudit Sieur, & néantmoins la requéroit ne vouloir toucher ne entreprendre cognoiſſance de ce qu'il avoit fait; veu qu'en ce eſtoit queſtion, comme il diſoit, du fait de la guerre, & remettre le tout au Roy, ou audit Sieur *De Montluc*.

Madame, nous n'avons point ſeu que durant leſdits troubles, ledit Sieur *De Candale* ait eſté aſſaillant, aſſailli, ne ménaſſé, ne qu'il ait fait ſemblant d'aller à la guerre; meſmement depuis que Monſeigneur le *Duc de Montpenſier* eſtoit en ce Païs; & encores moins que leſdites Ville & Chaſteau de *Cadilhac*, deuſſent ne peuſſent eſtre gardées, n'y qu'homme ſe ſoit bougé ès environs d'iceluy, ni de ceſte Ville: bien avons-nous ſouvent entendu que luy, & ſes gens par ſon commandement, ont durant ledit temps, fait pluſieurs extorſions aux ſubjets du Roy, leurs voiſins, jaçoit qu'ils veſquiſſent paiſiblement & ſans armes, & les ont ruinez & deſtruits; & toutesfois la malice du temps a eſté telle, que nous n'avons oſé y mettre ordre, ne eu le pouvoir

(1) Quoique cette Piéce ſoit de l'année 1563, on a cru devoir la faire imprimer dans l'ordre où elle eſt dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé, afin que les quatre Piéces qui regardent le même fait, ſe trouvaſſent de ſuite.

(2) Il faut apparemment corriger: *la Conféderation*; & ſur le Sieur *De Scandale*, voy. ci-deſſus, p. 177. note 2.

de le faire juſques à préſent ; & quant nous avons voulu commencer, nous avons trouvé pluſieurs obſtacles, & entre autres ledit Sieur *De Candale*, & la pluſpart de ceux de ſon aſſociation, tous ſi pleins de meſpris, ménaſſes & outrages de la Juſtice, & des principaux d'icelle, qu'il n'y a homme de jugement, bon ſerviteur du Roy, & amateur de ſon autorité, qui n'ait horreur d'en ouïr parler, comme ils font, & qui ne voye fort clairement que toutes telles fuites de Juſtice, aſſociations & excuſes, ne tendent pour le moins qu'à une vraye impunité des maux paſſez, & à convier & inciter ceux qui les ont faits, & pluſieurs autres, à leur exemple, de faire le ſemblable pour l'advenir ; & par telles confuſions, de meſler encores le Ciel & la terre, & engendrer plus grandes combuſtions que devant. Au moyen dequoy, il eſt plus que très-néceſſaire, que voſdites Majeſtez promptement y pourvoyent : vous ſuppliant très-humblement croire en ceſt endroit, ſur mon honneur & pour la très-humble & très-certaine fidélité que j'ay au ſervice de vos Majeſtez, que quelques difficultez qu'on vous face de ce Païs, au contraire, la ſeule ouverture de Juſtice eſt le ſeul & très-ſuffiſant reméde de telle maladie, & pour ſans autres forces, faire bien obéïr le Roy, & vivre ſes ſubjets en bonne union & concorde ; & qu'au contraire, la force non requiſe, les ménaſſes & l'irrégularité deſquelles elle eſt ordinairement accompagnée, tiennent, & tiendront tousjours tant qu'elles dureront, tous les ſubjets bandez les uns à l'encontre des autres : car l'inſolence de ceux qui ont les armes & les Forces, & qui en abuſent, ne ſe peut contenir, & la patience trop ſouvent bleſſée des autres, paſſe quelquesfois en fureur. 1564.

Madame, quant ledit Sieur *De Candale* vint, comme dit eſt, derniérement en ladite Cour, il y feit encores une Requeſte autant ou plus pernicieuſe au ſervice de voſdites Majeſtez, que la ſuſdite ; c'eſt, Madame, que bien que ledit Sieur & vous, luy euſſiez auparavant mandé par *Sainte Colombe*, & à autres de deçà, combien vous trouviez eſtrange & mauvaiſe ladite aſſociation, & leur euſſiez commandé s'en départir, & de n'en faire plus pour l'advenir, ſous peine d'eſtre punis, comme criminels de Léze-Majeſté ;

Ce nonobſtant, ledit Sieur *De Candale* ne faillit pas de requerir inſtamment ; quelque remonſtrance qu'on luy ſeuſt faire au

1564. contraire, & que nommément on luy remonſtraſt, qu'il n'en eſtoit plus béſoin, veu que ladite aſſociation eſtoit finie, que ladite Cour luy feiſt raiſon d'une Requeſte de récuſations qu'il avoit auparavant préſentée, contre un grand nombre de Préſidens, & Conſeillers d'icelle Cour, au nom de ladite aſſociation: de maniére que le lendemain, les Chambres de ladite Cour ſur ce aſſemblées, on commença d'y voir beaucoup plus de diviſion qu'on n'avoit fait auparavant durant tout le temps des troubles. Je vous ſupplie très-humblement, Madame, m'excuſer, ſi attendu que j'ay l'honneur d'eſtre Chef de ladite Compagnie, ſous l'autorité du Roy, je n'en parle point plus avant, & ſi ſeulement je dis pour ce regard, que qui n'euſt trouvé moyen d'interrompre tousjours juſques à préſent la continuation de délibérer ſur ladite Requeſte dudit Sieur *De Candale*, les choſes fuſſent par adventure, maintenant en fort mauvais eſtat, par l'exemple de la partialité des plus Grans. Nous attendons donques auſſi ſur ce point, quel commandement il plaira à voſdites Majeſtez nous faire.

Depuis, ledit Sieur *De Candale* ne ſe voyant aucunement empeſché en ſes entreprinſes, ne par un Lieutenant de Roy, ne par un Procureur Général dudit Sieur, ne par une Cour de Parlement, ne autrement; & au contraire, ſe voyant porté & ſouſtenu en icelles, voire, & comme par pluſieurs, ne s'eſt point eſpargné d'uſurper tousjours ſur les droits de la Souveraineté dudit Sieur, & de continuer d'aſſembler, de ſa ſeule autorité, ceux de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de *Guyenne* & d'ailleurs, qu'il a peu, en la Capitale Ville de tout le Païs, au viſage d'un Parlement, & d'un Lieutenant de Roy: tellement que le quinziéme de ce mois, y eſtant avec ladite Nobleſſe, il n'a pas ſeulement délibéré, comme il diſoit vouloir faire, & prins advis avec eux, de la reſponſe & de l'excuſe qu'ils avoyent à faire au Roy, touchant ladite aſſociation, pour le paſſé; mais auſſi de faire Requeſte audit Sieur, de leur permettre pour l'advenir pluſieurs choſes; leſquelles bien conſidérées, retournent tousjours au meſme point, d'avoir aſſociation entr'eux, ou choſe équipollente; & quand & quand, ont par meſme moyen paſſé procuration, ſans faire aucune mention du bon vouloir préalable dudit Sieur, ni autrement, pour faire pourſuite en ladite Cour de Par-

* corr. *au* lement, deſdites récuſations, * eu nom de ladite Nobleſſe aſſo-

ciée ; & non contens de ce, & en continuant tousjours les coups de leur dite aſſociation, ledit Sieur *De Candale*, pour ladite Nobleſſe aſſociée : (1) *Monſieur de Bourdeaux*, pour ſon Clergé, & le Sieur *De la Riviére*, à préſent Maire de ceſte Ville, proche alié dudit Sieur *Archeveſque*, ont tous par enſemble comploté d'envoyer par devers voſdites Majeſtez, aux fins ſuſdites ; ſavoir eſt, le Conſeiller *La Guyonie*, Doyen de l'Egliſe de *Bourdeaux*, pour ledit Clergé ; le *Sénéchal de Bazas*, Viconte d'*Uza*, proche alié auſſi dudit Sieur de *Bourdeaux*, pour ladite Nobleſſe aſſociée, & l'Avocat (2) *Lange*, pour les Maire & Jurats de ceſte dite Ville. Aucuns diſent que ledit *Sieur de Bourdeaux*, & le jeune Sieur *Conte de Candale*, parferont auſſi le voyage avec eux. 1564.

Madame, le Roy & vous, & Meſſeigneurs de voſtredit Conſeil, entendez trop mieux de quelle importance vous eſt de laiſſer uſurper les droits de Souveraineté en ce Royaume, meſmes en ce temps trouble, par un vaſſal de Sa Majeſté, & que tous les jours, ſi cela a lieu, ce ſera à refaire. Quand ledit Sieur *De Candale* eſt auſſi venu en ceſte Ville, à toutes les fois ſuſdites, ç'a eſté avec fort grand nombre de Harquebuziers pour ſa garde, & avec autres Forces, & la Trompette ſonnant tousjours devant luy ; de ſorte que les habitans voyans d'une part, ſes qualitez, comme il eſt pouſſé, comme il eſt ſupporté, comme nul ne l'empeſche, nul ne luy contredit, comme il dit faire toutes telles choſes de ſon propre droit, & par le privilége de ſa Maiſon, comme il ſe dit desjà, & fait dire Lieutenant de Roy * nae, comme luy & ceux de ſa ſuitte ménaſſent tout, & les maux qu'ils ont faits, notoires à tous, il n'y a homme de bien qui n'ait paour extrême, quand il arrive, & en ſa perſonne & en ſes biens, qui ne ſoit contraint de ſoy tenir ſur ſes gardes, & qui ne déſire ſinguliérement que le Roy & vous, y mettiez promptement ordre.

* corr. *né*,

Madame, leſdits Sieurs *De Candale*, *Archeveſque*, Maire & Jurats, & leurs déléguez ſuſdits, portent de beaux & grans titres au-devant d'eux, les uns de ladite Nobleſſe de la Sénéchauſſée de *Guyenne*, les autres du Clergé dudit Pays, les autres du peuple de *Bourdeaux*, ſous le nom des Maire & Jurats de ladite

(1) Cet Archevêque de *Bourdeaux*, ſe nommoit *Antoine Prévoſt De Sanſac*.

(2) Voy. cy-deſſus, p. 184. note 1.

1564. Ville; mais outre ce, que le tout vient de meſme ſource & fontaine, & de meſmes menées ; & outre ce que leurs Aſſemblées ſont faites contre les Droits de voſdites Majeſtez & contre vos expreſſes inhibitions, les uns & les autres portent en cela, ſous correction, tous faux titres : car ledit *Archeveſque* qui ſe dit faire pour le Clergé, a confeſſé en pleine Cour, qu'oncques il n'en avoit parlé ſpécialement à ſon Clergé, bien à aucuns de ſon Egliſe ſeulement, & qu'il ſe feroit bien advouer par ſondit Clergé ; & auſſi la vérité eſt telle, qu'il a bien de ſon autorité impoſé une Dace ſur ſondit Clergé ; mais il leur a dit ſeulement en termes généraux, que c'eſtoit pour les affaires d'iceluy, ſans leur faire entendre quels ils eſtoyent, & s'en eſt bien gardé, pource que certainement il ne s'en fuſt pas trouvé de cent, un qui euſt conſenti avecques luy à faire telles monopoles, pour bien que ledit *Archeveſque* euſt ſeu dire & voulu faire acroire aux Eccléſiaſtiques, comme ordinairement il crie par tout, eſtre en ce, queſtion du ſouſtenement de tout leur bien & Eſtat ; de ſorte que s'il ſe trouve quelque acte portant le contraire de ce que dit eſt, certainement il eſt faux. Et quant à ladite Nobleſſe aſſociée avec ledit Sieur *De Candale*, il ſe trouve qu'en ladite aſſociation, n'y a pas la dixiéme partie de la Nobleſſe de ladite Sénéchauſſée, ainſi qu'il appert par les Rolles du Ban & Arriére-Ban ; que pluſieurs autres Nobles d'icelle y ont eſté invitez, qui oncques n'y ont voulu aſſiſter ; qu'en ladite aſſociation n'en y a que trois ou quatre apparens : que beaucoup de ceux d'icelle aſſociation, ne font que commencer à preſcrire Nobleſſe ; que pluſieurs auſſi de ladite aſſociation, ſont domeſtiques dudit Sieur *De Candale* ; qu'il n'en y a pas un ſeul d'icelle, qui ne ſoit ſubjet à reſtitution de fort grans pillages, & qui ne ſe ligue pluſtoſt, ou cuidant avoir par ce moyen impunité du paſſé, au moyen de mieux continuer à l'advenir, que pour nulle autre cauſe ; voire, que quand derniérement a eſté queſtion de faire par ledit Sieur *De Candale*, ſigner la ſuſdite Procuration par leſdits de la Nobleſſe aſſociée, ou advouer ce qu'iceluy Sieur *De Candale* avoit fait pour eux, ils ont eu ſi grand' honte de leur entrepriſe, que nul d'eux n'a voulu ſigner ſadite ratification & charge ; jaçoit qu'ils en fuſſent inſtamment requis par le Notaire qui l'a receut ; ainſi que ledit Notaire a dit publiquement & deſcouvert ; en outre, pluſieurs autres choſes ſuppoſées & fauſſes qui en ce ont eſté commiſes.

Et quant auſdits Maire & Jurats, qu'on dit auſſi faire en ceſt endroit pour tout le peuple de la Ville, la vérité eſt, que deux ou trois d'entr'eux ſeulement, qui dépendoyent entiérement dudit *Archeveſque*, & du feu Sieur *De Noalhes*, ont fait les menées de ladite aſſociation, & de ce qui en dépendoit, pour toute leur Maiſon de Ville, & les ont faites en lieux ſecrets, inaccouſtumez, & ſans leur forme ordinaire; & que s'ils en ont par néceſſité communiqué quelque choſe en Jurade, ç'a eſté après les choſes faites, & en termes généraux ſeulement, & ſans faire entendre expreſſément aux aſſiſtans, que c'eſtoit; que depuis la paix faite, ils ſe ſont départis de ladite aſſociation, en pleine Jurade. A ceſte cauſe, par la charge par eux baillée maintenant audit *Lange*, ne par les articles d'icelle, n'eſt faite aucune mention de ladite aſſociation: au moyen dequoy, ſi *Lange* en parle, comme pluſieurs eſtiment qu'il ne faillira point à ce faire, veu que de fort long-temps il eſt *, certainement ce ſera ſans charge de ladite Maiſon commune, & ſuivant les paſſions de ſon eſprit ſeulement, où comme conſeil & principal entreméteur des affaires deſdits Sieurs *De Candale*, *Archeveſque* & autres, qui ordinairement ſe ſervent de luy, peut-eſtre pluſtoſt comme d'un inſtrument d'iniquité, qu'autrement; & parce, ne craignent pareillement point de le recommander, & d'eſcrire autant ou plus en ſa faveur, que ſi c'eſtoit un perſonnage qui fuſt grandement vertueux. Telles gens ont auſſi accouſtumé d'eſtimer ſelon leur calcul, ſédicieux & fauteurs de ſédition, tous ceux qui ne veulent faire comme eux, ou ſe rendre partizans, comme ils ſont. 1564.

* *Il ſemble qu'il manque là quelques mots*

Madame, les choſes eſtans telles, comme elles ſont au vray contenues par la préſente, ce ſera choſe fort aiſée au Roy & à vous, d'y mettre ordre, par la ſeule déclaration du bon plaiſir & commandement de voſdites Majeſtez; & ne faut point croire, Madame, que la Ville qui s'eſt le mieux contenue durant leſdits troubles, que nulle autre des grandes de ce Royaume, vouluſt, la paix eſtant entre les ſubjets dudit Sieur, faire aucun remuement. Ceux auſſi qui ſont la cauſe du bon devoir qu'elle a fait durant la guerre civile, y ſont encores ſains, graces à Dieu, de corps & d'entendement, entiers de fidélité, & de bonne volonté, & en moindre hazard de leurs perſonnes, qu'ils n'ont eſté pour le paſſé; leſquels ne faudront jamais à faire tousjours de bien en

1564. mieux, de maniére qu'il ne faut point eſtimer, comme aucuns diſent, qu'ils en parlent comme Clercs d'armes ; veu que leurs actions & leurs œuvres ſont notoires & manifeſtes, & qu'il n'eſt point beſoin de forces ni de remède extraordinaire, où la raiſon peut commander. Tous voyent en outre aſſez clairement, à quel but tendent les rumeurs qu'on peut faire des choſes non encores aſſez aſſeurées par les Provinces, & que ce ne ſont que moyens pour recommander plus avant le ſervice, & pour enrichir le Capitaine & le ſoldat, avecques le parachevement de la ruine des ſubjets de Sa Majeſté. Laiſſez-les, Madame, reſpirer de tant de peines, travaux & maux qu'ils ont ſoufferts, & ils obéiront d'un amour filiale, & non de crainte ſervile ; & au ſurplus, s'il plaiſt à voſdites Majeſtez leur faire en toute la *Guyenne* ouverture de Juſtice, & mander que ce ſoit ſans aucun empeſchement, je m'aſſeure, Madame, que les injuſtement offenſez, pillez & ſaccagez, ſortiront hors du déſeſpoir où ils ſont, quand Juſtice leur eſt déniée, & qu'il n'y aura bon ſubjet, qui ſont certainement en fort grand nombre, qui à jointes mains ne loue & ne remercie Dieu, le Roy & vous, du bien duquel ils ont ſi grand ſoif ; ni mauvais qui ne ſe contiene pour l'advenir, quand il verra l'exécution de ſes malices, luy eſtre ſans profit, dommageables & honteuſes : le pluſtoſt pareillement ſera le meilleur ; veu qu'il n'y a rien à craindre d'un coſté, & que de l'autre, il faut éviter que le mal ne prenne trop profondes racines.

Madame, je ſupplie trés-affectueuſement le Créateur, pour la perpétuelle conſervation & accroiſſement de voſdites Majeſtez. De *Bourdeaux*, le vingt-ſeptiéme jour de May, mil cinq cens ſoixante-trois.

Voſtre plus que très-humble, plus que très-obéïſſant, & plus que très-affectionné ſerviteur & ſubjet. *Jaques Benoiſt De Lagebaſton.*

Deſcharge

1564.

Deſcharge & proteſtation faite en faveur du Seigneur Jule Brancaſſe, *Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, ſur ce que fauſſement on luy a improperé d'avoir inventé quelques Impoſitions ſur le peuple.*

La coppie de l'Edit ſur le taux des vivres, & réglement des Hoſtelliers;

Enſemble les Remonſtrances faites ſur l'utilité qui adviendra dudit Edit.

POUR le déſir que j'ay que les vrais ſerviteurs du Roy ne ſoyent impropérez contre vérité, d'avoir exercé aucun mauvais office envers ſadite Majeſté & ſes ſubjets, je me ſuis voulu monſtrer deffenſeur de ce à quoy un chacun doit eſtre induit pour la raiſon; ſavoir, que l'honneur du Sieur *Jule Brancaſſe*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, à préſent employé au ſervice de ſadite Majeſté, & de ſon exprès mandement, ne ſoit foulé aux pieds de quelques-uns qui (mal-informez) vont diſant, que c'eſt luy qui a inventé une infinité d'Impoſitions ſur le peuple, ſurquoy auroyent eſté faits quelques Edits, leſquels il maintient & proteſte n'avoir jamais veus, moins a ouy parler deſdites Impoſitions, ni de quelle nature elles ſont, ſinon par une ſeule rumeur de peuple. Et tant s'en faut qu'il ſoit inventeur d'aucunes Impoſitions, qu'il a acceptée la charge que le Roy de ſon propre mouvement luy a commandée, de faire entretenir les Edits faits ſur le taux & prix des vivres & réglement des Hoſtelliers, (1) l'un deſquels Edits eſt desjà publié en Janvier 1563. aux Cours de Parlemens, eſtant ſi profitables en France, qu'un chacun ſe devroit mettre en devoir de en pourchaſſer l'entretenement; louant auſſi celuy auquel le Roy a donné la charge de ce faire. Combien toutesfois que leſdits Edits ſoyent eſté faits & érigez par ſadite Majeſté & ſon Conſeil privé, conſidérant l'importance d'iceux, le grand beſoin qu'un chacun a que le prix exceſſif des vivres ſoit moderé, & qu'une police ſoit miſe & obſervée ſur leſdits Hoſtelliers & autres perſonnes, qui revendent leſdits vivres ſans reigle, le tout du propre mou-

Du 29. d'Août.

(1) Cet Edit qui eſt du 20. de Janvier 1563. eſt imprimé à la p. 939. du premier Volume des Ordonnances, par *Fontanon.*

1564. vement de ſadite Majeſté, laquelle de ſa grace auroit voulu employer ledit Sieur *Jule* au maniement d'un affaire de ſi grande importance, le cognoiſſant digne & capable de ce faire. En quoy il prétend s'acquiter au profit & contentement d'un chacun ; tout ainſi que on pourra clairement veoir par les Remonſtrances faites ſur l'utilité dudit Edit ; la coppie duquel, enſemble ſeſdites Remonſtrances, enſuivent.

Coppie de l'Edit.

Du 29. d'Août. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : ſalut. Par nos Lettres Patentes du vingtiéme jour de Janvier dernier paſſé, ſuivant pluſieurs réglemens au précédent faits par nos prédéceſſeurs Rois, Nous avons voulu donner ordre & réglement au payement que les gens de cheval & de pied, tant Nobles que autres, allans & voyageans par noſtre Royaume, doivent payer pour les diſnées & ſouppées aux Hoſtelleries, Cabarets & Tavernes, auſquels il leur convient loger, ſoit qu'ils comptent aux piéces des vivres qui leur ſont néceſſaires, ou bien que ils payent quelque certaine ſomme pour chacune diſnée & ſouppée ; & à ceſte fin, avons mandé & mandons à tous nos Baillifs, Sénéſchaux, & à leurs Lieutenans, & autres nos Juges, qu'ils euſſent de ſix mois en ſix mois à faire aſſemblée par toutes leurs Provinces, avecques eux accompagnez huit notables perſonnages, pour afin d'arreſter le prix de toutes eſpéces de vivres, & ſur ledit prix réduire la ſomme * afin qu'un chacun deſdits hommes de cheval & de pied devra payer pour chacune diſnée & ſouppée, & auſſi de ce que par eux en ſeroit arreſté, contraindre les Hoſtelliers, Cabaretiers & Taverniers, a en tenir & en mettre tableaux, leſquels ſeront eſcrits ou imprimez, à l'entrée de leurs portes, afin qu'un chacun deſdits paſſans, puiſſe cognoiſtre combien il devroit payer, ainſi qu'il eſt amplement & particuliérement porté & déclaré par noſdites Lettres, leſquelles ont eſté leues & publiées en nos Cours de Parlement. Néantmoins, ſommes deuement advertis par les plaintes que recevons chacun jour, tant de la part de noſtre Nobleſſe, que des autres Eſtats de noſtre Royaume, que leſdits Hoſtelliers, Cabaretiers & Taverniers, (continuant leur effrenée avarice) ne délaiſſent pour noſtredite Ordonnance, à

* *ce mot paroit inutile.*

faire payer telles ſommes que bon leur ſemble, pour la deſpenſe de ceux qui logent, & vont manger & boire eſdites Hoſtelleries, Cabarets & Tavernes; tellement qu'il n'eſt plus poſſible que nos ſubjets puiſſent plus voyager par noſtredit Royaume, ſinon avecques leur ruine, & deſpenſe totalement exceſſive: pour à quoy pourvoir, après avoir fait diligemment enquérir du reméde qui ſe peut donner audit affaire, & ayant vérifié que la cauſe que noſtredite Ordonnance & celles de noſdits Prédéceſſeurs, ne ſont obſervées & entretenues, eſt que il n'y a aucuns perſonnages eſpécialement eſtablis, ayant gages pour faire exécuter icelles Ordonnances; de l'infraction deſquelles les perſonnes paſſans leur chemin, ne ſe veulent arreſter pour en faire plainte à nos Juges, cognoiſſans la longueur du temps qu'il leur faudroit ſéjourner, & grandes deſpenſes qu'ils feroyent pour avoir juſtice & raiſon, de ce que iceux Hoſtelliers, Cabaretiers & Taverniers leur font plus payer qu'il n'eſt porté par le tableau & arreſt de noſdits Officiers; à quoy déſirans pourvoir, & donner ordre & moyen d'eſtablir des gaiges certains à nos Juges des lieux, ou autres perſonnages, leſquels ſeront par Nous députez, pour avoir le ſoin & regard à faire obſerver & entretenir noſdites Ordonnances; Nous par l'advis & délibération des Princes & Seigneurs de noſtre privé Conſeil, avons voulu, déclaré & ordonné, voulons, déclarons & ordonnons & Nous plaiſt, que tous noſdits Juges & autres perſonnages quels qu'ils ſoyent, eſtablis par noſtredite Ordonnance faite au mois de Janvier dernier, pour afin d'arreſter le taux & prix des vivres, & conſéquemment pour les diſnées & ſouppées des gens de cheval & de pied; procédant par eux à l'arreſt deſdits vivres, bois, chandelle, foin, avoine & autres choſes que leſdits Hoſtelliers, Taverniers, Cabaretiers & autres perſonnes qui logent & retirent en leurs maiſons les voyageurs paſſans & repaſſans par noſtredit Royaume & Pays de noſtre obéïſſance, doivent fournir à leur Hoſtes, ayant à comprendre en la valleur des choſes cy-devant dites, un vingtiéme dénier davantage que ce qu'ils auront vérifié que leſdits vivres & autres choſes vaudront, ſelon le prix commun du Pays, & ſelon tel prix & valeur, qu'ils arreſtent combien chacun homme de cheval & de pied, devra payer pour chacune diſnée & ſouppée; lequel vingtiéme dénier revenant à cinq pour cent, de tout ce que leſdits Hoſtelliers, Caba- 1564

1564. retiers, Taverniers, & autres perſonnes de la nature & condition deſſuſdite, recevront à l'advenir de tous ceux qui logeront & iront pour manger & boire en leurſdites Hoſtelleries, Cabarets & Tavernes, ſera par eux payé aux perſonnes qui pour ceſte cauſe & effet ſeront par Nous eſtablis, pour deſdits deniers qui en procéderont, eſtre par iceux perſonnages payez les gages & vacations leſquelles ſeront par Nous ordonnées aux Juges des lieux, ou autres notables perſonnages que nous eſtablirons à chacun lieu, pour contraindre iceux Hoſtelliers, Cabaretiers & Taverniers, & autres perſonnages deſſuſdits, à ne faire payer plus grandes ſommes auſdits paſſans, que celles qui auront eſté ordonnées par le taux fait par noſdits Juges; & auſquels perſonnages qui ſeront députez pour faire entretenir noſdites Ordonnances, Nous donnons pouvoir de condamner leſdits Hoſtelliers & Cabaretiers, Taverniers, & autres ſuſdites perſonnes, aux Amendes portées par noſtredit Edit & Ordonnance, après deue vérification faite de la contravention commiſe par iceux Hoſtelliers, Cabaretiers, Taverniers & autres perſonnes; & leſquelles Amendes voulons & ordonnons pareillement eſtre receues par ceux qui par Nous ſeront eſtablis à recevoir leſdits cinq pour cent, afin d'avoir meilleur moyen de bien ſalarier & ſtipendier ceux qui auront charge de faire obſerver noſdites Ordonnances; & au payement deſquels cinq pour cent, Nous voulons après deue vérification faite de ce que iceux Hoſtelliers, & Cabaretiers, Taverniers & autres perſonnes, auront receu deſdits paſſans par chacun quartier, iceux Hoſtelliers, Cabaretiers, Taverniers & autres perſonnes, eſtre contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Et pour ce qu'il y a diverſes qualitez de perſonnes entre nos ſubjets, & qu'il eſt bien raiſonnable que chacun ſoit traitté ſelon ſa qualité, Nous avons permis & permettons auſdits Hoſtelliers, Cabaretiers, Taverniers, & autres logeans leſdits paſſans, que nonobſtant les deffenſes portées par noſdites Ordonnances, qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de vendre à leurs Hoſtes, de la volaille & gibbier; excepté toutesfois hérons, héronneaux, perdrix, perdreaux, liévres, lévraux, ſelon & pour le prix qu'ils y auront eſté mis & donnez par noſdits Officiers & autres Commiſſaires; & pour ce que aucuns deſdits Hoſtelliers, Cabaretiers & Taverniers, ſe cognoiſſans contraints obſerver noſtredite Ordonnance, voudroyent quitter

& abandonner leurſdites Hoſtelleries, Cabarets & Tavernes, Nous voulons qu'ils ſoyent contraints à les entretenir & maintenir, ſix mois après la Publication de ces Préſentes, ſuivant qu'il eſt porté par noſtre ſuſdite Ordonnance, laquelle au ſurplus voulons eſtre maintenue, gardée & obſervée de point en point ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement par ceſdites Préſentes, à nos amez & féaux les Gens de nos Courts de Parlement, de nos Comptes & des Aides, Baillifs, Séneſchaux, Prévoſts, Juges, & leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, que ceſte préſente Déclaration & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretiennent, gardent & obſervent, & facent entretenir, garder & obſerver inviolablement & ſans enfraindre, de point en point, ſelon ſa forme & teneur : car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce, Nous avons fait mettre noſtre Séel à ceſdites Préſentes ; au *Vidimus* deſquelles nous voulons foy eſtre adjouſtée comme à ce préſent original. Donné à *Valence*, le xxix. jour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-quatre ; & de noſtre Régne le quatriéme. Signé, CHARLES. Et ſur le reply. Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. Signé, *Robertet.* Séelé du grand Séel. 1564.

REMONSTRANCES.

LE Sieur *Jule Brancaſſe*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, fait entendre à nos Seigneurs de la Court de Parlement, que combien qu'il ne ſoit tenu à autre choſe qu'à préſenter l'Ordonnance d'Aouſt dernier, comme de fait elle a eſté préſentée en ladite Cour par Monſieur le *Mareſchal de Montmorency*, Lieutenant & Gouverneur pour Sadite Majeſté en l'*Iſle de France*, pour icelle faire publier & entretenir ; ayant à préſent entendu qu'il y a quelques-uns des Meſſieurs de ladite Cour, qui font doute que les deniers dudit Droit de cinq pour cent, eſtant levez, ne ſoyent employez aux ſalaires & gages des Officiers mentionnez par ladite Ordonnance, & que par ce moyen, la liberté des Hoſtelliers & Cabaretiers de France, en leurs énormes exactions (que Sadite Majeſté entend opprimer, & les faire venir à raiſon par le moyen de ladite Ordonnance) ſeroit plus que jamais déméſurée ; toutesfois il veut contenter & ſatisfaire à tout le monde, & ſur tous autres, auſ-

1564. dits Sieurs, leur donnant à entendre la facilité qui eſt de faire maintenir la Juſtice & la Police portée par ladite Ordonnance, comme Sadite Majeſté & Meſſieurs de ſon Conſeil, n'en ont fait aucun doute, ayant le tout bien & deuement examiné de ſon propre mouvement. Premiérement, ſuivant le vouloir de Sadite Majeſté, il ne commettra autres perſonnes que les Officiers eſtablis par l'Edit de Janvier dernier, leſquels ſeront ſtipendiez & ſalariez, pour avoir meilleur moyen de procéder diligemment en leurs Charges, comme il eſt porté par le premier article dudit Edit d'Aouſt.

Et ne faut douter (comme Sadite Majeſté s'aſſeure) que ledit Sieur *Jule* face aucunement ſa condition meilleure deſdits deniers, combien qu'il ait puiſſance & pouvoir de les lever & convertir aux uſages ſuſdits: car il fait eſtat que les gages qu'il ordonnera auſdits Officiers, ſeront ſi ſuffiſans & ſi bien payez, qu'ils auront auſſi bonne ou meilleure occaſion déſormais de s'acquitter de leurs Charges, comme avoyent auparavant de s'excuſer qu'ils n'avoyent moyen d'y pouvoir vaquer & entendre, alléguant que leurs autres affaires plus proches de leur profit, en eſtoyent reſtardez; ce que a eſté trouvé véritable, faiſant chercher la cauſe qui faiſoit ſondit Edit de Janvier illuſoire & ſans effet.

Leſdits Officiers ſeront choiſis de bonne vie, & honneſte converſation expérimentez, ſans eſtre ſouffreteux & indigens, pour n'en eſtre plus faciles à corrompre par dons & préſens, reſſéans & domiciliez ès lieux où ils ſeront eſtablis, ſolvables de leurs Charges, en ſi bon nombre, & ſe tiendront ſi près deſdites Hoſtelleries, qu'ils n'auront un ſeul moment de loiſir de pouvoir uſer (tant ſoit peu) de leurs tours accouſtumez, craignant auſſi d'encourir les Amendes èſquelles ils ſeront condamnez par leſdits Officiers en cas de contravention à leurs taxes, ſuivant ledit Edit.

Seront encores leſdits Officiers tenus de près, à ce qu'ils n'ayent aucunes intelligences, ou portent aucunes faveurs auſdits Hoſtelliers, ou bien qu'ils ne ſoyent négligens en leurſdites Charges, pour les en démettre audit cas, & mettre en leurs places d'autres plus dignes, capables & ſuffiſans; les faiſant punir eux-meſmes de leurs fautes commiſes ſur le fait de leurſdites Charges, par les Cours Souveraines & autres leurs Supérieurs.

Tout ce que deſſus, de ceſte façon obſervé & entretenu, (comme il eſpére ſera) qui fait doute que les vivres ne viennent à meilleur prix qu'ils ne ſont à préſent; & au lieu qu'un homme de cheval ne peut vivre en aucune Hoſtellerie de *Paris*, à moins de xxv. ou xxx. ſols, la journée, en ſera quitte pour moins de vingt; & ainſi en adviendra en tous lieux, Pays & Provinces de France, ſelon l'abondance, la fertilité, le prix commun des vivres, la commerce & la fréquentation des gens de traffique. 1564.

Pareillement toute maniére de gens, tant reſſéans & demeurans ès Villes & Villages, que eſtrangers, en receveront profit, à cauſe que les vivres ſe taxeront à meilleure raiſon, tant ſeulement ſur les revendeurs; & ladite taxe entretenue, introduira un autre bon ordre, & fera que les premiers Marchans deſdits vivres, ſeront contraints de les vendre à bon prix, pour ſubvenir à leurs affaires & négoces, pource que les Hoſtelliers, Cabaretiers, Taverniers, Roſtiſſeurs, Charcuitiers, Paſticiers, & autres perſonnes de ceſte nature qui revendent leſdits vivres, ne ſe voudront hazarder de les achapter qu'à bon prix, pour y pouvoir gaigner après le taux fait deſdits Officiers, ſous le Reiglement deſquels ils exercent leur traffique; & leſdits Hoſtelliers & autres perſonnes de ladite nature, les ayant à bon marché, les pourront revendre (faiſant profit honneſte) à meilleur prix qu'ils ne ſont à préſent, duquel ils diſpoſent, & s'en font payer à leur volonté.

Autre profit en reviendra: car leſdits Hoſtelliers tiendront deux tables, le taux deſquelles ſera eſcrit à un tableau ſigné deſdits Officiers, où l'on pourra veoir qu'elles viandes ils ſeront tenus bailler à leurs Hoſtes, meſmes à la commune table, comme bœuf, mouton, veau, & autres viandes groſſiéres, que les hommes de baſſe condition pourront pluſtoſt achepter, pour le petit pris que y ſera impoſé, qu'ils ne faiſoyent auparavant, eſtans contraints de vivre tous à un meſme prix, & meſme table, auſſi-bien le Noble comme l'artiſan, le ſerviteur comme le Maiſtre, le povre comme le riche, le mal diſpoſé comme le ſain, mangeans tous de meſme viande, & le plus ſouvent contre leur accouſtumée façon de vivre en leurs maiſons: ce que doreſnavant ne pourront faire, s'ils ne veulent. Et pour le regard de ceux qui auront le vouloir avecques le pouvoir de manger des

1564. viandes plus délicates & de plus grand prix, l'Hoſte qui a permiſſion par le dernier Edit d'Aouſt, de tenir en leurs Hoſtelleries des volailles & gibbiers, luy en pourra fournir à l'autre table, qui ſera taxée & ordonnée par leſdits Officiers, pour telle qualité de gens ; & leurs ſerviteurs pourront eſtre de ladite commune & ordinaire.

Un chacun ſera encores en option, auſdites Hoſtelleries, de prendre à piéces, toute ſorte de vivres qu'ils voudront, & autant qu'il leur en ſera béſoin, en payant ce qu'ils verront eſtre taxé par ledit tableau, ſans eſtre contraints de ſe mettre à table d'Hoſte, comme ils eſtoyent auparavant, ſelon la fantaſie des Hoſtelliers ; à la tyrannie deſquels ſera doreſnavant ſi-bien pourveu, que celuy qui ſe trouvera grevé, aura recours (en meſme inſtant) à ceux qui ſeront ſous-ſignez au-deſſous dudit tableau, faiſant réſidence au meſme lieu ; leſquels tout ſur le champ, feront droit au complaignant, ſur les infractions de leurs taxes, en procédant contre eux ſelon l'exigence du cas, comme il eſt porté par ledit Edit de Janvier.

Au reſte, la Charge & pouvoir que ledit S^r. *Jules* a acceptée par l'exprès Commandement du Roy, ne luy a eſté dirigé ſans bonne & meure délibération de ſon Conſeil, & conſidération du zéle qu'il porte & a tousjours porté au ſervice de Sadite Majeſté, en quoy il ſe veut employer ſans regarder à ſon profit particulier, eſtimant pluſtoſt le bien d'un public, avec l'honneur & los perpétuel qu'il en pourra acquérir, pour eſtre cauſe que les déméſurées & exceſſives deſpenſes qui ſe font par les Hoſtelleries de France, prennent fin ſans le dommage d'aucun. Avec ce, que quand on regardera de bien près les grans fraiz qu'il luy conviendra faire & advancer, pour avoir un nombre de gens, par tous les Parlemens faire publier ledit Edit, ordonner gages aux Officiers qui ſeront eſtablis, payer iceux gages, tenir à ſes propres deſpens perſonnages pour avoir l'œil ſur eux, payer encores ceux qui leveront ledit Droit de cinq pour cent en chaque Ville, & par toutes les Provinces & Reſſorts, on trouvera (ou peu s'en faudra) qu'ils ſurmonteront les deniers qui ſe leveront dudit Droit de cinq pour cent, ſans pouvoir faire aucun profit comme dit eſt.

Lettres

1564.

Lettres de Monseigneur le Prince de Condé, *à la* Roine Mere du Roy, *avec Advertissemens depuis donnez par ledit Seigneur Prince, à leurs Majestez, des choses qui concernent l'honneur de Dieu, le service du Roy, & la paix & repos de ce Royaume.*

Du dernier d'Août.

MADAME. Vostre Majesté m'a tousjours fait cest honneur de me dire & asseurer que vous ne prendrez en mauvaise part, ce que fidellement je vous advertiroye des choses qui pourroyent venir à ma cognoissance, importans le bien de vostre service & repos de vostre Estat, & l'utilité public, pour l'obligation que j'y ay ; & ne vous tiens point ce propos sans grande occasion, pour les plaintes qui me sont journellement faites par ceux de nostre Religion, des oppressions, violences & indignitez grandes, dont ils sont tourmentez & molestez, & du peu de cas que l'on fait de réprimer & punir les malfaiteurs & mutins, n'y moins d'en faire Justice ; chose qui à mon grand regret tellement les travaille, se voyans d'un costé rigoureusement traittez & reprins pour la moindre opinion qu'on sauroit se proposer d'eux ; & d'autre part, les autres tant favorablement supportez & maintenus en toutes leurs fautes & malices, qu'il sera à craindre que ceste grande patience, laquelle de si très-longue main ils maschent & supportent, ne soit si difficile à digérer, qu'à la fin la rejettant, cela ne les face entrer en désespoir ; & que ce désespoir ne soit cause de renouveler & rouvrir la playe de nos derniers malheurs, si fraischement reserrée, & non du tout encore si consolidée, qu'un petit heurt ne la puisse bien refraischir : ce que je supplie à Dieu nous vouloir préserver : protestant de ma part non seulement d'y tenir la main, mais aussi d'employer tout mon pouvoir, & comme mon devoir le requiert, de persuader & retenir ceux que je cognoistray qui plus facilement se pourroyent laisser aller, se voyans pressez par la nécessité. Or afin (Madame) de prévenir l'inconvénient, de peut qu'il n'arrive, je vous supplie très-humblement me pardonner, si je vous dy que il est bésoin de faire plus sincérement maintenir & observer l'Edit de pacification en son entier, qu'il n'a esté jusques ici, sans y user de tant d'interprétations & commentaires ; m'estant advis que la derniére qui fut faite à *Paris*, estoit si ample, générale & si meurement délibérée, qu'il ne restoit rien à y adjouster :

1564. veu que telles additions ne ſervent qu'à engendrer & nourrir une meffiance & ſouſpeçon parmi voſtre peuple, principalement celuy de la Religion, lequel ne peut croire que ſes moyens ne ſoyent autant de bréches pour finalement le révoquer & le rompre du tout ; & les autres en ceſte aſſeurance d'en voir l'effet, ſe fortifient en une audace de faire pis : car la Déclaration qui a eſté naguéres expédiées à *Rouſſillon*, eſt telle, que tant s'en faut qu'elle puiſſe apporter profit ni édification, qu'au contraire chacun de l'une & l'autre Religion, ne la peuvent gouſter ; attendu qu'ils alléguent que les reſtrinctions y contenues, ſont ſi aigres & mordantes, que l'on n'en peut eſpérer, ſinon des conjurations & monopolles, ou bien la cheute du tout en athéïſme, par un abandon & meſpris de Religion. Et ſur ce point, (Madame) je ne me puis contenir de me plaindre d'un article entre autres porté par ladite Déclaration, contenant deffenſe à tous Hauts-Juſticiers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, ſans aucune exception, de permettre ni conſentir ou recevoir autres que leurs ſubjets à faire exercice de leur Religion en leurs maiſons, Chaſteaux ou Fiefs, à peine d'eſtre privez du bénéfice de l'Edit, de confiſcation de biens ; qui eſt une condition ſi dure à porter, & principallement à moy & à tous autres, dont les ſervices méritent eſtre plus gracieuſement recogneus, que je ne puis penſer que cela provienne de voſtre opinion ; ains de l'advis & pluſtoſt de l'importunité de ceux qui ſont plus garnis de paſſions, & animez contre ceux qui ne peuvent adhérer à leur fantaſie, qu'accompagnez de bonnes raiſons, ni du déſir du repos public : conſidérant d'un coſté la ſubjetion en laquelle je ſeroye, de ne pouvoir avoir en ma compagnie aucuns Gentils-hommes ou autres, qui me viendroyent veoir, qui aſſiſtaſſent aux Prédications & aux autres exercices de la Religion, ſans eſtre en danger, qu'un Conſeiller & un petit Juge, un Procureur, ou autres de ſemblable qualité, qui tous ou la plus grande partie, nous ont ſous ce prétexte en haine, ne viennent preſcrire & confiſquer mon bien ; & de l'autre, les troubles & inconvéniens qui en pourroyent advenir ; & croy (Madame) que vous n'avez pas ſi peu d'eſtime de moy, de penſer que je vueille conſentir que les biens que je n'ay aucunement jamais non plus eſpargnez que la vie, à voſtre ſervice, ſoyent à préſent ſubmis à la volonté & diſpoſition d'un tel paſſionné Conſeil,

ni moins des autres Juges, qui ſe voudroyent couvrir & aider de ceſte Ordonnance ; & vous ſupplie très-humblement m'excuſer ſi j'en parle d'affection ; d'autant que je ne pourroye comporter telle indignité davantage, en ce qui concerne les Aſſemblées pour les Synodes, il me ſemble (Madame) ſous meilleur advis toutesfois, que telles deffenſes n'eſtoyent néceſſaires ; veu que de-là dépend la Diſcipline Eccléſiaſtique, & le reméde pour obvier aux Héréſies & à tous illicites licences, dont les cerveaux moins réſouls ſe ſentent plus retenus ; qui eſt une bride, laquelle peut beaucoup profiter, & bien peu ou nullement nuire, pourveu que les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, y aſſiſtent, ou députent d'autres en leurs places, afin de regarder & contreroller les abus qui s'y pourroyent commettre. Il y a bien (Madame) autres ſemblables & auſſi poignans articles, dont l'aigreur mériteroit eſtre adoucie, & deſquels je me déporte à préſent de parler. Tant y a en ſomme, que quoy que juſques à ceſte heure je n'y voye nul danger, ſi me ſemble-il (Madame) que ſi telles choſes ſont continuées, il ne s'en doit attendre & ne s'en doit enſuivre, ſinon une autre déſordre, auquel néantmoins, comme voſtre Majeſté le déſire ſur tout ſinguliérement y éviter, il eſt bien requis auſſi diligemment regarder & y faire pourveoir. Au demeurant (Madame) ſuivant ce qu'il vous a pleu m'eſcrire de *Rouſſillon*, le 14. de ce mois, je n'ay pas failli d'incontinent dépeſcher vers Monſieur *De Senerpon*, pour le fait de la viſitation que doit faire Monſieur *De Chaune*, eſtant bien certain qu'il ne faillira de ſatisfaire à ce que luy a eſté mandé. Toutesfois, je ne vous veux céler, Madame, le ſentiment que j'ay, qu'il me ſemble que l'on vous diſſuade de n'avoir point tant d'aſſeurance en la fidélité de ceux de noſtre Religion, que non pas aux autres ; ſi eſt-ce que la preuve que ledit Seigneur *De Senerpon* a rendue devant tout le monde de ſa fidélité & de ſon devoir, par le paſſé, peut bien ſuffire, & aſſez pléger l'advenir ; joint que les voiſins & Eſtrangers n'ont jamais prins jalouſie de tous ceux que voſtre Majeſté a commis & employez en pareilles Charges, quelques proches qu'ils fuſſent d'eux. Mais en cela, je me resjouy pour ledit Seigneur *De Senerpon*, que par-là il ſera cogneu le peu d'intelligence & communication qu'il a avec eux. Ne voulant pour concluſion, oublier très-humblement vous remercier, Madame, de l'honneur & faveur qu'il vous a

1564.

1564. pleu faire à mon fils & à moy, tant de la penſion que luy avez ordonnée, enſemble de la confirmation du don fait à feu ſa mere, qu'à moi, des Droits Seigneuriaux de ma Terre de *Valery*, & vous ſupplier me tant honorer, que d'eſtimer & croire qu'après Dieu, je ne veux jamais dépendre que de vos Commandemens.

Madame, je ſupplie le Créateur vous continuer en parfaite ſanté, très-longue & très-contente vie. Eſcrit à *Valery*, le dernier jour d'Aouſt 1564.

Advertissement.

APRE'S que Monſieur le *Prince de Condè* a bien & longuement conſidéré la Dépeſche qu'il pleut derniérement à la *Roine* luy faire, reſponſive à celle que ſon Sécrétaire *Houllier* porta à Sa Majeſté, au mois de Septembre dernier, ſur les inconvéniens qui ſemblent d'un jour à autre ſe préparer à la perturbation du repos public, & altération de l'Eſtat de ce Royaume, & dont les commencemens, par les inſolences & meurtres qui en ſont desjà advenus & continuent de jour à autre, nous ménaſſent de mal en pis, & avoir particuliérement digéré chacun des points contenus en la Lettre de Sadite Majeſté; meſme en ce qui concerne les occaſions qui ont meu d'expédier la Déclaration qui a eſté faite à *Rouſſillou*.

Maintenant, voyant ledit Seigneur *Prince*, le mal non ſeulement continuer, mais empirer par la déſobéïſſance & partialité des Magiſtrats, & pour le grand meſcontentement que pluſieurs ſubjets du Roy eſtans de la Religion Réformée, prennent, tant à cauſe du retranchement de l'Edit, que de pluſieurs meurtres & excès qu'ils ſouffrent journellement, ſans qu'ils ayent encores trouvé moyen d'avoir Juſtice; leſquels ſont à ceſte cauſe ſi près de déſeſpoir, qu'il craint quelque déſordre, & qu'eux-meſmes n'eſſayent déſormais ſe défendre & en prendre Juſtice, s'il n'y eſt pourveu de prompt & convenable reméde, il luy a ſemblé qu'il feroit trop grand' faute, s'il n'en donnoit advis à leurs Majeſtez, comme leur très-humble & très-obéïſſant ſubjet & ſerviteur, qui déſire prévenir un danger qui ſe préſente à l'œil & touche au doigt; & n'a voulu ſur ce faillir de me redépeſcher exprès, & pour la derniére fois, craignant que la redite d'une meſme choſe ne puiſſe eſtre ennuyeuſe à leurſdites Majeſtez,

tant pour teſmoigner ſon devoir de fidélité & ſervice, voyant la néceſſité préſente le requérir, que pour beaucoup d'occaſions ci-après déduites, leſquelles il ne peut & ne doit aucunement taire ou diſſimuler, ſans conſentir à la faute, dont il pourroit encourir la peine à l'advenir, & participer au mal commun qui s'en enſuivroit à tous: ſuppliant très-humblement leurs Majeſtez ne trouver mauvais, s'il parle pour ceux-là leſquels eſtans travaillez & meurtris contre l'intention de leurſdites Majeſtez, & ne pouvans avoir Juſtice des excès qu'ils ſouffrent un chacun jour, ni des plaintes qu'ils en ont faites, ſe ſont addreſſez à luy, penſans le pouvoir obtenir par ſon moyen & requeſte, attendu que le rang & lieu qu'il tient en ce Royaume, ne luy peut de moins permettre que de recevoir les plaintes & doléances de ceux qui ſont opprimez, & ſe préſentent là part où il eſt, pour les remonſtrer en toute humilité & révérence à ſon Roy. 1564.

Premiérement. Chacun a veu le fruit, repos & tranquilité que l'Edit de pacification a ſoudainement apporté par tout ce Royaume, lequel a eſté depuis ſi énervé & déguiſé de ſa premiére forme & ſubſtance, que l'on ne tient à préſent quaſi plus forme ni de le recognoiſtre, ni de le garder, encore moins de le faire maintenir; & combien que leurs Majeſtez ayent tousjours aſſez notoirement fait entendre & cognoiſtre qu'ils le vouloyent faire eſtroitement obſerver, néantmoins la paſſion particuliére d'aucuns taſchans d'abolir peu à peu la Religion Réformée, a tant prévallu, que quelques Déclarations ont eſté expédiées, dont les Préfaces ſont belles; mais quand toute perſonne qui aura tant ſoit peu de jugement, conſidérera le fons d'icelles, il trouvera qu'on a recherché à regarder ſeulement des interprétations pour retrancher & énerver le plus que l'on pourroit les libertez concédées par ledit Edit de pacification; & meſme naguéres à *Rouſſillon*, lorſqu'il n'y avoit perſonne auprès de leurs Majeſtez, qui fuſt pour remonſtrer le fait de ceux de la Religion, une Déclaration a eſté baſtie, par laquelle évidemment il a eſté tant deſchiré, & l'on luy a arraché tant de ſes principales plumes, que ledit Seigneur *Prince* ne peut croire qu'il puiſſe longuement ſubſiſter.

Et qu'ainſi ne ſoit, l'Edit porte que tous Gentilshommes qui ſont Barons, Chaſtellains, Hauts-Juſticiers & Seigneurs, tenans plein Fief de haubert, & chacun d'eux, puiſſe vivre en leurs

1564. maiſons eſquelles ils habiteront en liberté de leurs conſciences & exercice de la Religion Réformée, avec leurs familles & ſubjets, qui librement & ſans crainte s'y voudront trouver.

Par les Déclarations depuis faites, il eſt porté que le Roy n'a point entendu que ceſte liberté d'exercice de Religion, s'eſtende pour les autres Juſtices ou Fiefs de haubert, qu'ils ont achetez des Eccléſiaſtiques, en vertu de l'Edit de l'aliénation, & qu'en cela ne ſoyent aucunement comprins les Eccléſiaſtiques, pour les lieux de leurs Bénéfices.

Par après, par l'Edit eſt porté que leſdits Gentilshommes pourront faire exercice de Religion, pour leur famille & ſubjets, qui librement & ſans crainte s'y voudront trouver. La Déclaration de *Rouſſillon* paſſe outre, & deffend auſdits Gentilshommes de recevoir pour faire exercice de Religion, autre que leurs ſubjets, & ceux qu'il leur eſt loiſible & auſſi permis, & néantmoins qu'ils ne permettent qu'aucun exercice de Religion ſoit fait en aucuns Chaſteaux & maiſons, à peine de cinq cens eſcus pour la premiére fois, & de confiſcation des maiſons & Chaſteaux pour la ſeconde; leſquelles rigueurs il eſt impoſſible de garder, parce qu'il y a peu de Gentilshommes qui cognoiſſent tous leurs ſubjets, & peu de ſubjets qui cognoiſſent les autres ſubjets; & partant, pluſieurs n'eſtans ſubjets d'un Gentilhomme, ſe pourroyent trouver à l'exercice de la Religion en ſa maiſon, leſquels il ne cognoiſtroit; ains penſeroit qu'ils fuſſent ſes ſubjets comme les autres; néantmoins pour telle occaſion, il payeroit groſſe Amende, & ſon Fief ſeroit confiſqué; comme pareillement, ſi un voiſin, parent ou amy qui le ſera venu viſiter, y aſſiſte; qui eſt réduire ceſte humaine ſociété, communication & converſation des uns avec les autres, principal lien de toutes bonnes amitiez, & ſeul entretien des Républiques & Monarchies, en une miſérable ſervitude.

Par l'Edit eſt porté qu'en chacun Bailliage, comme *Péronne*, *Montdidier*, *Roye*, la *Rochelle*, & autres de ſemblable nature, reſſortiſſant neuement & ſans moyen ès Cours de Parlement, le Roy ordonnera à la requeſte de ceux de la Religion Réformée, une Ville, aux Fauxbours de laquelle l'exercice de la Religion ſe pourra faire de tous ceux du Reſſort, qui y voudront aller, & non autrement, n'y ailleurs.

C'eſt article n'a jamais eſté obſervé, parce que à la requeſte

de ceux de la Religion, n'a eſté nommé une ſeule Ville ne Fauxbourgs, & n'ont eſté receus à en nommer aucune ; & davantage, combien que par la Déclaration faite par le Roy en la Ville d'*Amboiſe*, au mois d'Avril, pluſieurs Villes & lieux ayent eſté nommez, toutesfois la Religion n'y a eſté aucunement eſtablie ; en aucuns Villages, voire Provinces, n'en a point encore eſté eſtabli. Aux autres, en lieu de l'eſtablir aux Fauxbours des Villes nommez par le Roy, on l'a eſtabli à 4. 10. 20. & 25. lieues de la Ville où elle avoit eſté par le Roy ordonnée. Par ladite Déclaration d'Avril, l'exercice de la Religion eſtoit ordonné aux Fauxbourgs de la Ville d'*Auxerre*, & néantmoins on l'a mis à *Crevant*, où depuis a eſté fait un maſſacre. Par ladite Déclaration, l'exercice de la Religion eſtoit ordonné aux Fauxbourgs de la Ville de *Chaumont en Baſſigny :* le Gouverneur du Païs la miſe à l'extrêmité du Gouvernement, dedans les *Ardennes*, à quatorze grandes lieues de la Ville de *Chaumont.* En *Poitou*, *Amboiſe* & autres lieux, a eſté fait le ſemblable. Brief, ceſt article n'a eſté aucunement gardé, ains de tous points enfraint. Ceſte infraction n'eſt procédée de la part du Roy, ni de ceux qui toutes affections dépoſées, ont voulu garder l'Edit, ſans favoriſer ni l'une ni l'autre des Religions ; mais des Gouverneurs & autres Miniſtres, qui affectionnez à la Religion Catolique, ont eſté tellement tranſportez de ceſte affection, qu'ils n'ont jamais ſeu, peu, ni voulu garder, obſerver, n'y faire obſerver l'Edit ; mais tendu par tous moyens de travailler ceux de la Religion Réformée. 1564.

Par l'Edit, eſt porté qu'en toutes les Villes eſquelles la Religion eſtoit juſques au ſeptiéme de Mars 1562. exercée, outre les autres Villes qui ſeroyent particuliérement ſpécifiées deſdits * Villages & Sénéchauſſées, le meſme exercice ſera continué en un ou deux lieux dedans ladite Ville, tels que par le Roy ſera ordonné.

* il faut app. corr. *Baillages*

Ces Déclarations ſubſequentes portent que ce mot ne s'entend que des Villes qui eſtoyent tenues par force, durant les tumultes, eſquelles l'exercice de la Religion ſe faiſoit le ſeptiéme de Mars, & privent par ces moyens de la jouiſſance de l'effet de l'Edit, celles eſquelles l'exercice de la Religion eſtoit fait auparavant les troubles, * durant iceux, juſques au ſeptiéme de Mars. Et depuis & pour tousjours rongner les aiſles à l'Edit, aucunes

* ſupp. &

1564. particuliéres Déclarations & Ordonnances ont eſté encore naguéres faites, par leſquelles l'exercice de ladite Religion, à la Requeſte d'aucuns Hauts-Juſticiers, & meſme de ceux qui ne ſont que uſufruitez des Terres du Roy, eſt interdit à leurs ſubjets, ès Villes eſquelles ladite Religion eſtoit, voire par force, exercée, le ſeptiéme de Mars 1562 : ce qui eſt non ſeulement contraire à l'Edit, mais auſſi contre les généralles Déclarations qui par-là ſont enfraintes.

Par l'Edit, il n'eſt point fait diſtinction des Religieux, Religieuſes profés,* qui ſe ſont licenciez durant & depuis les derniers troubles, retourneront en leurs Monaſtéres, pour y vivre ſelon les Conſtitutions de l'Egliſe Catolique & Romaine; & depuis, par la Déclaration de *Rouſſillon*, en laquelle on dit n'avoir eſté rien innové ni adjouſté, les Preſtres y ont eſté comprins; & par icelles il eſt ordonné que les Preſtres mariez, Religieux & Religieuſes profés, qui ſe ſont mariez durant & depuis les troubles, ſeront contraints par priſon, de laiſſer leurs femmes, & les Religieuſes, leurs maris, pour retourner en leurs Convent & Monaſtére, & y vivre ſelon leſdites Conſtitutions; qu'eſt non ſeulement directement contre la forme de l'Edit, qui veut qu'un chacun vive en la liberté de ſa conſcience, puiſque c'eſt forcer eſtrangement les conſciences, mais auſſi contre le Commandement de Dieu qui deffend ne rompre Mariage, pour quelque cauſe que ce ſoit. Outre ce que les Monaſtéres en pourroyent eſtre ſcandalizez; de ſorte qu'il eſtoit pour le moins trop raiſonnable que ceſte deffenſe ne s'eſtendiſt ſinon pour l'advenir.

* *cet endroit paroît corrompu.*

Par la Déclaration auſſi de *Rouſſillon*, l'interdiction & prohibition des Synodes, eſt adjouſtée, contre non ſeulement l'Edit, mais auſſi contre la Déclaration de Décembre : car encore que l'Edit n'en parle point, ſi eſt ce que tant s'en faut qu'il les prohibe, qu'au contraire il les permet appertement, puiſqu'ils ſont exercice de la Religion Réformée & Diſcipline Eccléſiaſtique, & non ſeulement ſont un exercice, mais auſſi un nerf de Religion, dont les anciens ont uſé devant qu'ils euſſent moyen de faire Conciles Généraux, & ſont ſi néceſſaires pour oſter les vices, Héréſies & abus, qui ordinairement s'introduiſent en l'Egliſe, & pour interdire aux pertinax & opiniaſtres, l'entrée des Temples, communication & aſſiſtence aux Sacremens, & convocation de ceux de la Religion, ſans entreprinſe d'autre Juriſdiction,

diction, que ſans cela, elle ne peut conſiſter en pureté de mœurs & doctrine. Et ne déſirent autre choſe ceux de ladite Religion, ſinon que Perſonnages ſoyent députez par leurs Majeſtez, ou par les Gouverneurs, Magiſtrats & Officiers eſtans ſur les lieux, pour y aſſiſter & entendre ce qui s'y fait, & pour obvier aux Collectes de deniers & autres abus, qu'on préſume s'y pouvoir faire. 1564.

Outre telles reſtrinctions & retranchemens de l'Edit, cauſes de la continuation des ſéditions, pluſieurs eſtans près de leurſdites Majeſtez, leur ont perſuadé eſtre très-néceſſaire pour le mieux faire entretenir, d'y appliquer des peines; & pour ceſt effet, il les ont appoſées par ladite Déclaration de *Rouſſillon*, ſans par icelle avoir voulu autre choſe adjouſter ou innover à l'Edit (comme ils diſent); combien qu'il ſoit bien évident, qu'outre que leſdites peines ſont une addition à l'Edit, elles ont eſté recerchées les plus griéves & rigoureuſes qui ſe pourroyent trouver, juſques à confiſcations de Fiefs, maiſons & Chaſteaux, comme pour un crime de Léze-Majeſté; qui démonſtre une apparente affection de ruiner pluſieurs des ſubjets du Roy, voire les meilleurs, & plus nobles familles de ce Royaume; proſcrire leurs biens, bannir les corps, attrapper les confiſcations; dont s'enſuivent la perte des plus fidéles & loyaux ſerviteurs que Sa Majeſté ait, de laquelle le reſſentiment ſeroit par après trop tardif à regréter.

Néantmoins ledit Seigneur *Prince* & ceux de la Religion, ſont tellement aſſeurez de la bonté & douceur de leurs Majeſtez vers leurs ſubjets, qu'ils ne doutent point qu'elles n'entendent que telles peines ſoyent pourſuivies à la rigueur.

Mais l'animoſité de pluſieurs Gouverneurs, Magiſtrats & Officiers, eſt telle, qu'ils ont tout leur eſprit tendu à s'arreſter à telles formalitez & reſtrinctions, d'eſſayer de ſurprendre & eſpier ceux de la Religion, qui ſeroyent allez prier Dieu en autre lieu que celuy qui leur eſt aſſigné, ou en la maiſon d'un Gentilhomme duquel ils ne ſeroyent ſubjets, (choſe qui de ſoy ne préjudicie au ſervice du Roy n'y au repos public) pour en informer, & les mettre en peine; & quant il ſurvient devant leurs yeux des maſſacres ou ſéditions, qui ſont matiére des troubles que nous voyons, & de l'altération de l'Eſtat, ils connivent ou bien finalement ils informent pluſtoſt contre les meurtris, que de vouloir ſeulement par une démonſtration de faire Juſtice, retenir l'inſo-

1564. lence des meurtriers, lesquels il est vray-semblable estre incitez & soustenus par lesdits Magistrats & Officiers, pour en estre l'impunité toute apparente, qu'il sembleroit que leurs Majestez nous auroyent en plus grand horreur & en moindre opinion & estime, que les autres, voyans tous les jours nos vies en danger, & nos biens exposez en proye.

Que ces choses ne soyent véritables, les exemples journelles en font plus de foy qu'il n'en seroit de besoin, pour n'avoir ordinairement autres rapports que des meurtres & massacres qui tous les jours se commettent, & dont on ne tient conte de faire aucune punition ne Justice; comme les massacres & séditions qui se sont faits depuis la publication de l'Edit, par toutes les Provinces de ce Royaume, & mesmes à *Crevan*, au *Maine*, en *Vendosmois*, en *Provence*, en *Guyenne*, au *Puis*, en *Auvergne*, & fraischement à *Tours*, ausquels, tant s'en faut qu'il y ait esté pourveu, qu'en aucuns lieux l'on a fait supercéder les poursuittes; ès autres, on a informé contre les meurtris; chose qui a aussi enflammé le cœur des plus mutins, & encouragé les moins turbulents à perséverer; en quoy il sera à craindre l'une des deux choses, ou ne n'y pouvoir remédier quand on en aura envie, ou bien de réduire les povres outragez en tel désespoir, que voyans la Justice leur estre déniée par la malice des Magistrats, contre l'intention de leurs Majestez, eux-mesmes regardent de se conserver & s'essayent d'en faire la vengeance.

Non que ledit Seigneur *Prince* ne tienne pour tout asseuré, que toutes & quantesfois que les plaintes en sont advenues à leurs Majestez, qu'il n'ait esté envoyé sur les lieux, pour y remédier, une fois, les Gouverneurs des Pays, une autrefois, des Commissaires extraordinaires; qui démonstre clairement la bonne & syncére intention de leursdites Majestez; mais quelles exécutions s'en sont ensuivies? Les Gouverneurs desquels la Charge & devoir est de tenir la main forte pour reprimer telles violences & séditions, & lesquels ont Gardes & Forces entretenues aux despens des Pays & Provinces pour cest effet, la plus grand' part d'iceux font servir lesdites Forces à leurs passions, & les employent à supporter l'une part, & déprimer l'autre. Que s'ils se sont transportez sur les lieux, ç'a esté plus pour couvrir les fautes, que pour les corriger; & quand aux Commissaires, leur pouvoir s'estendoit seulement pour en informer; ou s'il estoit plus ample, ils ont mieux aimé tenir l'Information secrette dans un

ſac, que de faire Juſtice publique des délinquans, puiſque le fait touche aux Catholiques. Mais s'il eſt queſtion de la moindre des plaintes qui ſoyent venues à leurs Majeſtez à l'encontre de ceux que l'on dit Huguénotz, incontinent ſans attendre, pour ſavoir ſi elles eſtoyent véritables ou non, l'Arreſt de mort, punition ou raſement de maiſons, a eſté pluſtoſt donné, que la Commiſſion pour en informer, n'a eſté expédiée. 1564.

Ce qui s'eſt veu ſur l'advertiſſement incertain que donna le Seigneur * *De Tarride*, non à leurs Majeſtez, ains à quelque particulier, de l'émotion qu'il cuidoit eſtre advenue à *Montauban :* car le bruit n'en fut ſi-toſt eſvanté, que ſoudain il ne fut décreté que les murailles de la Ville ſeroyent rabbatues, comme pareils Décrets de démolitions des murailles & fortifications ont eſté donnez contre les Villes du Roy, eſquelles le nombre de ceux de la Religion s'eſt trouvé plus fort ; & fraiſchement, contre *Vallence* & *Siſteron*: ce qui n'a eſté fait en aucunes des Villes où la force eſt du coſté des Catoliques, quelque déſobéïſſance qu'elles ayent démonſtré, voire depuis la publication de l'Edit. * Terride

Telle diligence auſſi & célérité n'a eſté obſervée pour le meurtre commis en la perſonne du Seigneur (1) *De la Curée*, à l'encontre des coulpables, ores qu'il portaſt titre de Lieutenant de Roy : car quand les freres ou héritiers ſe ſont préſentez pour en demander Juſtice, c'eſt tout ce qu'ils ont peu faire en ſix ſepmaines, que d'obtenir une Commiſſion pour ſeulement informer ; qui eſt bien pour faire apparoiſtre le deſdain auquel l'on nous tient, & l'eſpaule & faveur dont les autres ſont ſupportez ; & au contraire, l'on a bien veu ce qui a eſté commandé à Monſieur *De Montpenſier* de faire à l'encontre du Seigneur *De Congnéres*, lequel n'avoit aucunement forfait n'y entreprins choſes, ſans l'autorité & commandement des Commiſſaires déleguez, pour procéder à la vérification du meurtre dudit Seigneur *De la Curée* ; & néantmoins ſur un ſimple donné à entendre, il a eſté ordonné que s'il ne ſe repréſentoit, ſa maiſon ſeroit raſée ; qui eſt, ſomme toute, ouvertement pancher la balance plus d'un coſté que d'autre, & par-là deſcouvrir l'envie que l'on a de la rupture & infraction de

(1) *Gilbert De la Curée*, que la *Reine de Navarre*, avoit fait Gouverneur de *Vandomois*, fut tue à la Chaſſe en 1564. Voyez l'Hiſtoire de Mr. *De Thou*, Traduction françoiſe. T. 4. p. 647.

On trouvéra un grand détail ſur cette mort, dans une Piéce qui ſera imprimée dans la ſuite de ce Rec. & qui eſt intitulée : *Remonſtrance, &c. de la Nobleſſe de la R. P. R. du* Maine, *&c.*

1564. l'Edit, en plusieurs & diverſes ſortes ; & principalement en trois points, en inégalité, impoſſibilité, & une mauvaiſe affection, laquelle ſe manifeſte aſſez tant aux Chefs & principaux qui devroyent faire ſincérement & inviolablement entretenir l'Edit, qu'auſſi par inſolence d'un populaire, qui ne prend jamais tant de hardieſſe de commettre un mal, ſinon quand la licence luy en eſt donnée par les Supérieurs ; dont advient que tous ceux qui ſont d'opinion contraire à nous, voyans d'un coſté tant de * desfaveurs, & de l'autre la Juſtice conniver à faire ſi peu qui s'ottroye pour nous, & au contraire ſi prompte & active à nous en oſter, & à nous courir ſus à la premiére émotion qui ſe préſente, ſans avoir la patience d'attendre la vérité ni l'occaſion, ſe deſbordent à nous mal-faire, tuer & ſaccager, & à machiner & monopoller contre nous: dequoy après avoir beaucoup enduré, les opprimez viennent à faire leurs plaintes aux Gouverneurs, Magiſtrats, & meſmes aucuns qui ſont auprès de leurs Majeſtez. Ils reſpondent ordinairement que leurſdites Majeſtez ſont bien empeſchées de ſatisfaire aux uns & aux autres: davantage, que les Catholiques ne ſe plaignent pas moins de ceux de la Religion Réformée, que leſdits de la Religion ſe plaignent des autres ; qui ſembleroit eſtre à dire en bon françois, qu'il faut que chacun ſouffre de ſon coſté, ſans qu'il en ſoit fait autre raiſon ; & en ce faiſant, donner une licence merveilleuſement effrenée aux Catholiques, d'exécuter leurs mauvaiſes volontez vers leſdits de la Religion ; qui eſt de frapper & tuer tous ceux que bon leur ſemblera, ſans crainte d'eſtre punis : non ſans danger auſſi que ceux de la Religion ne ſoyent finalement eſmeus à ſe deffendre, voyans ne leur eſtre faite aucune Juſtice de ce dont ils ſe plaignent & qu'ils ſouffrent. Quelquesfois auſſi advient, & par trop ſouvent, que les Supérieurs, au lieu de s'employer à faire obtenir Juſtice, uſent de recrimination, & ſoudain alléguent quelque autre faute faite par ceux de la Religion ; joint que ſur ces entrefaites, à l'inſtant ſe ſemera un bruit faux de quelque excez, qui ſe dira avoir eſté fait de la part de ceux de la Religion, dont l'on s'aidera pour leur fermer la bouche & les renvoyer ſans rien faire, en leurs maiſons ; combien que les choſes dont les Catholiques ſe peuvent plaindre ordinairement de ceux de la Religion, ſont bien légéres & aiſées à réparer, comme d'un tel zéle qu'ils auroyent eu d'ouir la Parole de Dieu, d'aller

* corr. *faveur*

en autre lieu que celuy qui leur eſt aſſigné, ou de n'avoir encore remis en quelque endroit la Religion Catholique ; mais ce en quoy les Catholiques contreviennent, eſt trop plus rude & irréparable, qui ſont meurtriers, cruels & barbares, qu'il ne faut douter que Dieu à la fin n'exauce les cris & gémiſſemens des povres opprimez qui n'ont aujourd'huy autre recours qu'à Dieu, ne leur voulans les hommes faire Juſtice, quelque commandement que leur Roy & Prince en face ; comme il eſt évident en ce que depuis l'Edit, ſe trouvera plus de ſix ou ſept-vingts meurtres, dont il n'y a pas eu deux de punis, comme a eſté dit. 1564.

Voilà pour le moins une partie des apparences que ledit Seigneur *Prince*, & ceux de la Religion Réformée, ont des retranchemens de l'Edit, & de la mauvaiſe affection qu'on leur porte, ſans alléguer ce que les Cours de Parlements, la plus grande partie des Juges des Provinces & autres Miniſtres de ce Royaume, expreſſément conſtituez, d'autant qu'ils ſont d'opinion contraire, exercent fort aigrement à l'encontre de nous : enſemble les machinations & monopolles & ligues qui ont eſté fraiſchement faites, & dont leurs Majeſtez ont eſté aſſez informez ; ce qui ne ſe fait aux Provinces, Gouvernemens, ne Villes de ce Royaume, où les Gouverneurs & Magiſtrats ſont conduits d'une affection de faire ſeulement obſerver les Edits du Roy, & entretenir le repos public, comme il plaira à leurs Majeſtez mettre en conſidération ; & parce qu'iceluy Seigneur *Prince* a eſté adverti qu'un bruit a couru en pluſieurs endroits de ce Royaume, que la *Provence* ſeroit privée de tout exercice de Religion, ſous prétexte qu'il en auroit eſté d'advis, lors que l'Edit de Pacification fut fait, il n'a voulu faillir (pour faire ceſſer un tel bruit) d'en déclarer à leurs Majeſtez ce qu'il en ſent ; qui eſt que attendu que ledit Edit eſt général, le bon plaiſir du Roy ſoit de faire jouir également du bénéfice d'iceluy, tous ſes ſubjets, ſans par un retranchement en bigarrer aucuns, & les priver de ce qu'il a pleu généralement à leurs Majeſtez leur permettre.

Finalement, ledit Seigneur Prince ne voulant rien obmettre du devoir du ſervice & fidélité qu'il a à leurs Majeſtez, les ſupplie très-humblement de vouloir recevoir les raiſons & conſidérations ci-deſſus déduites, de bonne part ; enſemble ſon advis, lequel ſur ce il leur déclare avecques toute humilité ; qui eſt

1564. qu'il luy ſemble n'eſtre poſſible de remettre ce Royaume & les ſubjets, en l'eſtat qu'il eſt requis pour vivre ſelon l'intention de leurs Majeſtez, ſi l'Edit de Pacification n'eſt entretenu ſelon la premiére forme & teneur, avec révocation expreſſe des Articles des Déclarations ou interprétations contraires à iceluy ; & que tous excez, ſéditions & meurtres faits depuis la publication d'iceluy, tant d'une part comme de l'autre, ſoyent avecques rigueur de brefve & exemplaire Juſtice, punis & chaſtiez ; enſemble la connivence des Magiſtrats & Officiers, ſans exception de perſonne ; autrement il ne voit point que leurſdites Majeſtez puiſſent eſtablir un commun repos & ſeure tranquillité entre leurs ſubjets, mais au contraire, il prévoit & craint un déſeſpoir & réſolution prochaine de ceux qui ſont travaillez & offenſez, de s'eſſayer de ſe garder & ſe faire d'eux-meſmes Juſtice, dont ils ne l'ont jamais peu obtenir : choſe de très-dangéreuſe & pernicieuſe conſéquence.

Articles reſpondus par le Roy, en ſon Conſeil privé, ſur la Requeſte préſentée par pluſieurs habitans de la Ville de Bourdeaux, *& Séneſchaucée de* Guyenne, *ſur le fait de la Religion qu'on dit Réformée.*

Publiez en la Cour de Parlement audit de Bourdeaux, *le 30. jour d'Avril* 1565.

AU ROY,

Du 5. de Septembre

SIRE. Vos très-humbles & très-obéïſſans ſubjets de la Ville de *Bourdeaux* & Pays de *Bourdelois*, qui ſont de la Religion qu'ont dit Réformée, vous remonſtrent très-humblement, que jaçoit par voſtre Edit fait pour la pacification des troubles & Déclarations d'iceluy, vous ayez ordonné que chacun pourra ſeurement & librement aller aux lieux où l'exercice de ladite Religion eſt par voſtre Ordonnance eſtabli ; & au demeurant, chacun pourra vivre en ſa maiſon librement, ſans eſtre recerché ne moleſté, forcé ne contraint pour le fait de ſa conſcience ; & pour mieux unir vos ſubjets, que tous ſeront receus à l'adminiſtration des Villes & Communautez, ſans difference & diſtinction de Religion ; nonobſtant tous Jugemens, Sentences

& Arreſts donnez au contraire, leſquels vous avez déclaré de nul effet & valeur. Toutesfois les Maire & Juratz des Villes & autres Magiſtrats, & à leur exemple pluſieurs perſonnes privez, pouſſez d'un eſprit turbulent & déſobéïſſant à vos Commandemens, empriſonnent, condamnent en Amendes, ſaiſiſſent les biens, & autrement moleſtent les ſupplians, pour les choſes qui leur ſont par vous permiſes; & d'autant que cela tend à l'infraction de vos Edits, violation de la protection & aſſeurance que vous avez donnée aux ſupplians, & par conſéquent à la ſubverſion de voſtre Eſtat, ils ſupplient très-humblement Voſtre Majeſté y pourveoir, & ſur les Articles qui s'enſuivent, déclarer voſtre vouloir & intention. 1564.

1 PREMIEREMENT. Ils vous ſupplient très-humblement, Sire, que très-eſtroittes inhibitions & deffenſes ſoyent faites aux Maire & Juratz des Villes, & à tous les autres, d'empriſonner, moleſter ou inquiéter aucun pour chanter des Pſalmes & Cantiques privément & ſans Aſſemblées.

Reſponſe.

Permis de chanter les Pſalmes ès maiſons privées; pourveu que ce ne ſoit en Aſſemblée ne en lieu public; & ceux qui pour raiſon de ce ſont détenus priſonniers, ſeront eſlargis.

2 Que nul ne puiſſe eſtre contraint de fournir le pain qu'on appelle beneiſt.

3 Ne porter par les Temples le plat des aumoſnes que l'on baille aux povres.

4 Ne payer les deniers des Confrairies.

5 Que nul ne ſoit moleſté pour tenir ou vendre des Livres de la Sainte-Eſcriture, Commentaires & Traittez ſur icelle.

Reſponſe.

Sur les ſeconds, tiers, quart & cinq Articles, Nul ne ſera contraint contre la liberté de ſa conſcience, ſuivant l'Edit; & ſi aucuns ont eſté contraints par priſon, ou vente de leurs biens, ſeront eſlargis, & leurs biens rendus.

6 Que nul ne ſoit contraint parer ou tapiſſer le devant de ſa maiſon, lors que les Proceſſions paſſeront.

Reſponſe.

Comme deſſus, nul ne ſera contraint contre ſa conſcience, & ſeront les Amendes rendues.

7 L'on commande des Feſtes qui ne furent oncques ſolemni-

1564. zées, pour l'obſervation deſquelles l'on recerche les ſupplians en leurs chambres & maiſons, combien que pluſieurs de la Religion Romaine ayent leurs boutiques ouvertes ès meſmes jours. Il vous plaiſe deffendre à tous Magiſtrats & autres, de recercher aucun en ſa maiſon, ſous prétexte des viandes & obſervation des Feſtes; pourveu que le tout ſe face ſans ſcandale.

Reſponſe.

Les gens de meſtier pourront béſongner à huis clos en leurs maiſons & boutiques, fors & excepté les jours de Dimanches & Feſtes ſolemnelles, ſuivant la Déclaration ſur ce faite & publiée.

8 Et ordonner que nul ne ſoit contraint de faire Serment ſur le bras de *S. Anthoine*, ne autre contraire à ſa Religion; & qu'au refus que feront les ſupplians de faire ledit Serment, ils ne puiſſent pour ceſte occaſion eſtre réferez à leurs Parties.

9 Que quand les ſupplians obtiendront Lettres de vos Chancelleries, en réciſions de Contracts, ou pour eſtre relevez d'iceux, ils ſoyent tenus pour ſuffiſamment diſpenſez des Sermens appoſez auſdits Contracts, ſans demander autre diſpenſe aux Eveſques ou Curez; & que les Juges ne les puiſſent débouter de leurſdites Lettres, à faute d'obtenir ladite diſpenſe.

Reſponſe.

Sur les huit & neuf Articles, ne ſeront contraints à faire Serment contraire à leur Religion; & les Juges paſſeront outre, ſans les aſtraindre à prendre aucune diſpenſe de leurs Prélats.

10 Qu'il ſoit très-eſtroittement deffendu à tous Magiſtrats & autres, d'enlever les enfans des ſupplians, pour les faire baptizer ailleurs qu'en l'Egliſe Réformée.

Accordé.

11 Qu'il ſoit deffendu aux Seigneurs, peres, maris & maiſtres, d'uſer de force ou contrainte pour le fait de ladite Religion.

Reſponſe.

Par l'Edit, il eſt deffendu de forcer aucun en la liberté de ſa conſcience.

12 Que les reproches des troubles paſſez & autres, fondez ſur le fait de la Religion, & choſes qui en deſpendent, ſoyent deffendus ſous griefves peines, & les Plaidoyers & actes contenans leſdits reproches, ſoyent rayez des Regiſtres, & deffendu aux Gentils-

Gentils-hommes & autres, de s'entrequéreller, & mettre la main aux armes, pour raiſon de ce, à peine de la vie. 1564.

Reſponſe.

Par l'Edit, eſt enjoint d'oublier la mémoire du paſſé ; & ſera enjoint à tous Juges de punir les contrevenans.

13 Que en tous Offices & Charges, tous vos ſubjets ſoyent indifferemment receus, ſans avoir eſgard à la diverſité de Religion, & ſans ce que à l'entrée & reception deſdits Officiers, aucuns ſoyent contraints de faire Serment ou acte contraire à ſa conſcience.

Reſponſe.

Les Edits & Ordonnances ſeront gardez.

14 Et d'autant que depuis la Pacification, & long temps après icelle, le Procureur de la Ville de *Bourdeaux* a requis, & les Maire & Jurats ont ordonné qu'en l'Eſtat de Maire, Jurat, Conſeiller preud'homme, ou autre ayant function publique, il ne ſera eſleu aucun qui ne ſoit de la Religion Romaine, & que par ce moyen l'adminiſtration des affaires eſtant demeurée par devers eux, cela eſt occaſion de maintenir la partialité & diviſion entre vos povres ſubjets, il vous plaiſe, Sire, caſſer ladite réquiſition & Ordonnance, & ordonner qu'ils ſeront eſleus autant d'une Religion que d'autre.

Reſponſe.

Sera procédé par élection, ſans diſtinction de Religion, & ſans avoir eſgard aux Jugemens & Arreſts contraires.

15 Que les ſupplians ſeront appellez à toutes Aſſemblées qui ſe feront pour la Police, Bourſes des Marchans, taxes, Impoſitions & Subſides ; parce que il eſt advenu qu'en eſtant exclus, ils ont eſté grandement ſurchargez ; dont y a infinies Appellations interjettées.

Reſponſe.

Seront appellez indifferemment les uns & les autres.

16 Pareillement, que les ſupplians auront ſeur & libre accez au lieu où l'exercice de leur Religion a eſté par vous ordonné ; que les portes des Villes & Hoſtelleries leur ſeront ouvertes, vivres & autres choſes néceſſaires.

Accordé, ſuivant l'Edit.

17 Pluſieurs inſolences ſont advenues de ce qu'aucunes perſonnes privées qui cerchent occaſion de mal-faire à leurs enne-

1564. mis, ſe ſont témérairement & ſans l'autorité du Magiſtrat, ruez ſur aucuns des ſupplians, ſous prétexte des Preſches ou autres ſuppoſées contraventions à vos Edits, il vous plaira, Sire, deffendre ſur peines rigoureuſes, toutes voyes de fait, pour quelque couleur que ce ſoit, & ordonner que l'on ſe retirera par devers les Juges à qui vous avez attribué la cognoiſſance deſdites contraventions, leſquels procéderont par les voyes ordinaires de Juſtice.

Reſponſe.

Toutes voyes de fait ſont deffendues ; & enjoint aux Magiſtrats de faire obſerver les Edits, à peine de s'en prendre à eux.

18 Ceux qui contreviennent à vos Edits, ſe couvrent le plus ſouvent des Arreſts & Jugemens ci-devant donnez contre les ſupplians, meſmement de ceux, par leſquels le chant des Pſalmes eſt interdit, & les ſupplians privez de l'entrée aux Maiſons de Villes, il vous plaiſe, Sire, caſſer & adnuller leſdits Arreſts, & faire deffenſes à tous de s'en aider ni les alléguer, ſur peine d'eſtre punis comme contempteurs de voſtre autorité, & infracteurs de vos Edits.

Reſponſe.

Le Roy déclare nul tout ce qui a eſté fait contre ſes Edits.

19 Et généralement caſſer & adnuller tous Jugemens, Couſtumes, Uſances & Statuts, par leſquels les conſciences des hommes peuvent eſtre forcées, contre la profeſſion de la Religion Réformée, & liberté permiſe par vos Edits.

Reſponſe.

Chacun demeurera en liberté de ſa conſcience.

20 Aucuns pour provoquer le peuple à ſédition, dient publicquement que avant que ſoit deux mois, tous ceux de la Religion ſeront maſſacrez, & tiennent pluſieurs propos mal-ſonnans de voſtre Majeſté, dont y a Informations, ſur leſquelles vous plaira donner proviſion.

Reſponſe.

Les Informations ſont renvoyées aux Juges des lieux, auſquels eſt enjoint en faire Juſtice.

21 Par atteſtation faite par les Commiſſaires envoyez en *Guyenne*, appert que la Ville de *Saint Macaire* ordonnée pour l'exercice de ladite Religion, eſt la plus incommode de toute la

Séneſchauſſée, & que la plus grande partie des plus notables familles de la Ville de *Bourdeaux*, eſt de la Religion Réformée ; à ceſte cauſe, & pour les inconvéniens qui peuvent advenir pour l'abſence & eſloignement d'un ſi grand nombre de vos bons ſubjets, il plaira à Voſtre Majeſté, Sire, accomoder les ſupplians d'un lieu plus proche, auquel ils puiſſent aller & retourner en un jour. 1564.

Reſponſe.

Renvoyez au Gouverneur pour y pourvoir, ſuivant les Edits & Déclarations.

22 Pour les choſes ſuſdites, pluſieurs ſont priſonniers, autres ont payé groſſes Amendes, autres ont leurs biens ſaiſis, il vous plaira, Sire, ordonner que les priſonniers ſeront eſlargis, les Amendes rendues, & que main levée ſera baillée des biens ſaiſis pour les ſuſdites occaſions, attendu que c'eſt contre vos Edits.

Reſponſe.

Toutes Amendes adjugées contre la teneur des Edits, ſeront rendues, & ſera faite main-levée des biens ſaiſis, & les priſonniers eſlargis.

23 Les ſupplians, & avant les troubles & durant iceux, & depuis la Pacification, ont touſjours obéï à vos Edits, & n'eſt advenu par leur moyen aucun trouble en la Ville de *Bourdeaux* ; parquoy, il plaira à Voſtre Majeſté, Sire, en leur accordant le contenu aux ſuſdits Articles, les maintenir en voſtre protection & Sauve-garde, & ils continueront de plus en plus à expoſer leurs vies & biens pour voſtre très-humble ſervice, & prieront Dieu pour l'augmentation de voſtre proſpérité & ſanté.

Reſponſe.

Tous ſubjets du Roy ſont en ſa protection, & leur deffend très-eſtroitement ſur les peines des Edits, de ſe injurier ou meſfaire les uns aux autres.

Fait au Conſeil privé du Roy, tenu à *Valence*, le cinquiéme jour de Septembre, mil cinq cens ſoixante-quatre. Ainſi ſigné.

Robertet.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noſtre très-cher & très-aimé Couſin & Frere, le *Prince de Navarre*, noſtre Lieutenant & Gouverneur au Pays de *Guyenne*, & aux Seigneurs *De Burie*, *De Montluc*, nos Lieutenans audit Pays,

1564. en l'abſence de noſtredit Frere ; à nos amez & féaux les Gens de noſtre Cour de Parlement de *Bourdeaux*, Baillifs, Séneſchaux, & tous nos autres Juſticiers & Officiers, & à chacun d'eux : Salut & dilection. Après avoir fait veoir en noſtre Conſeil privé, les Articles ci-attachez ; enſemble les piéces qui ont eſté produites pour la vérification, & ouy le rapport du Commiſſaire à ce député, Nous vous mandons, & à chacun de vous très-expreſſément enjoignons par ces Préſentes, que tout ce qui a eſté par Nous ordonné ſur chacun deſdits Articles, vous faites garder & obſerver inviolablement, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune façon ou maniére ; & contre ceux qui y contreviendront, procédiez par les peines indictes par nos Edits & Ordonnances : car tel eſt noſtre plaiſir ; nonobſtant quelconques Edits & Ordonnances, reſtrinctions, mandemens, deffenſes & Loix, à ce contraires : Mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſubjets, qu'à vous & à chacun de vous en ce faiſant, obéïſſent & entendent diligemment ; & pource que deſdits Articles & Reſponſes, enſemble de ces Préſentes, l'on pourra avoir affaire en pluſieurs lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'iceux, fait par l'un de nos amez & féaux Notaires & Sécretaires, ou deuement collationné, foy ſoit adjouſtée comme à leurs originaux.

Donné à *Valence*, le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante & quatre ; & de noſtre Regne le quatriéme. Ainſi ſigné. Par le Roy en ſon Conſeil. *Robertet.*

Et ſéellé du grand Sceau dudit Seigneur, de cire jaune, à ſimple queue pendant.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & féaux les Gens de noſtre Cour de Parlement de *Bourdeaux* : Salut & dilection. Les habitans de noſtre Ville de *Bourdeaux*, qui ſont de la Religion qu'on dit Réformée, vous ont préſenté les Articles ſur leſquels Nous avions ordonné ce que Nous entendons eſtre fait, gardé & obſervé ſur iceux, avec nos Lettres Patentes du cinquiéme jour de Septembre dernier, par leſquelles vous eſt mandé faire garder & obſerver inviolablement, ce qu'avoit eſté par nous fait ſur chacun deſdits Articles, & procéder contre ceux qui y contreviendroyent, par les peines portées par nos Edits. Et combien que tous les Arti-

cles & Ordonnances ſoyent conformes à l'Edit de pacification que vous avez publié, & que le tout ne tend à autre fin, qu'à l'obſervation dudit Edit de pacification, & que vous les deuſſiez ſans aucune forme ne figure de procez, avoir fait publier, garder & obſerver ; néantmoins vous les avez fait communiquer à noſtre Procureur Général, qui a requis eſtre communiquées aux Maire & Jurats de *Bourdeaux*, & leur eſtre enjoint aſſembler le Conſeil de la Ville, pour délibérer ſur la Reſponſe qu'ils prétendoyent faire ; ouvrant la voye auſdits Maire & Juratz, d'empeſcher l'exécution & obſervation de nos Ordonnances conformes à l'Edit ; dont eſt provenu que leſdits Maire & Juratz ont empeſché la publication & obſervation de nos Ordonnances, ſous couleur de ce qu'ils dient que quatre de ceux de la Religion, auroyent requis la publication, tant pour eux que pour leurs adhérans & adhérer voulans, pour ce fait, faire ce qu'il appartiendra, pour nourrir troubles & diviſions entre nos ſubjets. A quoy eſt très-requis & néceſſaire pourveoir, pour la conſéquence & importance de ceſt affaire. 1564.

A ceſte cauſe, Nous par l'advis de noſtre Conſeil auquel la coppie des Articles & Ordonnances, Lettres Patentes, vos Ordonnances & Reſponſes de noſtredit Procureur Général, & des Maire & Juratz, cy-attachez, ſous le Contre-Séel de noſtre Chancelerie, ont eſté veues ; vous mandons & très-expreſſément enjoignons par ces Préſentes, leſquelles Nous voulons ſervir de derniére Juſſion, qu'incontinent après la préſentation que vous ſera faite d'icelle, par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent que requis, à ce faire commettons, ſans vous arreſter, ne avoir eſgard à la Reſponſe de noſtredit Procureur Général, & deſdits Maire & Juratz, vous faites lire, publier & enregiſtrer leſdits Articles, Ordonnances, & Lettres Patentes, tant en l'Audience de noſtredite Cour, qu'en la Maiſon commune de la Ville de *Bourdeaux*, à Cri public, & à ſon de Trompe, par les Cantons & Carrefours d'icelle ; & à l'obſervation d'iceux, contraignez & faites contraindre tous les habitans & autres qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes portées par nos Edits précédens, & faiſans procéder contre les infracteurs extraordinairement, comme contrefacteurs de nos Edits, & autrement, comme vous verrez que * l'importunité de l'affaire le requerra ; recevant ceux de ladite Religion, tant en Corps que par Procureurs &

* app. *opportunité*

1564. Advocats, qu'autrement, à requérir la publication & obſervation deſdits Articles, Lettres ſuſdites, & autres nos Lettres qu'ils ont obtenues & obtiendront de Nous, ſoit pour le fait de la Religion, qu'autres affaires; & Nous certifiez de la publication & obſervation, dans un mois après la préſentation deſdites Préſentes: car tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, reſtrinctions, mandemens, deffenſes & Lettres à ce contraires: mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſubjets, qu'à noſtredit Huiſſier ou Sergent, ſans demander permiſſion, *Placet*, *Viſa*, ne *Pareatis*, en ce faiſant, ſoit obéï. Donné à *Montpellier*, le vingt-neufiéme de Décembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-quatre; & de noſtre Regne le cinquiéme. Ainſi ſigné. Par le Roy en ſon Conſeil.

Robertet.

Et ſéellé du grand Sceau dudit Seigneur, de cire jaune, à ſimple queue pendant. (1)

APRES lecture faite de certaines Lettres Patentes du Roy, obtenues par les manans & habitans de la Ville & Cité de *Bourdeaux* & Pays de *Bourdelois*, ſoy-diſans de la Religion prétendue Réformée, contenant mandement & très-expreſſe injonction à la Cour, de faire lire, publier & enregiſtrer les Articles préſentez audit Seigneur par ceux de ladite Religion, & Reſponſes & Ordonnances faites par iceluy Seigneur, ſur chacune deſdites Articles, en ſon privé Conſeil tenu à *Valence*, le cinquiéme jour de Septembre, mil cinq cens ſoixante-quatre, attachez auſdites Lettres Patentes, ſous le Contre-ſéel de la Chancellerie; icelles Lettres Patentes données à *Montpellier*, le vingt-neufiéme jour de Décembre audit an mil cinq cens ſoixante-quatre; enſemble lecture faite deſdites Articles, Reſponſes & Ordonnances ſur chacun d'iceux faites par le Roy;

Et que *La Brite*, pour leſdits manans & habitans de la Ville & Cité de *Bourdeaux*, Pays de *Bourdelois*, Séneſchauſſée de *Guyenne*, eſtans de ladite Religion qu'ils diſent & maintiennent eſtre Réformée, a requis, ſuivant la volonté du Roy, expreſſe

(1) Dans l'ancienne Edition de ces Mémoires, après la fin de ces Lettres, l'Imprimeur a repeté mal-à-propos, huit lignes de la fin des premiéres Lettres du Roy, données à *Valence*, le 5. de Septembre 1564. & qui ſont cy-deſſus, pag. 219.

& géminée, comme il a dit, par trois Juſſions, *Lecta, publicata & regiſtrata*, eſtre mis ſur leſdites Lettres Patentes, Articles & Ordonnances ; & outre, que le tout ſoit leu & publié à ſon de Trompe & Cri public, par les lieux accouſtumez & y déclarez, & que inhibitions & deffenſes ſoyent faites à toutes maniéres de gens, ſans nuls en excepter, de contrevenir à la volonté du Roy, contenue èſdites Patentes & Juſſions ; & par ce (comme il a auſſi dit) que les Maire & Jurats de *Bourdeaux*, deuement informez deſdites Patentes & Juſſions, ont contrevenu & journellement contreviennent à icelles, faiſans actes contraires contre ceux de ladite Religion, iceux en ont fait informer, & les Informations ſont par devers le Procureur Général du Roy, requérans qu'il plaiſe à la Cour les veoir, & y donner telle proviſion qu'elle verra eſtre à faire ; & néantmoins qu'il leur ſoit permis de plus amplement informer ſur leſdites contraventions faites par leſdits Maire & Juratz, & autres, aux Edits du Roy, concernans ce que deſſus ; auſſi eſtans advertis ceux de ladite Religion, que le Roy par ſon Edit de *Cremieux*, avoit caſſé & adnullé toutes élections des Maires & Juratz Eſchevins : 1564.

Sur ce, *La Ferriére* pour le Procureur Général du Roy, a dit qu'il n'eſt à préſent queſtion de ce que *La Burte* veut plaider ; & pour le regard des Lettres Patentes du Roy, Articles & Reſponſes, dont préſentement a eſté faite lecture, a dit ne vouloir empeſcher que, *Lecta, publicata & regiſtrata*, y ſoit mis ; à la charge toutesfois que ceux de ladite Religion, ne pourront faire Sindic, Corps ne Collége ; & leſdites Lettres & Articles ne ſeront publiées qu'au Parquet de la Séneſchauſſée de *Guyenne*, & à la Maiſon commune de la préſente Ville de *Bourdeaux*, ſeulement :

La Cour a ordonné & ordonne qu'au bas deſdites Lettres Patentes du Roy, ſera mis : Leues, publiées & enregiſtrées, ouy, & non empeſchant le Procureur Général du Roy ; & néantmoins déclare ladite Cour, après avoir ſur ce plus amplement ouy & entendu le bon vouloir dudit Seigneur, qu'il ſuffira que leſdites Lettres Patentes, Articles & Reſponſes, & Ordonnances ſuſdites, ſoyent leues, publiées & enregiſtrées ès Parquetz & Auditoires des Cours du Séneſchal de *Guyenne*, & des Maire & Juratz de la préſente Ville, plaids tenans ſeulement : ce que

1564. ladite Cour ordonne eſtre fait au premier jour : & pour le regard du ſurplus du réquiſitoire du Procureur Général du Roy, ladite Cour après avoir pareillement ſur ce entendu le bon vouloir & plaiſir dudit Seigneur, a dit & déclaré, dit & déclare, que ceux de ladite Religion prétendue Réformée, ne ſe pourront aſſembler en Corps ne Collége, ne par Sindicat : bien pourront les particuliers d'icelle, préſenter leurs Requeſtes audit Procureur Général du Roy, & par le moyen d'iceluy, à ladite Cour, ou ſi bon leur ſemble directement & d'eux-meſmes à icelle Cour, ſans eſtre tenus paſſer au préallable par les mains dudit Procureur Général ; pourront auſſi & en meſme maniére trois ou quatre pour le plus d'icelle Religion, préſenter leurs Requeſtes indéfinement, & pour & au nom collectif de ceux de ladite Religion, audit Procureur Général, & par ſon moyen, à ladite Cour, ou directement & ſans circuit dudit, meſme à icelle Cour ; & ſans eſtre tenus de ſe nommer particuliérement par icelles Requeſtes, pour en avoir tel droit & raiſon qu'il appartiendra ; & contiendra le Regiſtre de la Cour, le ſurplus du réquiſitoire dudit *La Burte*, fait pour ceux de ladite Religion, afin auſſi d'en ordonner au premier jour, comme de raiſon. Ainſi ſigné. *De Pontac.* Collation eſt faite.

Publié en la Cour du Séneſchal de *Guyenne*, le neufiéme jour de May 1565.

Oraiſon prononcée à Meſſieurs des Comptes, par le Seigneur De Guerine, *Maiſtre* (1) Claude Du Bourg, *Conſeiller du Roy, & Sécretaire de ſes Finances, ſur laquelle il a eſté incontinent eſlargi des priſons de la Conciergerie du Palais, à* Paris, *eſquelles il eſtoit detenu par Ordonnance deſdits gens des Comptes ; avecques une Epiſtre eſcrite & envoyée par ledit Seigneur* Du Bourg, *à un ſien Confrere & compagnon d'Office.*

Epiſtre eſcrite à un ſien ami.

Du 25. d'Octobre

MONSIEUR. Pour reſponſe à vos Lettres, je n'ay tant regretté & déploré le futur, povre & miſérable eſtat de

(1) *Claude Du Bourg* étoit frere d'*Anne Du Bourg* Conſeiller Clerc au Parlement de *Paris*, & qui fut exécuté à mort, pour cauſe de Religion, le 22. de Décembre 1559, comme on peut le voir dans le premier Vol. de ce Recueil. Voy. l'*Hiſt.* Gé-

ce

ce Royaume, pour les troubles & diviſions que j'y voy renaiſtre & s'y allumer par les flammeſches & eſtincelles des plus grans Princes & Potentats de la Chreſtienté, bien que la terre ne ſoit encores à moitié deſſechée de tant de ſang innocent qui s'y eſt cruellement & inhumainement eſpandu ; & n'ay pour le Salut commun de cedit Royaume, à tant eſtimé ceſte perte, (1) commune en contrepois, je la ſentois plus grande, & ce fleau plus aſpre, ſi Dieu nous privoit & oſtoit de ce monde Monſeigneur le *Chancelier* que l'on a fait mort par deçà, & en eſtoit ce bruit certain à ceux qui le voudroyent ; leſquels en ceſt endroit, je ne puis que appeller ennemis, ou du moins, peu touchez & amateurs du repos & tranquilité publique ; laquelle (je puis dire) plus deſpendre & conſiſter en la vie & ſanté de ceſt homme ſeul, que de tout autre : & en cela me deſplaiſt, qu'une choſe ſi précieuſe & néceſſaire à tant de peuples, ſoit au hazard d'une commune fragilité de nature & douteux accidens de la diſpoſition d'un homme ſeul, qui juſques ici & en ſi peu de temps, a ſi heureuſement eſclairé la Religion, reſtabli l'ordre de Juſtice, réprimé les vices, rappellé la Foy pieçà bannie & enſévelie des hommes ; & généralement mis ſus, & eſtaié de ſes propres mains, tant de choſes inſignes & vertueuſes, qui par le nonchaloir & malice du temps, s'eſcouloyent & tomboyent en décadence ; qu'en cela, Monſieur, je vous reſpondray & confeſſeray (à demi) que ſi Dieu l'euſt appelé, rien qu'une choſe ne luy pouvoit eſtre miſe ſus, qui tant ou peu euſt peu obumbrer ou obſcurcir la gloire & immortalité de ſon nom ; ſinon que 1564.

néal. de la Maiſon de France, To. 6. pag. 462. Voici ce qui y eſt dit de *Claude Du Bourg*.

» *Claude Du Bourg*, Tréſorier de France » à *Lion*, le 21. Mars 1557. Intendant de » la Navigation de France aux Mers du » Lévant, l'an 1575. fut long temps pri- » ſonnier à la Baſtille, ſoupçonné des mê- » mes erreurs de Religion que ſon frere. » Ce fut là qu'il écrivit le premier Janvier » 1566. une Lettre à la Reine *Caterine de* » *Médicis*, qui lui donnoit le moyen de ré- » concilier les *Maiſons de Guiſe, de Mont-* » *morency* & *de Châtillon*.

On trouvera dans cette *Oraiſon* de *Claude Du Bourg*, & dans une Epître qu'il adreſſa au *Prince de Condé*, & qui dans ce Recueil, ſuit immédiatement cette Piéce, de quoi faire un ſupplément à ce qui eſt dit de lui dans l'Hiſt. Généal. de la Maiſon de France.

L'Auteur parle dans cette Epître, des moyens de réconcilier les *Maiſons de Guiſe, de Montmorency* & *de Châtillon*. Seroit-ce l'Ouvrage dont il eſt fait mention dans l'Hiſt. Généal de la Maiſon de France, où il eſt dit qu'il fut adreſſé à la *Reine-Mere* en 1566 : car je ne connois point cette Lettre adreſſée à la *Reine-Mere*, & le *P. Le Long* n'en a point parlé dans ſa Biblioth. Hiſtorique.

(1) Cet endroit paroît corrompu. On pourroit peut-être corriger : *comme en un contrepoids*, &c.

1564. pour la conſervation de ceſt Eſtat, & manutention à la Juſtice, il n'avoit aſſez veſcu. Auſſi Dieu qui ſait de combien la préſence & ſalut de ceſt homme nous eſt néceſſaire, le nous a bien puis peu de jours teſmoigné & fait cognoiſtre, en ce qu'il l'a non ſeulement remis au premier eſtat de ſa convaleſcence & ſanté; mais deſcouvert & empeſché que la fureur des armes & ſecrette conſpiration de ſes aſſaſſinateurs, n'ait violemment & clandeſtinement fait & exécuté en ſa perſonne, ce que les efforts & rigueurs de maladie (conjoints à l'imbécilité de nature) n'avoyent peu faire: en quoy j'eſpére, & me réſouls, que ce Souverain dominateur ne nous ſera moins propice & favorable, pour amollir, attremper & attiédir les ligues & entreprinſes offenſives des Princes de la terre; & que comme il eſt ſeul interpréte & ſcrutateur des choſes qui ſont cachées en leurs cœurs, & de leurs intentions, tout de meſmes, auſſi en fera-il retranchement ou relaſche, & les dirigera & ramenera, non ſelon leur humaine affection, mais ſelon la divine & immuable Providence de Dieu, par laquelle il préférera & oppoſera (s'il luy plaiſt) ſa grace & miſéricorde, à la rigueur & offenſe de nos pechez. Parquoy, je vous ſupplie, tenons, au cas qui s'offre, peu de compte des actions & ouvrages des hommes, & ne les eſtimons que entant qu'ils ſeront pouſſez ou conſentis de Dieu, qui n'oubliera en ſa propre Cauſe, choſe faiſant à ſa Juſtice. Croyez en outre que leſdits Princes eſtrangers (bien conſeillez qu'ils doivent eſtre) remettans en mémoire les modernes exemples de mort, que l'œil nous a deſcouvert, & le doigt nous a fait toucher, à l'endroit (1) d'aucuns Rois, trouveront la partie bien forte, & qu'en ce mirouer ils courent & attendent meſme fortune que eux, laquelle pour ſi petite que elle ſoit, ne les ménace pas de moins que d'une ruine & ſubverſion de leurs Eſtats: & s'il m'eſtoit loiſible en parler plus avant, & vous repréſenter quelles peuvent eſtre les forces & alliances de l'un & de l'autre, vous verriez que ſans y meſler celuy qui départ les victoires, (ou bon luy ſemble) l'événement de ceſte-ci n'eſt à la moitié ſi douteux & incertain, que les précédentes & récentes expédirions de guerre. Mais penſez que nous n'en viendrons là, & que les ſouhaits & artifices des félons, ſéditieux & rebelles, ne ſuffiront pour empeſ-

(1) Il fait apparemment alluſion à la mort d'*Henry II.* qui arriva quelque tems après l'empriſonnement d'*Anne Du Bourg*, & dans le tems qu'on lui faiſoit ſon procès.

cher que Dieu ne nous rende jouiſſans & uſufructuaires d'une paix ſi ſaintement compoſée, faiſant à l'honneur de ſa gloire & au ſalut & repos univerſel de cedit Royaume. Et d'autant que ſur toutes choſes vous déſirez ſavoir & entendre le ſuccez de mes affaires, & que les devoirs & obligations de noſtre mutuelle, parfaite & intrinſeque amitié, nous commandent n'en deſguiſer ou cacher aucune choſe, mais fidélement en dire & rapporter autant en la proſpérité que l'infélicité, je vous envoye le double de l'Oraiſon par moy prononcée, ſur laquelle j'ay eſté eſlargi, & mon innocence cogneue; à ce que par telles nouvelles, vous ayez autant d'argument d'alegreſſe & resjoüiſſance, comme je ſay que mon empriſonnement vous a eſté triſte & ennuyeux. Et à Dieu, Monſieur, lequel je prie vous conſerver en ſa ſainte grace; me récommandant bien humblement à la voſtre. 1564.

Eſcrit à *Paris*, ce vingt-cinquiéme jour d'Octobre, M. D. LXIIII.

Voſtre pour jamais humble frere, parfait amy & ſerviteur.

C. Du Bourg.

Oraiſon Prononcée à Meſſieurs des Comptes, par le Seigneur *De Guerine*, Maiſtre *Claude Du Bourg*, Conſeiller du Roy, & Sécrétaire de ſes Finances, ſur laquelle il a eſté incontinent après eſlargi des priſons de la Conciergerie du Palais, èſquelles il eſtoit détenu de l'ordonnance deſdits Gens des Comptes.

MESSIEURS. Je ne fais aucune doute, que tout ainſi qu'avant que de parvenir au Décret de prinſe de corps par vous décerné à l'encontre de moy, j'eſtime que vous avez poiſé & exactement conſidéré les charges & conditions faiſans à ma prévention & accuſation, ainſi maintenant & de meſme main, voire à plus forte raiſon, vous eſplucherez, meſurerez & balancerez mes deffenſes & juſtifications, auſquelles vous trouverez & baillerez (s'il vous plaiſt*) tel poix que ceſtuy d'accuſation ſera comme foible & leger, porté & enlevé par ſa plus forte & oblique balance d'innocence & abſolution. Et combien que ceſte aſſiſtence me ſoit dès maintenant ſi aggréable & aſſeurée de probité, juſtice & intégrité: car combien que toutes les diverſions que je ſay que aucuns de mes principaux & plus ſignalez

1564. ennemis en ont voulu faire, ne ſeront à préſent en vos conſciences pour rien comptées ; ſi eſt-ce que moy, à qui la malice d'aucuns a eſté ſi ouverte & préſomptueuſe, qu'eux n'ayans riens plus à veoir & cognoiſtre ſur moy, & ſe ſentans privez du lieu qu'ils eſpéroyent, au cas qui s'offre, tenir & avoir en ceſte Compagnie, ont pour me rendre mal-ſentant & défavorable à icelle, ſemé par tout, & voulu ſous telles qu'elles expoſitions & interprétations, perſuader que j'aurois par maintesfois offenſé devant le Roy, l'honneur de la Chambre : ce que véritablement je confeſſeray & advoueray volontiers, ſi eux qui de tout point, ont voulu toucher & frapper coup aux deux que je tiens les plus chers & précieux en ce monde, (qui eſt l'honneur & la vie) eſtimant en leurs propres & ſinguliéres perſonnes, faire & repréſenter tout le Corps de ceſte Compagnie ; mais puis qu'il a pleu à Dieu me faire la grace qu'ils n'en peuvent eſtre, que de cela s'en eſt enſuivi qu'ils en ſont exclus, auſſi ne les voy-je plus ſéant à ce Bureau. Voilà pourquoy ne peut-on rétorquer & référer (à vous Meſſieurs) ce qui a eſté dit, & ſe peut dire de eux, qui non comme Juges, mais comme déclarez & jugez ennemis, ne peuvent pour mon regard, faire Chef, membre ne portion de ceſte Compagnie. Voilà pourquoy elle auſſi ne peut en Corps, ou ſingulier, ou en autre façon quelconque, ſe ſentir aucunement outragée & offenſée de moy qui atteſte & adjure, & en invoque Dieu & ma conſcience pour teſmoins, ſi onques jour de ma vie (ſoit en public ou privé) j'en ay parlé autrement que révéremment & bien ; mais l'ay eſtimée & honorée, veux reſpecter & obſerver, depuis le moindre & plus bas degré, juſques au plus haut, des ſiens ; vous ſuppliant très-humblement (Meſſieurs) penſer & croire que ce que j'en dy & confeſſe, n'eſt pour cuider par-là d'une priſon, faire liberté, d'un mauvais droit, un bon, ou d'une menteuſe, hypocrite & hyronique langue maiſtriſée par le cœur, faire ſonner à vos oreilles autrement que luy & ſon intérieure ne porte ; mais pource que ceſte impoſture m'eſtoit ſi griefve & péſante, que de plus qu'elle paſſoit ſous ſilence, d'autant plus elle m'affeſſoit. Voilà pourquoy j'ay eſté contraint en alléguer & vuider mon eſtomach, & vous en dire en ſaine conſcience ce qui en eſt ; & pour la fin de ce propos, je remettray au Jugement de la Chambre, qui eſt celuy de deux qui ſemble plus mériter d'elle, ou l'un qui pour ſon am-

bition & paſſion particuliére, a puis naguéres recherché la *Roine* & Monſeigneur le *Chancelier*, de rompre le Semextre, & aſſervir les membres dont toutesfois il eſt Chef, ou l'autre qui pour la divertion de ceſte ſervitude & continuation de ceſte commune & aſſuete liberté, a ſous nom de Perſonnage, néantmoins grave & aggréable, procuré faire revivre & renaiſtre l'Office de feu Monſieur le *Preſident Boullancourt*, & combien que l'un ne l'autre de ces deux ſtratagêmes ait encores réuſſi, ſi eſt-il à penſer & croire que la force du dernier, a du moins empeſché & diverti l'intention & complot du premier. 1564.

Or n'eſt-il ce me ſemble (Meſſieurs) grand béſoin uſer de long diſcours en la matiére de laquelle à préſent il s'agiſt, (pource que par la ſeule lecture de mes Interrogatoires, Reſponſes, Récollemens & Confrontations, de laquelle je vous ſupplie très-humblement ne vous ennuyer) mais ſinguliérement noter & remarquer les points caporaux & principaux. Il appert clairement des charges qui ſont contre moy, relativement & réciproquement auſſi des deſcharges qui ſont pour moy; & par-là void-on à jour, de combien leſdites charges ſont à préſent deſcheues de leur poix & valleur, & tellement obſcurcies & obumbrées, qu'elles qui ſur le Décret de prinſe de corps, avoyent tenu lieu, ou du moins ſemblé choſe vive en nature & ſubſtance, ne repréſentent maintenant qu'une idée & forme imaginaire, à laquelle par meſdites Reſponſes n'eſt démouré riens de vif ou preignant, ne autre choſe, ce me ſemble, que la ſeule peinture de l'encre au papier.

Et quand bien, Meſſieurs, autrement ſeroit, & y auroit preuve ſuffiſante de fauſſeté, Dieu qui de tout temps & avant la création du monde, avoit entiére & parfaite cognoiſſance des choſes advenir, & prévoyoit la préſente accuſation, monſtre bien en ceci ſa ſainte Providence & Divinité, & qu'il ne délaiſſe jamais (quand il eſt reclamé) le ſang innocent, deſpourveu de preuve ſuffiſante de ſon innocence & pureté: car tout ainſi que ſes deſſeins & Jugemens ſont certains & immuables, & qu'auparavant ceſte accuſation, il n'a voulu délaiſſer appeller à ſoy, & oſter de ce monde, Monſieur l'*Eveſque de Lodeſve*, Ambaſſadeur & Superintendant des Finances de Sa Majeſté en l'Eſtat de *Venize*, & *François De Troyes*, Seigneur de *Chandoizeau*, mon Commis eſtabli près de luy, jaçoit qu'il cogneuſt & ſentiſt leurs

1564. ſur-vies eſtre grandement néceſſaires pour ma juſtification, entant que le premier m'eſtoit certain réfuge & enſeignement de preuve, & l'autre, en tout garand & reſponſable du civil & criminel ; auſſi à ce bon Dieu, par ſa dilection & piété ordinaire, voulu m'aider & ſécourir d'autres moyens & argumens équipolens à la plus longue vie des deſſuſdits, & faiſans à l'entiére & preignante deſcharge du crime dont eſt queſtion ; pour ce que par Inventaire eſcrit & ſigné de Maiſtre *Jean Maugrin*, mon Procureur céans, il appert & deuement ſe vérifie que les deux piéces maintenues de faux par Monſieur le Procureur Général du Roy, (ci-préſent) ont perſonnellement, manuellement & immédiatement, ſans parvenir à ma lumiére & cognoiſſance, eſté tranſmiſes & baillées des mains propres dudit *De Troyes*, ès mains dudit *Maugrin*, pour les employer en mon compte, comme mes autres Acquits.

Et combien que cela ſemble ſuffire pour la deſcharge du crime & délit commun, ſi eſt-ce que ce grand Ouvrier & Maiſtre qui prévoyoit la machine & conſpiration des hommes qui pourroyent * objicer ledit Inventaire avoir depuis eſté fait & forgé à poſte, ſous l'induction & mutuelle intelligence dudit *Maugrin* & de moy, n'a voulu exterminer & reſéquer de ce monde ledit *De Troyes*, que premiérement il n'ait rendu & délaiſſé de plein œil, toutes les arres & marques que l'homme avant la diſſolution de l'ame, & diſparition du corps, peut pour preuve & plus certain teſmoignage de ſon fait propre, rendre & délaiſſer à la poſterité ; qui eſt que l'Inventaire ſigné dudit *Maugrin*, eſt approuvé, cotté & eſcrit au dos, de la propre main dudit *De Troyes* : bien plus, eſt le corps de l'une deſdites piéces maintenues de faux, en tout eſcrit de ſadite main ; en quoy doivent ceſſer toutes prévarications, calomnies & impoſtures que l'on pourroit ſonger, forger & imaginer au contraire, pour la ſurcharge du crime : car ſont telles arres & marques ſi preignantes & ſuffiſantes pour mon innocence, que conſidérant & faiſant révolution des choſes paſſées, meſmes du décez des deſſuſdits, qui a prévenu la préſente accuſation, que depuis icelle ledit Inventaire ſigné dudit *Maugrin*, tranſcrit & approuvé de la main dudit *De Troyes*, m'a eſté baillé par l'un de ſes freres, exécuteur de ſon Teſtament ; & d'ailleurs, conſidérant le piteux & calamiteux eſtat auquel ſans ledit Inventaire je ſerois aujourd'huy, au

* *objecter*

cas que leſdites Piéces fuſſent trouvées & jugées fauſſes, j'eſtime & veux croire (Meſſieurs) que jaçoit qu'il ſoit fait & baſti de main d'homme, néantmoins pour l'événeiment, ſuccez & eſtat préſent des affaires, je le doy tenir, réputer & révérer pour Seau de ſa Divinité & inexpugnable vérité ; 1564.

Laquelle, non ſans cauſe, ſi nos plus ſages & révérez majeurs l'ont voulu parangonner au Soleil, qui tout ainſi que par les vapeurs & élévations qui ſe font de la terre, en celle région de l'air, demeure tellement obſcurci & caligineux, qu'il ſemble ne paroiſtre plus à nous (ſes corps inférieurs) en ſa premiére forme & beauté, & bien-toſt après, luy qui n'a ſon pareil en ce monde, qui ne recognoiſt riens de plus grand, plus clair, ſerein & ſplendide, par l'attouchement & eſtendue de ſes rayons, corrompt, réſoult & diſſippe telles nuées & denſitez, & revient ſur nous en ſa premiére forme & clarté : ainſi la vérité qui dès le commencement du monde a eſté par innumérables contradictions, calomnies, perverſes interprétations, ignorances miſérables, imperfections & impoſtures des hommes, impugnée, demeure pour quelque temps cillée, offuſquée & tranſveſtie ; mais elle qui après Dieu, n'a riens de plus ſaint & comparable, & qui en tout événement veut jouir & effectuer le titre & qualité qu'elle porte, corrompt, réſoult & ſe déſenveloppe de telles calomnies & impoſtures, & toſt ou tard demeure fixe & adjacente à nous, comme une pure & nue vérité, en ſa clarté & lueur tranſparante.

Doncques, Meſſieurs, puis que ceſte vérité vous eſt par meſdits Interrogatoires, Reſponſes, Récollemens & Confrontations, tellement apparue, que je m'aſſeure qu'elle a fait & donné ſur vos conſciences tel eſchec, qu'elle a entiérement effacé & mis à ſec toutes les conjectures, préſumptions & ſiniſtres opinions que l'on pourroit auparavant avoir conceues & empraintes de moy, & eſt tellement démourée à préſent dame, maiſtreſſe & victorieuſe de vos cœurs & intentions, qu'elle les dirigera & conduira, s'il vous plaiſt, ſelon ſa force & pureté, juſques à la prononciation & déclaration de vos ſaintes & meures opinions ;

Auſquelles vous adjouſterez qu'il ne fait riens d'alléguer & mettre en charge, que leſdites deux Piéces maintenus de faux, ne ſont aucunement inſcrites ou inſérées au Comptereau dudit *De Troyes*, (qui eſt entier & parfait) ; & quand bien il * le ſe- * *ſupp. ne*

1564. roit, elles n'y peuvent aucunement entrer, avoir lieu ne ſubſiſter, pource que par les arreſts & apoſtilles mis, eſcrits & ſignez de la main dudit *De Troyes*, en deux endroits de la marge d'iceluy, appert ledit Conterau (*ut jacet*) avoir eſté clos en Décembre 1557. & par l'Inventaire dudit *Maugrain*, approuvé de la main dudit *De Troyes*, conſte que la production, exhibition & délivrance deſdites deux Piéces, n'a eſté par luy faite que le dernier jour de Janvier, année enſuivant 1558, parquoy de toute impoſſibilité, pouvoyent leſdites Piéces qui n'ont eſté fournies qu'en Janvier 558, entrer & eſtre eſtablies audit Compte-reau de l'année précédente 557.

Moins, Meſſieurs, ſemble-il à propos, s'armer ou faire bouclier contre moy, d'une Ordonnance faite par le feu Roy *Henri*, à *Saint Germain-en-Laye*, au mois de Décembre mil cinq cens cinquante-ſept, par laquelle Sa Majeſté déclare, veut & ordonne les peines, multes & amendes, eſtre deſlors en avant civilement exercées & exécutées en l'endroit des Maiſtres & Comptables en Chef; *Etiam*, pour fautes & malverſations commiſes par leurs Clercs & Commis; pource, Meſſieurs, que les Loix & Conſtitutions des hommes ne ſe peuvent eſtendre, avoir force ou coerction, que ſur les choſes advenir, voire à compter & commencer du jour de leur publication & eſtabliſſement. Or eſt-il que l'année de ma ſeule & unique adminiſtration comptable, a commencé en Janvier mil cinq cens cinquante-cinq, & a finy en Décembre enſuivant 1556, & eſt ladite Ordonnance de ladite année 1557, par ainſi ſubſéquente & poſtérieure mon entremiſe de treze mois. Voilà pourquoy il eſt à inférer & conclure que en tout & par tout, je ſuis hors des termes de ladite Ordonnance, & que elle ne peut en façon quelconque, militer ou avoir force pour mon regard: avec cela, il eſt en moy d'alléguer un inconvénient & objection pertinente, qui eſt que ſi j'euſſe eſté du temps de la nature de ladite Ordonnance, j'euſſe peut-eſtre, pour n'encourir ès peines & rigueurs d'icelle, fait de deux choſes l'une; ſavoir, quitté & remis ma Charge ès mains du Roy, ou fait autre élection & proviſion de Clercs & Commis.

Mais pour monſtrer & faire toucher à la Chambre au doigt & à l'œil, choſe qu'elle n'a encores poſſible entendu, & que ce procès eſt un corps ſans ame, & ne peut prendre plus long trait, ſi l'on

l'on ne le veut faire à une ſtatue, & à une choſe qui n'eſt plus ; 1564.
monſtrer en outre que ledit Procureur du Roy l'a pluſtoſt de gayeté de cœur, que ſans cauſe, grief, & aucun intéreſt, intenté, & eſt en tout non recevable, en appert par ce qui s'enſuit.

Premiérement. En ce que s'il y a lieu d'inſtruction ou * confeſſion de procès, faut qu'il procéde ou pour le regard du crime prétendu, ou de l'uſage deſdites Piéces & intéreſt civil. Or eſt-il que tous crimes ſont perſonnels, & que quand aucun y en auroit ici, il procéde de la faute dudit *De Troyes*, comme il eſt tout clair par le diſcours dudit procès : parquoy ne peut ledit crime eſtre transferé en ma perſonne, ne à celle dudit *De Troyes*, pour eſtre décédé, mais à ſa ſeule mémoire.

* peut-être ; *confection*

Quant à l'uſage & intéreſt civil, il y en a encores moins ; d'autant que quatre ans auparavant la maintenue de faux, les parties & ſommes de deniers employées èſdites Piéces, m'ont eſté purement & ſimplement rayées au compte que j'ay rendu du fait & entremiſe de ladite charge ; ſauf mon recours contre les ordinateurs & Parties prenans ; & bien-toſt après, baillées par eſtat ſigné dudit Procureur du Roy, au ſolliciteur général de reſtes, pour les recouvrer de moy, qui m'a par deux fois fait pour ce regard empriſonner, en vertu dudit eſtat, à la requeſte du Procureur du Roy en la Cour des Aides, à laquelle l'exécution des Arreſts de telles radiations, eſt attribuée, & par autant de fois, ai-je eſté eſlargi par deux Arreſts du Conſeil privé du Roy ; par le dernier deſquels (prononcé de la bouche de Sa Majeſté) eſt ladite Cour interdite, & le Huiſſier *Le Beau*, deſchargé, qui m'avoit pour lors en garde pour la ſomme de trois cens mil livres tournois de parties rayées, dont ceſtes-ci font portion. Par ainſi eſtant ledit crime eſtaint (comme il eſt) pour mon regard, & leſdites parties rayées audit compte trois ans auparavant ladite maintenue de faux, eſt ledit Procureur du Roy très-mal fondé, & en tout ſans intéreſt & non recevable.

D'alléguer que depuis ladite maintenue de faux, j'ay déclaré me vouloir aider deſdites Piéces, cela eſt vray : mais ſur ce, reſte aſſavoir comme j'entens ce mot d'aider, & ſi je le veux eſtendre, ſuivant vos Arreſts, contre leſdits ordinateurs & Parties prenans, ou contre les héritiers & reſponſables dudit *De Troyes*, & ſur ce me confeſſerez-vous, s'il vous plaiſt, Meſſieurs, que

1564. auparavant que d'eſtre parvenu à ceſt Interrogatoire, il faloit que leſdites parties fuſſent préallablement paſſées & reſtablies audit compte : car autrement, ſous toutesfois l'honneur & révérence de ceſte Compagnie, ſemble impertinent de faire demande & propoſition, ſi l'on ſe veut aider d'une choſe qui n'eſt plus.

Ce que, Meſſieurs, je vous ſupplie très-humblement prendre & recevoir en bonne part de moy ; & d'ailleurs, vous mettant imaginairement en ma place, conſidérer de combien ceſt affaire qui eſt ouvrage d'autruy, me doit eſtre paſſible & ennuyeux, qui me voy non ſeulement diſtrait & eſlongné des honnorables Charges & Ambaſſades, pour leſquelles vous ſavez que j'ay eu ceſt honneur d'avoir eſté nommé & choiſi ; mais où je devrois faire proſpérer & fructifier mes jeunes ans, & les employer ſelon ma profeſſion, pour en baſtir & de plus affermir le repos de vie, je le perts & conſomme en une miſérable priſon, privé de tout exercice honorable, & de l'un des plus riches & précieux tréſors de ce monde, qui eſt la liberté digne de l'homme honneſte ; mais auſſi, Meſſieurs, ce qui en ceci plus me conforte & aroidit mon eſpérance, eſt que j'eſtime que Dieu ne m'a point fait naiſtre en ce monde, & ne m'y a conduit juſques ici avec tant de ſes graces, pour en demeurer là ; joint que je m'aſſeure & fay mon compte, que tout ainſi que ceſte liberté m'a eſté par vous, ſous bonnes conſidérations, oſtée & reſtrainte, elle me ſera maintenant par vous (en qui telles conſidérations ceſſent & demeurent enſévelies) juſtement reſtituée & remiſe.

Et où on la voudroit rendre douteuſe & difficile, en ce qu'aucuns tiennent que puis naguéres je me ſuis rendu abſent & fugitif des mains d'un Huiſſier, combien que mes actions ayent juſques ici eſté ſuivies & accompagnées d'un repos de conſcience, & n'ayent approché de ce calibre, auquel (Dieu graces) elles n'ont encores prins moullure ou impreſſion ; ſi eſt-ce que je n'ay oncques appris ou entendu que celuy qui va & accourt au Roy pour exorer ſa Juſtice, ſoit de ceſte nature & qualité. De ma part, je confeſſe que je m'y ſuis retiré ; auſſi tumberez-vous en cela d'accord avecques moy, qu'il en eſtoit temps & en eſtoit la ſaiſon venue, ſi autrement je n'euſſe mieux aimé accepter & recognoiſtre mes ennemis mortels & capitaux, pour Juges & conſpirateurs de mes biens & de ma

teſte. Mais à ce, Meſſieurs, que ſuccinctement & clairement vous voyez ce en quoy conſiſte l'eſtat univerſel de mes affaires, & en quelque façon que l'on le puiſſe ou vueille prendre, le peu d'apparence qu'il y a de ma plus longue priſon, & que la voix & parole des hommes ſemble une tapiſſerie hiſtoriée & figurée, laquelle lors que l'on la deſploye & met en apparence, repréſente à l'œil la vivacité & intellect des images dont elle eſt tiſſue & compoſée, & au meſme inſtant qu'elle eſt reſtorſe & ployée, ſe pert & s'eſvanouit une telle cognoiſſance. Voilà un Brief & Sommaire qui parlera tousjours pour moy, que je produits pour foy & oſtage de mon dire, lequel je vous ſupplie bien humblement veoir tout préſentement; ou bien en ſouffrir la lecture par ma bouche, & ſans me remettre plus loin, me départir ſur ce voſtre Juſtice & autorité, avec eſlargiſſement & relaſche de mes perſonne & biens. 1564.

Fin de l'Oraiſon.

Enſuit le Bref & Sommaire.

S'il y a lieu de tenir priſonnier Maiſtre *Claude Du Bourg*, Seigneur de *Guerine*, Conſeiller du Roy & Sécretaire de ſes Finances, auparavant Tréſorier de l'Extraordinaire des guerres de *Piedmont*, *Italie*, *Iſle de Corſe*, *Languedoc*, *Guienne*, *Breſſe*, *Dauphiné*, *Savoye* & *Provence*, faut qu'il procéde ou de crime, ou pour debet de clair, ou Jugement des parties rayées au compte qu'il a rendu du fait dudit Extraordinaire. Si de crime, ou par information & charges vallables ou confeſſion volontaire; mais par les Interrogatoires à luy faits, Récollemens & Confrontations, appert que l'un ne l'autre de ces deux font force contre luy: parquoy ne peut le crime ſubſiſter.

Si pour débet de clair, faudroit à le bien prendre, que premiérement il y euſt Jugement de condemnation, & Ordonnance de ladite Chambre, portant mandement audit *Du Bourg*, de le payer; ce que non: ainſi * me ſemble raiſonnable de tenir priſonnier quelque homme qui ſoit, pour choſe non liquide & adjugée.

* corr. *ne*

Si pour parties rayées; jaçoit que le Jugement de ſemblables radiations, procéde plus par défectuoſité de formalité, que de

1564. payement actuel ; si est-ce qu'il vient à noter que ledit *Du Bourg* a pour ce regard esté ci-devant empriſonné par authorité de la Cour des Aides, & de l'Ordonnance d'icelle, mis en la garde de *Martin Le Beau*, Huiſſier en icelle, & bien-toſt après eſlargi par Arreſt prononcé de la bouche du Roy eſtant en ſon Conſeil tenu le xvi. jour d'Avril dernier, par lequel ledit *Le Beau* demeure deſchargé de ladite garde, & ladite Cour interdite.

Outre lequel Arreſt & deſcharge, a Sa Majeſté par ſes Lettres Patentes ottroyées & expédiées audit *Du Bourg*, après ſon dernier & préſent empriſonnement fait par vertu d'autre Arreſt donné audit privé Conſeil le vii. jour de Juin dernier, déclaré qu'iceluy Seigneur veut, que en enſuivant autres ſiennes Lettres & deſpeſches portées de ſa part devers ladite Chambre, tant par le Seigneur de *Montmorenci*, Mareſchal de France, le Sieur de *Serlant*, ſon Conſeiller, & Maiſtre ordinaire de ſon Hoſtel, que par Maiſtre *Raymond Forget*, Sécretaire de ſes Finances, & le Seigneur *D'Ozyz*, Héros de ſon Ordre, eſtre par ladite Chambre procédé au reſtabliſſement deſdites parties rayées purement, autres ſuperſedées & miſes en ſouffrance, ou ſur chacune d'icelles, en envoyer à ſadite Majeſté ſon advis, pour iceluy veu en ſondit Conſeil, en eſtre ordonné ainſi que de raiſon ; & que juſques à ce, il ne ſoit pour ce regard aucunement attenté aux biens & perſonne dudit *Du Bourg*.

Par ainſi, ne pour crime, ne pour debet de clair, ou autre procédant de parties rayées, n'y a encores lieu d'empriſonnement.

Mais pour préſentement monſtrer que par Arreſts & Jugemens jà donnez en ladite Chambre, iceluy *Du Bourg* ne peut d'aucune choſe demeurer pour l'advenir réliquateur envers ſadite Majeſté, en appert par ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT.

Que par le compte qu'il a rendu du fait & entremiſe de ladite Charge comptable, montant près de ſix millions de livres, il n'a aujourd'huy pour tout fonds, que la ſomme de ſoixante & quinze mil livres tournois, laquelle ne procéde de rétention de déniers clairs ; mais de la radiation pure & ſimple de pluſieurs parties couchées audit compte, dont les unes ont eſté actuellement par luy payées par Ordonnance des Lieutenans Généraux

du Roy & autres ſes Miniſtres ou Ambaſſadeurs, ayans charge & pouvoir d'ordonner de ſes deniers & Finances : les autres dépendent de l'obſervation du Contract fait entre ſadite Majeſté & ledit *Du Bourg*. 1564.

Savoir trente-cinq mil quatre cens quatre-vingts huit livres quinze ſols tournois. Plus, cinq cens ſoixante & quinze livres. Plus quinze mil trente-deux livres cinq ſols tournois. Plus, trente-huit mil trois cens trente-ſix livres ſix ſols huit deniers. Plus tréze mil huit cens livres. Plus, ſept mil cent ſoixante-ſix livres tréze ſols quatre deniers. Plus, douze mil livres : revenans pour le total leſdites parties purement & ſimplement rayées, à la ſomme de ſix vingts deux mil trois cens quatre-vingts dix-neuf livres tournois, ſur laquelle y a Lettres & proviſions reſtans à juger, portant le reſtabliſſement d'icelles, ainſi comme il a eſté dit en l'article prochain précédant ; cy toutesfois ladite premiére ſomme de ſoixante & quinze mil livres.

Somme par ſoy lxxv. mil livres ;

Sur laquelle vient à défalquer & déduire les parties qui s'enſuivent.

SAVOIR.

La ſomme de vingt mil livres tournois à luy adjugée par advis de ladite Chambre, confirmé par proviſion de Sa Majeſté, délibérée en ſondit Conſeil. Cy - - - *vingt mil livres.*

Plus, la ſomme de deux mil cinq cens trente livres, de laquelle par autre Arreſt de ladite Chambre, donné entre le Seigneur *Saint Piétro Corſe* & luy, eſt ordonné audit *Du Bourg* faire deſpenſe en ſondit compte, pour luy tenir d'autant lieu ſur ladite ſomme de lxxv. mil livres. Pour ce, cy - - - *Deux mil cinq cens trente livres.*

Plus, la ſomme de ſix mil livres tournois, à laquelle peut monter l'achat de l'Office de Receveur général de la ſolde & contribution aux Villes cloſes de *Lionnois* ; enſemble les gaiges depuis deus & eſcheus au profit de Maiſtre *Charles Serre*, à préſent pourveu dudit Office, & auparavant Commis à *Lion* pour ledit *Du Bourg*, au fait dudit Extraordinaire ; envers lequel eſtant demeuré réliquateur de plus grande ſomme, pour cauſe de ladite Commiſſion, ſadite Majeſté par ſes Lettres Patentes eſtans piéça devers ladite Chambre, mande à icelle de ſupprimer ledit Office, du conſentement dudit *Serre* ; & en ce faiſant, paſſer &

1564. allouer au compte dudit *Du Bourg*, la finance payée & miſe aux coffres du Roy, par ledit *Serre*, pour la compoſition d'iceluy; enſemble leſdits gages depuis eſcheus & advenus. Cy pour ce, la ſomme de - - - - - - *Six mil livres.*

Plus, par deux Arreſts de ladite Chambre, des xxii. Octobre, & xiiii. Décembre derniers, ſignifiez audit *Du Bourg*, à la requeſte du Procureur Général du Roy en icelle, eſt ordonné que la ſomme de xxxviii. mil. vii. cens, iiii. ^{xx}. viii. livres, xv. ſols tournois, à laquelle reviennent deux Mandemens du Tréſorier de l'Eſpargne, deſquels (non receus) ledit *Du Bourg* fait recepte, ſans reprinſe en ſondit compte, ſera employée & paſſée en la deſpenſe d'iceluy, & tiendra d'autant lieu audit *Du Bourg* ſur ladite ſomme de lxxv. mil livres. Cy pour ce, par vertu deſdits Arreſts, ladite ſomme de *xxxviij. mil, vij. cens, iiij.^{xx} viij. livr. xv. ſols.*

Plus, par autre Arreſt de ladite Chambre, donné au mois de Mars dernier, ſur la récepte forcée par luy faite en ſondit compte, des plus valleurs de l'*Iſle de Corſe*, a eſté ordonné que deſpenſe ſoit faite audit compte, de la ſomme de deux mil livres tournois. Cy, - - - - - *Deux mil livres.*

Somme deſdites parties jà jugées par Arreſt, lxix. mil, iii. cens, xviii. livres xv. ſols. Cy, *lxix. mil iij. cens, xviij. livr. xv. ſ.*

Leſquels déduits de ladite ſomme de lxxv. mil livres, reſte que devroit ledit *Du Bourg*, v. mil. vi. cens iiii. ^{xx}. i. livre v. ſols. Cy, *v. mil, vi. cens iiij.* ^{xx}. *i. livre v. ſols.*

Sur laquelle vient à conſidérer & rabattre les parties qui s'enſuivent. Premiérement, la ſomme de xxxv. mil livr. tour. pour laquelle ledit *Du Bourg* a (jouxte le vouloir & permiſſion de ſadite Majeſté) remis ès mains dudit Seigneur, l'Office de Tréſorier de France, eſtabli à *Rion*, duquel il eſtoit pourveu, & ce à condition que d'icelle il ſeroit rembourſé de comptant, aux quatre quartiers de ceſte année, par les Mandemens portans Quittance du Tréſorier de l'Eſpargne; ſauf que ſur icelle il ſeroit déduit & précompté ce en quoy ledit *Du Bourg* pourroit demeurer débiteur envers ledit Seigneur Roy, ſur laquelle prins & déduit ladite ſomme de v. mil. vi. cens iiii. ^{xx}. i. livre, v. ſols, qu'il doit par l'article précédent, reſteroit encor de clair & net de ladite ſomme de xxxv. mil livres, la ſomme de xxix. mil iii.

cens xviii. livres xv. ſols tournois. Cy, ... *xxix. mil, iij. cens xviij. livres xv. ſols.* 1564.

Plus, les acquits & proviſions expédiées audit *Du Bourg*, reſtans à juger, & faiſant à la deſcharge de ladite ſomme de lxxv. mil livr. montent de net par l'Inventaire ſigné de la main de ladite Chambre, non comprins la proviſion portant renbourſement de l'Office dudit *Serre*, la ſomme de iiii. ^{xx}. i. mil, v. cens lxxij. livres, xv. ſols tourn. Cy, pour ce, *iiij.* ^{xx}. *i. mil. v. cens, lxxij. livres. xv. ſols.*

Sur ce eſt à noter que par deux proviſions & Lettres Patentes, inſérées aux premier & quatriéme articles dudit Inventaire, eſt mandé à ladite Chambre de n'aſſeoir l'eſtat final dudit compte, ou lever aucun débet ſur iceluy, que préallablement toutes leſdites proviſions mentionnées en l'article prochain précédent, ne ſoyent jugées & décidées par ladite Chambre.

Par ainſi, ſeroit deu audit *Du Bourg*, la ſomme de cx. mil viij. cens, iiij. ^{xx}. x. livr. xj. ſols tour. Cy .... *cx. mil, viij. cens, iiij.* ^{xx}. *xi. livres dix ſols.*

Et pour monſtrer à ladite Chambre, que quand bien toutes & chacunes les ſuſdites proviſions & parties cy-deſſus déclarées & tirées hors ligne, ſeroyent purement & ſimplement rayées, & demeureroit en corps ladite ſomme de lxxv. mil livres adjugée pour débet de clair, elle demeure néantmoins ſans aucune force & exécution, tant ès biens que perſonne dudit *Du Bourg*. Il en appert clairement par ce qui s'enſuit.

Car tout ainſi que ladite ſomme de lxxv. mil livres procéde & a eſté procréé, comme dit eſt cy-deſſus, par la radiation pure & ſimple de pluſieurs parties employées audit compte, montant ladite ſomme de vj. vingts, ij. mil, iij. cens, iiij. ^{xx}. xix. livres; ainſi vient-il a inférer que faiſant ſadite Majeſté à préſent renaiſtre leſdites parties rayées, deſquelles y a Lettres & proviſions de reſtabliſſement, ladite ſomme de lxxv. mil livres, qui a prins naiſſance & origine d'elles, demeure par ce moyen eſteinte & corrompue.

Or eſt-il, que ſadite Majeſté par ſeſdites Lettres Patentes mentionnées au troiſiéme article de cedit eſtat, veut que juſques à ce que ladite Chambre ait donné & envoyé audit Seigneur, ſes Lettres d'advis ſur pluſieurs parties déſignées en un eſtat en papier, eſtant devers ladite Chambre, ſigné de la main de ſadite

1564. Majeſté, rayées purement audit compte, revenans à la ſomme de neuf vingts trois mil livres, & que ſur leſdits advis iceluy Seigneur ait déclaré ſa volonté, l'exécution de ladite ſomme de neuf vingts trois mil livres, demeure cependant ſupercédée & différée en l'endroit dudit *Du Bourg*.

Partant, quand bien ladite ſomme de lxxv. mil livres ſeroit aujourd'huy adjugée pour débet de clair, elle demeure jouxte le vouloir du Roy, porté eſdites Lettres, ſupercédée & ſans exécution, juſques à la confection deſdits advis & déclaration ſur iceux, de la volonté de ſadite Majeſté; en attendant laquelle, demeure cependant deu audit *Dn Bourg*, ladite ſomme de cent dix mil huit cens quatre vingts unze livres dix ſols tournois.

Signé C. *Du Bourg*.

Epiſtre eſcrite & envoyée à Monſeigneur le Prince de Condé, *par le Seigneur* De Gueryne, *M.* * Claude Du Bourg, *Conſeiller du Roy & Sécretaire de ſes Finances, concernant* (1) *l'entreveuë & abbouchement dernier fait avec ledit Seigneur* Prince, *par Monſeigneur le Revérendiſſime & illuſtriſſime* Cardinal de Lorraine.

* *Voy. cy-deſſus p.* 224. & *note* 1.

Du 15. de Décembre.

MONSEIGNEUR. Combien que par les conſtitutions & communes obſervances des hommes, il ſoit permis d'appercevoir & contempler les choſes qui attouchent aux grans Princes que Dieu a mis & eſlevez ès plus hauts ſiéges de ce monde, comme en un théâtre, pour y eſtre leurs actions veues & obſervées d'un chacun, ſans que pour cela il ſoit loiſible à tous d'en parler ou eſcrire; & que de vous-meſme puiſſiez d'un eſprit bien attrempé & organiſé, trop mieux & plus ſagement prévoir toutes choſes meilleures & plus convénables, entant que nature (que Dieu tient en ſa main comme mouvante de ſon grand Fief & Domaine) a plus excellemment béſongné en vous, & uſé des meilleures eſtoffes qu'elle ait & ſache produire, quand elle ſe veut eſprouver en la perfection des choſes humaines, & faire un chef-d'œuvre, pour ſervir à tous d'exemple & admiration; ſi eſt-ce que la grandeur de voſtre bonté qui vous eſt comme une nature propre & née avec vous, * n'excuſera & confeſſera s'il

* cott. *m'excuſera*

(1) Cette entreveue ſe fit en 1564. à *Soiſſons*; & elle donna beaucoup d'inquiétudes aux Huguénots.

luy

luy plaiſt, ſi je di que n'y ayant aujourd'huy Prince au monde, qui ne puiſſe moins de ce qu'il veut, & qui ne déſire davantage que ce qu'il a ; vous, Monſeigneur, comme marqué du plus haut & naturel coin de Principauté, taſchez par tous moyens aguiſer ceſte nature eſlevée, & raſſaſier ceſte ſoif & convoitiſe de gloire, qui ſont en vous comme des vents qui vous pouſſent à entreprendre & vouloir faire toutes choſes hautes & louables ; pour ce qu'ils n'eſtiment pas recevoir ſuffiſant loyer de ce qu'ils ont très-heureuſement & ſous une proſpérité divine & non eſpérée, fait pour le paſſé ; ains pluſtoſt ſemble qu'ils nous donnent gage & arres de faire encores mieux pour l'advenir, & ont honte d'abandonner leur gloire, & de n'aller pas touſjours augmentant de plus en plus par meſmes exploits de vertu, pour atteindre & parvenir à ce ſouverain bien qui eſt la fin & intention derniére des hommes, & de toutes les actions terreſtres, & véhémentes applications des ſens & puiſſances de l'ame, qui ne conſiſtent en ceſte noſtre vie & union du corps, mais en celle qui pour jamais garde ſa vigueur par la mémoire de tous les ſiécles, dont la poſtérité vous ſera nourrice, & l'éternité touſjours la contemplera. 1564.

Et combien, Monſeigneur, que nous ſachions que pour meſmes fins, & de ce meſme pied vous marchez en *l'embuſchement & Colloque qui s'eſt puis naguéres tenu & entreouvert, par Monſeigneur le *Cardinal de Lorraine* ; pourtant ne laiſſe toute la Chreſtienté qui jà en eſt abruvée, à conſidérer & admirer tels entremets, & la grand' puiſſance qu'ont les cauſes occultes & divines, ſur l'imbécilité des hommes, & ſur les choſes qui paſſent tous les jours devant nos yeux : car par-là nous voyons comme fortune qui ſe dit Dame des choſes humaines, conduit par ſon artifice une menée par le moyen d'un autre, & raſſemble toutes choſes quelque loin & déſeſpérées qu'elles ſoyent, l'une de l'autre, pour les enclaver & enchainer enſemble, jaçoit qu'elles ſemblent en tout différentes, & au temps mal aſſortables ; faiſant toutesfois que la fin de l'une vient eſtre le commencement de l'autre : auſſi n'y a-il entre les Princes & Monarques du monde, rien tant louable, & qui ſe doive oublier entr'eux, & mettre ſous le pied, que les riotes, inimitiez & injures paſſées : par quoy, ſi ainſi eſt que ceſte réconciliation ſuive ſon droit fil, & ne gliſſe, ou ſe deſvoye de voſtre part du ſentier &

* app. *l'abouchement*

1564. chemin que vous avez prins, promis & juré, & ſoyent l'intérieur & cachettes des cœurs & intentions de vous deux, conformes à l'extérieur du langage, & ſoit ce bon & gratieux viſage naïf, ſans maſque, voile ou artifice ; je veux dire & inférer, Monſeigneur, que la fin n'en peut-eſtre que très-heureuſe : mettant toutesfois devant vos yeux, & prenant pour voſtre doux miel, qu'il n'y a rien tant aggréable à Dieu, que le cœur de ſes créatures, ſuivi de penſées pures & mundes, ne choſe tant ſecrette & puiſſante, qu'il ne ſache, n'aſſubjettiſſe, & n'oſte le pouvoir, tout ainſi qu'il luy a donné le moyen d'eſtre : qui nous doit grandement exciter à compenſer & entrepoiſer ſagement la meſlange des proſpéritez préſentes, avec les adventures & dangers paſſez ; & en ce faiſant, de bien peu craindre les choſes pures * & humaines, mais de beaucoup redouter celles qui font à ſa Divinité.

* *ce mot paroit inutile.*

Et bien qu'un chacun tenant voſtre party, & qui bien vous cognoiſt, ſache que quelque choſe qu'il s'en face, vous marcherez tousjours ſous ceſte enſeigne & drappeau de Religion, & ne contractérez alliance ou amitié au par-deſſus icelle, que les contractans ne ſoyent du moins & en tout, amis de vos amis : toutesfois ceux qui diſcourent ſelon le monde, & vont au-devant des affections & puiſſances humaines, (ſans y entremettre celuy qui tient nos cœurs en ſa main) trouvent hors de propos & impoſſible, qu'à ce renouvellement d'amitié & augmentation & réconciliation, Meſſieurs *De Chaſtillon* y puiſſent pour jamais eſtre receus, & traittez de vraye & ſincére amitié ; ſi ce n'eſtoit que de meſme main (quoyqu'il y ait de diſparité) il ſe baſtiſt autre eſpéce d'alliance, qui peu ou prou attouchaſt Meſſeigneurs *De Guyſe* & eux, qui eſt tout le neud & ſeul fondement de la durée de *conſervation de ceſte réconciliation, & tout ce à quoy avant que vous laiſſer aller & prendre ceſte cordelle, vous devez plus tenir la main & l'œil ouvert ; penſer en outre que ſi les choſes ſuccédent autrement, & n'eſt ceſte alliance commune à eux, on ne fait doute qu'en peu de temps vous ne voyez ces deux Maiſons en armes & combuſtion, & vous recerche & contraint de vous ranger & adjoindre abſolument ſans eſpéce de neutralité, au parti de l'une, pour défavoriſer l'autre, la premiére deſquelles vous pourra esbranler, ſous prétexte de plus grande alliance & proximité de ſang : l'autre non tant proche, vous vou-

* *ſupp. la*

dra attirer par recordation des bons & vertueux offices, & en outre vous ſommer de Foy & Religion, ſous laquelle ceſte guerre ſe voit intenter & eſlever. 1564.

Or nous eſtans ces calamitez prochaines, elles vous doivent dès à préſent repréſenter à l'œil, que quoyque la Religion ou la douce amour de parenté, vous ſurmonte, vos mains ne peuvent eſchapper d'eſtre d'un coſté ou d'autre, armées & ſouillées, ſoit du ſang de vos plus ou moins proches parens, amis ou aliez, ne vos yeux éviter la clarté d'un grand feu, dont la flamme eſt ſuffiſante d'allumer tout ce Royaume, & embraſer toute la Chreſtienté; & le pis que je voye en ceci, eſt que la plus grande tempeſte & tonnerre, menace non ſeulement les joueurs de ceſte Tragédie, d'une ruine & ſubverſion totale, mais de plus grande, celuy qui innocentement preſtera la ſalle aux ſpectateurs, leſquels après avoir ſondé le * quay, & veu le cours de ce Marché, ſont pour s'emparer d'icelle, & y tenir bon, pour après la farce, y jouer eux-meſmes la (1) moralité; & à ce propos voy * & préſent toute l'*Italie*, l'*Eſpaigne*, une partie des *Pays-bas*, avec peu de la *Germanie*, entrer pour la protection de l'un, en une meſme dance; & pour l'autre, l'*Angleterre*, la pluſpart de l'*Allemaigne* & de *Flandres*; toutes leſquelles Nations nous devons craindre; & quoyqu'il y ait de zéle de Religion, d'amitié, d'alliance, ou Traitté de ligue deffenſive, croire que en quelque endroit que tombe ceſt orage, ce ſeront celles (qui comme à nos deſpens ſpectatrices de ce jeu, & gardiennes des gages de ceſte partie) ne faudront de s'impatroniſer du Théarre, donner la loy, & demourer enfin maiſtreſſes de la Campagne: ou au contraire, ſi ces deux Maiſons s'accordent & ſont avec la voſtre de cœur & de penſée ſincérement unies, ne doutez du repos général & continuel de cedit Royaume, de la reſtauration en brief de toutes pertes & ruines paſſées, avec amples tréſors & richeſſes, & qu'il y ait Prince ou Monarque en ce monde, qui l'oſe tant s'en faut aſſaillir, mais qui ne tremble ſous telle domination.

* *gué*

* app. *à préſent*

Pour a quoy parvenir, tenir la paix ferme & long-temps encloſe en cedit Royaume, faire aller les Eſtrangers (ennemis de ceſte Couronne) renus en leurs actions, plus reunis & ravalez de courage, & ne vous en déguiſer aucune choſe, je trouve foible

(1) L'Auteur fait ici alluſion aux anciennes Piéces de Théâtre, qui quelquesfois étoient appellées *Moralités*.

1564. ceſte voſtre réconciliation & renouvellement d'alliance, ſi parmi elle l'on ne trouve moyen d'y meſler & entrelaſſer quelque Mariage qui attouche ces deux Maiſons ; choſe qui ſemble aiſée, préſente & comme tombée du Ciel, par ceux qui reſtent encores à pourvoir deſcendus deſdits Seigneurs *De Guyſe*, & de Monſeigneur le *Conneſtable*, qui comme à un ſi grand & univerſel bien, eſt pour preſter très-volontiers l'oreille, & encores eſlargir de ſes biens beaucoup plus que de la légitime hérédité, & qu'il ne feroit pour autres conditions : ce que ayant lieu, tenez pour certain, Monſeigneur, que ſi ce jour de premier Traitté de paix, & l'Edit de pacification, vous fut très-glorieux, très-ſaint & néceſſaire à tant de peuples, ne vueillez douter de ſouvent à ſi grande gloire, acquérir pour le regard de ceſtui-ci, ſemblable louange, qui avec l'autre ſera célébrée par toutes Nations, & n'y aura temps ni aage qui n'en parle ; & pour en diſcourir plus avant, ſuppoſons que ceſte fuſée ſe démeſle entr'eux, ſans y appeller les Eſtrangers, (veu qu'ils s'y diſpoſent & s'y appreſtent) je puis ſur cela & ſans conſcience & ſans paſſion, dire que meſurant l'événement & ſuccès de ceſt affaire, ſelon le temps préſent, il me ſemble que la jalouſie qui interviendra ſur voſtre réconciliation, donnera accroiſſement & augmentation de ſuitte & grandeur à meſdits Seigneurs *De Chaſtillon*, & les approchera plus près du Roy pour ſuivre autre parti, à ce que le tymon & la balance par tel contrepoix ne changent de main, & demeure (juſques à plus grand aage) l'authorité de ce Royaume ſous une meſme & ſeule puiſſance : & à la vérité, toute la Chreſtienté tient aujourd'huy Monſieur l'*Amiral* pour un ſi grand & magnanime Capitaine, que les plus grans Princes Eſtrangers l'admirent, craignent & redoutent, pour les exploits de ſa vaillance, & hauteſſe de ſes entrepriſes : les autres l'aiment, favoriſent & honorent pour ſes grandes vertus & prudent advis, & n'en deſplaiſe à beaucoup d'autres, c'eſt l'un de pluſieurs à qui fortune donne aujourd'huy plus d'eſpérance de Grandeur, & à qui le temps promet plus de faveur ; non que par telle exaltation de gloire, j'entende ou vueille en rien altérer ou faire moindre la très-célébrée renommée deſdits Sieurs *De Guiſe*, ou y apparier leur ſang & Maiſon très-illuſtre.)

Or quand bien l'une ne l'autre de toutes les ſuſdites miſéres & calamitez n'adviendroit, mais demeureroyent toutes choſes au

meſme point & eſtat auquel elles ſont maintenant réduites, (qui eſt le bien grand de tous biens) au regard de plus grans maux qui nous approchent, toutesfois, Monſeigneur, penſez en vous-meſmes quel repos cela apporte aux deux Parties, & jugez ſi les armes & inimitiez muettes & cachées au dedans de l'eſtomach & deſtours des eſprits des hommes, ne ſont pas plus tranchantes & à craindre, que les dénoncées & deſcouvertes; & parlant pour le public, poſons le cas que pour la conſervation & deffenſe de cedit Royaume, l'occaſion ou néceſſité maintenant s'offriſſent de mettre aux champs une puiſſante armée, conſidérons quels exploits & expéditions de guerre s'en pourroyent enſuivre ou eſpérer, quand les Chefz principaux (qui pour le deu de leurs Charges & autoritez, ſeroyent contraints mettre les mains à l'œuvre) ſe trouveroyent au béſoin diſcordans & contraires en ce meſme, en quoy l'exécution eſt nulle ſans une grande harmonie de courage, & naïfve concordance de volonté. 1564.

Faites donc, Monſeigneur, que ne vos mains ſoyent armées pour le ſecours de l'un ou de l'autre, ne vos yeux ouverts à ſi grand feu & combuſtion: ſoyez autheur que au lieu de craindre les Nations eſtranges, avoir béſoin d'elles & nous mettre au hazard de leur empire, elles nous redoutent, réclament & demeurent aſſubjetties: eſtabliſſez en outre un bien & repos perpétuel à ce Royaume, & déſarmez de toutes vengeances, débats & rancunes, les cœurs de ces deux Maiſons; pour à quoy parvenir, & conquérir choſes ſi précieuſes & néceſſaires à tant de milliers d'hommes, rien ne ſemble eſtre préſent que le plus aiſé & moins dommageable, qui eſt que en pratiquant ceſte réconciliation avec vous, il ſe forge tout à un coup & de meſme trempe, autre Mariage ou Traité d'alliance, qui par exprès attouche ces deux Maiſons, & en ſoit ce lien indiſſoluble; & pour ce que ès choſes grandes & dignes de mémoire, vous avez de couſtume de premiérement regarder les conſeils, puis les effects, & après les yſſues, à ce que tout ainſi que la charpenterie bien liée en un édifice, ne ſe dément jamais au temps de tremblement de terre, ainſi voſtre cœur aſſeuré en effets de bons advis, ne craigne en nulle ſaiſon.

Je ſupplie le Créateur de vous y aſſiſter, & à tant d'innumérables graces & bienfaits donner proſpére accroiſſement, & après

1564. ceſte vie & maiſon empruntée, vous faire participant de ſa céleſte & paternelle hérédité ; & à moy de patiemment ſupporter & prendre (comme de ſa main) ceſte mienne priſon & affliction : de laquelle, quoy qu'il tarde, & que les hommes trament ou ſentencient, il ſera dernier & ſeul Juge d'eux & de moy, & ne ſe fera autre choſe que ſa volonté, laquelle conjointe à voſtre libéralité & bonté infinie, m'affermiſt, & donne plus d'eſpérance & renfort de Grandeur, que leurs impoſtures & calomnies n'avoyent conjuré d'outrage & de diminution.

Eſcrit à *Paris*, ce quinziéme jour de Décembre 1564.

Voſtre très-humble, très-obéïſſant & obligé ſerviteur,

C. Du Bourg.

(1) *Traitté de ce que durant les troubles, a eſté faict pour la conſervation de l'Eſtat du Roy, par le Seigneur* (2) De Morvillier, *Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de* Boulogne ſur la Mer.

Du mois de Fevrier.

COMBIEN que la calamité des troubles de la France, ſoit ſi deſplaiſante à tous cœurs généreux qui ſont vrays ſubjects & affectionnez ſerviteurs du Roy, qu'elle deuſt pluſtoſt entr'eux eſtre aſſopie d'un perpétuel ſilence, que non pas renouvellée par eſcript, pour en renvoyer la cognoiſſance à nos ſucceſſeurs ; toutesfois le mal que nous endurons d'un tel ſouvenir, doit ſembler plus tolérable, que ne ſeroit l'erreur de ceux qui par l'ignorance du progrez d'une telle meſlée, viendroyent à blaſmer ce qui auroit eſté louable, & louer ce qui devoit eſtre blaſmé : car puis que l'entrepriſe & la conduite d'une guerre civile, comme a eſté celle de noſtre France, eſtoit de telle nature, que l'on n'y eſtoit point pouſſé en la façon des guerres contre ennemis voiſins ; à ſçavoir, pour la défence ou aggreſſion des limites de l'obéïſſance de l'une ou de l'autre

(1) Cette Piéce eſt à la pag. 522. du ſecond Volume de l'ancienne Edition de ces Mémoires. On auroit dû la placer dans cette nouvelle Edition, ſous l'année 1563, après l'Edit de la Pacification ; mais trompé par la date, on a crû avant de l'avoir lûë, qu'elle appartenoit à l'année 1564. Elle ſe trouvera placée à ſon rang, dans la Table générale des Piéces. Il y a grande apparence que cet Ouvrage a été fait par Mr. *De Morvilliers.*

(2) *Louis De Launoy*, Seigneur *De Morvilliers.* Il n'etoit point de la famille de *Jean De Morvilliers* Evêque d'*Orléans*, qui eut beaucoup de part aux affaires, ſous le Régne de *Charles IX.*

Partie ; mais que cela pénétroit dedans les uns juſques à la conſcience, & dedans les autres juſques à leurs paſſions plus ſecrettes & violentes, il eſt facile à croire que chacun en oyant parler, s'en perſuadera ce qu'il eſtimera approcher de l'intention de celuy dont il favoriſe le Party, pour quelque occaſion qui ne peut eſtre à tous cogneue ; tellement que de-là il s'enſuit que mal-aiſément on parvient à la vérité de la choſe comme elle eſt paſſée, n'y ayant voille plus propre pour la cacher, à tout le moins pour la deſguiſer, que celuy qui eſt tiſſu par la trame d'une affection tranſportée : & d'autant que diverſement & ſoubs divers & principaux Chefs, en un meſme Royaume la guerre s'eſt démenée, il n'eſt pas aiſé en faire Recueil au vray, comme s'il n'y avoit qu'une ſource de laquelle tous les conſeils euſſent prins leur origine, ou un ſeul but auquel tous les conducteurs des entreprinſes, euſſent fait rapport de l'exécution de leur charge ; parquoy il ſeroit bien à déſirer que ceux auquels Dieu aura mis l'eſprit de vouloir entreprendre de perpétuer à la mémoire le diſcours général des calamiteux troubles de la France, regardaſſent de retirer au vray le plus qu'il pourront, de ceux qui y ont eu quelque nom & authorité, ce qu'ils y ont fait de plus mémorable, & par quels moyens & à quelle occaſion ; & pour à quoy parvenir, pource que le naturel de l'homme eſt de ſoy ſi corrompu, meſmes quand ce vient à parler du faict d'autruy en matiére d'Eſtat & affaire publique, que l'on aſſiet jugement pluſtoſt ſur l'événement qui s'en eſt enſuivy, que non à la délibération qui s'en eſtoit faite pour les raiſons qui ſont notoires à ceux tant ſeulement qui en ont eu le maniement : car il n'eſt pas béſoing de manifeſter ſes conſeils à un chaſcun, avant qu'on en vienne à l'exécution ; autrement jamais rien ne ſe pourroit parachever qu'il ne fut éventé par quelcun qui en advertiroit les ennemis, leſquels s'ils ſont bien adviſez, n'eſpargnent riens à l'entretenement des deſcouvreurs de nos deſſeings, pour y obvier. Pour doncques en ceſt endroit ne cacher le talent qui m'a eſté diſtribué de la cognoiſſance d'aucuns affaires de ces troubles, & pour inciter à faire le ſemblable par ceux qui ont peu voir ou entendre des Chefs employez à ceſte guerre civile, comme ils ont le tout conduit & manié, ayant un jour ouy reciter par le Seigneur *De Morvillier*, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de *Boullongne* & Païs de *Boullon-* 1564.

1564. *nois*, (qui a eu ſi bonne part que l'on ſçait aux plus honnorables Charges de la défence de ce Royaume expoſé en proye par les troubles) ce qu'il y avoit depuis le commencement juſques à la fin, j'ay rédigé par eſcript ce que j'en ay peu concevoir & retenir de luy, comme celuy qui en eſt plus certain & en peut plus au vray teſmoigner que nul autre : de quoy je n'ay point eſté tant ſeulement tiré par l'affection que j'avois que la vérité des faiſts particuliers des Seigneurs protecteurs de l'Eſtat de noſtre jeune Roy, fut cogneue par la poſtérité, mais auſſi pource que, s'il eſt ainſi, que les autres, chaſcun en ſon regard, ayent uſé de ſi ſages conſeils & ſtratagêmes ſi ſubtils, comme a faict ledict *Morvillier* ; j'eſtime que ce diſcours ne ſera point inutile à ceux qui auront le gouvernement d'un peuple, & la charge des armes, pour l'inſtruction qu'ils y trouveront, à ſe réſouldre promptement & aſſeurément en tous les deux points, quand il s'y préſente de grandes & inopinées difficultez ; & affin que je n'uſe point de redite à reprendre ces points généraux qui ſont aſſez eſclarcis & traittez par pluſieurs Eſcripts, comme de la cauſe des troubles & des moyens qu'on y a tenus, je ne m'eſtendray point plus avant que ce qui concerne ſinguliérement les actions dudit Seigneur *De Morvillier*, durant ce temps ſi dommageable & pernicieux à la France.

Bien-toſt après le maſſacre de *Vaſſy*, luy eſtant en ſa maiſon à *Folleville* diſtant de *Bretueil*, une lieue, il délibéra avant retourner à *Boulongne*, lieu de ſon Gouvernement, de paſſer juſques à *Paris*, pour y donner ordre à la pourſuitte de quelques procès & autres affaires qu'il y avoit : pour faire lequel voyage, eſtimant eſtre bien-toſt de retour, & ne ſoupçonnant riens moins que l'entrepriſe qui ſe couvoit, lors il s'accompagna de quelques-uns de ſes Gentils-hommes ordinaires, & bien peu de ſon train. Or eſtant en chemin à la diſnée à *Sainct Leu*, vint un qui eſtoit de la Maiſon de Monſieur le *Conneſtable*, qui luy commença à dire (ainſi que Dieu en met tousjours par tout d'uns & d'autres) qu'il voyoit un grand déſaſtre préparé pour tout le Royaume, & que les troubles eſtoyent desjà ſi avancez & deſcouvers, qu'on n'en pouvoit plus doubter : car Monſieur *De Guiſe* s'achéminoit de *Nantueil*, avec une fort grande compagnie de Gens, leſquels portoyent tous les armes, tirant vers *Paris*, afin de adviſer ce qu'ils auroyent à faire pour en apparence

rence empeſcher en France le cours de l'Evangile ; mais en effect pour pourſuivre quelque faction particuliére, & parvenir à autres leurs deſſeings que le temps a accouſtumé d'apporter à ceux qui ont la Superintendence d'un tel remuement de meſnage. Ayant entendu ces propos, veu qu'il eſtoit queſtion de la Religion en quoy giſoit l'obſervation des Edicts du Roy, pour en eſtre fait plus certain par Monſeigneur le *Prince de Condé* qui eſtoit lors à *Paris*, il ſe haſte d'y arriver au pluſtoſt, affin auſſi de pouvoir retourner ſubit en ſon Gouvernement, qui eſt lieu d'importance pour la voiſinance de l'*Anglois* & du *Bourguignon*, s'il entendoit que l'on continuaſt à ſe bander l'un contre l'autre, au milieu de la France. 1564.

Et arrivant près de *Paris*, il veiſt à coſté une bien grande trouppe de Cavallerie, non en guiſe de train de Seigneur, mais en équippage de guerre. Eſtant allé ſaluer le *Prince*, il entendit de luy l'énorme maſſacre que les *Guiſiens*, en meſpris du Roy & de ſes Ordonnances, avoyent faict à *Vaſſy*, contre ceux de la Religion Réformée ſelon l'Evangile, & qu'il eſtoit bien adverti qu'ils machinoyent d'en faire autant par tout, affin d'exterminer ceux de ladite Religion, meſmement la *Maiſon de Bourbon* ; que de ſa part il eſpéroit avec les bons & fidelles ſerviteurs du Roy, y pourvoir ſi vertueuſement, que Sa Majeſté ſeroit obéye, & ſes Edits maintenus, & ſon peuple conſervé en repos, malgré tous les complots des perturbateurs du bien de ce Royaume. Une Dame qui ouyt ce propos, commença à luy demander, mais Monſieur *De Morvillier* eſt-il des noſtres ? A quoy il fut reſpondu par le *Prince*, que ouy ; & qu'il ſçavoit bien par la profeſſion que ledit *Morvillier* avoit faite de la Parolle de Dieu, & l'affection qu'il avoit touſjours monſtrée au ſervice du Roy, qu'il ne luy falloit point céler un tel affaire, affin qu'il s'y employaſt de ſes moyens pour le regard de la gloire de Dieu, & de la défenſe du Roy & de la *Roine*. Ces parolles luy ſemblérent de telle conſéquence, qu'il fut fort marry de * préſenter l'oppreſſion qui s'en préparoit à l'eſtat de Sa Majeſté, par une guerre domeſtique ; qui fut cauſe qu'ayant ſceu que le Seigneur *De Janlis*, pour la familiarité qu'il avoit envers le Seigneur *De Guiſe*, eſtoit desjà allé pour y moyenner quelque accord, il y voulut auſſi aller avec *Janlis*, pour eſſayer enſemblement d'eſteindre le feu avant qu'il fuſt davantage eſpris ; mais on ne le permit ſi-

* il faut peut-être corriger, *preſſentir*

1564. toſt entrer que *Janlis* ; par où il penſa bien qu'il y avoit autre choſe que le faict de la Religion, de laquelle on ſçavoit que *Janlis* s'en eſtoit aſſez déclairé ; & que ce pouvoit eſtre une autre picque particuliére, dont on ſe vouloit bien eſlargir à *Janlis*, entant qu'il avoit auparavant eſté fort favoriſé de la *Maiſon de Guiſe*. Quelques jours ainſi paſſez à *Paris*, pour ce que le *Roy de Navarre* avoit commandé que tous les Seigneurs qui eſtoyent là ſe retiraſſent vers luy, & auſſi que le *Prince* leur conſeilla de ce faire, ils s'en allérent *Janlis* & luy au logis de Monſeigneur le *Conneſtable*, à l'Hoſtel Maigret, faire la révérence audict *Roy de Navarre*, lequel d'abbordée leur demanda pourquoy ils avoyent là tant demeuré ſans le venir trouver, & s'ils ne ſçavoyent pas bien que c'eſtoit à luy de commander pour le ſervice du Roy comme Lieutenant Général par tout le Royaume, ou s'ils vouloyent ignorer de ſon pouvoir & de ſa Grandeur ? A quoy *Morvillier* reſpondit ſeulement ces mots, qu'ils n'ignoroyent point de ſa Grandeur ny de ſon pouvoir. Le *Roy de Navarre* leur répliqua lors qu'ils euſſent à le ſuyvre, & ſe tenir près de luy pour y recevoir les Commandemens qu'il leur bailleroit ; mais d'autant qu'à veue d'œil les autres abuſans de l'authorité du *Roy de Navarre*, faiſoyent rempart de luy à leurs entreprinſes, ils ſe retirérent vers le *Prince*, auquel *Morvillier* remonſtra qu'il luy deſplaiſoit fort, s'il falloit qu'il s'abſentaſt de luy, quand tels affaires ſe repréſentoyent ; mais que pour l'aſſeurance d'une telle frontiére comme eſtoit *Baulongne*, il luy ſembloit eſtre bien béſoing d'y aller faire un tour, pour pourveoir à ſon Gouvernement, & puis après le venir retrouver en bonne Compagnie, s'il le luy commandoit, & que le ſervice du Roy & le ſien le requiſſent. Là-deſſus, le *Prince* luy commanda de ne le laiſſer point, veu la néceſſité où il eſtoit, & le peu de gens de conduite qu'il avoit avec luy ; & que ayant un bon Lieutenant dedans *Boulongne*, & le Seigneur *De Senarpont* qui eſtoit en ces quartiers-là, il ne falloit point avoir crainte qu'il en advinſt faute. Ainſi donques il ſe délibéra d'aller avec le *Prince* à *Meaux*, où quelques-uns de ſa Compagnie de Gensdarmes & autres Gentilshommes ſes voiſins & amis, le vindrent incontinent trouver, juſques au nombre de cent Chevaux. Au partir de *Meaux*, la charge fut baillée à *Janlis* & à luy, d'eſtre Mareſchaux de Camp, & de conduire l'Avant-garde de la trouppe du *Prince*.

Le premier logis fut à *Claye* : le lendemain paſſant tout auprès de *Paris*, allérent loger au Pont *Sainct Cloud* ; de-là, à *Chartres*, & puis à *Orléans* ; auquel lieu on euſt advertiſſement que ceux qui s'eſtoyent emparez des Perſonnes du Roy & de la *Royne*, cherchoyent de s'aider des Forces de l'*Allemagne*, d'*Italie*, d'*Eſpagne*, d'*Angleterre*, & de tous autres moyens ; ne ſe ſoucians du dommage qui en adviendroit au Roy & à ſes ſubjects, moyennant qu'ils feiſſent ce que ils avoyent projetté : qui fut cauſe que l'on eſtima eſtre auſſi raiſonnable, pour le moins de la part du *Prince*, d'employer la faveur des Princes voiſins à la protection du Roy en ſon bas aage, comme le Seigneur *De Guyſe* * ſe voulant aider des Nations eſtrangéres, à la foulle & hazard d'iceluy. En ceſte délibération, *Morvillier* fut d'advis avec pluſieurs Princes & grans Seigneurs, que l'on envoyaſt vers les Princes d'*Allemagne*, leur remonſtrer la calamité dont l'Eſtat de ce Royaume eſtoit menacé, par la ſubverſion de la Religion, & la détention des Perſonnes du Roy & de la *Royne* ; qui eſtoyent cauſes aſſez ſuffiſantes pour les inciter, tant comme Princes Chreſtiens, que comme anciens amis & confédérez de ceſte Couronne, à démonſtrer en un tel béſoin, combien de toutes leurs forces & facultez ils s'y voudroyent employer : que de ſa part, il ſe joindroit aux priéres de toute la Compagnie, pour requérir ceſt aide, lequel il eſtimoit que il ne leur ſeroit dénié. Peu après ceſte réſolution, en attendant un tel ſecours, pour obvier à ce que les *Guyſiens*, ne s'emparaſſent des principalles Villes du Roy, pour deſtruire les habitans ; & attendu auſſi les fréquentes Requeſtes de ceux de *Rouen*, qui demandoyent un Seigneur de nom pour commander, & les aſſeurer en leur Ville, avec quelque Cavallerie, pour empeſcher les * courtiers des ennemis, par les Villages ès environs, il fut conclud par la pluſpart des principaux de ceux de l'aſſociation, que *Morvillier* s'y en iroit, pour auſſi y eſtant, faire aſſembler le plus qu'il pourroit de Forces en *Normandie*, pour les conduire après où il ſeroit mandé. Ceſte charge donc luy eſtant baillée, avec Lettres addreſſantes à ceux de *Rouen*, pour le recevoir & luy obéïr pour le ſervice du Roy, il s'achemina avec trois cens Chevaux ; & tirant droit à *Chartres*, il paſſa en grande diligence, comme s'il euſt voulu ſe retirer dedans le *Havre-de-Grace* ; cependant il avoit

1564.

* peut-être. *ſe vouloit*

app. *courſes*

1564. mandé à *Rouen*, qu'on luy envoyaſt la Gallére, pour donner opinion qu'il y vouloit entrer par le reflux de la riviére de *Seine*. Si-toſt qu'il fuſt arrivé au *Pouteau-de-Mer*, il eſt adverty que le *Duc d'Aumalle* avec grandes Forces de Cavallerie & Infanterie, luy venoit ou devant, pour le combattre & attrapper, ou pour le moins l'empeſcher d'entrer dedans *Rouen* : voire que desjà eſtoyent arrivées les trouppes de *D'Aumalle* à *Bouille*, qui eſt un deſtroict auquel cinq cens hommes garderont une armée de paſſer outre. Ce voyant, pour éviter la rencontre des *Aumaliens*, & leur faire faire diverſion, il deſcendit encore plus bas vers le *Havre* ; aſçavoir, à *Honfleur*, & là feit rechercher ſes Gens & Chevaux : & advertir le *Vidaſme de Chartres*, qui eſtoit dedans le * *Hable*, qu'il ne failliſt à luy envoyer quelques nombre de grans Vaiſſeaux ; & qu'il vouloit paſſer de de-là pour prendre les Forces qui eſtoyent dedans le *Havre*, avec celles qui le venoyent rencontrer du coſté de *Dieppe* & de la *Picardie*, pour faire un ravage par tout le Païs de *Caux*, & après ſe joindre avec ceux de *Rouen*, pour aller combattre la trouppe *D'Aumalle*, là où elle ſeroit en *Normandie* ; & pour mieux faire accroire cela à un chacun, par les porteurs de nouvelles, il feit ſur ce bruit embarquer environ cinquante Courtaux, comme pour paſſer de de-là la riviére, qui eſtoit afin que le Sieur *D'Aumalle* l'ayant entendu, prinſt party de rebourſer chemin au *Pont-de-l'Arche*, quatre lieues au-deſſus de *Rouen*, pour là paſſer la riviére, & venir trouver *Morvillier*, avant qu'il ſe fuſt fortifié des troupes avec leſquelles il ſe vantoit de vouloir aller aſſaillir les *Aumaliens*, comme il en advint ainſi : car *Aumalle* eſtant adverty de cela, il retourne droit au *Pont-de-l'Arche*, & paſſa du coſté de *Caux* ; mais tout ſoudain que *Morvillier* le ſçeut, il feit déſembarquer les Courtaux, & monter chacun à Cheval, & s'acheminérent droit à *Rouen*, cependant que *Aumalle* les attendoit de l'autre coſté de la riviére. *Morvillier* feit telle diligence, que le matin à l'aube du jour, il ſe trouva à la porte du Pont de *Rouen*, où ils entrérent par batteaux, d'autant que le Pont eſtoit rompu : dequoy ceux de ſa trouppe furent grandement eſmerveillez, entant que de ce conſeil il n'en avoit jamais rien communiqué à quiconque fut en ſa Compagnie, ſuyvant en cela les arres des Chefs prudents qui ont quelque hazardeuſe & ſoudaine entrepriſe de guerre, laquelle pour en

* *ce mot eſt ſynonime de* Havre.

bien venir à bout, ils doyvent le plus qu'ils peuvent, céler & déguiſer. 1564.

Arrivé qu'il fut à *Rouen*, après pluſieurs congratulations de ceux de Ville, ils luy propoſérent trois choſes, èſquelles ils le ſupplioyent de donner ordre. L'un eſtoit de la Police, en laquelle les armes avoyent amené une telle licence & deſbordement, que tout y alloit en confuſion ; comme de l'habitant qui oppreſſoit ſon voiſin, & du ſoldat qui ne ſe contentoit du traitement plus que abondant & raiſonnable. L'autre poinct eſtoit de regarder qu'on feroit du Fort du *Mont Saincte Catherine*, aſſavoir ſi on l'abandonneroit, ou ſi on le tiendroit avec la Ville. Le troiſiéme, qu'il ordonnaſt de faire mettre les Papiſtes dehors, afin d'éviter aux monopoles qu'ils pouvoyent faire avec ceux de dehors, au préjudice des fidéles : car pour les menées (diſoyent-ils) qu'ils ſçavoyent bien qu'on braſſoit à leur deſtruction, (comme auſſi ils l'avoyent faict entendre à la *Roine*, qui depuis peu de jours avoit envoyé vers eux le Seigneur *D'Oyſel*) ils avoyent eſté forcez de ſe mettre en grands frais, & ſe ſaiſir des armes pour le Roy, pour eux conſerver contre ceux qui avoyent pillé & ſaccagé leurs maiſons & leurs voiſins, & leſquels menaçoyent encores les habitans de ſaccager la Ville, & faiſoyent publier par les Villages, ſous le nom *D'Aumalle*, que le ſac de *Rouen* eſtoit abandonné à ceux qui y voudroyent venir, leſquels auſſi pour cela ſeroyent exempts de payer la taille au Roy. Pour ces cauſes, ils ne pouvoyent eſtre ſinon en grand doute, ayant leſdits Papiſtes avec eux dans la Ville, laquelle eſtant riche & opulente, & dont il provenoit très-grand revenu au Roy, ſi par leur négligence & inadvertence ils la laiſſoyent venir à un ſaccagement, ils pourroyent eſtre notez d'infidélité & laſcheté de cœur envers Sa Majeſté, durant ſa Minorité. Ces choſes de ſi grands poids eſtans par luy bien conſidérées, pour remédier au premier article, il feit publier par toute la Ville, que ſur peine de la vie, il eſtoit commandé à tous ſoldats de ſe faire enroller ſous la charge de l'un des Capitaines, retenus pour le ſervice du Roy & la défenſe de la Ville, ou de ſortir hors d'icelle dedans 24. heures ; à tous Bourgeois de la Ville, y ayans maiſon & domicile, de ſe retirer en leurs maiſons, & ne prendre logis, vivres ny proviſions, ès maiſons des autres Bourgeois préſens ou abſens, ny faire marquer en leur nom leſdites maiſons ; deffendu

1564. à tous ſoldats d'eux loger ſans étiquette du Fourrier, laquelle contiendroit leurs noms & ſurnoms, & ſous quel Capitaine; deffendu à tous Gentils-hommes, Gens d'ordonnance, ſoldats, & autres, de quelque qualité qu'ils fuſſent, de prendre ne demander à leurs Hoſtes aucunes victuailles pour eux, leurs gens ou chevaux, habits, hardes, ny autre choſe quelconque, ſans payer de gré à gré, ny au lieu deſdites victuailles, tirer argent de leurs Hoſtes; & commandé aux Capitaines d'envoyer à l'Hoſtel commun de la Ville, les noms & ſurnoms des ſoldats qui eſtoyent ſous leur charge. Cela eſtant ainſi publié, afin de faire changer plus aiſément de quartier & de logis, & à tous les ſoldats, pour éviter aux déſordres, il les feit tous marcher comme pour faire une reveue, & ordonna que les Capitaines au retour, les ménaſſent chacun au nouveau quartier qui leur eſtoit donné, pour y prendre le logis qui leur ſeroit baillé, ſuyvant la publication. Ce premier poinct par ce moyen paſſa aſſez doucement, ſans qu'on entendiſt plus tant de plaintes & crieries qu'on faiſoit auparavant. Quant au ſecond, qui eſtoit touchant le Fort *S. Catherine*, il y alla, & appela les Capitaines & principaux de la Ville, pour conſidérer l'aſſiete, & en avoir leur opinion. Pluſieurs furent d'advis que un tel lieu ſi peu avancé, ne ſe pourroit tenir contre la moindre force que les ennemis y ameneroyent; luy au contraire, voyant que la Ville de ſoy n'eſtoit fortifiée, comme ſont Places de guerre, & que l'ennemy s'emparant du lieu de *S. Catherine*, qui commandoit à la Ville, auroit moyen de beaucoup moleſter ceux de dedans, & que cela pourroit faciliter le deſſein à les faire rendre, ou à eſtre forcez, il dit que ſa réſolution eſtoit de tenir ledit Fort avec le bon ordre qu'il eſpéroit y donner en brief, par quelque nombre d'ouvriers qu'on luy fourniroit; & que pour le garder, il demeureroit luy-meſme dedans; & le Seigneur de *Langtocq* qui eſtoit desjà aſſez cogneu & bien voulu de ceux de la Ville, commanderoit en icelle: ce que oyant *Langtocq*, il ſe préſenta pour y demeurer auſſi avec luy: mais *Morvillier* ſachant bien que cela n'eſtoit point le plus expédient, pour remédier par tout, il ſe contenta de faire que un jour il ſeroit en la Ville, & lors *Langtocq* demeureroit au Fort; & quand il ſeroit dans le Fort, *Langtocq* ſe rendroit dans la Ville pour y commander. Ainſi fut réſolu ce ſecond poinct, au grand contentement de tous les Capitaines &

soldats, & des habitans de la Ville, qui s'employérent à diligenter le plus qu'ils peurent la fortification dudit Fort. 1564.

Touchant le troisiéme poinct, de chasser les Papistes dehors, qui estoit celuy auquel tous les habitans en leur particulier pour leurs passions, le pressoyent le plus, combien aussi qu'à cela le pouvoit induire un article exprès de l'instruction à luy baillée à *Orléans*, contenant que pour ce qu'à *Paris* il avoit esté publié de faire sortir tous les fidéles, & que les principaux mesmes avoyent esté arrestez prisonniers, que on publiast semblablement de faire sortir tous les Papistes de *Rouen*, en retenant les principaux, comme pour ostages, & les asseurer que pareil traictement qu'on feroit aux fidéles, il leur seroit fait; toutesfois il adviſa pour le meilleur, de ne contraindre personne à sortir, pource que cela seroit autant diminuer les commoditez qu'on tiroit d'eux, tant pour les vivres qu'on leur commandoit de faire venir, comme pour en avoir de l'argent à satisfaire aux néceſſitez, & pour s'en servir aux réparations, cependant que les autres de qui on se fioit, seroyent occupez à faire la guerre pour la défense de la Place. Mais pour s'asseurer d'eux, & à fin qu'ils n'eussent moyen d'offenser personne, il feit aller dextrement par les maisons, leur oster les armes qu'on y trouvoit, & leur feit faire à tous commandemens de se trouver à certaine heure vers le soir, à la Place; & là estans assemblez, il feit faire les Priéres publiquement; & après leur demanda à tous s'ils ne vouloyent point vivre paisiblement dedans la Ville avec leurs concitoyens, sous l'obéissance du Roy, & sous son commandement, sans faire aucun monopole ny entreprinse au préjudice de leur Ville: que si ainsi ils le promettoyent, il ne les mettroit point dehors, comme il en avoit le pouvoir, & qu'il estoit requis, mais les maintiendroit en repos, sans qu'ils fussent molestez ny forcez d'aucune violence en leurs consciences, ny en leurs personnes, ny en leurs biens: à quoy ils levérent les mains, & s'esleva un grand cry de tous, qu'ils le promettoyent ainsi, & monstrérent de s'en retourner chacun chez soy, fort satisfaits. Pour encores les retenir plus en bride, il ordonna davantage, que les Gens de Cheval, feroyent la patrouille de jour & de nuict par toute la Ville, & que là où ils en trouveroyent par la rue consultans ensemble, qu'ils les feissent rentrer hastivement en leurs maisons, pour les intimider à ne rien complot-

1564. ter ; dont s'enſuyvit un tel ordre par tout, que cela apporta beaucoup plus d'utilité que s'ils euſſent eſté chaſſez, pource que dehors ils n'euſſent peu faire avantage à la Ville, mais pluſtoſt renforcer l'ennemy d'autant de gens ; & eſtans dedans ainſi réduits, ils ne pouvoyent plus nuire, mais y ſervir de grand ſoulagement aux autres.

Il a eſté dit comme *Aumalle* avoit paſſé la riviére, pour rencontrer *Morvillier* au Païs de *Caux* ; mais eſtant marry d'avoir eſté trompé en ceſte entreprinſe, il voulut employer ſes Forces à ruiner par le Païs, & diſſiper les Egliſes Réformées, & deſtruire ceux de la Religion. La plainte luy en eſtant venue, il penſa de le faire ceſſer, en la faiſant derechef retirer par autre diverſion : & pource que le *Pont-de-l'Arche* eſtoit lieu de grande importance aux *Aumalliens*, pour paſſer & repaſſer la riviére, quand ils en avoyent béſoin, il délibéra de l'aller aſſiéger : pour lequel effect, il y feit conduire trois piéces d'Artillerie, deſquelles furent tirez quelques coups contre la Ville, prétendant par un meſme moyen, donner occaſion de retraite aux *Aumaliens*, & de pouvoir auſſi prendre quelques Canons qu'on diſoit eſtre envoyez de *Paris* audit *Pont-de-l'Arche*. Il eſt vray que les Canons ne ſe trouvérent point, n'eſtans encores arrivez. Mais *Aumalle* jaloux de la commodité de ce paſſage, retourna ſi court, que le Seigneur de *Villebon* avec ſa troupe, ſe préſenta de l'autre coſté de la Ville, avant que *Morvillier* feit retirer ſes Gens vers *Rouen*, ſe contentant d'avoir exécuté le principal de ſon deſſein. *Aumalle* attendit quelques jours au *Pont de-l'Arche* les Canons, poudres, munitions & Gens qu'on luy envoyoit de toutes pars, pour venir aſſiéger *Rouen*. Il ſe vint doncques camper devant le Fort de *S. Catherine* où eſtoit *Morvillier*, lequel Fort il feit battre continuellement treize jours durant, avec treize Canons & deux Colevrines ; & à l'abbordée, furent dedans le Fort bleſſez d'eſclats de coups de Canon, le Capitaine *D'Eſcroſe*, le Capitaine *Meſnil* Lieutenant de *Morvillier* au Gouvernement de *Boulongne* ; le Capitaine *Sainct Aignan* y fut tué d'une Harquebouzade ; & d'un coup de Canon, fut une cuiſſe emportée à *Langtocq*, vaillant Chevalier & magnanime, qui depuis eſtre frappé, veſquit une heure ſeulement, laquelle il employa à conſoler les Seigneurs & Capitaines qui ſe monſtroyent ennuyez de ſa prochaine mort, les enhortant à ne ſe deſcourager pour un homme,

homme, en la cauſe de Dieu Tout-puiſſant ; mais de ſouſtenir vertueuſement la défenſe de ſa gloire, & la conſervation de l'Eſtat du Roy ; puis avec ample & manifeſte confeſſion de ſa Foy, comme il eſtoit bien inſtruit en la Religion, rendit l'eſprit, faiſant priéres véhémentes à Dieu le Pere, de le recevoir à mercy, par le ſeul mérite de ſon Fils Jeſus-Chriſt. 1564.

Le quatorſiéme jour du Siége, la batterie fut renforcée depuis le matin juſques à midy, & environ une heure après, *Aumalle* feit aller à l'aſſaut les Gens de pied & de cheval, pource que le chemin y eſtoit aſſez aiſé à monter ; & combien que l'aſſaut fuſt ſi furieux trois heures durant, que desjà trois Enſeignes eſtoyent au-deſſus du Rempart, *Morvillier* avec ce peu de Gens qu'il avoit lors, les rembarra de telle ſorte, qu'après en avoir fait mourir grand nombre, il les contraignit à (1) celler & reculer honteuſement & à leur grand dommage ; & les ſiens acharnez ſur les *Aumalliens*, ſortirent hors du Fort, & les pourſuyvirent en combatant, juſques dedans leur Camp ; tellement que *Morvillier* meſme ſortit auſſi après pour faire retirer ſes hommes qui ſe mettoyent trop avant entre les *Aumaliens*, leſquels de ce dur combat furent tant effrayez, que la nuict enſuyvant, ſans ſonner Trompette ny Tabourin, ils deſchapérent ſi viſte, qu'ils oubliérent grande quantité de vivres, de munitions & de hardes ; & entre autres meubles, force Perroquets & Guenons, qui ſont animaux fort néceſſaires en un Camp ; meſmes pour laiſſer marque de leur charité, ils abandonnérent grand nombre de malades & bleſſez, à fin de donner une autre-fois courage aux leurs de ſe hazarder à l'aſſaut, ou ſe mettre à leur ſoulde. Mais *Morvillier* ne leur fut pas ſi cruel : car il les feit porter à la Ville, & les penſer & medéciner comme ils en avoyent béſoin. Les *Aumalliens* firent telle diligence à deſloger, que quand l'advertiſſement en vint, il n'eſtoit plus poſſible de les rattaindre, pour donner en queue. Ainſi fut la Ville de *Rouen* en grande allégreſſe de ſe voir délivrée de l'oppreſſion des *Aumaliens*. Voyans donques les *Aumaliens* qu'ils ne pouvoyent forcer la Ville, y ayant telles Gens dedans, ils machinérent de la ſurprendre par eſchelles d'un coſté, cependant que aucuns feroyent mutination, & qu'on donneroit alarmes de l'autre. Cecy fut deſcouvert par *Morvillier* qui n'en feit aucun ſemblant, ſinon que

(1) Je n'entends point ce mot. Il faut peut-être corriger, *céder*.

1564. trouvant en ſon logis un jeune garçon aſſez malveſtu, faiſant le caymant & non trop aſſeuré, il luy demanda doucement qui l'avoit là envoyé; lequel luy reſpondit que c'eſtoit Monſieur *De Villebon* qui luy avoit promis des * chauſes de toille, s'il vouloit aller voir ce qu'on diſoit en la maiſon du Seigneur de *Morvillier*, & ce qui ſe faiſoit à *Rouen*. Sans autrement effaroucher ce jeune homme, après en avoir tiré ce qu'on voulut, on luy feit bonne chére, & luy fut donné un eſcu, à fin qu'il diſt au Seigneur *De Villebon* qu'il envoyaſt de plus fines gens, s'il vouloit ſçavoir ce qui ſe faiſoit; que quant aux eſchelles qu'il avoit préparées, elles eſtoyent trop courtes pour eſcheller *Rouen*, mais qu'elles ſerviroyent bien à cueillir des pommes dedans les jardins. Et comme il advient que lors que l'on eſt aſſeuré & en oiſiveté, les hommes ſont ſubjets à ſe desborder aux vices, il y euſt quelque ſoldat de la Ville, qui voulut forcer la maiſon de ſon voiſin, pour la piller: *Morvillier* pour maintenir la diſcipline militaire & le repos commun, faiſant obſerver ce qui auparavant avoit eſté publié, luy feit faire ſon procès, tant que par Sentence il fut condamné à la mort: & pource que le ſoldat eſtoit comme faiſant profeſſion de la Religion, & autrement bien cogneu & aimé des uns & des autres dedans *Rouen*, on moyenna envers quelques Capitaines de le demander à *Morvillier*, pour leur en donner la grace; ce qu'il leur refuſa, & dit qu'il falloit qu'il mouruſt: aucuns des principaux de la Ville vindrent luy faire ſemblable requeſte, cependant qu'on tenoit le patient en la Place pour l'exécuter: il leur feit meſme reſponſe, qu'il luy convenoit ſervir d'exemple aux malfaicteurs; notamment puis qu'il eſtoit de la Religion, laquelle luy devoit avoir ſervi de bride à ſes volontez; mais que l'on diſt à l'Exécuteur, qu'il ne le feiſt point mourir, juſques à ce qu'ils fuſt arrivé là, pour ſçavoir la vérité de quelque choſe dont il vouloit eſtre certain par le malfaicteur. Toſt après il vint à la Place, où tout le peuple eſtoit aſſemblé à l'entour de ce miſérable, en grande commiſération & triſteſſe. S'eſtant approché, il luy remonſtra fort aigrement la faute qu'il avoit faicte, & le ſcandale à la Religion dont il faiſoit profeſſion; qui eſtoit cauſe que les ignorans prenoyent par là occaſion de la blaſmer, & ne s'y vouloir ranger. Puis ſe retournant vers le peuple, il leur dit: Meſſieurs, vous ſçavez tous que ceſt homme, ſelon la publication de l'Ordonnance

* *chauſſes*

faicte par la Ville, a mérité la mort ; mais y a-il icy quelqu'un de vous qui demande que la vie luy ſoit donnée, & qui me vueille reſpondre qu'il ne ſe mettra jamais à faire un acte ſi malheureux que de uſer de violence à ſon prochain ? Tout le peuple commença lors à crier & ſupplier qu'on luy pardonnaſt, & qu'ils reſpondoyent pour luy. Alors *Morvillier* répliqua hautement, je le vous donne à tous, à fin que de vous tous il recognoiſſe la vie, & ainſi que tous avez promis pour luy, auſſi pour ceſte obligation, il ſe garde d'en offenſer jamais aucun de vous ; & que comme vous tous avez promis cela pour luy, auſſi vous tous l'obſerviez entre vous à ne faire tort les uns aux autres, ſi vous ne voulez porter la peine que vous voyez qu'il a eſchappée. Ce faict-là gaigna tellement les cœurs des uns & des autres entre le peuple, que tous ſe louoyent de la bonté du Seigneur de *Morvillier* ; meſmes de les avoir gratifiez en ce que ils ſçavoyent qu'il avoit refuſé aux Capitaines qui eſtoyent près de luy, & aux principaux de la Ville. Ainſi ſe faut ſagement ſervir des occaſions, quand on a à commander à un peuple difficile à manier, & lequel eſt bandé par partialitez, pour faire ſon proffit des uns & des autres. 1564.

Après avoir (ainſi comme dit eſt) fait retirer les *Aumalliens*, par leſquels il n'y avoit plus d'apparence de pouvoir recevoir effort à la Ville de *Rouen*, attendu la ſéparation qu'*Aumalle* avoit fait de ſes Forces, & auſſi que ceux qui ont eſté battus à un aſſaut, n'y reviennent pas volontiers la meſme année, après eſtre retournez à leurs maiſons, *Morvillier* feit entendre au *Prince*, eſtant à *Orléans*, comme le tout s'eſtoit paſſé en ce Siége du *Fort de Saincte Catherine* ; le ſuppliant que ſuyvant ce qu'il luy eſtoit baillé par ſon inſtruction, de luy mener les trouppes qu'il pourroit aſſembler, & pour ſelon ſon déſir, ſe trouver en lieu où il euſt dequoy s'employer davantage au Service de Dieu & du Roy, qu'il luy pleuſt envoyer quelqu'un pour commander en ſon abſence, en la Ville de *Rouen* ; & ſur tout que celuy qui y ſeroit envoyé, euſt auſſi le pouvoir & commandement aux autres endroits de *Normandie*, pour en tirer ſecours, quand les occaſions y ſeroyent, à cauſe des difficultez & longueurs qu'il avoit apperceu qu'on y avoit uſé. Il luy fut reſpondu par le *Prince*, qu'il avoit eu grand plaiſir & contentement de l'heureux ſuccez que Dieu luy avoit donné à l'encontre de ſes ennemis & du repos public,

1564. ne pouvant céler que l'heure d'une telle victoire, ſelon les hommes, eſtoit ſi honorable, qu'elle eſtoit digne d'eſtre remarquée & de récommandation : qu'il ſeroit fort aiſe, veu la fiance qu'il avoit en luy, de l'avoir auprès de ſoy, ayant bien béſoin de tels perſonnages ; & pource que la deſcente des *Anglois* eſtoit prochaine, leſquels il faloit mener à *Paris* le pluſtoſt qu'on pourroit, pour faire lever aux ennemis le Siége qu'ils ménaçoyent de mettre à *Orléans*, à fin que les choſes ne demeuraſſent deſcouſues à *Rouen* par ſon abſence, il y laiſſaſt en ſa place ou *D'Eſcroſe*, ou *Bouery*, ou tel qu'il adviſeroit qui fuſt aggréable à ceux de la Ville ; & après qu'il le vinſt trouver en la meilleure compagnie qu'il luy ſeroit poſſible ; & pour plus ſe haſter, il eſtoit eſcrit de la main du *Prince* : Monſieur *De Morvillier*, eſtant comme aſſiégé, je m'aſſeure que ferez diligence d'aſſembler les plus grandes Forces que pourrez, pour avec les *Anglois* nous venir deffaire de ceux qui nous veulent pluſtoſt eſtre près voiſins, que bons amis ; & vous faut penſer qu'il ne faut plus rien oublier pour les empeſcher d'exécuter leur entrepriſe ; cela eſtant de telle conſéquence qu'on ſçait, n'y ayant encores aucune Forces aſſemblées en campagne, pour empeſcher les *Guyſiens* d'environner & forcer *Orléans*. *Morvillier* après avoir mis l'ordre requis dedans *Rouen*, partit avec quatre-vingt Chevaux pour aller à *Dieppe* & au *Havre* y recevoir les *Anglois*, s'ils y eſtoyent, & avec les autres troupes de François, les conduire où il luy eſtoit mandé par le *Prince*.

Arrivé qu'il fut à *Dieppe*, il communiqua ceſte néceſſité & délibération du *Prince*, au Seigneur *De Fors* Gouverneur de *Dieppe*, & à quelques-uns des principaux du Conſeil, leſquels pour le récuſement qu'il y appercevoit, il ne ceſſa d'enhorter & ſolliciter de leur devoir, pour l'importance qui cognoiſſoit d'eſtre ſatisfait au mandement du *Prince* ; & voyant qu'il n'y avoit encores rien de preſt, & que les *Anglois* ne ſe haſtoyent point de paſſer la mer, il partiſt de *Dieppe* pour aller juſques en ſa maiſon à *Folleville*. Soudain qu'il y fut, il y eut advertiſſement que le *Cardinal de Bourbon*, lequel eſtoit lors en *Picardie* comme Lieutenant du Roy, & *Aumalle*, de l'autre coſté en *Normandie*, avoyent mis gens par tous les paſſages, pour le prendre au retour : mais il conſidéra que tous ces guetteurs s'amuſoyent à repoſer le jour, & la nuict ſe mettroyent en embuſ-

quade, penſans qu'il chémineroit à l'obſcur ; & par ainſi il partit & chémina de plain jour, ſe repoſant la nuict, pour les tromper, comme il feit : car il arriva à *Dieppe* ſur le midy, avec bien petite trouppe. Or y remettant le propos en avant, pour avoir les Forces & les conduire vers *Paris*, il y eut quelque diſpute entre les *Dieppois*, ſçavoir ſi on devoit retenir les *Anglois* à *Dieppes* & au *Havre*, ou ſi on les feroit marcher en campagne : ſurquoy *Movillier* leur dit clairement, qu'il n'eſtoit point d'advis qu'on laiſſaſt les eſtrangers dedans les Places fortes ; mais que pluſtoſt on les feiſt avancer & marcher, ſuyvant le commandement qu'il en avoit du *Prince* : que ſi on ne vouloit obéir à cela, qu'à tout le moins on gardaſt leſdits eſtrangers d'entrer les plus forts dedans les Citadelles & lieux de commandement, pour éviter qu'ils n'en abuſſaſſent au préjudice de Sa Majeſté ; & qu'on ſe retinſt tousjours ce poinct de les pouvoir mettre dehors quand on voudroit, à fin que la défenſe que nous avions entreprinſe pour la ſeureté de ce Royaume, n'apportaſt un avantage à nos voiſins, de s'eſlargir à noſtre grand dommage ; & ſuyvant cela, pria les Capitaines eſtans là, de ſe donner bien de garde que le ſervice du Roy & mandement du *Prince*, ne fuſſent meſpriſez. Pour ces paroles, les *Dieppois* ſe forgérent une opinion, ſur laquelle ils prindrent priſonniers deux de leurs Capitaines qui avoyent auparavant fort vaillamment combatu dans le *Fort de S. Catherine* à *Rouen* : par où *Movillier* cogneut qu'en battant le chien devant le lyon, on luy rompoit l'entreprinſe qu'il avoit d'aller trouver le *Prince*, avec ſes Forces qu'il luy penſoit mener ; & pourtant avec un grand deſplaiſir, il fut contrainct de ſe retirer, & s'en aller en ſa maiſon, agguettant quelque autre opportunité pour ſe renforcer & accompagner à ſe mettre aux champs : & cependant il adviſa pour ne perdre temps, de faire ès lieux qu'il ſe trouvoit, tout ce qu'il cognoiſſoit pour l'avancement de la gloire de Dieu : car il pratiqua un moyen par lequel ceux de *Dieppe* & du *Havre*, ſe pouvoyent aſſeurer de leurs Villes, ſans y admettre perſonne pour les ſubjuguer, & ſans aucun deſtourbier de la Religion, tant qu'au contentement d'un chacun, ils euſſent peu ſecourir de Gens & d'argent, ceux qui en avoyent bien beſoin ailleurs : pour à quoy parvenir, à fin qu'ils ne penſaſſent que ce fuſt choſe pour leur préjudicier, il ſe vouloit mettre pour pleige & oſtage entre leurs

1564.

1564. mains, ou en lieu qu'ils adviſeroyent, pour la ſeureté de l'effect de ce qu'il leur propoſoit. Il envoya vers les *Dieppois* par diverſes fois, ſçavoir s'ils vouloyent qu'il allaſt en quelque lieu pour le leur communiquer, ou s'ils aimoyent mieux envoyer devers luy quelqu'un de leur Conſeil; mais ce fut en vain: ils s'excuſérent d'y preſter l'oreille.

Or en ces entrefaictes, la *Roine* eſtant advertie que *Morvillier* eſtoit en ſa maiſon, elle luy eſcrivit qu'il ne falliſt à venir trouver le Roy, & qu'il n'euſt doute que tort luy fuſt fait ni meſcontentement. Sur ceſte aſſeurance, il partiſt & s'en alla vers la *Roine*, de laquelle il entendit que le Roy avoit ordonné qu'il feiſt venir ſa Compagnie, & que Meſſieurs le *Mareſchal de Briſſac* & *de Vielleville* eſtoyent d'advis qu'on luy baillaſt une bonne trouppe de Cavallerie & d'Infanterie, pour aller vers *Dieppes* l'enceindre & environner: à quoy il feit reſponce qu'il remercioit leurs Majeſtez de la bonne ſouvenance qu'elles avoyent de luy, les ſupplians de luy pardonner, s'il ſe réſervoit pour combatre en meilleur endroit & plus juſte quérelle pour le ſervice du Roy contre ſes ennemis, que non point à aſſaillir & forcer contre ſa conſcience & ſa fidélité, les propres ſubjets de Sa Majeſté en ſon Royaume, & durant ſa Minorité, pour les ruiner, & deſtruire ſes Villes, eſquelles ils ſe contenoyent ſans aucun remuement, ſi on ne les moleſtoit: que de ſa part, pluſtoſt que d'eſtre exécuteur de telle oppreſſion, il eſtoit preſt d'abandonner tous ſes biens, & laiſſer ſes enfans, & s'en aller du Royaume, s'il plaiſoit au Roy de luy permettre: car ſi la calamité que l'on voyoit croiſtre en France, duroit plus guéres, la ruine en ſeroit plus dommageable pour l'Eſtat du Roy; que ce ſeroit horreur à tous vrays ſubjets & ſerviteurs de la Coronne, de le voir; & pourtant il déſiroit bien d'en eſtre eſloigné, pour ne s'en rendre ny coadjuteur ny ſpectacteur; mais que ſi la *Roine* avoit en recommandation ſon repos & ſa propre Grandeur, ſous celle du Roy ſon Fils, qu'elle eſſayaſt par toutes voyes de remettre la paix en la France, à fin qu'après eſtre trop mattez par la guerre domeſtique, nous ne vinſſions à eſtre trop facilement accablez par la guerre eſtrangére: que ſi elle faiſoit autrement, veu qu'elle avoit toute-puiſſance de commander, on luy en imputeroit le mal qui en adviendroit, pour ne l'avoir prévenu: pourtant qu'il la ſupplioit au Nom de Dieu, d'avoir pitié de la

jeuneſſe du Roy, & des oppreſſions de ſes pauvres ſubjets, pour y remédier : que pour y parvenir, il y avoit beaucoup de bons & notables perſonnages qui s'y employeroyent avec elle : que cela eſtoit fort aiſé, n'eſtant queſtion que de la liberté de la Religion qui giſt ès conſciences, leſquelles auſſi-bien on avoit veu ne pouvoir eſtre aucunement forcées par armes, ny par mort : qu'en cela il n'y avoit aucune diminution de l'obeïſſance & des droits du Roy, meſmes pluſtoſt un accroiſſement d'humble recognoiſſance & fidelle ſervice de ſes ſubjets envers leurs Majeſtez : pour le moins, l'exemple des autres Royaumes voiſins, nous devoyent apprendre à nous réſoudre en la calamité qu'ils ont eue comme nous, en pareille cauſe. 1564.

Après ces propos ainſi déclarez à la *Royne*, il print congé, la ſuppliant d'y penſer, & ne trouver mauvais s'ils s'en retournoit en ſa maiſon, pour attendre que Dieu nous regarderoit de ſon œil miſéricordieux, pour nous renvoyer la tranquillité. Il ſe retira de la Cour, & eſtant chez luy, il ne ceſſa avec pluſieurs Gentils-hommes de ſa cognoiſſance, ſes voiſins & amis, de regarder pour s'aſſembler ordinairement le plus qu'ils pouvoyent, pour en leurs environs maintenir & conſerver ceux de la Religion, & ſe renforcer, pour après avec occaſion, ſe voyans troupe raiſonnable, aller ſe remettre en campaigne, & ſe joindre avec les Forces principalles où elles ſeroyent ; mais cependant, ſurvint la mort inopinée du *Duc de Guyſe*, laquelle redonna à un chacun l'eſpérance de la paix, comme auſſi elle vinſt bien-toſt après ; & par ainſi la partie fut finie, & ne fut plus béſoin à perſonne de ſe mettre en peine ny ſe remuer ; mais un chacun poſa les armes, & ſe retira l'un au lieu où il avoit charge du Roy, comme fit *Morvillier* à ſon Gouvernement à *Boulongne* ; & l'autre s'en alla repoſer en ſa maiſon, pour y donner ordre à ſes affaires qui avoyent eſté en confuſion, par toute l'eſtendue de la France, durant la guerre civile.

Voilà fidellement ce que j'ay peu recueillir du récit à moy fait par le Seigneur *De Morvillier*, de ce à quoy il s'eſt employé pour le ſervice & conſervation de l'Eſtat du Roy, pendant que la France a eſté tant oppreſſée de troubles, depuis l'horrible maſſacre de *Vaſſy*, juſques à l'heureuſe & généralle pacification du Royaume, laquelle Dieu par ſa bonté vueille continuer & amplifier au Nom de ſon Fils Jeſus-Chriſt Noſtre-Seigneur.

A *Boulogne ſur la mer*, au mois de Febvrier 1564.

1565.

Discours sur les bruits contraires à l'observation de l'Edit de la pacification. 1565.

S'IL est ainsi que de tout temps il y ait eu quelques mauvais esprits, qui ont fait des inventions pour induire leur Roy ou supérieur, à renverser ou retrancher les Constitutions par luy sainement ordonnées, le mouvans à cela par quelque apparence de la conservation de son Estat, (combien que ce n'estoit le but où ils tendoyent) ce n'est point de merveilles que aujourd'huy il y a des cerveaux turbulents qui ne taschent que de mettre en avant des menées contre les Edits pacifiques de France, lesquelles descouvrent à l'effet la malice de leurs passions ennemies du bien & repos de la chose publique, qui doit estre revérée & respectée comme chére & vraye espouse du Roy, en mariage politique: car ces perturbateurs se couvrans du zéle qu'ils disent avoir à la Religion de leurs prédécesseurs, ne prétendent sinon satisfaire à leurs violentes affections, ou insatiables désirs d'avoir charge du Roy en quelque meslée, pour en rapporter dégré d'honneur, ou pour le moins y empoigner les biens de ses subjets, soit par fraude ou par force; & les moyens licites & raisonnables leur estans ostez durant la tranquillité commune, ils estiment n'y pouvoir parvenir que peschans en eau trouble, esmeue par le désordre publique: pour faire laquelle esmotion, ils ont apperceu qu'en cest aage calamiteux & déplorable, rien ne leur est plus propre, sinon que de défavoriser par toutes voyes, appertement & par sous main, ceux lesquels sont de la Religion Réformée; & faire tant que l'Edit du Roy qui a esté fait sur la pacification, vienne par le menu à estre desguisé & annullé; afin qu'une telle chose, forge un tel mescontentement, qu'en se voulans les uns prévaloir dudit Edit, & les autres aussi se parans du retranchement qui s'en ensuit, sur des faux, meschans & malheureux bruits, il s'en excite par telle occasion un nouveau feu en quelque Province, lequel s'espande & s'enflamme après par toute la France. L'événement nous en fait tesmoins, parce que sur les nouvelles telles qu'aucuns ont osé inventer à leur fantasie, il se voit que on a commandé de faire cesser les Presches à ceux de ladite Religion, en quelques endroits de la frontiére, contre la générale permission du Roy, & au grand destourbier de bon nombre

nombre de ſes ſubjets, à l'appétit de quelques-uns. 1565.

Or à ce propos, il y a quelque temps que pour venir à ce point, il fut mis un bruit ſur les rengs, & qu'on diſoit ſortir du coſté de *Flandres*, lequel fait grandement à poiſer pour le ſervice du Roy; encores que de prime face il ſemble à voir qu'on n'en doive faire grand cas en France: c'eſt que ceux du *Pays-bas* vouloyent procurer envers leur Roy, qu'il luy pleuſt tant faire envers le Roy de France, que l'exercice de la Religion Réformée fuſt oſté du tout arriére des Villes de frontiére; pour ce que à raiſon dudit exercice, ils diſent que pluſieurs des ſubjets dudit *Pays-bas*, viennent ordinairement en France pour y ouir les Preſches.

Surquoy nous avons à noter, qu'encores que cela ſoit en évidente apparence fort deſraiſonnable & impertinent, comme de préſuppoſer que le Roy de France, à l'adveu des Eſtrangers, & pour ſatisfaire à leurs paſſions ou commoditez privées, vint à faire une violence & oppreſſion grande à ſes propres ſubjets, en rompant l'Edit de la pacification, (lequel a garenti le Royaume de France de tous troubles, & a fait ceſſer à nos voiſins, le plaiſir & eſpérance de nous veoir affoiblir & conſommer par la guerre civile) on trouvéra qu'il y a auſſi l'attentement ſous tel bruit & autres ſemblables, de la malignité bien grande, qui pourroit couver quelque menée au déſavantage de ce Royaume:

Car où cela n'eſt qu'un faux bruit pour troubler & déſavantager ceux de la Religion Réformée tant ſeulement, où s'il eſt vray, il faut que la ſollicitation ſe face de la part des voiſins eſtrangers, de leur propre mouvement, où elle ſe fait par la pratique de quelques-uns de France qui les ſuſcitent à ce faire.

S'il eſt vray que ceſte pourſuitte ſe face, elle vient de la part de ceux de de-là tant ſeulement: ce n'eſt pas qu'il leur importe que leurs gens viennent demeurer en la frontiére de France, qu'ils en veulent faire oſter la Religion Réformée: car ils peuvent bien eſtimer qu'on leur reſpondroit que ceux qui ſont déchaſſez pour la Religion, de leur Pays, pourroyent auſſi bien venir pour cela plus avant en ce Royaume, (qui en temps de paix eſt par tout libre à un chacun) comme ils diſent qu'ils s'arreſtent en ladite frontiére: ou bien, il leur eſt aiſé à penſer que ſi en cela on leur vouloit ſatisfaire pour le regard des leurs, ſans troubler les ſubjets du Roy pour leur occaſion, on leur pourroit dire qu'ils

1565. ſe devroyent contenter de requérir ſeulement que les leurs (ce que toutesfois ſeroit encores deſroguer à l'honneur & au nom de la France, qui veut que ceux qui ſe retirent à elle, uſent de ſes franchiſes) ne fuſſent receus à l'exercice de ladite Religion qui eſt eſtablie ès Villes de frontiére, laiſſans les ſubjets du Roy jouir du bénéfice de l'Edit général de la France: autrement qu'ils monſtreroyent bien par-là, qu'ils prétendent par meſme moyen, de demander que toutes les Villes de France, où qu'elles ſoyent, le Roy en oſtaſt la Religion Réformée, à cauſe que leurs habitans du *Pays-bas* s'y peuvent retirer pour ladite Religion; & ainſi ſucceſſivement de dégré en dégré, ils nous penſeroyent ramener aux troubles ceſſez à leur grand regret.

Mais ſi pour rendre la pareille, le Roy de France leur requéroit de faire ceſſer le traffiq des marchandiſes, ès Villes frontiéres de leur *Pays-bas*, pour ce qu'il y va pour traffiquer pluſieurs de ſes ſubjets par-delà, que reſpondroyent-ils? Se voudroyent-ils priver de ceſte commodité en ſa faveur? Et toutesfois cela eſt bien de moindre importance qui ne touche que les biens terriens & temporels, en quoy on peut contraindre les hommes à obéir, que non pas l'exercice de la Religion, qui touche les conſciences & les ames, qu'on ne peut forcer, pour un fait dont la conſéquence dure à jamais.

Le point donc & le ſecret c'eſt, que pour leur bienſéance, ils déſireroyent par advanture de faire venir (s'ils pouvoyent) aucunes des Villes frontiéres, à leur dévotion: comme il eſt aiſé à croire qu'ils en ont eu ci-devant durant leſdits troubles, une bonne envie, ſelon la grande expectative qui s'en meuriſſoit, laquelle ils ſont bien faſchez leur eſtre arrachée par la paix domeſtique de ce Royaume; & partant, ils cercheroyent par ce moyen de remettre les choſes au premier déſordre, afin d'empoigner l'occaſion par les cheveux, ſans la laiſſer plus eſchapper, comme ils ont fait.

Or pour faciliter cela, il leur ſeroit beſoin qu'on ne viſt ès Villes frontiéres, ſinon des gens de leur opinion, leſquels ils eſtiment pouvoir rendre plus favorables à leurs paſſions, pour avancer tels deſſeings, que non pas ceux de l'Egliſe Réformée: car ils s'aſſeurent bien qu'il n'y a point de gens qui puiſſent ou veulent plus en ceſt endroit, nuire à leurs ſurprinſes ou efforts, que ceux qui ſont de ladite Religion Réformée; & ce d'autant

qu'ils ſont doublement intéreſſez pour ſe rendre vigilans & courageux ès Villes frontiéres, contre un Prince eſtranger : en premier lieu, pour la fidélité & obéïſſance, que pour la Parole de Dieu qui leur eſt preſchée, ils apprennent à porter à leur Roy qui leur eſt ſi benin, que de les maintenir en paix en leurs biens & liberté de conſcience ; & qui en voudra cognoiſtre l'effet, voire juſques aux ſoldats qui ſont de ladite Religion Réformée, qu'il voye la Compagnie du Capitaine *D'Eſme* eſtant à *Boulongne*, il y trouvera une telle exemplarité d'obéïſſance au repos public, & de bonnes mœurs, qu'on n'y oit un ſeul mot de blaſphéme, ni aucune quérelle, ne tant ſoit peu de meſcontentement envers leurs Hoſtes, ou ceux de la Ville & du Pays. En ſecond lieu, pour ce que ceux de ladite Religion ſont bien aſſeurez que venant en la main de tels voiſins, ils ne ſeroyent point ſpoliez ſeulement de tous leurs biens, mais auſſi contraints & forcez laiſſer leur Religion contre leurs conſciences, par tous cruels tourmens, ainſi que ceux de delà monſtrent encore journellement contre les leurs qui ſont de la Religion Réformée. 1565.

Et quand aux autres habitans qui ſont contraires à ladite Religion, il y en a pluſieurs qui (peut-eſtre) ne ſe ſoucieroyent guéres de changer de Maiſtre auſſi pour deux raiſons ; meſmement les Eccléſiaſtiques qui s'eſtans desjà de long-temps ſouſtraits de l'obéïſſance des Rois & Princes, ce leur eſt tout un qui domine au lieu où ils ſont, n'eſtans ſubjets à rien, & partant n'y diminue leur revenu par changement de Prince ſur eux. La premiére raiſon eſt qu'ils ne verroyent lors avec eux, que des gens de leur faction, pour s'entretenir ſelon leurs façons & à leur fantaſie, en leurs grans biens & prééminence ; outre ce qu'il leur fait mal que le Roy ſe veut aider de partie de leur trop & ſuperflu, pour s'acquiter des grandes dettes qu'il a faites à leur ſuſcitation, & pour leur fait, à la ruine de ſon peuple.

L'autre raiſon eſt qu'il s'eſt commis ci-devant tant d'abus en aucunes Villes frontiéres, par les habitans, ſoit en public ou en particulier, ſoit en meurtres, ſoit en larrecins, ou du bien commun, ou du privé, que la pluſpart a belle peur qu'on ne les vienne à rechercher, ſi la paix continue ; & pourtant un tel changegement ne leur ſeroit que bien propre, ce leur ſemble.

Or prenons le cas que ceſte ſollicitation ſoit miſe en avant par l'Eſtranger, mais non pas pour eſtime qu'il ait que le Roy de

1565. France en face rien pourtant; c'eſt alors qu'on ſe doit plus garder de la ſecrette menée qui giſt là-deſſous : car on a veu par toutes les guerres paſſées, comme la *Maiſon de Bourgongne* s'eſt tousjours oppoſée à la Grandeur de celle de France, par tous moyens; & pour mieux faire ſes béſongnes, nous voyons par les Hiſtoires, que le Bourguignon à ſouvent taſché de gaigner quelques-uns des Grans par-deçà, à favoriſer ſon Parti, & de mettre quelques partialitez entre le menu peuple, pour empeſcher par-là que le Roy n'en tiraſt le ſervice qui luy eſtoit beſoin quant on l'aſſailloit. Les mutineries & rébellion s des *Pariſiens*, lors du maſſacre du *Duc d'Orléans*, en font telle foy, que la playe en ſeigne encores bien ſouvent.

Cognoiſſant donc à préſent qu'il n'y a point eu de plus aiſée occaſion à ſe prévaloir de quelques-unes des principales teſtes, & à mettre le peuple de France en pique, pour ſe bander l'un contre l'autre, que le point de la Religion, regardez s'il n'eſt point à douter que l'Eſtranger fiſt ceſte pourſuite, tant pour entretenir tousjours en alleine ceux qui auroyent envie de tumultuer, que pour mettre en deffiance ceux qui voudroyent ſe maintenir en repos; & ainſi ſeroyent enclins à ſe munir les uns pour aſſaillir, les autres pour ſe deffendre; & pour bien peu de choſe, quelquesfois l'inſolence des uns pouſſée d'un faux bruit conforme à leur paſſion, viendroit à moleſter la patience des plus paiſibles; dont il s'allumeroit un feu qu'on ne pourroit eſteindre aiſément, à cauſe de l'huile que l'Eſtranger en lieu d'eau, y mettroit pour ſe chauffer à clair à nos deſpens; & auſſi il eſt facile à juger que ce ne ſeroit que pour quelque couverte intelligence, qu'il mettroit en avant une choſe qu'il ſauroit luy devoir eſtre refuſée : & quoy que ce ſoit, c'eſt tousjours pour ſon avantage & pour noſtre dommage.

Concluons donc de la part de l'Eſtranger, que luy ſachant telles meſlées, il n'eſt pas ſi peu accord, ni ſi bien affectionné envers la Couronne de France, qu'il ne faille craindre qu'il ſoit pour ſonder tous guez à paſſer, pour ſe prévaloir en cela par ſous main; eſtimant, bien que la choſe venant à ſe deſcouvrir par l'exécution, il y en a qui encores pour les occaſions paſſées ne faudroyent à luy aider; ſans laquelle eſpérance, il eſt croyable qu'il n'entreprendra point de s'attaquer aux François.

Venons à l'autre partie, qui eſt, que ſi la pourſuitte (comme

il eſt à douter) ſe fait à la ſuſcitation de quelques-uns de la part de France, il s'y trouvera une grande infidélité: car il faut que ceux-là, contre les Edits du Roy, ſe ſoyent rendus fort familiers & intrinſequez avec les Eſtrangers, pour leur communiquer tels conſeils, & dreſſer telle pratique avec eux; & partant ils ſeroyent fort ennemis du Roy, de cercher l'advancement des Eſtrangers, aux deſpens d'iceluy, & déſavantage d'une partie de ſes ſubjets; ſi ce n'eſt que tels François ſe diſent ſi Catholiques, qu'ils voudroyent pluſtoſt vivre ſous le *Roy d'Eſpagne* qu'on nomme Catholique, que ſous le Roy de France très-Chreſtien, leur Prince naturel. 1565.

Et à la vérité combien que telles gens qui feroyent ces pratiques, ne peuſſent parvenir à l'effet de leurs entrepriſes, ſi eſt-ce que les machinations apportent dès leur commencement, un grand deſtourbier aux affaires du Roy, quant pour l'eſpoir que les malins nourriſſent entre eux, de revenir par-là aux troubles, ils intimident les Juges de ne les oſer punir, lorſqu'ils commettent quelque forfait, & telle impunité meine après ſoy une longue ſuite de tous maux, avec ce que ceux qui doivent, ſoit au Roy, ſoit à autre, le plus qu'ils peuvent, refuſent de payer, ſe penſans tousjours ſur le point de recommencer la guerre civile pour le fait de la Religion, & que lors le plus fort l'emportera: car ils eſtiment que Juſtice n'aura plus de lieu, comme elle n'a eu ci-devant durant les troubles. Telles nouvelles auſſi font aller retenus les laboureurs qui n'oſent ſe remettre à faire valoir leurs maiſons abandonnées & gaſtées naguéres par la guerre civile; & le Marchand ſur le bruit, délaiſſe ſon train de marchandiſe, aimant mieux conſerver & cacher ſon argent, que de l'employer à choſe qu'il ne pourroit garentir des larrons, ſi les troubles venoyent à recommencer. Voilà en quel acceſſoire ces Praticiens & porte-nouvelles, mettent le Roy & ſes ſubjets.

Cela va encores plus outre; c'eſt que ſi on a mis telle pratique en jeu, ce n'eſt point ſans avoir fait préalablement quelques grandes promeſſes à l'Eſtranger, comme ſeroit que s'il y veut entendre, de luy aider pour le moyen à parvenir au-deſſus de telle entrepriſe: car il ne ſe mettra pas en effort pour les gratifier, s'il ne penſe d'en venir à bout, & retirer du profit; lequel pourroit eſtre de ſe ſaiſir de quelques Villes de frontiére, par telles menées, n'y ayant plus de gens de la Religion Réformée. En tant que

1565. si on leur ostoit l'exercice de la Religion, (que le Roy leur a permis par son Edit général de la paix sacrée) il n'y en demeureroit point, afin de ni vivre sans Religion, ou estre forcez à faire contre leurs consciences.

On peut par-là conjecturer qui seroyent ceux qui dresseroyent telles trames; & aussi de quelle importance il seroit au Roy de faire oster arriére de la frontiére, l'exercice de la Religion Réformée; & par conséquent en exiler ses subjets qui sont de ladite Religion; & ce au faux rapport de quelques-uns, pour complaire à leurs passions; ou à la poursuitte d'un Prince estranger, lequel il n'est pas convénable qu'à l'establissement de ce qu'est à faire au Royaume de France, il y soit appelé au Conseil; non plus qu'il ne seroit pas à l'honneur ni selon la Majesté du Roy, qu'il l'y laissast dominer, & imposer telle Religion qu'il jugeroit propre pour ses affaires de *Flandres*.

Les *Flamans*, où tels comploteurs, pourroyent plustost par aventure avoir quelque couleur de faire réquérir au Roy de France, qu'il fist mettre hors de ses Villes de frontiére, les Images ausquelles y a si grand apport; comme de Nostre-Dame, à *Boulongne*; de Saint-Esprit, à *Rue*, & autres; pour ce que pour un *Flaman* qui vient en France pour ouir les Preschs de la Religion Réformée, il y en vient ordinairement plus de cent en ces pélerinages, avec chariots & grans chevaux; voire que (parlant à bon françois) depuis les troubles, plus que jamais on les y a veu venir, plusieurs chariots à la fois, & de grans Seigneurs dedans; qui n'est pas sans donner quelque chose à penser à ceux qui prévoyent de loin; attendu les beaux coups qui se sont faits ci-devant en divers lieux, sous umbre de telles allées & venues & de tels chariages.

De sorte que pour éviter les inconvéniens, il ne seroit pas moins requis qu'on mist telles Images en quelque lieu hors des Villes, pour ceux qui les voudroyent venir visiter des Pays estranges, comme on y a mis les Preschs de ladite Religion, pour les habitans mesmes & subjets du Roy; desquels toutesfois on n'avoit pas plus d'intéreſt qu'ils eussent l'exercice de leur Religion en la Ville, qu'on a de leur résidence en icelles, pour l'exercice de leurs estats publics, ou traffiq de marchandise & autres vacations.

Finalement, si pour cacher la puanteur de la playe descou-

verte, on ſe vient à excuſer, diſant que tels propos ne ſont que legers & faux bruits de peuple, où il ne faut avoir eſgard, il eſt donc auſſi-bien aiſé à cognoiſtre qui ſont ceux qui les mettent en avant, pour s'en prévaloir au déſavantage du Roy : en quoy on peut voir pareillement combien ils ſont ſerviteurs de Sa Majeſté, de ſe manifeſter par leurs propos eſtre déſireux de ruiner ſes ſubjets par nouveaux troubles ; (combien que ceux qui ſont naguéres ceſſez, ne ſauroyent eſtre de plus long aage des vivans, ſi-bien effacez & reſtablis, que la calamité n'en apparoiſſe trop énorme, au grand détriment de la France :) car puis que de la vérité & effet d'iceluy bruit, il s'en enſuit le mal cy-deſſus déduit, il ne peut auſſi advenir aucun bien de l'inventer & ſémer fauſſement, pour mettre touſjours les cerveaux des hommes en altération, à ſe bander les uns contre les autres, entretenir des inimitiez, & faire perſévérer les malins en leurs meſchanſetez, ſous umbre d'une impunité à l'advenir, par les troubles ou exterminations de ceux de la Religion Réformée, en faveur des Eſtrangers qu'on voudroit pluſtoſt gratifier au dommage du Roy, que non maintenir ſes ſubjets au repos par luy ordonné, en la liberté de leurs conſciences. 1565.

Par ceci doncques, on peut ſavoir que le Roy a deux ſortes de ſolliciteurs qui l'incitent à défavoriſer ceux de la Religion Réformée, pour renouveller la ruine de ſes ſubjets ; dont les uns ſont en ſon Royaume, qui aguettent les biens de leurs propres voiſins & concitoyens ; les autres ſont dehors, qui ne s'endorment point, & ne s'eſpargnent à remettre au hazard du changement, en main eſtrangére, ceſte Couronne ; & ne ſe faut tant fier ſur les armes qu'ils pourroyent faire aſſembler ſous autre couleur, que nous ne ſoyons ſouſpeçonneux, que quand elles ſeront preſtes, avecques l'intelligence qu'aucuns auroyent avecques eux, ce pourroit eſtre pour nous courir ſus, s'ils nous voyoyent endormis ou deſpourveus.

Le plus ſeur eſt de ſe tenir ſur ſes gardes pour ce regard, & y pourveoir.

Et quand aux ſubjets du Roy, il ſeroit bien béſoin que tous porteurs de telles nouvelles, leſquelles ſont inventées à l'encontre de l'Edit de la pacification, fuſſent * par Ordonnances faites tout exprès, afin de les bien punir, ainſi comme infracteurs de la paix & perturbateurs du repos public ; choſe qui s'obſerve, meſ-

* il faut app. ſupp. *arrêtez*.

1565. mement en d'autres Provinces, leſquelles ſont bien policées, contre ceux qui fauſſement auroyent ſemé que la peſte (qui eſt une choſe mauvaiſe) ou quelque autre telle maladie, ſeroit en quelque Ville; & davantage, pour coupper la racine à tels faux bruits, & aſſeurer au contraire les ſubjets du Roy de ſa volonté, que les Juges Royaux fuſſent contraints ſur groſſes peines, de faire renouveller tous les mois la publication dudit Edit de pacification, en tous lieux & endroits de leurs Juriſdictions, où on a accouſtumé de faire Cris & Proclamations: car aux Siéges où ils ſont affectez plus à une partie du peuple qu'ils ne ſont pas à l'autre, il advient ordinairement que quelques Lettres que le Roy mande pour l'entretenement de ſon Edit de pacification, on s'en paſſe fort légerement, & n'en font point faire la publication par tous les Villages & autres endroits où il ſeroit bien néceſſaire; qui eſt la cauſe que le peuple en ceſte ignorance, ſe forge tousjours des nouvelles ſelon ſa paſſion; & qui plus eſt, il ſe laiſſe emporter pluſtoſt par icelle, que non pas à ſuivre l'intention du Roy, laquelle luy ſemble eſtre changée, ou pour le moins oubliée & meſpriſée par la longue eſpace de temps, quand il n'entend aucun renouvellement de ſes Edits.

FIN.

Coppie d'une Lettre du Sieur D'Aumalle, *au Sieur* Marquis d'Elbeuf *ſon frere, ſur l'aſſociation qu'ils délibérent faire contre la* Maiſon de Montmorenci.

Du 24. de Février. MON Frere. Ainſi que j'eſtois ſur mon chemin pour m'en aller à *Anet*, j'ay receu de voſtre homme, la Lettre que m'avez eſcrite, à laquelle je ne vous ay peu reſpondre, que je ne fuſſe de retour de ce voyage, en ce lieu; tant pour ce que j'avois envie de ſentir premiérement en quelle volonté je trouverois la Nobleſſe de *Normandie*, qu'auſſi que je voulois bien entendre devant, comme les choſes que ſavez, avoyent eſté prinſes à la Cour, afin de les vous mander, comme maintenant je puis & les vous veux dire, ayant eu en m'en revenant ici, & eſtant lors à *Rouen*, deux Deſpeſches coup ſur coup du Roy & de la *Roine*; l'une & la premiére, par le Chevalier *De Seure*, qui ne penſoit pas à ſon partement de la Cour, me venir trouver là.

Les

Les advertiſſemens qu'on avoit donnez à leurs Majeſtez, eſtoyent entre autres choſes, que l'*Admiral* & le *Mareſchal* leur avoyent eſcrit, que ce qu'il les avoit aſſemblez à *Paris*, n'eſtoit à autre occaſion, que pour les courſes que je faiſois là à l'entour, tantoſt à *Saint Denis*, à *Meudon*, & auſſi tantoſt à *Carriéres* & *Dampierre*, & avec de telles Forces, qu'ils aſſeuroyent leurs Majeſtez que ſans eux & la préſence de leurs amis en ladite Ville, je l'euſſe ſurprinſe ou grandement troublée ; & avoyent tellement imprimé en ceſte Cour là, telles menteries qui ſont toutes pures & vrayes, (n'ayant dès ce temps-là bougé de ce lieu) que leurs Majeſtez n'en ſavoyent que penſer : & pource, adviſérent d'envoyer ledit Chevalier *De Seure*, tant à moy qu'à eux : à moy, pour me prier de continuer en la prudence & ſageſſe que j'avois monſtrée lors de ce qui fut fait à Monſieur le (1) *Cardinal*, dont ils ſe louent grandement, & avoyent bien à m'en remercier, avec des plus belles paroles du monde, telles que vous ſavez qu'ils ont accouſtumé d'en donner ; les plus marris du monde du beau fait dudit *Mareſchal* ; auquel, & audit *Admiral*, il avoit auſſi charge de parler, penſant les trouver encores enſemble en ladite Ville ; & entre autres choſes, de dire audit *Admiral*, qu'il euſt à en deſloger, ou s'il n'en vouloit rien faire, qu'il diſt à la Cour de Parlement, qu'elle luy en feiſt commandement très-exprès, * de l'abandonner au peuple ; & ne l'y ayant trouvé ledit Chevalier, il donna (premiérement que de venir à moy) juſques à *Chaſtillon*, où, à ce qu'il m'aſſeure, il n'oublia pas à luy faire entendre ce que deſſus ; & davantage, que leurs Majeſtez luy mandent, que doreſnavant il euſt à ſe contenir de faire telles Aſſemblées, non ſeulement en ladite Ville, mais en quelque lieu que ce ſoit de ſon Royaume, où il n'avoit aucun commandement, ſinon du coſté de la Marine, où graces à Dieu, il n'y avoit choſe qui ſe préſentaſt pour ceſte heure : ce qu'il trouva fort eſtrange, & feiſt reſponſe, que à ce qu'il voyoit, on ne luy ſavoit aucun gré de ce qu'il avoit fait ; qu'il n'eſtoit pas à cognoiſtre combien la *Roine* avoit de mauvaiſe volonté à luy & à ſa Religion ; qu'elle faiſoit tout ce qu'elle pouvoit pour le ruiner ; que ce qui l'avoit mené audit *Paris*, n'eſtoit que ſon Couſin le *Mareſchal*, qui comme Lieutenant

1565.

* ſupp. &

(1) Le *Cardinal de Lorraine*, que Mr. le *Maréchal de Montmorenci* attaqua dans la rue S. Denis, vers le commencement de l'année 1565.

1565. de Roy, l'avoit mandé pour le ſervice de ſa Majeſté : ce que ledit *Mareſchal* confirma audit Chevalier : & luy diſt davantage, que quand à envoyer devers leurs Majeſtez (1) ſous la *Planche*, ainſi qu'ils luy mandoyent par luy, comme auſſi faiſoit ſon pere, qu'il n'en feroit rien ; & qu'il vouloit que le Roy advouaſt que ce qu'il avoit fait, eſtoit pour ſon ſervice ; & ſur l'heure meſme & en ſa préſence, il dépeſcha pour ceſte cauſe là à la Cour.

Si c'eſtoit un autre que ledit Chevalier qui m'euſt rapporté ces propos là, j'y penſerois deux fois avant que d'y adjouſter foy ; mais j'ay aſſez d'aſſeurance de ſa fidélité. Et ainſi que je voulois dépeſcher le Capitaine *Attin* que vous cognoiſſez, retournant de la Cour, (où je l'avois envoyé d'ici pour m'en aller en ce voyage) arriva, qui me rapporta encores de plus belles paroles de leurs Majeſtez, après qu'elles furent par luy aſſeurées, que toutes ces belles courſes miſes en avant par leſdits perſonnages, n'eſtoyent que toutes menſonges controuvées, comme encores depuis il leur voulut confirmer, voulant prendre congé de la *Roine*, devers laquelle, comme il avoit ſeu le ſoir de ſon partement, leſdits bons Seigneurs avoyent envoyé *Hiéroſme* fils de *Jean De Thurin*, pour aſſeurer le Roy que ledit *Admiral* s'eſtoit retiré en ſa maiſon, après avoir veu les Forces qu'il diſoit que j'avois départies ; & ſur cela, ledit *Attin* ne s'oublia pas de dire à ladite Dame, en la préſence dudit *De Turin*, que tous ces beaux advertiſſemens qu'ils donnoyent, eſtoyent faux quant auſdites courſes ; ſuppliant ladite Dame luy faire ceſt honneur, que de le faire mettre, & ledit *De Turin*, ſous bonne & ſeure garde, à ce qu'ils en euſſent plus certain teſmoignage ; & que ſi ce qu'il diſoit n'eſtoit véritable, qu'il vouloit que Sadite Majeſté luy fiſt coupper la teſte, comme auſſi audit *De Turin*, s'il ſe trouvoit menteur.

Ladite Dame s'en vouloit contenter, & diſt audit *Attin*, qu'il m'aſſeuraſt qu'elle ſavoit bien dont venoyent les véritez & menſonges : qu'elle avoit bien cogneu que j'avois touſjours beaucoup mieux aimé préférer le ſervice du Roy, & le repos de ſon

(1) Ce mot eſt corrompu ; il faut peut-être corriger : *le Sieur De La Planche.*

Il ſe nommoit *Regnier*. Voyez ſur lui le premier Volume de ce Recueil, pag. 5. note 5.

La Planche fit quelques Ecrits en faveur du *Maréchal de Montmorenci*, lors de la quérelle que celui ci eut avec le *Cardinal de Lorraine*, vers le commencement de 1565.

Royaume, que le particulier de noſtre Maiſon ; en quoy me prioit de vouloir continuer, n'oubliant pas de belles promeſſes. 1565.

Ledit *Attin* eſt retourné juſques à moitié du chemin de la Cour, avec *Crenay*, que nous avions dépeſché premiérement à ladite Dame. Il s'en va trouver Monſieur le *Cardinal* de ſa part, comme auſſi ferai-je dans cinq ou ſix jours ; auſſi que leurs Majeſtez me prient de me retirer en *Champaigne* : & eſtans ledit Seigneur *Cardinal* & moy enſemble, nous adviſerons ce que nous aurons à faire, dont je ne faudray de vous tenir adverti.

Cependant, mon frere, & durant ce temps que vous ſerez là où vous eſtes, je ſuis bien d'advis que vous voyez Monſieur *De Montpenſier*, à qui j'eſcris la Lettre de créance ſur vous, ſelon que me mandez ; & ne ſauriez mieux faire, que de regarder avec luy & les bons Seigneurs nos bons amis, de là pratiquer une bonne aſſociation, qui deuſt eſtre ferme & faite il y a desjà long-temps, ſi chacun de ſon coſté y euſt mis peine. J'en ſay qui l'ont miſe en avant ; & puis quand ç'a eſté au fait & au prendre, ils ont ſeigné du nez, comme auſſi en beaucoup d'autres choſes ; & ſi chacun de ſon coſté y vouloit travailler, nous en aurions bien-toſt une bonne fin, avec les bonnes & belles ocaſions que nous en avons ; mais ceux à qui il touche comme à moy, n'en font point le compte que je déſirerois bien. Il me faſcheroit fort qu'il ne tint qu'à moy : pour le moins, feray-je cognoiſtre le contraire, ſi Dieu me preſte la vie ; & ſerois bien marri que la réputation que j'ay mis peine d'acquérir, en fuſt pour cela perdue : auſſi j'eſpére bien que non. J'en ay par pluſieurs fois cy-devant eſcrit à Meſſieurs *De Montpenſier*, *D'Eſtampes* & *Chavigny* ; par où ils auroyent bien peu juger la volonté que j'ay tousjours eue de nous venger, & combien je déſirerois l'aſſociation que vous dites ; prévoyant aſſez combien elle eſtoit néceſſaire non ſeulement pour nous, mais auſſi pour tous les gens de bien à qui l'on en veut plus que jamais.

Et pour ceſte cauſe, mon frere, je trouverois merveilleuſement bon, que leſdits Sieurs y vouſiſſent entendre, laiſſant les Villes, d'autant qu'il n'y a nulle aſſeurance en peuple, comme je l'ay derniérement encores cogneu ; mais avec la Nobleſſe. De ma part, je ſuis tout réſolu & preſt, & n'y veux eſpargner

1565. aucune choſe, & le pluſtoſt ſera le meilleur ; qui me fait vous prier de regarder & en bien adviſer tous parenſemble, & meſmes avec le Seigneur *De Montpenſier*, & de m'en mander ce que vous aurez délibéré, afin que par là je réſolve avec les Seigneurs & Nobleſſe qui ſont de deçà, & mes Gouverneurs qui feront tout ce que je voudray.

Au demeurant, vous avez bien entendu le nombre des Chevaliers de l'Ordre qui ont eſté faits, qui ſont bien près de trente ou plus, dont Monſieur *De Brion* en eſt des premiers ; auſſi des préparatifs que l'on fait à la Cour, pour aller à *Bayonne*, recevoir & feſtoyer la *Roine d'Eſpaigne*, Monſieur (1) *D'Orléans* doit partir ſix ou ſept jours devant, avec bonne trouppe de Nobleſſe.

Je ne veux auſſi oublier à vous dire que en faiſant ceſte Lettre, que Monſieur *De Montpenſier* a eſcrit audit *Mareſchal*, pour reſponſe à celle qu'il luy avoit eſcrite de ſon beau fait : je vous prie de l'en bien remercier de noſtre part, & meſmes de la menée ; encor' que je le face par la Lettre que je luy eſcris : nous en ſommes bien tenus à luy.

Au reſte, ſi vous voyez Monſieur l'*Eveſque du Mans*, vous ne ſauriez que bien faire de luy parler de ladite aſſociation, où il ſeroit bien aiſe avec ſes amis, d'y entendre : nous en avons parlé enſemble.

Ce ſeroit bien fait que vous en eſcriviez à Monſieur *De Martigues* ; & ſi vous vous pouvez veoir & en communiquer enſemble, il ſeroit encores meilleur. Je m'aſſeure qu'il continue tousjours en la meſme bonne volonté qu'il nous a tousjours portée ; auſſi ſe peut-il bien aſſeurer de la noſtre, comme luy pouvez trop mieux faire entendre, & que je ſigneray tousjours avec leſdits Seigneurs, ce que aurez réſolu tous parenſemble.

Je vous envoye ce Chevaucheur, afin que par luy j'entende bien amplement ſur ce de vos nouvelles : il demeurera près de vous tant que vous adviſerez, & me reviendra trouver en *Champaigne*. Du vingt-quatriéme Febrier 1565.

(1) Depuis *Roy*, ſous le nom d'*Henri III.*

1565.

(1) *Remonſtrance envoyée au Roy, par la Nobleſſe de la Religion Réformée du Païs & Conté du* Maine, *ſur les aſſaſſinats, pilleries, ſaccagemens de maiſons, ſéditions, violemens de femmes, & autres excès horribles, commis depuis la publication de l'Edit de pacification, dedans ledit Conté; & préſenté à Sa Majeſté à* Rouſſillon, *le* 10. *jour d'Aouſt* 1564;

Avec un advertiſſement des crimes exécrables advenus dedans ledit Païs, depuis le mois de Juillet 1564. *juſques au mois de May* 1565. *envoyé à Monſieur le* Mareſchal de Vielleville.

AU ROY,

SIRE, ſi des François la juſte doléance,
A de vos devanciers à pitié excité
Les magnanimes cœurs; ſi par ſévérité
D'un bras roide & puiſſant, ils ont fait la vengeance
Des mauvais Gouverneurs qui enflez d'arrogance,
Meſpriſoyent leurs Edits; ſi du peuple agité
Par les vagues des Grans, par leur autorité
Ils ont ſans grand travail appaiſé l'inconſtance;
Vous plaiſe maintenant ouyr la triſte voix
Des fidéles du *Mans*, qui honorent vos Loix;
Et de (2) *François Le Roy*, tyran plein d'injuſtice
Abatre la fureur; & d'un peuple enragé
Conduit par un (3) Paſteur en tout vice plongé,
Dompter le col mutin ſous le joug de Juſtice.

AU ROY.

SIRE. Si quelqu'un poſſible s'eſmerveille de voir après voſtre Edit de pacification, pluſieurs Déclarations & pro-

(1) Voyez ſur cette Remontrance, l'Hiſtoire de Mr. *De Thou*, Traduction françoiſe, Tom. 4. p. 646. Il dit que ſur cette Remontrance, le Roy nomma le *Maréchal de la Vieille-Ville*, pour connoître des plaintes des Réformés de ce Pays. On pourroit conclure de ce qu'il dit un peu plus haut, que *Gervais Barbie-Frankour*, avoit rédigé par écrit cette Remontrance.

(2) *François Le Roy*, Seigneur *De Chavigny*. Sur lequel voy. le 1. vol. de ce Rec. p. 22. note 1.

(3) *Charles D'Angennes*, Evêque du *Mans*, ſur lequel voyez le ſecond Vol. de ce Rec. p. 341. note 1.

1565. viſions données tant en voſtre Conſeil, que par les Commiſſaires députez ſur l'exécution d'iceluy, nos juſtes doléances couchées par eſcrit en ceſte Remonſtrance, celuy-là s'il entend la néceſſité extrême qui nous contraint d'ainſi le faire, approuvera ſans difficulté noſtre entrepriſe: car puis qu'il a pleu à Dieu de vous eſlever par ſucceſſion légitime & naturelle, Chef ſur ce grand & puiſſant Royaume, & qu'il a tant favoriſé voſtre Nobleſſe de la Religion Réformée de voſtre Païs & Conté du *Maine*, que ſa vie ſe ſoit rencontrée ſous voſtre domination, pour, comme le premier & principal membre de voſtre Eſtat, ſe dédier à la conſervation d'iceluy, elle ſeroit deſpourveue d'obéïſſance & fidélité envers vous, Sire, & de charité envers ſa Patrie, ſi elle differoit plus longuement de vous faire entendre le piteux & miſérable eſtat des affaires de ceſte Province, & principallement de voſtre Ville du *Mans*. Feignez-vous, Sire, une Province expoſée à la fureur des plus barbares qui y exécutent en toute licence, tout ce que la meſchanceté peut faire de mal, la cruauté de meurtres, l'audace de meſpris, la violence d'oppreſſions manifeſtement furieuſes; ceſte là eſt la Province du *Maine*. Feignez-vous une retraite de mutins, un eſgout de toutes les ordures du monde, dedans lequel tous vos Officiers & autres citoyens notables de la Religion Réformée, ne peuvent trouver lieu de ſeureté; c'eſt la Ville du *Mans*; en laquelle meſmes les povres artiſans qui par néceſſité pour gaigner leur vie, y font leur demeure, n'ont liberté en leur travail, ſinon autant qu'il plaiſt aux plus meſchans leur en permettre, qui les détiennent au milieu d'eux, comme beſtes dedans les toilles, pour les maſſacrer, quand l'appetit leur en ſera venu. Or comme il n'y a ni Foy, ni amitié, ni repos pour les citoyens, il n'y a auſſi aucune hoſpitalité aſſeurée pour ceux du Plat-Païs; meſmes pour voſtre Nobleſſe, qui eſt par ce moyen empeſchée (à ſon grand dommage) d'y faire la pourſuirte de ſes affaires, leſquelles elle y a ordinairement en grand nombre, comme en la Ville capitale du Païs. Que ſi pour ceſte ſeule néceſſité, nous nous plaignions à voſtre Majeſté, qui pourroit juſtement nous reprendre? Mais ſi le ſalut de la cauſe publique nous commande de le faire, qui ne louera noſtre conſeil? Davantage s'il y avoit genre de crime, duquel les perturbateurs du repos public de ceſte Province, fuſſent innocens, ou que leur meſchanceté,

fuſt arreſtée dedans les portes de la Ville, voſtre Nobleſſe qui fait ſa demeure dedans le Plat-Païs, pourroit ſi elle n'eſtoit née que pour ſoy, trouver quelque fin ſupportable en leur iniquité : mais quelle oppreſſion a jamais eſté inventée, qu'ils n'ayent exécutée ? Quelle indignité a eſté ignorée des ſiécles paſſez, qu'ils n'ayent miſe en lumiére ? En quel lieu de toute la Province ont-ils aſſis le pied, où ils n'ayent plus imprimé de pas de leur audace, que de leur venue ? Quelle maiſon de ceux de la Religion ont-ils approchée, qu'ils n'ayent pillée, teinte de ſang, & ſouillée d'ordure & de paillardiſe ? Puis donc que noſtre Remonſtrance eſt fondée ſur la calamité publique de vos ſubjets, pouvons-nous jamais entreprendre choſe ſi néceſſaire & louable, & à laquelle vous deviez premiérement & plus diligemment pourvoir ? Ayans donc rendu raiſon de noſtre entrepriſe, nous toucherons particuliérement les cauſes d'icelle, & en autant peu de parolles, que une choſe ſi ample & de telle importance le peut eſtre, lors que nous aurons ſatisfait à ceux qui pourront trouver noſtre façon de préſenter à voſtre Majeſté une Remonſtrance ſignée d'un ſi grand nombre de Gentils-hommes, peu convenable à voſtre volonté, & à l'eſtat préſent des affaires ; auſquels nous dirons ſeulement, que puis que le mal eſt commun, la perte commune, & le danger comman, qu'il eſt requis & raiſonnable de faire nos doléances en commun ; que ce qui touche la conſervation de voſtre Eſtat & le repos de vos ſubjets, ce qui ſe fait publiquement pour vous préſenter en toute obéïſſance, & pour requérir Juſtice, & non en cachette pour le vous céler & entretenir l'injure, & pour exécuter les Edits de voſtre Majeſté, & non pour y contrevenir, ne peut eſtre tant autoriſé qu'il appartient. Davantage le rapport qu'on vous fait ordinairement de nous, pour défavoriſer noſtre cauſe, nous apporte ceſte néceſſité : car ſi deux ou trois ſe ſont particuliérement pleints, (comme il ne s'eſt paſſé jour depuis voſtre Edit de pacification, que quelques-uns de vos povres ſubjets de ce Pays, n'ayent imploré voſtre aide) ils ſe travaillent de vous perſuader qu'il n'y a plus que deux ou trois coquins en ceſte Province qui s'opiniaſtrent (ils parlent ainſi) en l'exercice de la Religion Réformée ; combien que le plus grand nombre des plus anciennes, notables & riches familles, tant de la Nobleſſe que du peuple, en facent profeſſion publique, & que par la faveur de noſtre bon Dieu & 1565.

1565. Pere, & la liberté qu'il vous a pleu nous donner, le nombre s'augmente de jour en jour, & de plus en plus : ce qui vous doit donner, Sire, un contentement bien grand, d'avoir au milieu d'une Province ainſi affligée, tant de bons & fidéles ſubjets, qui avec l'avancement du Régne de Jeſus-Chriſt, & la publication de ſon Saint Evangile, déſirent vivre & mourir ſous l'autorité de voſtre Sceptre, avec plus d'affection & d'obéïſſance à la conſervation de voſtre Eſtat, & exécution de vos Edits, que les ſéditieux n'y réſiſtent par déſobéïſſance & audace : combien que leur inſolence ſoit non ſeulement de ſoy très-meſchante & très-pernicieuſe pour l'exemple, ains très-dangéreuſe pour les faux bruits deſquels ils abuſent le peuple, pour le tenir en haleine : car ſous ce prétexte qu'ils publient que ceux de la Religion n'ont plus que trois mois à vivre, qu'ils ſeront forcez ou d'aller à la Meſſe, ou d'abandonner voſtre Royaume ; qu'il y a jà des Edits dreſſez pour ceſt effet, & que voſtre Edit de Pacification ne ſera de longue durée ; pluſieurs qui s'attendent de veoir en bref quelque changement, levent la teſte, & ſe laſchent la bride à le violer : & de fait, quelles choſes ſont commandées en iceluy, qui ayent jamais eſté obſervées en ce Diocéſe ? Quelles choſes y ſont deffendues, qui n'y ſoyent en public, & avec toute impunité exécutées ? Nous coulerons par-deſſus pluſieurs crimes clers & manifeſtes, & qu'on ne peut nier : (car il eſt plus expédient de ſe retrancher en un argument ſi ennuyeux & mal-plaiſant, que de ſi eſtendre, de peur que nous ne ſoyons veus le traiter avec trop de douleur & d'affection ;) & toucherons ſeulement les plus notables, & deſquels les Informations légitimement faites ſont préſentées à voſtre Majeſté.

Déclarerons-nous premiérement où les aſſaſſinats & brigandages faits depuis la publication de voſtre Edit, dedans le Plat-Pays, où les meſchancetez qui ont eſté commiſes dedans la Ville ? Sans doute les aſſaſſinats ſont plus griefs, cruels & inſupportables. Que pleuſt à Dieu que nous les peuſſions diſtinguer par ceſte Remonſtrance, en autant de maniéres qu'ils ont eſté ſéparez & de temps, & de lieux, & de perſonnes, pour les vous repréſenter en tous leurs genres, autant indignes & inhumains, qu'ils apparoiſſent en toute la Province. Mais de quel aſſaſſinat ferons-

nous

nous premiérement la plainte? Ceſtuy-ci pour le temps qu'il a eſté commis, requiert d'eſtre le premier déclaré. 1565.

François De Feugerais, Sieur *De Marcilly*, Gentilhomme de bonne famille, honoré des ſiens, bien-aimé de ſes voiſins, & chéri pour ſa vertu de tous, ſur l'aſſeurance qu'il avoit que voſtre Edit de pacification ſeroit inviolablement obſervé, ſe retira en ſa maiſon de *Marcilly*, quelque temps après la Publication d'iceluy; près de laquelle, le neufiéme jour d'Avril enſuivant, il fut cruellement aſſaſſiné par une troupe de voleurs & aſſaſſins ordinaires, qui partirent de la Ville du *Mans*, de propos délibéré, pour ceſt effet. Que ſon ſang reſpandu euſt eſté la fin de leur inhumanité? Il ne le fut point. La cruauté peut-elle s'eſtendre outre la mort? Entendez le reſte, s'il vous plaiſt, Sire, & vous entendrez qu'ouy: car ne ſe contentans de l'avoir deſchiré par piéces, le traînerent nud, couvert de ſang & de playes, à la porte de ſa maiſon, pour l'expoſer en ſpectacle horrible aux yeux de ſa femme; & pour tousjours adjouſter crime ſur crime, & entaſſer pluſieurs meurtres les uns ſur les autres, pillérent la maiſon de toutes choſes qu'ils peurent emporter & trouver; mirent la povre & déſolée Damoiſelle en chemiſe, & tuérent en ſa préſence trois de ſes ſerviteurs. Ceſte fureur eſt ſi horrible, que elle ne ſe peut comprendre, ne moins exprimer: toutesfois ſi nous la mettons en contrepois avec celles qui la ſuivent, elle eſt des plus légéres.

Aſſaſſinat du Sieur De Marcilly, & de trois de ſes ſerviteurs.

Voici un autre exemple autant inſolent & déſeſpéré, encores qu'il ne ſoit remarqué de tant de ſang. *René D'Argenſon*, Sieur *D'Avoines*, Gentilhomme riche & honorable, ſe retirant après ſoupper de la maiſon de *Thibaut Bonju*, Sieur *De Verdigny* (qui à la grande & évidente ruine de ſa Patrie, comme l'expérience de tant d'iniquitez qui y regnent, le monſtrent, & pour authoriſer les meſchans, a eſté par ſuppreſſion ſollicitée, ſous couleur qu'il eſt de la Religion réformée, privé de ſon eſtat de Juge criminel) ſon voiſin, accompagné d'un de ſes freres & d'une ſienne ſœur, avec leur train ordinaire, fut ſur le chemin meurtri de pluſieurs coups, douze jours après, par des meurtriers ſortis tout exprès de la Ville du *Mans*; en laquelle après l'avoir maſſacré, deſpouillé nud, & donné en proye aux chiens & aux oiſeaux, ils ſe retirérent pour y triompher publiquement, & en la préſence d'aucuns des Magiſtrats, de ſes deſpouilles; & n'eu-

Aſſaſſinat du Sieur D'Avoines.

Triomphe des deſpouilles du

1565. rent différent entr'eux, que pour l'honneur que un chacun s'attribuoit d'avoir exercé plus de cruauté que ſon compagnon, en ce piteux carnage; & ſe vantoyent plus impudemment de leur inhumanité, qu'un homme paiſible ne feroit de ſon humanité. Voilà un crime horrible.

Sieur D'Avoines.

Oyez-en un autre de ce genre, lequel pour ſon indignité ne peut-eſtre teu, ni déclaré ainſi comme il apparrient : car comme il a prins ſa naiſſance d'une fureur brutale, il s'eſt accreu par une audace incroyable, & a eſté exécuté par une rage déſeſpérée. *Jean De la Fontaine* qui de ſes premiers ans avoit ſuivi vos Ordonnances, s'eſtant retiré après la Publication de la paix dedans ſa maiſon, en la Parroiſſe de *Cahaignes*, fut le dixiéme jour du mois de May enſuivant, aſſiégé de nuit, prins, & traîné par force hors de ſa maiſon. Sa femme groſſe de ſept à huit mois, jalouze de la vie & du ſalut de ſon mari, ſans avoir aucun eſgard à l'indiſpoſition de ſa groſſeſſe, le ſuivit, pour * l'empeſcher, s'il luy eſtoit poſſible, & ſi la volonté de Dieu le permettoit, ce qui arriva depuis. Que penſez-vous, Sire, que nous voulions dire? Pleuſt à Dieu, ou que ce fait exécrable ne fuſt advenu, ou que nous euſſions l'éloquence telle comme il la faut pour le bien déduire. L'ayans trainé près d'une foſſe, en laquelle les Laboureurs des Champs prochains tirent la marne pour engraiſſer leurs terres, luy couppérent la gorge; & qui plus eſt, (choſe horrible) la povre Damoiſelle qui appelloit les ténébres de la nuit, & les eſtoilles en teſmoignage devant Dieu, contre ceſte inhumanité, fut maſſacrée avec un ſerviteur; voire un petit chien qui la ſuivoit, ne peut éviter les pattes cruelles de ſes beſtes furieuſes. Que ſi la nuit qui a veu ceſte cruauté, la terre qui l'a portée, la foſſe qui a ſervi de ſépulchre à ces pouvres perſonnes, n'en requéroyent Juſtice avec nous, nous n'oſerions, comme eſtant de ſa nature incroyable, la déclarer à Voſtre Majeſté. Pluſieurs aſſaſſineurs & voleurs avoyent durant les troubles, à l'envie l'un de l'autre, fait un nombre infini de meurtres particuliers en ceſte Province; mais que d'un ſeul coup ils en euſſent fait deux, il ne leur eſtoit point encores advenu. Auſſi ont-ils voulu en exécutant ce fait exécrable, faire cognoiſtre qu'il n'y a perſonne ſi ſainte, innocente & cachée, à laquelle de profeſſion ils ne facent la guerre. Que ſi la garde du ventre de la mere, qui a ſervi de ſépulchre à l'enfant, n'eſt aſſez ſeure pour le deffendre, où penſez-vous que les autres peuvent eſtre en ſeureté?

Maſſacre du Sieur De la Fontaine, ſa femme, ſon ſerviteur & un chien.

* corr. *empêcher*

Nous vous ſupplions, Sire, d'entendre encores ceſtui-ci, d'une meſme patience que les autres. *Charles Du Breuil*, Sieur *De Rippe*, Lieutenant du Prévoſt Provincial de ce Pays, de bonne & honneſte famille, bien eſtimé de toutes perſonnes de vertu & qualité, fut le 15. jour en ſuivant, maſſacré, en un grand chemin, près ſa maiſon de *La Roche*, ſituée en la Parroiſſe de *Pruille*. Et certes, il eſt impoſſible que ces monſtres, qui ſous la forme d'hommes, outrepaſſent la fureur des tigres, ne ſautent de jour en jour d'une cruauté en une autre. 1565.

Meurtre de Charles Du Breuil, Sieur de Rippe.

Joachim De Bois-Jourdan accompagné d'un grand nombre de meurtriers, (qui durant les troubles avoyent ſous ſa charge, commis ceſte cruauté horrible de maſſacrer deux enfans du premier mariage de la femme du Sieur *De Vaugeois*, aagé l'un de dix, & l'autre de douze ans, pour faire tomber leur ſucceſſion paternelle ès mains d'un de leurs compagnons) après avoir fait monſtre en plain Marché, & à Enſeigne deſployée, dedans le Village de *Boëre*, meurtrit de ſes propres mains, le vingt-deuxiéme jour de Juillet enſuivant, *Jean De la Noue*, auquel après ſa mort, il fiſt donner pluſieurs coups de dague dedans l'eſtomac, par un ſien neveu aagé de quatorze à quinze ans, pour luy rendre le ſang & les meurtres plus familiers, & pour de ſes premiers ans, l'acharner comme un jeune dogue d'*Angleterre*.

Cruauté inſigne de Joachim De Bois-Jourdan, & de ſes ſoldats.

Jean Guillon Sieur *Du Vau*, habitant du *Chaſteau du Loir*, fut le ſixiéme jour d'Aouſt enſuivant, aſſaſſiné en la Parroiſſe de *Diſſay*, pour ce qu'il faiſoit profeſſion de la Religion Réformée.

Meurtre de Jean Guillon, Sieur Du Vau.

Jaques Couppé, fut preſque en meſme lieu meurtri peu de jours après, pour pareille cauſe.

Jaques Couppé aſſaſſiné.

La vefve *Mynier* fut maſſacrée, avec ſa chambriére, & ſa maiſon pillée, en la Parroiſſe de *Saint Sauveur*; peu de jours après.

La vefve Mynier avec ſa chambriére.

Marguérite De Heurtelou, vefve du Sieur de *La Guynandiére*, (de laquelle auparavant le nom eſtoit cogneu pour ſa vertu, en toute la Province, & maintenant cogneu de tous pour l'inſigne aſſaſſinat duquel on a uſé contre elle, & toute ſa famille) fut le vingt-quatriéme jour d'Octobre dernier, maſſacrée en la maiſon des *Caves*, ſituée en la Parroiſſe de *Saint Georges*, avecques *Charles* ſon fils, aagé d'onze à douze ans, *Foy*, *Julienne* & *Eſpérance* ſes filles, (la plus aagée deſquelles n'avoit encores attaint l'aage de dix-huit ans) & ſes deux chambriéres. Dieu tout-puiſ-

Maſſacre horrible de la Dame de la Guynandiére, quatre de ſes enfans & deux chambriéres.

1565. sant, de quelle oreille pouvez-vous entendre, de quelle patience pouvez-vous supporter une pareille & si sanglante boucherie de tant de personnes innocentes? Ne vous représentez-vous point devant les yeux ceste tragédie horrible, néceſſaire toutesfois pour esmouvoir voſtre esprit? Ne voyez-vous point avec effroy & estonnement, les bourreaux exécrables, coupper la gorge à la mere, luy tirer cinq coups de Pistolles dedans les mammelles, bruſler les pieds & les mains à *Foy* qui estoit la plus aagée de ses filles, pour luy faire advouer où estoyent les deniers que sa mere avoit receus pour un retrait lignager, qui avoit esté exécuté sur elle quelques jours auparavant? Ne les voyez-vous point, le massacre fait, & la maison pillée, menérent les pourceaux dedans la maison, & les y enfermérent pour leur faire manger tous ces povres corps morts? O cruauté digne d'estre déplorée, non seulement des hommes, mais des flots impétueux de la mer, & des plus durs rochers! C'est violence d'entrer à main armée, & de nuit, en une maison: c'est fureur d'outrager ceux qui y demeurent; & de les tuer, c'est assassinat: Que dirons-nous que c'est de coupper la gorge à une povre vefve & à toute sa famille? Certes il n'y a point de nom qui puisse exprimer une telle rage qui est la plus furieuse qui se puisse remarquer de mémoire d'homme. N'estimez-vous point, Sire, que Dieu requerra en son Jugement, ce sang innocent de vos mains, qu'il y avoit mis, (comme toute puissance vient de sa main) sous la protection & deffense de voſtre Couronne, si vous laissez impunis ceux qui l'ont avec un tel desbordement espandu?

Lois Dagues, Portier, séditieux insigne.

Loys Dagues, Portier de la Ville du *Mans*, le plus séditieux mutin qui soit en voſtre Royaume, sous couleur d'un Décret de prinse de corps, fist assiéger, au *Chaſteau du Loir*, par des bélistres qui le suivent ordinairement en armes, le vingt-huitiéme jour de May dernier, la maison de *Joachim Prouſt*, Sieur de *La Gauguiére*, Archer de la Compagnie de Monsieur le *Mareſchal de Vieilleville*; ayans forcé laquelle, tirérent trois coups de Harquébouze dedans le lit de sa femme accouchée du jour précédent; puis le massacrérent de plusieurs coups de Pistolles; & après l'avoir foullé avec les pieds dessus un monceau de pierres assemblé à la porte de sa maison, prins son cheval & ses armes, le trainérent par les jambes le long des rues, par le commandement du *Maſſon* Capitaine, chaussetier, & Gouverneur du

Meurtre du Sieur de La Gauguiere.

Chaſteau du Loir, & l'eſtendirent au travers d'un petit ruiſſeau qui ſépare le Chaſteau du Village, pour leur ſervir de planche : & finalement luy couppérent les oreilles, & les portérent en la Ville du *Mans*, pour certifier ce bourreau Portier, de leur exploit, qui eut l'eſprit compoſé d'une telle diſſolution, qu'il les feſtoya publiquement à leur retour, & leur donna le prix du cheval & des armes, pour leur ſalaire. Que ſi quelque Peintre excellent vouloit repréſenter au vif, un acte d'une meſchanſeté inſigne, & exquiſe cruauté, pourroit-il en tirer aucun trait qu'il ne ſoit en ceſte-ci ? Pourroit-il peindre tous les traits qui y ſont ? 1565.

Mais qu'eſt-ce que nous ferons maintenant : car ayans employé toutes les paroles deſquelles on ſe peut ſervir pour déclarer quelque cruauté, au diſcours de tant de meurtres, nous n'avons pas préveu, pour vous retenir par la diverſité de noſtre Oraiſon, de réſerver les plus aſpres & violentes, pour vous en exprimer un entre les cruels, le plus cruel, & qui comprend en ſoy toute la cruauté des autres. Toutesfois nous nous travaillions ſans cauſe : car la ſeule & ſimple déclaration du fait, a de ſoy aſſez de force pour ſe faire entendre, & perſuader à tous les hommes qui ont quelque ſentiment d'humanité.

Maturin Chaſſe Bœuf, ſa femme & ſa fille, cruellement meurtris.

Maturin Chaſſebœuf, ſous prétexte d'accorder avecques luy d'un Procès, fut envoyé quérir avec ſa femme & ſa fille, en la maiſon de *Laubier*, le dernier jour du mois de Juin prochain ; & après avoir envoyé quelques ſoldats ſur le chemin pour le maſſacrer, fut renvoyé ſur le ſoir, & arrivé qu'il fut près d'une Croix plantée ſur le chemin traverſant de *Laubier* au Village de *Grès*, fut prins & harquébouzé avec ſa femme & ſa fille, avec un cri eſpouvantable à tous les voiſins, contre la Croix. Il reſtoit ſeulement ceſt exemple de cruauté en ceſte Province. Que ſi le fondement de la Religion Romaine eſt aſſis ſur le ſang & les meurtres, à tout le moins pour ne le démolir point, ils deuſſent avoir eu la dévotion de la Croix de bois qu'ils baiſent & adorent, plus recommandée, & ne la plus faire ſervir de gibet. Ne craignent-ils point, les meurtriers, que la Croix les accuſe ? Ne tremblent-ils point de voir devant leurs tiranniques yeux, les ténébres horribles d'une tant cruelle nuit ? Quel lieu tant déteſtable les pourra cacher & rétenir ? Quel Schyte tant barbare les pourra jamais voir ſans plorer & gémir ? Ces meurtres & aſſaſſinats,

1565. Sire, vous ſont-ils nouveaux, ou ſi vous les avez autresfois entendus ? Nous craignons ne vous en avoir déclaré en ſi grand nombre, que vous en ſaviez desjà, & ſommes certains d'en avoir vérifié par informations & teſmoignages irréprochables, qui ont eſté commis en ce Pays depuis la publication de voſtre Edit de pacification, plus que nous n'en avons touché ci-deſſus. Quand toute la Province ſe fuſt expoſée, avec toute impunité, à la fureur des meurtriers, pour eſtre maſſacrée, ne devroyent-ils pas eſtre contens ? Ne deuſſent-ils point, à tout le moins, avoir retiré leurs couſteaux de la gorge des hommes vertueux & paiſibles ; de l'eſtomac des femmes chaſtes & honneſtes, & du cœur des enfans foibles & innocens ? Que ſi quelqu'un ne s'eſtonne de tant de meurtres particuliers, nous n'eſtimons point qu'il prenne commiſération, de la déſolation entiére de tout voſtre Royaume. O malheureuſe Province qui as engendré des vipéres qui te mangent les entrailles, & meurtriſſent tant de perſonnes notables, qui te pouvoyent conſeiller & ſecourir en temps de paix & de guerre ! Nous eſtimons, Sire, qu'il eſt beſoin de modérer un peu noſtre ſtile, & temps de ſortir hors de ce genre de mal, (duquel pour le nombre des meurtres qui ſe préſente encores devant nos yeux, il eſt plus difficile de trouver la fin que le commencement) pour toucher en bref les pilleries & briſemens des maiſons, les ſéditions, excès, meurtres, les violemens des femmes, & les riſées publiques qu'ils font de vos Edits dedans la Ville, de laquelle quand nous ne dirions, ſi non qu'elle eſt abandonnée de ſes premiers Citoyens, nous eſtimerions avoir aſſez déclaré la miſére incroyable qui y regne avec plus de desbordement & de licence, qu'en tout le reſte de voſtre Royaume.

Pillerie de Maiſtre Jaques Taron.

Pour le premier genre, ceſt acte mérite de n'eſtre point oublié. M. *Jaques Taron*, Lieutenant Général de ceſte Province, quelque temps après la publication de voſtre Edit, accompagné d'un grand nombre de voleurs en armes, força de nuit la maiſon de *Jaques Pelliſſon* Sieur *De Bouchediaigne*, qui meſmes durant les troubles derniers, ne fut onques ſouſpeçonné de porter armes. Pourquoy eſtendrons-nous l'indignité de ce fait en longues parolles ? Il fut pour éviter leur fureur, contraint de ſe jetter dedans des latrines, eſquelles tombant, il s'outragea griévement en toutes les parties de ſon corps ; & finalement fut pillé de

tous ſes biens. Et pour avoir ce juſte exploit eſté autoriſé par la préſence de ce bon Juge, (de la ſuffiſance duquel nous nous rapportons au jugement de Meſſieurs de voſtre Conſeil privé, pour l'avoir veu & ouy; & ſi pouvons dire ſans luy faire injure, que les plus ſages & dignes Juges de voſtre Royaume, ſont ceux auſquels il reſemble le moins) un grand nombre de maiſons a eſté publiquement & au millieu de la Ville, briſé & ſaccagé. Et pour de pluſieurs ſemblables en ce genre de crime, en alléguer quelques-uns: 1565.

Briſemens & ſaccagemens de maiſons de dans la Ville du Mans.

Les maiſons de *Simon Le Gendre* voſtre Advocat, d'*Euphraſe Floté* voſtre Procureur en la Prévoſté, de *Guillaume Trouillart* Sieur *De Monchenou*, des Sieurs *De la Cohue*, & *Du Pleſſis*, d'*Eſtienne Trippier*, *Martin Le Breton*, *Frothais Coulon*, *Pierre Champion*, *Samſon Métivier*, d'*André Simon*, tous bons & notables Bourgeois, la maiſon de la vefve *Chenaye*, & celle de *Jeanne Trouillart*, briſée à coups de Harquébouzes, en la préſence de Maiſtre *Félix Le Cheſne* voſtre Procureur, (qui pour les violentes & furieuſes pourſuirtes qu'il fait ordinairement contre ceux de la Religion, & ſes contraventions manifeſtes à vos Ordonnances, a eſté depuis la publication de voſtre Edit, condamné par Jugement contradictoire en voſtre Conſeil privé, & en ſa préſence, aux deſpens de *René De Langlée* Receveur de voſtre Gendarmerie, pour l'avoir en meſme Inſtance, & pour faits pleinement eſteints & aſſopis par la Déclaration de la paix, pourſuivi criminellement en qualité de Partie civile, de Procureur de Roy, & de Juge) & un nombre infini d'autres, deſquelles l'on n'a peu encores informer, le teſmoignent plus qu'il ne ſeroit beſoin. Que dirons-nous de la boutique de *Jean Hautin*, laquelle a eſté pillée le 20. jour de Juin dernier, & une partie de la marchandiſe embraſée à la porte? Et à la plainte qui en fut faite par le povre Marchant, riche en tous autres biens, d'une femme & de ſept enfans, à Maiſtre *Chriſtofle Perot* voſtre Sénéchal, il renvoya ce négoce au Bailly de la Prévoſté, comme s'il euſt eſté queſtion d'un ſimple fait de Police de Ville. Et certes ceſte reſponſe eſtoit digne de luy, veu qu'il avoit eſté ſi impudent que de jurer quelque jour auparavant, en la préſence de pluſieurs des plus notables Bourgeois & Officiers, qu'il aimeroit mieux eſtre ladre, que d'exécuter aucune choſe qui apportaſt quelque faveur ou repos à ceux de la Religion; & qu'il

Felix le Cheſne Procureur, turbulant & ſéditieux.

Embraſement de la marchandiſe de Jean Hautin.

Ouverte denegation de Juſtice.

1565. eſpéroit que les Jugemens donnez par contumaces contre eux durant les troubles, ſeroyent actuellement exécutez devant que l'an fuſt paſſé. Que s'il eſt beſoin de parler de leurs ſéditions, ne ſont-ils point allez publiquement de maiſon en maiſon, pour exciter le peuple à reprendre les armes ? Et pour teſmoigner les excès ordinaires qu'ils commettent, ce fait n'eſt-il pas ſuffiſant pour les convaincre ? Veu meſmes que le povre impuiſſant au travail pour gaigner ſa vie, & l'enfant mourant de faim, n'ont lieu de ſeureté dans les Hoſpitaux publicques, deſquels ils ont tiré de force le 24. jour d'Avril dernier, *Guillaume L'Agneau* & ſon enfant, pour ce qu'il ſont de la Religion : les ont battus nuds, de pluſieurs coups de baſtons & de fouets, & chaſſez de la Ville. Que ſi les lieux dédiez à la ſubvention des povres, leur apportent oppreſſions, où ſera la povreté ſecourue ? Que penſerez-vous davantage, ſi nous vous diſons qu'ils ont chaſſé en armes, du Palais, & en la préſence du Magiſtrat, les Sieurs de *Sainte Barbe*, & *Des Rochers*, Gentilshommes de bonne & ancienne famille ; & qu'il n'eſt entré aucun de la Nobleſſe de la Religion, dedans la Ville, auquel ils n'ayent fait quelque violence ou injure ? Que ſi quelques-uns ont differé d'y aller pour y traitter leurs affaires, afin d'éviter le mal qui en euſt peu arriver, (comme vous ſavez, Sire, que le ſeul contemnement à un éguillon qu'un Gentilhomme bien nay ne peut aiſément ſupporter) & qu'ils y ayent envoyé leurs ſerviteurs, y en a-il eu un de tous qui n'ait expérimenté leur fureur ? Conſidérez, Sire, encores ceſt outrage dénué de toute raiſon, voire de feintiſe & diſſimulation. *Sebaſtien Boiſſeau* Marchand, à ſon retour de *Bretaigne*, fut prins le 25. jour d'Avril, dedans le Palais, par des voleurs & pendarts qui tiennent le Chaſteau. Or ignorant la cauſe de ſa prinſe, reſpondit ce que l'injure du temps luy permettoit, & ce que la deffenſe de ſon innocence requéroit : que s'ils avoyent quelque Décret contre luy, qu'ils le préſentaſſent au Magiſtrat, où le ménaſſent dedans les priſons ordinaires, & qu'il eſtoit preſt de reſpondre de toutes ſes actions devant ſon Juge. Toutesfois ſans avoir eſgard à ſa rémonſtrance, ſans Décret ni Information, le traînerent de leur autorité privée, dedans le Chaſteau, qui leur ſert de retraitte lorſqu'ils ont fait quelque volerie ou quelque meurtre. Ainſi voſtre Chaſteau, Sire, qui devroit ſervir de deffenſe à l'innocence,

Guillaume L'Agneau & ſon enfant, fouettez.

Sébaſtien Boiſſeau vollé & griévement outragé.

cence, eſt maintenant par leurs méchanſetez, plus diffamé de ſang & de pilleries, que la caverne où *Cacus* fut tué par *Hercules*; & pour retourner d'où noſtre propos eſt parti, après l'avoir deſpouillé & vollé de ſon manteau, de quelques bagues d'or & pierreries, donné l'eſtrapade, mis une pierre en la bouche pour luy retenir les cris & la parolle, pendu par l'eſpace de demi-heure par les eſpaulles, le dévalérent la corde au col, dedans une baſſe foſſe', en laquelle il fut l'eſpace de trente heures, ſans boire ne manger; où il fut de rechef vollé de tout l'or & l'argent monnoyé qu'il avoit, par *Marin Chaloppin*; des bonnes & louables conditions duquel nous parlerons ci-après. Sa femme, après s'eſtre par pluſieurs fois en vain efforcée d'entrer dedans le Chaſteau, fiſt ſa plainte à *Simon Le Gendre*, l'un de vos Advocats, lequel pour le devoir de ſa Charge, & ſelon ſa couſtume, en advertit incontinent le Lieutenant Général, en la préſence duquel une partie des voleurs ſe trouva effrontée d'une telle impudence, que quelques-uns aſſurez ſur la probité du Juge, oſérent accuſer voſtre Advocat, d'avoir en ſa Maiſon le Marchant, duquel il faiſoit pleinte: ce qu'ils eſtoyent preſts de vérifier par ſix teſmoins; & de fait il y en eut aucuns de ſi parjures (comme ils ne font conſcience aucune de dépoſer choſes fauſſes contre ceux de la Religion, & eſtiment par ceſte infidélité & des-loyauté contre Dieu & leur prochain, mériter grandement) qui le dépoſérent. Le Lieutenant toutesfois ſommé de rechef par voſtre Advocat, ſe tranſporta dedans le Chaſteau, où il trouva le povre homme preſque demi mort. Or les impoſteurs & faux teſmoins voyans que leur meſchanſeté eſtoit deſcouverte en toutes ſes parties, accourent en tumulte, armez de Piſtolles & Harquebouzes, dedans le Palais, pour y maſſacrer voſtre Advocat: ce qu'ils euſſent fait, ſi par la Providence de Dieu, il n'euſt trouvé l'une des prochaines maiſons ouverte, où il ſe ſauva. Qui doute, Sire, que ceux qui ont oſé juſques dedans le Palais pourſuivre à main armée, l'un de vos Officiers, facent difficulté d'y commettre tout ce que leur fureur leur commandera? Que ſi l'autorité des lieux publiques eſt violée, la demeure inviolable des maiſons particuliéres eſt encores moins aſſeurée? N'ont-ils point griévement excédé le 17. jour de May dernier, *Jeanne Hugére*, *Matthieu Chenaye* ſon fils, *Pierre Papin*, & le fils de *Martin Le Breton*, dedans leurs maiſons? Que ſi vous trouvez ces excès horribles, (comme

1565.

Impoſture contre l'Advocat du Roy.

1565. à la vérité ils ſont) que jugerez-vous ſi vous entendez qu'ils ayent meurtri à coups de Piſtolle, le quatriéme jour de Juin dernier, *Jean Le Grand*, devant ſa maiſon; & qu'ils ont depuis griévement excédé *Jaquine Clément* ſa femme, pour s'eſtre plainte au Magiſtrat de la mort de ſon mari?

Meurtre de Jean Le Grand

Renée Brulé, violée.

Venons au ſixiéme genre. *Renée Brulé*, femme de *René Caillau*, fut le 30. jour de Juin dernier, battue de pluſieurs coups, par tous les endroits de ſon corps, & après violée en la préſence de ſon mari, par ſept béliſtres (qui ſont de la garde du Chaſteau,) l'un après l'autre. Or ce fait eſt de ſoy ſi villain & impudent, que les beſtes en ont honte; & toutesfois quelque plainte qui en ait eſté faite, il n'a eſté poſſible d'en avoir Juſtice. Deux jours après une femme veſve des Fauxbourgs du *Pont-Yſouard*, fut pareillement de nuit violée, en ſa maiſon.

Dérision publique des Edits du Roy.

Nous toucherons maintenant le dernier genre. Qu'eſt-ce autre choſe de prendre publiquement deux chiens au milieu de la Ville, & nommer l'un *Vignoles*, du nom du Lieutenant particulier, & l'autre *Merlin*, du nom de l'un des Miniſtres de ceſte Province, & d'avoir remarqué le jour que ceux de la Religion ſortirent de la Ville, par une aſſemblée d'hommes maſquez qui menoyent des jeunes enfans déguiſez en Religieuſes, avecques des geſtes ſi ords & impudiques, qu'ils euſſent fait rougir un *Hélioqabale*, que ſe rire à bouche ouverte, & avecques un meſpris déſordonné de vos Edits? Or toutes ces choſes ici ſont publiques & vérifiées; & toutesfois ceux qui ſont auteurs d'icelles choſes, vivent encores. Qu'ils vivent? Qui plus eſt ils vont la teſte levée par toute la Ville, voire dedans le Palais. Cognoiſſez-vous donc maintenant, Sire, quelle peſte regne en ceſte miſérable Ville, & les juſtes cauſes qui ont contraint par néceſſité extrême, les povres habitans d'icelle, de ſe plaindre de jour en jour à voſtre Majeſté? Vous avez veu l'affliction, & entendu ces jours prochains en voſtre Conſeil, les juſtes doléances de pluſieurs de vos ſubjets, mais quels avez-vous, leſquels avez-vous entendus qui ſoyent travaillez en tant de ſortes?

Eſt-ce le fruit que vos très-humbles, très-fidéles & très-obéïſſans ſubjets & ſerviteurs, eſpéroyent cueillir de vos Edits? Eſt-ce le ſecours qu'une Ville aſſiſe au milieu de voſtre Royaume, peut & doit eſpérer de vous, que de languir touſjours inceſſamment ſous le péſant fardeau de tant d'oppreſſions qui l'acca-

blent, ſans eſtre deſchargée de voſtre main ? Mais d'où procé- 1565.
dent principallement tous ces déſordres ? Vous nous advertiſſez à propos, Sire, nous ſommes preſque oubliez de le vous dire. C'eſt que ceux de la Religion Romaine, qui ont plus d'authorité en la Juſtice, ont moins de volonté de bien faire, & moins de ſens & entendement : c'eſt qu'ils careſſent les vices, & favoriſent les plus meſchans : c'eſt que les Gouverneurs de la Ville, ſont non ſeulement protecteurs, mais auteurs de tous ces maux. Nous parlerons premiérement des Officiers, deſquels certes, comme d'un autre cheval de *Troye*, ſort la plus grande partie des miſéres communes : car ſi vos Magiſtrats (que pleut-à-Dieu qu'ils fuſſent par effet voſtres, pour l'exécution de vos Edits, & le bien de voſtre peuple, comme à faux titre pour leur ambition & profit particulier, ils en uſurpent le nom) deffendoyent l'innocence, réſiſtoyent, pour l'authorité qu'ils ont de vous, à l'injure, & conſervoyent eſgallement & avec un tel ſoin le repos, le bien & la vie de tous vos ſubjets, qu'ils nourriſſent les troubles, & procurent la ruine & la mort des plus vertueux & obéïſſans, nous ſerions long-temps-a ſoulevez de tous ces maux. Mais de la connivence & impunité des Juges, vient la déſobéïſſance ; de la déſobéïſſance, l'audace ; de l'audace, la fureur ; de la fureur, la cruauté ; de la cruauté, les aſſaſſinats & autres excez qui ſe commettent ordinairement en ceſte Province. Que ſi entre les armes, les Loix ont eſté muettes, & les Jugemens nuls, maintenant que les armes ceſſent, qui empeſche vos Magiſtrats de retenir vos ſubjets ſous l'obéïſſance de vos Loix ? Ils paſſent toutesfois tous ces crimes publiques & irréparables, ſous ſilence, & n'y a outrage tant horrible, cruauté tant barbare, injure tant indigne, qu'ils ne ſouffrent, ſans monſtrer meſmes par contenance, que ces actes meſchans leur deſplaiſent. Dieu immortel ! quand le moindre des crimes qui ſont ordinairement commis en ceſte Province, y auroit eſté fait, pourroit l'auteur d'iceluy deffendre ſa teſte devant un juſte Juge ? Pourroit le Salut meſme le ſauver en un Jugement légitime ? Qui peut nier que toutes ces meſchanſetez ſoyent communes tant à ceux qui les font, qu'aux Magiſtrats qui les approuvent ? Peuvent les Magiſtrats avec plus d'autorité approuver un aſſaſſinat, une volerie, une ſédition, une rébellion & une conjuration contre le repos public d'une Cité, que de cognoiſtre & voir

1565. au meillieu du Palais, l'aſſaſſineur, le voleur, le ſéditieux, le déſobéïſſant & le conjurateur, & le laiſſer impuni, ou bien pour mieux dire, l'entretenir & ſupporter ? Peuvent ces bons Officiers diſſimuler, approuver ou ignorer ce que nous diſons ? Peuvent-ils diſſimuler ce qui ſe fait dedans leur Palais, voire dedans leurs Siéges, en leur préſence ? Peuvent-ils approuver ce que tous les hommes paiſibles, de l'une & de l'autre Religion, d'une commune voix blaſment & déteſtent ? Peuvent-ils ignorer ce que toute la Ville voit, & toute la Province cognoiſt ? Les plaintes ordinaires des affligez, deſquelles ils ſe rient publiquement, ſont aſſez fortes pour leur arracher toute excuſe des mains. Toute la Province ſe plaint devant eux d'un cri commun : qu'ils monſtrent une ſeule pourſuitte qu'ils ayent jamais faite. Ainſi les Jugemens deffaillent, & non les coulpables aux Juges, ni les accuſateurs pour accuſer. Mais quoy ? pourroyent condamner les Magiſtrats ceux-là, avecques leſquels ils ſont ſuſpects d'avoir ſociété de crime ? Nous diſons vrayement ſociété. Oſeroyent-ils autrement, avecques un ſi grand blaſme, & danger certain de leurs vies & de leurs biens, s'ils ſont recherchez de ces choſes ſuſdites, fermer les yeux à tant d'iniquitez, à l'encontre d'un nombre infini des Commandemens de voſtre Majeſté, à l'encontre de pluſieurs Jugemens de voſtre Conſeil & des Commiſſaires, & contre la vie & le ſalut de leur Patrie ? Et encores combien qu'ils euſſent peu mettre en avant quelque couleur d'excuſe, de n'avoir puni ſelon vos Loix, les premiers aſſaſſinats commis depuis la Paix ; (comme au gouvernement public faire diſtinction du temps qui eſt le plus ſage Conſeiller qu'il eſt poſſible d'avoir ; c'eſt choſe de grande conſéquence) conſidérez toutesfois pour ne l'avoir fait, en quel abyſme ils ont précipité, comme d'un haut rocher, voſtre Eſtat. Voyez comme ceſte peſte de careſſer les vices, a fait que l'audace qui du commencement (pour la crainte qu'elle avoit d'eſtre punie à la rigueur de voſtre Edit) cerchoit les cachettes, s'eſt miſe par la connivence des Juges, publiquement aux champs ? Pouvoit-il autrement advenir ? Il n'eſtoit poſſible : car la meſchanſeté appuyée ſur l'authorité publique, accroiſt tousjours de mal en pis, juſques à ce qu'elle ſoit parvenue à ſon comble : & d'autant que la punition des Loix ſe retire, la licence de mal-faire s'approche. Que ſi après la publication de la paix,

ils euſſent fait punir les premiers perturbateurs, ſans diſtinction de Religion, la crainte euſt retenu les autres. Diront-ils qu'ils n'ont oſé, pource que les mutins ſont les plus forts, leur courent ſus, & les menaſſent ? A qui pourront-ils perſuader leur feintiſe ? S'ils ont eſté quelquefois menaſſez, ou ç'a eſté par intelligence, ou ſans intelligence : qu'ils choiſiſſent lequel des deux ils jugeront eſtre à leur avantage, & nous n'y contredirons point. Si ç'a eſté par intelligence, pour couvrir leur injuſtice de ceſte vaine excuſe, quels cordeaux, quels gibbets leur peuvent ſuffire ? Si ſans intelligence, n'ont-ils point deu s'en plaindre, demander la force pour y donner ordre, & fuir à l'advenir tels perturbateurs, comme ſerpens envenimez ? Mais tant s'en faut qu'ils l'ayent fait, qu'ils ont réſiſté à tous ceux qui ſe ſont plaints des oppreſſions publiques, devant voſtre Majeſté ; qu'ils ont requis devant les Commiſſaires, que le Prévoſt de ceſte Province, & ſes Archers qui euſſent fait teſte à la violence, ſortiſſent de la Vilie ; qu'ils ont depuis fait ſoudoyer, contre vos Edits, à ceux de la Religion Romaine, tous les mutins, pour tousjours nourrir & eſchauffer ces vipéres dedans leur ſein, & entretenir au milieu de leur Ville, ceſte ligue ſéditieuſe & meurtriére. Que peuvent-ils doncques mettre en avant ? Que le Magiſtrat ne peut uſer de ſon authorité, ſur ceux qui font les troubles, pource qu'ils diſent (ce que nous ne croyons nullement) qu'ils ſont advouez par le Gouverneur. Mais quelle impudence, ou pluſtoſt quelle ignorance, conjointe avecques une meſchanſeté inſigne, eſt-ce que cela ? Que ſi la Juſtice ordinaire, hors l'expédition des armes, n'a authorité ſur les ſoldats, quels déſordres ſerons-nous contraints de voir par toute la France ? C'eſt au Gouverneur, c'eſt au Capitaine de punir la faute commiſe en la faction des armes, & dedans les Bandes, où les Loix ſe taiſent ; mais ce qui ſe fait dedans les Palais où les Loix regnent, pourquoy ne ſera-il puni par le Magiſtrat ? Davantage y a-il choſe, pour le préſent, ſi pernicieuſe à voſtre Eſtat, que de n'oſer, pour la crainte des Gouverneurs, juger les mal-faicteurs ſelon vos Loix ? Ce que nous diſons, non ſeulement pour abbaiſſer l'authorité des bons Gouverneurs, qui ſont autant ou plus néceſſaires, & déſirez en ces temps diſſolus, que les bons Magiſtrats ; mais pour ne confondre point leurs Charges : car encores qu'elles tendent à meſme fin, qui eſt de vous faire obéir, & conſerver

1565.

1565. la ſociété & police entre vos ſubjets, ſi eſt-ce qu'il y a autant de difference entre icelles, qu'entre les Loix & les armes, entre les batailles & les Palais, & ne ſont en ce qui concerne leur ſimple exercice, en rien ſubjettes l'une à l'autre. Les Gens-d'armes de vos Compagnies, s'ils tuent ou pillent quelqu'un, ſera-ce à leur Capitaine d'en cognoiſtre, ou au Magiſtrat ? Il n'y a doute que c'eſt au Magiſtrat. Et voici des voleurs, des aſſaſſineurs, des pendarts, des béliſtres, qui ne ſont cogneus en tout le Pays que pour leur ſeule meſchanſeté, & deſquels le nom (nous diſons devant Dieu choſes véritables & cogneues) auparavant les troubles, n'avoit encores eſté entendu entre les voiſins, qui meſlent le Ciel avec la Terre devant les yeux du Magiſtrat & dedans le Palais, & il ſera doute de les faire punir ſelon vos Loix ? Qu'eſt-ce que de ſe mocquer de vos Ordonnances, ſi cela ne l'eſt ? Que ſi nous les preſſons de plus près, il confeſſeront que nos plaintes ſont véritables, mais que les preuves nous deffaillent. Et pour bien vous faire entendre, Sire, l'injuſtice qui ſe deſborde en ceci, ſans meſure, il eſt certain que l'audace des meſchans a gagné ce point, qu'il n'eſt poſſible de vérifier la plus grande partie des excès que publiquement ils commettent, pour un grand nombre d'outrages qui ont eſté fait à ceux qui en ont dépoſé juſques à préſent. Ainſi il s'en trouve en grand nombre de l'une & de l'autre Religion, qui déplorent la calamité publique, mais qui ont oſé & oſent bien mettre leur vie en danger pour en dépoſer, il s'en trouve bien peu. Davantage, le Magiſtrat feint ignorer ces indignitez publiques, à ce que par ſon intelligence, les ſéditieux évitent la peine qui leur eſt deue. Et eſtant ainſi la fureur armée de l'authorité publique, que pouvons-nous attendre de jour en jour, que nouvelles oppreſſions ?

Indigne gouvernement de Jean & Marin les-Chaloppins.

Ayant parlé des Magiſtrats, le lieu requiert que traittions des deux petits Gouverneurs alternatifs, qui contre les Ordonnances de voſtre Conſeil, & les Jugemens des Commiſſaires, uſurpent l'autorité de commander aux perturbateurs & ſéditieux. Ces deux Gouverneurs des mutins, Sire, ſont *Jean Chaloppin* dit *Pezat*, & *Marin Chaloppin*, de nature, comme on dit, ſon fils de façon de vivre, ſon diſciple ; & de volonté, ſon compagnon, qui ne ſont ſuivis & obéïs que des plus téméraires, auſquels ils laiſſent entreprendre & exécuter toutes choſes à leur volonté. Et combien que ces deux vaillans Capitaines ayent de-

puis la publication de voſtre Edit, eſté accuſez tant en voſtre Conſeil que devant les Commiſſaires, de leurs déſobéïſſances, contraventions & violences, ſi eſt-ce, qu'ils n'ont peu eſtre amenez à quelque amendement. Que ſi leur conſcience leur euſt porté teſmoignage de quelque innocence, euſſent-ils enduré tant d'accuſations, en la pourſuitte de la moindre deſquelles, il ne va que de leur reſte, ſans y reſpondre? Où s'ils n'eſtoyent perdus & déſeſpérez, n'euſſent-ils regardé à récompenſer leurs meſchanſetez paſſées, par bons offices? Or combien qu'ils ayent ces perfections ſemblables, qu'ils ne ſavent n'y commander ni obéïr, qu'ils perdent & gaſtent tout, que pour leurs malverſations ils ne ſavent comme retenir, ni comme laſcher leur autorité, qu'ils deſplaiſent eſgalement à ceux qui déſirent vivre en repos, de quelque Religion qu'ils ſoyent, ſi eſt-ce que ſéparément ils ont commis des actes dignes de leur degré, deſquels nous ferons mention en peu de parolles. Nous parlerons premiérement des contraventions & fureurs du pere. Eſt-il croyable qu'il y ait homme ſi effronté, qui uſurpe le nom de Gouverneur de Ville, eſtabli extraordinairement pour faire entretenir un Edit qui favoriſe égallement la liberté & le repos de tous les citoyens, duquel cependant toutes les actions ſe rapportent à ce point, d'empeſcher que la meilleure, plus honorable & obéïſſante partie, ne jouiſſe de l'exécution d'iceluy? La pourſuitte qu'il a faite contre *René De Richot*, Prévoſt Provincial, (Gentil-homme qui s'eſt autant dignement porté en l'exercice de ſa Charge, que nul autre) pour luy ravir ſon Eſtat, en rend teſmoignage aſſeuré. Que ſi pour ſon profit particulier, il a monſtré le chemin à quelques mutins de s'oppoſer au reſtabliſſement de *Jean De Vignolles* (la rondeur & intégrité duquel eſt cogneue par toute la Patrie, pour n'avoir ennemis que les plus meſchans, deſquels auſſi de long-temps il s'eſt monſtré, en Juſtice, ennemi pour le bien public): qui a peu eſpérer aucun repos, d'un peuple enſeigné par un tel Maiſtre? Eſt-ce eſtre Gouverneur, pour tenir la main forte à vos Magiſtrats, que de menaſſer deſſus le Pont-neuf, *René Taron* voſtre ancien Advocat, homme accompli en tout genre de vertu, qui a depuis vingt ans & plus, exercé ſon Eſtat ſans reproche; & depuis avoir voulu outrager *Simon Le Gendre* voſtre Advocat pareillement (en la diligence & fidélité duquel tous les oppreſſez de l'une & de l'autre Religion, ont

1565.

Pourſuitte injuſte de Jean Chaloppin.

Advocats du Roy chaſſez de la Ville.

1565. leurs recours) jusques dedans le Parquet, pource qu'ils requéroyent que vos Edits fussent entretenus, & les avoir finalement contraints d'abandonner la Ville ? Que dirons-nous de *Loïs Nouet* Greffier du Prévost Provincial, lequel il a tiré de force hors le Palais, pour l'empescher de faire l'exercice de son Estat. Est-ce gouverner vos subjets selon vostre Edit de pacification, que de publier long-temps après la publication d'iceluy, (contre la vraye & juste Déclaration qu'il a pleu faire à vostre Majesté, du fidéle service qu'elle a receu de ceux qui ont porté les armes, sous vostre autorité, dedans *Orléans* & *Rouen*) qu'ils sont rebelles & séditieux ? Que s'il confesse ces choses, quelle peine est digne de sa désobéïssance ? S'il les nie, il sera convaincu par Actes publiques & légitimes.

Contravention de Jean Chaloppin.

Parlons du fils, lequel pour sa suffisance & longue expérience des affaires qu'il traitte ordinairement avec les Pasticiers & Taverniers, a en l'aage de vingt ans, esté constitué en Estat & Dignité de Gouverneur de Ville ; duquel quand nous vous dirons seulement, Sire, qu'il occupe le Siége du Juge, armé d'un Corcelet & de Pistolets ; dedans lequel il publie un nombre infini de propos impudiques, scandaleux & séditieux : nous estimerions avoir assez monstré combien en ce temps misérable où il ne faut que la moindre occasion pour gaster tout, un tel venin est dangéreux au milieu d'une Ville. Que si nous adjoustons qu'il a esté Chef & Conducteur d'une esmotion populaire, dedans le Palais, vos Magistrats tenans le Siége, pour outrager les Sieurs de *Posset*, Gentils-hommes vertueux & honorables de ce Pays ; qu'il conduit par la Ville, tous les accusez contre lesquels y a Décret de prinse de corps, mesmes pour autre cause que pour le fait des troubles passez ; qu'il court de nuit par la Ville, accompagné de vingt ou trente séditieux, pour faire toutes les insolences desquelles il se peut adviser contre ceux de la Religion ; qui n'accusera sa rébellion ? Mais si nous vous disons que pour esmouvoir le peuple, il se fait traîner * à ses complices, par les Fauxbourgs dedans une charette, & contrefaisant le Ministre, qu'il vomist ces mots exécrables contre le Ciel, (lesquels pour leur impiété horrible, nostre esprit refuse de comprendre, nostre langue de dire, & nostre main d'escrire) : Nostre aide soit au Nom de Dieu, & de tous les Diables qui ont fait le Ciel & la Terre ; adjoustant après plusieurs autres propos villains & séditieux,

Marin Chaloppin auteur de l'édition.

* corr. *avec*

Blasphême & impiété horrible de Marin Chaloppin.

tieux, ce blaſphéme exécrable: bougre Pere Eternel; quel *Diagoras*, quel *Epicure*, quel *Lucian*, voire quel Diable encharné, doutera de ſa condamnation? 1565.

Nous avons, Sire, déclaré le conſeil, la vertu & la diligence des Gouverneurs & Magiſtrats, & vous eſt aiſé de juger au nombre deſquels vous les devez tenir, ou des bons, ou des mauvais. Or nous voudrions pouvoir diſſimuler ce que nous ſommes contraints de dire maintenant. C'eſt qu'il n'eſt poſſible que ceſte Province ſoit en repos, cependant que l'*Eveſque* entretiendra par ſon exemple, les armes communes ès mains du peuple. Vous n'ignorez point, Sire, qu'il n'y a choſe qui excite plus l'eſprit des hommes, que l'opinion de la Religion, quand principallement ils ſont tenus en eſpérance par quelqu'un auquel ils ont créance. A donc le peuple de ceſte Province, qui voit marcher ſon Eveſque par le Pays, avec cent cinquante hommes tous Piſtolliers ou Harquebouziers, eſt par ce déportement pouſſé en émotion, comme une mer agitée des vents & de la tourmente. Que ſi depuis ſon retour du Concile, (qu'ils appellent) la contenance de quelques-uns des noſtres, luy a peu vray ſemblablement engendrer quelque défiance, nous ne requérons point qu'il marche en qualité d'Eveſque, ains en qualité de Capitaine de cinquante hommes d'armes; mais ſi au contraire toutes nos actions paſſées l'aſſeurent aſſez qu'il ſera immortel, s'il n'eſt offenſé d'autres que de nous, quel béſoin eſt-il d'allumer par ſon exemple, un feu pour eſtouffer lequel, tout homme de bien doit volontairement employer & ſes biens & ſa vie? Eveſque en armes.

Puis donc qu'il n'y a genre de crime qui ne ſoit commis en ceſte Province, & autoriſé par ceux qui le deveroyent corriger, le laiſſerez-vous avec la ruine de tant de perſonnes, impuni? Voſtre Nobleſſe ne le croit point, Sire: car elle cognoiſt, par expérience, que telles oppreſſions, pilleries, inhumanitez & injuſtices vous deſplaiſent. Que s'il plaiſt à voſtre Majeſté, après pluſieurs appareils qui n'ont de rien ſervi, guarir la playe, il eſt néceſſaire de retrancher l'iniquité de pluſieurs, par l'exemple de quelques-uns; & eſt plus requis en un temps ſi corrompu, ou l'impunité ſeule nourriſt tant de maux, d'eſtre aſpre & rigoureux à punir les crimes, que doux & * remis à les pardonner: non, Sire, que nous voulions aigrir voſtre naturelle clémence & douceur, outre l'équité de vos Loix, mais bien déſirons-nous

* *lent*

1565. vous remonſtrer en toute obéïſſance, que juſques à ce que vous ayez fait ployer le col des mutins, ſous l'autorité de vos Ordonnances, il eſt autant requis pour le repos de voſtre Eſtat, d'uſer contre eux de la rigueur d'icelles, qu'il eſt juſte & raiſonnable: car ceſte perſuaſion très-pernicieuſe, eſt imprimée dedans l'eſprit de pluſieurs qui ne déſirent que nouvelletez, que la plus grande force (c'eſt-à-dire la plus ſéditieuſe & moins obéïſſante) eſt ſupportée; que les crimes advouez par ceux qui commandent ès Provinces, ſont diſſimulez, & que de jour en jour on en voit nouveaux exemples. Que ſi ceſte opinion s'avance plus outre, quelle eſtimez-vous qu'en pourra eſtre l'iſſue? Quelqu'un nous dira qu'il eſt expédient pour le Gouvernement d'un Eſtat, de porter le mal qu'on ne peut oſter ſans trop grande violence: ce que nous confeſſons, ſous ces conditions, eſtre véritable; ſi le mal a jetté ſes racines ſi longues, qu'il ne ſe puiſſe arracher; ſi le temps nous promet quelque meilleur remède, que la punition préſente; mais parce qu'il eſt aiſé d'y mettre ordre, & qu'il n'y a qu'à le vouloir faire ſincérement & ſans diſſimulation, que la maladie s'accroiſt, ſans eſpérance d'amendement, & que les remédes gracieux ne luy ont aucunement profité, il eſt temps d'uſer de cauteres. Davantage, ſi vous déſirez entretenir la paix entre vos ſubjets, ſans faire punir ceux qui violeront voſtre Edit de pacification, de quelque qualité & Religion qu'ils ſoyent, vous ferez comme le maſſon qui s'efforce de dreſſer ſa muraille, qui toutesfois la conduit au contraire de ſa régle. Que ſi voſtre Majeſté ne veut, à bon droit, ſouffrir que l'Eſtranger opprime vos ſubjets, contre le Traitté d'une paix publique, d'autant moins elle doit permettre que ceux qui vivent ſous l'autorité de vos Loix, s'oppriment les uns les autres, contre voſtre Edit de pacification, duquel l'obſervation entiére & inviolable eſt plus néceſſaire, que de tous les Traittez de paix qui furent onques arreſtez en voſtre Eſtat; d'autant que les guerres civiles ſont plus dangéreuſes à entreprendre, plus dommageables à exécuter, & plus difficiles à appaiſer, que les eſtrangéres: ce que nous cognoiſſons par expérience; plus qu'il ne ſeroit béſoin. Nous ſavons davantage, Sire, que quelques-uns ne font difficulté de tenir la main à ceux qui nous affligent, eſtans aſſeurez ſur noſtre patience. Or nous ne doutons point qu'il ne faille vaincre l'opiniaſtreté de ce monde par vertu, & endurer pluſ-

toſt le mal que de le faire. Il n'y a toutesfois ſi bon naturel d'homme, ni eſprit tant paiſible, qui par ordinaires pertes & excez, ne ſe deſtourne de ſon humanité accouſtumée. Quoy ! ſi ceſte patience qu'on requiert de nous, ſert de meſche aux plus furieux, pour allumer des nouveaux feus de troubles & de ſéditions. Quoy ! ſi aucuns eſtiment que la peur nous face céder à leur fureur, & non la volonté que nous avons de vous obéïr, & que ſur noſtre obéïſſance qui ſeule nous rend foibles, ils fondent leur audace, attendrez-vous donc cependant, Sire, à donner par effet quelque ordre à ces miſéres, que la longue patience des noſtres ſi ſouvent offenſée, ſe tourne en fureur ? Que ſi les armes (ce que Dieu ne vueille permettre) gagnent derechef la raiſon, qu'eſt-ce que nous en pouvons attendre, ſinon une guerre, la plus cruelle, ſanglante & barbare qui fut oncques ? Que dirons-nous davantage ? Celuy qui voit que ſa longue patience ne luy apporte aucun repos, & qu'il ne peut, quelque obéïſſance qu'il rende aux Edits de ſon Prince, éviter ſa ruine, s'endurciſt au danger de telle ſorte, que le péril qui le devroit tenir en crainte, le rend encores plus hardi & courageux. Si doncques vos povres & obéïſſans ſubjets, travaillez en tant de maniéres, agitez de tant de vagues, expoſez à tant d'injures, frappez & meurtris de tant d'ignominies, ſont tousjours abandonnez de la protection publique des Loix & des armes, il ne leur reſte autre deffenſe que celle que nature leur a donnée. Que penſez-vous, Sire, que nous voulions dire davantage ? Qu'il plaiſe donc à voſtre Majeſté, ou nous conſerver par voſtre authorité, ou nous permettre de nous deffendre : car nous n'avons point les courages ſi laſches, ni les bras tant engourdis, & ſi ne ſommes en ſi petit nombre, qu'avec voſtre ſeule permiſſion, ſans autre force que la noſtre, nous ne vous facions pleinement obéïr à tous les habitans de la Province, de quelque Religion qu'ils ſoyent ; que ſi ce moyen de relever vos ſubjets, vous ſemble dur, en voici un autre, s'il vous eſt aggréable, duquel tout homme qui ſe veut contenir ſous l'obéïſſance de vos Loix, ne ſe peut plaindre : c'eſt qu'il plaiſe à voſtre Majeſté d'eſtablir à voſtre élection, quatre Gentils-hommes ; aſſavoir, deux d'une Religion, & deux de l'autre, des plus honorez, craints & adviſez qui ſoyent en la Province, avec l'un des Maiſtres des Requeſtes de voſtre Hoſtel, ou quelque autre digne perſonnage, pour remettre voſtre Ville 1565.

1565. du *Mans* en la pleine & entiére liberté qu'elle eſtoit auparavant les troubles, pour afin de déſarmer eſgallement tous les citoyens, pour punir ceux-là qui ſeront légitimement atteints & convaincus d'avoir contrevenu à vos Edits, ſans exception de perſonne & de Religion : & en ce faiſant, Sire, ceſte furie de troubles qui tantoſt ſe cache en un lieu, tantoſt apparoiſt en l'autre, s'eſvanouira du tout, & tous vos ſubjets vivront en repos & en amitié les uns avecques les autres : car cependant que les deux *Chaloppins*, qui ne ſont cogneus pour aucune vertu ou Nobleſſe qu'ils ayent, auront authorité en ceſte Province, n'attendez point d'y veoir jamais le peuple en repos. Ayans doncques prins ce dernier conſeil, de vous envoyer nos doléances en l'adverſité publique de noſtre Patrie, nous ſupplions très-humblement voſtre Majeſté, Sire, d'empeſcher que vos ſubjets ſoyent à l'advenir expoſez à tant de miſéres, de conſerver ceſte povre Province, & d'affranchir voſtre Ville du *Mans*, de la miſérable ſervitude en laquelle elle eſt détenue : car il ſeroit autrement plus expédient à ceux de la Religion, qui y demeurent, de mourir de pluſieurs morts, que de languir en telles oppreſſions & deſtreſſes. Que ſi après la perte de leurs biens, il leur eſtoit permis de reſpirer de l'air commun, en ſeureté dedans leurs maiſons, on pourroit requérir d'eux une patience plus longue ; mais ſi touſjours le meſchant exécute en toute licence & ſans crainte de punition, ce qui luy viendra à la fantaſie, & que ſa volonté ne tende qu'à tout mal, que feront cependant les hommes vertueux & paiſibles ? Où auront-ils recours ? Quels gémiſſemens, quelles larmes, quels cris pourront accompagner leur calamité ?

Voici donc pour mettre fin à noſtre Remonſtrance, ce qui eſt maintenant à délibérer ; aſſavoir, s'il eſt plus profitable pour le repos & la conſervation de voſtre Eſtat, de deffendre la vertu, ou d'authoriſer le vice ; s'il eſt plus honneſte de ſupporter l'obéïſſance, ou d'entretenir la déſobéïſſance ; s'il eſt plus expédient de déſarmer les mutins qui foulent voſtre autorité aux pieds, ou leur laiſſer les armes en la main ; s'il eſt plus juſte de punir les deux *Chaloppins*, les Magiſtrats qui ont donné aide par leur connivence & intelligence à tant de crimes, & les autres meurtriers & voleurs, ou de les laiſſer regner en toute licence ; s'il eſt plus raiſonnable d'eſtablir quatre Gentils-hommes notables, avecques quelque homme ſage & paiſible, qui exercent

pour quelque temps la Juſtice en voſtre Ville du *Mans*, ou de l'abandonner du tout à la fureur de ceux qui y commandent. Ces choſes ſont d'une délibération ſi facile, juſte, néceſſaire & utile, que nous aſſeurons obtenir de vous, Sire, qui eſtes noſtre Prince naturel & ſouverain Seigneur, ce que nous requérons. Toute la Province vous en ſupplie très-humblement, ayant les larmes aux yeux : voſtre Nobleſſe vous en adjure devant Dieu duquel vous tenez voſtre Sceptre à ceſte charge. Vous le pouvez, Sire, & croyons certainement que vous le voulez. 1565.

Recevez donc ſelon voſtre bonté & vertu naturelle, non tant la Remonſtrance néceſſaire, que les très-humbles prieres & juſtes complaintes de voſtre Nobleſſe de la Religion Réformée de voſtre Pays & Conté du *Maine*, qui conſacre & dédie à jamais & ſes biens & ſa vie, à voſtre dévotion & ſervice ; laquelle n'aime & n'a rien ſi cher en ce monde, que de veoir fleurir & accroiſtre voſtre domination en tous offices de piété envers Dieu, & exercice de Juſtice entre vos ſubjets, à ce que vous regniez longuement, heureuſement & paiſiblement ſur tous les grans, riches & puiſſans peuples que Dieu a aſſubjettis ſous la Dignité Royalle de voſtre Couronne ; lequel nous ſupplions très-humblement par Jeſus-Chriſt ſon Fils Noſtre-Seigneur, de jetter l'œil de ſa bonté & grace ſur voſtre Majeſté & ſur tout voſtre Royaume, & de conduire toutes vos délibérations & entrepriſes, à ſon honneur & gloire, à la conſervation & accroiſſement de voſtre Couronne, & au repos de vos ſubjets.

Vos très-humbles, très-obéïſſans, & très-fidéles ſubjets & ſerviteurs de la Nobleſſe de la Religion Réformée de voſtre Pays & Conté du *Maine*.

Advertiſſement des crimes horribles commis par les ſéditieux Catoliques Romains, au Pays & Conté du *Maine*, depuis le mois de Juillet 1564. juſques au mois d'Avril 1565.

* *A Monſieur le* Mareſchal de Vieilleville.

* *Voy. ci-deſſus p. 277. note 1.*

MONSIEUR. Je ne doute point que vous n'ayez desjà entendu par les plaintes de pluſieurs, & par la lecture de la Remonſtrance de la Nobleſſe, préſentée à Sa Majeſté le dixiéme jour d'Aouſt dernier, les oppreſſions incroyables qui ont

1565. regné depuis la publication de l'Edit de pacification, & regnent encores maintenant plus que auparavant, dedans le Pays & Conté du *Maine*, par l'oppiniaſtreté déſeſperée de quelques reliques des émotions derniéres, qui troublent & confondent toutes choſes à leur appetit. Toutesfois la douleur, l'injure, l'indignité, la néceſſité publique, la charité de ma Patrie, me contraignent de vous eſcrire ce bref Advertiſſement des crimes non inventez ni trop légerement creus, mais très-véritables & bien vérifiez, & deſquels non ſeulement les hommes, mais les beſtes meſmes portent teſmoignage, qui ont eſté commis en ceſte Province, depuis le mois de Juillet dernier paſſé. Il y a certes un nombre infini d'autres maux qui oppriment tous les bons & vertueux, que je couvriray ſous ſilence, déſirant que l'oubliance les emporte du tout; & vous advertiray tant ſeulement de ceux qui ne peuvent eſtre diſſimulez, ſans la derniére & inévitable ruine de la Patrie. Toutesfois je ne ſay, ou leſquels je doy tayre, ou leſquels je doy déclarer, de peur ſi vous ignorez quelque choſe, que je ne ſoye juſtement & à bon droit accuſé de pareſſe; ou ſi je vous déclare pleinement les outrages qui nous preſſent, vous ne ſoyez ſaiſi d'eſtonnement qui vous jette en déſeſpoir, de nous pouvoir faire Juſtice.

Or pour rechercher dès ſon commencement la fureur des vagues qui abyſment ceſte Province, comme pluſieurs autres de ce Royaume, en un gouffre de maux, il n'y a homme de jugement qui doure qu'elle ne découle de ces quatre ſources.

La premiére, de l'impunité ordinaire de ceux qui violent les Edits de Sa Majeſté, qui ſont ſouventesfois tournez & interprétez à la dévotion de ceux qui avec plus d'audace y contreviennent.

La ſeconde, que le précepte certain & immuable, que tous les ſages & anciens ont loué & approuvé pour eſteindre les feus des eſmotions qui s'allument en un Eſtat, de regarder devant toutes choſes, lequel des Parties ſe contente de la condition préſente d'iceluy, pour le favoriſer contre le Parti qui ne s'en contente point, a eſté deſdaigné & meſpriſé.

La troiſiéme, que les Gouverneurs des Provinces, n'ont pas chauſſé le brodequin de Theramenes, qui eſtoit propre pour l'une & l'autre jambe.

La quatriéme, que les Commiſſaires envoyez par les Provin-

ces, & les Magiſtrats ordinaires, ſe ſont eſtimez plus ſages que l'Edit de pacification. 1565.

Et pour toucher particuliérement ces quatre chefs, il eſt certain que pour eſtablir de jour en jour un nombre infini de nouvelles Loix, (qui expoſent la forme du Gouvernement de ceſt Eſtat, en riſée, par toute la terre) ſans tenir la main à l'obſervation d'une ſeule, on a jetté le peuple par l'impunité ordinaire de ſa déſobéïſſance, en un meſpris très-pernicieux de l'autorité de Sa Majeſté. C'eſt une choſe par trop dangéreuſe de laiſſer courir le mal en un Royaume, ſans le retenir d'aucune bride; mais la conſéquence eſt beaucoup plus dangéreuſe, pour la dignité & majeſté publique, d'ordonner des Loix pour l'arreſter, & cependant ſouffrir que le meſchant les viole, avec toute impunité. Et combien qu'on adjouſte ordinairement pluſieurs menaſſes en la conſtitution des Loix, plus pour eſtonner, que pour punir, ſi ſeroit-il meilleur de n'eſtablir aucunes Ordonnances, que de laiſſer les violateurs d'icelles impunis, & faire incliner l'autorité publique à leur déſobéïſſance: car de faire céder la Conſtitution de l'Eſtat, & la Juſtice des Loix conformes à iceluy, à l'audace des déſobéïſſans, ceſt enſuivre les maſſons *Leſbiens*, qui faiſoyent incliner leur reigle, à la forme de la muraille.

Davantage, puis qu'en tout Gouvernement public, il eſt néceſſaire d'accommoder ſon conſeil, voire les Loix meſmes, à la condition préſente de l'Eſtat, il faut néceſſairement, pour mettre fin à toutes ſéditions, prendre le parti de ceux qui embraſſent la Conſtitution d'iceluy, les armer de toute l'autorité publique, & en déſarmer ceux qui y réſiſtent, pour leur faire avec moins de labeur, ployer le col, ſous l'obéïſſance des Edits. Toutesfois, par je ne ſay quel mal-heureux deſſein, le contraire ſe pratique en ce Royaume, avec la confuſion générale & apparente d'iceluy: car ceux qui ſe contentent de la condition de la paix, qui eſt l'eſtat préſent auquel il faut accommoder tous nos conſeils & délibérations, ſont deſpouillez de toutes Forces; & ceux qui la combatent, & qui d'un cœur rebelle & obſtiné, s'eſlevent par deſſus, d'une audace incroyable, ont toute l'autorité publique en la main. Il ne faut donc s'eſmerveiller, ſi nous voyons eſlever nouveaux troubles de jour en jour: car que peut-on attendre d'un eſprit tumultueux, qui ne déſire que

1565. nouvelletez, armé de la force publique, que déſobéïſſance, guerres civiles & diviſions, juſques à ce qu'il ait renverſé toutes choſes à ſon appetit.

Que ſi pour n'avoir uſé de ceſte médecine très-néceſſaire pour guarir la maladie de ceſt Eſtat, elle eſt devenue preſque incurable, l'abus que commettent pluſieurs Gouverneurs en leurs Charges, fait qu'elle eſt comme du tout déſeſperée. *Platon* a ſagement dit, que celuy qui a le Gouvernement public, doit pour prévenir l'occaſion de toute ſédition, avoir eſgalement ſoin de tout le corps, & non d'une partie ſeulement. Toutesfois pluſieurs Gouverneurs violent avec une telle impudence ce conſeil, que non ſeulement ils abandonnent la meilleure & plus obéïſſante partie des ſubjets de leurs Provinces, ains ils l'expoſent en proye aux rebelles & déſobéïſſans. Que ſi *Solon* eſt dignement loué, de n'avoir prins parti ni avec les uns ni avec les autres de ſes citoyens, durant leurs diviſions, mais d'avoir rapporté toutes ſes actions à leur réconciliation, ceux-là ſont dignes de grand blaſme, qui entretiennent le peuple ſur lequel ils commandent, en troubles & ſéditions.

Or comme la violence des Gouverneurs eſt dangéreuſe, l'injuſtice des Commiſſaires & Magiſtrats, n'eſt pas moins pernicieuſe, quant ils jugent non ſelon l'équité des Loix, mais ſelon leurs paſſions particuliéres, comme ils font ordinairement en ce Royaume : car encores que l'Edit de pacification parle d'une meſme voix à tous, & qu'ils n'en ſoyent que les truchemens, (le Magiſtrat n'eſt que le truchement des Loix) ſi eſt-ce qu'ils ſont muets, pour prononcer le droit & la Juſtice de l'Edit, à la plus fidéle & honorable Partie : choſe certes tant injuſte, que je ne voy point qu'il y en ait une plus ; tellement que la France pratique avec ſa ruine, la Sentence d'*Ariſtote* eſtre véritable, qu'il n'y a peſte ſi pernicieuſe en un Eſtat, que le Magiſtrat, qui préfére ſon jugement à l'autorité des Loix.

Et combien que pluſieurs Provinces ſoyent opprimées tant par le deffaut des Gouverneurs que des Commiſſaires & Magiſtrats, ſi eſt-ce que la Province du Pays du *Maine*, l'a eſté depuis la paix, & l'eſt encores plus ſeule, que toutes les autres : car tous ceux qui y ont depuis eu quelque autorité, ou pour les armes, ou pour la Juſtice, ont tous eſté ennemis déclarez du repos public, & ont aſſervi de tout leur pouvoir, par eſmotions ordinaires

ordinaires & artificielles, la liberté des bons. La Remonſtrance (laquelle nous vous envoyons avec ceſt Advertiſſement, pour vous inſtruire pleinement de tout ce qui eſt advenu dedans le Pays, depuis la publication de l'Edit, juſques au mois de Juillet dernier) monſtre clairement & vrayement, la fureur & rébellion ordinaire de *Jean* & *Marin* les *Chaloppins*, dits *Pezats*, durant qu'ils ont uſurpé le Gouvernement de la Ville du *Mans*; & vous cognoiſtrez par Actes légitimes qui vous ſeront préſentez, la ſuffiſance du Capitaine *Treguin*, Tavernier, & maintenant Gouverneur du Chaſteau. Quant la mer eſt calme, il ni a ſi petit page de navire, qui ne puiſſe conduire le gouvernail; mais quant la tempeſte ſe leve, & que le Vaiſſeau eſt furieuſement batu des vagues, & emporté des vens, il eſt néceſſaire que le Maiſtre prenne le gouvernail, ſans l'abandonner. Nous ſommes toutesfois preſque desjà ſubmergez ſous les eaux, ſans eſpérance d'arriver au port, & un jeune & yvrongne Tavernier nous gouverne. 1565.

Jean & Marin les Chaloppins.

Treguin, Tavernier, Gouverneur.

Davantage, les déportemens de *François Le Roy*, Sieur *De Chavigny*, ſont tant contraires à l'office d'un Gouverneur, qu'il n'y en peut avoir de plus contraires. La fin de tous Gouverneurs, doit eſtre ceſte-ci, de repréſenter la perſonne de tout le peuple & le ſupporter, de ſouſtenir l'autorité des Loix, de garder le repos public, empeſcher les ſéditions, ne ſouffrir aucune injure, oſter les brigandages, réprimer les maſſacres, preſter l'oreille aux affligez, ſans acception de perſonnes, n'uſer ni d'aigreur ni de cruauté contre aucun: mais, Dieu immortel, eſt-ce repréſenter la perſonne de tout le peuple, que d'avancer à ſa puiſſance, la ruine de la meilleure partie? Eſt-ce le ſupporter, que de le faire publiquement fourrager par des Ergolets & des voleurs; voire de ſe faire deffrayer par les habitans des Villes, juſques au louage du linge de ſa table? Eſt-ce empeſcher les ſéditions, abbatre l'injure, punir les brigandages & les maſſacres, que de couvrir ſous ſon aile, tous les ſéditieux, brigans & aſſaſſineurs publiques? Eſt-ce eſcouter publiquement les affligez, & ſe monſtrer doux & humain, que de les faire paſſer, quant ils ſe vont plaindre, parmi les laquais & les pages qui leur font la huée, puis parmi les Ergolets (ceſt ordre eſt compoſé d'induſtrie) qui les ménaſſent de les tailler en piéces; & quant ils ſont avec ces difficultez, parvenus en la préſence de Monſeigneur

Les déportemens indignes du Sieur De Chavigny.

Les Ergolets du Sieur De Chavigny.

1565. *De Montpenſier*, les appeler ſéditieux, & avec ménaſſes & injures leur fermer la bouche, de peur qu'ils ſe plaignent de leurs miſéres ? Tellement que de l'advertir de nos maux, ce n'eſt que mettre les mains violentes dedans nos playes, ſans eſpérance d'appareil : car il n'y a en luy (les derniéres miſéres donnent la hardieſſe de parler librement) ni humanité ni Juſtice ; & faudroit premier luy refondre les oreilles, que de luy perſuader quelque choſe de bon ; & tant s'en faut, que nous puiſſions pour les plaintes que nous luy avons faites, eſpérer à l'advenir aucun ſecours de ſa main, que nous en ſommes déſeſpérez du tout : car lors que l'eſprit eſt ſaiſi de haine, il ne peut appréhender la vérité : que ſi le courroux avec cela luy commande, la Juſtice ni peut avoir lieu. Il a donc eſté ſagement dit par quelqu'un, qu'il n'y a choſe tant indigne, que d'adjouſter une aigreur de nature à une grande autorité, & que ce que nous appellons colére en un homme privé, doit eſtre appellé audace & fureur en un homme conſtitué en Charge publique. Ceſte forme de gouverner, vous peut-elle ſembler légitime & ſupportable ? Lors que le Gouverneur commande ſelon la volonté de Sa Majeſté, il luy faut preſter toute obéïſſance. Or la volonté de Sa Majeſté, eſt celle qui nous eſt déclarée & publiée par ſes Edits ; & ne ſommes obligez d'en cognoiſtre d'autre. Pour donc gouverner ſelon la volonté de Sa Majeſté, il faut commander ſelon ſes Loix : car de-là deſpend toute la puiſſance des Gouverneurs. Quant donc le Gouverneur ne nous commande point ſelon les Loix & la volonté de Sa Majeſté, il nous commande comme perſonne privée ; & ne ſommes lors obligez de luy obéïr. Je ſuis aſſeuré que je touche une corde fort rude, & qui pourra eſcorcher les oreilles délicates de ceux qui ne peuvent ouir que les menſonges : toutesfois, pource que j'ay accouſtumé de préférer en toutes choſes, la verité à l'autorité, & principalement en ce qui concerne le ſalut de la Patrie, & que mon intention n'eſt point contraire au ſervice de Sa Majeſté, ni eſlongnée de l'obéïſſance d'un très-humble, très-fidéle & très-obéïſſant ſubjet & ſerviteur, ni ennemie du devoir d'un bon & paiſible citoyen, que la cauſe en eſt juſte, l'occaſion néceſſaire, & la fin profitable à tous les bons, je n'ay peu, ni deu, ni voulu paſſer ceſt article ſous ſilence.

Fondement de l'autorité de tous Gouverneurs.

Le lieu réquiert que nous parlions des Commiſſaires, *Briſſon-*

Briſſonnet & La Vau, au-

net & *La Vau*, Conſeillers au Parlement de *Paris*, députez par les menées & pourſuittes des Papiſtes, au lieu de *Charlet* & de *Seguier*, pour faire exécuter l'Edit au Gouvernement de *Touraine*, qui ſe tranſportérent au mois d'Aouſt, après la publication d'iceluy, en la Ville du *Mans*; où ſans doute & difficulté, ils euſſent aſſeuré le repos public, s'ils euſſent ſeulement monſtré par contenance, qu'ils déſiroyent tenir la balance égale entre les uns & les autres, ſans avoir eſgard à la difference de la Religion; mais comme la Cour de Parlement ne tenoit encor alors l'Edit pour publié, ayant refuſé de donner acte de la publication d'iceluy, aux Commiſſaires, ces deux membres tumultueux de ce monſtre indomtable, le rendirent du tout vain & ſans effet: car recevans, contre le texte exprès de leur Commiſſion, les oppoſitions des ſéditieux ſur le reſtabliſſement des Magiſtrats & Officiers de la Religion; diſſimulans les tumultes ordinaires des Papiſtes, faits en leurs préſence; fermans les oreilles aux complaintes des oppreſſez; ne fréquentans que les tables des coulpables & accuſez, & entre autre celle, de *Felix Le Cheſne*, dit *Robinet*, accuſé de rébellion & contravention aux Edits; recevans à toutes mains les préſens des rebelles & meurtriers; appelans en leur conſeil les coulpables, comme *Jaques Taron*, dit *Touraut*, accuſé de brigandage & force publique, ils n'ont pas ſeulement rompu l'autorité de l'Edit; mais ont eſté auteurs de tous les maux qui ſont depuis advenus en ce Pays; & encores que leur meſchante volonté ne fuſt que trop publique & cogneue en toutes leurs actions, ſi eſt-ce qu'elle ſe deſbordoit en ceci, qu'ils dreſſoyent les mémoires & advertiſſemens des ſéditieux, pour anéantir les pourſuites qu'on leur faiſoit; & qu'ils n'ont jamais voulu donner acte (quelque requeſte qui leur en fut faite) des injures publiques, qu'on faiſoit en leur préſence, à ceux de la Religion, ni en faire mention aucune, dedans leur Procès-verbal; ce qui eſt un crime de faux. Nous avons déploré devant eux la calamité publique, la cruauté des meurtriers, leurs violences, raviſſemens, brigandages, embraſemens & ſéditions ordinaires, ſans obtenir aucune Juſtice. Nous leur avons demandé choſes juſtes, néceſſaires & utiles pour le bien public, dignes de leurs Charges, & faciles à exécuter; leſquelles toutesfois ils n'ont voulu nullement mettre en ligne de compte. Bref, l'affliction des bons ne les a point touchez: le ſang cruellement eſpan-

1565. theurs de tout mal.

1565. du des hommes maſſacrez, qui crie vengeance devant Dieu contr'eux, ne les a point eſmeus.

Préſence du Préſident Boucher, inutile.

Quelque temps après, le *Préſident Boucher* y fut envoyé en la place de *Briſſonnet*, lequel, comme ainſi ſoit que ſa volonté fuſt préoccupée d'autre part, ou que la brefveté de la demeure l'empeſchaſt, n'y a fait choſe digne de ſa Charge.

Finalement, ou pour donner ſans feintiſe, quelque ordre aux troubles, ou (ce que les plus adviſez eſtiment) pour entretenir tant ſeulement les oppreſſez en quelque vaine eſpérance de juſtice, *Gabriel Myron* Conſeiller en la Cour de Parlement de *Paris*, le plus pernicieux, injuſte & miſérable homme que la terre porte, fut délégué, la Majeſté du Roy eſtant à *Lion*, Commiſſaire général ſur tout le Gouvernement de *Touraine*. Il arriva ſur la fin du mois de Juillet à *Vandôme*, où *Philebert De la Curée*, Sieur *De la Curée*, Lieutenant de Sa Majeſté au Pays de *Vandômois*, Gentil-homme ſage & vertueux, luy remonſtra à ſon arrivée, qu'il y avoit un grand nombre de voleurs & aſſaſſineurs publiques dedans le Bas *Vandômois*, qui ſe retiroyent ordinairement à un Village qu'on appele *Courdemanche*, & de *Saint Vincent du Lorrouer*, qui pilloyent & maſſacroyent indifferemment tous ceux de la Religion; & que c'eſtoit une choſe impoſſible de mettre le Pays en repos, cependant que tels brigans regneroyent en telle licence; qu'il ne pouvoit trouver en tout le Gouvernement, ſubjet plus digne de ſa vertu & de l'exécution de ſa Commiſſion, qu'en la pourſuitte de telles canailles, par laquelle les autres parties du Gouvernement, pourroyent juger de ce qu'elles devoyent eſpérer de ſa venue; qu'il pouvoit acquérir autant d'honneur en la Juſtice de tels pendars, que *Sabin* en avoit acquis, ſous la charge d'*Auguſte*, en repurgeant l'*Italie* des brigans qui s'eſtoyent eſlevez un peu après les guerres civilles; que le nom de *Pompée* eſtoit immortel, d'avoir aſſeuré la mer des Pirates; mais qu'il ſeroit digne de plus grand honneur, d'autant que la vertu eſt plus grande de celuy qui abbat les tempeſtes inteſtines d'un Eſtat troublé, que de celuy qui empeſche que les eſtrangéres ne s'y eſlevent; que c'eſtoit anciennement le propre de la Cour de Parlement de *Paris*, de penſer, dire & exécuter tousjours quelque choſe pour le bien public. *Myron* uſant de ſon hypocriſie naturelle & accouſtumée, promet d'y tenir la main, donne Commiſſion pour informer, décrete les Informations, &

Bref diſcours & très-véritable, de l'injuſtice de Gabriel Myron.

Remonſtrance du Sieur De la Curée.

Reſponſe de Myron.

met ſes Décrets pour les exécuter, entre les mains du Sieur *De la Curée*, & du Sieur *De Coignées* Gouverneur du Pays de *Vandômois*, qui ſeul par ſa vertu, diligence, expérience, conſeil & authorité légitime, s'eſt comme un autre *Caton*, courageuſement oppoſé à la derniére & inévitable ruine de ſa Patrie, & qui a fait teſte aux hidres & monſtres d'icelle, comme un ſecond *Hercules*. Or les voyant en telle délibération d'exécuter ſes Décrets, *Myron* en envoya ſecrettement de pareils au Sieur *De Chavigny* qui eſtoit au Pays du *Maine*, à *René Du Bellay*, Sieur de la *Flotte*, à *Jean De Maillé*, fils aîné du Sieur *De Benchart*, & à *Jean Hardiau* Lieutenant du Prévoſt des Mareſchaux, qui eſt la torche & le flambeau des ſéditions ordinaires de la Ville du *Mans*, à ce que ſous couleur de vouloir prendre les accuſez, ils ſe miſſent aux champs en armes, pour tailler en piéces les Sieurs *De la Curée* & *De Coignées*, s'ils s'efforçoyent d'exécuter les Décrets qu'il leur avoit donnez ; ce que ſans doute (d'autant que nous en pouvons conjecturer par jugement humain) fuſt advenu, ſi le maſſacre du Sieur * *De la Curée* n'euſt tranché le cours de ce mal-heureux deſſein. Je demanderois volontiers, s'il y a injuſtice tant capitalle en toutes les parties de Juſtice, que de vouloir paroiſtre juſte en une laſcheté ſi grande ? De ſupporter le crime quand il eſt commis, c'eſt l'office d'un Juge très-inique ; mais ſous couleur de faire Juſtice, d'uſer d'un tel artifice arraché & tiré du profond des Enfers, pour exécuter une cruauté ſi horrible, c'eſt l'office d'un Diable encharné, c'eſt-à-dire de *Myron*. Quelques jours après, ce bon Conſeiller feiſt deffenſe d'exécuter les Décrets de prinſe de corps obtenus au Conſeil privé, contre les deux *Chaloppins Pezats*, & empeſcha le renvoy de la Cauſe, vers le Bailli de *Chartres*. Voilà comment c'eſt qu'il ne veut faire Juſtice de ſes ſemblables, ne ſouffrir que les autres la facent.

1565.

* *Voy. cy-deſſus p.* 211. & *note* 1.

Davantage, ce Commiſſaire général des ſéditieux, ayant cogneu par la dépoſition de *Jean Du Cheſne*, qui depuis a eſté mis par le Jugement du Prévoſt *Genton*, ſur la roue, à *Vandôme*, que le Sieur *De Clervaux* avoit eſté l'auteur du meurtre de *Pierre Vieil* le jeune, ſe déporta impudemment de la cognoiſſance de la Cauſe, encores que les coulpables confeſſaſſent ſans contrainte, qu'ils avoyent commis ce maſſacre ; diſant pour toute excuſe, que ſa Commiſſion n'eſtoit aſſez ample, pour faire le Procez

Dépoſition de Jean Du Cheſne.

Dénégation de Juſtice par Myron.

1565. d'un Chevalier de l'Ordre ; & ſe retira ſecrettement avecques le Sieur *De Clervaux*, en ſa maiſon du *Freſne*, pour luy communiquer la dépoſition du ſuſdit priſonnier ; & voyant qu'il ne pouvoit eſtre dedans le Pays de *Vandômois*, ſans faire aucunement Juſtice d'un crime public, approuvé & confeſſé, ſans deſcouvrir par trop ſon injuſtice, il ſe retira à *Blois*, où le Sieur *De Clervaux* (ayant entendu que la *Roine de Navarre* approchoit de *Vandôme*) le fut trouver, pour luy perſuader d'eſcrire à Monſeigneur *De Montpenſier*, que elle venoit avecques quinze cens Chevaux, pour ſurprendre *Orléans*, *Blois*, *Tours* & *Amboiſe* : ce qu'il feiſt ; & entre autres choſes contenues en ſes Lettres, ſont ces propres mots : & au cas que vous n'ayez vos Forces promptement, il faut s'il vous plaiſt, Monſeigneur, que vous donniez pouvoir, liberté & commandement au peuple & Communes, de s'eſlever, & avecques le ſon de Toxin, prendre les armes, pour courir ſus la *Roine de Navarre*. Qui doute que ceſte cruelle & furieuſe entrepriſe, ne fuſt ſuffiſante pour la faire maſſacrer au peuple pouſſé & eſmeu par les pratiques & impoſtures du Sieur *De Clervaux* ; veu qu'elle n'eſtoit accompagnée que de douze Gentils-hommes ſervans, & d'un grand train de Dames & Damoiſelles de ſa Maiſon. Que dirons-nous plus ? *Myron* eſtant retourné à *Vandôme*, en la compagnie de Monſeigneur *De Montpenſier*, au mois d'Octobre dernier, fut ſi outrageux & déſeſperé que de reſpondre à la Vefve de *Pierre Vieil*, qui luy demandoit Juſtice, ces propres mots : allez accorder les Princes, & je vous feray Juſtice ; & à la requeſte qui luy fut faite de donner acte de ſon refus, il fiſt ceſte reſponſe : vous me voulez doncques chicaner, & prendre par le bec. Pouvoit-il faire reſponſes plus injuſtes & honteuſes pour luy, & plus miſérables pour la povre femme ? Au mois de Novembre enſuivant (comme il n'eſt pas tant dévotieux Papiſte que meſchant Juge) il miſt le Dieu que font & gardent les Preſtres du Village de *Vualon* au Pays du *Maine*, en la garde de *René De Richot*, Prévoſt des Mareſchaux, & luy commanda de faire pendre les Cloches de *Poligny*, comme ſi le povre Dieu de la Meſſe & les tabourins du Pape, eſtoyent du gibbier du Prévoſt des Mareſchaux. Il condamna en meſme temps deux Bourgeois du *Maine*, à deux cens livres d'amende, pour avoir prié Dieu dedans leurs maiſons ; & leur fiſt défenſe pour l'advenir de ce faire. Finalement, *Miron*

Conjuration du Sieur De Clervaux contre la Roine de Navarre.

Lettres de Myron.

Indigne reſponſe de Myron.

Le Dieu de la Meſſe, mis par ordonnance ès mains du Prévoſt des Mareſchaux.

Jugement capital contre les Cloches.

Deffenſe de prier Dieu.

eſt cauſe de ce que l'authorité de Sa Majeſté, & la juſtice de ſes Commiſſions, ſont en meſpris & contemnement commun en ce Pays, où les meſchans vivent ſous le manteau de *Myron*, ſans Loy, ſans raiſon, ſans jugement & ſans honte: car d'autant qu'un homme eſt plus méchant, il eſt plus aſſeuré de *Myron* qui pardonne volontiers à tous les vicieux, pour condamner tous les bons. Mais pourquoy eſt-ce que je ſuis ſi long pour vérifier les injuſtices de ceſt homme pernicieux, devant vous, veu qu'il n'y a perſonne qui en puiſſe mieux teſmoigner que vous-meſmes, que je puis & dois pluſtoſt produire pour teſmoin en ceſte diſpute, que requérir pour Juge? Car en voſtre préſence il a eſté convaincu à *Lion*, par le Sieur de *L'Abeſſee*, vallet de chambre du Roy, d'avoir apporté, ſollicité & fait reſpondre à *Paris*, au mois de Décembre 1563. les Mémoires des Papiſtes de *Lion*, & à leurs deſpens, contre les fidéles, combien qu'il y euſt eſté envoyé Commiſſaire pour l'exécution de l'Edit, en la faveur des uns & des autres, & en qualité de Juge pour tout le Corps, & non de Procureur & ſolliciteur pour l'une des Parties. Vous n'ignorez point auſſi la trahiſon de laquelle il uſa quelques jours auparavant voſtre venue à *Lion*, en l'inſtruction du procès criminel de *Jean De Coux* orfévre, qui avoit depuis la publication de l'Edit de pacification, meurtri *Jean Berthelot*, au milieu de la Ville, en haine de la Religion, pour tromper Monſieur le *Conte de Saut*, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de *Lion*, de pratiquer que tous les teſmoins qui luy ſeroyent produits, fuſſent Papiſtes, & qu'ils confeſſaſſent toutesfois par leurs dépoſitions, eſtre de la Religion Réformée, afin que leur teſmoignage euſt plus de force devant le Gouverneur, & qu'il ne fuſt ſouſpeçonné de fauſſeté, puis que ceux de la Religion (par feintiſe toutesfois) dépoſoyent que *Jean Berthelot* avoit commencé la quérelle en laquelle il avoit eſté meurtri. Mais pour ne mettre la faucille en la moiſſon d'autruy, je laiſſeray le reſte de ce qu'il a fait à *Lion*, & le diſcours de la fauſſeſté de laquelle il a eſté convaincu par les Gens du grand Conſeil, à *Vandôme*, durant les troubles, à eſcrire à ceux que je ſay qui ont desjà commencé ſon Hiſtoire. 1565.

A l'exemple des Commiſſaires, les Juges ordinaires nous denient ouvertement toute Juſtice, ſans laquelle route ſociété civile, qui ſeule entretient l'amitié commune, ne peut ſubſiſter:

1565. car ſi la ſociété conſiſte en une égalité de droit entre les membres d'un corps d'Eſtat, elle ne peut-eſtre entretenue, ſi l'adminiſtration de la Juſtice n'eſt commune & égale à tous les membres ; veu que les Loix qui ſont les nerfs de l'égalité, ſont communes à tous ; toutesfois ceux de la Religion ſont ordinairement travaillez & affligez, ſans pouvoir obtenir aucune Juſtice, & les Papiſtes ſéditieux en ſont communément les bourreaux, ſans eſtre reprimez ni punis. Si le brigand veut piller & deſrober, les Juges le luy permettent : s'il veut maſſacrer, ils connivent à ſa cruauté ; & ceſte connivence n'a pas ſeulement affoibli ceſte Province, mais preſque toute renverſée. Pourquoy toutesfois accuſons-nous leurs connivences, veu que nous pouvons accuſer leurs complots, leur injuſtice publique, & l'intelligence qu'ils ont avec les aſſaſſineurs ? Il n'y a homme en toute la Province, qui ignore les complots de *Chriſtofle Pérot*, qui avec ſa barbarie accouſtumée, & ſes conſeils effeminez, trouble toute la Patrie. L'injuſtice de *Touraut*, Lieutenant Général, n'eſt pas moins cogneue, qui fait le Procès par contumace, à *Sinet* & *Chevau*, Capitaines des ſéditieux, en leurs préſences ? Mais que peut-on eſpérer d'un yvrongne, qui rend ordinairement & publiquement de ſa gorge, & dont d'icelle en pleine Audience, ne ſort que toute iniquité ? Peut-on remarquer une ſociété de crime plus horrible, que d'envoyer ſous couleur d'un Décret de prinſe de corps, des meurtriers en la maiſon du Sieur *Davoines*, pour l'aſſaſſiner ? *Robinet* Procureur a commis ceſt acte malheureux, comme il apparoiſt par la dépoſition du Serviteur de l'Abbeſſe de la *Perrigne*, qui a eſté derniérement exécuté à *Vandôme*, pour ce maſſacre. Qu'il ne face (puiſque ſa corruption couvée ſous quatre bonnets, eſt telle) aucune pourſuitte contre les meurtriers, moyennant qu'il ne leur donne point noſtre ſang à boire. Et ſi il ne faut point que nous eſpérions aux autres Juges & Conſeillers Papiſtes ; veu que par le juſte Jugement de Dieu, leur authorité eſt tombée en tel meſpris, que les tumultueux les ont ceſt yver dernier chaſſez de leurs Siéges, avec des pelottes de neige.

Barbarie de Chriſtofle Pérot.

L'injuſtice de Touraut.

Société de crime de Robinet.

Conſeillers chaſſez de leurs Siége, avec de la neige.

Ayant touché, comme en paſſant, le déportement de ceux qui ont l'autorité publique des armes & des Loix en la main, je parleray des paillardiſes, port d'armes, conjurations, outrages, maſſacres, briſemens & pillages de maiſons, commis par les particuliers,

La légende de CharlesD'Angennes, Eveſque.

particuliers, dedans la Ville du *Mans*; puis j'adjousteray les brigandages, conjurations & meurtres advenus dedans le Plat-Pays, depuis la fin du mois de Juillet. Que si quelqu'un a pu justement ignorer, de quel fumier coule toute l'ordure qui corrompt l'air & la terre de ceste Province, & qui a esté & est l'auteur des troubles qui y sont, il en est maintenant assez éclairci par les actions de *Charles D'Engennes*, Evesque mistré du Pays du *Maine*. D'avoir, à son retour du Concile, (où il a mangé les Apostres du *Mans*) esté conduit avec des tabourins dedans la Ville, faisant trainer devant luy un Dieu Baccus dedans une charette, assis dessus un tonneau de vin; d'avoir receu un pigeon blanc, dessus sa teste, à l'une des portes; d'avoir fait la mi-Caresme à cheval par toutes les rues, pour donner des bénédictions empistolées, cela certes est plus digne de risée, que de courroux; mais d'avoir esté l'auteur des séditions, le violateur de la paix, recéleur des meurtriers du Sieur *De la Curée*; d'avoir fait levée de soldats, sous la charge du Sieur *De la Chevalerie Tiercelin*, pour empescher le Prévost *Genton*, de prendre les voleurs du *Chasteau-du-Loir*; d'avoir fait dépaver les chemins publiques, pour fortifier son Chasteau de *Thouvoye*, & fait provision de toutes sortes d'armes, vivres & munitions de guerre, pour fournir & entretenir un camp vollant de volleurs dedans le Pays, incontinent que l'Assemblée d'*Amboise* auroit esté convoquée; d'avoir esté, suivant la délibération prise avec Monsieur *D'Aumale*, de maison en maison, chez les Gentilshommes Papistes, pour les faire entrer en une conjuration publique, qu'il appelle association; d'avoir fait enrôler par les Curez de son Evesché, ceux qui sont suspects de la Religion, leurs qualitez & leurs forces, pour leur sonner à la premiére occasion, un retour des Vespres Siciliennes, cela est du tout insupportable; & combien que telles furieuses entreprinses soyent malheureuses en tous hommes, cest sacrilége en un Evesque; bruslant toutesfois du désir de commander en ce Pays, & ne voyant autre chemin pour y parvenir, que de semer troubles sur troubles, il met le tison dedans le feu qui nourrist l'embrasement, qui consume toute la Patrie; bref toutes les séditions, meschancetez, paillardises qui ont esté commises dedans la Ville, sont saillies de sa maison. Je ne doute point qu'il ne s'escrie, & qu'il ne blasphéme horriblement, (selon sa coustume) de ce que je sonde ses playes jusques à la chair

1565.

Au commencement des troubles, il butina tréze Apostres d'argent, qui estoient en son Eglise Cathédrale, qu'il porta au Concille. Ce qui rend la vision du Cardinal de Lorraine plus croyable; car puisque les Apostres estoyent au Concille, le Saint Esprit s'est peu trouver.

1565. vive, & qu'il ne trouve ces propos rudes & faſcheux : toutesfois puis qu'il veut que nous endurions toutes ſes ordures & outrages, il doit prendre en patience, quand nous en parlons ; & combien qu'il ſoit un gouffre inſatiable de toute paillardiſe, ſi ſeroit-il poſſible excuſable entre les ruffiens, s'il ne pouſſoit ſon frere *Rameru* à toute iniquité, & n'en faiſoit en exemple de vie, un petit Eveſque ; & ſi ſa contagion ne corrompoit les principaux Officiers de ſon Clergé. Nous pouvons produire pour teſmoins, les *Funets* ſes Chanoines, & *Maupertuis* ſon Macquereau général, qui a depuis naguéres fait une entreptiſe ſur *Peronne*; & ainſi comme les petits n'eſtiment jamais s'eſgarer du chemin, quant ils ſuivent la trace de leurs Supérieurs, *Jean Helie*, Preſtre, l'un des plus dévots Chappellains du Païs, a violé depuis deux mois, neuf petites filles de bonnes maiſons de bourgeois Papiſtes, qui alloyent à ſon eſcolle ; la plus aagée deſquelles n'avoit encores dix ans accomplis : ceſt acte eſt ſi public, qu'il ne peut eſtre diſſimulé : car les unes en ſont mortes, & les autres ſont encores entre les mains des Barbiers & Chirurgiens. Que ſi nous conſidérons ceſte ordure & puanteur ſi infecte en ſoy, il n'y a ne priſon, ne cordeau ne gibet, qui puiſſe ſuffire pour la peine de ce monſtre exécrable ; de peur toutesfois qu'il ne fuſt puni pour ceſte legére faute de Preſtre, *Martin Oudineau*, Chanoine ſéditieux & turbulent, luy ayant fait réſiner une Chappelle de laquelle il eſtoit pourveu, l'a fourni d'argent & de cheval, pour s'abſenter, & fait ſortir de nuit hors de la Ville. Voilà comme ce bon Prélat qui n'a rien d'Eveſque, ſinon le roquet ; de Religion, que la mine ; de Paſteur, que la Croſſe, (ſinon qu'il garde ordinairement les plus galeuſes brebis de ſon troupeau juſques à deux heures après minuit, ſans les abandonner) infecte tout le corps de ſon Clergé de ſa corruption. Davantage les ſéditieux pouſſez à tout mal par ſon exemple, ne ſe contentent point de fouiller ceux qui paſſent aux portes de la Ville, ainſi comme ſi nous eſtions en un temps d'hoſtilité publique, & de tenir garniſon dedans le Chaſteau, contre le Commandement exprès de Sa Majeſté ; de porter publiquement de toutes ſortes d'armes qui ſont prohibées & deffendues ; de nous jetter & chaſſer hors de la Ville ; meſmement ils ſe faſchent contre nous de ce que nous reſpirons, que nous nous plaignons, voire de ce que nous ſommes hommes ; & commettent de jour en jour quelque outrage nouveau à

Rameru, frere de l'Eveſque.

Le Roy n'y a point d'intéreſt, ce n'eſt que une Religieuſe de la Pertigne.

Corruption infâme, de Jean Helie, Preſtre.

Martin Oudineau, Chanoine ſéditieux.

l'encontre de nous : tellement qu'ils nous réduiſent en ceſte néceſſité, qu'une chacune heure nous apporte avec ſoy, quelque nouveau danger & perte de nos vies ; & qui pis eſt, avons ordinairement les Harquebuzes & Piſtolles, leſquelles on nous préſente en la gorge, juſques dedans nos lits. 1565.

Le Sieur *Des Coiers* venant de ſoupper d'avecques un ſien voiſin, fut au mois de Janvier dernier, tiré à ſa porte de trois Harquebuziers, au milieu de la Ville, du nombre de ceux qui font toutes les nuits eſcorte à l'Eveſque, quant c'eſt qu'il va ribler, pour desbaucher quelque honneſte famille.

André Simon, orfévre, ſe retirant au ſoir en ſa maiſon, fut peu de jours après, tiré au milieu de la grande rue, d'un coup de Harquebouze, de ſi près, que tout le derriére de ſes habits en fut bruſlé.

Matthieu Fourmont, Sergent Royal, fut maſſacré au mois de Novembre dernier, au milieu des Halles, & en plein jour, par une trouppe de meſchans aſſaſſineurs publiques, leſquels eſtoyent conduits par un petit brigandeau ſéditieux, (j'enten petit de ſtature de corps) appellé *Jean Mariette*, Greffier du criminel. Aſſaſſinat de Matthieu Fourmont. Mariette, brigandeau ſéditieux.

Que s'il eſt queſtion de parler des briſemens & pillages de maiſons, je nie qu'il y ait une ſeule maiſon en toute la Ville, où quelqu'un de la Religion Réformée face ſa demeure, qui aye eſté exempte de force publique, depuis la paix.

La maiſon du Sieur *De Vignoles*, eſtant abſent avecques ſa femme & ſa famille, a eſté pillée au mois d'Octobre dernier, par des Ergolets, eſtans accompagnez de ſoldats leſquels ſont de la ſuitte du Sieur *De Chavigny*, juſques aux draps des lits, & aux coffres des chambriéres ; voire que ne pouvans en emporter les couvertes, ils furent ſi outrageux, qu'ils eſpandirent toute l'huille qui eſtoit dedans la maiſon, deſſus leſdits lits ; & qui plus eſt ils furent ſi villains, qu'ils firent leur ordure dedans la plume. Que ſi la dignité, qualité, autorité & vertu dudit Sieur *De Vignoles*, n'avoyent aſſez de force pour guarentir ſa maiſon de la demeure infâme de tels brigans, à tout le moins pour l'inimitié publique que luy porte le Sieur *De Chavigny*, ſes ſoldats devoyent plus avoir d'eſgard à ſon honneur & à ſa réputation, qu'à ſes paſſions. La maiſon de la Damoiſelle *Du Coudray*, fut auſſi alors pillée par les ſoldats de la meſme Compagnie. Soldats du Sieur De Chavigny.

1565. Quelque temps après, la maiſon de *Corvaſier* a eſté fourragée par les ſéditieux de la Ville du *Mans*, & celle de l'Audiencier *Barbaut*, forcée de nuit par les eſtaffiers de l'Eveſque, conduits par *Maupertuis*, ſon Maquereau général, en haine de ce qu'il avoit ſignifié un Acte de Juſtice, à *Touraut* & à *Robinet*. Pource que j'accommode tousjours mon langage à la façon de parler receue dedans le Pays, je ſuis contraint pour me faire entendre, de nommer le Lieutenant Général, *Touraut*, & le Procureur, *Robinet*.

Maupertuis, archi-Maquereau.

Venons maintenant aux maſſacres, brigandages & conjurations du Plat-Pays.

Conſpiration du Sieur De Clervaux.

Paul Chabot Sieur *De Clervaux*, indigne Chevalier de l'Ordre, (je di indigne, non par humilité, comme les Moines, mais par incapacité) convaincu en ſa conſcience des brigandages horribles qu'il a commis & perpétrez, depuis & durant les troubles, au Pays de *Poitou* & de *Touraine*, & principallement en la Ville de *Tours*, eſtimant n'y pouvoir trouver aucun lieu de ſeureté pour y faire ſa demeure, ſe retira à ſon retour dernier de la Cour, en ſa maiſon du *Freſne*, laquelle eſt ſituée au Bas *Vandômois*, en la Parroiſſe d'*Authun*, où eſtant, il advança autant comme il luy fut poſſible, la conjuration ſanglante de l'Eveſque du *Mans*, avec les freres du Bas *Vandômois*. Ces bons freres ſont, *La Flotte*, *Benchart*, *La Poſſonniere*, & quelques autres qui ſont leurs voiſins, leſquels n'ont peu eſtre & ne ſont encores raſſaſſiez du ſang de ceux de la Religion. Voici le Chef principal, la forme & le lien de la conjuration : tous les conjurateurs jurent exécrablement que ils n'eſpargneront ni leurs biens ni leurs vies, ni celles de leurs enfans, pour exterminer du tout les Huguenots. La concluſion de la conjuration prinſe & arreſtée entre les ſuſdits freres, le Sieur *De Clervaux* ſe voulut déclarer le premier, autant cruel & enragé en l'exécution d'icelle, comme il avoit eſté furieux & inſenſé en la délibération : car s'eſtant diligemment enquis de l'exercice de la Religion de ſes ſubjets, & ayant entendu que *Pierre Viel* le jeune, & *Françoiſe Viel* ſa ſœur, faiſoyent profeſſion de la vraye piété, il propoſa de faire ſon commencement en leurs perſonnes, de ceſte tragédie horrible ; & pour mieux conduire ſon cruel deſſein à fin, il envoya au commencement du mois d'Aouſt dernier, *Noel Nivette* Preſtre, ſon Chappellain, à *Saint Vincent*

Les freres en l'Antechriſt du Bas Vandômois.

Forme du Serment de la conjuration de l'Eveſque du Mans.

Noel Nivette, miniſtre de la

du Lorrouer, pour accorder avec les assassineurs du Village, du prix d'argent qu'il leur donneroit pour faire cest exploit. Après avoir longuement débatu, il accorda avecques *Jean Du Chesne*, dit le mauvais, & avec *René Baussen* Prestre, *Jaques & Jean les Sibilles*, *Launay*, *Dodeau*, *Le Breton* & *Mathurin Guyon*, sous ces conditions : que le massacre exécuté, ils pourroyent emporter tout le pillage de la maison, à leur discrétion : qu'ils auroyent outre le butin, chacun un escu pour leurs peines. Or pour ne faire traîner la bésongne trop longuement, & pour ce qu'ils ne vivent ordinairement que de meurtres, & en meurtres, & qu'ils ne savent autre mestier que de tenir une boucherie publique de la vie des hommes, ils partirent le sixiéme jour d'Aoust de leurs maisons, & se trouvérent à coucher en une Métairie du Sieur *De Clervaux*, en la Parroisse d'*Authun*, où *Nivette* leur avança deux testons pour homme. Le jour suivant, ils deslogérent au plus matin, & se retirérent en la maison de *Jean Le Tessier*, dit *Sencenard*, conducteur & recelleur public de tous les brigans & meurtriers du Pays, de laquelle ils partirent le jour mesme, environ sur les huit à neuf heures du soir, pour venir au Village d'*Authun*, où ils arrivérent environ entre les neuf ou dix heures ; & pour avoir plus aisément entrée en la maison de *Pierre Viel*, ils frappérent assez doucement à la porte. *Pierre Viel*, pere de celuy duquel nous parlons, ayant ouy frapper à sa porte, mist la teste à la feneStre, & demanda qui c'estoit : ils respondirent assez paisiblement, qu'ils estoyent povres passans qui cerchoyent logis. Lors il y eut une des chambriéres de la maison, laquelle leur ouvrit la porte, pour leur monstrer l'Hostellerie : la porte estant ouverte, ils entrent à la foulle dedans la maison ; & alors ils demandent qui se tenoit en un corps de logis qui estoit au derriére de la cour, & ayans entendu que *Pierre Viel* le jeune y demeuroit, ils dirent, en blasphémant & reniant Dieu, qu'ils vouloyent savoir s'il y estoit : le pere qui s'apperceut de leur meschante volonté, s'escria & advertit à haute voix son fils, de fermer sa porte qui estoit encore ouverte : ce qu'il feit : lors les meurtriers se voyans frustrez de leur dessein, jurent exécrablement comme bons Papistes, qu'ils avoyent un Décret de prinse de corps contre luy, & qu'ils mettroyent le feu dedans la maison, s'il ne se rendoit : ceste menace esmeut tellement le pere, qu'il persuada à son fils de se rendre

1565.

cruauté du Sieur De Clervaux.

Meurtriers à louer, à qui en voudra & à bon marché.

Jean Le Tessier, dit Sencenard, conducteur & recelleur des meurtriers & voleurs.

1565. à eux, ſous ceſte promeſſe qu'ils luy ſauveroyent la vie : eſtans ſous ceſte capitulation entrez dedans la maiſon, voici comme ils commencérent à exécuter leur Décret. Premiérement, (comme il n'y a dénier ſi bien caché que ces volleurs ne ſentent) ils ſe ſaiſirent de tout l'or & l'argent, & de tous les meubles précieux de la maiſon, deſquels ils chargérent quatre chevaux qui eſtoyent en l'eſtable : cela fait, l'un d'eux tira un coup de Piſtolle au travers du corps du povre homme ; & tous enſemble luy donnerent un nombre infini de coups de Dague, deſquels il tomba en terre ; puis eſcumans la rage de leur furie, & pouſſans leur cruauté inſatiable du fons de leur eſtomach, le traînérent par les jambes en la cour, où ils tirérent deux coups de Piſtolle contre ſa femme qui s'eſtoit jettée en terre pour l'embraſſer ; & pour donner teſmoignage de leur fureur déſeſperée, ni les prieres du pere, ni les larmes de la mere, ni les cris violens de la femme qui euſſent amoli les rochers, ne les peurent adoucir, qu'ils n'exécutaſſent leur cruauté brutale, non ſeulement contre le vif, mais contre le mort ; car l'un d'eux frappa d'une telle furie ſur la teſte du povre aſſaſſiné, avec une perche de bois, qu'il en fiſt ſaillir toute la cervelle contre la femme d'iceluy, qui le tenoit embraſſé. Qui pourroit vivement dépeindre l'horreur de ce maſſacre ? Qui pourroit reciter ceſte rage furieuſe ? Certes les chevaux de *Diomede*, eſtoyent humains ; les carnages de *Buſiris*, ſupportables ; le taureau de *Phalaris*, amiable, ſi nous les comparons avec ces tigres inhumains. Le maſſacre fait, & la maiſon pillée, les meurtriers ſe retirérent pour le reſte de la nuit, chez *Sencenard*, là où c'eſt que *Nivette* les attendoit, qui ſe plaignit aigrement d'eux, de ce qu'ils n'avoyent au contenu & ſuivant le marché, meurtri *Françoiſe Viel*, auſſi-bien comme ils avoyent meurtri ſon frere ; auquel ils reſpondirent qu'ils avoyent fait la moitié de la béſongne, pour la moitié de l'argent qui leur avoit eſté promis, & qu'il n'avoit aucune occaſion de ſe plaindre. Voilà le diſcours de ce maſſacre, comme il a eſté confeſſé par *Jean Du Cheſne* qui a eſté exécuté à *Vandôme*.

Pillage de la maiſon de Pierre Viel.

Maſſacre horrible de Pierre Viel.

Cruauté non encores ouye.

Nous avons ci-deſſus déclaré la délibération du Commiſſaire *Myron*, ſur l'exécution des Décrets qu'il avoit ſecrettement envoyez aux Sieurs *De Chavigny*, *De La Flotte*, *De Maillé*, & au Lieutenant *Hardiau*. Or pour aſſeurer le Sieur *De la Curée*, &

luy oſter tout ſouſpeçon de la conjuration, les Sieurs *De La Flotte* & *De Maillé*, priérent *Jean De la Curée*, Sieur *De la Foſſe* ſon frere, de luy dire de leur part, qu'ils ne le vouloyent empeſcher de faire Juſtice des volleurs. Le Sieur *De la Foſſe* luy donna ceſt advertiſſement le troiſiéme jour du mois d'Aouſt, & le pria de le venir veoir le jour enſuivant en ſa maiſon, ſituée en la Parroiſſe de *Treet*. Le Sieur *De la Curée* differa pour ce jourlà, & luy promiſt de l'aller veoir le ſeiziéme jour dudit mois. Le quatorziéme, le frere de *Baraut*, dit *La Gytonniere*, fils d'un Marchant de bled de *Neuvy en Touraine*, accompagné d'un nommé *Les Boulais*, fils de la ſorciére de *Courdemanche*, fut veoir le Sieur *De la Foſſe*, qui le pria de luy venir aider à feſtoyer le Sieur *De la Curée* ſon frere, qui luy avoit promis de le venir veoir deux jours après : ce qu'il refuſa de luy accorder ; mais eſtant hors de la maiſon, il deſpecha en toute diligence, un Meſſager pour envoyer vers le Sieur *De Chavigni* qui eſtoit en la Ville du *Mans*, pour l'advertir qu'il ſeroit aiſé de dreſſer une embuſcade au Sieur *De la Curée*, qui ſe devoit trouver en la Parroiſſe de *Treet*, le ſeiziéme du mois. Le Meſſager arriva au *Mans*, le quinziéme, ſur le midi. Si l'advertiſſement fut promptement donné, il fut encores plus diligemment exécuté : car ſur l'heure, le Sieur *Des Rues*, Lieutenant de la Compagnie du Sieur *De Chavigni*, accompagné de trente Chevaux, & du Lieutenant *Hardiau* & de ſes Archers, monta à cheval, feignant de vouloir aller prendre les volleurs de *Courdemanche* & de *Saint Vincent du Lorrouer* ; & fiſt dix grandes lieues d'une traite. Il coucha ès maiſons des volleurs de *Saint Vincent* ; & le Lieutenant *Hardiau* avec ſes Archers, coucha chez les volleurs de *Courdemanche* : les Sieurs *De la Flotte*, *De Maillé* & *La Poſſonniere*, furent promptement advertis de leur venue ; & afin que l'entrepriſe fuſt exécutée avec plus d'aſſeurance, *Bernardet* Gaſcon, meurtrier gagé du *Conte de Sancerre*, ſe poſa en ſentinelle le plus près qu'il peut, de la maiſon du Sieur *De la Curée*, ſituée en la Parroiſſe d'*Artins*, pour recognoiſtre le nombre d'hommes qui ſortiroyent le matin avecques luy. Il monta à cheval environ ſur les cinq heures & demie du matin, accompagné ſeulement d'un ſerviteur à cheval, qui portoit un tiercelet d'autour, & de deux laquais qui menoyent les chiens, en délibération d'aller diſner avecques ſon frere, en la Parroiſſe de *Treet*.

1565.

Ruſe De la Flotte & De Maillé.

Advertiſſement au Sieur De la Curée, par ſon frere.

Advertiſſement de Baraut au Sieur De Chavigni.

Diligence du Sieur Des Rues, pour aller preſter l'eſpaule au meurtrier du Sieur De la Curée.

Bernardet en ſentinelle.

Le Sieur De la Curée part de ſa maiſon.

1565. *Bernardet* le laiſſa quelque peu eſlongner de ſa maiſon, devant que ſe mettre ſur la piſte, pour piquer après. Il ne peut l'atteindre qu'il ne fuſt à la maiſon de la *Poſſonniere*, près de laquelle chevauchant au grand trot, il print le devant en feignant de paſſer outre; mais eſtant bien eſlongné de cent pas, il rebourſa chemin, & entra dedans la *Poſſonniere*. Le Sieur *De la Curée* ne pouvant ſouſpeçonner qu'une cruauté & laſcheté ſi grande, peuſt tomber dedans le cœur d'un Gentil-homme ſon voiſin, que de preſter ſa maiſon pour luy dreſſer ceſte partie, pourſuivit ſon chemin, ſans aucune deffiance. *Bernardet* craignant perdre l'occaſion, ſortit incontinent accompagné de *La Veille*, dit le *Poudrier* Gaſcon, & d'un autre appellé *Monchenou*; & ſuivit le Sieur *De la Curée* juſques en la plaine de *Couſtures*. Il trouva à l'entrée d'icelle, les deux laquais qui menoyent les chiens; & un peu plus avant, l'homme de cheval qui ne pouvoit picquer quant & quant ſon Maiſtre, pour autant que ſon oiſeau ſe battoit; & s'approchant du Sieur *De la Curee*, il s'avança ayant une Piſtolle en la main, afin de luy coupper chemin, & le *Poudrier* & *Monchenou* ſes deux compagnons, demeurérent derriére. Alors le Sieur *De la Curée* ſe voyant environné, leur demanda, ce qu'ils vouloyent. *Bernardet*, luy tirant ſa Piſtolle, diſt qu'ils vouloyent ſa vie. Lors le Sieur *De la Curée* piqua ſon cheval, & s'oſta de la preſſe ſans eſtre bleſſé; & s'eſtant quelque peu eſlongné, leur fiſt teſte, uſant de ces mots: ha volleurs, vous m'avez failli, je vous feray tous pendre; puis ſe miſt au trot pour retourner en ſa maiſon; mais ſortant de la pleine où il eſtoit, il trouva les gens de cheval du Sieur *De Chavigni* en embuſcade, qui luy fermoyent le paſſage: ce qui le contraignit de tourner à main dextre, pour ſe ſauver à gué au travers de la riviére du *Loir* qui eſtoit prochaine, en la maiſon d'un ſien oncle baſtard. Mais ayant recogneu huit Chevaux ſortis de la maiſon *De la Flotte*, qui l'attendoyent de l'autre coſté de la riviére, ne voyant autre moyen de ſe ſauver, délibéra de ſe mettre en deffenſe: ſe ſouvenant donc en ce dernier péril, de l'antiquité de ſa Maiſon, de la vertu de ſes majeurs, de ſes actions paſſées, de la renommée qu'il avoit juſtement acquiſe pour le ſervice de Sa Majeſté, aux deſpens de ſon ſang, qui ſera à jamais expoſée aux yeux de toute la France, de l'autorité légitime qu'il avoit dedans le Pays, & eſtant pouſſé de la magnanimité naturelle & accouſtumée de ſon brave courage,

Menace du Sieur De la Curée.

Embuſcade des gens du Sieur De Chavigni.

Embuſcade des gens du Sieur De la Flotte.

Reſolution du Sieur De la Curée.

rage, print parti avecques les trois (qui le coſtoyent de loin, pour le faire tomber dedans les embuſcades) qui l'avoyent les premiers abordé; & luy ayant prins ceſte réſolution en ſoy, il chargea le *Poudrier* qui le ſuivoit de plus près, & luy tira un coup de Piſtolle ſans l'offenſer; mais luy voulant mettre la main à l'Eſpée, le *Poudrier* luy tira un coup d'une des Piſtolles du Sieur *De la Poſſonniere*, dedans l'œil droit; & lors il fut maſſacré par les trois. Ceux qui eſtoyent en embuſcade de l'autre coſté de la riviére, ſe retirérent à *La Flotte*, & les Gendarmes du Sieur *De Chavigni*, en la Ville du *Mans*. *Bernardet*, *Le Poudrier* & *Monchenou*, ſouillez de toute iniquité divine & humaine, & leſquels ſont nais à toute cruauté, ainſi comme beſtes ſauvages, remarquérent ce maſſacre d'un brigandage inſigne: car ils vollérent le cheval, les Piſtolles & autres hardes du Sieur *De la Curée*, & ſe retirérent chez leur receleur ordinaire, *Sencenart*, lequel toutesfois (s'il plaiſt à Dieu) ſera déclaré innocent (je parle ſelon la couſtume de ce temps, où le plus meſchant eſt le plus innocent) par les Commiſſaires qui vous accompaignent; tellement que par leur Jugement il ſera récompenſé aux deſpens des oppreſſez, de ſon iniquité. L'événement de ceſt aſſaſſinat, deſcouvrit clairement le deſſein du Sieur *Des Rues* & de *Hardiau*, & qu'ils n'eſtoyent point ſortis de la Ville du *Mans* pour prendre les volleurs chez leſquels ils avoyent logé la nuit précédente, comme compagnons & amis; mais ſeulement pour faire eſpaulle à l'éxécution de ce meurtrier: car l'aſſaſſinat exécuté en la préſence, il ne fut plus queſtion de prendre les volleurs; mais de ſe retirer en toute diligence. J'euſſe certes déſiré de n'avoir point eſté contraint, de parler des Gentils-hommes; mais leur Cauſe eſtant conjointe avec celle des aſſaſſineurs, je n'ay peu la ſéparer: s'ils ſe ſentent innocens, qu'ils ſe préſentent devant vous pour ſe purger: que s'ils peuvent monſtrer qu'ils n'ayent eſté les autheurs de ce maſſacre, nous préſenterons à l'advenir, l'eſtomach deſcouvert à la pointe de leurs armes, & endurerons ſans jamais nous plaindre, leurs injures: ce que nous pouvons promettre ſans danger: car encores qu'ils ne ſoyent que trop impudens, pour commettre toutes autres meſchanſetez, ſi n'oſeroyent-ils nier ceſte accuſation, en un Jugement légitime. Ils veulent toutesfois qu'on pardonne à leur Nobleſſe: Nous le voulons, s'ils ont jamais pardonné, ni à leur honneur, ni à leur Pa-

1565.

Aſſaſſinat du Sieur De la Curée.

Brigandage des meurtriers.

1565. trie ; & ſi on peut eſpérer qu'ayans favoriſé une telle cruauté, ils puiſſent devenir plus humains en leur pardonnant : ce qui eſt impoſſible : car comme les beſtes ſauvages ſont d'autant plus furieuſes qu'elles ont eſté eſchauffées & pourſuivies, ils redoubleront auſſi leur fureur, pour la vengeance des juſtes pourſuittes qu'on leur fait, s'ils évitent la punition. Ils ne ſe contentent desjà plus de déſobéir aux Loix, de meſpriſer le Magiſtrat, de recuſer frivolement les Juges : mais ils les ménacent publiquement. Soit donc que nous regardions le ſervice de Sa Majeſté, la néceſſité de la Patrie, la dignité, vertu, autorité & Nobleſſe du Sieur *De la Curée*, nous dirons vrayement qu'il n'y euſt onques meurtre digne de tout ſupplice, ſi ceſtui-ci ne l'eſt.

Mais comme ce maſſacre a violé toutes les Loix divines & humaines, celuy qui s'enſuit, a outre cela, renverſé tout droit de nature.

Maſſacre très-cruel, du puiſné du Sieur de Saint Pavace.

Inhumanité d'un pere.

* app. *qui*

Julian Le Vayer, puiſné du Sieur de *Saint Pavace*, a eſté aſſaſſiné le meſme mois, & jetté en un ſac dedans la riviére de *Sarte*, à une lieue près de la Ville du *Mans*. Ceſte cruauté eſt de ſoy miſérable ; mais combien vous exciteray-je davantage, ſi je vous en déclare l'autheur ? Certes je n'oſe le nommer. Toutesfois il faut qu'il ſoit cognu. Son propre pere * quant l'avoit engendré & nourri, aagé de quatre-vingts dix ans, ne pouvant pour l'infirmité de ſa vieilleſſe, en eſtre le cruel bourreau, l'a fait maſſacrer en ſa préſence & en ſa maiſon, par ſes ſerviteurs. La cruauté de *Tullia* a eſté exécrable, d'avoir fait paſſer ſon Coche par deſſus le corps mort de ſon pere ; mais ceſte-ci eſt bien plus horrible, que le pere ait fait maſſacrer ſon enfant, entre ſes bras : car encores que l'inhumanité ſoit contraire au naturel de tous hommes, ſi eſt-ce qu'elle doit ſpéciallement eſtre eſlongnée du cœur d'un pere vers ſon enfant. Que doncques ceux qui ont voulu le temps paſſé ignorer la cruauté barbare des Papiſtes, la voyent à tout le moins triompher ici victorieuſe avec un dernier meſpris de Dieu & des hommes, des droits inviolables de nature. Les beſtes furieuſes emportent leurs petits dedans leurs gueules, pour les guarantir du danger ; & l'homme Papiſte eſtrangle ſon enfant. Que ſi les liens de nature ne l'ont peu retenir, à tout le moins la punition horrible des Loix qui nient la ſépulture à celuy qui trempe ces parricides mains dedans ſon ſang, le condamnent ; le jugement donné contre luy,

de ſe couvrir les yeux & le viſage, de peur d'obſcurcir la clarté du Ciel, par les rayons infaits de ſa cruelle veue, qui ne le privent ſeulement de la lumiére eſtant en vie, mais auſſi de l'air, des eaux & de la terre, eſtant mort, la deu eſtonner. Et combien que les *Egyptiens* n'ayent anciennement condamné à mort les peres qui meurtriſſoyent leurs enfans, ce n'a eſté toutesfois que pour accroiſtre & redoubler leur peine; eſtimans que la mort qui tranche le cours de la vie en un moment, apporte une vengeance trop briéve & legére, pour un crime tant horrible; dont ils ordonnoyent que les peres meurtriers de leurs enfans, aſſiſtaſſent avec garde publique, près le corps mort par l'eſpace de trois jours & de trois nuits, pour les travailler davantage par la veue de l'object préſent, que par le tourment d'une mort ſubite. 1565.

Meurtre du Sieur De la Chaume.

Au mois de Février dernier, le Sieur *De la Chaume* a eſté aſſaſſiné en la Parroiſſe de *Bernay*, près le *Mans*, par ſes Métayers. Que ſi les Loix condamnent les domeſtiques qui abandonnent leurs Maiſtres au péril, peuvent-elles ſauver ceux qui les meurtriſſent?

Si donc vous adjouſtez les maſſacres prouvez & vérifiez, contenus en la Remonſtrance, à ceux-ci, comment vous empeſcherez-vous de déplorer la calamité publique, & d'accuſer la fureur des meurtriers qui ne ſe peuvent appaiſer, ſi tous enſemble nous ne leur faiſons curée de noſtre ſang & de nos entrailles? Certes leur cruauté eſt ſans meſure, & ſommes hors d'eſpérance de repos, s'ils ne ſont punis ſelon la rigueur des Loix: car encor que l'impunité fuſt ſupportable en d'autres crimes, elle eſt très-pernicieuſe en ceux-ci, qui ne peuvent que renouveller les playes des ſéditions paſſées, pour renverſer tout ceſt Eſtat. Or eſt-il que le pardon eſt mal-heureux, qui apporte la ruine de la Patrie; & la punition heureuſe, qui la conſerve. Qu'avons-nous davantage deu à noſtre patience accouſtumée, à noſtre obéïſſance volontaire, & à la charité de noſtre Patrie? Nous avons (ſans répéter les outrages qui nous ont eſté faits auparavant & durant les troubles) enduré leurs outrages, cruautez, injures, paillardiſes, ſéditions & injuſtices; & combien que nous n'ignorions point que noſtre obéïſſance ne nous ait tirez en ce malheur préſent, & que nous ne portions maintenant la peine de noſtre trop longue patience, ſi eſt-ce que l'autorité de Sa Ma-

1565. jeſté nous eſt tant chére & précieuſe, que nous avons déſiré de l'honorer par noſtre ruine, voire par noſtre mort : mais ſi nous ſupportons à l'advenir, plus impatiemment leurs oppreſſions, que nous n'avons fait, (comme l'homme offenſé qui ne peut avoir Juſtice, ne trouve rien ſi doux que la vengeance) nous n'en devons point eſtre blaſmez : car le fardeau des afflictions qui nous accablent, nous y contraint ; eſtans confus des injures paſſées, & ne pouvans plus porter le joug des préſentes. Nous avons depuis la paix fui les armes, comme ſi nous eſtions ſans courage, & ſans mains ; mais que ſera-ce, ſi nous ſommes preſſez de ſouffler l'embraſemens des ſéditions, ſur la teſte des ſéditieux, pour les bruſler de leurs propres flammes ? Noſtre force ſera juſte, ſi elle eſt contrainte & néceſſaire : nos armes ſeront ſaintes, ſi autrement nous ne pouvons garentir nos vies ſous l'autorité publique de Sa Majeſté. Si jamais la France a deu chérement embraſſer ſon bonheur, ç'a eſté pour la paix des troubles paſſez ; & toutesfois les parricides de la Patrie, aiment mieux jetter derechef au hazard leur ſervitude miſérable, que de jouir d'une liberté heureuſe, comme ſi la paix les avoit ſeulement réſervez pour voir une ſeconde ruine de leur Patrie. Quant nous voudrions, nous leur donnerions la paix, ſans la recevoir d'eux ; & qui ignore leurs Forces & les noſtres ? la juſtice de la Cauſe des uns, & des autres ? Et où les Forces ſeroyent eſgales, la néceſſité & l'injure préſente qui nous apporte un conſeil contraint & forcé, nous fait ſupérieurs : car celuy qui repouſſe l'injure, & combat pour ſa ſeureté, eſt plus hardi & courageux que celuy qui combat pour opprimer autruy. Certes c'eſt merveille, ou comme nous avons desjà tant enduré, ſans uſer de noſtre juſte deffenſe, ou comme les meſchans ne ſe ſont encores ſaoulez de mal-faire. Ne ſeroit-il pas plus déſirable de mourir vertueuſement pour aſſeurer le repos de ſa Patrie, que d'eſtre perpétuellement, expoſé à la fureur & à l'audace des rebelles ? Que ſi quelqu'un comprend en ſon eſprit, les miſéres de ceſte Province, il faut qu'il s'eſcrie (ce que je ne puis eſcrire ſans larmes) qu'elle ne peut longuement durer en ceſt eſtat. Les Papiſtes ſont perpétuellement en armes, & les noſtres forcez par néceſſité, voire preſque déſeſperez, ſe jetteroyent au combat, ſi l'aſſeurance qu'ils ont d'eſtre ſecourus de voſtre main, ne les retenoit. Vous eſtes dedans le Pays qui vous a porté & nourri ; & où vos vertus

doivent eſtre à jamais ſpéciallement conſacrées, pour y avoir mis le repos par la punition des meſchans & la conſervation des bons. Je ſay bien que le Sieur *De Chavigny*, (comme il a desjà fait à *Tours*) l'Eveſque du *Mans*, & les Officiers Papiſtes, retarderont tant qu'ils pourront voſtre diligence, s'oppoſeront directement à voſtre volonté, & que vous aurez plus de travail à vous développer de leurs pourſuittes, factions & menées, qu'à rompre & caſſer par Juſtice, les inſtrumens de leurs furies; auſquels eſtant contraire, vous tomberez en de grandes envies; & ſi vous laiſſez couler ſus leurs ancres, vous violerez tout droit divin & humain. Il n'y a certes (ſi nous voulons droitement juger) que ceſte difficulté, en l'exécution de voſtre Commiſſion. Or de préférer le ſervice de Sa Majeſté, & le repos de la Patrie, à l'audace & fureur des Géans, où le temps & la néceſſité le requiérent, c'eſt le propre d'une vertu divine & admirable (c'eſt-à-dire de la voſtre.) Toutesfois ceux qui conſidérent diligemment les pratiques & moyens par leſquels vous avez eſté député en ceſte Province, & les conditions de l'exécution de voſtre Commiſſion, voyent clairement que vous avez ſeulement eſté envoyé pour nous amuſer ſous l'aſſeurance & l'expérience de voſtre vertu, & non pour nous faire Juſtice: car ſi c'euſt eſté la volonté du Conſeil d'aſſeurer le repos de ceſte Province par voſtre préſence, (comme il eſtoit trais-aiſé & comme un chacun cognoiſt que vous en avez la volonté) s'il vous euſt donné & des Forces & des Juges, deſquels vray-ſemblablement vous euſſiez peu ſervir pour ceſt effect; mais vous ayant, vous (di-je) qui eſtes Mareſchal de France, aſſujetti dedans le département de voſtre Mareſchauſſée, de prendre les Forces de la main de voſtre inférieur, & de celuy qui de tout temps & en voſtre préſence, couve tous les meſchans & ſéditieux ſous ſon aiſſelle, & les ſupporte, & duquel il faut commencer à faire Juſtice, & de toute ſa Compagnie, pour le repos de la Patrie; on a monſtré aux yeux de tout le monde, qu'on vous a ſeulement envoyé comme un Mareſchal en peinture. Ce qui ſera hors de tout doute, ſi nous conſiderons les déportemens des deux Commiſſaires *Gautier* & *Maluin*, les plus ſéditieux Conſeillers de *Bordeaux*, qui à la pourſuitte du *Conte de Villars*, & ſans en parler au Conſeil, ni meſmes à Monſieur le *Chancelier*, auquel de droit il appartenoit d'y ordonner, vous ont eſté adjoints pour l'Inſtruction des

1565.

1565. Procez ; veu que le premier s'oppoſa ſeul à la publication des Lettres d'abolition, envoyées (par un artifice groſſier) durant les troubles, par les Provinces, pour diminuer les Forces du Roy & de la Religion ; & depuis ſe feiſt adjuger pour plus de cent mil livres des biens de ceux de la Religion, deſquels il a jouy plus de ſix mois depuis la publication de l'Edit, à cauſe que ſon fils, Lieutenant d'une Compagnie de voleurs Papiſtes, avoit eſté tué en guerre ouverte, & voulant piller la maiſon d'un Gentil-homme du Pays de *Bourdelois*, durant les troubles. Quant au ſecond, lequel eſt bénéficié, il eſt tel qu'il ſe peut vanter avecques ſon hypocriſie, que *Gautier* ſeul de tous ſes compagnons, le ſurpaſſe en meſchanſeté ; & combien que ces empeſchemens ſoyent ſi grans, qu'il ne vous ſoit poſſible de faire Juſtice, toutesfois je m'aſſeure que ſi la corruption de ce ſiécle eſt telle que le meſchant ſoit juſtifié malgré vous & en voſtre préſence, que l'innocent ne ſera point condamné, & que pluſtoſt vous abandonnerez voſtre Charge : car ayant tousjours favoriſé la Juſtice, comment pourriez-vous vous ſouvenir de vos actions paſſées, & ſouffrir que l'injuſtice ſoit confirmée par voſtre authorité ? Certes, voſtre bon nom conſiſte en ceci plus qu'en toute autre choſe : car ſi pour la grandeur des affaires que vous avez tousjours heureuſement conduites, vous n'acquérez un grand honneur à ceſte Charge, à grand' peine éviterez-vous un grand blaſme. Vous ferez donc (ſi de propos délibéré vous n'eſtes révoqué pour la venue des Ambaſſadeurs des *Suiſſes*) ce que vous avez tousjours fait, que tous les bons louent voſtre vertu, rondeur & intégrité, à ce que nous puiſſions vivre d'un droit eſgal en noſtre Province, avec ceux de l'Egliſe Romaine, ſans faire ou ſouffrir injure. Les exemples ne vous deffaillent point en ce temps miſérable, pour les enſuivre. Vous voyez comment ſans violence aucune, ce monſtre mutin de *Paris*, compoſé de cent millions de teſtes, differentes de Pays, de langue, de mœurs, de volonté & de Religion, a eſté dompté, & apprivoiſi par la préſence, vertu admirable, réſolution certaine, jugement & dextérité incroyable de Monſieur le *Mareſchal de Montmorency*, duquel il n'y aura jamais poſterité ſi ingrate, tant ſourde & tant muette, qui ne recognoiſſe, qui n'entende & qui ne publie les louanges, avec un honneur immortel : car s'il euſt eſté ſemblable aux Gouverneurs de ceſte Province, pour

laſcher la bride au peuple tumultueux qu'il a en ſa charge, & pour le nourrir en ſes eſmotions, nous fuſſions long-temps-a, aux armes publiques par toute la France ; veu que *Paris* eſt eſlevé comme une lanterne, au plus haut degré de ceſt Eſtat, ſur laquelle toutes les autres Provinces jettent les yeux, pour ſe reigler à ſon exemple. Pourquoy eſt-ce que je vous propoſerois un plus grand nombre d'hommes excellens, comme s'il y en avoit un plus que vous ? Il faut ſeulement que vous enſuiviez vous-meſmes, & qu'ayant mis le repos en pluſieurs autres Provinces, vous faciez le ſemblable en voſtre Patrie, qui pour cela ne vous chérira plus comme ſon enfant, mais vous honorera comme ſon pere & protecteur. 1565.

Monſieur, je ſupplie le Dieu vivant, par Jeſus-Chriſt ſon Fils, noſtre ſeul Sauveur & Advocat, qu'il vous en face la grace.

Voſtre humble & obéïſſant ſerviteur, celuy qui eſt à Dieu, au Roy & à la Patrie.

(1) *Sauvegarde donnée par l'*Empereur, *à Monſieur le* Cardinal de Lorraine, *Eveſque de* Mets, *Prince & * client de l'*Empire ; *tant pour ſa perſonne, amis & ſerviteurs, que pour l'Eveſché de* Mets *&* Pays Meſſim. * Vaſſal

Avec les coppies des Lettres envoyées par ledit Sieur Cardinal *à Monſieur* De Salſede, *& la reſponſe dudit* Salſede.

MAXIMILIAN ſecond de ce nom, par la grace de Dieu eſleu Empereur des *Romains*, touſjours *auguſte*, Roy de *Germanie*, de *Hongrie, Bohême, Dalmatie*, **Crotie* & *Sclavonie*, & *Archeduc d'Auſtriche*, & *Duc de Bourgongne*, * *Stire*, *Carinthie, Carniole* & de *Wirtemberg*, & *Conte de Thirol*. Savoir faiſons à tous par ces Préſentes, que comme Révérendiſſime Du 5. de May. * Croatie * Stirie,

(1) Cette Sauvegarde fut l'occaſion d'une petite guerre qui s'excita quelque tems après, dans le *Pays Meſſin*, entre le *Cardinal de Lorraine* Evêque de *Metz*, & *Salcede*, qu'il avoit fait Bailli de cet Evêché. On en trouvera ici immédiatement après cette Piéce, une relation, ſous le titre de *La Guerre Cardinale*. Il y a grande apparence que *Salcede* lui-même en eſt l'Auteur.

Mr. *De Thou*, dans le Liv. 37. de ſon Hiſt [T. 2. p. 436. n°. XII. Edit. *Lond.* & Traduct. fr. T. 5. p. 37.] a donné, ſans la citer, un aſſez long extrait de cette Relation, dans lequel on pourroit relever quelques inexactitudes. Dans la Traduction françoiſe, il auroit fallu rendre ces mots : *Summus Præfectus*, par celui de *Bailli*, & non par celui de *Gouverneur*.

1565. Pere en Dieu, Monſieur *Charles* de la Sainte Egliſe de *Rome*, du titre *Sainte Apollinaire*, Preſtre *Cardinal*, dit *de Lorraine*, Adminiſtrateur du temporel de l'Eveſché de *Mets*, (noſtre très-cher Prince & amy) ſoit en une grande doute & perplexité, que luy & ſondit Eveſché (lequel Eveſché dépend de Nous, & auſſi du Saint *Empire Romain*, & à ceſte raiſon ſe recognoit & déclare eſtre Prince & client du Saint *Empire*,) en ces temps périlleux, par le moyen de quelques-uns de ſes ennemis & malveillans, ſoyent moleſtez & troublez :

A ceſte cauſe, & pour prévenir à tels inconvéniens, recourant à noſtre aide, Nous a fait ſupplication avec grandes prieres, qu'il Nous pleuſt par authorité & puiſſance du Saint *Empire*, garder & préſerver luy & ſondit Eveſché de *Mets*, contre la force & violence deſdits malveillans, & que voullions le deffendre & conſerver en la foy & paix publicque dudit Saint *Empire*; dont Nous conſidérans, (que comme eſleu Empereur des *Romains*,) à raiſon de noſtre Charge Impérialle, à Nous appartient, d'autant qu'il nous eſt toute choſe poſſible, Nous repouſſions toute force & injure arriére des Princes & Eſtats obéiſſans audit Saint *Empire*, & par meſme moyen, pourvoyons qu'ils ne ſoyent d'aucuns perturbez ni moleſtez contre la foy & paix publicque :

Ayant ouyes les prieres dudit Sieur Révérend, avons icelluy comme Adminiſtrateur de l'Eveſché de *Metz*, & Prince du Saint *Empire*, avec toute l'Egliſe, Diction & Juriſdiction dudit *Metz*; enſemble toutes leurs Seigneuries, Villes, Terres, Chaſteaux, Lieux, Villages, Maiſons, Héritages, Poſſeſſions, ſubjets & habitans, ſes Conſeillers & Officiers, familiers, ſerviteurs & domeſtiques, avec tous leurs biens meubles & immeubles, prins & receu en la tuition, protection & Sauvegarde de Nous & du S. *Empire*, & les avons munis & pourveus de la Foy, Sauvegarde & Sauf-conduit public, contre l'injure & violence de quelsconques perſonnes que ce ſoit, ainſi que par la teneur de ces Préſentes, de noſtre ſcience & mouvement bien & au long déclaré, & de noſtre puiſſance planiére & autorité Impérialle, les y prenons, recevons & provoyons : voulons & ſtatuons par ce préſent Edit Impérial, que ledit Sieur Révérendiſſime *Cardinal* & Eveſché de *Metz*, avec leurs choſes & biens, ſoyent ſous la tuition, protection & Sauvegarde de Nous & du

Saint

Saint *Empire* ; & que par la Foy publicque & Sauf-conduit, ils demeurent & ſoyent préſervez, ſeurs & libres de toutes injures & violences de toutes perſonnes quelconques, enſemble de tous griefs, ſoit de loger Gens de guerre, encores qu'ils fuſſent à Nous, ou autres telles charges, & ne ſoyent contre la Foy publique & Conſtitutions du Saint *Empire Romain*, ès Articles de la Paix publics, conſtituez en choſes ſacrées & prophanes, contrevenans à nos préſentes Lettres de protection & Sauvegarde, aucunement moleſtez par aucuns Princes, Ducs, Contes, Capitaines, Magiſtrats, ou autres perſonnes, Eccléſiaſtiques ou ſéculiers, Cité, Collége, ou Communauté ; de ſorte qu'ils puiſſent jouir & uſer de tous & chacuns priviléges, graces, franchiſes, libertez, immunitez, exemptions & prérogatives, deſquels les autres qui ſont conſtituez ſous la protection, tuition, Sauvegarde, Paix & Foy publicque de Nous & du Saint *Empire*, uſent & jouiſſent tant de droit que de couſtume ; en telle maniére toutesfois, qu'à un chacun ayans action contre eux, ils reſpondent ès lieux de leur Juriſdiction, & qu'ils ſe démonſtrent eſtre conformes à la Foy publique & à ceſte noſtre Sauvegarde. Pour ces cauſes, mandons bien expreſſément & à certes, à tous & chacuns Princes, Archeveſques, Ducs, Marquis, Contes, Barons, Chevaliers, Nobles, Vaſſaux, Séneſchaux, Préſidens, Capitaines, Gouverneurs, Juges, Maires, Eſchevins, Conſuls, citoyens, & autres qu'il appartient, ſubjets chers & féaux à Nous & audit Saint *Empire*, de quelque eſtat, degré, Ordre, Dignité ou condition qu'ils ſoyent, que plainement & entiérement ils obſervent & maintiennent, facent obſerver & maintenir ledit Sieur Révérendiſſime *Cardinal*, & ſon Eveſché de *Mets*, enſemble toutes leurs Seigneuries, Villes, Terres, Chaſteaux, Forteresſes, lieux, gaignages, maiſons, héritages, poſſeſſions, ſubjets & habitans, & leurs Officiers & Conſeillers, familliers & ſerviteurs & domeſtiques, avec leurs biens, tant meubles que immeubles, en ceſte noſtre tuition, protection & Sauvegarde & Foy publicque, ſelon les Décretz & Conſtitutions de nos Prédéceſſeurs, & du Saint *Empire* ; & que contre ce que cy-devant eſt déclaré, ils n'empeſchent, moleſtent ou perturbent ledit Sieur Révérendiſſime ou ſondit Eveſché de *Mets*, ou aucuns des ſubjets d'iceux, conjointement ou diviſément, en leurs perſonnes, choſes, biens & droits, & qu'à iceux ils ne facent ou ſouffrent 1565.

1565. eſtre fait aucun dommage, ſur peine d'encourir la griefve indignation de Nous & du Saint *Empire*, & payer irrémiſſiblement l'Amende de vingt marcs d'or pur, applicable par eſgalle portion à noſtre Fiſque & à Partie intéreſſée. En teſmoin de quoy, Nous avons ſouſcrit leſdites Préſentes de noſtre propre main, & à icelles fait placquer noſtre Séel armoyé de nos Armes. Donné en noſtre Cité de *Vienne*, le cinquiéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-cinq; & de nos Regnes des *Romains*, l'an troiſiéme; de *Hongrie*, le deuxiéme; & de *Boëme*, le dix-ſeptiéme. Ainſi ſigné. *Maximilianus.*

Et au-deſſous. *Ad mandatum ſacræ Majeſtatis proprium*; & pour Sécretaires: *Singtsmothée.* Ainſi ſigné. *Liégeois.*

Coppie des Lettres, envoyée à Monſieur *De Salſede*, par Monſieur le *Cardinal de Lorraine*, avec la Reſponſe dudit *Salſede.*

Du 5. de Juillet. MONSIEUR le (1) Bailly. J'ay receu des nouvelles ce matin, qui me ſemblent merveilleuſement eſtranges; ſur l'occaſion deſquelles, j'ay adviſé vous envoyer incontinent le Sieur *De Buiſſiéres*, mon Maiſtre d'Hoſtel, préſent Porteur. Il vous fera entendre là-deſſus tout ce que je vous pourrois eſcrire, dont je vous prie le croire, comme vous feriez moy-meſme; & par luy me mander de vos nouvelles. Je ne vous feray plus long diſcours des miennes, pour l'eſpérance que j'ay que je vous verray bien-toſt; & ſi nous avions moyen d'en deviſer enſemble tout à loiſir, vous aſſeureray que je ſerois bien ayſe de vous voir & faire bonne chére. Attendant, je prie Dieu, Monſieur *De Salſede*, vous donner entiérement ce que mieux déſirez. De *Rambervilliers*, ce v. jour de Juillet 1565. Et au-deſſous eſt eſcrit de la main de Monſieur le *Cardinal.*

MONSIEUR *De Salſede.* Vous cognoiſſez le temps où nous ſommes, auquel il n'y a faute de gens, qui par leurs menteries cherchent tous moyens de brouiller & mettre les perſonnes en different. Je vous prie, vous ayant tousjours cogneu ſage, ne vous laiſſer tranſporter à leurs paſſions; & vous aſſeure que n'eus oncques mauvaiſe volonté en voſtre endroit, & n'euſ-

(1) Mr. *De Salſede* étoit Bailly de l'Evêché de *Metz.* Voyez ci-deſſous pag. 332. *La Guerre Cardinalle.*

tes jamais meilleur amy que moy; & croyez plus au ſeing & parolle d'un Prince homme de bien, qu'aux faux rapports des meſchans; & croyez ce Porteur comme moy-meſme; & faiſons bonne chére comme nous avons accouſtumé; & vous me trouverez pour jamais, voſtre meilleur amy. *Cardinal de Lorraine.* 1565.

MONSIEUR le Bailly. Il faut que je ſois moy-meſme Sécrétaire de ceſte Lettre, après avoir ouy le Pere Gardien (1), qui m'a dit la peine où vous eſtes par faux rapports. Vous aurez entendu par *Buiſſiéres*, ce que je vous mande de mon intention: maintenant après avoir ſeu par ce Porteur, que l'on vous a dit que j'avois mauvaiſe oppinion de vous, contre moy. A la vérité, je n'ouy oncques parler de ce qu'il m'a dit, & le vous jure en foy de Prince, & n'en parlay oncques, & ceux qui le diſent, mentent; & quand je vous verray, je vous conteray tout, & ne vous en cacheray choſe du monde; & vous prie que nous facions meilleure chére que jamais, & que vous aſſeuriez qu'il ne tiendra qu'à vous, que je ne vous ſoye tousjours bon amy, & recognoiſſe les ſervices que m'avez fait; mais je vous prie oſtez les ſoldats de ma maiſon de * *Vy*, qui ne font que déſordre; & n'y faut autre garde que vous ou Madame la Baillive: car on fera tout plain de bruit de ceci, qui ne vaudra rien que de faire rire ceux qui ne m'aiment point, & ne vous veullent point de bien. Je ſuis venu ce matin icy; & vous aſſeure que je m'attendois qu'y deuſſiez venir. Ne vous faſchez point, & vous n'en aurez jamais occaſion de la part de Voſtre meilleur amy,

Cardinal de Lorraine.

* Vic;

Reſponſe de bouche.

QUE Monſieur le *Cardinal* ne face point publier les Sauvegardes qu'il a impétrées de l'Empereur, que premiérement ne ſoyent communiquées avec la volonté du Roy. Que les Capitaines qu'il a mis aux Chaſteaux auſquels j'ay commandé depuis dix ans, ſoyent oſtez, & toutes choſes remiſes en leur premier eſtat; & ſi Monſieur le *Cardinal* penſe que j'aye fait choſe pour laquelle il me vueille oſter l'authorité que j'ay eue juſques à ceſt heure, attendu que toute ma vie j'ay aymé mon honneur,

(1) Des Cordeliers de *Vic*. Voyez à la page ſuivante, *La Guerre Cardinalle*.

1565. en me faiſant cognoiſtre mes fautes par devant le Roy, je feray ce que je deveray.

§ *Voy cy-deſſus, p. 327. note 1.*

* *La Guerre Cardinale de* § *l'Adminiſtrateur du temporel de l'Eveſché de* Mets, *contre le Sieur* (1) De Salcede, *Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de* Marſal.

CHARLES *Cardinal de Lorraine*, de la *Maiſon de Guyſe*, déſirant recouvrer la réputation qu'il avoit perdue à *Paris*, au mois de Janvier * dernier, & ne pouvant plus abuſer ny les eſtrangers ny les naturels François, ſoubs la faveur d'un vain crédit qu'il s'y eſtoit tousjours vanté y avoir, délibéra au commencement du mois d'Avril, d'exciter, ſelon ſa couſtume, quelques eſmotions, par l'exécution deſquelles il peuſt ſe remettre en authorité.

* 1565. *Voyez ci-deſſus p. 273. note 1.*

Or voyant que la * négotiation qu'il avoit encommencée avec Monſeigneur le *Prince de Condé*, luy ſuccedoit aſſez mal; & que la *Roine d'Eſcoce* ſa niepce (laquelle cognoiſſant qu'elle avoit monté par ſon premier mariage plus hault qu'elle ne devoit, s'eſtimoit maintenant honorée d'eſpouſer le (2) nepveu de Monſieur *D'Aubigny*) avoit diſſipé par ſes ſecondes nopces, les vaines fumées de la *Maiſon de Guyſe*, & que par ces moyens il luy eſtoit impoſſible de travailler ou la France ou l'*Eſcoce*, contre leſquelles juſques à préſent, il avoit à diverſes occaſions dreſſé ſes entrepriſes, eut opinion qu'il ne pouvoit plus aiſément recouvrer ſa réputation, que d'attaquer l'eſcarmouche du coſté de la *Lorraine*, où il penſoit avoir plus de faveur & moins de réſiſtance.

* *Voy. ci-deſſus, p. 240. & note 1.*

Voyci le fondement général de ſon deſſein, d'eſtonner la *Royne* par ſes entrepriſes, (comme ſi elle eſtoit réſolue de permettre pluſtoſt que tout allaſt en confuſion, que de le faſcher) & d'entretenir les Eſtrangers avec un petit nombre d'amis & ſerviteurs qui luy reſtent, en une folle opinion de ſa faveur. Et pour avancer d'un meſme pied la pourſuyte de ſes entrepriſes, & pour nous

(1) *Pierre De Salcede*; Eſpagnol. Il fut tué à *Paris*, en 1572. le jour de la St. Barthelemi. Son fils accuſé d'avoir conſpiré contre la vie du *Duc d'Alençon*, fut écartelé à *Paris*, le 26. d'Octobre 1582.

(2) *Marie Reine d'Ecoſſe*, & Veuve de *François II.* épouſa en ſecondes noces, *Henri Stuart d'Arley*, fils de *Mathieu*, *Comte de Lenox*. Celui-ci avoit un frere puîné, nommé *Jean Stuart*, Seigneur *D'Aubigni* en *Berry*, Capitaine des Gardes & des Gendarmes *Ecoſſois*, en France.

Charles, Cardinal de Lorraine.

né le 17. de Fevrier 1524: Mort le 26. de Décembre 1574.

faire croire qu'il eſt favoriſé de l'*Empereur*, il impétra une Sauve- 1565.
garde en qualité d'Adminiſtrateur du temporel de l'Eveſché de *Mets*, (car du ſpirituel, il s'en ſoucie peu) le cinquiéme de May dernier, de ſa Sacrée Majeſté, par laquelle l'*Empereur* le prend (ſelon la forme commune) avec ſa famille, les Seigneuries, Villes, Terres, Chaſteaux, Fortereſſes, Villages, maiſons, héritages, poſſeſſions, Dition & Juriſdiction, & tous les ſubjects & habitans de l'Eveſché de *Mets*, en ſa protection.

Pour donc achéminer plus ſubtillement ſon deſſein, il avoit au commencement du mois de May, eſcript au Sieur *De Salcede* Chevalier de l'Ordre, Gouverneur de *Marſal*, & Bailly de l'Eveſché de *Mets*, qu'il partiroit de * *Jeinville* incontinent après * Joinville
la Sainct Jean, pour aller viſiter ſon Eveſché, ſans l'advertir aucunement (contre ſa couſtume) de la pourſuyte qu'il avoit faicte d'impétrer ſa Sauvegarde, craignant qu'il n'en donnaſt advis au Roy, & qu'à ceſte occaſion il luy fuſt faict défenſe de s'en ſervir. Il avoit quelque temps auparavant mis, contre le ſervice de Sa Majeſté, des Capitaines nouveaux dedans quelques Places de l'Eveſché, pour faire eſpaule à ſes deſſeins, ſi la néceſſité le requéroit.

Sur la fin du mois de Juin, le Sieur *De Salcede* partit de *Mets*, d'avec Monſieur *D'Auſances*, iſſu de la grande & ancienne *Maiſon de Montbron*, Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant pour le Roy, à *Mets* & *Pays Meſſin*, en délibération d'aller trouver Monſieur le *Cardinal*, la part où il ſeroit dedans l'Eveſché; eſtimant, ſelon ce qu'il luy avoit eſcript, qu'il y fuſt desjà arrivé. Quelques jours après qu'il fut de retour à *Vic*, Capitalle Ville de l'Eveſché, les Capitaines nouveaux des Places, s'efforcérent de faire publier & enregiſtrer leurs Commiſſions, au Greffe du Bailliage. Or pour eſlever petit à petit l'authorité de Monſieur le *Cardinal*, ſur la Majeſté du Roy, les Commiſſions ne concernoyent ſeulement la garde & ſeureté des Places, ains permettoyent aux Capitaines, d'aſſembler Forces, ſans le conſentement du Sieur *De Salcede*, Gouverneur de *Marſal*: ce qui eſtoit une entrepriſe notable ſur l'authorité de Sa Majeſté. Cela fut cauſe que le Sieur *De Salcede* commanda au Greffier, de luy mettre les Commiſſions en main.

En ce meſme temps, il fut adverti par les Officiers, que Monſieur le *Cardinal* leur avoit commandé de publier par tou-

1565. tes les Seigneuries de l'Eveſché, la Sauvegarde qu'il avoit obtenue de l'*Empereur*: ce qu'il ne voulut permettre, eſtant Gouverneur du Pays ſoubs l'authorité du Roy, premier que d'en entendre le contenu. Il commanda à ceſte fin au Chancelier de *Vic*, de la traduire de Latin en François, pour en avoir meilleure intelligence: ce qui fut faict. Mais ayant cogneu par la lecture d'icelle, combien la conſéquence en eſtoit préjudiciable pour le ſervice de Sa Majeſté, il défendit au Chancelier de paſſer outre à la publication, devant qu'il en euſt conferé avec Monſieur le *Cardinal*; ce qu'il eſpéroit faire dedans peu de jours.

Le voyage que le Chancelier feit en ce temps-là, à *Strasbourg*, ſoubs le congé du Sieur *De Salcede*, feit differer pour quelques jours la pourſuyte de la publication. La copie qui avoit eſté traduicte de Latin en François, eſtoit cependant demeurée ès mains du Procureur Général de l'Eveſché, pour l'envoyer par les Bailliages; & combien que le Sieur *De Salcede* n'ignoraſt point la diligence de laquelle uſoit le Procureur Général, pour l'envoyer d'une part & d'autre, ſi eſt-ce qu'il ſe monſtra paiſible & gracieux en ſes déportemens: mais quand il entendit, ſe pourmenant par la Ville, que le Procureur Général diſoit publiquement, que ceſte Sauvegarde ſerviroit de bride pour retenir les François, il l'envoya quérir au Chaſteau, pour luy remonſtrer que s'il vouloit mutiner les François contre ceux du Pays par ce moyen là, qu'il le chaſtieroit en mutin & ſéditieux. Or pour abbaiſſer la contenance du peuple qui commençoit desjà à ſe ſoublever, (comme il advient ordinairement, & à toutes occaſions qui ſe préſentent en un Eſtat nouvellement acquis ou prins en protection) il feit en qualité de Gouverneur, & au nom du Roy, défenſe de publier la Sauvegarde, premier qu'il luy en euſt donné advis, ou à Monſieur *D'Auſances*, Lieutenant de Sa Majeſté.

Monſieur le *Cardinal* adverty de ceſte défenſe faicte pour occaſions néceſſaires pour le ſervice de Sa Majeſté, ſe tranſporta tellement, voyant l'authorité du Roy préferée à la ſienne, qu'il feit incontinent publier les ſimples copies de ſa Sauvegarde, à *Rembevillier*, *Baccara* & *Moyen-vic*. Cependant le Chancelier retourna de *Straſbourg*, en ſa maiſon à *Vic*, où eſtant, le Sieur *De Salcede* luy commanda de luy apporter l'original de la Sauvegarde, duquel il ſe ſaiſit: & prévoyant que Monſieur le *Cardinal*

pourroit cy-après l'attaquer pour l'empeſchement qu'il avoit donné à la publication de la Sauvegarde, en qualité de Bailly de l'Eveſché, & non en qualité de Gouverneur pour le Roy (combien que la défenſe eut eſté faicte au nom du Roy, & non de l'Eveſque, & par conſéquent en qualité de Gouverneur, & non de Bailly) il manda *Jean De Combles* Tréſorier de Monſieur le *Cardinal*, pour luy déclarer que puis qu'il ne pouvoit accorder avec le ſervice du Roy, le ſervice de Monſieur le *Cardinal*, qu'il le quictoit du tout, & le pria de l'en advertir : ce qu'il feit. 1565.

La délibération du Sieur *De Salcede* fut, encores qu'il eut quicté la Commiſſion du Bailliage de l'Eveſché, de retenir avec le Gouvernement de *Marſal*, le Chaſteau de *Vic*, pour y entretenir ſelon la couſtume, les Forces du Roy, ſoubs l'authorité de Sa Majeſté ; & pour conduire à fin ſon conſeil avec plus grande force & équité, il donna le quatriéme jour de Juillet advertiſſement de tout ce qui s'eſtoit paſſé, à Monſieur *D'Auſances*, le priant de luy envoyer quelques Gens de guerre, attendu qu'il avoit diminué la garniſon de *Marſal*, de laquelle on avoit accouſtumé de rembourſer les Forces de toutes les Places de l'Eveſché, ſoubs l'authorité du Roy, & commandement de ſes Gouverneurs.

Le jour ſuyvant, Monſieur le *Cardinal* dépeſcha (1) *La Boyſſiere* ſon Maiſtre d'Hoſtel, à *Rembervillier*, avec * Lettres de créance au Sieur *De Salcede*, pour ſe plaindre de l'empeſchement qu'il avoit fait à la publication de ſa Sauvegarde ; auquel, après la lecture des Lettres, & entendu la créance, il feit ceſte reſponce de bouche : * vous ne m'entendez, (c'eſt le formulaire ordinaire de ſon langaige,) ſi Monſieur le *Cardinal* n'oſte les Capitaines nouveaux des Places, ne ſe déporte de faire publier ſa Sauvegarde, & s'il ne délibére de remettre toutes choſes en leur premier eſtat, je quicte ſon ſervice ; & renvoya le Sieur *De la Boyſſiére*, avec Lettres de créance pour ceſt effect.

* *Elles ſont cy-deſſus, p. 330*

* *Voy. cy deſſus, p. 331.*

Peu de jours après, Monſieur le *Cardinal* eſtimant que le Sieur *De Salcede*, qui eſt bon Catholique, ſe laiſſeroit aiſément perſuader, ſelon le naturel de ſa Nation, à un Cordelier, luy envoya le Gardien des Cordeliers de *Vic*, (ainſi les regnards ſervent l'un l'autre) avec * Lettres eſcriptes de ſa main, pour le prier d'oſter les ſoldats de ſa maiſon de *Vic*. Le Sieur *De Salcede*

* *Elles ſont ci-ci-deſſus p. 331.*

(1) Il eſt nommé, *De Buiſſiéres*, cy-deſſus, pag. 330. & 331.

1565. ne voulut point ſe confeſſer davantage au Pere Gardien, qu'à *La Boyſſiére*, excepté qu'il luy dict, que le Sieur *De Bois-Verdun* avoit eſté deſpeché le dixiéme de Juillet, par Monſieur *D'Auſances*, pour advertir Sa Majeſté de tout le different.

Ayant le meſme jour que le Pere Gardien luy apporta les Lettres, receu advertiſſement que *François De la Tour*, Chaſtelain & amodiateur du Chaſteau d'*Albeſtroph*, en avoit chaſſé le nouveau Capitaine que Monſieur le *Cardinal* y avoit mis, pour ſes inſolences & violences, s'achemina pour y donner ordre. Il y arriva le jour enſuyvant, à dix heures du matin, & feit tant par ſa diligence, que *La Tour* s'accorda de tenir le Chaſteau au nom du Roy, & ſoubs le commandement de Monſieur *D'Auſances*: ce que ledict *De La Tour* accorda avec la garde de dix ſoldats de la Compagnie du Capitaine *Sainčte Colombe*, que le Capitaine *Pouqueron* avoit menez pour accompagner le Sieur *De Salcede*. Puis ayant donné ordre à tout pour le Service du Roy, de ce coſté-là qui eſt ſur les Frontiéres des Terres du *Duc des deux Ponts*, ſe retira à *Marſal*, accompaigné du Capitaine *Pouqueron*, & de ſes Gens.

Le Sieur *De la Vallée*, Maiſtre d'Hoſtel de Monſieur le *Cardinal*, & *Le Go*, eſtoyent venus à *Marſal*, en ſon abſence, pour conférer avec luy, au nom de leur Maiſtre; où ne l'ayant trouvé, ils ſe retirérent à *Vic*, pour l'attendre. Arrivé qu'il y fut, *Le Go* vint vers luy, pour ſçavoir s'il vouloit ouir le Sieur *De la Vallée*, pour tenter les moyens de pacifier les affaires; mais cognoiſſant par longue expérience, le naturel & les meurs de celuy avec lequel il avoit quérelle pour le ſervice du Roy, qui ne taſchoit qu'à le ſurprendre, il reſpondit ſagement & ſelon la vérité, qu'il n'eſtoit plus en ſa puiſſance de traicter accord, puis que Sa Majeſté avoit eſté advertie du different, de la ſeule volonté de laquelle, dépendoit le reſte de tout le Jugement, pour y pourvoir.

Au meſme-temps, le Sieur *D'Ouche* envoyé de la part de Monſieur *De Lorraine*, arriva à *Marſal*, avec Lettres de créance, de laquelle l'argument eſtoit: que Monſieur *De Lorraine* le prioit de remettre la concluſion de tout ce different, entre ſes mains, & qu'il accommoderoit toutes choſes. Le Sieur *De Salcede* perſiſta qu'il falloit néceſſairement attendre la reſponſe de Sa Majeſté, & qu'il ne pouvoit plus dépendre d'autre volonté, puis que

que les affaires eſtoyent parvenus à ce poinct, qu'on luy en avoit donné advis. 1565.

Et combien que Monſieur *De Lorraine* monſtraſt en apparence, qu'il trouvoit l'entrepriſe de Monſieur le *Cardinal* qui commençoit desjà à recueillir ſes Forces de toutes parts, aucunement raiſonnable; ſi eſt-ce que ſe ſouvenant que le deſſein de la *Maiſon de Guyſe*, avoit tousjours eſté de pere en fils, d'occuper ſa domination, (que le Sieur *D'Aumalle* *, quelques jours devant qu'il fut pris par le *Marquis Albert* *, s'eſtoit voulu ſaiſir de la Ville de *Nancy*, principale Ville & ſeule Fortereſſe de ſon Pays, ſoubs pretexte d'y aller diſner, ſi Monſieur *De Vaudemont*, vray & fidéle protecteur de Monſieur *De Lorraine* ſon nepveu, adverti de ſon deſſein, ne l'euſt en bon parent, faict diſner hors les portes de la Ville: que quelques jours auparavant, Monſieur le *Cardinal* luy avoit tenu ce propos, qu'il falloit bander le Roy contre les Princes d'*Allemaigne*, ſur le débat des trois Villes Impériales, *Mets*, *Thou* & *Verdun*, à ce que pour mettre fin à leurs quérelles, il empiétaſt, comme Prince d'*Empire* & beau-frere du Roy, leſdictes Villes, du conſentement des uns & des autres; adjouſtant, pour couvrir ſes impoſtures, ceſte menſonge inſigne, & du tout incroyable, s'il en fut jamais, que la *Royne* qui cognoiſſoit qu'il eſtoit pauvre Prince, en eſtoit d'advis:) il vivoit en grande craincte & frayeur: car il ſçavoit au contraire que Monſieur le *Cardinal* s'efforçoit d'oſter l'authorité publique du Roy, des Places de l'Eveſché, pour y commander à ſon appetit, à fin d'eſtre plus fort en *Lorraine*, ayant de longue main pratiqué l'*Archeveſque de Tréves*, & le Sieur *De Bouleviller*, les plus turbulens & impatiens de repos, qui ſoyent en toute l'*Allemaigne*; & jouyſſant desjà, par la ſeule libéralité de Monſieur (1) *De Vaudemont*, de l'Eveſché de *Verdun*, & de l'Abbaye de * *Goſe*, de laquelle il a chaſſé tous les Moines, trois exceptez, pour la réduire en tiltre de Baronnie, ſoubs ſa puiſſance; & qu'à ceſte fin, il ſe fortifioit de jour en jour des Forces des Gouvernemens de *Champaigne* & de *Bourgongne*, non beaucoup eſlongnez de la *Lorraine*. Or pour ſe réſoudre en partie ſur ceſte crainte, & pour entendre quelle contenance feroit le Roy, de la

* *en* 1551.

* de Brandebourg.

* *corr.* Gorze;

(1) Dans un *Errata* qui eſt à la fin de l'Edition originale, il eſt dit qu'il faut corriger ici: *De Vaudemont, non ſeulement de l'Eveſché de Metz, mais auſſi de celuy de Verdun.*

1565. nouvelle entrepriſe de Monſieur le *Cardinal*, il dépeſcha un Courrier exprès au Sieur (1) *De la Roche*, Maiſtre d'Hoſtel de Sa Majeſté, avec les Lettres qui enſuyvent :

» Monſieur *De la Roche*. Depuis cinq ou ſix jours en çà, s'eſt » meu une contention bien grande, entre Monſieur le *Cardinal* » mon oncle, & le Sieur *De Salcede*, lequel a refuſé l'entrée du » Chaſteau de *Vic* audict Sieur mon oncle, & y a mis Gens de » guerre, comme il a faict auſſi ſemblablement en la maiſon » d'*Albeſtroph* ; & à ce que j'entens, il eſcrit le tout à Sa Majeſté ; » dequoy je déſire bien ſçavoir la vérité ; meſme s'il ſera advoué » du coſté de Sadicte Majeſté, & ſi elle trouvera bon qu'il face » telle entrepriſe : qui m'a donné occaſion vous envoyer ce Por- » teur en toute diligence, avec ceſte, pour vous prier, ſur toute » affection qu'avez de me faire ſervice, que vous enquérez ſe- » crettement & diligemment, comme les choſes ſe paſſent par » de-là, quant à ce faict, quel advis & opinion en ha la *Roine*, » & la réſolution que l'on y prend ; & m'eſcrivez bien particu- » liérement & fidellement le tout, par ce meſme Porteur que » me renvoyerez incontinent, & à la plus grande diligence que » faire ſe pourra : en quoy je vous aſſeure que me ferez choſe » autant aggréable, que pourrois recevoir en quelques autres » mes affaires : priant ſur ce le Créateur, vous donner ſa grace. » De *Nancy*, ce douziéme de Juillet M. D. LXV. Au deſſoubs des Lettres, ſont eſcripts ces mots, de la main de Monſieur *De Lorraine* : » Je vous prie m'advertir fidélement, comme j'ay » fiance en vous, & me ferez ſervice aggréable.

Le Chevaucheur de Monſieur *De Lorraine*, feit plus grande diligence que le Sieur *De Bois-Verdun* qui avoit eſté dépeſché preſque au meſme temps, par le Sieur *D'Auzances*, & arriva le prémier au *Mont de Marſan*, où il trouva la Court. Le Sieur *De la Roche* advertit la *Roine* du commandement qu'il avoit receu de Monſieur *De Lorraine* ; ce qui fut cauſe que ſe voulant eſclaircir de la vérité, elle dépeſcha ſur l'heure un Courrier vers le Sieur *De Salcede*, avec ces Lettres.

(1) *Pierre de L'Hôpital*, Seigneur *De la Roche* en *Auvergne*, frere puiné du *Chancelier de l'Hôpital*. Voy. l'Hiſt. Généal. de la Maiſon de France, To. 6. pag. 489. & l'Hiſt. de Mr. *De Thou*, Traduct. fr. T. 5. p. 32.

1565.

Monſieur *De Salcede*. J'ay eſté advertie par le Sieur *De la* « *Roche* Maiſtre d'Hoſtel du Roy Monſieur mon Fils, qu'il eſt « ſurvenu quelques troubles par de-là entre mon Couſin le *Car-* « *dinal de Lorraine*, & vous, pour ne l'avoir voulu laiſſer entrer « dedans le Chaſteau de *Vic*, ny pareillement à la maiſon de « *Albeſtroph* ; dont nous n'avons eu autres advertiſſemens que « par le Sieur *De la Roche*, à qui mon fils le *Duc de Lorraine*, a « envoyé un Courrier exprès pour nous le faire entendre : & « pource que c'eſt choſe dont je ne ſçay que croire, pour n'en « avoir point eu de vos nouvelles, j'ay bien voulu vous envoyer « ce Courrier exprès, pour en ſçavoir mieux la vérité, par le- « quel me ferez ſçavoir incontinent, la préſente receue, com- « me toutes choſes ſont paſſées : priant Dieu, &c. Eſcript au « *Mont de Marſan*, le vingtiéme de Juillet mil cinq cens ſoi- « xante-cinq. Et au bas. *De L'Aubeſpine.* »

Comme ces choſes ſe paſſoyent par Lettres & Meſſages, d'une part & d'autre, Monſieur le *Cardinal* qui s'eſtoit retiré à *Nancy*, accompaigné de Monſieur *D'Aumale*, aſſembloit de tous coſtez Gens de plus en plus. Pour couvrir toutesfois ſon deſſein d'un ſac mouillé, comme l'on dit, Monſieur *D'Aumalle* dépeſcha le ſeiziéme du mois, *Marcouville*, Gentilhomme de ſa Maiſon, avec Lettres à Monſieur *D'Auſances*. L'argument eſtoit, qu'il déſiroit que les troubles fuſſent appaiſez, & que les Forces qui avoyent eſté envoyées de *Mets*, au Sieur *De Salcede*, fuſſent retirées. Il propoſoit ces conditions iniques, à fin qu'elles ne fuſſent acceptées : car il ſçavoit, puis qu'il eſtoit queſtion du ſervice du Roy, & que les Forces y avoyent eſté envoyées par l'Ordonnance du Lieutenant de Sa Majeſté, pour y demourer juſques à ce que autrement par elle en euſt eſté adviſé, qu'il n'accepteroit jamais ſes offres. Auſſi feit-il reſponce, que la publication de la Sauvegarde obtenue par Monſieur le *Cardinal*, & le changement des Gardes, touchoyent grandement le ſervice du Roy.

Cette reſponſe fut envoyée le dix-ſeptiéme du mois. Ledict jour, Monſieur le *Cardinal* envoya ſes Lettres à tous les ſubjects de l'Eveſché, pour publier & déclarer la guerre contre le Sieur *De Salcede*, en ceſte forme :

1565.

» Cher & féal. Pource que le Sieur *De Salcede*, Bailly de noſ-
» tre Eveſché de *Mets*, abuſant du pouvoir & auctorié que luy
» avons baillez, s'eſt tellement voulu oublier en noſtre en-
» droict, qu'en nous meſpriſant, & ne nous voulant aucune-
» ment recognoiſtre ny obéyr, ainſi qu'il eſt tenu, s'eſt emparé
» d'aucunes de nos Places, Chaſteaux & Villes de noſtredicte
» Eveſché, y ayant mis Forces pour tenir à l'encontre de nous,
» & qu'il nous eſt béſoin y pourvoir & remédier pour le bien de
» noſtredicte Eveſché, & de nous, & de nos vaſſaulx pareille-
» ment, & pour le repos auſſi du S. *Empire* ; & que pour en
» avoir la raiſon, nous ſommes délibérez d'y employer tous nos
» efforts, ayant à ceſt effect adviſé de prier tous nos bons parens
» & amis, mander & convoquer nos loyaux & fidelles vaſſaux.
» Eſtant du nombre d'iceux, vous avons bien voulu eſcrire la
» Préſente, vous priant, & néantmoins ordonnant, ſur la fidé-
» lité que nous devez, nous venir trouver au meilleur équippa-
» ge que vous pourrez, pour nous ſecourir à ce béſoin & néceſ-
» ſité ; de ſorte que par le moyen de voſtre bonne ayde & ſe-
» cours, nous puiſſions avoir la raiſon de ceſt outrage, & faire
» recognoiſtre audit *Salcede*, la faulte qu'il a commiſe à l'en-
» contre du Sainct *Empire* & de nous ; & nous aſſeurans que n'y
» voudrez faire faulte, ne vous ferons plus longue Lettre :
» priant Dieu, cher & féal, vous donner entiérement ce que
» vous déſirez. De *Nancy*, ce dix-ſeptiéme jour de Juillet M. D.
» LXV. Et au-deſſous ;

» Nous vous prions derechef de faire toute diligence de nous
» venir trouver, & vous rendre au lieu de S. *Nicolas*, le plus
» promptement que pourrez, & dedans huict jours, ou pluſtoſt,
» s'il eſt poſſible.

» Ainſi ſigné. CHARLES. Et plus bas. *Lenfant.*

Ceux qui avoyent quelque jugement, ne pouvoyent approu-ver ceſte déclaration & publication de guerre : car le Sieur *De Salcede* avoit tousjours reſpondu dès le commencement de ce trouble, qu'il quictoit les livrées du *Cardinal*, ſon ſervice, & ſon Office de Bailly : qu'il avoit empeſché la publication de la Sauvegarde, en qualité de Gouverneur pour le Roy, & au nom de Sa Majeſté, (& qu'il ſçavoit bien qu'il ne l'euſt peu empeſ-

cher, & ne l'avoit auſſi empeſchée en qualité de Bailly); & finalement, qu'il tenoit les Chaſteaux de *Vic* & *Albeſtroph*, ſoubs l'authorité du Roy, & le commandement de Monſieur *D'Auſances* Lieutenant de Sa Majeſté. Puis donc qu'il avoit quicté la qualité de Bailly, & qu'il tenoit les Places comme Gouverneur pour le Roy, Monſieur le *Cardinal* luy déclaroit la guerre en ceſte qualité. Or eſtant pourſuyvi en qualité de Gouverneur, c'eſt contre le Roy que ſe dreſſe la quérelle, puiſqu'il n'eſt pourſuyvi qu'en ſon nom. Mais ſera-il permis à un Bailly de ſe fortifier de l'authorité du nom du Roy, pour fermer les portes à ſon Supérieur? Toutes les Terres de l'Eveſché de *Mets*, ont, devant que le Sieur *De Salcede* fuſt Gouverneur de *Marſal*, eſté gardées & par les Forces & à la ſolde de Sa Majeſté, & non de l'Eveſque. Si donc le Sieur *De Salcede* eſtant Gouverneur de *Marſal*, a eſté pourveu de l'Office de Bailly de l'Eveſché, ceſte proviſion particuliére du Bailliage, n'a peu altérer l'authorité & la qualité du Gouvernement, en ce qui touche l'eſtat public, & les Forces qui ne furent jamais ordonnées par le Bailly, depuis que le Roy ha le Pays en ſa protection; ains ſeulement par le Gouverneur de *Marſal*, ſoubs le commandement du Lieutenant du Roy. Le Sieur *De Salcede*, comme Bailly, avoit la Juriſdiction ordinaire & la Féodalité en ſa main, & pour cela il eſtoit gaigé des deniers de l'Eveſque; & pour les Forces, il a tousjours commandé ſoubs l'authorité de Sa Majeſté, & a eſté gaigé des deniers de ſadite Majeſté. C'eſtoit donc témérairement faict d'aſſembler Forces pour le ſervice de l'*Empire*, pour combatre un Gouverneur qui commande ſoubs l'authorité de Sa Majeſté; & de faict, qu'eſt-ce de déclarer, eſtant ſubject du Roy, une guerre publique contre ſes Gouverneurs, que d'eſtre publiquement coulpable de crime de léze-Majeſté, & exceſſive félonnie? Quand meſmes il n'y auroit que le deſdain de n'avoir voulu attendre la reſponſe de Sa Majeſté, il eſt cent fois puniſſable de mort, en un acte de telle conſéquence, & en un temps ſi périlleux. Certes, ſi Monſieur le *Cardinal* euſt eſté bon ſubject & ſerviteur du Roy, il euſt pluſtoſt regardé à réunir la Juriſdiction ordinaire qui dépend de l'*Empire*, avec l'authorité publique de la force qui dépend du Roy, que de vouloir oſter le commandement public de Sa Majeſté, pour le réunir avec la Juriſdiction ordinaire. 1565.

Monſieur *D'Aumale* eſcrivit de rechef le dix-huitiéme du

1565. mois, à Monſieur *D'Auſances* pour le prier de le venir trouver le lendemain au * *Pont-à-Moſſon*, pour traicter enſemble les moyens d'accorder ce différent.

* Pont-à-Mouſſon

Monſieur *D'Auſances* qui déſiroit de meilleure affection la paix, que ceux qui n'en prenoyent que le nom pour deſguiſer la guerre, ſe trouva le dix-neufiéme du mois au *Pont-à-Moſſon*. Devant que de couvrir pour le diſner, Monſieur *D'Aumalle* accompagné des Sieurs *De Liniéres* & *De Pauan*, feit en la Place publique de la Ville, un long diſcours auſſi peu plaiſant que véritable, des ſervices que leur Maiſon a faicts à ceſte Couronne; comme défunct Monſieur *De Guyſe* ſon frere y avoit eſté tué, & luy fort bleſſé en la bataille des troubles derniers; que toutesfois chaſcun leur couroit ſus; (ô changement eſtrange, de voir (1) ceux qui devant cinq ans faiſoyent rendre compte aux Princes du Sang, de ce qu'ils n'avoyent oncques ſongé, eſtre contraincts de courir de lieu en lieu pour ſe plaindre & juſtifier devant les Lieutenans de Sa Majeſté!) qu'on avoit voulu tuer Monſieur le *Cardinal*, & Monſieur *De Guyſe* ſon nepveu; & que maintenant le Sieur *De Salcede* l'avoit bien tant deſdaigné, qu'il n'avoit voulu recevoir une de ſes Lettres, ains avoit renvoyé le porteur avec injures & aigreur de parolles; que de ſa part il ne déſiroit qu'à compoſer amiablement les affaires, & qu'il n'eſtoit venu au *Pont-à-Moſſon*, que pour ceſte occaſion.

La reſponce de Monſieur *D'Auſances* fut qu'il ne ſe meſloit aucunement de ces quérelles, ſinon en ce qu'elles touchoyent le ſervice du Roy, & le devoir de ſa Charge; & en cela encores ne pouvoit-il plus toucher, pour en avoir eſté Sa Majeſté advertie, à laquelle le Sieur *De Salcede* ſe remettoit du tout; que la paix luy eſtoit très-aggréable, mais qu'elle fuſt conjoincte avec le ſervice de Sa Majeſté, & qu'il le prioit d'ouvrir les moyens les plus propres pour ſatisfaire & à l'authorité du Roy, & à la volonté de Monſieur le *Cardinal*, & qu'il s'y employeroit de bon cueur.

La continuation de ce propos fut remiſe après le diſner, lequel achevé, Meſſieurs *D'Aumalle* & *D'Auſances*, accompagnez ſeulement des Sieurs *De Liniéres* & *De Pauan*, ſe retirérent en une chambre. Monſieur *D'Aumalle* continuant le propos,

(1) L'Auteur fait alluſion ici, au Procès fait au *Prince de Condé*, vers la fin du régne de *François II*.

commença ſur une grande plainɛte, de ce que Monſieur *D'Auſances* avoit envoyé des ſoldats de *Mets*, au Sieur *De Salcede* : 1565.
ſurquoy Monſieur *D'Auſances* déclara qu'il s'eſtonnoit comme on le trouvoit eſtrange, veu que cela dépendoit ſpécialement de ſa Charge; qu'il avoit tousjours ainſi auparavant eſté pratiqué pour le ſervice du Roy, & qu'il ne pouvoit refuſer des Forces au Sieur *De Salcede*, puiſqu'il les demandoit pour le ſervice de Sa Majeſté; que s'il en abuſoit pour ſon particulier, que ce ſeroit à luy d'en rendre compte : quant à ſa part, qu'il n'a eu eſgard aux particularitez des uns & des autres, ains s'eſt ſeulement fondé ſur le debvoir de ſa Charge; adjouſtant pour la fin, que ſi hors le ſervice du Roy, il euſt eu intelligence avec le Sieur *De Salcede*, qu'il avoit & l'eſprit & le moyen de ſecourir ſon amy par autre voye. Ces raiſons furent approuvées & louées par Monſieur *D'Aumalle*, puiſqu'il n'avoit eu eſgard qu'au ſervice de Sa Majeſté.

Le propos finy, le Sieur *De Linières* tenant deux cayers de papier en ſa main, & addreſſant ſa parolle à Monſieur *D'Auſances*, uſa de ces mots : que Monſieur le *Cardinal* déſirant luy faire cognoiſtre ſon intention ſur ce qui eſtoit intervenu entre luy & le Sieur *De Salcede*, luy avoit commandé de faire lire en ſa préſence, ces deux cayers qui contenoyent, oultre ſes raiſons juſtificatives, une brefve reſponſe aux calomnies qui avoyent eſté miſes en avant contre ſon honneur. Durant ce propos, il entra un Sécretaire dedans la chambre, auquel Monſieur *D'Aumalle* commanda de prendre les cayers, & en faire lecture. Lors Monſieur *D'Auſances* dict, qu'il ne vouloit point eſtre Juge de leur différent; que c'eſtoit au Roy d'en ordonner, & pour ceſte cauſe, que la lecture n'en eſtoit point requiſe : eſtant toutesfois affectueuſement prié par Monſieur *D'Aumalle*, pour l'honneur qu'il luy portoit, ſe contenta de les ouir lire. Voyci en ſomme l'extraict des deux cayers :

Au commencement, Monſieur le *Cardinal* après une longue répétition des ſervices qu'il prétend avoir faicts à ceſte Couronne, comme le premier Pair de France, & l'un des plus anciens Conſeillers, & des plus ſecrets affaires de Sa Majeſté, & ainſi non excuſable s'il commettoit choſe contraire au ſervice de ſon Prince, il allégue les raiſons qui enſuyvent, pour juſtifier ſon entrepriſe. Premiérement, qu'il eſt venu en ſon Eveſché de

1565. *Mets*, pour donner ordre à ſes affaires, viſiter ſes maiſons, pour s'y esbattre, attendant l'hyver, ayant donné advis à la *Roine* de ſon voyage devant que de l'entreprendre : mais que le Sieur *De Salcede* avoit troublé la feſte, ſe ſaiſiſſant de ſes Maiſons, Villes, rentes, deniers, & luy fermant la porte au nez; & pour ce qu'il s'excuſoit principalement ſur le ſervice du Roy, & ſur l'injure qu'il prétendoit luy avoir eſté faicte, Monſieur le *Cardinal* reſpond ſéparément à ces deux articles.

Or pour ſe purger de l'accuſation du premier, qui eſtoit fondé ſur l'intelligence qu'on prétendoit qu'il avoit en *Allemaigne*, pour faire levée d'hommes contre le ſervice de Sa Majeſté, ſur le ſoupeçon qu'on a pris des pacquets qu'il a envoyé depuis un an par diverſes fois, à *Bouleviller* Gouverneur de *Haguenau*, & ſur la publication de ſa Sauvegarde, il s'efforce de ſe ſauver à travers le marais en ceſte ſorte: il rejette la premiére partie de ceſte accuſation, ſur la mauvaiſe volonté de ſes ennemis qui l'ont artificiellement ſouillé de ceſte calomnie, pour le rendre odieux, veu qu'il ne penſa jamais à telles entrepriſes. Il confeſſe avoir eſcript à *Bouleviller*, & avoir auſſi receu de ſes Lettres, mais qu'il en rendra bon compte à Sa Majeſté.

Il eſt un petit plus travaillé à ſe dépeſtrer de la derniére partie. Il allégue qu'il tient le temporel de l'Eveſché de *Mets*, de l'*Empire*; qu'il ha aux mutations des Empereurs, receu l'inveſtiture de leur main, & par le commandement des Rois & l'advis du Conſeil, que les Appellations de l'Eveſché, reſſortiſſent à la Chambre Impériale; qu'à la réception des hommages, on commence tousjours par les Patentes de l'Empereur; que le Roy meſme confeſſe tenir les trois Villes Impériales, *Mets*, *Thou* & *Verdun*, de l'*Empire*, & qu'il eſt preſt d'en faire la foy, s'il y eſt receu; que l'Empereur *Ferdinand* donna une pareille Sauvegarde durant les troubles, qui fut publiée au veu & ſeu & par le commandement du Sieur *De Salcede*; que pour cela toutesfois il n'entend point ſe départir de la protection du Roy, ayant à ſon beſoin eſté tousjours ſecouru de ſes Forces. Vray eſt qu'il trouve bien eſtrange qu'on reçoit les bannis dedans ſes Places, qu'on leur donne des Prédicans de *Mets*, & que cela s'appelle oppreſſion, & non protection. Il prie auſſi Meſſieurs *De Liniére* & *De Pauan*, ès mains deſquels il conſent que ſes Places ſoyent miſes juſques à tant que le Roy en ait ordonné, de demander ſecours

en

en ſon nom, & en la préſence de Monſieur *D'Aumalle* ſon frere, à Monſieur *D'Auſances*, pour jetter hors de ſes maiſons ceux qui les tiennent ; de luy offrir ſes parens, amis & ſerviteurs, s'il eſt en crainte de quelque choſe ; voire de luy donner (1) *Charles* Monſieur ſon nepveu, en oſtaige, s'il ha ſouſpeçon qu'il vueille rien entreprendre contre le ſervice de ſa Majeſté. Et finalement de proteſter devant Dieu de tous les inconvéniens qui pourront advenir à faulte de retirer ceux qui donnent aide au Sieur *De Salcede*, contre Monſieur *D'Auſances*, & les autheurs de ces troubles ; & que Dieu aidant, il n'oubliera rien de ce qui appartient à ſa Grandeur & à ſon honneur. Puis en ce qui touche le particulier du Sieur *De Salcede*, il confeſſe qu'il n'a jamais faict ny penſé choſe préjudiciable à ſon honneur, comme pour l'en aſſeurer, il luy a desjà eſcript de ſa main ; qu'il eſt très-aiſe que le Roy cognoiſſe des plainctes qu'il voudra faire contre luy, & en ſupplie Sa Majeſté. 1565.

La lecture faicte, Monſieur *D'Aumalle* pria Monſieur *D'Auſances*, qu'il conſidéraſt diligemment les raiſons de Monſieur le *Cardinal* ; lequel feit reſponſe, que la fin de ſon voyage n'eſtoit point de recevoir des proteſtations qui s'attachoyent particuliérement à luy ; moins encores de rendre raiſon de ſa Charge, & qu'il juſtifieroit touſiours ce qu'il avoit ordonné en ce négoce, devant Sa Majeſté, ſi aucuns l'en vouloyent rechercher. Monſieur *D'Aumalle* qui cogneut que la lecture des cayers n'avoit pas porté beaucoup de fruict, propoſa de rechef, que le meilleur eſtoit de ſonder les moyens propres pour appaiſer le tout ; & qu'il s'aſſeuroit que la *Roine* n'approuveroit pas la priſe des maiſons & Places de Monſieur ſon frere. Ce propos fut rompu par Monſieur *D'Auſances*, en ceſte ſorte : qu'il eſtimoit que tout ce que le Sieur *De Salcede* avoit faict, eſtoit pour le ſervice de Sa Majeſté ; & que s'il avoit opinion qu'il euſt eſgard à quelques particularitez, s'il le trouvoit bon, qu'il l'en eſclairciroit en peu de jours. Cela excita Monſieur *D'Aumalle* de l'interpeller par diverſes fois, s'il advouoit le Sieur *De Salcede*, de ce qu'il avoit faict : il déclara que ouy, en ce qu'il avoit faict pour le ſervice du Roy. Or après avoir longuement diſcouru d'une part & d'autre, eſtans ſur leur partement, Monſieur *D'Aumalle* le pria de recevoir de ſa main les cayers, & de les voir en ſon particulier,

(1) C'eſt celui qui depuis a porté le nom de *Duc de Mayenne*.

1565. afin de luy en rendre reſponſe dedans le Dimanche enſuyvant : ce qu'il luy accorda.

Le vingtiéme du mois, Monſieur *D'Auſances* eſtant de retour à *Mets*, dépeſcha vers le Sieur *De Salcede*, le Capitaine *Jaques*, & le Sécretaire *Du Val*, avec Lettres & la coppie des cayers. L'argument des Lettres eſtoit, d'entendre de luy en quel nom il tenoit les Places de l'Eveſché. Ils arrivérent le vingt & uniéme à *Marſal*, ſur les cinq heures du matin ; & après avoir communiqué de toutes choſes avec le Sieur *De Salcéde*, il feit reſponſe qu'il ne tenoit les Places pour aucune cauſe particuliére, ains pour le ſervice du Roy ſeulement ; & qu'ayant entendu la volonté de Sa Majeſté, il obéyroit volontiers à ce qu'il en ſeroit ordonné.

Il reſpondit auſſi particuliérement aux cayers, comme il s'enſuit : qu'il trouve bien eſtrange que Monſieur le *Cardinal* l'accuſe de retenir ſes rentes & deniers, veu qu'ils ont faict compte final enſemble, par lequel ils ſont demourez quictes, à dix eſcus près ; depuis lequel compte, il n'a faict aucune récepte : qu'il ne l'avoit jamais accuſé d'avoir intelligence en *Allemaigne*, encore qu'il n'ignoraſt point que pluſieurs pacquets n'y euſſent eſté envoyez & receus d'une part & d'autre : qu'il n'avoit receu aucuns bannis pour la Religion dedans les Places ; bien avoit-il permis, ſous requeſte, à ceux qui l'eſtoyent, de ſe tenir quelques jours dedans les Villes, pour donner ordre à leurs affaires, ſans toutesfois leur avoir faict bailler aucun Prédicant : qu'il avoit empeſché la publication de la Sauvegarde, pour l'inconvénient qui en fuſt advenu pour le ſervice de Sa Majeſté ; & qu'il ne ſe vérifieroit jamais, qu'il en euſt eſté impétré aucune depuis que le Roy tenoit le Pays en ſa protection, moins encores qu'on en euſt faict publier ; advouant toutesfois avoir permis aux Officiers de l'Eveſché, durant le paſſage des Réîtres, d'attacher quelques Panonceaux de l'*Empire*, ſur les chemins, pour empeſcher le pillage.

Nous pouvons adjouter aux raiſons précédentes, ceſte-cy qu'il propoſa à Monſieur le *Baron d'Hauſſonville*, le vingt-cinquiéme du mois, que la Sauvegarde qui touchoit le Gouvernement général de l'eſtat du Pays, ne pouvoit eſtre publiée par les Officiers de l'Eveſché, ſans permiſſion du Roy ; veu que toutes les Places de l'Eveſché, avoyent tousjours, depuis que le Roy

Henry s'en eſtoit ſaiſi, eſté gouvernées & gardées par Capitaines qui avoyent Serment à Sa Majeſté, & deſquels les Gouverneurs eſtoyent reſponſables, & y avoit-on tousjours mis, auparavant que le Gouverneur de *Marſal* fuſt Bailly de l'Eveſché, Gents de la garniſon de *Marſal*, & à la ſolde de Sa Majeſté; ce qui ſe vérifie encore maintenant, par les Roolles des monſtres des Contrerolleurs, faictes pour les gardes deſdictes Places. Puis donc qu'il avoit commandement exprès du Roy, de ne ſouffrir aucune innovation, ſans en advertir Sa Majeſté, qu'il ne pouvoit moins faire, eſtant Gouverneur pour le Roy, qne d'empeſcher la publication de la Sauvegarde, & que les nouveaux Capitaines mis dedans les Places, y euſſent commandement: car puiſque par leurs Commiſſions, ils pouvoyent lever Gens à leur plaiſir, & qui ne recognoiſſoyent & n'avoyent Serment qu'à Monſieur le *Cardinal*, ſoubs l'authorité de l'*Empire*, il eſt aiſé de juger combien cela eſtoit préjudiciable pour le ſervice du Roy: car ce n'eſtoit ſeulement donner entrée à l'Empereur, pour répéter les Terres de l'Eveſché, mais le faire desjà victorieux ſans combatre, & devant que les Eſtats de l'*Empire* en euſſent ordonné; & à la vérité, quelles pratiques euſſent peu faire ces Capitaines nouveaux eſtablis par Monſieur le *Cardinal*, qui n'avoyent point Serment au Roy, avec les citoyens des trois Citez Impériales? Il eſt certain que le peuple fortifié de ces nouvelles Forces convénables à ſon affection, ne ſe fuſt jamais contenu ſoubs l'obéïſſance de Sa Majeſté, ſans ſe ſoubſlever de jour à autre; & quand meſmes il ne l'euſt faict, le ſoupeçon euſt contrainct Sa Majeſté de mettre plus grandes Forces dedans le Pays, non ſans grande deſpenſe. Quelles envies, quelles desfiances euſſent regné entre les Gouverneurs & Capitaines de Sa Majeſté, & ceux qui n'euſſent recogneu que l'*Empire*, qui toutesfois euſſent eſté comtraincts pour le voiſinage, de s'affronter de heure à heure les uns les autres? Or de la diſſention des Capitaines, fuſt enſuyvie néceſſairement, & très-mal à propos, pour la miſére du temps, la diviſion de ce Royaume & de l'*Empire*. 1565.

Quelques-uns adjouſtoyent que ceſte reſponſe ſeule eſtoit ſuffiſante pour payer Monſieur le *Cardinal*; que toutes les raiſons qu'il allégue, ne touchent que la ſimple Féodalité & Juſtice ordinaire, & non le reiglement de l'eſtat général du *Pays Meſſin*, qui eſt ſoubs la Tutelle du Roy, & l'authorité de ſes Lieutenans

1565. & Gouverneurs ; & prenoyent droict ſur l'exemple des trois Citez, *Mets*, *Thou* & *Verdun*, allégué par Monſieur le *Cardinal*, eſquelles, encores que le Roy advoue les tenir de l'*Empire*, ſi eſt-ce qu'il y commande ſouvérainement en ce qui touche l'eſtat général & les Forces. Or eſt-il que le Gouvernement général de l'eſtat du *Pays Meſſin*, eſtoit en ce que touche l'authorité du Roy, abſoluement altéré, tant par la publication de la Sauvegarde, que par l'eſtabliſſement des nouveaux Capitaines ; & pour ceſte cauſe, il ne ſe peult nier ou diſſimuler que ce ne fuſt une entrepriſe manifeſte contre l'authorité de Sa Majeſté.

Et combien qu'elle fuſt inexcuſable en toutes perſonnes, ſi eſt-ce qu'elle eſt digne de punition très-griefve en la perſonne de Monſieur le *Cardinal*, & par ſa confeſſion meſme; veu qu'il ne pouvoit ignorer, eſtant Conſeiller de Sa Majeſté, & de ſes plus ſecrets affaires, combien elle eſtoit préjudiciable à ſon ſervice. Qui pourroit excuſer un Conſeiller de Roy, de prendre les armes publiques contre un Gouverneur qui déclare que ce qu'il entreprend, eſt pour le ſervice de Sa Majeſté, & qui ne propoſe pour toute défenſe, que le nom & l'authorité de ſon Prince, & le combatre par les Forces de ſadicte Majeſté ?

Ceux qui avec jugement diſcouroyent de ceſte entrepriſe, diſoyent qu'il falloit pour bien en délibérer, conſidérer devant toutes choſes, à quelle requeſte, & pour quelles occaſions le Roy *Henry* s'eſtoit ſaiſi de *Mets* & *Pays Meſſin*. Il n'y a doubte qu'il ne s'en fuſt ſaiſi à la requeſte, pourſuyte, & pour le bien & la liberté des plus grans Princes & des Eſtats de l'*Empire* : ce qui apparoiſt par les Lettres que Sa Majeſté en feit publier au commencement du voyage d'*Allemagne*. Si doncques il a juſtement pris les Villes & le Pays en ſa protection, les droicts des Rois ſes enfans qui l'ont depuis conſervé & deffendu par leurs Forces, ne peuvent eſtre diminuez ou altérez, puiſque les Princes & Eſtats de l'*Empire*, à la requeſte deſquels le Pays eſt venu en leur protection, n'ont point encores par aſſemblée publique & légitime, déclaré avoir changé de volonté ; voire que par les Loix de l'*Empire*, l'Empereur n'en peult ordonner ſans l'advis & conſentement des Princes & des Eſtats, à la pourſuyte deſquels le Pays a eſté mis en la protection de Sa Majeſté, comment donc peult-on impétrer Sauvegardes d'autres que du Roy, ſans violer ſon authorité légitime ?

Que ſi nous adjouſtons que le Roy *Henry* s'en ſaiſit à la Requeſte du *Cardinal de Lenoncourt* qui en eſtoit Eveſque, & qu'il print le Serment du peuple par toutes les Villes où il paſſa, avec proteſtation de pourſuyvre à feu & à ſang, ceux qui s'oppoſeroyent à ſes deſſeins, comme il eſt vérifié par la proteſtation qui en eſt il y a long-temps publiée, la queſtion ſera lors ſans aucune difficulté. 1565.

Davantage, eſt-il croyable que Sa Majeſté euſt ſouffert que ſon ſubject, qui ne tient bien aucun que de ſa libéralité, euſt eu des intelligences préjudiciables à ſa volonté dedans l'*Allemagne*, pour ſe mettre en la protection de l'*Empire*; veu qu'elle ne voulut permettre que ſon Alteſſe meſme demouraſt en *Lorraine*? Que diray-je plus. Quand le Roy print la qualité de protecteur d'*Empire*, laquelle dure encores maintenant pour le regard de l'Eveſché de *Mets*, ne ſommoit-il pas les Pays & Villes de l'*Empire*, de luy obéyr en tout, comme à l'Empereur? Et de dire qu'il uſurpaſt injuſtement ceſte authorité, ce langage ſeroit bien eſloigné du debvoir d'un ſubject.

Le *Cardinal de Lenoncourt* fut bien mieux affectionné au bien de la France, qui ſoubs l'authorité du Roy & non de l'Empereur, ordonna un Conſeil à *Mets*, l'an mil cinq cent cinquante-deux. Or d'alléguer qu'il n'entendoit pour cela aſſubjectir les Villes de l'Eveſché ſoubs la protection de Sa Majeſté; il n'y a raiſon aucune: car il feit en ce meſme temps fortifier la Ville de *Marſal*, au nom & aux deſpens de Sa Majeſté. Ceux donc qui s'arreſtoyent ſur les clauſes de la Sauvegarde, voyoyent clairement que le Sieur *De Salcede* avoit eu occaſion légitime & néceſſaire, d'en empeſcher la publication, veu que l'Empereur prend généralement toutes les Villes de l'Eveſché en ſa protection, au nombre deſquelles *Marſal* principale Forteresſe, eſt comprinſe; laquelle ſelon la confeſſion de Monſieur le *Cardinal*, a touſjours eſté gouvernée & gardée ſoubs l'authorité des Lieutenants du Roy. Puis donc que la Sauvegarde eſtoit généralle, le Sieur *De Salcede* n'en pouvoit approuver la publication en aucun lieu de l'Eveſché, encores qu'il n'y euſt eu en qualité de Gouverneur, aucune authorité, ſans préjudicier au ſervice du Roy, en ce qui touchoit la Ville de *Marſal*. Il y a plus, que non ſeulement l'Empereur prend en ſa protection les ſubjects naturels de l'Eveſché, mais toute la famille de Monſieur le *Cardinal*, laquelle il oblige

1565. ſpécialement de reſpondre à la Juriſdiction de l'*Empire*. Et encores que la Sauvegarde euſt eſté ſeulement impétrée pour empeſcher les embraſemens & ſaccagemens qui pourroyent advenir dedans le Pays du coſté de l'*Empire*, ſi eſt-ce que la conſéquence en eſt ſi périlleuſe pour le ſervice de Sa Majeſté, qu'elle eſt en tous ſes chefs inexcuſable.

Y a-il choſe ſi périlleuſe pour amoindrir l'obéïſſance d'un peuple, que de le favoriſer de l'authorité de celuy qui y prétend droict ? Les ſubjects d'*Utrech*, du *Liége*, de *Cambray*, (1) de *Gueldres*, & de *Conſtance*, qui ſont en la protection de la *Maiſon d'Auſtriche*, ne s'oubliérent jamais juſques-là, que de requérir des Sauvegardes de l'*Empire*, encores que les Empereurs derniers ayent eſté de ceſte Maiſon.

Quelques-uns ne pouvoyent ne s'eſbahir de ceſte nouveauté; veu que depuis un an, Sa Majeſté avoit faict publier ſes Lettres Patentes par toutes les Villes de l'Eveſché, à fin de réunir toutes les Terres que Monſieur le *Cardinal de Lorraine* avoit miſes ès mains de Monſieur *De Lorraine*, & de Monſieur *De Vaudemont*, pour les faire plus aiſéement conſentir à l'inveſtiture qu'il vouloit faire prendre à ſon nepveu Monſieur *De Guyſe*, du reſte du temporel de l'Eveſché, en qualité de Prince d'*Empire*; & de faict, ceſt exemple ſi récent, méritoit bien d'eſtre conſidéré : car ſi Sa Majeſté a caſſé les aliénations faictes, je ne voy point qu'on puiſſe ſouſtenir la publication d'une Sauvegarde, par laquelle la puiſſance de Sa Majeſté eſt diminuée, voire anéantie.

Or pour retourner au cours de ceſte Hiſtoire, le vingt-deuxiéme jour du mois, le Capitaine *Jacques* & le Sécrétaire *Du Val*, furent de retour à *Mets*, vers Monſieur *D'Auſances*, qui les dépeſcha ſur l'heure avec Lettres, pour aller à *Nancy* trouver Monſieur *D'Aumalle*. Ils y arrivérent au ſoir ſur les dix heures; & pource que les Portes de la Ville eſtoyent fermées, ils priérent à la Garde de faire entendre leur venue à Monſieur *D'Aumalle* qui ſur l'advertiſſement qui luy fut donné, les envoya quérir (après avoir conſulté avec Monſieur le *Cardinal*) ſur la minuict en ſa chambre. Ils luy préſentérent les Lettres de Monſieur *D'Auſances*, avec la coppie & la reſponce de celles qu'il avoit eſcriptes au Sieur *De Salcede*. Eſtans tombez ſur l'article des Lettres de Monſieur *D'Auſances*, par lequel il advertiſſoit le

(1) Dans l'*Errata* cité ci-deſſus, p. 337. note 1 il eſt dit qu'il faut ôter ici : *de Gueldres*.

Sieur *De Salcede*, de déclarer s'il tenoit les Places de *Vic* & *Albeſtroph*, pour le ſervice de Sa Majeſté, il dict que ce n'eſtoit pas le propos qu'il avoit tenu à Monſieur *D'Auſances*, au *Pont-à-Moſſon*; ains que ſon advis eſtoit qu'il ſe devoit ſaiſir des Places, & y mettre garniſon autre que celle qui y eſtoit, ſoubs l'authorité de Sa Majeſté, juſques à ce que autrement il en euſt eſté ordonné: adjouſta qu'il eſtoit aſſeuré que Monſieur le *Cardinal* euſt approuvé ce Conſeil, moyennant que les Capitaines n'euſſent point eſté Huguenots. 1565.

Finalement, il accuſa Monſieur *D'Auſances* de n'avoir faict ſon debvoir en cela; veu les inconvéniens qui en pouvoyent advenir, & que desjà Monſieur le *Cardinal* s'eſtoit plainct aux Princes d'*Allemagne*, (il euſt eſté plus raiſonnable qu'il ſe fuſt plainct au Roy, puis qu'il eſtoit queſtion d'un de ſes ſubjects & Gouverneurs) qui trouvoyent eſtrange qu'on ſe ſaiſiſt des biens de l'*Empire*, pour la répétition deſquels ils luy offroyent ſecours; & qu'il eſtoit à craindre qu'ils ne ſe contentaſſent pas s'ils mettoyent leur Gens aux champs, des Places de l'Eveſché, mais qu'ils demandaſſent les Villes de *Mets*, *Thou* & *Verdun*. Ce propos eſtoit à la vérité trop deſcouvert, pour céler la mauvaiſe volonté que Meſſieurs *De Guyſe* avoyent au ſervice de Sa Majeſté, en l'exécution de ceſte entrepriſe. On ſçavoit desjà aſſez les ouvertures que Monſieur le *Cardinal* avoit faictes aux Princes d'*Empire*, pour les exciter à répéter leſdictes Villes, ſans que Monſieur *D'Aumalle* le déclaraſt davantage. La fin de ſon propos fut, que Monſieur le *Cardinal* avoit envoyé ledict jour, des Gens de pied & de cheval, à *Vic*, deſquels il auroit advertiſſement dedans le lendemain midi.

Ce qu'il diſoit des Forces qui avoyent eſté envoyées à *Vic*, avoit eſté exécuté en ceſte ſorte:

Ayant eſté Monſieur le *Cardinal* adverti par les Eſchevins de la Ville de *Vic*, que tous les ſoldats s'eſtoyent retirez dedans le Chaſteau, & que le Sieur *De Salcede* eſtoit à *Marſal*, il envoya le Sieur *De Liniéres*, en qualité de Lieutenant Général de ſon armée, pour y entrer avec ſes Forces la nuict du Dimanche vingt-deuxiéme dudit mois, où il fut receu par les habitans ſans réſiſtance, & ne trouva homme de guerre dedans, que le Capitaine *La Salle* qui eſtoit malade au lict, qu'il retint priſonnier.

1565. Voyci le Roole des Forces de ceſte armée *Cardinale*. L'*Eveſque de Verdun* y avoit envoyé cinq cens hommes de pied, avec cinquante Chevaux Legiers : ceſte troupe s'appeloit dedans les Bandes, pour faire valloir la marchandiſe, la trouppe de Monſieur le Prince de l'*Empire*. Le Capitaine *Pierre* commandoit à trois cent hommes de pied, qu'il avoit levez dedans le Pays. Une partie des Compagnies de Monſieur *De Lorraine* & de Monſieur *De Vaudemont* y eſtoit. *Cigalois* Lieutenant du Gouverneur de *Thou*, y avoit mené les Harquebuſiers à cheval, ordonnez pour le ſervice du Roy en la Ville de *Thou*. Monſieur *D'Aumalle* y avoit envoyé ſa Garde, avec une partie de celle de Monſieur le *Cardinal*. Et ne fault point s'eſmerveiller, ſi pas un de toute ceſte armée ne portoit les eſcharpes de France ; (car ils combatoyent en guerre ouverte l'authorité de Sa Majeſté) veu qu'ils ne portoyent meſmes les eſcharpes de l'*Empire* ny de *Lorraine*, ains celles que défunct Monſieur *De Guyſe* avoit teinctes du ſang de dix mille hommes, durant les troubles. Que ſi ceſte marque d'infidélité eſt indigne de conſidération à l'endroict d'un mauvais François, ſi eſt-ce que le ſubject ne peult eſtre excuſé de ſe ſervir des Forces du Roy, pour combatre ſon authorité, & ceux qui s'employent pour ſon ſervice : car encores que Monſieur *D'Aumalle* fuſt préſent, ſi eſt-ce que hors ſon Gouvernement, il n'a aucune puiſſance ſur les Forces, meſmes dedans le Royaume ; moins donc dehors ; veu que le commandement des armes eſt propre & particulier à Monſieur le Conneſtable, & aux Mareſchaulx de France.

Et pource que le Capitaine *Jacques* & *Du Val*, advertirent Monſieur *D'Aumalle* que le Sieur *De Salcede* leur avoit dict qu'il tenoit ſeulement les Places pour le ſervice de Sa Majeſté, & qu'il faiſoit la meſme déclaration par les Lettres qu'il avoit eſcriptes a Monſieur *D'Auſances*, deſquelles la copie avoit eſté envoyée, Monſieur *D'Aumalle* leur reſpondit, que les Lettres eſtoyent bien faictes, mais qu'il y avoit un maſque qui ſeroit bien-toſt levé. Ce propos finy, ils ſe retirérent en leur logis. Le vingt-troiſiéme du mois, ils furent derechef mandez au nom de Monſieur le *Cardinal*, auquel ils feirent entendre la reſponſe que le Sieur *De Salcede* avoit faicte ſur chaſcun article de ſes Mémoires, & qu'il leur avoit déclaré qu'il ne tenoit les Places que pour le ſervice du Roy. Monſieur le *Cardinal* feit reſponſe

que

que le Sieur *De Salcede* ne pouvoit tenir que *Marſal* au nom de Sa Majeſté, & que les autres Places n'eſtoyent point du Gouvernement de *Mets*, encores qu'elles fuſſent ſoubs la protection de Sa Majeſté. 1565.

Or je demande à Monſieur le *Cardinal* comment les Villes de l'Eveſché de *Mets*, peuvent eſtre en la protection du Roy, ſans eſtre ſous la charge du Lieutenant de Roy qui y commande : en quoy pourra conſiſter ceſte protection, ſi elle n'eſt maintenue par les armes, par les Forces, & par les Lieutenans de Sa Majeſté ? Pourra-elle eſtre maintenue ſans y avoir authorité & commandement ? Certes, ceſte reſponſe juſtifie pleinement le faict du Sieur *De Salcede* : car puis que Monſieur le *Cardinal* confeſſe que *Marſal* eſt purement & ſimplement en la protection du Roy, & que le Sieur *De Salcede* en eſt Gouverneur ſoubs l'authorité de Sa Majeſté, le ſervice du Roy eſtoit meſpriſé & violé, encores que toutes les autres Places euſſent eſté libres, en ce que la Sauvegarde, ſans faire aucune exception de *Marſal*, comprenoit généralement, comme nous avons dict, toutes les Places de l'Eveſché. Ces raiſons eſtoyent de ſoy ſi claires, que Monſieur le *Cardinal* ne les ignoroit pas ; mais il voyoit que s'il n'euſt paſſé oultre, qu'on euſt dict qu'il n'y avoit ſi petit Gouverneur qui ne luy feiſt teſte dedans le département de ſa Charge ; & par ce moyen qu'il euſt diminué ſon crédit, au lieu de l'accroiſtre.

Puis continuant ſon propos, il dict qu'il avoit envoyé Gens de guerre pour recouvrer ſes Places : que le Chaſteau de *Vic* eſtoit desja aſſiégé ; qu'il eſpéroit avoir ledict jour, mille Chevaux (ſans les aſnes) ; que dans le jour ſuyvant il feroit marcher quatre Canons, & que par ce moyen il eſpéroit prendre ſes Places, & les bien garder à l'advenir. Et craignant que Monſieur *D'Auſances* acceptaſt les offres qu'il avoit faictes par ſes Mémoires, de bailler la garde de *Vic* & *Albeſtroph*, aux Sieurs *De Liniéres* & *De Pauan*, & de donner ſon nepveu en oſtage ; dict qu'il eſtimoit Monſieur *D'Auſances* ſi ſage, (il devoit donc uſer de ſon conſeil) qu'il n'accepteroit point ſes offres ; advançant pour tout payement, que les Places ne pouvoyent eſtre en meilleures mains que les ſiennes, & qu'il n'eſpéroit employer pour le recouvrement de ſes maiſons, que ſes amis les ſubjects du Roy & de luy. Voyez, je vous prie, l'audacieuſe entrepriſe,

1565. d'oſer ainſi diſpoſer de ſon authorité privée, des ſubjects du Roy, contre le ſervice de Sa Majeſté. Durant le Siége du Chaſteau de *Vic*, *La Motte* ſoldat de la Garde de Monſieur *D'Aumalle*, ayant une eſcharpe rouge au col, fut tué cedict jour, avec trois autres de ſa bande, par les ſoldats qui eſtoyent dedans.

Cependant que Monſieur le *Cardinal* diſcouroit avec le Capitaine *Jacques* & le Sécretaire *Du Val*, Monſieur *D'Aumalle* qui eſtoit préſent, leur dict qu'il eſcriroit derechef à Monſieur *D'Auſances* pour le prier d'appaiſer ce different, avant qu'il y euſt pis. Comme ils attendoyent ſes Lettres, Monſieur le *Cardinal* parla particuliérement avec le Capitaine *Jacques*, & luy déclara qu'il trouvoit bon, ſuivant l'ouverture faicte par Monſieur *D'Aumalle*, que Monſieur *D'Auſances* ſe ſaiſiſt des Places pour les garder juſques à ce que le Roy y euſt pourveu. Ce qui luy donnoit occaſion d'uſer de ce ſtratagême, eſtoit qu'il penſoit que le Chaſteau ſeroit pris devant qu'on y peuſt envoyer ; & que cependant propoſant ceſt offre, il monſtreroit quelque feintiſe de bonne volonté : car ſi ſa parolle euſt eſté ſimple & véritable, il euſt faict differer le Siége, juſques à ce qu'il euſt eu reſponſe de Monſieur *D'Auſances*.

Le Capitaine *Jacques* & *Du Val* arrivérent à *Mets* ſur la minuict, avec les Lettres de Monſieur *D'Aumalle*, & feirent entendre en toute diligence, que la volonté de Monſieur le *Cardinal* eſtoit, qu'il ſe ſaiſiſt au nom du Roy des Places ; & que Monſieur *De Lorraine* & Monſieur *D'Aumalle* eſtoyent de ceſt advis. Il commanda à l'inſtant au Capitaine *Jacques*, de partir avec le Capitaine *D'Ivory* ſon Lieutenant, & vingt ſoldats, pour entrer au nom du Roy, ſelon le conſentement deſdicts Sieurs, dedans le Chaſteau de *Vic* & d'*Albeſtroph* ; & eſcrivit au Sieur *De Salcede* à ce qu'il en retiraſt ſes Forces. A l'heure meſme, il dépeſcha le Sieur *De Gripet*, vers Meſſieurs le *Cardinal* & *D'Aumalle*, pour leur faire entendre que ſelon leur volonté, il avoit envoyé le Capitaine *Jaques* & ſon Lieutenant, pour ſe ſaiſir au nom du Roy, des Places : & prioit Monſieur le *Cardinal* de retirer ſes Forces, en attendant l'Ordonnance de Sa Majeſté.

Cependant Monſieur *De Lorraine* qui craignoit que le malheur tombaſt ſur luy, (pource qu'il ſçavoit bien que Monſieur le *Cardinal*, quelque promeſſe qu'il euſt faicte, ne permettroit jamais que les Places fuſſent miſes ès mains de Monſieur *D'Au-*

ſances) pour la juſte desfiance qu'il ha de ſes bons oncles, eſtoit en une merveilleuſe peine ; pour s'oſter de laquelle, il envoya le vingt-quatriéme du mois, Monſieur le *Baron d'Hauſſonville*, ſon Conſeiller & Chambellan, à *Marſal*, vers le Sieur *De Salcede*, avec Lettres de créance, pour luy perſuader de mettre *Vic* & *Albeſtroph* entre ſes mains ; ce que le Sieur *De Salcede* refuſa : bien fut-il d'advis de les mettre ès mains de Monſieur *De Vaudemont*, ſi Monſieur *D'Auſances* le trouvoit bon. 1565.

Le Sieur *De Gripet* arriva à *Nancy*, cedict jour à ſept heures du matin, & préſenta ſes Lettres à Monſieur le *Cardinal* ; leſquelles après les avoir leues, reſpondit, que ſi Monſieur *D'Auſances* euſt bien entendu ce que Monſieur *D'Aumalle* luy avoit dict au *Pont-a-Moſſon*, & qu'il ſe fuſt lors ſaiſi des Places au nom du Roy, & en euſt chaſſé la garniſon qui y eſtoit, comme il voyoit maintenant par ſes Lettres qu'il vouloit faire, qu'il euſt bien faict ; mais à préſent que le feu eſtoit allumé, qu'il ne ſçavoit (voyez la laſcheté de ce Capitaine rouge-veſtu) s'il ſe pourroit eſteindre ; qu'il advertiroit toutesfois le Sieur *De Liniéres* qui avoit la charge de ſon armée, de laiſſer entrer le Capitaine *Jacques* dedans le Chaſteau ; & luy dépeſcha à ceſte fin, un Chevaucheur avec le Sieur *De Gripet*. Ils arrivérent à *Vic*, le meſme jour à unze heures du matin.

Le Sieur *De Liniéres* ayant receu les Lettres de Monſieur le *Cardinal*, en feit lecture en la préſence du jeune *Baſſompierre* Seigneur de *Herrouet*, & dict au Sieur *De Gripet*, qu'il falloit attendre le Capitaine *Jacques*, & voir ce que le Sieur *De Salcede* feroit de ſa part : puis ſe retira ſur l'heure, ſeul en une chambre, & eſcrivit une Lettre à Monſieur le *Cardinal*, laquelle il luy envoya par homme exprès. Le Capitaine *Jacques* arriva à une heure après midy, en la Ville de *Vic*, ayant, pour faire plus grande diligence, laiſſé ſes ſoldats par les chemins, ſoubs la charge du Capitaine *D'Ivory* ; & s'addreſſa incontinent au Sieur *De Liniéres*, pour ſçavoir s'il ne vouloit pas, ſuyvant l'accord faict avec Monſieur le *Cardinal*, (duquel il avoit eſté adverti par un Chevaucheur exprès) qu'il feiſt approcher ſes ſoldats, pour entrer dedans le Chaſteau. Le Sieur *De Liniéres* feit reſponſe qu'il n'eſtoit point de beſoin de les faire approcher, juſques à ce qu'il euſt receu reſponſe de Monſieur le *Cardinal*, (voyez la farce qui ſe joue entre le Lieutenant & le Maiſtre,

1565. pour ſe mocquer de l'authorité de Sa Majeſté) & que le Capitaine *Jacques* euſt entendu la volonté du Sieur *De Salcede*. Le Sieur *De Gripet* le pria de faire ceſſer cependant la batterie de ſes Gens, s'offrant de ſa part de faire ceſſer ceux du Chaſteau. Sa reſponſe fut qu'il feroit pluſtoſt tomber le Chaſteau ſur ceux qui eſtoyent dedans, que de ceſſer. Toutesfois pour le rendre inexcuſable, le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet* furent trouver le Sieur *De Salcede*, à *Marſal*, auquel le Capitaine *Jacques* donna les Lettres de Monſieur *D'Auſances*, pour luy faire retirer ſes Gens du Chaſteau. Il reſpondit que c'eſtoit ce qu'il déſiroit, & manda ſur l'heure à celuy qui en avoit la charge, de le mettre ès mains du Capitaine *Jacques*, lequel il feit accompagner par homme exprès, pour faire inventaire de ſes meubles.

Le Sieur *De Liniéres* qui ſçavoit bien que la volonté de Monſieur le *Cardinal*, n'eſtoit point qu'il ceſſaſt la batterie, (ce que l'effect monſtra peu après) quelque choſe qu'il y euſt eſcript; & ne voulant toutesfois demourer chargé du différent, pour la crainćte qu'il avoit d'eſtre déſavoué, & que Monſieur le *Cardinal* ſe vouluſt quelquefois ſervir contre luy, des Lettres feinctes qu'il luy avoit eſcrites, partit de *Vic*, incontinent que le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet* furent au chemin de *Marſal*, pour aller trouver Monſieur le *Cardinal* à *Nancy*, & laiſſa de propos délibéré le Sieur *De Herrouet*, Lorrain de nation, pour commander en ſon lieu; afin que ne ayant aucun pouvoir ſpécial de Monſieur le *Cardinal*, il s'excuſaſt de négotier avec le Capitaine *Jaques* & le Sieur *De Gripet*; & en tout événement, eſtant eſtrangier qu'il ne peuſt eſtre accuſé ne pourſuyvi de crime de Léze-Majeſté & de félonnie, d'avoir contre un accord faict avec le Lieutenant de Roy, combatu les Forces de Sa Majeſté.

Entre cinq & ſix heures du ſoir, le Capitaine *Jaques* & le Sieur *De Gripet* retournérent à *Vic*, où ils trouvérent le Sieur *De Herrouet* qui commandoit, auquel ils feirent entendre que le Sieur *De Salcede* conſentoit que ſur l'heure, ſes Forces ſorriſſent du Chaſteau, & que le Capitaine *Jaques* y entraſt ſoubs le commandement de Monſieur *D'Auſances*. Il feit reſponſe, (pour tousjours, ſelon ſon inſtruction, faire couler le temps, & contraindre par ce moyen ceux du Chaſteau de ſe rendre,) qu'il falloit attendre juſques à minuict ou au poinct du jour, qu'on pourroit avoir reſponſe de Monſieur le *Cardinal*.

Lors le Sieur *De Gripet* luy rémonſtra qu'il devoit cependant faire ceſſer la batterie ; ce que non ſeulement il refuſa, ains au contraire les ſoldats (ce qui déclare aſſez à quelle fin le Sieur *De Liniéres* s'eſtoit retiré) ſe meirent en debvoir de forcer le Chaſteau toute la nuict. 1565.

Le vingt-cinquiéme du mois, ſur les ſix heures du matin, Monſieur *D'Auſances* receut Lettres du Sieur *De Salcede*, avec les articles de la promeſſe qu'il avoit faicte à Monſieur le *Baron d'Hauſſonville*, de mettre les Places ès mains de Monſieur *De Vaudemont*, ſous le conſentement de mondict Sieur *D'Auſances*, qui feit reſponce ſur le champ, qu'il approuvoit ce qui eſtoit accordé, pourveu que les Places démouraſſent ſoubs la charge du Capitaine *Jaques*.

Cedict jour, le Sieur *De Gripet* voyant que la batterie ne ceſſoit point, & que Monſieur le *Cardinal* n'avoit encores faict reſponſe à ſept heures du matin, combien qu'il l'euſt deu & peu faire quatre fois depuis le temps que le Sieur *De Liniéres* l'avoit eſté trouver, dict au Sieur *De Herrouet*, qu'il s'en vouloit retourner à *Mets* ; lequel reſpondit, que puiſqu'il avoit tant attendu, qu'il pourroit bien encores attendre une heure ou deux. Et depuis ce temps-là (tant il avoit peur que la ruze de Monſieur le *Cardinal* ne fuſt aſſez deſcouverte) il défendit au Capitaine *Jacques* & au Sieur *De Gripet* de ſortir hors la Ville, & d'envoyer aucun advertiſſement à Meſſieurs *D'Auſances* & *De Salcede* ; eſpérant que les douze ſoldats qui avoyent gardé le Chaſteau l'eſpace de trois jours & plus, ſans aucun repos, ſeroyent contrainct de ſe rendre d'heure à heure. Ceſte conjecture ne fut pas faulſe : car ils ſe rendirent leurs bagues ſauves, par compoſition, cedict jour ſur le midy.

Le Gentilhomme que Monſieur *De Salcede* avoit envoyé pour aſſiſter à l'inventaire de ſes meubles, fut deſchargé de peine : car le Chaſteau rendu, tous les meubles furent pillez avec ſon beſtail, duquel il avoit de toutes eſpéces en grand & incroyable nombre.

Le Sieur *De Gripet* laiſſant le Capitaine *Jaques* à *Vic*, en partit une heure après la priſe du Chaſteau, en délibération d'aller à *Nancy* vers Monſieur le *Cardinal*. Il trouva au Village de la *Neuf-bellote*, à deux petites lieues de *Nancy*, quatre Canons & leur équipage, accompagnez de cent ou ſix vingt Argoulets,

1565. qui les menoyent pour battre le Chaſteau de *Vic*. Un de la troupe le pria de dire à Monſieur *D'Aumalle*, qu'ils ne pouvoyent mener les piéces ſans pionniers : ce qu'il luy promit de faire. Qui peult dire maintenant, ayant entendu ce diſcours, que Monſieur le *Cardinal* euſt ſans feintiſe eſcript au Sieur *De Liniéres* ?

Voyci à la vérité la reſponſe contenue en quatre Canons que le Sieur *De Herrouet* attendoit d'heure à autre. Il n'eſt certes poſſible que ceſte trahiſon & félonnie, ne ſoit quelquefois punie comme elle mérite : car l'accord n'avoit point eſté faict ſelon l'ouverture que Monſieur *D'Aumalle* en avoit le premier propoſée avec le Sieur *De Salcede*, ains avec Monſieur *D'Auſances* qui eſtoit recogneu & d'une part & d'autre, Lieutenant pour le Roy. Et d'alléguer que le feu eſtoit lors que l'accord fut arreſté, ſi grand qu'on ne pouvoit l'eſtaindre, ce n'eſtoit pas courir à l'eau pour jecter deſſus, que d'y envoyer depuis d'heure à autre, nouvelles Forces, & quatre Canons.

Monſieur le *Cardinal* ayant entendu par le Sieur *De Gripet* qui eſtoit arrivé à *Nancy* à trois heures après midi, comme toutes choſes s'eſtoyent paſſées, luy dict qu'il eſtoit bien marri de ce qui eſtoit advenu, & s'excuſa ſur ce que le Sieur *De Salcede* n'avoit voulu rendre ſes Tiltres à Monſieur le *Baron d'Hauſſonville*. Mais il n'eſtoit plus queſtion du Sieur *De Salcede*, ains ſeulement de garder un accord faict avec un Lieutenant du Roy. Et quand meſme il faudroit prendre droict en ceſte diſpute, ſur les articles accordez & ſignez au nom de Monſieur le *Cardinal*, par Monſieur le *Baron d'Hauſſonville*, au Sieur *De Salcede*, le faict ne ſeroit aucunement excuſable : car il eſt ſpécialement arreſté par les articles, que tout le différent des Tiltres, papiers, rentes & autres diſputes particuliéres, qu'ils pourroyent avoir enſemble pour le maniément du temporel de l'Eveſché, eſtoit remis de leur conſentement, entre les mains de Monſieur *De Lorraine* & de Monſieur *De Vaudemont*, Juges à la vérité qui ne pouvoyent eſtre ſuſpects à Monſieur le *Cardinal*.

Et ſur l'advertiſſement que le Sieur *De Gripet* donna à Monſieur *D'Aumalle*, de ce que ces gens demandoyent des pionniers pour faire chemin à l'artillerie, il dict que Monſieur le *Cardinal* y en avoit envoyé cent cinquante, & que de ſa part il ne ſe meſloit de rien. Ceſte reſponſe eſtoit à la vérité bien froide pour

un homme asseuré. Monsieur le *Cardinal* meit fin aux propos par ceste ménace, qu'il luy cousteroit quatre mille Chevaux, où il forceroit *Albestroph*, comme il avoit faict le Chasteau de *Vic*. 1565.

Or pour mieux jouer le dernier acte de ceste fable, le Seigneur *De Liniéres* fut dépeschè en poste, pour aller à *Vic*, en délibération, comme il disoit, (car il feignoit n'avoir rien entendu de la prinse du Chasteau, devant son partement) de mettre le Capitaine *Jacques* dedans la Place : mais arrivé qu'il fut à *Vic*, & voyant que ses soldats estoyent dedans, feit quelque mine d'en estre marry ; adjoustant toutesfois, puis qu'elle estoit rendue, qu'il n'avoit point de pouvoir d'en ordonner.

Le lendemain qui estoit le vingt-sixiéme du mois, Monsieur le *Cardinal* voulant jouir de sa victoire, accompagné de Monsieur *D'Aumalle* & de *Charles* Monsieur son nepveu, entra dedans *Vic*, sur les dix heures du matin. Il y trouva encores le Capitaine *Jaques*, auquel il commanda après le disner, d'aller trouver le Sieur *De Salcede*, pour sçavoir s'il luy vouloit permettre d'entrer dedans le Chasteau d'*Albestroph* ; espérant par ce moyen addoucir l'aigreur de son entrepriſe, en exécutant une partie de son accord

Le Sieur *De Salcede* donna Lettres au Capitaine *Jaques*, pour porter à *François De la Tour*, Capitaine du Chasteau d'*Albestroph*, par lesquelles il luy commandoit de recevoir au nom du Roy, & soubs l'authorité de Monsieur *D'Ausances*, dedans le Chasteau, le Capitaine *Jaques*, qu'il y feit conduire par le Sieur *Fabron*, homme d'armes de la Compagnie de Monsieur le *Mareschal de Vielle-ville*. Devant que partir toutesfois, il retourna à *Vic* entre cinq & six heures de soir, où sur les neuf heures, il receut l'instruction de Monsieur le *Cardinal* qui luy bailla aussi pour l'accompagner, le Sieur *De Lenty*, pour luy rapporter incontinent tout ce qui se passeroit. A ceste heure mesme, Monsieur le *Cardinal* habillé d'un pourpoint de satin noir, d'un haut de chausse de satin rouge, faict à la Grecquesque, & d'un bas de chamois, donna le mot du guet à ses soldats.

Le Capitaine *Jaques* marcha toute la nuict, & arriva le jour suyvant à sept heures du matin, à *Albestroph*. Il trouva dedans la Ville, le Capitaine *Jean d'Arennes*, Lieutenant du Capitaine *Roch*, accompagné de trente-cinq Chevaulx ; & pour ce que *La*

1565. *Tour* Capitaine du Chaſteau, eſtoit abſent, & que *Labadie* ſoldat du Capitaine *Saincte Colombe*, qui commandoit en la Place en ſon abſence, feit quelque difficulté, il ne peut entrer pour ce jour-là dedans le Chaſteau; & ſur l'heure il en donna advertiſſement par Meſſager exprès, à Monſieur *D'Auſances*, qui ayant desjà entendu par le Sieur *De Gripet*, que le deſſein de Monſieur le *Cardinal* eſtoit d'acheminer ſes Forces & artillerie à *Albeſtroph*, luy renvoya en diligence ledict Sieur *De Gripet*, pour entendre de luy s'il ne luy plaiſoit pas à tout le moins permettre que le Capitaine *Jaques* entraſt, ſelon leur accord, dedans le Chaſteau d'*Albeſtroph*; auquel il deſpecha à l'inſtant un Trompette, tant pour l'advertir de ſe mettre dedans, ſans en partir qu'il n'euſt de ſes nouvelles, que pour commander au Sieur *De la Tour* de l'y recevoir.

Par ce qui a eſté touché cy-deſſus, on peult veoir de quelle diligence, prudence & conſeil, Monſieur *D'Auſances* a uſé pour compoſer les affaires, en attendant la reſponſe de Sa Majeſté, & le peu de reſpect que Monſieur le *Cardinal* a eu en toute ceſte négotiation, à ce qu'il luy a eſté remonſtré pour le ſervice de Sadicte Majeſté. Et à la vérité, il n'y avoit nulle occaſion qui peuſt juſtement preſſer Monſieur le *Cardinal*, pour ne pouvoir attendre la reſponſe de Sa Majeſté, premier que de mettre l'artillerie en campagne, & de forcer les Places; veu que par ſon jugement, il eſtoit queſtion du ſervice de Sadicte Majeſté, puis qu'il avoit conſenti que Monſieur *D'Auſances* s'en ſaiſiſt, ſelon l'accord que Monſieur *D'Aumalle* en avoit propoſé; puis auſſi que Monſieur le *Cardinal* confeſſe par ſes Lettres du vingt-huictiéme du mois, que le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet*, avoyent très-bien faict leur devoir, pour exécuter ce qui avoit eſté accordé par luy & le Sieur *D'Aumalle* ſon frere.

Le Samedi vingt-huictiéme du mois, environ les ſix heures du matin, le Capitaine *Jean D'Arennes* advertit le Capitaine *Jacques*, que s'il vouloit entrer dedans le Chaſteau, il luy feroit délivrer: ce qui fut faict en la préſence du Sieur *De Lenty*, & y ordonna, ſelon ſon inſtruction, le Capitaine *D'Ivory*, pour y commander avec douze de ſes ſoldats; & ayant donné ordre au Gouvernement de la Place, ſe retira ſur le ſoir à *Marſal*; & de-là ſur les huict heures, à *Vic*, pour advertir Monſieur le *Cardinal* de ce qui s'eſtoit paſſé. Il avoit ſelon ſon inſtruction,

dict

dict au Sieur *De Salcede* en paſſant, que Monſieur le *Cardinal* n'entendoit point qu'il ſe meſlaſt à l'advenir de ſes affaires ; auquel il avoit faict reſponſe, qu'il avoit desjà le premier caſſé Monſieur le *Cardinal* à ſes gaiges ; mais qu'il le prioit de l'aſſeurer qu'il ſe feroit bien obéir en ce qui touchoit le ſervice du Roy & le Gouvernement de *Marſal*. 1565.

Le vingt-neufiéme du mois, le Courrier qu'il avoit pleu à la Majeſté de la *Roine*, d'envoyer à Meſſieurs *D'Auſances* & *De Salcede*, pour les réſouldre ſur l'advis qu'ils avoyent envoyé au Roy par le Sieur *De Bois-verdun*, arriva à *Mets* ſur le midy ; & fut incontinent dépeſché au Sieur *De Salcede*, à *Marſal*.

Le Roy déclare par ſa reſponſe, qu'il a entendu par leurs Lettres, ce qui s'eſtoit paſſé juſques au douziéme du mois, & qu'il cognoiſt que tout ce qui a eſté faict par le Sieur *De Salcede*, eſtoit procédé d'une très-bonne intention qu'il avoit à ſon ſervice ; qu'il déſiroit toutesfois gratifier Monſieur le *Cardinal* en toutes choſes qui ne toucheroyent que ſon particulier. Or le faict qui s'eſtoit paſſé, ne touchoit point ſeulement ne principalement le particulier de Monſieur le *Cardinal*, mais le ſervice de Sa Majeſté ; dont il s'enſuit qu'il ne devoit eſtre en cela favoriſé. Et à fin qu'on ne penſe point que nous ayons voulu rien feindre du noſtre, nous avons couché les propres mots des Lettres de Sa Majeſté. Il ordonne davantage, que toutes les Places de l'Eveſché, ſoyent remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoyent lors que Monſieur le *Mareſchal de Vieille-ville* y faiſoit réſidence ; & commande à la fin au Sieur *De Salcede*, de le venir incontinent trouver.

Eſtant le Courrier arrivé à *Marſal*, ſur le ſoir, il fut préſent aux alarmes que le Sieur *De Herrouet* Lieutenant Général de Monſieur le *Cardinal*, donnoit d'heure à autre, à la Ville, qui a tousjours eſté purement & ſimplement tenue ſous l'authorité du Roy, ſans que l'Eveſque y ait eu aucune puiſſance, depuis que le Pays eſt en la protection de Sadicte Majeſté. Et pource que ceſte violence ne peult eſtre mieux deſcouverte que par les Lettres du Sieur *De Salcede*, eſcriptes le trentiéme du mois, à Monſieur *D'Auſances*, nous les adjouſterons à cet article.

Monſieur. J'ay receu la Lettre que la *Roine* m'a eſcripte par « ce Courrier ; enſemble la voſtre, à laquelle je ne ſçaurois faire «

1565. » autre reſponſe, ſinon celle que j'ay eſcripte à leurs Majeſtez, » par Monſieur *De Bois-Verdun*; m'aſſeurant que de toutes les » choſes paſſées depuis, vous aurez eſcript & eſcrirez la vérité à » leurs Majeſtez. Au demeurant, je vous diray des nouvelles de » par deçà; c'eſt que Monſieur le *Cardinal de Lorraine*, après » avoir triomphé de la guerre, s'en retourne aujourd'huy à » *Nancy*, avec Monſieur *D'Aumalle*, & mene ſon artillerie; & » ont jà faict retourner en *Bourgongne* & en *Champaigne*, les » Gens de cheval qu'ils avoyent faict couler, qui eſt toute la » Force qu'ils avoyent; & dient que ledict Sieur *D'Aumalle* » part de *Nancy* pour s'en aller en *Bourgongne*. Au ſurplus il » laiſſe près de ceſte Ville, des garniſons, pour nous tenir ſer- » rez; à ſçavoir, à *Vic*, une Compagnie qu'il a faict lever à l'en- » tour de *Jeinville* & *Moyen-vic*; une autre qu'il a faict lever » par le Capitaine *Pierre*, & les autres par les autres Chaſteaux: » laiſſe ſon Lieutenant Général pour Gouverneur, Monſieur *De* » *Baſſonpierre*, appelé *Herrouet*, accompagné de quelques Gens » de cheval, tant *Allemans* qu'autres, qu'il a faict lever; de fa- » çon que les pauvres gens de ceſte Ville, laiſſent de peur la plus » part de leurs grains aux champs; & nous ſerons contraincts de » vivre de la munition qui n'eſt point grande, attendant que le » Roy y pourvoye. Il a défendu (ceſt article eſt bien à noter) » à tous les Maſſons qui béſongnoyent en ceſte Ville, & qui » avoyent fait marché pour le Roy, de n'y venir plus béſon- » gner; & cela nous portera grande incommodité, pour les breſ- » ches des murailles qu'il faut raccouſtrer, qui ſont tombées » l'hyver paſſé, à fin qu'il n'en vienne point d'inconvénient. » Ledict Sieur *De Herrouet* ſon Lieutenant, y eſt, qui feit le » vingt-neufiéme de ce mois, faire une groſſe embuſcade de Gens » de pied, près de ceſte Ville, & une autre de Gens de cheval, » & luy en perſonne s'approcha des Portes de ceſte Ville, & deſ- » chargérent leurs Piſtolles à trois ou à quatre ſoldats des miens » qui eſtoyent là, & feirent monſtre de s'en retourner, pour faire » ſortir les miens, à fin de donner ſur le Pont de ceſte Ville, que » comme il eſt long, il eſtoit bien aiſé d'entrer peſle-meſle avec » eux. Voylà en ſomme quels ſont les déportemens des Forces » de Monſieur le *Cardinal*.

En ceſte eſcarmouche, un ſoldat Gaſcon, qui eſtoit dedans la

Ville, toucha quelque peu le Sieur *D'Ouche*, homme-d'armes de la Compaignie de Monſieur *De Lorraine*, par la teſte, dont Monſieur le *Cardinal* ſe trouva fort offenſé ; & principalement de ce que le ſoldat avoit dict par mocquerie, après avoir tiré le coup, ne le picquez pas, il eſt au *Cardinal* ; voyant qu'il n'avoit pas encores recouvert ſa réputation ; & depuis en a faict plaincte à Monſieur *D'Auſances*. 1565.

En ce meſme-temps, Monſieur le *Cardinal* receut la Dépeſche de leurs Majeſtez ; par laquelle le Roy l'advertit qu'il euſt déſiré que les choſes fuſſent paſſées avec plus de douceur ; veu qu'il a tousjours maintenu le *Cardinal*, en tous ſes droicts & authoritez ; & qu'en cela ne luy ne ſes Prédéceſſeurs, n'ont jamais pardonné à aucune deſpenſe. Ceſte déclaration de Sa Majeſté, peult ſervir d'un préjugé contre Monſieur le *Cardinal*, & qu'il appartient à Sa Majeſté de le maintenir, & non à l'Empereur. Finalement il luy commande de le venir trouver, de laiſſer les Places en l'eſtat qu'elles eſtoyent lors que Monſieur le *Mareſchal de Vielle-ville* y commandoit, (qui eſt le meſme eſtat auquel le Sieur *De Salcede* les a voulu maintenir) & luy défend d'y mettre nouvelles Forces : ce qui eſt non ſeulement une approbation certaine du faict du Sieur *De Salcede* ; mais un jugement donné contre l'entrepriſe de Monſieur le *Cardinal*, qui y avoit mis de nouveaux Capitaines.

Or pour accroiſtre ſa réputation, après s'eſtre ſaiſi du Chaſteau de *Vic*, il commanda à ſes ſerviteurs, d'advertir de toutes parts leurs amis de ſa victoire. Le premier qui la publia, fut le Sieur *De la Vallée*, eſcrivant au Sieur *De Vitry* près de *Sens*, qu'il appelle ſon pere en ceſte ſorte :

Monſieur mon pere. Incontinent après avoir receu vos Let-« tres, j'ay faict entendre à Monſieur le *Cardinal*, ce que m'eſcri-« vez. Je croy que vous avez entendu comme Monſieur le *Car-« dinal* a aſſemblé ſes amis & ſerviteurs, pour prendre une Ville « & un Chaſteau dont le Sieur *De Salcede* s'eſtoit ſaiſi ; vous aſ-« ſeurant que mondit Sieur le *Cardinal* a mis enſemble en neuf « ou dix jours, quatorze ou quinze cens Hommes de cheval : « choſe que je n'euſſe jamais creue ſans le voir ; vous aſſeurant que « je penſe certainement que nous fuſſions trouvez enſemble qua-«

1565. » tre mille Chevaux, portans Corſelets, dedans la mi-Aouſt, s'ils » n'euſſent eſté contremandez ; & de ceux de pied, honneſte » nombre. Monſieur *De Lorraine* a preſté ſix Canons à mondict » Sieur le *Cardinal*, qui ont faict la paix ; pource que quand ceux » qui eſtoyent dedans leſdictes Places, ont entendu que l'artil- » lerie marchoit, ils ont capitulé pour ſortir. Il eſt vray que » deux jours auparavant, le Capitaine *Attin* & *Charbonnières*, » avoyent prins la Ville de nuict bien dextrement. Voylà où » nous ſommes de noſtre guerre. Dieu vueille qu'elle n'engendre «rien de pire qu'elle a faict juſques icy.

Le ſeptiéme du mois d'Aouſt, le Sieur *De Bois-Verdun* qui avoit eſté dépeſché à Sa Majeſté, par Monſieur *D'Auſances*, arriva à *Mets* avec la reſponſe de Sadicte Majeſté, du vingt-troiſiéme de Juillet, par laquelle elle commande derechef aux Sieurs *Cardinal*, *D'Auſances* & *De Salcede*, de mettre les Places de l'Eveſché, en l'eſtat qu'elles eſtoyent ſoubs Monſieur le *Mareſchal de Vieille-ville*, & d'en faire vuider les Forces qui ont eſté miſes de nouveau, juſques à ce qu'elle ſoit plus amplement eſclarcie de tout le differend, par la bouche des Sieurs *Cardinal* & *Salcede*, auſquels elle commande encor de la venir trouver à ceſte fin.

Et pource que Monſieur le *Cardinal* avoit laiſſé garniſon à *Vic* & à *Moyen-vic*, ſous la charge du jeune *Baſſonpierre*, Monſieur *D'Auſances* luy envoya le Sieur *De Gripet*, le huictiéme jour du mois, pour le prier de faire vuider les Forces nouvelles qu'il avoit mis dedans les Places, pour ſatisfaire de ſa part à ce qu'il luy eſtoit commandé par Sa Majeſté. Cedict jour Monſieur le *Cardinal* avoit deſpéché *Lenfant* ſon Sécretaire, à Monſieur *D'Auſances*, pour entendre de luy l'eſtat auquel les Places eſtoyent anciennement ; lequel en eſcrivit ſur l'heure au Sieur *De Salcede*, pour en ſçavoir la vérité. Cela fut cauſe que *Lenfant* ne fut ſi-toſt renvoyé vers ſon Maiſtre, duquel auſſi il avoit charge de faire plainctes du Sieur *De Salcede*, de quelques particularitez. Et pource qu'elles ne peuvent eſtre mieux cogneues que par les reſponſes qui y furent faictes l'onziéme du mois, nous les traicterons en ceſt endroict.

Sur ce qui a eſté propoſé par le Sécretaire *Lenfant*, de la part

de Monſieur le *Cardinal de Lorraine*, pour la reſtitution & reſta- 1565.
bliſſement du Chaſteau d'*Albeſtroph*, Tiltres tranſportez & deniers deuz, & pour empeſcher que les ſubjects de l'Eveſché de *Mets*, ne ſoyent foulez par les gens de guerre de *Marſal*, & autres particularitez ; après que Monſieur *D'Auſances* en a communiqué à Monſieur *De Salcede* venu en ceſte Ville, ledict Sieur *De Salcede* a faict les offres qui s'enſuyvent, à mondict Sieur le *Cardinal*, à fin que la vérité ſoit cogneue à tous.

PREMIEREMENT. Encores qu'il ne ſoit aucunement comptable à mondict Sieur *Cardinal*, des deniers maniez par ſes Receveurs & Tréſoriers, il s'offre & conſent que ſi ſur les comptes qui ont eſté rendus par leſdicts Receveurs & Tréſoriers de Monſieur le *Cardinal*, il ſe trouve aucune omiſſion de recepte, de luy en tenir compte, & de payer le reliqua qui ſe trouvera par la cloſture deſdicts comptes, depuis le temps qu'il a eu le maniement de ſes affaires. Et à fin que le tout puiſſe eſtre mieux cogneu, le ſupplie très-humblement de luy faire bailler par eſcript, les faicts & articles dont il penſe qu'il eſt reſponſable, tant envers luy, ſon peuple & autres ; l'aſſeurant, après les avoir euz, qu'il rendra ſi bon compte de tout, qu'il aura occaſion de ſe contenter : offre davantage que Monſieur le *Cardinal* face reveoir ſes comptes, avec promeſſe de payer les ſommes eſquelles il ſera condamné ; & quand à ce qui touche la plaincte faicte pour les Tiltres, il dict les avoir faict tranſporter à *Marſal*, pour les conſerver.

Sur la fin, il fait ceſte Requeſte, qu'après qu'il aura contenté Monſieur le *Cardinal* du maniement qu'il a eu de ſes affaires, que ſuyvant l'intention de Sa Majeſté, il ſoit cogneu s'il a mal faict d'avoir empeſché la publication de la Sauvegarde, & de la Commiſſion des nouveaux Capitaines : & où il ſera trouvé qu'il n'a rien faict que pour le ſervice de Sa Majeſté, & pour le devoir de ſa Charge, il prie Monſieur le *Cardinal* de luy faire reſtitution de tous les biens qu'il a perdus, de la deſpenſe qu'il a faicte, & qu'il y conviendra faire, des biens de ſes ſerviteurs & amis, qui ont eſté pris & pillez à l'occaſion des armes que mondict Sieur le *Cardinal* a priſes contre luy qui repréſentoit le Lieutenant de Sa Majeſté ; & en ce faiſant, il offre tous les Tiltres : &

1565. où il ſera trouvé qu'il y ait de ſa faulte, il offre de rendre tous leſdicts Tiltres, ſans aucune reſtitution de ce qu'il a perdu : que ſi Monſieur le *Cardinal* déſire que ſes Tiltres luy ſoyent rendus promptement, il n'y contredit point, moyennant qu'il luy baille bonne caution & aſſeurance de luy faire ſatisfaction des biens pris tant ſur luy, ſerviteurs & amis, que de la deſpenſe faicte & à faire, comme nous avons dict cy-deſſus.

Le Sécretaire *Lenfant* eſtant à *Mets*, communiqua à meſſieurs *D'Auſances* & *De Salcede*, les Lettres de Sa Majeſté, du trentiéme de Juillet, envoyées à Monſieur le *Cardinal*, par leſquelles Sa Majeſté déclare, qu'elle a entendu par le Gentilhomme que ledict Sieur *Cardinal* luy avoit envoyé depuis ſa derniere dépeſche, ce qu'il avoit faict ; dont elle eſt fort marrie, de ce qu'il avoit uſé de telles précipitations, devant que le *Comte Bizet*, lequel ledict Sieur *Cardinal* luy avoit envoyé, luy euſt apporté ſa reſponſe qui ſatisfaiſoit à toutes choſes.

Le Sieur *De Salcede* ſe trouve ſi bien aſſeuré de ſon baſton, qu'il fuſt desjà arrivé à la Court, pour rendre raiſon de ſes actions, ſinon qu'il déſire ſatisfaire de toutes choſes à Monſieur le *Cardinal*, pour luy oſter toute excuſe devant que de partir. Toutesfois craignant que Sa Majeſté trouvaſt mauvais ſon retardement, il a envoyé ces Lettres par la Poſte.

» SIRE. Suyvant les Lettres que j'ay receues par le Sieur *De* » *Bois-verdun*, je me prépare pour aller vers voſtre Majeſté ; & » cependant ayant trouvé en ceſte Ville un Sécretaire de Mon» ſeigneur le *Cardinal de Lorraine*, qui avoit faict quelques do» léances à Monſieur *D'Auſances*, du maniement que j'ay eu de » ſes affaires, & encores que ſes Tréſoriers & Receveurs en » ſoyent comptables, & non moy, ſi eſt-ce que le voulant rendre » en ce ſatisfaict & content, j'ay mis par eſcript ſoubs mon » ſeing, que j'ay faict, de luy rendre compte de tout ce qu'il » penſe que je ſuis redevable & reſponſable envers luy, ſes ſub» jects & autres ; & pource que ces differens ne ſe peuvent mieux » eſclaircir qu'icy, je ſupplie très-humblement voſtre Majeſté » trouver bon que j'en ſatisface mondict Seigneur le *Cardinal*, » avant que de partir ; à fin que l'on puiſſe congnoiſtre qu'il n'y » a aucun different d'argent entre luy & moy, ny crainćte d'au-

cune choſe en mon particulier, qui m'ait faict faire ce que j'ay faict pour voſtre ſervice. « « 1565.

Oultre leſdictes raiſons déduites en la Lettre du Sieur *De Salſede*, il eſtoit retenu à *Marſal*, pour avoir eſté adverti que les (1) deux Cardinaux (qu'à bon droit on peult nommer les deux grans bourefeux de toute la Chreſtienté) ſe devoyent aſſembler & entrevoir à *Remiremont*; ce qu'advenant, non ſeulement les Gouverneurs des Provinces & Places, doyvent eſtre ſoigneux de leur charge, mes auſſi tous les bons ſubjects & ſerviteurs de Roy, confédérez & amis de la Couronne, ſe doivent préparer à bien faire: car ces deux eſprits malins n'ont rien à marchander enſemble, que de nous remettre aux troubles.

Voylà en bref & à la vérité, comme toutes choſes ſont paſſées depuis le commencement de la guerre de *Vic*, juſques à la fin; & eſt aiſé par ce diſcours, de ſe réſouldre ſur les difficultez qu'on peult alléguer d'une part & d'autre, pour juger équitablement & ſans aucune paſſion, lequel des deux Parties a regardé au ſervice, à l'honneur & à l'authorité de Sa Majeſté.

La Harangue prononcée par le Sieur (2) De Boucart, *devant la Majeſté du Roy eſtant en ſon Conſeil privé, à* Angouleſme, *le xvi. jour d'Aouſt* 1565.

SIRE. M'eſtant trouvé à *Tanlay* au Bapteſme de Monſieur *D'Andelot*, auquel lieu eſtoit Monſieur le *Cardinal de Chaſtillon* avec ſes freres, & durant leur ſéjour eſtans arrivez perſonnes de toutes qualitez, Gentils-hommes & autres, qui tous ſe condoloyent des cruautez & maſſacres qui ont eſté faits puis nagueres à *Tours* & à *Blois*, contre l'autorité de vos Edits, & la volonté qu'avez par iceux déclarée; & en meſme-temps eſtans auſſi arrivez Gentils-hommes & autres perſonnes, qui acorte- Du 16. d'Août.

(1) Ce ſont apparemment *Charles*, *Cardinal de Lorraine*, & *Louis*, *Cardinal de Guiſe*. Ils étoient freres.

(2) Mr. *De Thou*, Traduction françoiſe, T. 5 p. 4. dit en parlant de cette Harangue, que *Jacque De Boucart* qui s'étoit acquis une grande réputation parmi les Proteſtans, par ſa Nobleſſe & par ſon habileté dans les affaires, fit le 17. d'Août 1565. dans le Conſeil du Roy, un diſcours fort éloquent, dont il donne le précis.

Le Titre de cette Harangue, porte le 16.

1565. noyent des levées de Gens de pied & de cheval, que fait le *Cardinal de Lorraine*, tant aux environs de *Baſſigni*, que la *Champaigne* ; m'ont iceux prié (ſatisfaiſant à la promeſſe qu'ils ont faite ſous leur ſignature, qu'ils vous feroyent entendre ce qu'ils ſauroyent ſe faire contre le bien de voſtre ſervice, & le repos que déſirez eſtre entre vos ſubjets) venir vers vous, pour vous faire le tout particuliérement entendre, comme celuy qui a eſté préſent aux doléances & advertiſſemens ; à quoy n'ay voulu faillir, ſachant bien que n'avez pour déſagréable l'advertiſſement fait par la bouche d'un Gentil-homme ſi longuement nourri en voſtre ſervice, qu'il ſemble quaſi y eſtre né.

Or doncques, Sire, je commenceray à vous déduire le danger de telles doléances & de telles levées ; & vous diray en premier lieu, que le Roy eſt ordonné de Dieu ſur le peuple, pour la conſervation de la ſociété civile, de laquelle il eſt le Chef, entant qu'elle dépend, après Dieu, en tout & par tout de luy ; laquelle ne peut aucunement ſubſiſter ſans l'obſervation de la Juſtice, qui conſiſte en une égale diſtribution des Droits & des Loix. Et d'autant que les Loix parlent également à tous, il faut néceſſairement que leur autorité s'eſtende pour le ſupport de tous ceux qui obéïſſent auſdites Loix, & que la punition ſoit faite des déſobéiſſans ; & toutesfois le contraire s'eſt publiquement pratiqué en ce Royaume, avec la confuſion horrible de la plus grand' part de vos ſubjets : car tant s'en faut que ceux qui ont obéy à voſtre volonté publiée par voſtre Edit de pacification, ayent eſté ſupportez de l'autorité publique, contre l'oppreſſion, les meurtres & les brigandages de ceux qui ne vivent que de troubles & en troubles, qu'au contraire ils ſemblent avoir eſté abandonnez à la fureur des ſéditieux, voleurs & meurtriers ; & eſt certain que l'occaſion de tant de maux, prend ſa naiſſance de l'impunité découlant de là, comme d'une ſource pleine de toute impiété, donnant aux plus audacieux (par la connivence & ſupport des Gouverneurs) toute liberté de mal faire.

Nous cognoiſſons, Sire, parfaitement l'affection ſinguliére que voſtre Majeſté ha d'entretenir la paix, & louons Dieu d'heure en heure, de ce qu'il a inſpiré en voſtre cœur un ſi ſaint déſir, lequel vous nous faites ſi ſouvent entendre par la publica-

tion

tion de vos Edits de pacification; & meſmes l'avez fait par l'Acte qu'il vous a pleu faire ſigner ces derniers jours, aux principaux de voſtre Royaume. 1565.

Cognoiſſant donc voſtre pitoyable & bonne volonté. Nous avons grande occaſion d'accuſer de nos maux, le malheur de ce temps, & meſmes quand nous voyons que tant s'en faut que les Déclarations d'icelle voſtre volonté * ait retenu le cours des ſéditions, que pluſtoſt elles ſemblent l'avoir avancé, comme le monſtrent aſſez les cruautez naguéres advenues : car le peuple voyant que l'on n'a fait aucune Juſtice par cy-devant, ou bien peu, de ceux qui deſdaignent voſtre autorité, ou violent vos Edits, il eſtime que ce n'eſt point la volonté de voſtredite Majeſté, que leſdits Edits fuſſent obſervez ; & eſt tout notoire que par la publication des Ordonnances non obſervées, celuy qui eſtoit de ſon naturel paiſible, eſt devenu turbulent, & le ſéditieux, furieux & enragé ; de maniére que l'eſpérance d'eſtre ſoulagez par l'autorité publique, commence à nous faillir, puis que celle des Gouvetneurs, des Magiſtrats, voire des Mareſchaux de France, n'a peu retenir l'audace du peuple ; comme l'exemple du (1) Lieutenant de voſtre Majeſté en *Touraine*, l'a derniérement aſſez démonſtré. * ayent

Chacun ſait que Dieu a imprimé dans le cœur des hommes, un déſir de conſerver ſa vie & ſon eſtat ; & que meſme les plus foibles & craintifs animaux ſe mettent en deffenſe pour ſe conſerver. Que fera donc l'homme, pour la vie duquel toutes choſes qui ſont ſous le Ciel, ont eſté créées ? N'aura-il pas recours aux moyens légitimes pour la retenir auſſi longuement qu'il plaira à Dieu ? Nul n'en peut douter : autrement ſa condition ſeroit pire que celle des beſtes. Doncques pour ne faillir point, faut uſer des moyens qui ſont ou publics ou privez. Les publics ſont en la main des Rois & des Princes, & ſont diviſez en deux eſpéces, l'une des armes, l'autre des Loix. Ceux qui ſont Miniſtres de l'autorité des Rois & des Princes, comme leurs Lieutenans, Gouverneurs des Villes & Provinces, & Magiſtrats, ont les uns l'adminiſtration des armes, les autres des Loix, pour en uſer ſelon l'Ordonnance de leur Supérieur, pour le repos public, la deffenſe & conſervation des bons, & la punition des mauvais; &

(1) Je croi qu'il s'agit là de Mr. *Le Roy De Chavigny*, dont il eſt parlé cy-deſſus, p. 277. dans la Remontrance de la Nobleſſe du *Maine*.

1565. pour ceſt effet leur a eſté baillé le glaive. Quant à la deffenſe privée, elle conſiſte en la main d'un chacun, lors que la néceſſité le preſſe, & qu'il ne peut eſtre ſecouru de l'autorité publique.

Or tant s'en faut que ceux de la Religion ayent eſté ſecourus en leurs oppreſſions faites aux yeux de tout le monde, de ceux qui ſont Miniſtres des armes & des Loix, pour tenir en protection tous ceux qui obéïſſent à voſtre volonté déclarée par vos Edits, que au contraire leur connivence & intelligence, leur ont apporté tout malheur: voire que l'on jugeroit par ce qui en eſt advenu, que voſtre autorité, Sire, qui les devoit conſerver, les a ruinez; ou pour mieux dire, les paſſions particuliéres des Gouverneurs & Magiſtrats, ſont la cauſe de tous leurs maux; tellement que d'aller plus à recours à eux, ce ne ſeroit qu'accroiſtre ſa playe, ſans eſpérance d'appareil pour y applicquer.

Puis donc que la deffenſe publique leur eſt non ſeulement inutile, mais contraire, & qu'ils ne peuvent vivre ſous icelle, ſelon la liberté qu'il a pleu à voſtre Majeſté leur permettre, ils ne ſauroyent plus eſpérer (après Dieu) qu'en leur deffenſe privée, laquelle ſera très-légitime devant Dieu & les hommes, puis qu'autrement ils ne peuvent conſerver leurs vies; obéïſſans à la volonté qu'il a pleu à voſtre Majeſté manifeſter par ſes Edits. Les hommes n'ont point appris, comme les autres ſciences & arts libéraux, mais ont prins & tiré de leur nature, la deffenſe de leurs vies, quand elles n'ont peu eſtre conſervées par la deffenſe publique, de laquelle eſtans privez, par toutes Loix divines & humaines, il eſt permis de repouſſer la force par la force; & ainſi ſe trouve la deffenſe privée tousjours juſte, quand elle eſt contrainte & forcée.

Il n'y eut oncques néceſſité ſemblable à celle qui s'offre. Il y a deux ans & plus que ceux de la Religion ſont maſſacrez en diverſes parts: voire que la Paix en a plus meurtry en pluſieurs Provinces, que la guerre. Or de tous les meurtres on a fait mille plaintes à voſtre Majeſté, aux Commiſſaires envoyez par les Provinces, aux Gouverneurs & Magiſtrats; mais tant s'en faut que nos miſéres ayent ceſſé pour cela, que pluſtoſt elles ſe ſont redoublées. Voſtre autorité eſt publiquement meſpriſée, les ſéditieux exécutent impunément tout ce qui leur vient à la fantaſie. Pluſieurs des plus grans font aſſociations: les Villes s'eſlevent de jour en jour contre nous: le Plat-Pays commence desja à ſe

mettre en danſe, & ſi ne voyons point que puiſſions éviter la mort, que par la bonté de Dieu & par nos armes. 1565.

Voilà, Sire, ce que j'ay à vous remonſtrer de la douleur qui a ſurpris les cœurs de tous ceux qui ont entendu les cruautez naguéres faites; & vous ſupplie très-humblement, Sire, au Nom de Dieu & pour tous les gens de bien qui veulent vivre ſous l'obéïſſance de vos Loix, que vous ne nous rendiez point ſi miſérables, par la tollérance & impunité de tant de maux & cruautez, que nous ſoyons contraints de conſerver par nos moyens & nos armes, ce que devez par la force du glaive que Dieu vous a mis en la main.

Et quant à ce que touche la levée de Gens de pied & de cheval que fait ledit *Cardinal de Lorraine* en voſtre Royaume, nous ne pouvons que nous n'en préſumions tout mal, tant de l'occaſion que de l'effet. Quant à l'occaſion, elle eſt en tout & par tout à blaſmer, s'il eſt ainſi qu'elle ſoit partie de ce que (1) *Salcede* n'a voulu laiſſer publier certaine Sauvegarde obtenue de l'Empereur par ledit *Cardinal*, ſans voſtre ſeu ne permiſſion: car ledit *Salcede* a eu grande raiſon de ne laiſſer publier ladite Sauvegarde, par laquelle voſtre autorité & réputation eſtoit diminuée; d'autant qu'il ſembleroit, recourant ledit *Cardinal* à l'Empereur, pour eſtre gardé d'oppreſſe, que vous n'euſſiez pas moyen de le garder d'injure, ou que vous-meſme ou les voſtres luy en vouluſſent faire; ce que ledit *Cardinal* n'a peu ne deu penſer: car ſi le feu Roy *Henry* voſtre Pere, en temps de guerre le plus turbulent qui ait eſté depuis cent ans, l'a conſervé & luy & ſes ſubjets ſous l'autorité & faveur de ſes armes, pourquoy vous qui eſtes ſon Fils & Roy, & rien moins puiſſant & affectionné à maintenir le repos de ceux qu'avez trouvé avoir recouru à la protection de voſtre Pere & la voſtre, ne le deffendrez-vous de tort & d'injure, en temps de paix & tranquillité?

Que ſi ledit *Cardinal* a eſté offenſé par ledit *Salcede*, en quelque autre choſe, eſtans vos ſubjets & l'un & l'autre, & meſmes ledit *Salcede* Chevalier de voſtre Ordre, Gouverneur de *Marſal*, Ville de très-grande importance pour voſtre ſervice, pourquoy ne vous en a-il demandé la Juſtice, & l'ayant demandée, attendu ſur ce voſtre volonté, avant que paſſer outre? Voilà pour le regard de l'occaſion.

(1) Voyez cy-deſſus, page 332. *La Guerre Cardinalle.*

1565. Et pour l'effet, eſt-il advenu depuis long-temps un acte ſi téméraire, partant de plus grande audace, monſtrant en ſoy un plus grand deſdain & meſpris de voſtre autorité, que faire ſonner le Tabourin en voſtre Royaume, ſans voſtre licence, aſſembler vos Gens d'ordonnance, & aller avec telles Forces pour tuer, s'il peut, un voſtre ſubjet & ſerviteur; & par vos armes meſmes, faire ce qu'il doit attendre de voſtre autorité & Juſtice? & ne ſe peut excuſer en ceſt acte ſi téméraire, ſi ſon pere feit le ſemblable, quand il mena les Gendarmes qui eſtoyent ès garniſons de *Champaigne*, à la Journée de *Saverne* * : car les Payſans qui s'eſtoyent là aſſemblez, couroyent ſus indifferemment à tous ceux qu'ils penſoyent eſtre opportuns à injure, & qui ne leur pouvoyent réſiſter; dont à bon droit les tenoit-on pour ennemis communs. Toutesfois cela ne luy peut ſervir d'excuſe ſi légitime, que le Roy voſtre Grand-pere ne commandaſt qu'il fuſt arreſté priſonnier: ce qui fut empeſché par les prieres de Monſieur le Conneſtable. Mais ceſt acte ici eſt tout autre; d'autant que *Salcede* n'eſt ennemi de perſonne, ſinon de ceux qui veulent amoindrir voſtre autorité. Il eſt voſtre ſubjet, ſerviteur, & à vos gaiges, auquel vous devez protection; de maniére que lever Gens pour faire guerre à *Salcede*, Gouverneur pour le Roy à *Marſal*, c'eſt s'armer contre le Roy.

* en 1525.

Mais quand tout eſt dit, il n'y a perſonne de ceux qui cognoiſſent la ſuffiſance de l'eſprit du *Cardinal*, qui ne penſe en ſoy-meſmes, qu'il n'en veut pas ſeulement à *Salcede*: car il luy a touſjours eſté ſi affectionné ſerviteur, que à ceſte heure ayant monſtré un peu de ce qu'il vous doit de ſervice avec grande obligation, & ne pouvant moins, le *Cardinal* ſeroit trouvé trop rigoureux de pourchaſſer ſi aigrement ledit *Salcede*, s'acquittant de ſon devoir; mais comme ruſé & cauteleux, il veut faire d'une pierre deux coups, & ſonder les volontez de ceux qu'il eſtime favoriſer ſa part, leur donnant curée, comme à jeunes chiens, penſant abbattre ledit *Salcede* comme petit compaignon; ne ſe ſouvenant point qu'il eſt Gouverneur pour vous en Ville d'importance; & par meſme moyen, ſentir de quel viſage vous endurerez ceſt * effront, faiſant ſon effort par là d'acheminer ſes affaires: car ſi vous abandonnez *Salcede*, & qu'il rentre par force dans les Terres qu'il prétend tenir ſous la protection de l'Empereur, rejettant & déclinant la voſtre, il penſera avoir bien fait le brave,

* effront.

gourmandant ſi facilement vos ſerviteurs ; & s'il voit que ne faciez cas de telles entrepriſes, s'acheminera à de plus grandes, eſpérant que ſi les unes ne vous ont point eſmeu, les autres ne vous eſchaufferont gueres ; & par ainſi ſera ouvert la porte à ſa témérité ; & ſe trouvant fort & accompaigné, il y a danger qu'il ne préſume de ſes forces & de ſa puiſſance, plus qu'il ne doit, comme font ſouvent les fols par une opinion qu'ils ont de vaincre, qui aſſaillent ceux qui les battent, & ne leur reſte aucun contentement de leur entrepriſe, ſinon qu'ils ont mis les plus forts en néceſſité d'eux deffendre. 1565.

Sire, nous craindrions bien fort qu'il nous meiſt en ceſte peine de le battre, laquelle toutesfois nous prendrions bien volontiers, s'il penſoit convertir les Forces qu'il a aſſemblées, ſous le prétexte de la guerre qu'il ha à *Salcede*, en noſtre ruine, renverſant toute la police qu'avez eſtablie pour l'une & l'autre Religion : mais quand nous penſons que cela ne ſe peut faire ſans un grand détriment de vos ſubjets, par les dommages qu'il pourroit recevoir des allées & venues de ceux qui ſeroyent contraints s'aſſembler, (choſe qui vous engendreroit un meſpris de nous, & un * ſoupſeçon de n'eſtre ſi retenus en voſtre obéiſſance comme nous devons) nous vous ſupplions très-humblement, Sire, conſerver nos biens & nos vies, pour vous en ſervir toutesfois & quantes qu'il vous plaira, & que vos affaires le requerront, comme vous nous en avez tousjours donné eſpérance ; & ſi ne le pouvez faire, permettez-nous de nous oppoſer à ceux qui meſpriſans voſtre autorité, entreprennent choſe indignes d'icelle, & du devoir de vos ſubjets : ce que nous ferons, Dieu aidant, ſi dextrement, que Dieu & vous en ſerez ſervis.

* corr. *ſouſpeçon*

1565.

Brief diſcours envoyé au Roy * Philippe *noſtre Sire & Souverain Seigneur, pour le bien & profit de Sa Majeſté, & ſinguliérement de ſes Pays-Bas ; auquel eſt monſtré le moyen que il faudroit tenir pour obvier aux troubles & émotions pour le fait de la Religion, & extirper les Sectes & Héréſies pullulantes en ſeſdits Pays.*

* Philippe II. Roy d'Eſpagne.

COMME ainſi ſoit que nous tous qui vivons ſous un Roy, ſoyons tenus de cercher la conſervation du bien & repos public, enſemble & l'entretenement de la Grandeur & proſpérité du Roy, qui eſt le chef du corps dont nous ſommes membres, j'ay eſtimé ne pouvoir eſtre repris d'arrogance, ſi ſelon le petit don que j'ay receu du Seigneur, je taſche de diſcourir en bref les moyens qu'on pourroit tenir en ce temps auquel y a grande diverſité d'opinions, afin d'obvier à tous troubles & émotions qui en pourroyent ſourdre, ainſi que avons appris par l'exemple de nos voiſins ; & quant & quant ſatisfaire, tant qu'il eſt poſſible, à la volonté de noſtre Roy & Sire, auquel par le Commandement de Dieu, nous ſommes tenus d'obéïr & de ſervir en tout ce qui nous eſt poſſible.

D'autant doncques que par deçà auſſi-bien qu'en *France*, *Angleterre* & *Eſcoſſe*, & meſmement en *Allemaigne*, (combien qu'il y ait quelque petite différence) une grande partie du peuple ſe ſent eſmeu par l'exhortation & Doctrine de ceux qui ſe nomment Evangéliques, (pource que comme ils diſent, ils font profeſſion de ne recevoir riens, s'il n'eſt expreſſément contenu en la Doctrine de l'Evangile) juſques à abandonner l'ancienne & accouſtumée façon de ſervir Dieu, comme eſt d'aller à la Meſſe, ſe confeſſer, recevoir les Paſques, jeuſner par certains jours, aller en pelérinages, & autres ſemblables exercices, pour s'adjoindre à une nouvelle Doctrine & Religion qu'ils appellent Réformée ou Evangélique : il eſt queſtion de ſavoir comme ſuivant la volonté du Roy, on pourra maintenir le peuple en l'ancienne Foy, ſans cependant cercher aucune nouveauté ; & ſi par adventure les moyens ſemblent difficiles, ou bien impoſſibles, comment on pourra obvier aux incommoditez leſquelles pourroyent ſourdre de la diverſité qui eſt entre les habitans du Pays.

Comment on pourra maintenir le peuple à l'ancienne Foy, ſelon la volonté du Roy.

1565.

PREMIEREMENT doncques, il eſt à conſidérer, que quand on parle d'une Religion ou d'une Loy, on entend parler de la Foy & appréhenſion que les hommes ont conceue en leurs cœurs, touchant Dieu & ſon Service, & auſſi touchant la Doctrine de leur Salut ; ou bien, on ne comprend par ce mot de Religion, ſinon l'exercice & profeſſion extérieure, par laquelle on monſtre au dehors ce qu'on croit, ou pour le moins ce qu'on dit croire au dedans.

Quand on parle de Foy, on entend la fiance du cœur, ou l'exercice exterieur de la Religion.

Quant au premier, il eſt aſſeuré que ceux qui ſuivent la nouvelle Religion, ont une ferme perſuaſion & impreſſion dedans leurs cœurs, que tout ce qu'ils font & croyent eſt conforme à la Parole & au Commandement de Dieu, & qu'il faut ſur toutes choſes obéïr à ſon Créateur, & pluſtoſt endurer la mort & tous les tourmens du monde, que de contrevenir à ſon eſcient à ſadite Parole & Commandement, en luy fauſſant la Foy.

Veu que ceſte maxime eſt emprainte au cœur des hommes, que c'eſt plus que raiſon que Dieu noſtre Créateur nous donne telle Loy que bon luy ſemble, & qu'à nous appartient de luy obéïr ſans oppoſition ou exception quelconque, (laquelle maxime on ne ſauroit aucunement arracher hors de leurs cœurs, & auſſi n'y auroit-il nul propos de le vouloir faire) il faut donc cercher autre moyen pour les deſtourner de leur Foy. Pluſieurs ont eſtimé qu'il y faut procéder par force & eſpouvantement, par feu & flammes, & toutes ſortes de tourmens, afin que ceux qui n'ont encores embraſſé ceſte Foy, ſoyent par ce moyen intimidez, pour demeurer en leur ancienne façon de faire ; mais ils ſont grandement abuſez, ainſi que la raiſon & expérience quotidienne le monſtrent.

Car comment ſeroit-il poſſible de dominer ſur la conſcience & l'eſprit, par choſes corporelles ? Comment pourroit-on perſuader qu'un homme ait mauvaiſe Foy, lequel je voy mourir conſtamment & joyeuſement, ſans qu'autrement je ſache le fondement ne d'une partie ne d'autre : certes tout ainſi qu'il eſt impoſſible à tous Monarques du monde d'empeſcher que le feu n'exerce ſa chaleur quand il a quelque object propre à bruſler, ainſi eſt-il impoſſible à tous hommes, quelques puiſſans qu'ils ſoyent, d'empeſcher l'eſprit de l'homme de diſcourir & juger comme bon luy ſemble, & de ne s'appliquer à ce qu'il trouve convenable à ſon impreſſion naturelle. Et qu'ainſi ſoit, l'expé-

On ne peut dominer ſur les conſciences & ſur les eſprits des hommes, par choſes corporelles.

On ne peut empeſcher l'eſprit de diſcourir.

1565. rience le monſtre journellement. Car qu'eſt-ce qu'on a profité, d'avoir mis à mort de povres gens pour la Foy? Dequoy ont ſervi les feux, gibbets, eſchaffauts & tortures, dont on a uſé en France, en *Angleterre* & meſmes par-deçà?

Quel profit eſt revenu de la mort de tant de gens.

Pour certain, ici ne ſert ni puiſſance ni authorité des hommes, ni aigreur de tous les tourmens du monde. Les Rois d'*Egypte* ont eſté fort puiſſans, mais ils ne peurent oncques dominer aux conſciences du peuple Judaïque. Les Empereurs *Romains* tenoyent preſque l'univers en leur ſubjection, & ſi n'ont eſpargné ne feu ne flammes, ne croix, ne gibbets, ne cordes, ne tortures, n'aucune ſorte de tourmens, qu'ils ont peu adviſer, afin de deſraciner la Foy Chreſtienne, & intimider leurs ſubjets pour les en deſtourner, & les tenir à leur ancienne Foy & Religion payenne; & toutesfois ils n'ont rien avancé leur entrepriſe, mais au contraire ils l'ont fort reculée; de ſorte que les Chreſtiens avoyent accouſtumé uſer entr'eux d'un commun proverbe: que le ſang des Martyrs eſtoit la ſemence de leurs Egliſes.

Les Rois d'Egypte très-puiſſans, n'ont ſeu dominer ſur la conſcience du peuple Judaïque.

Les Empereurs Romains.

Proverbe ancien des Chreſtiens: le ſang des Martyrs eſt la ſemence de l'Egliſe.

Et de fait, *Julian l'Apoſtat* Empereur, homme malin & cauteleux, voyant que pour extirper la Religion Chreſtienne, tous ſes Prédéceſſeurs n'avoyent en rien profité, ains au contraire qu'elle eſtoit beaucoup augmentée par le moyen des perſécutions, & que ceux qui mouroyent pour leur Foy, tournoyent cela à grande gloire & louange, il ne les voulut de-là en avant perſécuter, ne par feu, ne par glaive, ne par aucune violence corporelle, combien qu'il leur portaſt une haine mortelle; mais taſcha par douceurs & perſuaſions, les retirer de leur Foy, & ſe déportant de toute violence extérieure, cercha toutes ſortes de ruſes pour empeſcher leur multiplication: & de vray, il en profita beaucoup davantage; d'autant que les uns par avarice, les autres par ambition, ſe laiſſoyent perſuader à ce où on ne les avoit ſeu contraindre, ne par force ne par ménaces.

Julian l'Apoſtat Empereur.

Avarice & ambition.

Je ne veux pas ici accomparer cette nouvelle ſorte dont il eſt queſtion, avec la Religion Chreſtienne, (car ce n'eſt pas mon intention d'interpoſer mon jugement) mais ſeulement je veux conclure, qu'en ce qui giſt en la perſuaſion du cœur, la violence corporelle n'y ſert non plus, que la vapeur & vent du ſoufflet, a empeſcher la chaleur du feu, comme l'expérience de tout temps a monſtré.

La force & violence ne peut empeſcher la Religion.

Il reſte donc pour les deſtourner de leurs opinions, qu'on leur perſuade,

perſuade que leur Foy n'eſt pas conforme à la Parole de Dieu, ainſi qu'ils ſe donnent à entendre. Pour à quoy parvenir il n'y a autre moyen, ſinon qu'on leur donne audience libre, afin qu'ils puiſſent en toute liberté propoſer leurs raiſons & motifs, & que par la Parole de Dieu, on les convainque d'erreur & d'Héréſie. Que s'ils demeurent opiniaſtres, pour le moins quand ceſte diſpute & remonſtrance ſe fera à la veue de tout le monde, ceux qui ſont infirmes, pourront eſtre par ce moyen induits à ne ſuivre leurs erreurs; car quant aux opiniaſtres, tout ainſi que la remonſtrance ne leur ſerviroit de guéres, auſſi beaucoup moins le feu & la mort les pourroyent deſtourner de leurs Opinions. Mais tant y a, que ceux leſquels voyans mourir les autres en toute conſtance, prennent plaiſir de cercher leurs Opinions, & par ce moyen viennent à ſe laiſſer cheoir au meſme inconvénient, ſeroyent entiérement préſervez, quand ils les entendroyent eſtre convaincus par la Parole de Dieu, & par raiſons auſquelles ils ne ſauroyent contredire. 1565.

On doit donner audience à ceux de la nouvelle Religion.

Si on leur pouvoit fermer la bouche par l'Eſcriture, on garderoit beaucoup de gens de tomber en erreur.

Si donc les Prélats & Eveſques ſe confient en la bonté de leur Cauſe, (ainſi comme ſelon toute raiſon ils le doivent faire) il n'y a au monde meilleur moyen de parvenir à l'intention du Roy, & empeſcher la multiplication des Sectes & Héréſies, que de conférer parenſemble en public, afin que tout le monde cognoiſſe, que c'eſt à fauſſes enſeignes que les autres ſe vantent d'avoir la Parole de Dieu de leur coſté: car c'eſt une choſe toute réſolue, qu'incontinent que la vérité eſt miſe au parangon du menſonge, il faut néceſſairement qu'elle démonſtre ſa clarté & obtienne la victoire, deſcouvrant à la veue d'un chacun, ce qui eſt faux & couvert; & par ce moyen, y aura un très-grand bien: car ceux leſquels ne ſavent maintenant que ſuivre en une ſi grande diverſité d'Opinions, pourront aſſeoir ferme jugement de la vérité, après avoir ouy les fondemens d'un coſté & d'autre; moyennant qu'en la Conférence, toute Confuſion & déſordre, toute crierie & meſdiſance ſoit eſlongnée.

Les Eveſques ayant la vérité de leur coſté, ne doivent craindre le menſonge, d'autant que la vérité eſt plus forte.

Ainſi on a veu ès diſputes & Conférences que *Saint Paul* a fait, tant envers les *Juifs* que contre les Payens: incontinent ceux qui cerchoyent la vérité, cogneurent qu'il avoit raiſon, & que les autres eſtoyent en erreur. Ainſi au Concile de * *Nicc*, furent admis les Arriens de propoſer en toute liberté leurs raiſons & fondemens; & eſtans convaincus par la Parolle de Dieu

S. Paul a diſputé contre les ennemis de la vérité.

* *Nicée*, Les Arriens ont diſputé librement au

1565. d'erreur & d'Héréſie, furent contraints pour un certain temps, de ſe déporter de leur entrepriſe ; mais incontinent qu'on les perſécuta, ils eurent auſſi-toſt grand nombre de diſciples, eſmeus les uns par miſéricorde, les autres par leurs fauſſes parolles ; de ſorte que cela fut cauſe de très-grans inconvéniens & maux en toute l'Egliſe.

Concile de Nice.

Les Arriens perſécutez, ont gaigné beaucoup de gens à eux.

Meſmement de noſtre temps, on a veu que par tout où les Anabaptiſtes ont eſté perſécutez, ils ſe ſont infiniement augmentez ; & au contraire, là où ils ont eſté ouis en diſpute & Conférence publique, & convaincus par la Parolle de Dieu d'erreur & d'Héréſie, ils n'y ont plus eu nul crédit du monde.

Anabaptiſtes croiſſent fort eſtans perſécutez.

Voilà la raiſon pourquoy *Mahumet* a tant ſongneuſement deffendu qu'on ne vint jamais à débattre ou diſputer ſur les points de la Religion par luy introduite, ſachant bien que la vérité eſtant une fois miſe au parangon de ſes menſonges, il faudroit néceſſairement que ſa Doctrine s'en allaſt en fumée. Et de fait, c'eſt la vraye marque de la vérité, qu'elle déſire eſtre manifeſtée & débatue, eſtant ſemblable à la palme, qui d'autant plus qu'on la preſſe & charge pour l'opprimer, tant plus haut & droit elle s'eſleve. Et ceſte eſt la raiſon pourquoy les anciens ont ordonné de tenir tous les ans des Conciles libres & généraux ; combien que par la corruption du temps, pluſieurs abus y ont eſté entremeſlez par ambition & avarice de ceux qui y devoyent opiner. Tant y a que les Hérétiques & Sectaires ne craignent rien au monde tant, que d'eſtre manifeſtez, ſoit en quelque Concile libre & Général, ſoit en autre lieu, là où les matiéres ſoyent librement débattues d'un coſté & d'autre : ce qu'on voit aujourd'huy manifeſtement aux Anabaptiſtes, leſquels fuyent toutes diſputes plus que la mort.

Mahumet deffend de diſputer de ſa Religion.

La vérité déſire ſe monſtrer.

Le naturel de la palme.

Les Conciles libres ordonnez tous les ans.

Les Hérétiques craignent la diſpute.

Si doncques ceux qui déſirent d'extirper ceſte nouvelle Religion qui tant ſe multiplie, s'aſſeurent bien de la bonté & vérité de leur Cauſe, & de la fauſſeté de leurs adverſaires, il n'y a moyen plus propre au monde, que de venir publiquement en ce Camp, & donner libre audience, & puiſſance de diſputer à leurs adverſaires ; & lors s'ils maintiennent Héréſie, il ne faudra ne feux ne gibets, pour empeſcher le cours de leur Doctrine, d'autant que tant plus elle ſe manifeſtera, & tant pluſtoſt elle s'eſvanouira.

La diſpute libre, moyen propre d'empeſcher les Héréſies.

Et ne ſert à propos de dire, qu'ils ont eſté ſouvent ouis &

convaincus : car ores qu'ainſi fuſt, tant y a que la multitude du peuple, lequel s'y adonne à grandes troupes, vaut bien qu'on prenne derechef ceſte peine de les endoctriner, en oyant & débattant leurs raiſons ; mais, à ce qu'ils diſent, ils n'ont jamais eſté ouis en patience : car dès que *Luther* commença à preſcher de ceſte Doctrine en *Allemagne*, elle fut auſſi-toſt condamnée par le Pape, & perſécutée par tous les Princes & Rois de la Chreſtienté ; & ſi quelquefois il fut appelé pour eſtre ouy, que ce fut pour ſavoir s'il ſe vouloit deſdire, ou bien maintenir ſes Eſcrits & ſa Doctrine ; mais luy au contraire, ne proteſta rien tant, que le déſir qu'il avoit d'eſtre mieux enſeigné & inſtruit par l'Eſcriture. Et diſent que la procédure fut ſemblable à celle qu'on tint contre *Jean Hus*, au Concile de *Conſtance*, lequel ne fut oncques ouy en ſes deffenſes, mais auſſi-toſt qu'il fut là arrivé, on luy meit en avant certains articles tirez par quelque ſien adverſaire, hors de ſes Livres ; & luy demanda on s'il vouloit maintenir tels articles réprouvez & condamnez par la Sainte Egliſe ; & ſur cela luy donna-on Sentence, qu'il eſtoit Hérétique & damnable ; ce qu'ils jugent eſtre contre tout droit & raiſon.

1565.

Ceux de la nouvelle Religion, n'ont jamais eſté ouis en patience. Luther.

Jean Hus, au Concile de Conſtance ; & comme il fut traité.

De dire que ceux-ci ont eſté condamnez par autres Conciles précédens, n'eſt auſſi à propos : car s'il eſt ainſi, (diſent-ils) il ſera tant plus aiſé de les convaincre encores maintenant : car les anciens Peres n'ont jamais condamné aucune Doctrine, ſinon celle qu'ils ont jugée contraire à la Parolle de Dieu, laquelle ils ont alléguée à ceſt effect, je dy pour convaincre les erreurs & Héréſies. De ſorte que maintenant la voye ſera * froyée ; & ne faudra, ſinon alléguer les meſmes Eſcritures, pour auſſi convaincre ceux-ci ; attendu que la Parolle de Dieu demeure éternellement, & l'Eſcriture ha autant de force & de vertu pour convaincre les Héréſies, comme elle eut oncques. Mais de les vouloir convaincre par le ſeul nom & authorité de quelques Conciles derniers, ſans alléguer les Eſcritures & raiſons deſdits Conciles, ſeroit du tout (à leur dire) hors de raiſon : car ils ſe ſubmettent de prouver que les Conciles auſquels leur Doctrine a eſté condamnée, ne ſont que Conciliabules aſſemblez & émologuez par la tyrannie d'aucuns, leſquels ſeuls y ont décreté ce qu'ils ont voulu contre l'authorité des Eſcritures, ſans ouir ou admettre leurs adverſes Parties.

Les Anciens Peres.

* *frayée ;*

La Parolle de Dieu eſt auſſi vertueuſe que jamais, pour convaincre les Hérétiques.

Conciliabules.

1565. Et de vray, en l'Egliſe ancienne, ſe ſont trouvez pluſieurs Saints Eveſques, leſquels ont rejetté aucuns Conciles comme ſuſpects & non légitimez, ne fondez ſur l'authorité de la Parolle de Dieu ; ains pluſtoſt ſur l'authorité des hommes ; comme nous liſons de *Maximus* Eveſque de *Jéruſalem*, & de *Saint Hilaire* Eveſque de *Poitiers*, & auſſi de *S. Athanaſe*, *Chryſoſtome* & *Photinus* : ſi que ce n'eſt pas ſans raiſon que beaucoup de ſiécles après eux, il y a eu quelques Conciles, leſquels ſont ſuſpects à ceux-ci. Mais quant aux plus anciens & receus d'un coſté & d'autre, ils ſont contens (ce diſent-ils) de les advouer, entant qu'ils ont approuvé leur dire par ladite Parolle de Dieu.

Aucuns Eveſques anciens, ont rejetté certains Conciles, comme contraires à la Parolle de Dieu.

Ceux de la nouvelle Religion, ſont contens de recevoir les Conciles accordans avec la Parole de Dieu.

Il ne reſte donc plus ſinon qu'on les oye & eſcoute leurs raiſons, afin qu'un chacun puiſſe cognoiſtre ce qui en eſt, & ſe garder de leurs erreurs & Héréſies, puis qu'il n'y a autre moyen au monde pour procurer la paix publicque, & réduire tous les ſubjets à une Religion.

Que ſi (comme ils diſent) leurs adverſaires, tout ainſi comme s'il n'y avoit nulle controverſie en ce point, s'attribuent le nom de l'Egliſe, & ſans vouloir ouir débattre leurs raiſons par l'Eſcriture, veulent que tout ce qu'ils ordonneront & décreteront, ſoit infailliblement tenu pour Ordonnance de l'Egliſe, & par conſéquent de Dieu, ainſi qu'ils ſe plaignent auſſi avoir eſté tout notoirement fait au Concile de *Trente*, auquel le Pape a eſté le Chef, & n'y a eſté appellée ſon adverſe Partie, ſinon pour eſtre condamnée & jugée ſelon les Ordonnances de l'Egliſe, (c'eſt-à-dire dudit Pape & Prélats à luy ſubjets) ou bien pour ſe deſdire, & eſtre receue en grace : il n'y aura jamais aucun moyen de les retirer de leur Foy, veu que ceſte maxime demeurera tousjours emprainte en leurs cœurs, qu'il faut en tout & par tout ſuivre la Parolle de Dieu, & qu'elle ſeule doit avoir l'autorité de juger toutes controverſies, & de diffinir qu'elle eſt la vraye ou la fauſſe Egliſe : laquelle maxime jamais ne leur pourra eſtre arrachée par l'authorité d'homme quelconque, tant s'en faut que le Pape & ſes Prélats ayent ce crédit envers eux, & beaucoup moins encor' par feux & glaives ; de ſorte que quand leurſdits adverſaires ne leur voudroyent donner libre audience, comme dit eſt, ains uſer de violence, ils ne feront ſinon empirer leur propre Cauſe, & rendre meilleure &

Au Concile de Trente, le Pape y a eſté Juge & Partie.

La Parolle de Dieu doit juger de tous differens.

plus favorable la Cauſe de ceux leſquels ils taſchent d'ex- 1565.
tirper.

Puis donc que c'eſt un point réſolu entre toutes gens de ſain jugement, que quant à la Foy & perſuaſion intérieure, nulle violence corporelle n'y peut mettre ordre, & qu'il faut que les hommes ſoyent convaincus d'erreur en leur conſcience; il reſte à voir ſur le ſecond point que nous avons propoſé; aſſavoir, ſi on ne ſauroit pour le moins empeſcher l'extérieur exercice de leur Religion, en leur deffendant de ne s'aſſembler, de ne preſcher ou dogmatizer, ne faire extérieurement profeſſion de ce qu'ils croyent au dedans. Et premiérement en cas qu'il fuſt aucunement faiſable, ſi toutesfois il ſeroit bon & requis de le faire.

S'il ſeroit bon de deffendre l'exercice de la Religion nouvelle.

Or eſt-il ainſi que toute Religion quelle qu'elle ſoit, ne peut conſiſter, ſi ce n'eſt qu'il y ait quelques exercices & cérémonies extérieures, par leſquelles elle ſoit entretenue: dont à bon droit ſouloit dire l'Empereur *Gratian*, qu'il eſtoit du tout néceſſaire que le peuple fuſt maintenu en une Diſcipline extérieure de quelque Religion quelle qu'elle fuſt, ou bonne ou mauvaiſe: car ſelon que le naturel de l'homme eſt enclin à vouloir aſſopir ſa conſcience, & rejetter le joug de Dieu, il eſt force qu'il ſoit bridé & contenu en Diſcipline; ou autrement il ſemblera un cheval eſchappé, s'addonnant à une licence deſbordée, rejettant la crainte de Dieu & des hommes.

Dit notable de l'Empereur Gratian.

Bon advis pour entretenir les hommes en leur devoir & office.

Ne pouvant doncques deſraciner la Foy que ceux-ci ont en leurs cœurs, (comme ils ont monſtré cy-devant par leurs raiſons) il n'eſt nullement bon (encor qu'il fuſt faiſable) de leur empeſcher leur Diſcipline extérieure, & les exercices par leſquels le peuple eſt maintenu en leur Religion, & en la crainte de Dieu & du Magiſtrat; ſi ce n'eſt qu'en lieu qu'eux en leur Aſſemblées ſont enſeignez d'eſtre gens de bien craignans Dieu, & portans honneur au Roy & à ſes Officiers, on en vueille faire des meſchans Athéïſtes, libertins, ſéditieux & perturbateurs de tout ordre & police.

Nota.

Et qu'ainſi ſoit, l'expérience quotidienne le monſtre évidemment: car nous voyons aujourd'huy un grand nombre de gens ayans rejetté le joug de l'obéïſſance de l'Egliſe Romaine, ſe mocquans de la Meſſe & des Preſtres, & toutesfois pour crainte de perdre leurs biens ou leurs honneurs, ne ſe voulans addon-

Il faut que l'homme ſoit entretenu en quelque Religion, où il

1565. ner à Diſcipline & exercice de quelque autre Religion, eſtre devenus du tout Athéïſtes ſans Foy & ſans Loy : meſmement il y en a non petit nombre de villains libertins, leſquels font Sectes à part eux, enſeignans qu'ils ne faut ſervir Dieu extérieurement par aucune forme ou Diſcipline externe, ains ſeulement en eſprit & liberté ; & ſous ce prétexte, ils s'addonnent à toute villenie & abomination, à meurtres & rapines, à inceſtes & adultéres, eſtimans que les choſes de dehors ne ſervent de rien, moyennant que le cœur ſoit net, comme ils ſe perſuadent ; voire & ſont venus juſques-là, que les uns ſe vantent eſtre Chriſt meſme, les autres l'Eſprit de Dieu, les autres la Charité ; bref, ce ſont gens du tout prophanes & contempteurs de Dieu & du Magiſtrat, maintenant qu'on ne peut uſer du glaive, ne de ſupériorité entre les hommes, mais que l'eſprit doit gouverner & pouſſer le cœur de l'homme par tout où il luy plaiſt.

deviendra ſans Dieu.

Libertins de noſtre temps.

Contre une nouvelle Secte, que le Diable a ſuſcitée depuis peu de jours.

Follie enragée.

Ce qui n'advient par autre occaſion, ſinon d'autant que voyans les grans abus qui ont regné & regnent encores en l'Egliſe ; & d'autre coſté, qu'il ne leur eſt loiſible de s'adjoindre à quelque Diſcipline & exercice de Religion, ils viennent juſques-là que d'eſtimer que la ſimulation n'eſt mauvaiſe, moyennant que le cœur ſoit bon ; & ſe moquans ainſi de la Religion laquelle ils font ſemblant de tenir, ils ne peuvent tomber qu'en un meſchant Athéïſme ; & n'y a gens au monde plus ſéditieux & perturbateurs de tout ordre, que ceux-cy, ainſi qu'a eſté veu aux Anabaptiſtes de *Munſter*, & leurs ſemblables ; pour leſquels extirper, il n'y a meilleur moyen (qui voudra conſidérer toutes choſes ſans aucun préjudice ou paſſion) que de permettre, voire & de commander expreſſément que tous ceux qui font profeſſion de la Religion qu'on appelle Reformée ou Evangélique, ayent à s'aſſembler à la veue de tout le monde, & entretenir bonne Diſcipline convenable à l'obéïſſance qu'on doit à Dieu, & au Magiſtrat, en corrigeant tous vices & desbordemens.

Abus en l'Egliſe, cauſe de grans maux.

Des ſimulateurs.

Les Anabaptiſtes de Munſter.

Bon & ſaint Conſeil, pour le profit du Roy & de ſes ſubjets.

Car ores qu'il n'y euſt autre bien, tant y a que par ce moyen on gaigneroit ce point, (qui eſt de très-grande importance pour la conſervation du repos public) qu'au lieu que tous les jours on voit pulluler nouvelles & abominables Sectes pleines de ſédition & de mutinerie ; & meſmement horribles blaſphémes contre la Majeſté de Dieu, alors il n'y auroit que deux façons publiques à la veue de tout le monde, ſe tenant chacune d'icelles à l'obéïſ-

ſance qu'on doit à Dieu & au Roy. Et ſi-toſt qu'il y ſourdroit quelque nouvelle Opinion, il ſeroit bien aiſé d'y obvier par la Parolle de Dieu. 1565.

Mais pour autant que ceci ſemble à aucuns par trop eſtrange, de donner aux Hérétiques liberté de ſemer leurs Héréſies, regardons s'il eſt poſſible d'empeſcher qu'ils ne s'aſſemblent; & certes ſi nous avons eſgard à l'expérience, parfaite maiſtreſſe de toutes choſes, on trouvera qu'il eſt autant poſſible de l'empeſcher, comme il eſt impoſſible d'empeſcher qu'ils ne croyent ce qu'ils penſent eſtre convenable à la Parolle de Dieu.

Expérience maiſtreſſe de toutes choſes.

Car je vous prie, n'avons-nous pas veu la grande puiſſance du feu très-victorieux Empereur *Charles* de très-heureuſe mémoire, laquelle faiſoit trembler un monde? N'avons-nous point veu ſa diligence preſques incroyable dont il uſoit, pour trouver moyen d'empeſcher que ceſte Religion ne s'advançaſt? N'avons-nous point veu la grande rigueur des Placarts dont il a uſé? Et à quoy tendoit-il, ſinon à empeſcher que ceſte nouvelle Religion ne fuſt preſchée, & que ceux qui en faiſoyent profeſſion vouluſſent ſe déporter de leurs Aſſemblées: (car il ſavoit trop bien, qu'il ne pouvoit forcer leurs cœurs), & toutesfois il n'a rien advancé, quelques deffenſes qu'il ait faites?

L'Empereur Charles 5. n'a rien profité par ſa rigueur.

La rigueur des Placarts ou Edits.

Peut-eſtre qu'ils alloyent s'aſſembler en quelque Pays eſtrange, là où ils avoyent plus grande liberté. Nenny; non; mais au contraire, tous les Princes de la Chreſtienté enſemble avec le Pape, eſtoyent reſolus à les extirper, & ne leur donner aucune Place où ils ſe peuſſent retirer; & cependant tout a eſté en vain. Comment penſons-nous donques que la puiſſance du Roy qui n'eſt certes point plus grande que celle dudit Empereur, les puiſſe empeſcher? Veu que maintenant la France, l'*Allemaigne*, l'*Angleterre*, & tous les Pays à l'entour, leur ſont ouverts, pour s'y retirer & uſer de la liberté qui leur eſt ici deniée; là où ils ont tant de Princes & de Rois de leur coſté; là où le nombre eſt multiplié par une infinité de milliers; là où les Livres ſont leus & veus d'un chacun. Pour vray ceux qui donnent ce conſeil à Sa Majeſté, monſtrent évidemment, ou qu'ils ſont deſpourveus de ſens, ou bien qu'ils cerchent d'eſtablir leur propre Grandeur au dommage du Roy & à la ruine du Pays.

Toutes entrepiſes faites contre ceux de la nouvelle Religion, ſont allées en fumée.

Quaſi tous les Pays d'Europe, ſont ouvers pour recevoir en liberté, ceux de la nouvelle Religion.

Qu'on regarde toutes les hiſtoires du monde, on trouvera que quand quelque nouvelle Religion a eſté fondée ſur la perſuaſion

1565. intérieure de la Parolle de Dieu, que tous les efforts du monde n'ont peu empeſcher que l'extérieure Diſcipline d'icelle, n'euſt quant & quant ſon cours; & de fait, les Empereurs Romains, leſquels eſtoyent dix fois plus grans terriens que ne ſont les Rois les plus puiſſans d'aujourd'huy, n'ont oncques peu forcer les *Juifs* à recevoir ſeulement leurs Statues en leurs Temples: auſſi n'ont-ils peu aucunement empeſcher les Aſſemblées des Chreſtiens, ores qu'ils n'euſſent lieu au monde où ſe retirer, ſinon les bois, cavernes & rochers, là où ils aimoyent mieux vivre à la façon des beſtes ſauvages, qu'abandonner l'exercice de leur Religion.

Les Empereurs Romains dix fois plus puiſſans que les Rois d'aujourd'hui.

Les Chreſtiens s'aſſembloyent ès déſerts.

Je ne veux pas débattre ſi la quérelle de ceux-ci eſt ſemblable à celle-là; mais tant y a qu'ils ſont auſſi bien perſuadez en leur cœur qu'ils ſuivent la Parolle de Dieu, & qu'il leur eſt commandé de s'aſſembler & preſcher, comme ceux-là eſtoyent; laquelle perſuaſion ne leur pourra eſtre jamais arrachée par aucune violence quelle qu'elle ſoit: car ils diſent entr'eux, que de leur permettre de croire ce qu'ils veulent, moyennant qu'ils ſe déportent de dogmatizer & de s'aſſembler, eſt autant, comme ſi on permettoit à un homme de vivre cent ans, moyennant qu'il ne print jamais refection ne nourriture: car ils maintiennent que la Foy eſt entretenue par la prédication de la Parolle, tout ainſi que la vie du corps s'entretient par la nourriture du repas; & accommodent à ceci le paſſage de *S. Paul* diſant, que la Foy vient par l'ouye & par la Prédication.

On ne peut vivre ſans manger.

La Foy vient par l'ouye de la Parolle de Dieu.

Meſmement ils maintiennent fort & ferme, que l'Evangile n'eſt autre choſe qu'une bonne nouvelle, laquelle s'annonce & preſche aux hommes: ſi que ſans ceſte Prédication, l'Evangile ne ſeroit rien. Voilà pourquoy (diſent-ils) Chriſt commanda à ſes Apoſtres, en parlant d'eux, qu'ils allaſſent endoctriner & preſcher l'Evangile. Et quand il fut griévement deffendu aux Apoſtres de ne preſcher au nom de Jeſus, ils reſpondirent, qu'il falloit pluſtoſt obéir à Dieu qu'aux hommes; de ſorte que ſi on ne leur donne à entendre par quelque autre façon, qu'ils ſont en erreur, & que leur Doctrine n'eſt pas conforme à l'Evangile, c'eſt tout en vain qu'on leur veut deffendre leurs Aſſemblées & Prédications.

Mat. 28. 19. Marc 16. 15. Act. 4. 19.

Il faut obéir à Dieu pluſtoſt qu'aux hommes.

Mais poſons le cas qu'il y euſt quelque apparence de le pouvoir faire, certainement il y faudroit procéder ou par rigueur & force, ou bien par douceur & promeſſes; c'eſt-à-dire, il faudroit néceſſairement

néceſſairement ou les corrompre, ou bien les forcer à faire contre le teſmoignage de leur conſcience, & fauſſer la Foy qu'ils doivent à Dieu. Or il eſt aſſeuré que les conſtans & vertueux choiſiront pluſtoſt mille morts, que de faire choſe qui ſoit contre leur conſcience : ſi que envers ceux-là on ne pourroit de rien profiter. Quant aux autres, qui pour crainte ou pour eſpérance, reniéroyent la Foy laquelle en leur conſcience ils tiendroyent bonne, premiérement ils offenſeroyent très-griévement la Majeſté divine, & ne pourroyent ſinon condamner leurs ames, par ceſte fauſſeté & ſimulation, d'autant qu'ils pécheroyent doublement : premiérement pour avoir embraſſé l'erreur, & puis davantage, pour avoir fauſſé la Foy & teſmoignage de leur conſcience, & avoir procédé en double cœur, là où Dieu requiert ſur tout ſincérité & rondeur ; de ſorte que ceux qui les forceroyent à cela, ſeroyent cauſe de leur plus griéve damnation. 1565.

Les hommes vertueux choiſiront pluſtoſt mille morts, que faire contre leur conſcience.

Puis auſſi quant aux hommes, que ſauroit-on eſpérer de bien de telles gens, leſquels pour l'honneur & bien de ce monde, ſeroyent contens de renier le Dieu vivant ? Car ſans doute mille de ceux-là renient Dieu, leſquels pour quelque reſpect de ce monde, font contre leur conſcience & leur propre Foy ; de ſorte que ceux qui donnent ce conſeil au Roy, de forcer & corrompre ſes ſubjets, afin de ſimuler autre Religion que celle qu'ils tiennent en leur cœur, ſont cauſe de la dèſloyauté qui ſe commet envers Dieu & envers le Roy : car pour vray, celuy qui ſe porte dèſloyaument & avec fraude envers Dieu, ou par crainte & eſpérance, eſt à préſumer que par les meſmes paſſions, il ſe portera auſſi dèſloyaument envers le Roy, là où le temps & l'occaſion s'y adonnera.

Il ne faut rien eſpérer de bien de celuy qui pour le monde changeroit de Foy.

Mauvais conſeil donné au Roy.

Celuy qui ſera dèſloyal à Dieu, le ſera bien auſſi au Roy.

Beaucoup plus prudemment adviſa *Conſtantin*, le Pere de *Conſtantin-le-Grand*, lequel combien qu'il fuſt Payen & contraire à la Religion Chreſtienne, toutesfois il appela en ſa Cour & receut en ſa familiarité les Chreſtiens, leſquels il voyoit eſtre preſts d'abandonner pluſtoſt les biens & honneurs, voire la vie propre, que de ſe porter dèſloyaument envers le Dieu qu'ils adoroyent : meſmement il jugea que ceux-là eſtoyent vrayement dignes de ſon amitié, & leur communiqua toutes ſes affaires les plus intrinſéques ; & de fait, le Roy n'a de plus fidéles ſubjets, que ceux qui luy obéïſſent pour la conſcience ; c'eſt-à-dire, pour ce que Dieu l'a ainſi commandé.

Conſtantin, payen, receut les Chreſtiens à cauſe de la loyauté envers leur Dieu.

Le Roy n'a point de plus fidéles ſubjets, que ceux qui

1565. Ceux donc qui fauſſent leur conſcience, ou pour complaire au Roy, ou bien pour autre reſpect particulier, monſtrent aſſez qu'ils n'obéiſſent point au Roy pour la conſcience, mais pluſtoſt pour quelque affection particuliére; & s'ils ne font difficulté de fauſſer leur conſcience à l'endroit du Service de Dieu, certainement il eſt à craindre que quand quelque paſſion ou affection les inciteroit; aſſavoir, ou crainte de mort, ou perte de biens & crédit, ou bien quelque autre choſe ſemblable, ils ne feroyent non plus grande difficulté de fauſſer la Foy qu'ils doivent au Roy, qu'ils font de fauſſer celle qu'ils doivent à Dieu, pour lequel ils devroyent obéïr au Roy; de ſorte que ceux qui donnent ce conſeil à Sa Majeſté, deſcouvrent leur beſtiſe, entant qu'ils veulent extirper ceux qui en ſimplicité & ſincérité de cœur, rendent obéïſſance à Dieu & au Roy.

luy obéiſſent pour la conſcience.

Nota.

Mauvais conſeil donné au Roy.

Et quant à ceux qui procédent dèſloyaument & contre leur conſcience, ils ſont contens non ſeulement de les ſouffrir & endurer; mais auſſi leur faire beaucoup de biens & d'honneurs, & leur donner entremiſes, ainſi qu'on a peu veoir par quelques exemples de ceux leſquels ayant fait autresfois profeſſion de ceſte Religion nouvelle, puis après, ſans eſtre convaincus d'erreur, ſeulement pour parvenir à honneur & crédit, ont tourné leur manteau: mais l'expérience a monſtré & monſtrera encor avec le temps, s'ils ſervent au Roy en plus grande ſincérité & meilleure Foy, qu'ils n'ont ſervi à Dieu.

Tant y a qu'encore qu'on peuſt forcer ou bien corrompre ceux de ladite Religion, à abandonner l'exercice de leur Religion, & faire contre leur propre conſcience, ſi eſt-ce toutesfois qu'il ne ſeroit nullement expédient pour le bien public: mais ainſi comme dit eſt, il n'eſt aucunement poſſible de les empeſcher en cela, ſi ce n'eſt qu'on les vueille ſaccager & mettre à mort: à quoy aſſez mal-aiſéement on pourra parvenir; & ores qu'on peuſt, ſi eſt-ce, que on ne profitera de rien: car en lieu d'un qu'on tuera, il en viendra dix autres; d'autant que ceux qui meurent ainſi conſtamment, pluſtoſt que de fauſſer leur Foy, ſont tenus pour gens de bien, du commun, & on ha pluſtoſt eſgard à leur conſtance, que non pas à la Cauſe qu'ils maintiennent; de ſorte qu'un chacun penſe en ſoy-meſme, voici ceux qui choiſiſſent pluſtoſt une cruelle mort, que de renier un ſeul point de ce qu'ils penſent eſtre convenable à la Parole de Dieu;

Pour un mis à mort, il en revient dix, voire cent.

Bonne conſidération.

& moy à grand'peine voudroy-je ſouffrir mal en un doigt pour ma Foy ; il faut donc dire que ceux-ci ſoyent plus gens de bien que moy ; & par ce moyen, il leur prend envie de rechercher la cauſe, & viennent à tomber en meſmes Opinions ; de ſorte que ce moyen ne peut cauſer ſinon grand accroiſſement & multiplication d'iceux ; & de fait, eux-meſmes s'y glorifient, diſans que les cendres de ceux qu'on bruſle, eſt la ſemence de leurs Egliſes ; & mettent en lumiere des hiſtoires qu'ils appellent de leurs Martyrs, par leſquels ils en tournent plus à leur Foy, que par autre moyen quelconque ; ſi que ceux qui conſeillent au Roy d'uſer de tels moyens, ſont bien mal adviſez : car outre ce qu'ils reculent pluſtoſt l'intention de Sa Majeſté, encore mettent-ils tout le Pays en une très-grande déſolation, & en danger très-évident de prochaine ruine : car on voit à l'œil les Arts, meſtiers & traffiques, au moyen deſquelles ce Pays ſouloit eſtre floriſſant par-deſſus tous autres, aller preſque en décadence, & eſtre tranſportées vers les voiſins, anciens ennemis de la *Maiſon d'Auſtriche* & de *Bourgongne*.

1565.

Livres des Martyrs.

Les Arts & meſtiers, deſquels le Pays floriſſoit, vont en décadence, & ſont tranſportez vers les Nations eſtrangéres.

C'eſt une choſe preſque incroyable, combien de dommage ont apporté les perſécutions depuis quarante ans en çà, à la drapperie, * ſayetterie & tapiſſerie : leſquels meſtiers propres & comme péculiers à ces Pays-bas, on a chaſſé par ce moyen vers les *Anglois*, François, & autres Nations. Je laiſſe à parler d'une infinité d'autres bons & profitables gens de meſtier, qui ſe ſont retirez en Pays eſtranges, pour jouir de la liberté de leur conſcience : car en général, la traffique des marchandiſes en a eſté merveilleuſement intéreſſée, ainſi que pourront teſmoigner pluſieurs gens de bien en *Anvers*, l'*Iſle*, *Tournay*, *Valenciennes*, & autres Villes ſemblables ; & de fait, ceſte occaſion a eſté l'une des principales, pourquoy ces années paſſées, les *Anglois* ſe ſont laiſſez perſuader de ſe retirer d'*Anvers* à *Embde* ; c'eſt-à-dire, de la fleur de toutes les Villes marchandes, pleine de commoditez infinies, à une Villette, obſcure, petite, & n'ayant nulle commodité du monde : meſmement ils en ſont devenus ſi fiers à l'occaſion de ceſte drapperie, deſpouille de ces Pays-bas de Sa Majeſté, qu'ils ne ſe ſoucient, où pour le moins font ſemblant de ne ſe ſoucier guéres d'appointer, eſtimans que nous avons plus affaire d'eux, qu'eux de nous. Les François ſemblablement ſe vantent de s'eſtre veſtus de nos deſpouilles, au moyen des

Bonne conſidération pour les traffiques du Pays-bas.

* *fabrique d'eſpéce d'étoffes de ſoye.*

Les Anglois conſidérans l'eſtat du Pays-bas, ont penſé de tenir le couteau ſur la gorge audit Pays.

1565. Marchans fugitifs pour la Religion ; de ſorte que ce qui avoit accouſtumé de leur ſervir de bride, pour les faire pluſtoſt venir à raiſon en temps de guerre, les rendra maintenant plus fiers & mal traitables. Outre ce que dans le Pays meſme, on ſait aſſez qu'il y a marchans bien ſuffiſans, leſquels à ceſte occaſion refuſent de fournir aux Finances en temps de néceſſité, craignans que le fait de la Religion ne ſerve à leurs ennemis, & à ceux qui ne taſchent qu'à choſes ſemblables, de les rendre confiſcables.

Bons Marchans refuſent de fournir aux Finances.

Mais ſurtout eſt à conſidérer que le fait des armes & de la guerre, lequel a tousjours eſté floriſſant par-deçà, a ſenti & ſentira grand intéreſt, en cas qu'on n'y pourvoye autrement : car afin que je ne touche à pluſieurs Gentilshommes, & autrement bons & fidéles ſoldats, leſquels pourroyent faire très-bon ſervice à Sa Majeſté, ils ſe tiennent maintenant à recoy en leurs maiſons, craignans pour ceſte ſeule occaſion, de s'employer à quelque entremiſe que ce ſoit ; afin auſſi que je ne die que pluſieurs autres, leſquels déſireroyent faire bon ſervice au Roy, meſmement de ceux qui cognoiſſent les aſſiétes & ſituations des Pays, ſont contraints de ſe retirer de leur naturel, vers les ennemis, poſtpoſans toutes choſes du monde, à la liberté de leur conſcience. Il faut certainement avoir eſgard, que ſi quelque guerre ſurvenoit, fuſt-ce contre les François, *Anglois*, ou autres Pays circonvoiſins, on ne ſauroit à qui ſe fier : car pour vray, les ennemis n'oublieroyent de faire faire leur profit de ceſte occaſion, pour braſſer toutes ſortes de trahiſons & d'embuſches, au grand déſadvantage de Sa Majeſté, & de tout le Pays.

S'il advenoit guerre contre le Roy, on ne ſauroit en qui ſe fier.

Et eſt à craindre qu'entre tant de gens, ils trouveroyent quelques-uns, leſquels ſous couleur de cercher ceſte liberté, ſe laiſſeroyent perſuader d'entendre a nouveauté : & ores qu'ainſi ne fuſt, ſi eſt-ce qu'un bon Capitaine ou Coulonnel, ne pourroit eſtre en repos quant à ceſt endroit : car il ne pourroit bonnement ſe fier ſur l'accouſtumée vertu & fidélité de ſes ſoldats ; & quant la guerre ne ſeroit ouverte, ſi eſt-ce que s'ils avoyent repos & loiſir, ils ne ceſſeroyent d'uſer de ceſte opportunité à ſolliciter les habitans des Villes frontiéres, à trahiſon & deffection, ſelon qu'ils ſont tousjours aguettant après quelque telle occaſion.

Les ennemis du Pays.

Les Villes frontiéres du Pays, en danger.

Or que gens de baſſe condition ayent aucunesfois moyenné grandes trahiſons, il eſt aſſez notoire, tant par l'expérience que par les hiſtoires ; & en peut rendre bon teſmoignage la derniére

1565.

ſurpriſe d'*Arras*, faite comme on ſait, par le moyen d'un povre vieillard, ſans entremiſe aucune, ſinon qu'il eſtoit un de la garde des Portes. Et d'autre coſté que l'affection de pouvoir vivre & ſervir Dieu en liberté de conſcience, eſt d'une ſi grande force, qu'elle fait oublier toutes autres affections & paſſions, quelques véhémentes qu'elles ſoyent : un chacun le peut voir, s'il n'eſt deſpourveu de tout ſens & entendement : car tant s'en faut qu'elle ne pourroit faire oublier l'affection que les ſubjets portent naturellement à leur Roy, qu'on voit journellement qu'elle aliéne les cœurs des peres & meres, de leurs enfans, voire & fait oublier ſoy-meſme ; de ſorte qu'ils ne font difficulté d'expoſer leurs corps aux flammes ardantes, & à toutes ſortes de tourmens, & d'abandonner femmes & enfans, meſmement ne leur laiſſer que povreté & infamie, pluſtoſt que de perdre ce bien, au prix duquel il n'y a choſe au monde qu'ils eſtiment.

La Ville d'Arras trahie par un povre homme.

La liberté de conſcience pour ſervir à Dieu, fait oublier toute autre choſe.

Si que ce n'eſt point de merveilles qu'on tient pour certain, que pluſieurs entre les *Provençaux*, durant les perſécutions de France, pour le fait de la Religion, ont traitté de ſe rendre tributaires au *Turc*, eſpérans que pour le moins on les laiſſeroit vivre en ladite liberté que ſur tout ils priſoyent ; & peut-eſtre l'euſſent-ils mis en exécution, au grand dommage de toute la Chreſtienté, ſi un ſeul reſpect ne les en euſt deſtournez ; c'eſt aſſavoir, qui leur ſembloit choſe trop griefve de donner leurs enfans premiers nais au grand *Turc*, pour eſtre inſtituez en la Religion Mahumetique : car pour vray ceſte affection eſt incroyable, & ſurpaſſe toutes les autresquelles qu'elles ſoyent, ainſi que les exemples de tous aages nous teſmoignent très-ſuffiſamment.

Les Provençaux ſe ſont voulu rendre tributaires au Turc.

Ce qu'eſtant de bien-près conſidéré, & veu auſſi la grande diverſité des humeurs & conditions des perſonnes, ne ſeroit choſe fort eſtrange, ſi en une ſi grande multitude de ceux qu'on perſécute pour le fait de leur conſcience, il ſe trouvaſt quelques-uns plus ſoudain, ou bien plus vindicatifs & impatiens que les autres, leſquels ne feiſſent difficulté d'entreprendre tels exploits ; voire & fuſt-ce ſeulement pour vengeance du grief tort qu'on auroit à ceſte occaſion fait à leurs parens & amis.

Il y a danger qu'entre tant de gens patiens, il ne ſe trouve quelques-uns vindicatifs.

En quoy eſt grandement à conſidérer, que comme ainſi ſoit qu'il n'y a force ne rempart qui maintienne les Rois en leurs Grandeurs & puiſſances, autant que la bienvueillance & fidéle

Les Forces & rempars ne maintiennent

1565. amour des ſubjets, ici au contraire, le Roy ne fait que provoquer la haine de ſes ſubjets à l'encontre de Sa Majeſté ; & meſmement de ceux leſquels autrement ſont gens de bien & vivent ſans reproche.

les Rois, tant que les fidéles ſubjets.

Les Inquiſiteurs ne craignent les Huguenots, à cauſe de leur patience.

Que ſi les Inquiſiteurs & leurs ſemblables ne craignent les Huguenots, à cauſe que, comme ils diſent, ils n'ont pas le ſens de ſe vanger, pource qu'ils tiennent qu'il faut rendre le bien pour le mal, toutesfois ils peuvent bien avoir ouy le commun proverbe, que la patience par trop offenſée, ſe tournera à la parfin en fureur & rage ; & s'ils ne ſont du tout deſpourveus de ſens, ils doivent bien penſer, que tous les parens, amis & alliez de ceux qu'on perſécute, ne ſont pas pourtant d'une meſme intention ne patience, qu'ils puiſſent ainſi oublier le tort qu'ils s'eſtiment avoir receu ; de ſorte qu'ores qu'il n'y euſt nul danger qu'ils deuſſent entreprendre quelque choſe contre Sa Majeſté, ou bien à la diminution de ſes Eſtats, tant y a qu'ils porteront une haine irréconciliable à ſes Officiers, & eſtimeront que ceux-là, ou pour avarice, ou pour quelque autre affection particuliére, ayent pourchaſſé la ruine d'eux ou de leurs parens : au moyen de quoy, y aura très-mauvaiſe intelligence entre les ſubjets du Roy, qui eſt une choſe, comme chacun ſait, de très-

La ſource des troubles en France.

grande conſéquence, ainſi qu'on a peu voir en ces troubles de France, leſquels en partie ont print leur origine de telles occaſions ; & eſt choſe manifeſte, que ſi le Roy *Henry* ou bien ſon feu Pere le Roy *François*, euſſent de leur temps permis à ceux de la nouvelle Religion, libre exercice d'icelle, les bridans de bonnes Loix & Polices, pluſtoſt que de preſter l'oreille à ceux qui n'eſtoyent altérez que du ſang de ſes ſubjets, pour certain ils euſſent laiſſé l'Eſtat de leur Royaume beaucoup plus heureux & floriſſant, & euſſent aiſéement obvié à tant de calamitez qui depuis y ſont ſurvenues.

Je ſay bien qu'il y en a qui diſent que par deçà il n'y a rien à craindre de ſemblable, veu le petit nombre qui y eſt ; & que pourtant ce n'eſt pas raiſon que pour une poignée de gens, meſmement de petite qualité & vile condition, on introduiſe quelque nouveauté ; mais certainement ceux qui tiennent un tel langage, deſcouvrent bien ou leur ignorance par trop lourde, ou

Nota.

leur malignité inſupportable ; & de fait, il n'y a long-temps qu'en France ceux qui cerchoyent de ſe faire Grans aux deſpens

du povre peuple, ſémoyent de ſemblables propos, quand il eſtoit queſtion de cercher reméde convenable aux inconvéniens qu'on voyoit s'eſpancher ſur tout le Pays: car ils donnoyent à entendre à la *Roine-Mere*, que ce n'eſtoyent qu'un tas de coquins & gens de baſſe condition, qui s'eſtoyent rangez à la nouvelle Religion, & qu'à cauſe de ceux-là on ne devoit rien innover. 1565.

Faux donné à entendre à la Royne-Mere.

Et toutesfois, quand il eſtoit queſtion de renforcer l'Inquiſition,& la rigueur des Placarts » , ils ſavoyent très-bien crier que tout le monde devenoit Huguenot ; & ſi on n'y mettoit ordre, que l'ancienne Religion s'en alloit du tout à néant: voire & appelloyent les Huguenots plus que d'autres. Ce n'eſt pas donc merveille, ſi le meſme advient par deçà entre ceux qui ſont pouſſez de ſemblable affection : car s'il eſt queſtion de donner aſſiſtance aux Inquiſiteurs, d'inſtituer Eveſques nouveaux, d'envoyer garniſons aux Villes, ils ſavent fort bien remonſtrer, que ſi on n'uſe de rigueur extrême & de grande diligence, qu'il n'y a point d'ordre pour maintenir l'ancienne Religion, & ne font qu'importuner la Cour de leurs plaintes continuelles, remonſtrans l'incroyable multiplication des Hérétiques. Mais s'il eſt queſtion de trouver quelque doux & convenable moyen pour mettre le Pays en repos, ſans une ſi grande effuſion de ſang, lors ils diſent qu'il y a ſi peu de Huguenots, & de ſi petite qualité, que pour le reſpect d'eux on ne doit rien innover; de ſorte qu'un chacun peut aiſéement appercevoir que leur but n'eſt ſinon de ſe maintenir en leurs Eſtats & richeſſes, voire & fuſt-ce avec la totale ruine des Pays de Sa Majeſté.

» ou Edits.

Les Huguenots ſont dits eſtre en grand nombre ou petit nombre, par leurs adverſaires, ſelon qu'ils voyent l'occaſion propre.

Parquoy il faut que ceux qui cerchent à bon eſcient la conſervation de la Grandeur du Roy & du ſalut de ſes ſubjets, les rejettent comme ſuſpects ; & eux-meſmes en facent diligentes informations & enqueſtes, du nombre, qualité, & de la preudhommie de ceux qui déſirent eſtre fidéles ſubjets du Roy, moyennant qu'ils puiſſent ſatisfaire à leur conſcience ; & lors on en trouvera un plus grand nombre, que communément on n'eſtime. Que ſi tant ſeulement on regarde la multitude de ceux qui ſe ſont retirez en *Angleterre*, tant à *Londres* que à *Santwick*, là où ils ont leurs aſſemblées publicques en nombre infini ; puis qu'on ſe tourne vers ceux qui ſe ſont retirez en France auſſi en très-grand nombre ; de-là, qu'on face monſtre de ceux qui ſont à

Bon conſeil.

Ceux de la nouvelle Religion ſont en grand nombre.

1565. *Francfort*, à *Straſbourg*, à *Heidelberg*, *Franckendal*, *Cologne*, *Aix*, *Duſbourg*, *Embde*, *Genéve*, & autres pluſieurs Villes & Villettes, certainement j'eſtime qu'on n'en trouvera pas moins de cent mille. Et quant à ceux qui ſont encores dans le Pays, c'eſt une choſe toute notoire, qu'il en y a encore beaucoup davantage. On a veu à *Tournay*, quand quelquesfois ils ſe ſont aſſemblez, ou pour chanter leurs Pſeaumes, ou bien pour faire leurs Prédications, qu'aucunesfois ils ſe ſont trouvez de quatre à cinq mille. Le ſemblable a-on veu notoirement à *Valencienne*, ſans ceux qui ſe ſont tenus couvertement en leur logis. Et de fait, il n'euſt eſté béſoin des garniſons qu'on y a envoyées, ſi la multitude n'y euſt eſté grande. On eſtime qu'à *L'Iſle* il n'en y a guéres moins. Qui voudroit maintenant conſidérer les Villettes & Villages circonvoiſins, on en trouvera certes un nombre infini.

Il y a plus de cent mille Huguenots hors du Pays du Roy, & ſont davantage dedans le Pays.

Il y en a infinis qui ſe tiennent couverts.

Qu'on vienne puis après en *Flandres*, & ſinguliérement en la partie qu'on appelle *Weſtflanderen*, c'eſt une choſe incroyable de la grande multitude qu'il y a. Et quelque diligence & pourſuitte que face le Doyen de *Renes*, ſi voit il à l'œil qu'il perd ſa peine. N'a-on point veu à *Meſſines* (ſi-bien me ſouvient) plus de ſept ou huit cens hommes des Villages voiſins, venir forcer les priſons, & en délivrer un priſonnier, ſans que jamais on ait peu ſavoir qu'ils eſtoyent, ou qu'on ſe ſoit apperceu quelque part de leur deffaut? Je laiſſe *Gand*, je laiſſe *Bruges*, où néantmoins il y en a très-bonne quantité.

Priſonnier délivré à Meſſines.

En quel nombre s'aſſemblent-ils en *Anvers*? Certes la choſe eſt par trop notoire, voire & à *Bruxelles*, où la Cour eſt: ſi ne les ſauroit-on empeſcher qu'ils ne s'aſſemblent en aſſez bon nombre. Que diray-je de *Hollande*, de *Zelande*, de *Gueldres* & *Phryſe*, là où il ſemble qu'ils ont quelque liberté plus grande? Et de fait, les Officiers ne les oſent déſormais plus exécuter ny rechercher, pour la trop grande multitude qui y eſt.

De ceux qui s'aſſemblent à Anvers & à Bruxelles.

N'a-on pas veu à *Wtrech*, Ville Epiſcopale & pleine de puiſſans Chanoines, un homme de leur party, qui ſe nommoit *Thys*, ou bien *Steven*, lequel a preſché publiquement en Chaire tout le long d'une année, ceſte Doctrine, à la veue de tout le monde, maugré tous ceux qui s'y oppoſoyent: & combien qu'ils faiſoyent extrême diligence & pourſuitte, ils ne le peurent oncques apprehender, d'autant que tout le peuple enſemble l'accompagnoit

Un homme a preſché un an à Wtrech.

au

au dehors & dedans l'Egliſe, ſi qu'aucunesfois il eſtoit porté ſur leurs eſpaulles, & logé tantoſt en une maiſon & tantoſt en l'autre, ſans qu'il fuſt nullement poſſible d'en venir à bout: par où certes on peut veoir ouvertement ſi le nombre eſt ſi petit ainſi comme aucuns maintiennent: voire & par leurs propos de tables & autres devis, on peut entendre, qu'ils ne ſe plaignent, ſinon que on ne leur peut fournir aſſez de Miniſtres & Prédicants. 1565.

Les Huguenots ſe plaignent, de faute de Miniſtres.

Vrayement ſi tous eſtoyent aſſemblez en un lieu, tant ceux qui ſe ſont retirez, que ceux qui encores y demeurent, je ne doute pas que pour tout le moins on en trouveroit environ deux ou trois cens mille. Que s'il eſt ainſi qu'on vueille avoir eſgard à ceux leſquels ſont bien de meſme Opinion avecques eux, & toutesfois encores diſſimulent, attendans quelque changement ou opportunité plus commode, je croy certainement que leur nombre conjoint enſemble, ſurpaſſeroit, ou bien certes égaleroit le nombre des autres: car en quelle compagnie ſe peut-on aujourd'huy trouver, ſoit aux Villes ou aux champs, ſoit aux Chariots ou aux bateaux, que tousjours n'entrevienne quelque propos de la Religion, & quelque diſpute: ſoit du Pape, ou des Preſtres, des Reliquaires, Indulgences, Purgatoire, ou autres choſes ſemblables? De ſorte que ceux qui maintiennent que le nombre eſt ſi petit, qu'à cauſe d'eux on ne doive rien innover ou changer, monſtrent bien, ou qu'ils n'ont nul ſens ne jugement, ou bien qu'ils voudroyent regner tous ſeuls au monde.

Nota.

L'ignorance de ceux qui diſent qu'on ne doit rien innover.

Quant à ce qu'ils diſent que ce ſont tous gens de baſſe condition, on a bien veu au contraire en *Allemaigne*, France, *Angleterre*, *Eſcoſſe*, *Dannemarch*, où non ſeulement le commun populaire, mais auſſi les Princes & Rois ont embraſſé ceſte Religion. Et n'eſt à douter, ſi on ſe pouvoit deſcouvrir ſans danger de perdre la vie ou les biens, qu'auſſi par deçà une grande quantité des Gentils-hommes & gens d'étoffe, ſe déclareroyent eſtre de leur Party.

Aucuns diſent que les Huguenots ſont toutes gens de baſſe condition.

Mais encor que la multitude ne fuſt pas ſi grande, voire & qu'il n'en y euſt que bien peu, ſi eſt-ce néantmoins qu'il eſt convenable à la clémence d'un Roy, d'avoir eſgard au Salut du moindre de ſes ſubjets, tant qu'il luy eſt poſſible, ſuivant l'exemple du bon Paſteur qui nous eſt propoſé en l'Evangile, lequel abandonnoit les nonante-neuf ouailles, pour aller rechercher une ſeule qui eſtoit perdue: & après l'avoir trouvée, pria

1565. tous ſes amis pour ſe resjouir enſemble avec luy, à cauſe de ceſte ſeule brebis retrouvée.

Un Empereur Romain aimoit mieux ſauver un ſien ſubjet, que deffaire un Camp d'ennemis.

On lit d'un Empereur Payen, lequel ſouloit dire ordinairement, qu'il aimoit mieux ſauver un ſien bourgeois & ſubjet, que deffaire un Camp d'ennemis. O Sentence digne d'un Monarque & Empereur! Et de fait, les Loix Romaines teſmoignent qu'il vaut mieux abſoudre le coulpable, que de condamner l'innocent.

Ceux donques qui eſtiment qu'on ne doit avoir eſgard à ruiner (tant qu'en nous eſt) & ames & corps des povres ſubjets du Roy, monſtrent bien qu'ils n'ont jamais entendu, que c'eſt que requiert, je ne di pas la Chreſtienté, mais l'humanité, & ſinguliérement la clémence d'un Roy; le nom de laquelle luy rend ſa renommée plus glorieuſe, que tous les trophées & victoires qu'il ſauroit obtenir ſur les ennemis.

Objection & reſponſe.

Mais on dira, que ceux-ci ſont gens meſchans & prophanes, & qu'ils corrompent les autres; à quoy je reſpon, que hors mis le ſeul point de la Religion (de laquelle je n'ay entrepris ici de juger) on trouve qu'ils ſont au reſte gens de bien, craignans Dieu, rendans toute obéiſſance au Roy & au Magiſtrat, & ne faiſans tort à perſonne du monde. Et combien qu'il en y a entre ceux qui ſe couvrent de leur nom, qui ſont autres, cela n'advient par autre occaſion, ſinon pource qu'on ne leur permet point d'exercer leur Diſcipline & Religion, ainſi comme ils voudroyent bien.

Les Huguenots ſont gens de bien, obéiſſans au Roy & au Magiſtrat, ne faiſans tort à perſonne.

Et quant au point de leur Religion, elle ſera telle qu'on voudra; mais ſi eſt-ce qu'ils ne ſont pas tant perſécutez, pour ſuivre Héréſie & erreur, comme pour eſtre conſtans & fidéles en ce qu'ils penſent eſtre conforme à la volonté de Dieu: car on leur permet de croire ce qu'ils veulent, (& de fait, on ne les ſauroit empeſcher) moyennant qu'ils veulent eſtre deſloyaux & hypocrites. Et puis qu'ils ſe ſubmettent à eſtre mieux enſeignez par la Parole de Dieu, il n'y a point de raiſon de les eſtimer ainſi meſchans comme on fait.

S'ils eſtoyent meſchans, ils t endroyent autre choſe en leur cœur, & autre en leur bouche.

Les plus doctes ès Lettres divines & humaines, tiennent leur Party.

Davantage, il faut maugré que nous en ayons, que nous confeſſions que les plus grans & meilleurs eſprits, & les plus doctes ès Lettres, maintiennent leur Parti. Je ne veux pas deſpriſer les autres; mais ſi eſt-ce que ſi on poſtpoſe tout préjudice & affection, on trouvera que les plus ſinguliers eſprits ont eſté & ſont

encores des leurs; meſmement l'inſtauration de pluſieurs Arts & Sciences (leſquelles eſtoyent enſévelies en ténébres) eſt procédée d'eux : la cognoiſſance des Langues, & ſinguliérement de la Grecque & Hébraïque, a eſté plus cultivée par leur labeur & induſtrie, que par nul des autres ; & pluſieurs choſes & ſecrets tant de la Théologie que de la cognoiſſance des Hiſtoires, ont eſté par eux produits en lumiére. Bref, leurs adverſaires meſmes ſont contraints de confeſſer qu'il y a entre eux des hommes très-ſinguliers en toute ſorte de Sciences; outre que leur vie (au moins de pluſieurs d'entre eux) eſt irrépréhenſible. 1565.

Ils ont reſtauré la cognoiſſance des Langues.

Louange de ceux de la nouvelle Religion.

Ores doncques qu'il n'y euſt pas ſi grande multitude comme il en y a, toutesfois on devroit avoir reſpect qu'on ne ruinaſt & chaſſaſt ceux que Dieu a doué de graces ſi excellentes, & qu'on ne privaſt le Roy & ſon Pays de ſi grans biens, en chaſſant & meurtriſſant ceux leſquels pourroyent grandement ſervir ou de conſeil, ou d'érudition, ou de quelque autre moyen: veu qu'on trouve ordinairement qu'ils ne déſirent ſinon rendre toute obéïſſance à Sa Majeſté, & de la ſervir de corps & de biens, pourveu ſeulement qu'on leur laiſſe l'exercice de leur Religion libre.

Moyen de les rendre obéïſſans au Roy.

De ſorte que pour concluſion, s'il plaiſoit à Sa Majeſté de leur ottroyer ceſte liberté, non ſeulement elle pourroit par ce moyen obvier à tous troubles & inconvénients, leſquels ſont ſurvenus en France & autre part, pour ceſte occaſion ; mais auſſi ce ſeroit un moyen par lequel ſes ſubjets ſeroyent induits à s'employer un chacun ſelon ſa vocation au ſervice de Sa Majeſté, & à l'entretenement du ſalut & repos public : attendu meſmement qu'à la fin, il y faudra venir avec le temps ; voire & fuſt-ce après ſon décès, ainſi qu'en tous les Pays où ſemblables accidens ſont ſurvenus.

Il faudra à la fin leur permettre liberté, ſoit toſt ou tard.

Il reſte que nous conſidérions les inconvéniens qui en pourroyent ſourdre, leſquels je trouve eſtre deux principaux. Le premier, que ſi on leur permettoit l'exercice de leur Religion, ils ſe pourroyent multiplier, de ſorte que l'ancienne Religion s'en iroit du tout à néant : ce que le Roy ne voudroit ſouffrir en ſorte du monde. L'autre eſt, qu'on tient communément, qu'en un Pays il n'y peut avoir deux Religions diverſes, ſans grand trouble & déſordre.

Inconvéniens.

Deux Religions en un Pays.

Quant au premier, il faut entendre, comme auſſi nous avons veu par cy-devant, que toutes Religions ſont fondées, ou ſur

Reſponſe aux inconvéniens.

1565. l'autorité de Dieu, ou bien ſur l'autorité des hommes : car une Religion ſe peut fonder ſur l'autorité des hommes, quand ayans eſgard à ce que nos anceſtres ont fait & ſuivi, ou à ce que noſtre Roy veut, ou bien à ce que quelque grand Perſonnage nous commande, nous fondons noſtre Religion ſur le reſpect d'iceux, ſans autrement avoir quelque ferme raiſon ou ſentiment en nos cœurs, que nous faiſons bien ou mal : ainſi que les *Turcs*, Payens & Idolâtres ont preſque tousjours fait ; voire & la plus grand' part du monde le fait encores aujourd'huy, changeans leurdite Religion & façon de ſervir Dieu, tout ainſi & auſſi ſouvent qu'il plaiſt à leurſdits Rois, ou aux Perſonnages auſquels ils donnent ce crédit : ainſi que les *Romains* ont anciennement changé leurs Sacrifices & cérémonies, voire & accreu le nombre de leurs Dieux, à l'appetit de leurs Pontifes, Haruſpices, Rois & Empereurs : les *Gaulois* à l'appetit de leurs Devins : les *Egyptiens* à la volonté de leurs Preſtres : les *Perſes* ainſi comme leurs Magiciens leur donnoyent à entendre, & que leurs Rois leur commandoyent.

Les Turcs & Payens ont changé de Religion.

Les Romains ont changé leurs Sacrifices.

Les Gaulois.

Religions des hommes peuvent eſtre changées.

Or d'autant que ces Religions ne procédent pas du cœur craignant Dieu, & religieux, mais pluſtoſt du reſpect & révérence des hommes, il eſt bien aiſé d'empeſcher leur cours, & d'y en planter une autre, par moyens humains, comme par armes & violence : de ſorte qu'il n'a pas eſté malaiſé aux *Romains* d'introduire leurs Dieux & leurs Religions en la *Grece*, & autres Pays par eux conqueſtez, leſquels n'eſtoyent fondez que ſur l'authorité de leurs anceſtres & Rois.

C'eſt autre choſe de la Religion fondée ſur la Parolle de Dieu.

Moyens d'empeſcher la Religion nouvelle.

Mais ſi la Religion eſt fondée ſur l'authorité & la Parolle de Dieu, ou ſur le teſmoignage des conſciences, ſoit à bonne raiſon ou autrement, la force & violence extérieure n'y peut du tout rien, comme nous avons monſtré. Et n'y a moyen au monde pour empeſcher le cours d'icelle, ſinon en remonſtant que le fondement eſt mal mis : parquoy ſi le Roy veut maintenir l'ancienne Religion, & empeſcher le cours de la nouvelle, il eſt béſoin de leur donner liberté d'eſtre ouys, afin qu'ils puiſſent eſtre convaincus, & que tout le monde cognoiſſant en quoy giſt l'abus, ſe retire de leur accointance.

Et ſi c'eſt Héréſie, ce qu'ils ſément, on ne fera ſinon empeſcher ſon cours, en leur permettant liberté de publier & manifeſter leur Doctrine ; moyennant qu'à l'encontre, par la vérité

de la Parolle de Dieu, on remonſtre au peuple leurs erreurs : autrement, tant plus on les voudra eſteindre ; & tant plus on les augmentera ; mais au contraire ſi par adventure leur Doctrine ſe trouvoit conforme à la vérité, il n'eſt aucunement à préſumer que l'intention de Sa Majeſté ſeroit de la vouloir opprimer : parquoy ceſt inconvénient allégué n'eſt de nulle conſéquence. 1565.

Si elle ſe prouvoit vraye, le Roy ne la voudroit opprimer.

Le ſecond point ſemble eſtre de plus grand poix : car on dit communément, que pour entretenir le repos public, il faut qu'il n'y ait qu'une Loy, une Foy & un Roy : choſe à la vérité qui ſeroit grandement à déſirer, d'autant qu'elle nous pourroit ramener le Siécle doré ; mais puis que la Religion & Foy eſt un pur don de Dieu, engravé au cœur de la perſonne, ſur lequel nul ne peut dominer, ſinon Dieu ſeul, c'eſt une très-grande inconſidération de penſer qu'on puiſſe réduire tous les habitans du Pays à une meſme Foy, par force & violence corporelle.

La Religion & la Foy, eſt un pur don de Dieu.

Vray eſt que ce qu'ils diſent, que tout ainſi comme en une maiſon, le pere de famille doit pourvoir que tous ceux de ſa maiſon n'adorent qu'un ſeul Dieu, & ſoyent tous d'une meſme Religion, auſſi le Roy doit procurer qu'en ſon Royaume il n'y ait qu'une Foy & une Loy : ſeroit merveilleuſement bon & ſalutaire ; mais il n'eſt aucunement poſſible d'y parvenir, ſi ce n'eſt par adventure entre un peuple duquel la Religion eſt fondée ſur la ſimple authorité du Roy, laquelle certainement n'eſt point vraye Religion, ains pluſtoſt une pure hypocriſie & faux ſemblant, auquel on pourra, peut-eſtre, induire ceux qui ſont ſans crainte de Dieu ; ainſi qu'on en a veu entre les *Romains* qui recevoyent autant de nouveaux Dieux, comme leurs Empereurs leur commandoyent.

Les Romains recevoyent autant de nouveaux Dieux, qu'il plaiſoit aux Empereurs.

Mais cecy n'aura jamais lieu entre ceux qui ont quelque ſentiment intérieur fondé ſur quelque raiſon, ſoit de la Parolle de Dieu, ou de leur propre conſcience : car tant s'en faut qu'on puiſſe en tel cas réduire un peuple entier à une meſme Religion, qu'à grand' peine en viendra-on à bout en une ſeule famille ; ainſi qu'il a eſté très-manifeſte entre les Philoſophes Grecs & Romains, leſquels recerchans quelque fondement de leur Religion, tant ſeulement ſur raiſons humaines, furent entr'eux ſi divers & contraires, qu'aucuns maintenoyent qu'il n'y avoit nul Dieu ne Religion quelconque ; les autres en forgeoyent une formilliére ;

Les Philoſophes recherchans entr'eux quelque fondement de leur Religion, ſont tous divers.

1565. & meſmement entre les *Juifs*, n'y avoit-il point trois Sectes renommées; aſſavoir, des Phariſéens, Sadducéens & Eſſéens, plus contraires les uns aux autres, que ne ſont ceux de la nouvelle Religion contraires aux autres qui ſe maintiennent ſous l'ancienne obéïſſance du Pape?

Entre les Juifs il y avoit trois Sectes.

Mais, qui eſt beaucoup davantage, il ne fut jamais veu dès le commencement du monde, juſqu'à maintenant, que tous fuſſent d'une meſme Loy & Foy; je di meſmement, ſelon l'exercice extérieur: car devant l'advénement du Seigneur, les Rois d'*Egypte*, *Perſe*, & *Babylone*, furent contraints de ſouffrir les *Juifs* en leur Pays, & leur permettre l'exercice de leur Religion, laquelle eux tenoyent pour abominable. Et après ſon advénement, les Empereurs Romains les ont auſſi ſoufferts: car on trouve que *Caius* leur permit de s'aſſembler en quelques Villes, pour ſuivre l'exercice de leur Religion. *Antonius Pius* & *Marcus Antonius*, leur ont donné, meſmement aux Chreſtiens, une ſemblable permiſſion: non pas qu'ils fuſſent d'accord avecques eux, (car ils avoyent le nom de Chriſt en grand horreur) mais d'autant qu'ils les cognoiſſoyent n'eſtre ſéditieux ne perturbateurs du repos public, & pourtant trouvoyent néceſſaire de le faire.

Les Rois d'Egypte, Perſe & Babylone, ſont contraints de ſouffrir les Juifs.

Antonius Pius & Marcus Antonius.

On trouve auſſi par les Hiſtoires, que *Adrianus Severus*, Empereur, après avoir cogneu l'humilité des Chreſtiens, changea ſa rigueur en douceur, & leur permit l'exercice de leur Religion. *Alexander Severus*, Empereur fort recommandé par toutes les Hiſtoires, quelque ennemy des Chreſtiens qu'il fuſt, les ſouffrit toutesfois en ſa Cour, & leur ottroya quelques édifices, pour y faire leurs Aſſemblées. Le meſme avons-nous veu de *Conſtantin*, le pere de *Conſtantin-le-Grand*. Et y en a pluſieurs autres qui les ont ſoufferts, & deffendu que on ne leur feiſt faſcherie, combien qu'eux fuſſent d'Opinion entiérement contraire.

Adrianus Severus.

Alexander Severus, ottroya Temples aux Chreſtiens.

Conſtantin.

Vray eſt qu'on pourroit dire, que tous ces exemples ne ſervent, ſinon à l'advantage de la Foy Chreſtienne, laquelle le Roy entend de maintenir, en extirpant la nouvelle Religion; mais quoyqu'il en ſoit, tant y a qu'on peut voir manifeſtement que ce n'eſt choſe nouvelle d'endurer deux diverſes Religions en un Pays, voire & que tous les ſages Rois & Princes, ſelon la néceſſité du temps, l'ont ainſi fait: car encore que la Religion des ſuſdits Empereurs fuſt mauvaiſe, tant y a que quant à eux, ils la

Ce n'eſt choſe nouvelle d'endurer de deux ſortes de Religion.

tenoyent pour bonne & ſainte, tout ainſi que le Roy tient la ſienne; & c'eſtoit la Religion qu'ils avoyent receue de leurs anceſtres, paſſé plus de trois ou quatre mille ans. 1565.

Les Empereurs Payens tenoyent leur Religion auſſi bonne que le Roy tient la ſienne.

Mais on trouve auſſi davantage, que les Empereurs Chreſtiens & orthodoxes, ont aucunes fois auſſi ſupporté des fauſſes Religions: ainſi qu'il appert par l'exemple de *Théodoſius*, *Honorius* & *Arcadius*, leſquels ont donné des Temples aux Arriens & aux Novatians, quelquesfois dedans la Ville, quelquesfois dehors, ſelon la néceſſité des temps & lieux; & l'Hiſtoire Eccléſiaſtique raconte pour une choſe notable, que *Valentinianus* Empereur, fut orthodoxe & bon Chreſtien, & néantmoins il ſouffrit les Arriens; combien qu'il ſe monſtraſt plus favorable aux autres.

Les Empereurs Chreſtiens ont donné des Temples aux Arriens.

Au contraire, *Valens* ſon Collégue & Compaignon à l'Empire, eſtoit Arrien, & ne voulut ſouffrir les Chreſtiens en ſon Gouvernement; ains les déchaſſa & perſécuta en toutes maniéres: ſi qu'on peut aiſément recueillir de-là, qu'en toutes Républiques bien policées, pour éviter ſéditions & tumultes, il eſt aucunesfois néceſſaire de donner Temples aux Hérétiques, non pas afin qu'ils ſement leurs erreurs plus avant, mais au contraire, afin que le peuple en oyant confronter la vérité avec le menſonge, puiſſe (ſans exciter mutineries & tumultes) paiſiblement eſtre rangé à la vraye & droite Religion.

Nota.

Mais quoy? Noſtre Seigneur ne dit-il pas ouvertement, qu'il eſt venu mettre diſcord, & non point la paix; ſi qu'en une meſme maiſon l'un ſera contraire à l'autre, & y aura diſſenſion entre pere & fils, frere & frere, &c. Comment donc pourra-on maintenir la Religion de Jeſus-Chriſt, ſi quant & quant on veut réduire tout le monde à une Loy & Foy? Attendu meſmement que pour y mettre ordre, il ne commande pas que les fidéles tuent les autres, mais pluſtoſt au contraire il dit, que les Apoſtres & fidéles ſeront trahis, excommuniez & mis à mort, à cauſe de leur Foy & Religion.

Il faut qu'il advienne des troubles pour la vraye Religion.

Et pourtant il veut qu'ils gaignent le Camp par patience & par la vertu de ſa Parole: ſi que je ne puis aſſez m'eſbahir de l'impudence de ceux, leſquels voulans eſtre tenus pour gens exercez en toute l'antiquité des Hiſtoires, oſent bien maintenir qu'en une République il n'y a jamais eu de Religions diverſes.

L'impudence de ceux qui diſent qu'en une République, il n'y

Car que reſpondront-ils à la diverſité jà alléguée entre les

1565. Phariſéens, Sadducéens & Eſſéens, afin que je ne touche aux Samaritains, leſquels eſtoyent comme ennemis de tous les *Juifs* en commun ? Certes ils ne trouvéront jamais qu'à cauſe de ces Sectes, il y ait eu grande difficulté aux Gouvernemens, ne meſmement que Jeſus-Chriſt ou les Apoſtres ayent commandé de les bruſler pour leur Foy, afin que tous fuſſent réduits à une meſme Loy & Foy.

eut jamais de deux ſortes de Religions.

Que diront-ils ſur la diverſité des Religions qui jadis fut entre les Payens, deſquels les uns ne cognoiſſoyent point les Dieux des autres ; voire & non pas de nom : aucuns auſſi maintenoyent publiquement que Dieu ne ſe ſoucioit des choſes humaines ? Et toutesfois on ne trouve pourtant que le Gouvernement des *Romains* en ait eſté troublé à ceſte occaſion ; mais qui eſt celuy qui ne voit aujourd'huy ſous le Grand *Turc*, une très-grande diverſité de Religions ? Si qu'entre les Chreſtiens ſeuls, il en y a de quinze à vingt Sectes & Religions diverſes. Et puis il y a des *Juifs*, des *Perſes*, & les Mahumétiſtes, tous ſubjets à ſon Empire, plus contraires toutesfois l'un à l'autre, au fait de la Religion, que l'eau n'eſt contraire au feu. Vrayement ſi telles diverſitez eſtoyent la vraye cauſe des ſéditions & tumultes, il ne ſeroit poſſible que la puiſſance du *Turc* fuſt devenue ſi grande.

Sous le Turc, il y a une grande diverſité de Religions, & tous vivent en paix.

C'eſt donc une grande ignorance d'eſtimer qu'on ne puiſſe maintenir en tranquillité les ſubjets, quand ils ſont de diverſes Religions : car qui conſidérera de près la ſource des tumultes & ſéditions, il trouvera qu'elle ne procéde pas tant de la diverſité de Religions, comme de quelques paſſions particuliéres, ainſi qu'eſt avarice, ambition, haine, vengeance, & autres ſemblables, leſquelles peuvent ſourdre des moindres différens du monde ; & quand le Magiſtrat n'y met bon ordre, alors elles s'enflamment petit à petit, & viennent à cauſer quelque tumulte & ſédition publique.

Nota.

Les troubles n'adviennent pas tant de la diverſité des Religions, que des paſſions particuliéres

On a veu les troubles & ſéditions advenues en *Italie* entre les Guelphes & Gibelins, qui ont duré plus de trois ou quatre cens ans, & cauſé une infinité de meurtres, raviſſemens, guerres, & toutes ſortes de violences ; & toutesfois il n'y avoit nul différent en la Religion, mais le tout procédoit de ce que le Magiſtrat nourriſſoit les paſſions particuliéres de leurs ſubjets, en lieu de les eſteindre & reprimer par bonne Juſtice ; voire & favoriſoit ou d'un coſté ou d'autre. Le ſemblable a-on veu au Pays de *Hollande*

Hollande entre ceux qui s'appelloyent Hourcx & Cabillaux. Et quant aux différens de la Religion, il n'y a pas deux cens ans que le débat qui eſtoit entre les Cordeliers & Jacobins, pour la Conception de la Vierge Marie, avoit cauſé grans troubles par toute la Chreſtienté; non pas que le différent fuſt de ſi grande conſéquence, mais pour la négligence des Magiſtrats, leſquels nourriſſoyent ces factions, & ſans vouloir à bon eſcient en prendre la cognoiſſance, ſe formoyent Parties ou d'un coſté ou d'autre. 1565.

C'eſt un proverbe Flamand, qui ſignifie n'eſtre ne d'un ne d'autre.

Le trouble advenu entre les Cordeliers & les Jacobins.

Puis donc qu'il appert qu'eſtant eſtabli un bon ordre, on a maintenu des peuples de Sectes & Religions très-diverſes, en un bon accord, ſans nulle ſédition du monde; & au contraire, n'y eſtant point ceſt ordre, non pas ſeulement la diverſité de la Religion, mais tous différens & diverſitez, quelques petites qu'elles fuſſent, ont cauſé horribles ſéditions & tumultes.

Certainement tout homme de bon jugement peut recueillir par là, que les ſéditions & tumultes ne prennent pas leur accroiſſement, ſelon l'importance des differens ſur leſquels ils ſont fondez, mais pluſtoſt à faute de bon ordre; d'autant que les Magiſtrats ſont négligens à chaſtier ceux qui * l'entretiennent par deſſus leur vocation, ou bien meſmement ils ſouſtiennent l'un Parti & veulent opprimer l'autre; ſi que entre les Officiers meſmes, il y a des picques, & le peuple prenant pied là-deſſus, penſe luy eſtre licite d'uſurper le glaive luy-meſme, pour ruiner ceux leſquels non ſeulement il hait, mais auſſi il voit eſtre desfavoriſez du Magiſtrat, & de ceux qui ſont puiſſans, ſoit en l'Eſtat politique ou Eccléſiaſtique.

Faute de bon ordre, fait les ſéditions.

* *les entretiennent*

Ainſi liſons-nous la ſédition de *Jéruſalem* eſtre advenue, pource que *Zorobabel* eſtant retourné pour édifier le Temple, ſuivant la permiſſion du Roy *Cirus*, il y euſt *Rehum* le Chef du Conſeil du Roy, *Samſai* le Sécretaire, *Siſennes* Gouverneur de *Syrie* & de *Phenice*, avec *Strabuzannes* & ſes compaignons, leſquels nonobſtant l'Edit du Roy, ſe monſtrérent ſi bien Parties contre les *Juifs*, qu'ils leur concitérent la haine du peuple; & ainſi avec grans tumultes, fut empeſchée l'édification du Temple, (1) juſqu'à ce que *Darius* y euſt envoyé les meſmes Gouverneurs qui taſchoyent d'empeſcher les *Juifs*, *Tathanaï*

Sédition en Jéruſalem, & d'où provenue.

1. Eſdras 4. 9. 3. Eſdras, 6. 3. 1. Eſdr. 6. 13.

(1) Cet endroit ou eſt corrompu dans le texte, ou eſt fautif dans les faits. On peut conſulter les paſſages d'*Eſdras*, qui ſont citez à la marge.

1565. & les autres, par l'aide desquels le Temple fut achevé, & le repos public redressé : pour autant que non seulement ils ne se partialisoyent pas contre les *Juifs*, mais aussi réprimoyent l'insolence de leurs haineux. A *Rome*, sont advenus pour le fait de la Religion, deux grans tumultes ; le premier, du temps de *Tyberius*, d'autant que le Sénat de *Rome* ne voulut obéir à son commandement, par lequel il avoit décreté que Jesus-Christ seroit rapporté au nombre des Dieux ; l'autre, du temps de *Commodus*, lequel ayant publié un Edit qu'on n'eust à persécuter de là en avant les Chrestiens, nonobstant cela, le Sénat mist à mort un honorable Sénateur, nommé *Apollonius*, pour faire profession de ladite Religion.

Deux grans troubles advenus à Rome, pour la Religion.

On trouve aussi par les Histoires, que les tumultes advenus au Pays du *Lionnois* & de *Vienne*, du temps d'*Antonius* & *Verus*, Philosophes, Empereurs, sont tous advenus par la faute des Gouverneurs, lesquels contre le Mandement des Empereurs, se partialisoyent contre les Chrestiens, & esmouvoyent le peuple à sédition ; & de fait, qu'on espluche par le menu, les troubles derniers de France, on trouvera que la plus grande part est advenue, parce qu'aucuns puissans, ou bien les Gouverneurs mesmes, n'ayans esgard au bien public, ni mesmement aux Ordonnances des Estats, ont voulu à leur poste faire l'office du Roy, & se formaliser de leur propre authorité, contre ceux de la nouvelle Religion.

Des tumultes advenus à Lion.

Les troubles procédent plus par les Gouverneurs, que par le commun peuple.

La cause des troubles de la France.

Car à la vérité, je n'estime qu'il y ait homme si ignorant, qui ne sache assez, que le meurtre fait à *Vassi*, par Monsieur *De Guise*, contre les Ordonnances du Roy & des Estats, a esté la vraye & unique cause des guerres civiles qui en sont ensuivies, à la grande ruine de tout le Pays de France : car aussi long-temps que les Rois y ont procédé de leur authorité, jamais on n'a ouy nouvelles de séditions, quelques griefves persécutions que l'on ait oncques dressées ; mais aussi-tost que les Gouverneurs de leur authorité propre se sont formalisez contre ceux de ladite Religion, incontinent tout ceste esclandre est survenu ; lequel nous doit servir de bon exemple, afin que par là nous apprenions d'éviter semblables inconvéniens, pour suivre quelque bon moyen, à l'advantage du Roy, & au bien de tous ses subjets.

Le meurtre fait à Vassy, par Monsieur De Guise, cause des troubles.

Il est donc bien aisé à résoudre que un bon ordre y sera

Nota, le bon conseil.

mis, quand ainſi que le Roy permettra, liberté ſera donnée à ceux de la nouvelle Religion, de s'aſſembler & exercer leur Diſcipline, les bridant de telles Loix qu'il luy ſemblera bon; & que le Magiſtrat & Officiers du Roy, ſeront ententifs à maintenir telle intention de Sa Majeſté, gardans ſur toutes choſes que le peuple ne s'uſurpe l'autorité du glaive, ſous ombre des partialitez des Grans; de ſorte que ſur toutes choſes, il faudra donner ordre que toutes violences ſoyent inhibées d'un coſté & d'autre, & que ceux qui procédent par autre moyen illicite, ou de blaſmes & meſdiſances, ſoyent très-bien chaſtiez: qui ſera certes un moyen très-aſſeuré, par lequel les ſubjets ſe rendront en bonne union & accord parenſemble, & porteront une parfaite obéïſſance à Sa Majeſté. 1565.

Et cependant, la vérité deſcouvrira ſi bien le menſonge, que le Roy n'aura dequoy craindre que les Héréſies ſe doivent multiplier par ce moyen, pour exterminer la vérité: mais au contraire, on verra incontinent la vérité florir, & toutes Héréſies & fauſſes Sectes, aller en décadence, & la gloire de Dieu eſtre par tout célébrée, & la Grandeur du Roy & ſa proſpérité, prendre tout heureux accroiſſement: ce que Dieu nous veuille ottroyer par ſa ſainte g ace, auquel ſoit toute gloire & honneur, ès Siécles des Siécles. Ainſi ſoit-il. La vérité deſcouvrira le menſonge.

FIN.

TABLE GENERALE DES MATIERES

Contenuës dans ces Mémoires.

A

ABEL. Il eſt le premier qui ait été perſécuté pour le ſervice de Dieu, II. 289.

ABOLITION. Edit d'abolition publié après la bataille de Dreux, IV. 194. *& ſuiv.*

ACCARIE (Jean) Huiſſier, député au Prince de Condé par le Parlement de Paris, III. 312. Procès-verbal de ſa Commiſſion, dreſſé par lui-même, III. 335. *& ſuiv.*

ACCORD fait à Bruxelles par Madame la Ducheſſe de Parme, Meſſieurs les Chevaliers de l'Ordre, & autres du Conſeil du Roi, entre les Gentilshommes nommés les Gueux, ſuivant leur Requête préſentée à la Cour, I. 169. *& ſuiv.* Accord fait entre la Reine-mere, le Roi de Navarre & les Princes du Sang, ſur l'adminiſtration du Royaume, II. 279. *& ſuiv.*

ACIER (Jacques de Cruſſol, Seigneur d') défait par les troupes du Roi, I. 198.

ACTE, par lequel la Reine-mere & le Roi de Navarre déclarent, que la retraite volontaire que font de la Cour le Duc de Guiſe, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de Saint André, ne pourra porter préjudice à leur honneur, III. 512. Acte par lequel le Prince de Condé déclare, que tout ce que l'Amiral de Châtillon & d'Andelot ſon frere, ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à ſa réquiſition & par ſes ordres, IV. 651.

ADRETS (François de Beaumont, Baron des) Meurtres qu'il commet à Valence, I. 85. Pille la Ville & Château de Tournon, *ibid.* Chef des Proteſtans en Dauphiné, *ibid.* Se rend à Lyon après la priſe de cette Ville par les Réformés, III. 343. Sa Lettre à la Reine-mere, ſur la mort de la Mothe-Gondrin, III. 348. *& ſuiv.* Va au ſecours des Huguenots de Montpellier, III. 667. Sa trahiſon, IV. 215. Penſe à remettre Romans & Valence aux Catholiques, *ibid.*

ADRIEN. Comment cet Empereur fut repris par une pauvre fem-

me, qui lui demandoit juſtice, III. 369.

ADRIEN. Sentiment de ce Pape ſur l'autorité de l'Egliſe, IV. 619.

ADRIEN VI. Promeſſe que ce Pape fit d'un Concile libre, V. 84.

AGATHIAS. Ce que cet Hiſtorien a écrit au ſujet de la Couronne de France, III. 52. *& ſuiv.*

AGEN. La Ville d'Agen pillée par les Réformés, I. 71.

AGENOIS. Lettre de la Nobleſſe de cette Province à M. de Burie, pour demander juſtice des violences des Réformés, III. 107. *& ſuiv.*

AGNEAU (Guillaume l') du Mans, fouëtté & banni de la Ville par les Catholiques, V. 288.

AGORRETTE, *ou* la Tourette (le Capitaine) tué par Châtelier Portaut, I. 140. Enterré à Notre-Dame de Paris, par ordre du Roi, *ibid.* Punition de cet aſſaſſinat, *ibid. & ſuiv.*

AIGNAN (le Vicomte de Saint) ſoupçonné d'être complice de la conſpiration d'Amboiſe, I. 334. Exécuté à Angers, I. 335.

AIGNOS, nom donné aux Huguenots, III. 241. D'où il vient, *ibid.* (1).

AIX en Provence. Perſécution que ſouffrent les Réformés dans cette Ville, III. 638. S'aſſemblent à Riez, III. 639. Les Catholiques mettent garniſon dans la Ville, *ibid.*

ALBIGEOIS. Scandale arrivé au ſujet d'un Livre intitulé, Hiſtoire des Albigeois, III. 38. L'Héréſie des Albigeois extirpée par S. Loüis, III. 57.

ALBRET (Loüis d') Evêque de Leſcar. Lettre que lui écrit le Cardinal d'Armagnac, IV. 628. *& ſuiv.* Diſcours adreſſé à ce Prélat au ſujet de cette Lettre, IV. 631. *& ſuiv.*

ALEGRE (Yves Marquis d') tuë le Baron de Viteaux, I. 155. (1). Sa mort, *ibid.*

ALIENATION des biens d'Egliſe, propoſée au Clergé au Colloque de Poiſſy, I. 51. Comment reçûë par cette Aſſemblée, *ibid.* Aliénation de 1200 mille livres de biens d'Egliſe ordonnée par Lettres Patentes, I. 100 & 117. Edit à ce ſujet envoyé au Parlement de Paris, I. 122. Réſolutions qui y ſont priſes, I. 123. Vérification de cet Edit, I. 128. Remontrances faites au Roi à ce ſujet par le Clergé de Paris, I. 129. *& ſuiv.* On procéde à l'aliénation, I. 131 & 138. Prolongation qui en eſt accordée, I. 152. Bulle d'aliénation de 50 mille écus de rente ſur le temporel de l'Egliſe envoyée par le Pape, & publiée au Parlement de Paris, I. 200.

ALLEMAGNE. Si la diverſité des Religions y eſt permiſe, III. 53. Ce qui y a établi la paix, III. 206. Par quels moyens le Triumvirat entend qu'elle ſoit réunie à l'Egliſe, III. 212.

ALLEMANS mécontens des François, pourquoi, III. 165. Ils n'aiment point Philippe II, Roi d'Eſpagne, pourquoi, III. 175. Combien leur paſſage en France eſt aiſé, III. 176. Pardon accordé à ceux qui voudront ſervir, pour les chaſſer du Royaume, IV. 43. *& ſuiv.* Défiance qu'ont d'eux le Duc de Guiſe & le Connétable à la bataille de Dreux,

IV. 183. Sont ſur le point d'aſſiéger Metz, IV. 330.

Amboise. Conſpiration d'Amboiſe, I. 8. Edit publié à ce ſujet, I. 11. *& ſuiv.* Hiſtoire du tumulte d'Amboiſe, I. 320. *& ſuiv.* Quels en furent les motifs, *ibid.* But de ceux qui formerent cette conjuration, I. 323. Quel en fut le Chef, I. 324. Serment que faiſoient ceux qui y entroient, *ibid.* Proteſtation faite par le Chef & autres, *ibid.* Réformés qui y entrerent, *ibid. & ſuiv.* Ce qu'ils eſpéroient, I. 325. Où s'aſſemblerent les principaux de l'entrepriſe, *ibid.* Avis qu'en eurent les Guiſes, I. 326. Le Roi envoye le Duc de Nemours aux Conjurés, *ibid.* Réponſe qui lui fut faite, *ibid.* Comment il les attira à Amboiſe, *ibid.* Comment ils y furent traités, I. 327. Leur conſtance, *ibid.* Action remarquable d'un d'entr'eux, *ibid.* Conduite de cette entrepriſe, I. 328. Comment elle fut découverte, I. 329. *& ſuiv.* Lettres du Roi au Connétable de Montmorancy & au Parlement de Paris au ſujet de cette conſpiration, I. 346. *& ſuiv.* Motifs différens que les Guiſes ſuppoſent à cette entrepriſe, I. 353. *& ſuiv.* Apologie de cette conjuration, I. 360. *& ſuiv.* N'a point été tramée à l'inſtigation des Miniſtres, I. 377. Lettres du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris, par leſquelles il lui eſt ordonné de procéder inceſſamment à l'enregiſtrement des Lettres Parentes portant abolition pour ce fait, I. 539. *& ſuiv.* Articles ſur leſquels le Procureur Général du Parlement de Paris requiert que ſoient interrogés ceux qui ont trempé dans la conſpiration d'Amboiſe, II. 637. *& ſuiv.*

Ambroise (Saint) Ce qu'il dit au ſujet de ſa diſpute avec Auxentius, II. 423. Son ſentiment ſur l'emploi qu'on doit faire des biens Eccléſiaſtiques, II. 443. Ce qu'il répondit à ceux qui vouloient faire recevoir la Secte Arrienne pendant la minorité de l'Empereur Valentinien le jeune, III. 52. Ses remontrances à l'Empereur Théodoſe, au ſujet de l'ordre qu'il avoit donné de rebâtir une Synagogue brûlée par les Chrétiens, III. 358.

Amiens (Antoine d'Ailly Vidame d') Oppoſition qu'il forme a la réception & intronisation du Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 77. *& ſuiv.*

Amiens (Loüis d'Ailly Vidame d') fait priſonnier à la bataille de S. Denis, I. 183.

Amiral de Coligny. Faux Prédicateurs qu'il fait prêcher à la Cour, I. 26. La quitte, & ſe retire dans ſes terres, I. 71. Eſt le plus grand fauteur des Hérétiques, I. 72. Accompagne le Prince de Condé dans ſon entrepriſe ſur Paris, I. 78. Lui aide à s'emparer d'Orléans, I. 79. Court le Royaume avec les Reytres, I. 118. Se rend Maître de la Ville & du Château de Caën, I. 124. Eſt accuſé par Poltrot d'avoir conſeillé l'aſſaſſinat du Duc de Guiſe, I. 125. Fait évoquer au Conſeil la requête préſentée à ce ſujet par la Maiſon de Guiſe au Parlement de Paris, I. 137. Se rend à la Cour, I. 138. Suite avec laquelle il ſe rend à Paris, I. 151. Va au Parlement, I. 152.

Eſt joint à Melun par le Maréchal de Montmorancy, I. 161. Eſt mandé par le Roi à Moulins, *ibid.* S'y rend, I. 162. Interrogé au Conſeil ſur le meurtre du Duc de Guiſe, I. 163. Sa réponſe, *ibid.* En eſt déclaré innocent, *ibid.* Pendu en effigie à Paris, I. 207. Arrêt du Parlement contre lui, *ibid. & ſuiv.* Paſſe pour être le conſeil du Prince de Condé, III. 217. Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy ſur les troubles du Royaume, III. 441. *& ſuiv.* Ce que lui dit la Reine-mere avant qu'il partit de la Cour, III. 587. Extrait d'une Lettre qu'il écrit à d'Andelot, III. 677. *& ſuiv.* Autre qu'il écrit à M. de Gonnor, IV. 55. *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui le condamne à la mort, IV. 114. *& ſuiv.* Aſſiſte aux conférences tenuës entre la Reine & le Prince de Condé, IV. 147. Lettre qu'il écrit à l'Empereur Ferdinand, IV. 212. *& ſuiv.* Manie ſeul avec Beze les affaires des Réformés, IV. 236. Son mémoire ſur les conventions qu'il conviendra faire, par rapport à l'entrevûë du Prince de Condé & du Connétable pour traiter de la paix, IV. 277. *& ſuiv.* Ses réponſes à l'Interrogatoire de Poltrot, IV. 285. *& ſuiv.* Lettre qu'il adreſſe à la Reine-mere avec cette réponſe, IV. 303. *& ſuiv.* Promeſſe qu'il fait au Gentilhomme Allemand, qui avoit pris le Connétable de Montmorancy à la bataille de Dreux, de lui payer 2000 écus à compte des 6000, qui lui avoient été promis pour la rançon de ſon priſonnier, IV. 332. *& ſuiv.* Seconde déclaration de l'Amiral ſur l'accuſation de Poltrot, IV. 339. *& ſuiv.* Acte par lequel le Prince de Condé déclare, que tout ce que ce Seigneur a fait pendant les troubles, il l'a fait à ſa réquiſition & par ſes ordres, IV. 651. Il prend le chemin de la Cour, V. 20. En eſt détourné par le Prince de Condé, *ibid.* Ecrit préſenté par ce Prince au Conſeil, en faveur de l'innocence de l'Amiral, *ibid. & ſuiv.* Il ſe rend à la Cour, V. 28. Suit le Roi à Paris, V. 29. Requête préſentée au Roi contre lui par Madame de Guiſe, V. 31. *& ſuiv.* Sa réponſe, V. 32. *& ſuiv.* Idée qu'ont de lui les Etrangers, V. 246.

ANABAPTISTES. Ils ſe multiplient par la perſécution, V. 378.

ANANIE & ſa femme Saphyra, comment punis pour avoir retenu une partie du prix de leur bien, II. 444.

ANASTASE Edit d'amniſtie de cet Empereur ſur les troubles de Religion, IV. 401. Maux qu'il cauſa à l'Empire, *ibid.*

ANDELOT. (M. d') Il quitte la Cour & ſe retire, I. 71. Eſt avec ſon frere l'Amiral un des plus grands fauteurs des Hérétiques, I. 72. Accompagne le Prince de Condé dans ſon entrepriſe ſur Paris, I. 78. Lui aide à s'emparer d'Orléans, I. 79. Faux bruit qui court de ſa mort, I. 118. Eſt accuſé par Poltrot d'avoir conſeillé l'aſſaſſinat du Duc de Guiſe, I. 125. Se rend à la Cour, I. 128. Vient à Paris, I. 155. *& ſuiv.* Action entre le Sr. de Martigues & lui, I. 194. Sa mort,

I. 204. Arrêt rendu contre lui au Parlement de Paris, I. 211. Ses apoſtilles à l'Inſtruction de M. d'Oyſel, III. 534. *& ſuiv.* Extrait d'une Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligny, III. 677. *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 707. *& ſuiv.* Acte par lequel le Prince de Condé déclare, que tout ce que ce Seigneur a fait pendant les troubles, il l'a fait à ſa réquiſition & par ſes ordres, IV. 651. Il demande juſtice au Conſeil pour l'Amiral ſon frere, V. 22. Lettre que la Reine-mere lui écrit après le tumulte arrivé à Crévant, contre l'Edit de pacification, V. 159. *& ſuiv.*

ANDOUINS (Paul d') Seigneur de Leſcun, tué à la priſe de Roüen, I. 99.

ANDRÉ (Jean) Sa mort miſérable, I. 592. *& ſuiv.*

ANDRÉ (Jacques d'Albon, Maréchal de Saint) I. 77. Reprend Poitiers ſur les Réformés, I. 94. Exécutions qu'il y fait faire, *ibid.* Eſt tué à la bataille de Dreux, & par qui, I. 106. Comment les Guiſes l'attirent à leur parti, III. 189. *& ſuiv.* Son deſſein ſur les perſonnes du Roi & de la Reine, III. 191. S'attaque à cette Princeſſe en plein Conſeil, *ibid.* Sommaire des articles convenus entre lui, le Connétable & le Duc de Guiſe, pour la conſpiration du Triumvirat, III. 209. *& ſuiv.* Acte de la Reine-mere & du Roi de Navarre, au ſujet de ſa retraite de la Cour, III. 512.

ANDRE'. (le Préſident de St.) I. 5. Sa conduite dans le jugemenr des Conſeillers du Parlement de Paris arrêtés pour cauſe de Religion, *ibid.* Fragment de la réponſe qu'il fit à la Harangue prononcée au Parlement par le Chancelier de l'Hôpital, II. 530. Excuſes qu'il fait au Prince de la Roche-ſur-Yon, III. 88. Récuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 551.

ANDRONODORE. Comment il s'empara du Royaume de Sicile, I. 323.

ANGENNES (Charles d') Evêque du Mans, ſes excès, III. 353. & V. 313. Forme du ſerment de ſa conjuration, V. 316.

ANGERS. Le Prince de Condé ſe rend maître de cette Ville, I. 79. Troubles & pillages qu'y exercent les Réformés, I. 81.

ANGLETERRE. Paix concluë avec la Reine d'Angleterre, I. 141. Déclaration de l'intention de cette Princeſſe, ſur l'obſervation de la paix avec les Royaumes de France & d'Ecoſſe, I. 529. *& ſuiv.* Rémontrances qui lui ſont faites à ce ſujet par les Ambaſſadeurs de France, I. 533. *& ſuiv.* Diſpoſitions de la Reine d'Angleterre par rapport au parti Huguenot, 607. *& ſuiv.* Traité entr'elle & le Prince de Condé, par lequel elle promet de donner du ſecours à lui & à ſes aſſociés contre les Guiſes, III. 689. *& ſuiv.* Stipulation faite entre cette Princeſſe & le Roi Henri II, au ſujet de Calais, III. 692. Proteſtation par laquelle elle déclare les raiſons qui l'ont engagée à prendre la protection de la cauſe de Dieu, la défenſe du Roi & de ſon Royaume contre les auteurs des troubles, III. 693. *& ſuiv.* La

propoſition faite de bouche, & laiſſée par écrit par l'Ambaſſadeur de cette Reine, & ſignée de ſa main, à la Reine mere, en préſence de tous les Seigneurs du Conſeil, IV. 558, *& ſuiv.*

ANGLOIS introduits en France, par qui, I. 98. Ils ſont reçus dans le Havre-de-Grace, *ibid.* Tentative inutile qu'ils font ſur Honfleur, I. 104. Sont chaſſés du Havre, I. 132. Pardon accordé à ceux qui voudront ſervir pour les chaſſer du Royaume, IV. 43, *& ſuiv.* Déclaration de guerre publiée contre eux, tant qu'ils occuperont le Havre, IV. 551, *& ſuiv.* Conditions auſquelles ils conſentent de le rendre, IV. 559. Sommation que leur fait faire le Connétable de Montmorancy d'évacuer cette Place, IV. 560. Leur réponſe, *ibid. & ſuiv.* Leur conſternation, IV. 563. Sortie dans laquelle ils ſont repouſſés, IV. 564. Capitulation qui leur eſt accordée, IV. 566, *& ſuiv.*

ANGOULESME. Les Catholiques reprennent cette Ville ſur les Réformés, I. 94. Le Prince de Condé s'en rend le maître, I. 197.

ANICET. Différend de ce Pape avec Saint Polycarpe, II. 634.

ANJOU. Prétentions des Guiſes ſur cette Province, I. 331. Sur quoi fondées, *ibid. & ſuiv.*

ANJOU (le Duc d') Refus que font les habitans d'Orleans de ceſſer leurs Prêches au paſſage de ce Prince dans leur Ville, I. 148. Reçoit le Sacrement de Confirmation, I. 162. Eſt fait Lieutenant Général du Royaume, I. 184. Part pour aller donner bataille aux rebelles, I. 185. Se rend à Orleans, I. 196.

ANJORANT (M.) Conſeiller au Parlement de Paris, recuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 552.

ANNEBAUT (Jean Seigneur d') meurt des bleſſures qu'il avoit reçuës à la bataille de Dreux, I. 111.

APOLOGIE contre certaines calomnies miſes ſus au déſavantage des affaires du Royaume, II. 579. *& ſuiv.* Apologie de l'Edit de pacification, IV. 417. *& ſuiv.*

APOSTILLES de d'Andelot à l'Inſtruction de M. d'Oyſel, III. 534, *& ſuiv.*

ARCADIUS (l'Empereur) Il conſulte Saint Jean Chryſoſtôme, ſur la permiſſion que les Ariens demandoient de s'aſſembler, III. 52.

ARCHER. Franc Archer de Bagnolet, ce que c'eſt, III. 663. (1).

ARGENTEUIL. Priſe de cette Ville par les troupes du Prince de Condé, I. 176. Excès qu'elles y commettent, *ibid. & ſuiv.* Abandonnée par les rebelles, I. 184.

ARISTOTE. Sentence de ce Philoſophe, V. 304.

ARMAGNAC. Lettre de la Nobleſſe de cette Province, pour demander juſtice des violences des Huguenots, III. 107, *& ſuiv.*

ARMAGNIAC (le Cardinal d') I. 88. Fort haï des Proteſtans, *ibid.* Lettre qu'il écrit à la Reine de Navarre, IV. 594, *& ſuiv.* Réponſe de cette Princeſſe, IV. 600, *& ſuiv.* Réponſe plus ample à cette Lettre, IV. 606, *& ſuiv.* Lettre de ce Cardinal à

l'Evêque de l'Escar, IV. 628, *& suiv.*

Arras. Cette Ville trahie par un pauvre homme, V. 389.

Arrest du Parlement de Paris contre une proposition séditieuse soutenue en Sorbonne, I. 67, *& suiv.* Autre qui ordonne à tous Officiers Royaux de faire leur profession de foi, I. 90. Autre contre les rebelles & séditieux, I. 91, *& suiv.* Autre qui ordonne aux Dixainiers de Paris la recherche de ceux de la nouvelle Religion, I. 115, *& suiv.* Autre rendu contre les rebelles & séditieux, I. 118, *& suiv.* Autre qui condamne l'Amiral de Coligny à être pendu en effigie, I. 207, *& suiv.* Arrêts de la même Cour rendus pendant l'instruction du procès d'Anne Dubourg, I. 266, *& suiv.* Autre qui ordonne aux Proprietaires & principaux Locataires des maisons de Paris, de s'informer exactement des vie, mœurs & Religion de ceux qui y demeurent, pour en rendre compte aux Commissaires & Quarteniers, I. 308, *& suiv.* Autre qui porte qu'il sera fait des informations sur le meurtre du Président Minart, I. 311, *& suiv.* Autre qui ordonne qu'on ne pourra loüer les maisons à Paris, qu'à des personnes connuës & de bonne vie, I. 312, *& suiv.* Autre qui ordonne que l'on continuëra les procédures sur le meurtre du Président Minart, I. 313, *& suiv.* Autre au sujet des Prédicateurs de la Ville & Diocèse de Paris, I. 314, *& suiv.* Autre portant qu'il sera publié un Monitoire sur le meurtre du Président Minart, I. 316, *& suiv.* Autre dans lequel sont inserées trois Lettres de Cachet adressées à cette Cour, *ibid. & suiv.* Autre sur l'enregistrement de la Déclaration portant abolition pour le crime d'héresie, I. 335, *& suiv.* Autre portant que par les Officiers chargés de la Police, il sera fait visite des maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & qu'il sera informé des conventicules qui s'y tiennent, I. 339, *& suiv.* Autre qui ordonne pareille visite, & saisie des armes qui se trouveront dans les maisons suspectes, que les gens sans aveu seront obligés de se retirer, & que les gens de métier & domestiques ne pourront porter d'armes, I. 397, *& suiv.* Autre contre les assemblées illicites, I. 540. Autre portant qu'il sera fait visite dans les Hôtelleries, I. 548, *& suiv.* Autre portant réglement sur la visite qui doit être faite dans les maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, I. 581, *& suiv.* Arrêt signé par le Roi François II. portant que nonobstant l'appel interjetté par le Prince de Condé, des Commissaires nommés pour lui faire son procès, ce Prince sera tenu de donner le jour même ses moyens de récusation contre ces Commissaires, faute de quoi ils procéderont au jugement de son procès, I. 619, *& suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Roi sera supplié de faire juger le procès de Robert de la Haye, Conseiller en la Cour, II. 266. Autres qui renouvel-

lent les défenſes de faire des aſſemblées & conventicules, & d'imprimer aucuns Ecrits ſur les matiéres de Religion, ſans la permiſſion de la Faculté de Théologie de Paris ou du Parlement, II. 276, *& ſuiv.* Autre qui porte qu'il ſera donné Acte à Robert de la Haye, des Lettres Patentes portant déclaration de ſon innocence, II. 278. Autre qui renouvelle les défenſes de faire des aſſemblées & conventicules, II. 284, *& ſuiv.* Autre portant que le Roi ſera ſupplié, de donner ſes ordres pour faire ceſſer les émotions populaires, qui augmentent de jour en jour, II. 332. Autre portant qu'il ſera informé de la ſédition arrivée dans Paris, dans la maiſon du Sieur de Long-Jumeau, II. 341, *& ſuiv.* Autre qui défend de faire des aſſemblées & conventicules, de porter des armes, & d'exciter du tumulte au Pré-aux-Clercs & dans les autres endroits de Paris, II. 342, *&* 346. Autre portant que le Sieur de Long-Jumeau & ſa famille ſortira de Paris, & que les informations faites ſur cette ſédition ſeront décretées, II. 349, *& ſuiv.* Arrêt de M. le Prince de Condé, II. 391, *& ſuiv.* Arrêt qui renouvelle les défenſes de faire des conventicules & aſſemblées, II. 433, *& ſuiv.* Autre portant que les Articles de l'Edit de Juillet, qui défendent les conventicules & aſſemblées, ſeront publiés à ſon de trompe, II. 434, *& ſuiv.* Autre portant défenſes d'imprimer aucun ouvrage ſans la permiſſion du Roi ou du Parlement, II. 435, *& ſuiv.* Autre qui ordonne, qu'il ſera informé contre un Prédicateur, qui avoit tenu en Chaire des diſcours peu convenables, II. 532. Autre qui ordonne aux gens ſans aveu & vagabonds de ſortir de Paris dans vingt-quatre heures, II. 560. *& ſuiv.* Autre au ſujet d'un Livre hérétique répandu dans la ville de Thoury, III. 103, *& ſuiv.* Autre au ſujet des troubles excités dans Paris, III. 104. *& ſuiv.* Autre qui défend les aſſemblées avec port-d'armes dans la ville de Melun, III. 155, *& ſuiv.* Arrêt du Conſeil ſur l'innocence du Prince de Condé, III. 156. *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au Bailly de Meaux, de mettre le Curé de Mareuil, près cette Ville, à couvert des inſultes des Huguenots, III. 157, *& ſuiv.* Autre qui leur défend de faire des prêches dans les lieux appartenans à l'Evêque de Paris, III. 158, *& ſuiv.* Arrêt de la même Cour, qui défend toutes voyes de fait, ſi ce n'eſt contre ceux qui pillent les maiſons, & commettent pareilles violences, III. 513. Autre qui ordonne au Lieutenant Civil, & à quelques autres Officiers du Châtelet, de marcher par les ruës de Paris pour y arrêter les ſéditieux, III. 523, *& ſuiv.* Autre contre tous Beneficiers qui ont pris les armes contre le Roi, III. 531, *& ſuiv.* Autre qui ordonne que tous les Membres de l'Univerſité feront leur profeſſion de foi, III. 533. Autre ſur l'injonction faite à tous les Officiers Royaux, de faire

leur profeſſion de foi, III. 543, *& ſuiv.* Autre ſur la permiſſion donnée aux Communes de prendre les armes contre les pilleurs d'Egliſes & maiſons, & faiſeurs de conventicules, III. 544. Autre portant qu'il ſera fait remontrances au Roi & à la Reine mere, ſur la permiſſion donnée par une ſimple Lettre de cette Princeſſe d'imprimer un Livre, III. 545, *& ſuiv.* Autre ſur l'empriſonnement & punition de tous Prédicans, Miniſtres & autres Officiers de la nouvelle Secte, & défenſes de les receler, III. 547, *& ſuiv.* Autre portant qu'on fera le procès à ceux de la ville de Meaux, qui ont pillé les armes que l'on amenoit à Paris, III. 577, *& ſuiv.* Autre ſur l'ouverture & louage des maiſons des rebelles & ſéditieux, III. 578, *& ſuiv.* Autre portant que les arrérages des rentes ſur la Ville appartenant aux rebelles ne ſeront payés ni à eux, ni à ceux à qui ils en auront fait tranſport, III. 579, *& ſuiv.* Autre qui ordonne que les Arrêts rendus pour le repos du Royaume, ſeront exécutés dans la ville de Troyes, III. 581. Autre qui commet René Jamin, pour juger les affaires criminelles de la Sénéchauſſée du Mans, en l'abſence du Lieutenant Criminel, & de quelques autres Officiers rebelles & fugitifs, III. 582, *& ſuiv.* Autre qui donne Acte à Jacques Canaye, de l'abandonnement qu'il fait de la maiſon nommée le Patriarche, pour être employée en œuvres pies, III. 602, *& ſuiv.* Autre qui commet Claude Mariette, pour exercer la Charge de Prévôt des Maréchaux au Mans, III. 610. Arrêt du Parlement de Rouen ſéant à Louviers, contre les rebelles & ſéditieux, qui ont pris les armes contre le Roi, III. 613, *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Capitaines de cette Ville d'arrêter les vagabonds & gens ſans aveu, & notamment ceux qui viennent des villes rebelles, III. 680. Autre qui ordonne qu'il ſera fait des priéres publiques, pour rendre graces à Dieu de la priſe du Fort Sainte-Catherine, IV. 41. Autre qui ordonne que les Juges des Seigneurs Juſticiers feront profeſſion de leur foi, IV. 42, *& ſuiv.* Autre rendu ſur le ſupplice de M. Papin, Conſeiller de la Cour, exécuté à mort à Orleans, IV. 107, *& ſuiv.* Autre portant condamnation de mort contre le Seigneur de Châtillon, Amiral de France, & autres Seigneurs rebelles au Roi, contumaces, IV. 114, *& ſuiv.* Autre portant condamnation de mort contre les y dénommés, revêtus de Charges dans la ville d'Orleans, contumaces, IV. 122, *& ſuiv.* Autre portant que les Officiers de la Ville feront un procès-verbal des Officiers des Cours de Juſtice à Paris, qui ſont favorables à la nouvelle Religion, pour y être enſuite pourvû par le Parlement, IV. 132, *& ſuiv.* Autre qui porte que M. Millet Conſeiller en la Cour, qui avoit été au Camp du Prince de Condé près Paris, ſeroit mandé pour lui en faire

remontrances, IV. 133. *& ſuiv.* Autre portant qu'il ſera fait une Proceſſion pour demander à Dieu la victoire ſur les rebelles, IV. 177, *& ſuiv.* Autre portant qu'il ſera fait des procès-verbaux des recherches de tous ceux qui ſont de la nouvelle Religion, IV. 192, *& ſuiv.* Autre qui enjoint à René de Saulſeux, qui commande les troupes du Roi dans la ville de Meaux, de s'oppoſer aux rebelles qui ravagent la Brie, IV. 211. Autre portant que tous les chefs de maiſons iront à leur tour faire la garde aux portes de Paris, IV. 212. Autre qui défend ſous peine de mort d'attenter par voyes de fait contre ceux de qui on aura à ſe plaindre, IV. 219, *& ſuiv.* Autre qui ordonne que les biens des rebelles ſeront ſaiſis, IV. 226, *& ſuiv.* Autre ſur le fait de Vaſſy, & pour la juſtification du Duc de Guiſe, IV. 230, *& ſuiv.* Autre portant condamnation de mort contre les y dénommés, habitans d'Orleans rebelles au Roi, IV. 232. *& ſuiv.* Autre qui nomme des Députés pour aſſiſter à un Conſeil établi par le Maréchal de Montmorancy, IV. 239. Autre portant que la Cour aſſiſtera au ſervice qui ſe fera à Notre-Dame, pour le repos de l'ame du Duc de Guiſe, IV. 279, *& ſuiv.* Autre qui porte qu'il ſera informé contre les Nobles, qui pillent les maiſons des Particuliers, IV. 281. Autre qui ordonne que quatre Conſeillers du Châtelet feront des tournées dans Paris, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité, IV. 306, *& ſuiv.* Autre qui ordonne qu'ils ſeront accompagnés par le Prévôt des Maréchaux & ſes Archers, IV. 307. Autre portant condamnation de mort contre Jean Poltrot, IV. 309, *& ſuiv.* Autre qui porte que les dépenſes faites pour envoyer du ſecours à la ville de Meaux, ſeront payées ſur les biens des rebelles, IV. 318, *& ſuiv.* Autre portant enregiſtrement de l'Edit de pacification, IV. 321, *& ſuiv.* Autre portant qu'il ſera fait des recherches de ceux qui ſont nouvellement arrivés dans Paris avec des armes, IV. 331. Arrêt du Conſeil du Roi, par lequel il évoque à ſa perſonne le procès mû entre les Maiſons de Guiſe & de Châtillon, à l'occaſion du meurtre du Duc de Guiſe, IV. 495, *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait des recherches de ceux qui pourroient exciter du trouble dans cette Ville, IV. 505. Autre qui ordonne de ſe comporter dans les Egliſes avec le reſpect qui leur eſt dû, & défend de fréquenter les cabarets & autres lieux ſemblables pendant le ſervice Divin, IV. 556, *& ſuiv.* Autre qui ordonne que la Garde de nuit de la Ville & des Fauxbourgs ſera continuée, IV. 558. Arrêt du Conſeil Privé, au ſujet des ſecondes remontrances faites par le Parlement de Paris, ſur la publication de l'Edit de Majorité du Roi, IV. 587, *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris ſur l'enregiſtrement d'une Déclaration du Roi, portant réglement pour

l'exécution de celle qui concerne la pacification des troubles, V. 6. Arrêt définitif du Conſeil, ſur le traitement fait à Charles Dumoulin à cauſe de ſon Ecrit ſur le Concile de Trente, V. 129, *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, portant enregiſtrement de la Déclaration en interprétation de l'Edit de pacification, V. 161, *& ſuiv.*

ARRIENS. Cauſe de la durée de leur héréſie, II. 247. N'ont pas été détruits par un Concile, II. 420. Dans quelle vûë les Empereurs Conſtance & Conſtant les tolererent, III. 51. Pourquoi appellés Porphyriens, IV. 363. Diſputerent librement au Concile de Nicée, V. 377, *& ſuiv.* Ont gagné beaucoup de gens à leur parti par la perſécution, V. 378. Les Empereurs Chrériens leur ont donné des Temples, V. 399.

ARSENAL. Incendie de l'Arſenal de Paris, I. 116. Dommage cauſé par cet accident, *ibid. & ſuiv.*

ARTICLES dreſſés par les Prélats de l'Aſſemblée de Poiſſy pour y être décidés, I. 48, *& ſuiv.* Articles ſur leſquels le Procureur Général du Parlement de Paris, requiert que ſoient interrogés ceux qui ont trempé dans la conſpiration d'Amboiſe, II. 637. Articles envoyés au Prince de Condé par la Reine mere & le Roi de Navarre, III. 483. *& ſuiv.* Autres Articles de pacification propoſés par ce Prince, III. 567, *& ſuiv.* Autres envoyés par le Roi au même, IV. 275, *& ſuiv.* Articles de la paix faite avec le Prince de Condé au ſiége d'Orleans après la mort du Duc de Guiſe, IV. 305, *& ſuiv.* Articles de la Capitulation accordée au Comte de Warvich, Commandant des Anglois au Havre, IV. 566, *& ſuiv.* Articles que le Connétable de Montmorancy lui demande, IV. 571. Articles de la légation des Ambaſſadeurs du Pape, de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne & du Prince de Piémont, au Roi de France & Princes de ſon ſang, V. 45, *& ſuiv.* Réponſe qui y fut faite, V. 46. Articles répondus par le Roi en ſon Conſeil Privé, ſur la Requête préſentée par pluſieurs Habitans de la ville de Bordeaux & Sénéchauſſée de Guyenne, ſur le fait de la Religion, qu'on dit Réformée, V. 214, *& ſuiv.* Leur publication au Parlement de Bordeaux, V. 222, *& ſuiv.*

ARTOIS. Troubles arrivés en cette Province au ſujet de la Religion, I. 169.

ASSEMBLE'E des Députés de tous les Parlemens du Royaume, tenuë à Saint-Germain au ſujet de la Religion, I. 69, *& ſuiv.* Dreſſe l'Edit de Janvier en faveur des Réformés, I. 70.

ASSEMBLE'ES illicites, *voyez* Conventicules.

ASSES (Claude des) Conſeiller au Parlement de Paris, ſa mort miſérable, I. 592.

ASSOCIATION. Traité d'aſſociation faite par le Prince de Condé avec les Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes, & autres de tous Etats pour le maintien de l'honneur de Dieu, le repos du Royau-

me, & l'état & liberté du Roi, ſous le gouvernement de la Reine ſa mere, III. 258, *& ſuiv.* Confirmation de cette aſſociation, III. 597. Aſſociation projettée par le Duc d'Aumale contre la Maiſon de Montmorancy, V. 272, *& ſuiv.*

AVANSON (le Seigneur d') Député au Chapitre de Paris pour un emprunt de 4000 liv. ſur le Clergé, I. 18. Inſtructions qui lui ſont données à ce ſujet, I. 19, *& ſuiv.* Envoyé par le Roi au Parlement de Paris au ſujet de l'enregiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 30, *& ſuiv.* Ses diſcours à cette occaſion, III. 31, 33, *& ſuiv. &* 75.

AUBESPINE (Claude de l') Envoyé à Orleans vers le Prince de Condé, I. 83. Sa mort, I. 184. Lettre qu'il écrit à M. de Gonnor en lui envoyant les Articles de la Paix, IV. 305.

AUBESPINE (Sebaſtien de l') Evêque de Limoges, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. Dépêche dans laquelle on lui rend compte d'une converſation que M. de Chantonnay, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, avoit euë avec la Reine mere, II. 601, *& ſuiv.*

AVENELLES (des) Avocat au Parlement de Paris, découvre la conſpiration d'Amboiſe, I. 329. Motif qui le fit agir, *ibid.* Comment il en fut récompenſé, *ibid.*

AVERTISSEMENT au peuple de France, I. 402, *& ſuiv.* Avertiſſement ſur les trois Ecrits publiés ſur la Majorité des Rois de France, I. 439, *& ſuiv.* Avertiſſement aux Fidéles épars parmi le Royaume de France, de ſe donner de garde de ceux qui ſans légitime vocation s'ingérent au Miniſtére de l'Evangile, II. 454, *& ſuiv.* Avertiſſement à la Reine mere touchant les miſéres du Royaume, & de la conſpiration des ennemis de S. M. III. 364, *& ſuiv.* Avertiſſement touchant le Concile de Trente, V. 130, *& ſuiv.* Avertiſſement donné par le Prince de Condé à la Reine mere, des choſes concernant l'honneur de Dieu, le ſervice du Roi, & le repos du Royaume, V. 204, *& ſuiv.* Avertiſſement des crimes horribles commis par les ſéditieux Catholiques Romains au pays & Comté du Maine, adreſſé au Maréchal de Vielleville, V. 301, *& ſuiv.*

AUGSBOURG (la Confeſſion d') Les Guiſes feignent de penſer à l'introduire en France, IV. 27, *& ſuiv.* Sentiment du Cardinal de Lorraine au ſujet de cette Confeſſion de foi, IV. 29. Offre qu'il fait au Duc de Wirtemberg de la ſigner, *ibid.*

AUGUSTIN (Saint) ce qu'il penſe du conſeil de ſéparation, II. 416. Son ſentiment ſur la punition des hérétiques, IV. 362. Ce qu'il dit de la liberté, que l'Empereur Julien l'Apoſtat accorda à toutes les Religions, IV. 373. Son ſentiment ſur les Images, IV. 632. Ce qu'il dit au ſujet des Loix, V. 7.

AVIS donné au Roi en l'Aſſemblée tenuë en la Cour de Parlement à Paris, ſur le fait de la Religion, II. 409, *& ſuiv.* Avis préſenté au Roi par les Miniſtres Proteſ-

tans touchant les Images, III. 101. *& ſuiv.* Avis de l'Evêque de Valence, lorſque le Roi fit opiner Meſſieurs de ſon Conſeil en préſence du Préſident de Thou, & autres Envoyés de la part du Parlement de Paris, pour faire remontrance des cauſes pour leſquelles ils n'avoient voulu publier l'Edit de ſa Majorité, IV. 582, *& ſuiv.* Avis donnés par la Reine mere au Roi Charles IX. pour la police de ſa Cour, & pour le gouvernement de ſon Etat, IV. 651. *& ſuiv.*

AUMALE (Claude de Lorraine Duc d') frere du Duc de Guiſe, I. 77, & 136. Se rend maître du Château de Buzanval, I. 181, *& ſuiv.* Défait les Réformés en Lorraine, I. 198, *& ſuiv.* Prend le titre de Duc d'Anjou dans ſon Contrat de Mariage, I. 331. Battu près de Saint-Nicolas en Lorraine, & fait priſonnier, I. 510. Sa commiſſion de Lieutenant Général pour le Roi en Normandie, III. 436, *& ſuiv.* Tente inutilement de prendre Rouen, III. 700. Bleſſé à la bataille de Dreux, IV. 179. Comment il fut trompé par Morvilliers, qu'il vouloit empêcher d'entrer dans Rouen, V. 252. Aſſiége cette Ville, V. 256, *& ſuiv.* Donne un aſſaut au Fort Sainte-Catherine, & eſt repouſſé, V. 257. Leve le ſiége, *ibid.* Entreprend de ſurprendre cette Ville, *ibid.* Lettre qu'il écrit au Marquis d'Elbeuf ſon frere, ſur l'aſſociation qu'il délibere de faire contre la Maiſon de Montmorancy, V. 272, *& ſuiv.* Ecrit à M. d'Auzances de venir le trouver, V. 341, *& ſuiv.* Propos qu'il lui tint, & réponſe qu'il en reçut, V. 342, *& ſuiv.* Lettres que M. d'Auzances lui envoye, & propos qu'il tient à cette occaſion, V. 350, *& ſuiv.*

AVOCATS au Parlement de Paris, obligés de faire tous leur profeſſion de foi, I. 87, *& ſuiv.*

AVOINES (René d'Argenſon Sr d') Aſſaſſinat commis en ſa perſonne, V. 281. Triomphe que les meurtriers font de ſes dépoüilles, *ibid. & ſuiv.*

AUTUN. Titre du Maire de cette Ville, II. 437.

AUZANCES (Jacques de Montberon Seigneur d') Gouverneur de Metz, paroît vouloir tenir pour le Prince de Condé, I. 181. Change de conduite, pourquoi, *ibid.* Sa famille, V. 333. Forces que Salcede lui demande, V. 335. Eſt prié par le Duc d'Aumale de venir le trouver, V. 341. *& ſuiv.* Se rend auprès de lui, V. 342. Sa converſation avec ce Duc, & ſes réponſes, *ibid. & ſuiv.* Cayers dont on lui fait la lecture, V. 343, *& ſuiv.* Réponſe qu'il y fait, V. 345. Envoye ſçavoir de Salcede au nom de qui il tient les Places, V. 346. Lettres qu'il écrit au Duc d'Aumale, V. 350. Envoye des troupes pour occuper les Places au nom du Roi, V. 354. Comment on les amuſe à Vic, V. 355, *& ſuiv.* Envoye ordre de recevoir le Capitaine Jacques dans le Château d'Albeſtroph, V. 360. Sageſſe de ſa conduite dans le cours de cette affaire, *ibid.* Lettre que Salcede lui écrit, V. 361. *& ſuiv.* Envoye prier le Cardinal de Lo-

raine de retirer ſes troupes de Vic & de Moyenvic, V. 364.
AYALA (le Capitaine Juan de) Lettre qu'il écrit au ſujet de la bataille de Dreux, IV. 183. *& ſuiv.*

B

BADEN (le Marquis de) Lettre que lui écrit le Duc de Guiſe, III. 526. *& ſuiv.*
BAILLET (René) Préſident au Parlement de Paris, I. 151.
BAN de l'Empire contre les Reitres & Lanſquenets levés en Allemagne, par le Comte de Roquendorff pour le Triumvirat, III. 500. *& ſuiv.*
BANDOULIERS. Qui ſont ceux à qui on donnoit autrefois ce nom, III. 662. (1)
BAPTESME adminiſtré à Paris à la mode de Genéve, I. 65. Réiteré, *ibid.* Sentiment des Egliſes Réformées de France ſur le Baptême, IV. 86. *& ſuiv.* Si ſelon leur opinion, le Baptême des petits enfans peut ſe différer, IV. 410.
BAR (le Duché de) François II. au commencement de ſon regne en céda la Souveraineté au Duc de Lorraine, I. 356.
BAR-SUR-SEINE. Le Lieutenant de cette Ville condamné aux galéres & au banniſſement, pourquoi, I. 89. Surpriſe & pillée par les Réformés, I. 117.
BARBEZIEUX (Charles de la Rochefoucaud, Seigneur de) pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112.
BARRE du Parquet, ce que c'eſt, III. 92.
BAUCHENU, Lieutenant Général de Pontoiſe, exécuté à Paris pour cauſe de Religion, I. 91.
BAUDOUIN (François) Diſcours de cet Auteur ſur la réformation de l'Egliſe, V. 139. *& ſuiv.* Réponſe à cet Ecrit, V. 145. *& ſuiv.*
BAYONNE. Conférence de Bayonne, I. 158.
BEAUDISNE' (Jacques de Cruſſol, Seigneur de) Chef des Réformés de Montpellier, III. 657. *& ſuiv.*
BEAUJEU (le Seigneur de) Gouverneur de Ciſteron, III. 645. Fait pendre le Capitaine Bouque-négre, *ibid.*
BEAUVAIS. Sédition arrivée dans cette Ville au ſujet d'un Prédicateur de la réforme, I. 27.
BEAUVAIS (le Seigneur de) eſt fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.
BEAUVAIS-NANGIS (Nicolas de Brichanteau, Seigneur de) I. 50. Fait priſonnier à la bataille de Dreux, I. 107. Sa Généalogie, *ibid.*
BEDA, *ou* Bede (Noël) Docteur de Sorbonne, convaincu de conſpiration contre le Roi & l'Etat, I. 511.
BEIGNOLLES (Jean de) Lieutenant particulier au Mans, fugitif pour la Religion, III. 582.
BELLEGARDE (Roger de S. Lary, Seigneur de) fait ſous-Lieutenant d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112.
BENEDICTI (Jean) Abbé du Val, créature des Guiſes, I. 88.
BENEFICES. Déclaration demandée par le Roi Charles IX. de tous les Bénéfices Cures du Diocèſe de Paris, I. 27. Réſolution priſe à ce ſujet, I. 28. Autre déclaration demandée par le Roi à tous

les Bénéficiers du revenu de leurs Bénéfices, *ibid. & ſuiv.* Lettre écrite à ce ſujet au Cardinal de Lorraine, par le Clergé de Paris, I. 33. *& ſuiv.* Sa réponſe, I. 38. *& ſuiv.* Lettres de ſurſéance envoyées à ce ſujet dans tous les Bailliages, I. 40. Lettres Patentes qui ordonnent cette déclaration, I. 52. Révoquées enſuite, I. 53.

Be'ne'ficiers. Arrêt du Parlement de Paris contre les Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roi, I. 96. & III. 531. *& ſuiv.* Lettre du Roi au Procureur Général, au ſujet de l'exécution de cet Arrêt, III. 544.

Bentivogle, fait Chevalier de l'Ordre, I. 151.

Berquin (Loüis) brûlé à Paris pour cauſe de Religion, I. 591.

Bertrandi, Chancelier de France. Comment & par qui il fut élevé à cette Charge, I. 506.

Beze (Théodore de) Chef des Proteſtans au Colloque de Poiſſy, I. 51. Sa Harangue dans cette Aſſemblée, *ibid.* Lettre qu'il écrit à la Reine de Navarre, II. 359. *& ſuiv.* Inſtances qu'il fait au Colloque de Poiſſy, pour qu'il lui ſoit permis de répondre à la Harangue du Cardinal de Lorraine, I. 501. *& ſuiv.* Contenu de cette réponſe, I. 504. *& ſuiv.* Manie ſeul avec l'Amiral de Coligny les affaires des Réformés, IV. 236.

Bigne (Jean de la) Sécretaire de la Renaudie, I. 324. Pris après la mort de ſon Maître, *ibid.* Ce qu'on apprit par ſa dépoſition de la conjuration d'Amboiſe, *ibid.*

Biragues (le Sr. Charles de) Envoyé au Duc de Savoye par le Maréchal de Bourdillon, III. 682.

Biron (Armand de Gontaud, Baron de) pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 111.

Blanche (la Reine) Eloge de cette Princeſſe, IV. 490. *& ſuiv.*

Blois. Le Prince de Condé ſe rend Maître de cette Ville, I. 79. Les Réformés s'en emparent une ſeconde fois, I. 193. Lettre du Prince de Condé au Roi de Navarre, ſur les violences qu'il ſouffrit être commiſes en cette Ville après ſa priſe, III. 561.

Bochetel (Bernardin) envoyé par le Roi en Angleterre, I. 194.

Boisjourdain (Joachim de) Cruauté inſigne de cet homme & de ſes ſoldats, V. 283.

Boisnormand, Miniſtre de Genéve, un des principaux ſéducteurs des Réformés, I. 400.

Boisverdun (le Sieur de) dépêché au Roi par M. d'Auzances, pourquoi, V. 364.

Boisseau (Simon) Marchand au Mans, vollé & griévement outragé, V. 288.

Boissy (Claude Gouffier, Seigneur de) envoyé à Meaux par le Roi, pourquoi, I. 97.

Bordeaux. Lettre du Parlement de Bordeaux au Roi, par laquelle il lui mande les déſordres que les Huguenots commettent dans cette Ville & dans la Guyenne, & lui rend compte des meſures qu'il prend pour les arrêter, II. 557. *& ſuiv.* Autre, en envoyant à Sa Majeſté l'Ordonnance faite par cette Cour, portant défenſes d'enterrer les Huguenots dans les

Cimetieres, III. 150. *& ſuiv.* Autre, par laquelle elle fait des repréſentations à Sa Majeſté ſur des Lettres Patentes portant nomination de Commiſſaires pour faire le procès aux Huguenots dans la Guyenne, III. 151. *& ſuiv.* Articles répondus par le Roi, ſur la Requête préſentée par la Ville de Bordeaux, au ſujet de la Religion que l'on dit réformée, V. 214. *& ſuiv.* Leur publication au Parlement de cette Ville, V. 222. *& ſuiv.*

BORDES (René de la Plattiere, Seigneur des) tué à la bataille de S. Denis, I. 107. Sa Généalogie, *ibid.*

BOUCARD (Jacques de) Harangue qu'il prononça à Angoulême devant le Roi, V. 367. *& ſuiv.*

BOUCHAGE (René de Batarnay, Comte du) Ordre qu'il reçoit du Roi de ſe trouver aux Etats Généraux convoqués à Tours, II. 351. *& ſuiv.*

BOUCHER (Catherine) mariée à Paris à la mode de Genéve, I. 65. Sa Généalogie, *ibid.*

BOUCHERAT (Edmond) Avocat Général au Parlement de Paris, ſa mort, I. 152.

BOUETTE (Robert) Conſeiller au Parlement de Paris, I. 151. Récuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 552.

BOUILLON (le Duc de) Gouverneur de Normandie. Réponſe des Habitans de Roüen à ce qu'il leur avoit dit & remontré du vouloir & commandement du Roi, III. 302. *& ſuiv.*

BOUJU (Thibault) Lieutenant Criminel au Mans, fugitif pour la Religion, III. 582.

BOUQUE-NEGRE (le Capitaine) fait priſonnier par les Réformés, & conduit à Ciſteron, III. 644. Pendu comme ſéditieux, III. 645.

BOURBON (Antoinette de) Doüairiere de Guiſe, I. 136. Fait défenſes à tous ſes Vaſſaux d'aller au Prêche à Vaſſy, III. 132. Lettres pleines de menaces qu'elle écrit aux Habitans de ce lieu, *ibid.*

BOURBON (Catherine de) Abbeſſe de Soiſſons, I. 149.

BOURBON (le Cardinal de) Eſt fait Gouverneur de Paris, I. 75. Défend aux Miniſtres des Réformés de cette Ville de faire la Céne le jour de Pâques, I. 78. Lettre qu'il écrit à M. de Gonnor, ſur la négociation de la paix, IV. 282. *& ſuiv.*

BOURBONS. Commiſſion donnée par le Triumvirat au Duc de Guiſe, d'effacer le nom de la famille & de la race des Bourbons, III. 212.

BOURDAISIERE (Philibert Babou, Cardinal de la) Ordre qu'il reçoit du Roi d'aller à Rome, à cauſe de la mort du Pape, I. 161.

BOURDILLON (Imbert de la Platiere, Maréchal de) I. 162. Remontrances qu'il envoye au Roi au ſujet de la reddition des Places de Piémont au Duc de Savoye, III. 681. *& ſuiv.* Détourné de cette reſtitution par tous les Gouverneurs de ces Places, III. 682. *& ſuiv.* Se rend au Camp du Roi devant le Havre, IV. 560.

BOURDIN, Procureur Général au Parlement de Paris; ce qu'il propoſe dans la Mercuriale tenuë

ſous Henri II, I. 219. Ses intrigues contre Claude Fumée, Conſeiller en cette Cour, I. 265. Excès dont il eſt accuſé par les Réformés, IV. 457. & 459. & *ſuiv.*

BOURGES. Priſe de cette Ville par l'armée du Roi, I. 97. Prieres ordonnées par le Parlement de Paris, pour l'heureux ſuccès de ce ſiége, III. 634. Capitulation pour ſa reddition, *ibid. & ſuiv.*

BOURGOGNE. De quels moyens uſa Jean Duc de Bourgogne, pour gagner le peuple de Paris, II. 629. Haine & inimitié qui a toujours été entre les Maiſons de France & de Bourgogne, III. 163. Moyen qu'a celle-ci de ſe venger de la premiere, III. 164. Combien les Ducs de Bourgogne ont ébranlé la France, III. 173. Remontrances faites au Roi par les trois Etats de Bourgogne au ſujet de l'Edit de pacification, IV. 356. *& ſuiv.* Coutume de cette Province pour les ſucceſſions, IV. 394. Diſpoſition de la Nobleſſe de ce Pays à la ſoumiſſion, IV. 395. De quelle importance eſt cette Province à la ſureté de la Couronne, IV. 396. *& ſuiv.* Premiere Pairie du Roïaume, pourquoi, *ibid.* C'eſt une frontiere qu'on ne peut déſarmer, IV. 400. Caractere des peuples de cette Province, IV. 402. En quelles mains y eſt la juriſdiction & la Police, IV. 403. Commerce de ce Pays, IV. 405. Capitulation faite avec cette Province lors de ſa réunion à la Couronne, IV. 412.

BOURGUIGNONS. Jamais la France n'a eu de plus cruels ennemis, III. 172. Combien leur nom y eſt odieux, *ibid.*

BRAGFLOGNE (Martin de) Lieutenant particulier. Ordre qu'il reçoit de marcher par les ruës de Paris, pour y arrêter les ſéditieux, III. 523. *& ſuiv.*

BRAGELONGNE (Thomas de) Conſeiller au Châtelet. Ordre qu'il reçoit de marcher par les ruës de Paris, pour y arrêter les ſéditieux, III. 523. *& ſuiv.*

BRANCASSE (Jules) Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Déclaration & proteſtation faite en ſa faveur, ſur ce que fauſſement on lui a imputé d'avoir inventé quelques impoſitions ſur le peuple, V. 193. *& ſuiv.* Remontrances faites ſur l'utilité de l'Edit qu'il a obtenu, V. 197. *& ſuiv.*

BRANTOME. Ce qu'il dit au ſujet de la Renaudie, I. 332.

BRAY-SUR-SEINE. Les Réformés ſe rendent maîtres de cette Ville, I. 187. Repriſe par les Troupes du Roi, I. 189.

BRETAGNE (M.) Maire de la Ville d'Autun. Harangue qu'il prononça devant le Roi pour le Tiers-Etat, aux Etats Généraux tenus à S. Germain, II. 437. *& ſuiv.*

BREUIL (Charles du) Sr. de Rippe, aſſaſſiné, V. 283.

BREZE' (Artus de Maillé, Seigneur de) I. 77.

BRICHANTEAU, *voyez* Beauvais-Nangis.

BRIENNE (Jean de Luxembourg, Comte de) Pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112.

BRISSAC (le Maréchal de) I. 76. Chaſſe les Anglois du Havre, I. 132. Réglement qu'il fait pour la

tranquilité & la ſureté de Paris, III. 477. *& ſuiv.* Ordonnance qu'il fait publier au ſujet de la Police de cette Ville, III. 503. *& ſuiv.* Lettre de la Reine-mere à ce Maréchal, au ſujet du Procès que faiſoit le Parlement de Paris au Protonotaire de Luzarches, III. 505. *& ſuiv.* Inſtruction qui lui eſt donnée par cette Princeſſe, au ſujet de la rupture des négociations, III. 515. *& ſuiv.* Rapport fait au Parlement de ce qu'avoit dit ce Maréchal ſur la garde des Portes de Paris, III. 549. Fragment d'une de ſes Lettres à M. de Gonnor ſon frere, ſur la négociation de la paix, IV. 310. Commande au ſiége du Havre, IV. 560.

Brissac (Timoléon de Coſſé, Comte de) Avantage qu'il remporte ſur les Réformés, I. 189. Tué en faiſant le ſiége de Muſſidan, I. 204. Ses funérailles, *ibid.*

Brissonnet, Conſeiller au Parlement de Paris, auteur de tout le mal dans le Maine, V. 306. *& ſuiv.*

Brosse (Jacques de la) Chevalier de l'Ordre, tué à la bataille de S. Denis, I. 107. Ses Charges & ſa Généalogie, *ibid.*

Brulart (Jacques) Abbé de Melinais, & Chanoine de N. Dame de Paris, I. 24.

Brulart (Nicolas) Son Journal des choſes arrivées depuis la mort du Roi Henri II. juſqu'à la bataille de Montcontour, I. 1. *& ſuiv.* Sa généalogie, *ibid.*

Brulart (Pierre) fait Sécretaire de la Reine, I. 180.

Brulé (Renée) du Mans, outragée & violée, V. 290.

Bruxelles. Images abbatuës dans cette Ville par les Proteſtans, I. 169.

Bryault (Philippe) Chanoine de Notre-Dame de Paris, & Archidiacre de Joſas, I. 152.

Bulle d'aliénation de cinquante mille écus de rente ſur le temporel de l'Egliſe envoyée par le Pape, I. 200. Publiée au Parlement de Paris, *ibid.*

Bulles d'excommunication publiées contre la Reine de Navarre, IV. 669. *& ſuiv.* Proteſtation du Roi contre cette piéce, IV. 680. *& ſuiv.*

Burgensis (Jérôme) Evêque de Chalons-ſur-Marne, nommé pour aller au Concile de Trente, I. 60. Envoyé à Vaſſy par le Duc de Guiſe, III. 126. Affront qu'il y reçoit, III. 128. *& ſuiv.*

Burie (M. de) Lettre qui lui eſt adreſſée par la Nobleſſe du Rouergue, du Quercy, du Périgord, &c. pour demander juſtice des violences des Huguenots, III. 117. *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit au Roi de Navarre, III. 475. *& ſuiv.* Ses ſoins pour maintenir la tranquillité en Guyenne, V. 183. *& ſuiv.*

Bussy (Jacques de Clermont d'Amboiſe, Seigneur de) Tentative qu'il fait ſur Paris du côté de la Porte S. Jacque, I. 78.

Buzanval. Priſe de ce Château par les Ducs d'Aumale & de Nemours, I. 181. *& ſuiv.* Sa ſituation, *ibid.*

C

CAchet du Roi, rapporté au Roi & à la Reine-mere, après la mort de François II, par le Cardinal de Lorraine, II. 212. Entre les mains de qui il reſtoit, *ibid.*

CADILHAC. Aſſemblée que tient à Cadilhac le Comte de Candales avec quelques autres, V. 170. Ce qui y eſt réſolu, *ibid. & ſuiv.* Epoque de cette Aſſemblée, *ibid.*

CAEN. L'Amiral de Coligny ſe rend Maître de cette Ville, I 124.

CALAIS. Stipulation faite au ſujet de cette Place entre le Roi Henri II. & Elizabeth Reine d'Angleterre, III. 692. Les Anglois en demandent la reſtitution, IV. 559.

CALIGULA. Conſtance des Juifs à refuſer que la ſtatuë de cet Empereur fût placée dans le Temple de Jéruſalem, III. 359.

CALVIN (Jean) Confeſſion de foi dreſſée par cet Héréſiarque au nom des Egliſes réformées de France, pour être préſentée à la Diette de Francfort, IV. 74. *& ſuiv.*

CAMARGUE (l'Iſle de) Pourquoi appellée *Campus Martius*, III. 670.

CAMPO (Hernando do) Lettre de cet Eſpagnol ſur la bataille de Dreux, IV. 186. *& ſuiv.*

CANAYE (Jacques) Abandonnement qu'il fait au nom de Jean Canaye ſon frere, de la maiſon appellée le Patriarche, pour être convertie en œuvres pies, III. 602. *& ſuiv.*

CANDALE (Fréderic de Foix, Comte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Déclaration de ce Seigneur & autres de ſa ligue, contre le Roi & ſes Edits, V. 170. *& ſuiv.* Ligue, confédération & alliance du Sieur de Candale & autres Sieurs Papiſtes de Guyenne, bons & fidéles ſujets du Roi Catholique, voulant vivre & mourir ſous ſon obéïſſance, en la Religion ancienne Romaine & Catholique, V. 177. *& ſuiv.* Lettres au Roi & à la Reine-mere à ce ſujet, V. 182. *& ſuiv.*

CAPET (Hugue) accuſé par les Guiſes d'avoir uſurpé la Couronne ſur les deſcendans de Charlemagne, I. 321. *& ſuiv.*

CAPITULATION, pour la reddition de Bourges, III. 634. *& ſuiv.* Capitulation faite avec la Province de Bourgogne lors de ſa réunion à la Couronne, IV. 412.

CARDE' (Mademoiſelle de) fille du Comte de Tende; Vers qui lui ſont adreſſés, III. 652.

CAREME. Défenſes faites par le Parlement de Paris de vendre de la viande pendant le Carême, ſinon à celui qui ſera député par cette Cour, I. 71.

CARLES (Lancelot de) Evêque de Riez. Sa relation de la mort du Duc de Guiſe, IV. 243. *& ſuiv.* Remarques ſur cette piece, IV. 265. *& ſuiv.*

CARNAVALET (François de Kernevenoy Seigneur de) Vers ſatyriques faits à ſon ſujet, I. 192.

CASTELLANUS, Evêque d'Orléans. Sa mort miſérable, I. 593. *& ſuiv.*

CASTELNAU (le Baron de) exécuté

pour le fait de la conſpiration d'Amboiſe, I. 11. Un des principaux Chefs de cette entrepriſe, I. 327. Sa proteſtation lorſqu'il fut condamné à la mort, *ibid.*

CATHERINE. Priſe du Fort Sainte Catherine près de Roüen par l'armée du Roi, I. 97. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne des prieres publiques pour rendre graces à Dieu de ce ſuccès, IV. 41. Lettre de la Reine-mere à ce ſujet, *ibid.* Ordre que Morvilliers établit pour la défenſe de ce Fort, V. 254.

CATHOLIQUES. Avantages qu'ils remportent à Thoulouſe & en Provence ſur les Réformés, I. 86. Sont chaſſés de Meaux par ceux-ci, I. 89. Et de la Ville d'Orléans, I. 94. Maſſacre qu'ils font à Troyes des Réformés, I. 117. Maſſacrés par ceux-ci dans l'Evêché de Pamiers, I. 165. *& ſuiv.*

CE'NE publique faite à Chartres par la Ducheſſe de Ferrare, I. 164. *& ſuiv.* Inſtruction ſur la Céne faite pendant l'Aſſemblée de Poiſſy, par Pierre Martyr à quelques-uns en particulier, II. 513. *& ſuiv.* Sentiment des Egliſes réformées de France ſur la Céne, IV. 87. *& ſuiv.*

CHABOT, *voyez* Jarnac.

CHALOPIN (Jean) Gouverneur du Mans. Son gouvernement indigne, V. 294. *& ſuiv.* Ses pourſuites injuſtes, V. 295. Ses contraventions aux Edits, V. 296.

CHALOPIN (Marin) Gouverneur du Mans. Son gouvernement indigne, V. 294. *& ſuiv.* Auteur de ſédition, V. 296. Ses blaſphêmes & impiétés, *ibid. & ſuiv.*

CHAMBON (le Préſident) récuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 552.

CHAMBRES ardentes établies en France contre les Luthériens, II. 244.

CHAMPIGNY, Ville de Touraine, III. 509. Aſſemblées qu'y tenoient les Réformés, III. 510. Leurs inſolences, *ibid.*

CHANOINES des Egliſes Cathédrales réſidens *in Cathedrali*, diſpenſés de la réſidence dans leurs autres Bénéfices, I. 53. Chanoines de Montpellier tués par les Réformés, I. 60. Ceux-ci pillent leurs maiſons à Tours, au Mans & à Angers, I. 81.

CHANTONNAY (Perrenot de) Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, ſes Lettres, II. 1. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit la Reine-mere, II. 5. *& ſuiv.* Sa réponſe, II. 6. *& ſuiv.* Relation de ce qui s'eſt paſſé entre ce Miniſtre & Trockmarton, Ambaſſadeur d'Angleterre en France, II. 54. *& ſuiv.* Dépêche envoyée à l'Evêque de Limoges Ambaſſadeur de France en Eſpagne, dans laquelle on lui rend compte d'une converſation, que M. de Chantonnay a euë avec la Reine-mere, II. 601. *& ſuiv.*

CHAPELLE (Chriſtophle Jouvenel des Urſins, Seigneur de la) I. 145.

CHARLES V. (l'Empereur) Ce qui l'empêcha de devenir Monarque de tout le monde, III. 163. Comment il a eu du deſſus ſur la France, III. 172. A quoi ſes conquêtes ſur ce Royaume ont

abouti, III. 183. N'a rien avancé pour la Religion par la rigueur, V. 383.

CHARLES V. (le Roi) établit la Reine Jeanne Régente & tutrice de ſes enfans, I. 440. Fait l'Ordonnance de la Majorité des Rois à 14 ans, *ibid.* Qui il établit en effet Régent du Royaume, I. 441. Comment ſon Ordonnance de la Majorité doit être entenduë, I. 459. *& ſuiv.* & 481. Comment il châtia la révolte de ceux de Montpellier, IV. 458. *& ſuiv.* Pauvreté dans laquelle il trouva le Royaume, IV. 520. Eſt le premier qui ait mis un impôt ſur le vin, IV. 522.

CHARLES VI. (le Roi) A quel âge il fut déclaré Majeur, I. 441. Pourquoi il abolit toutes les Régences, I. 461. A quel âge il prit l'adminiſtration de ſon royaume, I. 477. Ce fut ſous le régne de ce Prince, que les Juifs furent abſolument chaſſés du Royaume, III. 54. Obſervation de Gaguin dans l'Hiſtoire de ce Prince, IV. 455. Troubles arrivés dans Paris ſous ſon régne, IV. 457. Comment ce Prince y mit ordre, *ibid. & ſuiv.*

CHARLES VIII. (le Roi) A quel âge il monta ſur le trône, I. 320. Ce qui fut ſtatué aux Etats tenus à Tours ſous ce Prince, au ſujet de la minorité des Rois, I. 355. *&* 374. *& ſuiv.*

CHARLES IX. (le Roi) ſuccéde au Roi François II. ſon frere, I. 23. Fait élargir le Prince de Condé, *ibid.* Faux Prédicateurs qui prêchent à la Cour au commencement de ſon régne, I. 26. Fait demander au Clergé de Paris la déclaration de tous les Bénéfices Cures ſitués dans le Diocèſe, I. 27. Proceſſions de la Fête-Dieu auſquelles il aſſiſte, I. 39. Il fait conſulter le Parlement de Paris ſur les moyens de pacifier les troubles du Royaume, I. 40. Indique l'Aſſemblée de Poiſſy, I. 41. *& ſuiv.* Edit qu'il fait publier au ſujet de la Religion, confirmatif de celui de Romorantin, I. 42. Son entrée à Paris, I. 80. Publie une Déclaration contre ceux qui ont pris les armes ſans ſa permiſſion, & ſe ſont ſaiſis de ſes Villes, *ibid.* Défend de faire des Prêches dans la Ville & banlieuë de Paris, I. 81. *& ſuiv.* Se rend à Blois, I. 94. Réduit Montargis à ſon obéïſſance, I. 97. Edit de pacification, par lequel il approuve tout ce qui a été entrepris par les Réformés, I. 125. Son entrée à Orléans, I. 126. Va au Parlement de Paris, & y fait vérifier l'Edit pour l'aliénation des biens d'Egliſe, I. 128. Va au Parlement de Roüen, & y fait vérifier l'Edit de ſa Majorité, I. 132. Sa réponſe aux remontrances qui lui ſont faites à ce ſujet par le Parlement de Paris, I. 133. *& ſuiv.* Fait ſon entrée à Sens & à Troyes, I. 141. Se rend à Barle-Duc; *ibid.* Fait ſon entrée en armes à Toulouſe, I. 152. Ordonne que l'année commence au mois de Janvier, I. 154. Défend à certaines perſonnes de venir à Paris, I. 156. *& ſuiv.* Conférence qu'il a à Bayonne avec la Reine d'Eſpagne, I. 158. Aſſemblée qu'il tient à Moulins, I. 161.

Risque d'être pris dans Meaux par les Réformés, I. 170. Déclare qu'il ne veut aucun Officier Huguenot, I. 204. Se rend à son armée, I 210. Se rend maître de Saint Jean d'Angely, *ibid.* Relation de ce qui se passa à Orléans au commencement de son régne, II. 211. *& suiv.* A quel âge il monta sur le trône, *ibid.* Lettre qu'il écrit au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande la mort du Roi François II. II. 212. *& suiv.* Sonnets qui lui sont adressés, II. 220. *& suiv.* Huitain sur l'Anagrammatisme de son nom, II. 222. Exhortation chrétienne adressée à ce Prince à son avénement à la Couronne, II. 230. *& suiv.* Discours qu'il fit au Colloque de Poissy, II. 491. Casse l'Edit de Juillet par celui de Janvier, & permet par provision l'exercice de la Religion réformée, III. 8. *& suiv.* Sa réponse aux remontrances du Parlement de Paris au sujet de cet Edit, III. 68. Lettre de ce Prince au Duc de Wirtemberg, sur ce que les Huguenots publioient qu'on vouloit opprimer leur liberté, & que le Roi & sa mere étoient en captivité, III. 281. *& suiv.* Lettre qu'il écrit au Parlement de Paris sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. *& suiv.* Autre sur le projet d'une Déclaration contre les Rebelles, III. 554. *& suiv.* Lettre que lui écrit le Prince de Condé, sur ce que les Echevins d'Orléans avoient été mandés, pour aller trouver Sa Majesté à Blois, III. 600. *& suiv.* Lettre qu'il adresse au Parlement de Paris, pour l'exécution de l'abolition accordée aux séditieux de Meaux, III. 612. *& suiv.* Places que devoit lui rendre le Duc de Savoye, III. 683. *& suiv.* Pardon qu'il accorde à tous ceux qui voudront servir pour chasser les Anglois & Allemans du Royaume, IV. 43. *& suiv.* Donne l'Edit de pacification, IV. 311. *& suiv.* Ordre qu'il veut être tenu par les Villes de son Royaume, pour le bien de son peuple & repos d'un chacun, IV. 333. *& suiv.* Se rend à son camp devant le Havre, IV. 568. Tient le Lit-de-justice de sa Majorité au Parlement de Roüen, IV. 574. Discours qu'il y fit, *ibid. & suiv.* Ordonnance qu'il y publie pour le bien & repos public de son royaume, IV. 575. *& suiv.* Avis que lui donne la Reine sa mere pour la police de sa Cour & le gouvernement de son Etat, IV. 651. *& suiv.* Protestation de ce Prince & remontrance au Pape, sur l'excommunication lancée contre la Reine de Navarre, IV. 680. *& suiv.* Discours de ce Roi au Parlement de Paris, par lequel il lui déclare sa volonté sur divers points, V. 42. *& suiv.* Sa réponse aux propositions qui lui sont faites par les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi d'Espagne & du Duc de Savoye, V. 46.

CHARENTON. Les troupes du Prince de Condé en abandonnent le Pont, I. 182.

CHARRY (le Capitaine) tué par Châtelier Portaut, I. 140. Enterré à Notre-Dame de Paris par ordre du Roi, *ibid.* Punition de cet assassinat, *ibid. & suiv.*

CHARTRES. Les Réformés attaquent inutilement cette Ville, I. 194.

CHARTRES (le Vidame de) *Voyez* Vendôme.

CHASSEBŒUF (Mathurin) assassiné au Mans avec sa femme & sa fille, V. 285.

CHASTELET. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que quatre Conseillers du Châtelet feront des tournées dans cette Ville, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité, IV. 306. *& suiv.* Garde qu'ils doivent avoir, IV. 307.

CHASTELIER Portaut, tuë le Capitaine Charry, pourquoi, I. 140. Exécuté en effigie pour ce sujet, *ibid. & suiv.*

CHASTELLERAUD. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, I. 206. Le Duché de Châtelleraud étoit anciennement une Pairie, I. 536. Lettre du Roi aux Echevins de Châtelleraud, portant ordre à ceux de la Religion P. R. de rompre l'Assemblée publique qu'ils tenoient, II. 404. *& suiv.*

CHASTILLON, Conseiller au Châtelet, assassiné, par qui, I. 167. Edit publié à ce sujet, *ibid. & suiv.*

CHASTILLON (le Cardinal de) Evêque de Beauvais, I. 27. Court risque de la vie dans une sédition arrivée dans cette Ville, *ibid.* Va trouver la Reine-mere au Colloque de Poissy, au sujet de la subvention demandée au Clergé, I. 53. Se rend à la Cour, I. 138. Va au Parlement, I. 153. Se trouve à Vincennes pour traiter d'accord avec la Reine-mere, I. 191. Passe en Angleterre, I. 194. Conclusions prises contre lui par le Procureur Général du Parlement de Paris, I. 201. *& suiv.* Son mariage, II. 11. Lettre que lui écrit la Reine-mere, pour se justifier de ce qu'on disoit, que c'étoit par son ordre que le Prince de Condé avoit pris les armes, III. 216. *& suiv.* Lettre qu'il écrit à cette Princesse, pour la prier de trouver bon qu'il se retire en quelque lieu de sureté, pour éviter la violence de ses ennemis, III. 605. *& suiv.* Obtient l'évocation au Conseil de toutes les causes concernant sa Maison, V. 25.

CHASTILLON (la Maison de) Querelle entre cette Maison & celle de Guise, importance de l'accorder, IV. 455. *& suiv.* Discours de tout ce qui a été négocié pour cette querelle, depuis l'Edit de pacification des troubles, jusqu'au 8. Janvier 1563. V. 17. *& suiv.* Arrêt du Conseil qui leur défend les voyes de fait, V. 22. Le Roi suspend pour trois ans la décision de ce différend, V. 37. *& suiv.*

CHAVIGNY (François le Roi, Seigneur de) I. 22. Ses déportemens indignes, V. 305. Ses Ergolets, *ibid.* Désordres commis par ses soldats, V. 315.

CHAULNES (François d'Ongnies, Comte de) tué à la bataille de S. Denis, I. 182. *& suiv.* Sa Lettre sur la bataille de Dreux, IV. 189. *& suiv.*

CHAULNES (Loüis d'Ongnies, Seigneur de) Sur-Intendant des Finances, I. 130.

CHAUME (le Sieur de la) assassiné

près du Mans, V. 323.
CHENONCEAUX, terre appartenante à la Reine-mere, III. 397.
CHESNAIE (la) Huguenot ſéditieux, exécuté à Paris, I. 205.
CHESNE (Félix le) Procureur du Roi au Mans, turbulent & ſéditieux, V. 287.
CHEVALIERS de l'Ordre. Liſte des Chevaliers de l'Ordre, faits après la bataille de S. Denis, I. 113. *& ſuiv.* Plaintes ſur l'augmentation de leur nombre, IV. 465. *& ſuiv.* Proverbe à ce ſujet, IV. 467.
CHILDEBERT fils de Clovis. Ce que S. Grégoire écrivit à ce Prince, III. 53. Sa piété, *ibid.* Son zéle contre les Hérétiques, IV. 369. *& ſuiv.*
CHRÉTIEN (le Capitaine) pendu, & pourquoi, I. 148. *& ſuiv.*
CHRYSOSTOME (Saint Jean) Conſeil qu'il donna à l'Empereur Arcadius, ſur la permiſſion de s'aſſembler que demandoient les Arriens, III. 52.
CIMETIERES. Ordonnance du Parlement de Bordeaux, qui défend d'y enterrer les Réformés, III. 150.
CINQUANTAINE (la) Archers qui portent ce nom à Roüen, III. 617.
CIRIER (Antoine le) Evêque d'Avranches, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.
CISTERON. Le Comte de Sommerive fait le ſiége de cette Ville, III. 645. Y fait donner l'aſſaut, & eſt repouſſé, III. 646. Leve le ſiége, *ibid.* Les Habitans réparent la Place, III. 648. Second ſiége de cette Ville, *ibid.* Aſſaux qu'elle ſoutient, III. 649. Eſt abandonnée par les Aſſiégés, *ibid.*
CLAIRAC (Gérard le Roux, *ou* Rouſſel, Abbé de) fauteur des troubles dans l'Agenois & le Périgord, III. 186.
CLEMENT VII. Promeſſe que fit ce Pape d'un Concile libre, V. 84.
CLERC (Jacques le) Conſeiller au Parlement de Paris. Rapport fait en cette Cour de ce qui lui a été dit par le Duc de Guiſe & le Connétable de Montmorancy ſur l'état préſent des affaires, IV. 136. *& ſuiv.*
CLERGÉ. Propoſition faite au Clergé du Royaume à l'Aſſemblée de Poiſſy, pour raquiter le Domaine & les Aydes, I. 49. Fait offrir ſeize millions au Roi, I. 53.
CLERVAUX (Paul Chabot, Sieur de) Sa conſpiration, V. 316. Miniſtre de ſa cruauté, *ibid.* Meurtriers à gages qu'il entretient, V. 317.
CLOVIS. Queſtion qu'il fit à Saint Remi ſur la durée de la Monarchie Françoiſe, III. 53. Ne peut ſouffrir les Hérétiques dans les Gaules, IV. 369. En quel lieu il accepta le titre d'Auguſte, & les ornemens Conſulaires, IV. 585.
COGNIERES (Maître Pierre de) Paſquil de la Cour compoſé nouvellement par Me. Pierre de Cogniéres reſſuſcité, jadis Avocat en la Cour du Parlement de Paris, II. 657.
COLA, Mantoüan. Comment il fut la cauſe de l'aſſaſſinat de Jean Galeas, Duc de Milan, II. 633.
COLLEGE Royal. Cornette que les Profeſſeurs du Collége Royal portent dans les cérémonies, I. 72.
COLLOQUE de Poiſſy, *voyez* Poiſſy.

COMMENGE. Lettre de la Nobleſſe de cette Province, pour demander juſtice des violences des Huguenots, III. 107. *& ſuiv.*

COMMINES (Philippe de) Fragment de cet Hiſtorien, I. 403. *& ſuiv.*

COMMISSAIRES nommés, pour faire le procès aux Conſeillers du Parlement de Paris, arrêtés pour cauſe de Religion, I. 224. Dubourg refuſe de répondre devant eux, *ibid.* S'y ſoumet, I. 225. Commiſſaires nommés par le Roi, pour faire le procès au Prince de Condé, I. 619. Commiſſaires nommés pour faire le procès aux Réformés dans la Guyenne, III. 151. *& ſuiv.* Commiſſaires nommés par le Parlement de Paris, pour informer de la ſédition arrivée à Sens, III. 315.

COMMISSION du Duc d'Aumale, de Lieutenant pour le Roi en Normandie, III. 436. *& ſuiv.* Commiſſions que donnoient dans les Provinces, ceux qui y commandoient pendant les troubles ſous le nom du Prince de Condé, III. 601. Commiſſion expédiée par le Roi, pour envoyer dans les Provinces certains Commiſſaires, pour faire obſerver l'Edit de pacification, IV. 498. *& ſuiv.*

COMMUNES. Arrêt du Parlement de Paris, qui les autoriſe à prendre les armes contre les pilleurs d'Egliſe & maiſons, & faiſeurs de conventicules, III. 544.

COMPAGNIES. Ce qu'on appelloit autrefois de ce nom, IV. 520. Déſordres qu'elles firent en France, *ibid.*

COMPAGNIES d'Ordonnance. Liſte de celles auſquelles il fut pourvû après la bataille de Dreux, I. 110. *& ſuiv.* De combien d'hommes elles étoient compoſées, I. 111. Compagnies caſſées par le Roi, & rétablies, comment, I. 162. *& ſuiv.*

COMPLAINTE au peuple François, I. 404. *& ſuiv.* Complainte apologétique des Egliſes de France, II. 288. *& ſuiv.*

COMPTES. Création d'un Office de Premier Préſident en la Chambre des Comptes de Paris, I. 14. Sa ſuppreſſion, *ibid.*

CONCILE. C'eſt le ſeul moyen de pacifier les troubles arrivés au ſujet de la Religion, II. 417. Si on peut eſpérer un Concile univerſel, *ibid. & ſuiv.* Difficulté qu'on fait ſur le Concile National, réſoluë, II. 418. Ce qu'on doit y traiter, *ibid. & ſuiv.* Sentiment de Gerſon ſur l'autorité des Conciles, II. 419. Conciles fort célébres, dont certains Decrets ne ſont point obſervés, II. 420. Conduite qu'on doit tenir pour un Concile National, II. 421. Quelles perſonnes doivent y être appellées, *ibid. & ſuiv.*

CONCILE de Trente, *voyez* Trente.

CONCLUSIONS priſes au Parlement de Paris par le Procureur Général, contre le Cardinal de Châtillon, I. 201. *& ſuiv.* Autres ſur deux Edits, l'un portant ſuppreſſion de tous les Offices créés depuis trente ans, l'autre concernant les affaires de la Religion, I. 539. *& ſuiv.* Autres ſur l'enregiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 32. *& ſuiv.* Autres qui ne furent pas jugées cathégoriques, III. 71. Troiſiémes concluſions ſur le même ſujet, III. 371.

Autres ſur des Lettres Patentes, portant que le procès ſera fait à ceux qui ont pris les armes contre le Roi, à l'exception du Prince de Condé, III. 571, *& ſuiv.* Autres contre pluſieurs Habitans de la Ville d'Orléans, & contre pluſieurs autres perſonnes qui ont pris les armes contre le Roi, IV. 94. *& ſuiv.* Autres ſur les Lettres d'attribution au Grand Conſeil de tous les procès du Prince de Condé & de ſes Domeſtiques, IV. 647.

CONDE' (le Prince de) ſoupçonné d'être la cauſe des diviſions du Royaume, I. 17. Se rend à Orléans, I. 22. Y eſt fait priſonnier, *ibid.* Commiſſion nommée pour lui faire ſon procès, *ibid.* Eſt élargi par le Roi Charles IX. I. 23. Arrêt du Parlement de Paris, qui le déclare innocent, I. 39. *& ſuiv.* Va à Paris au Prêche des Réformés, I. 76. Sort de cette Ville par ordre du Roi de Navarre ſon frere, I. 78. Se préſente aux portes ſans y être reçû, *ibid.* Tourne du côté d'Orléans & de la Loire, I. 79. S'empare de cette Ville, *ibid.* Se rend maître en même tems de Tours, d'Angers, du Mans & de Blois, *ibid.* Tentatives faites par la Cour pour le ramener à ſon devoir, & ſes réponſes, *ibid. & ſuiv.* & 83. 86. S'abouche avec la Reine-mere à Saint Simon près d'Orléans, I. 89. Paix concluë avec lui & ceux de ſon parti, *ibid.* Rompuë auſſi-tôt après, I. 90. Chaſſe les Catholiques d'Orléans, I. 94. Tient Paris bloqué, I. 102. *& ſuiv.* Leve le ſiége, I. 124. Eſt fait priſonnier à la bataille de Dreux, I. 105. Conduit proche de Chartres, I. 113. De-là transferé à Loches, I. 117. Echangé avec le Connétable de Montmorancy, I. 124. Il ſuit le Roi après l'Edit de pacification, I. 126. Entrevûë qu'il a avec le Cardinal de Lorraine, I. 149. Se rend à Paris, I. 154. Demande au Parlement qu'il relâche ſur ſa caution le Baron de Meilhaud, & eſt refuſé, I. 155. Prêches faits dans ſa maiſon, I. 156. Remontrances que lui fait le Parlement de Paris à ce ſujet, *ibid.* Retourne en ſon Gouvernement de Picardie, *ibid.* Tente de ſurprendre le Roi à Meaux, I. 170. Ravage les environs de Paris, *ibid.* Prend S. Denis, I. 173. Se rend maître d'Argenteüil, I. 176. Sa réponſe aux propoſitions du Connétable de Montmorancy, I. 179. Défenſes faites par le Roi d'acheter quoique ce ſoit de ceux qui tiennent ſon parti, I. 181. Ordonnance du Roi qui lui eſt ſignifiée à Saint Denis, I. 182. Abandonne le Pont de Charenton, *ibid.* Evacuë Saint Denis & autres Places aux environs de Paris, I. 184. Se rend maître d'Angoulême, I. 197. Eſt tué à la bataille de Jarnac, I. 203. *& ſuiv.* Accuſé d'être complice de la conſpiration d'Amboiſe, I. 401. Arrêt ſigné par le Roi François II. portant que nonobſtant l'appel interjetté par ce Prince des Commiſſaires nommés pour lui faire ſon procès, il ſera tenu de donner dans le jour même ſes moyens de récuſation contre ces Commiſſaires, faute dequoi ils procéderont à ſon jugement, I.

619. *& ſuiv.* Sommaire recuëil de la calomnieuſe accuſation intentée contre lui, II. 373. *& ſuiv.* Chargé par les interrogatoires de la Sague, II. 374. Soupçonné de quelque intelligence avec le Vidame de Chartres, II. 375. Va en Cour, pour ſe purger de ces accuſations, II. 376. De qui on ſe ſervit pour les appuyer, II. 377. Arrive à Orléans, II. 378. Eſt arrêté, II. 379. Refuſe de répondre devant les Commiſſaires nommés pour inſtruire ſon procès, *ibid. & ſuiv.* Conſeil qui lui eſt accordé, II. 380. Après la mort du Roi François II. on lui donne pour priſon la Ville de Ham, puis celle de la Fere, II. 382. Eſt mandé à Fontainebleau, *ibid.* Arrêt du Conſeil qui le déclare innocent, II. 383. Pourſuit la même déclaration au Parlement de Paris, II. 384. Procédures de cette Cour à ce ſujet, II. 386. *& ſuiv.* Lettres qu'il écrit pendant ſa priſon au Roi de Navarre & à la Reine-mere, II. 388. *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris en ſa faveur, II. 391. *& ſuiv.* Ce que dit ce Prince en faiſant ſon accord avec le Duc de Guiſe, II. 394. *& ſuiv.* Arrêt du Conſeil ſur ſon innocence, III. 156. *& ſuiv.* Se rend à Monceaux auprès de la Reine-mere, III. 192. Conſeil qu'il lui donne ſur le moyen d'éviter les troubles, *ibid.* Aſſure par ſa préſence la tranquillité dans Paris, III. 194. Offre d'en ſortir en même tems que le Duc de Guiſe, III. 195. Se retire en effet, *ibid.* Meſures qu'on prend dans cette Ville pour l'empêcher d'y rentrer, *ibid. & ſuiv.* Son intention en ſe retirant à Orléans, III. 197. *& ſuiv.* Examen de ſa conduite, III. 203. *& ſuiv.* Lettres de la Reine-mere à ce Prince, par leſquelles elle le prie de prendre la défenſe de l'Etat, de la vie du Roi & de la ſienne, III. 213. *& ſuiv.* Lettre de ce Prince aux Egliſes réformées de France, III. 221. Déclaration du même, pour ſe juſtifier d'avoir pris les armes, III. 222. *& ſuiv.* Proteſtation qui y eſt jointe, III. 232. *& ſuiv.* Lettre de ce Prince aux Princes d'Allemagne, III. 254. *& ſuiv.* Traité d'aſſociation faite par ce Prince pour l'honneur de Dieu, le repos du Royaume, & l'état & liberté du Roi, III. 258. *& ſuiv.* Prieres des ſoldats de ſon armée, III. 262. *& ſuiv.* Inſtruction donnée par ce Prince à ſon Envoyé vers les Cantons Suiſſes, III. 270. *& ſuiv.* Autre pour ſon Ambaſſadeur vers quelques Princes d'Allemagne, III. 271. *& ſuiv.* Lettre écrite à ce Prince par le Comte Palatin, III. 272. *& ſuiv.* Lettre de ce Prince à la Reine-mere ſur le maſſacre fait à Sens, III. 300. *& ſuiv.* Autre adreſſée au Parlement de Roüen, avec la déclaration & la proteſtation de ce Prince, III. 301. *& ſuiv.* Autre à l'Empereur Ferdinand, III. 305. *& ſuiv.* Lettre qu'il reçoit du Comte Palatin, III. 308. *& ſuiv.* Autre qu'il écrit à ce Comte, III. 309. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit le Parlement de Paris, ſur la déclaration & la proteſtation qu'il lui avoit envoyées, III. 317. *& ſuiv.* Seconde déclaration de ce Prince,

III. 319. *& ſuiv.* Seule ſureté qu'il attend de la Cour, III. 325. Sa Lettre au Parlement de Paris, en lui envoyant ſa ſeconde Déclaration, III. 333. *& ſuiv.* Moyens de pacifier les troubles du Royaume envoyés par ce Prince à la Reine-mere, III. 384. *& ſuiv.* Lettre dont il les accompagne, III. 387. *& ſuiv.* Réponſe de cette Princeſſe, III. 393. *& ſuiv.* Réponſe faite par ce Prince à la requête préſentée au Roi par le Triumvirat, III. 395. *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit à la Reine-mere, en lui envoyant cette piéce, III. 416. Autre au Parlement de Paris, III. 417. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Wirtemberg, III. 444. Autre de ce Prince au Duc de Savoye, *ibid. & ſuiv.* Lettre qu'il écrit au Comte Palatin, III. 419. Autre qu'il en reçoit, III. 465. *& ſuiv.* Lettre de ce Prince à la Reine-mere, ſur ce qu'elle lui avoit propoſé à leur premiere entrevûë, III. 381. *& ſuiv.* Articles qui lui ſont envoyés par cette Princeſſe & le Roi de Navarre, III. 483. *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit à cette Princeſſe ſur ce même fait, III. 484. *& ſuiv.* Autre au Roi de Navarre ſon frere, III. 486. *& ſuiv.* Inſtruction qu'il donne à ſon Envoyé vers les Princes Proteſtans d'Allemagne, III. 487. *& ſuiv.* Lettre écrite par ce Prince au Comte Palatin, III. 501. *& ſuiv.* Se rend entre les mains de la Reine-mere & du Roi de Navarre, III. 516. En eſt retiré par les Seigneurs de ſon parti, III. 518. Sommaire déclaration & confeſſion de foi de ce Prince, III. 524. *& ſuiv.* Récuſations envoyées au Parlement de Paris par ce Prince & ſes aſſociés, contre quelques-uns de ceux de cette Cour, III. 549. *& ſuiv.* Lettre de ce Prince au Roi de Navarre ſon frere, ſur les violences qu'il ſouffrit faire en la Ville de Blois après ſa priſe, III. 561. Articles de pacification propoſés par ce Prince, III. 567. *& ſuiv.* Inſtruction qu'il donne pour traiter avec le Duc de Wirtemberg, III. 573. Lettre qu'il écrit au Duc des Deux-Ponts, III. 574. Remontrance de ce Prince & de ſes aſſociés à la Reine-mere, ſur le jugement de rebellion rendu contre eux au Parlement de Paris, III. 583. *& ſuiv.* La Reine-mere reconnoit la vie du Roi & la ſienne, avoir été conſervées par ce Prince, III. 587. Lettre de ce Prince au Roi & à la Reine-mere, ſur l'ordre envoyé aux Echevins d'Orléans d'aller trouver leurs Majeſtés à Blois, III. 600. *& ſuiv.* Commiſſions que donnoient dans les Provinces, ceux qui y commandoient au nom de ce Prince pendant les troubles, III. 611. Lettre écrite par ce Prince au Landgrave de Heſſe, III, 628. *& ſuiv.* Autre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 679. Traité par lequel la Reine d'Angleterre promet de donner du ſecours à ce Prince & à ſes aſſociés contre les Guiſes, III. 689. *& ſuiv.* Diſcours des moyens qu'il a tenus pour pacifier les troubles du royaume, IV. 1. *& ſuiv.* Lettre de créance pour les Ambaſſadeurs qu'il envoya à l'Aſſemblée de Francfort, IV.

38. *& ſuiv.* Forme de pardons accordée à ceux qui quittoient ſon parti, IV. 53. *& ſuiv.* Nom qu'on leur donnoit, *ibid.* Mandement publié par ce Prince, pour engager les François à ſe joindre à lui, ſur peine d'être traités comme adhérens aux perturbateurs du repos public, IV. 101. *& ſuiv.* Sa Lettre à M. de Gonnor, pour lui ſervir de ſaufconduit, IV. 102. Autre à la Reine de Navarre, IV. 126. *& ſuiv.* Réponſe de l'Empereur à ſes Ambaſſadeurs, IV. 134. *& ſuiv.* Epître en vers de ce Prince à la Reine, IV. 136. *& ſuiv.* Autre au peuple François, IV. 140. *& ſuiv.* Diſcours des choſes faites par ce Prince depuis ſon départ d'Orléans, IV. 144. *& ſuiv.* Marche vers Paris, *ibid.* Se rend maître des Villes de Pithiviers, Etampes, la Ferté-Alais & Dourdan, IV. 155. Se regarde comme Lieutenant Général du Royaume depuis la mort du Roi de Navarre, *ibid.* Se rend au Port-à-l'Anglois près Paris, pour conférer avec la Reine-mere, IV. 146. S'approche de Paris, *ibid.* Nouvelles conférences qu'il a avec la Reine, *ibid.* Ce qui s'y traita, IV. 147. *& ſuiv.* Eſt mis à la garde du Maréchal de Danville après la bataille de Dreux, IV. 181. *& ſuiv.* Forme obſervée pour ſon traitement, IV. 182. Demande que les Sieurs de Boucard & d'Eſternay couchent dans ſa chambre, ſans qu'il y ait de Gardes, IV. 217. Articles qui lui ſont envoyés par le Roi, IV. 275. *& ſuiv.* Prie le Prince de Porcien d'engager les Reitres à ſe déſiſter de la demande qu'ils faiſoient des Villes de Straſbourg & de Francfort, pour caution de ce qui leur étoit dû, IV. 353. *& ſuiv.* Se rend au camp devant le Havre, IV. 563. Acte par lequel il déclare, que tout ce que l'Amiral de Coligny & d'Andelot ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à ſa réquiſition & par ſes ordres, IV. 651. Ecrit préſenté par ce Prince à la Reine-mere dans le Conſeil, en faveur de l'innocence de l'Amiral de Coligny, V. 20. *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit à cette Princeſſe, V. 201. *& ſuiv.* Averriſſement qu'il lui donne des choſes concernant l'honneur de Dieu, le ſervice du Roi, & la paix & le repos du Royaume, V. 204. *& ſuiv.* Epître qui lui eſt adreſſée par Maître Claude Dubourg, Seigneur de Guerine, ſur ſon entrevuë à Soiſſons avec le Cardinal de Lorraine, V. 240. *& ſuiv.*

CONDE' (la Princeſſe de) conduite au Louvre par ordre du Roi, I. 184. Lettre qu'elle écrit à la Reine de Navarre, IV. 131. *& ſuiv.*

CONFE'RENCES tenuës entre le Prince de Condé & la Reine-mere, IV. 146. Où elles ſe tinrent, IV. 147. Ce qui s'y traita, *ibid. & ſuiv.* Ce que le Duc de Guiſe dit à la Reine à ce ſujet, IV. 175.

CONFESSION de foi dreſſée par les Proteſtans au Colloque de Poiſſy de concert avec quelques-uns des Prélats de cette Aſſemblée, I. 55. Confeſſion de foi d'Anne Dubourg, Conſeiller au Parlement de

de Paris, sur les principaux points de la Religion chrétienne, adressée à Messieurs du Parlement, I. 147. *& suiv.* Confession de foi faite d'un commun accord par les François, qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangile, & présentée au Roi François II, I. 411. *& suiv.* Confession de foi faite par Mᵉ. Jean Calvin au nom des Eglises du Royaume de France durant la guerre, pour être présentée à l'Empereur, aux Princes & Etats d'Allemagne à la journée de Francfort, IV. 74. *& suiv.*

CONSCIENCE. On ne peut dominer sur les consciences & les esprits des hommes par choses corporelles, V. 375. Les Rois d'Egypte très-puissans n'ont pû dominer sur la conscience du Peuple Juif, V. 376. Les hommes vertueux choisiront plûtôt mille morts, que de rien faire contre leur conscience, V. 385. La liberté de conscience fait oublier toute autre chose, V. 389.

CONSEIL du Roi; remontrances faites à ce sujet, IV. 467. *& suiv.* Le conseil de Maître Charles du Moulin sur le fait du Concile de Trente, V. 81. *& suiv.*

CONSTANCE (l'Empereur) Dans quelle vûë il toléra les Arriens, III. 51.

CONSTANTIN (l'Empereur) Ce qu'il écrivit à Alexandre & à Arius, IV. 420. Sa conduite envers les Novatiens, IV. 421. Connoissoit des causes des Evêques, V. 109.

CONSULTATION de Paris pour la Noblesse de Picardie, contre N. Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 66. *& suiv.* Son Auteur, *ibid.*

CONTE (Jean le) *voyez* Voisin-lieu.

CONVENTICULES & Assemblées illicites; peines portées contre ceux qui ne réveleront pas les personnes qui les tiendront, I. 6. Edit qui ordonne que les maisons où ils se tiendront seront rasées, *ibid. & suiv.* Peines portées contre ceux qui les tiendront, I. 7. Il s'en fait plusieurs à Paris au commencement du régne de Charles IX. I. 26. Edit portant peine de mort contre ceux qui en tiendront, I. 311. Défenses d'en tenir, renouvellées par le Parlement de Paris, II. 276. *& suiv.* & 284. *& suiv.* Réquisitoire du Procureur Général de cette Cour, sur un conventicule fait à Paris dans la Salle de la Chancellerie, II. 339. Arrêt du Parlement qui les défend de nouveau, II. 433. *& suiv.* Autre qui ordonne que les Articles de l'Edit de Juillet qui les défendent seront publiés à son de trompe, II. 434. *& suiv.* Conventicules & assemblées avec port d'armes, défendus dans la Ville de Melun, III. 155. *& suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui autorise les Communes à prendre les armes contre ceux qui les tiennent, III. 544. Conventicule tenu à Châlons par les Réformés, ce qui y fut proposé, IV. 392.

COQ (Jean le) Curé de S. Eustache, & Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 24.

COQ (Jean le) Seigneur de la Hous-

saye, misere à laquelle il fut réduit, I. 592.
CORNETTES ; ce que c'est, I. 72.
COSSE' (Artus de) Maréchal de France, I. 16. Son mariage avec la veuve de Poton Sénéchal d'Agenois, *ibid.* Propose au Colloque de Poissy l'aliénation des biens d'Eglise, I. 57. Est envoyé à Orléans vers le Prince de Condé, I. 79 & 83. *Voyez* Gonnor.
COSSE' (Charles de) *voyez* Brissac.
COTTON (Jean) exécuté à la prise de Roüen par l'armée du Roi, pourquoi, I. 99.
COUPPE-RUFIAN de Heulen (le Capitaine) Désordre qu'il cause au Fauxbourg S. Antoine à Paris, I. 129. Y est tué, *ibid.*
COURTENAY (le Baron de) exécuté à Paris, pourquoi, I. 205. & *suiv.*
CRAN (M. de) Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, ordonne de lui apporter toutes les Reliques & autres ornemens d'Eglise, qui sont dans les Paroisses dépendantes de cette Election, III. 471.
CRE'QUI (le Cardinal de) Evêque d'Amiens. Consultation contre lui pour la Noblesse de Picardie, V. 66. & *suiv.* Opposition que forme à sa réception & intronisation le Vidame d'Amiens, avec toute la Noblesse de cette Province, V. 77. & *suiv.*
CREVECŒUR (François Gouffier, Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.
CROQUET (Nicolas) Marchand de Paris, pendu pour avoir contrevenu aux Edits du Roi, I. 205.
CROSE (Jean de) exécuté à la prise de Roüen par l'armée du Roi, pourquoi, I. 99.
CRUSSOL (M. de) arrive en Provence, avec commission pour faire accorder des Temples aux Réformés, III. 639. Fait marcher des troupes à Aix, III. 641.
CURE'E (Gilbert de la) Gouverneur du Vendomois. Délai de justice au sujet du meurtre commis en sa personne, V. 311. Ruse pour le surprendre, V. 319. Il part de sa maison, *ibid.* Sa fermeté, V. 320. Est assassiné, V. 321. Brigandage de ses meurtriers, *ibid.*
CYPIERRE (Philibert de Marcilly, Seigneur de) I. 112. Gouverneur du Roi Charles IX. *ibid.* Est fait Gouverneur d'Orléans, I. 126. Accusé de violences commises dans cette Ville, IV. 470.

D

DAGUES (Loüis) Portier de la Ville du Mans, seditieux insigne, V. 284. Préside au meurtre du Sieur de la Gauguiere, *ibid.* & *suiv.*
DAMMARTIN. Procès entre les maisons de Guise & de Montmorancy, au sujet de ce Comté, I. 151.
DANE's (Pierre) Evêque de Lavaur, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.
DANGU (Nicolas) Evêque de Mende & Chancelier du Roi de Navarre, assiste ce Prince à la mort, IV. 116.
DANVILLE (Charles de Montmorancy, Maréchal de) I. 77. En-

quel tems il fut fait Maréchal de France, I. 164. Se retire mécontent de la Cour, I. 192. Se rend à Paris, I. 193. *& ſuiv.* Lettres du Roi, qui le chargent de la garde du Prince de Condé fait priſonnier à la bataille de Dreux, IV. 181. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit la Reine-mere, pour le prier de garder ce Prince en perſonne, IV. 190. *& ſuiv.* Autre ſur la demande faite par le Prince de Condé, que les Sieurs de Boucard & Eſternay couchaſſent dans ſa chambre ſans qu'il y eût de Gardes, IV. 217. Lettre que le Roi lui écrit, pour lui ordonner de faire obſerver dans ſon Gouvernement de Languedoc, l'Ordonnance publiée lors de ſa Majoriré pour le maintien de la tranquillité du royaume, IV. 648. *& ſuiv.* Autre par laquelle ce Prince lui mande, que ſon intention eſt, que l'Edit de pacification ſoit obſervé en Languedoc, V. 40. *& ſuiv.*

DAVID, Huiſſier au Parlement de Paris, arrêté, pourquoi, III. 280. Elargi, *ibid. & ſuiv.*

DAVID (Maître) Miniſtre de Genéve, un des principaux ſéducteurs des Réformés, I. 400.

DE'CHARGE & proteſtation faite en faveur du Seigneur Jules Brancaſſe, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, ſur ce que fauſſement on lui a imputé d'avoir inventé quelques impoſitions ſur le peuple, V. 193. *& ſuiv.*

DE'CIMES. Plaintes faites au ſujet de l'inégalité de la taxe des décimes, I. 27.

DE'CLARATION que fait demander le Roi Charles IX. de tous les Bénéfices Cures ſitués dans le Diocèſe de Paris, I. 27. Réſolution priſe à ce ſujet par le Clergé, I. 28. Autre Déclaration demandée par le Roi à tous les Bénéficiers, du revenu de leurs Bénéfices, *ibid. & ſuiv.* Lettre écrite à ce ſujet au Cardinal de Lorraine par le Clergé de Paris, I. 33. *& ſuiv.* Sa réponſe, *ibid. & ſuiv.* Lettres de ſurſéance envoyées à ce ſujet dans tous les Bailliages, I. 40. Lettres patentes qui ordonnent cette déclaration, I. 52. Révoquées enſuite, *ibid.* Déclaration faite par les Miniſtres des Egliſes réformées, ſur l'obſervation de l'Edit de Janvier, III. 93. *& ſuiv.* Lettres dont ils l'accompagnent, III. 96. *& ſuiv.* Déclaration du Prince de Condé, pour ſe juſtifier d'avoir pris les armes, III. 222. *& ſuiv.* Proteſtation qui y eſt jointe, III. 232. *& ſuiv.* Réponſe à ces deux piéces, III. 235. *& ſuiv.* Seconde déclaration du même Prince, III. 319. *& ſuiv.* Déclaration faite à l'Empereur de la cauſe de la guerre de France, IV. 56. *& ſuiv.* Où, & par qui elle fut faite, *ibid.* Déclaration de l'Amiral de Coligny, ſur l'accuſation de Poltrot, IV. 339. *& ſuiv.*

DE'CLARATION du Roi Charles IX. contre ceux qui ont pris les armes ſans ſa permiſſion, & ſe ſont emparés de ſes Villes, I. 80. Autre, portant défenſes de faire des prêches dans la Ville & banlieuë de Paris, I. 81. *& ſuiv.* Autre, qui défend d'en faire à la Cour, I. 129. Autre concernant la pacification des troubles, I. 143. *& ſuiv.* Autre contre ceux qui.

ayant amaſſé grand nombre de gens en armes, ſe ſont ſaiſis des Villes du Royaume, & portant impunité à ceux qui ſe retireront de leur compagnie & intelligence dans vingt-quatre heures, I. 171. *& ſuiv.* Autre ſur la grace & pardon accordé à ceux qui ont été de l'intelligence des perturbateurs du repos public, tant en la Ville de Saint Denis, qu'ailleurs, I. 174. *& ſuiv.* Autre ſur le même ſujet, I. 177. *& ſuiv.* Autre portant que les maiſons où ſe feront des conventicules & aſſemblées illicites, ſeront raſées & démolies, I. 308. Autre portant commiſſion pour informer contre ceux qui favoriſent les Sacramentaires, ou ceux qui ſont entachés d'autres crimes d'héréſie, I. 309. *& ſuiv.* Autre portant réglement pour les Officiers & Magiſtrats, qui peuvent joüir de la grace & abolition générale accordée pour le fait de la Religion, I. 541. Autre portant que le Roi n'a pas prétendu ôter au Parlement de Paris la connoiſſance des Aſſemblées illicites, I. 555. Autre portant confirmation de l'Edit de Romorantin, II. 266. Autre ſur l'Edit de Janvier, III. 15. *& ſuiv.* Autre portant que le bruit qu'on fait courir, que le Roi & la Reine ſa mere ſont priſonniers, eſt une calomnie, III. 222. Derniere déclaration du Roi au ſujet de l'Edit de Janvier, III. 256. *& ſuiv.* Déclaration du Roi, qui permet aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, d'établir ès quartiers d'icelle des Capitaines, Caporaux, Sergens de bandes & autres Officiers Catholiques, III. 447. Autre par laquelle le Parlement de Roüen eſt transferé dans la Ville de Louviers, III. 558. *& ſuiv.* Déclaration du Roi, de la Reine & des Princes du Sang contre le Maréchal de Heſſen, IV. 205. *& ſuiv.* Autre par laquelle le Roi défend de faire prêches, aſſemblées, ni adminiſtration des Sacremens de la nouvelle Religion P. R. à ſa Cour ou à ſa ſuite, ni ès maiſons de S.M. IV. 504. *& ſuiv.* Déclaration du Roi en interprétation de l'Edit de pacification, V. 160.

De'libe'rations faites dans pluſieurs aſſemblées conſécutives du Parlement de Paris, ſur les moyens d'appaiſer les troubles du Roïaume, II. 401. *& ſuiv.* Délibérations de la même Cour, au ſujet de l'enregiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 21. *& ſuiv.* Autre portant que la Cour écrira à la Reine-mere, pour la prier de faire juſtice du meurtre du Duc de Guiſe, IV. 308. Délibération du Sieur de Candale & autres de ſa Ligue contre le Roi & ſes Edits, V. 170. *& ſuiv.*

Denis (Saint) pris par les troupes du Prince de Condé, I. 173. Bataille de Saint Denis, quel en fut le ſuccès, I. 182. *& ſuiv.* Saint Denis abandonné par les Réformés, I. 184.

De'peche envoyée à l'Evêque de Limoges, Ambaſſadeur de France en Eſpagne, dans laquelle on lui rend compte d'une converſation, que M. de Chantonnay, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, a euë avec la Reine-mere,

II. 60. *& ſuiv.*

DE'PUTATION du Parlement de Paris au Prince de la Roche-ſur-Yon, & au Chancelier de l'Hôpital, pour les avertir des Prêches qui ſe font dans Paris, II. 531.

DESJARDINS, Lieutenant de Robecourte, auteur de la ſédition arrivée à Saint Médart, I. 69. Décreté de priſe de corps, *ibid.* Pourſuivi à cette occaſion par le Procureur Général, III. 294. *& ſuiv.*

DE'SIRE' (Artus) banni du Royaume, V. 44.

DESPENSE (Claude) Docteur de Paris, aſſiſte au Colloque de Poiſſy, I. 54.

DESSALES, Prieur de Vaſſy; meurtres que ſes domeſtiques commettent en ce lieu, III. 137.

DEUX-PONTS (Wolfang Guillaume de Baviere, Duc des) marche au ſecours du Prince de Condé, I. 201. Sa mort, I. 204. Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 574.

DIEPPE repris ſur les Huguenots, I. 181.

DIJON (le Parlement de) Lettres du Roi, par leſquelles il lui ordonne d'enregiſtrer l'Edit de pacification, IV. 413. *& ſuiv.* Autre de la Reine-mere pour le même ſujet, IV. 414.

DIOCLE'TIEN. Ce que penſoit cet Empereur de la condition des Princes, I. 556.

DISCOURS de la mort du Roi Henri II. I. 213. *& ſuiv.* Diſcours prononcé par le Chancelier de l'Hôpital au Parlement de Paris, avec la réponſe du Premier Préſident, I. 542. *& ſuiv.* Autre du même, I. 574. *& ſuiv.* Fragment d'un diſcours fait en cette Cour par ce Chancelier, pour lui annoncer que le Roi lui enverra les Princes du Sang & les Gens de ſon Conſeil, afin de délibérer avec eux des moyens qu'on doit prendre pour appaiſer les troubles de la Religion, II. 396. *& ſuiv.* Diſcours des Actes de Poiſſy, contenant le commencement de l'Aſſemblée, &c. II. 490. *& ſuiv.* Diſcours du Roi Charles IX. dans cette Aſſemblée, II. 491. Diſcours & procédures faites au Parlement de Paris, au ſujet du tumulte de S. Médart, II. 549. *& ſuiv.* Diſcours au vrai de ce qui eſt arrivé à Vaſſy au paſſage du Duc de Guiſe, III. 115. *& ſuiv.* Diſcours entier de la perſécution & cruauté exercée en la Ville de Vaſſy par le Duc de Guiſe, III. 124. *& ſuiv.* Diſcours ſur le bruit qui court, que nous aurons la guerre à cauſe de la Religion, III. 159. *& ſuiv.* Attribué à l'Evêque de Valence, *ibid.* Diſcours faits au Parlement de Paris par le Duc de Guiſe & le Connétable de Montmorancy, ſur l'enregiſtrement de la Déclaration donnée au ſujet de l'Edit de Janvier, ſur le meurtre de Vaſſy, &c. III. 273. *& ſuiv.* Diſcours ſur la liberté ou captivité du Roi, III. 374. *& ſuiv.* Diſcours faits en cette Cour par le Cardinal de Lorraine, pour lui faire part de l'état des affaires, & des négociations de la Reine-mere pour parvenir à la pacification, III. 489. *& ſuiv.* Diſcours véritable des guerres & troubles arrivés en Provence, III. 636. *& ſuiv.* Qui en eſt l'Auteur, *ibid.*

Brief & véritable discours de la défaite des Provençaux, appellée la bataille de Saint Gilles, III. 653. *& suiv.* Auteur de cet Ecrit, *ibid.* Discours des moyens que M. le Prince de Condé a renus pour pacifier les troubles qui sont à présent en ce royaume, par lequel l'innocence dudit Seigneur Prince est vérifiée, & les calomnies & impostures de ses adversaires clairement découvertes, IV. 1. *& suiv.* Discours des choses faites par M. le Prince de Condé Lieutenant Général du Roi représentant sa personne par tous ses pays, terres & Seigneuries, depuis son départ d'Orléans, & mêmement de ce qui s'est négocié touchant la paix près de la Ville de Paris, IV. 144. *& suiv.* Brief discours de ce qui est avenu en la bataille donnée près de la Ville de Dreux, IV. 178. *& suiv.* Discours fait par le Cardinal de Guise au Parlement de Paris, en lui présentant des Lettres du Roi & de la Reine, par lesquelles il lui est enjoint d'enrégistrer incessamment l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, IV. 235. *& suiv.* Le saint & pitoyable discours, comme ce bon Prince François de Lorraine, Duc de Guise, se disposa à recevoir le Saint-Sacrement de l'Autel & l'Extrême-Onction, & des regrets & complaintes que firent les Capitaines & Soudars après qu'il fut décedé, IV. 268. *& suiv.* Fragment d'un discours fait par le Chancelier de l'Hôpital sur l'état des affaires du royaume, IV. 352. *& suiv.* Brief discours de l'occasion des troubles & dissentions présentes au sujet de la Religion, & moyen d'y obvier, IV. 505. *& suiv.* Discours pour la subvention des affaires du Roi, & rétablissement des Fiefs nobles de France en leur premiere nature, IV. 519. *& suiv.* Discours au vrai de la réduction du Havre-de-Grace en l'obéïssance du Roi, avec les Articles accordés entre S. M. & les Anglois, IV. 560. *& suiv.* Discours fait par le Roi Charles IX. au Parlement de Roüen, lorsqu'il y tint le Lit-de-justice de sa Majorité, IV. 574. *& suiv.* Discours à Chrétienne & très-illustre & vertueuse Princesse la Reine de Navarre, par lequel est amplement répondu aux Lettres du Cardinal d'Armagnac à ladite Dame, IV. 606. *& suiv.* Discours à M. l'Evêque de Lescar sur les Lettres à lui écrites par le Cardinal d'Armagnac, IV. 631. *& suiv.* Brief discours sur l'état présent, & des moyens pour remédier aux troubles qu'on peut craindre ci-après, IV. 653. *& suiv.* Discours de la bataille de Dreux, dicté par François de Lorraine Duc de Guise, IV. 685. *& suiv.* Brief discours de tout ce qui a été négocié pour la querelle qui est entre les Maisons de Guise & de Châtillon, depuis l'Edit de la pacification des troubles jusqu'au 8. de Janvier 1563. V. 17. *& suiv.* Discours fait au Parlement de Paris par le Roi Charles IX. par lequel il lui déclare sa volonté sur divers points, V. 42. *& suiv.* Discours sur la réformation de l'Eglise fait par François Baudoüin, & par lui envoyé à un grand Seigneur

de France, V. 139. *& ſuiv.* Réponſe à cet Ecrit, V. 145. *& ſuiv.* Diſcours ſur les bruits contraires à l'Edit de pacification, V. 264. *& ſuiv.* Brief diſcours envoyé au Roi notre Sire & Souverain Seigneur, pour le bien & profit de S. M. & ſinguliérement de ſes Pays-bas, auquel eſt montré le moyen qu'il faudroit tenir pour obvier aux troubles & ſéditions pour le fait de la Religion, & extirper les Sectes & héréſies pullulantes en ſeſdits Pays, V. 374. *& ſuiv.*

DIVISION dans la Religion; ſes ſuites funeſtes, III. 51. *& ſuiv.* D'où elle procéde, III. 78.

DIXAINIERS de Paris. Arrêt du Parlement qui leur ordonne la recherche de ceux de la Religion, I. 115. *& ſuiv.*

DOLEANCES faites au Roi, ſur l'importunité des meurtres & oppreſſions, qui ſe commettent journellement dans le royaume, au préjudice de ſes Edits, V. 164. *& ſuiv.*

DONATISTES. Perſécution qu'ils firent ſouffrir aux Catholiques, IV. 379.

DORMANS (Charles des) Conſeiller au Parlement de Paris, récuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 552.

DORMANS (Jean des) Chancelier du Roi Jean; pourquoi les Sceaux lui furent ôtés, I. 501.

DORMY (François) Préſident au Parlement de Paris, I. 136. Cauſes de récuſation propoſées contre lui, par le Prince de Condé & ſes aſſociés, III. 553.

DOURDAN. Les Réformés brûlent cette Ville, I. 100. Le Prince de Condé s'en rend le maître, IV. 145.

DREUX (Bataille de) quel en fut le ſuccès, I. 105. Liſte des morts, & bleſſés dans cette action, I. 106. *& ſuiv.* Ce qu'on doit penſer des exploits des Eſpagnols à cette journée, II. 116. Diſcours de ce qui arriva dans cette bataille, IV. 178. *& ſuiv.* Lettre du Capitaine Juan de Ayala ſur cette action, IV. 183. *& ſuiv.* Autre de Hernando do Campo ſur le même ſujet, IV. 189. *& ſuiv.* Diſcours de cette bataille dicté par le Duc de Guiſe, IV. 685. *& ſuiv.*

DUBOURG (Anne) Conſeiller au Parlement de Paris, arrêté comme Hérétique, I. 2. Condamné à être dégradé & livré au bras ſéculier, *ibid.* En appelle comme d'abus, *ibid.* Eſt débouté de ſon appel, *ibid.* En appelle *ad Superiorem*, *ibid.* Eſt condamné de nouveau, I. 3. En appelle au Primat de Lyon, *ibid.* Tente de ſe ſauver de la Baſtille, I. 4. *& ſuiv.* Eſt condamné par le Primat de Lyon, & dégradé dans ſa priſon, I. 6. Abjure ſes erreurs, I. 7. Se retracte enſuite de ſon abjuration, *ibid. & ſuiv.* Eſt condamné à la mort & exécuté, I. 8. Hiſtoire de la procédure faite contre lui, I. 217. *& ſuiv.* Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 221. Arrêté par ordre du Roi, 222. Son caractere, 223. *& ſuiv.* Refuſe de répondre devant les Commiſſaires nommés pour inſtruire ſon procès, I. 224. S'y ſoumet, *ibid. & ſuiv.* Son interrogatoire & ſes réponſes, I. 225.

& ſuiv. Sa confeſſion de foi, I. 247. *& ſuiv.* Arrêt de mort prononcé contre lui, I. 262. Son ſupplice, *ibid.* Requête par lui préſentée au Parlement, I. 270. *& ſuiv.* Juges nommés pour prononcer ſur ſon appel comme d'abus, I. 291. Son Arrêt de mort, I. 299.

DUBOURG (Claude) Seigneur de Guérine, Tréſorier de France. Epître qu'il adreſſe à un de ſes amis, V. 224. *& ſuiv.* Oraiſon par lui prononcée à Meſſieurs des Comptes, ſur laquelle il fut auſſi-tôt après élargi des priſons de la Conciergerie du Palais, où il étoit détenu par l'ordre deſdits Gens des Comptes, V. 227. *& ſuiv.* Epître qu'il adreſſe au Prince de Condé, ſur ſon entrevûë à Soiſſons avec le Cardinal de Lorraine, V. 240. *& ſuiv.*

DU DRAC (Adrien) Conſeiller au Parlement de Paris, I. 151.

DU GUE' (Nicolas) élû Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, I. 147.

DUMESNIL (Baptiſte) Avocat Général au Parlement de Paris, I. 128. Rapport qu'il fait en cette Cour de la députation dont elle l'avoit chargé auprès du Prince de la Roche-ſur-Yon, II. 533.

DUMESNIL (François des Boves) Capitaine de Saint Dizier : le Duc de Guiſe lui remet la garde du Miniſtre de Vaſſy, III. 143. Dureté avec laquelle il le traite, *ibid.* Sa mauvaiſe volonté envers ceux de Vaſſy, III. 145. Entrepriſe qu'il fait ſur ce lieu manquée, III. 146. *& ſuiv.*

DUMESNIL (Paul) reçu Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 3. Sa Généalogie, *ibid.*

DUMOULIN (Charles) Avocat au Parlement de Paris, I. 72. Va au Prêche des Réformés, *ibid.* Affaire qu'on lui ſuſcite au ſujet d'un ouvrage qu'il avoit compoſé ſur le Concile de Trente, I. 143. Riſque qu'il court de la vie en cette occaſion, *ibid.* Eſt mis à la Conciergerie, *ibid.* Interrogatoire qu'il ſubit, *ibid.* Eſt élargi par ordre de la Cour, *ibid.* Le conſeil de M. Charles Dumoulin ſur le fait du Concile de Trente, V. 81. *& ſuiv.* Arrêt du Conſeil ſur le traitement fait à l'Auteur à cauſe de cet Ecrit, V. 129. *& ſuiv.*

DU PERRON (Albert de Gondy) fait Chevalier de l'Ordre, I. 153.

DU PRAT (le Chancelier) Il fut le premier qui défera au Parlement la connoiſſance des héréſies, I. 591. Comment il mourut, *ibid. & ſuiv.*

DU TILLET (Jean) Greffier au Parlement de Paris. Son Ecrit ſur la Majorité du Roi François II. I. 437. *& ſuiv.* Réponſe à cet ouvrage, I. 448. *& ſuiv.* Autre réponſe au même écrit, I. 471. *& ſuiv.*

DUVAL (M.) Conſeiller au Parlement de Paris, exilé pour crime d'héréſie, puis rappellé, I. 8. Ordre du Roi de l'arrêter, I. 222. Son caractere, I. 224.

DUVAL (Pierre) Evêque de Séez, aſſiſte au Colloque de Poiſſy, I. 54. Eſt nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.

E

ECCLE'SIASTIQUES. Combien l'Ordre eccléſiaſtique eſt tombé dans le mépris, I. 558. Ordonnance du Roi Philippe-le-Long, par rapport à l'entrée des perſonnes Eccléſiaſtiques dans ſes Conſeils, II. 429. Sont parties dans les affaires de la Religion, II. 431. Qualités qu'ils doivent avoir, II. 440. Leur devoir, ſuivant S. Jérôme, II. 441. La cenſure ſpirituelle doit leur ſuffire, II. 442. La juriſdiction eccléſiaſtique diminuë d'autant celle du Roi, II. 653.

ECOLES établies dans le Chriſtianiſme dès ſa naiſſance, pour l'éducation de la jeuneſſe, IV. 387. Ecoles d'Aléxandrie, d'Antioche, de Paleſtine, &c. *ibid.* Inconvénient des Ecoles proteſtantes, IV. 389.

ECOSSE. La Reine d'Ecoſſe épouſe le fils du Comte de Lenox, I. 160. Les Guiſes auteurs des troubles de ce Royaume, I. 358. Quelle en a été la ſource, I. 601. L'Ecoſſe réunie avec l'Angleterre contre les François, pourquoi, III. 166. Troublée par les Guiſes, III. 403.

ECRITS ſur les matieres de Religion; renouvellement des défenſes d'en imprimer ſans permiſſion, II. 276. *& ſuiv.* Ecrit préſenté à la Reine-mere en plein Conſeil en faveur de l'innocence de l'Amiral de Coligny, V. 20. *& ſuiv.*

ECRITURE-SAINTE. Si le peuple doit la lire, II. 296. *& ſuiv.*

EDIT de Villiers-Corterez contre les Conventicules & aſſemblées illicites, I. 6. *& ſuiv.* Autre ſur le même ſujet, I. 7. Edit de Mars donné à Amboiſe, portant grace pour ceux qui ont mal ſenti de la foi, I. 9. *& ſuiv.* Autre publié au ſujet de la conſpiration d'Amboiſe, I. 11. *& ſuiv.* Autre pour le réglement des Hôpitaux, la réſidence des Evêques & des Gouverneurs, &c. I. 14. Edit des ſecondes Nôces, I. 15. Autre concernant les exemptions des Officiers de la Cour du Parlement de Paris, I. 17. Edit pour l'aliénation de cent mille livres de fond des biens d'Egliſe, I. 122. Requête préſentée à ce ſujet au Parlement par le Clergé de Paris, *ibid. & ſuiv.* Réſolutions qui y ſont priſes, I. 123. Autre préſentée pour la même cauſe par les Syndics du Clergé, I. 128. *& ſuiv.* Edit de la Majorité du Roi Charles IX. enrégiſtré au Parlement de Roüen, I. 132. Edit publié à l'occaſion de l'aſſaſſinat commis en la perſonne d'un Conſeiller au Châtelet, I. 167. *& ſuiv.* Edit du Roi ſur la Religion, I. 195. *& ſuiv.* Autre portant que ceux qui feront des Aſſemblées illicites pour la Religion ou autres cauſes, ſeront punis de mort, & que les maiſons où ces Aſſemblées ſe ſeront tenuës, ſeront raſées & démolies, ſans qu'elles puiſſent être rebâties, I. 311. Autre qui porte que les Seigneurs juſticiers ſeront privés de leurs juſtices, & les Officiers Royaux de leurs Offices, s'ils négligent de punir ceux qui ſont des Aſſemblées illicites pour

la Religion, I. 334. Edit portant abolition de tout ce qui s'eſt fait par le paſſé pour cauſe de Religion, I. 539. Autre portant injonction aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans, Baillifs, &c. de réſider ſur les lieux & exercer leurs Offices en perſonne, I. 551. Autre qui défend à toutes perſonnes d'entrer en débat, de prendre querelle, & de ſe reprocher aucune choſe les uns aux autres pour le fait de la Religion, ſur peine de la vie, II. 2. *& ſuiv.* Autre qui défend de s'entre-injurier pour le fait de la Religion, & de rien faire qui puiſſe troubler la tranquillité publique, II. 334. *& ſuiv.* Remontrances du Parlement de Paris au Roi à ce ſujet, II. 352. *& ſuiv.* Edit du Roi de Navarre, par lequel il commande aux ſoupçonnés de la nouvelle Religion de ſortir de Paris, ſur peine d'être traités comme rebelles, III. 462. *& ſuiv.* Exécuté même à l'égard des Conſeillers du Parlement, III. 468. *& ſuiv.* Edit d'abolition publié après la bataille de Dreux, IV. 194. *& ſuiv.* Edit de la Majorité, IV. 580. Refus du Parlement de Paris de le publier; & remontrances qu'il fait à ce ſujet, IV. 582. Arrêt du Conſeil ſur les ſecondes remontrances faites à cette occaſion, IV. 587. *& ſuiv.* Obſervation des Edits royaux néceſſaire, V. 101. Edit ſur le taux des vivres & réglement des Hôteliers, V. 194. *& ſuiv.* Dériſion publique des Edits du Roi au Mans, V. 290.

EDIT de Janvier, qui caſſe celui de Juillet, & permet par proviſion l'exercice de la Religion réformée, où il fut dreſſé, I. 70. Son contenu, III. 8. *& ſuiv.* Interprétation de cet Edit, III. 15. *& ſuiv.* Difficulté que fait le Parlement de Paris de l'enregiſtrer, III. 21. *& ſuiv.* Oppoſition qu'y fait le Recteur de l'Univerſité, III. 25. Remontrances faites au Roi à ce ſujet, III. 45. *& ſuiv.* Leur ſuccès, III. 62. *& ſuiv.* Sa publication, III. 93. Déclaration faite par les Miniſtres réformés ſur ſon obſervation, *ibid. & ſuiv.* Moyens employés pour empêcher qu'il ne fût vérifié, III. 190. Derniere déclaration du Roi au ſujet de cet Edit, III. 256. *& ſuiv.* Pourquoi accepté par les Réformés, IV. 66.

EDIT de Juillet ſur le fait de la Religion, pour contenir le peuple en paix, châtier les ſéditieux, &c. II. 424. Arrêt du Parlement de Paris, portant que les articles de cet Edit, qui défendent les Conventicules & aſſemblées, ſeront publiés à ſon de trompe, II. 434. *& ſuiv.*

EDIT de pacification, IV. *& ſuiv.* Le Connétable de Montmorancy prie M. de Gonnor, d'engager le Parlement de Paris à enregiſtrer cet Edit purement & ſimplement, IV. 319. Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor pour le même ſujet, IV. 320. *& ſuiv.* Arrêt d'en regiſtrement de cet Edit, IV. 321. *& ſuiv.* Fragmens des Lettres du Parlement de Paris au Roi, & du Roi à cette Cour, ſur la publication de cet Edit dans les Bailliages & Sénéchauſſées,

IV. 338. *& ſuiv.* Remontrances faites au Roi par les trois Etats de Bourgogne au ſujet de cet Edit, IV. 356. *& ſuiv.* Meſures priſes pour le faire exécuter dans cette Province, IV. 413. *& ſuiv.* Apologie de cet Edit, IV. 417. *& ſuiv.* Commiſſion expédiée par le Roi pour ſon exécution, IV. 498. *& ſuiv.* Déſordres auſquels cet Edit a remédié, IV. 586. Lettre du Roi par laquelle il témoigne que ſon intention eſt qu'il ſoit obſervé en Languedoc, V. 40. *& ſuiv.* Déclaration du Roi en interprétation de cet Edit, V. 160. Diſcours ſur les bruits contraires à ſon obſervation, V. 264. *& ſuiv.*

EDIT de Romorantin, portant que la connoiſſance du crime d'héréſie ſera délaiſſée aux Prélats, & interdite aux Cours de Parlement; & que les Juges Préſidiaux connoîtront en dernier reſſort des Aſſemblées illicites & forces publiques, I. 539. Remarque ſur cet Edit, *ibid.* Concluſions du Procureur Général du Parlement de Paris à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.* Lettres du Roi à cette Cour, pour preſſer l'enregiſtrement de cet Edit, I. 541. *& ſuiv.* Délibération du Parlement à ce ſujet, I. 542. *& ſuiv.* Arrêt portant qu'il ſera fait des remontrances au Roi ſur cet Edit, I. 548. Arrêtés du Parlement au même ſujet, *ibid. & ſuiv.* Lettre que le Roi lui écrit, pour lui ordonner de procéder inceſſamment à l'enregiſtrement de cet Edit, I. 550. Déclaration du Roi qui le confirme, II. 266. Lettre du Roi au Parlement de Paris, par laquelle il lui ordonne de faire obſerver cet Edit, II. 285. *& ſuiv.*

EGLISE. Qui ſont ceux à qui il eſt permis de s'ingérer dans la charge d'enſeigner l'Egliſe, II. 455. Ordre que Dieu y a établi, II. 456. Différens moyens dont il s'eſt ſervi, pour appeller ceux qu'il a voulu y employer, II. 458. *& ſuiv.* Qui ſont ceux qui déſirent le plus l'ordre dans l'Egliſe, II. 462. Comment Dieu l'a défenduë contre les héréſies, II. 610. Quelles ſont les deux peſtes de l'Egliſe, II. 652. Sentiment des Egliſes réformées de France ſur l'Egliſe, IV. 83. *& ſuiv.* Diſcours de la réformation de l'Egliſe par François Baudoüin, IV. 139. *& ſuiv.* Réponſe à cet Ecrit, IV. 145. *& ſuiv.* Abus en l'Egliſe, cauſe de grands maux, IV. 382.

EGLISE (Biens d') Propoſition faite au Clergé dans l'Aſſemblée de Poiſſy, pour les aliéner, I. 51. Comment elle fut reçûë, *ibid.* Aliénation de douze cens mille livres des biens d'Egliſe ordonnée par Lettres Patentes, I. 100. & 117. Edit envoyé au Parlement de Paris à ce ſujet, I. 122. Prolongation qui en eſt accordée, I. 152. Bulle d'aliénation de cinquante mille écus de rente du temporel de l'Egliſe envoyée par le Pape, & enregiſtrée au Parlement de Paris, I. 200. Biens d'Egliſe, de quelle nature ils ſont, I. 611. *& ſuiv.* Quel doit en être l'emploi, II. 442. *& ſuiv.* Raiſons pour prouver qu'ils ne doivent être aliénés, IV. 524. *& ſuiv.* Réponſe à ces raiſons, IV.

526. *& ſuiv.* Comment ces biens ſe ſont accumulés, IV. 528. *& ſuiv.* Emploi qu'on pourroit en faire IV. 542. *& ſuiv.* Remontrance préſentée au Roi contre celle des Eccléſiaſtiques, tendante à fin de pouvoir retirer les biens d'Egliſe aliénés, V. 6. *& ſuiv.* A qui ils appartiennent en propriété, V. 11.

EGLISE (Gens d') Doivent être habillés modeſtement, I. 52. Combien leur mauvaiſe conduite eſt pernicieuſe à la Religion, II. 218.

EGLISES pillées & détruites par les Réformés à Tours, au Mans & à Angers, I. 81. Le même arrivé à Orléans, à Roüen & à Vendôme, I. 84. *& ſuiv.* Ordre de M. de Cran, Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, de lui apporter tous les ornemens d'Egliſes qui ſont dans les Paroiſſes dépendantes de l'élection de Chinon, III. 471. Arrêt du Parlement de Paris, qui autoriſe les Communes à prendre les armes contre les pilleurs d'Egliſes, III. 544. Autre qui ordonne de ſe comporter dans les Egliſes avec le reſpect qui y eſt dû, IV. 556. *& ſuiv.*

EGLISES réformées. Requête préſentée au Roi par les Députés des Egliſes réformées de France, II. 370. *& ſuiv.* Police & ordre gardé dans la diſtribution des deniers aumônés aux pauvres de l'Egliſe réformée de la Ville de Paris, II. 535. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé aux Egliſes réformées de France, III. 221. Lettre des Miniſtres étant à Orléans aux mêmes, *ibid. & ſuiv.* Confeſſion de foi faite par Calvin au nom des Egliſes réformées de France, pour être préſentée à la Diette de Francfort, IV. 74. *& ſuiv.*

EGYPTE. Les Rois d'Egypte n'ont pû dominer ſur la conſcience du peuple Juif, V. 376.

ELBEUF (René de Lorraine, Marquis d') I. 77. *&* 136. Lettre que lui écrit le Duc d'Aumale ſur l'aſſociation qu'ils déliberent faire contre la Maiſon de Montmorancy, V. 272. *& ſuiv.*

ELIZABETH de France, Reine d'Eſpagne. Joye que cauſe aux Catholiques du Royaume la nouvelle de ſa groſſeſſe, I. 147. Conférence qu'elle a à Bayonne, avec le Roi & la Reine-mere, I. 158. Sa mort, I. 197. Service fait pour elle à Notre-Dame de Paris, *ibid. & ſuiv.* Tournois & joûtes faites pour ſon mariage, I. 215.

EMILIAN (Saint) Ville de la Guyenne, III. 475.

EMPRUNT de quatre mille livres fait par le Roi François II. ſur le Clergé de Paris, I. 18. *& ſuiv.* Autre de 200 mille écus fait ſur la Ville de Paris par Charles IX. I. 84. Emprunt que le Roi veut faire dans Paris pour payer les Troupes & les licentier, IV. 328.

ENFANS. Suivant la nouvelle doctrine, ils doivent être déshérités, III. 82.

ENTRAGUES (François de Balſac, Seigneur d') Il amene par ordre du Roi la Princeſſe de Condé priſonniere au Louvre, I 184.

EPISTRE adreſſée à la Reine-mere, II. 222. *& ſuiv.* Epître envoyée

au Roi de Navarre par les Miniſtres de l'Egliſe de la Ville de Roüen, II. 325. *& ſuiv.* Epître envoyée à la Reine-mere au commencement du régne de François II. par laquelle il eſt ſommairement répondu aux calomnies, dont on a chargé malicieuſement ceux qui font profeſſion de l'Evangile, II. 639. *& ſuiv.* Epître en Vers du Prince de Condé à la Reine-mere, IV. 136. *& ſuiv.* Autre du même Prince au peuple François, IV. 140. *& ſuiv.* Epître au Roi ſur le fait de la Religion, IV. 511. *& ſuiv.* Epître de Maître Claude Dubourg, Sieur de Guérine, Tréſorier de France, à un de ſes amis, V. 224. *& ſuiv.* Autre qu'il adreſſe au Prince de Condé, ſur ſon entrevûë avec le Cardinal de Lorraine, V. 240. *& ſuiv.*

ERGOLETS du Sieur de Chavigny, ce que c'eſt, V. 305.

ERLAULT (Antoine) Evêque de Châlons-ſur-Saone, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.

ESMENDREVILLE (le Préſident d') Il eſt fait priſonnier à la priſe de Roüen par l'armée du Roi, & exécuté, I. 99.

ESPAGNOLS. Ce qu'on doit penſer de leurs exploits à la bataille de Dreux, II. 116. Ils n'ont pas coutume de laiſſer échaper aucune occaſion qui leur ſerve, III. 173. Inſolence dont ils ont uſé en Italie, III. 176.

ESPRIT. On ne peut l'empêcher de diſcourir, V. 375.

EST (Anne d') veuve de François, Duc de Guiſe, I. 136. Eſt mariée au Duc de Nemours, I. 165. Déclare qu'elle n'entend ſe rendre partie contre l'Amiral de Coligny, V. 30. Requête qu'elle préſente au Roi contre lui, V. 31. *& ſuiv.* Autre requête préſentée par cette Princeſſe, V. 37.

ESTERNAY. Il aſſiſte aux conférences entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147.

ETAMPES. Les Réformés ſe rendent maîtres de cette Ville, I. 100. *& 179. & ſuiv.* Injonction faite au Bailli de ce lieu, de ſurſeoir l'exécution des Lettres à lui adreſſées par le Roi au ſujet des rebelles, juſqu'à ce qu'il en ait parlé au Roi de Navarre, III. 555. *& ſuiv.* Le Prince de Condé ſe rend maître de cette Ville, IV. 145.

ETATS. Aſſemblée des Etats particuliers du Gouvernement de Paris tenuë en 1560. I. 23. Etats d'Orléans tenus la même année, I. 24. Autres Aſſemblées des Etats particuliers du Gouvernement de Paris, *ibid. & ſuiv.* & 29. Remontrances qui y furent dreſſées pour être préſentées au Roi, *ibid. & ſuiv.* Etats tenus à Tours ſous Charles VIII. ce qui y fut ſtatué ſur la Minorité des Rois, I. 355. Les Etats de France opprimés par la tyrannie des Guiſes, au Roi leur Souverain Seigneur, I. 405. *& ſuiv.* Mémoire dreſſé ſous le régne de François II. ſur les inconvéniens qui pourroient naître d'une Aſſemblée d'Etats généraux, I. 560. *& ſuiv.* Convocation des Etats généraux à Tours, II. 281. *& ſuiv.* Harangue prononcée pour le Tiers-Etat, à l'ouverture qui ſe fit des Etats de Pontoiſe à Saint Germain-en-

Laye, II. 437. *& ſuiv.*

EVANGE'LISTES, *voyez* Huguenots & Réformés.

EVESQUES. Edit qui leur ordonne la réſidence dans leurs Diocèſes, I. 14. Lettres patentes qui leur ſont adreſſées, pour ſe rendre à l'Aſſemblée de Poiſſy, I. 41. Evêques nommés par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60. Défenſes qui leur ſont faites de laiſſer prêcher dans leurs Diocèſes, ſans leur congé & commandement exprès, I. 305. *& ſuiv.* Mauvaiſe conduite dont on les accuſe, I. 560. Lettres Patentes qui leur ſont adreſſées, pour ſe trouver à l'Aſſemblée convoquée à Paris au ſujet du Concile général, I. 578. *& ſuiv.* De quel glaive ils doivent uſer envers les Hérétiques, II. 263. Jugent des erreurs & opinions nouvelles, IV. 385. C'eſt à eux à pourvoir aux Ecoles chrétiennes, & à y veiller, IV. 388. Evêques exilés par l'Empeur Valens, leur conduite à leur retour, IV. 436. L'Office des Evêques ne conſiſte dans le maniment des affaires du monde, IV. 531. Canon de leur réſidence, empêché par le Pape au Concile de Trente, V. 91. Enjointe de droit divin, V. 92. Leur inſtitution par Charlemagne & Loüis-le-Débonnaire, V. 98. Leur élection par les Etats, V. 100. Viſite qu'ils doivent faire de leur Diocèſe, V. 104. A qui appartient de connoître de leurs crimes, V. 105. *& ſuiv.* Ayant la vérité de leur côté, ils ne doivent craindre le menſonge, V. 377. Evêques anciens, qui ont rejetté certains Conciles comme contraires à la parole de Dieu, V. 380.

EURIPIDE. Ce qu'il dit des femmes, IV. 409.

EXCOMMUNICATION. Bulles d'excommunication publiées contre la Reine de Navarre, IV. 669. *& ſuiv.* Proteſtation faite par le Roi contre cette piéce, IV. 680. *& ſuiv.*

EXHORTATION chrétienne au Roi Charles IX. à ſon avénement à la Couronne, II. 230. *& ſuiv.* Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conſeil privé du Roi, pour obvier aux ſéditions qui ſemblent nous menacer au ſujet de la Religion, II. 613. *& ſuiv.*

EXPOSITION. Briéve expoſition des Lettres du Cardinal de Lorraine envoyées au nom du Roi aux Cours de Parlement, I. 352. *& ſuiv.* Briéve expoſition d'une peinture ſemée en France, concernant l'état préſent de la Cour, II. 655. *& ſuiv.*

EXTRAIT d'une Lettre du Duc de Guiſe, écrite de ſa main au Cardinal de Lorraine, III. 509. Extrait de l'Inſtruction de M. d'Oyſel, avec les Apoſtiles de d'Andelot, III. 533. *& ſuiv.* Extrait de l'Inſtruction du Prince de Condé, pour traiter avec le Duc de Wirtemberg, III. 573. Extrait d'une Lettre de l'Amiral de Coligny à d'Andelot, III. 677. *& ſuiv.* Extrait d'une autre Lettre écrite au camp devant Roüen, IV. 39. *& ſuiv.* Extrait d'une autre Lettre écrite dans cette Ville par le Sécretaire de l'Evêque de Limoges, IV. 57. *& ſuiv.*

EZECHIAS (le Roi) Harangue qu'il fit aux Sacrificateurs & aux Lé-

vites, au commencement de ſon régne, II. 224.

F

FAUR (Loüis du) Conſeiller au Parlement de Paris, I. 5. Lettres Patentes adreſſées à cette Cour pour le juger, *ibid.* Suſpendu de ſon état pour cinq ans, I. 15. Abſous par un Arrêt poſtérieur, *ibid.* Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 221. Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractére, I. 223. Arrêt rendu contre lui, I. 264.

FAYE (Barthélemi) Sieur d'Eſpeiſſes, Conſeiller au Parlement de Paris, I. 109. Récuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 552.

FEMMES. Suivant la nouvelle Doctrine, elles doivent être privées de leurs Doüaires & conventions matrimoniales, III. 82. Ce qu'Euripide dit des femmes, IV. 409.

FERDINAND (l'Empereur) Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 305. *& ſuiv.* Déclaration qui lui eſt faite de la cauſe de la guerre de France, IV. 56. *& ſuiv.* Sa réponſe aux Ambaſſadeurs du Prince de Condé, IV. 134. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligni, IV. 212. *& ſuiv.* Sauve-garde qu'il accorde au Cardinal de Lorraine, V. 327. *& ſuiv.*

FERRARE (le Cardinal de) Légat en France, I. 53. Les Guiſes s'en ſervent pour attirer à leur parti le Roi de Navarre & le Connétable de Montmorancy, III. 189. Admis au Conſeil, IV. 467.

FERRARE (le Duc de) Nommé pour être un des Chefs des troupes du Triumvirat, III. 211.

FERRARE (Renée de France, Ducheſſe de) fait faire la Céne publique à Chartres, I. 164. *& ſuiv.*

FERRIER (Arnaud du) Préſident au Parlement de Paris. Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 219. *& ſuiv.* Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractére, I. 224.

FERTÉ-ALAIS (la) Le Prince de Condé ſe rend maître de cette Ville, IV. 145.

FESTE-DIEU. Proceſſions de la Fête-Dieu, auſquelles aſſiſte le Roi Charles IX. I. 29. *&* 39. Lettre de Cachet, qui enjoint aux Magiſtrats des Villes, de veiller à ce qui ne ſe faſſe aucunes ſéditions à ces Proceſſions, II. 366. *& ſuiv.* Les Papes qui ont inſtitué cette Fête, n'ont fait aucune mention de cette Proceſſion, II. 570. Scandales qui y ſont arrivés, II. 571.

FIEFS. Diſcours ſur le rétabliſſement des Fiefs nobles de France en leur premiere nature, IV. 519. *& ſuiv.*

FIZES (Simon) Baron de Sauves, fait Sécretaire d'Etat, I. 180.

FLANDRES. Troubles arrivés dans cette Province au ſujet de la Religion, I. 169. Offre que font au Roi les habitans de cette Province, I. 189.

FLATTEURS. Combien ils ſont pernicieux, II. 218.

FOI. Sentiment des Egliſes réformées de France ſur le mérite de la Foi, IV. 79. *& ſuiv.* Ce qu'on

entend par ce mot, V. 375. D'où vient la Foi, V. 384.

Foix (Paul de) Conſeiller au Parlement de Paris, I. 5. Lettres Patentes adreſſées à cette Cour pour le juger, *ibid.* Suſpendu de ſon état pour cinq ans, I. 15. Abſous par un Arrêt poſtérieur, *ibid.* Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 221. Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractere, I. 223. Conditions ſous leſquelles il eſt élargi, I. 263. Ambaſſadeur de France en Angleterre, III. 607. Lettre par laquelle il mande à la Reine-mere, qu'elles ſont les diſpoſitions de la Reine d'Angleterre, par rapport au parti Huguenot, *ibid. & ſuiv.* Proteſtation qu'il fait au nom du Roi à ceux du Conſeil de cette Reine, IV. 102. *& ſuiv.*

Foix (Françoiſe de) Comteſſe de Tende. Vers qui lui ſont adreſſés, III. 652.

Fontaine (Guillaume de la) Commandeur de Malthe, tué à la bataille de S. Denis, I. 183. Sa généalogie, *ibid.*

Fontaine (Jean Sieur de la) maſſacré au Mans, avec ſa femme, ſon domeſtique & un chien, V. 282.

Fontainebleau (Aſſemblée de) Le Roi mande au Connétable de Montmorancy de s'y trouver, I. 550. *& ſuiv.* Harangue qui y fut faite par l'Evêque de Valence, I. 555. *& ſuiv.* Ce qui y fut conclu, *ibid.* Quels furent les motifs de cette Aſſemblée tenuë ſous François II. II. 590.

Fournier, Prédicateur ſéditieux. Lettres du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris, pour lui mander d'informer contre lui, II. 285. *& ſuiv.*

Fourquevaux (le Sieur de) Gouverneur de Narbonne, aſſiége Montpellier, III. 657. Lettre qu'il écrit au Comte de Sommerive, pour lui demander du ſecours, III. 672.

France. Queſtion émuë par les Guiſes, au ſujet du droit à la Couronne de France, I. 311. *& ſuiv.* Loix de ce Royaume ès Pays Coutumiers ſur les Minorités d'âge, I. 437. *& ſuiv.* Les Rois y ont toujours été Majeurs à quinze ans, I. 438. Maiſon de France, la plus noble & la plus ancienne de la terre, I. 446. Conſeil de la France, ne doit être choiſi à l'appétit des voiſins, I. 447. Légitime Conſeil des Rois de France, contre ceux qui veulent ſoutenir l'illégitime gouvernement de ceux de Guiſe, ſous le titre de la Majorité du Roi, I. 471. *& ſuiv.* Rois de France, doivent être reconnus pour Rois en quelque âge qu'ils ſoient, I. 473. Source des calamités de la France, I. 509. La maniere d'appaiſer les troubles qui ſont maintenant en France, & qui pourront y être ci-après, I. 584. *& ſuiv.* Priere à Dieu pour la paix, & bon gouvernement de ce royaume, II. 220. Comment l'Evangile y fut publié, & par qui, II. 241. Il a été de tout tems le plus ſûr refuge & recours du Saint Siége, II. 560. *& ſuiv.* Préſervé des opinions monſtrueuſes ſemées en beaucoup d'autres Etats, II. 581. En quoi ce Royaume eſt recommandable,

mandable, III. 53. Ce qui a mérité à ſes Rois le titre de très-Chrétiens, *ibid.* Combien la haine eſt ancienne entre les Maiſons de France & de Bourgogne, III. 163. Tors que les Rois de France ont faits aux Ducs de Bourgogne, *ibid.* La France eſt une barriere entre l'Eſpagne & la Flandre, III. 164. Combien c'eſt une grande entrepriſe de vouloir faire la guerre à un Roi de France III. 171. Miſeres de de ce Royaume, III. 364. *& ſuiv.* Déclaration faite à l'Empereur de la cauſe des guerres de France, IV. 56. *& ſuiv.* Source de ſes troubles, V. 390.

FRANCFORT (Aſſemblée de) Lettre de créance pour les Ambaſſadeurs que le Prince de Condé y envoya, IV. 38. *& ſuiv.* Confeſſion de foi faite par Calvin au nom des Egliſes réformées de France, pour être préſentée dans cette Aſſemblée, IV. 74. *& ſuiv.*

FRANÇOIS (les) plus attachés à la vraye Religion que tout autre peuple, III. 54. N'ont pû ſouffrir les Juifs dans le Royaume, *ibid.* Leur fidélité & leur courage, III. 171. Epître en vers du Prince de Condé au peuple François, IV. 140. *& ſuiv.*

FRANÇOIS I. (le Roi) Prédiction de ce Prince au ſujet de la Maiſon de Guiſe, I. 500. *&* III. 321. Quadrain ſur ce ſujet, I. 533. Il a toujours été un obſtacle à la grandeur de l'Empereur Charles V. III. 163.

FRANÇOIS II. (le Roi) Il ſuccéde au Roi Henri II. ſon pere, I. 2. Eſt ſacré à Reims, I. 4. Edits & Ordonnances de ce Prince contre les Conventicules & Aſſemblées illicites, I. 6. *& ſuiv.* Se rend à à Orléans avec ſon armée, I. 22. Y fait arrêter le Prince de Condé priſonnier, *ibid.* Sa mort, I. 23. A quel âge il monta ſur le trône, I. 320. Les Guiſes s'emparent ſous lui du gouvernement du royaume, *ibid.* & III. 322. Fait le Duc de Guiſe ſon Lieutenant Général, I. 342. *& ſuiv.* Céde au Duc de Lorraine la Souveraineté du Duché de Bar, I. 356. Confeſſion de foi qui lui eſt préſentée par les Réformés du Roïaume, I. 411. *& ſuiv.* Ecrit ſur ſa Majorité compoſé par Jean du Tillet, Greffier au Parlement de Paris, I. 437. *& ſuiv.* Aſſemblée qu'il tient à Fontainebleau, I. 555. Ce qui y fut conclu, *ibid.* Mémoire dreſſé ſous le régne de ce Prince, ſur les inconvéniens qui pourroient naître d'une Aſſemblée d'Etats généraux, I. 560. *& ſuiv.* Relation de ce qui ſe paſſa à Orléans le lendemain de ſa mort, II. 211. *& ſuiv.* Exécutions faites ſous ſon régne, II. 583. Obligé d'en venir à des voyes plus douces, II. 584.

FRESNES (M. de) Articles qu'il porte au Prince de Condé de la part de la Reine-mere & du Roi de Navarre, III. 483. *& ſuiv.*

FUGGERS (les) Négocians d'Augsbourg. Extrait d'un Mandement qui doit avoir été fait en France touchant les aſſemblées des Sécretaires, envoyé de Paris à Chriſtophe Herman leur facteur, II. 531. *& ſuiv.*

FUMÉE (Antoine) Conſeiller au Parlement de Paris, arrêté pour cauſe de Religion, I. 5. Lettres

Patentes adreſſées à cette Cour pour le juger, *ibid.* Eſt élargi & remis en l'exercice de ſon Etat, I. 8. Reçoit ordre du Roi de ſortir de Paris dans vingt-quatre heures, I. 28. Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 220. Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractere, I. 223. Elargi, I. 265. Sa Lettre à la Reine de Navarre, IV. 127. *& ſuiv.*

G

GABASTON, Chevalier du Guet, exécuté à Paris à l'occaſion du tumulte de S. Médart, I. 95. Excès commis par le peuple contre ſon cadavre, *ibid.*

GAGES des Officiers du Parlement de Paris. Inſtances qu'ils font à la Cour pour en être payés, I. 74.

GAGUIN (Robert) Obſervation de cet Hiſtorien dans la vie du Roi Charles VI. IV. 455.

GALAND (Pierre) Chanoine de Notre-Dame de Paris, ſa mort, I. 3.

GALEAS (Jean) Duc de Milan. Comment, & par qui il fut aſſaſſiné, II. 633.

GALLOIS. Celui qui ſe diſoit à Paris Roi des Gallois, renvoyé à Giſors pour y être enfermé, V. 44.

GARROT, Marchand de la ruë S. Denis, chez qui ſe réfugierent le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guiſe, à quelle occaſion, I. 150.

GASTINES. Les deux Gaſtines pere & fils pendus à Paris, pour avoir contrevenu aux Edits du Roi, I. 205.

GASTINES (Jean de Troyes, Abbé de) pendu à Orléans par les Réformés, I. 100.

GAUGUIERE (Joachim Prouſt, Sr. de la) aſſaſſiné au Mans, V. 284.

GAULOIS. Traduction des Vers de Lucain au ſujet des Sacrifices humains des anciens Gaulois, II. 414.

GAYANT (Loüis) Conſeiller au Parlement de Paris, récuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 552.

GELAIS (Gui de Saint) épouſe la fille de Poton Sénéchal d'Agenois, I. 16. Eſt fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

GENDRE (Simon le) Avocat du Roi au Mans. Impoſtures publiées contre lui, V. 289. Chaſſé de la Ville, V. 295. *& ſuiv.*

GENEVE. Efforts qu'on fait pour rendre cette Ville odieuſe, I. 604. Services qu'elle a rendus au Roi, *ibid.* Bon ordre qui y régne, *ibid. & ſuiv.* Comment les Auteurs du Triumvirat veulent que cette Ville ſoit traitée par le Duc de Savoye, III. 211. *& ſuiv.*

GENEVIEVE (Sainte) Scandale commis dans cette Egliſe par un Hérétique, I. 139. Expiation qui en eſt faite, *ibid.* Proceſſions de la Châſſe de Sainte Geneviéve faites dans Paris, I. 166. & 187.

GENLIS, fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Aide le Prince de Condé à ſe rendre maître d'Orléans, I. 79. Quitte ſon parti, I. 103. Aſſiſte aux conférences tenuës entre la Reine-mere & ce Prince, IV. 147.

GERSON. Son ſentiment ſur l'au-

torité des Conciles, II. 419.
GILLES (Saint) Relation de la bataille de Saint Gilles, III. 653. *& ſuiv.* S. Gilles aſſiegé par les Catholiques, III. 669. Situation de ce lieu, III. 670.
GIVRY (René d'Anglure, Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Tué à la bataille de Saint Denis, I. 107.
GOIEU (le) Conſeiller au Parlement de Paris. Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 220.
GONDRIN fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.
GONNOR (M. de) Vers ſatyriques faits à ſon ſujet, I. 192. Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligny, IV. 55. *& ſuiv.* Autre que lui envoye le Prince de Condé, pour lui ſervir de ſauf-conduit, IV. 102. Aſſiſte aux conférences tenuës entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147. Lettres que lui écrit la Reine-mere, IV. 200. *& ſuiv.* Autre ſur le deſſein qu'avoit pris le Roi de s'approcher de ſon armée, IV. 203. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Guiſe ſur la priſe du Portereau d'Orléans, IV. 225. Autre qu'il reçoit de la Reine-mere, IV. 239. Autre par laquelle cette Princeſſe le charge d'aſſurer les habitans de Paris de ſa bienveillance, IV. 274. Autre ſur la négociation de la paix, IV. 278. Lettre que lui écrit le Cardinal de Bourbon ſur le même ſujet, IV. 282. *& ſuiv.* Autre de M. de l'Aubeſpine, qui lui envoye les articles de la paix, IV. 305. Autre du Connétable de Montmorency, qui le prie d'engager le Parlement de Paris à enregiſtrer l'Edit de pacification purement & ſimplement, IV. 319. *& ſuiv.* Lettre que le Roi lui écrit ſur un emprunt que S. M. vouloit faire dans Paris, pour payer les troupes & les licentier, IV. 328. *& ſuiv.*
GOURDON (le Vicomte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.
GOUVERNEMENT. Le gouvernement du Royaume continué à la Reine-mere à la mort de François II. I. 24. Diviſion à ce ſujet dans l'Aſſemblée des Etats particuliers du Gouvernement de Paris, I. 25.
GOUVERNEURS. Edit qui leur ordonne la réſidence, I. 14. Autre qui leur défend de lever ſur le peuple aucuns deniers ſans la permiſſion du Roi, I. 15. Lettre du Roi qui leur ordonne de faire obſerver exactement les Edits publiés ſur le fait de la Religion, II. 329. *& ſuiv.*
GRADUE'S, portent la Cornette, I. 72.
GRANDMONT. Il aſſiſte aux conférences tenuës entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147.
GRANDVILLE (Charles le Prevoſt, Seigneur de) Intendant des Finances, I. 50.
GRASSIN (Jacques) Conſeiller au Parlement de Paris, I. 161.
GRASSIN (Pierre) Conſeiller au Parlement de Paris, I. 109. Fonde le Collége des Graſſins, *ibid.*
GRATIEN. Comment cet Empereur en uſa avec les Hérétiques, IV. 425. Mot remarquable de ce Prince, V. 381.
GRAVELINES. A qui la perte de la bataille de Gravelines doit

être imputée, I. 515.
GRE'GOIRE (Saint) Ce qu'il écrivit à Childebert, fils de Clovis, III. 53.
GRE'GOIRE VII. Comment ce Pape traita l'Empereur Henri IV. II. 306.
GRIEU (le) Conseiller au Parlement de Paris, récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.
GRILHE (le Capitaine) un des Chefs des Réformés de Montpellier, III. 657. Se rend à Nimes, III. 668. Défait le Comte de Sommerive à Saint Gilles, III. 671. Reprend le chemin de Montpellier, III. 673. Est attaqué par les Catholiques, & soutenu par ceux de Montpellier, III. 674.
GROSLOT (Jérôme) Bailli d'Orléans, arrêté par ordre du Roi François II. I. 23.
GRUYERE (le Comte de) I. 77.
GUERRE. La fin en est douteuse & incertaine, III. 169. Rien ne requiert plus de conseil, III. 170. Pour quelles raisons on doit la faire, *ibid.* Quand est-elle légitime, IV. 451. La guerre Cardinale de l'Administrateur du temporel de l'Evêché de Metz, contre le Sieur de Salcéde, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de Marsal, V. 332. *& suiv.*
GUERRE (Gens de) Députation faite par le Parlement de Paris au Roi de Navarre, au sujet des excès commis par les Gens de guerre aux environs de cette Ville, III. 449. *& suiv.*
GUEUX. Accord fait par la Duchesse de Parme avec les Gentilshommes ainsi appellés, I. 169. *& suiv.* D'où leur vint ce nom, *ibid.*
GUIDICCION (Alexandre de) Vice-Légat d'Avignon. Ses vûës sur la Ville d'Aix, III. 639.
GUILLART (André) *voyez* Mortier.
GUILLART (Loüis) Evêque de Senlis. Sa mort, I. 161. Legs qu'il fait, *ibid.* Sa généalogie, *ibid.*
GUISE (le Cardinal de) Excès dont on l'accuse, III. 360. *& suiv.* & IV. 468. Discours qu'il fait au Parlement de Paris, en lui présentant des Lettres du Roi & de la Reine-mere, par lesquelles il lui est enjoint d'enrégistrer incessamment l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, IV. 235. *& suiv.* Lettre par laquelle la Reine-mere lui mande, que le Duc son frere a été blessé, IV. 271.
GUISE (Claude de Lorraine, Duc de) Mauvaise foi dont il usa envers les payfans, qu'il défit proche de Saverne, I. 609. *& suiv.*
GUISE (François de Lorraine, Duc de) arrive à Paris, I. 75. Sa réception dans cette Ville, *ibid.* Il a l'honneur de la bataille de Dreux, I. 105. Est tué en trahison au siége d'Orléans, I. 123. Service qui lui fut fait dans Notre-Dame de Paris, I. 124. Ses funérailles, *ibid.* Dispositions du Roi de Navarre à son égard, I. 307. Lettre qu'il écrit au Parlement de Paris, à quel sujet, I. 319. A sous le Roi François II. l'administration de ce qui concerne la guerre, I. 321. Se fait nommer par ce Prince son Lieutenant Général, I. 342. *& suiv.* Motifs de son voyage d'Italie,

I. 357. Son différend avec le Roi de Navarre, au ſujet du Prince de Condé, II. 2. Ce qu'il dit dans le Conſeil au ſujet de l'accuſation formée contre ce Prince, II. 383. Ce qu'il dit à ce Prince, en faiſant ſon accord avec lui, II. 394. *& ſuiv.* Inſtruction qui lui fut donnée, lorſqu'il fut envoyé par le Roi au Colloque de Poiſſy, II. 509. *& ſuiv.* Relation de l'occiſion par lui exécutée à Vaſſy, compoſée par un Huguenot, III. 111. *& ſuiv.* Coupable de ce maſſacre, ſuivant cette relation, III. 112. *& ſuiv.* Diſcours au vrai du même fait, III. 115. *& ſuiv.* Le Duc juſtifié par cet écrit, III. 118. *& ſuiv.* Fragment de ſa Lettre à un Prince de ſes amis ſur ce ſujet, III. 119. *& ſuiv.* Diſcours entier de la perſécution & cruauté exercée en la Ville de Vaſſy par le Duc de Guiſe, III. 124. *& ſuiv.* Ce Duc envoye l'Evêque de Châlons à Vaſſy, III. 126. Il y va lui-même, III. 133. *& ſuiv.* Maſſacres qu'il y commet, III. 135. *& ſuiv.* Ses pratiques à Saverne, III. 190. Son deſſein en revenant à la Cour, III. 191. S'y fait mander par le Roi de Navarre, *ibid.* La Reine-mere le mande à Monceaux, III. 192. Refuſe d'y aller, *ibid.* Se rend à Paris, *ibid.* Comment il y eſt reçû, *ibid. & ſuiv.* Conſeils qu'il y tient avec le Connétable de Montmorancy, & les Maréchaux de Saint André & de Briſſac, III. 193. Fait venir à Paris le Roi de Navarre, III. 194. Ses menées dans cette Ville, & à quoi elles tendoient, *ibid. & ſuiv.* Refuſe d'en ſortir en même tems que le Prince de Condé, III. 195. Va en armes à Fontainebleau, *ibid.* Fait tant, qu'il force la Reine-mere de mener le Roi à Paris, III. 198. Examen de ſa conduite, III. 203. *& ſuiv.* Contradiction qui s'y rencontre, III. 205. Son vrai but, III. 208. Sommaire des articles convenus entre ce Duc, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de Saint André, pour la conſpiration du Triumvirat, III. 209. *& ſuiv.* Commiſſion qu'il aura d'exterminer tous les Réformés de France, & d'effacer le nom des Bourbons, III. 212. Secours qu'il donnera pour réduire l'Allemagne, & d'où il les tirera, *ibid.* Son diſcours au Parlement de Paris, ſur la déclaration donnée au ſujet de l'Edit de Janvier, & ſur le meurtre de Vaſſy, III. 365. Lettre qui lui eſt écrite par le Duc de Wirtemberg, III. 372. *& ſuiv.* Propoſe à Monſieur, Duc d'Orléans, de l'enlever hors du Royaume, III. 376. Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 451. *& ſuiv.* Extrait d'une Lettre écrite de ſa main au Cardinal de Lorraine, III. 509. Acte du Roi de Navarre & de la Reine-mere, au ſujet de ſa retraite de la Cour, III. 512. Lettres de ce Duc au Comte Palatin, au Duc de Wirtemberg, & au Marquis de Bade, III. 526. *& ſuiv.* Autre Lettre de ce Duc au Duc de Wirtemberg, III. 562. *& ſuiv.* Ce qu'il dit à la Reine-mere au ſujet des conférences qu'elle eut avec le Prince de Condé, IV. 175. Eſt bleſſé à la

bataille de Dreux, IV. 179. Lettre qu'il écrit au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor, ſur la priſe du Portereau d'Orléans, IV. 224. *& ſuiv.* Déclaré abſous & innocent de ce qui eſt arrivé à Vaſſy par Arrêt du Parlement de Paris, IV. 230. *& ſuiv.* Relation de ſa bleſſure & de ſa mort, IV. 240. *& ſuiv.* Eſt tué par Poltrot, *ibid.* Lettre de l'Evêque de Riez au Roi, contenant les actions & les propos de ce Duc depuis ſa bleſſure juſqu'à ſon trépas, IV. 243. *& ſuiv.* Comment il fut bleſſé, IV. 246. Son diſcours à la Reine-mere, IV. 249. *& ſuiv.* A Madame de Guiſe ſon épouſe, IV. 253. *& ſuiv.* Au Prince de Joinville ſon fils, IV. 254. *& ſuiv.* Aux Cardinaux de Lorraine & de Guiſe, IV. 256. Aux aſſiſtans, IV. 257. *& ſuiv.* Epitaphes faites en ſon honneur, IV. 262. *& ſuiv.* Autre relation de ſa mort, IV. 268. *& ſuiv.* Le Parlement de Paris aſſiſte au Service célebré dans la Sainte-Chapelle pour le repos de ſon ame, IV. 284. Délibération de cette Cour portant qu'elle écrira à la Reine-mere, pour la prier de faire juſtice du meurtre de ce Duc, IV. 308. Mémoire préſenté à la Reine-mere, pour empêcher que ſa famille ne demande juſtice au Parlement de Paris de cet aſſaſſinat, IV. 493. *& ſuiv.* Arrêt du Conſeil, qui évoque le procès mû entre les Maiſons de Guiſe & de Châtillon, au ſujet de ce meurtre, IV. 495. *& ſuiv.* Requête préſentée au Roi par la famille du Duc pour en demander juſtice, & la réponſe de S. M. IV. 667. *& ſuiv.* Diſcours de la bataille de Dreux, dicté par le Duc de Guiſe, IV. 685. *& ſuiv.*

GUISE (Henri de Lorraine, Duc de) I. 136. Arrive à Saint Denis, I. 150. Sa rencontre avec le Maréchal de Montmorancy dans la ruë S. Denis, *ibid.* Se rend à Meudon, *ibid.* Remet Metz en l'obéïſſance du Roi, I. 181. Traité hiſtorial qui lui eſt adreſſé, des jugemens de Dieu ſur l'impiété des Tyrans, V. 56. *& ſuiv.*

GUISES (les) Placards & libelles affichés & ſemés contr'eux dans Paris, I. 9. Requête qu'ils préſentent au Parlement de Paris, au ſujet de l'aſſaſſinat de François Duc de Guiſe, I. 136. *& ſuiv.* S'emparent du gouvernement à l'avénement de François II. au Trône, I. 320. Murmures contre eux, I. 321. Queſtion qu'ils émeuvent au ſujet du droit à la Couronne, *ibid. & ſuiv.* Empêchent les ſujets du Roi d'avoir accès auprès de ſa perſonne, I. 322. Sont avertis de la conſpiration d'Amboiſe, I. 326. Accuſés d'aſpirer à la Couronne, I. 330. Leurs prétentions ſur l'Anjou & la Provence, I. 331. & 406. Sur quoi fondées, *ibid. & ſuiv.* Leur tyrannie, I. 354. Uſurpateurs du gouvernement, I. 355. Auteurs des troubles de l'Ecoſſe, I. 358. Leurs extorſions & injuſtices, I. 366. *& ſuiv.* Troupes étrangéres qu'ils entretiennent, I. 469. Se prétendent légitimes ſucceſſeurs & héritiers de Charlemagne, I. 471. Prédiction du Roi François I. à leur

ſujet, I. 500. Leurs rapines, I. 507. On leur attribuë la perte de la Ville de Sienne, I. 512. Comment ils procurerent le mariage de leur niéce la Reine d'Ecoſſe avec François II. I. 517. Comment ils traiterent la Ducheſſe de Valentinois, I. 518. Leurs monopoles ſur le Commerce, I. 520. Quatrain à leur ſujet, I. 533. Commencement de leurs murmures, III. 188. Prétextes de leur mécontentement, *ibid.* Blâment la conduite de la Reine-mere & du Roi de Navarre, *ibid. & ſuiv.* Se retirent de la Cour, III. 189. Leurs deſſeins, *ibid.* Moyens dont ils ſe ſervent, pour attirer dans leur parti le Roi de Navarre, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de S. André, *ibid. & ſuiv.* Sollicitations qu'ils font au Roi de Navarre, III. 190. Combien le Roi Henri II. étoit las d'eux, III. 321. Leur conduite ſous François II. III. 322. Où tendent leurs deſſeins, *ibid. & ſuiv.* Ce n'eſt que dans leur retraite de la Cour, que le Prince de Condé peut trouver ſa ſureté, III. 325. Leur inſolence, III. 327. Leur peu de reſpect pour la Reine-mere, III. 329. S'engagent de ſuivre la Religion Proteſtante, III. 377. Demandent à être reconnus membres de l'Empire, *ibid.* Troublent l'Ecoſſe, III. 403. Leur tyrannie ſous le régne de François II. III. 411. Leur but eſt de dépoſſéder la Reine-mere de ſon autorité, III. 586. Conſpiration tramée par eux en Dauphiné & en Provence, III. 590. *& ſuiv.* Etat auquel ils ont réduit le royaume, IV. 30. Querelle entr'eux & la Maiſon de Châtillon, importance de l'accorder, IV. 455. *& ſuiv.* Diſcours de tout ce qui a été négocié pour cette querelle, depuis l'Edit de pacification des troubles, juſqu'au 8. Janvier 1563. V. 17. *& ſuiv.* Arrêt du Conſeil qui leur défend les voyes de fait, V. 22. Intrigues de ceux de Guiſe, pour faire caſſer l'évocation au Conſeil, que ceux de Châtillon avoient obtenuë, V. 25. *& ſuiv.* Requêtes qu'ils préſentent à cet effet, V. 26. Le Roi ſuſpend pour trois ans la déciſion de ce différend, V. 37. *& ſuiv.*

GUYENNE. Sédition arrivée dans cette Province, ſur la fin du régne d'Henri II. I. 342. Déſordres qu'y commettent les Réformés, II. 557. *& ſuiv.* Commiſſaires nommés pour leur faire leur procès, III. 151. *& ſuiv.* Mémoire concernant les affaires de cette Province dreſſé par M. de Montluc, III. 184. *& ſuiv.*

GUYNANDIERE (Marguerite de Hemtelou, veuve du Sr. de la) Maſſacre horrible de cette Dame, aſſaſſinée au Mans avec quatre de ſes enfans & deux de ſes ſervantes, V. 283. *& ſuiv.*

GUYOT (Claude) porté par le Maréchal de Montmorancy, qui veut le faire élire Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, I. 146. Eſt ſoupçonné d'être de la nouvelle Religion, *ibid.* Eſt élû, & mis en exercice par ordre du Roi, I. 148.

H

HANGEST (François de) *voyez* Genlis.

HARANGUE prononcée devant le Roi François II. à l'Aſſemblée de Fontainebleau, par l'Evêque de Valence, I. 555. *& ſuiv.* Harangue du Tiers-Etats de France faite à la Majeſté du Roi, en l'Aſſemblée de ſes Etats tenuë à Saint Germain-en-Laye, par M. Bretagne Lieutenant Général en la Chancellerie, & Vierg de la Ville & Cité d'Autun, II. 437. *& ſuiv.* Fragmens de la Harangue du Chancelier de l'Hôpital, faite au Parlement de Paris, & de la réponſe que lui fit le Préſident de S. André, II. 529. *& ſuiv.* Harangue ſur les cauſes de la guerre entrepriſe contre les rebelles & ſéditieux, qui en forme d'hoſtilité ont pris les armes contre le Roi, IV. 209. *& ſuiv.* Plaintes que fait la Reine-mere de l'impreſſion de ce Livre, *ibid.* Son Auteur, *ibid.* Ce qui y choquoit cette Princeſſe, *ibid.* Harangue prononcée par le Sieur de Boucard, devant la Majeſté du Roi étant en ſon Conſeil privé à Angoulême, V. 367. *& ſuiv.*

HARLAY (Chriſtophe de) Préſident au Parlement de Paris, I. 151. Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 222. Eſt recuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 551.

HARNOIS. Ce qu'on appelloit Harnois noirs, IV. 40.

HAULCOURT (M. de) Gouverneur d'Abbeville, maſſacré par les Habitans de cette Ville, III. 655.

HAVRE-DE-GRACE (le) vendu aux Anglois, par qui, I. 98. Aſſiégé par l'armée du Roi, I. 132. Sa priſe, *ibid.* Déclaration de guerre contre les Anglois, tant qu'ils occuperont cette Place, IV. 551. *& ſuiv.* Pourquoi nommée Ville Françoiſe, *ibid.* Conditions auſquelles les Anglois conſentent de la rendre, IV. 559. *& ſuiv.* Diſcours au vrai de la réduction du Havre-de-Grace en l'obéïſſance du Roi, IV. 560. *& ſuiv.* Arrivée du Connétable de Montmorancy devant la Place, *ibid.* Sommation qu'il fait faire aux Anglois de la rendre, *ibid.* Fait battre les défenſes de la Tour du Quai, IV. 561. Conſternation des Anglois, IV. 563. *& ſuiv.* Sont repouſſés dans une ſortie, IV. 564. Trévé accordée & rompuë, IV. 565. Articles de la capitulation accordée au Comte de Warvich, Commandant de la Place, IV. 566. *& ſuiv.* Le Roi & la Reine-mere ſe rendent devant, IV. 568. Eſt évacuée par les Anglois, IV. 569. Plaintes des Habitans de cette Ville contre les ſoldats qui y ſont en garniſon, V. 4. *& ſuiv.*

HAYE (Robert de la) Conſeiller au Parlement de Paris, I. 16. Soupçonné d'intelligence avec le Prince de Condé, & arrêté, *ibid.* Arrêt du Parlement, portant que le Roi ſera ſupplié de faire juger ſon procès, II. 266. Acte qui lui eſt donné par cette Cour des Lettres patentes, portant déclaration

ration de ſon innocence, II. 278.
HELIE (Jean) Prêtre du Mans. Sa corruption infâme, V. 314.
HENOTICON. Maux que cet Edit de l'Empereur Zenon cauſa à l'Empire, IV. 400. *& ſuiv.*
HENRI I. (le Roi) Quels Tuteurs il donna à Philippe I. ſon fils, I. 438. Raiſon qui l'y détermina, I. 479.
HENRI II. (le Roi) Bleſſé dans un Tournoi, I. 1. Sa mort, *ibid.* Ses funérailles, I. 2. Son Epitaphe, I. 3. Diſcours de la mort de ce Prince, I. 213. *& ſuiv.* Perſécute les Proteſtans, *ibid.* Se laiſſe mener par le Cardinal de Lorraine, I. 214. Se rend à la Mercuriale du Parlement, *ibid.* Fait arrêter les Conſeillers qui avoient opiné contre l'Edit rendu contre les Luthériens, I. 215. Tournois qu'il fait pour le mariage de Madame Eliſabeth de France ſa fille, *ibid. & ſuiv.* Y eſt bleſſé par le Comte de Mongommery, I. 216. Oblige les Guiſes à ſe contenter de porter les armes d'Anjou, ſans en uſurper le nom, I. 331. Séditions arrivées en Guyenne ſur la fin de ſon régne, I. 342. Extrait de ſon Edit de Châteaubriant, I. 581. Exécutions faites ſous ſon régne, I. 583. Peu favorable à ceux de Guiſe, III. 321. Stipulation faite entre ce Prince & la Reine d'Angleterre au ſujet de Calais, III. 692. Ses dons exceſſifs, IV. 521. A quelle requête, & pour quelles raiſons il ſe ſaiſit des Villes de Metz, Toul & Verdun, V. 348.
HENRI IV. Comment cet Empereur fut traité par le Pape Grégoire VII. II. 306.
HE'RE'SIES. Qui en a déferé le premier la connoiſſance au Parlement de Paris, I. 591. Le Roi eſt obligé par le ſerment fait à ſon Sacre de les extirper de ſon roïaume, III. 50. Moyens d'y réuſſir, V. 374. *& ſuiv.* & 378.
HE'RE'TIQUES. De quel glaive les Evêques doivent uſer contr'eux, II. 263. Si on doit les exterminer par les ſupplices, II. 413. *& ſuiv.* & 619. Leur familiarité plus dangéreuſe que celle des Juifs & des Infidéles, III. 54. Conſeil de Salomon à leur ſujet, III. 56. Tous les anciens Prélats ont crié contr'eux, *ibid.* Leurs Aſſemblées ne peuvent être tolérées ſans ſcandale, IV. 367. Exemples de Princes qui n'ont point voulu les tolérer, *ibid. & ſuiv.* Leur excuſe ordinaire, IV. 393. Ce qui dans les premiers ſiécles de l'Egliſe faiſoit la différence de l'Hérétique & du Chrétien, IV. 428. On ne doit ſuivre les exemples des Hérétiques, IV. 430. Ils craignent la diſpute, V. 378. La parole de Dieu auſſi efficace que jamais pour les convaincre, V. 379.
HESSE (le Landgrave de) Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 628. *& ſuiv.*
HESSEN (le Maréchal de) Déclaration du Roi, de la Reine-mere & des Princes du Sang contre lui, IV. 205. *& ſuiv.*
HIER (Jean) Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy, au ſujet de ce qu'il a négocié pour ſa rançon, & pour faire ſortir du royaume les Réitres & les Lanſquenets, IV. 497.
HISTOIRE. La vraye hiſtoire de la fauſſe procédure contre Anne du

Bourg, Conſeiller pour le Roi à Paris, I. 217. *& ſuiv.* Hiſtoire du tumulte d'Amboiſe, I. 320. *& ſuiv.* Hiſtoire véritable de la mutinerie, tumulte & ſédition faite par les Prêtres de S. Médart contre les fidéles, II. 541. *& ſuiv.* Hiſtoire de ce qui eſt arrivé depuis le départ de la Cour du Duc de Guiſe, Connétable & autres, III. 187. *& ſuiv.*

HONFLEUR. Tentative inutile que les Anglois font ſur cette Place, I. 104.

HOSPITAL (Michel de l') fait Chancelier de France, I. 14. Fait publier pluſieurs Lettres patentes & Edits, ſans avoir été vérifiés au Parlement de Paris, I. 27. Sentimens de cette Cour à ce ſujet, *ibid.* Va au Parlement au ſujet des troubles du royaume, I. 40. Fait permettre aux Réformés après le Colloque de Poiſſy de tenir des Prêches, I. 67. Le Roi lui ôte les Sceaux, I. 197. Diſcours qu'il fait au Parlement de Paris, I. 542. *& ſuiv.* & 574. *& ſuiv.* Fait avertir cette Cour de défendre aux petits enfans de marcher dans les ruës de Paris avec des Croix de bois & des Images, II. 369. Fragment d'un Diſcours qu'il fit au Parlement, & à quel ſujet, II. 396. *& ſuiv.* Fragmens d'une Harangue qu'il fit en cette Cour, & de la réponſe qu'y fit le Préſident de S. André, II. 529. *& ſuiv.* Députation que lui fait le Parlement, pour l'avertir des Prêches qui ſe tiennent dans Paris, II. 531. Sa harangue à l'Aſſemblée tenuë à S. Germain-en-Laye pour le fait de la Religion, II. 606. *& ſuiv.* Sa Lettre au Parlement de Paris, au ſujet de l'enregiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 61. *& ſuiv.* Fragmens d'un diſcours de ce Chancelier, ſur l'état des affaires du Royaume, IV. 352. *& ſuiv.* Diſpute élevée dans le Conſeil entre lui & le Cardinal de Lorraine, V. 50. *& ſuiv.*

HOSPITAUX. Edit pour leur réglement, I. 14.

HOSTELIERS. Edit ſur leur réglement, V. 194. *& ſuiv.*

HOSTELLERIES. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il ſera fait viſite dans les Hôtelleries de cette Ville, I. 548. *& ſuiv.*

HUE (Jean) Lieutenant Général d'Orléans, arrêté par ordre du Roi François II. I. 23.

HUGUENOTS. En quel tems ce nom fut donné aux Proteſtans, I. 8. D'où il vient, III. 241. *Voyez* Réformés.

HUITAIN adreſſé au peuple de Paris, ſur l'anagrammatiſme du nom du Roi Charles IX. II. 222.

HUMIERES (le Seigneur d') fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

HUNGARIUS, Jacobin, prêche à la Proceſſion faite pour l'expiation de S. Médart, I. 88.

HUS (Jean) Peu de bonne foi dont on uſa à l'égard de cet Hérétique au Concile de Conſtance, IV. 624. *&* V. 378.

I

IDOLES. Remontrance au Roi ſur les Idôles abbatuës dans quelques Villes du Royaume, III. 355. *& ſuiv.*

IGNORANCE, mere nourrice du

vice, II. 441.

IMAGES briſées & abbatuës à Tours, au Mans & à Angers par les Réformés, I. 81. Le même arrivé à Orléans & à Roüen, I. 84. *& ſuiv.* Images abbatuës à Bruxelles, I. 169. La primitive Egliſe n'en avoit point, II. 564. Abus qu'on en a fait, II. 565. Place qu'on pourroit leur donner dans les Egliſes, *ibid.* Avis touchant les Images préſenté au Roi par les Miniſtres réformés, III. 101. *& ſuiv.* Images rompuës & abbatuës ſous Conſtantin, III. 363. Abus prétendu qu'on en a fait dans l'Egliſe Romaine, IV. 608. Sentiment de Saint Auguſtin ſur les Images, IV. 632. Les quatre Livres de Charlemagne contre la vénération des Images, V. 111.

IMPRIMERIES des Fauxbourgs de Paris, défenduës par Arret du Parlement, V. 44.

INNOCENT IV. Ce que dit ce Pape au ſujet de la correction fraternelle, II. 451.

INQUISITEURS. Pourquoi ils ne craignent point les Huguenots, V. 390.

INSTRUCTION donnée au Seigneur d'Avanſon, au ſujet d'un emprunt de 4000 livres que le Roi vouloit faire ſur le Clergé de Paris, I. 191. *& ſuiv.* Inſtruction donnée par le Seigneur de Montluc à M. de la Tour ſon fils, qu'il envoyoit au Duc de Guiſe, pour l'informer des diſpoſitions du Roi de Navarre à l'égard de ce Duc, I. 307. Inſtruction donnée au Duc de Guiſe & au Connétable de Montmorancy, envoyés par le Roi vers les Prélats aſſemblés à Poiſſy, II. 509. *& ſuiv.* Briéve inſtruction de Pierre Martyr, au ſujet de la Sainte Céne de Jeſus-Chriſt, ſuivant la vérité de ſa parole, faite à quelques-uns en particulier pendant l'Aſſemblée de Poiſſy, II. 513. *& ſuiv.* Inſtruction donnée par le Prince de Condé à ſon Envoyé vers les Cantons Suiſſes, III. 270. *& ſuiv.* Autre pour ſon Ambaſſadeur vers quelques Princes d'Allemagne, III. 271. *& ſuiv.* Autre donnée par le même Prince à ſon Envoyé vers les Princes Proteſtans d'Allemagne, III. 497. *& ſuiv.* Inſtruction donnée par la Reine-mere au Maréchal de Briſſac, ſur la rupture des négociations, III. 515. *& ſuiv.* Extrait de l'inſtruction de M. d'Oyſel, avec les apoſtilles de d'Andelot, III. 533. *& ſuiv.* Inſtruction du Prince de Condé, pour traiter avec le Duc de Wirtemberg, III. 573. *& ſuiv.* Inſtruction donnée au Sieur de Ramboüillet, de ce qu'il doit traiter avec quelques-uns des Princes d'Allemagne, III. 630. *& ſuiv.*

INTERIM. L'*Interim* publié par Charle-Quint, rétablit la tranquillité en Allemagne, III. 206.

INTERPRE'TATION. Déclaration donnée en interprétation de l'Edit de Janvier, III. 15. *& ſuiv.*

INTERROGATOIRE d'Anne Dubourg, & ſes reponſes, I. 225. *& ſuiv.* Interrogatoire de Poltrot, avec les réponſes faites par l'Amiral de Coligny, à chacun des articles qu'il contient, IV. 285. *& ſuiv.*

IRENE'E (Saint) Principe ſur lequel ſe fondoit ce Pere, pour blâmer la conduite du Pape

Victor, II. 535.
ISOCRATES. Ce qu'il dit des Princes, II. 218. Sentiment de cet Orateur sur les Loix, IV. 401.
ISLE-BOUCHART. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, I. 206.
ITACE condamné d'héréſie, pour avoir été d'avis de faire mourir les Hérétiques, II. 619.
ITALIE. Haine qu'on y porte aux François, III. 166. Tous ſes Princes voudroient que la Papauté fût abolie, pourquoi, III. 174. Jaloux de la Maiſon d'Autriche, III. 176. Ils ne ſont pas opiniâtrés à quelque Religion que ce ſoit, *ibid.* Ils n'aiment pas la guerre, *ibid.* Juifs tolérés dans tous les Etats d'Italie, IV. 426.

J.

JACOB (le Patriarche) Origine de ſa crainte, lorſqu'il paſſa en Egypte avec ſa famille, III. 55.
JAMIN (René) Avocat au Mans; commis par le Parlement de Paris pour y juger les affaires criminelles, en l'abſence du Lieutenant Criminel & de quelques autres Officiers rebelles & fugitifs, III. 582.
JANVIER. Le Roi Charles IX. ordonne que dans le Royaume, l'année commencera dorénavant par ce mois, I. 154. Edit de Janvier, *Voyez* Edit.
JANVILLE *ou* Yenville, ſur le chemin de Paris à Orléans. Entrevûë que la Reine-mere y a avec le Prince de Condé, I. 87.
JARNAC (la bataille de) le Prince de Condé y eſt tué, I. 203. *& ſuiv.*
JEAN d'Angeli (Saint) Priſe de cette Place par l'armée du Roi, I. 210.
JE'RE'MIE (le Prophéte) De qui il fut perſécuté, II. 291.
JEROSME (Saint) Quels ſont, ſelon ce Pere, les devoirs des Eccléſiaſtiques, II. 441.
JERUSALEM, lieu où les Réformés de Paris tenoient leurs Prêches, I. 80. Le Connétable de Montmorancy y met le feu, *ibid.* & III. 199.
JESUS-CHRIST. Sentiment des Egliſes réformées de France ſur la perſonne de Jeſus-Chriſt. IV. 76. Et ſur le mérite de ſa mort, IV. 78.
JEUNESSE. L'inſtruction & l'éducation de la jeuneſſe, doit être le premier ſoin du gouvernement, IV. 387. Elle retient aiſément & profite auſſi-tôt, ſoit en bien ou en mal, IV. 389.
JOINVILLE (le Prince de) Inſtances qu'il fait à Monſieur, Duc d'Orléans, de ſe laiſſer enlever hors du Royaume, III. 376. & IV. 63.
JOSEPH (le Patriarche) A quel âge il gouverna l'Egypte, I. 466.
JOSEPH. Sentiment de cet Hiſtorien ſur l'origine de la guerre des Juifs, III. 55.
JOSIAS. A quel âge il commença de régner, II. 236. Il rétablit le culte de Dieu dans ſa Nation, *ibid.* & 448.
JOVIEN. Ce que ce Prince dit à ſes ſoldats, lorſqu'ils l'élurent Empereur, IV. 360.
JOVINIEN (l'Empereur) Comment, & pourquoi il toléra les héréſies, III. 51. & IV. 419. *& ſuiv.*

JOURNAL des choſes les plus remarquables arrivées en France depuis la mort d'Henri II. juſqu'à la bataille de Montcontour, I. 1. *& ſuiv.*

JOURS (le Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

JOYEUSE (M. de) Fragment d'une Lettre, par laquelle il mande au Connétable de Montmorancy les progrès que les Réformés font dans le Languedoc, II. 519. *& ſuiv.* Aſſiége la Ville de Montpellier, III. 657.

JUBILE' célebré dans le Diocèſe de Paris, pour l'extirpation des héréſies & l'ouverture du Concile de Trente, I. 73.

JUGEMENT de Dieu. Traité hiſtorial du jugement de Dieu ſur l'impiété des Tyrans, dédié à Henri, Duc de Guiſe, V. 56. *& ſuiv.*

JUIFS. Ils vivent au milieu des Chrétiens ſans ſcandale, II. 627. N'ont pû être ſoufferts en France, III. 54. Quand ils ont été abſolument chaſſés du Royaume, *ibid.* Leur converſation eſt moins dangéreuſe que celle des Hérétiques, *ibid.* Origine de la guerre des Juifs ſelon Joſeph, III. 55. Ils obtiennent une Synagogue à Conſtantinople, III. 357. Elle eſt brûlée par les Chrétiens, *ibid.* Ordre de l'Empereur Théodoſe de la rétablir, *ibid.* Révocation de cet ordre, & défenſe aux Juifs d'avoir aucune Synagogue en cette Ville, *ibid.* Leur conſtance, lorſque Caligula voulut faire placer ſa ſtatuë dans le Temple de Jéruſalem, III. 359. Tolerés dans tous les Etats d'Italie, IV. 426. Il y avoit trois Sectes entre eux, V. 398. Les Rois d'Egypte, de Perſe & de Babylone, ont été contraints de les ſouffrir, *ibid.*

JULES III. Ce Pape renouvelle le Concile à Trente, V. 90. S'allie avec l'Empereur contre la France, *ibid.* Sa mort, V. 97.

JULIEN l'Apoſtat. Quelle fut la cauſe de ſa mort, II. 631. Quel moyen il crut le plus ſûr pour détruire le Chriſtianiſme, III. 51, IV. 432. *& ſuiv.* & V. 376. Déclare tous les Chrétiens incapables de poſſéder aucunes Charges, III. 58.

JURISDICTION eccléſiaſtique. Elle diminuë d'autant celle du Roi, II. 653.

JUSSION. Lettres de Juſſion envoyées par le Roi au Parlement de Paris, pour l'enregiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 17. *& ſuiv.* 13. *& ſuiv.* 23. 26. 30. 35. 39. 43. *& ſuiv.* 60. *&* 76.

JUSTICE. Avarice qui régne dans l'adminiſtration de la juſtice, II. 445.

JUSTINE (l'Impératrice) infecta des erreurs de l'Arianiſme l'Empereur Valentinien II. ſon fils, II. 226. Comment elle en fut punie, II. 228. Elle favoriſe les Arriens, IV. 364. *&* 423.

JUSTINIEN (l'Empereur) Edit par lequel il permet à un chacun de lire l'Ecriture-ſainte, II. 298. Il connoiſſoit des crimes des Evêques, V. 109. *& ſuiv.*

L.

LACÉDEMONIENS. Par quel endroit leur République s'eſt renduë recommandable, III. 53.

LAFILLE', Commiſſaire, ſoupçonné d'avoir favoriſé les Réformés au tumulte de S. Médart, III. 294.

LAGEBASTON (le Sr. de) Premier Préſident au Parlement de Bordeaux. Sa Lettre au Roi au ſujet de la ligue du Sr. de Candale, V. 182. *& ſuiv.* Autre qu'il écrit à la Reine-mere, ſur le même ſujet, V. 186. *& ſuiv.*

LANGE (Jean) Avocat au Parlement de Bordeaux, Sécretaire de la Ligue du Comte de Candale, V. 186.

LANGELIER (Charles) Libraire, mandé au Parlement de Paris, au ſujet de l'impreſſion de l'Edit de Janvier, III. 28. Son interrogatoire & ſes réponſes, *ibid. & ſuiv.*

LANGUE Françoiſe. A quelles Provinces de France on donnoit autrefois ce nom, II. 650. La connoiſſance des Langues a été plus cultivée par les Proteſtans, que par perſonne, V. 395.

LANGUEDOC. Progrès des Réformés dans cette Province, II. 519. *& ſuiv.* Le Roi témoigne que ſon intention eſt que l'Edit de pacification y ſoit obſervé, V. 40. *& ſuiv.*

LANSSAC (Loüis de Saint Gelais, Seigneur de) remet le Château de Luſignan en l'obéïſſance du Roi, I. 210. *Voyez* S. Gelais.

LANSQUENETS. Ban de l'Empire contre ceux qui avoient été levés en Allemagne pour le Triumvirat, III. 500. *& ſuiv.* Négociations pour les faire ſortir du Royaume, IV. 497.

LANTA (le Baron de) Capitoul de Toulouſe, III. 423. Chef de l'émeute arrivée dans cette Ville, *ibid. & ſuiv.*

LANTRIGUET, ancien nom de la Ville de Treguier, I. 6.

LAVAU, Conſeiller au Parlement de Paris, auteur de tous les déſordres de la Province du Maine, V. 306. *& ſuiv.*

LAURIS, Préſident au Parlement d'Aix, Miniſtre des Guiſes en Provence, III. 590.

LE'GITIME Conſeil des Rois de France pendant leur jeune âge, contre ceux qui veulent maintenir l'illégitime gouvernement de ceux de Guiſe, ſous le titre de la Majorité du Roi, I. 471. *& ſuiv.*

LE'NONCOURT (Philippe de) Evêque d'Auxerre. Menées qu'il fait, pour empêcher la vérification de l'Edit de Janvier, III. 190. Sujet de ſon voyage à Rome, III. 575.

LETHON (le Capitaine) Anglois. Diſcours qu'il tint au Capitaine Monins au ſiége du Havre, IV. 561. Réponſe de celui-ci, *ibid.*

LETTRES du Roi au Parlement de Paris, portant défenſes à certaines perſonnes de venir en cette Ville, I. 156. *& ſuiv.* Lettre du Duc de Guiſe à cette Cour, au ſujet du meurtre d'un homme qui lui apportoit des Lettres de l'Inquiſiteur, I. 319. Lettre du Roi au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande de lui envoyer le Sieur de Soucelles & le Vicomte de Saint Aignan, avec Robert Stuart Ecoſſois, ſoupçonnés d'être complices de la conſpiration d'Amboiſe, I. 334. *& ſuiv.* Autre par laquelle il lui mande d'aſſembler des Troupes, pour réſiſter à ceux qui ont trempé dans la conſpira-

tion d'Amboiſe, I. 346. *& ſuiv.* Autre au Parlement de Paris, au ſujet de cette conſpiration, I. 347. *& ſuiv.* Autre écrite au Roi de Navarre après le tumulte d'Amboiſe, I. 398. *& ſuiv.* Lettres du Roi au Parlement de Paris, par leſquelles il lui ordonne de procéder inceſſamment à l'enrégiſtrement de l'Edit de Romorantin, I. 541. *& ſuiv.* Autres ſur le même ſujet, I. 550. Lettre du Roi au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande de ſe trouver à l'Aſſemblée de Fontainebleau, *ibid. & ſuiv.* Autre au Parlement de Paris, ſur l'ordre donné par cette Cour de tenir les portes de Paris fermées pendant le jour, & d'en renforcer les Gardes, I. 571. *& ſuiv.* Autre au Roi de Navarre, pour lui faire amener le Prince de Condé à Orléans, I. 572. *& ſuiv.* Lettre du Connétable de Montmorancy au Roi de Navarre, pour ſe juſtifier de ce qu'on lui avoit imputé par rapport à la Sague, que ce Roi & le Prince de Condé lui avoient envoyé, I. 583. *& ſuiv.* Lettres envoyées à la Reine-mere, par un ſien ſerviteur après la mort d'Henri II. I. 620. *& ſuiv.* Lettres de M. Perrenot de Chantonnay, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, II. 1. *& ſuiv.* Lettre de la Reine-mere à ce Miniſtre, II. 5. *& ſuiv.* Réponſe qu'il y fait, II. 6. *& ſuiv.* Lettre du Roi Charles IX. au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande la mort de François II. avec la réponſe du Parlement au Roi, & une Lettre à la Reine-mere, II. 212. *& ſuiv.* Autre par laquelle il lui mande de faire punir ceux qui depuis peu ſe ſont aſſemblés tumultuairement à Paris, & ont briſé des Images, II. 266. *& ſuiv.* Lettre du Roi, par laquelle eſt mandé que tous ceux qui ſont détenus priſonniers pour cauſe de Religion, ſoient élargis, II. 268. *& ſuiv.* Autre du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris ſur le même ſujet, II. 269. *& ſuiv.* Autre du Roi à cette Cour pour la même occaſion, II. 272. Lettres du Roi, de la Reine-mere & du Roi de Navarre au Parlement de Paris, par leſquelles ils lui mandent qu'il s'eſt fait ſur l'adminiſtration du royaume un accord entre la Reine-mere, le Roi de Navarre & les Princes du Sang, II. 279. *& ſuiv.* Autre du Roi, par laquelle il envoye à cette Cour ſes Lettres pour indiquer une aſſemblée d'Etats généraux à Tours, II. 281. *& ſuiv.* Autre par laquelle il lui ordonne de faire obſerver l'Edit de Romorantin, II. 285. *& ſuiv.* Lettre du Roi, par laquelle il mande aux Gouverneurs de Provinces de faire obſerver exactement les Edits publiés ſur le fait de la Religion, II. 329. *& ſuiv.* Autre aux Echevins de la Ville de Châtelleraud, portant ordre à ceux de la Religion P. R. de rompre l'Aſſemblée publique qu'ils tenoient, II. 333. Autre au Gouverneur de Peronne, qui lui ordonne d'envoyer à M. le Chancelier les noms de huit ou dix perſonnes diſtinguées par leur mérite dans ſon Gouvernement, pour en choiſir ceux qui aſſiſteront à une Aſſemblée que le

Roi veut tenir, ſur les affaires de ſon Royaume, II. 338. Lettre de l'Evêque du Mans à la Reine-mere, ſur une émeute des habitans de cette Ville contre les Huguenots, II. 339. *& ſuiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, ſur les Aſſemblées qui ſe font dans cette Ville, & ſur la ſédition arrivée au Pré-aux-Clercs, II. 346. *& ſuiv.* Autre au Comte du Bouchage, qui lui ordonne de ſe trouver à l'Aſſemblée des Etats généraux convoqués à Tours, II. 351. *& ſuiv.* Lettre de Beze à la Reine de Navarre, II. 359. *& ſuiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande de lui nommer dix perſonnes recommandables par leur piété, leur ſçavoir & leur expérience, pour prendre leur avis ſur l'état préſent des affaires, II. 364. *& ſuiv.* Lettre de cachet à tous les Magiſtrats des Villes, pour prendre garde qu'il ne ſe faſſe des ſéditions aux Proceſſions du Saint-Sacrement, II. 366. *& ſuiv.* Lettre écrite par le Prince de Condé dans ſa priſon au Roi de Navarre ſon frere, II. 388. *& ſuiv.* Autre à la Reine-mere, II. 390. *& ſuiv.* Fragment d'une Lettre de M. de Joyeuſe au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande les progrès que font les Huguenots dans le Languedoc, II. 519 *& ſuiv.* Lettre du Parlement de Paris au Roi, au ſujet de l'enlévement d'un Minime qui prêchoit l'Avent à Saint Barthélemi, II. 533. *& ſuiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere à ce Parlement, par leſquelles il lui eſt ordonné de procéder inceſſamment à l'enregiſtrement des Lettres Patentes, portant abolition du fait de la conſpiration d'Amboiſe, II. 539. *& ſuiv.* Autre de la Reine-mere au Connétable de Montmorancy, ſur différens libelles imprimés, II. 540. Lettre du Parlement de Bordeaux au Roi, par laquelle il lui mande les déſordres que les Huguenots commettent dans cette Ville & dans la Guyenne, & lui rend compte des meſures qu'il prend pour les arrêter, II. 557. *& ſuiv.* Lettres envoyées par les Miniſtres des Egliſes réformées, avec leur déclaration ſur l'obſervation de l'Edit de Janvier, III. 96. *& ſuiv.* Lettre du Roi de Navarre au Comte Palatin, au ſujet de la Religion, III. 98. *& ſuiv.* Sa réponſe, III. 100. Lettre de la Nobleſſe du Querci, du Rouergue, du Périgord, &c. pour demander juſtice des violences des Huguenots, III. 107. *& ſuiv.* Lettres de la Reine-mere au Prince de Condé, par leſquelles elle le prie de prendre la défenſe du Royaume, de la vie du Roi & de la ſienne, III. 213. *& ſuiv.* Lettre de cette Princeſſe au Cardinal de Châtillon, pour ſe juſtifier de ce qu'on diſoit, que c'étoit par ſon ordre que le Prince de Condé avoit pris les armes, III. 216. *& ſuiv.* Extrait d'une Lettre d'un Huguenot de Paris, III. 220. Lettre du Prince de Condé aux Egliſes réformées de France, III. 221. Lettre des Miniſtres étant à Orléans aux mêmes, *ibid. & ſuiv.* Lettre du Prince de Condé aux Princes d'Allemagne, III. 254. *& ſuiv.* Lettre écrite

écrite à ce Prince par le Comte Palatin, III. 272. *& ſuiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere au Duc de Wirtemberg, ſur ce que les Réformés publioient qu'on vouloit opprimer leur religion, & que le Roi & ſa Mere étoient en captivité, III. 281. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé à la Reine-mere, ſur le maſſacre fait à Sens, III. 300. *& ſuiv.* Autre du même Prince au Parlement de Roüen, en lui envoyant ſa déclaration & ſa proteſtation, III. 301. *& ſuiv.* Autre qu'il écrit à l'Empereur Ferdinand, III. 305. *& ſuiv.* Lettre du Comte Palatin au Prince de Condé, III. 308. *& ſuiv.* Lettre de ce Prince à ce Comte, III. 309. *& ſuiv.* Lettre du Pape Pie IV. au Sieur de Montluc, III. 317. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé au Parlement de Paris, en lui envoyant ſa ſeconde déclaration, III. 333. *& ſuiv.* Lettre du Baron des Adrets à la Reine-mere, ſur la mort de la Motte-Gondrin, III. 348. *& ſuiv.* Lettre du Duc de Wirtemberg au Duc de Guiſe, III. 372. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé à la Reine-mere, en lui envoyant les moyens qu'il propoſe de pacifier le royaume, III. 387. *& ſuiv.* Autre qu'il écrit à cette Princeſſe, en lui envoyant ſa réponſe à la requête du Triumvirat, III. 416. Lettre de ce Prince au Parlement de Paris pour le même ſujet, III. 417. *& ſuiv.* Lettre des Miniſtres au Comte Palatin, III 431. *& ſuiv.* Lettre de l'Amiral de Coligny au Connétable de Montmorancy, ſur les troubles du royaume, III. 441. *& ſuiv.* Lettre du Duc Wirtemberg au Prince de Condé, ſur le même ſujet, III. 444. Autre du Prince de Condé au Duc de Savoye, *ibid. & ſuiv.* Lettre du Roi de Navarre au Duc de Wirtemberg, III. 448. Lettre du Prince de Condé au Comte Palatin, III. 449. Lettre du Duc de Guiſe au Duc de Wirtemberg, III. 451. *& ſuiv.* Autre du Cardinal de Lorraine au même, III. 452. *& ſuiv.* Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, pour lui faire part des raiſons qui l'ont engagée à mener le Roi à Monceaux, & des meſures qu'elle prend pour pacifier les troubles, III. 455. *& ſuiv.* Réponſe de cette Cour, III. 457. *& ſuiv.* Lettre du Comte Palatin au Prince de Condé, III. 465. *& ſuiv.* Lettre du Sieur de Burie au Roi de Navarre, III. 475. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé à la Reine-mere, ſur ce qu'elle lui avoit propoſé à leur premiere entrevuë, III. 481. *& ſuiv.* Autre ſur le même ſujet, III. 484. *& ſuiv.* Autre écrite par ce Prince au Roi de Navarre ſon frere, III. 486. *& ſuiv.* Autre écrite par le même au Comte Palatin, III. 501. *& ſuiv.* Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Briſſac, au ſujet du procès que faiſoit le Parlement de Paris au Protonotaire de Luſarches, III. 505. *& ſuiv.* Réponſe de cette Cour, III. 506. *& ſuiv.* Lettre de cette Princeſſe au Parlement, par laquelle elle lui mande qu'il y a eu un accord entre le Roi & ceux qui portent les armes contre lui, III. 507. *& ſuiv.* Extrait d'une Lettre du

Duc de Guiſe au Cardinal de Lorraine, III. 509. Lettre du Duc de Montpenſier au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande ce qu'il a fait contre les Huguenots dans la Ville de Champigny, *ibid. & ſuiv.* Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, par laquelle elle lui mande la rupture des négociations de paix, III. 513. *& ſuiv.* Lettre du Roi à la même Cour, ſur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. *& ſuiv.* Réponſe du Parlement, III. 520. *& ſuiv.* Lettres de la Reine-mere & du Roi de Navarre ſur le même ſujet, III. 522. *& ſuiv.* Lettres du Duc de Guiſe au Comte Palatin, au Duc de Wirtemberg, & au Marquis de Bade, III. 526. *& ſuiv.* Autre du même au Duc de Wirtemberg, III. 528. *& ſuiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, ſur le projet d'une déclaration contre les rebelles, III. 554. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé au Roi de Navarre ſon frere, ſur les violences qu'il ſouffrit être faites en la Ville de Blois après ſa priſe, III. 561. Lettre du Duc de Guiſe au Duc de Wirtemberg, III. 562. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé au Duc des Deux-Ponts, III. 574. Fragment d'une Lettre de l'Ambaſſadeur du Duc de Savoye à la Cour de France, III. 575. *& ſuiv.* Lettres du Prince de Condé au Roi & à la Reine-mere, ſur ce que les Echevins d'Orléans avoient été mandés pour aller trouver leurs Majeſtés à Blois, III. 600. *& ſuiv.* Lettre du Cardinal de Châtillon à la Reine-mere, par laquelle il la prie de trouver bon qu'il ſe retire en un lieu de ſureté, pour ſe mettre à couvert de la violence de ſes ennemis, III. 605. *& ſuiv.* Lettre de M. de Foix, Ambaſſadeur de France en Angleterre, à la Reine-mere, par laquelle il lui mande quelles ſont les diſpoſitions de la Reine d'Angleterre, par rapport au parti Huguenot, III. 607. *& ſuiv.* Lettre de créance du Sieur de Ramboüillet, envoyé par le Roi auprès du Duc de Wirtemberg, III. 609. *& ſuiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, pour l'exécution de l'abolition accordée aux ſéditieux de Meaux, III. 612. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé au Landgrave de Heſſe, III. 628. *& ſuiv.* Lettre de créance de la Reine-mere pour le Sr. de Ramboüillet auprès du Duc de Wirtemberg, III. 633. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé à ce Duc, III. 679. Lettre de d'Andelot au même, III. 707. *& ſuiv.* Lettre de créance du Prince de Condé à l'Empereur, pour les Ambaſſadeurs qu'il envoya à la Diette de Francfort, IV. 38. *& ſuiv.* Extrait d'une Lettre écrite au Camp devant Roüen, IV. 39. *& ſuiv.* Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, ſur la priſe du Fort Sainte Catherine, IV. 41. Lettre des Habitans de Roüen à cette Princeſſe, par laquelle ils témoignent le bon vouloir qu'ils ont de conſerver les Miniſtres, IV. 46. *& ſuiv.* Lettre de l'Amiral de Coligny à M. de Gonnor, IV. 55. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé au même, pour lui ſervir de ſaufconduit, IV. 102.

Lettre du Comte de la Rochefoucault à la Reine de Navarre, IV, 123. *& ſuiv.* Autre de la Comteſſe de la Rochefoucault, IV. 124. *& ſuiv.* Autre du Prince de Condé, I V. 126. *& ſuiv.* Autre du Sieur Fumée, Conſeiller au Parlement de Paris, I V. 128. *& ſuiv.* Autre du Prince de Melphe, IV. 130. *& ſuiv.* Autre de la Princeſſe de Condé, IV. 131. *& ſuiv.* Lettres du Roi, par leſquelles il charge le Maréchal de Danville de la garde du Prince de Condé fait priſonnier à la bataille de Dreux, I V. 181. *& ſuiv.* Lettre du Capitaine Juan de Ayala ſur cette bataille, IV. 183. *& ſuiv.* Autre de Hernando do Campo ſur le même ſujet, IV. 186. *& ſuiv.* Autre de M. de Chaulnes, IV. 189. *& ſuiv.* Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Danville, pour le prier de garder lui-même en perſonne le Prince de Condé, I V. 190. *& ſuiv.* Autre de cette Princeſſe au Parlement de Paris, pour lui faire part des heureuſes ſuites de la bataille de Dreux, IV. 191. *& ſuiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere à cette Cour, par leſquelles il lui eſt mandé de procéder à l'enregiſtrement d'une Déclaration ſur les troubles du royaume, IV. 197. Lettre du Sr. de Monterud, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement d'Orléans, écrite après la bataille de Dreux aux Lieutenans, Officiers de la Juſtice & Echevins de la Chapelle d'Angilon, I V. 198. *& ſuiv.* Lettres de la Reine-mere à M. de Gonnor, IV. 200. *& ſuiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris, par leſquelles ils lui donnent avis de leur départ de Chartres, pour s'approcher de l'armée, IV. 202. *& ſuiv.* Autre de la Reine-mere à M. de Gonnor, ſur le deſſein que le Roi avoit pris de s'approcher de ſon armée, I V. 203. *& ſuiv.* Lettre de l'Amiral de Coligny à l'Empereur Ferdinand, IV. 212. *& ſuiv.* Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Montmorancy, ſur différentes affaires, IV. 216. *& ſuiv.* Autre à M. Danville, ſur la demande faite par le Prince de Condé, que les Sieurs de Boucard & Eſternay couchaſſent dans ſa chambre ſans qu'il y eût de Gardes, IV. 217. Lettres du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris, par leſquelles il lui eſt ordonné de faire ſaiſir les biens des rebelles, *ibid. & ſuiv.* Lettre du Roi à cette Cour, par laquelle il lui ordonne de faire exécuter les Lettres patentes ſur la ſaiſie des biens des rebelles, IV. 221. Fragment d'une Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Montmorancy ſur pluſieurs affaires, IV. 222. *& ſuiv.* Lettres du Duc de Guiſe au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor, ſur la priſe du Portereau d'Orléans, I V. 224. *& ſuiv.* Lettre du Roi au Maréchal de Montmorancy, par laquelle il lui mande de faire exécuter des Lettres adreſſées aux Baillifs & Sénéchaux, portant que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, ſeront tenus de prendre un certificat du Roi ou de ſes Officiers, IV. 229. *& ſuiv.* Lettre de la Reine-mere à M. de Gon-

nor, IV. 239. Lettre de l'Evêque de Riez au Roi, contenant les actions & propos du Duc de Guiſe, depuis ſa bleſſure juſqu'à ſon trépas, IV. 243. *& ſuiv.* Lettre de la Reine-mere au Cardinal de Guiſe, par laquelle elle lui mande que le Duc ſon frere a été bleſſé, IV. 271. Autre au Connétable de Montmorancy, ſur le deſſein que le Roi avoit de donner la Charge de Grand-Maître de ſa Maiſon au fils du Duc de Guiſe, au cas que celui-ci mourût de ſa bleſſure, IV. 272. Autre au Maréchal de Montmorancy, ſur différentes affaires, IV. 273. Autre à M. de Gonnor, par laquelle elle le charge d'aſſurer les habitans de Paris de ſa bienveillance, IV. 274. Autre au même, ſur la négociation de la paix, IV. 278. Lettre du Cardinal de Bourbon au même ſur le même ſujet, IV. 282. *& ſuiv.* Autre de la Reine-mere au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des raiſons qui déterminent le Roi & elle à reſter dans le Camp près d'Orléans, IV. 283. *& ſuiv.* Lettre de l'Amiral de Coligny à la Reine-mere, en lui envoyant ſa réponſe à l'interrogatoire de Poltrot, IV. 303. *& ſuiv.* Lettre de M. de l'Aubeſpine à M. de Gonnor, en lui envoyant les articles de la paix, IV. 305. Lettre du Connétable de Montmorancy à M. de Gonnor, pour le prier d'engager le Parlement de Paris à enrégiſtrer l'Edit de pacification purement & ſimplement, IV. 319. Autre du Duc de Nemours à la Reine-mere, ſur l'état des affaires de la Ville de Lyon, *ibid. & ſuiv.* Lettres de la Reine-mere au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor, pour leur demander de repréſenter au Parlement de Paris la néceſſité d'enrégiſtrer l'Edit de pacification, IV. 320. *& ſuiv.* Autre du Parlement à cette Princeſſe, pour la prier de renvoyer tous les Officiers de la Maiſon du Roi qui font profeſſion de la nouvelle Religion, IV. 327. *& ſuiv.* Lettre du Roi à M. de Gonnor, ſur un emprunt que Sa Majeſté vouloit faire dans Paris, pour payer les troupes & les licentier, IV. 328. *& ſuiv.* Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, par laquelle elle lui mande de faire joüir les priſonniers arrêtés au ſujet du tumulte arrivé à Meaux du bénéfice de l'Edit de pacification, IV. 330. Autre à M. de Gonnor, par laquelle elle lui mande que les Allemans ſont ſur le point d'aſſiéger Metz, *ibid. & ſuiv.* Lettre du Prince de Condé au Prince de Porcien, par laquelle il le prie d'engager les Réitres à ſe déſiſter de la demande qu'ils faiſoient des Villes de Straſbourg & de Francfort pour caution de ce qui leur étoit dû, IV. 353. *& ſuiv.* Lettre de Volperg Van Derſz, Gentilhomme Allemand, au Connétable de Montmorancy, par laquelle il le prie de lui faire payer les 6000 écus qu'on lui a promis pour ſa rançon, IV. 354. Lettres du Roi au Parlement de Dijon, par leſquelles il lui eſt enjoint d'enrégiſtrer l'Edit de pacification, IV. 413. *& ſuiv.* Autre de la Reine-mere ſur le même ſujet, IV. 414.

Lettre du Roi à M. de Tavannes ſon Lieutenant général en Bourgogne, par laquelle il lui mande de faire obſerver cet Edit, IV. 415. *& ſuiv.* Autre de la Reine-mere pour le même ſujet, IV. 416. Lettre adreſſée de Rome à cette Princeſſe, contenant utile admonition pour pourvoir aux affaires qui ſe préſentent, IV. 442. *& ſuiv.* Lettre de Jean Hier au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui rend compte de ce qu'il a négocié par rapport à ſa rançon, & pour faire ſortir du Royaume les Réitres & les Lanſquenets, IV. 497. Lettres du Roi au Parlement de Paris, par leſquelles il lui ordonne d'obſerver exactement l'Edit de pacification, avec la réponſe du Parlement, IV. 553. *& ſuiv.* Lettre du Comte de Warvich au Comte Rhingrave, par laquelle il le prie de dire au Connétable de Montmorancy, qu'il a reçu de la Reine d'Angleterre des pouvoirs pour traiter de la reddition du Havre, IV. 570. Lettre de ce Comte au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande qu'il eſt bien fâché d'être obligé à cauſe de ſa bleſſure de partir du Havre pour paſſer en Angleterre, ſans ſaluer le Roi, la Reine & lui, IV. 572. Autre du même à ce Seigneur, par laquelle il le prie de faire obſerver les articles de la capitulation du Havre, auſquels on a contrevenu, IV. 593. *& ſuiv.* Lettre du Cardinal d'Armagnac à la Reine de Navarre, IV. 594. *& ſuiv.* Réponſe de cette Princeſſe, IV. 600. *& ſuiv.* Autre de ce Cardinal à l'Evêque de Leſcar, IV. 628. *& ſuiv.* Lettre du Roi au Maréchal de Danville, Gouverneur de Languedoc, par laquelle il lui ordonne de faire obſerver dans ſon Gouvernement l'Ordonnance publiée lors de ſa Majorité pour le maintien de la tranquillité du Royaume, IV. 648. *& ſuiv.* Lettre du Roi au Sieur de Montluc touchant ceux de Montauban, V. 2. *& ſuiv.* Autre de ce Prince au Maréchal de Danville, par laquelle il lui mande que ſon intention eſt, que l'Edit de pacification ſoit obſervé en Languedoc, V. 40. *& ſuiv.* Lettre d'Antoine Caraccioli Prince de Melphe, autrefois Evêque de Troyes, aux Miniſtres & Paſteurs des Egliſes d'Orléans, dans laquelle il leur rend compte de ſa conduite par rapport à la Religion réformée qu'il a embraſſée, V. 47. *& ſuiv.* Lettre dans laquelle on rend compte de la diſpute qui s'eſt élevée dans le Conſeil entre le Cardinal de Lorraine & le Chancelier de l'Hôpital, V. 50. *& ſuiv.* Lettre du Roi au Maréchal de Montmorancy, par laquelle il lui mande que ſon intention eſt de maintenir & d'affermir le repos & la tranquillité du royaume, V. 53. *& ſuiv.* Lettre de la Reine-mere au Prince de Porcien, ſur le payement des Troupes Allemandes, venuës au ſecours des Huguenots, V. 54. *& ſuiv.* Autre de cette Princeſſe à M. d'Andelot, écrite après le tumulte arrivé à Crevant contre l'Edit de pacification, V. 159. *& ſuiv.* Lettre du Roi au Duc de Nemours, ſur la Déclaration en in-

terprétation de l'Edit de pacification, V. 163. *& ſuiv.* Lettre du Sieur de Lagebaſton, Premier Préſident de Bordeaux au Roi, touchant la ligue du Sieur de Candalle, V. 182. *& ſuiv.* Autre à la Reine-mere ſur le même ſujet, V. 186. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé à cette Princeſſe, V. 201. *& ſuiv.* Lettre du Duc d'Aumale au Marquis d'Elbeuf ſon frere, ſur l'aſſociation qu'ils déliberent faire contre la Maiſon de Montmorancy, V. 272. *& ſuiv.* Lettres du Cardinal de Lorraine au Sr. de Salcéde, au ſujet de la ſauve-garde que ce Cardinal avoit obtenuë de l'Empereur, V. 330. *& ſuiv.* Lettre du Duc de Lorraine au Sieur de la Roche, Maître d'Hôtel du Roi, V. 338. Lettre de la Reine-mere au Sieur de Salcéde, V. 339. Autre du Sieur de Salcéde au Roi, V. 366.

LETTRES de juſſion, *voyez* juſſion.

LETTRES Patentes adreſſées au Parlement de Paris, au ſujet du jugement des Conſeillers de cette Cour arrêtés pour cauſe de Religion, I. 5. Autres pour avoir revélation de ceux qui tiennent des Conventicules & Aſſemblées illicites, I. 6. Autres adreſſées à tous les Prélats, pour s'aſſembler à Poiſſy, I. 41. Autres par leſquelles tous les ſujets du Roi ſont invités à cette Aſſemblées, *ibid. & ſuiv.* Autres adreſſées au Maréchal de Montmorancy, Gouverneur de l'Iſle de France, au ſujet des troubles de la Religion, I. 46. *& ſuiv.* Lettres patentes ordonnant à tous les Bénéficiers du Royaume de donner la déclaration de leur revenu, I. 52. Révoquées, I. 53. Autres ordonnant l'aliénation de 1200 mille livres des biens d'Egliſe, I. 100. Autres concernant les Officiers de Judicature & leur Religion, I. 185. *& ſuiv.* Lettres patentes adreſſées aux Evêques, Prélats & autres Miniſtres des Egliſes de l'obéïſſance du Roi, pour ſe trouver à l'Aſſemblée qui doit ſe tenir à Paris, pour conſulter & réſoudre ce qu'ils aviſeront devoir être propoſé au Concile Général, & cependant réformer les abus qui auroient été introduits en la maiſon de Dieu, I. 578. *& ſuiv.* Autres ſur l'exécution de la Lettre de Cachet, concernant les priſonniers arrêtés pour cauſe de Religion, II. 271. *& ſuiv.* Autres ſur le fait de la police, & réglement que le Roi veut être tenu entre ſes ſujets, II. 520. *& ſuiv.* Lettres patentes qui commettent la Grande Chambre du Parlement de Paris, pour connoître du meurtre de Vaſſy, III. 316. *& ſuiv.* Leur enrégiſtrement, III. 354. *& ſuiv.* Autres contenant la déclaration de guerre contre les Anglois, tant qu'ils tiendront & occuperont le Havre-de-Grace, IV. 551. *& ſuiv.*

LIBELLES. Lettre de la Reine-mere au Connétable de Montmorancy, au ſujet de différens Libelles imprimés, II. 540. *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, au ſujet d'un Libelle diffamatoire trouvé dans la Grand'Chambre, III. 471. *& ſuiv.*

LIGNERIS (Jacques de) Menées faites à ſon égard au Concile

de Trente, V. 91.

Ligue, confédération & alliance du Sieur de Scandale & autres Sieurs Papiſtes de Guyenne, bons & fidéles ſujets du Roi Catholique, voulant vivre & mourir ſous ſon obéïſſance en la Religion ancienne, Romaine & Catholique, V. 177. *& ſuiv.* Lettres au Roi & à la Reine-mere ſur ce ſujet, V. 182. *& ſuiv.*

Limoges (l'Evêque de) Extrait d'une Lettre de ſon Sécretaire écrite dans Roüen, IV. 51. *& ſuiv.*

Liset (Pierre) Premier Préſident au Parlement de Paris; comment il mourut, I. 592.

Liste des morts & bleſſés à la bataille de Dreux, I. 106. *& ſuiv.* Liſte des Compagnies d'Ordonnance auſquelles il fut pourvû après cette action, I. 110. *& ſuiv.* Liſte des perſonnes auſquelles le Roi défend de venir à Paris, I. 157.

Locriens. Par où leur République eſt recommandable, III. 53.

Lomegue (Antoine de) Seigneur de Terrides, I. 17. Eſt fait Chevalier de l'Ordre, *ibid.*

Long (le Pere le) Son erreur au ſujet de M. de Sevre, I. 533. Faute qui lui eſt échappée, III. 653. Autre erreur du même Auteur, IV. 356.

Long-Jumeau (Michel Gaillard, Sieur de) ſoupçonné de tenir dans ſa maiſon des Prêches & Conventicules, y eſt aſſiégé par le peuple, I. 26. S'y met en défenſe, *ibid.* Détail de cette ſédition, II. 341. *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui lui ordonne de ſortir de Paris avec ſa famille, II. 349. *& ſuiv.*

Longueil, récuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 552.

Lorraine (le Cardinal de) ſe retire de la Cour, I. 24. Lettre que lui écrit le Clergé de Paris, au ſujet de la déclaration que le Roi lui demandoit du revenu des Bénéfices ſitués dans le Diocèſe, I. 33. *& ſuiv.* Sa réponſe, I. 38. *& ſuiv.* Réponſe qu'il fit à la Harangue prononcée par Béze à l'Aſſemblée de Poiſſy, I. 52. *& ſuiv.* Ses prédications en préſence du Roi & de la Cour, I. 86. Entrevûë qu'il a avec le Prince de Condé, I. 149. Arrive à Saint Denis, I. 150. Sa rencontre avec le Maréchal de Montmorancy dans la ruë Saint Denis, *ibid.* Se rend à Meudon, *ibid.* Eſt mandé par le Roi à Moulins, I. 161. Comment il y eſt reçû, I. 162. Arrive à Paris, I. 193. Gagne la confiance du Roi Henri II. I. 214. Sollicite la condamnation d'Anne Dubourg, I. 262. Chargé de la Juſtice & des Finances ſous François II. I. 321. Sa deviſe, I. 322. Se fait appeller à Rome Cardinal d'Anjou, I. 331. Briéve expoſition des Lettres de ce Cardinal envoyées au nom du Roi aux Cours de Parlement, I. 352. *& ſuiv.* Son hypocriſie, I. 358. *& ſuiv.* Aſpire à la Papauté, I. 512. Effet de ſes mauvais conſeils, I. 513. *& ſuiv.* Inſpire à ſa niéce de prendre le titre de Reine d'Angleterre, I. 519. Combien il eſt obligé aux Prédicans, I. 604. Rapporte au Roi & à la Reine-mere le cachet du feu Roi après la mort de Fran-

çois II. II. 212. Requête qu'il préſente au Parlement de Paris, au ſujet d'un Livre hérétique répandu dans la Ville de Thouri, III. 103. *& ſuiv.* Se trouve au maſſacre de Vaſſy, III. 137. Ce qu'il dit de la conduite du Duc de Guiſe en cette occaſion, III. 159. Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 452. *& ſuiv.* Diſcours par leſquels il fait part au Parlement de Paris de l'état préſent des affaires, & des négociations de la Reine-mere pour parvenir à la pacification, III. 489. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Guiſe, III. 509. La Reine-mere ſe laiſſe gouverner par ce Cardinal, IV. 25. Mémoire qu'il envoye à ſon frere le Duc de Guiſe, *ibid. & ſuiv.* Sa déclaration au Colloque de Poiſſy ſur la Confeſſion d'Augſbourg, IV. 29. Contrefait le Proteſtant auprès du Duc de Wirtemberg, *ibid.* Auteur de l'Inſtruction donnée à M. d'Oyſel, IV. 31. Tente d'enlever Monſieur, Duc d'Orléans, hors du Royaume, IV. 63. Accuſé d'avoir perſécuté ſa mere, IV. 462. Diſpute élevée dans le Conſeil entre lui & le Chancelier de l'Hôpital, V. 50. *& ſuiv.* Epître adreſſée au Prince de Condé ſur ſon entrevûë à Soiſſons avec ce Cardinal, V. 240. *& ſuiv.* Sauvegarde qu'il prend de l'Empereur, V. 327. *& ſuiv.* Lettres qu'il écrit à ce ſujet au Sieur de Salcéde, V. 330. *& ſuiv.* En fait publier des copies, V. 334. Cordelier qu'il députe au Sieur de Salcéde, pour l'engager à ſe prêter à ſes volontés, V. 335. S'efforce d'abolir l'autorité du Roi dans les Places de ſon Evêché, V. 337. Lettres qu'il fait publier dans tout le Diocèſe, pour déclarer la guerre au Sieur de Salcéde, V. 340. Envoye des troupes pour s'emparer de la Ville de Vic, & elles y entrent, V. 351. Rolle des forces de ſon armée, V. 352. Témérité de ſon entrepriſe, *ibid. & ſuiv.* Vic ſe rend à ſes troupes, V. 357. Sa diſſimulation & ſes fourberies en cette occaſion, V. 358. Ses menaces, V. 359. Fait ſon entrée dans Vic, V. 360. Y donne le mot du guet à ſes Soldats, *ibid.* Reçoit ordre de ſe rendre auprès du Roi, V. 363. *& ſuiv.* Soupçonné de n'en pas vouloir ſeulement à Salcéde, V. 372.

Lorraine (le Duc de) Le Roi François II. à ſon avénement à la Couronne, lui céde la Souveraineté du Duché de Bar, I. 356. Facile à émouvoir contre la France, pourquoi, III. 166. *& ſuiv.* Propoſitions qu'il fait faire au Sr. de Salcéde, au ſujet du différend ſurvenu entre lui & le Cardinal de Lorraine, V. 336. Crainte où il étoit, & quel en étoit le ſujet, V. 337. Lettre qu'il écrit à cette occaſion au Sieur de la Roche, Maître d'Hôtel du Roi, V. 338. Propoſition qu'il fait faire au Sr. de Salcéde, de lui remettre les Places conteſtées, V. 355. Rejettée par Salcéde, *ibid.*

Lorraine (François de) Grand Prieur de France, pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance, I. 111. Sa mort, *ibid.* De qui il étoit frere, *ibid.*

Losse (Jean de) Pourvû d'une Compagnie

Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 111.

Louis le jeune (le Roi) Quels Tuteurs il nomma à Philippe-Auguſte ſon fils, I. 438. *& ſuiv.* Ce qui l'y détermina, I. 479.

Louis VIII. (le Roi) établit la Reine Blanche Régente & Tutrice de ſes enfans, I. 439. Le fit du conſentement de ſes Etats, I. 480.

Louis (Saint) A quel âge il ſortit de la Tutelle de la Reine Blanche ſa mere, I. 460. Extirpa l'héréſie des Albigeois, III. 57.

Louis XII. (le Roi) Sa prudence & ſa bonté dans la diſtribution des récompenſes, IV. 656. *& ſuiv.*

Louviers. Déclaration du Roi, qui tranſporte le Parlement de Roüen dans cette Ville, III. 557. *& ſuiv.* Exécution qui s'y fait des Reformés, IV. 40.

Lucain. Traduction des Vers de ce Poëte Latin, au ſujet des Sacrifices humains des anciens Gaulois, II. 414.

Lude (Jean de Daillon, Comte du) défait les Réformés en Poitou, I. 138. Défait les Reytres devant Niort, I. 205.

Luilier (Nicolas) Lieutenant Civil. Ordre qu'il reçoit du Parlement de Paris de marcher par les ruës de cette Ville, pour y arrêter les ſéditieux, III. 523. *& ſuiv.* Son Ordonnance au ſujet de leurs maiſons, III. 579.

Lusarches (le Protonotaire de) priſonnier à la Conciergerie, & pourquoi, III. 505. Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Briſſac, au ſujet du procès que le Parlement de Paris lui faiſoit, *ibid. & ſuiv.*

Lusignan. Les Réformés ſe rendent maîtres de cette Place, I. 206. Remiſe en l'obéïſſance du Roi, I. 210.

Luther. Fruit de ſes prédications IV. 390. Sa doctrine commune avec celle de Munſter, *ibid.*

Lymeul (la Demoiſelle de) Accident qui lui arriva à la Cour, à qui attribué, I. 142.

Lyon. Priſe de cette Ville par les Réformés, III. 339. *& ſuiv.* Articles accordés entr'eux & les Catholiques, III. 343. Autre relation du même fait, III. 345. *& ſuiv.* Lettre du Duc de Nemours à la Reine-mere, ſur l'état des affaires de cette Ville, IV. 319. *& ſuiv.*

M

Macheco (Matthieu) Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 24.

Macon. Les Catholiques reprennent cette Ville ſur les Réformés, I. 96. & 180.

Magistrats. Permiſſion qui leur eſt donnée par l'Edit de Janvier d'aſſiſter aux Prêches des Réformés, I. 70. Quel eſt le véritable Office des Magiſtrats, I. 370.

Maguelone (le Fort de) aſſiégé par les Catholiques, III. 660. *& ſuiv.*

Mahomet. Il défend de diſputer de la Religion, V. 378.

Maine (le) Remontrance envoyée au Roi par la Nobleſſe réformée de ce Comté, ſur les déſordres qui y ont été commis depuis la

publication de l'Edit de pacification, V. 277. *& ſuiv.* Etat pitoyable de cette Province, V. 278. *& ſuiv.* Avertiſſement des crimes horribles commis par les ſéditieux Catholiques Romains au pays & Comté du Maine, V. 301. *& ſuiv.* Plus opprimée que toutes les autres Provinces, V. 304. Auteurs de tout le mal, V. 306. *& ſuiv.*

MAJORITE'. Edit de la Majorité du Roi Charles IX. vérifié au Parlement de Roüen, I. 132. Remontrances faites au Roi à ce ſujet par le Parlement de Paris, & ſa réponſe, I. 133. *& ſuiv.* Ecrit pour la Majorité du Roi Très-Chrétien François II. par Jean du Tillet, Greffier Civil de la Cour de Parlement de Paris, I. 437. *& ſuiv.* Ordonnance de la Majorité des Rois à quatorze ans, faite par le Roi Charles V. I. 440. Réponſe à cet Ecrit, I. 448. *& ſuiv.* Autre réponſe au même Ouvrage, I. 471. *& ſuiv.*

MAISTRE (le Premier Préſident le) interdit de l'exercice de ſa Charge, & pourquoi, I. 45. *& ſuiv.* Rétabli, I. 65. Sa mort, I. 103. Ce qu'il fit entendre au Roi Henri II. I. 221. Récuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 551.

MALIGNY (Jean de Ferrieres, Seigneur de) livre le Havre-de-Grace aux Anglois, I. 98. Sa Généalogie, *ibid.* Exécuté à Paris en effigie, I. 211. Accuëil que lui fait la Reine d'Angleterre, III. 607.

MALTHE. Les Turcs ſont obligés de lever le ſiége de cette Place, I. 160. Perte qu'ils y firent, *ibid.* Proceſſion faite à Paris, pour rendre graces à Dieu de la levée de ce ſiége, *ibid.*

MANDEMENT du Roi au Prévôt de Paris, par lequel eſt défendu à tous Prélats quelconques de laiſſer prêcher aucuns ès lieux dépendans de leurs Bénéfices, ſans leur congé & commandement exprès, I. 305. *& ſuiv.* Extrait d'un Mandement qui doit avoir été fait en France touchant les Aſſemblées des Sectaires, envoyé de Paris à Chriſtophe Herman, facteur des Fuggers, II. 531. *& ſuiv.* Mandement du Roi fait à ſes Baillifs, pour faire publier le pardon à tous ceux qui voudront venir ſervir, pour réſiſter & chaſſer les Anglois & les Allemans du royaume, IV. 43. *& ſuiv.* Mandement fait au nom du Prince de Condé, pour engager les François à ſe joindre à lui, ſur peine d'être traités comme adhérans aux perturbateurs du repos public, IV. 101. *& ſuiv.*

MANS (le) Le Prince de Condé ſe rend maître de cette Ville, I. 79. Troubles & pillage qu'y exercent les Réformés, I. 81. Emeute excitée contr'eux par les habitans, II. 339. *& ſuiv.* Remontrances envoyées au Roi par ceux de cette Ville, III. 350. *& ſuiv.* Commiſſion donnée à René Jamin par le Parlement de Paris, pour y juger les affaires criminelles, III. 582. *& ſuiv.* Claude Mariette commis pour y exercer la Charge de Prévôt des Maréchaux, III. 610. Briſemens & ſaccagemens de maiſons

commis dans cette Ville, V. 287. Dériſion publique qu'on y fait des Edits du Roi, V. 290.

MANTOUE (Loüis de Gonzague, Prince de) Son mariage avec l'héritiere de Nevers, I. 153.

MARCEL (Claude) Elû Prévôt des Marchands à Paris, I. 147.

MARCILLY (François de Feugerais, Sr. de) aſſaſſiné au Mans, avec trois de ſes Domeſtiques, V. 281.

MAREUIL. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au Bailly de Meaux de mettre le Curé de Mareüil près de cette Ville, à couvert des inſultes des Huguenots, III. 157. *& ſuiv.*

MARIAGE célébré à Paris à la mode de Genéve, I. 65. Sentiment des Egliſes réformées de France ſur ce Sacrement, IV. 86. Sa dignité, IV. 644.

MARIETTE (Claude) commis par le Parlement de Paris, pour exercer au Mans la Charge de Prévôt des Maréchaux, III. 610.

MARILLAC (François) Avocat au Parlement de Paris, donné pour Conſeil à Anne Dubourg, I. 283.

MARLE (Guillaume de) Prévôt des Marchands à Paris. Ses pratiques pour empêcher la vérification de l'Edit de Janvier, III. 190. Ses violences contre les Réformés, III. 370. & IV. 460.

MARLORAT (Auguſtin) Miniſtre Proteſtant, aſſiſte au Colloque de Poiſſy, I. 54. Eſt fait priſonnier à la priſe de Roüen, & pendu, I. 99.

MARTIN (Saint) Conduite de ce grand Evêque à l'égard d'Itace & des Priſcillianiſtes, II. 619. *& ſuiv.*

MARTINE (Jean & Pierre) reçoivent ordre du Roi de ſortir de Paris dans vingt-quatre heures, I. 28.

MARTIGUES (Sébaſtien de Luxembourg, Vicomte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Se trouve à Moulins avec la Cour, I. 162. Querelle entre lui & le Seigneur de Meru, I. 192. Action entre lui & le Sieur d'Andelot, I. 194. Tué au ſiége de S. Jean d'Angely, I. 210.

MARTIR (Pierte Vermeil) Miniſtre Proteſtant, aſſiſte au Colloque de Poiſſy, I. 54. Inſtruction qu'il donne à quelques particuliers pendant la tenuë de cette Aſſemblée, au ſujet de la Sainte Céne de Jeſus-Chriſt, ſuivant la vérité de ſa parole, II. 513. *& ſuiv.*

MAUGIRON (M. de) Il ſe rend à Lyon, pour en prendre le gouvernement de concert avec le Comte de Sault, III. 340. & 346.

MAUVANS (Paul de Richieud, Seigneur de) Chef des Réformés en Provence, défait par les Troupes du Roi, I. 198.

MAZERES (le Capitaine) exécuté à Paris, pour le fait de la conſpiration d'Amboiſe, I. 11.

MEAUX. Les Egliſes & Monaſtéres de cette Ville pillés par les Réformés, I. 89. Arrêt du Parlement de Paris rendu contr'eux à ce ſujet, I. 90. Réduit à l'obéïſſance du Roi, I. 97. Nouvelle tentative que les Réformés font ſans ſuccès contre cette Ville, I. 118. Le Roi riſque d'y être ſurpris par le Prince de Condé, I. 170. Lettre du Roi au Parlement de

Paris, ſur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. *& ſuiv.* Lettres de la Reine-mere & du Roi de Navarre ſur le même ſujet, III. 522. *& ſuiv.* Arrêt de cette Cour, portant que le procès ſera fait à ceux de cette Ville, qui ont pillé les armes que l'on apportoit à Paris, III. 577. *& ſuiv.* Abolition accordée aux ſéditieux de Meaux, III. 612. *& ſuiv.* Dépenſes faites pour y envoyer du ſecours, comment ſeront payées, IV. 318. Priſonniers arrêtés à l'occaſion du tumulte de Meaux, joüiront du bénéfice de l'Edit de pacification, IV. 330.

MÉDART (Saint) Tumulte excité à Saint Médart de Paris par les Réformés, I. 68. Remontrances faites au Roi à ce ſujet, I. 69. Proceſſion faite pour l'expiation de ce crime, I. 88. Exécution faite de ceux qui en étoient coupables, I. 94. Hiſtoire véritable de la mutinerie, tumulte & ſédition faite par les Prêtres de Saint Médart contre les fidéles, II. 541. *& ſuiv.* Diſcours & procédures faites à ce ſujet dans le Parlement de Paris, II. 549. *& ſuiv.* Lettre du Roi & de la Reine-mere à cette Cour, & Arrêts rendus à la même occaſion, II. 551. *& ſuiv.* Ordre donné par la Reine-mere, pour faire la réconciliation de cette Egliſe, III. 149. Arrêté du Parlement à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.* Ordre envoyé à cette Cour par le Roi & la Reine-mere, d'expédier le procès de ceux qui étoient priſonniers, à l'occaſion de ce tumulte, III. 255. *& ſuiv.* Son origine, III. 292. Meurtres qui s'y commirent, *ibid. & ſuiv.* Suites de cette affaire, III. 295. Témoins ſubornés à ce ſujet, III. 296. Prévarication des Juges, *ibid. & ſuiv.* Arrêté du Parlement, portant qu'il ſera fait une Proceſſion générale pour l'expiation des ſacriléges commis à cette occaſion, III. 495. Détail de cette cérémonie, III. 496. *& ſuiv.*

MEDEQUIN *ou* Mediquin (le Cardinal Jean Ange) élû Pape ſous le nom de Pie IV. I. 8.

MEILHAUD (Antoine d'Alégre, Baron de) Le Prince de Condé demande au Parlement de Paris qu'il ſoit élargi ſur ſa caution, & eſt refuſé, I. 155. Accuſé d'avoir aſſaſſiné le Baron de Thiern ſon couſin, *ibid.* (1) Tué, *ibid.* Eſt élargi, I. 158.

MEILLERAYE (Jean de Moy, Seigneur de la) reprend la Ville de Dieppe ſur les Huguenots, I. 181.

MELPHE (le Prince de) Sa Lettre à la Reine de Navarre, IV. 130. *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit aux Miniſtres & Paſteurs de l'Egliſe d'Orléans, pour leur rendre compte de ſa conduite par rapport à la Religion réformée qu'il a embraſſée, V. 47. *& ſuiv.*

MELUN. Arrêt du Parlement de Paris, qui défend les Aſſemblées avec port d'armes dans cette Ville, III. 155. *& ſuiv.*

MEMOIRE dreſſé ſous le régne de François II. ſur les inconvéniens qui pourroient naître d'une Aſſemblée d'Etats généraux, I. 569. *& ſuiv.* Mémoire dreſſé par un Huguenot au ſujet du tumulte de Vaſſy, III. 122. *& ſuiv.* Mémoire dreſſé par M. de Montluc

ſur les affaires de Guyenne, pour être préſenté à la Reine-mere & au Roi de Navarre, III. 184. *& ſuiv.* Mémoire envoyé au Duc de Guiſe par le Cardinal de Lorraine, IV. 25. *& ſuiv.* Mémoire de l'Amiral de Coligny, ſur les conventions qu'il conviendra faire par rapport à l'entrevûë du Prince de Condé & du Connétable de Montmorancy, pour traiter de la paix, IV. 277. *& ſuiv.* Mémoire préſenté à la Reine-mere, pour empêcher que la Maiſon de Guiſe n'allât demander juſtice au Parlement de Paris de l'aſſaſſinat du Duc de Guiſe, IV. 493. *& ſuiv.* Mémoire de Trockmarton, Ambaſſadeur de la Reine d'Angleterre en France, pour être remis en liberté, avec la réponſe qui lui fut faite, IV. 573.

MERCURIALE; ce que c'eſt, I. 214. Maniere dont elle ſe fait, I. 218. *& ſuiv.* Ce qui ſe paſſa dans celle qui ſe tint peu de jours avant la mort du Roi Henri II. I. 219. *& ſuiv.*

MERLIN (Jean Raimond) Miniſtre Proteſtant, aſſiſte au Colloque de Poiſſy, I. 54.

MERU (Charles de Montmorancy, Seigneur de) I. 151. (4). Querelle qu'il a avec le Seigneur de Martigues, I. 192. Comment appaiſée, *ibid.*

MESIERES (le Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

MESSE. Scandale que cauſe le trafic des Meſſes, II. 571. Sentiment des Egliſes réformées de France ſur la Meſſe, IV. 87. *& ſuiv.*

METZ, remis en l'obéïſſance du Roi par le Duc de Guiſe & le Maréchal de Vieilleville, I. 181.

MILLET (Jacques) Conſeiller au Parlement de Paris. Arrêt qui ordonne qu'il ſera mandé en ladite Cour, pour que remontrance lui ſoit faite, à quelle occaſion, IV. 133. *& ſuiv.*

MINART (Antoine) Préſident au Parlement de Paris, I. 7. Aſſaſſiné en rentrant chez lui, *ibid.* Ce qu'il fait entendre au Roi Henri II. I. 221. Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 222. Arrêt du Parlement, qui ordonne des informations & procédures ſur ſa mort, I. 311. *& ſuiv.* & 313. *& ſuiv.*

MINIME prêchant l'Avent à Saint Barthélemi, enlevé & conduit au Roi, I. 65. Renvoyé abſous, I. 66. Lettre du Parlement de Paris au Roi à ce ſujet, II. 533. *& ſuiv.*

MINISTRES de juſtice. Leur diviſion & contrariété cauſe de la diviſion dans la Religion, I. 26.

MINISTRES réformés. Arrêt du Parlement de Paris rendu contr'eux, I. 91. Si la conſpiration d'Amboiſe a été faite à leur inſtigation, I. 377. Epître adreſſée au Roi de Navarre par les Miniſtres de la Ville de Roüen, II. 325. *& ſuiv.* Les Miniſtres mis en égalité avec les Docteurs Catholiques, III. 56. D'eux procéde la diviſion dans la Religion, III. 78. Doivent être envoyés au Concile, III. 79. Leur déclaration ſur l'obſervation de l'Edit de Janvier, III. 93. *& ſuiv.* Lettres dont ils l'accompagnent, III. 96. *& ſuiv.* Avis qu'ils préſentent au Roi touchant les

Images, III. 101. *& ſuiv.* Lettre des Miniſtres étant à Orléans aux Egliſes réformées de France, III. 221. *& ſuiv.* Autre qu'ils écrivent au Comte Palatin, III. 431. *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne de les empriſonner & punir, & défend de les réceler, III. 547. *& ſuiv.*

MOLEON, exécuté pour le fait du tumulte de S. Médart, I. 84.

MONCONTOUR (la bataille de) I. 209. *Te Deum* chanté à cette occaſion à Paris, I. 210. Proceſſion faite pour le même ſujet, *ibid.*

MONINS (le Capitaine) Diſcours que lui tint le Capitaine Lethon, Anglois, au ſiége du Havre, IV. 561. Réponſe de Monins, *ibid.*

MONITOIRES publiés dans Paris à la requête du Procureur Général, pour avoir révélation des Officiers royaux qui ont aſſiſté au Prêche, I. 94. *& ſuiv.*

MONTAGNE (le Vieux de la) Comment, & par où il s'étoit rendu maître de l'eſprit de ſes ſujets, II. 632.

MONTARGIS. Charles IX. réduit cette Ville à ſon obéïſſance, I. 97.

MONTAUBAN. Lettre du Roi au Sr. de Montluc, touchant les habitans de cette Ville, V. 2. *& ſuiv.*

MONTERUD (M. de) Lieutenant pour le Roi au Gouvernement d'Orléans. Sa Lettre écrite après la bataille de Dreux aux Lieutenans, Officiers de juſtice & Echevins de la Chapelle d'Angillon, IV. 198. *& ſuiv.*

MONTBERON (Gabriël de Montmorancy, Baron de) tué à la bataille de Dreux, I. 106. De qui il étoit fils, *ibid.* (2).

MONTBRUN (le Seigneur de) Pille la Ville de Nimes, I. 17. Eſt le Chef des Huguenots en Dauphiné, *ibid.* (3). Eſt fait priſonnier dans un combat, & condamné à perdre la tête, *ibid.*

MONTGOMMERY (le Comte de) Bleſſe le Roi Henri II. dans un Tournoi, I. 1. Eſt aſſiégé dans Roüen par l'armée du Roi, I. 97. Se réfugie au Havre lors de la priſe de cette Ville, I. 99. Prend Etampes, I. 180. Eſt exécuté à Paris en effigie, I. 211. Commiſſions qu'il donne en Normandie ſous le nom du Prince de Condé, III. 611. Ordonnance de ce Comte, portant qu'il ſera pourvû aux Charges de ceux qui ſe ſont retirés de Roüen, III. 688. Autre par laquelle il enjoint aux Villes de Normandie, de ſe mettre ſous la protection de Roüen, III. 706. *& ſuiv.* Sortie qu'il fait ſur le Camp du Roi devant cette Ville, IV. 40.

MONTLUC, Evêque de Valence, maltraité au Colloque de Poiſſy, par le Cardinal de Lorraine, I. 50. Envoyé à Orléans vers le Prince de Condé, I. 79. Harangue qu'il fait au Roi à l'Aſſemblée de Fontainebleau, I. 555. *& ſuiv.* Remontrance au Pape qui lui eſt attribuée, II. 560. *& ſuiv.* Diſcours qui lui eſt attribué, III. 159. *& ſuiv.* Soupçonné d'être auteur de la réponſe du Prince de Condé à la requête du Triumvirat, III. 395. (3). Avis de ce Prélat, lorſque le Roi fit opiner Meſſieurs de ſon Conſeil en préſence des Députés du Parlement de Paris, pour faire remontrance à Sa Majeſté des cau-

ſes pour leſquelles ils n'avoient voulu publier ſon Edit ſur ſa Majorité, IV. 582. *& ſuiv.*

MONTLUC (M. de) Inſtructions qu'il donne à M. de la Tour ſon fils, qu'il envoyoit au Duc de Guiſe, pour l'informer des diſpoſitions du Roi de Navarre à l'égard de ce Duc, I. 305. Lettre qui lui eſt adreſſée par la Nobleſſe du Quercy, du Rouergue, Périgord, &c. pour demander juſtice des violences des Huguenots, III. 107. *& ſuiv.* Mémoire dreſſé par lui ſur les affaires de Guyenne, pour être préſenté à la Reine-mere & au Roi de Navarre, III. 184. *& ſuiv.* Lettre qui lui eſt adreſſée par le Pape Pie IV. III. 317. *& ſuiv.* Lettre que le Roi lui écrit touchant les habitans de la Ville de Montauban, V. 2. *& ſuiv.* Sa réponſe aux points dont on l'avoit accuſé auprès du Roi, V. 55.

MONTMAISAULT, maiſon du Roi de Navarre, pillée & ſaccagée par les Réformés, I. 71.

MONTMORANCY (le Connétable de) Brûle les prêches de Jéruſalem & de Popincourt, I. 80. & III. 199. Eſt fait priſonnier à la bataille de Dreux, I. 105. Eſt échangé avec le Prince de Condé, I. 124. Va au Parlement de Paris, demander la publication des apanages des Enfans de France, I. 164. Se rend par ordre du Roi auprès du Prince de Condé, pour l'engager à mettre les armes bas, I. 179. Rapport qu'il fait au Roi de ſa négociation, *ibid.* Défiance que le peuple de Paris a de ce Seigneur, I. 181. Tué à la bataille de Saint Denis, I. 182. Ses funérailles, I. 185. Le Roi lui mande de lui envoyer le Sr. de Soucelles, avec le Vicomte de S. Aignan & Robert Stuart Ecoſſois, ſoupçonnés d'être complices de la conjuration d'Amboiſe, I. 334. *& ſuiv.* Lettre par laquelle ce Prince lui mande d'aſſembler des troupes, pour réſiſter à ceux qui ont trempé dans la conſpiration d'Amboiſe, I. 346. *& ſuiv.* Autre par laquelle il lui mande de ſe trouver à l'Aſſemblée de Fontainebleau, I. 550. *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit au Roi de Navarre, pour ſe juſtifier de ce qu'on lui avoit imputé par rapport à la Sague, que ce Roi & le Prince de Condé lui avoient envoyé, I. 583. *& ſuiv.* Inſtruction qui lui fut donnée, lorſqu'il fut envoyé au Colloque de Poiſſy par le Roi, II. 509. *& ſuiv.* Fragment d'une Lettre, par laquelle M. de Joyeuſe lui mande les progrès que les Réformés font dans le Languedoc, II. 519. *& ſuiv.* Autre que lui adreſſe la Reine-mere, ſur différens Libelles imprimés, II. 540. Comment les Guiſes l'attirerent à leur parti, III. 189. Son deſſein ſur les perſonnes du Roi & de la Reine, III. 191. Se rend à Paris, III. 192. & 198. Envoye Ruzé priſonnier à la Baſtille, *ibid.* Sommaire des articles convenus entre lui, le Duc de Guiſe & le Maréchal de S. André, pour la conſpiration du Triumvirat, III. 209. *& ſuiv.* Son diſcours au Parlement de Paris, ſur la Déclaration donnée au ſujet de l'Edit de Janvier, & ſur le meurtre de Vaſſy, III. 273. *& ſuiv.* Lettre

que lui écrit l'Amiral de Coligny ſur les troubles du royaume, III. 441. *& ſuiv.* Autre que lui écrit le Duc de Montpenſier, III. 509. *& ſuiv.* Acte de la Reine-mere & du Roi de Navarre, au ſujet de ſa retraite de la Cour, III. 512. Aſſiſte aux Conférences tenuës entre la Reine & le Prince de Condé, IV. 147. Lettre par laquelle la Reine-mere lui fait part du deſſein qu'a le Roi, de donner la Charge de Grand-Maître de ſa Maiſon au fils du Duc de Guiſe, au cas que celui-ci meure de ſa bleſſure, IV. 272. Lettre par laquelle il prie M. de Gonnor, d'engager le Parlement de Paris à enrégiſtrer l'Edit de pacification purement & ſimplement, IV. 319. Lettre que lui écrit le Gentilhomme Allemand, qui l'avoit fait priſonnier à la bataille de Dreux, pour le payement de ſa rançon, IV. 354. Mécontentement qu'on lui donne au ſujet de la Charge de Grand-Maître de la Maiſon du Roi, IV. 363. *& ſuiv.* Lettre qui lui eſt écrite au ſujet de ſa rançon, & de la ſortie des Reytres & Lanſquenets hors du royaume, IV. 497. Se rend au Camp du Roi devant le Havre, IV. 560. Fait ſommer les Anglois de rendre la Place, *ibid.* Fait battre les défenſes de la Tour du Quai, IV. 561. Articles de la Capitulation qu'il accorde aux Aſſiégés, IV. 566. *& ſuiv.* Articles qu'il demande au Comte de Warvick, IV. 571. Lettre d'excuſe que lui écrit ce Comte, ſur ce qu'il retourne en Angleterre, ſans ſaluer le Roi, la Reine & lui, IV. 572.

MONTMORANCY (le Maréchal de) Gouverneur de l'Iſle de France, I. 46. Lettres Patentes qui lui ſont adreſſées par le Roi Charles IX. au ſujet des troubles de la Religion, *ibid. & ſuiv.* Il eſt envoyé à Paris, pour y appaiſer une ſédition émuë au ſujet d'un Prêche tenu par les Réformés, I. 56. Favoriſe leur parti, I. 76. Veut faire faire une nouvelle porte à la Baſtille, I. 147. Remontrances faites au Roi à ce ſujet par la Ville de Paris, *ibid.* Veut déſarmer le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guiſe dans la ruë S. Denis, I. 150. Succès de cette entrepriſe, *ibid.* Fait venir des troupes à Paris, I. 151. Va trouver l'Amiral de Coligny à Melun, I. 161. Défiance que le peuple de Paris a de lui, I. 181. Se retire mécontent de la Cour, I. 192. Se rend à Paris, I. 193. *& ſuiv.* Va au Parlement au ſujet de l'enrégiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 39. *& ſuiv.* Ses diſcours à ce ſujet, III. 40. *& ſuiv.* & 70. Eſt chargé par le Roi de pourvoir à la ſureté de Paris, III. 105. *& ſuiv.* Lettre que la Reine-mere lui écrit ſur différentes affaires, IV. 216. *& ſuiv.* Autre, IV. 222. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Guiſe, ſur la priſe du Portereau d'Orléans, IV. 224. Lettre du Roi à ce Maréchal, ſur l'exécution des Lettres adreſſées aux Baillifs & Sénéchaux, portant que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, ſeront tenus de prendre des certificats du Roi ou de ſes Officiers, IV. 229. *& ſuiv.* Lettre que

que la Reine-mere lui écrit ſur différentes affaires, IV. 273. Autre par laquelle elle le prie de repréſenter au Parlement de Paris la néceſſité d'enrégiſtrer l'Edit de pacification, IV. 320. *& ſuiv.* Se rend au Camp du Roi devant le Havre, IV. 560. Arrête le Sécretaire de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui vouloit ſe jetter dans la Place, & le remet au Connétable, IV. 562. *& ſuiv.* Se déclare en plein Conſeil en faveur de l'Amiral de Coligny, de la part du Connétable ſon pere & de la ſienne, V. 22. Lettre du Roi, qui lui mande que ſon intention eſt de maintenir & d'affermir le repos & la tranquillité du royaume, V. 53. *& ſuiv.*

MONTPELLIER. La Cathédrale de cette Ville pillée par les Réformés, I. 60. Les Catholiques en font le ſiége, III. 657. Meſures que prennent les Réformés pour leur défenſe, *ibid. & ſuiv.* Le Baron des Adrets y arrive, III. 664. Met la Ville à contribution & ſe retire, III. 667. Révolte de Montpellier ſous le Roi Charles V. comment elle fut punie, IV. 458. *& ſuiv.*

MONTPENSIER (Loüis de Bourbon, Duc de) I. 112. Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande ce qu'il a fait contre les Huguenots dans la Ville de Champigny, III. 509. *& ſuiv.* Se rend au Camp devant le Havre, IV. 563.

MONTPESAT (Melchior des Prez, Seigneur de) ſe trouve au ſiége de Poitiers, I. 206.

MONTSALE'S (Jacques Balaguier, Seigneur de) bleſſé à la bataille de S. Denis, I. 108. Sa généalogie & ſes Charges, *ibid.* (2).

MOREAU (Jean) reçu Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 4. Sa mort, *ibid.* (1).

MOREL (Léonard) Miniſtre de Vaſſy, III. 131. Comment traité dans le tems du maſſacre commis en ce lieu, III. 137. *& ſuiv.* Envoyé priſonnier au Château de S. Diſier, III. 143. Mauvais traitemens qu'il y ſouffrit, *ibid.*

MORIN (Jean) Lieutenant Civil à Paris. Sa mort miſérable, I. 592.

MORVILLIERS (Jean de) Evêque d'Orléans, envoyé en cette Ville vers le Prince de Condé, I. 83.

MORVILLIERS (Loüis de Launoy, Seigneur de) Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de Boulogne-ſur-mer. Traité de ce qu'il a fait pendant les troubles, pour la conſervation de l'Etat du Roi, V. 246. *& ſuiv.* Se met en route pour Paris après l'affaire de Vaſſy, V. 248. Va voir le Prince de Condé à Paris, V. 249. Va ſaluer le Roi de Navarre, V. 250. Suit le Prince de Condé à Meaux, *ibid.* Eſt envoyé à Roüen, V. 251. Comment il trompa le Duc d'Aumale, & entra dans cette Ville, V. 252. Police qu'il y établit, V. 253. *& ſuiv.* Ordre qu'il donne au Fort Sainte Catherine, V. 254. Comment il s'aſſure des Catholiques de cette Ville, V. 255. *& ſuiv.* Aſſiége le Pont de l'Arche, V. 256. Eſt aſſiégé dans Roüen par le Duc d'Aumale, *ibid. & ſuiv.* L'oblige de lever le ſiége, V. 257. Decouvre l'entrepriſe de ce Duc, pour ſurprendre

cette Ville, *ibid. & ſuiv.* Le Prince de Condé lui mande de le joindre, V. 260. Part de Roüen, pour aller joindre les Anglois au Havre, *ibid.* Se rend à ſa maiſon de Folleville, *ibid.* Avis qu'il y reçoit, *ibid.* Retourne à Dieppe, V. 261. Se retire chez lui de nouveau, *ibid.* Eſt mandé par la Reine-mere, V. 262. Se rend auprès de cette Princeſſe, *ibid.* Propoſition qu'elle lui fit, & ce qu'il lui répondit, *ibid. & ſuiv.* Se retire chez lui, & de-là dans ſon Gouvernement, V. 263.

MOTHE-GONDRIN (le Seigneur de la) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Lieutenant pour le Roi en Périgord, I. 85. Eſt maſſacré à Valence par le Baron des Adrets, *ibid.* Relation de ſa mort, III. 344. *& ſuiv.* Il fait entrer des troupes dans Valence, *ibid.* Eſt aſſiégé dans ſa maiſon par les Réformés, III. 345. Lettre de la Reine-mere touchant ſa mort, III. 348. *& ſuiv.*

MOULIN où ſe tinrent les conférences entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147.

MOULINS. Aſſemblée convoquée dans cette Ville par le Roi Charles IX. I. 161.

MOUY (Loüis de Vaudray, Seigneur de) ſuit le parti du Prince de Condé, I. 170.

MOYENS de pacifier les troubles du royaume, envoyés à la Reine-mere par le Prince de Condé, III. 384. *& ſuiv.*

MUSSIDAN (le Château de) Siége que les troupes du Roi font de cette Place, I. 204. Sa priſe, *ibid.*

MYRON (Gabriel) Conſeiller au Parlement de Paris, & Commiſſaire en Touraine. Ses injuſtices, V. 308. Remontrances qui lui ſont faites, *ibid.* Sa réponſe, *ibid. & ſuiv.* Déni qu'il fait de juſtice, V. 309. Ses Lettres, V. 310. Sa réponſe indigne, *ibid.* Ses autres excès, *ibid. & ſuiv.*

N

NADAB & ABIU. Leur punition, pour avoir offert à Dieu un feu étranger, II. 444.

NAVARRE (le Roi de) ſe rend aux Etats d'Orléans avec le Prince de Condé, I. 22. Se déclare pour l'ancienne Religion, I. 76. Il arrive à Paris, *ibid.* Sa réception en cette Ville, *ibid.* Se met à la tête de l'armée du Roi, pour marcher contre le Prince de Condé, I. 87. Eſt bleſſé au ſiége de Roüen, I. 98. Sa mort, I. 102. Ses diſpoſitions à l'égard du Duc de Guiſe, I. 307. Lettre que lui écrit le Roi François II. après le tumulte d'Amboiſe, I. 398. *& ſuiv.* Supplication & remontrance qui lui eſt adreſſée, pour la délivrance du Roi & du Royaume, I. 490. *& ſuiv.* Lettre du Roi à ce Prince, pour lui faire amener le Prince de Condé à Orléans, I. 572. *& ſuiv.* Différend de ce Prince avec le Duc de Guiſe au ſujet du Prince de Condé, II. 2. Accord fait entre ce Prince & la Reine-mere ſur l'adminiſtration du Royaume, II. 279. *& ſuiv.* Remontrance qui lui eſt adreſſée par les fidéles de l'Egliſe de Paris, II. 320. *& ſuiv.* Epître qui lui eſt adreſſée par les Miniſtres de la Ville de Roüen, II. 325. *& ſuiv.* Chargé

par les interrogatoires de la Sagues, au ſujet de la conſpiration d'Amboiſe, II. 274. Va en Cour pour ſe purger de ces accuſations, II. 276. Arrive à Orléans, II. 378. Lettre écrite à ce Prince par le Prince de Condé ſon frere pendant ſa priſon, II 388. *& ſuiv.* Remontrance en forme de requête adreſſée à ce Prince, II. 424. Diſcours fait par ce Prince au Parlement de Paris, au ſujet de l'enrégiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 21. *& ſuiv.* Autre au même ſujet, III. 24. Sa Lettre à cette Cour à la même occaſion, III. 61. Lettre de ce Prince au Comte Palatin au ſujet de la Religion, III. 98. *& ſuiv.* Réponſe de ce Comte, III. 100. La conduite de ce Prince blâmée par les Guiſes, III. 188. Comment ils l'attirent à leur parti, III. 189. Conduite qu'il tient à leur perſuaſion, III. 190. Le Duc de Guiſe le fait venir à Paris, III. 194. Force la Reine-mere de quitter Fontainebleau, & de mener le Roi à Melun, III. 197. Conduite que les Auteurs du Triumvirat entendent que le Roi d'Eſpagne tienne à ſon égard, III. 210. *& ſuiv.* Mépris qu'ils font de ſon autorité, III. 409. Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 448. Députation que lui fait le Parlement de Paris, au ſujet des excès commis par les gens de guerre aux environs de cette Ville, III. 449. *& ſuiv.* Edit de ce Prince, par lequel il commande aux ſoupçonnés de la nouvelle Religion de ſortir de Paris, ſur peine d'être punis comme rebelles, III. 462. *& ſuiv.* Lettre qui lui eſt écrite par le Sieur de Burie, III. 475. *& ſuiv.* Articles envoyés de ſa part au Prince de Condé, III. 483. *& ſuiv.* Lettre qu'il en reçoit, III. 486. *& ſuiv.* Acte de ce Prince, au ſujet de la retraite que font de la Cour le Duc de Guiſe, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de Saint André, III. 512. Lettre de ce Prince au Parlement de Paris, ſur le tumulte arrivé à Meaux, III. 523. Lettre que lui écrit le Prince de Condé, ſur les violences qu'il ſouffrit être faites en la Ville de Blois, après ſa priſe, III. 561. Relation de la mort de ce Prince, IV. 116. *& ſuiv.* Se fait mettre dans un bateau, pour quitter Roüen, *ibid.* Fait faire les prieres pendant ſa maladie, par qui, *ibid.* La Reine-mere va le voir, IV. 117. Ses ſentimens ſur la Religion, IV. 118. Il meurt, IV. 119.

NAVARRE (la Reine de) Lettre de Beze à cette Princeſſe, II. 359. *& ſuiv.* Lettre du Comte de la Rochefoucauld à la même, IV. 123. *& ſuiv.* Autre de la Comteſſe de la Rochefoucauld, IV. 124. *& ſuiv.* Autre du Prince de Condé, IV. 126. *& ſuiv.* Autre du Sieur Fumée, Conſeiller au Parlement de Paris, IV. 127. *& ſuiv.* Autre du Prince de Melphe, IV. 130. *& ſuiv.* Autre de la Princeſſe de Condé, IV. 131. *& ſuiv.* Lettre du Cardinal d'Armagnac à cette Princeſſe, IV. 594. *& ſuiv.* Sa réponſe, IV. 600. *& ſuiv.* Bulles d'excommunication publiées contre elle, IV. 669. *& ſuiv.* Proteſtation du Roi

contre cette piéce, IV. 680. *& ſuiv.*

NE'ESLE (la Tour de) Où elle étoit placée, III. 48.

NEGOCIATIONS de paix entre le Roi & ceux qui portoient les armes contre lui, leur rupture, III. 513. *& ſuiv.* Inſtruction donnée à ce ſujet par la Reine-mere au Maréchal de Briſſac, III. 515. *& ſuiv.*

NEMOURS (Jacque de Savoye, Duc de) I. 136. Son différend avec la Dame de Rohan terminé, I. 165. Epouſe la veuve de François, Duc de Guiſe, *ibid.* Se rend maître du Château de Buzanval, I. 181. *& ſuiv.* Envoyé par le Roi aux Chefs de la conſpiration d'Amboiſe, I. 326. Réponſe qu'il en eut, *ibid.* Parole qu'il leur donne, comment tenuë, *ibid. & ſuiv.* Procédures faites contre lui, III. 189. Dequoi accuſé, *ibid.* Propoſition qu'il fait à Monſieur, Duc d'Orléans, de l'enlever hors du royaume, III. 375. *& ſuiv.* & IV. 63. Son entrepriſe ſur Lyon manquée, III. 215. Lettre de ce Duc à la Reine-mere, ſur l'état des affaires de cette Ville, III. 319. *& ſuiv.* Lettre que le Roi lui écrit, au ſujet de la Déclaration donnée en interprétation de l'Edit de pacification, V. 163. *& ſuiv.*

NERVA (l'Empereur) défendit toute inquiſition ſur la religion & vie des hommes, II. 452.

NEVERS (François de Cléves, Duc de) bleſſé à la bataille de Saint Denis, I. 108. Sa mort, *ibid.* (1). Commiſſion qui lui eſt donnée par le Parlement de Paris, pour faire exécuter dans la Ville de Troyes les Arrêts rendus pour le repos du royaume, III. 581. Bleſſé à la bataille de Dreux, IV. 179.

NEVERS (Henriette de Cléves, Ducheſſe de) épouſe le Prince de Mantouë, I. 153. Sa généalogie, *ibid.* (5).

NEZ-D'ARGENT, exécuté pour le fait du tumulte de S. Médart, I. 84. Qui il étoit, & pourquoi ainſi nommé, I. 95. Ses exploits dans cette ſédition, III. 293.

NIMES (la Ville de) pillée par le Seigneur de Montbrun, I. 17.

NIORT. Le Comte du Lude défait les Reytres devant cette Place, I. 205.

NIVETTE (Noël) du Mans, miniſtre de la cruauté du Sr. de Clervaux, V. 316.

NOBLES. Arrêt du Parlement de Paris contre les Nobles, qui pillent les maiſons des particuliers, ſous prétexte qu'ils ſont rebelles au Roi, IV. 281.

NOBLESSE. La vertu en eſt le vrai luſtre & la ſource, II. 445. Violences exercées contre la Nobleſſe du Rouergue, du Quercy, du Périgord, &c. par les Réformés, III. 107. *& ſuiv.* Lettre qu'elle écrit à ce ſujet au Sieur de Montluc, *ibid.* Réponſe de la Nobleſſe étant à Orléans à quelques articles de paix envoyés par le Roi, III. 458. *& ſuiv.* Plaintes de la Nobleſſe ſur l'Edit de pacification, III. 350. *& ſuiv.* Elle n'a aucun privilége à Genéve, III. 392. Querelles, fatales à la Nobleſſe Françoiſe, III. 394. Diſpoſition de la Nobleſſe de Bourgogne à la ſoumiſſion, III. 395.

Conſultation pour la Nobleſſe de Picardie, contre le Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 66. *& ſuiv.* Remontrances préſentées au Roi par la Nobleſſe du Comté du Maine, ſur les déſordres commis dans ce pays depuis la publication de l'Edit de pacification, V. 277. *& ſuiv.*

NÔCES. Edit des ſecondes nôces, I. 15.

NOGARET. Jean de Nogaret, Baron de la Vallette, fait Chevalier de l'Ordre, I. 153.

NOGENT-SUR-SEINE, remis en en l'obéïſſance du Roi, I. 189.

NOIR (M. le) Curé de S. Jean-en-Gréve, I. 5.

NOVATIENS. Comment ces Héréticques furent traités à Rome & à Conſtantinople, II. 262. Tolerés dans l'Egliſe, IV. 440.

NOYZE *ou* Noyzay; Château où s'aſſemblerent les principaux Chefs de la conſpiration d'Amboiſe, I. 325.

O

OFFICIERS royaux. Edit qui leur défend de lever aucuns deniers ſur le peuple, ſans la permiſſion du Roi, I. 15. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'ils feront leur profeſſion de foi, I. 90. Déciſion du Conſeil en conformité, I. 127. Lettres patentes concernant les Officiers de judicature & leur religion, I. 185. *& ſuiv.* Edit qui prive les Officiers royaux de leurs Offices, s'ils négligent de punir ceux qui font des Aſſemblées illicites pour la Religion, I. 334. Ils doivent tous être de la Religion du Prince, III. 57. Ceux qui ſont de la nouvelle opinion font plus de mal que les autres Héréticques, III. 58. Arrêt du Parlement de Paris, ſur l'injonction à eux faite de faire leur profeſſion de foi, III. 543. *& ſuiv.* Officiers des Cours de juſtice de Paris favorables à la nouvelle Religion, procès-verbal qui doit en être fait, pour y être enſuite pourvû par le Parlement, IV. 132. *& ſuiv.* Officiers du Roi & des Villes, forme du ſerment qu'ils doivent prêter, V. 1. *& ſuiv.*

OPPEDE (Jean Menier, Seigneur d') Préſident au Parlement de Provence, ſa mort miſérable, I. 593.

OPPOSITION formée par le Syndic du Clergé à l'Edit donné pour l'aliénation des biens d'Egliſe, I. 130. *& ſuiv.* Oppoſition faite par le Recteur de l'Univerſité de Paris, à l'enrégiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 25. Et par les Prévôt des Marchands & Echevins de la même Ville, III. 32. Oppoſition faite par le Vidame d'Amiens & toute la Nobleſſe de Picardie, à la réception & intronisation du Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 77. *& ſuiv.*

ORAISON prononcée à Meſſieurs des Comptes par le Seigneur de Guérine, Maître Claude Dubourg, Conſeiller du Roi & Sécretaire de ſes Finances, ſur laquelle il a été auſſi-tôt élargi des priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, où il étoit détenu par Ordonnance deſdits Gens des Comptes, V. 227. *& ſuiv.*

ORANGE (Guillaume de Naſſau, Prince d') Il entre en Picardie, I. 200. Paſſe de-là en Champagne, *ibid.*

ORDONNANCE du Roi Charles IX. qui défend de porter des étoffes de ſoye, I. 52. *& ſuiv.* Ordonnance du Prince de la Roche-ſur-Yon, Gouverneur de Paris, pour maintenir le bon ordre en cette Ville, I. 57. Ordonnance du Roi, par laquelle Sa Majeſté défend à toutes perſonnes d'acheter ou faire acheter quoi que ce ſoit, de tous ceux qui tiennent le parti du Prince de Condé, ſur peine d'être pendus, I. 181. Autre contre ceux qui ont porté & portent les armes contre Sa Majeſté, I. 182. Ordonnance du Roi, pour déſarmer tous les Réformés de Paris, III. 419. *& ſuiv.* Autre qui permet aux Catholiques de cette Ville de prendre les armes, & de former des Compagnies, III. 422. *& ſuiv.* Vérification de ces deux Ordonnances par le Parlement de Paris, III. 434. *& ſuiv.* Ordonnance du Roi & du Maréchal de Briſſac, Gouverneur de Paris, ſur le fait de la police de cette Ville, III. 503. *& ſuiv.* Ordonnance de M. Luilier, Lieutenant Civil, au ſujet des maiſons des ſéditieux, III. 579. Ordonnance du Comte de Montgommery, Gouverneur de Roüen pour le Prince de Condé, portant qu'il ſera pourvû aux Charges de ceux qui ſe ſont retirés de cette Ville, III. 688. Ordonnance du même, qui enjoint aux habitans des Villes de Normandie de ſe mettre ſous la protection de Roüen, III. 706. *& ſuiv.* Ordonnance du Roi publiée au Parlement de Roüen, pour le bien & repos public de ſon Royaume, IV. 575. *& ſuiv.*

ORDRE de M. de Cran, Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, de lui apporter toutes les Reliques & autres Ornemens d'Egliſe, qui ſont dans les Paroiſſes dépendantes de l'Election de Chinon, III. 471. Ordre que le Roi veut être tenu par les Villes de ſon royaume, afin que toutes choſes ſoient contenuës & remiſes en la tranquillité requiſe au bien de ſon peuple, & repos d'un chacun, IV. 333. *& ſuiv.* Ordre envoyé par le Roi au Premier Préſident du Parlement de Paris, pour la conſervation du repos de cette Ville, V. 44.

ORIGINEL (le péché) Sentiment des Egliſes réformées de France ſur le péché originel, IV. 76. *& ſuiv.*

ORLÉANS. Etats d'Orléans tenus en 1560. I. 24. Transferés à Pontoiſe, *ibid.* (2). Le Prince de Condé ſe rend maître de cette Ville, I. 79. En chaſſe les Catholiques, I. 94. Dégât que ſont les habitans de cette Ville dans toute la Beauce, I. 98. Priſe du Portereau de cette Ville & de la Tour du port par l'armée du Roi, I. 117. Elle eſt remiſe en l'obéïſſance de ce Prince, I. 125. Il y fait ſon entrée, I. 126. Les Réformés s'emparent de nouveau de ſa Citadelle, I. 177. Réponſe de la Nobleſſe étant en cette Ville, à quelques articles de paix envoyés par le Roi, III. 458. *& ſuiv.* Lettres du Prince de Condé au Roi & à la Reine-

mere, ſur ce que les Echevins de cette Ville avoient été mandés, pour aller trouver leurs Majeſtés à Blois, III. 600. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Melphe aux Miniſtres & Paſteurs de cette Egliſe, pour leur rendre compte de ſa conduite par rapport à la Religion réformée qu'il avoit embraſſée, IV. 47. *& ſuiv.*

ORLE'ANS (Monſieur, Duc d') projet de l'enlever hors du Roïaume, III. 375. *& ſuiv.* Propoſition que lui en font les Ducs de Nemours & de Guiſe, *ibid.* Inſtance qui lui en eſt faite par le Prince de Joinville, III. 376.

OUDINEAU (Martin) Chanoine du Mans, ſéditieux, V. 314.

OUVERTURES propoſées au Roi par le Parlement de Paris, pour appaiſer les troubles, III. 77. *& ſuiv.* Leur ſuccès, III. 83.

OYSEL (Henri Clutin, Seigneur d') pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112. Ambaſſadeur du Roi en Allemagne, III. 533. Son inſtruction, avec les apoſtilles de d'Andelot, *ibid. & ſuiv.* Ses Lettres de créance pour le Duc de Wirtemberg, III. 541. Réponſe de ce Duc à ſon Ambaſſade, III. 598. *& ſuiv.* Qui fut l'auteur de ſon Inſtruction, IV. 31.

P

PADOUANS. Ce que ce mot ſignifie, IV. 522. (1).

PAIRIE. Quelle eſt la premiere du Royaume, & pourquoi, IV. 396.

PAIX concluë par l'entremiſe de la Reine-mere avec le parti du Prince de Condé, I. 89. Rompuë auſſi-tôt après, I. 90. Paix faite avec la Reine d'Angleterre, I. 141. Bruits de paix peu agréables au peuple de Paris, I. 187.

PALATIN (Jean Caſimir, Comte) ſecours qu'il envoye aux Réformés, I. 188. Excuſes qu'il fait faire au Roi à ce ſujet, *ibid.* Menaces qu'il reçoit pour réponſe, I. 189. Mis au ban de l'Empire, I. 191. Lettre du Roi de Navarre à ce Prince touchant la Religion, III. 98. *& ſuiv.* Sa réponſe, *ibid.* Lettres de ce Comte au Prince de Condé, III. 272. *& ſuiv.* & 308. *& ſuiv.* Lettre que le Prince de Condé lui écrit, III. 309. *& ſuiv.* Autre qui lui eſt adreſſée par les Miniſtres, III. 431. Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 449. Lettre que le Palatin écrit à ce Prince, III. 465. *& ſuiv.* Autre qu'il en reçoit, III. 501. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Guiſe, III. 526. *& ſuiv.*

PAMIERS. Maſſacre que les Huguenots font des Catholiques dans l'Evêché de Pamiers, I. 165. *& ſuiv.*

PAPES. Epoque de la grandeur des Papes, II. 622. Le Pape ne doit point préſider au Concile univerſel, V. 86. Son élection appartient au Concile, V. 88. Ambition des Papes, V. 125. Le Pape a été juge & partie au Concile de Trente, V. 380.

PAQUOT, tué au tumulte de Saint Médart, III. 292.

PARDIEU (Guillaume) Chanoine de Notre-Dame de Paris. Sa mort, I. 3.

PARDON accordé par le Roi à tous ceux qui voudront ſervir, pour chaſſer les Anglois & les Allemans du royaume, I V. 43. *& ſuiv.* Forme de pardon qu'obtenoient ceux qui quittoient le parti du Prince de Condé, IV. 53. *& ſuiv.*

PARME (la Ducheſſe de) Accord qu'elle fait avec les Gentilshommes nommés les Gueux, I. 169.

PARIS. Aſſemblée des Etats particuliers du gouvernement de Paris, tenuë en 1560. I. 23. Se raſſemblent de nouveau, I. 24. *& ſuiv.* & 29. Sédition arrivée dans cette Ville au ſujet d'un Prêche tenu par les Réformés, I. 56. Ordre de n'y laiſſer que ſix portes ouvertes, I. 78. Prêches défendus dans la banlieuë de cette Ville, I. 81. *& ſuiv.* Pillage qui s'y exerce, ſous prétexte des Prêches & Conventicules, I. 83. Emprunt de 200 mille écus que fait le Roi ſur les habitans de cette Ville, I. 84. Remontrances qu'ils lui font au ſujet des Placards & Libelles affichés & ſemés par les Réformés, *ibid.* Ordre aux ſoupçonnés de la nouvelle Religion de ſortir de cette Ville dans vingt-quatre heures, I. 89. *& ſuiv.* Peſte qui y régne, I. 95. Le Prince de Condé inveſtit Paris, I. 102. *& ſuiv.* Il leve le ſiége, I. 104. On déſarme ſes habitans, I. 138. Proceſſion qui s'y fait pour la levée du ſiége de Malthe, I. 160. Le Prince de Condé en ravage les environs, I. 170. Extrémité où les habitans ſont réduits, I. 178. Défiance qu'ils ont du Connétable & du Maréchal de Montmorancy, I. 181. Bruits de paix peu agréables au peuple de Paris, I. 187. Don que cette Ville fait au Roi, I. 195. Arrêt du Parlement, au ſujet des Prédicateurs de cette Ville, I. 314. *& ſuiv.* Viſite ordonnée par cette Cour dans toutes les maiſons, I. 339. *& ſuiv.* Autre Arrêt, ſur la police qui doit y être obſervée, I. 397. *& ſuiv.* Viſite ordonnée dans ſes Hôtelleries, I. 548. *& ſuiv.* Meſures priſes par le Parlement, pour prévenir une ſédition dans cette Ville, I. 551. *& ſuiv.* Aſſemblée générale du Clergé qui y eſt convoquée, au ſujet du Concile général, I. 578. *& ſuiv.* Huitain adreſſé au peuple de cette Ville, ſur l'Anagrammatiſme du nom du Roi Charles IX. II. 222. Sédition arrivée dans Paris au Pré-aux-Clercs, II. 341. *& ſuiv.* Arrêté du Parlement à ce ſujet, II. 343. *& ſuiv.* Lettre du Roi à cette occaſion, II. 346. Défenſes aux petits enfans de marcher dans les ruës de cette Ville avec des Croix de bois & des Images, II. 369. Prêches qui s'y font, II. 531. Combien les Réformés ſont en petit nombre dans cette Ville, III. 48. Troubles qui y ſont excités au ſujet de la Religion, III. 104. Arrêt du Parlement & Lettre du Roi à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.* Ordonnance du Roi pour déſarmer les Réformés de cette Ville, III. 419. *& ſuiv.* Autre qui permet aux Catholiques de prendre les armes, & de former des Compagnies, III. 422. *& ſuiv.* Ordre aux ſoupçonnés de la nouvelle Religion de ſortir de Paris, ſous peine

peine d'être punis comme rebelles, III. 462. *& ſuiv.* Exécuté même à l'égard des Conſeillers du Parlement, III. 468. *& ſuiv.* Réglement fait pour la tranquillité & ſeureté de cette Ville, III. 477. *& ſuiv.* Ordonnance du Roi & du Maréchal de Briſſac, Gouverneur de Paris, ſur le fait de la police de cette Ville, III. 503. *& ſuiv.* Ordres donnés pour y arrêter les ſéditieux, III. 523. *& ſuiv.* Le Prince de Condé s'approche de cette Ville, IV. 144. *& ſuiv.* Eſcarmouche qui ſe fait à ſes portes, IV. 146. Arrêt du Parlement, portant que tous les Chefs des maiſons iront faire à leur tour la garde aux portes de cette Ville, IV. 212. La Reine-mere fait aſſurer les habitans de cette Ville de ſa bienveillance, IV. 274. Tournées que quatre Conſeillers du Châtelet ont ordre d'y faire pour y maintenir la tranquillité, IV. 306. *& ſuiv.* Révolte de Paris ſous le Roi Charles V. comment elle fut punie, IV. 458. *& ſuiv.* Ordre de rechercher ceux qui pourroient y exciter du trouble, IV. 505. Ordre du Roi pour la conſervation du repos de cette Ville, V. 44.

PARIS (le Clergé de) Lettres qui lui ſont adreſſées par le Roi François II. pour un emprunt de quatre mille livres, I. 18. Sa délibération à ce ſujet, I. 22. Déclaration que lui fait demander le Roi Charles IX. de tous les Bénéfices Cures ſitués dans le Diocèſe, I. 27. Réſolution qu'il prend à ce ſujet, I. 28. Remontrances qu'il fait au Roi, I. 29. *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit au Cardinal de Lorraine, au ſujet de la déclaration que le Roi demandoit, I. 33. *& ſuiv.* Requête qu'il préſente au Parlement, au ſujet de l'Edit portant aliénation de 100 mille livres de fond du temporel de l'Egliſe, I. 122. *& ſuiv.* Autre au ſujet de l'Edit de pacification, I. 126. *& ſuiv.* Remontrances qu'il fait au Roi, au ſujet de l'aliénation des biens d'Egliſe, I. 129. *& ſuiv.* Députation qu'il fait à l'Amiral de Coligny, I. 152. Don qu'il fait au Roi, I. 195.

PARIS (le Parlement de) Lettres patentes qui lui ſont adreſſées, pour juger les Conſeillers de ſon corps arrêtés pour cauſe de Religion, I. 5. Edit concernant les exemptions de ſes Officiers, I. 17. Ses ſentimens ſur quelques Edits publiés par le Chancelier, ſans qu'auparavant ils euſſent été vérifiés par cette Cour, I. 27. Eſt conſulté par le Roi, au ſujet des troubles du royaume, I. 40. S'oppoſe à l'exécution de l'Edit de Janvier en faveur des Réformés, I. 70. *& ſuiv.* Défend de vendre de la viande pendant le Carême, ſinon à celui qui ſera député par la Cour, I. 71. Moyens qu'il propoſe pour appaiſer les troubles du royaume, I. 72. Délibere ſur l'enrégiſtrement de l'Edit de Janvier, I. 73. *& ſuiv.* Oblige tous ſes membres à faire leur profeſſion de foi, I. 87. *& ſuiv.* Réſolutions qu'il prend ſur l'Edit, portant aliénation de 100 mille livres de fond du bien d'Egliſe, I. 123. Remontrances qu'il fait au Roi ſur la vérification de l'Edit de ſa Majorité faite au Parlement de

Roüen, I. 133. Eſt obligé de le publier, I. 136. Refuſe au Prince de Condé d'élargir le Baron de Meilhaud ſur ſa caution, I. 155. Fait faire des remontrances à ce Prince ſur les prêches tenus chez lui, I. 156. Lettres qui lui ſont adreſſées par le Roi, portant défenſes à certaines perſonnes de venir à Paris, *ibid. & ſuiv.* Ordre qu'il reçoit d'envoyer au Roi le rôle des Conſeillers & Préſidens ſuſpects de la nouvelle Religion, I. 196. Profeſſion de foi qui s'y fait, *ibid.* Concluſions qui y ſont priſes par le Procureur Général contre le Cardinal de Châtillon, I. 201. *& ſuiv.* Uſage de la mercuriale en cette Cour, I. 218. *& ſuiv.* Confeſſion de foi qui lui eſt adreſſée par Anne Dubourg, I. 247. *& ſuiv.* Ordonne des viſites dans toutes les maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, I. 339. *& ſuiv.* Lettre que le Roi lui écrit au ſujet de la conſpiration d'Amboiſe, I. 347. *& ſuiv.* Autre, par laquelle il lui ordonne de procéder inceſſamment à l'enrégiſtrement de l'Edit de Romorantin, I. 541. *& ſuiv.* Ses délibérations à ce ſujet, I. 542. *& ſuiv.* Diſcours qu'y fait à cette occaſion le Chancelier de l'Hôpital, avec la réponſe du Premier Préſident, *ibid. & ſuiv.* Ordonne qu'il ſera fait des remontrances au Roi ſur cet Edit, I. 548. Ses arrêtés à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.* Lettre du Roi, qui lui ordonne de procéder inceſſamment à l'enrégiſtrement de cet Edit, I. 550. Meſures qu'il prend pour prévenir une ſédition qu'on craignoit dans Paris, & dont le Roi l'avoit averti, I. 551. *& ſuiv.* Le Roi déclare qu'il n'a pas prétendu lui ôter la connoiſſance des Aſſemblées illicites, I. 555. Diſcours qu'y fait le Chancelier de l'Hôpital, avec la réponſe du Premier Préſident, I. 574. *& ſuiv.* Rapport qu'y fait le Préſident de Thou de l'audience qu'il a euë du Roi ſur les affaires de l'Etat & de la Religion, I. 581. Qui lui a déferé le premier la connoiſſance des héréſies, I. 591. Lettre que lui écrit le Roi Charles IX. par laquelle il lui mande la mort de François II. avec la réponſe du Parlement, & une Lettre à la Reine-mere, II. 212. *& ſuiv.* Le Roi lui mande de faire punir ceux, qui depuis peu ſe ſont aſſemblés tumultuairement à Paris, & ont briſé des Images, II. 266. *& ſuiv.* Arrêtés de cette Cour, au ſujet de l'enrégiſtrement de la Déclaration du Roi, portant confirmation de l'Edit de Romorantin, & des Lettres concernant les priſonniers arrêtés pour cauſe de religion, II. 273. *& ſuiv.* Renouvelle les défenſes de faire des Aſſemblées & Conventicules, II. 276. *& ſuiv.* Lettre par laquelle le Roi lui ordonne de faire obſerver l'Edit de Romorantin, II. 285. *& ſuiv.* Arrêté de cette Cour, qui en conſéquence d'une Lettre du Roi, nomme des Députés pour aller le trouver, II. 330. Rapport qui y eſt fait par les deux Députés qu'elle avoit envoyés au Roi, au ſujet de l'Arrêt d'enrégiſtrement de l'Edit de Romorantin, II. 336. *& ſuiv.* Arrêté de cette Cour, au ſujet de la ſédition arrivée

dans Paris au Pré-aux-Clercs, II. 343. *& ſuiv.* Lettre que le Roi lui écrit à ce ſujet, & ſa réponſe, II. 346. *& ſuiv.* Arrêtés de cette Cour ſur différentes affaires, II. 350. *& ſuiv.* Remontrances qu'elle fait au Roi, au ſujet de l'Edit faiſant défenſes de s'entre-injurier pour cauſe de religion, II. 352. *& ſuiv.* Arrêté par lequel elle nomme des Députés, pour aſſiſter à l'Aſſemblée des Etats particuliers du gouvernement de Paris, II. 357. *& ſuiv.* Le Roi lui ordonne de lui nommer dix perſonnes recommandables par leur piété, leur ſçavoir & leur expérience, pour prendre leur avis ſur l'état préſent des affaires, II. 364. *& ſuiv.* Nomme des Députés pour faire des remontrances au Roi, au ſujet de l'Edit défendant de s'entre-injurier pour cauſe de religion, II. 365. Arrêté de cette Cour, au ſujet de l'ordre du Roi de ſurſeoir l'éxécution d'un Arrêt, portant qu'il ſeroit fait un cri public, au ſujet du procès du Prince de Condé, II. 369. Ses procédures, au ſujet de la déclaration d'innocence que ce Prince demandoit, II. 386. *& ſuiv.* Fragment d'un diſcours que le Chancelier de l'Hôpital fit en cette Cour, & à quelle occaſion, II. 396. *& ſuiv.* Délibérations qui s'y firent à ce ſujet dans pluſieurs Aſſemblées conſécutives, II. 401. *& ſuiv.* Avis donné au Roi dans cette Aſſemblée ſur le fait de la Religion, II. 409. *& ſuiv.* Députe au Prince de la Roche-ſur-Yon & au Chancelier de l'Hôpital, pour les avertir des prêches qui ſe font dans Paris, II. 531. *& ſuiv.* Rapport qu'y fait l'Avocat Général Dumeſnil, de la députation dont cette Cour l'avoit chargé auprès du Prince de la Roche-ſur-Yon, II. 533. Lettre qu'elle écrit au Roi, au ſujet de l'enlévement d'un Minime qui prêchoit l'Avent à Saint Barthélemi, *ibid. & ſuiv.* Diſcours & procédures qui s'y font, au ſujet du tumulte de S. Médart, II. 549. *& ſuiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere à cette Cour, & Arrêts donnés à la même occaſion, II. 551. *& ſuiv.* Lettres de juſſion qui lui ſont envoyées par le Roi, pour l'enrégiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 17. *& ſuiv.* & 19. *& ſuiv.* Ses délibérations à ce ſujet, III. 21. *& ſuiv.* Opine de faire des remontrances ſur l'Edit, III. 42. Contenu de ces remontrances, III. 45. *& ſuiv.* Leur ſuccès, III. 62. *& ſuiv.* Réponſe qui y fut faite par le Roi, III. 68. Ouvertures que propoſe cette Cour pour appaiſer les troubles, III. 77. *& ſuiv.* Leur ſuccès, III. 83. Paſſe à l'enrégiſtrement de l'Edit par proviſion, III. 92. Arrêt de cette Cour au ſujet d'un Livre hérétique répandu dans la Ville de Thoury, III. 103. *& ſuiv.* Autre ſur les troubles excités dans Paris, III. 104. *& ſuiv.* Lettre qui lui eſt adreſſée par le Roi à ce ſujet, III. 105. *& ſuiv.* Arrêté de cette Cour au ſujet de l'ordre donné par la Reine-mere, de faire la réconciliation de l'Egliſe de Saint Médart, III. 149. *& ſuiv.* Ordre qui lui

eſt donné par le Roi & la Reine-mere, d'expédier le procès de ceux qui étoient priſonniers pour le fait du tumulte de S. Médart, III. 255. *& ſuiv.* Lettre que cette Cour écrit au Prince de Condé, ſur la déclaration & la proteſtation qu'il lui avoit envoyée, III. 312. *& ſuiv.* Nomme des Commiſſaires pour informer de la ſédition arrivée à Sens, III. 315. Commiſe pour connoître des déſordres & excès arrivés à Vaſſy, III. 316. *& ſuiv.* Lettre qui lui eſt adreſſée par le Prince de Condé, en lui envoyant ſa ſeconde déclaration, III. 333. *& ſuiv.* Son arrêté à ce ſujet, III. 334. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit le même Prince, en lui envoyant ſa réponſe à la requête du Triumvirat, III. 417. *& ſuiv.* Ses arrêtés à ce ſujet, III. 418. *& ſuiv.* Compte que lui rend la Reine-mere des raiſons de ſon ſéjour à Monceaux, & des meſures qu'elle prend pour procurer la paix, III. 449. Députation que fait cette Cour au Roi de Navarre, au ſujet des déſordres que les Gens de guerre commettoient aux environs de Paris, *ibid. & ſuiv.* Arrête de contribuer au payement des troupes lèvées pour la ſureté de Paris, III. 454. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit la Reine-mere, pour lui faire part des raiſons qui l'ont engagée à mener le Roi à Monceaux, & des moyens qu'elle prend pour pacifier les troubles, III. 455. *& ſuiv.* Sa réponſe, III. 457. *& ſuiv.* Arrête que l'Edit du Roi de Navarre, qui ordonne aux ſoupçonnés de la nouvelle Religion de ſortir de Paris, ſera exécuté même à l'égard des Conſeillers du Parlement, III. 468. *& ſuiv.* Arrêtés de cette Cour, au ſujet d'un Libelle diffamatoire trouvé dans la Grand'Chambre, III. 471. *& ſuiv.* Diſcours par leſquels le Cardinal de Lorraine lui fait part de l'état des affaires préſentes, & des négociations de la Reine-mere pour parvenir à la pacification, III. 489. *& ſuiv.* Arrête qu'il ſera fait une Proceſſion générale, pour l'expiation des ſacriléges commis dans l'Egliſe de Saint Médart; III. 495. Plaintes que la Reine-mere lui fait faire par le Maréchal de Briſſac, au ſujet du procès que faiſoit cette Cour au Protonotaire de Luſarches, III. 505. *& ſuiv.* Réponſe du Parlement à cette Princeſſe, III. 506. *& ſuiv.* Lettre qu'elle lui écrit, pour lui faire part de l'accord conclu entre le Roi & ceux qui portoient les armes contre lui, III. 507. *& ſuiv.* Défend les voyes de fait, ſi ce n'eſt contre ceux qui pillent les maiſons & commettent pareilles inſolences, III. 513. Lettre que la Reine-mere lui écrit, pour lui faire part de la rupture des négociations de paix, *ibid. & ſuiv.* Réponſe de cette Cour, III. 515. Lettre du Roi à cette Cour, ſur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. *& ſuiv.* Sa réponſe, III. 520. *& ſuiv.* Lettres qu'elle reçoit de la Reine-mere & du Roi de Navarre ſur le même ſujet, III. 522. *& ſuiv.* Ordre qu'elle donne au Lieutenant Civil, & à

quelques autres Officiers du Châtelet de marcher par les ruës de Paris pour arrêter les séditieux, III. 523. *& ſuiv.* Arrêt de cette Cour contre tous les Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roi, III. 531. *& ſuiv.* Autre, qui ordonne que les membres de l'Univerſité feront leur profeſſion de foi, III. 533. Autres Arrêts de cette Cour ſur divers ſujets, III. 543. *& ſuiv.* Rapport qu'y fait le Premier Préſident, de ce qu'avoit dit le Maréchal de Briſſac au ſujet de la garde des portes de Paris, III. 549. Récuſations qui y ſont envoyées par le Prince de Condé & ſes aſſociés, contre quelques Préſidens & Conſeillers de cette Cour, *ibid. & ſuiv.* Lettre qui lui eſt écrite par le Roi, ſur le projet d'une Déclaration contre les rebelles, III. 554. *& ſuiv.* Divers Arrêts de cette Cour, III. 577. *& ſuiv.* Combien corrompuë & aſſervie aux Guiſes, III. 591. *& ſuiv.* Refuſe de réprimer les déſordres populaires, III. 593. Lettre qui lui eſt adreſſée par le Roi, pour l'exécution de l'abolition accordée aux ſéditieux de Meaux, III. 612. *& ſuiv.* Ordonne des prieres pour l'heureux ſuccès du ſiége de Bourges, III. 634. Son Arrêt contre les vagabonds & gens ſans aveu, III. 680. Lettre que la Reine-mere lui écrit ſur la priſe du Fort Sainte Catherine près de Roüen, IV. 41. Récit fait en cette Cour de la priſe de cette Ville, IV. 50. *& ſuiv.* Rapport qui s'y fait de ce que le Duc de Guiſe & le Connétable de Montmorancy avoient dit au Préſident Séguier & à M. le Clerc Conſeiller, ſur l'état préſent des affaires, IV. 176. *& ſuiv.* Proceſſion qu'elle ordonne pour demander à Dieu la victoire ſur les rebelles, IV. 177. *& ſuiv.* Lettre que la Reine-mere lui écrit pour lui faire part des heureuſes ſuites de la bataille de Dreux, IV. 191. *& ſuiv.* Ordonne de faire des recherches de tous ceux qui ſont de la nouvelle Religion, IV. 192. *& ſuiv.* Lettre du Roi & de la Reine-mere qui lui ſont adreſſées, pour procéder à l'enrégiſtrement d'une Déclaration ſur les troubles du royaume, IV. 197. *& ſuiv.* Autres, par leſquelles ils lui donnent avis de leur départ de Chartres pour s'approcher de l'armée, IV. 202. *& ſuiv.* Rapport qui eſt fait en cette Cour de ce que la Reine-mere avoit dit à ſes Députés, ſur les négociations faites avec le Prince de Condé, IV. 207. *& ſuiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere, qui lui ordonnent de faire ſaiſir les biens des rebelles, IV. 217. *& ſuiv.* Lettre du Roi, qui lui ordonne de faire exécuter ſes Lettres patentes à ce ſujet, IV. 221. Arrêt de cette Cour en conſéquence, IV. 226. *& ſuiv.* Diſcours qu'y fait le Cardinal de Guiſe, en lui préſentant des Lettres du Roi & de la Reine-mere, par leſquelles il lui eſt enjoint d'enrégiſtrer inceſſamment l'Edit pour l'aliénation des biens d'Egliſe, IV. 235. *& ſuiv.* La Reine-mere lui fait part des raiſons qui déterminent le Roi & elle à reſter dans le Camp près d'Orléans,

IV. 283. *& ſuiv.* Aſſiſte au Service célébré à la Sainte-Chapelle, pour le repos de l'ame du Duc de Guiſe, IV. 284. Délibération de cette Cour, portant qu'elle écrira à la Reine-mere, pour la prier de faire juſtice du meurtre du Duc de Guiſe, IV. 308. Prie cette Princeſſe de renvoyer tous les Officiers de la Maiſon du Roi, qui font profeſſion de la nouvelle religion, IV. 327. *& ſuiv.* Rapport fait en cette Cour de l'audience que ſes Députés avoient euë du Roi ſur pluſieurs affaires, IV. 349. *& ſuiv.* Accuſée de ſédition, IV. 459. *& ſuiv.* Lettres par leſquelles le Roi lui ordonne d'obſerver exactement l'Edit de pacification, & ſa réponſe, IV. 553. *& ſuiv.* Refuſe de publier l'Edit de la Majorité, IV. 582. Remontrances qu'elle fait à ce ſujet, *ibid.* Arrêt du Conſeil, ſur ſes ſecondes remontrances pour la même cauſe, IV. 587. *& ſuiv.* Arrêtés de cette Cour, ſur l'enrégiſtrement des Lettres qui défendent le port-d'armes, IV. 589. *& ſuiv.* Diſcours, par lequel le Roi lui declare ſa volonté ſur divers points, V. 42. *& ſuiv.*

PARIS (les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de) Lettres patentes concernant leur élection, I. 146. Arrêt du Parlement à ce ſujet, *ibid.* Oppoſition qu'ils font à l'enrégiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 32. Déclaration du Roi, qui leur permet d'établir ès quartiers de cette Ville des Capitaines, Caporaux, Sergens de bandes & autres Officiers Catholiques, III. 447. Avis que le Prévôt des Marchands donne au Parlement, que les rebelles ſe ſont emparés du marché de Meaux, IV. 239.

PARPAILLE (le Préſident) Priſonnier à Bourg, III. 643. Décolé à Avignon, *ibid.* (2)

PASQUIL. Le Paſquil de la Cour, compoſé nouvellement par Maître Pierre de Cognieres reſſuſcité, jadis Avocat en la Cour du Parlement de Paris, II. 657. *& ſuiv.*

PATRIARCHE (le) Lieu où les Réformés de Paris tenoient leur prêche, I. 62. Abandonnement fait par le propriétaire de cette maiſon, pour être employée en œuvres pies, III. 602. *& ſuiv.*

PAUL III. Convocation que ce Pape fait d'un Concile, d'abord à Mantouë, enſuite à Vicence, & enfin à Trente, V. 85. Qui il y envoya, *ibid.*

PAUL IV. Malheurs que ce Pape a cauſés à la France, II. 307.

PAYS-BAS. Conſidération utile pour leur commerce, V. 387. Villes frontiéres de ce pays en danger, V. 388.

PELLEVE' (Nicolas de) Evêque d'Amiens, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.

PELLICIER (Guillaume) Evêque de Montpellier, court riſque d'être aſſaſſiné par les Réformés, I. 60.

PERDRIER (Jean) Seigneur de Méziéres, tuë le Maréchal de Saint André à la bataille de Dreux, I. 106. (1).

PÉRIGORD. Lettre de la Nobleſſe de cette Province à M. de Mont-

Iuc, pour demander juſtice des violences des Réformés, III. 107. *& ſuiv.*

PE'RONNE. Lettre du Roi au Gouverneur de cette Ville, par laquelle il lui eſt ordonné d'envoyer à M. le Chancelier les noms de huit ou dix perſonnes diſtinguées par leur mérite dans ſon Gouvernement, pour en choiſir ceux qui aſſiſteront à une Aſſemblée, que le Roi veut tenir ſur les affaires de ſon Royaume, II. 338.

PESTE. Elle ſe fait ſentir dans Paris & dans la plûpart des Villes du Royaume, I. 95.

PEYRON (le Capitaine du) Il léve trois cens hommes dans Lyon, III. 340. Eſt forcé dans l'Hôtel-de-Ville par les Réformés, III. 342. & 347.

PHILIPPE-LE-LONG (le Roi) Ordonnance qu'il fait par rapport à l'entrée des perſonnes Eccléſiaſtiques dans ſon Conſeil, II. 429.

PHILIPPE II. Roi d'Eſpagne. Son caractere doux, aimant le repos & la paix, III. 160. Chargé de dettes, *ibid.* Caractere de ceux qui l'excitent à faire la guerre à la France, *ibid.* Raiſons qu'ils en apportent, *ibid. & ſuiv.* Preuves qu'ils citent de la facilité de cette guerre, III. 164. *& ſuiv.* La religion de ce Prince n'eſt qu'un maſque, III. 170. Pourquoi il n'employe guéres d'Eſpagnols dans ſes armées, III. 182. A quoi ont abouti ſes exploits contre la France, III. 183. Il eſt reconnu pour Chef du Triumvirat, III. 210. Conduite qu'il doit tenir avec le Roi de Navarre, *ibid. & ſuiv.* Diſcours qui lui eſt adreſſé, ſur le moyen d'obvier aux troubles de Religion, & d'extirper les héréſies, V. 374. *& ſuiv.*

PHILON. Sentiment de cet Auteur, ſur l'inquiétude qu'eut le Patriarche Jacob, lorſqu'il paſſa en Egypte avec ſa famille, III. 55.

PICARDIE. Conſultation pour la Nobleſſe de cette Province, contre le Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 66. *& ſuiv.* Oppoſition qu'elle forme à ſon intronisation & réception, V. 77. *& ſuiv.*

PICOT (le Préſident) Député au Prince de la Roche-ſur-Yon par le Chapitre de Paris, au ſujet des troubles excités par les prêches des Réformés, I. 56. Sa mort, I. 154.

PIE IV. Pape. Son élection, I. 8. Son couronnement, *ibid.* Remontrances qui lui ſont faites de la part du Roi Charles IX. II. 560. *& ſuiv.* Lettre de ce Pape au Sr. de Montluc, III. 317. *& ſuiv.*

PIE V. Son élévation au Souverain Pontificat, I. 162.

PIE'MONT. Remontrances envoyées au Roi, au ſujet de la reſtitution des Places de Piémont au Duc de Savoye, III. 681. *& ſuiv.*

PIENNES (Charles de Hallwin, Seigneur de) aide le Prince de Condé à ſe rendre maître d'Orléans, I. 79.

PILES (Armand de Clermont, Seigneur de) Commande dans S. Jean d'Angely pour les Réformés, I. 210.

PITGIVIERS *ou* Pluviers. Le Prince de Condé ſe rend maître de cette Ville, IV. 145.

PLACARDS, & Libelles diffamatoires affichés & semés dans Paris contre la Maison de Guise, I. 9. Placards & Libelles affichés & semés dans cette Ville par les Réformés, I. 84. & III. 287. & *suiv.*

PLACE (le Président de la) Titre de son Ouvrage, I. 51.

PLAINTES des Habitans du Havre-de-Grace, contre les Soldats qui étoient en garnison dans cette Place, V. 4. & *suiv.*

PLATON. Son sentiment sur les effets de la différence d'opinions, III. 55. Ce qu'il dit de la Religion, IV. 398. Le même cité, IV. 417.

POISSY. Lettres Patentes adressées à tous les Prélats du Royaume, pour se trouver à l'Assemblée de Poissy, I. 41. Autres, par lesquelles tous les sujets du Roi y sont invités, *ibid.* & *suiv.* Tenuë de cette Assemblée, I. 47. & *suiv.* Articles dressés par les Prélats, pour y être décidés, I. 48. & *suiv.* Proposition qui y fut faite au Clergé, pour acquitter le Domaine & les Aydes, I. 49. & *suiv.* Avis qui y furent envoyés au sujet des troubles du royaume, *ibid.* On y propose au Clergé l'aliénation des biens d'Eglise, I. 51. Les Protestans y sont oüis, *ibid.* Harangue que Beze y prononça, *ibid.* Réponse qu'y fit le Cardinal de Lorraine, I. 52. Les Protestans demandent qu'il leur soit permis d'y répondre, *ibid.* A quelles conditions le Cardinal de Lorraine y consent, I. 53. Confession de foi qui y fut dressée par les Protestans, de concert avec quelques Evêques, I. 54. & *suiv.* Vers faits a ce sujet, *ibid.* Clôture de cette Assemblée, I. 59. Discours des Actes de Poissy, II. 490. & *suiv.* Discours que fit le Roi Charles IX. dans cette Assemblée, II. 491. Discours du Chancelier de l'Hôpital, *ibid.* & *suiv.* Réponse qu'y fit le Cardinal de Tournon, II. 493. & *suiv.* Instances que fait Béze, pour qu'il lui soit permis de répondre à la harangue du Cardinal de Lorraine, II. 501. & *suiv.* Conférences que les Ministres y tiennent avec quelques Evêques, II. 502. Noms de ces Prélats, II. 504. Seconde harangue de Béze en réponse à celle du Cardinal de Lorraine, *ibid.* & *suiv.* Positions de cette Assemblée, II. 507. & *suiv.* Instruction donnée au Duc de Guise & au Connétable de Montmorancy, envoyés par le Roi vers les Prélats assemblés à Poissy, II. 509. & *suiv.* Instruction sur la Céne, faite pendant l'Assemblée de Poissy par Pierre Martyr à quelques-uns en particulier, II. 513. & *suiv.* Six sonnets composés sur l'Assemblée des Prélats de France & des Ministres de la parole de Dieu tenuë à Poissy, avec la réponse aux Pasquins détournés de la Sainte Ecriture, & appliqués à moquerie en faveur desdits Prélats par une Nonain de Poissy, II. 515. & *suiv.* Motifs qui firent tenir cette Assemblée, II. 591.

POITIERS, repris par les Catholiques sur les Réformés, I. 94. Ceux-ci en font le siége, I. 206. Ils le levent, I. 207.

POITIERS (Alfonse Comte de) Ce que firent ses sujets, pour l'engager

gager à chaſſer les Juifs, III. 54.

POL (le Cardinal) Livre compoſé par ce Prélat, en faveur de l'autorité du Pape, I. 92. *& ſuiv.*

POLICE & ordre gardés en la diſtribution des aumônes faites aux pauvres de l'Egliſe réformée en la Ville de Paris, II. 535. *& ſuiv.*

POLTROT (Jean) Exécuté pour avoir aſſaſſiné le Duc de Guiſe, I. 125. Tuë ce Duc, IV. 240. Comment il fut arrêté, *ibid. & ſuiv.* Relation de ſon ſupplice, IV. 241. *& ſuiv.* Son interrogatoire, avec les réponſes de l'Amiral de Coligny, IV. 285. *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui le condamne à la mort, IV. 309. *& ſuiv.* Autre déclaration de l'Amiral ſur ce fait, IV. 339. *& ſuiv.* Juſtification de ſon aſſaſſinat, IV. 446. *& ſuiv.*

POLYCARPE (Saint) Son différend avec le Pape Anicet, II. 634. Comment terminé, *ibid.*

PONCHER (Etienne) Archevêque de Tours; ſa mort miſérable, I. 593.

PONTEVEZ (Durand de) Seigneur de Flaſſans, auteur des troubles de Provence, III. 637. Eſt fait Gouverneur d'Aix, *ibid.* Mal diſpoſé pour les Réformés, III. 638. Refuſe d'obéïr aux ordres du Roi, & eſt déclaré rebelle, III. 640. Se réfugie à Brignole, III. 641. Déſordres qu'il y commet, *ibid.*

PONTOISE. Etats d'Orléans transférés dans cette Ville, I. 24. (2). Harangue prononcée pour le Tiers-Etat à l'ouverture qui s'en fit à Saint Germain-en-Laye, II. 437. *& ſuiv.*

POPINCOURT, *ou* Paincourt. Lieu où les Réformés de Paris tenoient leurs prêches, I. 62. Le Conné table de Montmorancy y met le feu, I. 80. *&* III. 199.

PORCIEN (Antoine de Croy, Prince de) I. 150. Lettre que lui écrit le Prince de Condé, pour le prier d'engager les Reytres à ſe déſiſter de la demande qu'ils faiſoient des Villes de Francfort & de Straſbourg, pour caution de ce qui leur étoit dû, IV. 353. *& ſuiv.* Lettre que la Reine-mere lui écrit, au ſujet du payement des troupes Allemandes venuës au ſecours des Huguenots, V. 54. *& ſuiv.*

PORT-A-L'ANGLOIS. Le Prince de Condé s'y rend, pour conférer avec la Reine-mere, IV. 146.

PORT d'armes. Aſſemblées avec port d'armes défenduës dans la Ville de Melun, III. 155. *& ſuiv.* Arrêtés du Parlement de Paris, ſur l'enrégiſtrement des Lettres qui défendent le port d'armes, IV. 589. *& ſuiv.*

PORTE (Euſtache de la) Conſeiller au Parlement de Paris, I. 5. Lettres patentes adreſſées à cette Cour pour le juger, *ibid.* Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractere, I. 223. Conditions ſous leſquelles il eſt élargi, I. 263.

POSITIONS du Concile de Poiſſy, lûës en la Salle du Cardinal de Lorraine en préſence de pluſieurs Prélats, II. 507. *& ſuiv.*

POSTEL (Guillaume) enfermé par ordre du Roi au Prieuré de S. Martin, V. 44.

POTON. François Raffin, dit Po-

ton, Sénéchal d'Agenois, I. 16.

POUVOIR de Lieutenant Général du Royaume, obtenu du Roi François II. par le Duc de Guise, I. 342. *& suiv.*

PRECHES tenu à Paris, cause d'une grande sédition dans cette Ville, I. 56. Les prêches permis par tolérance aux Réformés après le Colloque de Poissy, I. 67. Permis par l'Edit de Janvier aux Fauxbourgs des Villes, I. 70. Défendus dans la Ville & banlieuë de Paris, I. 81. *& suiv.* Et à la Cour, I. 129. Prêches tenus dans la maison du Prince de Condé, I. 156. Défendus par un Edit, I. 195. Prêches qui se tiennent à Paris, II. 531. Qualité de ceux qui vont aux prêches, III. 48. Défendus dans les lieux appartenans à l'Evêque de Paris, III. 158. *& suiv.* Défendus à la suite du Roi & de la Cour, IV. 504. *& suiv.*

PRE'DICANS. Arrêt du Parlement de Paris rendu contr'eux, I. 91. Combien le Cardinal de Lorraine leur est obligé, I. 604. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne de les emprisonner & punir, & défend de les receler, III. 547. *& suiv.*

PRE'DICATEURS. Faux Prédicateurs, qui prêchoient à la Cour de Charles IX. I. 26. Scandale qui en revenoit à la Religion, *ibid.* Sédition arrivée à Beauvais, au sujet d'un qui y fut tué, I. 27. Arrêt du Parlement de Paris, au sujet des Prédicateurs de cette Ville, I. 314. *& suiv.* Autre, qui ordonne qu'il sera informé contre un Prédicateur, qui avoit tenu en chaire des discours peu convenables, II. 532. Prédicateurs sont ordinairement les principaux auteurs des séditions, II. 629. Forme que leur prescrit le Concile de Trente, V. 119.

PREVOST (Charles le) *voyez* Grandville.

PREVOST (Nicole) Président au Parlement de Paris, I. 133.

PREVOST (Pierre) élû Echevin de Paris, I. 148.

PREVOST (le Président) député par le Chapitre de Paris au Prince de la Roche-sur-Yon, au sujet des troubles excités dans cette Ville par les prêches des Réformés, I. 56.

PREVOST de Paris. Mandement qu'il reçoit du Roi Charles IX. de donner la déclaration de tous les Bénéfices situés dans le Diocèse, & de leur revenu, I. 27. *& suiv.* Voleurs de maisons qu'il fait exécuter, I. 85. Mandement du Roi qui lui est adressé, par lequel il est défendu à tous Prélats de laisser prêcher dans les lieux dépendans de leurs Bénéfices, sans leur congé & commandement exprès, I. 305. *& suiv.*

PRIERES à Dieu, pour la paix & bon gouvernement du Royaume, II. 220. Prieres des soldats de l'armée du Prince de Condé, III. 262. *& suiv.* Prieres du matin aux Corps-de-Gardes, *ibid.* Prieres du soir en l'assiette de la Garde, III. 265. *& suiv.* Prieres ordonnées par le Parlement de Paris, pour l'heureux succès du Siége de Bourges, III. 634. Autres ordonnées pour la prise du Fort-Sainte-Cathérine, IV. 41.

PRINCES & Seigneurs de la Cour distribués par les Paroisses de

Paris, pour aſſiſter aux Proceſſions de la Fête-Dieu, I. 39. Ce que penſoit l'Empereur Dioclétien de la condition des Princes, I. 556. Remontrances aux Princes du Sang touchant les affaires de notre tems, II. 215. *& ſuiv.* Devoir des Princes & des Magiſtrats, II. 217. Ce qu'Iſocrates dit des Princes, II. 218. Les ſujets doivent leur obéïr, II. 219. Les Princes ne doivent les charger, *ibid.* Moyen par lequel ils s'en feront aimer, *ibid.* Accord fait entre la Reine-mere & le Roi de Navarre & les Princes du Sang, ſur l'adminiſtration du Royaume, II. 279. *& ſuiv.* Raiſon que les Princes ont d'agir avec prudence & bon conſeil, III. 170. Où s'étend leur pouvoir, IV. 611.

PRISCILLIEN. Erreurs de cet Héréſiarque, II. 619.

PROCE'DURE. Hiſtoire de la procédure faite contre Anne Dubourg, Conſeiller au Parlement de Paris, I. 217. *& ſuiv.*

PROCES-VERBAL dreſſé par l'Huiſſier envoyé par le Parlement de Paris au Prince de Condé, pour lui porter la réponſe de cette Cour à ſa premiere Lettre, avec une autre piéce concernant la ſeconde Lettre de ce Prince, III. 335. *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il ſera dreſſé des Procès-verbaux des recherches faites de tous ceux qui ſont de la nouvelle religion, IV. 192. *& ſuiv.*

PROCESSION de la Fête-Dieu, à laquelle aſſiſte le Roi Charles IX. I. 39. Proceſſion faite pour l'expiation de l'Egliſe de S. Médart, I. 88. Proceſſion de la Châſſe Sainte Geneviéve faite à Paris, pourquoi, I. 89. Proceſſion qui s'y fait pour la levée du ſiége de Malthe, I. 160. Autre Proceſſion célébre faite dans la même Ville, I. 196. Autre, au ſujet de la bataille de Moncontour, I. 210. Lettre de Cachet qui enjoint aux Magiſtrats des Villes de veiller à ce qu'il ne ſe faſſe point de ſédition aux Proceſſions de la Fête-Dieu, II. 366. *& ſuiv.* Arrêté du Parlement de Paris, portant qu'il ſe fera une Proceſſion générale, pour l'expiation des ſacriléges commis dans l'Egliſe de Saint Médart, III. 495. Détail de cette cérémonie, III. 496. *& ſuiv.* Proceſſion ordonnée par cette Cour, pour demander à Dieu la victoire ſur les rebelles, IV. 177. *& ſuiv.* Proceſſion faite pour demander à Dieu la fin des troubles du royaume, IV. 201.

PROCLAMATION, contenant la déclaration de l'intention de la Majeſté de la Reine d'Angleterre, ſur l'obſervation de la paix avec les Royaumes de France & d'Ecoſſe, enſemble la maniere de procéder pour la ſureté de ces Royaumes, I. 529. *& ſuiv.* Remontrances faites à ce ſujet à cette Princeſſe par les Sieurs de Valence & de Sevre, I. 533. *& ſuiv.* Proclamation de la paix faite entre le Roi de France Très-Chrétien Charles IX. & Elizabeth Reine d'Angleterre, V. 79. *& ſuiv.*

PROCUREUR Général au Parlement de Paris. Ses concluſions contre le Cardinal de Châtillon, I. 201. *& ſuiv.* Autres ſur deux Edits,

l'un portant ſuppreſſion de tous les Offices créés depuis 30 ans, l'autre concernant les affaires de la Religion, I. 539. *& ſuiv.* Son réquiſitoire, ſur un conventicule fait à Paris dans la Salle de la Chancellerie, II. 339. Articles ſur leſquels il requiert que ſoient interrogés ceux qui ont trempé dans la conſpiration d'Amboiſe, II. 637. *& ſuiv.* Ses concluſions ſur l'enrégiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 32. *& ſuiv.* Autres qui ne furent pas trouvées cathégoriques, III. 71. Troiſiémes concluſions ſur le même ſujet, III. 72. Lettre du Roi à ce Magiſtrat, ſur l'exécution de l'Arrêt rendu contre les Eccléſiaſtiques qui ont embraſſé la réligion P.R. III. 546. *& ſuiv.* Ses concluſions ſur les Lettres patentes, portant que le procès ſera fait à ceux qui ont pris les armes contre le Roi, à l'exception du Prince de Condé, III. 571. *& ſuiv.* Autres contre pluſieurs habitans de la Ville d'Orléans, & contre pluſieurs autres qui ont pris les armes contre le Roi, IV. 94. *& ſuiv.* Autres ſur les Lettres d'attribution au Grand Conſeil de tous les procès du Prince de Condé & de ſes domeſtiques, IV. 647.

PROCUREURS au Parlement de Paris. Ils ſont tous obligés de faire leur profeſſion de foi, I. 88.

PROFESSION de foi faite par tous les Chanoines & Chapelains de Notre-Dame de Paris, I. 61. Remontrances qu'ils font à ce ſujet au Prince de la Roche-ſur-Yon, I. 62. *& ſuiv.* Autre profeſſion de foi faite par tous les membres du Parlement de Paris, I. 87. *& ſuiv.* Profeſſion de foi ordonnée à tous les Officiers royaux par Arrêt de cette Cour, I. 90. Profeſſion de foi qui s'y fait par tous les Conſeillers & Préſidens, I. 196. Arrêt de cette Cour, qui ordonne que tous les Membres de l'Univerſité feront leur profeſſion de foi, III. 533. Autre qui éxige la même choſe des Officiers royaux, III. 543. *& ſuiv.* Autre qui ordonne le même à l'égard des Juges des Seigneurs Juſticiers, IV. 42. *& ſuiv.*

PROMESSE faite par l'Amiral de Coligny, au Gentilhomme Allemand qui avoit pris le Connétable de Montmorancy à la bataille de Dreux, de lui payer 2000 écus à compte des 6000 qui lui avoient été promis pour la rançon de ſon priſonnier, IV. 332. *& ſuiv.*

PROPOSITION ſéditieuſe ſoutenuë en Sorbonne, & condamnée par le Parlement de Paris, I. 60. *& ſuiv.* Propoſitions faites à la Reine-mere par ſeize Chefs des Réformés, III. 518. & IV. 11. Propoſition dite de bouche & donnée par écrit par l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & ſignée de ſa main, à la Reine-mere, en préſence de tous les Seigneurs du Conſeil, IV. 558. *& ſuiv.*

PROTESTANS, quand appellés Huguenots, I. 8. Sont entendus à l'Aſſemblée de Poiſſy, I. 51. Demandent à y être entendus de nouveau, I. 52. Confeſſion de foi qu'ils y dreſſerent de concert avec quelques Evêques, I. 55. *Voyez* Réformés.

PROTESTATION faite par ceux qui

entrerent dans la conſpiration d'Amboiſe, I. 324. Proteſtation du Prince de Condé au ſujet de ſa priſe d'armes, III. 232. *& ſuiv.* Proteſtation faite par la Reine d'Angleterre, par laquelle elle déclare les juſtes & néceſſaires occaſions qui l'ont mûë à prendre la protection de la cauſe de Dieu, la défenſe du Roi & de ſon Royaume contre les auteurs des troubles, III. 693. *& ſuiv.* Autre faite par M. de Foix, Ambaſſadeur de France, à ceux du Conſeil de cette Princeſſe, IV. 102. *& ſuiv.*

PROTESTATION & Remontrance du Roi de France au Pape, ſur la citation & Monitoire publiés à Rome contre la Reine de Navarre, III. 680. *& ſuiv.*

PROVENÇAUX. Ils ont voulu ſe rendre tributaires du Turc, V. 389.

PROVENCE. Avantage que remportent en cette Province les Catholiques ſur les Réformés, I. 86. Prétention des Guiſes ſur la Provence, I. 331. Surquoi fondées, *ibid. & ſuiv.* Conſpiration faite en cette Province par les mêmes, III. 590. *& ſuiv.* Diſcours véritable des guerres & troubles de Provence, III. 636. *& ſuiv.* Qui en fut l'auteur, III. 637. Quand & comment les Comtes de Provence furent dépoüillés du Marquiſat de Saluces par les Comtes de Savoye, III. 685.

PSEAUMES. Si on doit permettre leur chant & leur traduction, I. 562. *& ſuiv.* Traduction en vers du Pſeaume 141. I. 629. *& ſuiv.*

PURGATOIRE. Sentiment des Egliſes réformées de France ſur le Purgatoire, IV. 81.

Q

QUATRAIN ſur ce que prédit le Roi François I. au ſujet de la Maiſon de Guiſe, I. 533.

QUENTIN (Saint) A qui la perte de la bataille de S. Quentin doit être attribuée, I. 514.

QUERCY. Lettre de la Nobleſſe de cette Province à M. de Montluc, pour demander juſtice des violences des Réformés, III. 107. *& ſuiv.*

QUERELLE arrivée au Camp du Roi, entre M. de Martigues & le Sieur de Meru, I. 192. Comment appaiſée, *ibid.* Querelles fatales à la Nobleſſe Françoiſe, IV. 394. Querelle entre les Maiſons de Guiſe & de Châtillon, importance de l'accorder, IV. 455. *& ſuiv.* Diſcours de tout ce qui a été négocié pour la querelle qui eſt entre ces deux Maiſons, depuis l'Edit de pacification des troubles, juſqu'au 8. de Janvier 1563. V. 17. *& ſuiv.* Arrêt du Conſeil, qui défend les voyes de fait entr'elles, V. 22. La déciſion de cette querelle ſuſpenduë pour trois ans, V. 37. *& ſuiv.*

QUESTIONNAIRES. Pourquoi les Proteſtans ont donné ce nom aux Docteurs Catholiques, II. 240.

QUILLEBEDOUINS. Nom donné à ceux qui quittoient le parti du Prince de Condé, IV. 53. Ce qu'il ſignifie, *ibid.*

R

RABODANGES (le Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

RAFFIN (François) *Voyez* Poton.

RAINIE (la) Rannay, *ou* Raunay, exécuté pour le fait de la conſpiration d'Amboiſe, I. 9.

RAMBOUILLET (le Sieur de) Sa Lettre de créance auprès du Duc de Wirtemberg, III. 609. *& ſuiv.* Inſtruction qui lui eſt donnée, III. 630. *& ſuiv.* Sa Lettre de créance de la Reine-mere pour ce Duc, III. 633. *& ſuiv.* Réponſe de ce Duc à ce que ce Miniſtre a traité avec lui, III. 702. *& ſuiv.* Autre réponſe du Duc, III. 704. *& ſuiv.*

RANÇONNET (Aimar) Préſident aux Enquêtes, accuſé d'inceſte avec ſa fille, I. 4. Sa mort, *ibid.* Sa généalogie, *ibid.* (3).

RANDAN (Charles de la Rochefoucault, Comte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. *Voyez* Rochefoucault.

RAPPORT fait au Parlement de Paris par le Préſident de Thou, de l'audience que le Préſident de Harlay & lui ont euë du Roi, ſur les affaires d'Etat & de la Religion, I. 581. Autre fait par les deux Députés que cette Cour avoit envoyés au Roi, au ſujet de l'Arrêt d'enrégiſtrement de l'Edit de Romorantin, II. 336. *& ſuiv.* Autre fait par l'Avocat Général Dumeſnil, de la députation dont la Cour l'avoit chargé auprès du Prince de la Roche-ſur-Yon, II. 533. Rapport fait par le Préſident de Thou, du ſuccès de ſon voyage à la Cour, pour faire des remontrances au Roi au ſujet de l'Edit de Janvier, III. 62 *& ſuiv.* Rapport fait par le Premier Préſident, de ce qu'avoit dit le Maréchal de Briſſac ſur la garde des portes de Paris, III. 549. Rapport fait de l'audience, que les Députés de cette Cour avoient euë du Roi & de la Reine-mere, IV. 120. *& ſuiv.* Autre, de ce que le Duc de Guiſe & le Connétable de Montmorancy avoient dit au Préſident Séguier & à Monſieur le Clerc Conſeiller, ſur l'état préſent des affaires, IV. 176. *& ſuiv.* Rapport fait de ce que la Reine-mere avoit dit aux Députés de cette Cour, ſur les négociations faites avec le Prince de Condé, IV. 207. *& ſuiv.* Autre, d'une audience que les Députés de cette Cour avoient euë du Roi ſur différentes affaires, IV. 349. *& ſuiv.*

RAYMOND, dernier Comte de Toulouſe; conditions du Traité qu'il fit avec S. Loüis, III. 58.

REBELLES & ſéditieux. Arrêts rendus contr'eux par le Parlement de Paris, I. 91. *& ſuiv.* & 118. *& ſuiv.* *Voyez* Séditieux.

REBETS (Gilles de Pellevé, Seigneur de) tué à la bataille de S. Denis, I. 183.

RECIT fait au Parlement de Paris, de la priſe de la Ville de Roüen par l'armée du Roi, IV. 50. *& ſuiv.*

RECUSATIONS envoyées au Parlement de Paris par le Prince de Condé & ſes aſſociés contre

quelques-uns des Membres de cette Cour, III. 549. *& ſuiv.*

RE'FORME'S. En quel tems appellés Huguenots, I. 8. Pillent la Cathédrale de Montpellier, I. 60. Obtiennent par tolérance après le Colloque de Poiſſy la liberté de tenir des prêches, I. 67. Auteurs du tumulte de S. Médart, I. 68. Autoriſés par l'Edit de Janvier à tenir leurs prêches aux Fauxbourgs des Villes, I. 70. Placards & Libelles qu'ils affichent & ſement dans Paris, I. 84. Excès commis par les Réformés de la Ville de Roüen, I. 85. Et par ceux de Vendôme, I. 86. Exécution qui en eſt faite à Toulouſe & en Provence par les Catholiques, *ibid.* Pillent la recette générale à Vendôme, I. 87. Pillent les Egliſes & Monaſtéres de Meaux, & chaſſent les Catholiques de cette Ville, I. 89. Arrêt rendu contr'eux à ce ſujet, I. 90. Tués & noyés à Paris, *ibid. & ſuiv.* Pillent la Ville d'Etampes, & brûlent Dourdan, I. 100. Tiennent Paris aſſiégé, I. 102. *& ſuiv.* En levent le ſiége, I. 104. Sédition émuë contr'eux dans cette Ville, au ſujet de l'incendie de l'Arſenal, I. 116. Surprennent & pillent la Ville de Bar-ſur-Seine, I. 117. Maſſacrés à Troyes par les Catholiques, *ibid.* Surprennent le marché de Meaux, & en ſont chaſſés, I. 118. Edit de pacification, par lequel le Roi approuve tout ce qu'ils ont entrepris, I. 125. Tiennent un Synode à la Ferté-ſous-Joüarre, I. 142. Maſſacre qu'ils font des Catholiques dans l'Evêché de Pamiers, I. 165. *& ſuiv.* S'emparent de nouveau de la Ville & Citadelle d'Orléans, I. 176. Se rendent maîtres d'Etampes, I. 179. *& ſuiv.* Et de Bray-ſur-Seine, I. 187. Secourus par le Comte Palatin, I. 188. S'emparent de Blois, I. 193. Attaquent inutilement la Ville de Chartres, I. 194. Défaits en Poitou par le Comte du Lude, I. 198. Et en Lorraine par le Duc d'Aumale, *ibid. & ſuiv.* Sont battus en Poitou par l'armée du Roi, I. 199. Prennent l'Iſle-Bouchart, Châtelleraud & Luſignan, I. 206. Font le ſiége de Poitiers, *ibid.* Le levent, I. 207. Perſécutés ſous le régne d'Henri II. I. 213. *& ſuiv.* Pluſieurs entrent dans la conſpiration d'Amboiſe, I. 324. *& ſuiv.* Quel étoit leur motif, I. 325. Prient Dieu pour le Roi dans leurs Aſſemblées, I. 363. Ce qui s'y paſſe, I. 388. Pourquoi elles ſe tiennent ſecrétement, *ibid. & ſuiv.* Confeſſion de foi qu'ils préſentent au Roi François II. I. 411. *& ſuiv.* Deux eſpéce de gens parmi eux, I. 565. *& ſuiv.* Emeute excitée contr'eux au Mans, II. 339. *& ſuiv.* Moyen de fermer la bouche à ceux qui décrient leurs Aſſemblées, II. 450. Requête par laquelle ils demandent au Roi, que leur Confeſſion de foi ſoit examinée contradictoirement dans le Colloque de Poiſſy, II. 512. *& ſuiv.* Progrès qu'ils font dans le Languedoc, II. 519. *& ſuiv.* Déſordres qu'ils commettent dans Bordeaux & dans la Guyenne, II. 557. *& ſuiv.* Leurs for-

ces, II. 560. Requête qu'ils préſentent au Roi, pour avoir des Temples, II. 575. *& ſuiv.* Sont en petit nombre dans Paris, III. 48. Déclaration faite par leurs Miniſtres, ſur l'obſervation de l'Edit de Janvier, III. 93. *& ſuiv.* Lettres qu'ils envoyent en même tems, III. 96. *& ſuiv.* Violences exercées par les Réformés contre la Nobleſſe du Roüergue, du Quercy, du Périgord, &c. III. 107. *& ſuiv.* Ordonnance du Parlement de Bordeaux, portant défenſes de les enterrer dans les Cimetiéres, III. 150. *& ſuiv.* Commiſſaires nommés pour leur faire leur procès dans la Guyenne, III. 151. Ils ſe rendent maîtres de Lyon, comment, III. 339. *& ſuiv.* Comment ils s'emparent de Valence & de Tournon, III. 344. *& ſuiv.* Sont déſarmés à Paris, III. 415. *& ſuiv.* Manquent leur entrepriſe ſur Toulouſe, III. 423. *& ſuiv.* Aſſemblées qu'ils tiennent, & inſolences qu'ils commettent à Champigny en Touraine, III. 510. Propoſition faite à la Reine-mere par ſeize de leurs Chefs, III. 58. *&* IV. 11. Diſpoſition de la Reine d'Angleterre à leur égard, III. 607. *& ſuiv.* Perſécution qu'ils ſouffrent à Aix, III. 638. Rolle des Villes aux Fauxbourgs deſquelles l'exercice de leur Religion eſt ordonné, IV. 332. *& ſuiv.* N'aiment que la ruine de ceux qui les ſeigneurient, IV. 392. Son dits être en grand nombre ou en petit nombre par leurs adverſaires, ſelon l'occaſion, V. 391. Sont en grand nombre, *ibid. & ſuiv.* Se plaignent de faute de Miniſtres, V. 393. S'ils ſont tous gens de baſſe condition, *ibid.* Sont gens de bien, obéïſſant au Roi & au Magiſtrat, & ne faiſant tort à perſonne, V. 394. Les plus doctes ès Lettres tiennent leur parti, *ibid.* Ils ont reſtauré la connoiſſance des Langues, V. 395. Moyen de les rendre obéïſſans au Roi, *ibid.*

REGLEMENT fait par le Maréchal de Briſſac, Lieutenant pour le Roi dans Paris, pour la tranquillité & la ſureté de cette Ville, III. 477. *& ſuiv.*

REGNAULT (Nicolas) Provençal, auteur du diſcours ſur les guerres & troubles de Provence, III. 636. (1).

REINE-MERE (la) Le gouvernement du Royaume lui eſt confirmé à la mort du Roi François II. I. 24. *&* II. 211. Mande Meſſieurs du Parlement de Paris, afin de ſçavoir d'eux pourquoi ils s'oppoſoient à l'exécution de l'Edit de Janvier, I. 71. Se rend à Thoury & enſuite à Janville, pour parlementer avec le Prince de Condé, I. 87. S'abouche de nouveau avec lui à Saint Simon près d'Orléans, I. 89. Fait la paix avec lui, *ibid.* Entrée qu'elle fait à Orléans après l'Edit de pacification, I. 125. Entrevûë qu'elle a à Bayonne avec la Reine d'Eſpagne, I. 158. Se rend au Camp du Roi, pour y appaiſer la diviſion, I. 190. Traite inutilement d'accord à Vincennes avec le Cardinal de Châtillon & autres du parti du Prince de

de Condé, I. 191. Ecrit qui lui eſt adreſſé, ſur la maniere d'appaiſer les troubles qui ſont en France, I. 584. *& ſuiv.* Lettre écrite à cette Princeſſe par un ſien ſerviteur, après la mort d'Henri II. I. 620. *& ſuiv.* Lettre qu'elle écrit à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, II. 5. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit le Parlement de Paris, à l'avénement de Charles IX. au trône, II. 214. Epître adreſſée à cette Princeſſe, II. 222. *& ſuiv.* Accord fait entr'elle, le Roi de Navarre & les Princes du Sang, ſur l'adminiſtration du Royaume, II. 279. *& ſuiv.* Lettre qui lui eſt écrite par l'Evêque du Mans, ſur une émeute des habitans de cette Ville contre les Huguenots, II. 339. *& ſuiv.* Lettre écrite à cette Princeſſe par le Prince de Condé durant ſa priſon, II. 390. *& ſuiv.* Remontrance en forme de requête qui lui eſt adreſſée, II. 424. *& ſuiv.* Lettre qu'elle écrit au Connétable de Montmorancy, ſur différens Libelles imprimés, II. 540. Détail d'une converſation qu'elle eut avec M. de Chantonnay, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, II. 601. *& ſuiv.* Epître adreſſée à cette Princeſſe au commencement du régne de François II. par laquelle on répond ſommairement aux calomnies, dont on noircit ceux qui font profeſſion de l'Evangile, II. 639. *& ſuiv.* Requête qui lui eſt adreſſée par les Réformés, II. 647. *& ſuiv.* Ses Lettres au Parlement de Paris, au ſujet de l'enrégiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 27. 44. 60. *& ſuiv.* & 76. Plaintes qu'elle fait à ce ſujet aux Députés de cette Cour, III. 69. Ses ſoins pour pacifier les troubles du royaume, III. 187. Comment obligée d'avoir recours à l'Edit de Janvier, comme au dernier remède, *ibid.* Sa douceur blâmée par les Guiſes, III. 188. Mande inutilement au Duc de Guiſe de ſe rendre à Monceaux, III. 192. Quitte ce lieu, & va à Melun, III. 193. Eſt forcée de mener le Roi à Fontainebleau, *ibid.* En part avec le Roi contre ſa volonté, & ſe rend à Melun, III. 197. Vient loger au Louvre, III. 200. Lettres de cette Princeſſe au Prince de Condé, par leſquelles elle le prie de prendre la défenſe de l'Etat, de la vie du Roi & de la ſienne, III. 213. *& ſuiv.* Sa Lettre au Cardinal de Châtillon, pour ſe juſtifier de ce qu'on diſoit, que c'étoit par ſon ordre que le Prince de Condé avoit pris les armes, III. 216. *& ſuiv.* Sa Lettre au Duc de Wirtemberg, ſur ce que les Réformés publioient, qu'on vouloit opprimer leur religion, & que le Roi & ſa mere étoit en captivité, III. 288. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé à cette Princeſſe, ſur le maſſacre fait à Sens, III. 300. *& ſuiv.* Peu de reſpect que les Guiſes ont pour elle, III. 329. Lettre que lui écrit le Baron des Adrets, ſur la mort de la Mothe-Gondrin, III. 348. *& ſuiv.* Avertiſſement à cette Princeſſe touchant les miſeres du Royaume, & de la conſpiration des ennemis de Sa Majeſté, III.

364. *& ſuiv.* Moyens de pacifier les troubles du royaume, qui lui ſont envoyés par le Prince de Condé, III. 384. *& ſuiv.* Lettre dont il les accompagne, III. 387. *& ſuiv.* Requête préſentée à cette Princeſſe par le Triumvirat, III. 392. *& ſuiv.* Sa réponſe à la Lettre du Prince de Condé, III. 393. *& ſuiv.* Lettre que ce Prince lui écrit, en lui envoyant ſa réponſe à la Requête du Triumvirat, III. 416. Elle fait ſçavoir au Parlement de Paris les raiſons de ſon ſéjour à Monceaux, & les meſures qu'elle prend pour procurer la paix, III. 449. Lettre qu'elle écrit à cette Cour, pour lui faire part des raiſons qui l'ont engagée à mener le Roi à Monceaux, & des moyens qu'elle prend pour pacifier les troubles, III. 455. *& ſuiv.* Lettre du Prince de Condé à cette Princeſſe, ſur ce qu'elle lui avoit propoſé à leur premiere entrevûë, III. 481. *& ſuiv.* Articles envoyés de ſa part à ce Prince, III. 483. *& ſuiv.* Lettre qu'elle en reçoit à ce ſujet, III. 484. *& ſuiv.* Lettre écrite par cette Princeſſe au Maréchal de Briſſac, au ſujet du procès que faiſoit le Parlement de Paris au Protonotaire de Lufarches, III. 505. *& ſuiv.* Lettre qu'elle écrit à cette Cour, pour lui mander qu'il y a eu un accord entre le Roi & ceux qui portent les armes contre lui, III. 507. *& ſuiv.* Acte de cette Princeſſe, au ſujet de la retraite que font de la Cour le Duc de Guiſe, le Connétable de Montmorancy, & le Maréchal de Saint André, III. 512. Lettre qu'elle écrit au Parlement de Paris, pour lui faire part de la rupture des négociations de paix, III. 513. *& ſuiv.* Inſtruction qu'elle donne pour ce ſujet au Maréchal de Briſſac, III. 515. *& ſuiv.* Lettre de cette Princeſſe au Parlement de Paris, ſur le tumulte arrivé à Meaux, III. 522. Remontrance du Prince de Condé & de ſes aſſociés à cette Princeſſe, ſur le jugement de rebellion rendu contr'eux par le Parlement de Paris, III. 583. *& ſuiv.* Ce qu'elle dit à l'Amiral de Coligny, avant qu'il partît de la Cour, III. 587. Elle reconnoît la vie du Roi & la ſienne avoir été conſervées par le Prince de Condé, *ibid.* Lettre que ce Prince lui écrit, ſur ce que les Echevins d'Orléans avoient été mandés, pour aller trouver le Roi à Blois, III. 601. *& ſuiv.* Lettre du Cardinal de Châtillon, qui la prie de trouver bon qu'il ſe retire en quelque lieu de ſureté, III. 605. *& ſuiv.* Lettre de M. de Foix, Ambaſſadeur de France en Angleterre, par laquelle il mande à cette Princeſſe, quelles ſont les diſpoſitions de la Reine d'Angleterre par rapport au parti Huguenot, III. 607. *& ſuiv.* Elle ſe laiſſe gouverner par le Cardinal de Lorraine, IV. 25. Sa Lettre au Parlement de Paris, ſur la priſe du Fort-Sainte-Catherine, IV. 41. Lettre des Habitans de Roüen à cette Princeſſe, par laquelle ils lui marquent le bon vouloir qu'ils ont de conſerver les Miniſtres, IV. 46. *& ſuiv.* Conférences qu'elle a avec le Prince de Condé, IV. 146. Ce qui s'y traita, IV. 147. &

ſuiv. Lettre de cette Princeſſe au Maréchal de Danville, pour le prier de garder en perſonne le Prince de Condé, I V. 190. *& ſuiv.* Autre, pour faire part au Parlement de Paris des heureuſes ſuites de la bataille de Dreux, IV. 191. *& ſuiv.* Lettres de cette Princeſſe à M. de Gonnor, IV. 200. *& ſuiv.* Plaintes qu'elle fait, de la permiſſion donnée par le Parlement pour l'impreſſion d'un Livre, IV. 209. Lettre qu'elle écrit au Maréchal de Montmorancy ſur différentes affaires, IV. 216. *& ſuiv.* Autre au Maréchal de Danville, ſur la demande qu'avoit fait le Prince de Condé, que les Sieurs de Boucard & Eſternay couchaſſent dans ſa chambre ſans qu'il y eût de Gardes, I V. 217. Lettre qu'elle écrit à M. de Gonnor, IV. 239. Elle mande au Cardinal de Guiſe, que le Duc ſon frere a été bleſſé, IV. 271. Lettre par laquelle elle fait part au Connétable de Montmorancy, du deſſein qu'a le Roi de donner la Charge de Grand-Maître de ſa Maiſon au fils du Duc de Guiſe, au cas que celui-ci meure de ſa bleſſure, IV. 272. Autre au Maréchal de Montmorancy ſur différentes affaires, IV. 273. Autre à M. de Gonnor, par laquelle elle le prie d'aſſurer les Habitans de Paris de ſa bienveillance, I V. 274. Autre au même ſur la négociation de la paix, I V. 278. Lettre par laquelle elle fait part au Parlement de Paris, des raiſons qui déterminent le Roi & elle à reſter dans le camp près d'Orléans, I V. 283. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligny, en lui envoyant ſa réponſe à l'Interrogatoire de Poltrot, I V. 303. *& ſuiv.* Prie le Maréchal de Montmorancy, de repréſenter au Parlement de Paris la néceſſité d'enrégiſtrer l'Edit de pacification, I V. 320. *& ſuiv.* Lettre par laquelle cette Cour la prie de renvoyer tous les Officiers de la Maiſon du Roi, qui ſont de la nouvelle religion, IV. 327. *& ſuiv.* Lettre adreſſée de Rome à cette Princeſſe, contenant utile admonition, pour pourvoir aux affaires qui ſe préſentent, I V. 442. *& ſuiv.* Mémoire qui lui eſt préſenté, pour empêcher que la Maiſon de Guiſe ne demandât juſtice au Parlement de Paris de l'aſſaſſinat du Duc de Guiſe, IV. 493. *& ſuiv.* Se rend devant le Havre avec le Roi, IV. 568. Avis qu'elle donne au Roi ſon fils ſur la police de ſa Cour, & ſur le gouvernement de ſon Etat, I V. 651. *& ſuiv.* Lettre qu'elle écrit au Prince de Porcien, ſur le payement des troupes venuës au ſecours des Huguenots, V. 54. *& ſuiv.* Autre à M. d'Andelot, écrite après le tumulte arrivé à Crevant contre l'Edit de pacification, V. 159. *&* 347. Lettre du Prince de Condé à cette Princeſſe, V. 201. *& ſuiv.* Avertiſſement qu'il lui donne des choſes concernant l'honneur de Dieu, le ſervice du Roi, & la paix & repos du royaume, V. 204. *& ſuiv.* Lettre qu'elle écrit au Sieur de Salcéde, V. 339. Faux donné à entendre

à cette Princeſſe, V. 391.

Reytres. Ils courent le Royaume ſous la conduite de l'Amiral de Coligny, I. 118. Déſordres qu'ils commettent, *ibid.* Défont les troupes du Roi au combat de la Roche-Abeille, I. 204. *& ſuiv.* Sont défaits par le Comte du Lude, *ibid.* Reytres levés en Allemagne pour le Triumvirat, Ban de l'Empire contr'eux, III. 500. *& ſuiv.* Demande que font les Reytres des Villes de Straſbourg & de Francfort, pour caution de ce qui leur étoit dû, IV. 533. *& ſuiv.* Négociations pour les faire ſortir du Royaume, IV. 497.

Relation de ce qui s'eſt paſſé entre le Sieur de Chantonnay, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, & Trockmarton Ambaſſadeur d'Angleterre, 54. II. *& ſuiv.* Relation de ce qui ſe paſſa à Orléans le lendemain de la mort de François II. & au commencement du régne du Roi Charles IX. II. 211. *& ſuiv.* Relation de l'occiſion exécutée à Vaſſy par le Duc de Guiſe, compoſée par un Huguenot, III. 111. *& ſuiv.* Relation de l'émeute arrivée à Toulouſe, III. 423. *& ſuiv.* Relation de la mort du Roi de Navarre, IV. 116. *& ſuiv.* Relation de la bleſſure & de la mort du Duc de Guiſe, IV. 240. *& ſuiv.*

Religion. Suites funeſtes de la nouvelle Religion, I. 28. Ordre aux ſoupçonnés de la nouvelle Religion, de ſortir de Paris dans 24 heures, I. 89. *& ſuiv.* Recherches qui en ſont ordonnées, I. 115, *& ſuiv.* Combien la mauvaiſe conduite des Gens d'Egliſe eſt pernicieuſe à la Religion, II. 218. Elargiſſement de tous ceux qui étoient détenus priſonniers pour cauſe de religion, II. 268. *& ſuiv.* Les défenſes d'imprimer ſans permiſſion aucun Ecrit ſur les matieres de religion, renouvellées par le Parlement de Paris, II. 276. *& ſuiv.* Edit du Roi, qui défend de s'entre-injurier pour cauſe de religion, II. 334. *& ſuiv.* Avis donné au Roi dans l'Aſſemblée tenuë au Parlement de Paris au ſujet de la Religion, II. 409. *& ſuiv.* Si on doit laiſſer à chacun ſa liberté dans la Religion, II. 416. Avantages que procure la Religion, II. 448. *& ſuiv.* Quand a commencé la diverſité de Religion, II. 606. Néceſſité de permettre deux Religions, II. 617. *& ſuiv.* Peuvent ſubſiſter dans un même Etat, II. 626. La nouvelle religion autoriſée par l'Edit de Janvier, III. 50. La permiſſion de deux Religions contraire aux commandemens de Dieu, III. 51. Suites funeſtes de la diviſion dans la religion, *ibid. & ſuiv.* L'unité de religion eſt le lien le plus ferme de l'union & de l'obéïſſance, III. 54. Le changement de Religion fait avec raiſon a toujours augmenté la grandeur des Etats, III. 171. Soupçonnés de la nouvelle religion chaſſés de Paris, III. 462. *& ſuiv.* Officiers des Cours de Juſtice de Paris favorables à la nouvelle religion, procès-verbal qui doit en être fait, pour y être pourvû par le Parlement, IV. 132. *& ſuiv.*

Rolle des Villes aux Fauxbourgs desquelles l'exercice de la nouvelle religion est ordonné, IV. 336. *& suiv.* La Religion est le lien de la charité & de la paix, IV. 398. Diversité de religion combien pernicieuse à un Etat, IV. 400. *& suiv.* La diversité de religion n'est point contraire à la paix des familles, IV. 438. Discours de l'occasion des troubles & dissentions au sujet de la religion, IV. 505. *& suiv.* Epître au Roi au sujet de la religion, IV. 511. *& suiv.* Elle se juge par les seules Ecritures, V. 94. *& suiv.* Moyen d'obvier aux troubles & émotions pour le fait de la Religion, V. 374. *& suiv.* La force & la violence ne peuvent rien contr'elle, V. 376. On doit audience à ceux de la nouvelle religion, V. 377. Ils n'ont jamais été entendus en patience, V. 379. S'il seroit bon de défendre l'exercice de la religion nouvelle, V. 381. Il faut que l'homme soit entretenu en quelque Religion, ou il deviendra sans Dieu, *ibid. & suiv.* Toutes entrepriſes faites contre ceux de la nouvelle religion sont allées en fumée, V. 383. Pays qui les ont reçus, *ibid.* Religions des hommes peuvent être changées, V. 396. Moyens d'empêcher la religion nouvelle, *ibid.* La religion & la foi sont un don de Dieu, V. 397. Ce n'est chose nouvelle, d'endurer deux Religions dans un pays, V. 398. *& suiv.* Il faut qu'il arrive des troubles pour la vraye Religion, V. 399. Ils n'arrivent pas tant de la diversité de religion, que des passions particulieres, V. 400. Deux grands troubles arrivés à Rome pour la Religion, V. 402.

RELIQUES. Ordre de M. de Cran, Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, de lui apporter toutes les Reliques, qui sont dans les Paroisses dépendantes de l'Election de Chinon, III. 471.

REMONTRANCES faites au Roi Charles IX. par le Clergé de Paris en 1561. I. 29. *& suiv.* Remontrances faites au Prince de la Roche-sur-Yon, par les Chanoines de Notre-Dame de Paris, au sujet d'une profession de foi qu'ils avoient faite, I. 62. *& suiv.* Remontrances faites au Roi par les habitans de Paris, au sujet des placards affichés & semés dans cette Ville par les Réformés, I. 84. & III. 289. *& suiv.* Autres faites au Roi par le Clergé de Paris, au sujet de l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, I. 129. *& suiv.* Remontrances faites à la Reine d'Angleterre, par les Sieurs de Valence & de Sevre, sur le fait de la proclamation qu'elle avoit fait publier, I. 533. *& suiv.* Remontrances aux Princes du Sang, touchant les affaires de notre tems, II. 215. *& suiv.* Remontrances en forme de Lettre, adressées au Roi de Navarre par les Fidéles de l'Eglise de Paris, II. 320. *& suiv.* Remontrances du Parlement de Paris au Roi, sur l'Edit faisant défenses de s'entre-injurier pour cause de religion, II. 352. *& suiv.* Remontrance en forme de requête, à la Reine-

mere & au Roi de Navarre, II. 424. *& ſuiv.* Remontrance à tous Etats, par laquelle eſt en bref démontrée la foi & innocence des vrais Chrétiens, II. 469. *& ſuiv.* Remontrance faite au Pape Pie IV. de la part du Roi Charles IX. II. 562. *& ſuiv.* A qui attribuée, *ibid.* (1). Remontrance ſur la réformation des trois Etats de France, & principalement de l'état Eccléſiaſtique, faite en l'Aſſemblée du Tiers-Etat convoquée en l'Hôtel-de-Ville de Paris, II. 649. *& ſuiv.* Remontrances faites au Roi par le Parlement de Paris, au ſujet de l'Edit de Janvier, III. 45. *& ſuiv.* Leur ſuccès, III. 62. *& ſuiv.* Réponſe qui y fut faite par le Roi même, III. 68. Remontrance aux Fidéles, de perſéverer en leur ſainte entrepriſe, III. 266. *& ſuiv.* Remontrances envoyées au Roi par les habitans de la Ville du Mans, III. 350. *& ſuiv.* Remontrance au Roi, ſur les Idoles abbatuës dans quelques Villes du royaume, III. 355. *& ſuiv.* Remontrance du Prince de Condé & de ſes aſſociés à la Reine-mere, ſur le jugement de rebellion donné contr'eux par le Parlement de Paris, avec proteſtation des maux & inconvéniens qui pourront en avenir, III. 583. *& ſuiv.* Remontrances au Roi & à ſon Conſeil, envoyées par le Seigneur de Bourdillon, lorſqu'il étoit ſollicité de rendre au Duc de Savoye les Places, que Sa Majeſté s'étoit réſervées en Piémont, III. 681. *& ſuiv.* Remontrance faite par le Parlement de Paris à M. Millet, Conſeiller en cette Cour, pour avoir été au Camp du Prince de Condé, IV. 133. *& ſuiv.* Remontrances faites au Roi de France par les Députés des trois Etats du Pays & Duché de Bourgogne, ſur l'Edit de pacification, IV. 356. *& ſuiv.* Erreur du P. le Long au ſujet de cet Ouvrage, *ibid.* (1). Qui en eſt l'Auteur, *ibid.* Ecrit que les Réformés firent paroître au contraire, *ibid.* Réponſe qui leur fut faite, *ibid.* Remontrance préſentée au Roi par les Nobles & gens du Tiers-état de ce royaume, contre la Requête des Eccléſiaſtiques, tendant afin de pouvoir retirer leurs biens vendus par vertu de l'Edit dudit Seigneur, V. 6. *& ſuiv.* Remontrance envoyée au Roi par la Nobleſſe de la Religion réformée du pays & Comté du Maine, ſur les aſſaſſinats, pilleries, ſaccagemens de maiſons, ſéditions, violemens de femmes, & autres excès horribles commis depuis la publication de l'Edit de pacification dans ce Comté, V. 277. *& ſuiv.*

Remy (Saint) Réponſe qu'il fit au Roi Clovis, ſur la durée de la Monarchie Françoiſe, III. 53.

Renaudie (la) Chef de la conſpiration d'Amboiſe, I. 324. S'approche d'Amboiſe, I. 325. Rencontré par Pardaillan, I. 328. Le tuë, & eſt tué en même tems, *ibid.* Traitement fait à ſon cadavre, *ibid.* Sa famille, I. 332. Accuſé de faux, *ibid.* Sort du Royaume, I. 333. Revient en France, *ibid.* Raiſon qui l'engagea à ſe faire Chef de cette

conſpiration, *ibid.*

Reponses d'Anne Dubourg aux Interrogatoires à lui faits par les Commiſſaires nommés par le Roi, I. 225. *& ſuiv.* Réponſe chrétienne & défenſive, ſur aucuns points calomnieux contenus en certaines Lettres envoyées aux Baillifs, Sénéchaux & Lieutenans du Roi, &c. I. 360. *& ſuiv.* Réponſe au Livre inſcrit pour la Majorité du Roi François II. I. 448. *& ſuiv.* Qui en eſt l'Auteur, *ibid.* (1). Réponſe à la déclaration faite par le Prince de Condé, pour ſe juſtifier d'avoir pris les armes, III. 235. *& ſuiv.* Réponſe aux remontrances faites contre les placards affichés dans Paris par les Réformés, en ce qu'elles touchent le tumulte de Saint Médart, III. 291. *& ſuiv.* Réponſe des habitans de Roüen à ce qui leur a été dit & remontré par le Duc de Boüillon, du vouloir & commandement du Roi, III. 302. *& ſuiv.* Réponſe de la Reine-mere aux moyens de pacifier les troubles propoſés par le Prince de Condé, III. 393. *& ſuiv.* Réponſe du Prince de Condé à la Requête préſentée par le Triumvirat, III. 395. *& ſuiv.* Réponſe de la Nobleſſe étant à Orléans, à quelques articles de paix envoyés par le Roi, III. 458. *& ſuiv.* Réponſe du Duc de Wirtemberg ſur l'Ambaſſade de M. d'Oyſel, III. 598. *& ſuiv.* Réponſe du même Prince, ſur ce que le Sr. de Ramboüillet a traité avec lui, III. 702. *& ſuiv.* Autre, III. 704. *& ſuiv.* Réponſe de l'Empereur aux Ambaſſadeurs du Prince de Condé, IV. 134. *& ſuiv.* Réponſe de l'Amiral de Coligny à l'Interrogatoire de Poltrot, IV. 285. *& ſuiv.* Sa réponſe à la Requête préſentée au Roi contre lui par la veuve du Duc de Guiſe, V. 32. *& ſuiv.* Réponſe du Sr. de Montluc aux points dont on l'avoit accuſé auprès du Roi, V. 55. *& ſuiv.*

Requeste préſentée au Parlement par le Clergé de Paris, au ſujet de l'Edit portant aliénation de 100 mille livres de fond du bien d'Egliſe, I. 122. *& ſuiv.* Autre, préſentée au ſujet de l'Edit de pacification, I. 126. *& ſuiv.* Autre préſentée par les Syndics du Clergé, au ſujet de l'aliénation des biens d'Egliſe, I. 128. *& ſuiv.* Requête préſentée au Parlement de Paris, au ſujet de la mort de François Duc de Guiſe, I. 136. *& ſuiv.* Autre, préſentée à la même Cour par Anne Dubourg, I. 270. *& ſuiv.* Autre, préſentée au Roi par les Députés des Egliſes éparſes dans le royaume, II. 370. *& ſuiv.* Autre préſentée au Roi par les Réformés, par laquelle ils demandent que leur Confeſſion de foi ſoit examinée contradictoirement dans le Colloque de Poiſſy, II. 572. *& ſuiv.* Requête préſentée au Roi par les Députés de ceux de la nouvelle Religion, pour avoir des Temples, II. 575. *& ſuiv.* Requêtes au Roi & à la Reine-mere, de la part des fidéles de France, qui déſirent vivre ſelon la réformation de l'Evangile, II. 645. *& ſuiv.* Requête préſentée au Roi & à la Reine-mere par le Trium-

virat, III. 388. *& ſuiv.* Autre, préſentée auſſi le même jour à la Reine-mere par le Triumvirat, III. 392. *& ſuiv.* Réponſe de cette Princeſſe, III. 393. *& ſuiv.* Requête envoyée au Roi par les habitans de la Ville de Roüen, par laquelle ils lui propoſent les moyens de pacifier les troubles du royaume, IV. 45. *& ſuiv.* Requête préſentée au Roi par la Maiſon de Guiſe, pour demander juſtice du meurtre commis en la perſonne du feu Duc de Guiſe, avec la réponſe de ce Prince, IV. 667. *& ſuiv.* Autre préſentée au Roi contre l'Amiral de Coligny par la veuve du Duc de Guiſe, V. 31. *& ſuiv.*

REQUISITOIRE du Procureur Général du Parlement de Paris, ſur un Conventicule fait dans cette Ville dans la Salle de la Chancellerie, II. 339.

RESOLUTION d'un doute que les curieux ont mis par ci-devant en avant, touchant cette clauſe qui eſt ès Prieres eccléſiaſtiques le jour du Mercredi, *Quand tu apparoîtras en jugement en la perſonne de ton fils*, II. 488. *& ſuiv.*

RHODES (Jean Pot, Seigneur de) Envoyé par le Roi à Orléans, vers le Prince de Condé, I. 79.

RIANT (Gilles de) Arrêté à Orléans par les partiſans du Prince de Condé, I. 98. Sa généalogie & ſes Charges, *ibid.* (2).

RICHELIEU (Antoine du Pleſſis de) Il rend Blois aux Réformés, I. 193.

RICHEVILLAIN (Jean) Chanoine de Notre-Dame de Paris; ſa mort, I. 3.

RINGRAVE (le Comte) Plaintes qu'en fait le Prince de Condé, III. 679. Lettre que lui écrit le Comte de Warvich, pour le prier de dire au Connétable de Montmorancy, qu'il a obtenu de la Reine d'Angleterre des pouvoirs pour traiter de la reddition du Havre, IV. 570.

ROBERTET (Florimond) Sécretaire d'Etat; ſa mort, I. 180. Va dire au Parlement de Paris, que le Roi lui ordonne de ſurſeoir l'exécution d'un Arrêt de cette Cour, portant qu'il ſera fait un cri public par rapport au procès du Prince de Condé, II. 368. Arrêté du Parlement à ce ſujet, II. 369.

ROCHE (Pierre de l'Hôpital, Seigneur de la) Maître d'Hôtel du Roi. Lettre que lui écrit le Duc de Lorraine, V. 338.

ROCHE-ABEILLE. Quel fut le ſuccès du combat de la Roche-Abeille, I. 204. *& ſuiv.*

ROCHEFORT (le Comte de) I. 24.

ROCHEFOUCAULT (François, Comte de la) Suit le parti du Prince de Condé, I. 170. Lettre qu'il écrit à la Reine de Navarre, IV. 123. *& ſuiv.*

ROCHEFOUCAULT (la Comteſſe de la) Lettre qu'elle écrit à la Reine de Navarre, IV. 124. *& ſuiv.*

ROCHE-SUR-YON (le Prince de la) Gouverneur de Paris, envoyé dans cette Ville, pour appaiſer la ſédition émuë au ſujet d'un Prêche tenu par les Réformés, I. 56. Députation qui lui eſt faite à ce ſujet par le Chapitre de Paris, *ibid.* Sa réponſe, *ibid.* Ordonnance qu'il fait publier au ſujet

ſujet des armes, I. 57. *& ſuiv.* Viſite qu'il fait par la Ville, pour empêcher les Aſſemblées, I. 59. Refuſe de s'employer à empêcher les Prêches & Aſſemblées des Réformés, *ibid. & ſuiv.* Remontrances faites à ce Prince par les Chanoines de Paris, au ſujet d'une profeſſion de foi qu'ils avoient faite, I. 62. *& ſuiv.* Députation que lui fait le Parlement, pour l'avertir des Prêches qui ſe font dans cette Ville, II. 531. *& ſuiv.* Va au Parlement au ſujet de l'enrégiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 82. Diſcours qu'il fait à cette occaſion, *ibid. & ſuiv.* & 88. *& ſuiv.*

ROHAN (la Dame de) Son différend avec le Duc de Nemours, I. 165. Comment terminé, *ibid.*

ROHAN (Jean de) épouſe la Demoiſelle de Barbançon, I. 54. Sa généalogie, *ibid.* (1). Sa mort, *ibid.*

ROLLE des Villes aux Fauxbourgs deſquelles l'exercice de la nouvelle religion eſt ordonné, I V. 336. *& ſuiv.*

ROMA (de) Inquiſiteur de la foi; ſa mort miſérable, I. 593.

ROMAINS. Ils ont changé leurs Sacrifices, V. 396. Recevoient autant de nouveaux Dieux, qu'il plaiſoit aux Empereurs, V. 397.

ROMORANTIN. Edit de Romorantin au ſujet de la religion, confirmé par celui du mois de Juillet, I. 44. *Voyez* Edit.

ROQUENDORFF (le Comte de) Commande les Allemands, que Charles I X. employa contre les Réformés, III. 498. (1). Ban de l'Empire contre les Reytres & Lanſquenets, qu'il leva en Allemagne pour le Triumvirat, II. 500. *& ſuiv.*

ROSTAING (Triſtan de) Pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112. Envoyé par le Roi au Parlement de Paris, au ſujet de l'enrégiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 35. Diſcours qu'il y fit à cette occaſion, *ibid. & ſuiv.*

ROUEN. Pillage de cette Ville par les Réformés, I. 85. Aſſiégée par l'armée du Roi, I. 97. Sa priſe, I. 98. *& ſuiv.* Epître adreſſée au Roi de Navarre par les Miniſtres de cette Ville, II. 325. *& ſuiv.* Réponſe des Habitans à ce qui leur avoit été dit & remontré par le Duc de Boüillon, du vouloir & commandement du Roi, III. 302. *& ſuiv.* Ordonnance du Comte de Montgommery, Gouverneur de Roüen pour le Prince de Condé, portant qu'il ſera pourvû aux Charges de ceux qui ſe ſont retirés de cette Ville, III. 688. Autre, qui enjoint aux Villes de Normandie, de ſe mettre ſous la protection de celle-ci, III. 706. *& ſuiv.* Extrait d'une Lettre écrite au camp devant cette Ville, I V. 39. *& ſuiv.* De quelles troupes il étoit compoſé, *ibid.* Requête envoyée au Roi par les Habitans de Roüen, ſur les moyens de pacifier les troubles du royaume, I V. 45. *& ſuiv.* Lettre qu'ils écrivent à la Reine-mere, par laquelle ils déclarent le bon vouloir qu'ils ont de maintenir les Miniſtres, I V. 46. *& ſuiv.* Récit fait dans le Parlement de Paris de la priſe de cette Ville,

IV. 50. *& ſuiv.* Le Sr. de Morvilliers s'y rend, V. 252. Police qu'il y établit, V. 253. *& ſuiv.*

ROUEN (le Parlement de) Chaſſé de cette Ville par les Réformés, I. 85. Charles IX. y fait enrégiſtrer l'Edit de ſa Majorité, I. 132. Lettre qui lui eſt adreſſée par le Prince de Condé, en lui envoyant ſa déclaration & ſa proteſtation, III. 301. *& ſuiv.* Déclaration du Roi, qui le transfére dans la Ville de Louviers, III. 557. *& ſuiv.* Arrêt de cette Cour contre les rebelles & ſéditieux, qui ont pris les armes contre le Roi, III. 613. *& ſuiv.*

ROVERE (Jérôme de la) Evêque de Toulon, III. 575.

ROUERGUE. Lettre de la Nobleſſe de cette Province à M. de Montluc, pour demander juſtice des violences des Réformés, III. 107. *& ſuiv.*

ROUET (Mademoiſelle de) Maîtreſſe du Roi de Navarre, IV. 489.

ROUGEOREILLE, Prévôt des Maréchaux. Support qu'il donne aux Réformés au tumulte de S. Médart, III. 293. Interdit pour cela de ſon Office, III. 294.

ROUILLARD (Jacques) Chanoine de Notre-Dame de Paris, refuſe de faire ſa profeſſion de foi avec ſes Confreres, & pourquoi, I. 61. *& ſuiv.*

ROUZE (Claude) Livre hérétique qu'il répand dans la Ville de Thoury, III. 103. Procès intenté contre lui à ce ſujet par le Vicaire de ce lieu, *ibid. & ſuiv.* Evoqué au Parlement de Paris, III. 104.

ROYE (la Dame de) arrêtée par ordre du Roi François II. I. 23. Sa généalogie, *ibid.* (2).

ROZIERS (Hugue Sureau, dit des) Miniſtre d'Orléans, amené priſonnier à la Conciergerie, pourquoi, I. 166. Elargi, *ibid.*

RUBENTEL (Claude) Lieutenant Conſervateur. Ordre qu'il reçoit de marcher par les ruës de Paris, pour y arrêter les ſéditieux, III. 523. *& ſuiv.*

RUZE', Avocat au Parlement de Paris, arrêté priſonnier pour cauſe de ſédition, I. 26. *& ſuiv.* Va au Prêche des Réformés, I. 72. Se fait nommer le Chancelier des Huguenots, I. 81. Eſt mis priſonnier à la Baſtille par le Connétable de Montmorancy, *ibid.* & III. 198. Défenſes qui lui ſont faites d'approcher de Paris plus près de douze lieuës, I. 141.

RUZE' (Jean) Conſeiller au Parlement de Paris; ſa mort miſérable, I. 593.

S

SACRAMENTAIRES. Déclaration du Roi, qui ordonne d'informer contre ceux qui les favoriſent, I. 309.

SACREMENS. Sentiment des Egliſes réformées de France ſur les Sacremens, IV. 85. *& ſuiv.*

SAGESSE. Le chemin d'y parvenir, II. 219.

SAGUE (Jacques de la) Arrêté dans la Beauce, II. 374. Charge dans ſes Interrogatoires le Roi de Navarre, le Prince de Condé & autres, *ibid.*

SALCEDE (Pierre de) Bailly de l'Evêché de Metz, & Gouverneur de Marſal, s'empare du Château de Vic & de Moyenvic, I. 159. Lettres que lui écrit le Cardinal de Lorraine, au ſujet de la ſauve-garde que ce Cardinal avoit obtenuë de l'Empereur, V. 330. *& ſuiv.* Sa réponſe de bouche, V. 331. *& ſuiv.* Avis qu'il reçoit des ordres donnés pour publier la ſauve-garde, V. 333. *& ſuiv.* En arrête la publication, V. 334. Fait défenſes de la publier, *ibid.* Se ſaiſit de l'Original, *ibid.* Fait ſçavoir au Cardinal qu'il quitte ſon ſervice, V. 335. Retient le Château de Vic, & demande des forces à M. d'Auzances, *ibid.* Cordelier que le Cardinal lui envoye, *ibid.* Se retire à Marſal, V. 336. Négociations qui ſe font auprès de lui de la part du Cardinal & du Duc de Lorraine, & ſa réponſe, *ibid. & ſuiv.* Lettre que la Reine-mere lui écrit, V. 339. Lettres publiées par le Cardinal dans tout l'Evêché pour lui déclarer la guerre, V. 340. S'il lui étoit permis de ſe fortifier de l'autorité du Roi contre le Cardinal, V. 341. Sa réponſe à la demande que lui fait faire M. d'Auzances, au nom de qui il tient les Places, V. 346. Rejette la propoſition que lui fait faire le Duc de Lorraine de lui remettre les Places conteſtées, V. 355. Fait entrer le Capitaine Jacques au Château d'Albeſtroph au nom du Roi, V. 359. Reçoit ordre de ſe rendre auprès du Roi, V. 361. Sa Lettre à M. d'Auzances, *ibid. & ſuiv.* Sa réponſe aux plaintes faites contre lui, V. 364. *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit au Roi ſur ce différend, V. 366.

SALIQUE. But de la Loi ſalique, en excluant les femmes de la Couronne, I. 355.

SALOMON. Ses conſeils, ſur le traitement qu'on doit faire aux Hérétiques, III. 56.

SALUCES (le Marquiſat de) déclaré appartenir au Roi par Arrêt du Parlement de Paris, III. 684. Quand, & comment les Comtes de Provence en furent dépoüillés par les Comtes de Savoye, III. 685.

SALUT. Sentiment des Egliſes réformées de France ſur la ſource & l'origine de notre ſalut, IV. 77. *& ſuiv.*

SANGUIN (Jean) Elû Echevin de Paris, I. 148.

SANSAC (Antoine Prévoſt de) Archevêque de Bordeaux, entre dans la ligue du Comte de Candale, V. 189 *& ſuiv.*

SANSAC (Jean Prévoſt Baron de) I. 77.

SAPIN (Baptiſte) Conſeiller au Parlement de Paris, arrêté à Orléans par les partiſans du Prince de Condé, I. 98. Pendu dans cette Ville, I. 100. Service ſolemnel qui lui fut fait dans Notre-Dame de Paris, *ibid. & ſuiv.* Son épitaphe, I. 101. Vers ſur le même ſujet, *ibid. & ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, rendu au ſujet de ſon ſupplice, IV. 107. *& ſuiv.*

SAVERNE. Pratiques que le Duc de Guiſe fait dans cette Place, pour aſſembler des troupes, III. 190.

SAVEUSE (Antoine de) reçu Cha-

noine à Notre-Dame de Paris, I. 3. Sa généalogie, *ibid.* (1).

Saulseux (René de) Commandant des troupes du Roi dans Meaux. Arrêt du Parlement de Paris, qui lui enjoint de s'oppoſer aux rebelles qui ravagent la Brie, IV. 211.

Saulx (François d'Agoult, Comte de) Gouverneur de Lyon, III. 339. Les Réformés de cette Ville lui demandent des Temples, *ibid.* Il les leur refuſe, *ibid.* Suites de ce refus, *ibid. & ſuiv.*

Saulx (François de Montauban, Comte de) tué à la bataille de S. Denis, I. 183.

Savoye. Le Duc de Savoye ennemi des François, pourquoi, III. 166. Nommé pour être un des Chefs des troupes du Triumvirat, III. 211. Exécution qu'il doit faire à Genéve, *ibid. & ſuiv.* Lettre du Prince de Condé à ce Duc, III. 444. *& ſuiv.* Fragment d'une Lettre de ſon Ambaſſadeur à la Cour de France, III. 575. *& ſuiv.* Places qu'il devoit rendre au Roi, III. 683. *& ſuiv.* Comment les Comtes de Savoye ſe ſont emparés du Marquiſat de Saluces, III. 685.

Sauve-garde donnée par l'Empereur à M. le Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, Prince & client de l'Empire, tant pour ſa perſonne, amis & ſerviteurs, que pour l'Evêché de Metz & pays Meſſin, V. 327. *& ſuiv.*

Saxe (Auguſte, Electeur de) Bruit qui court de ſa mort, I. 147. *& ſuiv.*

Sceaux. Création de l'Office de Garde des Sceaux de France, I. 2. (5). Les Sceaux ôtés au Chancelier de l'Hôpital, I. 197. Pourquoi les Sceaux furent ôtés à Jean des Dormans, Chancelier du Roi Jean, I. 501.

Sectaires. Extrait d'un Mandement, qui doit avoir été publié en France touchant leurs Aſſemblées, envoyé de Paris à Chriſtophe Herman, Facteur des Fuggers, II. 531. *& ſuiv.*

Seditieux. Arrêts rendus contre eux par le Parlement de Paris, I. 91. *& ſuiv.* & 118. *& ſuiv.* Ordre donné pour les arrêter dans les ruës de cette Ville, III. 528. Arrêt du Parlement, ſur l'ouverture & le loüage de leurs maiſons, III. 578. *& ſuiv.* Autre, ſur les rentes conſtituées ſur la Ville, qui leur appartiennent, III. 579. *& ſuiv.* Qui ſont ceux qui doivent être réputés ſéditieux, IV. 460. *Voyez* Rebelles.

Seditions arrivées dans les Villes du Royaume, au ſujet de la nouvelle Religion, I. 27. 33. 69. *& 71.* Sédition arrivée à Paris, au ſujet d'un Prêche tenu par les Réformés, I. 56. Autre, au ſujet de deux malfaiteurs condamnés par le Prévôt de Paris, I. 130. Source des ſéditions, I. 217. Ce que c'eſt que ſédition, I. 386. Meſures priſes par le Parlement de Paris, pour prévenir une ſédition qu'on craignoit dans cette Ville, I. 551. *& ſuiv.* Sédition arrivée dans cette Ville au Pré-aux-Clercs, II. 341. *& ſuiv.* Arrêté du Parlement à ce ſujet, II. 345. *& ſuiv.* Lettre du Roi à cette Cour à cette oc-

caſion, II. 346. *& ſuiv.* Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conſeil privé du Roi, pour obvier aux ſéditions qui ſemblent nous menacer pour le fait de la Religion, II. 613. *& ſuiv.* Qui en ſont ordinairement les auteurs, II. 629. Faute de bon ordre fait les ſéditions, V. 401. Séditions à Jéruſalem, d'où provenuës, *ibid.*

SEGUIER (Pierre) Préſident au Parlement de Paris, I. 136. Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 222. Récuſé par le Prince de Condé, & ſes aſſociés, pourquoi, III. 551. Rapport fait au Parlement, de ce qui lui a été dit par le Duc de Guiſe & le Connétable de Montmorancy ſur l'état préſent des affaires, IV. 176. *& ſuiv.*

SELVE (Odet de) Sa naiſſance & ſes Charges, I. 76. (4). Arrêté à Orléans par les partiſans du Prince de Condé, I. 98.

SENLIS. Le Lieutenant de cette Ville exécuté à Paris pour le fait de la Religion, I. 94.

SENS. Maſſacres & pillages exercés par les Catholiques de cette Ville ſur les Réformés, I. 81. Lettre du Prince de Condé à la Reine-mere, ſur le maſſacre fait à Sens, III. 300. *& ſuiv.* Commiſſaires nommés par le Parlement de Paris pour en informer, III. 315. *& ſuiv.*

SERBELLONE (Fabrice) Gouverneur d'Avignon pour le Pape. S'entend avec les Guiſes, III. 590. *& ſuiv.*

SERFS de l'Egliſe de Paris. Qui ſont ceux qu'on appelle de ce nom, I. 4. (2).

SERMENT. Forme du ſerment que le Roi veut & entend être fait par les Officiers, Magiſtrats, Maires, Echevins, & ceux qui ſont appellés au Conſeil des Villes & adminiſtration du public, V. 1. *& ſuiv.*

SERVET (Michel) Héréſiarque, brûlé vif à Genéve, III. 47.

SEVERE (l'Empereur) A quelle occaſion il fit ceſſer la perſécution contre les Chrétiens, II. 452. Avis qu'il donna à ſes enfans avant ſa mort, V. 57. Accorda des Temples aux Chrétiens, V. 398.

SEVRE (Michel de) Ambaſſadeur du Roi en Angleterre. Ses remontrances à la Reine Elizabeth, ſur la proclamation qu'elle avoit fait publier, I. 533. *& ſuiv.*

SIENNE. La perte de cette Ville attribuée aux Guiſes, I. 512.

SIMON (Saint) près d'Orléans. Conférence qui s'y tient entre la Reine-mere & le Prince de Condé, I. 89.

SOCQUENCE (Vincent de Grouchot, Seigneur de) exécuté à la priſe de Roüen par l'armée du Roi, I. 99.

SOCRATES. Son ſentiment ſur l'union entre les Citoyens, IV. 401.

SOLDATS. Accord néceſſaire entre eux, IV. 398. Moyen dont ſe ſervoient les Anciens pour les contenir dans l'obéïſſance, IV. 399.

SOLON. Sa Loi, au ſujet du reſpect dû à la mémoire des morts, IV. 432.

SOMMAIRE récit de la calomnieuſe accuſation de M. le Prince de

Condé, avec l'Arrêt de la Cour contenant la déclaration de ſon innocence, II. 375. *& ſuiv.* Sommaire recuëil de la harangue du Roi & de M. le Chancelier, en l'Aſſemblée des Préſidens & Conſeillers des Parlemens de France, tenuë à S. Germain-en-Laye ſur le fait de la Religion, II. 606. *& ſuiv.* Sommaire des choſes accordées entre le Duc de Guiſe, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de S. André, pour la conſpiration du Triumvirat, III. 209. *& ſuiv.* Sommaire déclaration & Confeſſion de foi du Prince de Condé, contre les calomnies & impoſtures des ennemis de Dieu, du Roi & de lui, III. 524. *& ſuiv.*

SOMMERIVE (le Comte de) Il fait le ſiége d'Orange, III. 643. Se rend maître de cette Ville, *ibid.* Marche à Ciſteron, & y aſſiége les Réformés, III. 644. *& ſuiv.* Y fait donner l'aſſaut, & eſt repouſſé, III. 646. Léve le ſiége, *ibid.* Aſſiége de nouveau cette Place, III. 648. Aſſauts qu'il y donne, III. 649. S'en rend maître, III. 650. Aſſiége S. Gilles, III. 669. Eſt attaqué par les Réformés, III. 671. Sa défaite, *ibid. & ſuiv.*

SONNET. Trois Sonnets, adreſſés au Roi Charles IX. II. 220. *& ſuiv.* Sonnets de l'Aſſemblée des Prélats de France & des Miniſtres de la parole de Dieu tenuë à Poiſſy, avec une réponſe aux Paſquins détournés de la Sainte Ecriture, & appliqués à moquerie en faveur de ces Prélats par une Nonain dudit Poiſſy, II. 515. *& ſuiv.*

SORBONNE (Meſſieurs de) mandés par le Parlement, au ſujet d'une propoſition ſéditieuſe qui s'étoit ſoutenuë chez eux, I. 61. Arrêt du Parlement à ce ſujet, I. 67. *& ſuiv.*

SOUBSELLES (le Sieur de) Soupçonné d'être complice de la conſpiration d'Amboiſe, I. 334. Pourquoi arrêté, *ibid. & ſuiv.* (4).

SOYE. Ordonnance du Roi Charles IX. qui défend de porter des étoffes de ſoye, I. 51. *& ſuiv.*

SPIFAME (Jacques) Ambaſſadeur du Prince de Condé à la Diette de Francfort, IV. 56. (1). Exécuté à Genéve, IV. 232. (2). Lettre qu'on lui attribué, IV. 442.

STROZZI (Philippe) Colonel de l'Infanterie Françoiſe, fait priſonnier au combat de la Roche-Abeille, I. 205.

STUART (Henri) fils du Comte de Lenox, épouſe la Reine d'Ecoſſe, I. 160. Eſt fait Duc d'Albanie, & proclamé Roi d'Ecoſſe, *ibid.* Sa mort, *ibid.* (1).

STUART (Robert) Ecoſſois, ſoupçonné d'une conſpiration, pour tirer de priſon Anne Dubourg, I. 301. *& ſuiv.* Arrêt du Parlement de Paris, dans lequel eſt inſérée une Lettre de Cachet à ce ſujet, I. 316. *& ſuiv.* Soupçonné d'être complice de la conſpiration d'Amboiſe, I. 334.

SUBJECT (Antoine) Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 152.

SUBVENTION demandée par le Roi au Clergé du Royaume dans l'Aſſemblée de Poiſſy, pour acquitter le Domaine & les Ay-

des, I. 49.

SUJETS. Ils doivent obéïr à leurs Princes, II, 219. Ne doivent en être chargés, *ibid.*

SUISSES. Si la diverſité des Religions eſt permiſe dans les Cantons Suiſſes, III. 53. Défiance que le Duc de Guiſe & le Connétable de Montmorancy ont des Suiſſes à la bataille de Dreux, IV. 183.

SUPPLICATION & remontrance adreſſée au Roi de Navarre & aux autres Princes du Sang, pour la délivrance du Roi & du Royaume, I. 490. *& ſuiv.* Jugement de cet écrit, *ibid.* (1).

SURSÉANCE. Lettres de ſurſéance envoyées dans tous les Bailliages, au ſujet de la déclaration demandée par le Roi du revenu de tous les Bénéfices du Royaume, I. 40.

SURVEILLANT. Ce que c'eſt que cet Officier dans l'Égliſe prétenduë réformée, I. 62. (4).

SUSE (Nicolas de Champagne, Comte de la) tué à la bataille de S. Denis, I. 183.

SYNAGOGUE que les Juifs obtiennent à Conſtantinople, III. 357. Eſt brûlée par les Chrétiens, III. 358. Ordre de l'Empereur Théodoſe de la rétablir, *ibid.* Révocation de cet ordre, & défenſes aux Juifs d'avoir aucune Synagogue dans cette Ville, *ibid.*

SYNDICS du Clergé. Requête qu'ils préſentent au Parlement de Paris, au ſujet de l'Edit pour l'aliénation des biens d'Egliſe, I. 128. *& ſuiv.* Oppoſition qu'ils forment à ſon exécution, I. 130. *& ſuiv.*

SYNODE tenu à la Ferté-ſous-Joüarre par les Réformés, I. 142. Ses ſuites, *ibid.*

T

TANCHOU (Jean) Lieutenant Criminel de Robe-courte; arrêté par qui, & pourquoi, I. 149. Elargi, *ibid.*

TANQUEREL (Jean) Plaintes faites au ſujet d'une propoſition ſédirieuſe qu'il avoit ſoutenuë, I. 60. Décreté d'ajournement perſonnel par le Parlement de Paris, I. 61. Arrêt donné en conſéquence, I. 67. *& ſuiv.*

TARON (Jacques) Lieutenant Général dans le Maine; ſes pilleries, V. 286. *& ſuiv.* Ses injuſtices, V. 312.

TARTARES. Leur coutume par rapport à l'élection de leur Roi, V. 63.

TAVANNES (Gaſpard de Saulx, Seigneur de) reprend la Ville de Macon ſur les Réformés, I. 96. & 180. Ses ſoins pour maintenir la tranquillité en Bourgogne, IV. 391. Lettre du Roi qui lui ordonne de faire exécuter l'Edit de pacification dans cette Province, IV. 415. *& ſuiv.* Autre de la Reine-mere ſur le même ſujet, IV. 416.

TAUREL (Joſeph) dit Mercurin, dernier Conſul de la Ville d'Aix, III. 638. (1).

Te Deum chanté à Paris, pour la victoire remportée en Poitou ſur les Réformés, I. 199. Autre à l'occaſion de la bataille de Moncontour, I. 210.

TELLIGNI (Charles, Seigneur de)

Se rend à Vincennes avec le Cardinal de Châtillon, pour traiter d'accord avec la Reine-mere, I. 191.

TEMPLES. Requête préſentée au Roi par les Réformés, pour avoir des Temples, II. 575. *& ſuiv.*

TENDE (Claude de Savoye, Comte de) Sa famille, II. 184. (1). Diſcours qui lui eſt adreſſé, des guerres & troubles de Provence, III. 636. *& ſuiv.* Quelles étoient ſes ſœurs, III. 645. (1).

TERRIDES (le Seigneur de) *Voyez* Lomagne.

TERTULLIEN. Ce qu'il écrit, au ſujet de la ſéverité exercée contre les Chrétiens, I. 566.

TESSIER (Jean le) dit Sencenar, conducteur & receleur des meurtriers dans le Maine, V. 317.

THE'MISTE. Son ſentiment ſur la liberté qu'on doit laiſſer à chacun au ſujet de la Religion, II. 416.

THE'ODOSE-LE-GRAND. Moyen dont ſe ſervit cet Empereur, pour arrêter le cours des héréſies, I. 564 *& ſuiv.* N'exécuta point les Ordonnances qu'il fit contre les Hérétiques, II. 583. Comment il en uſa avec eux, IV. 422.

THE'OPHILE. Libelles diffamatoires publiés ſous ce nom, III. 472. *& ſuiv.*

THERMES (le Maréchal de) Envoyé à Paris, pour y appaiſer une ſédition émuë au ſujet d'un Prêche tenu dans cette Ville par les Réformés, I. 56.

THEROUENNE, Conſeiller au Parlement de Paris, récuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 553.

THEVAR, Procureur des priſonniers pour le fait de S. Médart, ſuſpendu de ſa Charge, pourquoi, III. 296.

THIERN (François du Prat, Seigneur de) Soupçonné d'avoir été tué par le Baron de Meilhaud ſon couſin, I. 155. Vengeance tirée de ſa mort, *ibid.* (1). Comment elle eſt rapportée, *ibid.*

THORE' (Guillaume de Montmorancy, Seigneur de) Pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 111.

THOU (Adrien de) Chanoine de Notre-Dame de Paris, refuſe de faire ſa profeſſion de foi avec ſes Confreres, pourquoi, I. 62.

THOU (Chriſtophe de) Préſident au Parlement de Paris, nommé pour aller faire des remontrances au Roi au ſujet de l'Edit de Janvier, I. 70. *&* III. 43. Succéde au Préſident le Maitre en la dignité de Premier Préſident, I. 104. Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 222. Rapport qu'il fait au Parlement de l'audience qu'il a euë du Roi ſur les affaires de l'Etat & de la Religion, I. 581. Succès de ſa députation à la Cour au ſujet de l'Edit de Janvier, III. 62. *& ſuiv.* Récuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 551. Déclamation contre ce Magiſtrat, IV. 444. *& ſuiv.* Excès dont il eſt accuſé par les Réformés, IV. 459. Chargé d'inconſtance dans la Religion, IV. 461.

THOU (M. de) Ce qu'il dit des articles dreſſés par les Prélats, avant l'ouverture du Colloque de Poiſſy, I. 48. (1). Ce qu'il rapporte au ſujet de la Renaudie, I. 332. *& ſuiv.*

THOU (Nicolas de) Tréſorier de Beauvais, & Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 24. Depuis Evêque de Chartres, *ibid.*

THOURY, Bourg voiſin d'Orléans. La Reine-mere s'y rend, pour parlementer avec le Prince de Condé, I. 87. Livre hérétique répandu dans ce lieu, par qui, III. 103. Procédures à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.*

THURIN. Droits que le Roi a ſur cette Ville, III. 685.

TORCY (Jean Bloſſet, Baron de) accuſé de négligence dans la défenſe de la Citadelle d'Orléans, I. 176.

TORPILLE, Poiſſon de mer; ſa qualité, IV. 389.

TOUCHET (Jean) Lieutenant particulier à Orléans, IV. 95.

TOULOUSE. Avantage que remportent les Catholiques ſur les Réformés de cette Ville, I. 86. Le Roi y fait ſon entrée en armes, I. 152. Relation de l'émeute arrivée dans cette Ville, III. 423. *& ſuiv.* Troupes étrangéres qui y ſont introduites, III. 424. Meſures priſes à ce ſujet par le Parlement, III. 425. *& ſuiv.* Meurtres & pillages commis en cette occaſion, III. 428. *& ſuiv.* Nombre des morts, III. 431.

TOURNELLES (le Palais des) Sa ſituation, I. 2. (4).

TOURNOIS & joûtes faits pour le mariage de Madame Elizabeth de France, fille aînée d'Henri II. avec le Roi d'Eſpagne, I. 215. Le Roi y eſt bleſſé, I. 216.

TOURNON. Les Réformés ſe rendent maîtres de cette Ville, III. 345. Aſſiégent le Château, *ibid.*

TOURNON (le Cardinal de) Préſide au Colloque de Poiſſy, I. 49. S'y éleve contre Beze, I. 51. Réponſe qu'il fit dans cette Aſſemblée au diſcours de M. le Chancelier, II. 493. *& ſuiv.* Inſiſte à ce que celui-ci donne ſa propoſition par écrit, II. 494. Les Guiſes ſe ſervent de lui pour attirer le Maréchal de S. André à leur parti, III. 190.

TOURS. Le Prince de Condé ſe rend maître de cette Ville, I. 79. Déſordres qu'y commettent les Réformés, I. 81.

TRAJAN. Conduite que cet Empereur tint envers les Chrétiens, II. 452.

TRAITE' entre Elizabeth Reine d'Angleterre & le Prince de Condé, par lequel elle promet de donner à lui & à ſes Confédérés du ſecours contre les Guiſes, III. 689. *& ſuiv.* Traité hiſtorial du jugement de Dieu ſur l'impiété des Tyrans, dédié à Henri Duc de Guiſe, V. 56. *& ſuiv.* Traité de ce qui a été fait durant les troubles pour la conſervation de l'Etat du Roi, par le Seigneur de Morvilliers, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de Boulogne-ſur-Mer, V. 246. *& ſuiv.*

TRAQUENART. Ce que ce mot ſignifie, II. 363.

TREGUIER (la Ville de) appellée anciennement Lantriguet, I. 6. (1).

TRENTE (le Concile de) Evêques nommés par le Roi pour y aller, I. 60. Secours que les Peres de ce Concile doivent fournir au Triumvirat, III. 212. Entreprend de donner la préséance à l'Ambassadeur d'Espagne sur celui de France, IV. 467. *& suiv.* Le Conseil de Messire Charles Dumoulin sur le fait du Concile de Trente, V. 81. *& suiv.* Convoqué d'abord à Mantouë, ensuite à Vicence, & enfin à Trente, V. 85. Nullités de ce Concile, *ibid. & suiv.* Menées qui s'y firent, V. 91. Le Pape empêche que le Canon de la résidence des Evêques n'y passe, *ibid.* Défaut de liberté qui y régne, V. 92. Ses usurpations, V. 105. Forme qu'il prescrit aux Prédicateurs, V. 119. Sa conclusion, V. 128. Avertissement sur ce Concile, V. 130. *& suiv.* Le Pape y a été Juge & Partie, V. 380.

TRIMOUILLE (le Seigneur de la) est fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

TRIUMVIRAT. Association à laquelle on donna ce nom, III. 209. De qui elle étoit composée, *ibid.* Articles dont on y convint, *ibid. & suiv.* Requête présentée au Roi & à la Reine-mere par le Triumvirat, III. 388. *& suiv.* Autre présentée le même jour à la Reine-mere par les mêmes, III. 392. *& suiv.* Dessein de ceux qui le formoient, & moyens qu'ils prirent pour l'exécuter, III. 396. *& suiv.* Auteurs des troubles du Royaume, III. 400. Leur désobéissance aux ordres de la Reine-mere, III. 401. Mépris qu'ils ont fait du Roi de Navarre, III. 409. Ban de l'Empire contre les troupes levées en Allemagne pour le Triumvirat, par le Comte de Roquendorff, III. 500. *& suiv.* Conseil que donne le Cardinal de Lorraine aux auteurs de cette association, IV. 26. *& suiv.* Artifices dont ils se servent, pour gagner les Princes Protestans d'Allemagne, IV. 27.

TROCKMARTON, Ambassadeur d'Angleterre en France. Relation de ce qui s'est passé entre lui & le Sieur de Chantonnay, Ambassadeur d'Espagne, II. 54. *& suiv.* Mémoire qu'il présente pour être mis en liberté, avec la réponse qui lui fut faite, IV. 571.

TROUBLES arrivés dans les Villes du Royaume au sujet de la Religion, I. 27. *&* 33. Le Roi fait consulter le Parlement de Paris sur les moyens de les pacifier, I. 40. Lettres patentes adressées à ce sujet au Maréchal de Montmorancy, Gouverneur de l'Isle de France, I. 46. *& suiv.* Avis envoyés à l'Assemblée de Poissy, au sujet des troubles arrivés pour la Religion, I. 49. Moyens proposés par le Parlement de Paris pour les appaiser, I. 72. Edit de pacification des troubles, I. 125. Déclaration du Roi à ce sujet, I. 143. Troubles arrivés en Flandres & en Artois au sujet de la Religion, I. 169. Les Gui-

ſes auteurs des troubles d'Ecoſſe, I. 358. La maniere d'appaiſer les troubles qui ſont maintenant en France, & pourront être ci-après, I. 584. *& ſuiv.* Délibérations faites dans pluſieurs Aſſemblées conſécutives du Parlement de Paris, ſur les moyens d'appaiſer les troubles du Royaume, II. 401. *& ſuiv.* Ouvertures propoſées au Roi par cette Cour pour y remédier, III. 77. *& ſuiv.* Troubles excités dans Paris au ſujet de la Religion, III. 104. Arrêt du Parlement, & Lettre du Roi à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.* Moyens de pacifier les troubles du Royaume, envoyés à la Reine-mere par le Prince de Condé, III. 384. *& ſuiv.* Diſcours des moyens que ce Prince a tenus pour les appaiſer, IV. 1. *& ſuiv.* Requête envoyée au Roi par les habitans de Roüen, au ſujet de ces mêmes moyens, IV. 45. *& ſuiv.* Proceſſion faite à Paris, pour demander à Dieu la fin des troubles du Royaume, IV. 201. Diſcours de l'occaſion des troubles & diſſentions au ſujet de la Religion, & moyens d'y obvier, IV. 505. *& ſuiv.* Moyen d'obvier aux troubles & émotions pour le fait de la Religion, V. 374. *& ſuiv.* Source des troubles de France, V. 390. Il faut qu'il en arrive pour la vraye Religion, V. 399. Ils n'arrivent pas tant de la diverſité des Religions, que des paſſions particulieres, V. 400. Deux grands troubles arrivés à Rome pour la Religion, V. 402. Les troubles viennent plûtôt des Gouverneurs que du peuple, *ibid.*

TROYE. Maſſacre que les Catholiques de cette Ville font des Réformés, I. 117. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Arrêts rendus pour le repos du Royaume ſeront exécutés en la Ville de Troyes, III. 581.

TUDESQUE, Italien, aſſaſſine en plein jour un Conſeiller du Châtelet, I. 167. Arrêté & conduit priſonnier à la Conciergerie, I. 168.

TURCS. Obligés de lever le ſiége de Malthe, I. 160. Perte qu'il y firent, *ibid.* Proceſſion faite dans Paris à ce ſujet, *ibid.*

TYBERE II. Empereur. Pourquoi il ne voulut ſouffrir aucun Officier de l'Empire hérétique, III. 58.

V

VAGABONDS & gens ſans aveu. Arrêt du Parlement de Paris, qui leur ordonne de ſe retirer, I. 397. *& ſuiv.* Autre au même ſujet, II. 560. *& ſuiv.* Arrêt de la même Cour, qui ordonne de les arrêter, III. 680.

VALENCE. Les Réformés ſe rendent maîtres de cette Ville, III. 344. *& ſuiv.*

VALENTINIEN I. Comment cet Empereur ſe gouverna avec les Arriens, IV. 422.

VALENTINIEN II. Par qui cet Empereur fut infecté des erreurs de l'Arianiſme, II. 226. Comparaiſon de ce Prince avec le Roi Charles IX. IV. 364. Ce que Théodoſe lui écrivit, *ibid.* D'où

vinrent les malheurs de ce Prince, *ibid. & ſuiv.* Cauſe de la victoire qu'il remporta ſur le Tyran Maxime, IV. 365. *& ſuiv.*

VALENTINOIS (la Ducheſſe de) Comment traitée par les Guiſes, I. 518. A été ſoutenuë par eux, I. 527.

VALLE'E (le Sieur de la) Lettre qu'il écrit au Sieur de Vitry, au ſujet de la priſe de Vic, V. 363. *& ſuiv.*

VASSY (le meurtre de) I. 74. Relation de l'occiſion exécutée à Vaſſy par le Duc de Guiſe, compoſée par un Huguenot, III. 111. *& ſuiv.* Noms de ceux qui y furent bleſſés, ſuivant cette Relation, III. 115. Diſcours au vrai du même tumulte, *ibid. & ſuiv.* Mémoire au ſujet du même fait, dreſſé par un Huguenot, III. 122. *& ſuiv.* Diſcours entier de la perſécution & cruauté exercée à Vaſſy par le Duc de Guiſe, III. 124. *& ſuiv.* Deſcription de ce lieu, *ibid.* Envié par la Maiſon de Guiſe, *ibid.* Etabliſſement qui s'y fait d'une Aſſemblée de Réformés, III. 125. Le Duc de Guiſe y envoye l'Evêque de Châlons, III. 126. Affront qu'il y reçoit, III. 128. *& ſuiv.* Lettres comminatoires écrites aux habitans de Vaſſy par la Doüairiere de Guiſe, III. 132. Le Duc s'y rend lui-même, III. 133. *& ſuiv.* Maſſacre qu'il y commet, III. 135. *& ſuiv.* Nombre de ceux qui y périrent, & leurs noms, III. 139. *& ſuiv.* Nombre des bleſſés, III. 140. Autres excès commis en cette occaſion, *ibid. & ſuiv.* Suites de ce maſſacre, III. 143. *& ſuiv.* Les murailles de Vaſſy abbatuës & raſées par Arrêt du Parlement de Paris, III. 148. Autres perſonnes de ce lieu tuées & maſſacrées depuis ce tumulte, *ibid. & ſuiv.* Diſcours du Connétable de Montmorancy & du Duc de Guiſe au Parlement de Paris ſur ce meurtre, III. 273. *& ſuiv.* La Grand'Chambre du Parlement commiſe pour en connoître, III. 316. *& ſuiv.* Raiſon de la haine du Duc de Guiſe contre ceux de Vaſſy, III. 365. Arrêt du Parlement de Paris ſur cette affaire, & pour la juſtification du Duc de Guiſe, V. 230. *& ſuiv.* Meurtre de Vaſſy, cauſe des troubles du Royaume, V. 402.

VAUDEMONT (Nicolas de Lorraine, Comte de) I. 137.

VENDÔME. Egliſes de cette Ville pillées & ſaccagées par les Réformés, I. 86. Ils y pillent la recette générale, I. 87.

VENDÔME (François de) Vidame de Chartres, I. 15. Eſt le dernier de la Maiſon des anciens Comtes de Vendôme, *ibid.* (2). Eſt fort attaché aux Guiſes, *ibid.* Se déshonore au ſiége de Coni, *ibid.* Eſt ſoupçonné au ſujet de la conſpiration d'Amboiſe, & envoyé priſonnier à la Baſtille, I. 16. & II. 375. Quitte le parti des Guiſes, pour embraſſer celui du Prince de Condé, *ibid.* Sa mort, *ibid.* Chargé par la dépoſition de la Sague, II. 374. Soupçonné de quelque intelligence avec le Prince de Condé, II. 375. Commiſſaires nommés pour inſtruire ſon procès, *ibid.*

VENEUR (Gabriël le) Evêque d'Evreux, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.

VENTOIER (le) Sergent, conduit à la Conciergerie, pourquoi, I. 149.

VERGER (Paul) Comment de Catolique qu'il étoit, il devint Luthérien, II. 637.

VERS faits au ſujet de la Confeſſion de foi dreſſée au Colloque de Poiſſy par quelques Prélats, de concert avec les Miniſtres Proteſtans, I. 54. Autres compoſés ſur la mort de M. Sapin, Conſeiller au Parlement de Paris, I. 101. *& ſuiv.* Vers ſatyriques faits au ſujet de Meſſieurs de Carnavalet & de Gonnor, I. 192.

VERSORIS (Pierre) Avocat au Parlement de Paris, I. 137. Sa mort, *ibid.* (1).

VIANDE. Défenſes faites par le Parlement de Paris, de vendre de la viande pendant le Carême, ſinon à celui qui ſeroit député par cette Cour, I. 71.

VIC. Troupes que le Cardinal de Lorraine fait entrer dans cette Place, V. 351. Aſſiégent le Château, *ibid.* L'obligent à Capituler, V. 357. Lettres écrites à ce ſujet, V. 363. *& ſuiv.*

VICTOR (le Pape) Repris par S. Irénée, pourquoi, II. 634. *& ſuiv.*

VIEL (Pierre) du Mans. Pillage de ſa maiſon, V. 318. Eſt enſuite aſſaſſiné, *ibid.*

VIELLEVILLE (François de Scepeaux, Maréchal de) Envoyé par le Roi à Orléans vers le Prince de Condé, I. 86. Remet Metz en l'obéïſſance du Roi, I. 181. Avertiſſement qui lui eſt adreſſé, des crimes horribles commis par les ſéditieux Catholiques Romains au pays & Comté du Maine, V. 301. *& ſuiv.*

VIERG. Nom que prend le Maire de la Ville d'Autun, II. 437. D'où vient ce nom, *ibid.* (2).

VIGEAN (le Seigneur de) Lettre qu'il porte à la Reine-mere, de la part du Prince de Condé, III. 484. *& ſuiv.*

VIGOR (Simon) fait l'Oraiſon funébre d'Elizabeth de France, Reine d'Eſpagne, I. 198.

VILLARS (Honorat de Savoye, Comte de) I. 77. Eſt envoyé par le Roi à Orléans vers le Prince de Condé, I. 86.

VILLEGAGNON (Nicolas de) S'il eſt l'Auteur de la réponſe à l'Ecrit de du Tillet pour la Majorité du Roi François II. I. 448. (1).

VILLEMONGEY, Villemongis, *ou* Villemongié, un des Chefs de la conſpiration d'Amboiſe, I. 327. Action mémorable qu'il fit, lorſqu'il ſe vit condamné à la mort, *ibid.*

VILLEROY (Nicolas de Neufville, Seigneur de) Elû Prévôt des Marchands de Paris, I. 146. *& ſuiv.* Sa généalogie, *ibid.* (2). Le Roi le fait Sécretaire d'Etat, I. 184.

VIN. Qui des Rois de France a mis le premier un impôt ſur le vin, IV. 522.

VIOLE (Claude) Conſeiller au Parlement de Paris. Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 221. Ordre du Roi

de l'arrêter, I. 222. Son caractere, I. 224.

VIOLE (Guillaume) Conſeiller au Parlement de Paris. Député pour faire des remontrances au Roi, au ſujet de l'Edit de Janvier, I. 70. & III. 43. Sa généalogie, *ibid.* (3). Récuſé par le Prince de Condé & ſes aſſociés, pourquoi, III. 552.

VIOLE (Guillaume) Evêque de Paris. Son entrée dans cette Ville, I. 154. Va faire la révérence au Prince de Condé, I. 155. Adminiſtre le Sacrement de Confirmation au Duc d'Anjou, I. 162.

VIOLE (Jacques) Seigneur d'Aigremont, & Conſeiller au Parlement de Paris, I. 109.

VITEAUX (Guillaume du Prat, Baron de) tuë le Baron de Meilhaud, I. 155. (1). Eſt tué, & par qui, *ibid.*

VIVIER (Antoine du) Curé de S. Gervais, & Chancelier de l'Egliſe de Paris, I. 24. Demande au Parlement communication de l'Edit de Janvier, III. 25.

VIVRES. Edit ſur le taux des vivres, V. 194. *& ſuiv.*

UNITE' de Religion. C'eſt le lien le plus ferme de l'union & de l'obéïſſance, III. 54.

UNIVERSITE' de Paris. Oppoſition qu'elle forme à l'enrégiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 25. Arrêt du Parlement, qui ordonne que tous ſes Membres feront leur profeſſion de foi, III. 539.

VOCATION, néceſſaire pour le Miniſtére de la parole dans l'Egliſe, II. 455. *& ſuiv.* Différentes eſpéces de vocations, II. 458. *& ſuiv.*

VOISINLIEU (Jean le Conte, Seigneur de) Intendant des Finances, I. 50.

VOLPERG-VAN-DERSZ. Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy, qu'il avoit fait priſonnier à la bataille de Dreux, pour le prier de lui faire payer 6000 écus qu'on lui a promis pour ſa rançon, IV. 354.

VOLLEURS de maiſons, exécutés par ordre du Prévôt de Paris, I. 85.

VOYES de fait défenduës par le Parlement de Paris, ſi ce n'eſt contre ceux qui pillent les maiſons, & commettent de pareilles violences, III. 513. Défenduës ſous peine de mort, contre ceux de qui on aura à ſe plaindre, IV. 219. *& ſuiv.*

URSINS (Jean Juvenal des) Evêque de Treguier, I. 6. (1).

W

WARVICH (le Comte de) Réponſe qu'il fait à la ſommation que lui fait faire le Connétable de Montmorancy, de rendre le Havre, IV. 560. *& ſuiv.* Propoſe de traiter, IV. 564. Capitulation qui lui eſt accordée, IV. 566. *& ſuiv.* Sa Lettre au Comte Ringrave, par laquelle il le prie de dire au Connétable de Montmorancy, qu'il a reçu de la Reine d'Angleterre des pouvoirs pour traiter de la reddition du Havre, IV. 570. Articles que le Connétable lui demande, IV. 571. Lettre par laquelle il marque au Connéta-

ble, qu'il eſt bien fâché d'être obligé à cauſe de ſa bleſſure de partir du Havre pour retourner en Angleterre, ſans ſaluer le Roi, la Reine & lui, IV. 572. Autre, par laquelle il le prie de faire obſerver les articles de la capitulation du Havre, auſquels on a contrevenu, IV. 593. *& ſuiv.*

WIRTEMBERG (le Duc de) Lettre du Roi & de la Reine-mere à ce Prince, ſur ce que les Réformés publioient, qu'on vouloit opprimer leur Religion, & que le Roi & ſa mere étoient en captivité, III. 281. *& ſuiv.* Ses réponſes, III. 284. *& ſuiv.* Sa Lettre au Duc de Guiſe, III. 372. *& ſuiv.* Sa réponſe à l'Ambaſſadeur du Prince de Condé, III. 443. *& ſuiv.* Sa Lettre à ce Prince ſur les troubles de France, III. 444. Lettre que lui écrit le Roi de Navarre, III. 448. Autres, qui lui ſont envoyées par le Duc de Guiſe & le Cardinal de Lorraine, III. 451. *& ſuiv.* Autre du Duc de Guiſe, III. 526. *& ſuiv.* Lettres de créance pour M. d'Oyſel, Ambaſſadeur du Roi auprès de ce Duc, III. 541. *& ſuiv.* Autres Lettres du Duc de Guiſe à ce Prince, III. 562. *& ſuiv.* Inſtruction du Prince de Condé pour traiter avec lui, III. 573. Sa réponſe ſur l'Ambaſſade de M. d'Oyſel, III. 598. *& ſuiv.* Lettre de créance du Sieur de Ramboüillet, envoyé par le Roi auprès de ce Duc, III. 609. *& ſuiv.* Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 679. Réponſe de ce Duc à ce que le Sieur de Ramboüillet a traité avec lui, III. 702. *& ſuiv.* Autre réponſe ſur le même ſujet, III. 704. *& ſuiv.* Lettre de d'Andelot au même, III. 707. *& ſuiv.*

X

XAINTES (la Ville de) remiſe en l'obéïſſance du Roi, I. 210.

Z

ZAMBRI. Il ſe brûle avec ſon Palais, II. 237.

ZENON (l'Empereur) Maux que cauſa à l'Empire ſon Edit appellé *Henoticon*, IV. 400. *& ſuiv.*

Fin de la Table des Matieres.

TABLE
DES NOMS DES LIEUX
Dont il eſt parlé dans ces Mémoires.

A

ABBEVILLE. III. 304, 372. 655.
Abdenago. II. 318.
Afrique. I. 202, 439, 565. II. 422. III. 433. IV. 412. V. 141.
Agde. III. 672, 675.
Agen. I. 71. II. 26, 44, 62, 96. IV. 337. V. 56.
Agenois. I. 16, 22, 113, 398. II. 377. III. 107, 153, 185.
Aigues (la Tour d') III. 643.
Aire en Artois, I. 3.
Aix. I I. 492. III. 590, 637, 638, 639, 640, 641. V. 392.
Alancourt. III. 114.
Albeſtroph. V. 336, 338, 339, 341, 351, 353, 354, 355, 359, 360, 565.
Alençon. I. 162, 164. II. 142. IV. 95, 336.
Aléxandrie. I 162. II. 247, 260. 262. III. 603. IV. 379, 385, 387, 388, 428, 429, 435.
Aléxandrin (le Peuple) I V. 427.
Alger. III. 163.
Allemagne. I. 74, 147, 333, 380, 383, 508, 509, 515, 523, 527, 535, 598. II. 29, 34, 51, 65, 66, 68, 75, 82, 88, 89, 110, 131, 132, 138, 147, 149, 150, 151, 154, 155, 165, 193, 244, 416, 581, 593, 604, 626, 627. III. 7, 100, 122, 132, 133, 163, 165, 175, 178, 181, 190, 191, 206, 212, 213, 254, 271, 285, 304, 306, 308, 310, 372, 373, 377, 408, 432, 453, 465, 467, 497, 498, 499, 500, 529, 533, 575, 608, 630, 702, 703, 704, 705. IV. 9, 26, 31, 37, 52 74, 138, 145, 162, 178, 202, 204, 212, 215, 322, 326, 345, 374, 384, 390, 391, 395, 397, 490, 497, 625, 681, 684, 687. V. 82, 84, 85, 86, 90, 125, 243, 251, 337, 344, 346, 348, 349, 351, 374, 379, 383, 393.
Allemans(les) I. 98, 201, 469, 508, 509. II. 26, 39, 41, 49, 50, 52, 54, 60, 62, 67, 69, 78, 79, 83, 89, 90, 94, 95, 100, 106, 107, 111, 119, 130, 131, 149, 150, 178, 248, 417. III. 6, 165, 175, 176, 177, 178, 181, 182, 183, 211, 467, 498, 500, 575, 596, 628, 635. IV. 26, 27, 29, 33, 39, 43, 44, 138, 183, 184, 185, 187, 188, 206, 208, 210, 225, 285, 323, 328, 330, 353, 397, 426, 432, 692, 694. V. 54, 362.
Allichamps, III. 146.
Alpes (les) I. 514. III. 576.
Alſace. I. 201, 609. III. 310.
Amalechites (les) II. 301. IV. 449.
Amboiſe. I. 8, 9, 11, 13, 14, 16, 217, 296, 320, 321, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 352, 361, 371, 378, 380, 398, 405, 411, 419, 433, 434, 435, 436, 448, 453, 486, 491, 521, 529, 556, 572, 579, 594, 601, 602. II. 2, 37, 77, 121, 129, 130, 148, 149, 480, 539, 540, 548, 585, 589, 608, 614, 615, 616, 637, 638, 656, 661. III. 3, 242, 379. IV. 278, 310, 317, 324, 329, 331, 335. V. 207, 310, 313.
Ambrun. I. 18.
Amiens. I. 3. II. 19, 60, 63, 192, 203. III. 304, 372, 655. V. 66, 70, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 167.
Ammonites(les) I. 525. II. 315.
Amorrhéens(les) I. 386. IV 479.
Amſterdam. III. 663. V. 17.
Andely. III. 707. IV. 119.
Andriens (les) IV. 548.
Anet. II. 89. V. 272.
Angers. I. 79, 81, 92, 335, 484. II. 49, 277, 279, 362, 364. III. 408, 460. I V. 68, 162.
Angillon (la Chapelle d') IV. 198.
Angleterre. I. 75, 98, 160, 168, 194, 438, 502, 515, 519, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 535, 536, 545, 598, 601. II 14, 40, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 63, 65, 66, 68, 71, 75, 77, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 94, 101, 103, 117, 120, 136, 141, 142, 146, 147, 155, 156, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 179, 180,

130, 183, 187, 189, 193, 194, 197, 581. III. 166, 177, 206, 311, 573, 576, 607, 608, 677, 693, 699. IV. 31, 102, 162, 187, 374, 397, 465, 467, 551, 552, 558, 562, 569, 572, 593, 596, 602, 681, 684. V. 61, 85, 243, 251, 283, 374, 376, 383, 391, 393.
Anglois (les) I. 98, 99, 104, 118, 119, 132, 165, 194, 404, 519, 537, 601. II. 51, 53, 56, 57, 58, 61, 66, 69, 76, 77, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 98, 101, 102, 106, 108, 114, 119, 124, 127, 132, 138, 142, 155, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 170, 171, 177, 187, 193, 194, 196, 197, 209, 210, 248, 418, 635. III. 7, 166, 172, 173, 177, 182, 183, 635, 677. IV. 43, 44, 51, 52, 116, 138, 148, 150, 169, 178, 184, 187, 216, 226, 301, 305, 352, 432, 492, 551, 552, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 571, 574, 576, 649, 690, 691, 692, 693. V. 4, 10, 12, 42, 249, 260, 261, 387, 388.
Angoulême. I. 92, 94, 161, 197, 204, 623. II. 65. IV. 585. V. 367.
Angoumois. I. 327, 332. IV. 285, 309.
Angrogne (la Vallée d') Voy. *Engrogne (la Vallée d')*.
Anjou. I. 162, 164, 194, 323, 330, 331, 334, 355, 356, 406, 438, 484, 502. III. 655. IV. 310, 337.
Antioche. I. 608. II. 258, 412, 462. III. 52. IV. 387, 401, 439.
Anvers. II. 148, 153. III. 165, 174, 608, 637. IV. 357 V. 84, 96, 387, 372.
Apamée, Apamie, Apanie. IV. 430. voy. l'*Errata*.
Aquilée I. 565.
Aquitaine. I. 445, 467.
Arabes (les) V. 60, 111.
Araigne. III. 648.
Arcadian. IV. 395.
Arcueil. IV. 150, 176.
Ardennes (les) V. 207.
Ardres. I. 108.
Arethuſe. IV. 376.
Argenteuil. I. 54, 176, 184.
Arimin. voy. *Rimini*.
Arles. II. 300, 492. III. 667, 668, 669, 670.
Armagnac. III. 107.
Arragon. II. 26.
Arras. I. 441. V. 389.
Attenay. III 506. IV. 95.
Artins. V. 319.
Artois. I. 3, 169, 307, 591. III. 304, 524.
Aſcolon. IV. 376.
Aſie. I. 566, 567. V. 58, 63, 111.
Aſſyrie. I. 449. II. 251.
Aſſyriens (les) II. 301, 439. IV. 453.
Aſt. III. 684.
Athénes. II. 241. III. 116. IV. 448, 548. V. 60.
Athéniens (les) II. 410. IV. 484, 509. V. 62.
Avallon. IV. 336.
Aubervilliers. I. 182, 184.
Aubeterre. IV. 286.
Averon (l') I. 205.
Avignon. II. 21, 158, 173. III. 341, 460, 576, 590, 637, 638, 639, 643, 669. IV. 491.
Aulnay. IV. 337.
Aulo. IV. 430.
Aurillac. IV. 337.
Auſbourg. II. 43, 531. III. 377, 408, 467, 498, 630, 632, 702, 703, 704, 705. IV. 27, 29, 62, 64, 118, 381. V. 84, 127.
Auſonie. IV. 265.
Auſſone. voy. *Auxone*.
Auſtraſie. I. 483.
Authun. V. 316, 317.
Autun. I. 1, 4. II. 437, 636.
Autunois. IV. 336.
Auvergne. I 193, 201. II. 67, 76, 79. IV. 337, 397. V. 210.
Auxerre. II. 101, 104. IV. 336, V. 207.
Auxone, Auſſone. IV. 403.

B

BAbylon. I. 449.
Babylone. I. 415, 416, 598, 599. II. 238, 243, 317. IV. 412.
Baccara. V. 334.
Bar. I. 356, 502.
Bar-le-Duc. I. 141, 142. II. 191, 192, 199. III. 131, 706.
Bar-ſur-Seine. I. 89, 117. II. 76. III. 131, 132. IV. 336.
Barbaric. III. 163.
Barcelonette. III. 651.
Barges. III. 684.
Barjols. III 641, 645.
Barles. III 650.
Barrois. I. 356, 408. III. 124.
Barwick. III. 608.
Baſle. I. 201, 220 V. 87, 88, 105, 113, 114, 131.
Baſque. II. 150.
Baſſigni. II. 154. III. 143. IV. 231. V. 207, 368.
Baugé. II. 279. IV. 337.
Baugency. II. 119, 120, 123, 125. III. 508, 509, 513, 526, 587. IV. 10, 12, 13, 72, 288, 289.
Bayeux. II. 142.
Bayonne. I. 114, 154, 158, 159. II. 26. III. 476. V. 276.
Bazas. I. 3.
Bearn II. 83, 150, 360. III. 182. IV. 119, 595, 599, 600, 602, 605, 606, 630.
Beauce. I. 98, 100. II. 60, 87, 145, 374, 618. III. 494, 535. IV. 7, 94, 114, 145, 237, 403.
Beaufort en Valée. I. 194.
Beaujolois. II. 402, 520.
Beaumont. I. 92. IV. 337.
Beaune. I. 533.
Beauſſe. voy. *Beauce*.
Beauvais. I. 27. II. 7, 11, 337, 403, 631. III. 655.
Beauvaiſis. I. 170, 438. IV. 336.
Belleperche. IV. 600, 631.
Benjamin. II. 255.
Benjamites (les). I. 489.
Bergerac. IV. 337.
Begzaben. I. 204.
Bernay. V. 323.

Berne. I. 333. II. 61, 69, 72, 77, 197. III. 213, 576.
Bernois (les). II. 77.
Beroë. II. 297.
Berry. II. 123, 154. III. 82, 613. IV. 68, 198, 290, 337, 371, 397. V. 332.
Berry Villequier. IV. 337.
Beſançon. II. 44. III. 460. IV. 405, 406.
Beſiers. voy. *Beziers.*
Béthel. II. 224
Bethléem. I. 563. II. 304.
Bethſaïda. II. 413.
Bethſamites (les) II. 460.
Bethulie. IV. 464. 612.
Bezançon. voy. *Beſançon.*
Beziers. II. 519. 520. III. 576, 675.
Bicêtre, Vicêtre. I. 103. IV. 688.
Biévre le Châtel. III. 552.
Biquoc. III. 644.
Biſcaye. II. 150.
Bithynie. II. 311. V. 110.
Blandie. I 184.
Blaye. I 16. IV. 109.
Blois. I. 13, 79, 83, 92, 94, 117, 118, 137, 161, 181, 193, 206, 309, 310, 311, 325. II. 30, 32, 49, 54, 60, 68, 73, 77, 104, 123, 124, 127, 133, 134, 135, 137, 138, 142, 143, 146, 193, 284. III. 277, 330. 379, 381, 508, 528, 530, 561, 566, 600, 705. IV. 24, 25, 68, 162, 203, 206, 210, 217, 218, 219, 221, 223, 226, 230, 238, 239, 242, 245, 270, 271, 283, 294, 300. V. 167, 310, 367.
Boëre. V. 283.
Bohême. I. 239, 240. III. 311. IV. 465. V. 330.
Bohêmiens *ou* Bohêmes (les). I. 228, 239, 240.
Boiscommun. IV. 210.
Bouille. V. 252.
Boulogne. IV. 591, 592.
Boulogne ſur la mer. II. 124, 367, 568. IV. 336. V. 246, 247, 248, 250, 256, 263, 267, 270.
Boulogne la graſſe. V. 87, 88, 89.
Boulonnois (le). III. 524.
Boulonnois (les). II. 76, 174. V. 247.
Bourbonnois (le) I. 7, 107, 161, 164, 193. II. 123. III. 655. IV. 68, 337.
Bourdeaux. I. 4, 12. II. 42, 152, 557, 560, 619. III. 150, 151, 155, 205, 476, 576, 678. IV 68, 138, 164, 322, 495. V. 25, 172, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 189, 192, 214, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 325.
Bourdelois. II. 588. V. 175, 214, 222, 326.
Bourg. III. 643.
Bourg la Reine. IV. 688.
Bourges. I. 92, 96, 97. II. 50, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 77, 78, 79, 81 82, 90, 92, 98, 121, 125. III. 213, 576, 613, 634, 635, 678, 679, 680. IV. 26, 32, 68, 162, 199, 470. V. 100, 105, 131.
Bourgogne. I. 98, 194, 523, 533, 554. II. 44, 50, 65, 69, 75, 79, 80, 150, 179, 197, 198. III. 162, 163, 165, 438, 491, 494, 576, 618, 645, 655. IV. 68, 235, 323, 336, 356, 357, 358, 366, 384, 386, 391, 394, 395, 397, 399, 400. 401, 402, 403, 404, 405, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418. V. 41, 80, 109, 337, 362.
Bourgogne (le Comté de). IV. 395.
Bourguignons (les). III. 171, 172, 173. IV. 423. V. 249.
Brabant. IV. 559.
Brandebourg. V. 337.
Bray-ſur-Seine. I. 187, 189.
Breſſe. III. 166. V. 235.
Bretagne. I. 12. 151, 162, 207, 332, 434, 452. II. 142, 161, 192, 446. III. 181, 183, 346, 698. IV. 68, 95, 122, 323, 397, 455, 520. V. 41, 75, 79, 288.
Breteuil. V. 248.
Bretigny. IV. 520.
Bretons (les). II. 100.
Briançon. III. 651.
Brie. I. 24, 78, 152, 170, 178, 184, 533. II. 329, 330. IV. 211.
Brie-Comte-Robert. IV. 336. V. 49, 163.
Brignole. III 641.
Briſſac IV. 310.
Bronzeval. III. 133.
Brouage. I. 16.
Brouſſel, III. 112.
Brouxel. voy. *Bruchſal & Bruxel.*
Bruchſal III. 377. IV. 29.
Bruges. V. 392.
Bruſſelles. voy *Bruxelles.*
Bruxel III. 377.
Bruxelles I. 14, 169 II. 39, 331. V 392.
Buec (le Pont de). III. 648.
Buiſſon (le) III. 146.
Bulgarie. II. 632.
Bures. I. 533.
Buſſy I. 78.
Buſques. III. 685.
Buzenval. I. 181.
Byzacum. IV. 395.

C

CAbriéres. I. 593. III. 644.
Cadilhac V. 170, 183, 186.
Caen. I. 114, 124, 324. II. 108, 138, 142, 146, 173, 174, 175, 176, 178. III. 614. IV. 241, 285, 303, 304, 346, 650, 651.
Cahaignes. V. 282.
Cahors. III. 186, 684.
Calais. I. 514, 515, 554, 555. II. 14, 58, 66, 88, 89, 124, 126, 132, 146, 147, 163, 167, 168, 173, 174, 190, 198, 203, 204 III. 166, 326, 524, 692, 693, 695. IV. 492, 559.
Calcedoine. I 568, 608. II. 311, 415, 420. IV. 401.
Caldéens (les). II. 317.
Camamarès & Camarez. voy. *Pont-de-Camamarès (le)*
Camargue *ou* Campus maris. III. 653, 670, 684.
Cambray. II. 632. III. 45, IV. 243. V. 350.

Cambreſis. voy. *Cateau Cambreſis.*
Campus maris. voy. *Camargue.*
Canaam. II. 302, 319.
Cananéens (les). I. 364, 614.
Candie. III. 177.
Capernaum *ou* Capharnaum. II. 304.
Caraſin. II. 313.
Carcaſſonne. I. 60. IV. 323.
Carde. III. 684.
Carenran. III. 611. IV. 336.
Carignan. III. 684.
Carmagne. voy. *Camargue.*
Carrail. III. 684.
Carran. II. 290.
Carrieres. V. 273.
Carrage. I. 566, 568. II. 420, 422. IV. 395. V. 106.
Cartaginois (les). III. 117. V. 9.
Caſtelane. I. 198.
Caſtelnavarre, II. 34.
Caſtelnaudari. III. 408, 460. IV. 68.
Caſtel-Sarrazin. III. 475.
Caſtillans (les) II. 116.
Caſtres. II. 520.
Cateau-Cambreſis. I. 307, 513, 523, 545. II. 59, 163, 167, 170, 307. III. 159, 681, 692, 695. IV. 558.
Cavaillon. III. 642.
Caval. III. 651.
Cavalier. III 684.
Cavallamons. III. 684.
Caudebec. II. 95, 100, 102, 128, 172. III. 616, 621, 707. IV. 52, 336.
Caves (les). V. 283.
Caux. I. 216. III. 614, 617. V. 252, 256.
Cazalgras. III. 684.
Cedron. II. 229.
Celles en Berry. IV. 290, 297.
Cental. III. 685.
Cercamp. I. 307.
Ceſar-Auguſte. voy. *Sarragoce.*
Ceſarée. III 55. IV. 376.
Cevennes. voy. *Sevennes.*
Chailly. V. 28.
Châlons-ſur-Saône. I. 60. 161. II. 150. III. 348. IV. 403. V. 109.
Châlons-ſur-Marne. I. 54, 60, 189, 191, 200, 289. II. 60, 117, 151, 155, 191, 192, 194. III. 126, 127, 129, 132, 277, 576. IV. 388, 392. V. 130.
Chamberry. II. 89, 197.
Chambort. I. 318, 319.
Chamoteux. I. 197.
Champagne. I. 19, 56, 60, 74, 108, 141, 189, 200, 289, 347, 437, 477, 522, 523, 533, 609. II. 60, 67, 70, 76, 78, 93, 95, 107, 110, 155, 191, 192, 193, 329, 330. III. 5, 111, 122, 124, 128, 149, 191, 370, 576, 655, 677. IV. 44, 231, 235, 323, 336, 353. V. 75, 79, 80, 275, 276, 337, 362, 368, 372.
Champigny-ſur-Veude. III. 509.
Champiners. I. 332.
Chantilly. II. 156.
Chapelle d'Angillon (la). IV. 198.
Chapelle S. Genés (la). IV. 171.
Charenton. I. 180, 182. II. 109.
Charolois. (le). IV. 406.
Chartrain (le Païs). II. 114.
Chartres. I. 98, 101, 104, 109. 114, 117, 161, 165, 194, 205. II. 37, 61, 65, 68, 73, 77, 81, 83, 85, 104, 106, 107, 110, 111, 114, 118, 123, 125, 126, 127, 130. IV. 187, 188, 191, 192, 196, 197, 200, 202, 203, 204, 207, 208, 210, 245, 470, 689, 690. V. 251, 309.
Château-lez-Bourges. III. 613.
Château-briant. II. 403, 581. III. 614.
Château-du-Loir. IV. 337. V. 283, 284, 285, 313.
Château-dun. I. 97. II. 71, 73. III. 337, 512, 514. IV. 11, 12, 17, 72.
Château-gontier. II. 279.
Château-neuf. I. 204. III. 674. IV. 42, 690, 691.
Château-thierry. II. 46.
Châtelleraud. I. 206, 209, 536. II. 152, 156, 333. IV. 337.
Châtillon-ſur-Loing. II. 78, 149, 190, 209. III. 607. IV. 349. V. 23, 27, 273.
Châtillon-ſur-Seine. IV. 336, 403.
Chaulne. IV. 190.
Chaumont en Baſſigny. III. 143, 144, 316. IV. 231, 336. V. 207.
Chaumont en Vexin. I. 183.
Chaumont ſur Loire. I. 142.
Chenonceau. III. 397. IV. 310.
Cher (le). I. 83.
Chevreuſe. I. 507.
Chinon. I. 13 II. 49. III. 471, 511.
Chivas. III. 681, 682.
Chypre. voy. *Cypre.*
Cirfleur. II. 114.
Ciſteron. voy. *Siſteron.*
Clairac. III. 186.
Clamont. *p. c.* Clermont en Beauvaiſis IV. 336.
Clayes I. 170. III. 217. V. 251.
Clermont en Beauvaiſis IV. 336.
Cléry. II. 131.
Coblantz. III. 498.
Colliſſiens. (les). I. 422, 563. II. 450, 463.
Cologne. II. 78. V. 84, 86, 89, 93, 96, 107, 110, 131, 392.
Colomiers. IV. 211.
Cominges. I. 246 III. 107.
Compiegne. I. 107.
Conches. IV. 336, 346.
Conſtance. I. 220, 221, 231, 243. II. 567. V. 87, 88, 105, 114, 131, 350, 379.
Conſtantinople. I. 565, 568, 600. II. 259, 262, 311, 418, 625, III. 52, 357, 358. IV. 367, 368, 372, 388, 400, 401, 404, 440, 464. V. 106, 107, 110, 111, 114, 134.
Cony. I. 15, 162. III. 684, 685.
Copeaux. I. 65, 66.
Corbeil. I. 102. II. 107, 109, IV. 127, 145, 688.

Corfou. III. 177.
Corinthe. IV. 88, 383. V. 60.
Corinthiens (les). I. 422. II. 296, 451. V. 73, 93, 148.
Cormery. I. 206.
Cornefou. I. 210.
Corneil. IV. 296.
Corps. III. 651.
Corſe. I. 554. III. 168.
Corſe (l'iſle de). I. 523. V. 235, 238.
Coſne. I. 24.
Coſtentin. III. 614.
Courdemanche. V. 308, 319.
Couſtures. V. 320.
Cremieux. V. 223.
Crêpy en Laonnois. II. 203, 367.
Crequi. V. 78.
Crevant. IV. 336. V. 159, 160, 207, 210.
Criquetot. IV. 568.
Crouſil. V. 75, 79.
Cymbres (les). V. 60.
Cyne. III. 641.
Cypre *ou* Chypre. III. 177.

D

DAcqs. IV. 337.
Dammartin le Franc. I. 151, 507. III. 111, 112, 133, 189.
Dampierre. I. 550. V. 273.
Dannemarc. I. 598. IV. 465. V. 393.
Danube (le). III. 273. IV. 265.
Darnetal. II. 42.
Dauphiné. I. 17, 18, 84, 85, 193, 523, 575. II. 25, 37, 42, 45, 52, 76, 85, 122, 126, 131, 157, 173, 393, 479, 642. III. 339, 344, 348, 374, 576, 591, 645, 647, 655. IV. 50, 68, 215, 237, 322, 323. V. 90, 179, 235.
Dax. III. 476.
Debora. IV. 453.
Deux-Ponts. I. 201.
Dieppe. I. 181. II. 61, 63, 66, 68, 85, 88, 91, 93, 94, 95, 98, 101, 103, 119, 122, 124, 146, 173, 174, 175. III. 576, 608, 617, 618, 621, 677, 689, 690, 691, 692. IV. 43, 51, 103. V. 252, 260, 261, 262.
Dieppois (les). II. 124. V. 261, 262.
Dijon. I. 142, 332. II. 44, 179, 198. III. 84, 493, 494. IV. 356, 357, 358, 403, 413, 414, 415, 454, 495. V. 25, 50.
Diſſay. V. 283.
Doimoiges. II. 81.
Dol. I. 441.
Dolicha. IV 428.
Dordogne. (la). III. 475.
Dourdan. I. 100. II. 85, 106. IV. 145, 337.
Douvre. III. 608, 609.
Doye. IV. 492.
Draguignan. I. 198.
Dreux. I. 104, 105, 106, 107, 109, 111. II. 5, 31, 106, 115, 116, 126, 175. III. 7. IV. 178, 181, 183, 185, 187, 188, 189, 191, 194, 198, 200, 206, 245, 284, 289, 299, 332, 354, 445, 685, 686, 690, 691.
Dunkerque. I. 115.
Durance (la). III. 642, 645, 650, 651.
Duſbourg. V. 392.

E

ECclairon *ou* Eſcleron, I. 289. III. 112, 114, 119, 135, 142, 143, 144, 145, 147, 276.
Ecoſſe. I. 160, 358, 409, 484, 519, 523, 524, 528, 529, 530, 531, 532, 534, 535, 537, 538, 545, 601. II. 14, 120, 163, 480, 581, 587, III. 166, 206, 403, 404, 405, 406, 696. IV. 425, 465, 467, 684. V. 332. 374, 393.
Ecoſſois (les). I. 160, 519, 537, 538, 601, 602, III. 166, 177, 182, 404. V. 332.
Edom. II. 315.
Egypte. I. 445, 449, 466, 627. II. 315, 318, 325, 492. III. 55, 241. IV. 379, 385, 442, 609, 623, 624. V. 58, 59, 376.
Egyptiens (les). II. 301, 634. III. 55. IV. 449, 612. V. 323, 396.
Embde. V. 387, 392.
Embrun. voy. *Ambrun.*
Empire (l'). I. 148, 159, 188, 201, 262, 411, 509, 510, 519, 566, 568. II. 43, 149. III. 163, 165, 175, 213, 272, 377, 431, 462, 500, 703. IV. 4, 5, 29, 56, 72, 74, 214, 326, 331, 530, 637. V. 61, 109, 123, 127, 128, 328, 329, 330, 337, 340, 341, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352.
Engrogne (la Vallée d') II. 86. III. 576, 577.
Ennalet (le Mas d'). III. 658, 662.
Entriguier. voy. *Treguier.*
Epailly. I. 533.
Ephéſe. I. 568. II. 311, 418. IV. 368. V. 154.
Ephéſiens (les). I. 422, 563. III. 50.
Ephraïm. II. 250.
Epnuye. III. 684.
Eraut. III. 675.
Eſcalle (l'). III. 646.
Eſcleron. voy. *Eclairon.*
Eſpagne. I. 98, 114, 158, 159, 197, 321, 512, 524, 527, 535. II. 1, 5, 6, 12, 17, 18, 23, 26, 36, 40, 63, 66, 86, 104, 105, 116, 120, 144, 145, 150, 182, 185, 186, 197, 601, 605. III. 162, 164, 165, 172, 174, 181, 182, 193, 210, 228, 285, 311, 396, 554, 586, 662. IV. 6, 40, 68, 101, 112, 138, 145, 162, 178, 183, 265, 370, 397, 405, 465, 467, 681, 682. V. 53, 55, 61, 68, 91, 99, 111, 243, 251.
Eſpagnols (les). I. 104, 105, 158, 159, 307. II. 41, 62, 76, 79, 87, 96, 101, 107, 110, 111, 112, 116, 118, 144, 147, 152, 197. III. 173, 176, 177, 179, 180, 181,

181, 182, 183, 184, 475, 576, 678. IV. 5, 33, 72, 138, 184, 186, 187, 188, 224, 242, 595, 689, 692, 694.
Eſpine (N. D. de l'). voy. *Notre Dame de l'Eſpine.*
Eſlaune. I. 193.
Eſſone. V. 20.
Eſtaigel. III. 670.
Eſtampes. I. 100, 162, 180, 197. II. 38, 40, 83, 85, 94, 103, 106, 107, 118, 119, 209. III. 336, 484, 489, 555. IV. 95, 102, 122, 145, 688.
Eſtellan. IV. 569. voy. *Ettelan.*
Eſterp (l'). I. 441.
Etholie. IV. 395.
Ettancourt. III. 142.
Ettelan. II. 172. voy. *Eſtellan.*
Eure (l'). IV. 690.
Evreux. I. 111. II. 106.
Euſivade. III. 657. 662.
Exeſtre. III. 698.

F

Falaiſe. II. 142. IV. 651.
Fangoſe (le Mas de). III. 665.
Faucoings *p. e.* Sancoins, IV. 337.
Faule. III. 684.
Fecam. II. 169.
Fecamp. IV. 563, 568, 574.
Fére, (la) en Picardie. II. 382. III. 277.
Fére, (la) en Tardenois. II. 358.
Ferrare. I. 331. II. 117. III. 177. IV. 442.
Ferrieres. IV. 336.
Ferté (la). III. 351.
Ferté-Alais (la). IV. 145.
Ferté-Milon (la). I. 183. IV. 336.
Ferté-ſous-Jouare (la), *ou* la Ferté-au-coul. I. 118, 142. II. 91, 204. III. 195, 216, 227.
Fiſmes. IV. 336.
Flamans (les). II. 170. V. 270.
Flandre. I. 169, 189, 527, 546. II. 17, 18, 36, 39, 87, 178, 204. III. 162, 164, 172, 181, 310. IV. 26, 397, 559. V. 243, 265, 270, 392.
Fléche (la). II. 279.
Florence. I. 512. II. 29, 52, 117. III. 675.
Folleville. V. 248, 260.
Fontainebleau. I. 16, 89, 90, 141, 188, 550, 551, 552, 555, 569, 572, 573, 574, 576, 579, 581, 583. II. 1, 2, 5, 6, 7, 28, 30, 31, 33, 77, 78, 161, 190, 191, 192, 196, 270, 271, 272, 278, 280, 281, 284, 286, 288, 330, 333, 335, 338, 343, 347, 348, 350, 352, 369, 374, 382, 401, 590, 608, 645. III. 77, 187, 193, 195, 197, 198, 216, 220, 227, 241, 270, 506, 351, 379, 380, 381, 382, 401, 508, 568, 586. IV. 14, 68. V. 27, 28, 54, 102.
Fontenay. IV. 337.
Forez (le). I. 112, 193. II. 393, 402, 520. III. 342, 655. IV. 337. V. 163.
Fortpas. III. 684.
Foſſan. III. 684, 685.
Fougeres. IV. 322.
Fourques. III. 667, 668, 670, 671.
France, *app.* l'Iſle de France. V. 75, 79.
France Orientale. I. 445.
Francfort. I. 411. III. 213, 690, 706. IV. 38, 56, 74, 353, 497. V. 110, 111, 392.
Franche-Comté. I. 201. IV. 397.
Franciſcopolis. IV. 551. voy. *Françoiſe de Grace*, & *Havre de Grace.*
Franckendal. V. 392.
Françoiſe de Grace. IV. 551, voy. *Franciſcopolis* & *Havre de Grace.*
Frêne, (le). V. 310, 316.
Fribourg. III. 241.
Friſe. V. 392.
Ftoiſſac. III. 111.

G

Gabaonites (les). V. 9.
Gaillon. II. 159, 163, 166. IV. 552, 555, 556, 562, 647, 651. V. 24.
Galaad. II. 417.
Galardon. I. 165. IV. 337.
Galates. (les). I. 422. III. 104.
Galatie. IV. 383.
Galatiens (les). II. 478.
Galilée. I. 376.
Gand. V. 392.
Gandelus. I. 78.
Gangre. II. 311.
Gannat. I. 7.
Gap. I. 442. III. 650.
Garonne. (la). V. 182.
Gaſcogne. I. 189, 327. II. 38, 42, 96, 107, 149, 154, 374, 375, 376. III. 171. IV. 52, 186, 522.
Gaſcons (les). I. 103, 105, 479. II. 42, 87, 101, 110, 145. III. 176. IV. 184, 187, 188, 692, 694.
Gaſtines. I. 100.
Gaſtinois. I. 197.
Gaule (la), *ou* les Gaules. II. 241, 492, 507, 624, 635, 636. III. 183, 237. IV. 369, 396, 397. V. 61. 106.
Gaule Belgique (la). IV. 402.
Gaulois (les). II. 624, 625. V. 396.
Gaza. IV. 376.
Gelboé (la Montagne de). IV. 451.
Genay. I. 113.
Gênes. III. 174. V. 68, 93.
Genêve. I. 9, 54, 65, 94, 164, 333, 400, 577, 602, 604, 605. II. 17, 49, 51, 150, 178, 356, 488, 585, 631, 637, 638. III. 47, 119, 127, 131, 211, 241, 242, 248, 249, 510, 511. IV. 116, 232, 319, 384, 389, 394, 405, 408, 409, 410, V. 392.
Genevois. (les). III. 241.
Genois (les). III. 165, 174.
Gentilly. I. 103. IV. 688.
Gerepays. II. 37.

Gergeau *ou* Jargeau. II. 125, 126. IV. 202, 210, 225, 247.
Germains (les). I. 446.
Germanie. I. 446, 545. III. 53, 272, 373, 466, 467, 631, 632, 633. IV. 64, 205, 215, 381, 465. V. 81, 82, 83, 243.
Gerziens (les). IV. 449.
Geſſuriens (les). IV. 449.
Gien. II. 77, 78, 80, 81, 84, 209. III. 677.
Gimois. I. 17.
Giſors. IV. 336. V. 44.
Goize. V. 337.
Goudon. III. 677.
Gramenet. III. 668.
Grange-Colart (la). III. 146.
Gravelines. I. 515. II. 153.
Graville. IV. 560.
Grece (la). I. 562. II. 246, 311, 314, 410. IV. 401. V. 58, 60, 111. 396.
Grecs (les). II. 439.
Grenade. III. 182. V. 55, 111.
Grenoble. I. 17, 18, 539. III. 644, 651, 639. V. 123.
Giès. V. 285.
Griſons (les). III. 182.
Gueldres. V. 350, 392.
Gueret. IV. 337.
Guienne. I. 71, 86, 197, 206, 342, 400, 583. II. 20, 27, 50, 51, 67, 76, 92, 96, 107, 142, 149, 557, 558, 604. III. 107, 151, 152, 153, 181, 183, 184, 185, 245, 475, 576, 654, 655. IV. 68, 72, 145, 224, 237, 322, 323, 337, 520, 523. V. 55, 75, 126, 172, 175, 176, 177, 178, 179, 182, 184, 188, 189, 192, 210, 214, 218, 219, 222, 223, 224, 235.
Guigleſtre. III. 651.
Guillotiere (la). III. 346.
Guines. III. 524. IV. 492.
Guyenne. voy. *Guienne.*
Gyen. voy. *Gien.*

H

HAdelbery. *app.* Heidelberg. III. 101.
Haguenau. V. 344.
Ham. I. 23, 70. II. 382.
Hamptoncourt. III. 693. IV. 103.
Harfleur. III. 621, 707. V. 4.
Hafbourg. III. 182.
Havre de Grace. I. 98, 99, 132, II. 51, 53, 57, 58, 61, 66, 68, 85, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 102, 103, 105, 106, 108, 111, 114, 119, 126, 128, 142, 146, 147, 154, 155, 156, 159, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 196, 197, 210. III. 514, 576, 608, 621, 689, 690, 691, 692, 693. IV. 43, 52, 103, 105, 148, 187, 352, 432, 551, 552, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 593. V. 4, 5, 10, 23, 251, 252, 260, 261.
Hay. IV. 449.
Haye (la). I. 4. IV. 488.
Hebreux (les). I. 422. II. 460, 489. IV. 616, 632. V. 78, 154.
Hebron. II. 231. IV. 450.
Heidelberg. III. 101, 309, 468. V. 392.
Heliopoli. IV. 376.
Hendeicheun. III. 600.
Hervaulx. I. 209.
Heſdin. I. 511.
Hetruſques (les). V. 65.
Hiéres. III. 642.
Hircanie. II. 415.
Hollande. V. 392, 401.
Honfleur. III. 707. IV. 346. V. 252.
Hongrie. II. 611. IV. 465. V. 330.
Hortès. IV. 119.
Houdan. II. 87. IV. 336.
Hubaye. III. 650.
Humbeſcourt. III. 146, 147.
Hynvois. III. 677.

J

JAbron (le Pont de). III. 645.
Jainville. voy. *Joinville.*
Janville, voy. *Yenville.*
Jargeau. voy. *Gergeau.*
Jarnac. I. 76, 108, 203, 204, 317. IV. 337.
Javille, *p. e.* Yenville. I. 337.
Iduméens (les). II. 315. V. 60.
Jeruſalem. I. 80, 183, 231, 448, 533, 558, 598. II. 224, 231, 236, 237, 238, 245, 249, 250, 251, 252, 255, 257, 258, 261, 286, 291, 292, 299, 303, 311, 313, 315, 317, 327, 412, 417, 474, 632. III. 359. IV. 385, 401, 483, 612, 639. V. 57, 59, 84, 401.
Ieurs. IV. 337.
Illirie. IV. 385.
Increville *ou* Interville. *p. e.* Tancarville. II. 114, 127.
Indes (les). II. 36, 492. III. 165, 174, 182.
Interville. voy. *Increville.*
Joinville, Jainville. I. 74, 522. II. 161. III. 4, 111, 112, 119, 122, 124, 125, 131, 132, 133, 145, 148, 229, 277. IV. 186, 189. V. 39, 333, 362.
Jouarre (la). I. 118, 142, II. 91.
Jourdain (le). II. 302. IV. 610.
Irlande. I. 530. III. 609.
Iron. I. 158.
Iſle (l'). II. 202. III. 337.
Iſle Bouchart (l'). I. 206.
Iſle de France (l'). I. 46, 178, 317, 347 553, 572. II. 156, 203, 286, 402, 531, 549, 552. III. 31, 33, 37, 39, 40, 42, 59, 106, 273, 655. IV. 230, 235, 279, 307, 321, 324, 335, 336, 338. V. 54, 75, 79, 161, 197.
Iſraël. I. 38, 221, 261, 386, 489. II. 224, 231, 232, 233, 234, 237, 238, 245, 247, 250, 251, 254, 256, 257, 261, 296, 299, 301, 308, 311, 316, 319, 321, 325, 440, 444, 445, 447, 470, 471, 473. III. 644. IV. 418, 432, 449, 472,

478, 486, 527, 600, 608, 633.
Iſraëlites (les). I. 525, 598, 614. II. 252, 448. 457.
Iſſoire. I. 155. IV. 357.
Iſſoudun. III. 613. IV. 68, 337, 470.
Italie. I. 162, 331, 357, 407, 469, 478, 484, 505, 508, 512, 513, 514, 515, 523, 524, 527, 535, 546, 562, 565, 604, 622. II. 18, 50, 85, 178, 248, 307, 376, 480, 635. III. 163, 166, 174, 175, 176, 177, 182, 211, 285, 304, 705. IV. 138, 162, 365, 426, 442, 464, 465, 669, 670, 672, 674, 681. V. 85, 89, 126, 235, 243, 251, 308, 400.
Italiens (les). I. 188, 404. II. 41, 77, 79, 87, 95, 111, 119, 248. III. 176, 182, 183, 576, 647, 669, 677. IV. 5, 33, 72, 328, 336, 352, 353. V. 141.
Juda. I. 386, 558 II. 224, 236, 237, 238, 249, 250, 251, 254, 255. V. 13, 140, 141.
Judée. I. 449. II. 226, 230, 245, 249, 291, 447, 451. V. 58, 59, 60, 151.
Ivetot. II. 174.
Juifs (les). II. 218, 239, 252, 295, 303, 308, 317, 412, 450, 452, 453, 479, 621, 627, 632, 646. III. 54, 55, 204, 208, 357, 358, 359. IV. 9, 87, 370, 372, 426, 428, 429, 484, 542, 608, 609, 623, 624. V. 58, 59, 141, 377, 384, 398, 400, 401, 402.

L

Lacedemone. V. 60.
Lacedemoniens (les). I. 447. III. 53. V. 62.
Lagny. I. 53.
Laguillotiére. voy. *Guillotiére (la).*
Langres. I. 142.
Languedoc. I. 98, 108, 180, 193, 201, 221. II. 20, 25, 38, 76, 80, 86, 111, 120, 122, 136, 154, 156, 177, 184, 203, 519, 650. III. 181, 183, 475, 603, 653, 655, 656, 657. IV. 58, 237, 322, 323, 337, 458, 464, 648, 650. V. 40, 42, 235.
Languedoil *ou* Langue Françoiſe. II. 650.
Lantriguet. voy. *Treguier.*
Laon. I. 441. V. 109.
Laonnois. II. 203.
Lattes. III. 657, 661, 665, 666, 667, 668, 672, 673.
Laval. II. 279.
Lavaur. I. 60. II. 520.
Laubier. V. 285.
Lauris. III. 644.
Lauſanne *ou* Loſanne. I. 333. III. 178, 211.
Lauſet. III. 651.
Lauſin. V. 171.
Lazenay. III. 610, 613, 634.
Lectoure. II. 96.
Leneville. I. 109, 117.
Leſbiens (les). V. 303.
Leſcar. IV. 594, 599, 600, 628, 631.
Lez (le). III. 657, 659, 662, 666.
Libourne. II. 558. III. 475.
Libye. IV. 385.
Licye. IV. 385.
Liége. I. 112 V. 111, 350.
Limoges. I. 197, 204. II. 123.
Limouſin. I. 204. IV. 337.
Lion, voy. *Lyon.*
Lionnois, voy. *Lyonnois.*
Liſieux. II. 142.
Lille. V. 387, 392.
Livii. III. 217.
Loches. I. 117, 539. II. 50, 137. III. 186.
Locriens (les). III. 53.
Loge (la). III. 658.
Loing (le). II. 190. IV. 349.
Loir (le) V. 320.
Loire (la). I. 79, 102, 142, 163, 448. II. 32, 48, 119, 123, 125, 133, 138, 650, IV. 10. 191, 210, 242.
Loiret (le). II. 143. IV. 240, 245, 246, 271, 296.
Lombardie. I. 445, 622. IV. 258.
Lombards (les). I. 438. II. 243, 307. IV. 530.
Londres. II. 177. III. 608, 609, 690, 698. V. 327, 391.
Longjumeau, Longemeau. I. 149. II. 341, 344.
Longpont. II 352.
Lorraine. I. 98, 141, 159, 198, 200, 201, 329, 331, 509, 510, 554, 555. II. 90, 152, 161, 163, 177, 183, 184, 189, 190, 191, 196, 659. III. 124, 133, 163, 189, 306, 375, 376, 377. IV. 63, 395. V. 45, 332, 337, 349, 352.
Lorriens (les), *p. e.* les Locriens, III. 53.
Lorris. IV. 210.
Loſanne, voy. *Lauſanne.*
Loudun. I. 448.
Loupuemont. III. 146.
Louviers. II. 39, 91, 93, 94, 97, 99, 100, 106. III. 436, 557, 558, 559, 560, 613, 618, 628, 707. IV. 40.
Lucques. III. 639.
Lumigny. I. 533.
Lunel. III. 673, 674.
Luſignan. I. 206, 210.
Luſque. III. 684.
Luxembourg. II. 190.
Luz (S. Jean de), voy. *S. Jean de Luz.*
Lyon. I. 3, 6, 92, 126, 142, 145, 165, 222, 246, 289, 294, 298. II. 17, 37, 38, 39, 40, 45, 49, 51, 60, 61, 76, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 89, 92, 94, 95, 118, 122, 123, 148, 149, 152, 157, 159, 161, 167, 173, 177, 181, 192, 196, 198, 200, 201, 202, 241, 376, 386, 387, 393, 493, 527, 528, 637, 638. III. 7, 38, 87, 213, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 348, 372, 460, 514, 575, 637, 643, 651, 667, 677, 680, 683, 684. IV. 32, 149, 150, 155, 161, 169, 215, 287, 289, 319, 347, 365, 414, 416, 543. V. 70, 81, 130, 160, 163, 225, 237, 308, 311.
Lyonnois (le). I. 165, 523.

II. 136, 180, 203, 402, 520, 527, 528. III. 166, 655. IV. 237, 337. V. 163, 237, 402.

M

Macedoine. IV. 365, V. 58.
Macedoniens (les). II. 262, 263. III. 206.
Mâcon. I. 96, 180, 188. II. 65, 69, 72, 200, 202, 393. III. 348. IV. 391, 408, 409.
Madian. I. 386.
Madianites (les) II. 301.
Madion. II. 290.
Madrid. I. 197.
Madrid (le Bois de). I. 137.
Magonce V. 115.
Maguelonne. III. 660, 661.
Maine (le). I. 330, 331, 438. III. 353, 354, 582, 583, 610, 611, 655. IV. 310, 337, 556, V. 210, 211, 277, 278, 301, 302, 304, 309, 310, 313, 369.
Maiſiéres. I. 111.
Malguie. III. 674.
Malthe. I. 160, 165, 183, 533, 534. II. 142. IV. 544.
Manaſſé. 250.
Mande, voy. *Mende.*
Manoeſque. III. 643.
Mans. (le) I. 79, 81, 92, 578. II. 49, 277, 279, 339, 341. III. 290, 350, 353, 354, 582, 610. IV. 26, 162, 470, 556. V. 116, 277, 278, 281, 284, 285, 300, 301, 305, 307, 309, 313, 316, 319, 321, 322, 323.
Mantes. I. 133. II. 107, 111, 166. IV. 588.
Mantouë. V. 85.
Marcilly. V. 281.
Marcouſſis. IV. 209.
Marcuil. III. 157, 158.
Marigane. III. 640.
Marmoutier, Marmonſtier. I. 401, 572.
Marne (la). I. 54, 289, 337. II. 103. III. 216. IV. 224.
Marranes (les). II. 116.
Marſal. V. 332, 333, 335, 336, 341, 346, 347, 349, 351, 353, 355, 356, 360, 361, 365, 367, 371, 372.
Marſan (le Mont de) I. 157. V. 338, 339.
Marſeille. III. 648.
Maures (les). II. 308.
Mauritanie. II. 422.
Mayence. II. 312.
Mayenne la Juhele. II. 279. III. 351.
Meaux. I. 89, 90, 92, 97, 118, 170, 171, 173, 174, 191, 433, 441, 581. II. 30, 41, 87, 90. III. 157, 158, 217, 382, 519, 520, 521, 522, 523, 577, 578, 612, 676, 680. IV. 26, 32, 211, 239, 318, 330, 336. V. 250.
Medes (les). II. 439.
Megare. V. 60.
Melun. I. 90, 161. II. 31, 33. 107, 111, 180, 282, 283, 386. III. 155, 156, 193, 197, 198, 220, 228, 230, 270, 380, 401, 520. IV. 24, 68, 69, 95, 122.
Mende *ou* Mande. I. 164.
Mer. IV. 337.
Merindol. I. 593. III. 644.
Mermant. I. 533.
Mer Rouge (la). II. 315.
Meſſa *ou* Meſſas. IV. 248, 291, 294, 295, 296, 300.
Meſſin (le païs). V. 327, 333, 347, 348.
Meſſine. V. 392.
Metz. I. 159, 181, 199, 200, 333, 334, 509, 510, 519, 554. II. 132, 149, 183, 191. III. 124, 133, 165, 326. IV. 320, 321, 326, 330, 331, 490. V. 108, 327, 328, 329, 330, 332, 333, 337, 339, 340, 341, 343, 344, 346, 348, 349, 350, 351, 353, 354, 357, 361, 364, 365, 366.
Meudon. I. 150, 507. V. 273.
Meulan. I. 162, 164. IV. 336, 587, 591. V. 23, 24, 26.
Meulayt, *p. e.* Meulan. IV. 336.
Meullent. voy. *Meulan.*
Meun. IV. 294, 345.
Meziére. III. 7. IV. 691.
Milan. II. 62, 259, 633. III. 165, 166, 174, 176, 177, 182. IV. 379, 385, 404. V. 68, 98, 179.
Miléve. I. 107.
Mirandole (la). V. 34, 90.
Miſoc. II. 318.
Mitry en France, *p. e.* Vitry. I. 170.
Moab. I. 386.
Moabites. I. 525. II. 315.
Moiſi le Temple. I. 183.
Molebrune. III. 684.
Monaſterol. III. 684.
Monbar. IV. 403.
Monbriſon. II 79. III. 343.
Moncalier. IV. 442.
Monceaux. II. 41, 43, 46. III. 192, 193, 224, 225, 226, 378, 401, 447, 449, 455, 457, 458, 498, 558. IV. 68, 293. V. 27.
Moncon. II. 26.
Moncontour. I. 1, 209.
Mondidia. IV. 336.
Mondidier. IV. 313, 336. V. 75, 78, 206.
Monfaucon. I. 208, 209.
Monfort. III. 353.
Monmelian. II. 197.
Monmorenci. II. 156.
Monmorillon. IV. 337.
Monpellier. I. 18, 60. II. 519. III. 657, 659. 660, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 671, 673, 674, 675. IV. 458. V. 222.
Monrouge. IV. 688.
Monſaujon. IV. 336.
Monſtiervilliers. III. 616.
Montargis. I. 97, 164. II. 78, 83, 84, 86, 149. IV. 273, 337.
Montauban. II. 2, 62, 86, 96, 122. III. 475. V. 2, 55, 211.
Montcarmel. II. 417.
Mont-de-Marſan, voy. *Marſan (le Mont de).*
Montdidier, voy. *Mondidier.*
Montême. IV. 337.
Montereau-fault-Yonne. I. 185, 189.
Montfaucon, voy. *Monfaucon.*
Montginebre, Montgenêvre, III. 651.

Montierender.

Montierender. I. 522. II. 155, 163. III. 134, 146, 147.
Montignac le Comte. V. 171.
Montirandel. IV. 354, 498.
Montlhéry. I. 220. II. 106. IV. 10. 209.
Montlimar. III. 344.
Montmaiſault. I. 71.
Montmelian, voy. *Monmelian.*
Montmotillon, voy. *Monmorillon.*
Montpellier, voy. *Monpellier.*
Montrichard II. 132. IV. 337.
Mont-Sainte-Catherine (le), voy. *Sainte-Catherine.*
Monts Pirennées (les), voy. *Pirennées.*
Mont-Taurus (le). V. 58.
Mordevis. III. 684, 685.
Moret. I. 188. II. 1, 2, 5, 10.
Morette. III. 684.
Moſelle (la). III. 498.
Motauberon. III. 674.
Moulins. I. 164. II. 180. IV. 68, 493.
Moyenvic. I. 159. V. 334. 362, 364.
Mucet. III. 684.
Mucidan. I. 199, 204. IV. 322.
Muidz, *app.* Nuys. IV. 336.
Mulaſſan. III. 684.
Munſter. V. 382.
Mure (la). III. 651.
Muſſidan, voy. *Mucidan.*

N

NAncy. I. 200. V. 45, 337, 338, 339, 340, 350, 355, 356, 357, 358, 362.
Nantes. V. 75, 79.
Nanteuil. III. 192, 239, 275, 276, 372, 377, 378. IV. 23, 66. V. 27, 248.
Nantouillet. I. 155, 591.
Naples. I. 331, 357, 407, 514, 605. III. 164, 165, 166, 174, 176, 182. V. 61.
Napolitains (les). III. 177.
Narbonne. I. 198. III. 657, 666, 674, 675. IV. 323. 397.
Navarre. II. 2, 14, 20, 21, 79, 83, 150. III. 210, 409. IV. 595, 599, 607, 678, 681, 682, 683.
Nemours. I. 188.
Nephtalie. II. 250.
Nerac. I. 490.
Neron. IV. 690.
Neſſon. I. 204.
Neubourg. III. 273.
Nevers. I. 153, 164, 441. II. 40, 78. III. 213. IV. 442. V. 112.
Neufbellote. V. 357.
Neufbourg. IV. 346.
Neufchâtel. III. 617.
Neufville. IV. 294, 295, 344. V. 5.
Neuvy. V. 319.
Nicée, Nice, Nicêne. I. 565, 568. II. 311, 418, 419, 420, 422, 491, 621. III. 13, 52, 56, 57, 95. IV. 362, 378, 381, 384, 421, 614, 625. V. 66, 110, 117, 377.
Nicomedie. IV. 380, 387.
Ninive. II. 301. V. 62.
Niort. I. 170, 205.
Niſmes, I. 17. II. 392. III. 653, 668, 669, 670.
Niſtebourg. I. 6.
Nitrée. IV. 429.
Nivernois. III. 677. IV. 68.
Nogent-ſur-Seine. I. 189. IV. 336.
Noizay, *ou* Noyzé. I. 325.
Nomeny. I. 137.
Noremberg. V. 84.
Normandie. I. 3, 104, 118, 124, 168, 181, 324, 408, 438, 543, 621. II. 37, 40, 45, 67, 68, 73, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 106, 108, 114, 118, 119, 123, 124, 130, 131, 138, 142, 145, 146, 147, 149, 159, 162, 173, 175, 193, 479. III. 7, 181, 183, 302, 436, 437, 438, 439, 453, 491, 557, 559, 560, 611, 615, 616, 617, 618, 619, 621, 623, 625, 627, 677. IV. 40, 52, 102, 148, 180, 184, 187, 200, 216, 222, 237, 285, 295, 301, 303, 310, 322, 336, 344, 346, 352, 397, 432, 520, 689, 690, 691. V. 24, 75, 79, 126, 251, 252, 259, 260, 272.
Notre-Dame de l'Epine. I. 189.
Noyers. I. 194.
Noyon. I. 510.
Noyzé, voy. *Noizay.*
Nuiſement. I. 105.
Nullain. IV. 668.
Numidie, II. 422.
Nuys. IV. 336, 403.

O

OLeron. III. 186.
Olivet. III. 8. IV. 240, 247, 296, 297.
Onfleur. I. 104.
Onzain. II. 129.
Orange. II. 21, 155, 158, 173. III. 643, 645.
Orleanois. I. 112.
Orleans. I. 3, 9, 13, 22, 23, 24, 32, 35, 79, 81, 83, 84, 85, 89, 92, 94, 97, 98, 100, 101, 102, 112, 117, 123, 124, 125, 126, 138, 148, 162, 164, 165, 166, 177, 193, 196, 223, 233, 444, 571, 572, 593, 620. II. 2, 3, 32, 34, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 63, 64, 65, 68, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 105, 107, 114, 115, 118, 119, 120, 121, 123, 125, 126, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 152, 157, 161, 166, 211, 213, 214, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 281, 351, 363, 365, 373, 378, 379, 381, 385, 388, 390, 437, 445, 492, 507, 547, 591, 595, 608, 618. III. 3, 5, 7, 8, 58, 82, 90, 103, 104, 156, 193, 197, 201, 203, 206,

213, 216, 218, 219, 221, 227, 235, 241, 242, 250, 251, 252, 253, 255, 256, 262, 270, 271, 280, 301, 302, 303, 308, 311, 323, 324, 330, 333, 334, 335, 336, 337, 339, 353, 356, 367, 374, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 387, 388, 392, 394, 396, 403, 407, 408, 409, 416, 418, 434, 443, 445, 449, 455, 456, 458, 475, 483, 486, 488, 490, 492, 499, 502, 505, 508, 534, 535, 536, 537, 553, 554, 561, 565, 571, 574, 575, 598, 600, 601, 602, 607, 608, 609, 629, 676, 677, 679, 680. IV. 7, 10, 12, 13, 17, 32, 34, 38, 39, 47, 53, 56, 70, 94, 95, 96, 98, 102, 107, 109, 110, 111, 113, 121, 122, 129, 131, 132, 136, 144, 145, 161, 180, 186, 189, 198, 202, 216, 217, 222, 224, 225, 232, 233, 237, 239, 240, 245, 246, 248, 264, 272, 274, 275, 279, 280, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 292, 294, 295, 297, 300, 301, 302, 305, 308, 309, 310, 311, 319, 323, 324, 326, 330, 331, 332, 333, 337, 344, 345, 346, 347, 348, 353, 445, 451, 452, 454, 470, 543, 687, 689, 696, 698. V. 19, 47, 48, 66, 77, 99, 124, 130, 135, 184, 251, 255, 259, 260, 296, 310.

Ormoye. IV. 124.

Oronte (l'). IV. 401.

Oſtrogots (les). II. 311.

Oſtum. IV. 397, 403. voy. *Autun.*

Oye. III. 524.

P

Pincourt, voy. *Popincourt.*

Païs-Bas (les). I. 169, 200, 512. II. 14, 38, 39, 49, 44, 87, 114, 148, 151, 153, 155, 177, 189, 197. III. 163, 181, 285. V. 243, 265, 266.

Palerme. I. 331.

Paleſeau. I. 79.

Paleſtine. II. 315. IV. 376, 385, 387.

Pamiers. I. 165. IV. 337.

Pamphylie. IV. 385.

Pancallier. III. 684.

Paris. I. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 14, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 38, 39, 42, 45, 50, 51, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 68, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 95, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 112, 115, 117, 118, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 161, 162, 166, 168, 170, 171, 173, 176, 178, 180, 181, 182, 183, 185, 187, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 214, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 225, 237, 241, 243, 244, 245, 246, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 274, 279, 282, 287, 288, 296, 298, 299, 300, 302, 303, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 324, 327, 328, 329, 330, 332, 334, 335, 336, 337, 339, 341, 346, 347, 352, 360, 379, 397, 398, 409, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 442, 443, 444, 445, 456, 482, 505, 511, 517, 539, 540, 541, 542, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 555, 560, 569, 570, 571, 574, 578, 579, 581, 583, 584, 591, 592, 593, 597, 619, 627, 631, 632.

II. 2, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 27, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 41, 42, 45, 47, 48, 49, 50, 52, 54, 55, 59, 63, 65, 71, 73, 75, 80, 82, 84, 86, 87, 90, 91, 98, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 130, 135, 137, 141, 144, 145, 146, 147, 149, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 162, 166, 168, 175, 176, 178, 180, 181, 182, 184, 189, 190, 192, 200, 212, 213, 214, 215, 222, 260, 266, 267, 269, 270, 271, 272, 273, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 284, 285, 286, 288, 300, 320, 323, 330, 332, 334, 336, 339, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 357, 358, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 375, 379, 380, 383, 386, 388, 392, 396, 398, 401, 406, 407, 408, 409, 419, 433, 434, 435, 436, 498, 509, 529, 531, 532, 533, 535, 536, 539, 540, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 560, 561, 583, 590, 595, 608, 611, 629, 636, 637, 649, 657.

III. 4, 5, 7, 8, 9, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 25, 27, 31, 32, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 60, 61, 62, 69, 76, 80, 82, 103, 104, 105, 106, 107, 115, 122, 123, 131, 148, 149, 150, 155, 156, 157, 158, 172, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 201, 202, 203, 206, 216, 217, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 252, 255, 256, 257, 258, 270, 273, 274, 277, 278, 283, 284, 287, 289, 290, 295, 296, 303, 304, 306, 311, 315, 316, 317, 319,

320, 323, 324, 333, 334, 235, 337, 349, 350, 351, 354, 260, 364, 366, 372, 377, 378, 379, 382, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 400, 401, 410, 415, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 433, 434, 435, 436, 440, 441, 446, 447, 448, 449, 452, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 462, 463, 464, 468, 469, 471, 474, 477, 479, 481, 489, 491, 492, 494, 495, 496, 498, 503, 504, 505, 506, 507, 513, 514, 515, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 530, 533, 534, 535, 536, 538, 539, 540, 542, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 554, 555, 560, 568, 571, 572, 575, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 586, 587, 591, 592, 602, 610, 611, 612, 618, 634, 635, 639, 655, 676, 677, 680, 684, 686, 687, 705. IV. 5, 7, 8, 9, 13, 15, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 50, 52, 55, 62, 67, 70, 94, 96, 98, 102, 107, 115, 120, 122, 123, 123, 127, 132, 133, 136, 144, 145, 146, 150, 152, 157, 164, 166, 168, 169, 176, 177, 182, 183, 184, 186, 187, 189, 191, 192, 197, 200, 201, 202, 203, 204, 207, 209, 210, 211, 212, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 229, 230, 232, 234, 235, 238, 239, 241, 242, 243, 248, 262, 266, 267, 268, 274, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 292, 293, 299, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 314, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 324, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 335, 338, 340, 341, 344, 349, 352, 413, 414, 415, 416, 417, 423, 444, 445, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 464, 470, 479, 493, 495, 497, 504, 505, 512, 514, 516, 541, 543, 553, 556, 558, 561, 573, 574, 577, 582, 584, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 647, 651, 685, 687, 688, 689, 690, 696, 697. V. 2, 3, 5, 6, 10, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 37, 39, 42, 44, 50, 53, 54, 66, 77, 80, 81, 83, 90, 95, 96, 113, 117, 118, 120, 126, 129, 130, 161, 162, 163, 167, 199, 201, 224, 227, 246, 248, 249, 250, 251, 255, 256, 260, 261, 273, 307, 308, 311, 326, 327, 332.

Parisiens (les). I. 105. II. 87, 548. IV. 23, 268.

Parme. I. 509. III. 177.

Pau. IV. 442, 599, 600.

Pavie. I. 510, 609, IV. 464.

Payrots. III. 659.

Pays-Bas (les), voy. *Païs-Bas.*

Peimouiſſon. III. 642.

Pelanguieres. III. 684.

Pene *ou* Penne. II. 96.

Pepin. III. 644.

Perche (le). I. 98. IV. 42.

Perigord. I. 4, 85, 142, 198, 199, 332. II. 96. III. 107, 186. V. 170, 171.

Perigueux. I. 4.

Permys. II. 90.

Perone. II. 338, 339. IV. 313. V. 206, 314.

Perouſe (la). II. 86. III. 681.

Perpignan. II. 26.

Perrigue. V. 312.

Perſe (la). I. 448. II. 306. V. 59.

Perſes (les). IV. 395, 426, 437. V. 396, 400.

Pertuis. II. 90. III. 642.

Péſenas. III. 668.

Phenicie. V. 401.

Philippiens (les). I. 422.

Philiſtins (les). I. 366, 525. IV. 451.

Phrygie. III. 362.

Phrygiens (les). II. 423.

Phryſe, voy. *Friſe.*

Picardie. I. 16, 19, 70, 156, 200, 206, 347, 510, 511, 514, 515. II. 76, 92, 131, 153, 174, 183, 190, 203. III. 168, 181, 183, 274, 524, 655. IV. 235, 287, 323, 336, 343, 353, 397, 464. V. 41, 66, 67, 75, 77, 79, 252, 260.

Picards (les). II. 108.

Picquigny. IV. 336.

Piémont. I. 15, 162, 199, 554, 555, 621. II. 79, 83, 86, 90, 94, 119, 149, 187. III. 168, 681. IV. 138. V. 39, 90, 235.

Piémontois (les). II. 46.

Pignerol. II. 86. III. 576, 651.

Pilles (le Port de). I. 207.

Pirenées (les Monts). III. 662. IV. 67, 682.

Piſe. I. 294.

Pithiviers, voy. *Pluviers.*

Piviers, voy. *Pluviers.*

Plaige (le). III. 672.

Plaiſance. I. 508.

Plume (la). II. 96.

Pluviers, Pithiviers, Piviers. II. 83, 106, 118, 119. IV. 145, 688.

Poictiers & Poictou, voy. *Poitiers & Poitou.*

Poiſſy. I. 17, 41, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 59, 67, 122, 123. II. 15, 16, 19, 20, 21, 22, 27, 107, 490, 502, 503, 504, 507, 508, 509, 511, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 576, 578, 590, 591, 605, 610, 611. III. 124, 310, 351, 359, 534, 703. IV. 29, 47, 62, 64, 384, 421, 434, 437, 591, 604. V. 48.

Poitiers. I. 13, 92, 94, 97, 206, 207, 379, 441, 442. II. 50, 59, 68, 69, 96, 277, 279. III. 213, 654, 680. IV. 53, 68, 162.

Poitou. I. 140, 165, 198, 199, 204, 209. II. 42, 149. III. 655. IV. 54, 347, 488. V. 178, 207, 316.

Poligny. V. 310.

Pologne. I. 534, 598. II. 581.

Pont-à-Mouſſon. V. 342, 351, 355.

Pont de Camarez *ou* de Camamarès. IV. 337.

Pont de l'Arche. II. 107. III.

621, 707. V. 252, 256.
Pont de Remy. IV. 336.
Pont de Trincat (le), voy. *Trincat.*
Pont S. Eſprit (le). III. 665.
Pont-ſur-Seine. I. 189.
Ponteau de Mer (le). III. 707. IV. 336, 346, 590. V. 252.
Pontoiſe. I. 24, 91. II. 65, 111, 283, 351, 437. IV. 47, 336.
Pont-Yſſouard. V. 290.
Popincourt. I. 66, 67, 73, 78, 80. II. 332, 535, 551, 557. III. 199.
Porcheſontaine. I. 182.
Porcien. II. 84.
Port-â-l'Anglois (le). IV. 146.
Portſmouth. III. 608, 609.
Portugal. II. 77. III. 182, 193. IV. 68, 465.
Poſne. II. 96.
Poſſonniere (la). V. 320.
Pouille. V. 91.
Pragelas. III. 576, 651.
Provençaux (les). I. 193. III. 653, 668. V. 389.
Provence. I. 86, 183, 193, 198, 323, 330, 331, 355, 356, 406, 407, 484, 502, 523, 524, 575, 593, 619. II. 20, 21, 38, 42, 43, 45, 51, 52, 67, 76, 80, 90, 173, 176, 177, 184, 393, 479. III. 181, 183, 230, 491, 494, 590, 591, 636, 637, 638, 639, 640, 642, 647, 655, 659, 666, 667, 672, 685. IV. 68, 323, 520. V. 90, 210, 213, 235.
Provinces Unies (les). I. 199.
Provins. IV. 211, 336.
Pruille. V. 283.
Prumaye. V. 111.
Puy (le). II. 67, 125. V. 210.

Q

Queraſc. III. 684.
Quercy (le). III. 107. V. 55.
Quiers. III. 681, 682.
Quillebœuf. II. 119.
Quincy. IV. 336.
Quinſon. III. 642.

R

Rabaſtein, Rabaſtens. II. 520.
Raconis. III. 684.
Ramberſvillers. V. 330, 334, 335.
Rambouillet. I. 108. II. 85. IV. 208.
Ravenne. II. 420.
Ravenne (l'Exarquat de). II. 307. IV. 530.
Reaumont. II. 520.
Reims. I. 4, 24, 33, 39, 100, 183, 197, 203, 356, 439, 441, 495. II. 4, 5, 11, 12, 84, 151, 154, 192, 365, 403, 608. III. 190, 452, 654, IV. 369, 697.
Remiremont. V. 367.
Renaſes (les). III. 674.
Rennes. I. 194. V. 392.
Réole (la). IV. 337.
Rérel. II. 154.
Rételois (le). II. 60.
Revel. II. 520.
Rheims, voy. *Reims.*
Rhin (le). I. 188, 609. III. 273, 377, 498, 597. IV. 265.
Rhône (le). I. 621. III. 341. 342, 643, 653, 667, 669, 670, 671, 672.
Rie (la). III. 609.
Riez. III. 639.
Rigny. I. 197.
Rimini. II. 419, 420, 492.
Rion. V. 238.
Robert-Magny. III. 146.
Roche (la). V. 283.
Roche-Abeille, voy. *Roche-Labelie.*
Rochefort. I. 335, II. 49.
Roche-Labelie (la), *ou* la Roche-Abeille. I. 204.
Rochelle (la). I. 194, 623. II. 96, 138. IV. 313, 337, V. 206.
Romains (les). I. 422, 452, 494, 496, 562. II. 112, 312, 439, 450, 624. III. 55, 162, 170. IV. 417, 465, 512, 528. V. 58, 59, 60, 61, 62, 330, 396, 397, 400.
Romans. II. 126. III. 213, 344. IV. 215.
Rome. I. 18, 50, 75, 112, 161, 165, 201, 219, 221, 237, 246, 325, 331, 445, 449, 466, 496, 502, 506, 533, 560, 563, 570, 575, 600, 605. II. 14, 52, 86, 142, 159, 178, 187, 299, 311, 312, 397, 424, 453, 475, 605, 609, 619, 624, 630, 634, 636, 654. III. 116, 166, 177, 318, 398, 460, 575, 606. IV. 4, 62, 236, 370, 371, 372, 442, 447, 448, 454, 493, 529, 532, 539, 603, 604, 637, 646, 669, 673, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683. V. 25, 60, 84, 91, 92, 93, 97, 99, 104, 105, 106, 108, 110, 112, 113, 123, 124, 125, 126, 127, 133, 138, 328, 402.
Romorantin. I. 44, 484, 539, 542, 546, 548, 549, 550, 581. II. 15, 100, 121, 152, 266, 269, 273, 274, 275; 285, 287, 330, 336, 399, 403, 589, 594, 608, 639, 642. III. 616.
Ronay. III. 125.
Roſoi en Tiérache. I. 166.
Rouen. I. 12, 54, 75, 77, 78, 85, 92, 97, 98, 99, 100, 132, 133, 334, 360, 575, II. 2, 37, 39, 40, 42, 46, 63, 68, 73, 77, 85, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 127, 129, 130, 138, 154, 167, 169, 171, 175, 176, 178, 181, 192, 193, 201, 325, 643. III. 290, 301, 302, 437, 438, 453, 557, 558, 559, 576, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 621, 627, 680, 688, 689, 690, 691, 700, 706, 707. IV. 32, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 55, 103, 116, 117, 162, 446, 470, 495, 498, 551, 561, 574, 580, 581, 582, 585, 587, 588, 589, 648, 651, 687.

687. V. 24, 25, 167, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 272, 296.
Rouergue. I. 191. III. 107, 111. IV. 337.
Rouſſillon. I. 621. V. 160, 161, 162, 163, 164, 168, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 277.
Roye. IV. 313. V. 206.
Rozieres. III. 146.
Rue. V. 270.
Ruel. I. 182.

S

Saba. IV. 423.
Sablé. II. 279. III. 352.
S. Adriam (le Mont). I. 159.
S. Andreas V. 183.
S. Avertin. IV. 337.
S. Bonnet du Four. I. 107.
S. Brieu. I. 433, 434, 436, 452.
Sainte Catherine du Mont de Roüen (le Fort). I. 77, 94. II. 91, 93, 105, 108. IV. 40, 41, 51. V. 253, 254, 256, 259, 261.
S. Clair. I. 209.
S. Cloud. I. 182. II. 17, 18, 19, 107. III. 62, 197. V. 251.
S. Denis en France. I. 2, 19, 20, 23, 54, 150, 173, 174, 175, 177, 178, 182, 184, 196, 216, 317, 439, 441, 457, 480, 581. II. 111, 112, 120. III. 103, 192, 226, 230. IV. 457. V. 273.
S. Diſier. I. 522. III. 143, 145, 146, 147, 148.
S. Emilian *ou* S. Emilion. III. 475.
Saint Eſprit (le Pont), voy. *Pont Saint-Eſprit (le)*.
Sainte Foy. II. 558.
S. Gemes (la Chapelle). V. 171.
S. Genis-Laval. IV. 320.
S. Georges. V. 283.
S. Germain en Laye. I. 16, 19, 21, 23, 42, 45, 47, 54, 69, 86, 126, 153, 162, 164, 182, 267, 287, 580, 584. II. 16, 19, 22, 25, 123, 174, 183, 193, 375, 379, 394, 407, 408, 409, 424, 436, 437, 511, 527, 528, 540, 541, 549, 552, 576, 579, 601, 606, 613. III. 14, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 31, 34, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 59, 60, 61, 62, 65, 70, 72, 73, 76, 78, 82, 87, 88, 92, 93, 98, 100, 101, 102, 106, 187, 295, 403, 460, 534, 568, 585. IV. 14, 349, 354. V. 20, 55, 102, 175, 232.
S. Gilles. III. 653, 668, 669, 670, 671, 672, 673.
S. Hillaire. IV. 286, 296.
S. Honoré. III. 659.
S. Jacques. IV. 525.
S. Jean d'Angely. I. 210, 211. II. 65, 83, 92. IV. 337.
S. Jean de Luz. I. 158.
S. Laurent-les-Coſne. I. 24.
S. Leger. I. 539.
S. Leu. V. 248.
S. Lo. II. 84, 90. III. 611.
S. Loin. I. 209.
S. Macaire. IV. 337. V. 182, 218.
S. Martin de Preuve. III. 662.
S. Maur. I. 165, 195.
S. Maur des Foſſez. II. 189. IV. 116. V. 45.
Sainte Menehould. II. 76.
S. Meſmin. IV. 96, 278, 280, 284, 286, 296, 308, 319.
S. Michel (le Fort). II. 93.
S. Nicolas. I. 510. II. 161. III. 133. V. 340.
S Ouen. I. 182, 184.
S. Paul. III. 651.
S. Pere Avy. III. 337.
S. Pourçain. IV. 337.
S. Quentin. I. 130, 357, 358, 478, 514, 517, 594, 626. II 307.
S. Romain. IV. 569.
S. Sauveur. V. 283.
S. Simon. I. 89. III. 508, 515.
S. Vincent du Lorrouer. V. 308, 316, 319.
Saintes. I. 204. 210. II. 83, 96.
Saintonge. I. 4. II. 367, 588. III. 205. V. 171.
Salerne. I. 609.
Salins. II. 197.
Salonique. IV. 365.
Saluſſes. II. 86, 187. III. 684, 685.
Samnites (les). V. 65.
Sancoins. IV. 337.
Sanduich. III. 608.
Santwich. V. 391.
Saone (la). I. 60. III. 341, 342, 346, 347, 348.
Saragoſſe. IV. 112. V. 60.
Sardaigne. IV. 379.
Sarephta. II. 290.
Sarrazins (les). III. 170. V. 12, 126, 178.
Sarte (la). V. 322.
Saverne. I. 201, 609. III. 190, 310, 373, 377, 408, 448. IV. 29, 64, 687. V. 372.
Savillan. II. 86. III. 681, 684, 685.
Saumur. II. 49, 279. IV. 68, 162.
Savoye. II. 18, 45, 89. III. 189, 193, 228, 241, 339, 340, 375 IV. 64, 68, 397. V. 235.
Saxe. I. 508.
Schenbuch III. 704.
Scites (les). II. 312. IV. 542, V. 177.
Sclavonie. III. 177.
Sedan. IV. 336.
Seine (la). I. 187. 189. II. 76, 107, 108, 109, 111, 114. III. 433. IV. 67, 146, 216, 222, 224, 336, 688. V. 252.
Sele. II. 100.
Selonet. III. 650.
Senlis. I. 3, 94, 106, 161. II. 65, 549.
Sennacherib. III. 368.
Sens. I. 2, 3, 4, 5, 60, 81, 100, 183, 198, 200, 246, 266, 267, 268, 274, 279, 282, 283, 287, 288, 298, 441, 442. II. 34, 103, 191. III. 202. 300, 304, 315, 324, 340, 360, 372, 408, 433, 460, 655, 705. IV. 67. V. 117, 363.
Seon. IV. 479.
Serve. III. 650.
Servie. II. 632.
Sevennes. I. 201. III. 667.
Sevire, *p. e.* Seure. IV. 403.
Seure. IV. 403.

Sicelech. IV. 449.
Sicile. I. 323, 357, 407, 514. 524. V. 91.
Sidon. II. 313, 315.
Sidrac. II. 318.
Sienne. I. 512.
Siennois (les). III. 176.
Simeon. II. 250.
Sir. II. 315.
Siracuſe. V. 65.
Sirie, voy. Syrie.
Siſteron. II. 52, 86, III. 576. 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649. V. 211.
Smalcade. II. 76.
Sodôme. II. 313. III. 268, 368.
Sodomiens (les). I. 614.
Soiſſons. I. 149. II. 367. V. 240.
Sologne. II. 121.
Sommenoire. III. 146, 147.
Sommerive. III. 684.
Souliéche. III. 659, 660, 665.
Spa. I. 112.
Spire. III. 377, IV. 29.
Stobis. IV. 365.
Straſbourg. II. 163. III. 690, 708. IV. 71, 323, 353, 355, V. 54. 108, 334, 392.
Suiſſe (la). I. 333, 380, 598. II. 48, 61, 77, 131. III. 213. 270. IV. 138, 178, 183, 184, 265, 278, 373, 374, 391, 397.
Suiſſes (les). I. 105, 125, 170, 179, 193. II. 33, 37, 39, 43, 44, 47, 49, 51, 61, 69, 70, 80, 83, 84, 85, 95, 107, 137, 145, 150, 166, 177, 182, 197, 212. III. 6, 54, 163, 166, 178, 182, 211, 242, 575, 576, 596, 657. IV. 5, 33, 39, 72, 178, 185, 187, 188, 296, 297, 319, 328, 352, 353, 564, 654, 692, 693, 694. V. 326.
Suiſſes (les Ligues & les Cantons). I. 528. II. 39, 626, 627. III. 53, 211, 270, 311, 510. IV. 165, 174.
Surenne. II. 16, 17.
Surich, voy. *Zurich.*
Suze. III. 576.
Syrie. II. 315. IV. 385, 401, 428, 430. V. 58, 63, 401.

T

Talcy *ou* Talſi. III. 508, 523. IV. 12, 16.
Tallard. III. 650.
Tancarville. II. 114, 127.
Tanlay. V. 367.
Tannieres. IV. 336.
Taraſcon. III. 645.
Tardenois. II. 358.
Tartares (les). IV. 542. V. 63, 64.
Teiſmes, *p. e.* Fiſmes. IV. 336.
Tenoil. IV. 337.
Terouenne. I. 511. IV. 564.
Terrail (le Château du). III. 660, 661, 663.
Tharſa. II. 237.
Thauris. II. 631.
Theſſalone. III. 362.
Theſſaloniciens (les). I. 422. IV. 474, 479, 635, 639, 644.
Thimerais. IV. 42.
Thionville. I. 514, 515.
Thoulouſe, voy. *Toulouſe.*
Thouvoye (Château de). V. 313.
Thunes, *app.* Tunis. III. 163, 182.
Tiéraſche. I. 166.
Tigenten IV. 24.
Tirol. (le) III. 182.
Tolede. V. 68, 99, 135.
Toſcane. I. 512. III. 168, 176.
Toul. II. 132. III. 165. IV. 326, 490. V. 337, 344, 348, 351, 352.
Toulon. III. 575.
Toulouſe. I. 5, 12, 86, 88, 152, 153, 166, 219, 224, 226, 441. II. 34, 45, 122, 129, 136, 152, 300, 583. III. 274, 279, 423, 425, 460, 491, 493, 494. IV. 68, 164, 323, 369, 372, 409, 491, 495, 613, 650. V. 25, 103.
Touques, *p. e.* Conches. IV. 346.
Touquin. I. 24.
Touraine. I. 98, 221, 438. II. 12, 104. III. 397, 509, 655. IV. 108, 310, 337. V. 75, 79, 126, 178, 307, 308, 316, 319, 369.
Tournay. I. 161. V. 387, 392.
Tournon. I. 85. III. 345.
Tournus. IV. 336.
Tours. I. 13, 79, 81, 86, 92, 98, 101, 102, 355, 403, 407, 434, 442, 443, 446, 448, 462, 471, 474, 481, 482, 498, 499, 570, 593. II. 4, 12, 49, 75, 105, 129, 150, 151, 277, 279, 351. III. 290, 330, 680, 705. IV. 68, 91, 162, 470, 535, 585. V. 167, 210, 310, 316, 325, 367.
Toury. I. 87. III. 103, 104, 480.
Trappe (la). I. 533.
Treet. V. 319.
Treguier *ou* Lantriguet. I. 6. IV. 113.
Trente. I. 60, 73, 219, 508. II. 1, 16, 22, 84, 604. III. 166, 210, 453, 632. IV. 29, 236, 256, 425, 455, 467, 509, 625. V. 45, 50, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 95, 97, 99, 100, 101, 105, 107, 112, 114, 118, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 133, 135, 380.
Treſmes. I. 293.
Treves. III. 498.
Trincat *ou* Trincart (le Pont de). III. 659, 665.
Trioulles. III. 651.
Troa. II. 298.
Trois Fontaines-la-Ville. III. 140.
Troye IV. 375. V. 291.
Troyens (les). III. 371.
Troyes. I. 117, 141. II. 4, 60, 121, 191, 193, 197, 200, 642. III. 124, 125, 126, 128, 113, 132, 149, 576, 581. IV. 224, 266, 336, 696, 697. V. 47, 49, 80.
Tryon. IV. 178.
Tubinge. III. 286, 287, 444.
Tunis. III. 163, 182, voy. *Thunes.*

Turcs (les). I. 160, 619. II. 216, 218, 246, 295, 308, 314, 453, 479, 621. III. 163, 175. IV. 479. V 396.
Turin. II. 17. III. 575, 681, 682, 685, 688.
Turquie (la). II. 632. III. 433. IV. 372.
Tyr. II. 313, 315.

V.

VAalon. V. 310.
Valée d'Engroigne (la), voy. *Engroigne la Vallée d'*).
Valence. I. 85. II. 72, 76, 85, 105. III. 213, 340, 341, 344, 345, 346, 349, 372. IV. 215. V. 106, 197, 211, 219, 220, 222.
Valenciennes. V. 387, 392.
Valeri. V. 204.
Vallecourt. III. 146, 147.
Vallemont. IV. 569.
Valois (le). I. 293. II. 203.
Valtoline (la) III. 182.
Vandalles (les). III. 662.
Vaſque. II. 150.
Vaſſy. I. 74, 80. II. 636. III. 5, 111, 112, 114, 115, 118, 119, 124, 125, 126, 127, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 191, 192, 214, 220, 223, 224, 225, 229, 232, 239, 254, 273, 275, 276, 303, 315, 316, 339, 340, 351, 353, 354, 360, 365, 372, 373, 378, 400, 408, 433, 460, 534, 585, 655, 705. IV. 29, 66, 230, 231, 232, 258, 291, 292, 450, 469. V. 248, 249, 263, 402.
Vateville. II. 168.
Vauge *ou* Voſge. I. 201.
Vaupierre. III. 648.
Vauſſoldun. III. 518.
Veientes (les). IV. 112.
Venaiſſin (le Comté). III. 637, 643 IV. 491.
Vendoſme. I. 86, 87, 92, 439, 441. II. 42, 132. IV. 95, 109 V 308, 309, 310, 321, 318.
Vendoſinois (le). V. 210, 211.
Veniſe. I. 501. II. 52. III. 462. IV. 426, 442, 454, 455. V. 85, 229, 308, 309, 310, 316.
Venitiens (les). II. 86. III. 166, 177, 182. V. 85.
Verdun. II. 132. III. 165. IV. 325, 336, 490. V. 337, 344, 348, 351.
Vernon. II. 107. III. 707.
Verſailles. I. 182.
Verteul. I. 307.
Veude (la). III. 509.
Vexin. I. 183.
Viars. II. 83.
Vic. I. 159. III. 133. V. 331. 333, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 362, 363, 364, 367.
Vicêtre, voy. *Bicêtre*.
Vichy. IV. 337.
Vienne. II. 141. IV. 323. V. 116. 127, 131, 330, 402.
Vignay. I. 197.
Vignon. III. 684.
Vignory. III. 134.
Villefaller. III. 684.
Villefranche. II. 34. III. 684. IV. 292. 297, 348.
Ville françoiſe. IV. 551, 576, voy. *Havre de grace*.
Villejuifve. IV. 688.
Villeneuve-d'Aſt III. 681,
Villeneuve-d'Avignon. III. 682. 640.
Villeneuve-du-Sollier. III. 684.
Villeneuve-la-Crenade. III. 675.
Villeneuve-le-Roy IV. 336.
Villers-coſté-retz. I. 6. 168. 308, 309. II. 12. 367, 369.
Vincennes (le Bois de). I. 87, 89, 106, 129, 144, 148, 191, 333, 334, 335, 440. II. 45, 47, 109, 110, 115, 163. III. 200, 230, 380. 418, 446, 481, 492, 494, 508, 542, 547, 555, 557, 559, 571, 618. IV. 70, 121, 202, 457, 503, 505. V. 85.
Vire. IV. 336.
Vitenval. IV. 560.
Vitry en France. I. 170, voy. *Vitry-le-François*.
Vitry-le-Brûlé. I. 200.
Vitry-le-François. I. 200, 289. II. 154, 200. III. 145, 276. IV. 336, voy. *Vitry en France*.
Vivarés. II. 89.
Viviers. III. 643. IV. 337.
Voileconte *ou* Voille-conte. III. 146, 147.
Voiſy-de-Bons. IV. 337.
Voſge, voy. *Vauge*.
Urbin. III. 117.
Uſarche, *p. e.* Uſerche. IV. 337.
Uſſon. II. 79.
Utrecht. V. 350. 392.
Weſtflanderen. V. 392.
Weſtminſter I. 532.
Windeſore, Windſor. IV. 594.
Wormes. III. V. 85, 127.

X

XAintes, voy. *Saintes*.
Xaintonge, voy. *Saintonge*.

Y

YEnville, Janville, Jonvelle. I. 87. III. 481. IV. 337.
Yonne (l'). I. 185.

Z

ZAbern. I. 201.
Zelande, II. 14. V. 392.
Zurich. I. 383. II. 17.

Fin de la Table des noms des lieux.

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS PROPRES DES PERSONNES

Rapportés dans les cinq Volumes des Mémoires de Condé.

Le chiffre Romain marque le Volume, & le chiffre courant marque la page du Volume.

A

ABaillardus (Petrus). IV. 371.
Abderame, *ou* Abdirame, chef des Sarraſins. V. 178.
Abeſſée (le Sr de l') V. 311.
Abot (Guillaume) I. 278, 279, 288.
Abzac de la Douce (Helene d') I. 4.
Achon (M. d') III. 341, 342.
Aciet (le Seigneur d') *voy.* Cruſſol (Jaques de)
Acoux (le Seigneur d') IV. 94.
Adamony. I. 112.
Adreſſes (le Baron des) *voy.* Des Adretz.
Advocat (Guichard l') II. 393.
Agebaſton (Jacques-Benoiſt de l') III. 151.
Agenois (le Senechal d') *voy.* Raffin (François). II. 375. IV. 562.
Agne Chabut, *voy.* Chabut (Agne).
Agneau (Guill. l'). V. 288.
Agorette (le Capitaine). I. 140.
Agoult (le Seigneur d'), *voy.* Montauban (François de).
Agramont, *voy.* Grammont.
Aigremont (le Seigneur d') *voy.* Viole (Jacques).
Ailli, *voy.* Aliaco (P. de).
Ailly (Charles d'). I. 183.
Ailly (Louis d') Vidame d'Amiens. I. 183, *voy.* Amiens.
Ailly (Antoine d') Vidame d'Amiens. V. 77.
Aimoinus. IV. 584. V. 109.
Alaigre (M. d') *voy.* Alegre.
Albanenſis Epiſcopus, *voy.* Othon.
Albanie (le Duc d') *voy.* Stuart (Henry).
Albe (le Duc d'). I. 200. II. 25, 307, *voy.* Alve.
Albert, Marquis de Brandebourg. I. 508, 510, 511. V. 337.
Albeuf (le Marquis d') *ou* d'Elbeuf. II. 138, 142.
Albinus (Claudius). I. 202.
Albon (Jacques d') Maréchal de S. André. I. 77, 80, 82, 86, 87, 94, 106, 108, 110, 111, 112, 336, 615. *Voy.* Saint André Maréchal de France.
Albret (le Sire d'). I. 443.
Albret (Jean d') IV. 681.
Albret (Jeanne d') Princeſſe de Bearn, Reine de Navarre, femme d'Antoine, Roi de Navarre. I. 53, 54, 209, 223. *Voy.* Jeanne d'Albret.
Albret (Iſabelle d') fille de Jean Roi de Navarre. I. 54, 165.
Albret (Louis d') Evêque de Leſcar. IV. 628, 631.
Aleaume (Louis) Lieutenant general d'Orleans. I. 23.
Alegre, Alaigre *ou* Dallegre (M. d'). I. 110, 111, 113.
Alegre (Antoine d') Baron de Meillaud. I. 155, 158. IV. 94, 114.
Alegre (Yves Marq. d'). I. 155.
Alegre l'aîné. I. 158.
Alegre (Millot). I. 158. C'eſt Allegre Meillaud.
Alegre de S. Martin. IV. 94.
Alemant (la bonne femme l'). IV. 233.
Alençon (le Duc d') *voy.* François de France. V. 332. *Voy.* Pierre de France.
Alençon (le Chancelier d'). IV. 95.
Aleſmes (Jean). III. 152, 153.
Alet (l'Evêque d'). III. 675.
Alexandrin (le Cardinal) *voy.* Guiſteri (Michel).
Alfonſe Comte de Poitiers. III. 54. *voy.* Alphonſe.
Alger (le Roi d') III. 182.
Aliaco (Pierre d') Cardinal. V. 105, 117.
Alincourt (le Seig. d'), *voy.* Neufville (Nicolas de Gendre (Pierre le). & Villeroy.
Alix de France, ſœur d'Henry Premier. I. 438.
Alix de Champagne, Reine de France. I. 439, 455, 456.
Allaman (le Préſident). II. 339.
Allaud IV. 233.
Allegrin (Mr.) I. 291.
Allencourt (le Sieur d'). IV. 95, 114.
Alliez, *voy.* Deſalliez.
Alloinville (le Seigneur d'). IV. 95.
Allouette (Franç. de l') II. 538.
Alluia (le Seigneur d'). II. 85. *voy.* Robertet
Aluy (le Secretaire). II. 162. *voy.* Robertet.

Aluy. II. 155, 156, 159, 160. IV. 27. *Voy.* Robertet.
Alluye (le Baron d'), *voy.* Robertet (Florimond).
Alluye (Robertet Seigneur d') II. 368, 369. III. 280. 682.
Alluys (le Seigneur d'). II. 90. *Voy.* Robertet.
Almaric Roi d'Eſpagne. IV. 370, 407.
Almeric de Bena, *voy.* Bena.
Alphonſe. V. 61.
Alphonſe de France, Comte de Poitiers. I. 458, 480.
Alvala (Dom François d'). II. 138.
Alve (le Duc d'). I. 215. *Voy.* Albe.
Amboiſe (Charles d'). 464.
Ambres (Maiſon de Gelas de Leberon d'). I. 108.
Ambrun (Archevêque d'). I. 441. II. 490. III. 576.
Amiens (le Cardinal d'), *voy.* Grange (Jean de la).
Amiens (le Cardinal, ſous Charles VI.) IV. 454.
Amiens (l'Abbé d') *p. e.* le Doyen d'Amiens. I. 24.
Amiens (le Doyen d'), *voy.* Griveau. *voy.* Saveuſe (Antoine de).
Amiens (l'Evêque d'), *voy.* Pellevé (Nicolas de).
Amiens (le Vidame d'), *voy.* Ailly (Louis). (le Vidame d'). V. 69. 77.
Amiral (M. l') *voy.* Coligny (Gaſpard de).
Amiralle (Madame l'). II. 22.
Ammurath Premier. II. 632.
Amurat. II. 314.
Amville (D'), *voy.* Damville.
Aquilius. IV. 108, 448.
Andelot (le Seigneur d'), *voy.* Coligny (François).
Andouins (Diane d'). I 99.
Andouins (Paul d'), Vicomte de Louvigny, &c. I. 99.
André (Jean). I. 592. V. 89.
André, Andrey, Andrieu. *voy.* S. André.
Andreſel (le Seigneur d'). *voy.* Viole (Jacques).
Andronodore. I. 323, 460, 496.
Angennes (Charles d') Evêque du Mans. II. 341. III. 350. V. 277, 312, 313.
Angers (l'Evêque d'). I. 442.
Angeſt, Seigneur de Genlis. IV. 166.
Angleterre (Edouart Roi d'), *voy* Edouart Roi d'Angleterre.
Angleterre (la Reine d') *voy.* Elizabeth Reine d'Angleterre. *Voy.* Marie Reine d'Ecoſſe & d'Angleterre.
Anglure (François d') Baron de Bourſault & d'Eſtauges. I. 107.
Anglure (René d'), Seigneur de Givry. I. 17, 107, 110, 111.
Angoulême (le Duc d') I. 373, 629.
Angoulême (l'Evêque d') *voy.* Babou (Philibert).
Anguien (le Comte), *voy.* Bourbon (Jean de).
Anguille (de l') III. 347.
Anguiſciola, *ou* Anguiſulle (le Comte l'). II. 85.
Anjoran (Claude). I. 200. II. 357, 386, 532. III. 255, 552. IV. 133, 279.
Anjou (Duc d') frere de Charles V. IV. 458.
Anjou (le Duc d') *voy.* François de France, Henri de France & Loüis de France.
Anjou (le Duc d'), *voy.* Lorraine (Claude de).
Anjou (Françoiſe d'), *voy.* Françoiſe d'Anjou.
Anjou (Maiſon d'). I. 331.
Anjou (le Cardinal d'). I. 331, *ou* le Cardinal de Lorraine.
Anne de France, Dame de Beaujeu. I. 443, 462, 474, 482, 498.
Anne. II. 102, 306.
Annebaut (Jean d') Baron de Retz, &c. I. 110, 111. II. 118
Antem (D'). IV. 50.
Antoine de Bourbon, Roi de Navarre. I. 22, 24, 25, 26, 40, 41, 42, 45, 54, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 86, 87, 102, 111, 136, 307, 321, 333, 334, 335, 393, 400, 402, 490, 526, 572, 583, 584. II. 2. III. 61.
Anville (D'), *voy.* Damville.
Apoſtre (L'). IV. 639, 644.
Aran (le Comte d'). I. 536, 601, 602.
Archevêque (Catherine l'). I. 157.
Archevêque (Jean l') Seigneur de Soubiſe. I. 125, 157.
Archiac (le Seigneur du Parc d'), *voy.* Rochefoucault (Pierre de la).
Archidiacre (L'). IV. 237.
Arennes (le Capitaine Jean d'). V. 359, 360.
Argenſon René d' Sieur d'Avoines. V. 281, 282.
Argentier (L'). III. 657.
Argues (Jean d'). IV. 95.
Arley (Henri Stuart d'). V. 332.
Armagnac, (Georges d') Cardinal. I. 88, 139. II. 122. 490. III. 317, 419, 469, 496. IV. 594, 600, 606, 628, 631, 650. V. 55.
Armagnac (Pierre bâtard d'). I. 88.
Arnaud (Pierre). III. 140.
Arnolt Van Auffel, *voy.* Auffel.
Arnoul. I. 483.
Arnoult (Pierre). III. 115.
Arondel (le Comte d'). II. 51. IV. 106.
Arpajon (M. d'). III. 7. IV. 189.
Arragon (Roi d'), *voy.* Ferdinand.
Artenay. IV. 95.
Artois (Robert d') I. 441.
Artois (Charles d'). Comte d'Eu. IV. 464.
Aſnier (l'Avocat l') Sieur de l'Effieriere. I. 484.
Aſnieres (le Seigneur d'), *voy.* Pellevé (Gilles de).
Aſpremont. III. 148.

Aſſé (le Seigneur d'), *voy.* Guillart (André).
Athenes (l'Evêque d'). II. 241.
Attin, (le Capitaine). V. 274, 275, 364.
Avançon (Guillaume d') Archevêque d'Ambrun. I. 18.
Avançon, (Jean d'). II. 245.
Avançon *ou* Avanſon (le Seigneur d'), *voy.* S. Marcel (Jean de).
II. 211, 402, 406.
III. 17, 18, 20, 30, 31, 33, 34, 39, & 43, 59, 60, 75, 76, 77, 88, 240, 388, 391.
Aubert (Jean). II. 385.
Aubeſpine (Claude de l') Seigneur de Hauterive. I. 11, 14, 47, 83, 84, 145, 157, 158, 168, 173, 176, 178, 184, 189, 305, 318, 319, 335, 336, 337, 347, 580.
II. 3, 6, 35, 36, 63, 74, 75, 139, 212, 213, 269 & 272, 274, 280, 281, 330, 339, 381, 436, 527, 528, 540, 552.
III. 44, 63, 73, 75, 76, 258, 281, 283, 312, 384, 395, 447, 508, 514, 518, 522, 545, 613, 634.
IV. 146, 150, 152, 154, 182, 192, 196, 197, 203, 204, 210, 218, 219, 230, 238, 261, 280, 284, 305, 308, 324, 326, 330, 332, 335, 497, 552, 555, 574, 580, 589, 590, 668.
V. 50, 130, 160, 339.
Aubeſpine (Sebaſtien de l') Evêque de Limoges. I. 197. II. 23, 601.
Aubeſpine (François de l'). II. 396, 401.
Aubeterre (le Baron d'). I. 346.
Aubigni (M. d'). V. 332. *Voy.* Stuart.
Aubrecht (Georges). IV. 497.
Aubriot (Hugues). IV. 456, 457, 459.
Audebert. IV. 95, 122.
Audiancier de France (le grand). II. 337.
Avenelles (Des), *voy.* Des Avenelles.
Auffel (Arnold Van). IV. 333.
Augſbourg *ou* Auguſte, ſa Confeſſion. II. 43.
Auguilliers (L'), *voy.* Belleville le Jeune.
Auguſte. II. 304. III. 402. V. 308.
Auguſte, Duc de Saxe. I. 147.
Arian (le Receveur d'). IV. 95.
Aulbert (Jean). I. 293.
Aumale (le Duc d'), *voy.* Lorraine (Claude de).
Aumont (le jeune d'). I. 114.
Aumont (Anne d'). I. 183.
Avocat du Roi (l'). III. 553.
Avoines (le Sieur d'). *voy.* Argenſon.
Avranches (l'Evêque d'). *voy.* Cirier (Antoine le).
Auſence (M. d'), *voy.* Montberon (Jacques de).
Auſſun (M. d'). I. 100. III. 687.
Autriche (l'Archiduc d'). I. 670. III. 176, 308.
Autriche (Maiſon d'). V. 350, 387. *voy.* Maximilien II.
Auſvier (M. d'). II. 25.
Aux (M. d). I. 113.
Auxerre (l'Evêque d'). III. 190, 200, 575.
Auxerre (l'Evêque d'), Philippe de Lenoncourt. III. 654.
Auxerre (le Comte d'), *voy.* Cleves (François de).
Auxerre (l'Evêque d'), *voy.* Babou (Philibert).
Auxerre (l'Evêque d') en 1560. I. 441, 442. II. 394.
Auxerre (l'Evêque d'), *voy.* Eude de France. *Voy.* Tinteville.
Auzance (le Seigneur d'), *voy.* Montberon (Jacques de).
Ayala (Juan & Pedro de). IV. 183.
Ayre (l'Evêque d'), *voy.* Foix (Chiſtophe de).
Ayſſé III. 657.
Azay (le Seigneur d'), *voy.* Raffin (François), *voy.* Viole (Nicolas).

B

Babaſton. *Voy.* Gabaſton.
Babou (Philibert) de la Bourdaiſiere, Evêque d'Angoulême & d'Auxerre. I. 161.
Bachelier. II. 655.
Bachie Delveynes. II. 52.
Bacqueville. II. 119.
Baden (le Marquis de). III. 526.
Baif (Gui de) Archi. de Bologne la graſſe. V. 73.
Baillet (René) Préſident, Seigneur de Treſme de Sceaux, & de Silly. I. 15, 40, 151, 222, 246, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 550, 553.
II. 213, 337, 348, 350, 351, 394, 406.
III. 59, 60, 75, 87, 88, 280, 312, 335, 338, 418, 449, 457.
IV. 133.
Bailly (le). II. 378.
Balaguier (Jacques) Seigneur de Montſalés. I. 108, 110, 111, 163.
Balaguier (Marguerite de) Dame de Montſalés. I. 108.
Balduien ou Baudouin (François). V. 139, 145.
Baldus. V. 126.
Balon (la Dame de), *voy.* Raffin Poton (Antoinette).
Balſac, (François de) Seigneur d'Entragues, &c. I. 184. IV. 95.
Baltaſar. V. 57.
Balue (le Cardinal.) I. 502.
Bar (de). III. 67, 68, 69, 71, 657.
Bar (la Ducheſſe de) *voy.* Dannemarck (Chrétienne de).
Bar (le Duc de) *voy.* Lorraine (Charles Duc de).
Barabbas. II. 291. III. 299.
Baraquie pere de Zacharie. II. 313.
Baratte. IV. 233.
Baraut. (le Sieur). V. 319.
Barbançon (Diane de). I. 54.
Barbançon (Michel de). I. 54.
Barbarie (le Roi de). III. 182,

Barbaut. V. 376.
Barbe (Sainte). II. 477.
Barberouſſe (l'Empereur) *voy.* Frederic.
Barbeſieux (M. de), *voy.* Rochefoucaud (Charles de la).
Barbie - Francour. (Gervais). V. 277.
Barbier (Louis le). I. 155.
Bardines *ou* Bardinet (M. de). I. 113, 114.
Barge (la) III. 340.
Barjot. I. 291.
Barlaymont (le Comte de). I. 169.
Barron (le). I. 182.
Barquiro. II. 609.
Barrault (le Prothonotaire). I. 553. III. 505. IV. 233.
Barreaux (le Sieur des), *voy.* Des Barreaux.
Barrier (Jehan) III 582.
Barry (Godefroy de) Seigneur de la Renaudie, dit la Foreſt. I. 321, 324, 325, 328, 332, 333, 334, 435.
Barthe (Paul de la). Maréchal de Termes. I. 28, 56, 59, 76, 78, 515, 553, 554.
Barthelemy (Guillaume). I. 299, 300, 304.
Bartole. V. 128.
Baſilides. IV. 388, 389.
Baſſian. V. 61.
Baſſompierre (l'aîné). IV. 570.
Baſſompierre (le jeune) Seigneur de Herrouet. V. 355, 356, 357, 361, 362, 364.
Bataille (Pierre) III. 689, 707.
Batarnay (René de) Comte du Bouchage. II. 351. III. 645.
Baſtonnet (Nicolas) III. 115.
Bauchenu. I. 91.
Baudeſſon (Jehan). III. 115, 140.
Baudimant, Baudiment *ou* Baudinant (De). I. 113, 114.
Baudin (Jean). IV. 96.
Baudouin de Liſle, Comte de Flandres. I. 438, 455, 479. IV. 370.
Baudouin (François), *voy.* Balduin.
Baviere (le Duc de), *voy.* Caſimir (Jean).
Baviere (Wolfang Guillaume de) Comte Palatin, Duc de Deux - Ponts. I. 201, 204.
Bauſſen (René). V. 317.
Baux (Grilhe Seigneur de). III. 657.
Bazas (le Sénéchal de). V. 189.
Bayers (les). I. 333.
Bayeux (l'Evêque de). II. 44. III. 496.
Bearn (Princeſſe de) *voy.* Jeanne d'Albret, Reine de Navarre.
Beau (Martin le). V. 233, 236.
Beauchamp (le ſieur de), *voy.* Vaſſelin (Thomas).
Beaudiſné (le ſieur de). III. 657, 658, 59, 61, 63, 64, 68, 72, 73, 74, *voy.* Cruſſol.
Beaujeu (M. de). I. 462, 475, depuis Duc de Bourbon. III. 644, 645.
Beaujeu (la Dame de), *voy.* Anne de France.
Beaumont (François de) Baron des Adrets. I. 85.
Beaumont (le Seign. de), *voy.* Harlay (Chriſtophe de).
Beaulne (Martin de). II. 346.
Beauvais (le Cardinal de), *voy.* Louis de France.
Beauvais (l'Evêque de), *voy.* Henry & Louis de France.
Beauvais (le Comte de) ou Cardinal de Chaſtillon. II. 11, 89, 122. III. 7. *voy.* Chaſtillon (le Cardinal).
Beauvais (le Seign. de). IV. 179, 189, 692, 693.
Beauvais *ou* Beauvais Nangis (le Seign. de), *voy.* Brichanteau (Nicolas).
Beauvoir (le Seign. de), *voy.* Brichanteau (Nicolas).
Beaux - hoſtes (Charles). IV. 233.
Beda *ou* Bede (Noel). I. 511.
Bega (Jean). IV. 356, 357, 413.
Beignolles (Jehan). III. 582.
Bel (le). III. 42.
Bélay (le Cardinal du). II. 46.
Belial. I. 255.
Belle - fontaine (De). I. 113.
Belleforeſt. I. 324, 332, 333 334.
Bellegarde (le Seig. de), *voy.* S. Lary (Roger de). III. 426, 429.
Belleval (le Seign. de). IV. 95, 114.
Belleville (les deux). IV. 25.
Belleville (le jeune) dit l'Anguillier. IV. 17.
Belleville (de). III. 518.
Bellines (le Seign.) II. 392.
Belliſere. II. 311.
Belles (Petrus). IV. 679.
Bena (Almeric de). I. 243.
Benadach. II. 315.
Benedicti (Jean). I. 88.
Benchars (le Sr de). V. 309, 316.
Benevolus. II. 259. IV. 424.
Benoiſt (Pierre). III. 582.
Benoriet (Nicolas le). IV. 233.
Bentivogle. I. 17.
Beraudiere (Louis de la) de la Guiche Sr de l'Iſle Rouet. IV. 489.
Bere (le). IV. 122.
Berenin. III. 430.
Bergeron. IV. 335.
Bermondet (Mr.) I. 291.
Bernard (St.) II. 224.
Bernard (Robert). IV. 96, 122.
Bernardet. V. 319, 320, 321.
Bernardinus (Sancti Mathei), Cardinal. IV. 670.
Berquin (Louis). I. 591.
Berruyer. I. 93. III. 573.
Berruyer (Jacques). I. 4.
Berry (le Duc de), *voy.* Jean de France.
Berſaine. I. 109.
Berſeur (Robert le). III. 616.
Bert (le). IV. 96.
Berthe. I. 65.
Berthelot (Jean). V. 311.
Berthouville (le Sr de), *voy.* Cotton (Jean).
Bertrand. I. 306, 577. II. 551, 552.
Bertrand (Guillaume). I. 542.
Bertrand *ou* Bertrandi (Jean), Evêque de Comminges, & depuis Archevêque de

Sens, & Chancelier de France. I. 2, 3, 4, 5, 180, 246, 266, 267, 268, 274, 279, 282, 283, 287, 288, 298, 506.
Berziau. III. 464.
Beſançon (l'Archevêque de). I. 442. II. 44.
Bethford (le Comte de). IV. 106.
Bethune (M. de). I. 334, 346, 550, 583, 619.
II. 338, 351, 383, 512, 519, 540, 557, 601.
III. 151, 156, 471, 477, 512.
IV. 56, 94, 102, 182, 189, 190, 216, 217, 222, 229, 230, 272, 273, 277, 305, 320, 332, 333, 353, 354, 493, 497, 566, 570, 571, 572, 573, 593, 648, 698.
V. 1; 4, 40, 48, 49, 53, 54.
Bethune (Robert de). I. 333.
Beyne (le Comte du). III. 687.
Béze (Theodore de) I. 9 51, 52, 53, 54, 334, 591.
II. 17, 27, 51, 137, 501, 504, 507, 517.
IV. 116, &c. 119, 178, 233, 236, 266, 267, 290, 292, &c. 297, 303, 381, 398, 604.
Bezançon (l'Archevêque de). IV. 358.
Biamonte (Dom Gonçalo de). IV. 186.
Bierne (le Prince de). II. 43, 86.
Biern (Jean). III. 582.
Biern (Macé). III. 582.
Bigne (Jacques de la). II. 392.
Bigne (Jean de la). I. 324, 328. III. 38.
Binne (De), *voy.* Bynne (De).
Biragues (Charles de). III. 682.
Biron (le Baron de), *voy.* Gontaut (Armand de).
Biron (le Sr de). I. 209. II. 184. IV. 25, 190, 590, 591, 691, 694.
Bizanet (le Sr de). III. 674, 675.
Bizet (Hercules). IV. 233. V. 366.
Blade (le Comte de). I. 114.
Blanchard. I. 1, 2, 309, 539, 541. II. 266. III. 447. IV. 241.
Blanche de Caſtille, Reine de France. I. 439, 453, 456, 458, 460, 480. III. 57. IV. 490, 492.
Blanchordy, III. 430.
Blezes (le Seign. Doinville, appellé de). IV. 95.
Blois (le Comte de), *voy.* Jean de France.
Blondeau (Hector). IV. 233.
Blondel. II. 298.
Bloſſet (Jean) Baron de Torcy. I. 163, 177.
Bobigny (le Seign. de), *voy.* Perdriel (Jean & Pierre), *voy.* Champeaux (Jean de).
Bocal (le Sr de). II. 133.
Bochetel *ou* Boucherel (Bernardin) Evêque de Rennes. I. 194.
Boilly (le Sr de), *voy.* Champeaux (Jean de).
Boheme (le Roy de). III. 311, 462, 706. IV. 56.
Boïant (Philippes). III. 150.
Boiléve. IV. 233.
Boillants. I. 193.
Boiſgibault (la Dame). IV. 95.
Bois-jourdain (le Sr de). III. 425, 426, 427, 430.
Bois-jourdan (Joachin de). V. 283.
Boiſnormand. I. 400, 401.
Boiſſeau (Colas). V. 233.
Boiſſeau (Sebaſtien). V. 288.
Boisverdun (le S. de). V. 336, 338, 361, 362, 364, 366.
Boiſſy (le Seign. de), *voy.* Gouffier (Claude de & Antoine).
Boiſy (M. de). IV. 576.
Boiſſy, *voy.* Briſſy. II. 90. III. 200.
Boiteux (Gilles le). IV. 96.
Boivin, Baron du Villais. I. 16.
Boley (le Sr de). III. 426.
Bollard. II. 160, 161.
Bologne la Graſſe (l'Archidiacre de), *voy.* Baif (Guide).
Bondonnet. II. 341.
Bonfons (Jehan). III. 542, 544, 547.
Bongars, Seigneur de la Nouë. IV. 96, 122.
Bongars (Girard). IV. 233, 234.
Boniels (Charles de). IV. 234.
Bonin (Anthoine). II. 393.
Bonnœil (le Seign. de), *voy.* Thou (Chriſtophe de).
Bopon. II. 312.
Borde (le Capitaine la). IV. 234.
Borde (Jean de la). II. 392, 393, 394, 376.
Bordes (Antoine de). III. 139.
Bordes (Nicolas de). III. 140.
Boret (la). III. 648.
Borgia (Lucrece). I. 53.
Boriane (le nommé). II. 377.
Boſe Sforce. II. 299.
Bothard, *ou* Bouchard Seign. de Montmorency. IV. 370.
Boubiers (le Seign. de), *voy.* Pellevé (Gilles de).
Boucard (le Seign. de). IV. 94, 114, 217.
Boucard (Jacques de). V. 367.
Bouchaige (le Sr du). II. 350, 352.
Bouchart (Amaulri). II. 379.
Bouchard (Olivier). I. 65.
Bouchavannes (le Seign. de). III. 316, 217, 568, 586. IV. 152.
Bouchavannes (le Comte de). II. 374.
Bouchediaigue (le Sr de), *voy.* Peliſſon (Jacques).
Boucher (Jehan). III. 115, 140.
Boucher (Arnoul). I. 65, 542.
Boucher (Catherine). I. 65.
Boucher (Nicolas). IV. 697.
Boucher (Pierre), Seigneur d'Orçay, Piſcop, Houilles & de Verney, I. 65.
Boucher (le Preſident). V. 308.
Boucherat (Edmond), Seigneur de la Forge. I. 152. II. 407, 532, 557. IV. 107, 133. V. 161, 162.
Boucherat (Guillaume). I. 152.
Boucherat (Le Chancelier). I. 152.

Bouchet (Du) , *voy.* Du Bouchet.
Bouchet (Le Sieur du). II. 70.
Bouchet (Du). III. 618.
Bouery (Le Cap.) V. 260.
Boves , (François des) *dit* Dumeſnil. III. 143.
Bouette (Robert). I. 151, 156, 224, 226, 233, 268, 273. 274, 276, 277, 286, 291. II. 358, 386, 387, 550. III. 105, 552.
Bougliers (Philippe & Guy les). III. 582.
Bouguin (Guy). IV. 233.
Bouillargues. III. 66, 67, 68, 69, 70, 71, 75, 657.
Bovin. V. 233.
Bouju (Thibaut), Sieur de Verdiguy. II. 582, 583. V. 281.
Bouille (De). I. 113.
Bouillé Fontaine (De). I. 113.
Boulais (les). V. 319.
Boulanger (Florent). II. 392.
Bouleviller (Le Sieur de). V. 33, 344.
Boullainvilliers (Gabriel de), Baron de Courtenay. I, 205.
Boullainvilliers (Philippe de). I. 151.
Boullainvilliers (Philippe de), Seigneur de Verneuil, &c. & de Courtenay. I. 205, 206.
Boulancourt (Le Preſident de). IV. 329.
Boullancourt (Le Preſident). V. 229.
Boulenger (Lambert). II. 538.
Boulogne (Le Comte de), *voy.* Philippe de France.
Bouquenegre. III. 45, 644, 646.
Bourbon (Maiſon de) , *ou* les Bourbons. I. 15, 440, 618. II. 660. IV. 249. V. 82.
Bourbons (la Race des). III. 212.
Bourbon (Alexandre de), Duc d'Orleans. IV. 206.
Bourbon (Antoinette de). I. 136, 137, 154, 526. III. 132. IV. 667.
Bourbon (Catherine de), Abbeſſe de N. D. de Soiſſons. I. 149.
Bourbon (Charles de) , Cardinal & Archevêque de Rouen. I. 36, 40, 75, 76, 78, 82, 88, 105, 106, 108, 125, 134, 185, 190, 195, 196, 198, 200, 222, 336.
II. 31, 76, 110, 113, 137, 139, 140, 146, 159, 201, 211, 282, 331, 375, 380, 381, 382, 384, 394, 490, 586, 591, 655, 658.
III. 17, 18, 20, 21, 195 220, 227, 240, 242, 251, 257, 258, 275, 313, 314, 419, 456, 496, 618, 635.
IV. 117, 182, 195, 196, 200, 206, 207, 214, 250, 276, 278, 280, 282, 283, 286, 312, 317, 324, & 327, 576, 588, 688.
V. 50, 51, 260.
Bourbon (Charles de) , Duc de Vendoſme. I. 154.
Bourbon (Charles Bâtard de), Arch. de Rouen. IV. 489.
Bourbon (Monſeigneur de) , Connetable de France en 1484. I. 462, 475.
Bourbon (Charles de) , Prince de la Rocheſuryon. I. 40, 56, 57, 59, 60, 62, 73, 105, 106, 111, 112, 137, 222.
Bourbon (Charles de) , Prince *ou* Marquis de Conti. I. 78, 162, 183.
Bourbon (François de), Comte de Vendoſme. I. 153.
Bourbon (François de) , Comte *ou* Prince Dauphin d'Auvergne. I 162. IV. 206, 214, 668, *voy.* Dauphin.
Bourbon (François de) , Prince de Conty , troiſiéme fils du Prince de Condé. I. 162.
Bourbon (Henry de) , Roy de Navarre. I. 166.
Bourbon (Henry de) , Prince de Navarre. IV. 206, 214.
Bourbon (Jean de) , Comte d'Anguien. I. 478. 523. II. 62.
Bourbon (Jean de) , Comte de la Marche. I. 15, 441.
Bourbon (Louis premier du nom) Prince de Condé. *voy.* Louis Bourbon premier du nom. II. 391, 392, 393, 394. III. 156, 235, 262, 274, 280, 334, 335, 338, 387, 418.
Bourbon (Louis de) , Duc de Montpenſier. 668.
Bourbon (Louis II Duc de), I. 442, 460, 498.
Bourbon (Louis de) , Duc de Montpenſier. I. 40, 105, 106, 108, 110, 111, 112, 125, 162, 336. IV. 205, 207, 214, 668.
Bourbon Vendoſme (Marguerite de). I. 153.
Bourbon (le Duc de) , *voy.* Beaujeu (M. de).
Bourbon (Mademoiſelle de). II. 196.
Bourbon Buſſet (Jean de), *voy.* Buſſet (Jean de).
Bourdaiſiere (le Cardinal de la), *voy.* Babou (Philibert).
Bourdaiſiere (M. de la). I. 111, 112.
Bourdeaux (l'Archev. de). II. 490.
Bourdeaux (l'Archev. de), Prevôt de Sanſac (Antoine) Bourdeaux (le Doyen de), *voy.* Guyonie (M. de la).
Bourdillon (le Maréchal de), *voy* Platiere (Imbert de la). II. 79, 90, 94, 134, 157, 168, 169. III. 681, 682, 683, 685, 688. IV. 189, 312, 560, 562, 566, 576, 588. V. 50.
Bourdin. I. 6, 91, 267, 289, 296, 310, 542, 550, 551, 552, 572.
Bourdin (Gilles) , Procureur General. I. 7, 11, 22, 45, 67, 83, 91, 109, 115, 118, 119, 127, 128, 201, 207, 219, 245, 264, 265, 267, 269, 275, 279, 281, 284, 285, 287, 288, 295, 296, 299, 301, 304, 308, 310, 311, 314, 316, 336, 397, 539, 540,

541, 548, 553, 555, 581, 582.
II. 212, 269, 270, 350, 358, 365, 379, 532, 546.
III. 18, 19, 20, 23, 26, 27, 28, 31, 33, 35, 40, 42, 60, 61, 70, 73, 88, 91, 92, 105, 156, 283, 284, 388, 421, 423, 435, 441, 457, 520, 555, 557, 559, 571, 572, 610.
IV. 31, 107, 456, 459, 460, 461.
Bourdin (Jacques). III. 338, 339. IV. 209, 210, 415, 416, 417. V. 31, 45, 54, 80.
Bourdin (Iſabeau). I. 2, 24.
Bourdineau (Jacques). le jeune. IV. 233.
Bourdonnois. IV. 234.
Bourdonnoiſe (la). IV. 234.
Bourg (Du). II. 583.
Bourg (Du), *voy.* Du Bourg.
Bourges (l'Archevêque de). I. 49.
Bourges (l'Archev. de), *voy.* Egidius Romanus.
Bourgogne (Maiſon de). V. 268, 387.
Bourgogne (le Duc de), *voy.* Philippe de France, *voy.* Robert de France.
Bourgogne (Jean Duc de). II. 629.
Bourgogne (le Duc de). I. 477, 498. III. 163, 165, 173, 174. IV. 411.
Bourgogne (le Roy de), *voy.* Gontrand.
Bourgeois (Jean). IV. 233.
Bournenf (René de). I. 574.
Boutry (le Capitaine). I. 176.
Bourſault (le Baron de), *voy.* Anglure (François d').
Bouteillier. I. 125, 154. II. 504.
Boutin (Deoda). III. 76.
Bouyn (Jacques). I. 67.
Boyſſiere (la) *ou* Buiſſieres. V. 335, 336.
Boyvin. IV. 96.
Brabançon, *voy.* Barbançon.
Brac (le Seig. de). III. 648.
Brachet (Pierre). IV. 233.
Brachot (Claude). III. 140.
Bragelonne (Thomas). I. 581, 582. II. 533, 551. III. 523, 560.
Bragelonne (Martin). IV. 309.
Brancaſſe (Jule). V. 193, 194, 197, 198, 200.
Brandebourg (Albert Marquis de). *voy.* Albert. V. 12, 337.
Brandebourg (Electeur). III. 399, 706.
Brandon (Ponce). III. 21.
Brantôme. I. 107, 111, 332, 333. II. 11. III. 189. IV. 262, 489.
Bras. III. 649, 650.
Braucouner (Bertrand). III. 504.
Brauſſelon. I. 108.
Brenne (le Comte de). I. 441.
Brentie. IV. 29.
Breſches (le Seign. de) bâtard de la, *dit* la Trimoüille. IV. 96. 114.
Breſé (Louis de). I. 505.
Breſé le Jeune. I. 74, 113, 115.
Breſé (le Seigneur de), *voy.* Maillé (Artus de).
Breſſe (De). I. 113.
Brezay *ou* Breſé (le Seign. de). II. 379, 382.
Bretagne (le Duc de). I. 443.
Bretagne (Jean de Broſſe, dit de), Duc d'Etampes, *voy.* Broſſe (Jean de).
Bretagne (Mr). II. 437.
Bretaiche (le Seign. de la), *voy.* Sapin (Jean) *ou* Breteſche, *voy.* auſſi Framberges la Breteſche.
Breton (Martin le). V. 287. 289.
Breton (le). V. 317.
Breuil (Charles de) Sr de Rippe. V. 283.
Braullet (Gabriel). III. 74.
Brezé, *voy.* Breſé.
Bribard (Clement). IV. 233.
Brichanteau (Loüis de). I. 107.
Brichanteau (Nicolas de) Seigneur de Beauvais Nangis. I. 17, 50, 77, 197.
Briçonnet (François). II. 213. III. 446.
Briſſonet. V. 306, 308.
Briſſonnet (Nicolas). III. 140.
Briel (Guillaume). III. 140.
Brienne (M. de). I. 163, 533. II. 509, 510, 511.
Brienne (De), *voy.* Luxembourg (Jean de).
Briere (Annet). III. 289.
Brigantin. III. 608.
Brille (M.). I. 153.
Brion (De). I. 110. 153. IV. 189, 233. V. 276.
Brion (le Capitaine) 287, 288, 298.
Briot (De), *voy* Luxembourg Jean de).
Briquemault *ou* Brigmort. I. 327, 399. II. 90, 149. III. 518.
Briſſac (le Maréchal & Comte de) *voy.* Coſſé (Charles).
Briſſac (le Comte de), *voy.* Coſſé (Timoleon de) II. 17, 31, 86, 87, 108, 123, 124, 137, 138, 139, 172, 193, 196, 211, 406, 656.
III. 192, 193, 240, 257, 258, 497, 503, & 508, 513, 514, 515, 549, 593, 655, 676.
IV. 50, 310, 311, 312, 560, 562, 564, 565, 566, 576.
V. 262.
Briſſac (le Comte de), *voy.* Coſſé (Timoleon de) III. 477. V. 39.
Briſſy (Mr. de). II. 90.
Broche (le Seigneur de la). II. 116.
Brodeau (Julien). V. 81.
Broſſe (Jean de), *dit* de Bretagne, Duc d'Etampes I. 54, 106.
Broſſe (de). I. 163.
Broſſe Morlet (famille de la). I. 107.
Broſſe (la). III. 7. pere & fils.
Broſſe (le jeune de la). III. 113.
Broſſe (Euchariſt de la). I. 107.
Broſſe (Gaſton de la). I. 107, 108.

Broſſe (Jacques de la). I. 107, 110, 111.
Broſſe (Jean de la). I. 107.
Broſſe (le Sr de la). III. 121, 133, 135, 144, 403, 404. IV. 94, 114, 189, 692, 695.
Broſſe (Mrs de la) Seigneurs de la Moutiere. I. 107.
Broſſier (Simon). I 448.
Brou (le Seign. de), *voy.* Prevôt (Charles le).
Bruccio (Marco). IV. 442.
Brulard. III. 339, 340.
Brulart (Jacques). I. 24.
Brulart (Jean). I. 2.
Brulart (Nicolas *ou* Pierre), Abbé de Joyenval. I. 1, 2. II. 538. III. 481, 508.
Brulart (Noel), Procureur Général au Parlement de Paris. I. 2, 24, 593.
Brulart (Pierre), Seigneur de Croſne & de Genlis. I. 2, 180, 197.
Brulart, Conſeiller au Parlement en 1559. I. 291.
Brûlé (René). V. 290.
Bruno *ou* Gregoire VIIIe Pape. II. 312.
Brutus. IV. 448.
Bruyart (Guillaume). III. 115.
Bruyeres (Jean). II. 527.
Bryault (Philippe), Archidiacre de Joſas. I. 152.
Buatier. III. 340. IV. 233.
Budier *ou* Burie. II. 96.
Buffey (le Sr de). IV. 95, 114.
Buiſſieres (le Sr de). V. 330, 331.
Buiſſon (du). III. 146.
Bulgarie. II. 632.
Burdelot (Jean). I. 553. II. 344, 345. III. 105.
Burgenſis, Médecin. I. 19, 21. II. 125.
Burgenſis (Jerôme), Evêque de Châlons en Champagne. I. 60, 337, 338. III. 126.
Burie, *voy.* Budier. II. 96.
Burie (le Sr de). II. 374, 558, 559. III. 107, 151, 153, 185, 186, 475, 476.
Burie (M. de). V. 172, 173, 174, 182, 183, 184, 219.
Burier (le Sr de). II. 50.
Burto (La). V. 222, 223, 224.
Bury (M. de). II. 97.
Bulen (le Comte de). I. 159.
Buſiris. V. 318.
Buſſet (Jean de Bourbon), Seide Mothe-Feuilly, &c. I. 153.
Buſſy (le Seigneur de) *voy.* Clermont d'Amboiſe (Jacques de). IV. 95.
Buſſy (le Seigneur de). V. 9.
Buy (le Sieur de), *voy* Heu (Gaſpard de).
Buzancy (le Vicomte de), *voy.* Sardini (Scipion).
Bynne (de). I. 163.

C

CAjetan (le Card.) *voy.* Vio. (Thomas de).
Caillac, Cailleac & Caillard (de). I. 113, 124. IV. 562.
Caillard (Robert). 96, 122.
Caillaut (Pierre) II. 3.
Caillau (René). V. 290.
Cailleux (de). I. 153.
Caillot (Nicolas). III. 139.
Caim. II. 309.
Caius-Ceſar. II. 452. V. 289.
Caius-Marius. III. 670.
Calandrin (le nommé). II. 392.
Caligut. II. 315.
Calixte, bâtard de Hieroſme Groſlot, Bailli d'Orleans. IV. 95.
Calvin (Jean). I 88, 238, 448. II. 51, 204. IV. 74, 381, 394, 598, 604. V. 48.
Calvin *ou* Lalain. III. 632.
Cambray (le Card. de). V. 105, de Aliaco.
Camillus. III. 116.
Campo (Hernando de). IV. 186.
Camus (M. le). I. 291.
Camus (François le). II. 393.
Camus (Jean). I. 285, 294, 296.
Canaye (Jacques & Jean). III. 602, 603, 604, 605.
Candale (De). I. 17, 113.
Candalle (le Comte de), *voy.* Foix (Frederic de).
Candale (le jeune Comte de). II. 189.
Cani (le Seigneur de). II. 394.
Cani (le jeune), II. 374, 379, 387, 388.
Cany (le Seigneur de), *voy.* Barbançon (Michel).
Capet (Hugues), *voy.* Hugues Capet.
Cappolette (le nommé). II. 377, 378.
Caracala. V. 61.
Caraccioli, Prieur de Melphe. 130, 131.
Caraccioli (Antoine), Prieur de Melphe. V. 47, 49.
Caraffe (le Cardinal). I. 357, 513. III. 175. V. 85.
Carces (de). I. 113. II. 45. III. 637, 642, 643, 646
Carcailles (le Seig. de). IV. 391.
Cardé (le Seigneur de). II. 184. III. 126, 127, 641, 647.
Cardé (Mlle). III. 652.
Cardinal (le) II. 109.
Cardinale (M^e la). II. 11, *voy.* d'Odet de Châtillon.
Carinthie (le Duc de), *voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Carle (Lancelot de), Evêq. de Riez. IV. 243, 262, 265, 266, 267, 269.
Carliere (la). III. 7.
Carlos (Don), Prince d'Eſpagne. III. 454.
Carnavalet. *voy.* Kernevenoy (François). III. 375.
Carniole (le Duc de), *voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Carplenault (le Baron de), *voy.* Caſtelnau (le Baron de).
Carre (le nommé). V. 112.
Carrouges, Charouge *ou* Laconges (Mr. de). I. 110, 111, 112, 163. II. 169.
Cartage (le Preſident de), *voy.* Scapula.
Caſette (la). III. 651.
Caſimir (Jean), Duc de Baviere, Comte Palatin du

Rhin. I. 188, 190, 191, 442.
Caſſandre. III. 371.
Caſſegrain. 95. 122.
Caſſius. I. 202. IV. 448.
Caſtellanus, Evêque d'Orleans. I. 593.
Caſtelnau (le Baron de), *voy.* Chaloſſe. I. 11, 324, 327, 346, 399.
Caſtelnau (le Baron de). III. 668.
Caſtelnau (Michel de). I. 14, 16, 17, 23, 39, 51, 54, 77, 95, 97, 99, 100, 101, 106, 107, 111, 112, 133, 164, 183, 184, 188, 191, 192, 198, 201, 204, 325, 327, 329, 332, 333, 336.
Caſtelnau (Mémoires de). III. 645. IV. 573.
Caſtelnau (Pierre de). IV. 464.
Caſtelpers. I. 99.
Caſſille (le Prieur de). II. 136.
Caſtelle (le Roy de). IV. 490.
Catherine de Medicis, Reine de France. I. 2, 10, 11, 12, 16, 24, 41, 50, 51, 52, 53, 60, 65, 71, 72, 73, 75, 79, 80, 82, 87, 88, 89, 93, 94, 103, 105, 106, 108, 109, 125, 128, 133, 135, 137, 139, 140, 142, 144, 156, 158, 159, 161, 171, 172, 179, 180, 187, 188, 190, 191, 193, 196, 330, 334, 337, 343, 344, 356, 357, 373, 385, 399, 401, 402, 433, 435, 437, 446, 451, 455, 456, 458, 463, 465, 467, 468, 491, 500, 503, 505, 517, 518, 524, 527, 528, 533, 534, 535, 536, 556, 557, 562, 571, 583, 584, 620, 622, 623, 624, 628, 631, 632.
II. 2, 5, 6, 11, 14, 26, 30, 34, 36, 211, 286, 409, 540, 541, 552.
III. 76, 213, 214, 216, 219, 395.
IV. 182, 200, &c. juſqu'à 206, 238, 239, 271, 272, 274, 278, 284, 308, 321, 326, 330, 331, 332, 414, 417, 489, 562, 567, 568, 569, 571, 574, 576.
V. 225.
Catholiquement. II. 356.
Catiline. IV. 270.
Caton. II. 611. V. 309.
Catrede, Evêque de Trente. V. 61.
Cauchon de Maupas (Pierre). III. 384.
Caule (Ange de). III. 603, 604, 605.
Cavillier. III. 577.
Caumont (le Sr de). III. 185. V. 36.
Caupene (le Seign. de), *voy.* Montluc (Charles de).
Cazedieu (le Préſident de la). V. 50.
Cecile (le Secretaire). IV. 107.
Celeſtin II. 262.
Celeſtin (le Pape). IV. 440.
Celi, *voy.* Peroceli. II. 117.
Celſus. II. 412. IV. 614.
Centfrans (Claudin). III. 149.
Cerbelone. III. 590.
Ceſar (Caius). II. 452.
Ceſar. II. 304, 484, 636. III. 398. IV. 107, 108, 402, 403, 448, 686.
Ceſius (le Cardinal). IV. 676.
Chaalons (le Vidame de). IV. 94.
Chaalons ſur Marne (l'Evêque de), III. 126, 127, 134, *voy.* Bargenſis (Jerome).
Chabanes (Jacques de), Seigneur de la Palu. IV. 464.
Chabannes (Marie de). II. 184.
Chabanois (le Prince de), *voy.* Vendôme (François de).
Chabot (Gui), Baron de Jarnac. I. 17, 76.
Chabot (Henri). I. 158.
Chabot (Paul), Sieur de Clervaux, V. 376.
Chabouille. IV. 95, 122.
Chabut (Agne). I. 133.
Chaignet (Simon). III. 140.
Chaligny (le Comte de), *voy.* Lorraine (Nicolas de).
Châlon (l'Evêque de). III. 496.
Chalons ſur Saone (l'Evêque de), *voy.* Erlault (Antoine), *voy.* Guillart (Louis).
Chaloppin (Marin). V. 289, 294, 295, 296, 300, 305, 309
Chaloſſe (le Baron de Caſtelnau), *voy.* Caſtelnau.
Chambert III. 430.
Chambon (Mr.), Conſeiller, I. 143.
Chambon (Claude de). I. 70.
Chambon (François de) Seigneur de Soulaires. I. 70.
Chambon (Euſtache) II. 350, 386. III. 30, 31, 76, 546, 551, 552, 556, 593.
Chamdieu. III. 7.
Chamines (le Seigneur de), *app.* Chaulines. 95.
Champagne (Guillaume de), Archevêque de Reims & Cardinal, frere d'Alix de Champagne, troiſiéme femme de Louis VII. Roi de France. I. 439, 455, 456, 479.
Champagne (Nicolas de), Comte de la Suſe. I. 163, 183.
Champagne (Thibaut Comte de). I. 439, 480. V. 684.
Champaigney (M. de). II. 197.
Champcarré. IV. 233.
Champ-de-roy. (Jean). 96.
Champeaux (Jean de) Sr de Boilly. IV. 95, 122.
Champgart (l'Avocat), *voy.* Sevin.
Champignon (le nommé). III. 114.
Champion (Pierre). V. 287.
Chancellier de France (le), *voy* Bertrand (Jean) Dormans (Jean) L'hoſpital (Michel de) Du Prat
Chancellier (le). II. 16, 20, 22, 37, 102, 123, 124, 127, 129, 144, 157, 176, 181, 195, 201, 211, 257, 258, 331, 336, 338, 365, 367, 369, 379, 385, 401, juſqu'à 407, 438, 490, 491, 493, 494, 502, 586, 591, 592, 601, 606.
III. 17, 18, 20, 41, 42, 62 juſqu'à

jusqu'à 66, 68, 70, 80, 143, 200, 353, 397, 686, 687.
IV. 96, 207, 424, 588.
V. 225, 229, 323.
Chancelier de l'Hospital. II. 396, 529, 531. IV. 349, 350, 352, 383, 581, 669.
Chancelier (le), *voy.* Orgemont (Pierre d') en 1375.
Chancelier de l'Eglise de Paris (le). I. 441.
Chancelier du Roi de Navarre (le), *voy.* Dangu (Nicolas).
Chancelier de l'Eglise de Paris (le), *voy.* Du Vivier (Antoine), *voy.* Gerson (Jean de).
Chanceliere d'Alençon (la), *voy.* Alençon.
Chandoizeau (le Seign de), *voy.* Truden (François de).
Changuyon (Pierre). III. 141.
Changy (le Seign. de), *voy.* Fay (du). II. 393.
Chantemelle, Chantemerle *ou* Chantemesle. I. 110, 111, 112.
Chantonnay *ou* Chantonné. II. 111, 190, 197, 562, 575, 601, 655. III. 159, 189. IV. 101, 194, 413.
Chantonnay, *voy.* Perrenot de Chantonnay.
Chapelle (de la). III. 146, 147. IV. 95.
Chapelle des Ursins (le Sr de la). III. 612, *voy.* Des Ursins (Christophe Juvenal).
Chappes (le Seign. de). II. 380, 381, *voy.* Terrieres.
Charbonnieres. V. 364.
Charles-Martel. IV. 529. V. 178.
Charles le Preux. 163, 172.
Charlemagne, Roi de France & Empereur. I. 330, 331, 332, 402, 405, 407, 445, 467, 471, 483, 502, 564. II. 307, 380, 392, 600. IV. 370, 388, 529. V. 66, 68, 74, 77, 82, 98, 101, 104, 110, 111, 115, 126, 131, 135.
Charles le Chauve. V. 82, 109.
Charles le Simple, Roi de France. I. 495, 497. IV. 370, 371.
Charles-Quint (l'Empereur). I. 236, 257, 502, 505, 508, 510, 312, 523, 570, 623. II. 46, 584, 595, 599, 627. III. 53, 172, 175, 176, 183, 206, 321, 703. IV. 9, 61. V. 383.
Charles IV. *dit* le Bel, Roi de France. I. 497.
Charles V. Roi de France. I. 440, 441, 443, 453, 459, 481, 497, 498, 569. IV. 458, 520, 522.
Charles VI. Roi de France. I. 441, 443, 445, 454, 460, 461, 476, 481, 495, 497, 498, 501. II. 622. III. 54, 58. IV. 57, 383, 454, 455, 457, 458. V. 101, 136.
Charles VII. V. 105, 111.
Charles VIII. Roi de France. I. 223, 320, 355, 407, 462, 474, 475, 495, 497, 498, 570. III. 163. IV. 525. V. 131.
Charles IX. (le Roi). I. 14, 16, 23, 24, 25, 75, 154, 157, 158, 178, 189, 195, 196, 517, 631.
II. 26, 191, 211, 212, 220, 230, 266, 330, 339, 437, 490, 491, 520, 562, 601, 661.
III. 4, 8, 19, 184, 186, 210, 395, 542, 547, 575.
IV. 44, 58, 95, 182, 197, 203, 205, 209, 218, 221, 230. 238, 240, 244, 311, 324, 329, 335, 414, 416, 490, 497, 503, 505, 555, 574, 590, 591, 650, 651.
V. 2, 3, 27, 42, 45, 54, 79, 80, 162, 164, 197, 246, 340.
Charles de France, Comte de Valois. I. 440, 458, 497. III. 176.
Charles de France, fiere de Louis XI. I. 570.
Charles du Maine, *voy.* Maine (Charles du).
Charles de France, Duc d'Orleans, troisiéme fils d'Henri II. & depuis Roi sous le nom de Charles IX. I. 373, 629.
Charles de Bourbon, Cardinal, *voy.* Bourbon (Charles de). IV. 668.
Charles Duc de Bourgogne, 411.
Charles II. Roi de Navarre. I. 569.
Charles Evêque du Mans. II. 341.
Charles (Me.) 233.
Charles (Etienne). 349.
Charles (Etienne) II. 344. 345. V. 307.
Charmeaux (le Seigneur de). *voy.* Guyot (Claude).
Charny (le Comte de). 179, 590, 591.
Charouge (M. de), *voy.* Carrouges.
Charpentier (Pierre). 95.
Charpentier (Vaillant). 95, 122.
Charret. II. 187.
Charry (le Capitaine), *voy.* Prevôt (Jacques). IV. 34, 35, 36, 37, 41. V. 564, 565.
Chartier (Simon). I. 300.
Chartier (Lubin) 233.
Chartier (le Petit). 233.
Chartres (l'Evêque de). *voy.* Guillart (Louis.).
Chartres (la Duchesse de), *voy.* France (Renée de).
Chartres (le Vidame de) II. 13, 374, 375, 382, 387, 392, 394, 655. V. 252.
Chartres (le Vidame de), *voy.* Ferrieres (Jean de), *voy.* Vendosme (François de).
Chartres (le Bailli de). V. 309.
Chassaigne (le Président la). V. 184.
Chassebœuf (Mathurin). V. 285. sa femme & sa fille.
Chastelier (le General). III. 681.
Chastelier Portavet (le Sr. de). V. 34. *voy. le* 1. *vol. p.* 139. (1) 35, 37, 41.

Chaſtillon, Maiſon. IV. 455. 495. V. 17, 21, 22, 27, 225.
Chaſtillon (les Meſſieurs) I. 138. II. 48, 49, 187, 188, 192, 193, 199, 200, 203, 491. V. 24, 25, 34, 35, 36, 37, 39, 41, 242, 244.
Chaſtillon (Amiral), *voy.* Coligni (Gaſpar).
Chaſtillon, Cardinal, Evêque de Beauvais. II. 11, 13, 22, 23, 24, 25, juſq. 80, 84, 89, 120, 122, *bis.* 123, 154, 161, 164, 176, 179, 181, 193, 196, 211, 383, 394, 402, 403, 490, 586, 591, 655, 659.
III. 17, 18, 20, 62, 214, 216, 441, 605, 607, 676.
IV. 576, 588.
V. 24, 367.
Voyez encore Coligni (Odet).
Chaſtillon (Madame la Cardinale). II. 11.
Chaſtillon (Mr), Conſeiller au Chaſtelet. I. 167.
Châteauneuf ſur Cher (le Baron de), *voy.* Aubeſpine (Claude de l').
Châteauroux (M. de). I. 113, 114.
Châteigneraye (le Seign. de la), *voy.* Vivonne (François de).
Châtelier Portaut. I. 139, 140.
Chaſtelnau. I. 170. *voy.* Caſtelnau.
Chavigni (le Sr de). II. 339, 379. V. 319, 320, 321, 325, 375.
Chavigni, *voy. auſſi* Roy (François le).
Chaulmont (M. de), *voy.* S. Chaumont.
Chaulmont (M. de S.). III. 341.
Chaumont ſur Loire (le Baron de), *voy.* Sardini (Scipion).
Chaulme (le Seign. de). IV. 124.
Chaume (le Sr de la). V. 323.
Chaulnes (le Comte de), *voy.* Ongnies (François d').
Chaulnes (le Seign. de), *voy.* Ongnies (Louis d').
Chaulne (Sr de). IV. 189, 190 V. 203.
Chauſſetier (Thomas). IV. 234.
Chauvin (Jean), *Calvin.* III. 249, 250.
Cheameau (St de). IV. 191.
Chemault *ou* Chemaux (M. de). I. 113, 114.
Chemin (le Seign. du), *voy.* Violle (Nicolas.)
Chenart (Guillaume). IV. 96.
Chepy (le Baron de). I. 15.
Cheregat (François). V. 84.
Cheſalbenoiſt *ou* Cheſaubenoiſt. V. 116.
Cheron (Caucian *apparemment* G). IV. 234.
Cheſnaye (Guillaume de la). I 205, 268, 269, 270, 273.
Cheſnay (Jean). I. 266, 292, 293.
Chenaye (Matthieu). V. 289.
Cheſnaye (la). III. 39.
Cheſnaye (la veuve). V. 287.
Cheſne (Felix le), *dit* Robert. V. 287, 307.
Cheſneau (Nicolas). IV. 209.
Cheval (Geoffroy). II. 538.
Chevalerie Tiercelin (le Sr de la). V. 313.
Chevalier (Antoine). I. 4.
Chevalier (Mr). I. 291.
Chevau (le Cap.). V. 312.
Chevé (Pierre). IV. 233.
Chignée (Simon). III. 115.
Childebert. III 53.
Childebert, fils de Clovis. IV. 369.
Chilperic (le Roi). IV. 464. V. 108, 109.
Chimaret (Mr). I. 115.
Chiverolles (Jean). IV. 234.
Chocauſſe, *voy.* Grouchot.
Chopin. IV. 122.
Choré. II. 460, 469.
Chrétien (le Capitaine). I. 148.
Chrétien (Paris). I. 306. III. 504.
Chrérien (la veuve). IV. 234.
Chriſtophorus Sabimenſis Epiſcop. 670.
Chuſy. I. 447.
Cicada (Jean-Bapt.), Card. 669.
Cigalois. V. 352.
Cipierres. II. 38, 40. *Voy.* Cypierres.
Ciprian. II. 312.
Cire (le Sieur de S.) II. 638.
Cirier (Antoine le), Evêque d'Avranches. I. 60, 88. II 367.
Ciſnero (Franciſco de) IV. 183.
Cize (le Maréchal) Chevalier du Guet à Paris. 589.
Clairac (l'Abbé de). III. 106.
Clairambauld (M. de). I. 16. 130.
Clairemont (Mr. de), *app.* Clermont. I. 170.
Clairmont (Mr. de). *voy.* Clermont.
Clarvault (Mr. de). I. 113.
Claude. II. 315.
Claude de France, fille aînée de Louis XII. I. 570. eſt mere de Henri II. IV. 487.
Claude de France, fille d'Henri II. Ducheſſe de Lorraine & de Bar. I. 141.
Clauſſe (Côme de), Seigneur de Marchaumont. I. 180.
Clemens. IV. 387.
Clemens (le Cardinal). IV. 669, 670.
Clement. IV. 622.
Clement (Jaquine). V. 290.
Clement Romain. IV. 597.
Clement (le Pape). II. 570, 571. V. 84, 85, 127.
Clement II. II. 312.
Cler (Nicolas le). III. 149.
Clerc (Mr. le). I. 291.
Clerc (Jacques le). IV. 176.
Clere (le Sieur de). III. 303.
Clermont (Maiſon de) en Languedoc. IV. 464.
Clermont (Robert de France, Comte de), *voy.* Robert de France.
Clermont (Mr. de). I. 163. III. 426, 430.
Clermont (Armand de), Seigneur de Piles. I. 210.
Clermont d'Amboiſe (Jacques de), Seigneur de Buſſy. I. 78, 113, 114.
Clervaux (le Sieur de). V. 309, 310, 317.

Clervaux (le Sieur de), *voy.* Chabot (Paul).
Cleves (François de), premier Duc de Nevers, Comte d'Auxerre, d'Eu, de Rethel & de Beaufort, Marquis d'Isles, Baron de Donzy, &c. I. 40, 107, 108, 153, 441. II. 5. III. 576, 635.
Cleves (Catherine de), Comtesse d'Eu. I. 150.
Cleves (Henriette de), Duchesse de Nevers & Comtesse de Rethel. I. 153.
Clisson (le Connetable de). 60.
Clithon (l'Amiral. d'Angl.). 568, 569.
Clotaire V. 66, 74.
Clotaire II. Roi de France. I. 467, 483.
Clotilde, fille de Clovis. IV. 407.
Clovis. II. 241, 353. III. 52, 53, 54. IV. 369, 407, 584, 585. V. 108. 130.
Clutin (Henri), Seigneur d'Oisel & de Villeparisis. I. 110, 111, 112.
Cobain (Milord). II. 60.
Coc (Jean le), *voy.* Coq.
Cocq (Jeanne le). I. 106.
Codere (Jean). II. 392.
Cœli (le Seigneur de), *voy.* Thou (Christophe de).
Coffre (le Capitaine). V. 182.
Cogneres (M. de). V. 211.
Cognieres *ou* Cugnieres (Pierre de). II. 657. V. 120
Cohac (le Sieur de la). V. 287.
Coignées (le Sieur de). V. 309. *Voy.* Cogneres.
Cointalain (le Sr de). II. 80.
Colin (Jean). III. 115, 140.
Collard (Ypolite). I. 553, 554.
Colleson (Jean). III. 140, 142.
Coligni Maison. V. 17.
Coligny (Gaspard de), Maréchal de France, Pere de l'Amiral. I. 23.
Coligny (Gaspard de), Seigneur de Châtillon, Amiral de France. I. 16, 23, 26, 71, 79, 85, 98, 99, 118, 124, 125, 137, 138, 140, 141, 142, 148, 151, 152, 157, 160, 161, 162, 163, 170, 191, 194, 204, 205, 207, 208, 209, 320, 336, 553. II. 2, 5, 11, 22, jusqu'à 26, 28, 31, 32, 35, 36, 51, 78, 114, 115, 116, 119, 121, 123, 125, 126, 131, 137, 138, 139, 141, jusqu'à 146, 149, 150, jusqu'à 158, 161, 173, 174, 175, 178, 181, 182, 183, 189, jusqu'à 192, 196, 198, 200, 209, 211, 287, 383, 402, 403, 406, 527, 586, 633, 655. III. 7, 17, 18, 20, 143, 217, 218, 220, 271, 272, 307, 310, 337, 338, 441, 449, 498, 518, 538, 554, 575, 587, 630, 655, *ou* 677, 707. IV. 13, 55, 56, 94, 102, 114, 146, 178, 189, 202, 212, 236, 237, 241, 277, 285, 286, 287, jusqu'à 303, 310, 312, 322, 332, 339, jusqu'à 349, 446, 455, 495, 496, 497, 651, 687, 696, 698. V. 5, 17, 19, jusqu'à 33, 37, 38, 41, 50, 51, 54, 244, 273, 274.
Coligny (François de), Seigneur d'Andelot. I. 23, 71, 78, 79, 85, 98, 118, 225, 138, 139, 155, 157, 162, 170, 194, 204, 211. II. 22, 25, 35, 36, 51, 62, 66, 75, 88, 90, 95, 101, 103, 107, 139, 140, 150, 153, 155, 159, 181, 182, 191, 196, 200, 209, 210. III. 7, 17, 18, 220, 271, 272, 307, 310, 337, 443, 518, 533, 534, 538, 575, 629, 677, 679, 707, 708. IV. 13, 52, 94, 111, 147, 156, 189, 213, 245, 278, 292, 295, 296, 298, 299, 301, 344, 345, 455, 561, 651, 687. V. 20, 22, 24, 34, 159, 160, 367.
Colligny (Odet de), Evêque de Beauvais & Cardinal de Châtillon. I. 23, 27, 36, 40, 53, 78, 138, 153, 191, 194, 201, 202, 203, 336. II. 11. *Voy.* Chastillon (Cardinal).
Coligny (Louise de). I. 191.
Combles (Jean de). V. 335.
Combreux (les Seigneurs de). I. 56.
Comitis. III. 430.
Commentray (la Demoiselle de). IV. 95.
Commines (Philippe de). I. 403, 471, 474, 483.
Comminges (l'Evêque de), *voy.* Bertrand (Jean).
Commune aux Damoiselles (le Seign. de la), *voy.* Perdriel (Pierre).
Compaing (Nicolas *ou* Nicole) III. 152. IV. 95, *bis* 96, 122, *bis*.
Condé (Louis de Bourbon, premier du nom, Prince de Condé . I. 16, 17, 22, 23, 39, 40, 54, 75, 76, 78, 79, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 93, 94, 103, 104, 105, 109, 117, 124, 126, 129, 149, 154, 155, 156, 162, 170, 173, 181, 182, 183, 184, 188, 189, 194, 197, 199, 201, 204, 209, 401, 490, 572, 573, 583, 619, 620. II. 2, 4, 5, 13, 16, 27 jusqu'à 33, 35, 37, 38, 41, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 61, 62, 63, 66, 67, 74, 79, 82, 86, 90, 91, 100, 101, 103 jusqu'à 106, 109 jusqu'à 115, 119, 120, 121, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 133, 135, 137 jusqu'à 140, 144, 147, 149, 154 jusqu'à 164, 166, 168, 174, 175, 176, 181, 192, 195, 198, 200, 203, 256, 280, 282, 336, 368, 373 jusqu'à 388, 390, 391, 394, 395, 402, 406, 604, 655, 656, 657, 661. III. 3 jusqu'à 8, 20, 148, 149, 156, 188, 192 jusqu'à 197, 201, 203, 204, 205, 209, 213 jusqu'à 236, 239 jusqu'à 243, 245, 247, 248, 249,

250, 253, 254, 258, 260, 261, 262, 265, 270 juſqu'à 275, 277, 278, 280, 284, 287, 300, 301, 302, 305 juſqu'à 309, 311, 319, 324 juſqu'à 339, 343, 352, 375, 377, 381 juſqu'à 388, 392 juſqu'à 395, 416, 417, 418, 443, 444, 446, 449, 458, 471, 481, 483, 484, 486, 490, 491, 492, 494, 497, 498, 499, 501, 505, 506, 507, 512, 515 juſqu'à 518, 524, 526, 534, 536 juſqu'à 540, 549, 550, 552, 553, 554, 561, 565, 567, 568, 570 juſqu'à 576, 583, 584, 585, 588, 590, 592 juſqu'à 598, 600, 601, 611, 612, 628, 630, 635, 654, 655, 656, 677, 679, 688, juſqu'à 693, 708.

IV. 1 juſqu'à 7, 10 juſqu'à 18, 23, 24, 27, 28, 30, 32 juſqu'à 39, 46, 52, 53, 55, 56, 63, 68 juſqu'à 73, 101, 102, 126, 127, 133 juſqu'à 136, 140, 144 juſqu'à 162, 165 juſqu'à 191, 200, 207, 208, 213, 214, 217, 239, 240, 245, 275 juſqu'à 278, 280, 283 juſqu'à 286, 288, 292, 293, 298, 305, 312, 314, 315, 332, 351, 353, 354, 444, 445, 455, 461, 558, 563, 576, 647, 651, 687 juſqu'à 691, 695, 698, *bis.*

V. 19, 20, 22, 33, 39, 139, 201, 204, 209, 210, 213, 225, 240, 249, 250, 258, 260, 261, 333, 342.

Condé (Charles de Bourbon, fils du Prince de), *voy.* Bourbon (Charles de).

Condé (la Princeſſe de). II. 67, 124, 135, 137, 138, 160, 164, 380, 382.
III. 370, 386.
IV. 131, 230, 245, 272.

Condé (la Princeſſe de), *voy.* Roye (Eleonore de).

Connetable de France (le) en 1403. I. 442.

Connetable (le) *voy.* Robert Comte de Paris.

Connetable de France (Mr. le) *voy.* Bourbon Monſeign. de).

Connetable de France.

Montmorency (Anne de), qui l'a été depuis le 10. Février 1538. juſqu'au 12. Novembre 1567.

II. 12, 21, 25, 27 juſqu'à 30, 32, 34, 35, 41, 83, 89, 98, 99, 102, 104, 114, 115, 116, 120, 121, 124, 135, 138, 139, 140, 144, 150, 152, 155, 156, 158, 160, 161, 169, 171, 173, 175, 179, 181, juſqu'à 184, 188, 189, 191, 192, 195, 201, 205, 209, 242, 243, 331, 383, 401. 402, 406, 467, 554, 624, 655, 658.

III. 7, 8, 51, 102, 140, 186, 187, 189, juſqu'à 194, 196, 198, 199, 200, 202, 223, 224, 226, 228, 231, 235, 236, 239, 240, 243, 244, 251, 252, 253, 257, 258, 274, juſqu'à 277, 306, 323, 324, 334, 351, 354, 358. 363, 369, juſqu'à 373, 377, 378, 385, 386, 394, 395, 396, 400, 409, 412, 416, 417, 419, 430, 460, 461, 465, 535, 550, 551, 553, 562, 599, 630, 643, 645, 646, 655, 656, 686, 687.

IV. 1, 7, 9, 11, 39, 60, 61, 62, 65, juſqu'à 72, 96, 133, 146, 146, 182, 183, juſqu'à 189, 200, 208, 214, 239, 245, 275, juſqu'à 278, 280, 292, 304, 310, 453, 455, 463, 464, 495. 560, juſqu'à 572, 576, 588, 593, 659, 688, juſqu'à 693, 698.

V. 22, 27, 39, 244, 248. *voy.* Montmorenci (Anne de).

Conrad, Emp. d'Allemagne. V. 125.

Conte (Jean le), Seigneur de Voyſnelieu. I. 50.

Contes (Aignan des), *voy.* Deſcontes.

Conti (le Baron de), *voy.* Mailli (Ferri de).

Coq (Jean le), Curé de S. Euſtache. I. 25. 592.

Coras (Jean de). V. 103.

Cornefou (le Seigneur de); *voy.* S. Gelais (Alexandre de).

Cornelio Fieſco. II. 158.

Corneus le Cardinal). IV. 669.

Corvaſier. V. 376. *voy.* Courvaiſier.

Coſſé (Artus de), Seigneur de Gonnor & Maréchal de Coſſé, I. 16, 51, 77, 79, 83, 110, 111, 112, 117, 129, 192.

Coſſé (Charles de) Comte & Maréchal de Briſſac. I. 15, 16, 76, 77, 82, 88, 110, 132, 162, 164, 192, 199. III. 477.

Coſſé (Timoleon de), Comte de Briſſac. I. 183, 189, 199, 204.

Coſſé (Mr. de) IV. 319.

Corron (Jean) Sieur de Berthouville. I. 99. II. 105.

Cour (le Sieur de la) *voy.* Hue (Jean)

Coubault (M. de). IV. 489.

Coudre (la). IV. 272.

Coulard (le Procureur). IV. 233.

Coulon (Prothais). V. 287.

Coupe (le Cap. Remi). IV. 234.

Couppé (Jacques). V. 283.

Couppe-ruſian de Heulen. I. 129.

Courcineau (Claude de). IV. 234.

Courtelary. III. 282, 284, 286, 541.

Courtenay (le Sr de). III. 378.

Courtenay (le Baron de), *voy.* Boullainvilliers (Gabriel de).

Courtenay (le Seigneur de), *voy.* Boullainvilliers (Philippe de).

Courtenay (le Sire de), *voy.* Pierre de France.

Courteville (Mr de). II. 104.

Courtin. III. 603.

Courtault. III. 520.

Courvaiſier (le). II. 341.

Coute (Pierre le). IV. 95.

Coux

Coux (Jean de). V. 311.
Cran (Charles de). III. 471.
Craon (le Seig. de). IV. 411.
Crenay (le Seign. de). IV. 245, 246. V. 275.
Crequy (N. Card. de), Evêque d'Amiens. V. 66, 71 jusqu'à 74, 77.
Creſcens. II. 241.
Creſpin. IV. 233.
Crevant (M. de). I. 110.
Crevay (M. de). I. 111.
Crevecœur (le Seign. de). I. 17.
Crevecœur (le Seign. de), *voy.* Gouffier (François).
Criſon. IV. 368.
Croatie (le Roi de), *voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Croiſie (M. de). I. 99.
Cropte (Marguerite de la), Dame de Lanquais. I. 142.
Croppet (J.). II. 527.
Croquet (Nicolas). I. 205.
Croquetaine (le Seign. de), *voy.* Dumeſnil (Baptiſte).
Croſe (Jean de). I. 99.
Croſne (le Seign. de), *voy.* Brulart (Pierre).
Croy (Antoine de), pere du P. de Porcien. V. 83.
Croy (Antoine de), Prince de Porcien. I. 150, 157. V. 81.
Croy (Antoine de). IV. 464.
Croy (Jean de). IV. 464.
Cruſſol *ou* Curſol (Maiſon de). I. 108.
Cruſſol (Jacques de), Seign. de Dacier, Duc d'Uſez. I. 197, 198, 573, 583. II. 38, 111, 120, 122, 154, 158, 161. III. 230, 246, 639, 640, 641, 657, 660.
Cruſſol (Mr. & Mad. de). 16.
Cruſſol (Madame de). III. 607.
Cum. II. 309.
Cumyn. (N.). IV. 676.
Curée (Gilbert de la). V. 211, 309.
Curée (le Sr de la). IV. 190, 313, 319 juſqu'à 322.
Curée (Jean de la), Sr de la Foſſe. V. 319.
Curée (Philibert de la), Sr de la Curcé. V. 308, 309, 311.
Curſet (le Seig. de). II. 42.
Curſet (Madame de). II. 22.
Curſol (M. de), *voy.* Cruſſol (Jacques de).
Cuſay. IV. 449.
Cypierre (M. de). I. 17, 126, 142. II. 412. III. 20. IV. 198, 204, 470.

D

Dacier *ou* Daſſier (le Seig. de) *voy.* Cruſſol (Jacques de).
Dagobert (le Roy). I. 445, 467, 483. IV. 370.
Dagues (Louis). V. 284.
Daillon (Gui de), Comte du Lude. I. 113, 114, 198, 205, 206.
Dallegre (Mr), *voy.* Alegre.
Dallier (Jehan). III. 503, 530. IV. 504.
Dalmatie (le Roy de, *voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Damaſcene *ou* Bopon. II. 312.
Dammartin (le Seign. de), *voy.* Boullainvillers (Philippe de).
Dampierre (les Seigneurs de). I. 56.
Dampierre (le Baron de), *voy.* Picot (Louis).
Dampierre (Mr). II. 86.
Dampierre l'aîné (le Seign. de). IV. 94, 114.
Damville, *voy.* Danville.
Damynes (Mr). I. 399.
Dancieville (Mr). I. 183.
Danés (Pierre), Evêque de Lavaur. I. 60.
Dandrillin. IV. 96.
Daniel (Antoine). IV. 233.
Daniel (Herpin), *voy.* Herpin.
Daniel (Jacques). I. 233.
Dangu (Nicolas), Evêque de Mende. IV. 116, & Chancelier du Roy de Navarre.
Dannemarc (le Roy de). II. 68.
Dannemarck (Chrétienne de), Ducheſſe de Lorraine & de Bar. I. 142.
Dannez (Jacques). II. 538.
D'Anville (le Sr), Maréchal de France. II. 61, 116, 133, 135, 137, 149, 155, 156, 158, 162, 184, 203. IV. 181, 248, 278, 648, 650, 692, 693, 694.
Danville Amiral, eſt le même que le Maréchal de Danville. II. 21, 121, 138, 139. IV. 182, 190, 191. V. 40, 42, *voy.* Montmorenci (Henri de).
Darmantieres (le Sieur). III. 519, 520.
Darnac (le Seign. de). II. 379.
Darondel (le C.), *voy.* Arondel.
Daſſier (le Seign. de) *voy.* Cruſſol (Jacques de).
Darnley (le Baron de), *voy.* Stuart (Henri).
Davanſon (le Seign.), *voy.* S. Marcel (Jean de).
David (Maître), Miniſtre. I. 400, 401.
David (L'huiſſier). I. 289, 553. III. 274, 279 juſqu'à 281.
Davoines (le Sr). V. 312.
Dauphin (M. le), fils aîné de Charles VI. 441, 445.
Dauphin de France (le). III. 163. V. 178 *& ſuiv.*
Dauphin (Mr le Comte *ou* Prince), I. 185, 199. III. 456, *voy.* Bourbon (François de).
Dauphine (Madame la), femme d'Henri II. I. 622, 624. IV. 443.
Dauzanvilliers (Girard & Benjamin). III. 140.
Daxarre (Mr). II. 52.
Decoulons. IV. 233.
Delveynes (Bachie). II. 525.

Demochares, Inquiſiteur. III. 545, *voy.* Mouclis (Mr de).
Dequeli, Deſquilly (Mr), *voy.* Equilly (M. d').
Dernepont III. 148.
Derquinvilliers (Me Louis). II. 551.
Derſſ. (Volpertven). IV. 333, 354, 497.
Deſadreſſes *ou* Deſadrets (le Baron). II. 51, 60, 67, 72, 76, 84, 85, 90, 106, 122, 126, 157, 173, 203. III. 343, 348, 576, 644, 648, 664 juſqu'à 667, 674. IV. 17, 215, *voy.* Beaumont (François de).
Des Alliez (leSeign.). IV. 95.
Des Aſſes (Claude). I. 592.
Des Avenelles. I. 329.
Des Barreaux (le Sr). IV. 96.
Des Bordes (le Sr). IV. 189, *voy.* Plattiere (René de la).
Deſcars (le Seign.) III. 200.
Deſchamps (Jacques). III. 30.
Deſchets (Pierre). III. 140.
Deſclavolles (Mr), *voy.* Eſclavolles.
Des Coiers (le Sr). V. 375.
Des Comtes (l'Official). IV. 233.
Des Comtes. IV. 232, 233.
Des Contes (Aignan). IV. 233.
Des Contes (Jacques). IV. 233.
Des Contes (Jacquette) & ſon mari Sergent à Orleans. IV. 233.
Des Croiſettes (Laurent). I. 293, 316, 317, 318.
Deſcroſſes. II. 102.
Des Dormans. *Voy.* Dormans (Charles de).
Des Eſſarts (le Seign.). V. 95.
Des Friches (Claude). IV. 233.
Des Jardins. I. 69, 577. II. 549, 551, 555, 557, 561. III. 294. *& ſuiv.*
Deſité (Artus). V. 44.
Des Landes (le Seign.), *voy.* Moroge.
Des Maretz (Hercule de S. Agnan) *voy.* S. Agnan (Hercule de).
Deſmares (Jean). I. 441. IV. 457.
Deſmarets (le Sr), *voy.* Hatte.
Deſmaretz (Mademoiſelle). IV. 95.
Deſpenſes, Deſpances (Claude). III. 504. V. 87. *voy.* Eſpenſe (Claude d').
Deſpos (Mr), *voyez* Eſpaux (Mr d').
Des Prez (le Seign.), *voy.* Verdelot (Georges de).
Des Prez (Melchior) Seign. de Montpeſat. I. 206.
Des Prez (Antoine de Lettes dit), *voy.* Lettes (Antoine de).
Des Rochers (le Sr). V. 288.
Des Roziers (Mr), *voy.* Sureau (Hugues).
Des Rues (le Sr). V. 319, 321.
Deſſalles. III. 135, 137.
Deſtrones (Mr). I. 191.
Des Urſins (Chriſtophe Jouvenel, Seign. de la Chapelle, Baron de Trainel. I. 6, 145.
Des Urſins (le Sr), *voy.* Luillier.
Deux Ponts (le Duc de) III. 574, 599. *voy.* Baviere (Wolfang Guillaume de).
Diane de Poitiers, legitimée de France, Ducheſſe de Valentinois. I. 18, 162, 220, 505, 506, 518, 527, 594, 615, 621, 625.
Didier, Archev. de Vienne. V. 109.
Diepe (le Bailli de) III. 607.
Digoine (Claude). III. 144.
Diviquil (le Marquis). II. 78.
Divolé, Religieux. I. 597.
Do (Mr). I. 113, 115.
Dodeau. V. 317.
Doiſel (Mr). I. 112, 190. *voy.* Clutin (Henri).
Dol (l'Evêque de) I. 441.
Dominique (S.) II. 620.
Don (Antoine). I. 292, 298.
Donnot (le Commiſſaire). I. 269.
Donzy (le Baron de), *voyez* Cleves (François de).
Doranſon (Mr), *app.* d'Oraiſon. I. 113.
Dormans (Charles de). I. 61, 273, 277, 286. III. 27. IV. 349.
Dormans (Mr de). IV. 324.
Dormans (des). III. 552.
Dormans (Jean de). Chancelier de France. I. 501.
Dormy (François), Préſident. I. 136. III. 76, 553.
Dormy (Guillaume), Préſid. ès Enquêtes. IV. 349.
Douce (Heléne d'Abzac de la), *voy.* Abzac.
Doynville (le Seign.), *appellé* de Bezes. IV. 95.
Dragmarton. II. 117.
Dreux. (le Comte de), *voyez* Robert de France.
Dreux (le Vicomte de), *voy.* Boullainvilliers (Philippe de).
Drouet (Guillaume). III. 139.
Dubar (le Seigneur). III. 644. 647.
Du Barry (Jean), Seigneur de la Renaudie. I. 332.
Du Barry (Marie), I. 333.
Du Bellay (Euſtache), Evêque de Paris. I. 22. 56.
Du Bellay (René), Sr. de la Flotte. V. 309.
Du Bois (Mr). I. 149.
Du Bois (Jean). III. 140.
Du Bois. 232, 332.
Du Boſc (Jean), Seigneur d'Eſmendreville, Préſident. I. 99.
Du Bouchet. V. 17.
Du Boulay (Mr) I. 60.
Du Bourg (Anne). I. 2, 4, 5. 6, 7, 215, 216, 217, 221 juſqu'à 225, 230, 233, 240, 244 juſqu'à 247, 262, 265 juſqu'à 301, 303, 304, 318, 325, 328, 608, 627. V. 224, 226.
Du Bourg (Claude), Seign. de Guerme. V. 224, 225, 227, 236 juſqu'à 240, 246.
Dubreuil *dit* Rippe (Charles). III. 610.
Duc (Philippe). I. 621.

Du Cange. I. 29.
Du Chaſtellet (les). III. 144.
Du Chat (le). III. 663. IV. 265, 266, 267, 696, 697.
Du Chemin (le Seigneur), *voy.* Violle (Nicolas).
Du Cheſne (Jean). V. 309, 317, 318.
Du Cheſne (Mlle). IV. 95.
Du Chillou, *voy.* Roy (Nicole le).
Du Coudray (Mad.) V. 375.
Dudley (Robert), Comte de Leyceſtre. II. 40. IV. 106.
Du Drac (Adrien). I. 151, 156, 200, 295, 548, 549. II. 213, 386. III. 88, 105, IV. 279, 349, 351.
Du Faur (Louis). I. 5, 15, 215, 216, 221, 222, 223, 244, 264, 290.
Du Ferrier (Arnauld). I. 219, 222, 224. II. 213.
Du Freſne (le Seigneur), *voy.* Robertet (Florimond).
Du Gay (Nicolas, *voy.* Du Gué (Nicolas).
Du Gué (Etienne) Archidiacre de Brie, dans l'Egliſe de Paris. I. 24, 25, 152.
Du Gué (Nicolas). I. 147.
Du Lac (Antoine). I. 298.
Dumas. III. 335.
Du Meſnil (Arnoul). I. 3.
Du Meſnil (Baptiſte), Avocat Général, Seigneur de Croqueraine. I. 3, 128, 161, 226, 233, 267, 268, 269, 275, 277, 279, 281, 282, 284, 285, 287, 288, 289, 296, 298, 308, 311, 338, 539, 581. II. 332, 341, 343, 348, 407, 408, 434, 531, 533, 551, 556, 560. III. 20, 25, 29, 85, 90, 104, 278, 354, 435, 447, 471, 474, 555, 602, 604, 676. IV. 107, 325, 351, 647.
Du Meſnil (Denis). I. 272.
Du Meſnil (Jean). I. 3.
Du Meſnil (Paul). I. 3.
Dumeſnil. III. 143, 145, 146, 147.
Du Molle (le Sr), IV. 572.
Du Montoier (Mr). I. 166, 167.
Du Mortier (Mr.) II., 402, 406. IV. 588. V. 161. *Voyez* Guillart (André & Charles).
Du Moulin (Charles). I. 72, 143. V. 66, 81, 83, 129.
Du Pereux (le Seigneur). *voy.* Martine (Pierre Louis).
Du Perron (le Sieur), *voyez* Gondy (Albert de).
Du Pleſſion. IV. 96.
Du Pleſſis (Antoine) de Richelieu, ſurnommé le Moine. I. 193.
Du Pleſſis (le Sr). V. 287.
Dupleſſis (le Sr). IV. 277, 278.
Du Prat (Antoine), Seigneur de Nantouillet & de Precy. I. 155.
Du Prat (François), Baron de Thiern, Seigneur de Roſoy. I. 155.
Du Prat (Guillaume), Baron de Viteaux. I. 155.
Du Prat (le Chancelier), & Archev. de Sens. I. 155, 591. V. 117.
Du Pré (le Capitaine). I. 180.
Dupré (Claude). IV. 233.
Du Pré (Nicolas). I. 542.
Du Preau (Gabriel). IV. 209.
Du Puy (Charles), Seigneur de Montbrun I. 17.
Du Puy (Mr). I. 307, 330, 436, 437, 569. II. 352. III. 554. IV. 45, 114, 116, 122, 232, 309, 495, 582, 681. V. 17, 44, 47.
Durand (Nicolas) de Villegagnon, Chevalier. I. 448, 631, 632.
Durand *ou* Durant (Mr). I. 4, 5. IV. 95.
Duras (le Sr de). II. 51, 86, 96, 97. III. 576. IV. 52, 189, 452.
Durſin (le Sr). IV. 45.
Du Roſier. (Mr), *voy.* Sureau (Hugues).
Du Tillet (Jean), Evêque de S. Brieux I. 433, 434, 436, 452, 453.
Du Tillet (Jean), Greffier I. 11, 83, 109, 122, 187, 190, 330, 331, 332, 333, 433, 434, 435, 436, 437, 453, 489, 631, 632. IV. 121, 207, 317, 327.
Duval (Charles). III. 558.
Duval (Nicole). I. 8, 222 224.
Duval (Pierre), Evêque de Séez. I. 54, 60.
Duval (le Secretaire). V. 346, 350, 352, 354.
Du Vau (le Sr), *voy.* Guillon (Jean).
Du Vivier (Antoine), Chancelier de l'Egliſe de Paris. I. 24, 62, 441.
Dyon. 471.

E

Ecoſſe (la Reine d'). *voy.* Marie Reine d'Ecoſſe.
Edigre (Millor) *voy.* Alegre (Antoine d').
Edouard, Roi d'Angleterre. I. 497. II. 56, 184, 264, 632. IV. 520.
Edule (le nommé). V. 178.
Effretiére (le Sieur de l'). *voy.* Aſnier.
Egmont (Mr d'). I. 170.
Egmont (le Comte d'). I. 515. IV. 686.
Egremon (le Seigneur d') *voy.* Aigremont.
Eidegenotſen. III. 241.
Elbeuf (le Marquis d'). V. 38. 272. *voy.* Lorraine (René de).
Elpes (le Sr d'). III. 426.
Elizabeth de France Reine d'Eſpagne. I. 147, 154, 156, 158, 159, 197, 214, 215.
Elizabet Reine d'Angleterre. I. 141, 194, 404, 529, 533. II. 14, 40, 41, 51, 53, 54, 56 juſqu'à 59, 63, 66, 68, 69, 79 juſqu'à 82, 94, 98, 99, 102, 111, 126, 130, 131, 141, 142, 146, 147, 149, 159, 163, 166 juſqu'à 169, 172, 173, 174, 177, 193, 198, 205 juſqu'à 210, 236, 237, 265
III. 311, 462, 576, 608, 609.

679, 689, juſqu'à 695, 700.
IV. 52, 102 juſqu'à, 106, 144, 148, 165, 173, 187, 202, 552, 558 juſqu'à 563, 567, 568, 570, 573, 593, 684, 691.
V. 79.
Elhy (l'Evêq. d'). III. 177.
Emile (Paul), *voy.* Paul Emile.
Empereur. *Voy.* Charles Quint, Ferdinand I. Maximilien II.
Engoulême (l'Evêque d'). *voy.* Babou (Philibert).
Entragues (le Seigneur d'). III. 591. IV. 95. *voyez* Balſac (François de).
Epernon (le Duc d'). IV. 285. *voy.* Nogaret (Jean Louis de).
Epiſcheliere (le Seign. de l'). *voy* Guillart (André).
Equilly *ou* Eſquilly (Mr d'). I. 110, 111, 114.
Eraſme. V. 103.
Erlault (Antoine), Evêque de Châlons ſur Saone. I. 60.
Eſcars (M. d'). II. 44, 53. III. 654. IV. 171, 175, 176, 183.
Eſclavolles (Mr d') *ou* Deſclavolles. I. 113, 114.
Eſcoire (le Seign. d'), *voy.* Ranconnet (Bertrand & François).
Eſcroſe (le Capitaine d'). V. 256, 260.
Eſme (le Capitaine d'). V. 267.
Eſmendreville (le Seign. d'). IV. 45. *voy.* Du Boſc (Jean).
Eſpaux (Mr d') *ou* Deſpos. I. 113, 114. IV. 231.
Eſpagne (le Roi d'), *voy.* Philippe II.
Eſpagne (l'Ambaſſadeur d'), *voy.* Perrenot de Chantonney.
Eſpagne (le Prince d'). V. 25.
Eſpeiſſes (Barthelemi Faye d'). I. 29. *voy.* Faye d'Eſpeiſſes.
Eſpenſe (Claude d') I. 54.
Eſpicheliere (le Seign. de l'). V. 276, *voy.* Guillart (Charles).
Eſpine. II. 504.
Eſpine (Jean de l'). I. 54.
Eſpinoſe. III. 642.
Eſquilly (Mr d'), *voy.* Equilly.
Eſquillon (Mr d'). I. 108.
Eſſarts (le Seign. des), *voy.* Des Eſſarts.
Eſt (Alphonſe d'), Duc de Ferrare. I. 53, 513, *voy.* Ferrare.
Eſt, (Alphonſe d'), Prince de Ferrare. I. 215.
Eſt (Hercule d'), Duc de Ferrare, de Modéne & de Reggio. I. 136, 164, *voy.* Ferrare.
Eſt (Hyppolite d'), Cardinal de Ferrare. I. 53, 106. II. 204 *& ſuiv.* *Voy.* Ferrare.
Eſt (Made. d') Ducheſſe de Ferrare. *Voy.* Renée de France. *Voy.* Ferrare.
Eſt (Anne d'), veuve de François de Lorraine, Duc de Guiſe. I. 136, 163, 165, IV. 495, 496, 667, 668, *voy.* Ferrare.
Eſt Dom Franciſco d'). II. 204.
Eſtampes (le Duc d'), *voyez* Broſſe (Jean de).
Eſtampes (le Duc d') II. 137, 211. IV. 182, 196, 207, 286, 312.
Eſtampes (Mr d'). II. 84, 120, 133, 134, 135, 161. IV. 248. V. 275.
Eſtampes (le Bailli d').
Eſtang (le Seigneur de l'). IV. 294.
Eſtanges (le Baron d'), *voy.* Anglure (François d').
Eſternan *ou* Eſternay (le Seign. d'), *voy.* Raguier (Antoine).
Eſterp (l'Abbé d'). I. 441.
Eſtrenay. II. 160. IV 94, 114. 147, 152, 217, 239.
Eſtervel (le Sieur d') II. 133.
Eſtiart (Pierre). III. 1. IV. 355.
Eſtienne (Robert). I. 309, 541. II. 266. III. 447. IV. 311.
Eſtiſſac (le Sr d'). III. 185, 477. V. 171, 176.
Eſtiſſac (Suſanne d'). I. 108.
Eſtoile (M. de l'). I. 533.
Eſtouteville (Jean d') de Villebon. II. 37.
Eſtrée (M. d'). II. 32, 63, 114. IV. 562, 563.
Eu (le Comte d'), *voy.* Artois (Charles).
Eu (le Comte d'), *voy.* Cleves (François de).
Eu (la Comteſſe d'), *voy.* Cleves (Catherine de).
Eude, Comte de Champagne. I. 479.
Eude de France, Evêque d'Auxerre. I. 438, 455.
Evreux (le Comte d'), *voy.* Robert de France.
Evreux (Jeanne d'), *voy.* Jeanne d'Evreux.
Evreux (l'Evêque d'). I. 441, 442. III. 496.
Evieux (l'Evêque d'), *voy.* Philippe, *voy.* Veneur (Gabriel le).
Euſtache. II. 311.
Euſtache (Maître). IV. 233.

F

Fabet (M. de). I. 301.
Fabodanges (M. de), *voy.* Rabaudanges.
Fabrou (le Sr). V. 359.
Faille (la). III. 424, 429.
Fauche (le Marquis de), *voy.* Croy Antoine, *ou* Crouy.
Farel. IV. 598.
Farneſes (Maiſon de). I 508, 522.
Farneſe (Horace). I. 621.
Faſſin (le Procureur). IV. 233.
Favier (Mr) I. 291. III. 315.
Fauquemberge (le Comte de), *voy.* Boullainvilliers (Philippe de).
Faur (Mr du), *voy.* Du Faur.
Fay (François & Ymbert du). II. 393.
Fay (le Seig. de). 95, 114.
Faye d'Eſpeiſſes (Barthelemi), I. 61, 109, 619. II. 350, 375, 379 III. 22, 76, 546, 552, 593. IV. 207.
Federic Comte Palatin. III. 101, 309.
Felix. II. 451. IV. 378.
Ferdinand Roi d'Arragon. IV. 682, 683.

Ferdinand Roi de Hongrie. I. 502.
Ferdinand (l'Empereur) en 1560. 65, 68. *voy.* Ferdinand I. I. 165, 191, 411, 578. II. 40, 60, 113, 183. III. 165, 211, 212, 305, 306, 308, 311, 462, 569, 633, 704. IV. 9, 38, 56, 74, 134, 212, 467. V. 45, 327, 344.
Fernand (le Sr Don). II. 148.
Ferrare (la Maiſon de). I. 506.
Ferrare (le Cardinal de). II. 17. III. 13, 40, 189, 410, 460. IV. 62, 270, 467, 583.
Ferrare (Duc de). II. 65, 204, III. 177, 211. IV. 462.
Ferrare (Madame Renée de France Ducheſſe de). II. 183, 187. IV. 156, 293, 462. V. 39, 43. *voy.* Renée de France.
Ferrandat (Guillaume). V. 68, 99.
Ferrie (Nicolas). III 430.
Ferrier (Arnaut du), *voy.* Du Ferrier (Arnaut).
Ferrieres (Jean de), Seig. de Maligny, Vidame de Chartres. I. 98, 211.
Ferriere (la). V. 223.
Ferrieres. III. 429.
Ferriol (S.). II. 477.
Ferron (Arnauld de). III. 152, 153. V. 182.
Ferry, fils du Comte de Vaudemont. I. 331.
Ferté (Mr de la) *ou* De la Ferté d'Uſſeau. I. 113, 114.
Feugerais (François de) Sieur de Marcilly. V. 281.
Feuquiéres (le Seig. de.) IV. 287, 288, 292, 297.
Fevre (Claude le). III. 115, 139.
Febvre (Jean le). III. 140.
Fevre (Charles le). 234.
Fieſco, *voy* Cornelio Fieſco.
Fillau (Jean). IV. 96.
Firmin (Julien). I. 319.
Fiſes (Simon), Baron de Sauves. I. 180.
Flaccean *ou* Flaſſans. III. 637, 648. V. 318 juſqu'à 321.
Flandres (le Comte de), *voy.* Baudouin de l'Iſle.
Floiſel (Mr. de). I. 237.
Florence (le Duc de). II. 65, 168.
Flote (Euphraſe). V. 287.
Flotte (la). V. 316.
Flotte (le Sr de la), *voy.* Du Bellay (René).
Follez (Mr. de). V. 171.
Foinet (Nicolas). III. 115.
Foix (Frederic de), Comte de Candalle. V. 170, 171, 173, 177, 181, 183, 184, 186, juſqu'à 191.
Foix (Chriſtophe de), Evêq. d'Aire. V. 170.
Foix (le Sieur de). II. 53. III. 607, 609.
Foix (Paul de). I. 5, 215, 216, 222, 223, 244, 263, 273, 290, 533. IV. 102.
Foix (Françoiſe de) III. 652.
Foix (Françoiſe de). II. 184.
Fontaine (Guillaume de la), Commandeur de S. Jean de Latran à Paris. I. 183.
Fontaine (Jean de la), Seign. d'Oignon & des Fontaines-les-Horigny. I. 183. V. 282.
Fontaine (Pierre de la), Grand Prieur de France. I. 183.
Fontaines (Mr de). I. 108.
Fontanon. I. 42, 43, 52, 308, 311, 334, 539, 551, 555. IV. 498. V. 6, 160, 193.
Fontenay (Mr de). I. 183. II. 160.
Fontenay le jeune. IV. 94.
Fontenay le Vicomte (le Seig. de), *voy.* Verſoris (Pierre).
Foreſt (Pierre de la). III. 707.
Foreſt (la). III. 648.
Foreſt (le Seign. de la). II. 87.
Foreſt (la Renaudie dit la), *voy.* Renaudie.
Foreſtier (Aignan). IV. 56.
Forge (le Seign. de la). *voy.* Boucherat (Edmond).
Foſſe (le Sieur de la). V. 319. *voy.* Curée (Jean de la).
Foſſeux (le Seign. de). *voy.* Montmorency (Claude de).
Foucart. IV. 335.
Foucaut (Louis). IV. 233.
Foucaut, Procureur. IV. 232.
Forget (Raimont). V. 236.
Foucher (Jean). III. 689.
Fourmont (Mathieu). V. 375.
Fournel (Jean). II. 393.
Fournier (le nommé). II. 285, 286.
Fourquenaux (Mr). I. 113. III. 657, 662.
Fourquevaux. III. 653, *voy.* Parie.
Fragmenton. II. 58, 120, 169, 193.
Framberge (Gabriel). IV. 96, 112.
Framberge. IV. 95., 233, *bis.*
Framberge, Avocat du Roi. IV. 233.
Framberge (la femme de). IV. 95.
France (Maiſon de). I. 443, 446. 508. IV. 101.
France (Marguerite de) IV. 327.
Frances (le Sr Don). II. 144, 180, 181, 198.
François I, Roi de France. I. 31, 34, 63, 87, 280, 288, 342, 346, 533, 543, 545, 546, 591, 610, 621, 622, 623. II. 7, 322, 396, 500, 578, 581 juſqu'à 584, 594, 609. III. 2, 47, 80, 110, 163, 285, 289, 321, 400, 613, 614, 616, 628, 684. IV. 1, 25, 67, 487, 520, 551, 685, 688. V. 91, 102, 136, 390, 400.
François II, Roi de France. I. 2, 4, 5, 19, 21, 23, 25, 44, 51, 80, 160, 245, 263, 267, 308, 309, 316, 318, 320, 335, 336, 342, 352, 356, 358, 361, 373, 383, 398, 400, 411, 433, 434, 448, 500, 507, 511, 523, 529, 535, 541, 555, 569, 571, 572, 573, 580, 619, 620, 623, 624. II. 44, 56, 161, 205, 211, 322, 323, 335, 379, 388, 396, 446, 480, 491, 500, 589, 590, 594, 609, 639, 656, 657.

III. 3, 4, 47, 110, 124, 156, 187, 285, 289, 322, 400, 407, 409, 411, 613, 614, 616, 653, 685, 686.
IV. 2, 3, 12, 30, 58, 59, 96, 272.
V. 28, 332.
François de France, Duc d'Anjou & d'Alençon, frere de Charles IX. I. 98, 110, 111, 148, 150, 153, 162, 164, 184, 185, 187, 197, 199. III. 376, 379, 456, 635.
François d'Anjou. I. 205.
François (Dom). II. 194.
Franger (Guillaume). IV. 233.
Fremin (Catherine). I. 220.
Fremin III. 577.
Freres (Le). IV. 233.
Freſne (le Sr de) II. 212. III. 483.
Freſne (le Seign. de), *voy.* Robertet (Florimond).
Friches (Claude des), *voy.* Des Friches.
Frolich. III. 575.
Fromaget. IV. 317.
Fromont (Marc). III. 582.
Frontenay (le Seign. de), *voy.* Rohan (Jean de).
Fuggers *ou* Fuquers. II. 531.
Fumée (Antoine). I. 5, 8, 28, 215, 216, 220, 222, 223, 244, 245, 264, 265, 273, 290. II. 550, 551. III. 295, 296. IV. 95, 122.
Fumée (Martin). I. 574 II. 396, 401.
Fumée, Conſeiller au Parlement de Paris. IV. 117, 129.
Fumée (le nommé). II. 156.
Fumel (Mr). II. 27. III. 110, 245.
Fuquers (les). II. 531.

G

GAbaſton. I. 95. II. 65, 544, 545. III. 27, 493.
Gabon (Pierre). IV. 233.
Gaguin (Robert). IV. 455. V. 126.
Gaignot (Denis). I. 578.
Gaynye (la). III. 429. *ou* Gaigny.
Gaillard (Michel), Sieur de Lonjumeau. II. 341.
Gaillard. IV. 233.
Gallen (De). IV. 96.
Galland *ou* Galandius (Pierre) I. 3.
Galeas (Jean), Duc de Milan II. 633.
Galles (le Prince de). IV. 520.
Gallois (Eſtienne). III. 141, 142, 143.
Gallois (Pierre). III. 148.
Galles (le Prince de). IV. 520.
Gama. IV. 367.
Gap (l'Evêque de). I. 442.
Garde (le Baron de la). III. 2. V. 6.
Garde des Sceaux de France (le), *voy.* Bertrand (Jean).
Garde des Sceaux. I. 278. C'eſt Jean Bertrand *ou* Olivier.
Garinente (M. de), *voy.* Violle (Guillaume.).
Garrault (Antoine & François) & leur mere. IV. 95, 122, 233.
Garrot. I. 150.
Garſcald (M. de). I. 114.
Gaſcongne. II. 38.
Gaſpart (le Seig.). III. 574.
Gaſtines (l'Abbé de). IV. 109, *voy.* Troyes (Jean de).
Gaſtines (Philippe & Richard de). I. 205.
Gauguiere (le Sieur de la), *voy.* Prouſt (Joachin).
Gautier (le Commiſſaire). V. 323, 324.
Gayant (Louis). I. 5. 224, 226, 233, 268, 273, 274, 276, 277, 286, 291, 298. II. 358, 434, 532, 550, 551. III. 24, 25, 29, 44, 76, 255, 280, 335, 338, 339, 552. IV. 134, 237, 324, 350.
Gedoyn pour Andouins, *voy.* Andoins (Paul d').
Gelas de Leberon d'Ambres (Maiſon de). I 108.
Gendre (Pierre le), Seign. d'Alincourt & de Magny. I. 147. *voy.* Neuville (Nicolas de).
Gendre (le) & ſon frere. IV. 233.
Gendre (Simon le). V. 287, 289, 295.
Gendre (le Procureur le): IV. 233.
Genevois (le Prince de), *voy.* Savoye (Henri de).
Genevois (le Comte de), *voy.* Savoye (Jacques de).
Genlis (le Seign. de). III. 271, 272, 443, 518, 538, 554. IV. 13, 94, 114, 147. *voy.* Brulart (Pierre), *voy.* Hangeſt (François d').
Genlis (Mr de), Chevalier de l'Ordre. I. 17, 79, 103, 200,
Genton. V. 309, 313.
Geoffroy (Mr) I. 283.
Geoffroy (Simon). III. 140.
Georgelier (Claude le). III. 558.
Germain (Robert de S.). III. 256.
Geyer (Eloy). III. 582.
Gibier (Eloy). IV. 234, 311.
Gié (le Seigneur de), *voy.* Rohan) Charles & François de).
Gilles (Nicolle). I. 437.
Gimois (le Vicomte de), *voy.* Lomagne (Antoine de).
Ginville (le Prince de). II. 135, 137. III. 376. IV. 247, 248, 252, 266. *voy.* Joinville.
Girard (Pierre). III. 140, 152.
Giſlerius (Michel), Card. Ste Marie *de Ara Cœli.* IV. 667. 673.
Giſors (la Comteſſe de), *voy.* Renée de France.
Givery *ou* Givry. II. 116. III. 7, 275, 277. IV. 189, 693. *voy.* Anglure (René d').
Glandeves (l'Evêque de). III. 496.
Glorierius (Cardinal). IV. 696.
Go (le). V. 336.
Goard (le Capitaine). IV. 182.
Godefroi (Meſſieurs). I. 403. IV. 574.
Goieu (Mr le). IV. 220.
Gohuier (Mlle). II. 125.
Golas de Provins (le grand). III. 115.

Gondrecourt. III. 144.
Gondrin (le Seig. de). I. 17. III. 426, 428. V. 155.
Gondy (Albert de). I. 153.
Gonneler (M. de) I. 113.
Gonnor (M. de) II. 109. III. 17, 18, 20, 219. IV. 5, 55, 102, 147, 150, 152, 154, 194, 200 juſqu'à 204, 210, 225, 235, 239, 271, 273, 274, 278, 279, 305, 308, 310, 311, 319 juſqu'à 331, 588. *Voy.* Coſſé (Artus de).
Gonraud (Armand de) Biron, Maréchal de France. I. 110, 111.
Gonzague (Frederic de), Duc de Mantoue. I. 153.
Gonzaga (Ludovico de). I. 153, 157, 162, 188. II. 130, 159. III. 581. IV. 117, 286.
Gonzalo Perez. II. 19.
Got. II. 315.
Goudoniere (la Dame de la), *voy.* Broſſet (Marie).
Gouſſier (Artus), Seigneur de Boiſſy. IV. 464.
Gouffier (Claude), Seigneur de Boiſſy. I. 97. IV. 182.
Gouffier (François), Seigneur de Crevecœur. I. 77.
Goujon (Pierre). II. 538.
Gourdon (le Vicomte). I. 17.
Gournay (le Seig. de) I. 183.
Gouvaut (Robert). III. 607.
Goyer. I. 306.
Gozadrines (Louis de). V. 88.
Grammont. II. 155. IV. 13, 94, 114, 147, 189, 292, 343.
Grantmont (le Cardinal de). I. 546.
Gramont. III. 518, 538.
Gramont (Philibert de), Comte de Guiche. I. 99.
Grand (Jean le . V. 290.
Grand Prieur de France (le), *voy* Fontaine (Pierre de la). *Voyez.* IV. 190. Lorraine (François de).
Grandvelle (Cardinal). II. 110, 197.
Granville (Mr de). IV. 323, *voy.* Prevoſt (Charles le).
Grange (Jean de la), Cardinal d'Amiens. I. 501, 502.
Grange (la). III. 657.
Grange-Trianon (Michelle de la). I. 65.
Grammont (le Comte de). II. 50, 160, 374.
Graſſe (le Capitaine la). V. 182.
Graſſin (Jacques), I. 161.
Graſſin (Pierre). I. 109 III. 88, 608. IV. 207, 279.
Greffier en Chef. III. 23.
Gremian (le Sr). III. 657, 675.
Grenaiſie (Mr). I. 291.
Greſmont (le Sr). III. 657.
Grey (Milord). II. 95, 99. III. 608.
Grieux (Gaſton de). II. 367, 368. III. 76. IV. 279.
Grieu (le). III. 552.
Grignan (Mr de). I. 507.
Grilhe, Seign. des Baux. III. 657, 660, 661, 663, 664, 667 juſqu'à 674.
Grille (le Capitaine). II. 157.
Grillerau (Jean). IV. 233.
Grimont (Mr de). IV. 280, 282, 283.
Gripet (le Sr de). V. 354 juſqu'à 358, 360, 364.
Griveau (Mr), Doyen d'Amiens. I. 25.
Grombach. II. 131.
Gronieres. (le Comte de), *voy.* Gruiere (le Comte de).
Groſlot (Jerôme), Bailli d'Orleans. I. 23. IV. 95, 122.
Grouchot (Vincent de), Seig. de Socquence. I. 99.
Gruiere (le Comte de) I. 77. IV. 286.
Grunialdis(Loyet de). III. 683.
Gruyer (Alexandre). III. 143.
Guengue (Pierre). III. 582.
Guenin (Pierre). IV. 96.
Guerine (le Sr de). V. 227, *voy.* Du Bourg (Claude).
Guermante (le Seig. de), *voy.* Violle (Guillaume).
Guetaut. IV. 234.
Guichart (Claude). III. 115.
Guiche (Louis de la Beraudiere de la), *voy.* Beraudiere.
Guiche (le Comte de), *voy.* Grammont (Philibert).
Guiducion (Alexandre de), Evêque de Luques. III. 639.
Guignard *ou* Reyllard, Procureur. IV. 233.
Guillart (André), Seign. du Mortier. I. 50, 161 III. 350.
Guillart (Charles), Seigneur de l'Eſpicheliere, du Mortier, & de la Selle. I. 161.
Guillart (Louis), Evêque de Tournay, de Chartres, de Châlons-ſur-Saône & de Senlis. I. 161.
Guillon (Jean), Sr du Vau. V. 283.
Guillaume le Bâtard (le Duc). I. 438.
Guinandiere (Charles de la). V. 283.
Guinandiere (Foy de la). V. 283, 284.
Guinandiere veuve, *voy.* Heurtelou (Marguerite).
Guiſe Duché. IV. 266, 267, 269.
Guiſe (Maiſon de). I. 9, 18, 154, 160, 353, 364, 380, 384, 402, 404, 405, 433, 449, 450, 490, 500, 529, 530, 532, 533.
II. 144, 158, 161, 660.
III. 306, 433, 434.
IV. 60, 62, 455, 465, 493, 495, 667.
V. 17, 21, 22, 27, 28, 37, 250, 332, 337.
Guiſars (les), *voy.* Guiſes (les).
Guiſe (ceux de). II. 63, 140, 207, 331, 389.
III. 4, 394, 395, 396, 552, 553, 583 juſqu'à 587.
IV. 14, 23, 62 juſqu'à 65, 71, 72, 116.
V. 23, 24, 25, 249, 251, 260, 351.
Guiſes, Guiſars, Guiſiens, Duc de Guiſe (les). I. 15, 16, 88, 137, 138, 140, 159, 160, 214, 319 juſqu'à 333, 347, 356, 357 juſqu'à 363, 365, 366, 367, 369, 374, 381, 383, 385, 405, 406,

409, 448, 451, 469, 471, 472, 473, 476, 477, 478, 479, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 522, 533, 535, 537, 583, 594, 603, 607, 615, 617, 618, 619.

I. 2, 3, 4, 16, 18, 25, 27, *bis.* 29, 30, 31, 34, 35, 41, 52, 83, 92, 98, 104, 106, 110, 115, jusqu'à 118, 120, 123 jusqu'à 126, 130 jusqu'à 135, 137, 138, 150, *bis.* 165, 142, 143, 180, 181, 182, 188 jusqu'à 191, 204, *bis.* 205, 209, 211, 307, 383, 394, 402, 406, 509, 527, 586, 636, 659, 661.

III. 4 jusqu'à 8, 111 jusq. 115, 123 jusqu'à 126, 131 jusqu'à 139, 141 jusqu'à 148, 157, 186 jusqu'à 191, 196 jusqu'à 206, 209, 211, 212, 213, 218, 220, 223 jusqu'à 229, 235, 239 jusqu'à 246, 251, 255, 257, 258, 273 jusqu'à 277, 295, 296, 303, 304, 305, 316, 323, 324, 334, 340, 344, 345, 350 jusqu'à 355, 370, 372, 375 jusqu'à 382, 385, 386, 388, 400, 402, 403, 404, 408, 409, 411, 416, 417, 419, 421, 433, 448, 452, 459, 460, 469, 484, 491, 492, 493, 499, 500, 526, 528, 530, 535, 539, 550, 551, 553, 562, 566, 568, 591, 653, 655, 656, 677, 689, 696, 699.

IV. 1, 7, 11, 12, 23, 25, 39, 57, 61, 62, 64, 66 jusqu'à 74, 96, 133, 175, 176, 179, 183, 186 jusqu'à 190, 200, 203, 208, 214, 224, 225, 230, 231, 232, 239 jusqu'à 248, 261 jusqu'à 268, 271, 272, 273, 276, 279 jusqu'à 296, 299 jusqu'à 304, 305, 308, 309, 343 jusqu'à 347, 444, 450, 455, 493, 496, 667, 687, 688, 689, 692, 694 jusqu'à 698.

V. 19 jusqu'à 41, 46, 56, 167, 242, 244, 248, 249, 251, 263, 342. *Voyez* Lorraine (Claude, François de).

Guise (Henri Duc de, V. 38, 56, 350, 352. *voy.* Lorraine (Henri de).

Guise (le Cardinal de) II. 27, 84, 140, 166, 192, 201, 202, 211, 394, 402, 406, 490, 591, 650.

III. 121, 133, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 257, 276, 278, 279, 324, 372, 374, 376, 408, 419, 421, 433, 469, 497, 500, 508, 512, 516, 518, 676.

IV 182, 196, 235, 237, 238, 239, 242, 249, 252, 254, 256, 257, 261, 266, 268, 271, 273, 276, 312, 455, 468, 576, 588.

V. 30, 50, 51, 367. *Voyez* Lorraine (Louis de).

Guise (le Card. de), Archev. de Sens. III. 350. IV. 67.

Guise (Madame de. II. 137, 143, 153, 161, 164, 189, 204. III. 141, 142, 148. IV. 246 jusqu'à 249, 252, 291, 304, 697 V. 17, 26, 30, 31, 32. 34, 37, 39, 52. *voy.* Est (Anne d').

Guise (Madame de) Antoinette de Bourbon. III. 132. *voy.* Bourbon (Antoinette de).

Guistergan (Mr.). I. 153.

Guisteri (Michel), Cardinal Alexandrin, & Pape sous le nom de Pie Cinq. I. 162.

Guy, Pape. V. 123.

Guyenne (le Duc de). I 442.

Guyment (Mr. de) I. 110, 111. *voy.* Guymené.

Guyon (Marhurin). V. 317.

Guyonie (Mr. de la), Doyen de Bourdeaux. V. 189.

Guyot (Antoine). I. 146.

Guyot (Claude), Seigneur de Charmeaux. I. 146, 147, 148, 152.

Guyot (Fiacre). IV. 233.

Gytonniere (la). V. 319.

H

Haber IV. 457.

Hacqueville (Mr de). I. 291.

Halles (Alexandre de). V. 96.

Hallivin (Charles de), Seign. de Piennes. I. 79, 163.

Hanapient (Antoine). 234.

Hanet (l'Avocat). 233.

Hangest (François de), Seign. de Genlis. I. 76.

Hangest (de), Ev. de Noyon. V. 106.

Haran (le Comte d'). II. 156. III. 577. *voy.* Aran.

Hardelu. IV. 233.

Hardiau (Jean). V. 309, 318, 319, 321.

Harlay (Christophe de), Président, Seigneur de Beaumont. I. 15, 151, 219, 222, 246, 285, 581. II. 406. III. 24, 59, 60, 274, 551. IV. 350.

Harlay (Mr. de), Conseiller au Parlement. I. 291.

Hasaucourt. IV. 116.

Haste (Mr de), Président. I. 166.

Hatte Sieur Desmaretz & son frere. IV. 95.

Have (Pierre). III. 148.

Haulcourt (le Sr de). III. 655.

Haulte-Clere (Mr. de). I. 283.

Hautefort (Mr.) I. 153.

Haultement (Mr), *voy.* Hotman (Jean).

Haultemont (le Seigneur de). IV 94, 95, 114.

Haussonville (le Baron d'). V. 346, 355, 357, 358.

Haurerive (le Seign. de), *voy.* Aubespine (Claude de l').

Hauteville (Isabelle de), Dame de Loré, épouse le Cardinal de Châtillon. II. 11.

Hautin (Jean) V. 287.

Haye (Robert de la). I. 16. II. 266, 278, 375, 376, 388, 606. IV. & son frere, 95; 114, 122.

Haye (M. de la), Docteur en Theologie. I. 301.

Haye (la). II. 162, 394.
Haye (Iolande de la), Dame de Paſſavant. I 88.
Hebrard (Bertrand d') Seign. de S. Sulpice. I. 108.
Hebreard (Jean). III. 663.
Helie (Jean). V. 314.
Hennequin (Pierre). III. 76.
Henuyer. I. 625.
Henry I. (le Roi). I. 438, 455, 479.
Henricus. IV. 371.
Henry II. (le Roi). I. 1, 2, 3, 8, 15, 18, 31, 34, 97, 107, 141, 147, 162, 195, 196, 197, 213, 214, 221, 223, 263, 275, 307, 320, 325, 331, 333, 357, 383, 390, 448, 484, 499, 502, 503, 504, 505, 512, 513, 516, 523, 535, 536, 543, 545, 594, 597, 608, 620, 621, 623.
II. 5, 37, 62, 76, 307, 322, 395, 446, 491, 500, 581, 584, 594, 614.
III. 2, 47, 110, 124, 165, 175, 180, 220, 285, 289, 321, 400, 442, 590, 613, 653, 681, 685, 692.
IV. 30, 40, 58, 59, 145, 237, 314, 465, 487, 518, 519, 521, 685, 689.
V. 45, 90, 133, 134, 175, 226, 347, 348, 349, 371, 390.
Henry de France Duc d'Orleans, enſuite d'Anjou, & depuis Roi, ſous le nom d'Henry troiſiéme. I. 80, 106, 142, 159, 162, 190, 191, 192, 195, 196, 199, 207, 209, 373, 534, 629. II. 121, 312, 404, 604. III. 5, 456, 635. IV. 240, 285, 588, 648. V. 51, 276.
Henry III. (le Roi). I. 196, 533. II. 312.
Henry IV. (le Roi). I. 99, 166, 198, 219. IV. 95, 210, 285, 327.
Henry de France, Evêque de Beauvais I. 456.
Henry, Roy d'Angleterre. II. 184, 609, 683.
Henry Premier, Emp. d'Allemagne. V. 125.
Henry II. Emp. d'Allemagne. V. 125.
Henry IV. (l'Empereur). II. 306, 312, V. 125.
Henry V. II. 312.
Herbaut (le Sr d'). III. 657, 660, 668.
Herbaut (le Protonotaire d'). IV. 233.
Herbelay. IV. 233, freres.
Herman (Chriſtophe). II. 531.
Herpin (Daniel). IV. 95.
Herpin (l'Avocat). IV. 233.
Herrouet (le Seign. de), *voy.* Baſſompierre (le jeune).
Herſem (le Capitaine). II. 173.
Hervé (le Procureur). IV. 233.
Herville (Mr). I. 108.
Heſſe (le Landgrave de). I. 508. III. 100, 308, 599, 628. IV. 212. V. 127.
Heſſen (le Maréchal de). IV. 205, 206, 213, 346, 687, 697. V. 54.
Heu (Gaſpard de), Sr de Buy. I. 333, 334.
Heulen (le Capitaine Couppe-Rufian de), *voy.* Couppe-Rufian.
Heurrelou (Marguerite de), veuve du Sr de la Guinaudiere. V. 283.
Heuſuſſius. IV. 394.
Hier (Jean). IV. 497, 498.
Hierôme de Prague. IV. 604.
Hilaire (Jacques) V. 233.
Hirane (Jean). V. 59.
Hire (Bertrand de la), Marquis de Vignoles. I. 108.
Holſtain (le Duc de). II. 130.
Hongre (Mr le). I. 124. III. 497.
Hongrie (le Roi de), *voy* Maximilien II. Empereur des Romains.
Hongrie (le Roi d'), *voy.* Ferdinand.
Hopital (Michel de l'), Chancelier de France. I. 14, 27, 40, 52, 60, 62, 67, 70, 82, 128, 135, 153, 179, 539, 542, 547, 556, 574, 577, 581, 619.
II. 331, 383, 396, 401, 529, 531, 601, 606.
III. 156.
IV. 262, 565, 567, 574.
V. 338.
Hôpital (Pierre de l'), Seigneur de la Roche. V. 338. 339.
Horte (le Vicomte d') d'Octo *ou* d'Orte. I. 113, 115.
Hotman *ou* Haultement (Jean). I. 65.
Houilles (le Seign. d'), *voy.* Boucher (Pierre).
Houllier. III. 337. V. 204.
Houſſaye (le Seign. de la) *voy.* Coc. (Jean le).
Houſſet. IV. 96.
Hucher (Michel). III. 335.
Huchot. (Adrian). I. 274.
Hue (Jean) Sr de la Cour. I. 23. IV. 95, 122.
Hugere (Jeanne). V. 289.
Huguenotz. II. 334, 355, 522.
Hugues Capet (le Roi). I. 322, 331, 356, 402, 405, 484, 502.
Huguet (Jean). IV. 233.
Hullot (l'Avocat). IV. 233.
Humbert. IV. 372.
Humieres (Mr d'). I. 17, 113, 114.
Hunaudaye (le Baron de la), *voy.* Annebaut (Jean d').
Hungarius, Jacobin. I. 88.
Hurault. I. 541. II. 401. III. 38, 293, 317.
Hus (Jean). IV. 604, 624. V. 379.

J.

JAcobus S. Maria in Via Cardinalis. IV. 670.
Jacques (le nommé). II. 339. IV 622.
Jacques (le Capitaine). V. 346, 350, 352, 354 juſqu'à 357, 359, 360.
Jacquelot (Jean). I. 291, 548, 549, 553. II. 367. III. 30, 31. 133, 331.

Jacquemart (Didier). III. 140.
Jacquemart (Jean). III. 140.
Jacquenart (Denis). III. 115.
Jacquemin. IV. 233.
Jacqueſtot (Jehan) III. 255.
Jacquot (Jean). III. 140.
Jambert. III. 428.
Jambres. II. 240.
Jamin (René). III. 582, 583.
Janſac (Mr. de). *voy.* Lanſſac (Mr de).
Janus Vitalis, *voyez* Vitalis (Janus).
Jarnac (le Baron de), *voyez* Chabot (Gui).
Jarnac (le Sr de). IV. 2.
Jars (Mr de). I. 153.
Jean (le Roi). I. 501, 569. IV. 520.
Jean de France Comte de Blois. I. 440.
Jean de France Duc de Berry. I. 441, 442, 477.
Jean Comte de Ponthieu. I. 439.
Jean Duc de Bourgogne. II. 629. III. 163, 172.
Jean, Roi de Navarre. I. 54.
Jean, Roi d'Angleterre. IV. 490.
Jean ſurnommé Marc. I. 600.
Jeanne de Bourbon, Reine de France. I. 440, 442, 459.
Jeanne de Navarre, Reine de France. I. 440, 458.
Jeanne d'Evreux, Reine de France. I. 497, 498.
Jeanne, Reine de Naples. I. 331.
Jeanne, Reine de Navarre. IV. 606, 669.
Jeanne de France. I. 626.
Jeannette, fille de Nicolas Tillement. III. 109.
Jehanot, *voy.* Luberon (Louis).
Jeinville *ou* Joinville (le Prince de). II. 135. III. 456. IV. 63. 269, 272, *voy.* Lorraine (Henri de).
Jeune (Claude le). III. 115. 140.
Joinville (la Maiſon de). I. 522.
Jenlis *ou* Genlis. II. 61, 82, 112. IV. 249, 250.
Jerôme *ou* Hieron, Roi de Sicile. I. 323, 460, 495, 496.
Inquiſiteur de la Foy, *voy.* Mouchi (Mr de).
Johart (Didier). III. 140.
Joly (Jacques). III. 140.
Joulet (Antoine). I. 167, 168.
Joullin (Jacques). III. 115.
Jours (le Seign. de). I. 17. IV. 25.
Joyeuſe (Mr de) I. 110, 111, 113. II. 76, 80, 86, 519, 520. III. 576, 656, 662, 663, 667, 675.
Iſabelle, *c'eſt* Eliſabeth Reine d'Angleterre. II. 265.
Iſabelle de France, Reine d'Angleterre, ſœur de Charles le Bel. I. 497.
Iſabelle de Baviere, Reine de France. I. 321, 442, 497.
Iſabelle de France, fille de Henri II. II. 5.
Iſle (Baudouin de l'), Comte de Flandres, *voy.* Baudouin.
Iſle (le Comte de l') en 1375. I. 441.
Iſle (le Seig. de l'), *voy.* Guillart (André).
Iſles (le Marquis d'), *voy.* Cleves (François de).
Iſle Rouet (le Seign. de l'), *voy.* Beraudiere.
Iſſy (la Dame d'). IV. 95.
Jules II. (le Pape). IV. 683. V. 124.
Jules III. (le Pape). I. 506, 512. II. 299, 307. V. 89, 90, 91, 97.
Julian (Guillaume). IV. 243.
Ivory (le Cap. d'). V. 354, 355, 360.
Juvenal (Jean) des Urſins, *voy.* Des Urſins (Jean Juvenal.)

K

Kernevenoy (François de), dit de Carnavalet. I. 192.
Ketver (Jacques). IV. 243, 266, 267.

L

Labadie. V. 360.
Laboureur (Mr l'Abbé le). I. 14, 16, 17, 23, 51, 54, 77, 99, 107, 170, 183, 188, 332, 333.
Laconges (M.), *voy.* Carrouges.
Lagebaſton (Jacques Benoiſt de). V. 170, 171, 173, 174, 182, 185, 186, 192.
Lagny (l'Abbé de). I. 191.
Lagourd. III. 688.
Laidet. III. 591.
Laigny (le Sr de). IV. 95, 114.
La Haye (Robert de), *voy.* Haye (Robert de la).
Lalain *ou* Calvin. III. 632.
Lallemant (Etienne). Seign. de Vouze. I. 286.
Lallouette, *voyez* Allouette (François de l'). II. 538.
La Mothe - Mouſchaine (Mr de), *voy.* Mothemouſchaine.
Lampoignanes (les). II. 633.
Lancel (Mr). I. 108.
Lande (le Sr de), *voy.* Morogue (Jacques de).
Landier (Jean). II. 392.
Lange (Mr). I. 24.
Lange (Jean) Avocat. V. 184, 189, 191.
Lancefoc (Maiſon.) III. 430.
Landegrave (le). II. 75. III. 576.
Langelier (Charles). III. 28 juſqu'à 32, 38.
Langle (De). IV. 233.
Langlée (René de). V. 287.
Languetocq (le Seigneur). V. 254, 256.
Languillier, *voy.* Belleville (le jeune).
Lanne *ou* Lavanne (Jean de). I. 553, 554.
Lanotte. III 115.
Lanquais (la Dame de), *voy.* Cropte (Marguerite de la).
Lanſac (le Seign. de). II. 345. III. 340. IV. 582, 588 juſqu'à

592. V. 50, 53, *voy.* S. Gelais (Gui & Louis de).
Lanſac (Jacquette de). I. 210.
Lanta (M. de). III. 423, 424, 427.
Laon (le Cardinal de). I. 477.
Laon (L'Evêque de). V. 109.
Laon (L'Abbé de S. Jean de). III. 384, 393, 442.
Larcher (M.). I. 291.
La Planche (Regnier de), *voy.* Planche (Regnier de la).
La Porte (Euſtache de), *voy.* Porte (Euſtache de la).
Laterane. IV. 232.
La Tour-Turenne, *voy.* Tour-Turenne.
Lavanne, *voy.* Lanne.
Levau. V. 306, 307.
Lavaur (L'Evêque de), *voy.* Danés (Pierre).
Lavenade (Le Capitaine), I. 183.
Launay, V. 317.
Launoy (Louis de) Seigneur de Morvillier. V. 246. juſqu'à 265.
Lauris. III. 590.
Lauzieres de Thémines (La Maiſon de). I. 108.
Lauzin (Marquis de). V. 171.
Lauzun (le Sieur de). III. 185.
Le Baron, *voy.* Baron (le).
Leberon (Maiſon de Gelas de) d'Ambres, *voy.* Gelas.
Le Cirier (Antoine), *voy.* Cirier.
Le Cocq (Jeanne), *voy.* Cocq.
Le Conte (Jean), *voy.* Conte (Jean le).
Lecteur (Pierre). IV. 429.
Legat (M. le). II. 130, 396.
Leger. IV. 233.
Leiceſtre (Comte de), *voy.* Dudley (Robert).
Lelong (le Pere), *voy.* Long.
Le Maître, *voy* Maître.
Le Moine, *voy.* Du Pleſſis (Antoine).
Lenſant. V. 340, 364, 366.
Lenoir (M.), *voy.* Noir (M. le).
Lenoncour, Evêque d'Auxerre, puis Cardinal (Philippe de). I. 507. III. 190. 554. V. 349.
Lenox (Mathieu, Comte de). I. 160. V. 332.
Lenty (le Sr. de). V. 359, 360.
Leon X. II. 305.
Leon (le Prince de), *voy.* Rohan (René Vicomte de).
Le Picart (M.), *voy.* Picart M. le).
Le Prevot (Charles), *voy.* Prevôt (Charles le).
Leſcalopier (Jehan). IV. 577.
L'Eſcar (l'Evêque de), *voy.* d'Albret (Loüis d').
Leſcart (M. de). IV. 606.
Leſchello. IV. 40.
Leſcun (le Seigneur de), *voy.* Andouin (Paul d').
Leſcure (Antoine). II. 559.
Leſnier (De), IV. 95.
L'Eſtoille (M. de). I. 533.
Leſtrange (M. de). II. 158.
Lethon (le Capitaine), 561. 567.
Lettes (Antoine de) *dit* Des Prez, Seigneur de Montpezat. I. 206.
Le Veneur (Gabriel), *voy.* Veneur (Gabriel le).
Leveſque (Philipes). III. 337.
Levis Couſans (M. de). I. 107.
Liberge (Jacques). IV. 233.
Liberge (Nicolas). IV. 233.
Liegaut (Nicolas). IV. 96.
Liegeois, V. 330.
L'Heſnard (Jean). IV. 233.
L'Huillier. IV. 96.
Lievre (Le). IV. 95.
Lievre (Le Procureur le). IV. 233.
Lieutenant Civil (le). II. 344. III. 106, 469, 470, 525, 555. IV. 505.
Lieutenant Criminel. II. 332. 344, 369, 407, 550.
Ligneriz. III. 7, V. 91.
Lignerolles (le Sieur de). II. 171. IV. 568.
Ligny (M.). I. 153.
Lihoux. IV. 25.
Limeuil (le Seigneur de), *voy.* Tour-Turenne (Gilles de la).
Limeuil (Mademoiſelle de), *voy.* Tour (Iſabelle de la).
Limoges (L'Evêque de). II. 25, 26, 36, 38, 41, 74, 75, 133, 601, 603, 605. III. 554. IV. 51, 245, 248, 282, 286. V. 50, 342, 343, 344, 351, 353, 355, juſqu'à 559. *voy.* Aubeſpine (Sébaſtien de l').
Lingault (Ambroiſe). III. 30.
Lions (le Seigneur de) *dit* Regier. IV. 114.
Lioux (M. de). III. 186.
Liſet (Pierre) Premier Préſident. I. 592, 593.
Liſtenay (le Sieur de). II. 62.
Liſtomis (le Seigneur de). *voy.* Montagu (George de).
Lizieux (l'Evêque de). III. 496.
Lodeſve (l'Ev. de). IV. 229.
Loge (Jehan de la). III. 115, 140.
Lomagne (Antoine de), Seigneur de Terride, I. 17.
Lombart (Nicolas). III. 45.
Long (le Pere le). I. 434, 448, 533, 534, 632. III. 636, 657. IV. 356, 357, 442, 685. V. 225.
Long (Simon le). III. 336.
Longemeau. I. 26, 27.
Longjumeau (le Sieur de). II. 341. juſqu'à 346, 349.
Longueil (P. de). I. 291. III. 27, 552.
Longueville (M. le Duc de), *voy.* Orléans (Léonor d').
Longueville (M. de). II, 114.
Lope (le Capitaine). II. 160.
Loquance. II. 105.
Lorge (Gabriel de), Comte de Montgommery. I. 1,

97, 99, 180, 211, 215, 216, 627. II. 37.
Lorille. V. 112.
Lorraine (Maiſon de). I. 320. 330, 331, 355, 356, 358, 458, 617. II. 192. III. 3. 377. V. 52.
Lorraine (Ceux de). I. 402. 496. IV. 491.
Lorraine (Antoine Duc de). I. 609.
Lorraine (Charles de), oncle paternel de Loüis V. Roi de France. I. 330, 402.
Lorraine (Charles II. Duc de) & de Bar. I. 107, 141, 142, 159, 160. II. 12, 88, 89, 191, 656. III. 166, 178, 708. IV. 62. V. 336. juſqu'à 339, 350, 352, 354, 358, 363, 364.
Lorraine (René Duc de). I. 331, 528.
Lorraine (Charles de). Cardinal & Archevêque de Reims. I. 524, 29, 33, 38, 39, 40, 48, 49, 86, 88, 93, 142, 149, 150, 154, 155, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 193, 194, 195, 196, 198, 200, 214, 215, 222, 245, 246, 262, 263, 264, 280, 286, 287, 307, 316, 319, 320, 321, 322, 325, 328, 331, 333, 335, 336, 337, 352, 353, 357, 359, 360, 361, 366, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 378, 379, 380, 385, 390, 405, 435, 454, 455, 456, 457, 467, 480, 484, 501, 504, 505, 506, 508, 510, juſqu'à 524, 531, 555, 556, 593, 594, 595, 602, 604, 606, 608, 625, 628.
II. 1, 70, 84, 164, 189, juſqu'à 192, 211, 212, 367, 394, 402, 403, 490, 498, 500, 501, 504, 507, 586, 591, 656, 659.
III. 103, 124, 126, 133, 134. 309, 310, 351, 395, 419, 442, 452, 459, 469, 489, 491, 493, 494, 497, 506, 508, 551, 552, 553.
IV. 12, 25, 26, 29, 31, 62, 63, 64, 73, 96, 247, 254, 256, 257, 268, 303, 443, 450, 454, 461, 462, 467, 497.
V. 25, 26, 50, 51, 52, 240, 241, 273, 274, 275, 327, 333, juſqu'à 313, 367, 368, 371, 372.
Lorraine (Claude de) Premier Duc de Guiſe. I. 136, 154. 526, 609, 610. IV. 667.
Guiſe (Charles de) fils du Marquis d'Elbeuf, I. 162.
Lorraine (Charles de) Marquis, & depuis Duc de Mayenne. I. 206.
Lorraine (Claude de) Duc d'Aumale. I. 82, 107, 136, 150, 154, 157, 181, 198, 200, 331, 336, 505, 510, 518. II. 93, 94, 95, 108, 109, 114, 115, 140, 150, 201, 421, 586. III. 131, 153, 192, 193, 224, 257, 258, 340, 378, 421, 423, 436, 437, 440, 551, 557, 559, 560, 618, 619, 524, 700, 707. IV. 27, 28, 62, 179, 189, 256, 257, 312, 343, 455, 588, 668, 693. V. 3, 252. juſqu'à 260, 272, 313, 337, 339, 341, 343, 345, 350. juſqu'à 355, 358. *Voy.* Omalle.
Lorraine (François de) Duc de Guiſe. I. 40, 63, 74, 75, 77, 80, 82, 86, 87, 97, 100, 103, 105, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 123, 124, 125, 136, 140, 148, 151, 164, 165, 197, 198, 199, 214, 215, 307, 316, 319, 320, 321, 329, 332, 336, 342, 344, 356, 357, 358, 361, 385, 408, 457, 511, 517, 555, 556, 594, 605. III. 124, 391, 393, 528. IV. 462, 463, 667, 685. V. 65, 402.
Lorraine (François de) Grand Prieur de France. I. 110, 111, 197, 504. IV. 190.
Lorraine (Henry Duc de) fils de Charles II. Duc de Lorraine. I. 141.
Lorraine (Henry de) Prince de Joinville & Duc de Guiſe, I. 108, 113, 136, 137, 141, 150, 155, 181, 206, 209. III. 456. IV. 668. V. 56.
Lorraine (Louis de) Cardinal de Guiſe, Archevêque de Sens, & enſuite Evêque de Mets. I. 36, 40, 82, 88, 106, 193, 195, 196, 198, 222, 366, 506. III. 276, 360, 367. IV. 668.
Lorraine (Nicolas de) Comte de Vaudemont & de Chaligny, Marquis de Moncény, & depuis Duc de Mercœur. I. 108, 137.
Lorraine (Paris de). IV. 462.
Lorraine (René de) Marquis d'Elbeuf. I. 77, 124, 136, 162, 504, 519. IV. 668.
Lorraine (Maximilien de). I. 197.
Lorraine (Ioland Ducheſſe de). I. 331, 357.
Lorraine (Iſabel de) fille aînée de Charles I. Duc de Lorraine. I. 331.
Lorraine (Madame la Ducheſſe de). II. 201, *voy.* Dannemarck (Chriſtine de).
Lorraine (Claude de France, Ducheſſe de). IV. 63.
Lorré (Iſabelle de Hauteville, Dame de) femme du Cardinal de Chaſtillon. II. 21.
Loſinghen (le Seigneur de), *voy.* Saveuſe (Antoine de).
Loſſe (Jean de). I. 110, 111. II. 115, 139. IV. 116, 117, 189, 286, 320. juſqu'à 324, 564.
Lou (le Capitaine). I. 183.
Louis IX. (le Roy). I. 439, 453, 457, 458, 460, 480, 495, 497. III. 54, 57, 87, 176. IV. 490.
Louis XI. (le Roy). I. 320, 331, 403, 497, 498, 502, 570. IV. 411, 454, 464. V. 126.

Louis XII. (le Roi). I. 136, 164, 223, 570. III. 233. IV 656, 682. V. 112, 113.
Louis XIII. IV. 285.
Louis de France, Duc d'Orleans, ſecond fils d'Henri II. I. 626.
Louiſe de Savoye, Ducheſſe d'Angoulême, d'Anjou & de Nemours, Comteſſe du Maine & de Gien, mere de François Premier, Roi de France. I. 610.
Louppia (Peyrot). III. 662, 663, 673.
Lourſe (Mr). I. 108.
Louvain (Anne de). I. 333.
Louvain (Antoine de). I. 333.
Louvain (Guillemette de) I. 333.
Louviers (Mr de). Seign. de Maurevert. I. 170.
Louvigny (le Vicomte de), *voy.* Anduins (Paul d').
Loyſel (Antoine). I. 3. 272.
Loynes (Pierre de). IV. 233.
Lubin (Saint). II. 477.
Luberon (Louis). IV. 96, *dit* Jehanot.
Lucas, Sieur de Pommiers, IV. 223.
Luce (Mr de) *ou* de Luſſé. I. 113, 114.
Lucot (Marguerite, femme de Girard). III. 140.
Lude (le Comte de). II 96.
Ludovico Gonzague (le Sr), *voy.* Gonzague. II. 159.
Luillier (Nicole). II. 357, 358. III. 464.
Luillier, Sr des Urſins. IV. 95.
Luna, (Dom Jehan de). II. 182.
Lune (le Card. de la). IV. 459.
Lunebourg (le Duc de). II. 110. IV. 117.
Luſarche (le nommé). I. 25.
Luſſé (Mr de), *voy.* Luce (Mr de).
Luther (Martin). I. 219, 238. II. 627. IV. 390. V. 379.
Luton (le Capitaine). II. 173.
Luxembourg (le Duc de). V. 127.
Luxembourg (Antoine de). III. 645.
Luxembourg (Jean de), Comte de Brienne & de Roucy. I. 110, 111, 112.
Luxembourg (Sebaſtien de), Vicomte de Martigues. I. 17, 108, 110, 162, 192, 194.
Lyeuvin. III. 577.
Lynieres (le Sr de). I. 194.
Lyon (l'Archevêque & Primat de). I. 3, 6, 246, 289, 294, 298.
Lyouſt. III. 577.

M

Macé. IV. 223.
Machecau *ou* Macheco. (Mathieu). I. 24, 62.
Macon (Mr). IV. 107.
Madame. II. 404. III. 5.
Madelaine de France. I. 245.
Madyos (le Sr de). III. 426.
Magdeleine (Didier la). III. 140.
Magiſtri, *voy.* Prem. Préſident. III. 553.
Magny (le Seign. de), *voy.* Neufville (Nicolas de) & Gendre (Pierre le).
Magii (Octaviani) Magii. IV. 264.
Mahieu. IV. 95.
Maillard (Mr). I. 291.
Maillard (Claude). III. 115, 140.
Maillard (Guillaume). IV. 95, 122.
Maillard (Nicolas). III. 115, 140.
Maillé (Artus de) Seign. de Breſé. I. 77.
Maillé (Jean de). V. 309.
Maillé (le Sr de). V. 318, 319.
Mailleraye-(le Seign. de), *voy.* Moy. (Jean de).
Mailly (Antoinette de). I. 106.
Mailly (Ferri de), Baron de Conty. I. 23.
Mailly (Mr de). I. 110, 111, 113. IV. 95.
Mailly (Madelaine de). I. 23.
Maine (Charles du), Comte de Provence. I. 331.
Maire (Mr le). I. 23.
Maître (Gilles le), Premier Préſident au Parlement de Paris. I. 45, 65, 100, 103, 104, 220, 222, 246, 269, 272, 273, 274, 276, 277, 286, 295, 296, 314, 542, 547, 553, 554, 577. II. 125, 357. III. 33, 74, 80, 388, 454.
Maître (Geoffroy le). I. 220.
Maître (le Grand). I. 442.
Maître (N. le). I. 291.
Malaſſigné (Claude). I. 306. III. 504.
Malchio. IV. 387.
Malezez (le Seign. de), *voy.* Mailleraye & Meilleraye.
Malesherbes (le Seign. de), *voy.* Blaſſac (François de).
Maligny *ou* Malligny (le Seig. de). I. 401. II. 51, 53, 58, 63, 87, 174, 196, 576, 607, 656, Vidame de Chartres, *voy.* Ferrieres (Jean de).
Malicorne (Mr de). I. 163.
Mallegeai (le Seig. de). III. 647.
Maller (Julien). V. 116.
Malon (Claude). I. 78. II. 394. III. 680. IV. 204, 235.
Mallot (Mr). II. 542.
Malvaut. IV. 285, *pour* Malon. IV. 302.
Malvin (le Commiſſ.). V. 323.
Malvoiſine (le Seign. de), *voy.* Violle (Nicolas).
Mandoce (le Sr de). I. 113, 114. II. 51, 61. IV. 31, 308.
Mandreville (le Seign. de). II. 102, 105, *voy.* Eſmandreville & Duboſc (Jean).
Manens *ou* Manere (Mr). IV. 567.
Mango (Claude). II. 380, 381.
Mannes (l'Abbé de). II. 52.
Manneville (la Demoiſelle de). IV. 75.
Mans (l'Evêque du). II. 339, 341. III. 353. V. 29, 276, 316, 323.
Manſencal (Mr de). III. 426.

Mansfelt (le Comte de). II. 199, 201.
Mantil. III. 591.
Mantua (le Duc de). II. 204.
Mantoue (le Prince de) IV. 286. *voy.* Gonzague (Ludovic.
Marca (Mr de). I. 62.
Marcel (Claude). I. 147, 161. III. 400. IV. 50, 460.
Marcel d'Avançon (Jean de S.). II. 31.
Marchaut (René le). IV. 96.
Marchaumont (le Seign. de). *voy.* Clauſſe (Côme de).
Marche (le Comte de la), *voy.* Bourbon (Jean de).
Marcillac (le Prince de), *voy.* Rochefoucaud (Franç. Comte de la).
Marcilly (Philbert de) Seign. de Cypierre. I. 110, 111, 112.
Marcilly (le Sieur de), *voy.* Feugerais (François de).
Marcilly (le Seign. de), *voy.* Verſoris (Pierre).
Marco Bruccio. IV. 442, 493.
Marcouſſis (le Seign. de), *voy.* Balſac (François de).
Marcouville (le Sr. de). V. 339.
Mare. IV. 96.
Mareau (Jean de), Prov. d'Orleans. IV. 95, 122.
Mareſchal (Mr le), *voy.* Montmorency. II. 551, 552, 556, 557. III. 26, 27.
Mareſchal (Mr le). II. 68. *voy.* S. André
Margat. IV. 233.
Margat (la mere de). IV. 95.
Mareul-les-Meaux (le Curé de). III. 157.
Marguerite de France, ſœur de François Premier, Reine de Navarre. I. 620, 621, 623, 624.
Marguerite de France, ſœur d'Henry ſecond, Ducheſſe de Savoye. I. 216, 245.
Marguerite de France, *ou* Marguerite de Valois, ſœur de Charles IX I. 198. II. 43, 191, 195, 404, 490. III. 5. IV. 327.
Marie de Brabant, Reine de France. I. 439, 458.
Marie Reine d'Angleterre. III. 695.
Marie Stuart Reine d'Ecoſſe & de France. I. 10, 11, 12, 160, 317, 343, 347, 356, 358, 373, 399, 517, 519, 529, 530, 532, 534, 536, 556, 562, 602. II. 4, 14, 51, 63, 149, 297, 599, 659. III 120, 132, 403, 404, 462, 610, 696. IV. 425. V. 25, 43, 332.
Mariette (Jean). V. 375.
Marillac (Mr de), Archev. de Vienne. Ir 574.
Marlhac, Marllac *ou* Matillac (François de). I. 272, 283, 284, 285, 287, 288, 298. II. 280, 281, 282.
Mariſot (Denis). III. 140.
Mariſot (Jean). III. 146.
Marivault (le Sr de). I. 572. III. 477.
Marle de Verſigny (Guillaume de). III. 223, 370.
Marlorat (Auguſtin). I. 54, 99. II. 102, 104, 105.
Marot (Clement). I. 622, 623, 624. III. 669.
Marſan (la Dame de), *voy.* Sailly (Catherine de).
Martigues (le Vicomte de). II. 67, 76, 85, 100, 161. IV. 286. V. 276. *Voyez* Luxembourg (Sebaſtien de).
Martin (le Capitaine Saint). II. 67.
Martin (Pierre). IV. 233.
Martin (Claude). IV. 233.
Martine (Jean). I. 28.
Martine (Mr). II. 550.
Martine (Pierre-Loüis). I. 25, 28.
Martineau (Mr). I. 291.
Martiniere (la). III. 377.
Martinuſius (Georges), Cardinal de Tranſilvanie. I. 502.
Martir (Pierre). II. 17, 504, 513, *voy.* Vermeil (Pierre).
Marſac (le Capitaine). V. 171, 172.
Maſparault (Pierre de). III. 418.
Maſſon. V. 284.
Matignon (Mr de). I. 113, 153, 163.
Maty. I. 201.
Maugars (Nicolas). IV 96.
Maugiron, Maugeron (Mr de). I. 110, 111, 112. II. 69, 80. III. 340, 346.
Maugrin (Jean). V. 230, 332.
Mauleon (Mathieu de), Seig. de la Roche Amelon. I. 107.
Maulenaut (Guillaume). II. 551.
Mauperruis (Mr de). V. 314, 316.
Maurevert (le Seig. de), *voy.* Louviers (Mr de).
Maurice, Electeur de Saxe. I. 508.
Mauvans (le Seig. de). III. 646 juſqu'à 651, *voy.* Richieud (Antoine & Paul de).
Maximilien (l'Empereur). I. 570. III. 163, 172, 363. IV. 296. V. 327, 330, 333, 334, 349.
Mayenne (le Duc de). V. 345, 359, *voy.* Lotraine (Charles de).
Mazéres (le Capitaine). I. 11, 346, 399.
Meaux (l'Evêque de). I. 441.
Medequin *ou* Mediquin (Jean Ange), Pape ſous le nom de Pie quatriéme. I. 8, 161.
Medicis (la Reine Catherine de) *voy.* Catherine de Medicis.
Medicis (les *ou* la Maiſon de). I. 618, 622.
Meilland (le Baron de), *voy.* Alegre Antoine d').
Meilleraye (le Seign. de la). V. 5. *voy* Moy (Jean de).
Melfy (le Prince de). II. 121. *voy* Caraccioli.
Melun (Charles de). IV. 464.
Melligny (le Sr de). II. 61.
Memeteau (André). IV. 263.
Menagé (Mr). I. 72. III. 241.
Mende (l'Evêque de), *voyez* Dangu (Nicolas).
Mendoce. II. 51.
Menier (Jean), Seigneur d'Opede. I. 593.

Meniſſier (Nicolas). III. 139.
Mercier (Denis le), Chancelier de France. I. 443, 444.
Mercœur (le Duc de), *voyez* Lorraine (Nicolas de).
Meré *ou* Merey (le Seig. de), *voy.* Poltrot (Jean de).
Merle (Guillaume de), Prevôt des Marchands de Paris. IV. 209.
Merle (le Sr de). III. 675.
Merlin (Jean Raimond). I. 54. V. 290.
Merthys. II. 51.
Meru (le Seig. de). IV. 562. *voy.* Montmorency (Charles de).
Merville (Mr. de). V. 170, 183, 184.
Meſgiſſier (Martin). IV. 498.
Meſmes (Jean de). I. 224.
Meſmes (Jean-Jacques de). IV. 279.
Meſnil (du), *voy.* Dumeſnil.
Meſnil (le Cap.). V. 256.
Meſſieres (Mr. de), *voy.* Mezieres.
Metivier (Samſon). V. 287.
Mets (l'Evêque de), *voy.* Lorraine (le Card. de).
Meuniſſe (Mr). I. 334.
Mezieres (Mr de), *voy.* Perdriel (Jean).
Mezieres (le Seign. de). III. 378, *voy.* Perdriel (Pierre).
Mezieres (le Sieur de la). IV. 116, 117, 118, 119.
Michau. IV. 233.
Milan (le Duc de). III. 165, 174, 277.
Mileras. IV. 239.
Millancourt (le Seig. de). IV. 114.
Millaut (le Seig. d'Allegre dit). IV. 94.
Milleraye (Mr de la). II. 175, 374, *voy.* Moy (Jean de).
Millerault (le Seign. de). IV. 95.
Millerie (Mr de la). I. 153.
Millet (Jacques). IV. 133, 134.
Millot (Allegre), Millot (Edigre), *voy.* Alegre (Antoine).
Minard (Antoine), Préſident. I. 7, 221, 222, 246, 273, 274, 276, 277, 286, 311, 313, 314, 316. II. 631.
Mirambeau (le Baron de), *voy.* Pons (François & Jacques de).
Mirepoix (Mr de). V. 55.
Miron (Mr). I. 291.
Modéne (le Duc de), *voy.* Eſt Hercule d').
Mogeron (de). III. 340.
Moilleray (le Seig. de). IV. 95.
Moine (le), *voy.* Du Pleſſis (Antoine).
Moirat. IV. 95.
Moireau (Jean). IV. 122.
Moiſi (Jean de). III. 140.
Moiſſon (Jacques). IV. 264. 320, 321, *voy.* Trouillart
Moiſy (le Capitaine). IV. 234.
Molineuf (Joachin). III. 582.
Molle (le Sr de la). IV. 588
Molle (le Sieur du), *voy.* Du Molle.
Monceau (Claude de). IV. 233.
Monchenou (le Sieur de). V. (Guillaume).
Moncy (Denis) II. 538.
Moncire (le Procureur). IV. 233.
Monins (le Capitaine). IV. 561.
Monjot (Jacques de). III. 139, 149.
Moniot (Jean de). III. 140.
Monpipeau (Mr de). I. 153.
Monſieur, frere de Charles IX. II. 404. III. 5, 63, 375. IV. 351. V. 10. *voy.* Henri de France Duc d'Anjou.
Monſtin (le Capitaine). I. 176.
Monſtreul (les). III. 336.
Montagne (la). III. 133, 142, 144.
Montagne (le vieil *ou* grand de la). II. 632.
Montagne. IV. 658.
Montagu (George de), Seig. de Liſtenay. IV. 464.
Montarc (Mr de), *voy.* Monraray.
Montaray *ou* Montarc (Mr de). I. 113.
Montauban Sr d'Agouſt (François de). III. 334.
Montauban (François de), *dit* d'Agoult & de Montlaur, Comte de Sault I. 183.
Montbeliart. III. 146.
Mombrun, Monbron, Montbrun (Mr de) *voy.* Montberon (le Baron de).
Montberon (le Baron de). IV. 179, 189, 190. *voy.* Montmorency (Gabriel de).
Montbrun (le Seign. de), *voy.* Du Puy (Charles).
Montbrun, Mombrun, Monbron (Mr de). II. 39, 115, 121. III. 7, 648, 649, 693, *voy.* Montberon (Mr. de),
Montbrun Baron des Adrets. II. 38.
Montbrun (Maiſon de) V. 333.
Montberon Sieur d'Auzances (le Sieur de). I. 181. II. 51, 346, 347, 348, 602, 603. V. 333 juſqu'à 346, 350 juſqu'à 366.
Montdoré, Seign. de Rondeau. IV 95. 122.
Monté (le Card. de). II. 299.
Montebourg (Mr de), Curé de S. Barthelemy. I. 301.
Monterud, Montreueil, Montreul, (Mr de). I. 113, 114.
Monterud (le Sr de), *voy.* Tripier (Jean).
Montet (le Seigneur de), *voy.* Bourbon Buſſet Jean de).
Montferrat (la Marquiſe de), *voy.* Paleologue (Marguerite).
Montfort (le Préſident). II 94.
Montfort (Simon Comte de). IV. 371, 372.
Montgommery (Louis Comte de). Seig. de Lorge. I. 215. II. 37, 67, 76, 84, 90, 92, 103, 105, 122, 124, 192, 193. III. 220, 688, 706, 707. IV. 40, 94, 100, 114.
Montgommery (le Comte de). III. 611, 612. IV. 40, 52, 94, 102, 114.

Mongrot (Jean de). III. 115.
Montheron. III. 7.
Montlaur (Sr. de), *voy.* Montauban (François de).
Montluc (Blaiſe de). I. 307. II. 62, 76, 86, 96, 97, 122, 198. III. 107, 153, 184, 185, 186, 317, 426, 431, 475, 576, 677. IV. 52, 657. V. 2, 3, 55, 56, 171, 176, 184, 186, 219.
Montluc (Charles de), Seigneur de Caupène. I. 108.
Montluc (Jean de), Evêque de Valence. I. 50, 54, 79, 533, 534, 535, 536, 538, 555, 556. II. 4, 352. III. 395. *Voy.* Valence (L'Evêq. de).
Montluy (le Sr. de). II. 50, 51.
Montmorency (les). I. 583.
Montmorency (Maiſon de). V. 225, 272.
Montmorency (Anne Duc de) & Connétable de France. I. 23, 26, 40, 69, 76, 77, 80, 82, 86, 87, 103, 105, 106, 111, 124, 132, 146, 151, 153, 161, 162, 164, 179, 181, 182, 183, 185, 192, 222, 307, 317, 320, 331, 334, 335, 346, 347, 507, 512, 513, 515, 517, 550, 551, 556, 583, 584, 615, 621. II. 509, 519, 520, 527, 540, 541, 649, 655. III. 7, 200, 209, 213, 257, 258, 373, 274, 419, 420, 423, 441, 469, 484, 491, 492, 493, 497, 499, 509, 512, 516, 518, 645. IV. 176, 178, 179, 272, 354, 319, *voy.* Connétable.
Montmorency. *Voy.* Bothard.
Monrmorency (Charles de) Seigneur de Meru. I. 151, 185, 192.
Montmorency (Claude de), Seigneur de Foſſeux. I. 183.
Montmorency (François Duc de) & Maréchal de France. I. 40, 46, 56, 59, 76, 82, 127, 139, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 160, 161, 162, 181, 185, 190, 192, 193, 198, 317, 335, 347, 553, 572, 621. II. 31, 103, 126, 132, 140, 150, 152, 154. juſqu'à 158, 200, 286, 347, 349, 394, 402, 403, 406, 549. juſqu'à 552, 604. III. 17, 18, 20. juſqu'à 32, 37. juſqu'à 42, 59, 60, 70, 89, 91, 104, 105, 106, 195, 196, 257, 258, 273, 295, 323, 386, 391, 393, 402, 419, 450, 634, 635. IV. 27, 147, 202, 204, 216, 217, 220. juſqu'à 225, 229, 230, 235, 271. juſqu'à 274, 279, 307, 312, 320, 321, 324, 325, 327, 338, 455, 464, 560. juſqu'à 565, 568, 576, 588. V. 22, 50, 53, 54, 161, 197, 236, 273, 274, 276, 326.
Montmorency Gabriel de) Baron de Montberon. I. 106, 110, 111.
Montmorency (Genevieve de). I. 183.
Montmorency (Guillaume de), Seigneur de Thoré. I. 110, 111, 162, 185.
Montmorency (Henry), Seigneur de Damville, Maréchal de France. I. 77, 110, 111, 112, 163, 164, 185, 190, 192, 194. IV. 181, 182.
Montmorency (Louiſe de). I. 23.
Montmort (M. de). III. 426, 427, 429.
Montnotre-Dame (Le Vicomte). IV. 189.
Montoger (le Seigneur de). *voy.* Verſoris (Pierre).
Montpellier (l'Evêque de). *Voy.* Pellicier Guillaume).
Montpenſier (le Duc de). II. 5, 12, 50, 76, 83, 96, 120, 137, 139, 146, 201, 280, 282, 336, 394, 527, 586. III. 345, 456, 509. IV. 182, 190, 195, 196, 276, 300, 310, 312, 317, 324. juſqu'à 327, 332, 333, 563, 576, 588. V. 186, 211, 275, 276, 306. 310. *Voy.* Bourbon (Louis de).
Montpenſier (le Prince de). II. 658.
Montpenſier (Mademoiſelle de). II. 5.
Montpeſat (le Sieur de). II. 50, *voy* Deſprez (Melchior). *Voy.* Lettes (Antoine de).
Montſalés (le Seigneur de). *Voy.* Balaguier (Jacques).
Montſalés (la Dame de). *voy.* Balaguier (Marguerite de).
Monyer (Franç. le). III. 614.
Monyſſier (Nicolas). III. 115.
Moreau (Jean). I. 4. IV. 95.
Morel (Guillaume). I. 434, 435. III. 122.
Morel (Léonard). III. 131, 137, 138.
Morery (M.). I. 334.
Morette (M. de). I. 113, 114.
Morin (Jean), Lieutenant Civil de la Prevôté de Paris. I. 502.
Mornac. III. 429.
Moroge *ou* Morogues (Jacques de). Sr. de Lande *ou* des Landes. I. 335, 336, 337, 338, 398, 400.
Montfant (le Seigneur de), *voy.* Prevôt.
Mortaing (le Comte de). I. 442.
Mortier (le Sr. du). III. 17, 18, 20. II. 198, 211. III. 157, 350.
Morvilliers (Jean de), Evêque d'Orléans. I. 83, 84, 197, 574. III. 384. V. 246.
Morvillers (le Seigneur de). II. 90. IV. 209. V. 50, 197. *Voy* Launoy (Louis de).
Mothe (le Sr. de la). II. 197.
Mothefeuilly (le Seign. de). *voy.* Bourbon - Buſſet (Jean de).
Mothe-Gondrin (Le Seigneur de la). II. 37, 79, 157, 345.

345. III. 340, 341, 344, 345, 348, 349. *voy.* Pardaillan (Blaite de).
Mothe-Monſchaine (M. de la). I. 108.
Motte (la). V. 354.
Mouchi (M. de), *ou* Demochares, Inquiſiteur de la Foi. I. 224, 301, 319. III. 545.
Mouſſy la Comtour (Marguerite de). I. 107.
Mouvans *ou* Mouvant (Le Sr. de). III. 641, 644, *voy.* Richieud (Paul de).
Mouy S. Phale (Le Seig. de). III. 7, 518. IV. 94, 180, 190, *voy.* Vaudray (Louis de).
Moy (Jean de), Seigneur de la Meilleraye. I. 163, 181.
Mugerlan (le Capitaine), III. 665.
Mulet (le Petit). IV. 234.
Muncere. IV. 390.
Mynier (la Veuve). V. 283.
Myron (Gabriel). III. 315. V. 308, 309, 310, 318.

N

NAncey (Le Capitaine). IV. 182.
Nanchet (Jean). IV. 36.
Nanteuil (Le Comte de). I. 507.
Nantoillet, *ou p. e.* Rambouillet (M. de). I. 112.
Nantouillet (Le Seigneur de). *voy.* Du Prat (Antoine).
Naples (Le Roy de). III. 174.
Naples (La Reine de), *voy.* Jeanne, Reine de Naples.
Narbone (L'Archevêque de), *voy.* Vigor (Simon).
Naſſau (Guillaume de), Prince d'Orange. I. 170, 199, 200, 201.
Navarre (le Roy de). II. 29, 55, 165, 198, 199, 211, 213, 214, 215, 268, 271, 279, 280, 282, 283, 331, 333, 334, 336, 363, 367, 374. juſqu'à 383, 388, 394, 402, 406, 438, 439, 450, 454, 490, 498, 502, 504, 509. juſqu'à 513, 521, 527, 540, 554, 558, 580, 590, 591, 595, 608, 610, 655, 656, 657.
III. 7, 8, 9, 17. juſqu'à 21, 23, 25, 26, 27, 35, 45, 60. 62, 63, 75, 83. juſqu'à 86, 89, 97, 98, 100, 105, 107, 122, 123, 151, 179. juſqu'à 203, 208. juſqu'à 213, 216, 217, 219, 224, 227, 228, 233, 234, 236, 239, 240. juſqu'à 244, 249. juſqu'à 253, 257, 258, 275, 279. juſqu'à 282, 295, 296, 297, 310. juſqu'à 318, 322, 325, 328, 330, 367, 368, 375, 378, 379, 390. juſqu'à 395, 400, 402, 409. juſqu'à 412, 415, 416, 419, 421, 423, 437, 447, 449, 450, 452, 456, 461, 462, 465, 468, 469, 470, 475, 476, 480, 483. juſqu'à 486, 489, 490, 492, 493, 509, 512. juſqu'à 518, 522, 526, 535. juſqu'à 540, 554, 555, 557, 559, 561, 562, 565, 566, 575, 577, 599, 618, 634, 635, 638, 654, 655, 656, 675, 676, 681, 686, 687, 699, 700, 705.
IV. 7, 9. juſqu'à 13, 17, 20, 22, 23, 24, 27, 29, 39, 44, 45, 51, 57, 63, 66, 68, juſqu'à 72, 96, 99, 109, 116, 117, 118, 124, 145, 147, 214, 250, 293, 446, 447, 489, 594, 599, *voy.* Bourbon (Antoine, Charles II. Henri IV. & Jean.)
Navarre (La Reine de), Jeanne d'Albret. II. 517.
III. 190.
IV. 119, 123, 126, 127, 130, 131, 156, 594, 599, 600, 630, 631, 632, 642, 646, 669, 676, 678. juſqu'à 682.
V. 25, 81, 82, 124, 129, 170, 211, 310, *voy.* Albret (Jeanne) & Marguerite de France.
Navarre (Le Prince de) depuis Roy de Navarre & de France. I. 209. II. 658. III. 190, 456. IV. 580. V. 219, *voy.* Bourbon (Henry).
Nef *ou* Nez d'argent (le nommé). II. 561. III. 293, 298.
Negrepeliſſe *ou* Nigrepeliſſe (M. de). I. 113, 114. III. 185.
Nemours (M. le Duc de). II. 18, 63, 67, 79, 80, 85, 89, 94, 106, 111, 119, 122, 126, 136, 148, 150, 162, 164, 203, 226. III. 189, 339, 340, 341, 375, 376, 635, 677. IV. 44, 63, 64, 66, 215. V. 30, 163, *voy.* Savoye (Jacques de).
Nemours (La Ducheſſe de). *voy.* Eſt (Anne d').
Neſle (Simon de). I. 439, 457, 458.
Neſle (Le Marquis de). I. 457, 507.
Neuchatel (Le Comte de), *voy.* Orléans (François d').
Nevers (Le Duc de). II. 5, 31, 70, 78, 118, 159, 196, 394. III. 7, 220, 496, 576. IV. 179, 189, 446, 695. V. 50.
Nevers (Le Duc de), *voy.* Gonzague (Ludovic *ou* Louis de).
Nevers Guillaume de). IV. 95.
Nevers (La Ducheſſe de), *voy.* Cleves (Henriette de).
Nevers (Le Comte de). I. 442.
Nevers (L'Evêque de), *voy.* Spifame (Jacques).
Nevers (L'Evêque de). I. 441.
Neufville (Nicolas de) *dit* le Gendre, Seigneur de Villeroy, d'Alincourt & de Magny. I. 146, 147, 184, 209.
Niceron (Le Pere). I. 448, 632. V. 44, 139.
Niſtebourg (L'Abbé de). I. 6.
Nivernois (Le Duc de). I. 336. II. 329, 330, 402, 406, 586. III. 581. IV. 231.

Nivette (Noël). V. 316, 317, 318.
Nobis (Guillaume). III. 147.
Noël (Colet). IV. 233.
Nogaret (Jean de), Baron de la Vallette. I. 153, 163. IV. 285.
Nogaret (Jean-Louis de), Duc d'Epernon. I. 153.
Nointeau (Mr de). I. 114.
Noir (Mr le), Curé de S. Jean en Grêve. I. 5.
Noiſeau (le Seign. de), *voy.* Violle (Nicolas).
Nomeny (le Marquis de), *voy.* Lorraine (Nicolas de).
Nonce (le) II. 164, 178, 179.
Normant (Vincent). IV. 685.
Nort (Milord). III. 608.
North-forth (le Duc de). II. 51. IV. 106.
Norhamton (le Marquis de). IV. 106.
Normandie. II. 40.
Notre-Dame (le Vicomte de). I. 108.
Nouailles *ou* Nouvailles (Mr de). I. 113, 114. III. 151. V. 191.
Nouë (Jean de la). V. 283.
Nouë (le Sr de la), *voy.* Bongars.
Nouet (Louis). V. 296.
Nourry. IV. 96.
Noyau (le Seig. de). I. 4.
Noyen (la). II. 195.
Noyon (l'Evêque de), *voy.* Hangeſt (De).
Nyvert (Claude). IV. 96.
Nyverd (Guillaume). III. 578.

O

Oçances, *app.* Oſances (Mr d'). I. 113.
Octaviani Magii Veneti. IV. 264.
Oſto (le Vicomte d'), *voy.* Horte (le Vicomte).
Oignon (le Seign. d'), *voy.* Fontaine (Jean de la).
Oiſel (le Seig. d'). II. 133, 145, 168, 187. III. 403, 404, 508, 526, 533, 541, 542, 598, 599, 600, 630. IV. 31, 245, 248, 590, 591. V. 253, *voy.* Clutin (Henry).
Olgiaſtes (les). II. 633.
Olivier (François). Chancelier de France. I. 2, 10, 14, 246, 279, 280, 281, 282, 285, 287, 327, 328, 336, 342, 442, 506, 594.
Olivier (Mr). IV. 567.
Omalle (le Duc), *pour* d'Aumalle. II. 27, 46, 60, 75, 76, 80, 144.
Ongnies (François d'), Comte de Chaulnes. I. 182.
Ongnies (Louis d'), Seig. de Chaulnes. I. 130, 182, 183.
Opede (le Seig. d'), *voy.* Menier (Jean).
Oraiſon (Mr d'). I. 113.
Orange (le Prince d'). I. 443.
Orange (le Prince d'), *voy.* Naſſau (Guillaume de).
Ormy (Mr d') François. IV. 587, 588.
Orthe (le Vicomte d'). III. 475, 476.
Oſpital (Michel de l'). III. 62.
Orçay (le Seig. d'), *voy.* Boucher (Arnoul & Pierre).
Orgemont (Pierre d'), Chancelier de France. IV. 458.
Orleans (Maiſon d'). I. 443.
Orleans (le Duc), ſon maſſacre. V. 268.
Orleans (Eleonor d'), Duc de Longueville. I. 107, 157, 185. IV. 668.
Orleans (François d'), Longueville. I. 184.
Orleans (François d'), Marquis de Rothelin, Comte de Neufchâtel. I. 184.
Orleans (le Duc d'). II. 18, 164, 199, 201, 490, 629. III. 17, 18, 20, 60, 76, 172, 189, 198, 230, 243, 305, 306, 308, 334, 351, 354, 379, 383, 456. IV. 63, 64, 68, 576, 580, 587, 648. V 276, *voy.* Bourbon (Alexandre de) Louis de France. *Voy.* Henri de France, Duc d'Orleans, enſuite Duc d'Anjou, & depuis Roi ſous le nom d'Henry III.
Orleans (la Ducheſſe d'). IV. 443.
Orleans (l'Evêque d'). II. 35, 36, 211. III. 17, 18, 20, 682, *voy.* Morvilliers (Jean), *voy.* Caſtellanus.
Orleans (le Prevôt), *voy.* Mareau (Jean de).
Orleans (Calixte bâtard & Bailli d'). IV. 95.
Orleans (le Sieur d'). II. 10.
Orleans (le Bailli d'), *voy.* Groſlot (Jerôme).
Orte (le Vicomte d'), *voy.* Horte (le Vicomte).
Orval (le Seig. d'), *voy.* Cleves (François de).
Oſances (Mr d'). I. 113, 114.
Oſiander (le Cardinal). IV. 625.
Oſtiencis (Hippolitus), le Cardinal. IV. 669.
Oſtienſis (Rodolphus Epiſc.). IV. 670.
Othonus Albanenſis Epiſcop. IV. 670.
Ouailly (le Seigneur d'). IV. 114.
Ouche (le Sr d'). V. 336, 363.
Oudineau (Martin). V. 374.
Ozance (Mr d'). II. 14.
Ozannes *app.* Oſances (Mr d'). I. 114.
Ozeboſt (le Sr d'). III. 303.
Ozonay (Mr d'). I. 519.
Ozyz (le Seig. d'). V. 236.

P

PAget (Millort). II. 51. III. 177.
Paige. III. 657.
Paladino. I. 565.
Palatins (Maiſon des Comtes) de l'Empire. I 201.
Palatin du Rhein (Frederic III.) I. 188, 189.
Palatin (le Comte). II. 38, 75. III. 98, 100, 101, 308, 431, 449, 465, 468, 501, 526, 576, 599, 690. IV. 212,

Voyez Baviere (Wolfange Guillaume de). *Voyez* Caſimir (Jean).
Paleologue (Marguerite), Marquiſe de Montferat. I. 153.
Palice (le Seig de la), *voy.* Chabanes (Jacques de).
Palmiers (l'Evêq. de). V. 106.
Panorme (l'Arch. de). V 95.
Pape (le). I. 237, 325, 524, 533, 545, 578. II. 12, 14, 17, 20, 21, 55, 65, 164, 178, 179, 243, 331, 605, 658. III. 40, 189, 211, 286, 396, 460, 491, 569, 575, 576, 606, 633, 639, 640, 643, 705. IV. 9, 26, 66, 605. V. 25, 45.
Pape en général. IV. 84, 149, 163, 236, 351, 443, 467.
Papille *ou* Parpaille (le Préſident). III. 643.
Papin (Pierre). V. 289.
Paquet (le nommé). III. 292, 295.
Pardaillan, Pardillan (Blaiſe de). Seigneur de la Morhe-Gondrin. I. 17, 84, 328. IV. 2.
Pardieu (Guillaume). I. 3.
Paris (le Comte de), *voy.* Robert Comte de Paris.
Paris (l'Evêque de). I. 441.
Paris (l'Evêque de). I. 2, 3, 6, 8, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 38, 61, 63, 224, 225, 226, 237, 244, 245, 246, 267, 268, 271, 273, 274, 279, 282, 285, 287, 288, 298, 299, 315. III. 503. *Voy.* Poucher & Viole (Guillaume).
Paris (le Doyen de l'Egliſe de). I. 88, 441.
Paris (le Grand Archidiacre de l'Egliſe de), *voy.* Philippe de France.
Paris (l'Official de l'Egliſe de). I. 296, 298, 299.
Paris (le Penitencier de l'Egliſe de). I. 441.
Paris (le Procureur). IV. 233.
Parme (Pierre-Louis Duc de). III. 177. *Voy.* Pierre-Louis.
Parme (la Ducheſſe de). I. 169. II. 41, 44, 53, 114, 170, 194. IV. 26.
Parpaille *ou* Papille. III. 643.
Paſquier. IV. 391.
Paſquier (le Sr du). II. 163.
Paſquil *ou* Paſquin. II. 299.
Paſſavant (la Dame de), *voy.* Haye (Iſlande de la).
Paſſy (le Sr de), *voy.* Spiffame (Jacques), *app.* Evêque de Nevers.
Patar (l'Avocat). IV. 233.
Pataut (Jean). III. 140, 144.
Patel (le Capitaine). II. 160.
Pathier (Claude). IV. 96, 122, 233.
Pavan (le Sr de). V. 342, 344, 353.
Pavie Sr de Forquevaulx (Raimond). III. 653.
Paul III (le Pape). I. 88, 505, 509. II. 299, 627. IV. 670. V. 85, 87 juſqu'à 92, 97, 117, 124, 138.
Paul IV (le Pape). I. 18, 357, 512, 513, 514. II. 307. III. 175. V. 97.
Paul-Emile. I. 437, 453, 474, 479, 480, 482.
Paulet (le Capitaine). IV. 560, 565.
Pecalvary (le Seign. de, *voy.* Raffin (François).
Pedro Martire. II. 17.
Peirat (du). III. 340, 342, 347.
Peiruſſe (Charles de), Evêque de Poitiers. III. 654. *Voyez* d'Eſcars.
Pelan (le Capitaine). II. 173.
Pellehan (Maître). IV. 564, 565, 567, 568.
Pellevé (Gilles de), Seigneur de Rebers, d'Aſnieres, de Boubiers, & de S. Martin d'Aez. I. 183.
Pellevé (Nicolas de), Evêque d'Amiens, Archevêque de Sens & de Reims, & Cardinal. I. 60, 183, 198, 200, 286. II. 211, 402, 406, 656. III. 403, 469, 489, 496, 676.
Pellicier (Guillaume). Evêque de Montpellier. I. 60. III. 644, 659.
Peliſſon (Jacques), Sieur de Bouchediaigue. V. 286.
Pemielan (le Sieur). IV. 217.
Pernebruch (le Comte de). II. 51. IV. 106.
Penes (Jean), Procureur. IV. 233.
Pénitencier de l'Egliſe de Paris (le Grand). I. 441.
Pepin, Roi de France. I. 445, 467, 483. II. 243. IV. 370, 529, 530.
Perdriel (Jean), Seig. de Mezieres. I. 17, 106, 163.
Perdriel (Marie). I. 106.
Perdriel *ou* Perdrier (Pierre), Seign. de Bobigny, de Mezieres & de la Commune aux Demoiſelles. I. 106.
Pereux (le Seign. du), *voy.* Martin (Pierre Louis).
Perez (Gonçalo). III. 395.
Peroceli. II. 117, 128, 153. IV. 233.
Peronne (le Gouverneur de). II. 338, 339.
Perot (Chriſtophe). V. 287, 312.
Perreau (le Procureur). IV. 233.
Perrenot de Chantonnay. II. 1, 2, 3, 5, 6, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 41, 42, 45, 47, 48, 49, 52, 54, 59, 61, 65, 68, 73, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 91, 93, 94, 97 juſqu'à 101, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 127, 128, 130, 132, 134, 137, 138, 142, 143, 146, 148, 149, 151, 154, 155, 159, 162, 166, 167, 169, 171, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 189, 190, 205.
Perrigue (l'Abbeſſe de). V. 312.

Peruſſis. III. 637, 638 & les ſuivantes, 644.
Peteau (François). IV. 233,
Peteau (Nicolas). IV. 233.
Peter. (Mr). IV. 107.
Petit Prieur (le), *voy.* Prieur (le Petit).
Petit Chartier (le), *voy.* Charte (le Petit).
Petrarque. V. 626.
Pezat, *voy.* Chaloppin (Jean).
Pharamond V. 75.
Phipherus. IV. 390.
Philippe I. Roi de France. I. 438, 439, 455, 479, 495. IV. 370.
Philippe II. dit Auguſte, Roi de France. I. 222, 439, 455, 456, 479. II. 632. IV. 371. V. 12, 102, 126, 131.
Philippe III. dit le Hardi, Roi de France. I 439, 440, 458, 481. III. 176. IV. 681.
Philippe IV. dit le Bel, Roi de France. I. 439, 440, 458, 481. III. 176. IV. 681. V. 113, 123, 137.
Philippe le Long (le Roi). II. 429, 430.
Philippe VI. dit de Valois, Roi de France. I. 497, 498. IV. 373. V. 120.
Philippe de France, Comte de Boulogne. I. 456.
Philippe de France, Duc de Bourgogne. I. 441, 442, 460, 461.
Philippe le Bon, Duc de Bourgogne. III. 163, 172.
Philippe de France, frere du Roi Louis VIII. I. 480.
Philippe de France, Grand Archidiacre de Paris. I. 439. 456.
Philippe, Evêque d'Evreux. I. 439.
Philippe II. Roi d'Eſpagne. I. 142, 147, 188, 197, 214, 215, 245, 307, 321, 357, 358.
II. 5, 24, 26 *bis*, 29, 53, 54, 55, 69, 86, 140, 153, 159, 167 juſqu'à 177, 183, 189, 199, 201, 601, 604.
III. 2 *bis*, 166, 174, 177, 181, 182, 183, 210, 311, 321, 395, 462, 491, 568, 569, 633, 681, 695, 705.
IV. 9, 109, 456, 467, 595.
V. 25, 44, 45, 52, 53, 55, 77, 269, 374.
Philippe II, ſon Ambaſſadeur. III. 586. V. 52, 374.
Philippe II, ſon fils nommé Dom Carlos. III. 454.
Philippes Comte du Rhin *ou* le Rhingrave. III. 635.
Pianne (le Seign. de), *voyez* Halwin (Charles de).
Picart (Mr le). I. 291.
Picart (François le). I. 511.
Picot (Jean), Préſident. I. 56, 109, 154. III. 76, 472. IV. 207, 279, 349.
Picot (Louis), Vicomte de Roſnay, Baron de Dampierre & de Sompuis. I. 56.
Pie II, Pape. V. 126.
Pie IV (le Pape). II. 562. III. 317. IV. 669, 670, 673, 679, 680. V. 97. *voy.* Medequin.
Pie V (le Pape). *voy.* Guiſleri (Michel).
Picqueleux *ou* Piſqueleux (le Seigneur de). 95, 114.
Piedmont (le Pr. de), *ou* Savoye (le Duc de). V. 45.
Piennes (le Seign. de). II. 50. III. 271, 272, 443, 518. IV. 13, 25, 179. *voy.* Hallwin (Charles de).
Pierre de France, Sire de Courtenay. I. 439, 456.
Pierre de France, Comte d'Alençon. I. 439, 441, 442, 458.
Pierre Louis, fils de l'Empereur Charles V. Duc de Parme. I. 505, 509, 522.
Pierre Pierro (l'Avocat). IV. 233.
Pierre (le Capitaine). V. 352, 362.
Pierrecloux (le Seig. de). IV. 391.
Piles (le Seig. de), *voy.* Clermont (Armand de).
Piller (le Sr de). V. 171.
Pilley (le Capitaine), *voyez* Clermont (Armand de).
Pinot (Catherine), Dlle de la Verriere. I. 155.
Pinot (le Préſident), *voy.* Picot (le Préſident).
Pinterel (Mr). I. 291.
Piquigny (le Seig. de, *voyez* Ailly (Charles & Louis d').
Piſcop (le Seigneur de), *voyez* Boucher (Arnoul & Pierre).
Piſqueleux, *voy.* Picqueleux.
Piſſeleu (Anne de), Comteſſe d'Etampes. I. 54.
Piſſeleu (Perronne de). I. 54.
Piton. III. 637, 638.
Placatula. I. 563.
Place (Mr le Preſident de la). I. 51, 54, 55, 151, 327, 329, 332, 333, 334. II. 666.
Planche (Regnier de la). I. 5, 9, 316, 324, 325, 327, 328, 329, 332, 334, 335, 342, 435, 436, 448, 489, 490, 556. III. 472, V. 274.
Platieres (Imbert de la), Seig. de Bourdillon, Maréchal de France. I. 107, 110, 162.
Platiere (René de la) Seig. des Bordes. I. 107.
Platene. V. 93.
Pleſſis (le). II. 534.
Poille (Jean). I. 269.
Point (Jean du). II. 392.
Poitiers (Diane de), Ducheſſe de Valentinois, *voy.* Diane de Poitiers.
Poitiers (l'Abbé de S. Cyprien de). I. 441.
Poitiers (le Comte de), *voy.* Alphonſe de France.
Poitiers (l'Evêque de). I. 442. II. 44.
Poix (Jean le). III. 139.
Pol (le Card. Regnauld). V. 85, 89, 91, 92, 93.
Polignac (le Seig. de), *voy.* Ranconnet (François).
Poltrot (Jean de) Seign. de Meré *ou* Merey. I. 125, 163. IV. 240, 241, 243, 266, 272, 285 juſqu'à 304, 309, 310.

310, 339 jusqu'à 348, 445 jusq. 454. V. 19, 21, 28, 65, 106.
Pommiers (le Sr de), *voy.* Lucas.
Ponart (le Seig. de) III. 647.
Poncher (Etienne) Archevêque de Tours. I. 593.
Pons (François de), Baron de Mirambeau. I. 113, 114, 210.
Pons (Jacques de), Baron de Mirambeau. I. 210.
Pont (le Baron du, *voy.* Quellenec (Charles de).
Pontac (de). III. 151. V. 224.
Ponts (le Duc des deux). V. 336.
Pontevez (Durand de), Sr de Flassans. III. 637.
Ponthieu (le Comte de). I. 439. *Voy.* Jean Comte de Pontieu.
Pontoise (le Prevôt de). II. 65.
Popeliniere (M. de la). I. 110, 181, 334, 556, 561. III. 213. IV. 551.
Porcherie (la Dame de la), *voy.* Broffet (Marie).
Porcien (le Prince de). II. 67, 70, 76, 107, 153, 160, 163, 164, 165. III 115, 140, 182, 255, 271, 272, 428, 443, 677. IV. 13, 94, 302, 353. V. 54, 55. *Voy.* Croy (Antoine de).
Porroët (le Comte de), *voy.* Rohan (René Vicomte de).
Porromeus Carolus), Cardinal. IV. 669, *c'est* Barromeus.
Porte (Eustache de la). I. 5, 215, 216, 222, 223, 244, 263, 273, 290.
Porte (François de la), Avocat. I. 272, 283, 284, 287.
Porte (le Capitaine), IV. 234.
Porte (la). IV. 565, Guidon du Connetable.
Posset (le Sr de). V. 296.
Posonniere (la). V. 316, 319, 321.
Postel (Guillaume). V. 44.
Pot (Jean), Seig. de Rhodes. I. 79.
Porier (Etienne). II. 396.
Poton, Sénéchal d'Agenois, *voy.* Raffin (François).
Pouchard (l'Avocat). IV. 233.
Poudrier (le), *voy.* Veille (la).
Pouer (Mr de), *app.* De Pons. I. 113, *voy.* Pons (François de).
Poullet (le Sieur). IV. 572.
Pouqueron (le Cap.) V. 336.
Pousliennes (Jehan). III. 115.
Poyet (le Cap.). IV. 561.
Preau (Gabriel du), *voy.* Du Preau.
Preaux (le Baron de), *voy.* Boullainvilliers (Philippe de).
Precy (le Seig. de), *voy.* Du Prat (Antoine).
Président (le Premier) du Parlement de Paris. II. 127, 344, 345, 401, 402, 406, 546, 550.
III. 22, 24, 33, 34, 40, 44, 76, 84, 89, 90, 91, 255, 256, 469, 470, 472, 474, 493, 495, 505, 514, 545, 549, 551, 552.
IV. 120, 121, 202, 207, 209, 221, 222, 236, 274, 280, 323, 325, 349, 588, 590, 591, 592.
V. 44.
Prestigny (Denis de). IV. 95.
Prevost de Paris (le). II. 46. 352, 550. IV. 220, 573, 592.
Prevost des Marchands (le). II. 28, 52, 551. III. 370, 378, 435, 436, 447, 454, 455, 495, 497. IV. 204, 219, 223, 239, 280, 308, 318, 322, 331, 444, 460, 505, 558, 589, 590. V. 25.
Prevôt (Charles le), Seigneur de Granville & de Brou. I. 50.
Prevôt (Jacques) Sr. de Charry. I. 139.
Prevôt (Jean), Seigneur de S. Cyr. I. 133.
Prevôt (Jean), Baron de Sansac. I. 77.
Prevôt (Bernard), premier Président des Requetes, Seign. de Marsaut. I. 66, 200. IV. 573, 574, 588.
Prevôt (Antoine), Seign. de Sansac, Archevêq. de Bourdeaux. V. 184, 189, 190, 191.
Prevôt (Nicole), Seign. de S. Germain. I. 133.
Prevôt (Pierre). I. 148.
Prieto (Antonio). IV. 186.
Prieur (Mr le Grand), *voyez* Fontaine (Pierre de la), *voy.* Lorraine (François de).
Prieur (le Grand), frere du Duc de Guise IV 179.
Prieur (le petit). IV. 233.
Prieur (Jean). IV. 233.
Prince (Mr le). II. 359, 362.
Princes (les) d'Allemagne. III. 373.
Procureur General du Parlement de Paris (le). II. 276 jusqu'à 279, 284, 332, 336, 339, 342, 349, 365, 381, 407, 408, 433, 436, 559, 561.
III 27 jusqu'à 33, 39, 71, 72, 73, 104, 105, 156, 158, 159, 280, 435, 436, 447, 469, 472, 473, 513, 523, 531, 532, 533, 544, 546, 547, 548, 571, 572, 578 jusqu'à 583, 604, 610, 680.
IV. 42, 94, 110 jusqu'à 114, 122, 132, 133, 193, 196, 211, 212, 219, 220, 226, 227, 230, 231, 232, 281, 282, 306, 307, 309, 318, 556, 558, 647.
V. 161.
Voyez Bourdin (Gilles).
Procureur General de Bourdeaux. V 223.
Procureur du Roi (le). III. 553. V. 133.
Provanes (René de), Seign. de Vallevieres. IV. 560.
Provence (le Comte de) III. 685. IV. 491. *Voy* Louis de France, Comte de Provence. *Voy.* René de France.
Prouvenchere. IV. 96.
Prouft (Joachim), Sieur de la Gauguiere. V. 284.
Puys (l'Ev. du). II. 125.

Q

Quadra (l'Evêq. de). II. 63.
Quellenec (Charles de), Baron de Pont. I. 158.
Quibout (Paſquier). III. 617.
Quintin (Mr). I. 24.
Quercy (le Senechal de). V. 2, 55.

R

Rabasès. II. 309.
Rablais. III. 663. IV. 45.
Rabodanges (Mr de). I. 17, 113, 114, 184.
Raffin-Poton (Antoinette) I. 16.
Raffin-Poton (François). I. 16, 22, 113, 115.
Raguier (Antoine), Seigneur d'Eſternay. I. 39.
Rainie *ou* Rainié (la), *voyez* Raunay.
Rambouillet (Mr de), *voyez* Nantoillet.
Rambouillet (M. de). I. 110, 111. II. 51, 89. III. 567, 573, 574, 587, 609, 630, 633, 702, 704.
Rambures (le Sr de). I. 151.
Ranang de S. Gilles (Jehan). V. 5
Ranconnet. (Aimar de). I. 4.
Ranconnet (Aimée de). I. 4.
Ranconnet (Bertrand de). I. 4.
Ranconnet (François de) I. 4.
Rameru, frere de l'Evêque du Mans. V. 314.
Randan (le Comte de. II. 62. III. 475. *Voy.* Rochefoucaud (Charles de la).
Rannay (Mr), *voy.* Raunay.
Raphaël, *voy.* Mezieres (le Sieur de la).
Rapin. III. 657.
Raſcalon. III. 372, 373, 374, 451, 452, 528, 530, 657.
Raſſe (le Seig. de), *voy.* S. Simon (Louis de).
Raunay, Rannay, Rainie *ou* la Rainié (Mr). I. 9. 11, 399.
Raux (Saint). III. 665.
Raimond. III. 58.
Raynel (Denis de). III. 148.
Rebets (Mr de), *voy* Pellevé (Gilles de).
Rebiba (Scipio). Card. IV. 669, 670.
Recteur de l'Univerſité de Paris (le). I 441. III. 533.
Reggio (le Duc de), *voy.* Eſt (Hercule d').
Regnard (Mr). I. 161.
Regnard (Florentin). III. 76.
Regnard (Mr) Préſident aux Enquêtes. I. 161, 200.
Regnault (Barbe). IV. 268.
Regnauld de Pol. (Cardinal). V. 85, 91, 92, 93.
Regnault (Nicolas). III. 636.
Regnier de la Planche, *voy.* Planche (Regnier de la).
Rehum. V. 401.
Reims (l'Archevêque de), *voy.* Pellevé (Nicolas), *voy.* Champagne (Guillaume de), *voy.* Gilles.
Reims (l'Archevêq.de). I.203.
Reims (l'Archevêq.de). I.441.
Reims (l'Archevêq. de). I. 477.
Reine de France (la), *voy.* Alix de Champagne, Blanche de Caſtille, Catherine de Médicis, Jeanne de Bourbon, Jeanne de Navarre, Jeanne d'Evreux, Iſabelle de Baviere, Marie de Brabant, Marie Suart.
Reine Blanche. IV. 372.
Reine Mere (la), *voy.* Catherine de Médicis, & Royne Mere.
Rely (Jean de). I. 446, 462. IV. 535.
Remolle (le Maître de la). IV. 569.
Remond (Mr). I. 184.
Remond (Pierre). I. 3.
Remond (Simone). I. 3.
Remi. III. 577.
Renard (Mr). I. 183.
Renard. IV. 233.
Renaudie (le Seigneur de la), *voy.* Barry (Godefroy de).
Renaudie (la). II. 638, *bis.* IV. 348.
René (Jean). IV. 233.
René, bâtard de Savoye. IV. 464.
Renée de France, Dame d'Eſt, Ducheſſe de Ferrare, &c. I. 136, 164, 209, 507.
René de France, petit fils de Louis, ſecond fils du Roi Jean, Comte de Provence. I. 331.
Rennes (l'Evêque de), *voy.* Bouchetel (Bernardin).
Rennes (le Doyen de). V. 392.
Renouart (M. de) I. 113, 114.
Reomanus (Jean), Card. IV. 669, 670.
Rethel (le Comte de), *voy.* Cleves (François de).
Rethel (la Comteſſe de), *voy.* Cleves (Henriette de).
Retz (le Baron de), *voy.* Annebaut (Jean d').
Revolles (le Capit.). II. 175.
Revoze (Mr de). I. 115.
Reyne (le Comte de), *voy.* Croy *ou* Croux (Antoine).
Rhodes (le Seign. de), *voyez* Pot (Jean).
Rians (Denis), Seigneur de Villeray. I. 98.
Rians (Gilles de), Baron de Villeray, Preſident. I. 98. IV. 109.
Richait (Claude). III. 140.
Richelieu (le Capitaine), *voy.* Dupleſſis (Antoine).
Richelieu (le Maiſtre de Camp), IV. 561, 562, 563, 565, 569.
Richevilain (Jean). I. 3.
Richieud (Antoine), Sieur de Mauvans. I. 198.
Richieud (Paul de), Seign. de Mauvans. I. 198.
Richot (René de). V. 294, 310.
Ritz (l'Evêque de). IV. 243, 265, 463, 696, 697, 698. *voy.* Lancelot de Carles.
Rigaudiere (le Seig. de la), *voy.* Rochefoucaud (Pierre de la).
Ringrave, *voy.* Ryngrave.
Rinvel (Phelipes). III. 577, 578.
Rippe (le Sr de), III. 610, *voy.* Breuil (Charles de).
Riviere (la) Miniſtre. I. 78.
Riviere (le Sieur de la). IV. 277, 452. V. 189.

Riviere (la). IV. 131.
Riviere (Mr). I. 291.
Robaits (Mr de) *voy.* Rebets.
Robert de France, Duc de Bourgogne. I. 438, 455, 479.
Robert de France, Comte de Clermont. I. 440, 442.
Robert de France, Comte de Dreux. I. 439, 456.
Robert d'Artois *voy.* Artois.
Robert, Comte de Paris. IV. 370. *voy.* Connetable.
Robert (Myllord). II. 40, 68, 99, *voy.* Dudley (Robert).
Robert (Pierre). I. 272, 292, 298. II. 380 juſqu'à 384.
Robertet (Florimond), Seig. de Freſne. I. 42, 79, 180, 187, 342, 346, 352, 361, 402, 573, 620.
Robertet (le Sr). II. 212, 286, 288, 352, 381, 382, 407, 408, 409. III. 43. IV. 41, 201, 221, 317, 324, 329, 503, 505, 591, 650. V 2, 42, 43, 162, 164, 197, 219, 220, 222.
Robertet (Florimond), Baron d'Alluye. I. 79. II. 136, 367, 368, 369. *Voy.* Alluye.
Robin (Jean). III. 140.
Robin (Nicolas). III. 140.
Robinet (le Procureur). IV. 233. V. 376.
Robinet. V. 312.
Robinet, *voy.* Cheſne (Felix le).
Robuſſe (l'Avocat . IV. 233.
Roch (le Cap.). V. 359.
Roche (le Cap. la). IV. 354.
Roche (le Seig. de la), *voyez* Hôpital (Pierre de l').
Roche-Amelon (le Seig. de la), *voy.* Mauleon (Mathieu de).
Rochefort (le Comte de). II. 76. IV. 354. *Voy* Silly (Jacques de) Rochefort. III. 7, IV. 179.
Rochefoucaud (Charles de la), Comte de Randan. I. 17, 77.
Rochefoucaud (Charles de la), Seign. de Barbeſieux. I. 110, 111, 112.
Rochefoucaud (Pierre de la), Seign. du Parc d'Archiac. I. 333.
Rochefoucaud (François Comte de la), Prince de Marcillac. I. 157, 170.
Rochefoucault (le Comte de la). II. 65, 83, 96, 115, 129, 149, 158, 374. III. 220. IV. 94, 114, 123, 124.
Rochefoucault (le Prince de la) II. 50. IV. 52.
Rochefoucault (le Sr de la). II. 85, 131. III. 518, 538, 607, 677, 678. IV. 297, 298, 303.
Rochefoucault (la Comteſſe de), *voy.* Roye (Charlote de).
Roche-pozai (Mr de la). I. 113, 114. II. 62.
Roche-ſur-Yon. (le Prince de la). II. 201, 211, 280, 282, 336, 383, 394, 402, 406, 531, 533, 534, 658. III. 17, 18, 20, 63, 64, 65, 82, 85, 87 juſqu'à 92, 157, 190, 325, 350, 397, 456. IV. 117, 147, 195, 196, 278, 312, 576, 588, 688, 698. *Voyez* Bourbon (Charles de).
Roche-Thomas (Mr de la). I. 143.
Rockendorf, *voy.* Roquendorf.
Rocque (le Sr de la). III. 607.
Rogendolfe (le Comte de). II. 39, 43, 47, 49, 79. III. 498, 544, 575. IV. 25, 26, 72, 73, 74.
Roger (le Seig. de Lions dit). IV. 114.
Rogier (Mr). IV. 107.
Rognac *ou* Roignac (Mlle de). I. 333.
Rohan (Charles de), Seig. de Gié. I. 184.
Rohan (François de), Seig. de Gié & du Verger. I. 184.
Rohan (Françoiſe de) Dame de la Garnache. I. 165.
Rohan (Jaqueline de), Marquiſe de Rothelin. I. 184.
Rohan (Jean de), Seign. de Frontenay. I. 54. IV. 94, 114.
Rohan (Marguerite de). I. 158.
Rohan (René Vicomte de), Prince de Leon, & Comte Porrhoët. I. 54, 158, 165. II. 374.
Rohan *ou* Rouan (Mr de). I. 113, 114. II. 2, 160. III. 220, 271, 272, 443. IV. 13.
Roignac (le Sr de). I. 333.
Roland. IV. 270.
Rolland (Gaſpard). IV. 50, 51.
Roma (Mr de). I. 593.
Rondeau (le Seign. du), *voy.* Montdoré.
Ronſſard. IV. 427.
Roquemont (le Seig. de), *voy.* Violle (Nicolas).
Roquencourt (le Seign. de). *voy.* Sanguin (Jean).
Roziéres (le Seig. de), *voy.* Sapin (Jean).
Roſnay (le Vicomte de), *voy.* Picot (Louis).
Roſoy (le Seig. de), *voy.* Du Prat (François).
Roſſillon (le Comte de), *voy.* Rouſſillon.
Roſtaing (Triſtan de). I. 110, 111, 112, 153. II. 40, 134. III. 35, 36, 39. IV. 240, 246, 247, 252, 271.
Rotelan (le Comte de). II. 173.
Rotheland (le Comte de). IV. 567.
Rothelin (le Marquis de), *voy.* Orleans (François).
Rothelin (la Marquiſe de), *voy.* Roban (Jaqueline de).
Rothes (le Duc de), *voy.* Stuart Henri).
Roucy (le Comte de). IV. 106, *voyez* Luxembourg Jean de) .
Roucy (la Comteſſe de) *voy.* Roy (Charlotte de).
Rouen (l'Archevêque de), *voy.* Bourbon (Charles de).
Rovere (Jerôme de la). III. 575
Rouet (Mlle de). IV. 489.
Rougeaud. IV. 233.
Rouge-oreille. II. 332, 534.

543, 545, 550. III. 293, 294, 295.
Rouhan (Mr de), *voy.* Rohan.
Rouillard *ou* Roullard *ou* Royllard (Jacques). I. 61, 62, 64, *voy.* Guignard.
Rouſſeau (Jean). IV. 233.
Rouſſillon (le Comte de). I. 113, 114. II. 519.
Rouvelle (le Seig. de). IV. 95.
Rouvray (le Baron de), *voy.* Boullainvilliers (Philippe de).
Rouvroy (Anne de), dite de S. Simon. I. 106.
Roux (Mr le). I. 158. III. 657.
Rouze (Claude). III. 103, 104.
Rouzée (Guillaume). III. 157.
Roy (Nicole le), du Chillon. I. 16.
Roy (François le), Seign. de Chavigny. I. 22, 110, 111, 215. V. 275, 277, 305, 309, 318, 369.
Roye (Charles de). I. 23.
Roye (Chalotte de), Comteſſe de Roucy. I. 170.
Roye (Eleonore de), Princeſſe de Condé I. 23, 78, 129, 162, 184, 583. IV. 124, 126.
Roye (Madame de). III. 13, 22, 162, 374, 379, 387, 388, 394. *voy.* Mailly (Madelaine de).
Royne Mere. II. 16, 18 *bis*, 20 juſqu'à 25, 27, 33, 35 juſqu'à 41, 43, 45 juſqu'à 55, 59, 62, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 85, 87 juſqu'à 98, 100, 101, 106, 109 juſqu'à 112, 115 juſqu'à 118, 120, 123 juſqu'à 129, 132, 133, &c. juſqu'à 144, 147, 148, 150, 156, 157, 158, 160, 162, 164, 165, 168, 171, 172, 176, 178 juſqu'à 196, 201 juſqu'à 215, 222 juſqu'à 229, 267 juſqu'à 270, 286, 316, 331, 334, 336, 337, 339, 367, 378, 382, 383, 388, 389, 390, 392, 399, 401, 404, 406 juſqu'à 410, 421, 435, 437, 438, 439, 450, 454, 465, 490, 493, 498, 502, 504, 509, 512, 513, 516, 517, 521, 527, 539, 540, 549, 551, 554, 555, 556, 562, 569, 575, 580, 584, 586, 589 juſqu'à 605, 608, 639, 647, 656, 657.
III. 5, 8, 9, 10, 17 juſqu'à 20, 22, 24, 27, 29, 32 juſqu'à 35, 38, 39, 43, 44, 45, 59 juſqu'à 65, 68, 69, 73 juſq. 77, 83 juſqu'à 89, 105, 122, 149, 150, 157, 161, 179, 180, 181, 186 juſqu'à 203, 204, 206, 213, 216, 221 juſqu'à 236, 241, 242, 244, 245, 251 juſqu'à 259, 275, juſqu'à 285, 289, 290, 295, 300, 301, 303, 304, 306, 308, 309, 313, 315, 316, 319 juſqu'à 335, 338, 351 juſqu'à 356, 364 367, 374, 375, 378 juſqu'à 388, 392, 393, 395, 397 juſqu'à 402, 410, 411, 414, 415 juſqu'à 423, 434, 437, 442, 445, 446, 447, 449, 455, 457, juſqu'à 462, 467, 481, 483, 488 juſqu'à 494, 501, 505 juſqu'à 518, 559, 561, 583, 585 juſqu'à 590, 594, 598, 599, 601, 605, 607, 618, 620 juſqu'à 623, 626, 629 juſqu'à 642, 645, 646, 650, 681, 683, 686, 687, 694, 698, 699, 700, 702, 705, 706.
IV. 2 juſqu'à 41, 45, 46, 48, 53, 55, 58, 59, 61, 63, 64, 66 juſqu'à 74, 96, 99, 100, 104, 107, 120, 121, 133 juſqu'à 136, 141, 143, 145, 146, 148, 149, 152, 153, 157, 175, 176, 181, 182, 189, juſqu'à 210, 214, 216 juſqu'à 223, 229, 235, 237 juſqu'à 253, 257, 261, 271 juſqu'à 278, 280, 283, 285, 286, 292, 293, 297, 299, 302, 303, 308, 310, 312, 319 juſqu'à 332, 340, 343, 351, 357, 358, 364, 414 juſqu'à 418, 423, 442, 463, 487, 493, 495, 497, 499, 504, 505, 552, 556, 558, 559, 580, 581, 589, 590, 602, 642, 648, 651, 658, 659, 687, 689.
V. 10, 13, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 30, juſqu'à 38, 43, 51, 52, 54, 55, 159 juſqu'à 162, 171, 172, 185, 201, 204, 225, 229, 249, 251, 253, 262, 263, 272, 273, 274, 332, 337, 338, 339, 344, 345, 361, 391.
Voy. Catherine de Medicis.
Rubay (Yves). I. 542, 574.
Rubempré (Mr de). I. 110, 111.
Rubey (Yves). III. 315, 401.
Rucquidort (l'Avocat). IV. 233.
Ruffi. III. 651.
Ruſticule. II. 262.
Ruzé (Pierre *ou* Jean). I. 26, 72, 81, 141, 149, 592. III. 111 198.
Ruzé (l'Avocat). V. 44.
Rycal (le Sr de). II. 76.
Ryngrave (le) I. 39, 43, 51, 61, 79, 97, 108, 119, 140, 149, 166, 177, 178, 193, 210. III. 634, 678, 679, 708. IV. 26, 72, 73, 74, 344, 564, 568, 570, 594.

S.

SAbeſil (Mr). IV. 107.
Sabin V. 308.
Sabimenſis (Epiſcopus), *ou* Sabinenſis. IV. 670.
Saque (Jacques de la). II. 374, 375, 376, 387, 391, 393.
Sain (Claude le) III. 135, 141, 142, 144, 145, 148.
S. Agnan (Hercule de), des Marets. I. 335.
S. Agnan (le Vicomte de). I. 334, 335.
S. Aignan (le Capitaine de). V. 256.
S. Aignan (le Bailli ou le Gouverneur de). I 335.
S. André (le Maréchal de). II. 25,

25, 27, 29, 34, 35, 41, 50, 67, 76, 78, 83, 93, 95, 100, 103, 107, 114, 115, 117, 204, 331, 394, 402, 403, 406, 520, 528, 586, 660.
III. 7, 17, 18, 20, 157, 186, 189, 190 jusqu'à 194, 203, 209, 224, 226, 228, 235, 239, 240, 243, 244, 277, 306, 334, 342, 351, 354, 377, 378, 385, 386, 388, 391, 393 jusqu'à 396, 400, 402, 410, 412, 416, 417, 419, 460, 469, 484, 491, 492, 493, 499, 512, 516, 518, 535, 550, 562, 655.
IV. 1, 7, 9, 11, 44, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 69 jusqu'à 72, 96, 179, 188, 189, 190, 292, 302, 446, 688, 689, 692, 694, 695.
Voyez Albon (Jacques d').
S. André (François de), Président. I. 5, 15, 61, 224, 244, 263, 264, 273, 274, 276, 277, 286, 291, 313, 317 II. 211, 270, 273, 406, 529, 530, 531, 546, 550. III. 74, 88, 89, 92, 255, 257, 258, 274, 278, 280, 312, 388, 469, 545, 551, 552, 553. IV. 112, 120, 325, 443.
S. Armet (le Maistre de). IV. 234.
Sainte Barbe (le Sieur de). V. 288.
S. Chaumont *ou* S. Chaulmont (Mr de). I. 113, 114.
S. Ciprien de Poitiers (l'Abbé de) I 441.
Sainte Colombe de Sens (l'Abbé de). I. 441.
Sainte Colombe (le Capitaine). V. 187, 336, 360.
S. Cyr (le Seig. de), *voy.* Prevôt (Jean).
S. Denis (l'Abbé de). I. 441. *Voy.* Lorraine (le Card. de), *voy.* Matthieu & Suger.
S. Disier (le Grenetier de). I. 522.
S. Etienne (le Seig. de), *voy.* S. Marcel (Jean de).
S. Eustache (le Curé de), *voy.* Coq (Jean le).
Sainte Foy (Mr de). I. 185. III. 518.
S. Frés, Sanfroy *ou* Sanfré (Mr. de). I. 113, 114.
S. Fulcien (Marie de). I. 3.
S. Gelais (Alexandre de), Seig. de Cornetou. I. 210.
S. Gelais (Guy de), Seig. de Lansac. I. 16, 17, 133, 196.
S. Gelais (Louis de), Seig. de Lansac. I. 133, 189, 210.
S. Gemes (la Sale). V. 171.
Sainte Genevieve (l'Abbé de). I. 88.
S. George (Joachim & Philippe de). IV. 53.
S. Germain (le Seig. de), *voy.* Prevôt (Nicole)
S. Gilles (Jehan Ravang de), *voy.* Ravang.
S. Jean (le Sr de) IV. 95.
S. Jean de Latran (le Prieur de), Fontaine (Guillaume de la).
S. Jean de Laon (l'Abbé de). IV. 6.
S. Lary (Roger de) Seig. de Bellegarde. I. 111, 112.
S Louis. IV. 270, 371. V. 104.
S. Marcel (Jean de), Seign. d'Avançon, de S. Etienne, de S. Romain & de Vaussere. I. 18, 19, 21, 76, 542.
Sainte Marthe (Mr de). I. 4.
S. Martin (Mr de). I. 283.
S. Martin (le Capitaine). IV. 234.
S. Martin d'Aez (le Seig. de), *voy.* Pellevé (Gille de).
S. Martin sur l'Averon (le Seig. de), *voy.* Boulainvilliers Philippe de).
S. Martin (le Seig. d'Allegre dit de). IV. 94.
S. Meloir (Jean de). I. 285, 287, 292.
S. Mesmin (le Sr de). IV. 96.
S. Pavace (le Sr de). V. 322.
S. Paul (le Comte de). IV. 442.
S. Piétro Corse. V. 237.
S. Pré (Mlle de). I. 205.
S. Romain (le Seig. de), *voy.* S. Marcel (Jean de).
Saint Severin (Jeanne de). I. 184.
S. Simon (Anne de Rouvroy, dite de). I. 106.
S. Simon (Louis de), Seig. de Rasse. I. 106, 191.
S. Sorlin (le Marquis de), *voy.* Savoye (Jacques de).
S. Sulpice (le Seig. de), *voy.* Hebrard (Bertrand).
S. Trau (Mr de). IV. 189.
S. Wast d'Arras (l'Abbé de). I. 441.
Sague (Mr la). I. 583, 584.
Sailly (Catherine de), Dame de Marsan. I. 533.
Salcede (Pierre de). I. 159, 160. V. 327, 330, 332 jusqu'à 346, 349 jusqu'à 367, 371, 372, 373.
Sale S. Gemes (la). V. 171.
Salignac (Mr de). I. 54. II. 604.
Sallatz (Michel). I. 193.
Salle (le Capitaine la). V. 351.
Salle (Mr la). I. 159.
Sallengre (Mr de). V. 441.
Salomon (le Roi). I. 422, 440, 445, 465, 466.
Saluces (le Marquis de). III. 684.
Saluces (Jacques de). II. 184.
Salut. II. 527.
Samsai. V. 401.
Sanfré, Sanfroy (Mr de), *voy.* Saint Frés.
Sancerre (le Comte de). V. 39, 319.
Sanfrul (le Seig. de). II. 94.
Sangla. III. 657, 675.
Sanguin (Jean, Seig. de Roquencourt I. 148.
Sanloye (le Prevôt de). II. 65.
Sansac (le Baron de). II. 137. III. 192, 200, 226. IV. 184, 286, 300, 312, 692. V. 183. *Voy.* Prevôt (Jean).
Saphan. II. 253.
Sapin (Baptiste). I. 97, 100, 101. III. 553. IV. 107 jusqu'à 114, 121.

Sapin (Gabrielle). I. 98.
Sapin (Jean), Seign. de la Bretaiche & de Rozieres. I. 98, 221.
Sapin (Marie). I. 100, 221.
Sapomne (Aladran de). III. 684.
Sardines (Mr de). I. 113.
Sardini (Scipion), Vicomte de Buzancy, Baron de Chaumont sur Loire. I. 142.
Sarleboz (le Cap.). IV. 593.
Sarlabos (le Maistre de Camp). IV. 564, 565, 569.
Sarracenus (Jean Michel), Cardinal. IV. 669.
Sarron (le Sr de). II. 197.
Saveuse (Antoine de). I. 3, 24.
Saveuse (Imbert de). I. 3.
Savignac de Peuloron (le Sr de). III. 426, 427. V. 183.
Saviny, *voy.* Roy (François le).
Saule. II. 504.
Saules (Mr. de). I. 54.
Saulseux (René de). IV. 211.
Sault (le Comte de). III. 339, 340. V. 311. *Voy.* Montauban (François de).
Saulx (Gaspard de), Seign. de Tavannes, Maréchal de France. I. 96, 180, 554. III. 343, 346, 348.
Saunerie (le Sr. de). II. 76.
Sauvigny (Mr de). *Voy.* Roy (François le). *C'est* Chavigny.
Saux (le Comte de). II. 527. *Voy.* Sault.
Savoye (le Duc de). II. 38, 45, 49, 50, 55, 58, 65, 70, 79, 83, 86, 90, 91, 94, 132, 167, 184, 187, 197, 204. III. 166, 177, 200, 211, 241, 242, 248, 311, 445, 462, 575, 576, 635, 681 jusqu'à 685.
Savoye (Henry de), Prince de Genevois I. 165.
Savoye (Claude de). II. 42. *Voy.* Tende.
Savoye (Honorat de), Comte, puis Marquis de Vilars, &c. I. 77, 86, 93, 106, 113, 114. II. 184. III. 200.
Savoye (Jacques de), Duc de Nemours, Comte de Genevois, Marquis de S. Sorlin. I. 136, 138, 162, 165, 181, 215, 216, 245, 326, 327, 610. IV. 319, 320, 668.
Savoye (René Bâtard de). IV. 464.
Savoye (Madame de). II. 49, 70. V. 43.
Savoye (Louise de), Duchesse d'Angoulême, d'Anjou & de Nemours, &c. mere de François Premier, Roi de France. I. 610. III. 684.
Savoye (la Duchesse de), *voy.* Marguerite de France.
Sauves (le Baron de), *voy.* Fises (Simon).
Sanxerre (Hector de). IV. 95.
Saxe (le Duc de). I. 147. II. 76. IV. 322.
Saxe (Aleane de). III. 684. *Voyez* Sapomne.
Saxe (l'Electeur de). III. 599, 706. V. 127. *Voy.* Maurice.
Scandale (le Sr de) *pour* Candalle. *Voy.* Foix.
Scapula. I. 202, 566, 568.
Sceaux (le Seign. de), *voy.* Sceaux Garde des). IV. 106. Bailler (René).
Scepeaux (François de) Seig. de Vieilleville, Maréchal de France. I. 86, 110, 181, 190. III. 635. *Voy.* Vieilleville.
Sceure (le Chevalier). II. 142, 178. *Voy.* Seure.
Schmid (Thomas) II. 103, 205, 207.
Sclavonie (le Roi de), *voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Secondigny (le Comte de), *voy.* Cossé (Artus de).
Sées (l'Evêque de), *voy.* Duval (Pierre).
Seguier (Pierre), Seign. de Forel & de Verriere, Président. I. 15, 136, 155, 219, 222, 246, 285, 287, 290, 291. II. 285, 330, 358, 394, 401, 406. III. 87, 92, 274, 473, 551. IV. 176, 177, 587, 588, 591. V 307.
Seigneux (le). III. 441.
Selle (le Seig. de la), *voy.* Guillart (Charles).
Selva (Janus Paulus). IV. 263.
Selve (George de). I. 97.
Selve (Mr de). II. 105, 106, 402, 403, 406. III. 17, 18, 20. IV. 107.
Selve (Oder de). I. 76, 97. III. 676. IV. 324, 325.
Senerpon (le Sr de). II. 374. V. 203, 250.
Senas (le Seig. du). III. 648, 649.
Sencenart. V. 321. *Voy.* Tessier (Jean le).
Senechale (la Grande). *voy.* Diane legitimée de France.
Senigan (le Sr de), Prince de Porcien. IV. 94, 114. *Voyez* Croy (Antoine de).
Senigan (la Comtesse de). II. 377.
Seniggu *ou* Senigan (le Comte de). II. 84.
Seninghen (le Comte de). II. 60.
Senneterre (Mr de). I. 110, 111, 112.
Sens (l'Archevêque de), *voy.* Bertrand *ou* Bertrandi (Jean), *voy.* Lorraine (Louis de), *voy.* Pellevé (Nicolas de), *voy.* Du Prat.
Sens (l'Archevêque de). I. 441, 442.
Serbellon (Fabrice de). III. 576, 637, 643, 669.
Serlan (le Sieur de). III. 216, 217, 513, 514, 455, 457, 458. V. 236.
Serre (Mr le). I. 195.
Serre (Charles). V. 237, 238, 239.
Serres. IV. 552.
Serres (Jean de). V. 17.
Serrenas (Vincent). IV. 685.
Servet (Mr . I. 426.
Servet (Michel). III. 47.
Servie. II. 632.
Serville (le Sr de). V. 5.
Sevin. IV. 96.

Sevin (Nicolas). II. 538.
Sevin, Avocat, autrement Champ-gasté. IV. 233.
Sevre (Michel de). IV. 25. *voy.* Seurre.
Seurre (Antoine de). I. 533.
Seurre (Michel de). I. 533 jusqu'à 536, 538. V. 272, 273.
Sforce (Bose). II. 299.
Sibille (Jacques). V. 317.
Sibille (Jean). V. 317.
Sidenay (le Sr. de). III. 609.
Sieriam. III. 657.
Sigebert II. 619, 632.
Siguiran. III. 644.
Sillery (le Chancelier de). I. 2.
Silly (Catherine de). I. 184.
Silly (Jacques de), Comte de Rochefort. I. 24.
Silly (le Seig. de), *voy.* Baillet (René).
Simon (Claude). III. 140.
Simon Comte de Montfort. IV. 371, 372.
Simon (André). V. 287, 375.
Siner (le Cap.). V. 312.
Sinigand (le Prince de). II. 165.
Singtsmothée. V. 330.
Sipierre (le Sr de). II. 24, 125, 137, 150, 166. IV. 286, 312, 331, 332, 588. *Voy.* Cypiere.
Sleidan. IV. 390.
Smith. IV. 104, 107, 573. *On trouve quelquefois* Sinitz.
Socquence (Le Seigneur de). II. 102, *voy.* Grouchot (Vincent de).
Soissons (Le Comte de), *voy.* Bourbon (Jean de).
Sollier (Maison de). III. 684.
Solangnac (Le Capitaine). V. 171.
Somme (Mr. le Duc de). I. 110, 111, 113.
Sommerive. *Voy.* Tende. II. 42, 184.
Sommery (Le Sr. de). II. 52.
Sompuis (Le Baron de), *voy.* Picot (Louis).
Sommerive (Le Comte de). III. 200, 636, 641. jusqu'à 646, 653, 667, 668, 669, 672. *Voy.* Savoye (Honorat de).
Songre (Mr. le), *voy.* Hongra (Mr. le).
Sonne (Le Comte de). III. 708.
Sonnerme (Mr. de) *app.* Sommerive. *Voy.* Savoye (Honorat de).
Sonneterre (Mr. de), *voy.* Senneterre.
Sorel (Le Seigneur de), *voy.* Seguier (Pierre).
Sorege (Le Seigneur de). III. 644, 646.
Soubise, *& quelque fois* Soubir (Le Seigneur de). II. 122, 203. III. 271, 272, 443, 518, 358. IV. 2, 13, 286, 289, 290, 298, 299, 343, 348. *Voy.* Archev. (Jean l').
Soubselle (Anselme) & son frere. I. 334, 335.
Sougy (Jean) & ses deux freres. IV. 234.
Soulaires (Le Seigneur de), *voy.* Chambon (François de).
Sourdy (Mr. de). I. 153.
Spifame (Jacques), Evêque de Nevers. I. 164. III. 213. IV. 56, 232, 442.
Spifame (Theophile). I. 383.
Spina (Mr. de). *Voy.* Epine (Jean de l').
Spon (Mr.). III. 241.
Stain (Le Seigneur de), *voy.* Thou (Christophe de).
Stampte (Pierre). IV. 96, 122.
Sterlias (LeSr.), *voy.* Esternay.
Sternay (LeSr.), *voy.* Esternay.
Steven. *Voy.* Thys.
Stirie (le Duc de), *voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Strabuzannes. V. 401.
Strozzi (Philippe). I. 199, 204, 205.
Strozzi (Pierre). I. 199.
Stuart (Henry), Baron de Darnley, Duc de Rothes & d'Albanie. I. 160. V. 332.
Stuart (Jean), Seigneur d'Aubigni. V. 332.
Stuart (Marie), Reine de France, d'Ecosse. *Voy.* Marie Stuart.
Stuart (Robert). I. 317, 334, 335.
Stuart (Le nommé). I. 301, 602.
Stuart. IV. 96.
Subject (Antoine). I. 152.
Sueur (Le Sr. le). IV. 317.
Sueur (Thibaut le). IV. 134.
Sugier, Abbé de Saint Denis. I. 439, 457, 480.
Suisses (les). II. 47, 83.
Sulpice (Saint). II. 183, 184.
Sureau (Hugues), *dit* Du Rosier *ou* Des Rosiers. I. 166.
Suse (le Comte de la). II. 67, 72, 76, 80. III. 648, 667, 668, 669, 672. *Voy.* Champagne (Nicolas de).
Sydney (Le Sr. Henry). II. 40, 41.
Sylius. II. 414.
Sylve (M. de). II. 31.
Sypierre (M. de), *voy.* Cypierre & Sipierre.

T

TAcquerel *Voy.* Tanquerel (Jean).
Tailleboys. IV. 96, 122.
Tanchon (Jean). I. 149. IV. 307.
Tanquerel (Jean). I. 60, 67. II. 19.
Taron *ou* Taraut (Jacques). V. 286, 307, 312.
Taron (René). V. 295.
Tathanai. V. 401.
Tavannes (Le Seigneur de), II. 50, 51, 65, 69, 72, 76, jusqu'à 80, 85, 94, 136. III. 213, 491. IV. 68, 323, 391, 414. jusqu'à 417, Maréchal de France. *Voy.* Saulx (Gaspard de).
Teinturier, Seign. de Montmans. III. 663.
Teligny (Charles, Seigneur de). I. 191, 511.
Tende (Le Comte de). *Voy.* Savoye (Honorat de). II. 42, 184. III. 200, 374, 576, 636, 640. jusqu'à

645, 648, 652.
Tenneguy. III. 518.
Termes (Le Maréchal de). II. 27, 31, 402, 406. III. 196, 240, 370, 655, *voy.* Barthe (Paul de la).
Terides (Le Seigneur de). III. 426, 428. V. 55, 211, *voy.* Lomagnes (Antoine de).
Terrieres (Anne de). II. 380.
Teurſan (Les Seigneurs de). I. 327.
Texier *ou* Teſſier (Jean). III. 88. V. 317, 318.
Théatin (Le Cardinal). II. 295.
Themines (LaMaiſon de Lauzieres de). I. 108.
Themiſte (Le nommé). II. 416. IV. 420.
Théophile. III. 472.
Therouene. III. 553.
Thevar (Le Sr.). III. 296.
Thevenin (Claude . III. 140.
Thibaut, Comte de Champagne. IV. 684. *Voy.* Champagne.
Thibaudier (Eſtienne). II. 393.
Thiern (Le Baron de), *voy.* Du Prat (François).
Thierry, *dit* de Cheves, Roi de France. V. 178.
Thoirard (Nicolas). IV. 233.
Thollon (Le Capitaine). III. 542, 648.
Thomas (François). III. 76. 115, 140.
Thoré (Le Seigneur de). IV. 182, 190, 567, *voy.* Montmorency (Guillaume de).
Thou (Adrien de). I. 61, 62.
Thou (Nicolas de), Abbé de Saint Simphorien de Beauvais, & Conſeiller. I. 24, 207.
Thou (Chriſtophe de), Seigneur de Celi, de Bonneuil & de Stain, Préſident à Mortier & Premier Préſident en Décembre 1562. I. 15, 22, 70, 71, 104, 128, 133, 151, 161, 167, 196, 222, 246, 285, 287, 300, 553, 581, 619. II. 125, 285, 332, 336, 358, 375, 379, 531. III. 17, 25, 26, 43, 59. juſqu'à 62, 73, 75, 274, 279, 280, 312, 446, 551, 553. IV. 176, 329, 444, 457, 459, 460, 461, 582.
Thou (M. de), Avocat. II. 550.
Thou (Le Seigneur de) du Chaſtellet. III. 144.
Thou (Jacq. Auguſte de). I. 26, 48, 51, 95, 124, 134, 137, 139, 193, 201, 105, 222, 319, 324, 327, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 342, 347, 356, 360, 398, 400, 433, 435, 505, 510, 533, 534, 539, 556, 583, 619. III. 213, 214, 216, 349, 350, 370, 388, 395, 481, 508, 512, 637, 644, 645, 647, 653. IV. 40, 166, 309, 357, 551, 669. V. 45, 241, 277, 327, 338, 367.
Thouloufe (Le Maréchal de). III. 425.
Thunes (Le Roy de). III. 182.
Thurin (Jerôme). V. 275.
Thurin (Jean de). V. 274.
Thurin (L'Evêque de), *voy.* Claude.
Thys *ou* Steven. V. 392.
Tiercelin (Le Sr. de la Chevalerie). V. 313.
Tiers (Le Baron de), *voy.* Du Prat (François).
Tigeon (Jacq.) IV. 677.
Tignonville (Le Seigneur de Broſſes, *dit* de). IV. 94, 114.
Tileman Heſuſius. IV. 381.
Tillet (Du). II. 272, 375, 379, 381, 382, 386, 387, 392, 406, 638. III. 418, 421, 446, 449, 450, 533, *voy.* Du Tillet.
Tillieres. (Gabriel le Veneur de), *voy.* Veneur (Gabriel le).
Tinteville (Mr. de), Evêque d'Auxerre. I. 592.
Thirol (Le Comte de). *Voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Toledo (Don Fernand de). II. 136.
Toreille (Le Seig. de). IV. 95, 114.
Thorcy *ou* Torcy (Mr. de), *voy.* Bloſſet (Jean).
Torcy *ou* Thorcy (Le Baron de), *voy.* Bloſſet (Jean).
Tort *app.* Toré (Mr. de), *voy.* Montmorency (Guillaume de).
Torveon (Nery), II. 393.
Touchet (Jean). IV. 95.
Touchet (Marie). IV. 95.
Touloufe (L'Archevêq. de). I. 441.
Touloufe (Le Comte de). IV. 491.
Tour (Franç. de la). V. 336, 359, 360.
Tour-Turenne (Gilles de la), Seigneur de Limeuil. I. 142.
Tour (Landry de la). IV. 463.
Tour (Iſabelle de la), Damoiſelle de Limeuil. I. 142.
Tour (Mr. de la). I. 307.
Touraut. V. 376, Lieutenant Général. *Voy.* Taron (Jacques).
Tournay (L'Evêque de), *voy.* Guillart (Louis).
Tournon (Le Cardinal de). I. 17, 36, 49, 50, 51, 85, 523. II. 25, 211, 383, 402, 406, 490, 493, 498, 500, 591, 659. IV. 96, 602.
Tours (L'Archevêque de), *voy.* Poncher (Etienne).
Toureville (Madame de). II. 159.
Tracmarron, *ou* Tragmarton, *voy.* Trogmarton.
Trainel (Le Baron de), *voy.* Des Urſins (Chriſtophe Juvenal).
Tran *ou* Trans (Le Marquis de). I. 153. V. 170, 183, 184.
Tranſylvaine (Le Cardin. de), *voy.*

voy. Martinusius (Georges).
Tralſon (Guillaume). IV. 233.
Traves (Le Seigneur de). IV. 295, 344, 345.
Treguier (L'Evêque de). IV. 113, *voy.* Des Urſins (Jean Juvenal).
Treguin (Le Capitaine). V. 305.
Tremond. IV. 95.
Trente (L'Evêque de), *voy.* Catrede.
Treſmes (Le Seigneur de), *voy.* Baillet (René).
Tréſorier de l'Epargne (Mr. le). I. 50.
Treves (L'Archev. de). V. 337.
Trimouille (Mr. de la). I. 17. II. 44.
Trimouille (George de la). IV. 464.
Trimouille (Le Seigneur de Breſches (*dit* le Bâtard de la). IV. 95.
Triou (Gilles), *dit* le Gantier. II. 387, 391, 393.
Tripavet (L'Avocat). IV. 233.
Trippier (Etienne). V. 287.
Tripier (Jean), Seigneur de Monterud. IV. 198, 199, 200.
Tripoli (le Comte de). II. 632.
Trogmarton. II. 94, 98, 102, 124, 170, 172, 174, 175, 176, 180, 183, 187, 189. IV. 569, 573.
Trouillart (Guillaume). V. 287. Sieur de Monchenou
Trouillart (Jeanne). V. 287.
Trouvé (Gregoire). IV. 234.
Troyes (François de) Seig. de Chandoizeau. V. 229, 230, 231, 232.
Troyes (François de), Seig. de Chandoiſeau. V. 233.
Troyes (Jean de), Abbé de Gaſtinois. I. 100.
Troyes (l'Evêque de). II. 121. V47, 49. *Voyez* Caraccioli (Antoine).
Trumeau (François). IV. 266.
Tudert (Claude). I. 56.
Tudeſque (Mr). I. 167, 168.
Turenne (le Vicomte de). I. 441.
Turpin. IV. 95, 122.
Tuſtal (Jeanne de). I. 4.

V

VAbres (le Sr de), Sénéchal de Thoulouſe. III. 425.
Vache (le Sr la). III. 426.
Vacquerie (Jean de la), Premier Préſident. I. 443, 444.
Val Sainte Catherine (l'Abbé du). III. 496, 497.
Val (Mr du), *voy.* Duval.
Valecourt (Seig. & Dame de). *Voy.* Bouchart (Olivier) & Boucher (Catherine).
Valence (l'Evêque de). II. 4, 20, 22, 29, 33, 37, 176, 211. III. 17, 18, 20, 159, 492, 504, 562. IV. 582, 584, 588. V. 50, 52, *voy.* Montluc (Jean de).
Valentinois (la Ducheſſe de), *voy.* Diane de Poitiers. II. 89. III. 551.
Valet (Guillaume). IV. 233.
Valeton IV. 95.
Valefieniere. II. 102.
Vallée (le Sr de la). V. 336, 363.
Vallengerville (le Seign. de). IV. 95, *voy.* Provanes (René de).
Vallette (le Baron de la), *voy.* Nogaret (Jean de).
Vallier (Bonaventure). II. 3.
Vallo (Claudius de). IV. 679.
Vallois (la Maiſon de). III. 308.
Valois (Philippe de). V. 120.
Valois (le Comte de), *voy.* Charles de France, Comte de Valois.
Valois (François de), *voy.* François de France, frere de Charles IX.
Valois (Marguerite de), *voy.* Marguerite de France.
Valou (Antoine). III. 666.
Vancienne (Jean). III. 140.
Vanellier (Mr de). I. 107.
Vanlay (Vitupere). I. 621.
Varade (Jacques de). I. 291, 295, 299. II. 551. III. 21.
Vaſcoſan (Michel) I. 631. III. 545, 544.
Varicarville (Mr de). I. 108.
Vaſſelin (Thomas), Sieur de Beauchamp. IV. 50.
Vau la), *voy.* Lavau.
Vaudemont (Antoine Comte de). I. 331.
Vaudemont (Ferri de), fils d'Antoine. I. 331.
Vaudemont (Nicolas Comte de). II. 180. V. 23, 337, 350, 352, 355, 357, 358. *Voy.* Lorraine (Nicolas).
Vaudray (Louis de), Seign. de Mouy S. Phalle. I. 170, 200.
Vaugeois (le Sr de). V. 283.
Vauguyon (Mr de la). I. 163. III. 475.
Vauſſe (Nicolas la). III. 114.
Vauſſerre (le Seign. de), *voy.* Saint Marcel (Jean de).
Vayer (Julien le). V. 322.
Veille (la), dit le Poudrier. V. 320, 321.
Velez (Dom Piero). IV. 186.
Vendeiſſ (Volpett). IV. 333.
Vendie (le Seign. de). IV. 95.
Vendôme (le Duc de). II. 3, 4, 11, 18, 20 juſqu'à 29, 32, 33, 35, 39, 41, 43, 46 juſqu'à 50, 52, 66, 69, 71, 79, 81, 83, 86, 97, 99, 100, 105, 106, 108, 109, 111, 150, 207, 209, 655. III. 448. *Voyez* Bourbon (Charles de).
Vendôme (Madame de). II. 17, 22, 42, 83, 153, 183, 187, 201.
Vendôme (le Comte de), *voy.* Bourbon (François de).
Vendôme (Catherine de), femme de Jean de Bourbon, premier du nom, Comte de la Marche. I. 15.
Vendôme (François de), Vi-

dame de Chartres, Prince de Chabanois. I. 15, 16, 22, 98. II. 392.
Vendôme (Jean VI. Comte de). I. 15.
Vendôme (le Comte de) en 1407. I. 442.
Vendôme (Antoine de Bourbon). II. 659.
Vendôme (Louise de). I. 98.
Vendôme (Maison de). I. 15. IV. 270.
Vendosme (Ville de). II. 42.
Vendôme (l'Abbé de). I. 441.
Veneur (Gabriel le), de Tillieres, Evêq. d'Evreux. I. 60.
Venise (le Seig. de). III. 462.
Ventoyer (Mr le). I. 149.
Veraut (St.). III. 657.
Verchaut (Antoine). III. 665.
Verde (Hugues de la). I. 803, 304.
Verdelot (Georges de), Seig. Desprez. I. 533.
Verdelot (Louise de). I. 533.
Verdiere (la). III. 646, 647.
Verdigny (le Sr de), *voyez* Bouju (Thibaut).
Verdun (l'Evêque de). V. 352.
Veres (Marie de), Dame de Beauvais Nangis. I. 107.
Verger (le Seig du), *voy.* Rohan (François).
Verger (Paul). II. 617.
Vergy (Mr de), II. 44.
Verjus (Jacques). II. 358. III. 472.
Vermeil (Pierre), *dit* Martir. I. 54.
Verneuil (le Seig. de), *voyez* Aleaume (Louis), *voyez* Boullainvilliers (Philipe de).
Verneuil (la Marquise de). IV. 95.
Vernoy (le Seign. de), *voyez* Boucher (Pierre)
Verriere (Mlle de la), *voyez* Pinot (Catherine).
Verriere (le Seig. de la), *voy.* Seguier (Pierre).
Versoris (Pierre), Seigneur de Fontenay-le-Vicomte, de Marcilly & de Montoger. I. 137.
Versoris (M. de), Avocat. V. 17.
Vesines (le Sr de). III. 443, 444.
Veze (Theodore de), II. 17, 51. *voy* Beze (Theodore de).
Vialart (Felix), Maître des Requêtes. IV. 241.
Vialart (Jean), Maître des Requêtes. IV. 241.
Vialart (Michel.). I. 333, 334. IV. 241.
Victoire de France. I. 626.
Visadmiral (le). II. 68.
Vice-Legat d'Avignon (le). III. 639.
Vidame de Chartres (le). II. 13. *Voy.* Ferrieres (Jean de). *Voy.* Vendôme (François de).
Videry. III. 660.
Vieil (Pierre) pere. V. 317.
Vieil (Pierre) le jeune. V. 309. Sa veuve 310.
Vieil (Françoise) V. 316, 318.
Vieilleville (le Marechal de). II. 43, 52, 57, 58, 60, 63, 64, 65, 71, 79, 84, 115, 122, 127, 130, 149, 173, 176, 362. III. 384, 449, 452, 458, 588, 616. IV. 106, 189, 326, 344. V. 50, 262, 277, 284, 301, 316, 317, 318, 359, 361, 363, 364. *Voy.* Scepeaux (François de).
Vienne (l'Archev. de), *voyez* Marillac.
Vierg d'Autun, ce que c'est. II. 437.
Vigen (le). III. 518. IV. 25.
Vignacourt (Marie de). I. 161.
Vignoles (le Marquis de), *voy.* Hire (Bertrand dit de la).
Vignoles (Jean de). V. 290, 295.
Vignoles (le Sr de). V. 375.
Vigor (Simon), Evêque de Narbonne. I. 198.
Villaines (Bourdin Sr de), *voy.* Bourdin. II. 269, 270, 271.
Villars (le Comte de). II. 50, 362. III. 185, 200, 449, 452, 458, 459, 588. V. 176, 323. *Voy.* Savoye (Honorat de).
Villars (Geoffroy de). IV. 464.
Villars (le Baron du), *voyez* Boivin.
Villarseaux (Mr de). I. 108.
Villebon. II. 37, 96, 127, 130. III. 333, 437, 616. V. 256, 258. *Voyez* Estouteville.
Ville-du bois (le Seigneur de), *voy.* Seurre (Antoine de).
Villegagnon (Nicolas de). II. 448. *Voy.* Durand (Nicolas).
Villegomblain (Mr de) *ou* Villecomblain le jeune. IV. 240.
Villemongey *ou* Villemongis Mr de). I. 327, 399.
Villepanisis (le Seig. de), *voy.* Clutin (Henry).
Villeray (le Baron de), *voy.* Rians (Gilles de).
Villeray (le Seig. de), *voyez* Rians (Denis).
Villeroy (Nicolas de). I. 147. IV. 331, 332.
Villeroy (le Seign. de). IV. 121. V. 6. *Voy.* Neuville (Nicolas de).
Villequier. III. 375.
Villers (le Comte de). II. 43.
Vinai (le Seig. de). III. 651.
Vincent (l'Avocat). IV. 233.
Vincent (Pierre). II. 393.
Vincent V. 95.
Vincent l'Historial. V. 109.
Vio (Thomas de). V. 103. Card. Cajetan.
Violle (Claude). I. 221, 222, 224.
Violle (Guillaume), Seig. de Guermante, Abbé de Ham, Evêque de Paris. I 70, 71, 133, 152, 154, 155, 162, 291, 619. II. 358. III. 17, 25, 43, 59 jusqu'à 62, 73, 75, 255, 335, 338, 339, IV. 349.
Violle (Jacques), Seigneur d'Aigremont & d'Andresel. I. 109. II. 375, 379. III. 22, 552. IV. 207.
Violle (le Conseiller. IV. 388.
Violle (Nicolas). I. 70.
Viret (le Sieur). III. 640. IV. 598.

Viſcomtes (les). II. 633.
Vitalis (Janus). I. 331.
Vitalanis (Boniface de). V. 126.
Viteaux (le Baron de), *voyez* Du Prat (Guillaume).
Vitenval IV. 560.
Vitry (Mr de). I. 108 V. 363.
Vitupere Vanlay, *voyez* Vanlay.
Vivier (Antoine du). III. 25.
Vivonne (François de), Seig. de la Châteigneraye I. 76.
Univerſité (le Recteur de l'). II. 344.
Voiſinlieu (le Seig. de), *voy.* Conte (Jean le).
Vollaterran. V. 111.
Volpert-Venderſſ. IV. 333. *voy.* Derſz.
Vouze (le Seigneur de), *voy.* Lallement (Etienne).
Urbin (le Duc d'). III. 177.
Urſins (Jean Juvenal des), *voy.* Des Urſins.
Uza (le Vicomte d'). V. 189.
Uſés) Maiſon de Cruſſol d'). I. 108.
Uſés (le Duc d'), *voy.* Cruſſol (Jacques de).
Uzez (l'Evêque d'). II. 394.

W

Waldech (le Comte). IV. 25.
Warvick (le Comte de). II. 172, 173. IV. 105, 560 juſqu'à 571, 593, 594.
Wiclefe. I. 165.
Wirtemberg (le Duc de). II. 38, 75. III. 100, 272, 273, 281, 284, 308, 309, 372, 443, 444, 448, 451, 452, 468, 526, 528, 541, 542, 562 575, 598, 599, 600, 609, 610, 633, 679, 700 juſqu'à 707. IV. 29, 64.
Wlton. I. 533.
Vurton (Mr). IV. 107.

Y

Yorc (le Cardinal d'). I. 502.
Yvoy (Mr d'). I. 183. II. 61, 62, 67, 74, 78, 79, 82. III. 214, 484, 634, 635.

Z

Zuingle. I. 383. IV. 394.

Endroits omis dans cette Table.

B

Beze (Theodore de). II. 143, 490, 494, 498.

C

Cruſſol (le Comte de). IV. 323, 588.

I

Iſabelle, Reine d'Eſpagne.

Fin de la Table des noms propres de perſonnes.

(1) TABLE DES MATIERES

Contenues en ce premier Volume du Recueil des choſes mémorables de noſtre temps. Le nombre démonſtre la Page, non le Fueillet,

[*Avec un renvoi aux Tomes & aux Pages de la nouvelle Edition.*]

	Ancienne Edition.	Nouvelle Edition.
	ome I.	Tome I.
Discours de la Mort du Roi Henri II.	*nu com-*	213
L'Hiſtoire du Tumulte d'Amboiſe,	*encem.*	320
Advertiſſement au Peuple de France,	6	402
Complainte au Peuple François,	9	404
Remonſtrance des Eſtats de France,	11	405
Pouvoir obtenu par le Duc de Guiſe, du Roi François II. à Amboiſe,	19	342
Proclamation concernant la Déclaration de l'intention de la Roine d'Angleterre,	25	529
Préface de la Confeſſion de Foy des François,	34	412
Epiſtre de la Confeſſion de Foy des François,	48	419
Confeſſion de Foy des François	51	422
Lettre du Roy François II. au Roy de Navarre,	70	398
Autres Lettres du Roi François, au Roi de Navarre,	75	572
Lettres du Roy François II. aux Cours de Parlements,	77	347
Breve expoſition deſdictes Lettres,	84	352
Reſponſe chreſtienne & défenſive auſdictes Lettres,	95	360
Reſponſe au Livre de la Majorité de François II. avec ledict Livre,	149	448
Le légitime Conſeil des Rois de France,	200	471
Supplication & Remonſtrance au Roy de Navarre,	229	490
Harangue de M. de Vallence, à Fontainebleau, 1560.	286	555
Maniere d'appaiſer les Troubles,	306	584
		II.
Exhortation chreſtienne, au Roy, avec une Epiſtre à la Royne Mere,	368	222
Priere à Dieu pour la paix & bon gouvernement du Royaume de France,	364	220
Trois Sonnets, au Roi Charles IX.	365	220
Remonſtrances aux Princes du Sang, touchant les affaires de notre temps,	357	215
Complainte apologique des Egliſes,	445	288
		I.
Lettres envoyées à la Royne Mere,	500	620
		II.
Remonſtrance en forme de Requeſte, à la Roine & au Roy de Navarre,	514	424
Epiſtre à la Roine Mere du Roy,	530	639
Supplication & Remonſtrance de l'Egliſe de Paris, au Roy de Navarre,	539	320

(1) Ce Titre de Table, & les deux ſuivans, ſont ceux qui ſe trouvent dans l'ancienne Edition, au commencement de chacun des trois Volumes qui la compoſent.

	Ancienne Edition. I.	Nouvelle Edition. II.
Epiſtre de l'Egliſe de Rouen, au Roy de Navarre;	546	325
Advertiſſement aux Fideles,	552	454
Apologie de l'eſtat des affaires de ce Royaume,	574	579
Remonſtrance ſur la Réformation des trois Eſtats,	605	649
Deux Requeſtes des Fideles, à Fontainebleau 1560. en Aouſt;	614	645
Harangue du Tiers-Eſtat, faite à Saint Germain,	620	437
Diſcours des actes de Poiſſy,	646	490
Inſtruction de Pierre Martyr, touchant la Céne,	672	513
Poſitions du Concile de Poiſſy,	674	507
Sonnets de l'Aſſemblée de Poiſſy,	676	515
		III.
Lettres du Roy de Navarre, au Comte Palatin;	682	98
Reſponſe du Comte Palatin, au Roi de Navarre,	684	100
Harangue du Roy & de M. le Chancelier, à Saint Germain 1561. en Janvier,	686	II. 606
		III.
Articles touchant les Images, préſentez au Roi,	696	101
		II.
Réſolution d'une certaine clauſe contenue ès Prieres;	699	488
Advis donné au Roy en l'Aſſemblée tenue en Parlement 1561.	701	409
Sommaire Recit de la calomnieuſe accuſation de Monſieur le Prince;	722	373
Lettres de Monſieur le Prince de Condé, eſtant priſonnier, au Roy de Navarre,	754	388
Autres Lettres dudict, à la Roine,	756	390
Arreſt de Monſieur le Prince de Condé,	758	391
Requeſte preſentée par les Députez des Egliſes, le 11. Juin,	765	370
Remonſtrance au Pape Pie IV. de la part du Roi Charles IX. l'an 1561,	773	562
Remonſtrance à tous Eſtats,	793	469
Mutinerie de S. Medard,	822	541
		III.
Placard des Fideles, affiché par les Carrefours de la Ville de Paris,	833	287
Reſponſe aux Remonſtrances faites contre ledit Placard,	835	291
		II.
Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conſeil Privé,	848	613

FIN.

TABLE

Des choſes contenues au preſent Recueil. Les nombres ſignifient la Page, non le Fueillet.

	Ancienne Edition. II.	Nouvelle Edition. III.
EDICT du Roi Charles neufieſme de ce nom, fait par le conſeil & advis de la Royne ſa Mere, du Roy de Navarre, &c. ſur les moyens les plus propres d'appaiſer les troubles ſurvenus pour le faict de la Religion,	1	1

	Ancienne Edition. II.	Nouvelle Edition. III.
Déclaration & interprétation du Roy, sur aucuns mots & articles contenus en l'Edict de Janvier,	10	15
Premieres Lettres de jussion du Roy, envoyées à la Cour de Parlement de Paris, pour faire publier l'Edict de Janvier,	14	17
Secondes Lettres de jussion pour faire publier l'Edict de Janvier,	16	19
Extrait des Registres de Parlement,	18	20
Derniere Déclaration du Roi sur l'Edict du dix-septiéme jour du mois de Janvier 1561. concernant le fait de la Religion.	19	256
Déclaration faite par les Ministres & Députez des Eglises de France, estant en Cour, pour servir d'avis & conseil ausdites Eglises, sur l'exécution & observance des principales clauses de l'Edict de Janvier,	22	93
Double de Lettres envoyées par les Ministres, avec la déclaration des principales clauses de l'Edict de Janvier, aux Eglises de France,	27	96
Histoire comprenant en brief ce qui est advenu depuis le département des Sieurs de Guise, Connestable, & autres, de la Cour estant à Sainct Germain, jusques à ce temps present,	29	187
Discours sur le bruit qui court que nous aurons la guerre, à cause de la Religion,	61	159
Advertissement à la Roine Mere du Roy, touchant les miséres du Royaume, &c.	105	364
Copie des Lettres escrites par la Roine, à Monsieur le Prince de Condé, par lesquelles elle le prie avoir en recommandation l'estat de ce Royaume, &c.	116. 117	213. & suiv.
Discours entier de la persécution & cruauté exercée en la Ville de Vassy, par le Duc de Guyse, le premier de Mars 1562.	118	124
Sommaire des choses premierement accordées entre les Ducs de Montmorency Connestable, de Guyse, & Maréchal Sainct André, pour la conspiration du Triumvirat,	154	209
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, aux Eglises de France,	159	221
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, aux Princes d'Allemaigne,	159	254
Lettre des Ministres estant à Orleans, aux Eglises reformées de ce Royaume,	161	221
Response des Habitans de la Ville de Rouen, à ce que Monsieur le Duc de Bouillon, &c.	162	302
Remonstrance envoyée au Roi, par les Habitans de la Ville du Mans,	166	350
Lettre de Monsieur le Prince, envoyée à Messieurs de la Cour de Parlement de Rouen, avec la premiere déclaration & protestation,	172	301
Lettre de Monsieur le Prince, à Monsieur le Comte Palatin, lui envoyant sa premiere déclaration & seconde, & autres Escrits,	174	449
Déclaration faite par Monsieur le Prince de Condé, pour monstrer les raisons qui l'ont contraint, &c.	175	222
Protestation de Monsieur le Prince de Condé,	189	232
Traité d'association faite par Monsieur le Prince de Condé, aux, &c.	193	258
Lettre des Ministres, au Comte Palatin, Prince & Electeur de l'Empire,	199	431
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, à l'Empereur Ferdinand,	203	305
Lettre de Monsieur le Comte Palatin, à Monsieur le Prince de Condé,	207	465
Lettre de Wolphgand, Comte Palatin, au Prince de Condé,	212	272
Autre Lettre de Monsieur le Comte Palatin, à Monsieur le Prince de Condé,	213	308
Double d'une Lettre du Duc de Wirthemberg, à Monsieur de Guise,	214	372
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, à la Roine Mere, sur le massacre fait à Sens,	218	300
Lettre du Seigneur Baron des Adrets, à la Roine Mere, touchant la mort de la Mothe-Gondrin,	220	348
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, envoyée à Paris avec la seconde déclaration,	222	333
Seconde déclaration de Monsieur le Prince de Condé,	224	319
Lettre de la Cour de Parlement de Paris, à Monsieur le Prince de Condé, sur		

	Ancienne Edition. II.	Nouvelle Edition. III.
ſa déclaration & proteſtation à elle envoyée,	244	311
Lettre de Monſieur le Prince de Condé, à la Royne Mere du Roy, lui envoyant les moyens de pacifier le trouble qui eſt en ce Royaume,	248	387
Reſponſe de la Roine,	249	395
La prinſe de Lyon par les Fideles, au nom du Roy,	252	339
Autre diſcours de ce qui a été fait ès Villes de Valence & Lyon,	259	344
Les moyens de pacifier le trouble qui eſt en ce Royaume, envoyez à la Roine par Monſieur le Prince de Condé,	265	384
Edict du Roy de Navarre, par lequel il commande au ſoupçonnez de la Religion, de ſortir hors de Paris, ſur peine d'eſtre punis comme rebelles,	269	462
Remonſtrance au Roy ſur le fait des Idoles abattues & déjettées hors des Temples, en quelques Villes de ce Royaume,	273	355
Lettre de Monſieur le Prince, à la Royne, ſur ce que elle lui avoit propoſé au Parlement premier,	285	481
Lettre de Monſieur le Prince, au Roi de Navarre ſon frere,	288	486
Autre Lettre de Monſieur le Prince ſur le même fait, envoyée à la Royne par le Seigneur de Vigean,	292	484
Lettre de Monſieur le Prince de Condé, envoyée à la Royne, avec la reſponſe par lui faite à la Requeſte du Triumvirat,	295	416
Autre Lettre ſur ce même fait, envoyée par ledit Sieur Prince à la Cour de Parlement de Paris,	296	417
Autre Lettre dudit Seigneur, envoyée à Monſieur de Savoye,	298	444
Requeſte preſentée au Roy & à la Royne, par le Triumvirat,	299	388
Autre Requeſte préſentée à la Royne ledit jour, par ledit Triumvirat,	304	392
Reſponſe faite par Monſeigneur le Prince de Condé, à la Requeſte préſentée par le Triumvirat,	306	395
Lettre du Sieur de Burie, au Roy de Navarre,	335	475
Lettre de Monſieur le Prince, au Roy de Navarre ſon frere, ſur les violences & efforts qu'il ſouffrit faire en la Ville de Blois, avec la prinſe d'icelle,	337	561
Lettre de M. le Prince, à Monſieur le Duc des Deux-Ponts,	338	574
Diſcours ſur la liberté ou captivité du Roi,	340	374
Lettre de M. le Prince, à M. le Comte Palatin,	353	501
		IV.
Articles envoyez par le Roy, à Monſieur le Prince,	355	275
		III.
Reſponſe par la Nobleſſe, eſtant à Orleans, à quelques Articles de paix envoyez par le Roy,	358	458
Articles de pacification,	363	462
Autres articles de pacification,	367	567
Articles envoyez par la Roine, & Roy de Navarre, à Monſieur le Prince de Condé, portez par Monſieur de Freſnes,	373	483
Extrait d'une Lettre du Seigneur de Guiſe, eſcrite de ſa main, à M. le Cardinal de Lorraine,	375	509
Ban de l'Empire, contre les Reitres & Lanſquenets, que le Comte Rockendorff leva en Allemaigne pour le Triumvirat,	376	500
Sommaire Déclaration & Confeſſion de Foy, faite par Monſieur le Prince de Condé, contre les calomnies & impoſtures des ennemis de Dieu, du Roy & de luy,	377	524
Les Récuſations envoyées à la Cour de Parlement de Paris, contre aucuns des Préſidens & Conſeillers d'icelle, par Monſeigneur le Prince de Condé & ſes Aſſociez.	380	549
Remonſtrance de Monſeigneur le Prince de Condé & ſes Aſſociez, à la Roine, ſur le jugement de rebellion, &c.	385	583
Lettre de Monſeigneur le Prince, au Landtgrave de Heſſen, le remerciant de ce qu'il a fait pour l'acheminement des Allemans,	407	628

	Ancienne Edition.	Nouvelle Edition.
	II.	V.
Lettre du Roy, envoyée au Sieur de Monluc, touchant ceux de Montauban,	409	2
Lettre de Monſeigneur le Prince, au Roy, ſur le Mandement des Eſchevins d'Orleans, pour aller trouver Sa Majeſté à Blois,	410	III. 600
Autre Lettre du même ſujet, à la Roine,	412	601
Capitulation de la reddition de Bourges,	414	634
Remonſtrances au Roy & à ſon Conſeil, envoyées par le Sieur de Boudillon, &c.	416	681
Proteſtation faite par la Roine d'Angleterre, &c.	427	693
Diſcours des Moyens que Monſieur le Prince de Condé a tenus pour pacifier les troubles,	437	IV. 1
Forme de Pardons qu'impétroyent ceux qui laiſſoyent le Party de Monſieur le Prince,	489	53
Copie des Lettres, & Reſponſe envoyée à la Royne Mere, par les Habitans de Rouen,	492	46
Déclaration faite à l'Empereur, de la cauſe de la guerre de France,	497	56
Traitté de ce que durant les troubles a eſté fait pour la conſervation de l'Eſtat du Roy, par le Seigneur de Morvillier, &c.	522	V. 246
Six Lettres conſolatoires, à la Roine de Navarre, ſur la mort du Roy ſon mari,	547	IV. 123
Lettre de Monſieur le Prince, à la Roine de Navarre ſur la mort du Roy ſon mari,	547	126
Lettre de Madame la Princeſſe de Condé, à ladite Dame,	549	131
Lettre de Monſieur le Comte de la Roche-Foucault, à ladite Dame,	551	123
Lettre de Madame la Comteſſe de la Roche-Foucault, à la Roine de Navarre,	552	124
Lettre de Monſieur le Prince de Melphe, à ladite Dame,	555	130
Lettre du ſieur Fumée, Conſeiller au Parlement de Paris, à ladite Dame	557	127
Epiſtre de Monſieur le Prince de Condé, à la Royne,	560	136
Epiſtre dudit Seigneur Prince, au Peuple François,	565	140
Diſcours des choſes faites par Monſieur le Prince de Condé, Lieutenant-Général du Roi, repréſentant ſa Perſonne par tous ſes Pays, Terres & Seigneuries, depuis ſon partement d'Orléans; & même de ce qui s'eſt négocié touchant la Paix,	570	136 & 144
Du ſecond Décembre 1562,	573	146
Du troiſieme de Décembre, audit an,	578	149
Du ſeptiéme & huitiéme dudit mois, audit an,	605	167
Autres Articles envoyez avec les précédens, par ledit Seigneur Prince,	610	170
Brief diſcours de ce qui eſt advenu en la Bataille donnée près la Ville de Dreux, le Samedi 19 de Décembre 1562, extrait d'une lettre miſſive,	619	178
Lettre du ſieur de Monterud, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Lieutenant &c. eſcrite après la Bataille de Dreux, aux Lieutenans, Officiers, de la Juſtice, & Eſchevins de la Chapelle d'Angilon,	623	198
		I.
Capitaines nouveaux pourvûs aux vacantes,	625	110. & *ſuiv.*
		IV.
Edict d'abolition publié après la Bataille de Dreux,	628	194
Prieres ordinaires des Soldats de l'Armée conduite par Monſieur le Prince de Condé, accommodées ſelon l'occurrence du temps,	632	III. 262
Prieres de ladite Armée, au ſoir en l'aſſiette de la Garde,	636	265
Déclaration du Roy, Roine, & Princes du Sang, contre le Mareſchal de Heſſen,	639	IV. 205
Lettre de Monſieur l'Admiral, à l'Empereur Ferdinand,	642	212
Confeſſion de foy faite par M. Jean Calvin, au nom des Egliſes du Royaume de France, durant la guerre, pour préſenter à l'Empereur, aux Princes & Eſtats d'Allemagne, en la Journée de Francfort,	647	74

	Ancienne Edition. II.	Nouvelle Edition. III.
Discours véritable des guerres & troubles advenus au Pays de Provence, en l'an 1562,	675	636
Bref & véritable discours de la deffaite des Provençaux, appellée la Bataille de S. Gilles, advenue l'an 1562,	694	653
		IV.
Response de M. l'Admiral, aux interrogatoires qu'on dit avoir été faites à Jean de Poltrot, sur la mort du feu Duc de Guise,	725	285
Copie de lettres envoyées à la Roine, par ledit Seigneur Admiral, avec la susdite response,	748	303
Autre déclaration dudit Seigneur Admiral, quant à son fait particulier, sur certains points, desquels aucuns ont voulu tirer des conjectures mal fondées,	750	339
Edict & Déclaration faite par le Roy Charles IX. de ce nom, sur la pacification des troubles de ce Royaume, le dix-neuviéme jour de Mars, l'an 1562,	764	311
Commission expediée par le Roy, pour envoyer par les Provinces de ce Royaume, certains Commissaires pour faire entretenir l'Edict & traitté sur la pacification des troubles advenus en iceluy,	773	498

FIN.

TABLE

Des choses contenues en ce Recueil.

	Ancienne Edition. III.	Nouvelle Edition. IV.
DECLARATION faite par le Roy, de sa Majorité, tenant son Lit de Justice en sa Cour de Parlement de Rouen : & Ordonnance par lui faite pour le bien & rapport de son Royaume, & ce qu'il dit en ladite Cour, avant la publication dudit Edit,	11	574
L'advis de Monsieur l'Evêque de Valence, lorsque le Roy feit opiner Messieurs de son Conseil, en présence de Monsieur le Président de Thou & autres, envoyez de la part de la Cour du Parlement de Paris, pour remonstrer audit Seigneur les causes pourquoy ils n'avoient voulu publier l'Edit de sa Majorité, en icelle,	25	582
Arrest du Conseil Privé du Roy, sur les secondes remonstrances faites par MM. les Présidens Seguier & d'Ormy, envoyez de la part de la Cour de Parlement de Paris, sur la publication de l'Edit de la majorité dudit Seigneur,	33	587
Lettres du Roy contenant la déclaration de la guerre contre les Anglois, tant qu'ils tiendront la Ville & Havre de grace,	36	551
La Réduction du Havre de grace, en l'obéissance du Roy,	39	560
		V.
Proclamation de la Paix faite entre le Roy de France, & Elizabeth Roine d'Angleterre,	54	79
Remonstrances présentées au Roy, par les Nobles & Gens du Tiers Estat, contre la Requeste des Ecclésiastiques,	56	6
Discours de la querelle des Maisons de Guise & de Chastillon,	72	17

	Ancienne Edition.	Nouvelle Edition.
	III.	V.
Doléance faite au Roy, ſur l'importunité des meurtres & oppreſſions qui ſe commettoyent journellement en ce Royaume, au préjudice de ſes Edits,	106	164
Diſcours ſur l'état préſent, & des moyens pour remédier aux troubles que l'on peut & doit craindre ci-après,	115	IV. 659
Autre diſcours de l'occaſion des troubles & diſſentions du jourd'huy, au fait de la Religion, & moyen d'y obvier,	126	505
Epiſtre au Roi, ſur le fait de la Religion,	135	511
Diſcours pour la ſubvention des affaires du Roy, & rétabliſſement des Fiefs Nobles de la France, en leur premiere nature,	145	518
Lettre adreſſée de Rome, à la Roine Mere du Roy,	193	442
Conſultation de Paris, pour la Nobleſſe de Picardie, contre N. Cardinal de Crequy, Eveſque d'Amiens,	270	V. 66
Cauſes d'oppoſition de Monſieur le Vidame d'Amiens, & de la Nobleſſe de Picardie,	285	77
Conſeil ſur le fait du Concile de Trente,	291	81
Arreſt diffinitif donné par le Roy ſeant en ſon Conſeil privé, ſur le fait du Conſeil précédent,	377	129
Advertiſſement ſur le fait du Concile de Trente,	379	[illegible]
Articles de la légation de Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Pape, de l'Empereur Roy des Romains, du Roy d'Eſpagne & le Prince de Piedmont, au Roy & Princes de ſon Sang,	391	45
Remonſtrances faites au Roy, par les Députez des trois Eſtats du Pays & Duché de Bourgogne, ſur l'Edit de la pacification des troubles du Royaume de France,	395	IV. 356
Apologie de l'Edit du Roy, ſur la pacification de ſon Royaume, contre la Remonſtrance des Eſtats de Bourgogne,	494	417
		V.
Diſcours ſur le fait de la réformation de l'Egliſe, par François Balduin,	538	139
Reſponſe au diſcours dudit Balduin,	547	145
Lettre du Cardinal d'Armaignac, envoyée à la Roine de Navarre, avec la reſponſe d'icelle Dame audit Cardinal,	569	IV. 594
Diſcours à ladite Roine de Navarre, par lequel eſt répondu aux lettres dudit Cardinal d'Armaignac,	578	606
Lettre du ſuſdit Cardinal, à Monſieur l'Eveſque de l'Eſcar,	610	628
Diſcours audit Eveſque de l'Eſcar, ſur les lettres à lui eſcrites par le même Cardinal,	615	631
Monitoire & Citation, à la Roine de Navarre, en Cour de Rome, ſur le fait de la Religion,	639	669
Proteſtation & Remonſtrance faite par le Roy de France, au Pape, ſur ladite Citation, & Monitoire faits à Rome contre la Roine de Navarre,	655	680
Lettres de Monſieur le Prince de Condé, à la Roine Mere du Roy,	663	201
Advertiſſement donné ſur le fait de la Religion réformée,	667	204
		III.
Lettre du Pape Pie quatriéme, à Monſieur de Mont-Luc,	683	317
Délibération du ſieur de Candales & autres, leſquels ſont de ſa ligue, à l'encontre des Edits du Roy,	685	V. 170
Ligue, Confédération & Alliance par ledit de Candales, & autres Seigneurs Papiſtes du Pays de Guyenne,	694	177
Lettres de Monſieur de Lagebaſton, Premier Préſident au Parlement de Bordeaux, envoyées au Roy, touchant la ligue & confédération du ſuſdit ſieur de Candales,	701	182
Autres Lettres dudit ſieur de Lagebaſton, à la Roine Mere, touchant ce même fait,	707	186
Lettres de la Roine Mere du Roy, envoyées à Monſieur d'Andelot, touchant la		

	Ancienne Edition. III.	Nouvelle Edition. V.
ſédition advenue à Crevant, contre l'Edit de pacification,	717	159
Remonſtrances au Roy, envoyées par la Nobleſſe de la Religion réformée du Pays du Maine,	719	277
Advertiſſement des crimes exécrables commis audit Pays, par les ſéditieux Catholiques, depuis l'an 1564 au mois de Juillet, juſques à l'an 1565. en May, à M. le Mareſchal de Vieilleville,	764	301
Oraiſon prononcée à Meſſieurs des Comptes, par Maître Claude du Bourg, Conſeiller du Roy & Sécretaire de ſes Finances, ſur laquelle il a été depuis incontinent élargi des Priſons de la Conciergerie du Palais de Paris, avec une Epiſtre eſcrite à un ſien amy,	810	224
Epiſtre eſcrite & envoyée à Monſieur le Prince de Condé, par ledit Dubourg, concernante l'entrevûe & abouchement dernier fait avec ledit Seigneur Prince, par le Cardinal de Lorraine,	833	240
Décharge & Proteſtation faite en faveur du ſieur Jule Brancaſſe, ſur ce que fauſſement on lui a impoſé d'avoir inventé quelques Impoſitions ſur le Peuple,	842	193
Copie de l'Edit fait par le Roy, ſur le taux & prix des vivres, & réglement des Hoſteliers & Cabaretiers de ce Royaume.	844	194
Remonſtrances faites par ledit ſieur Jule de Brancaſſe,	849	197
Arricles reſpondus par le Roy eſtant en ſon Conſeil Privé, ſur la Requeſte qui lui a eſté préſentée par pluſieurs des habirans de la Ville de Bourdeaux & Sénéchauſſée de Guyenne, ſur le fait de la Religion réformée,	854	214
Bref diſcours envoyé au Roy Philippe, par les habitans de ſes Pays-Bas, ſur le fait de la Religion : auquel eſt monſtré les moyens qu'il faudroit tenir pour obvier aux troubles & émotions, & extirper les Sectes & Héréſies leſquelles ſont pullulantes en ſeſdits Pays,	869	374
Harengue du ſieur de Boucard, prononcée devant la Majeſté du Roy noſtre Sire, étant en ſon Conſeil Privé à Angouleſme, le ſeiziéme jour du mois d'Aouſt 1565,	921	367
Lettre de Monſieur d'Aumale, envoyée au Marquis d'Elbœuf ſon frere, touchant ce qu'ils déliberent faire contre la Maiſon de Montmorenci,	930	272
Sauvegarde donnée par l'Empereur, au Cardinal de Lorraine,	936	327
Copie des Lettres envoyées par ledit Cardinal, à Monſieur de Salſede, & la reſponſe dudit Salſede,	941	330
Sentences redoutables, à l'encontre de l'impiété des Tyrans,	945	56
Diſcours ſur les bruits contraires à l'obſervation de l'Edit de la pacification,	961	264

TABLE CHRONOLOGIQUE,

Des Piéces contenues dans la nouvelle Edition des Mémoires de CONDE'.

Avec un Renvoi aux Tomes & aux Pages de l'ancienne Edition.

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
	* JOURNAL des choſes plus remarquables arrivées en France depuis la mort d'Henri II. juſqu'à la Bataille de Moncontour, en 1569,	Tome I. I	Tome I.
	Lettres de M. Perrenot de Chantonney, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, écrites depuis 1560, juſqu'en 1564,	II. I *juſ.* 210	
1559.	1559.	I.	
	Diſcours de la mort du Roy Henry II.	213	*Au commencem.*
	* La vraye Hiſtoire contenant la fauſſe Procédure faite contre Anne Dubourg, les demandes faites audit Dubourg, & les réponſes d'icelui, avec ſa confeſſion de Foi; ſemblablement ce qui a été fait contre quatre Conſeillers, priſonniers pour la même cauſe,	217 & *ſuiv.*	
13 *de Juillet.*	* Mandement du Roy au Prevôt de Paris, par lequel eſt défendu à tous Prélats de ne laiſſer prêcher aucuns ès lieux ſujets à leurs Bénéfices, ſans leur permiſſion,	305	
22 *de Juillet.*	* Inſtruction donnée par le Seigneur de Montluc à M. de la Tour qu'il envoyoit au Duc de Guiſe,	307	
1. *d'Août juſqu'au* 30 *de Janvier ſuivant.*	* Arrêts du Parlement de Paris, rendus pendant l'inſtruction du Procès d'Anne Dubourg, Requête dudit Dubourg audit Parlement, & l'Arrêt de mort donné contre lui, le 23 de Décembre 1559,	266 & *ſuiv.*	
26 *d'Août.*	Copie des lettres envoyées à la Reine-Mere par un ſien ſerviteur, après la mort du Roy Henri II.	620	508
4 *de Septembre.*	* Déclaration portant que les maiſons où ſe feront des Conventicules, ſeront raſées & démolies,	308	
6 *de Septembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Propriétaires des maiſons de cette Ville, de s'informer des vies, mœurs & Religion de ceux qui y demeurent,	308	
14 *de Novembre.*	* Déclaration portant commiſſion pour informer contre ceux qui favoriſent les Sacramentaires,	309	
23 *de Novembre.*	* Arrêt d'Enregiſtrement des Déclarations du Roy, du 4 de Septembre, du mois de Novembre, & du 14, de ce même mois de Novembre,	309	
Novembre.	* Edit portant que ceux qui feront des Aſſemblées illicites pour la Religion, ou pour autre cauſe, ſeront punis de mort,	311	
13 *de Décembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il ſera fait des informations ſur le meurtre commis en la perſonne de M. le Préſident Minard,	311	

		Nouvelle Edition I.	Ancienne Edition. I.
13 de Décembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que l'on ne pourra louer les maiſons à Paris, qu'à des perſonnes connues & de bonne vie,	312	
14 de Décembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que l'on continuera les procédures ſur le meurtre commis en la perſonne de M. le Préſident Minard,	313	
16 de Décembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, au ſujet des Prédicateurs de la Ville & Dioceſe de Paris,	314	
16 de Décembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il ſera publié un Monitoire ſur le meurtre commis en la perſonne de M. le Préſident Minard,	316	
16. 22. 23. & 29. de Décembre.	* Arrêté du Parlement de Paris, dans lequel ſont inſerées trois Lettres de cachet, & une du Duc de Guiſe, adreſſées à cette Cour, ſur le fait de la Religion & autres affaires,	316 & ſuiv.	
[Avant le tumulte d'Amboiſe.]	Les Etats de France opprimez par la Tyrannie des Guiſes,	405	11
	Hiſtoire du tumulte d'Amboiſe,	320	
	* Note I. [Touchant les prétentions de la Maiſon de Guiſe, ſur l'Anjou, la Provence & le Royaume de Naples,]		
	* Note II. [Sur la Renaudie, Chef de Conſpiration d'Amboiſe,]		
25 de Fevrier.	* Lettre du Roy au Connétable de Montmorency, par laquelle il lui mande de lui envoyer le ſieur de Soucelles & le Vicomte de S. Aignan,	334	
Fevrier.	* Edit portant que les Seigneurs Hauts Juſticiers ſeront privez de leurs Juſtices, & les Officiers Royaux, de leurs Etats, s'ils négligent de punir ceux qui font des Aſſemblées illicites pour la Religion,	334	
8 de Mars.	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par leſquelles il lui mande d'enregiſtrer l'Edit d'abolition pour ceux qui ſe ſont oubliez au fait de la Religion, de ce préſent mois,	336	
11 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, ſur l'enregiſtrement de la Déclaration du Roy de ce mois de Mars, portant pardon général pour le crime d'Héréſie,	335	
15 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les Officiers chargez de la Police de cette Ville & des Fauxbourgs, y feront viſite dans les maiſons,	339	
17 de Mars.	Pouvoir obtenu par le Duc de Guiſe, du Roy François II.	342	19
19 de Mars.	* Lettres du Roy au Connétable de Montmorency, par leſquelles il lui mande d'aſſembler des Troupes, pour réſiſter à ceux qui ont trempé dans la conſpiration d'Amboiſe,	346	
24 de Mars.	Proclamation contenant la déclaration de l'intention de la Reine d'Angleterre,	529	25
31 de Mars.	Lettre du Roy au Parlement de Paris, ſur la Conjuration d'Amboiſe,	347	77
Mars.	* Edit & Déclaration du Roy, portant abolition pour ceux qui ſe ſont oubliez au fait de la Religion,	9 & 336 Note (1)	
Mars.	* Autre Edit du Roy, portant pardon pour ceux qui ſe ſont aſſemblez en armes, ſous prétexte de lui venir préſenter la confeſſion de leur Foy, moyennant qu'ils ſe retireront dans leurs maiſons après la publication de cet Edit,	11	
3 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que les Officiers chargez de la Police de cette Ville & de ſes Fauxbourgs, feront viſite dans les maiſons,	397	
9 d'Avril.	Lettres du Roy, au Roy de Navarre, écrites après le tumulte d'Amboiſe,	398	70
	Brieve expoſition des lettres du Cardinal de Lorraine, envoyée au nom du Roy, le dernier de Mars 1559, aux Cours de Parlement,	352	84
	Réponſe chrétienne ſur aucuns points calomnieux contenus en certaines Lettres envoyées aux Baillis, Sénéchaux &c.	360	95
	Avertiſſement au Peuple de France,	402	6
	Complainte au Peuple François,	404	9
	* Avis aux Lecteurs de la confeſſion de Foy des François,	411	
	Préface de la confeſſion de Foy des François,	412	34
	Epitre de la confeſſion de Foy des François,	419	48
	Confeſſion de Foy des François,	422	51

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
1560.	1560.		
[20 d'Avril.]	* Remontrances que les ſieurs de Valence & de Sevre ont préſenté à la Reine d'Angleterre, ſur le fait de la Proclamation du 24 de Mars 1559, qu'elle a fait publier,	533	
Mai.	* Edit donné à Romorantin, portant que la connoiſſance du crime d'Héréſie, ſera délaiſſée aux Prélats, &c.	539	
Mai.	* Edit portant abolition de tout ce qui s'eſt fait par le paſſé, ſur le fait de la Religion,	539	
[*Mai*]	Epitre envoyée à la Reine, Mere du Roy, au commencement du régne de François ſecond,	II. 639	530
19 *de Juin.*	*Concluſions du Procureur Général, ſur deux Edits; l'un portant ſuppreſſion des Offices créés depuis trente ans; & l'autre concernant les affaires de la Religion,	I. 539	
25 *de Juin.*	* Arrêt du Parlement de Paris, contre les Aſſemblées illicites,	540	
30 *de Juin.*	* Déclaration portant réglement pour les Officiers & Magiſtrats qui peuvent jouir de l'abolition générale, octroyée pour le fait de la Religion, par l'Edit du mois de Mars 1559,	541	
2 *de Juillet.*	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par leſquelles il lui ordonne de procéder inceſſamment à l'enregiſtrement de deux Edits; l'un portant ſuppreſſion de certains Offices de Judicature, & l'autre concernant la Religion,	541	
4 *de Juillet.*	* Délibération du Parlement de Paris, ſur l'enregiſtrement de l'Edit donné à Romorantin, au mois de May dernier,	542	
5 *de Juillet.*	* Diſcours fait par M. le Chancelier de l'Hôpital, dans le Parlement de Paris, avec la Réponſe de M. le Premier Préſident,	542	
5 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait Remontrances au Roy, ſur l'Edit de Romorantin,	548	
6 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Remontrances qui doivent être faites ſur l'Edit de Romorantin,	548	
6 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait viſite chez les Hôtelliers,	548	
8 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Remontrances qui doivent être faites ſur l'Edit de Romorantin,	549	
11 *de Juillet.*	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par leſquelles il lui ordonne de procéder à l'enregiſtrement de l'Edit donné à Romorantin, au mois de May dernier,	550	
26 *de Juillet.*	*Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du Roy, du 30 de Juin dernier,	541	
31 *de Juillet.*	* Lettre du Roy, au Connétable de Montmorency, par laquelle il lui mande de ſe trouver à l'Aſſemblée qui doit ſe tenir à Fontainebleau,	550	
Juillet.	* Edit portant injonction aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans &c. de réſider ſur les lieux,	551	
5 *d'Août.*	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par leſquelles en lui donnant avis de certaines Aſſemblées qui ſe font dans cette Ville, lui enjoint de les empêcher,	551	
6 *d'Août.*	* Meſures priſes par le Parlement de Paris, pour prévenir une ſédition que l'on craignoit dans cette Ville,	551	
6 *d'Août.*	* Déclaration du Roy, portant qu'il n'a pas entendu ôter au Parlement de Paris, par l'Edit du mois de May dernier, donné à Romorantin, la connoiſſance des Aſſemblées illicites,	555	
7 *d'Août.*	* Arrêt du Parlement de Paris, par lequel eſt enjoint au Prevôt de Paris, de faire la viſite dans les Maiſons de cette Ville & des Fauxbourgs.	555	
23 *d'Août.*	Harangue faite devant le Roy, par l'Evêque de Valence, en l'Aſſemblée tenue à Fontainebleau,	555	286
28 *d'Août.*	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, ſur l'ordre donné par cette Cour,		

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		I.	I.
	de tenir les Portes de cette Ville fermées pendant le jour, &c.	571	
30 *d'Août.*	* Arrêt du Parlement de Paris, au ſujet de la Declaration du Roy du 6 de ce mois, portant qu'il n'a pas entendu ôter au Parlement, par l'Edit de Romorantin, la connoiſſance des Aſſemblées illicites,	555 Note (1)	
30 *d'Août.*	Lettres du Roy François II. au Roy de Navarre, pour lui faire amener à Orleans, Monſieur le Prince de Condé.	572	75
Août.	* Memoire dreſſé ſous le Regne de François II. ſur les inconveniens qui pourroient naître d'une Aſſemblée d'Etats Generaux,	569	
Août.	Deux Requêtes de la part des Fideles de France, preſentées au Conſeil tenu à Fontainebleau le 21 de ce mois,	II. 645	614
7 *de Septembre.*	* Diſcours de Mr le Chancelier de l'Hôpital, au Parlement de Paris, & la Réponſe de Mr. le Premier Preſident,	I. 574	
10 *de Septembre.*	* Lettres Patentes du Roy, aux Evêques, Prélats, &c. des Egliſes de ſon obéiſſance, pour ſe trouver dans la Ville de Paris, le 20 Janvier prochain, à l'Aſſemblée generale,	578	
11 *de Septembre.*	* Rapport fait au Parlement de Paris, par Mr. le Preſident de Thou, de l'Audience que Mr. de Harlay & lui ont eue du Roy, ſur les affaires de l'Etat & de la Religion,	581	
20 *de Septembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant reglement ſur la viſite qui doit être faite dans les Maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris,	581	
26 *de Septembre.*	* Lettre du Connêtable de Montmorency, au Roy de Navatre, pour ſe juſtifier de ce qu'on lui avoit imputé par rapport à La Sague,	583	
7 *d'Octobre.*	* Lettres du Roy, au Chapitre de Paris, par leſquelles il lui mande de lui fournir Quatre mille livres pour ayder à ſoudoyer ſes Troupes,	18	
7 *d'Octobre.*	* Memoires & Inſtructions au Seigneur d'Avançon, de ce qu'il aura à dire & faire à Paris, où il eſt preſentement envoyé pour les affaires du Roy,	19	
		II.	
8 *de Novembre.*	Remontrance ſur la réformation des Trois Etats de France,	649	605
20 *de Novembre.*	* Arrêt ſigné par François II. portant que nonobſtant l'appel interjetté par le Prince de Condé, des Commiſſaires nommez pour lui faire ſon procès, il ſera tenu de donner le jour même ſes moyens de recuſation contre ces Commiſſaires,	I. 619	
5 *de Décembre.*	* Relation de ce qui ſe paſſa à Orleans, le lendemain de la mort du Roy François II.	II. 211	
10 *de Décembre.*	* Lettre de Charles IX. au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande la mort de François II. avec la Réponſe du Parlement, & une Lettre à la Reine mere,	212	
20 *de Décembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Roy ſera ſupplié de faire juger le Procès de Robert de la Haye,	266	
7 *de Janvier.*	* Declaration du Roy, portant confirmation de l'Edit donné à Romorantin, au mois de May dernier,	266	
13 *de Janvier.*	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par leſquelles il lui mande de faire punir ceux qui depuis peu ſe ſont aſſemblés tumultuairement à Paris, &c.	266	
28 *de Janvier.*	* Lettres du Roy, par laquelle eſt mandé que tous ceux qui ſeront détenus priſonniers pour le fait de la Religion, ſoient mis hors des priſons,	266	
30 *de Janvier.*	* Edit du Roy, par lequel il eſt défendu à toutes perſonnes de ſe reprocher aucunes choſes les unes aux autres, pour le fait de la Religion,	2	
14 & 15. *de Fevrier.*	* Lettres du Roy & de la Reine mere, au Parlement de Paris, au ſujet des Priſonniers détenus dans la Conciergerie, pour cauſe de Religion,	269	
22 *de Fevrier.*	* Lettres Patentes ſur l'execution de la Lettre de cachet du 28 de Janvier dernier, concernant les Priſonniers détenus pour fait de Religion,	271	
23 *de Fevrier.*	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, au ſujet des Priſonniers détenus pour fait de Religion,	272	

		Nouvelle Edition. II.	Ancienne Edition. I.
Dernier de Fevrier & premier de Mars.	* Arrêts du Parlement de Parlement de Paris, concernans l'Enregiſtrement de la Déclaration du Roy, du 7 de Janvier dernier, confirmatif de l'Edit de Romorantin, & de deux Lettres concernans les Priſonniers détenus pour le fait de la Religion,	273	
5 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenſes de faire des Aſſemblées & Conventicules, & d'imprimer aucuns Ecrits ſur la Religion, ſans la permiſſion de la Faculté de Théologie, ou du Parlement,	276	
8 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que celui du 5 de ce mois, ſur les Aſſemblées & Conventicules, &c. ſera publié dans les Villes d'Angers, Tours, &c.	277	
24 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il ſera donné Acte à Robert de la Haye, des Lettres Patentes du Roy, portans déclaration de ſon innocence,	278	
25 de Mars.	* Lettres Patentes du Roy, pour la convocation des Etats Generaux dans la Ville de Tours,	281	
28 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que celui du 5 de ce mois, ſur les Aſſemblées & Conventicules, ſera publié dans les Villes de Beaugé, Saumur, &c.	279	
30 de Mars.	* Lettres du Roy, de la Reine mere & du Roy de Navarre, au Parlement de Paris, par leſquelles ils lui mandent qu'il s'eſt fait un accord ſur l'adminiſtration du Royaume,	279	
31 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenſes de faire des Aſſemblées & Conventicules,	284	
2 d'Avril.	* Lettres du Roy & de la Reine mere, au Parlement de Paris, par leſquelles ils lui mandent de faire informer contre le Predicateur Fournier, & de faire obſerver l'Edit de Romorantin,	285	
	* Articles ſur leſquels le Procureur General du Parlement de Paris, requiert que l'on interroge ceux qui ont trempé dans la conſpiration d'Amboiſe,	637	
		215	557
	Remontrance aux Princes du Sang, touchant les affaires de notre temps,	220	364
	Priere à Dieu pour la Paix & bon Gouvernement du Pais de France,	220	365
	Trois Sonnets, au Très-Chrétien Roy de France Charles IX.		
	Exhortation Chrétienne, au Roy Charles IX. à ſon avenement à la Couronne, avec une Epître, à la Reine Mere,	222	368
		I.	
	* Avertiſſement ſur les trois Ecrits ſuivans, faits ſur la majorité des Rois de France,	433	
		437	183
	Pour la majorité du Roy François II. par Jean Du Tillet,		
	Réponſe au Livre inſcrit pour la majorité du Roy François II. enſemble ledit Livre,	448	149
		471	200
	Le légitime Conſeil des Rois de France,		
	Supplication & Remontrance, au Roy de Navarre, pour la délivrance du Roy & du Royaume,	490	229
		584	306
	La maniere d'appaiſer les troubles qui ſont maintenant en France,	II.	
	Lettre de Mr. le Prince de Condé, pendant qu'il étoit Priſonnier à Orleans, au Roy de Navarre.	388	754
		390	756
	Autre Lettre dudit Prince, à la Reine,		
1561.			
	1561.		
[*Vers les 7 8 ou 9 d'Avril.*]	Supplication & Remontrance de l'Egliſe de Paris, au Roy de Navarre,	320	539.
10 d'Avril.	* Lettre du Roy, au Duc de Nivernois, par laquelle il lui recommande de faire obſerver les Edits ſur le fait de la Religion, dans ſon Gouvernement,	329	
10 d'Avril.	* Arrêté du Parlement de Paris, qui en conſéquence d'une Lettre du Roy, nomme des Députez pour aller le trouver,	330	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		II.	
11 *d'Avril.*	* Principaux points décretez au Conſeil de France, avec les Députez des Etats,	331	
14 *d'Avril.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Roy ſera ſupplié de donner ſes ordres pour faire ceſſer les émotions populaires,	332	
16 *d'Avril.*	* Lettre du Roy, aux Echevins de la Ville de Châtelleraut, portant ordre à ceux de la Religion Prétendue Réformée, de rompre l'Aſſemblée publique qu'ils tenoient,	333	
19 *d'Avril.*	* Edit du Roy, qui défend de s'entre-injurier pour le fait de la Religion,	334	
19 *d'Avril.*	* Rapport fait au Parlement de Paris, par les Députez que cette Cour avoit envoyé vers le Roy, de ce qu'on leur avoit dit & de ce qu'ils avoient répondu dans le Conſeil, par rapport à l'Enregiſtrement de l'Edit de Romorantin, &c.	336	
20 *d'Avril.*	* Lettre du Roy au Gouverneur de Peronne, par laquelle il lui mande d'envoyer à Mr. le Chancelier, les noms de huit ou dix perſonnes diſtinguées par leur mérite, de ſon Gouvernement, &c.	338	
21 *d'Avril.*	* Lettre de la Reine Mere, à l'Ambaſſadeur du Roy Catholique,	5	
21 *d'Avril.*	* Requiſitoire du Procureur General du Parlement de Paris, ſur un Conventicule fait dans cette Ville, dans la Salle de la Chancellerie,	359	
22 *d'Avril.*	* Edit portant défenſe de porter des habillemens de ſoye, & autres ſuperfluitez,	I. 52	
23 *d'Avril.*	* Lettre de Mr. l'Evêque du Mans, à la Reine Mere, ſur une émeute des Habitans de cette Ville, contre les Huguenots,	II. 339	
26 *d'Avril.*	* Artêt du Parlement de Paris, portant qu'il ſera informé de la ſédition arrivée au Pré-aux-Clercs, dans la Maiſon du ſieur de Longjumeau,	341	
26 *d'Avril.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend les Aſſemblées & Conventicules, de porter des Armes & d'exciter du tumulte, &c.	342	
28 *d'Avril.*	* Arrêté du Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait Remontrance ſur l'Edit du 19 de ce mois, concernant la Religion,	343	
28 *d'Avril.*	* Arrêté du Parlement de Paris, contenant différens points concernans la ſédition arrivée au Pré-aux-Clercs,	343	
28 *d'Avril.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant défenſes de s'aſſembler au Pré-aux-Clercs, &c.	346	
29 *d'Avril.*	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, ſur les Conventicules & Aſſemblées qui ſe font dans cette Ville, &c. & la Réponſe du Parlement,	346	
29 *d'Avril.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que le Seigneur de Longjumeau & ſa Famille, ſortiront de cette Ville, &c.	349	
30 *d'Avril.*	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande que la ſédition arrivée dans cette Ville au Pré-aux-Clercs, l'a engagé d'y envoyer le Roy de Navarre,	350	
3 *de Mai.*	* Arrêté du Parlement de Paris, qui nomme des Députez pour faire des Remontrances au Roy, ſur l'Edit du 19 d'Avril précédent,	350	
9 *de Mai.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme des Députez pour aller faire des Remontrances au Roy, ſur l'Edit du 19 d'Avril précédent,	351	
9 *de Mai.*	* Lettre du Roy au Comte du Bouchage, par laquelle il lui mande de ſe trouver à l'Aſſemblée des Etats Generaux qui ſe devoit tenir à Tours,	351	
11 *de Mai.*	* Remontrances du Parlement de Paris, au Roy, ſur l'Edit du 19 d'Avril précédent,	352	
11 *de Mai.*	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle, il lui mande de nommer des Députez pour aſſiſter à l'Aſſemblée des Etats particuliers de Paris,	357	
13 *de Mai.*	* Arrêté du Parlement de Paris, par lequel, en conſéquence de la Lettre du Roy du 11 de ce mois, elle nomme des Députez pour aſſiſter à l'Aſſemblée des Etats particuliers de Paris,	357	
13 *de Mai.*	* Lettre envoyée à la Reine de Navarre, par Theodore de Beze,	359	
16 *de Mai.*	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande de lui nommer dix perſonnes recommandables par leur ſçavoir, afin qu'il en		

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
	choiſiſſe un certain nombre pour leur demander avis ſur l'Etat preſent des affaires,	II. 364	I.
19 *de Mai.*	* Arrêté du Parlement de Paris, qui nomme des Députez pour aller faire des Remontrances au Roy, ſur l'Edit du 19 du mois précédent & ſur d'autres affaires,	365	
24 *de Mai.*	* Lettre de cachet du Roy, à tous les Magiſtrats des Villes de ſon Royaume, pour prendre garde qu'il ne ſoit fait ſéditions aux Proceſſions du Saint Sacrement,	366	
28 *de Mai.*	* Remontrances arrêtées être faites au Roy par l'Etat Eccleſiaſtique étant à l'Aſſemblée des Etats particuliers de la Prevôté & Vicomté de Paris, ſur les Lettres Patentes qui ordonnent à tous Beneficiers de donner une déclaration du revenu de leurs Benefices,	I. 29	
29 *de Mai*, & 3 *de Juin.*	* Lettre du Chapitre de Paris, à Mr. le Cardinal de Lorraine, touchant les Lettres Patentes qui ordonnent à tous Beneficiers de donner une déclaration du revenu de leurs Benefices, avec la réponſe dudit Cardinal,	33 & 38	
[*Vers Mai*]	* Brieve expoſition de la peinture enſuivante, qui a été ſemée en France, concernant le preſent Etat de la Cour,	II. 655	
2 *de Juin.*	* Récit fait au Parlement de Paris, par ſes Députez, de ce que leur a dit la Reine Mere & le Roy de Navarre, ſur les Remontrances au ſujet de l'Edit du 19 d'Avril dernier,	367	
2 *de Juin.*	* Mr. Roberter Secretaire d'Etat, vient dire au Parlement de Paris, que le Roy lui ordonne de ſurceoir l'execution d'un Arrêt portant qu'il ſera fait un cri public par rapport au Procès du Prince de Condé,	368	
3 *de Juin.*	* Arrêté du Parlement de Paris, ſur l'ordre du Roy à lui porté le 2 de ce mois, par M. Robertet Secretaire d'Etat,	369	
5 *de Juin.*	* Mr. le Chancelier fait avertir le Parlement de Paris, de défendre aux petits Enfans de marcher dans les ruës de cette Ville, avec des Croix de bois & des Images,	369	
6 *de Juin.*	* Arrêté de la Cour de Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait Remontrances ſur l'Edit du 19 d'Avril dernier,	369	
11 *de Juin.*	Requête preſentée au Roy le 11 de ce mois, par les Députez des Egliſes éparſes parmi le Royaume de France,	370	765
13 *de Juin.*	Sommaire récit de la calomnieuſe accuſation de Mr. le Prince de Condé, pendant ſa priſon à Orleans,	373	722
	* Correction pour les Notes (1) des pages 383 & 394. de ce ſecond Volume,	661	
13 *de Juin.*	Arrêt de l'Innocence de Mr. le Prince de Condé,	391	758
18 *de Juin.*	* Fragmens du Diſcours fait par Mr. le Chancelier de l'Hôpital, dans une Aſſemblée du Parlement de Paris,	396	
23 *de Juin.*	* Déliberations faites dans pluſieurs Aſſemblées du Parlement de Paris, depuis le 23 de ce mois, juſqu'au dernier de Juillet ſuivant, ſur la propoſition que Mr. le Chancelier de l'Hôpital y avoit faite le 18 de ce mois de Juin,	401	
23 *de Juin.*	Avis donné en l'Aſſemblée tenue en la Cour du Parlement à Paris, ſur le fait de la Religion,	409	701
25 *de Juillet.*	* Lettres du Roy, par leſquelles il eſt permis à tous ſes ſujets de venir en l'Aſſemblée de Poiſſy, & d'y faire telles Remontrances que bon leur ſemblera	I. 41	
[26 *de Juillet.*]	* Les points que contiendra l'Edit touchant la Religion,	II. 15	
Juillet.	* Edit portant Reglement ſur le fait de la Religion, pour contenir le peuple en paix, &c. Donné à Saint Germain en Laye, en Juillet 1561.	I. 42	
[*Juillet.*]	Remontrance en forme de Requête, à la Reine Mere du Roy & au Roy de Navarre,	II. 424	514
[1 *d'Août.*]	Diſcours des Actes de Poiſſy, &c. enſemble la Harangue du Roy Charles IX. avec les ſommaires points des Oraiſons de Mr. le Chancelier, Theodore de Beze & du Cardinal de Lorraine,	390	646

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		I.	I.
[1 *d'Août.*]	* Themata Concilii Poſſiaceni,	48	
		II.	
	Poſitions du Concile de Poiſſy,	507	674
7 *d'Août.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenſes de faire des Conventicules & Aſſemblées,	433	
7 *d'Août.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les Articles de l'Edit de Juillet dernier, qui défendent les Conventicules & Aſſemblées, ſeront publiés à ſon de trompe,	434	
		I.	
16 *d'Aouſt.*	* Lettres Patentes du Roy, ſur le fait de la Religion,	46	
16 *d'Aouſt.*	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par leſquelles ils lui mandent de faire défenſe à tous Imprimeurs, &c. de faire imprimer aucuns Livres, ſans la permiſſion du Roy ou du Parlement,	II. 435 & 436	
18 *d'Aouſt.*	* Arrêt du Parlement de Paris, rendu en conſéquence des Lettres de cachet du Roy, portans défenſe d'imprimer aucuns ouvrages ſans ſa permiſſion ou celle du Parlemet,	453	
27 *d'Aouſt.*	Harangue du Tiers Etat de France, faite au Roy en l'Aſſemblée des Etats teus à S. Getmain en Laye.	437	620
[*Vers Aouſt*]	* Le Paſquil de la Cour, compoſé par Pierre de Cognieres,	657	
11 *de Septembre.*	* Inſtruction baillée à Meſſieurs les Ducs de Guiſe & de Montmorency Connétable, que le Roy a envoyé à l'Aſſemblée de Poiſſy,	509	
[*Avant le 16 de Septembre.*]	* Requête preſentée au Roy, par les Prétendus-Réformez, par laquelle ils lui demandent que leur Confeſſion de foy ſoit examinée contradictoirement daus le Colloque de Poiſſy,	512	
30 *de Septembre.*	* Fragment d'une Lettre de Mr. de Joyeuſe, au Connétable de Montmorency, ſur le progrès que font les Huguenots dans le Languedoc,	519	
		I.	
[*Au commeneement d'Octobre.*]	* Confeſſion de foy des Proteſtans, touchant le Saint Sacrement,	55	
[*Au commencement d'Octobre.*]	* Autre Confeſſion de foy des Proteſtans, que l'on dit être la pus vraye,	55	
[*Avant le 16 d'Octobre.*]	* Ordonnance de Mt. de la Roche-ſur-Yon, par laquelle eſt enjoint a tous Chefs de Famille de cette Ville de Paris, de ſe ſaiſir de toutes les armes de leurs Domeſtiques.	57	
18 *d'Octobre.*	* Lettres Patentes du Roy, ſur le fait de la Police, & Reglement qu'il veut être tenu entre ſes Sujets,	II. 520	
12 *de Novembre.*	* Fragmens de la Harangue faite par le Chancelier de l'Hôpital, dans le Parlement de Paris, & de la Réponſe que lui fit Mr. le Preſident de Saint Audré,	529	
13 *de Novembre.*	* Députation du Parlement de Paris, à Mr. de la Roche-ſur-Yon & à Mr. le Chancelier de l'Hôpital, pour les avertir des Prêches qui ſe font dans cette Ville,	531	
26 *de Novembre.*	* Extrait d'un Mandement qui doit avoir été fait en France, touchant les Aſſemblées des Sectaires,	531	
29 *de Novembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il ſera informé contre un Prédicateur qui avoit tenu en Chaire des propos peu convenables,	532	
[*Novembre.*]	* Remontrances faite à Mr. de la Roche-ſur-Yon, pour en faire de pareilles au Roy,	I. 62	
1 *de Décembre.*	* Rapport fait par l'Avocat General Dumeſnil, au Parlement de Paris, de la Députation dont cette Cour l'avoit chargé devers Mr. de la Roche-ſur-Yon,	II. 533	
10 *de Décembre.*	* Lettre du Parlement de Paris, au Roy, ſur l'enlevement d'un Minime qui prêchoit l'Avent dans l'Egliſe de Saint Barthelemy,	533	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		II.	I
10 *de Décembre.*	* Police & ordre gardé en la diſtribution des deniers aumônez aux Pauvres de l'Egliſe Reformée, en la Ville de Paris,	535	
11 *de Décembre.*	* Copie de l'Arrêt rendu contre Meſſieurs de la Sorbonne, pour la propoſition qui avoit été tenue par Tanquerel, que le Pape pouvoit dépoſer un Prince Hérétique,	I. 67	
13 *de Décembre.*	* Lettre de la Reine Mere, au Connétable de Montmorency, ſur différens Libelles imprimez,	II. 540	
14 *de Décembre.*	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, qui lui ordonne de proceder à l'Enregiſtrement des Lettres d'abolition du fait de la Conſpiration d'Amboiſe,	539	
27 *de Décembre.*	Hiſtoire de la mutinerie de Saint Medard,	541	821
30 *de Décembre & 2 de Janvier.*	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, au ſujet du tumulte arrivé à la Porte Saint Antoine de cette Ville, & Arrêts donnés par cette Cour, par rapport à ce tumulte, & à celui de Saint Medard.	551	
31 *de Décembre.*	* Diſcours & procedures faites dans le Parlement de Paris, au ſujet des tumultes arrivés à Saint Medard, & dans quelques autres endroits de cette Ville,	549	
2 *de Janvier.*	* Lettre du Parlement de Bourdeaux, au Roy, touchant les déſordres des Huguenots, dans cette Ville & dans la Guienne,	557	
5 *de Janvier.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Gens ſans aveu, de ſortir de cette Ville,	560	
8 *de Janvier.*	* Dépêche envoyée à Mr. l'Evêque de Limoges, Ambaſſadeur de France en Eſpagne,	601	
[*Avant le 17 de Janvier.*]	Apologie de l'Etat des affaires de ce Royaume,	579	574
17 *de Janvier.*	Sommaire Recueil de la Harangue du Roy, & de celle de Mr. le Chancelier, dans l'Aſſemblée renue à Saint Germain en Laye, en Janvier 1561.	606	686
	Sommaire des choſes contenues au premier & ſecond Volume [de l'ancienne Edition] du Recueil.	III. 2	II. *Au commencem.*
17 *de Janvier.*	Edit du Roy Charles IX. ſur les moyens d'appaiſer les troubles ſurvenus pour le fait de la Religion,	8	1
17 *de Janvier.*	Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conſeil privé, pour obvier aux ſéditions,	II. 613	I. 848
[10 *de Janvier.*]	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par leſquelles il lui mande d'enregiſtrer l'Edit du 17 de ce mois,	III. 23	
[*Avant le 22 de Janvier.*]	Remontrances faites au Pape Pie IV. de la part du Roy Charles IX.	II. 562	773
[*Avant le 22 de Janvier.*]	* Copie de la Requête preſentée au Roy, par les Députez de ceux de la nouvelle Religion, pour avoir des Temples.	575	
22 *de Janvier.*	* Arrêts, Arrêtez & Remontrances du Parlement de Paris, ſur l'Edit du 17 de ce mois, [depuis le 22 de ce mois, juſqu'au 6 de Mars ſuivant,]	III. 21 *& ſuiv.*	
22 *de Janvier.*	* Diſcours fait par le Roy de Navarre, dans le Parlement de Paris, avec la Réponſe de Mr. le Premier Preſident,	21	
23 *de Janvier.*	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par leſquelles il lui ordonne de proceder dès le lendemain, à l'Enregiſtrement de l'Edit du 17 de ce mois,	26	
26 *de Janvier.*	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par leſquelles il lui mande qu'il lui envoye le Sieur d'Avanſon, pour faire entendre ſa volonté ſur l'Enregiſtrement de l'Edit du 17 de ce mois,	30	
[*Vers Janvier.*]	Sommaire des choſes accordées entre les Ducs de Montmorency Connéſ-		

		Nouvelle Edition. III.	Ancienne Edition. II.
	table, & de Guiſe & Maréchal de Saint André, pour la Conſpiration du Trium-Virat,	209	154
27 de Janvier.	*Lettres du Roy à M. d'Avanſon, par laquelle il lui mande de retourner au Parlement de Paris, & de lui dire de ne rien prononcer ſur l'Edit du 17 de ce mois,	34	.
29 de Janvier.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par leſquelles il lui mande de députer deux Membres de ſon Corps, pour venir lui dire les raiſons des difficultez qu'il fait ſur l'enregiſtrement de l'Edit du 17 de ce mois,	35	
1 de Fevrier.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par leſquelles il lui marque de proceder ſans diſcontinuation, à l'enregiſtrement de l'Edit du 17 de ce mois,	39	
3 de Fevrier.	* Lettres du Roy, au Maréchal de Montmorency, par leſquelles il lui mande de faire défenſe au Recteur de l'Univerſité de Paris, de préſenter aucune Requête au Parlement, ſans ſon ſçû,	41	
7 de Fevrier.	Lettre du Roy de Navarre, au Comte Palatin, touchant le fait de la Religion,	98	I. 682
[Au commencement de Fevrier.]	Déclaration faite par les Miniſtres des Egliſes de France, pour ſervir d'avis & conſeil auſdites Egliſes, ſur l'exécution & obſervance des principales clauſes de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	93	II. 22
[Au commencement de Fevrier.]	Double des Lettres envoyées par les Miniſtres, avec la déclaration des principales clauſes de l'Edit du 17 de Janvier précédent, aux Egliſes de France,	96	27
11 & 12 de Fevrier.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, ſur les Remontrances que cette Cour avoit réſolu de lui faire,	43	
11 de Fevrier.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, au ſujet de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	44	
12 de Fevrier.	* Remontrances faites au Roi, par le Parlement de Paris, ſur la publication de l'Edit du 17 Janvier précédent,	45	
14 de Fevrier.	Déclaration & interprétation du Roi, ſur aucuns articles contenus dans l'Edit du 17 de Janvier précédent,	15	10
14 de Fevrier.	Premieres Lettres de Juſſion du Roi, au Parlement de Paris, pour faire publier l'Edit du 17 de Janvier précédent,	17	14 I.
14 de Fevrier.	Avis touchant les Images, préſenté au Roi,	101	696
15 de Fevrier.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, ſur l'enregiſtrement de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	60	
15 de Fevrier.	* Lettres du Roi, de la Reine-Mere, du Roi de Navarre, & de M. le Chancelier de l'Hôpital, au Parlement de Paris, au ſujet de l'enregiſtrement de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	60 & 61	
22 de Fevrier.	* Lettre de créance du Roi & de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, pour le ſieur d'Avanſon,	76	
25 de Fevrier.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, au ſujet des troubles excitez dans cette Ville,	104	
26 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, au ſujet d'un Livre contenant des propoſitions hérétiques, répandu dans la Ville de Thoury,	103	
27 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, au ſujet des troubles excitez dans cette Ville,	104	
1 de Mars.	Secondes lettres de juſſion, au Parlement de Paris, pour faire publier l'Edit du 17 de Janvier précédent,	19	II. 16
[Premier de Mars.]	* Relation de l'occiſion faite par le Duc de Guiſe, à Vaſſy, compoſée par un Huguenot,	111	.
[Premier de Mars.]	* Diſcours de ce qui eſt advenu à Vaſſy, y paſſant M. le Duc de Guiſe,	115	
[Premier de Mars.]	* Mémoire dreſſé par un Huguenot, au ſujet du tumulte de Vaſſy,	122	
[Premier de Mars.]	Diſcours de la perſécution exercée en la Ville de Vaſſy, par M. le Duc de Guiſe,	124	118

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		III.	II.
2 *de Mars.*	* Lettre de créance du Roi, au Parlement de Paris, sur le Prince de la Roche-sur-Yon,	82	
2 *de Mars.*	* Arrêté du Parlement de Paris, au sujet de la reconciliation de l'Eglise de S. Médard de cette Ville,	149	
2 *de Mars.*	* Lettre du Parlement de Bourdeaux, au Roi, en lui envoyant une ordonnance par elle faite, pour défendre qu'on enterrât les Huguenots dans les Cimetieres,	150	
6 *de Mars.*	Extrait des Regîstres de Parlement,	20	18
7 *de Mars.*	* Lettre de la Cour du Parlement de Bourdeaux, au Roi, par laquelle elle lui fait des représentations sur des Lettres Patentes portant nomination de Commissaires pour faire le Procès aux Huguenots dans la Guienne,	151	
7 *de Mars.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend de faire des Assemblées & Conventicules avec port d'armes, dans la Ville de Meleun,	155	
8 *de Mars.*	* Arrêt du Conseil du Roi, sur l'innocence de M. le Prince de Condé,	156	
[*Vers le milieu de Mars.*]	Copie des Lettres de la Reine-Mere, à M. le Prince de Condé, par lesquelles elle le prie d'avoir en recommandation l'Etat de ce Royaume,	213 & *suiv.*	116 & 117.
18 *de Mars.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au Bailli de Meaux, de mettre le Curé de Mareüil à couvert des insultes des Huguenots,	157	
20 *de Mars.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend aux Huguenots, de faire des Prêches dans les lieux appartenans à l'Evêque de Paris,	158	
[*Avant le 24 de Mars.*]	Discours sur le bruit qui court que nous aurons la Guerre à cause de la Religion,	159	61.
25 *de Mars.*	* Mémoire dressé par M. de Montluc, sur les affaires de la Guienne, pour être présenté de sa part par le Capitaine Montluc son fils, à la Reine-Mere & au Roi de Navarre,	184	
	* Lettre écrite au nom de la Noblesse de Rouergue &c. à Messieurs de Burie & de Montluc, pour leur demander justice des violences des Huguenots,	107	
		II.	I.
	Complainte apologique des Eglises de France,	288	445
	Epitre envoyée au Roi de Navarre, par les Ministres de l'Eglise de Rouen,	325	546
	* Ce que doit dire M. de Guise, pour la prison de M. le Prince de Condé,	383	
	Avertissement aux Fidels épars parmi le Royaume de France,	454	552
	Remontrance à tous Etats, sur la Foy & innocence des vrais Chrétiens,	469	793
	Résolution d'une certaine clause contenue ès Prieres Ecclésiastiques, du Mercredy,	488	699
	Breve instruction de Pierre Martir, sur la sainte Céne,	513	672
	Six Sonnets de l'Assemblée de Poissy, avec une réponse aux Pasquins détournez de la Sainte Ecriture,	515	676
1562.	1562.		
		III.	
2 *d'Avril.*	* Extrait d'une lettre d'un Huguenot de Paris,	220	II.
7 *d'Avril.*	Lettre de M. le Prince de Condé, aux Eglises réformées de France,	221	159
[7 *d'Avril.*]	Lettre des Ministres, étant à Orléans, aux Eglises réformées de ce Royaume,	221	161
8 *d'Avril.*	* Déclaration du Roi, portant que le bruit que l'on fait courir, que le Roi & la Reine sa mere sont prisonniers, est une calomnie,	222	
8 *d'Avril.*	Déclaration faite par M. le Prince de Condé, pour montrer les raisons qui l'ont contraint de prendre la défense de l'autorité du Roi &c. avec la protestation sur ce requise,	222 & 232	175 & 189
10 *d'Avril.*	Lettre du Prince de Condé, aux Princes d'Allemagne,	254	155
10 *d'Avril.*	* Ordre donné par le Roi & par la Reine-Mere, au Parlement de Paris, d'expédier le Procès de ceux qui étoient prisonniers à l'occasion du tumulte de S. Médard,	255	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
[*Vers le* 10 *d'Avril.*]	* Lettre de la Reine-Mere, au Cardinal de Châtillon, par laquelle elle le prie d'engager le Prince de Condé à quitter les armes,	III. 216	II.
11 *d'Avril.*	* Déclaration du Roi, ſur le fait & police de la Religion,	I. 81	
11 *d'Avril.*	Derniere Déclaration du Roi, ſur l'Edit du 17 de Janvier 1561. concernant le fait de la Religion,	III. 256	19
11 *d'Avril.*	Traité d'aſſociation faite par M. le Prince de Condé, avec les Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs &c. pour maintenir l'honneur de Dieu & la liberté du Roi &c.	258	193
12 *d'Avril.*	* Inſtruction donnée par le Prince de Condé, à un Envoyé qu'il dépêcha aux Cantons Suiſſes,	270	
[12 *d'Avril.*]	* Inſtruction pour l'Ambaſſadeur du Prince de Condé, dépêché devers aucuns Princes d'Allemagne,	271	
12 *d'Avril.*	Lettre de Wolphgang Comte Palatin, au Prince de Condé,	272	212
13 *d'Avril.*	* Diſcours faits dans le Parlement de Paris, par le Duc de Guiſe & le Connétable de Montmorency, ſur l'enregiſtrement de la Déclaration du 11 de ce mois, ſur le tumulte de Vaſſy, &c.	273	
14 & 15 *d'Avril.*	* Arrêts du Parlement de Paris, par rapport à une Lettre envoyée à cette Cour, par le Prince de Condé, & la réponſe qu'elle lui fit,	279	
17 *d'Avril.*	* Lettres du Roi & de la Reine-Mere, au Duc de Wirtemberg, ſur ce que les Huguenots publioient qu'on vouloit opprimer leur Religion,	281	
18 *d'Avril.*	Placards affichez par les Carrefours de Paris par ceux de la Religion réformée, le 18 d'Avril,	287	I. 833
19 *d'Avril.*	Lettre du Prince de Condé, à la Reine-Mere, ſur le maſſacre fait à Sens,	300	II. 218
20 *d'Avril.*	Réponſe du Comte Palatin, à la Lettre du Roi de Navarre du 7 de Février dernier,	100	I. 684
20 *d'Avril.*	Lettre du Prince de Condé, envoyée au Parlement de Rouen, avec ſa premiere Déclaration & Proteſtation,	301	II. 172
20 *d'Avril.*	Réponſe des habitans de la Ville de Rouen, à ce que M. le Duc de Bouillon leur a dit du vouloir & commandement du Roi,	302	162
20 *d'Avril.*	Lettre du Prince de Condé, à l'Empereur Ferdinand,	305	203
20 *d'Avril.*	Autre lettre dudit Seigneur Comte Palatin, au Prince de Condé,	308	213
20 *d'Avril.*	* Copie des Lettres du Prince de Condé, au Comte Palatin, Electeur & Duc de Wirtemberg,	309	
21 *d'Avril.*	Lettre du Parlement de Paris, au Prince de Condé, ſur la déclaration & proteſtation à elle envoyée,	311	244
21 *d'Avril.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme deux Commiſſaires pour informer de la ſédition arrivée à Sens,	315	
22 *d'Avril.*	* Lettres Patentes qui commettent la Grande Chambre du Plaidoyé du Parlement de Paris, pour connoître des excès faits à Vaſſy, le dernier de Mars 1561,	316	
23 *d'Avril.*	Lettre du Pape Pie IV. au ſieur de Montluc,	317	III. 683
[*Avant le* 24 *d'Avril*]	* Remontrances faites au Roi, par les Catholiques de la Ville de Paris, ſur les Placards attachez le 18 de ce mois,	289	
25 *d'Avril.*	Seconde déclaration de M. le Prince de Condé, pour faire connoître les auteurs des troubles de ce Royaume,	319	II. 224
27 *d'Avril.*	Lettre du Prince de Condé, envoyée à Paris, avec la ſeconde déclaration,	333	222
27 *d'Avril.*	* Arrêt du Parlement de Paris, ſur un ſecond paquet de Lettres envoyées à cette Cour, par le Prince de Condé,	334	
28 *d'Avril.*	* Procès-Verbal fait par l'Huiſſier envoyé par le Parlement de Paris, au Prince de Condé, pour lui porter la réponſe de cette Cour,	335	
29 *d'Avril.*	Lettre du Baron des Adretz, à la Reine-Mere, touchant la mort de la Motte-Gondrin,	348	220
29 *d'Avril.*	Remontrance envoyée au Roi, par les habitans de la Ville du Mans,	350	166

		Nouvelle Edition. III.	Ancienne Edition. II.
30 *d'Avril.*	La Prise de Lyon par les Fideles, au nom du Roi,	339	252
30 *d'Avril.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant enregistrement des Lettres Patentes du 22 de ce mois, qui commettent la Grande Chambre pour connoître des excès faits à Vassy, le dernier de Mars 1561,	354	
[*Avril.*]	Réponse aux Remontrances faites contre les Placards attachez le 18 de ce mois &c.	291	I. 835 II.
Avril.	Autre Discours de ce qui a été fait ês Villes de Valence & de Lyon,	344	259
1 *de Mai.*	Lettre de Monseigneur le Prince de Condé, à la Reine-Mere, lui envoyant les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume,	387	248
2 *de Mai.*	Les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume, envoyez à la Reine-Mere, par M. le Prince de Condé,	384	265
2 *de Mai.*	* Ordonnance du Roi, donnée en conséquence de la Requête des habitans de Paris, pour ôter les armes à ceux qui dans cette Ville ont embrassé la Religion P. R.	419	
de Mai.	* Ordonnance du Roi, donnée en conséquence de la Requête des habitans de Paris, qui leur permet de faire armer ceux qui dans cette Ville sont en état de porter les armes,	422	
2 *de Mai.*	* Relation de l'émeute arrivée à Toulouze en 1562,	423	
2 *de Mai.*	Autres articles,	462	363
4 *de Mai.*	Requête présentée au Roi & à la Reine, par le Triumvirat;	388	299
4 *de Mai.*	Autre Requête présentée à la Reine ledit jour, par le Triumvirat,	392	304
4 *de Mai.*	Réponse de la Reine, [à la lettre du Prince de Condé, du premier de ce mois,]	393	9 245
4 *de Mai.*	Lettres des Ministres, au Comte Palatin,	431	199
5 *de Mai.*	* Commission de Claude de Lorraine, Duc d'Aumalle, Lieutenant-Général pour le Roi, en Normandie,	436	
5 *de Mai.*	* Arrêts du Parlement de Paris, des 5, 8 & 9 de ce mois, portans que deux Ordonnances du Roi, pour la sûreté de cette Ville, seront exécutées,	434	
6 *de Mai.*	* Lettre de l'Amiral de Châtillon, au Connétable de Montmorency, sur les troubles du Royaume,	441	
7 *de Mai.*	* La réponse du Duc de Wirtemberg, donnée à l'Ambassadeur que le Prince de Condé lui avoit envoyé,	443	
7 *de Mai.*	* Lettre du Duc de Wirtemberg, au Prince de Condé, sur les troubles de la France,	444	
[10 *ou* 12 *de Mai.*]	Discours sur la liberté ou captivité du Roi,	374	340
12 *de Mai.*	Autre Lettre dudit Seigneur Prince [de Condé,] à Monsieur de Savoye,	444	298
14 *de Mai.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'une Lettre du Prince de Condé, adressée à cette Cour, sera portée au Roi, sans être luë,	446	
[*Vers le* 15 *de Mai.*]	Réponse par la Noblesse étant à Orléans, à quelques Articles de Paix envoyez par le Roi,	458	358
15 *&* 16 *de Mai.*	* Réponse du Duc de Wirtemberg, aux Lettres du 17 d'Avril précédent, du Roi & de la Reine-Mere,	284 & 286.	
17 *de Mai.*	* Déclaration portant permission au Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, d'établir ès quartiers d'icelle, des Capitaines &c.	447	
19 *de Mai.*	Réponse faite par M. le Prince de Condé, à la Requête présentée par le Triumvirat,	395	306
20 *de Mai.*	Lettre de M. le Prince de Condé, envoyée à la Reine, avec la réponse par lui faite à la Requête du Triumvirat,	416	295
20 *de Mai.*	Lettre sur ce même fait, dudit Prince, au Parlement de Paris,	417	296
20 *de Mai.*	* Copie d'une Lettre de M. de Vendôme, écrite au Duc de Wirtemberg,	448	
20 *de Mai.*	Lettre de M. le Prince de Condé, à M. le Prince Palatin, lui envoyant sa premiere & sa seconde déclaration,	449	174
21 *de Mai.*	* La Reine-Mere fait sçavoir au Parlement de Paris, les raisons de son séjour à Monceaux, &c.	449	

		Nouvelle Edition. III.	Ancienne Edition. II.
21 & 22 de Mai.	* Arrêts du Parlement de Paris, portans qu'il ſera député vers le Roi de Navarre, pour que les Gens de guerre ne pillent les environs de cette Ville,	449	
21 & 22 de Mai.	* Arrêts d'enregiſtrement des Lettres du Roi, du 17 de ce mois, par leſquelles eſt permis au Prevôt & Echevins de la Ville de Paris, d'établir des Capitaines &c.	447 note (1)	
22 de Mai.	* Copie d'une Lettre du Duc de Guiſe, écrite au Duc de Wirtemberg,	451	
22 de Mai.	* Copie d'une Lettre du Cardinal de Lorraine, audit Duc de Wirtemberg,	452	
22 de Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il contribuera au payement des Troupes levées pour la ſûreté de cette Ville,	454	
22 & 23 de Mai.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des moyens qu'elle prend pour pacifier les troubles, avec la réponſe du Parlement,	455	
26 de Mai.	Edit du Roi de Navarre, par lequel il commande aux ſoupçonnez de la Religion, de ſortir hors de Paris, ſur peine d'être punis comme rebelles,	462	269
26 de Mai & premier de Juin.	* Arrêts du Parlement de Paris, ſur une lettre écrite à cette Cour, par le Prince de Condé,	418	
27 de Mai.	Lettre de M. le Comte Palatin, à M. le Prince,	465	207
29 de Mai.	* Arrêts du Parlement de Paris, qui ordonnent que l'Ordonnance du Roi de Navarre, à l'égard de ceux de la nouvelle Religion, ſera exécutée, &c.	468	
29 de Mai.	* Ordre de M. de Cran Gouverneur pour le Roi, à Chinon, ſous le Prince de Condé, de lui apporter toutes les Reliques & autres Ornemens d'Egliſes dépendantes de l'Election de Chinon, &c.	471	
Mai.	Avertiſſement à la Reine-Mere, touchant les miſeres du Royaume, &c.	364	105
[Mai.]	Double d'une Lettre du Duc de Wirtemberg, à M. le Duc de Guiſe, en réponſe d'une ſienne,	372	214
3 de Juin.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, & autres Piéces, concernant la rupture des négociations de Paix &c.	515	
5. 6. 8. & 9 de Juin.	* Arrêts du Parlement de Paris, ſur une Lettre adreſſée à la Cour, & ſur pluſieurs autres Libelles diffamatoires,	471	
6 de Juin.	Lettre du ſieur de Buric, au Roi de Navarre,	475	335
9 de Juin.	* Réglement fait par M. le Maréchal de Briſſac &c. Lieutenant-Général pour le Roi, dans Paris, pour la ſûreté de cette Ville,	477	
11 de Juin.	Lettre de M. le Prince, à la Reine, ſur ce qu'elle lui avoit propoſé au Parlement premier,	481	285
12 de Juin.	Articles envoyez par la Reine-Mere & le Roi de Navarre, à M. le Prince de Condé,	483	373
13 de Juin.	Autre Lettre de M. le Prince de Condé, envoyée à la Reine, par le Seigneur de Vigean, ſur ce qu'elle lui avoit propoſé au Parlement premier,	484	292
13 de Juin.	Lettre de M. le Prince, au Roi de Navarre ſon frere,	486	288
13 de Juin.	* Diſcours faits dans le Parlement de Paris, par le Cardinal de Lorraine, par leſquels il fait part à cette Cour, de l'état préſent des affaires, avec la réponſe du Premier Préſident,	489	
13 & 14 de Juin.	* Arrêts du Parlement de Paris, des 13 & 14 de ce mois, portans qu'il ſera fait une Proceſſion générale pour l'expiation des Sacriléges commis par les Huguenots, dans l'Egliſe de S. Medard,	495	
14 de Juin.	* Inſtruction donnée par le Prince de Condé, à un Envoyé qu'il députa vers les Princes proteſtans d'Allemagne,	497	
16 de Juin.	Lettre de M. le Prince, à M. le Comte Palatin,	501	353
17 de Juin.	* Ordonnance du Roi & de M. le Comte de Briſſac, ſur le fait de la Police de la Ville de Paris,	503	
20 de Juin.	* Lettre de la Reine-Mere, au Maréchal de Briſſac, au ſujet du Procès que faiſoit le Parlement de Paris, au Prothonotaire de Luſarche, & la réponſe du Parlement,	505	
25 de Juin.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, lui mandant qu'il y a eu un		

		Nouvelle Edition. III.	Ancienne Edition. II.
	accord entre le Roi & ceux qui portent les armes contre lui,	507	
25 *de Juin.*	Extrait d'une Lettre du Seigneur de Guise, écrite de sa main, à M. le Cardinal de Lorraine,	509	375
26 *de Juin.*	* Lettre de M. le Duc de Montpensier, à M. le Connétable, par laquelle il lui mande ce qu'il a fait contre les Huguenots, dans la Ville de Champigny,	509	
27 *de Juin.*	* Acte par lequel la Reine-Mere & le Roi de Navarre, déclarent que la retraite que font de la Cour, le Duc de Guise, le Connétable & le Maréchal de S. André, ne pourra porter préjudice à leur honneur,	512	
1 & 3 *de Juillet.*	* Lettre du Roi, au Parlement de Paris, avec la réponse de cette Cour, sur le tumulte arrivé à Meaux,	519	
2 *de Juillet.*	* Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, qui défend d'exercer aucunes voyes de fait, si ce n'est contre ceux qui pillent les maisons,	513	
2 & 4 *de Juillet.*	* Lettre de la Reine-Mere & du Roi de Navarre, au Parlement de Paris, sur le tumulte arrivé à Meaux,	522	
4 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que le Lieutenant-Civil, & quelques autres Officiers du Châtelet, marcheront dans les rues de cette Ville, pour y faire arrêter les Séditieux,	523	
5 *de Juillet.*	Sommaire Déclaration & Confession de Foy faite par Monseigneur le Prince de Condé,	524	377
5 *de Juillet.*	* Copie de la Lettre du Duc de Guise, aux Comte Palatin Electeur, Comtes Palatins Duc de Wirtemberg & Marquis de Baden,	526	
5 *de Juillet.*	* Autre Lettre du Duc de Guise, au Duc de Wirtemberg,	528	
7 *de Juillet.*	* Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, contre tous Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roi,	530	
9 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Membres de l'Université, feront leur Profession de la Foi Catholique,	533	
13 *de Juillet.*	* Extrait de l'instruction de M. d'Oysel, avec les apostilles d'Andelot,	533	
13 *de Juillet.*	* Lettre de Créance du Roi de France, au Duc de Wirtemberg, pour M. d'Oysel,	541	
13 *de Juillet.*	* Lettre de Créance de la Reine-Mere, au Duc de Wirtemberg, pour M. d'Oysel,	542	
13 *de Juillet.*	* Arrêt & Ordonnance du Parlement de Paris, sur l'injonction à tous Officiers Royaux & autres, de faire profession de leur Foy & Religion Catholique,	542	
13 *de Juillet.*	* Arrêt & Ordonnance du Parlement de Paris, sur la permission aux Communes, tant des Villes que Villages, de prendre les armes contre les pilleurs d'Eglises,	544	
13 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera fait Remontrance au Roi, sur la permission donnée par une simple Lettre de la Reine-Mere, d'imprimer un Livre,	545	
17 *de Juillet.*	* Lettre du Roi, au Procureur Général du Parlement de Paris, sur l'execution de l'Arrêt de cette Cour contre les Ecclésiastiques qui ont embrassé la Religion prétendue réformée,	546	
17 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, sur l'empriſonnement & punition de tous Ministres & Officiers de la Nouvelle Secte,	547	
18 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera surcis à l'enregistrement des Lettres Patentes, du 5 de May précédent,	548	
18 *de Juillet.*	* Rapport fait au Parlement de Paris, par M. le Premier Président, de ce qu'avoit dit M. le Maréchal de Brissac, au sujet de la garde des Portes de cette Ville,	549	
18 *de Juillet.*	Les Récusations envoyées au Parlement de Paris, contre aucuns des Présidens & Conseillers d'icelui, par M. le Prince de Condé & ses associez,	549	380
18 *de Juillet.*	* Lettres du Roi, au Bailli d'Etampes, au sujet des Rebelles,	555	
19 *de Juillet.*	* Lettre du Roi, au Parlement de Paris, sur le projet d'une Déclaration contre les Rebelles,	554	

		Nouvelle Edition. III.	Ancienne Edition. II.
21 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Bailli d'Etampes surseoira l'execution des Lettres au sujét des Rebelles,	555	
22 *de Juillet.*	* Déclaration du Roi, par laquelle il transfere le Parlement de Rouen dans la Ville de Louviers,	557	
23 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera informé contre ceux qui commettent des insolences contre les cadavres des executés à mort,	560	
23 *de Juillet.*	Lettre de M. le Prince, au Roi de Navarre, sur les violences qu'il souffrit faire dans la Ville de Blois, après la prise d'icelle,	561	337
24 *de Juillet.*	* Copie d'une autre lettre du Duc de Guise, au Duc de Wirtemberg,	562	
27 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, contre les Rebelles qui ont pris les armes contre le Roi, & ont pillé les Eglises & maisons des Catholiques,	I. 91	
27 *de Juillet.*	* Autre Arrêt du Parlement, portant qu'il n'a entendu comprendre le Prince de Condé, dans l'Arrêt de ce jour donné contre les Rebelles,	93	
27 *de Juillet.*	* Conclusions du Procureur Général, sur les Letrres Patentes du 20 de ce mois, portant que le Procès sera fait à ceux qui ont pris les armes contre le Roi &c.	III. 571	
28 *de Juillet.*	Autres Articles de Pacification,	567	367
30 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les Lettres Patentes du 20 de ce mois contre les Rebelles, & l'Arrêt intervenu sur icelles, seront lûs, publiez & imprimez,	572	
31 *de Juillet.*	* Extrait de l'instruction du Prince de Condé, pour traiter avec le Duc de Wirtemberg,	573	
31 *de Juillet.*	Autre Lettre de M. le Prince, à M. le Duc de Deux-Ponts,	574	338
31 *de Juillet.*	* Fragment d'une lettre de l'Ambassadeur du Duc de Savoye, à la Cour de France,	575	
3 *d'Août.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que le Procès sera fait à ceux de la Ville de Meaux, qui ont pillé les armes que l'on amenoit à Paris,	577	
5 *d'Aoust.*	* Arrêt du Parlement de Paris, sur l'ouverture & louage des maisons appartenantes aux Rebelles, &c.	578	
5 *d'Aoust.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que les arrérages des Rentes constituées sur la Ville, appartenanres aux Rebelles, ne seront payées ni à eux, ni à ceux à qui ils en auront fait transport,	379	
5 *d'Aoust.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Arrêts rendus pour le repos du Royaume, seront executés dans la Ville de Troyes,	581	
5 *d'Aoust.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui commet René Jamin pour juger les affaires criminelles de la Sénéchaussée du Mans,	582	
8 *d'Aoust.*	Remontrance de M. le Prince de Condé & associez, à la Reine, sur le Jugement de rébellion donné contre eux,	583	385
11 *d'Aoust.*	* Monitoire donné aux fins de révéler les Officiers du Roi, qui ont assisté aux Prêches,	I. 95 III	
12 *d'Aoust.*	* Réponse du Duc de Wirtemberg, sur l'Ambassade de M. d'Oysel,	598	
13 *d'Aoust.*	Lettre de M. le Prince de Condé, au Roi, sur le Mandement des Echevins d'Orléans pour aller trouver sa Majesté à Blois,	600	410
13 *d'Aoust.*	Autre lettre du même, sur le même sujet, à la Reine,	601	412
18 *d'Aoust,*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui donne Acte à Jacques Canaye, de l'abandonnement qu'il fait, au nom de son frere, de la Maison nommée le Patriarche, &c.	602	
20 *d'Aoust.*	* Lettre du Cardinal de Châtillon, à la Reine-Mere, pour la prier de trouver bon qu'il se mette à couvert de la violence de ses ennemis,	605	
21 *d'Aoust.*	* Lettre de M. de Foix, Ambassadeur de France en Angleterre, à la Reine-Mere, lui mandant les dispositions de la Reine d'Angleterre, par rapport au Parti Huguenot,	607	

* Copie

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		III.	II.
22 *d'Aouſt.*	* Copie des Lettres de Créance du Roi, ſur le Sieur de Rambouillet, au Duc de Wirtemberg,	609	
22 *d'Aouſt.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui commet Claude Mariette, pour exercer la Charge de Prevôt des Maréchaux, dans la Sénéchauſſée du Mans,	610	
24 *d'Aouſt.*	* Copie des Commiſſions que donnoient dans les Provinces, ceux qui commandoient pendant les troubles, au nom du Prince de Condé,	611	
25 *d'Aouſt.*	* Lettre du Roi, au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande que ſon intention eſt, que l'abolition qu'il a accordée aux Séditieux de Meaux, ſoit executée,	612	
26 *d'Aouſt.*	* Arrêt du Parlement de Rouen, ſéant à Louviers, donné contre les Rebelles,	613	
26 *d'Aouſt.*	Lettre du Prince de Condé, au Lantgrave de Heſſen, le remerciant de ce qu'il a fait pour l'acheminement des Allemands,	628	407.
27 *d'Août.*	* Pour le Seigneur de Rambouillet, de ce que au nom du Roi il a à traitter avec quelques Princes d'Allemagne,	630	
27 *d'Août.*	* Lettre de Créance de Catherine de Médicis, ſur le ſieur de Rambouillet, au Duc de Wirtemberg,	633	
28 *d'Août.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne des Prieres pour l'heureux ſuccès du Siége de Bourges,	634	
31 *d'Août.*	Capitulation de la reddition de Bourges,	634	414
4 *de Septembre.*	* Concluſions des Gens du Roi, du Parlement de Paris, ſur les Lettres d'interdiction à cette Cour, de connoître de la ſaiſie des biens du Cardinal de Châtillon,	676	
10 *de Septembre.*	* Délibération du Parlement de Paris, ſur le dommage que pouvoit cauſer à cette Ville les habitans de celle de Meaux, qui faiſoient profeſſion de la Religion prétendue Réformée,	676	
12 *de Septembre.*	* Extrait d'une lettre de M. l'Amiral d'Andelot,	677	
13 *de Septembre.*	* Lettre du Prince de Condé, au Duc de Wirtemberg,	679	
15 *de Septembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Capitaines de cette Ville, de conſtituer priſonniers les vagabons, &c.	680	
15 *de Septembre.*	Remontrances au Roi & à ſon Conſeil, envoyées par le ſieur de Bourdillon &c.	681	416.
19. 26 *de Septembre, & 3 d'Octobre,*	* Concluſions du Procureur Général du Parlement de Paris, contre pluſieurs habitans de la Ville d'Orléans, &c.	IV. 94	
20 *de Septembre.*	* Ordonnance du Comte de Montgommery, Gouverneur de Rouen, ſous l'aurorité du Prince de Condé, portant qu'il ſera pourvû aux Charges de ceux qui ſe ſont retirez de cette Ville,	III. 688	
20 *de Septembre.*	* Traité entre Elizabeth, Reine d'Angleterre, & le Prince de Condé,	689	
20 *de Septembre.*	* Réponſe du Duc de Wirtemberg, ſur ce que Rambouillet a traité avec lui, de par le Roi,	702	
[20 *de Septembre.*]	* Autre réponſe, ſans la premiere dudit Duc de Wirtemberg,	704	
23 *de Septembre.*	* Ordonnance du Comte de Montgommery, par laquelle il eſt enjoint aux habitans des Villes de la Normandie, de ſe mettre ſous la protection de celle de Rouen,	706	
26 *de Septembre.*	* Lettre de M. d'Andelot, au Duc de Wirtemberg,	707	
Septembre.	Diſcours des gueres & troubles advenus au Païs de Provence, en 1562,	636	675
Septembre.	Brief diſcours de la défaite des Provençaux, appellée la Bataille de S. Gilles,	653	694
[*Septembre.*]	Proteſtation faite par la Reine d'Angleterre &c.	693	427

		Nouvelle Edition. IV.	Ancienne Edition. II.
1 d'Octobre.	Discours des moyens que M. le Prince de Condé a tenus pour pacifier les troubles qui sont présentement en ce Royaume,	1	437
1 d'Octobre.	* Copie de la Lettre de Créance du Prince de Condé, à l'Empereur, pour ses Ambassadeurs qu'il envoya à l'Assemblée de Francfort,	38	
5 d'Octobre.	* Extrait d'une Lettre écrite au Camp devant Rouen,	39	
6 d'Octobre.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, touchant la prise du Fort de Sainte Catherine,	41	
7 d'Octobre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il sera fait des Prieres publiques, pour la prise du Fort Sainte Catherine,	41	
14 d'Octobre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Juges des Seigneurs Justiciers, feront leur profession de la Foy Catholique,	42	
19 d'Octobre.	* Copie d'un Mandement du Roi, fait à ses Baillis, pour publier le pardon à tous ceux qui voudront le servir contre les Anglois,	43	
20 d'Octobre.	* Requête envoyée au Roi, par les habitans de Rouen &c.	45	
21 d'Octobre.	Copie des Lettres, & réponse, envoyées à la Reine-Mere, par les habitans de Rouen,	46	492
27 d'Octobre.	* Récit fait dans le Parlement de Paris, de la prise de la Ville de Rouen,	50	
28 d'Octobre.	* Extrait d'une autre lettre écrite dedans Rouen, par le Sécrétaire de l'Evêque de Limoges,	51	
28 d'Octobre.	Forme de pardons, qu'impétroient ceux qui laissoient le parti de M. le Prince &c.	53	489
28 d'Octobre.	* Lettre de M. l'Amiral de Coligny, à M. de Gonnort,	55	
Avant le 7 de Novembre.]	* Mandement fait au nom du Prince de Condé, pour engager les François à se joindre à lui &c.	101	
8 de Novembre.	* Lettre de M. le Prince de Condé, à M. de Gonnort, pour servir de sauf-conduit à celui-ci, qui devoit se rendre au Camp des Huguenots,	102	
10 de Novembre.	* Protestation faite par l'Ambassadeur du Roi de France, à ceux du Conseil de la Reine d'Angleterre,	102	
12. 13. 14. & 16 de Novembre.	* Arrêts du Parlement de Paris, rendus sur le supplice de M. Sapin, executé à mort dans la Ville d'Orléans,	107	
16 de Novembre.	* Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre le Seigneur de Châtillon, & autres rebelles au Roi,	114	
17 de Novembre.	* Relation de la mort du Roi de Navarre,	116	
19 de Novembre.	* Rapport fait au Parlement de Paris, de l'Audience que ses Députez avoient eue du Roi & de la Reine sa mere,	120	
21 de Novembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre les y denommez, revêtus de Charges dans la Ville d'Orleans, & autres, rebelles au Roi, contumaces,	122	
21. 22. 25. 26 & 27 de Novembre.	Six Lettres consolatoires, à la Reine de Navarre, sur la mort du Roi son mari; sçavoir, du Comte & de la Comtesse de la Roche-Foucault, du Prince & de la Princesse de Condé, de M. Fumée, & du Prince de Melphe,	123 & *suiv.*	547 & *suiv.*
26. 27 & 29 de Novembre.	* Arrêts du Parlement de Paris, portans que les Capitaines de la Ville, feront un Procès-Verbal des Officiers des Cours de Justice de Paris, qui seront favorables à la nouvelle Religion,	132	
Novembre.	* Epitaphe de Baptiste Sapin, Conseiller du Parlement de Paris, & Vers latins, à sa louange,	I. 101 IV.	
[Novembre.]	Déclaration faite à l'Empereur, de la cause de la Guerre de France,	56	497

		Nouvelle Edition. IV.	Ancienne Edition. II.
[*Novembre.*]	Confeſſion de foy faite par M. Jean Calvin, au nom des Egliſes de France, durant la Guerre, pour preſenter à l'Empereur en la journée de Francfort,	74	647
2 *de Décembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que Mr. Millet Conſeiller en la Cour, qui avoit été au Camp du Prince de Condé, ſeroit mandé en ladite Cour pour lui en faire remontrance,	133	
6 *de Décembre.*	* Réponſe de l'Empereur, aux Ambaſſadeurs du Prince de Condé,	134	
12 *de Décembre.*	* Raport fait au Parlement de Paris, de ce que le Duc de Guiſe & le Connétable de Montmorency avoient dit au Préſident Seguier, &c. ſur l'état preſent des affaires,	176	
16 *& 18 de Décembre.*	* Arrêts du Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait une Proceſſion pour demander à Dieu la Victoire ſur les Rebelles,	177	
19 *de Décembre.*	Diſcours de ce qui eſt advenu en la Bataille donnée près la Ville de Dreux,	178	619
[19 *de Décembre.*]	* Diſcours de la Bataille de Dreux, dicté par feu Mr. François de Lorraine, Duc de Guiſe,	685	
21 *de Décembre.*	* Lettres du Roy, par leſquelles il charge le Maréchal de Damville de la garde du Prince de Condé, fait priſonnier à la Bataille de Dreux,	181	
21 *de Décembre.*	* C'eſt la forme qui a été obſervée pour le traitement de Mr. le Prince de Condé,	182	
22 *& 23 de Décembre.*	* Lettres de deux Eſpagnols, contenant des relations de la Bataille de Dreux,	183 & 186	
25 *de Décembre.*	* Lettres de Mr. de Chaulnes, ſur la Bataille de Dreux,	189	
Décembre.	Diſcours des choſes faites par Mr. le Prince de Condé, depuis ſon partement d'Orleans, & de ce qui s'eſt négocié touchant la Paix, près la Ville de Paris, au mois de Decembre 1562. avec deux Epîtres, l'une à la Reine Mere, & l'autre au Peuple François.	136 140 144	560 565 570
Décembre.	Autres articles envoyez avec les précedens, par ledit Seigneur Prince,	170	610
		I.	
Décembre.	* Liſte des morts & bleſſés à la Bataille de Dreux,	106	
3 *de Janvier.*	* Lettre de la Reine Mere, à l'Amiral de Damville, par laquelle elle le prie de garder lui-même en perſonne, Mr. le Prince de Condé,	IV. 190	
5 *de Janvier.*	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, ſur la Victoire remportée à Dreux,	191	
8 *de Janvier.*	* Arrêt du Parlement de Paris, ſur la Charge donnée aux Capitaines des Dixaines de cette Ville, pour la recherche des Sectateurs de la nouvelle Religion,	I. 115	
8 *de Janvier.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait des Procès-Verbaux de recherches de tous ceux qui ſont de la nouvelle Religion, &c.	IV. 192	
8 *de Janvier.*	Edit d'abolition, publié après la Bataille de Dreux,	194	628
9 *de Janvier.*	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par leſquelles il lui eſt mandé de proceder à l'Enregiſtrement d'une Déclaration du Roy, ſur les troubles du Royaume,	197	
11 *de Janvier.*	Lettres de Mr. de Montcrud, Lieutenant de Sa Majeſté, au Gouvernement d'Orleans, écrites après la Bataille de Dreux, aux Officiers de la Juſtice & Echevins de la Chapelle d'Angillon,	198	623
11 *de Janvier.*	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. Gonnor, touchant la négociation de la Paix,	200	
12 *de Janvier.*	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	201	

		Nouvelle Edition. IV.	Ancienne Edition. II.
19 de Janvier.	* Proceſſion faite pour demander à Dieu la fin des troubles du Royaume,	201	
21 de Janvier.	* Fragmens d'une Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	201	
22 de Janvier.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par leſquelles ils lui donnent avis de leur départ de Chartres pour s'approcher de l'Armée,	202 & 203	
22 de Janvier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, ſur le deſſein qu'avoit pris le Roy de s'approcher de ſon Armée,	203	
23 de Janvier.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait ſavoir le départ du Roy vers ſon Armée,	204	
24 de Janvier.	Déclaration du Roy, Roine & Princes du Sang, contre le Maréchal de Heſſen,	205	639
25 de Janvier.	* Rapport fait au Parlement de Paris, de ce que la Reine Mere avoit dit à ſes Députez, ſur les Négociations faites avec le Prince de Condé, &c.	207	
26 de Janvier.	* Fragment d'une Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	210	
27 de Janvier.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui enjoint à René Saulſeux, qui commande les Troupes du Roy dans la Ville de Meaux, de s'oppoſer avec toutes ſes forces aux Rebelles qui ravagent la Brie,	211	
29 de Janvier.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que tous les Chefs de Maiſon, iront faire à leur tour la garde aux Portes de cette Ville,	212	
30 de Janvier.	Lettre de Mr. l'Amiral, à l'Empereur Ferdinand,	212	642
31 de Janvier.	* Lettres de la Reine Mere, au Maréchal de Montmorency, ſur differentes affaires,	216	
		I.	
Janvier.	Capitaines nouveaux, pourvûs aux vacantes,	110 & ſuiv. 113 Note (1)	625
2 de Février.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Damville, ſur la demande faite par le Prince de Condé, que le Sieur de Boucard & Eſternay, couchaſſent dans ſa Chambre, ſans qu'il y eût de Gardes,	IV. 217	
3 de Février.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par leſquelles il lui eſt ordonné de faire ſaiſir les biens des Rebelles,	217	
3 de Février.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend ſous peine de mort, à quelques perſonnes que ce ſoit, d'attenter par voye de fait contre ceux de qui ils auront à ſe plaindre,	219	
5 de Février.	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle il lui ordonne l'execution de la ſaiſie des biens des Rebelles,	221	
5 de Février.	* Réponſe de Mr. le Premier Preſident du Parlement de Paris, aux Repréſentations faites par les Preſidens des Enquêtes, ſur les Arrêts dès 29 de Janvier précédent & du 3 de ce mois,	221	
7 de Février.	* Fragment d'une Lettre de la Reine Mere, au Maréchal de Montmorency, ſur la demande des Habitans de Paris, &c.	222	
7 de Février.	* Lettre du Duc de Guiſe, au même, ſur la priſe du Portereau d'Orleans,	224	
7 de Février.	* Lettre du Duc de Guiſe à Mr. de Gonnor, ſur le même ſujet,	225	
9 de Février.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, touchant l'Edit de l'alienation des biens de l'Egliſe,	237 & 238	
10 de Février.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les biens des Rebelles ſeront ſaiſis,	226	
11 de Février.	* Lettre du Roy, au Maréchal de Montmorency, ſur l'execution des Lettres		

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
	portant que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, prendront un Certificat du Roy ou de ſes Officiers,	IV. 229	II.
12 & 13 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les informations faites ſur le tumulte arrivé à Vaſſy le 1 de Mars 1561. ſeront continuées, &c.	230 & 231	
[13 de Fevrier.]	* Arrêt du Parlement de Paris, ſur le fait de Vaſſy, pour la juſtification de Mr. de Guiſe,	230 Note (1)	
13 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, pour la ſaiſie, vente, &c. des biens, meubles & immeubles, états & Offices, & ſaiſie du revenu des Benefices de tous ceux qui ſe ſont devoyés de la Religion Chrétienne,	I. 118	
13 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre les y dénommez, Habitans de la Ville d'Orleans, rebelles au Roy, contumaces,	IV. 232	
15 de Fevrier.	* Diſcours fait par le Cardinal de Guiſe, dans le Parlement de Paris, lui preſentant des Lettres du Roy, au ſujet de l'Edit de l'alienation des biens de l'Egliſe,	235	
15 de Fevrier.	* Le Prevôt des Marchands de Paris, avertit le Parlement, que les Rebelles ſe ſont emparez du Marché de Meaux, &c.	239	
17 de Fevrier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	239	
18 de Fevrier.	* Relation de la bleſſure & de la mort du Duc de Guiſe,	240	
[18 de Fevrier.]	* Lettre de l'Evêque de Riez, au Roy, contenant les actions & propos de Mr. de Guiſe, depuis ſa bleſſure juſqu'à ſon trépas; avec pluſieurs Epitaphes, & une remarque ſur cette Lettre,	243 & ſuiv.	
	* Correction pour la remarque qui eſt à la page 265. de ce quatriéme Volume,	696	
[18 de Fevrier.]	* Le Saint & pitoyable diſcours, comme ce bon Prince François Duc de Guiſe, ſe diſpoſa à recevoir le S. Sacrement de l'Autel, &c.	268	
19 de Fevrier.	* Lettre de la Reine Mere, au Cardinal de Guiſe, par laquelle elle lui mande que le Duc ſon frere a été bleſſé,	271	
[Entre le 18 & le 24 de Fevrier.]	* Lettre de la Reine Mere, au Connêtable de Montmorency, par laquelle elle lui fait part du deſſein que le Roy a de donner la Charge de Grand Maitre, au Fils du Duc de Guiſe,	272	
22 de Fevrier.	* Lettre de la Reine Mere, au Maréchal de Montmorency, ſur differentes affaires,	273	
27 de Fevrier.	* Lettre de la même, à Mr. de Gonnor, par laquelle elle le charge d'aſſurer les Habitans de Paris, de ſa bienveillance,	274	
[Fevrier.]	* Requête des Syndics du Clergé de France, portant oppoſition aux Lettres Parentes du Roy, qui ordonnent l'alienation des biens de l'Egliſe,	122	
3 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, ſur la Négociation de la Paix,	278	
3 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme des Députez pour aſſiſter au Conſeil établi par le Maréchal de Montmorency,	279	
3 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que la Cour aſſiſtera au Service pour le repos de l'ame du feu Duc de Guiſe,	279	
4 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonner, ſur la Négociation de la Paix,	280	
4 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il ſera informé contre les Nobles qui pillent les Maiſons des particuliers, ſous prétexte qu'ils ſont rebelles au Roy,	281	
5 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que l'Arrêt du 10 de Février précédent, ne ſera point executé contre les Gentilshommes, &c.	282	
5 de Mars.	* Lettre de Mr. le Cardinal de Bourbon, à Mr. de Gonnor, ſur la Négociation de la Paix,	282	

		Nouvelle Edition. IV.	Ancienne Edition. II.
9 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des raiſons qui déterminent le Roy & Elle, à reſter dans le Camp près Orleans,	283	
9 de Mars.	* Le Parlement de Paris, aſſiſte au Service célébré dans la Sainte Chapelle de cette Ville, pour le repos de l'ame du Duc de Guiſe,	284	
12 de Mars.	Réponſe à l'interrogatoire qu'on dit avoir été fait à Jean de Poltrot, ſur la mort du Duc de Guiſe, par Mr. de Chaſtillon, Amiral de France, &c.	285	725
12 de Mars.	Copie des Lettres envoyées à la Reine, par ledit Seigneur Amiral, avec la ſuſdite réponſe,	303	748
12 de Mars.	* Lettre de Mr. de l'Aubepine, à Mr. de Gonnor, avec les Articles de la Paix conclue,	305	
12 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que quatre Conſeillers du Châtelet, feront des tournées dans cette Ville, &c.	306	
13 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que les Conſeillers du Châtelet, qui feront des tournées dans cette Ville, ſeront accompagnez par le Prevôt des Maréchaux, &c.	307	
16 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, ſur la concluſion du Traité de pacification,	308	
17 de Mars.	* Déliberation du Parlement de Paris, portant qu'il ſera écrit à la Reine Mere, pour faire faire Juſtice du meurtre de Mr. de Guiſe,	308	
18 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre Jean Poltrot;	309	
18 de Mars.	* Fragmens d'une Lettre du Maréchal de Briſſac, à Mr. de Gonnor, ſur la Négociation de la Paix,	310	
[Avant le 19 de Mars]	Articles envoyez par le Roy, à Mr. le Prince de Condé,	275	355
[Avant le 19 de Mars]	* Memoire de l'Amiral de Coligny, ſur les conventions qu'il conviendra faire par rapport à l'entrevûe que doivent avoir le Prince de Condé & le Connêtable, pour traiter la Paix,	277	
[Avant le 19 de Mars]	* C'eſt ce qui ſemble à Mr. l'Amiral, &c. être raiſonnable pour les ſuretez requiſes d'une part & d'autre, à s'aſſembler en cette vûë du Parlement,	698	
19 de Mars.	Edit & Déclaration du Roy, ſur la pacification des troubles de ce Royaume,	311	764
19 de Mars.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par leſquelles il lui enjoint d'enregiſtrer ſon Edit de pacification de ce jour,	323	
19 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les dépenſes faites pour envoyer du ſecours à la Ville de Meaux, ſeront payées ſur les biens des rebelles,	318	
20 de Mars.	* Lettre du Connêtable de Montmorency, à Monſieur de Gonnor, pour faire enregiſtrer au Parlement de Paris, l'Edit de pacification du 19 de ce mois,	319	
20 de Mars.	* Lettre du Duc de Nemours, à la Reine Mere, ſur l'état des affaires de la Ville de Lyon,	319	
20 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, ſur l'enregiſtrement de l'Edit de pacification, du 19 de ce mois,	324	
21 de Mars.	* Lettre de la même, au Maréchal de Montmorency, & à Mr. de Gonnor, ſur la neceſſité d'enregiſtrer l'Edit de pacification du 19 de ce mois,	320	
22 & 27 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant enregiſtrement de l'Edit de pacification, du 19 de ce mois,	321 & 325	
29 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, par laquelle elle lui mande qu'il ſe fait ſecrettement des mouvemens en Allemagne pour faire une entrepriſe ſur Metz, &c.	326	
29 de Mars.	* Lettre du Parlement de Paris, à la Reine Mere, pour la prier de renvoyer tous les Officiers de la Maiſon du Roy, qui font profeſſion de la nouvelle Religion,	327	

		Nouvelle Edition	Ancienne Edition.
		IV.	II.
30 *de Mars.*	* Lettre du Roy, à Mr. de Gonnor, ſur un emprunt que Sa Majeſté vouloit faire dans Paris,	328	
30 *de Mars.*	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, pour faire joüir les Priſonniers arrêtez à l'occaſion du tumulte de Meaux, du Benefice de l'Edit de pacification,	330	
31 *de Mars.*	* Lettre de la même, à Mr. de Gonnor, par laquelle elle lui mande que les Allemands ſont ſur le point d'aſſiéger Metz,	330	
[*Mars.*]	* Memoire preſenté à la Reine Mere, pour empêcher que la Maiſon de Guiſe n'allât demander juſtice au Parlement de Paris, de l'aſſaſſinat du Duc de Guiſe,	493	
1 *d'Avril.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait des recherches de ceux qui ſont nouvellement arrivés dans cette Ville, avec des armes,	331	
3 *d'Avril.*	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, ſur les fruits de la pacification nouvellement faite, avec la Répouſe du Parlement,	331	
4 *d'Avril.*	* Promeſſe faite par l'Amiral de Coligny, au Gentilhomme Allemand, qui avoit pris priſonnier le Connêtable de Montmorency à la Bataille de Dreux, de lui payer 2000 écus à compte, &c.	332	
7 *d'Avril.*	* L'Ordre que le Roy veut être gardé par les Villes de ſon Royaume, pour la tranquillité d'un chacun,	333	
	Hiſtoire de ce qui eſt advenu depuis le département des Sieurs de Guiſe, Connêtable & autres de la Cour étant à Saint Germain, juſqu'à ce tems preſent,	III. 187	29
	* Réponſe à la déclaration que fait le Prince de Condé (du 8 d'Avril après Pâques de cette année) pour ſon excuſe d'avoir pris les Armes contre le Roy,	235	
	Prieres ordinaires des Soldats de l'Armée de Mr. le Prince de Condé,	262 & 265	632 & 636
	* Remontrance aux Fidéles, de perſéverer en leur ſainte entrepriſe,	266	
	Remontrance au Roy ſur le fait des Idoles abbatues & déjettées hors des Temples, en quelques Villes de ce Royaume,	355	273
	Ban de l'Empire contre les Reîtres & Lanſquenets que le Comte de Roquendorff leva en Allemagne, pour le Triumvirat,	500	376
1563.	1563.		
15 & 24 *d'Avril.*	* Fragments des Lettres du Parlement de Paris, au Roy, & du Roy à ce Parlement, ſur la publication de l'Edit de pacification dans les Bailliages & Sénéchauſſées,	IV. 338	
5 *de Mai.*	Autre déclaration dudit Seigneur Amiral, quant à ſon fait particulier, ſur certains points, deſquels aucuns ont voulu tirer des conjectures malfondées,	339	753
7 & 12 *de Mai.*	* Rapport fait au Parlement de Paris, de l'Audience que ſes Députés avoient eu du Roy, ſur l'Edit de Pacification, &c.	349	
15 *de Mai.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui permet à Jean du Tillet, Greffier de ladite Cour, de faire publier un Ecrit ſur la Majorité du Roy,	I. 631	
17 *de Mai.*	* Requête des Syndics du Clergé de France, portant oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres Patentes pour l'alienation des biens de l'Egliſe,	128	
17 *de Mai.*	* Fragment d'un Diſcours fait par Mr. le Chancelier de l'Hôpital, ſur l'état des affaires du Royaume,	IV. 352	
25 *de Mai.*	* Lettres de Volpert-Vansderſz, au Connêtable de Montmorency qu'il avoit pris à la Bataille de Dreux, par laquelle il le prie de lui faire payer les ſix mille écus qu'on lui a promis pour ſa rançon,	354	III.
[*Avant le 26 de Mai.*]	Remontrances faites au Roy, par les Députez des Etats de Bourgogne, ſur l'Edit de Pacification,	356	395
26 *de Mai.*	* Lettres du Roy, au Parlement de Dijon, par leſquelles il lui ordonne d'enregiſtrer l'Edit de Pacification,	413	

		Nouvelle Edition. IV.	Ancienne Edition. III.
26 *de Mai.*	* Lettre de la Reyne Mere, au Parlement de Dijon; par laquelle elle le prie d'Enregiſtrer l'Edit de Pacification,	414	
26 *de Mai.*	* Lettre du Roy, à Mr. de Tavannes, ſon Lieutenant General en Bourgogne, par laquelle il lui mande de faire obſerver l'Edit de Pacification,	415	
26 *de Mai.*	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Tavannes, par laquelle elle lui recommande de faire obſerver l'Edit de Pacification, en Bourgogne,	416	
Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui permet au Chapitre de l'Egliſe de Paris, de faire défenſes dans leurs terres de faire aucun exercice de la Religion prétenduë Réformée,	I. 126	
Mai.	* Lettre de Mr. le Prince de Condé, au Prince de Porcien, par laquelle il le prie d'engager les Reîtres de ſe déſiſter de la demande qu'ils faiſoient des Villes de Strasbourg & de Francfort, pour caution de ce qui leur étoit dû,	IV. 353	
[*Mai.*]	Apologie de l'Edit du Roy, ſur la Pacification de ſon Royaume, contre la Remontrance des Etats de Bourgogne,	417	494
2 *de Juin.*	Lettre adreſſée de Rome, à la Reine Mere, contenant admonitions pour pourvoir aux affaires qui ſe preſentent,	442	193
5 *de Juin.*	* Arrêt du Conſeil du Roy, par lequel il évoque à ſa perſonne le Procès mû entre les Maiſons de Guiſe & de Chaſtillon, à l'occaſion du meurtre du Duc de Guiſe,	495	
8 *de Juin.*	* Lettre de Jean Hier, au Connêtable de Montmorency, par laquelle il lui rend compte de ce qu'il a négocié par rapport à ſa rançon, &c.	497	
14 *de Juin.*	* Declaration portant défenſes à ceux de la Religion prétenduë Réformée, de travailler de leurs métiers à Boutiques ouvertes, les jours de Fêtes, &c.	498	
18 *de Juin.*	Commiſſion expediée par le Roy, pour envoyer par les Provinces de ce Royaume, certains Commiſſaires pour enteriner l'Edit & Traité de Pacification ſur les troubles advenus en icelui,	498	II. 773
19 *de Juin.*	* Déclararion du Roy, par laquelle il défend de ne faire aſſemblées, ni adminiſtration de Sacremeus de la nouvelle Religion Prétendue Réformée, en ſa Cour ni à ſa ſuite, &c.	504	
26 *de Juin.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait recherches de ceux qui pourroient exciter du trouble dans Paris,	505	
[*Juin*]	* Oppoſition formée par le Syndic du Clergé de France, aux Lettres Patentes du Roy, ſur l'alienation du Domaine de l'Egliſe,	I. 130	
[*Juin.*]	Brief diſcours de l'occaſion des troubles & diſſentions du jourd'hui au fait de la Religion, & moyens d'y obvier, &c.	IV. 505	III. 126
[*Juin.*]	Epître au Roy, ſur le fait de la Religion,	511	135
[*Juin.*]	Diſcours pour la ſubvention des affaires du Roy, & rétabliſſement des Fiefs Nobles de France, en leur premiere nature,	518	145
6 *de Juillet.*	Copie des Lettres Patentes du Roy, contenant la déclaration de la Guerre contre les Anglois, tant qu'ils tiendront la Ville & Havre de Grace,	551	36
15 & 29 *de Juillet.*	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, ſur l'obſervation de l'Edit de Pacification, avec la Réponſe du Parlement,	553	
16 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne de ſe comporter dans les Egliſes, avec le reſpect qui leur eſt dû, & de ne point fréquenter les Cabarets & autres lieux ſemblables, pendant le Service Divin,	556	
21 *de Juillet juſqu'au 2 d'Août.*	Diſcours de la Réduction du Havre de Grace, en l'obéiſſance du Roy; avec les Articles accordés entre Sa Majeſté & les Anglois,	560	39
23 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne la continuation de la Garde pendant la nuit, dans cette Ville & dans les Fauxbourgs,	558	
25 *de Juillet.*	* Lettres de Créances du Roy, au Parlement de Paris, ſur Bernard Prevôt Sieur de Morogues,	573	
26 *de Juillet.*	* Lettre du Comte de Warwich, au Comte Ringrave, par laquelle il le prie de dire au Connêteble de Montmorency, qu'il a reçû pour traiter de la reddition du Havre, des pouvoirs de la Reine d'Angleterre, &c.	570	

Lettre

		Nouvelle Edition. IV.	Ancienne Edition. III.
30 *de Juillet.*	* Lettre du Comte de Warwich, au Connêtable de Montmorency, par laquelle il lui mande qu'il eſt bien fâché à cauſe de ſa bleſſure, de partir du Havre pour retourner en Angleterre, ſans ſaluer le Roy, la Reine & lui,	572	
31 *de Juillet.*	* Rapport fait au Parlement de Paris, par Mr. Prevôt, Preſident des Requêtes, de ce que le Roy l'avoit engagé de dire à cette Cour, ſur les affaires preſentes,	573	
[*Juillet.*]	* Propoſition dite de bouche & par écrit, par l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & ſignée de ſa main, à la Reine Mere,	558	
[*Juillet.*]	* Memoire de ce qu'il faut demander aux Anglois,	571	
[*Juillet.*]	* Articles que demande Mr. le Connêtable, à Mr. le Comte de Warwich,	571	
[*Juillet.*]	* Memoire de Trockmarton, Ambaſſadeur de la Reine d'Angleterre, en France, pour être remis en liberté; avec la Réponſe qui lui fut faite,	573	
16 & 17 *d'Août.*	La déclaration faite par le Roy, de ſa Majorité, tenant ſon Lit de Juſtice au Parlement de Roüen; & Ordonnance faite pour le bien de ſon Royaume.	574	11
17 *d'Août.*	* Lettre du Comte de Warwich, au Connêtable de Montmorency, par laquelle il le prie de faire obſerver les articles de la Capitulation du Havre de Grace,	593	
18 *d'Août.*	Lettre du Cardinal d'Armagnac, envoyée à la Reine de Navarre; enſemble la Réponſe d'icelle Dame, audit Cardinal,	594	569
18 *d'Août.*	Lettre du Cardinal d'Armagnac, à l'Evêque de l'Eſcar,	628	610
21 *d'Août.*	* Concluſions du Procureur General du Parlement de Paris, ſur les Lettres d'attribution au Grand Conſeil, de tous les Procès de Mr. le Prince de Condé, & de ſes Domeſtiques,	647	
22 *d'Août.*	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par leſquelles ils lui mandent de tenir la main à ce que l'Ordonnance qui défend le port d'armes, ſoit executée,	589 & 590	
25 *d'Août.*	* Lettres du Roy, à Mr. de Damville, par laquelle il lui ordonne de faire obſerver dans ſon Gouvernement de Languedoc, l'Ordonnance publiée lors de ſa Majorité,	648	
26 *d'Août & premier d'Octobre.*	* Arrêtez du Parlement de Paris, ſur l'Enregiſtrement des Lettres du 16 de ce mois d'Août, qui défendent le port d'armes,	589	
30 *d'Aouſt.*	* Acte par lequel Mr. le Prince de Condé, déclare que tout ce que Mr. l'Amiral de Coligny & Mr. d'Andelot ſon frere, ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à ſa requiſition,	651	
[*Août.*]	Diſcours à la Reine de Navarre, pour répondre aux Lettres du Cardinal d'Armagnac, à ladite Dame,	606	578
[*Août.*]	Diſcours à Mr. l'Evêque de l'Eſcar, ſur les Lettres à lui écrites par M. le Cardinal d'Armagnac,	631	615
[*Vers le 6 de Septembre.*]	* Avis donné par Catherine de Medicis, à Charles IX. peu après ſa Majorité, pour la Police de ſa Cour, &c.	651	
[*Avant le 24 de Septembre.*	Avis de Mr. l'Evêque de Valance, lorſque le Roy fit opiner Meſſieurs du Conſeil, en la preſence de Mr. le Preſident de Thou & autres, envoyez de la part du Parlement de Paris, pour faire Remontrances audit Seigneur, de ce qu'ils n'avoient publié ſon Edit de Majorité,	582	25
24 *de Septembre.*	Arrêt du Conſeil privé du Roy, ſur les ſecondes Remontrances faites par Meſſieurs les Preſidens Seguier & d'Ormy, de la part du Parlement de Paris, ſur la publication de l'Edit de la Majorité dudit Seigneur,	587	33
26 *de Septembre.*	* Copie de la Requête preſentée au Roy, par ceux de la Maiſon de Guiſe, demandant juſtice du meurtre du Duc de Guiſe; avec la Réponſe du Roy,	667	
[*Après le 26 de Septembre.*]	* Mémoire préſenté à la Reine-Mere, pour empêcher que la Maiſon de Guiſe n'allât demander juſtice au Parlement de Paris, de l'aſſaſſinat de François Duc de Guiſe,	493	

		Nouvelle Edition	Ancienne Edition.
		IV.	III.
28 *de Septembre.*	Monitoire & citation, à la Reine de Navarre, en Cour de Rome, ſur le fait de la Religion,	669	639
30 *de Septembre.*	* Lettre de Créance du Roi, au Parlement de Paris, ſur M. de Lanſac,	591	
Septembre.	Réponſe du Roy, faite aux Remontrances des Députés du Parlement de Paris, ſur l'Edit de ſa Majorité,	I. 133	22
[*Septembre*]	Brief Diſcours ſur l'Etat preſent, & des moyens pour rémédier aux troubles que l'on peut craindre ci-après,	IV. 659	115
[*Septembre.*]	Proteſtation & Remontrance du Roy de France, au Pape, ſur la Citation & Monitoire faits à Rome contre la Reine de Navarre,	680	655
1 *d'Octobre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, ſur l'Enregiſtrement des Lettres Patentes du 16 d'Août précédent, pour défendre le port d'armes,	590	
12 *d'Octobre.*	* C'eſt la forme du ſerment que le Roy veut être fait par les Officiers, Magiſtrats, &c. qui ſont appellez au Conſeil des Villes & adminiſtration du Public,	V. 1	II.
20 *d'Octobre.*	Lettre du Roy, au Sieur de Montluc, touchant ceux de Montauban,	2	409
[*Vers Novembre.*]	* Plaintes des Habitans du Havre de Grace, contre les Soldats qui y étoient en Garniſon,	4	
14 *de Décembre.*	* Déclaration portant Reglement pour l'execution de celle du 19 de Mars 1562. qui concerne la Pacification des troubles du Royaume,	6	
17 & 18 *Décembre.*	* Arrêts du Parlement de Paris, ſur l'Enregiſtrement des Edits des mois de Mars & d'Août derniers paſſez, concernant le fait de la Religion,	6 *note* (1)	
1 *de Janvier.*	Remontrances préſentées au Roy, par les Nobles & Gens du tiers Etat de ce Royaume, contre la Requête des Eccleſiaſtiques, tendante à fin de pouvoir retirer leurs biens vendus par vertu de l'Edit du mois de Mai dernier,	6	III. 56
8 *de Janvier.*	Brief Diſcours de tout ce qui a été négocié pour la querelle qui eſt entre les Maiſons de Guiſe & de Chaſtillon, depuis l'Edit de Pacification, juſqu'au 8 de Janvier 1563.	17	72
8 *de Janvier.*	* Lettre du Roy, à Monſieur de Damville, par laquelle il lui mande que ſon intention eſt que l'Edit de Pacification ſoit executé dans le Languedoc,	40	
26 *de Janvier.*	* Diſcours faits par Charles IX. aux Gens du Parlement de Paris, ſur différents points,	42	
29 *de Janvier.*	* Ordre envoyé par le Roy, au Premier Preſident du Parlement de Paris, pour la conſervation du repos de cette Ville,	44	
12 & 26 *de Fevrier.*	Articles de la Légation de Meſſieurs les Ambaſſadeurs envoyez par le Pape, l'Empereur, le Roy d'Eſpagne, & le Prince de Piémont, au Roy de France & Princes du Sang, avec la Réponſe du Roy,	45	391
26 *de Fevrier.*	* Lettre d'Antoine Carraccioli, Prince de Melphe, aux Miniſtres de l'Egliſe d'Orleans, dans laquelle il leur rend compte de ſa conduite, par rapport à la Religion Réformée qu'il a embraſſée,	47	
[*Vers Fevrier.*]	* Lettre par laquelle on rend compte de la diſpute qui s'eſt élevée dans le Conſeil du Roy, entre le Cardinal de Lorraine & le Chancelier de l'Hôpital,	50	
1 *de Mars.*	* Lettre du Roy, au Maréchal de Montmorency, par laquelle il lui mande que ſon intention eſt de maintenir le repos & la tranquillité dans le Royaume,	53	
4 *de Mars.*	* Lettre de Catherine de Medicis, au Prince de Porcian, ſur le payement des Trouppes Allemandes qui étoient venues au ſecours des Huguenots,	54	
5 *de Mars.*	* Réponſe que fait le Sieur de Montluc, aux points dont on l'a accuſé devers le Roy,	55	
	Sentences redoutables, à l'encontre de l'impieté des Tyrans,	56	945

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		V.	III.
	Conſultation de Paris, pour la Nobleſſe de Picardie, contre N. Cardinal de Crequy, Evêque d'Amiens,	66	270
	Cauſes d'oppoſition de Mr. le Vidame d'Amiens, & de la Nobleſſe de Picardie,	77	285
1564.	1564.		
11 d'Avril.	Proclamation de la Paix faite entre les Roy de France Charles IX, & Eliſabeth Reine d'Angleterre,	79	54
18 de Juin.	Lettres de la Reine Mere, à Mr. d'Andelot, écrites après le tulmute advenu à Crevant, contre l'Edit de la Pacification,	159	717
24 de Juin.	Conſeil ſur le fait du Concile de Trente, par Charles Du Moulin, avec la la copie de l'Arrêt diffinitif donné par le Roy ſéant en ſon Conſeil privé, ſur le fait dudit Livre,	81 & 129	291 & 377
24 de Juin.	* Nouvelle Déclaration du Roy, ſur l'Edit de la Pacification des troubles de ſon Royaume, du 19 de Mars 1562.	I.	
4 d'Août.	* Déclaration en interprétation de l'Edit du 19 de Mars 1,62. qui concerne la Pacification des troubles du Royaume,	143 V. 160	
8 d'Aouſt.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par leſquelles ils lui mandent de faire obſerver l'Edit du 19 de Mars 1562. & la Déclaration du 4 de ce mois,	161 & 162	
8 d'Aouſt.	* Lettre du Roy, au Duc de Nemours, Gouverneur & Lieutenant General ès Pays du Lyonnois, Forêts, &c. Par laquelle il lui mande de tenir la main à ce que l'Edit du 19 de Mars 1562. & la Déclaration du 4 de ce mois, ſoient obſervez dans ſon Gouvernement,	163	
10 d'Aouſt.	Remontrance envoyée au Roy, par la Nobleſſe de la Religion Réformée du Pays du Maine, ſur les Aſſaſſinats commis depuis la publication de l'Edit de Pacification dans ledit Pays, preſentée au Roy le 10 d'Aouſt,	277	719
16 d'Aouſt.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant enregiſtrement de la Déclaration du 4 de ce mois, donnée à Rouſſillon,	161	
[Avant le 20 d'Aouſt.]	Deliberation du ſieur de Candale & autres de ſa ligue, contre le Roy & ſes Edits,	170	685
[Avant le 20 d'Aouſt.]	Ligue, Confederation & Alliance du ſieur de Candale, & autres Seigneurs Papiſtes de Guyenne, &c.	177	694
20 d'Aouſt.	Lettre du ſieur de Lagebaſton, Premier Préſident en la Ville de Bordeaux, au Roy, touchant la Ligue du ſieur de Candale,	182	701
27 d'Aouſt.	Lettre du ſieur de Lagebaſton, à la Reine, touchant le même fait, &c.	186	707
29 d'Aouſt.	Décharge & Proteſtation faite en faveur du Seigneur Jule Brancaſſe, ſur ce que fauſſement on lui a improperé davoir inventé quelques Impoſitions ſur le peuple; la copie de l'Edit ſur le taux des Vivres, &c. Enſemble les Remontrances faites ſur l'utilité qui adviendra dudit Edit,	193 194 197	842 844 849
31 d'Aouſt.	Lettre de M. le Prince de Condé, a la Reine Mere du Roy, avec advertiſſement depuis donné par ledit Seigneur Prince, à leurr Majeſtez, ſur les choſes qui concernent la Paix & le repos de ce Royaume,	201 & 204	663 & 667
5 de Septembre.	Articles répondus par le Roy, en ſon Conſeil privé, ſur la Requête preſentée par pluſieurs Habitans de la Ville de Bourdeaux, ſur le fait de la Religion Prétendue Reformée,	214	854
25 d'Octobre.	Oraiſon prononcée à Meſſieurs des Comptes par Me. Claude du Bourg, Seigneur de Guerine, Conſeiller du Roy & Secretaire de ſes Finances, ſur laquelle il a été élargi des Priſons,	224	810
8 & 9 de Novembre.	* Lettres Patentes du Roy, des 8 & 9 de Novembre, portant commandement à tous ſes Lieutenans Generaux & Gouverneurs des Provinces,		

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
	de faire obſerver l'Edit de Pacification, avec les Proviſions & Déclaration ſur icelui,	I. xix & xxj *à la ſuite de la Preface.*	III.
15 de Décembre.	Epître écrite à Mr. le Prince de Condé, par Me. Claude du Bourg, Seigneur de Guerine, Conſeiller du Roy & Secretaire de ſes Finances, touchant l'abouchement fait par ledit Seigneur Prince, avec le Cardinal de Lorraine,	V. 240	833
29 de Décembre.	Lettres du Roy au Parlement de Bourdeaux, par leſquelles il lui commande d'enregiſtrer les articles par lui répondus dans ſon Conſeil Privé, le 5 de Septembre dernier, ſur la Requête preſentée par pluſieurs Habitans de la Ville de Bourdeaux,	222	863
Fevrier.	Traité de ce que durant les Troubles a été fait pour la conſervation de l'Etat du Royaume, par le ſieur de Morvillier,	246	II. 522
	Avertiſſement ſur le fait du Concile de Trente, fait en 1564.	130	III. 379
	Diſcours ſur le fait de la Réformation de l'Egliſe, par François Balduin, & par lui envoyé à un grand Seigneur de France, avec la réponſe de ce dit Seigneur,	139 & 145	538 & 547.
	Doleance faite au Roy, ſur l'importunité des meurtres & oppreſſions qui ſe commettent journellement en ce Royaume, au préjudice de ſes Edits,	164	106
1565.	1565.		
[*Au commencement de Mai.*]	Remontrance envoyée au Roi par la Nobleſſe de la Religion réformée du Pais du Maine, ſur les aſſaſſinats &c. commis depuis la publication de l'Edit de pacificarion dans ledit Païs; avec un avertiſſement des crimes exécrables advenus dans led. Païs, depuis le mois de Juillet 1564, juſqu'au mois de May 1565. envoyée à M. le Maréchal de Vieilleville,	277 & 301	719 & 764
5 de Mai & 5 de Juillet.	Sauvegarde donnée par l'Empereur, à M. le Cardinal de Lorraine; avec la copie des Lettres envoyées par ledit ſieur Cardinal à M. de Salſede, & la réponſe dudit Salſede,	327 & 330	936 & 941
21 de Mai.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, portant défenſes à certaines perſonnes nommées dans le Rolle cy joint, de ne venir en la Ville de Paris,	I. 156	
6 d'Aouſt.	* Relation de ce que M. de Chantonney, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, a paſſé avec Trockmarton, Ambaſſadeur d'Angleterre,	II. 54	
16 d'Aouſt.	Harangue prononcée par le ſieur de Boucart, devant le Roi étant en ſon Conſeil privé, à Angoulême, le 16. d'Août, 1565,	V. 367	821
24 de Fevrier.	Copie d'une lettre du ſieur d'Aumalle, au Marquis d'Elbeuf ſon frere, ſur l'aſſociation qu'ils déliberent faire contre la Maiſon de Montmorency,	272	930
	Diſcours ſur les bruits contraires à l'obſervation de l'Edit de la pacification,	264	961
	* La guerre Cardinale de l'Adminiſtrateur du temporel de l'Evéché de Metz, contre le ſieur de Salcede, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de Marſal,	332	
	Brief diſcours, envoyé au Roi Philippe, par les habitans de ſes Pays-Bas, ſur le fait de la Religion,	374	869
1566.	1566.		
8 d'Aouſt.	* Lettres Patentes du Roi, par leſquelles il met ſous ſa protection Antoine		

		Nouvelle Edition. I.	Ancienne Edition.
	Joulet, ſon Procureur, à la pourſuite des malverſations commiſes en ſes Finances,	167	
25 d'Aouſt.	* Accord fait à Bruxelles, par Madame la Ducheſſe de Parme, Meſſieurs les Chevaliers de l'Ordre, & autres du Conſeil du Roi, entre les Gentilshommes nommez les *Gueux*, ſuivant leur Requête préſentée à la Cour,	169	
1567.	1567.		
29 ou 30 de Décembre.	* Déclaration du Roi, contre ceux qui ayant amaſſé grand nombre de gens en armes, ſe ſont ſaiſis d'aucunes Villes de ſon Royaume,	171	
Septembre.	* Avertiſſement de la Nobleſſe, au Peuple,	173	
Septembre.	* Proteſtation de M. le Prince de Condé,	173	
6 d'Octobre.	* Seconde Déclaration du Roi; ſur la grace & pardon à ceux qui ont été de l'intelligence des perturbateurs du Public, tant en la Ville de S. Denis qu'ailleurs &c.	174	
12 d'Octobre.	* Rapport de M. le Connérable, revenant de S. Denis, de devers les perturbateurs du Royaume, fait au Roi; & la réponſe dudit Seigneur Roi,	179	
13 d'Octobre.	* Lettres de Déclaration du Roi, du 13 de ce mois, portant pardon aux perturbateurs du Royaume, moyennant qu'ils ſe retireront & viendront ſervir dans ſon armée,	177	
24 de Novembre.	* Lettres Patentes du Roi, & Déclaration concernant les Officiers de Judicature & leur Religion,	185	
1568.	1568.		
Janvier.	* Diſtique latin, ſur ceux qui gouvernoient Monſieur, frere du Roi, en l'armée,	192	
1569.	1569.		
[*Avant le 12 de Mars.*]	* Concluſions de M. le Procureur Général du Roi, priſes contre M. le Cardinal de Châtillon, en la Cour de Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, ſuivant leſquelles intervint Arrêt, le 12 de Mars de cette année,	201	
13 de Septembre.	* Arrêt de mort, rendu en la Cour de Parlement de Paris, contre Gaſpard de Coligny, Amiral de France,	207	

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Tome premier.

PAge 48 Note (1) ajoutez à la fin de cette note. *Ces articles Latins ſe trouvent en François, à la p. 507. du II. Vol. de ce Rec.*

107 Note (1) col. 2. lig. 4. *Jean de la Broſſe.* corr. *Jacques de la Broſſe.*

158 Note (1) On a dit dans cette note qu'on pourroit conſulter la Préface, ſur la fameuſe Conférence qui ſe tint à Bayonne, en 1565. On comptoit alors porter ce Recueil juſqu'à la fin du Regne de Charles IX. mais l'abondance des Piéces ayant obligé de le terminer à l'année 1564. on ne trouvera rien ſur cette Conférence, dans l'Avertiſſement.

192 Note (2) Cette Note roule ſur ces mots Latins : *Nam nec habet ſervum.* On y a dit qu'on ne les entendoit point, & qu'il paroiſſoit que le mot *ſervum*, déſignoit Monſieur de Carnavalet : On a reconnu depuis que ces quatre mots, donnent le nom entier de ce Seigneur. *Nam* [Car] *non habet* [na] *ſervum* [valet.]

229 lig. 17. *Soyons parfaitement contrains.* Il auroit fallu corriger par une Note, *Soyons parfaitement conjoints.*

456 lig. 25. *Robert, Comte d'Evreux.* Il auroit fallu corriger par une Note, *Robert, Comte de Dreux.*

206 Theodore de Beze, dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, Tom. I. pages 225. & 226. nous apprend que la Lettre à Catherine de Médicis, qui eſt imprimée à cette page 620. eſt de M. Villemadon.

Tome II.

165 Note (1) Il s'y agit de ces mots : *Combien qu'il y en euſt de teſmoings, autant qu'il y en pouvoit chevir à la Sallete*, qui ſont à la ligne 14. de cette page 165. On a dit dans la Note, que c'étoit apparemment une expreſſion proverbiale, qu'on n'entendoit point. Ces mots peuvent ſignifier, *Qu'il y avoit autant de témoins qu'il pouvoit tenir de perſonnes dans la Salle.* Il eſt parlé quelques lignes plus haut, de la Sale dans laquelle étoit Catherine de Medicis.

655 lig. 11. *Brieve expoſition, &c.* On auroit dû mettre une *Etoile* avant ce Titre.

657 lig. 1. *Le Paſquil, &c.* On auroit dû mettre une *Etoile* avant ce Titre.

Tome III.

107 lig. 1. *Lettre écrite, &c.* On auroit dû mettre une *Etoile* avant ce Titre.

144 lig. 23. *Le Seigneur de Thou.* Il faut corriger, *de Thons.* Il ſe nommoit Jean du Chaſtelet, Baron de Thons & du Chaſtelet, Souverain de Vauvillars, & de Chaſtillon en Voſge, Marquis de Trichâteau. Il étoit Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roi, Lieutenant de cent Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, ſous la charge de François de Lorraine, Comte de Vaudemont, & Gouverneur de Langres. Il a auſſi été Maréchal de Lorraine. Il fut fait Chevalier de l'Ordre du Saint Eſprit, à la Promotion du 31. de Décembre 1585. C'eſt de lui que deſcendent les differentes Branches de la Maiſon du Chaſtelet qui ſubſiſte aujourd'hui.

633 lig. 30. *De Rambouillet.* On lit dans une Note marginale. *Voy. ci-deſſus, p. 190. note* (1). Ce renvoi eſt fautif ; il n'y a rien à cet endroit qui regarde le Seigneur de Rambouillet. On pourra conſulter la Table des noms de perſonnes, au mot *Rambouillet.*

Tome IV.

29 lig. 19. *Adoration & circongeſtation du pain.* On a expliqué dans la Note (1) les mots, *Circongeſtation du pain*, par *Elévation de l'Hoſtie, à la Meſſe.* Ils ſignifient peut-

Page 29 être, *la Bénédiction du S. Sacrement, que le Célébrant fait en formant le ſigne de la Croix avec le Soleil qui renferme l'Hoſtie, où les Proceſſions qui ſe font le jour de Fête-Dieu.*

45 lig. 1. *Rablet.* Il auroit fallu corriger par une Note, *Robertet.*

110 lig. 3. *Aberant à precepto Dei.* On a corrigé par une note marginale, *aberrant.* Cette correction eſt inutile.

356 Note (2) Depuis que cette Note a été imprimée, il a paru deux Ouvrages, dans leſquels j'ai trouvé des faits qui l'éclairciſſent, & qui aſſurent la vérité d'une conjecture que j'y avois propoſée. Le premier, eſt la Bibliothéque des Auteurs de Bourgogne, par M. l'Abbé Papillon; & le ſecond, eſt le premier Volume de la nouvelle Edition du Commentaire ſur la Coûtume de Bourgogne, par M. le Préſident Bouhier. Ce ſavant Magiſtrat a mis à la tête de ce Volume, l'Hiſtoire des Commentateurs de cette Coûtume, dans lequel ſe trouve à la page xij. celle de Jean Bégat, Conſeiller au Parlement de Dijon. Il y eſt dit à la page xiij. vers la fin de la deuxiéme col. que Bégat fut député pour aller faire des Remontrances au Roi, ſur l'Edit de Janvier 1561. & qu'il fut encore chargé quelque tems après, d'en aller faire ſur l'Edit de Pacification du mois de Mars 1562. Les premieres Remontrances n'ont point été imprimées.

M. le Préſident Bouhier remarque à la p. xiv. vers la fin de la 2. col. que Pierre de S. Julien a confondu les premieres Remontrances de Bégat, avec les ſecondes, comme je l'ai conjecturé dans ma Note; mais je ne connoiſſois point les premieres Remontrances de Bégat.

Ce que M. le Préſident Bouhier rapporte ſur les deux Remontrances du Parlement de Bourgogne, eſt très-curieux, & peut ſervir à l'Hiſtoire générale. Il y reléve quelques fautes qui ſont échappées à M. de Thou, ſur ce ſujet.

M. l'Abbé Papillon a tiré de la premiere Edition du Commentaire de M. le Préſident Bouhier, ce qu'il dit à la page 22. de ſa Bibliothéque, ſur les deux Remontrances de Bégat.

493 *Mémoire préſenté à la Reine-Mere, &c.* Cette Piéce auroit peut-être dû être placée après celle du 26. de Septembre 1563. Voy. la Note (1) de la p. 665. de ce quatriéme Volume.

ERRATA.

Tome premier.

Page 4 note (3) lig. 4. de la 2. col. *Rançonnet.* corr. *Ranconnet.*
10 ligne 4. *donc.* corr. *dont.*
19 lig. 16. *Octbre.* corr. *Octobre.*
35 lig. 27. *Eſtasts d'Orleans.* corr. *Eſtats d'Orleans.*
49 lig. 11. *craſſionibus.* corr. *craſſioribus.*
65 lig. 22. *Etaſt.* corr. *Eſtat.*
77 note (7) lig. 1. *Charles de Montmorency.* corr. *Henry de Montmorency.*
84 note (1) lig. 2. *du 27. d'Août.* corr. *du 21. d'Août.*
128 lig. 31. *Suppient.* corr. *Supplient.*
164 note (1) lig. 1. *Spiſame.* corr. *Spifame.*
222 lig. 14. *Preſident.* corr. *Preſident.*
225 lig. derniere, *l'a me ude ce faire.* corr. *l'a meu de ce faire.*
247 lig. 14. *que je veux ſuivre, enſemble enfin.* corr *que je veux ſuivre enſemble, enfin.*
262 note (1) *le 22. de Decembre.* corr. *le 23. de Decembre.*
411 note marg. *Dicte.* corr. *Diete.*
416 lig. pénultiéme, *cà & là.* corr. *çà & là.*
418 lig. 25. *vous advertir.* corr. *nous advertit.*
434 lig. 20. *fragmant.* corr. *fragment.*
453 note (2) lig. 1. *Il y auſſi.* corr. *Il y a auſſi.*

478 lig. 15. *allegé.* corr. *allegué.*
ibid. lig. 23. *dernier.* corr. *derniere.*
502 lig. 1. *av ecſes* corr. *avec ſes.*
Page 516 lig. 18. *Lignes.* corr. *Ligues.*
568 lig. 31. *éloignez du zêle de la charité.* corr. *éloignez du zêle, de la charité.*
576 lig. 15. *ptopos.* corr. *propos.*
624 lig. 24. *occaſien.* corr. *occaſion.*

Tome II.

3 lig. 2. *encontention.* corr. *en contention.*
6 lig. 14. *advetir.* corr. *advertir.*
165 dernier mot de la note (1) *pourfié.* corr. *pourfie.*
353 lig. 25. *ermps.* corr. *temps.*
401 reclame du Tome, *Tome I.* corr. *Tome II.*
427 lig. 6. *inſtruction.* corr. *inſtruction.*

Tome III.

5 lig. 4. *pour ouir.* corr. *pour ouir.*
9 reclame du Tome. *Tome II.* corr. *Tome III.*
125 lig. 26. *partir.* corr. *partit.*
192 lig. 5. *avec l'arrierebande ſes a mis.* corr. *avec l'arriere bande, ſes amis.*
217 lig. 25. *de navoyr.* corr. *de n'avoyr.*
263 la page ſuivante eſt cotée 364. corr. 264.
353 note (1) lig. 1. de la col. 2. *de Mans* corr. *du Mans.*
438 la page ſuivante eſt cotée 339. corr. 439.
474 à la marge, il y a : *Du 9. de Mai.* corr. *Du 9. de Juin.*
702 lig. 8 *recommendati ons leurs Majeſtez.* corr. *recommandations à leurs Majeſtez.*

Tome IV.

20 lig. 22. *publibue.* corr. *publique.*
34 lig. 19. *légitiment.* corr. *légitimement.*
256 lig. 4 *je te tecommande.* corr. *je te recommande.*
323 lig. 6. *d'Aulphiné.* corr. *Daulphiné.*
335 lig. 1. *neceſſitéde l'exemple.* corr. *neceſſité de l'exemple.*
445 lig. 3. *Flameſches & d'avoir incité.* corr. *flameſches, & d'avoir incité.*
498 lig. 19. *l'injurede la guerre* corr. *l'injure de la guerre.*
508 lig. 21. *tousjouts.* corr. *tousjours.*
509 lig. 9. *Il ſaut.* corr. *Il faut.*
518 lig. pénultieme, *leſquels ont eſté.* corr. *leſquels ont eſté.*
541 lig. 22. *ceſt acte.* corr. *c'eſt acte.*
558 à la reclame de la premiere note, il y a : (2) corr. (1)
634 lig. 35. *pas trop.* corr. *par trop.*

Tome V.

29 lig. pénultieme, *vingtans* corr. *vingt ans.*
141 lig. 36. *on un.* corr. *ou un.*
170 note (2) lig. 4. *Chiſtophe.* corr. *Chriſtophe.*
250 lig. 25. *Baulongne.* corr. *Boulongne.*
394 lig. 1. *eeſte.* corr. *ceſte.*

DATE DUE

GAYLORD			PRINTED IN U.S.A.